Conseil de la Métropole du jeudi 16 avril 2026

Conseil de la Métropole du jeudi 16 avril 2026

Date : Jeudi 16 Avril 2026
Horaire : 14:00

DOCUMENTS DE SEANCE

1 Convocation
Convocation

2 Ordre du jour
Ordre du Jour

3 Comptes-rendus des Décisions de la Présidence (précédente mandature)
Compte Rendu des Décisions de la Présidente - Tome I - 2025
Compte Rendu des Décisions de la Présidente - Tome II - 2025
Compte Rendu des Décisions de la Présidente - Tome III - 2025
Compte Rendu des Décisions de la Présidente - Tome IV - 2025

4 Compte-rendu des Décisions du Bureau du 15 décembre 2025 (précédente mandature)
Compte Rendu des décisions du Bureau

CONSEIL

1 HN-001-16/04/2026-CM - Présentation du rapport annuel 2025 sur la situation métropolitaine en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

ANNEXE

2 HN-002-16/04/2026-CM - Rapports de Développement Durable portant sur les années 2024 et 2025.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

ANNEXE

ANNEXE

3 HN-003-16/04/2026-CM - Rapport d'Orientations Budgétaires 2026.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

ANNEXE

4 HN-004-16/04/2026-CM - Approbation du Règlement Budgétaire et Financier.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

ANNEXE

5 HN-005-16/04/2026-CM - Election des membres du Bureau - Procès Verbal.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

6 HN-006-16/04/2026-CM - Délégations de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

7 HN-007-16/04/2026-CM - Délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

8 HN-008-16/04/2026-CM - Délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président pour le recours à l'emprunt, aux instruments de couverture, la garantie de titres et aux outils de gestion de trésorerie.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

9 HN-009-16/04/2026-CM - Désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein d'Entreprises Publiques Locales (EPL).
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

10 HN-010-16/04/2026-CM - Désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de divers organismes.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

11 HN-011-16/04/2026-CM - Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat (OPH) Provence Métropole Logement - Détermination de la composition du Conseil d'Administration et désignation des représentants de la Métropole.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

12 HN-012-16/04/2026-CM - Désignation du représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Vaucluse.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

13 HN-013-16/04/2026-CM - Désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

14 HN-014-16/04/2026-CM - Désignation du représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Var.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

15 HN-015-16/04/2026-CM - Réaffirmation de la Commission d'Indemnisation Amiable de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les préjudices commerciaux subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole et adoption d'un règlement intérieur - Abrogation de la délibération n°FAG 059-483/16/CM.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE
ANNEXE

16 HN-016-16/04/2026-CM - Modalités de dépôt des listes de candidats à la Commission d'Appel d'Offres.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

17 HN-017-16/04/2026-CM - Modalités de dépôt des listes de candidats à la Commission de Concession de la Métropole.
RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

18 HN-018-16/04/2026-CM - Indemnités des élus de la Métropole.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE
ANNEXE

19 HN-019-16/04/2026-CM - Frais de représentation de la Présidence de la Métropole.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

20 HN-020-16/04/2026-CM - Missions et réceptions - Paiement de dépenses à caractère protocolaire.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

21 HN-021-16/04/2026-CM - Remboursement des frais de déplacements des élus métropolitains - Abrogation de la délibération n°FBPA-006-15783/24/CM du 22 février 2024.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

22 HN-022-16/04/2026-CM - Exercice du droit de formation.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

23 HN-023-16/04/2026-CM - Remboursement des frais de déplacement liés aux formations des élus métropolitains.
RAPPORT
NOTE DE SYNTHESE

24 HN-024-16/04/2026-CM - Approbation des moyens en personnel et en matériel mis à disposition des groupes d'élus de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

25 HN-025-16/04/2026-CM - Débat sur le Pacte de gouvernance entre les communes et la Métropole.

RAPPORT

NOTE DE SYNTHESE

AIX MARSEILLE PROVENCE
Président de la Métropole

Marseille, le - 9 AVR. 2026

CONVOCATION DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

en séance publique

Mesdames et Messieurs les Conseillers métropolitains,

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous prie de bien vouloir participer à la séance publique du Conseil de la Métropole qui se tiendra :

Jeudi 16 avril 2026
à 14h00
au siège de la Métropole
Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon
13007 Marseille

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers métropolitains, l'assurance de ma considération distinguée.

Nicolas ISNARD

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
BP 48014 - 13567 MARSEILLE CEDEX 02
T : 04 91 99 99 00

ORDRE DU JOUR
CONSEIL

16 AVRIL 2026

I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 7 AVRIL 2026 (remis ultérieurement)

II – COMPTE-RENDU DES DECISIONS DE LA PRESIDENCE (précédente mandature)

III – COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU BUREAU DU 15 DECEMBRE 2025 (précédente mandature)

IV – EXAMEN DES RAPPORTS DE LA SEANCE DU 16 AVRIL 2026

CONSEIL

1 ■ **HN-001-16/04/2026-CM** - Présentation du rapport annuel 2025 sur la situation métropolitaine en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

2 ■ **HN-002-16/04/2026-CM** - Rapports de Développement Durable portant sur les années 2024 et 2025

3 ■ **HN-003-16/04/2026-CM** - Rapport d'Orientations Budgétaires 2026

4 ■ **HN-004-16/04/2026-CM** - Approbation du Règlement Budgétaire et Financier

5 ■ **HN-005-16/04/2026-CM** - Election des membres du Bureau - Procès Verbal

6 ■ **HN-006-16/04/2026-CM** - Délégations de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence

7 ■ **HN-007-16/04/2026-CM** - Délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence

8 ■ **HN-008-16/04/2026-CM** - Délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président pour le recours à l'emprunt, aux instruments de couverture, la garantie de titres et aux outils de gestion de trésorerie

9 ■ **HN-009-16/04/2026-CM** - Désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein d'Entreprises Publiques Locales (EPL)

10 ■ **HN-010-16/04/2026-CM** - Désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de divers organismes

11 ■ **HN-011-16/04/2026-CM** - Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat (OPH) Provence Métropole Logement - Détermination de la composition du Conseil d'Administration et désignation des représentants de la Métropole

12 ■ **HN-012-16/04/2026-CM** - Désignation du représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Vaucluse

13 ■ **HN-013-16/04/2026-CM** - Désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône

14 ■ **HN-014-16/04/2026-CM** - Désignation du représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Var

15 ■ **HN-015-16/04/2026-CM** - Réaffirmation de la Commission d'Indemnisation Amiable de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les préjudices commerciaux subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole et adoption d'un règlement intérieur - Abrogation de la délibération n°FAG 059-483/16/CM

16 ■ **HN-016-16/04/2026-CM** - Modalités de dépôt des listes de candidats à la Commission d'Appel d'Offres

17 ■ **HN-017-16/04/2026-CM** - Modalités de dépôt des listes de candidats à la Commission de Concession de la Métropole

18 ■ **HN-018-16/04/2026-CM** - Indemnités des élus de la Métropole

19 ■ **HN-019-16/04/2026-CM** - Frais de représentation de la Présidence de la Métropole

20 ■ **HN-020-16/04/2026-CM** - Missions et réceptions - Paiement de dépenses à caractère protocolaire

21 ■ **HN-021-16/04/2026-CM** - Remboursement des frais de déplacements des élus métropolitains - Abrogation de la délibération n°FBPA-006-15783/24/CM du 22 février 2024

22 ■ **HN-022-16/04/2026-CM** - Exercice du droit de formation

23 ■ **HN-023-16/04/2026-CM** - Remboursement des frais de déplacement liés aux formations des élus métropolitains

24 ■ **HN-024-16/04/2026-CM** - Approbation des moyens en personnel et en matériel mis à disposition des groupes d'élus de la Métropole Aix-Marseille-Provence

25 ■ **HN-025-16/04/2026-CM** - Débat sur le Pacte de gouvernance entre les communes et la Métropole

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE

TOME I

SOMMAIRE

Décisions		Pages
25/1174/D	Approbation de la convention tripartite entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, La Région Provence-Alpes- Côte d'Azur et le lycée Les Alpilles relative à l'utilisation d'équipements sportifs métropolitains par un lycée public	12
25/1173/D	Approbation d'une convention tripartite entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, Département des Bouches-du-Rhône et le Collège Albert Camus à Miramas relative à l'utilisation d'équipements sportifs métropolitain par un collège public	14
25/683/D	Abattement exceptionnel de 95 % des taxes portuaires sur les terre-pleins de la Société Nautique de La Ciotat pour la manifestation ' Régate du Golfe d'amour ' au port de La Ciotat le 12 janvier 2025	16
25/684/D	Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur les terre-pleins au profit de l'association Lieux Publics pour la manifestation ' CONTACTS (carnaval digital) ' sur le quai de la Fraternité du Vieux-Port de Marseille du 12 au 14 mars 2025	18
25/685/D	Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur les postes à flot au profit de l'association GIS Posidonie pour la manifestation ' Préparation odyssée race of water ' au quai d'honneur du Vieux-Port de Marseille du 07 au 10 mai 2025	20
25/686/d	Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur les postes à flot et de 95 % sur les terre-pleins, au profit de l'association Expédition 7ème Continent pour la manifestation ' Tournée Pédagogique Expédition 7ème Continent ' dans la Darse Ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille du 10 au 17 mai 2025	22
25/687/D	Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur les postes à flot et de 95 % sur les terre-pleins au profit de l'association WWF France pour la manifestation ' Escale Blue Panda WWF ' au quai d'honneur du Vieux-Port de Marseille du 10 mai au 1er juin 2025 et dans la Darse Ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille du 15 au 23 juin 2025.	24
25/688/D	Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur les postes à flot au profit de la Fondation Tara Ocean pour la manifestation ' Escale Goélette Tara ' du 14 au 22 mai 2025 dans la darse ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille, du 16 juin au 18 juin 2025 puis du 27 juin au 30 juin 2025 au quai d'honneur du Vieux-Port de Marseille	26
25/689/D	Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur les postes à flot au profit de l'association GIS Posidonie pour la manifestation ' Odyssée race of water ' au quai d'honneur du Vieux-Port de Marseille du 11 au 17 mai 2025	28
25/706/D	Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur les terre-pleins au profit de l'association Karwan pour la manifestation "Spectacle Petit Homme" sur le quai de la Fraternité du Vieux-Port de Marseille du 17 au 18 mai 2025	30
25/690/D	Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur les postes à flot et de 95 % sur les terre-pleins, au profit de Women for Sea pour la manifestation ' L'Odyssée des Possibles ' dans la Darse Ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille du 20 au 24 mai 2025	32
25/692/D	Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur le plan d'eau au profit de l'association Massilia Défi Voile pour la manifestation ' La Traversée du Vieux Port 45ème édition (TVP) ' dans la Darse Ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille le 24 mai 2025	34
25/693/D	Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur les terre-pleins au profit de l'association CIQ Vallon Des Auffes pour la manifestation ' Vide Grenier Vallon des Auffes ' sur le quai du Vallon des Auffes du Vieux-Port de Marseille le 16 juin 2025	36

25/694/D	Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur les postes à flot au profit de l'Association Norvège-Provence pour l'escale du voilier ' SAGA Farmann ' dans la Darse Ouest du J4 du port du Vieux-Port de Marseille du 19 mai au 21 juin 2025	38
25/695/D	Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur les postes à flot au profit de la fondation Energy Observer pour la manifestation ' Escale Energy Observer ' au quai de la Fraternité du Vieux-Port de Marseille du 22 au 29 juin 2025	40
25/696/D	Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur les postes à flot au profit de l'association Comité Départemental de Voile des BdR pour la manifestation ' Régate 13 à la Voile ' dans le port du Frioul de Marseille du 3 au 4 juillet 2025	42
25/697/D	Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur les postes à flot au profit de l'association Sea Plastic pour la manifestation ' Escale Sea Plastic ' dans la Darse Ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille du 2 au 6 juillet 2025	44
25/698/D	Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur les terre-pleins au profit de l'association Comité des fêtes Goudois pour la manifestation ' Vide Grenier des Goudes ' sur le Quai du Port des Goudes de la Pointe Rouge de Marseille le 24 août 2025	46
25/699/D	Abattement exceptionnel de 85 % des taxes sur les terre-pleins au profit de l'Université Aix-Marseille pour la manifestation ' Gyotaku Imprime moi un poisson ' sur le quai de la Fraternité du Vieux-Port de Marseille du 13 septembre 2025	48
25/700/D	Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur les terre-pleins au profit de la société de communication Alegria-activity pour la manifestation ' Bio Tour ' sur le quai de la Fraternité du Vieux-Port de Marseille du 18 au 20 septembre 2025	50
25/701/D	Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur les terre-pleins au profit de l'association Village Santé Lions District 103 Sud Est pour la manifestation ' Village Santé Lions International ' sur le quai de la Fraternité du Vieux-Port de Marseille du 03 au 04 octobre 2025	52
25/702/D	Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur les terre-pleins au profit de l'association A3 pour la manifestation ' Marche des aidants de Marseille ' sur le quai de d'honneur du Vieux-Port de Marseille le 7 novembre 2025	54
25/1102/D	Demande de subvention d'investissement, auprès de la Région Sud PACA, pour la réalisation de l'opération "étude préalable à la création d'une Zone Agricole Protégée à Marseille"	56
25/1101/D	Demande de subvention pour le financement d'un poste relatif à l'opération collective de réduction de la pollution dispersée toxique sur le territoire nord et sud de la Métropole-Aix-Provence - Année 2025	59
25/1110/D	Abrogation de la décision n° 25/610/D du 7 août 2025 et approbation de l'avenant N°2 au bail de courte durée sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée au bénéfice de la société Serenysun	62
25/1149/D	Convention d'occupation du domaine public entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de La Ciotat sur le site du parking du Mugel	66
25/1150/D	Convention d'occupation du domaine public entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la ville de La Ciotat sur le site de Fardeloup	68
25/1059/D	Lancement d'un appel à projets "Des agricultrices et agriculteurs pour demain !" dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial	70
25/1230/D	Approbation du bail dérogatoire pour la location de l'atelier n° 13 par la SASU FER TECH sis ZA du Tubé 13800 Istres	73

25/1223/D	Approbation du renouvellement de la convention d'occupation temporaire de terrains de l'ONF pour l'extension du site archéologique de Saint-Blaise sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts	75
25/1103/D	Demande de subvention, auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB), pour la co-construction d'outils de médiation environnementale pour les parties prenantes des manifestations récréatives et sportives sur la "Chaine de l'Etoile et du massif du Garlaban"	78
25/1220/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération ' Aménagement des espaces publics de la Place des Marseillaises '	82
25/1231/D	Approbation de la convention précaire de mise à disposition de terrain (175m²) sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée au bénéfice de la société Hysilabs	85
25/1084/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'autrice Pauline Cherici, dite Pol Cherici, relative à l'animation de deux ateliers créatifs d'une demi-journée chacun à la médiathèque de Jouques, dans le cadre de la programmation d'Education Artistique et Culturelle (EAC) de la Métropole	88
25/1100/D	Demande de subvention d'investissement relative à la réhabilitation par gainage du réseau eau - rue Mouettes et Mirabeau à Châteauneuf les Martigues	91
25/1232/D	Approbation d'une convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable d'un atelier au sein de l'Hôtel technologique du Puits Morandat à Gardanne, au bénéfice de la société Ausmosys	94
25/1096/D	Approbation de la convention d'occupation temporaire, à caractère précaire et révocable, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' UNSS 13 ' relative à la mise à disposition de locaux, à titre onéreux, au Stadium Miramas Métropole	97
25/1109/D	Approbation d'un bail civil portant sur le bâtiment LB3 à Luminy Marseille 13009 au bénéfice d'Aix-Marseille Université (AMU)	100
25/1085/D	Approbation du contrat de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "Griff"relatif à la représentation du spectacle "Griff et les fabuloptères" à la médiathèque intercommunale Aix-Marseille-Provence - Les Carmes - Pertuis	103
25/1157/D	Approbation de l'avenant N°1 au bail dérogatoire de 3 ans au sein de "l'Hôtel Technoptic", situé 2 rue Marc Donadille 13013 Marseille au bénéfice de la société Multiwave Technologies	106
25/1208/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "Appel à projets ANFA 2025-2 pour soutenir les acquisitions en matériels et équipements"	109
25/1097/D	Approbation de la convention d'occupation temporaire, à caractère précaire et révocable, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Ligue Athlétisme Région Sud ', relative à la mise à disposition et à l'utilisation, à titre onéreux, des installations sportives du Stadium Miramas Métropole	112
25/1210/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "Appel à projets ANFA 2025-4 pour soutenir des acquisitions en outils numériques"	115
25/1098/D	Approbation de la convention d'occupation temporaire, à caractère précaire et révocable, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Ligue d'Athlétisme Région Sud ', relative à la mise à disposition de locaux, à titre onéreux, au Stadium Miramas Métropole	118
25/1143/D	Approbation de la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "Promotion Musique Jeunesse" relative à la représentation du spectacle "Allô Lola?!" à la médiathèque intercommunale Aix-Marseille-Provence - Les Carmes - Pertuis	121

25/1165/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "Musique, Conte, ETC Production" relative à la réalisation d'une répétition générale en présence des élèves et d'un concert programmé dans le cadre du cycle le "Mercredi du Conservatoire"	124
25/1112/D	Approbation d'un avenant à la convention de participation financière concernant la ZAC de Pallières II sur la commune des Pennes Mirabeau entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la SPLA Pays d'Aix Territoires et Monsieur Denis Amphoux	127
25/1146/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le FRAC Occitanie de Montpellier relative au prêt, au retirage et transport de l'œuvre de l'artiste Ange LECCIA intitulée "La Mer avec tête de Nocibé" dans le cadre de l'exposition "Mediterranea Mundi" au Polaris centre d'art du 16 avril 2026 au 30 septembre 2026	129
25/1108/D	Approbation du bail dérogatoire d'un an au sein de la Pépinière "La Ferme de Napollon" situé 280 avenue des Templiers 13400 Aubagne au bénéfice de la société TRUST & CIE	132
25/1119/D	Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public au bénéfice de la société EURL BAPT pour l'exploitation d'une buvette au sein de la piscine Cap Provence à Cassis	135
25/1144/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'artiste, Léa Favre, relative à la réalisation de cinq ateliers chorégraphiques programmés dans le cadre de la "semaine découverte"	137
25/1137/D	Aide à l'accession à la propriété dans l'ancien- Attribution de subvention à Madame Carla Roman- Acquisition de sa résidence principale sur la commune de Fos-sur-Mer	140
25/1138/D	Aide à l'accession dans le neuf - Attribution de subvention à Madame Vallet et Monsieur Perlak - Acquisition de leur résidence principale sur la commune de Saint-Cannat	143
25/1235/D	Approbation de l'avenant N°5 au bail commercial situé à l'hôtel Technoptic, sis 2 rue Marc Donadille 13013 Marseille, au bénéfice de la société Dual Sun	146
25/1073/D	Convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière relative à l'exploitation de certaines données du fichier national des accidents corporels au titre de la gestion et de l'exploitation voiries	151
25/1148/D	Approbation de l'avenant numéro 1 à la convention d'occupation temporaire n°Z241085COV pour la sous- location du local sis au 17 avenue du Général de Gaulle, du bénéficiaire, l'Association "Miramas Ensemble" au profit de l' "A.F.C.E" Miramas 2026	153
25/1145/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la conférencière Mariko Uehara, relative à la présentation et à l'animation d'un atelier-découverte de la culture japonaise à la médiathèque métropolitaine de Miramas, dans le cadre du Printemps des poètes 2026.	155
25/1104/D	Approbation de l'avenant numéro 1 à la convention d'occupation temporaire n°X200356COV pour la mise à disposition de l'ensemble immobilier dénommé "Golf de Miramas" sis à Miramas 13140 Mas de Combe chemin de Foulon au profit de la Régie du Golf Ouest Provence Miramas	158
25/1215/D	Demande de subvention pour le financement des études pré-opérationnelles nécessaires à l'opération de reconversion de la friche Piana (13007), dans le cadre du contrat Nos territoires d'abord (NTDA) 2023 - 2028 passé avec la Région Sud Provence - Alpes - Côte d'Azur	160

25/1234/D	Approbation de l'avenant n°3 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises Innovantes Michel Caucik à Meyreuil, au bénéfice de la société UL Control	163
25/1152/D	Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de la commune de Septèmes-les-Vallons pour l'acquisition d'une parcelle bâtie située 9 Avenue du Docteur Edouard Sauze à Septèmes-les-Vallons et cadastrée AI 139 et 142	166
25/1133/D	Approbation de la convention d'occupation temporaire, à caractère précaire et révocable, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Ligue Athlétisme Région Sud ', relative à la mise à disposition et à l'utilisation, à titre onéreux, des installations sportives du Stadium Miramas Métropole	169
25/1221/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "Musique, Conte, Etc Production" relative à la réalisation de quatre ateliers avec les élèves de la Maîtrise du Conservatoire dans le cadre d'une résidence artistique	172
25/1222/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Un jardin pour demain, relative à l'organisation et la réalisation d'un cycle d'ateliers pédagogiques et culturels à la médiathèque métropolitaine de Fos-sur-Mer.	175
25/1116/D	Classement sans suite de l'Appel à Projet relatif à la cession d'un tènement foncier cadastré section CK n° 711-712-713-714-715, situé avenue des Tilleuls au sein de la ZAC Athélia V à La Ciotat, en vue de la réalisation d'un ou deux projets d'immobilier à vocation économique	178
25/1154/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Astro Club M13 en vue de la réalisation d'une conférence sur les femmes scientifiques, suivie d'une soirée d'observation nocturne du ciel	181
25/1141/D	Régie d'avances cartes grises et documents administratifs - décision modificative	184
25/1120/D	Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public au bénéfice de la société Kine Form Cassis pour l'exploitation d'un espace soin et bien-être au sein de la piscine Cap Provence à Cassis	187
25/1121/D	Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public au bénéfice de la société Trolib Cassis pour l'exploitation d'un espace garage au sein de la piscine Cap Provence à Cassis	189
25/1216/D	Demande de subvention de fonctionnement relative à la gestion de la Réserve Naturelle Régionale ' Pourra-Domaine du Ranquet ' commune de Saint-Mitre-les-Remparts Année 2027	191
25/1099/D	Constitution d'une servitude de passage en tréfonds à titre onéreux au profit de la SA ENEDIS, nécessaire à la création de deux canalisations souterraines, sur la parcelle cadastrée BO 140 appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, sise lieu-dit Taulet sur la Commune de Marignane	194
25/1113/D	Approbation d'une convention de participation financière concernant une partie de la parcelle cadastrée section CH 171 en cours de division située dans la ZAC de la Burlière sur la commune de Trets entre la SAS Immaldi et compagnie, la Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires et la Métropole Aix-Marseille-Provence	197
25/1111/D	Approbation d'une convention de participation financière concernant une partie de la parcelle cadastrée section CH 171 en cours de division située dans la ZAC de la Burlière sur la commune de Trets entre la société MC Donald's France, la Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires et la Métropole Aix-Marseille-Provence	200
25/1156/D	Approbation de l'avenant de renouvellement de bail commercial pour le lot n°235 situé à l'Hôtel Technologique, 45 rue Frédéric Joliot Curie 13013 Marseille au bénéfice de la société Phidias	203
25/1158/D	Approbation de l'avenant de renouvellement de bail commercial pour le lot n°245 situé à l'Hôtel Technologique, 45 rue Frédéric Joliot Curie 13013 Marseille au bénéfice de la société Phidias	206

25/1163/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Caroline Saparart, auto-entreprise La Teigneuse, relative à l'organisation d'un atelier artistique de fabrication d'encres naturelles, à la médiathèque métropolitaine de Fos-sur-Mer, dans le cadre du Festival Regain	209
25/1107/D	Virement de crédits de chapitre à chapitre du budget principal n°2 - Exercice 2025	212
25/1105/D	Virement de crédits de chapitre à chapitre du budget annexe "prévention et gestion des déchets" n°1 - Exercice 2025	214
25/1117/D	Mission élus : Madame Solange Biaggi et Monsieur Denis Rossi - Quartiers de demain Lauréats et inauguration - 1er au 3 décembre 2025 - Paris	216
25/1114/D	Décision de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence de contracter un emprunt de 34,5 millions d'euros auprès de la Caisse d'Epargne CEPAC	218
25/1115/D	Décision de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence de contracter un emprunt de 6,5 millions d'euros auprès de la Banque Populaire du Sud exploitant la marque Crédit Maritime	221
25/1127/D	Délégation du droit de préemption urbain au profit de la commune de Vauvenargues pour l'acquisition d'un terrain nu sis Avenue des Maquisards à Vauvenargues et cadastré section AN n°91	224
25/1128/D	Délégation du droit de préemption urbain au profit de l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition d'un terrain nu sis Avenue des Maquisards à Vauvenargues et cadastré section AN n°90	227
25/1129/D	Délégation du droit de préemption urbain au profit de l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition de terrains nus sis Avenue des Maquisards à Vauvenargues et cadastrés section AN n°93, n°94, n°95 et n°96	230
25/1176/D	Convention régissant l'admission des matières de vidange et des graisses dans le système d'assainissement de la zone géographique Centre	233
25/1177/D	Convention régissant l'admission des matières de vidange et des graisses dans le système d'assainissement de la zone géographique Centre	235
25/1175/D	Convention régissant l'admission des matières de vidange et des graisses dans le système d'assainissement de la zone géographique Centre	237
25/1164/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Quatre-vingt-treize lettres, relative à l'animation d'ateliers d'écriture pédagogiques et littéraires auprès du public scolaire, suivis d'une dictée géante pour le tout public à la médiathèque intercommunale Aix-Marseille-Provence de Fos-sur-Mer dans le cadre de la fête de la médiathèque	239
25/1122/D	Abattement exceptionnel de 95 % des taxes sur les terre-pleins, au profit de l'association Synergie Family pour la manifestation ' Fête des centres sociaux ' sur le quai d'Honneur du Vieux-Port de Marseille du 26 au 28 septembre 2025	242
25/1118/D	Abattement exceptionnel de 85 % des taxes sur les postes à flot, au profit de Delta France Associations pour la manifestation ' Delta Festival ' à la Darse Ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille le 29 août 2025	244
25/1123/D	Abattement exceptionnel de 95% des taxes sur les terre-pleins, ainsi que de 85% des taxes sur les postes à flot au profit de l'association Swim for Change pour la manifestation ' Altantic Swim ' sur la darse Ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille du 14 au 21 septembre 2025	246
25/1124/D	Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur les terre-pleins, au profit de l'association CIQ Vallon Des Auffes pour la manifestation ' Vide Grenier d'automne Vallon des Auffes ' sur le quai du Vallon des Auffes du Vieux-Port de Marseille le 21 septembre 2025	248
25/1125/D	Abattement exceptionnel de 95 % des taxes portuaires sur les terre-pleins, ainsi que de 85% des taxes sur le plan d'eau au profit du Théâtre de la Joliette pour la manifestation ' MIZU ' à la Darse Est du J4 du Vieux-Port de Marseille du 18 au 21 octobre 2025	250

25/1126/D	Abattement exceptionnel de 95% des taxes sur les terre-pleins, ainsi que de 85% des taxes sur les postes à flot au profit de l'association Les lumières de l'exploration pour la manifestation ' Lumexplore 2025 ' sur le port de La Ciotat du 9 au 15 septembre 2025	252
25/1159/D	Approbation de l'avenant n° 1 à la Convention d'Occupation Précaire au bénéfice de l'entreprise Hélio Diagnostics, sise bâtiment LB1 à Luminy - 13009 Marseille	254
25/1130/D	Exercice du droit de préemption pour l'acquisition d'un terrain non bâti sis ZAC Euroflory - lieu-dit Flory et Notre Dame à Berre l'Etang (13130) cadastré section CX numéros 23-25-69-72-73-74-75-76-159-163-349 sur la commune de Berre l'étang	257
25/1160/D	Approbation de l'avenant n°1 au bail commercial au bénéfice de l'entreprise Hélio Diagnostics, sis bâtiment LB2 B à Luminy - 13009 Marseille	261
25/1136/D	Convention SNCF - Mise à disposition foncier PEM Plan de Campagne - Parcelle AM 845	264
25/1213/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération de réhabilitation en tranchée du réseau sanitaire de l'avenue Jules Ricaud à Gignac La Nerthe	266
25/1134/D	Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de la ville de La Ciotat pour l'acquisition d'un lot de copropriété numéro 9 à usage de local commercial situé 18 Rue Maréchal Foch à la Ciotat et cadastré AD 326	269
25/1135/D	Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de la ville de La Ciotat pour l'acquisition d'un lot de copropriété numéro 7 à usage de réserve de local commercial situé 3 rue Marius Monnet à La Ciotat et cadastré AD 328	272
25/1168/D	Approbation du contrat de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "Chantons sous la pluie" relatif à la représentation du concert "Minuscules" à la médiathèque intercommunale Aix-Marseille-Provence - Les Carmes - Pertuis	275
25/1169/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Conservatoire d'Espaces Naturels PACA relative au prêt de l'exposition poétique et pédagogique "Immersion, nature augmentée" à la médiathèque intercommunale Aix-Marseille-Provence, site de Pertuis	278
25/1227/D	Approbation de la convention de cession de spectacles, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille Provence et l'association Les Nouvelles Hybrides pour le programme original de lectures à haute voix et de rencontres littéraires à la médiathèque intercommunale Aix-Marseille-Provence, site de Pertuis	281
25/1224/D	Approbation de la convention de cession de droits d'auteur, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'auteure Johana Gustawsson, relative à l'animation d'une rencontre littéraire à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site d'Istres, dans le cadre des Nuits de la lecture 2026.	284
25/1147/D	Transfert en pleine propriété de biens et droits immobiliers sur la commune de Venelles à la Métropole Aix-Marseille-Provence	287
25/1132/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Cabanes Avocats pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre des négociations avec la société ALSTOM relatives au marché de renouvellement des rames de métro et des systèmes nécessaires à leur exploitation future en pilotage automatique intégral du métro marseillais (Opération NEOMMA)	290
25/1139/D	Délégation du droit de préemption urbain au profit de la ville de Marseille pour l'acquisition d'un ensemble immobilier à usage d'habitation et de centre médical pour personnes âgées, situé 1 allée Albéniz - 13008 Marseille et cadastré 841 D 43	292

25/1131/D	Constitution d'une servitude d'aqueduc et de passage souterrain, à titre gratuit, au profit de la Société Canal de Provence, sur les parcelles cadastrées AA n°65 et AA n°82 à Gignac-la-Nerthe, nécessaire à l'alimentation en eau de la parcelle AY n°39, appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues	295
25/1181/D	Approbation de l'avenant 1 à la convention subséquente n°Z220595COV d'occupation du domaine (CSOD) n°3 pour l'installation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE)	298
25/1180/D	Approbation de l'avenant 1 à la convention subséquente n°Z230375COV d'occupation du domaine (CSOD) n°7 pour l'installation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE)	300
25/1179/D	Approbation de l'avenant 1 à la convention subséquente n°Z251672COV d'occupation du domaine (CSOD) n°8 pour l'installation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE)	302
25/1140/D	Mise à disposition de l'espace Robert Hossein dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 à titre gratuit	304
25/1142/D	Régie de recettes prolongée pour le Vieux-Port de Marseille, la Fausse Monnaie, Malmousque et Vallon des Auffes - Décision modificative	307
25/1233/D	Approbation de l'avenant n° 04 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable de bureaux au sein de l'Hôtel Technologique du Canet de Meyreuil, au bénéfice de la société CETRAC-IO	312
25/1151/D	Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) pour l'acquisition d'un lot de copropriété n° 108 de la copropriété ' Les Rosiers ' situé 21 Traverse des Rosiers à Marseille 14ème arrondissement et cadastrée 891 B 247 et 248	315
25/1229/D	Approbation de la convention de partenariat, à titre gratuit, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Agde relative au prêt d'un objet archéologique dans le cadre de l'exposition "Agde Grecque, découvertes archéologiques du Rhône aux Pyrénées"	318
25/1182/D	Approbation d'un avenant n°1 de prolongation à la convention portant sur l'occupation d'un local dépendant du domaine public en vue d'un usage professionnel, à la gare routière d'Aix-en-Provence	320
25/1186/D	Aide à l'accession à la propriété dans le neuf- Attribution de subvention à Madame Charlyne Bouyer- Acquisition de sa résidence principale sur la commune de Miramas	322
25/1195/D	Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Thomas Poulard dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à l'Association Agir pour Istres du Ranquet à Entressen	324
25/1196/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SAS ALGECO	326
25/1190/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Mialot Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Mott Patrick	328
25/1187/D	Aide à l'accession à la propriété dans l'ancien- Attribution de subvention à Madame Melody Nocera et Monsieur Lucas Ferraz-Verret- Acquisition de leur résidence principale sur Istres	330
25/1153/D	Approbation du lancement de l'appel à manifestation d'intérêt pour la mise à disposition de l'espace buvette / snack situé dans l'enceinte du centre aqualudique à Gardanne	333
25/1193/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Frédéric Sagnes	335

25/1162/D	Régie de recettes prolongée pépinières d'entreprises innovantes du Pays d'Aix - Décision modificative	337
25/1226/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Tech Club, relative à l'animation d'un cycle d'ateliers pédagogiques intitulé "Les petits ingénieux" dans le réseau des médiathèques métropolitaines Aix-Marseille-Provence.	341
25/1167/D	Approbation de l'avenant 1 à la convention d'occupation temporaire d'usage agricole sur le domaine public du Conservatoire du littoral en faveur de Corinne JEAN - GAEC du MAS de l'AVENIR - Site Etang de Bolmon n°311 - sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et Marignane	344
25/1225/D	Approbation de la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la compagnie "MA production", relative à la représentation d'un spectacle de Rakugo à la médiathèque métropolitaine de Miramas, dans le cadre du Printemps des poètes 2026.	346
25/1188/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Cabanes Avocats pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la société ENSO	349
25/1194/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL CP Avocats pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de l'expertise de l'immeuble sis 7 place Miollis à Aix	351
25/1189/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose aux époux Audibert	353
25/1192/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Mialot Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur et Madame Iafola et autres	356
25/1172/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Eklar Avocats pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Tayakout Larbi	358
25/1191/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Seban et Associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à l'Association Collectif vélos en ville	360
25/1198/D	Avenant n°1 au bail commercial Z250222COV conclu avec la Société CAT PAT	362
25/1155/D	Ouverture d'un compte à terme 2025 auprès du Trésor Public en vue d'un placement de trésorerie rémunéré de 3,1 millions d'euros au budget annexe assainissement	364
25/1166/D	Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'accueil conclue entre la commune de Cuges-les-Pins et la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de Lecture par Nature 2025-2026	367
25/1178/D	Approbation d'une convention d'occupation temporaire du domaine concédé SCP au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre des travaux de sécurisation du complexe de Vallon Dol Doublement de la conduite d'alimentation eau brute DN1800 (dit VDOL1)	370
25/1184/D	Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence- Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) pour l'acquisition d'un lot de copropriété n° 1 de la copropriété ' Les Rosiers ', à usage de local professionnel, situé Traverse des Rosiers à Marseille 14ème arrondissement et cadastrée 891 B 3	372
25/1161/D	Décision de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence de contracter un emprunt de 10 millions d'euros auprès de l'Agence France Locale	375

25/1197/D	Régie de recettes prolongée pour les ports de St Chamas, port de Notre Dame et port du Canet - Décision modificative	378
25/1171/D	Régie de recettes prolongée pour le port Albert Samson de Berre l'Etang - Décision modificative	383
25/1170/D	Sous-régie de recettes des piscines métropolitaines et du Lac de Peyrolles - Décision de clôture	388
25/1185/D	Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) pour l'acquisition des lots n°574, 197, 126, 481, 627, 563, 543, 571, 548 et 685 de la copropriété ' Les Rosiers ', située Traverse des Rosiers à Marseille 14ème arrondissement et cadastrée 891 B 247 et 248	390
25/1183/D	Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) pour l'acquisition d'un lot de copropriété n° 133 de la copropriété ' Les Rosiers ', situé 21 Traverse des Rosiers à Marseille 14ème arrondissement et cadastré 891 B 247 et 248	393
25/1228/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Océane Corallo, médiatrice culturelle et auteur jeunesse, relative à l'organisation et la réalisation d'un cycle d'ateliers pédagogiques et culturels dans le réseau des médiathèques métropolitaines	396
25/1199/D	Décision de la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de transférer trois emprunts d'un montant de 15,5 millions d'euros du budget annexe Prévention et Gestion des Déchets vers le budget Principal	399
25/1201/D	Approbation de déclaration préalable d'Installations et d'aménagements non soumis à permis d'aménager pour le dépôt de bus d'Arenc à Marseille	401
25/1203/D	Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Pierre Bruno, représentant de la SELARL Bruno et Associé dans le cadre de la convention d'honoraires pour représenter les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Sébastien Delogu	403
25/1218/D	Virement de crédits de chapitre à chapitre du budget principal n°3 - Exercice 2025	405

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1174/D

Approbation de la convention tripartite entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, La Région Provence-Alpes- Côte d'Azur et le lycée Les Alpilles relative à l'utilisation d'équipements sportifs métropolitains par un lycée public

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-002-14796/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant définition de la politique sportive métropolitaine ;
- La délibération n° ATCS-001-13230/23/CM du 19 janvier 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs ;
- La délibération n° ATCS-013-16676/24/CM du 10 octobre 2024 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la modification de la grille tarifaire relative à la mise à disposition du Stadium Miramas Métropole.

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2025
Publié le 22 décembre 2025

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire du Stadium Miramas Métropole sise boulevard de l'Olympie 13140 Miramas ;
- Que le lycée Les Alpilles a exprimé le souhait de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'espaces sportifs du Stadium Miramas Métropole, dans le cadre des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ;
- Que conformément aux dispositions de l'article L. 1311-15 du Code Général des Collectivités Locales, l'utilisation de ces équipements par l'établissement peut faire l'objet d'une participation financière de la Région au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le montant de cette participation et ses modalités de versement sont définis par une convention passée chaque année entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Région ;
- Que, dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a convenu de conclure une convention tripartite avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le lycée Les Alpilles relative à l'utilisation d'équipements sportifs métropolitain par un lycée public ;
- Que l'utilisation des équipements se fera conformément à un planning prévisionnel établi d'un commun accord entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'établissement.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention tripartite, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le lycée Les Alpilles relative à l'utilisation d'équipements sportifs métropolitain par un lycée public.

Article 2 :

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024-2025. Elle prend effet, après la signature des parties, à compter de sa notification à ces dernières.

Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2025
Publié le 22 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1173/D

Approbation d'une convention tripartite entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, Département des Bouches-du-Rhône et le Collège Albert Camus à Miramas relative à l'utilisation d'équipements sportifs métropolitain par un collège public

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-002-14796/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant définition de la politique sportive métropolitaine ;
- La délibération n° ATCS-001-13230/23/CM du 19 janvier 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs ;
- La délibération n° ATCS-013-16676/24/CM du 10 octobre 2024 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la modification de la grille tarifaire relative à la mise à disposition du Stadium Miramas Métropole.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire du Stadium Miramas Métropole sise boulevard de l'Olympie 13140 Miramas ;

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2025
Publié le 22 décembre 2025

- Que le Département des Bouches-du-Rhône a exprimé le souhait de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'espaces sportifs du Stadium Miramas Métropole, dans le cadre des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ;
- Que conformément aux dispositions de l'article L. 1311-15 du Code général des collectivités locales, l'utilisation de ces équipements par l'établissement peut faire l'objet d'une participation financière du Département des Bouches-du-Rhône au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le montant de cette participation et ses modalités de versement sont définis par une convention passée chaque année entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Département des Bouches-du-Rhône ;
- Que, dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a convenu de conclure une convention tripartite entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Département des Bouches-du-Rhône et le collège Albert Camus relative à l'utilisation d'équipements sportifs métropolitains par un collège public ;
- Que l'utilisation des équipements se fera conformément à un planning prévisionnel établi d'un commun accord entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'établissement.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention tripartite, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Département des Bouches-du-Rhône et le collège Albert Camus relative à l'utilisation d'équipements sportifs métropolitain par un collège public.

Article 2 :

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024-2025. Elle prend effet, après la signature des parties, à compter de sa notification à ces dernières.

Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2025
Publié le 22 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/683/D

Abattement exceptionnel de 95 % des taxes portuaires sur les terre-pleins de la Société Nautique de La Ciotat pour la manifestation ' Régate du Golfe d'amour ' au port de La Ciotat le 12 janvier 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer d'un abattement exceptionnel de 95 % sur les terre-pleins au titre des évènements organisés par des associations à but non lucratif pour la manifestation « Régate du golfe d'amour » au port de La Ciotat le 12 janvier 2025.

Article 2 :

Le montant de l'abattement à déduire est évalué à 1 548,17 euros TTC.

Le montant plein tarif se chiffre à 1 682,81 euros, le montant de l'abattement de 95% qui s'élève donc à 1 598,97 euros TTC impliquerait une taxation d'un montant de 84,14 euros TTC.

Or, la délibération tarifaire en vigueur impose un montant minimum de perception de 134,64 euros TTC, ainsi cela ramène le montant de l'abattement à déduire à 1 548,17 euros TTC.

L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 134,64 euros TTC (minimum de perception).

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/684/D

Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur les terre-pleins au profit de l'association Lieux Publics pour la manifestation ' CONTACTS (carnaval digital) ' sur le quai de la Fraternité du Vieux-Port de Marseille du 12 au 14 mars 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer un abattement exceptionnel de 85 % sur les terre-pleins au titre des évènements à caractères non commercial, pour la manifestation « CONTACTS (carnaval digital) » du 12 au 14 mars 2025 sur le quai de la Fraternité du Vieux-Port de Marseille.

Article 2 :

De déduire un montant d'abattement évalué à 1 736,31 euros TTC. L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 306,41 euros TTC.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/685/D

Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur les postes à flot au profit de l'association GIS Posidonie pour la manifestation ' Préparation odyssée race of water ' au quai d'honneur du Vieux-Port de Marseille du 07 au 10 mai 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer un abattement exceptionnel de 85 % sur les postes à flot au titre des évènements organisés par des associations à but non lucratif, pour la manifestation « Préparation Odyssée Race for Water » du 7 au 10 mai 2025 au quai d'honneur du Vieux-Port de Marseille.

Article 2 :

De déduire le montant de l'abattement évalué à 1 101,51 euros TTC. L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 194,38 euros TTC.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/686/d

Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur les postes à flot et de 95 % sur les terre-pleins, au profit de l'association Expédition 7ème Continent pour la manifestation ' Tournée Pédagogique Expédition 7ème Continent ' dans la Darse Ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille du 10 au 17 mai 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer un abattement exceptionnel de 85 % sur les postes à flot et de 95 % sur les terre-pleins au titre des évènements organisés par des associations à but non lucratif, pour la manifestation « Tournée Pédagogique Expédition 7ème Continent » du 10 au 17 mai 2025 dans la Darse Ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille.

Article 2 :

De déduire le montant des abattements évalué à 2 370,09 euros TTC dont 1 229,51 euros TTC pour le poste à flot et à 1 140,58 euros TTC pour le terre-plein. L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 277,00 euros TTC.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/687/D

Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur les postes à flot et de 95 % sur les terre-pleins au profit de l'association WWF France pour la manifestation ' Escale Blue Panda WWF ' au quai d'honneur du Vieux-Port de Marseille du 10 mai au 1er juin 2025 et dans la Darse Ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille du 15 au 23 juin 2025.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer un abattement exceptionnel de 85 % sur les postes à flot et de 95 % sur les terre-pleins au titre des évènements organisés par des associations à but non lucratif, pour la manifestation « Escale Blue Panda WWF » au quai d'honneur du Vieux-Port de Marseille du 10 mai au 1er juin 2025 et dans la Darse Ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille du 15 au 23 juin 2025.

Article 2 :

Le navire Blue Panda a prolongé la durée de son amarrage de 9 jours pour finir sa mission avec le Parc National des Calanques

Par conséquent, les nouveaux calculs intègrent ces 9 nuitées supplémentaires.

Le montant de l'abattement à déduire est évalué à 9 415,08 euros TTC.

Le montant plein tarif se chiffre à 11 032,97 €, le montant de l'abattement de 95% sur les terre-pleins s'élève à 352,03 euros TT et le montant de l'abattement de 85% sur le poste à flot s'élève donc 9 063,05 euros TTC, soit un montant total de l'abattement de 9 415,08 euros TTC.

L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 1 617,89 euros TTC.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/688/D

Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur les postes à flot au profit de la Fondation Tara Ocean pour la manifestation ' Escale Goélette Tara ' du 14 au 22 mai 2025 dans la darse ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille, du 16 juin au 18 juin 2025 puis du 27 juin au 30 juin 2025 au quai d'honneur du Vieux-Port de Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer un abattement exceptionnel de 85 % sur les postes à flot au titre des évènements organisés par des associations à but non lucratif, pour la manifestation « Escale Goélette Tara » du 14 au 22 mai 2025 dans la darse ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille, du 16 juin au 18 juin 2025 puis du 27 juin au 30 juin 2025 au quai d'honneur du Vieux-Port de Marseille.

Article 2 :

En raison de conditions météorologiques favorables, le navire est arrivé 1 jour avant la date prévue, soit le 14 mai au lieu de 15 mai prévu initialement.

Par conséquent, les calculs ont été modifié comme suit :

Le montant plein tarif se chiffre à 9 485,77 euros, le montant de l'abattement de 85% s'élève donc à 8 062,90 euros TTC.

L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 1 422,87 euros TTC.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/689/D

Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur les postes à flot au profit de l'association GIS Posidonie pour la manifestation ' Odyssée race of water ' au quai d'honneur du Vieux-Port de Marseille du 11 au 17 mai 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer un abattement exceptionnel de 85 % sur les postes à flot au titre des évènements organisés par des associations à but non lucratif, pour la manifestation « Odyssée Race for Water » du 11 au 17 mai 2025 au quai d'honneur du Vieux-Port de Marseille.

Article 2 :

De déduire le montant de l'abattement évalué à 1 835,85 euros TTC. L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 323,97 euros TTC.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/706/D

Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur les terre-pleins au profit de l'association Karwan pour la manifestation "Spectacle Petit Homme" sur le quai de la Fraternité du Vieux-Port de Marseille du 17 au 18 mai 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des personnes Publiques ;
- Le Code des transports ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier REAULT, XVIIème vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

DÉCIDE

Article 1 :

L'attribution d'un abattement exceptionnel de 85 % sur les terre-pleins au titre des évènements à caractère non commercial, pour la manifestation « Spectacle Petit Homme » sur le quai de la Fraternité du Vieux-Port de Marseille du 17 au 18 mai 2025.

Article 2 :

Le montant de l'abattement à déduire est évalué à 8 543,72 € TTC (abattement de 85% sur le tarif plein tarif). L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 1 507,72 € au lieu de 10 051,44 €, en tarif plein.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/690/D

Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur les postes à flot et de 95 % sur les terre-pleins, au profit de Women for Sea pour la manifestation ' L'Odyssée des Possibles ' dans la Darse Ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille du 20 au 24 mai 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer un abattement exceptionnel de 85 % sur les postes à flot et de 95 % sur les terre-pleins au titre des évènements organisés par des associations à but non lucratif, pour la manifestation « L'Odyssée des Possibles » dans la Darse Ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille du 20 au 24 mai 2025.

Article 2 :

Dans le cadre de cette manifestation, le navire de l'association Women for Sea a été amarré du 20 au 21 mai et du 23 au 24 mai en plus de la période prévue du 22 au 23 mai 2025.

Les calculs ont donc été modifiés en conséquence.

Le montant plein tarif se chiffre à 693,81 euros TTC, le montant de l'abattement de 95% sur les terre-pleins et de 85% sur le poste à flots qui s'élève donc à 636,06 euros TTC impliquerait une taxation d'un montant de 57,75 euros TTC.

Or, la délibération tarifaire en vigueur impose un montant minimum de perception de 134,64 euros TTC, ainsi cela ramène le montant de l'abattement à déduire à 559,17 euros TTC.

L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 134,64 euros TTC (minimum de perception).

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/692/D

Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur le plan d'eau au profit de l'association Massilia Défi Voile pour la manifestation ' La Traversée du Vieux Port 45ème édition (TVP) ' dans la Darse Ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille le 24 mai 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer un abattement exceptionnel de 85 % sur les postes à flot et de 95 % sur les terre-pleins au titre des évènements organisés par des associations à but non lucratif, pour la manifestation « La Traversée du Vieux Port 45ème édition (TVP) » dans la Darse Ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille le 24 mai 2025.

Article 2 :

De déduire le montant de l'abattement évalué à 1 299,98 euros. L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 229,41 euros TTC.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/693/D

Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur les terre-pleins au profit de l'association CIQ Vallon Des Auffes pour la manifestation ' Vide Grenier Vallon des Auffes ' sur le quai du Vallon des Auffes du Vieux-Port de Marseille le 16 juin 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer un abattement exceptionnel de 85 % sur les terre-pleins au titre des évènements à caractère non commercial, pour la manifestation « Vide Grenier Vallon des Auffes » sur le quai du Vallon des Auffes du Vieux-Port de Marseille le 16 juin 2025.

Article 2 :

Le montant de l'abattement à déduire est évalué à 745,44 euros TTC.

Le montant plein tarif se chiffre à 880,08 €, le montant de l'abattement de 85% qui s'élève donc à 748,07 euros TTC impliquerait une taxation d'un montant de 132,01 euros TTC.

Or, la délibération tarifaire en vigueur impose un montant minimum de perception de 134,64 euros TTC, ainsi cela ramène le montant de l'abattement à déduire à 745,44 euros TTC.

L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 134,64 euros TTC (minimum de perception).

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/694/D

Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur les postes à flot au profit de l'Association Norvège-Provence pour l'escale du voilier ' SAGA Farmann ' dans la Darse Ouest du J4 du port du Vieux-Port de Marseille du 19 mai au 21 juin 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer un abattement exceptionnel de 85 % sur les postes à flot au titre des évènements organisés par des associations à but non lucratif, pour l'escale du voilier « SAGA Farmann » du 19 mai au 21 juin 2025 au port du Vieux-Port de Marseille.

Article 2 :

Le montant de l'abattement à déduire est évalué à 77,20 euros TTC.

Le montant plein tarif se chiffre à 211,84 euros, le montant de l'abattement de 85% qui s'élève donc à 180,06 euros TTC impliquerait une taxation d'un montant de 31,78 euros TTC.

Or, la délibération tarifaire en vigueur impose un montant minimum de perception de 134,64 euros TTC, ainsi cela ramène le montant de l'abattement à déduire 77,20 euros TTC.

L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 134,64 euros TTC (minimum de perception).

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/695/D

Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur les postes à flot au profit de la fondation Energy Observer pour la manifestation ' Escale Energy Observer ' au quai de la Fraternité du Vieux-Port de Marseille du 22 au 29 juin 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer un abattement exceptionnel de 85 % sur les postes à flot au titre des évènements organisés par des associations à but non lucratif, pour la manifestation « Escale Energy Observer » au quai de la Fraternité du Vieux-Port de Marseille du 22 au 29 juin 2025.

Article 2 :

Suite à des conditions météorologiques défavorables, le navire est arrivé deux jours après la date prévue. Soit une escale du 22 au 29 juin 2025 au lieu du 20 au 29 juin 2025 prévue initialement.

Les calculs ont été modifiés en conséquence :

Le montant total en plein tarif est ramené à 4 441,32 euros TTC, le montant de l'abattement s'élève donc à 3 775,12 euros TTC.

Par conséquent, l'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 666,20 euros TTC.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/696/D

Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur les postes à flot au profit de l'association Comité Départemental de Voile des BdR pour la manifestation ' Régate 13 à la Voile ' dans le port du Frioul de Marseille du 3 au 4 juillet 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer un abattement exceptionnel de 85 % sur les postes à flot au titre des évènements organisés par des associations à but non lucratif, pour la manifestation « Régate 13 à la Voile » dans le port du Frioul de Marseille du 3 au 4 juillet 2025.

Article 2 :

Le montant de l'abattement à déduire est évalué à 373,04 euros TTC.

Le montant plein tarif se chiffre à 508,04 euros, le montant de l'abattement de 85% qui s'élève donc à 431,34 euros TTC impliquerait une taxation d'un montant de 76,20 euros TTC.

Or, la délibération tarifaire en vigueur impose un montant minimum de perception de 134,64 euros TTC, ainsi cela ramène le montant de l'abattement à déduire à 373,04 euros TTC.

L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 134,64 euros TTC (minimum de perception).

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/697/D

Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur les postes à flot au profit de l'association Sea Plastic pour la manifestation ' Escale Sea Plastic ' dans la Darse Ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille du 2 au 6 juillet 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer un abattement exceptionnel de 85 % sur les postes à flot au titre des évènements organisés par des associations à but non lucratif, pour la manifestation « Escale Sea Plastic » dans la Darse Ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille du 2 au 6 juillet 2025.

Article 2 :

Le montant de l'abattement à déduire est évalué à 61,25 euros TTC.

Le montant plein tarif se chiffre à 195,89 euros, le montant de l'abattement de 85% qui s'élève donc à 166,51 euros TTC impliquerait une taxation d'un montant de 29,38 euros TTC.

Or, la délibération tarifaire en vigueur impose un montant minimum de perception de 134,64 euros TTC, ainsi cela ramène le montant de l'abattement à déduire à 61,25 euros TTC.

L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 134,64 euros TTC (minimum de perception).

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/698/D

Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur les terre-pleins au profit de l'association Comité des fêtes Goudois pour la manifestation ' Vide Grenier des Goudes ' sur le Quai du Port des Goudes de la Pointe Rouge de Marseille le 24 août 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des personnes Publiques ;
- Le Code des transports,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer d'un abattement exceptionnel de 85 % sur les terre-pleins au titre des évènements à caractère non commercial, pour la manifestation « Vide Grenier des Goudes » sur le Quai du Port des Goudes de la Pointe Rouge de Marseille le 24 août 2025.

Article 2 :

Le montant de l'abattement à déduire est évalué à 791,76 euros TTC.

Le montant plein tarif se chiffre à 926,40 euros, le montant de l'abattement de 95% qui s'élève donc à 880,08 euros TTC impliquerait une taxation d'un montant de 46,32 euros TTC.

Or, la délibération tarifaire en vigueur impose un montant minimum de perception de 134,64 euros TTC, ainsi cela ramène le montant de l'abattement à déduire à 791,76 euros TTC.

L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 134,64 euros TTC (minimum de perception).

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/699/D

Abattement exceptionnel de 85 % des taxes sur les terre-pleins au profit de l'Université Aix-Marseille pour la manifestation ' Gyotaku Imprime moi un poisson ' sur le quai de la Fraternité du Vieux-Port de Marseille du 13 septembre 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer un abattement exceptionnel de 85 % sur les terre-pleins au titre des évènements organisés par des collectivités territoriales, pour la manifestation « Gyotaku Imprime moi un poisson » sur le quai de la Fraternité du Vieux-Port de Marseille du 13 septembre 2025.

Article 2 :

Le montant de l'abattement à déduire est évalué à 32,11 euros TTC.
Le montant plein tarif se chiffre à 166,75 euros, le montant de l'abattement de 85% qui s'élève donc à 141,74 euros TTC impliquerait une taxation d'un montant de 25,01 euros TTC.
Or, la délibération tarifaire en vigueur impose un montant minimum de perception de 134,64 euros TTC, ainsi cela ramène le montant de l'abattement à déduire à 32,11 euros TTC.
L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 134,64 euros TTC (minimum de perception).

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/700/D

Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur les terre-pleins au profit de la société de communication Alegria-activity pour la manifestation ' Bio Tour ' sur le quai de la Fraternité du Vieux-Port de Marseille du 18 au 20 septembre 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer un abattement exceptionnel de 85 % sur les terre-pleins au titre des évènements à caractère non commercial, pour la manifestation « Bio Tour » sur le quai de la Fraternité du Vieux-Port de Marseille du 18 au 20 septembre 2025.

Article 2 :

De déduire le montant de l'abattement évalué à 1 322,90 euros TTC. L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 233,45 euros TTC.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/701/D

Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur les terre-pleins au profit de l'association Village Santé Lions District 103 Sud Est pour la manifestation ' Village Santé Lions International ' sur le quai de la Fraternité du Vieux-Port de Marseille du 03 au 04 octobre 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer un abattement exceptionnel de 85 % sur les terre-pleins au titre des évènements à caractère non commercial, pour la manifestation « Village Santé Lions International » sur le quai de la Fraternité du Vieux-Port de Marseille du 03 au 04 octobre 2025.

Article 2 :

De déduire le montant de l'abattement évalué à 1 719,77 euros TTC. L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 303,49 euros TTC.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/702/D

Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur les terre-pleins au profit de l'association A3 pour la manifestation ' Marche des aidants de Marseille ' sur le quai de d'honneur du Vieux-Port de Marseille le 7 novembre 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer un abattement exceptionnel de 85 % sur les terre-pleins au titre des évènements à caractère non commercial, pour la manifestation « Marche des aidants de Marseille » sur le quai de d'honneur du Vieux-Port de Marseille le 7 novembre 2025.

Article 2 :

De déduire le montant de l'abattement évalué à 5 669,57 euros TTC. L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 1 000,51 euros TTC.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1102/D

Demande de subvention d'investissement, auprès de la Région Sud PACA, pour la réalisation de l'opération "étude préalable à la création d'une Zone Agricole Protégée à Marseille"

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° ENV 001-7974/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant la stratégie du Projet Alimentaire Territorial réalisé conjointement entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles et le dépôt de la demande de labellisation du Projet ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° AGRI-004-15233/23/CM du 7 décembre 2023 qui a ouvert le volume d'Autorisation de Programme relative à l'opération « étude préalable à la création d'une Zone Agricole Protégée à Marseille » ;
- La délibération n° 24/0024/VET du 16 février 2024 du Conseil municipal de Marseille lançant la démarche d'élaboration du Projet Agri-Alimentaire Marseillais et approuvant la signature de la Charte d'engagement des communes du Projet Alimentaire Territorial de la Métropole Aix-Marseille Provence et du PETR du Pays d'Arles :
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 25 novembre 2025
Publié le 25 novembre 2025

- La délibération n° 25/0296/VET du 20 juin 2025 du Conseil municipal de Marseille approuvant le lancement d'une procédure de création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur le territoire de la commune de Marseille et approuvant le principe de réalisation des études préalables par un contrat de coopération avec la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération n°AGRI-002-18295/25/CM du 30 juin 2025 approuvant la feuille de route 2025-2028 du Projet Alimentaire Territorial "Cultivons le bien manger en Provence" et demandant la labellisation auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- L'arrêté n° 24/206/CM du 10 juin 2024 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, chef de service Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 24/211/CM du 10 juin 2024 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, directeur Ingénierie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant Délégation de fonction de Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille Provence compte réaliser l'opération « étude préalable à la création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) à Marseille » dans le cadre d'un contrat de coopération public-public en cours de signature avec la Ville de Marseille ;
- Que ce contrat de coopération fait suite à l'appel à projets « Des agricultrices et agriculteurs pour demain ! » lancé en 2025 par la Métropole, au terme duquel la candidature de la Ville de Marseille pour son projet de ZAP a été retenue. Cet appel à projet est destiné à permettre aux communes de bénéficier d'un accompagnement technique ciblé pour l'émergence ou la mise en œuvre de projets agricoles et/ou alimentaires communaux en lien avec le Projet Alimentaire Territorial (PAT) porté par la Métropole en co-pilotage avec le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles ;
- Que la Ville de Marseille est engagée depuis 2024 dans un Projet Agri-Alimentaire et qu'elle est signataire depuis cette même année de la Charte des communes du PAT de la Métropole Aix-Marseille Provence et du Pôle d'équilibre territorial du Pays d'Arles « Cultivons le bien manger en Provence », les deux projets étant complémentaires l'un de l'autre ;
- Que dans le cadre de ce Projet Agri-Alimentaire marseillais, en particulier dans son axe relatif à « la préservation des terres agricoles et à la redynamisation de l'installation des agricultrices et agriculteurs sur le territoire », la Ville de Marseille vient d'engager le lancement d'une procédure de ZAP ;
- Que l'objectif d'une ZAP est de garantir sur le long terme la vocation agricole des terres présentant un potentiel en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique, ou de leur qualité agronomique, à travers l'institution d'une servitude qui s'impose aux Plan Locaux d'Urbanisme Intercommunaux successifs.
- Que ce faisant, la démarche de ZAP portée par la Ville de Marseille participe à l'atteinte des objectifs du PAT à plusieurs titres : préservation du capital agricole, soutien au développement agricole, contribution aux circuits et apport nourricier ;

Reçu au Contrôle de légalité le 25 novembre 2025
Publié le 25 novembre 2025

- Que l’investissement de la Métropole pour la réalisation de l’étude préalable de la ZAP de Marseille traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l’objet d’un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 33 750 Euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte-d’Azur « aide à la réalisation d’études pour la protection réglementaire des espaces agricoles »	40 %	13 500 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille Provence	60 %	20 250 euros
TOTAL	100 %	33 750 euros

DECIDE

Article 1 :

De solliciter l’aide financière de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d’Azur, ainsi que tout autre organisme susceptible d’apporter sa contribution, et de signer tout document y afférent, notamment toute convention d’exécution de subvention et avenants sans incidence financière, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Fonction : 6318 - Code programme : B310 - Code opération dépense mère : 250181000D - Code opération dépense fille : 250181003D - Code service gestionnaire : 8AGRI .

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Chapitre : 13 - Nature : 1312 - Fonction : 6318 – Code programme : B310 - Code opération recette mère : 250181000R - Code opération recette fille : 250181003R - Code service gestionnaire : 8AGRI .

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 25 novembre 2025
Publié le 25 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1101/D

Demande de subvention pour le financement d'un poste relatif à l'opération collective de réduction de la pollution dispersée toxique sur le territoire nord et sud de la Métropole-Aix-Provence - Année 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/180/CM du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Ingénierie Financière et Budget au sein du Pôle Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction de Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°25/482/CM du 18 juillet 2025 donnant délégation de signature à Madame Audrey Noble-Rabbia, Cheffe de Service Partenariats, Recettes et Subventions au sein de la Direction Ingénierie financière et Budget du Pôle Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision attributive de la subvention n°2025 5249 du 17 avril 2025 de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée pour réduire les émissions de pollutions toxiques dispersées dans les milieux récepteurs, à maitriser et suivre les points noirs du périmètre ;

Reçu au Contrôle de légalité le 25 novembre 2025
Publié le 25 novembre 2025

- Qu’il est nécessaire de financer un poste de chargé d’animations afin de réaliser un diagnostic, mettre en œuvre des plans d'actions en direction des industriels et permettre de mener des actions de communication en direction des communes et des entreprises concernées.
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 272 428,00 euros TTC.
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Agence de l’Eau Rhône Méditerranée Corse	60.56 %	164 979,00 euros TTC
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	39.44 %	107 449,00 euros TTC
TOTAL	**100 %**	**272 428,00 euros** TTC

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l’Union Européenne, l’Etat, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d’Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l’Agence de l’Eau Rhône Méditerranée Corse, l’ADEME, ainsi qu’auprès de tout autre organisme susceptible d’apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d’exécution de subvention et avenants sans incidence financière, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section de fonctionnement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Chapitre 012 (natures multiples) - Code service gestionnaire : 1DRHPA - Code destinataire : DIV.

La recette correspondante sera constatée en section de fonctionnement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Chapitre : 74 - Nature : 74758 - Code service gestionnaire : 5DEZ2 - Code destinataire : 5Z2RR.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 novembre 2025
Publié le 25 novembre 2025

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 25 novembre 2025
Publié le 25 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1110/D

Abrogation de la décision n° 25/610/D du 7 août 2025 et approbation de l'avenant N°2 au bail de courte durée sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée au bénéfice de la société Serenysun

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-003-13098/22/CM du 15 décembre 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence fixant les différentes tarifications en matière de gestion locative applicable au Technopôle de l'Arbois à compter du 1er janvier 2023 ;
- Le bail de courte durée « sortie de pépinière » du 1er avril 2024 suivi de l'avenant N°1 ;
- La décision N° 25/610/D du 7 août 2025 de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de l'avenant N°1 au bail de courte durée sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée au bénéfice de la société Serenysun.

CONSIDÉRANT

- Que le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d'entreprises, d'associations, de laboratoires et de structures d'aide à l'innovation publics et privés ;

Reçu au Contrôle de légalité le 11 décembre 2025
Publié le 11 décembre 2025

- Que la société Serenysun , locataire par bail de courte durée « sortie de pépinière » depuis le 1er avril 2024 et jusqu'au 30 septembre 2025, d'une surface de bureaux de 80,67 m² (soit 63,52 m² augmenté d'une quote-part de parties communes de 27% de la surface louée) dans le bâtiment pépinière Rifkin, a bénéficié par avenant n°1 :

  - de la location d'un espace bureaux supplémentaire de 32,48 m² à compter du 1er septembre 2025 ;

  - de la prolongation de tous ces espaces loués pour une période de 2 ans à compter du 1er octobre 2025 et jusqu'au 30 septembre 2027 ;

- Qu'il a été constaté lors de la rédaction de l'avenant N°1 une erreur matérielle concernant la comptabilisation du nombre de salariés, pris en compte dans le montant des charges liées au tri des déchets, qui mentionne à tort et par erreur un total de 21 salariés au lieu de 13 salariés ;

- Qu'il convient donc d'abroger la décision ° 25/610/D du 7 août 2025 de la Métropole Aix –Marseille-Provence portant approbation de l'avenant N°1 au bail de courte durée sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée au bénéfice de la société Serenysun , afin de rectifier cette erreur ;

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à autoriser cette abrogation ;

- Que la société Serenysun en raison de la libération d'un nouvel espace lors d'un départ de locataire, a décidé de ne plus prendre à bail le bureau supplémentaire de 32,48 m² mais un bureau de 18,80 m² (augmenté d'une quote-part de parties communes de 27% de la surface louée) soit 23,87 m² à compter du 1er janvier 2026 ;

- Qu'il convient donc d'établir un avenant N°2 qui annule et remplace l'avenant n°1 précédemment conclu, en mentionnant :

  - Un total de 13 salariés en lieu et place d'un total de 21 salariés ;

  - La prolongation de la durée de location de tous ses espaces loués pour une période de 2 ans à compter du 1er octobre 2025 et jusqu'au 30 septembre 2027 ;

  - La location d'un espace bureaux supplémentaire de 18,80 m² (augmenté d'une quote-part de parties communes de 27% de la surface louée) soit 23,87 m² à compter du 1er janvier 2026 ;

- Qu'il convient en conséquence de conclure la location supplémentaire, suivant les modalités suivantes :

  - Désignation : Bâtiment Pépinière Rifkin 1er étage

  - Durée surface supplémentaire : du 1er janvier 2026 au 30 septembre 2027.

  - Destination : usage de bureaux

  - Surface supplémentaire : 23,87 m² (soit 18,80 m² augmenté d'une quote-part de parties communes de 27% de la surface louée)

  - Loyer supplémentaire au titre de cet avenant : 23,87 m² X 142 € an /HT/HC = 3 390,39 euros par an hors taxes hors charges

  - Charges supplémentaires au titre de cet avenant : 1 010,80 euros par an

  - Dépôt de garantie : 282,53 euros

Soit une surface totale louée de 82,32 m² : soit 63,52 m² et 18,80 m² supplémentaires, augmentés d'une quote-part de parties communes de 27% de la surface louée) ;

Reçu au Contrôle de légalité le 11 décembre 2025
Publié le 11 décembre 2025

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à autoriser cette occupation ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'abroger la décision la décision n° 25/610/D du 7 août 2025 de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de l'avenant N°1 au bail de courte durée sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée au bénéfice de la société Serenysun .

Article 2 :

De signer l'avenant n°2 au bail de courte durée au profit de la société Serenysun pour la période du 1er octobre 2025 au 30 septembre 2027 au sein du bâtiment Pépinière Rifkin 1er étage.

Article 3 :

Le montant du loyer supplémentaire à payer au titre de cet avenant par la société Serenysun est fixé à 3 390,39 euros par an hors charges hors taxes à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 30 septembre 2027.

Le montant total du loyer à payer pour toutes les surfaces louées à compter du 1er Janvier 2026 et jusqu'au 30 septembre 2027 est fixé à 14 845,59 euros par an hors charges hors taxes.

Le montant du dépôt de garantie est fixé à la somme de 282,53 euros.

Article 4 :

Cet avenant n°2 annule et remplace les clauses de l'avenant N°1.

Toutes les autres clauses du bail de courte durée en vigueur restent inchangées.

Article 5 :

La recette relève de la politique Développement économique, innovation, attractivité territoriale, de la sous politique Développement économique, attractivité territoriale et relations internationales et du programme Développement économique, attractivité territoriale et relations internationales et seront exécutés par les services gestionnaires 41120.

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 75 - nature 7521 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 75 - nature 7522 - Fonction 61

Les recettes correspondantes aux dépôts de garantie seront constatées au budget principal de la Métropole : Chapitre 16 - Nature 165 – Fonction 01

Article 6 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 décembre 2025
Publié le 11 décembre 2025

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 11 décembre 2025
Publié le 11 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1149/D

Convention d'occupation du domaine public entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de La Ciotat sur le site du parking du Mugel

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° MOB 001-11063/21/CM du Conseil de Métropole du 16 décembre 2021 portant approbation du Plan de Mobilité métropolitain ;
- La délibération n° MOB-005-17200/24/CM, du 5 décembre 2024, portant sur le bilan de la concertation et les principes du projet de restructuration du réseau de bus La Ciotat / Ceyreste.

CONSIDÉRANT

- Que dans le cadre de la Restructuration du Réseau de Bus de la commune de La Ciotat, un certain nombre d'aménagements ont été réalisés permettant le déploiement de ce réseau (reprises de carrefours, réalisation de terminus, etc.…).

  Ainsi, une aire de terminus et de régulation a été aménagée en lisière du parking du Mugel afin de permettre l'exploitation d'une nouvelle ligne régulière du réseau Ciotabus.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 décembre 2025
Publié le 11 décembre 2025

A noter que le réseau de bus est déployé depuis le 7 juillet 2025.

Cette Convention est donc l'un des préalables nécessaires au déploiement de l'ensemble du nouveau réseau Ciotabus.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la Convention d'Occupation du domaine public ci-annexée, conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de La Ciotat, relative aux travaux d'aménagement à destination des bus de la ligne régulière en terminus au Parking du Mugel et à leur exploitation.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 11 décembre 2025
Publié le 11 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1150/D

Convention d'occupation du domaine public entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la ville de La Ciotat sur le site de Fardeloup

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret 2015-1085 du 28 aout 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° MOB 001-11063/21/CM du Conseil de Métropole du 16 décembre 2021 portant approbation du Plan de Mobilité métropolitain ;
- La délibération n°MOB-005-17200/24/CM, du 5 décembre 2024, portant sur le bilan de la concertation et les principes du projet de restructuration du réseau de bus La Ciotat / Ceyreste.

CONSIDÉRANT

- Que dans le cadre de la Restructuration du Réseau de Bus de la commune de La Ciotat, un certain nombre d'aménagements ont été réalisés permettant le déploiement de ce réseau, reprises de carrefours, réalisation de terminus, etc...

  Ainsi, une aire de terminus et de régulation a été aménagée à l'extrémité de l'impasse de la Baume, quartier de Fardeloup, afin de permettre l'exploitation d'une nouvelle ligne régulière du réseau Ciotabus.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 décembre 2025
Publié le 11 décembre 2025

A noter que le réseau de bus est déployé depuis le 7 juillet 2025.

Cette convention est donc l'un des préalables, nécessaire au déploiement de l'ensemble du nouveau réseau Ciotabus.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la Convention d'Occupation du domaine public annexée, conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de La Ciotat, relative aux travaux d'aménagement à destination des bus de la ligne régulière en terminus à Fardeloup (Impasse de la Baume) et à leur exploitation.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Service de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 11 décembre 2025
Publié le 11 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1059/D

Lancement d'un appel à projets "Des agricultrices et agriculteurs pour demain !" dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, qui affirme le rôle des collectivités territoriales en matière d'alimentation durable ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° ENV 003-1134/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016 approuvant le principe de l'élaboration d'un projet alimentaire territorial à l'échelle du département des Bouches-du-Rhône ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° AGRI 011-10541/21/BM du 07 octobre 2021 du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'approbation de la Charte d'engagement volontaire des communes au sein du Projet Alimentaire Territorial ;
- La délibération AGRI-002-16063/24/CM du 18 avril 2024 approuvant le renouvellement du co-pilotage du Projet Alimentaire Territorial entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles sur la période 2024-2028 ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 24 novembre 2025
Publié le 24 novembre 2025

- La délibération AGRI-003-18296/25/CM du 30 juin 2025 approuvant la feuille de route 2025-2028 du Projet Alimentaire Territorial "Cultivons le bien manger en Provence"
- La décision n° 25/105/D portant lancement d'un appel à projets "Des agricultrices et agriculteurs pour demain !"

CONSIDÉRANT

- Les compétences et missions exercées par la Métropole Aix-Marseille-Provence en matière de développement et aménagement économique, d'aménagement de l'espace métropolitain, d'actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager et de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;
- Que l'enjeu alimentaire est l'un des axes forts de la politique publique métropolitaine ainsi qu'un axe intégrateur et structurant de mise en cohérence des politiques sectorielles sur le territoire : les politiques foncières et d'urbanisme, économiques, sociales, sociétales, environnementales, de santé publique, etc. ;
- L'engagement et le rôle majeur des communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans la protection et le développement de l'agriculture locale, ainsi que dans la promotion d'une alimentation de qualité et durable pour leurs habitants ;
- Le souhait de la Métropole Aix-Marseille-Provence d'encourager et d'accompagner les projets communaux en faveur de l'agriculture et de l'alimentation durables, sous la forme de mise à disposition d'un accompagnement technique ;
- La réussite de la première édition de l'appel à projets, en 2025, avec 5 communes lauréates et 7 projets en faveur du développement de l'agriculture locale soutenus.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le renouvellement de l'appel à projets intitulé « Des agricultrices et agriculteurs pour demain ! - Soutien aux projets agricoles et alimentaires communaux », qui vise à sélectionner les projets communaux s'inscrivant dans la feuille de route du Projet Alimentaire Territorial, afin qu'ils bénéficient d'un accompagnement technique dans leur mise en œuvre.

L'appel à projet sera lancé du 1er janvier 2026 au 31 octobre 2026.

Article 2 :

D'approuver le règlement de l'appel à projets, ci-annexé.

Article 3 :

D'approuver la composition du jury de sélection des candidatures de l'appel à projets :

- M. Christian Burle, Vice-président délégué à l'Agriculture, la Viticulture et ruralité, à l'Alimentation et Circuits courts
- Monsieur Hervé Granier, Maire de Gardanne.
- Les techniciens de la Direction Agriculture et Alimentation Durables concernés par les projets.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- En section de fonctionnement : chapitre 11, nature 62268, fonction 6318
- En section d'investissement : opération d'investissement n°250181000D, nature 2031 – fonction 6318.

Ces crédits relèvent de la politique « Environnement, énergie, agriculture, patrimoine naturel », de la sous-politique « Agriculture, alimentation » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8AGRI ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 24 novembre 2025
Publié le 24 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1230/D

Approbation du bail dérogatoire pour la location de l'atelier n° 13 par la SASU FER TECH sis ZA du Tubé 13800 Istres

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-060-17077/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ECOR-005-19065/25/CM du 15 décembre 2025 portant sur l'approbation des tarifs applicables aux immobiliers d'entreprises du territoire métropolitain ;
- L'arrêté 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille –Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est gestionnaire d'un ensemble foncier, sis Zone Artisanale du Tubé – avenue du Tubé – 13800 Istres ;
- Que la Sasu FER TECH, représentée par son Président, Monsieur Jean-José Matéo, souhaite occuper l'atelier n° 13 d'une superficie de 250 m² en ZA du Tubé 13800 Istres pour y exercer une activité de ferronnerie ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à autoriser cette occupation ;
- Qu'il convient pour ce faire de conclure avec la Sasu FER TECH, un bail dérogatoire onéreux.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2026
Publié le 14 janvier 2026

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le bail dérogatoire pour la location de l'atelier n° 13 par de la Sasu FER TECH sis ZA du Tubé 13800 Istres.

Article 2 :

Le bail dérogatoire est conclu pour 12 mois à compter du 1er février 2026 et se terminera le 31 janvier 2027.

Article 3 :

Le montant mensuel du loyer s'élèvera à 1 140,00 euros HT, soit 1 368,00 euros TTC. Une provision pour charges de 60,00 euros HT sera réglée avec le loyer mensuel. Un dépôt de garantie d'un montant de 2 736,00 euros devra être versé.

Article 4 :

La recette sera inscrite au budget annexe « Immobiliers d'entreprises », chapitre 70, nature 7083.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2026
Publié le 14 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1223/D

Approbation du renouvellement de la convention d'occupation temporaire de terrains de l'ONF pour l'extension du site archéologique de Saint-Blaise sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil Communautaire du 24 mars 2006 relative au transfert de compétence du site archéologique de Saint-Blaise ;
- La délibération du Conseil Communautaire n°2007 – 063/1 du 28 juin 2007, Approbation du procès-verbal de mise à disposition par la commune de Saint-Mitre-les-Remparts, des biens meubles et immeubles du site archéologique ;
- La délibération du conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues du 18 juin 2015 n° CC.2015-100 approuvant la Convention d'Occupation Temporaire du 20 avril 2015 n° 2000000029114, avec l'ONF ;
- L'arrêté n° 24/603/CM du 26 décembre 2024 portant délégation de fonction de Monsieur Philippe Ardhuin, Vème Conseiller Délégué Membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence gère depuis le 24 avril 2006 le site archéologique de Saint-Blaise

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2026
Publié le 14 janvier 2026

- Que par délibération du conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues du 18 juin 2015 n° CC.2015-100 a approuvé la Convention d'Occupation Temporaire du 20 avril 2015 n° 2000000029114, avec l'ONF autorisant à élargir le périmètre du site archéologique de Saint Blaise en Forêt Domaniale de Castillon sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts afin d'inclure dans son projet d'aménagement et de mise en valeur du site les vestiges les plus remarquables que sont les sépultures rupestres, la voie ornière, les bergeries contemporaines, les carrières, soit une superficie de 4,15 hectares.
- Que la Convention venant à expiration le 31 décembre 2024, les parties se sont accordées pour renouveler la convention sur une période de 12 ans du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2036.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le renouvellement de la convention d'occupation temporaire des terrains de l'ONF situés en Forêt Domaniale de Castillon sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts cadastrés A 716 partie et A 1019 partie pour une superficie totale de 4,15 hectares, et ce pour une durée de 12 ans, du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2036, ci-annexée.

Article 2 :

La redevance annuelle est fixée à 2 100 euros et sera indexée tous les ans au 1er janvier, en fonction de la variation de l'indice national du cout de la construction publiée par l'INSEE.

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra en charge l'ensemble des frais inhérents à la concrétisation de ce dossier dont les frais de dossier qui s'élève à 150 € H.T. soit 180 € T.T.C.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget principal, en section de fonctionnement de l'exercice 2026 et suivants : chapitre 011, nature 617, fonction 312.

Ces crédits relèvent de la politique « Environnement, énergie, agriculture, patrimoine naturel », de la sous-politique « Littoral, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, environnement » et du programme « Patrimoine naturel, paysage et forêt » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8SITES »

La recette correspondante sera constatée sur le budget principal, en section de fonctionnement de l'exercice 2026 et suivants : chapitre 70, nature 70323, fonction 312.

La recette relève de la politique « Environnement, énergie, agriculture, patrimoine naturel », de la sous-politique « Littoral, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, environnement » et du programme « Patrimoine naturel, paysage et forêt » et sera exécutée par le service gestionnaire « 8SITES ».

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2026
Publié le 14 janvier 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2026
Publié le 14 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1103/D

Demande de subvention, auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB), pour la co-construction d'outils de médiation environnementale pour les parties prenantes des manifestations récréatives et sportives sur la "Chaine de l'Etoile et du massif du Garlaban"

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi 3DS du 21 février 2022 portant décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres ;
- La directive européenne 92/43/CEE dite « Habitats Faune Flore », transposée en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001 et les décrets et circulaires correspondants, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- La délibération n°AGRI-001-14805/23/CM relative à la candidature de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la fonction de structure animatrice du site Natura 2000 FR930163 « Chaîne de l'Etoile – Massif du Garlaban » et à la Présidence du Comité de pilotage de ce site, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026 ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°25/482/CM du 18 juillet 2025 donnant délégation de signature à Madame Audrey Noble-Rabbia, Cheffe de Service Partenariats, Recettes et Subventions au sein de la Direction Ingénierie financière et Budget du Pôle Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 25 novembre 2025
Publié le 25 novembre 2025

- L’arrêté n° 25/180/CM du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Ingénierie Financière et Budget au sein du Pôle Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la chaîne de l’Etoile et le massif du Garlaban, situés au cœur d’un complexe urbain, de près de deux millions d’habitants constituent un patrimoine naturel emblématique de la basse Provence calcaire, tant par la richesse de leur biodiversité que par leur importance paysagère, culturelle, sociale et récréative.
- Que le site Natura 2000 n° FR930163 « Chaîne de l’Etoile – Massif du Garlaban » a été désigné Zone Spéciale de Conservation (ZSC) par l'arrêté ministériel du 16 février 2010, au titre de la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats Faune Flore ». Cet espace naturel recouvre une superficie de 10 044 ha, répartie sur 12 communes.
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence, par délibération n°AGRI-001-14805/23/CM, assure les fonctions de structure animatrice et de présidence du comité de pilotage de site Natura 2000 n° FR930163 « Chaîne de l’Etoile – Massif du Garlaban », afin de répondre aux objectifs de conservation des habitats naturels et espèces d’intérêt communautaire pour lesquels le site a été désigné ;
- Que, dans le cadre de l’animation du site, la Métropole a identifié en concertation avec les acteurs locaux une progression notable des manifestations sportives et récréatives et un attrait accru pour les sports et évènements de pleine nature, accentués par le contexte post-Covid nécessitant une conciliation entre usages sociaux, récréatifs et préservation du patrimoine naturel ;
- Que le diagnostic de l’accueil du public et de la fréquentation sur le site « Chaîne de l’Etoile – Massif du Garlaban », a permis de mettre en évidence la multiplicité des sentiers disponibles, les itinéraires empruntés par les manifestations soumises à évaluation des incidences,
- Que les échanges menés au sein du groupe de travail « usages et biodiversité » et des ateliers liés à la charte des éco-manifestations ont confirmé les difficultés rencontrées par les organisateurs et la chaîne d’acteurs mobilisée, faisant émerger deux besoins majeurs :

  - améliorer la connaissance des incidences des manifestations récréatives et sportives,

  - élaborer des outils de médiation, de sensibilisation, de valorisation du patrimoine naturel, pour les organisateurs et des participants.
- Que parallèlement, la charte métropolitaine des éco-manifestations adoptée en 2024 et son animation territoriale ont souligné la nécessité de renforcer l’axe 6 « ressources naturelles et biodiversité », en cohérence avec les travaux engagés sur le site Natura 2000 ;
- Que cette dynamique, constatée également sur d’autres sites Natura 2000 animés par la Métropole, renforce l’intérêt de ce projet comme démarche pilote et transférable à d’autres espaces naturels.
- Que cette opération traduit une politique publique métropolitaine susceptible de bénéficier du soutien financier de l’Office français de la biodiversité (OFB), dans le cadre de « l’Appel à Projet Sinapce – Coup de pouce », visant à soutenir des actions innovantes pour la conciliation entre les activités sportives et récréatives et la préservation de la biodiversité ;

Reçu au Contrôle de légalité le 25 novembre 2025
Publié le 25 novembre 2025

- Que le coût prévisionnel total de cette opération est estimé à 30 250,00 HT € soit 33 750 € TTC, selon le plan de financement ci-dessous :

Nature des dépenses	Montants prévisionnels des dépenses		Financeurs	Montant prévisionnel des recettes (TTC)
	HT	TTC		
Prestations d'étude, de médiation et de concertation	17 500,00 €	21 000,00 €	**Etat - OFB**	20 000,00 €
Coanimation d'ateliers, conception de support graphique – Partenaire socio-économique	10 000,00 €	10 000,00 €	**Autofinancement**	13 750,00 €
Charges indirectes	2 750,00 €	2 750,00 €		
Total des dépenses	30 250,00 €	33 750,00 €	**Total des recettes**	33 750,00 €

ORGANISMES	TAUX	MONTANT (TTC) en euros (€)
Office français de la biodiversité	59 %	20 000,00 €
Auto-financement	41 %	13 750,00 €
TOTAL	100 %	33 750,00 €

DÉCIDE

Article 1 :

De candidater à l'appel à projets « Coup de pouce SINAPCE » de l'Office français de la biodiversité (OFB), au titre du projet « co-construction d'outils de médiation environnementale pour les acteurs et participants des manifestations récréatives et sportives sur la Métropole Aix-Marseille-Provence » et de solliciter les aides financières correspondantes, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention et tout avenant sans incidence financière, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires seront inscrits, au budget principal de l'exercice 2026 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous réserve de l'approbation de ce budget, en section de fonctionnement : chapitre 011, nature 617 et 65748, fonction : 76 ;

La recette correspondante sera constatée au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Chapitre 74 – Nature 74718 ;

Ces crédits relèvent de la politique « Environnement, énergie, agriculture, patrimoine naturel, de la sous politique « Littoral, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, environnement » et du programme « Patrimoine naturel, paysage et forêt » et seront exécutées par le service gestionnaire « 8EXPER ».

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1220/D

Demande de subvention d'investissement relative à l'opération ' Aménagement des espaces publics de la Place des Marseillaises '

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n°URB 030-7922/19/CM du 19 décembre 2019 qui a ouvert le volume d'AP relative à l'opération « Reconversion friches Quartiers Libres »
- La délibération n°URBA-014-15435/23/CM « Approbation du schéma directeur Marseille Saint-Charles à 360° » du 7 décembre 2023 approuvant le Schéma Directeur « Marseille Saint-Charles à 360° » porté par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, accompagnée des partenaires institutionnels dont principalement la Ville de Marseille et la SNCF, visant à garantir les conditions et principes d'insertion urbaine de la gare Saint-Charles reconfigurée dans le cadre du projet LNPCA.
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction à Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/799/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Audrey Noble-Rabbia, Cheffe du Service Partenariats, Recettes et Subventions au sein de la Direction Ingénierie financière et Budget du Pôle Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 9 janvier 2026
Publié le 09 janvier 2026

- L’arrêté n° 25/789/CM du 10 décembre 2025 donnant Délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Ingénierie Financière et Budget au sein du Pôle Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence pilote le projet urbain Marseille Saint-Charles à 360° (MSC à 360°). Ce projet vise à développer le territoire autour de la future Ligne Nouvelle Provence Côte d’Azur (LNPCA).
- Dans ce contexte, la Place des Marseillaises deviendra un espace public central qui conciliera les rôles de parvis de la gare principale et d'espace de vie pour les habitants, tout en contribuant à l’identité visuelle de Marseille avec son patrimoine remarquable et historique et notamment son escalier monumental inscrit aux Monuments Historiques (MH).
- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l’objet d’un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 12 180 000 Euros HT.
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

COUT GLOBAL L'OPERATION	FINANCEMENTS	MONTANTS	TAUX
880 000,00 € HT	**ETUDES**		
	Métropole Aix-Marseille-Provence	528 000,00 € HT	60%
	Région Nos Territoires d'Abord 2024	352 000,00 € HT	40%
11 300 000,00 € HT	**TRAVAUX**		
	Métropole Aix-Marseille-Provence	7 910 000,00 € HT	70%
	Région Nos Territoires d'Abord 2024	3 390 000,00 € HT	30%
12 180 000,00 € HT	**TOTAL FINANCEMENT REGION NT 2024 :**	**3 742 000,00 € HT**	31 %

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l’Union Européenne, l’Etat, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d’Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l’Agence de l’Eau Rhône Méditerranée Corse, l’ADEME, ainsi qu’auprès de tout autre organisme susceptible d’apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d’exécution de subvention et tout avenant sans incidence financière pour la réalisation de cette opération.

Reçu au Contrôle de légalité le 9 janvier 2026
Publié le 09 janvier 2026

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget Principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Politique : Aménagement de l'Espace – Sous-politique Aménagement du Territoire - Programme : Aménagement du Territoire - Code opération dépense mère : 260130300D. Code opération dépense fille : 260130301D - Code service gestionnaire : 3DFPM.

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le budget Principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Chapitre : 13 - Nature : 1312 - Fonction : 515 - Politique : Aménagement de l'Espace – Sous-politique Aménagement du Territoire - Programme : Aménagement du Territoire - Code opération recette mère : 260130300R. Code opération recette fille : 260130301R - Code service gestionnaire : 3DFPM.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 9 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 9 janvier 2026
Publié le 09 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1231/D

Approbation de la convention précaire de mise à disposition de terrain (175m²) sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée au bénéfice de la société Hysilabs

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2éme Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ECOR-005-19065/25/CM du 15 décembre 2025 portant sur l'approbation des tarifs applicables aux immobiliers d'entreprises du territoire métropolitain ;
- Le bail commercial signé du 6 mars 2015 à prise d'effet au 16 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT

- Que le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d'entreprises, d'associations, de laboratoires et de structures d'aide à l'innovation publics et privés ;

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2026
Publié le 14 janvier 2026

- Que la société Hysilabs locataire de divers locaux depuis le 16 mars 2015 au sein du bâtiment Lavoisier, a, dans le cadre de son développement et en complémentarité de son activité, sollicité la Métropole afin de disposer d'un terrain nu (parcelle KW0071) d'une surface de 175m² aux fins d'installation d'utilités temporaires (azote et air), à compter du 1er novembre 2025 et jusqu'au 31 octobre 2028 ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à autoriser cette occupation ;
- Qu'il convient en conséquence de conclure une convention précaire de mise à disposition de terrain suivant les modalités suivantes :
  - Désignation : terrain nu parcelle KW0071 de 175 m²
  - Durée : du 1er novembre 2025 au 31 octobre 2028.
  - Destination : installation d'utilités temporaires (azote et air)
  - Redevance : 175 m² X 1€ an /HT/HC = 175 euros par an hors taxes hors charges
  - Dépôt de garantie : non concerné

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la convention précaire de mise à disposition de terrain (175m²) au profit de la société Hysilabs pour 3 ans, soit du 1er novembre 2025 au 31 octobre 2028, au sein du site Technopôle de l'Arbois au nord du bâtiment Jules Verne et Lavoisier.

Article 2 :

Le montant de l'indemnité d'occupation à payer par la société Hysilabs est fixé à 175 euros par an hors charges hors taxes à compter du 1er novembre 2025 et jusqu'au 31 octobre 2028.

Article 3 :

La recette relève de la politique Développement économique, innovation, attractivité territoriale, de la sous politique Développement économique, attractivité territoriale et relations internationales et du programme Développement économique, attractivité territoriale et relations internationales et seront exécutés par les services gestionnaires 41120.

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance annuelle - Chapitre 70 - nature 70323 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 75 - nature 7522 - Fonction 61

Les recettes correspondantes aux dépôts de garantie seront constatées au budget principal de la Métropole : Chapitre 16 - Nature 165 – Fonction 01

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2026
Publié le 14 janvier 2026

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2026
Publié le 14 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1084/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'autrice Pauline Cherici, dite Pol Cherici, relative à l'animation de deux ateliers créatifs d'une demi-journée chacun à la médiathèque de Jouques, dans le cadre de la programmation d'Education Artistique et Culturelle (EAC) de la Métropole

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 novembre 2025
Publié le 21 novembre 2025

CONSIDÉRANT

- Que conformément à la délibération du 12 octobre 2023, n° ATCS-001-14795/23/CM, relative à la définition de la politique culturelle métropolitaine, celle-ci vient compléter les politiques publiques menées par ses partenaires plaçant ainsi la coopération culturelle entre les 92 communes qui composent la Métropole au centre de ses intentions et de son intervention ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut initier par convention et/ou contractualisation des collaborations avec les politiques culturelles menées par les collectivités ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite organiser 2 ateliers de création de bande dessinée dans le cadre de sa politique culturelle ;
- Que les projets d'Education Artistique et Culturelle (EAC) conduits par la Métropole Aix-Marseille-Provence permettent au public adolescent la rencontre avec une autrice, son œuvre, la découverte d'un genre littéraire, mais aussi de développer la lecture sous toutes ses formes et les pratiques artistiques issues de l'écriture, de la scénarisation et des arts graphiques comme outil d'éducation, d'apprentissage du langage, de structuration de la pensée et de la créativité ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à Pauline Cherici, dite Pol Cherici, pour la conduite de l'intervention précitée.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'autrice Pauline Cherici, dite Pol Cherici, relative à la réalisation de deux ateliers créatifs d'une demi-journée chacun à la médiathèque de Jouques.

Article 2 :

Les interventions auront lieu à la bibliothèque de Jouques les mercredi 14 et 21 janvier 2026 de 14h00 à 18h00.

Ces interventions totaliseront une durée de 8 heures.

Article 3 :

La prestation de service précitée sera rémunérée par un prix global et forfaitaire de 616,02 euros (six cent seize euros deux centimes) brut.

Cette somme correspond à la rétribution de la prestation de service de l'autrice Pauline Cherici, dite Pol Cherici.

Le paiement interviendra après la journée du 21 janvier 2026, soit le 22 janvier 2026.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, sous réserve du vote du budget primitif 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 311.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Reçu au Contrôle de légalité le 21 novembre 2025
Publié le 21 novembre 2025

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 21 novembre 2025
Publié le 21 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1100/D

Demande de subvention d'investissement relative à la réhabilitation par gainage du réseau eau - rue Mouettes et Mirabeau à Châteauneuf les Martigues

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° TCM -01-17134/24/CM du 5 décembre 2024 qui a ouvert le volume d'AP relative à l'opération ; « Réhabilitation par gainage du réseau EU – rue Mouettes et Mirabeau – Châteauneuf les Martigues ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant Délégation de fonction de Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°25/482/CM du 18 juillet 2025 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, chef de service Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°25/180/CM du 28 Mars 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, directeur Ingénierie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération de « Réhabilitation par gainage du réseau EU – rue des Mouettes et Mirabeau - Châteauneuf les Martigues » ;

Reçu au Contrôle de légalité le 25 novembre 2025
Publié le 25 novembre 2025

- Que cet investissement traduit une politique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 145 525 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Agence de l'Eau	25 %	36 381,25 €
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	75 %	109 143,75 €
TOTAL HT	**100%**	**145 525 €**

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l'Agence de L'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention et tout avenant sans incidence financière pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette opération sur le réseau d'assainissement (étude et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement. Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Code programme : D410 Code opération dépense fille : 240301006D – Code service gestionnaire : 5DEZ1 – Code destinataire 5Z1RR

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence Chapitre : 13 – Nature : 13111 – Code programme : D410 – Code opération recette mère : 240301000R - Code opération recette fille : 240301006R – Code service gestionnaire : 5DEZ1 – Code destinataire 5Z1RR.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 novembre 2025
Publié le 25 novembre 2025

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 25 novembre 2025
Publié le 25 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1232/D

Approbation d'une convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable d'un atelier au sein de l'Hôtel technologique du Puits Morandat à Gardanne, au bénéfice de la société Ausmosys

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction à M. Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le domaine Patrimoine et politique immobilière ;
- La délibération n° ECOR-005-19065/25/CM du 15 décembre 2025 portant sur l'approbation des tarifs applicables aux immobiliers d'entreprises du territoire métropolitain ;
- La décision du Comité de sélection AMPA du 26 septembre 2024 ainsi que la décision du Comité d'engagement AMPA du 8 novembre 2024 qui ont validé le projet de l'entreprise AUSMOSYS faisant l'objet de la convention.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence gère l'hôtel Technologique du Puits Morandat à Gardanne ;

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2026
Publié le 14 janvier 2026

- Que la société Ausmosys, ayant pour activité « L'étude, l'ingénierie, la conception, la fabrication, la vente, de produits et solutions de haute technologie à destination du secteur industriel notamment par le biais de semi-conducteurs et de systèmes mécatroniques, ainsi que la fourniture de tous services connexes à cette activité », a sollicité la Métropole afin d'intégrer un atelier au sein de l'hôtel technologique du Puits Morandat, à compter du 1er janvier 2026, selon les modalités suivantes :
  - Surface : 159,90 m²
  - Durée : 36 mois, reconductible tous les ans de manière tacite,
  - Destination : atelier, n° A8
  - Redevance annuelle bureau : 82,00 € / m², hors taxes, hors charges, en année 1, puis selon tarification annuelle progressive des redevances en pépinière d'entreprises ;
  - Forfait annuel accompagnement-animations-services associés : 240.00 € hors taxes
  - Charges fixes : bureaux et atelier : 18,00 € / m² / an
- Qu'il convient en conséquence d'autoriser l'entrée de la société AUSMOSYS au sein de l'hôtel technologique du Puits Morandat à Gardanne, à compter du 01/01/2026, pour une durée d'hébergement de 36 mois, reconductible tous les ans de manière tacite ;

DÉCIDE

Article 1 :

De signer une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un atelier au sein de l'hôtel technologique du Puits Morandat avec la société AUSMOSYS ;

Article 2 :

Le montant de la redevance annuelle s'élèvera à :

- 13 105,44 euros (hors taxes et hors charges, hors forfait) en année 1,

- 14 429,40 euros (hors taxes et hors charges, hors forfait) en année 2,

- 15 158,52 euros (hors taxes et hors charges, hors forfait) en année 3,

pour les surfaces occupées détaillées dans la convention et selon tarification annuelle progressive des redevances en hôtel d'entreprises ;

Article 3 :

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance mensuelle - Chapitre 75 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - nature 70878 - Fonction 61

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2026
Publié le 14 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1096/D

Approbation de la convention d'occupation temporaire, à caractère précaire et révocable, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' UNSS 13 ' relative à la mise à disposition de locaux, à titre onéreux, au Stadium Miramas Métropole

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-002-14796/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 octobre 2023 portant approbation de la définition de la politique sportive métropolitaine;
- La délibération n° ATCS-004-15216/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 7 décembre 2023 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs – Modification de la délibération n° ATCS-001-13230/23/CM;
- La délibération n° ATCS-013-16676/24/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 10 octobre 2024 portant approbation de la grille tarifaire relative à la mise à disposition du Stadium Miramas Métropole.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 novembre 2025
Publié le 24 novembre 2025

CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° ATCS-002-14796/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique sportive métropolitaine permettant ainsi à la Métropole Aix-Marseille-Provence de soutenir et d'accompagner les manifestations, actions et projets sportifs dans le cadre de partenariats guidés par les orientations sportives métropolitaines ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est, dès lors, propriétaire du Stadium Miramas Métropole, sis boulevard de l'Olympie 13140 Miramas ;
- Qu'à l'occasion de l'organisation, en salle, de ses compétitions sans billetterie, l'association « UNSS 13 » a sollicité la mise à disposition et l'utilisation des installations sportives du Stadium Miramas Métropole ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence entend répondre favorablement à cette demande ;
- Qu'à cet effet, il convient de conclure une convention d'occupation précaire et révocable à son profit lui permettant de tenir leurs « compétitions ».

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'occupation temporaire, à caractère précaire et révocable, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « UNSS 13 » relative à la mise à disposition et à l'utilisation, à titre onéreux, des installations sportives du Stadium Miramas Métropole dans le cadre de l'organisation, en salle, des compétitions sans billetterie ci-annexée.

Article 2 :

Celle-ci est consentie et acceptée pour la date suivante :

Mercredi 12 novembre 2025 « Championnat départemental Collège Lycée ».

Mercredi 14 janvier 2026 « Championnat Départemental Hivernal Benjamin ».

Article 3 :

En application de la grille tarifaire précitée relative à la mise à disposition du Stadium Miramas Métropole, cette convention est conclue, à titre onéreux, moyennant le paiement d'une redevance d'occupation, d'un montant de :

2 journées de compétitions sans billetterie à 500 euros : 1000 euros (mille euros) T.T.C.

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée au budget principal, de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 70, nature 70323, fonction 322.

La recette relève de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Sport » et du programme « Équipements sportifs » et seront exécutés par le service gestionnaire « 815055 ».

Reçu au Contrôle de légalité le 24 novembre 2025
Publié le 24 novembre 2025

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 24 novembre 2025
Publié le 24 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1109/D

Approbation d'un bail civil portant sur le bâtiment LB3 à Luminy Marseille 13009 au bénéfice d'Aix-Marseille Université (AMU)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA-054-12145/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation des tarifs des loyers des sept sites d'immobilier d'entreprises détenus par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de Marseille-Provence ;
- La délibération n°IVIS-001-18680/25/CM du 6 octobre 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de nouvelles conditions tarifaires et d'une franchise de loyer au profit d'Aix-Marseille Université (AMU) dans le cadre du projet Marseille Immunology Biocluster.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix Marseille Provence est propriétaire de l'ensemble immobilier Luminy Biotech situé 163 avenue de Luminy 13009 Marseille ;
- Que le bâtiment LBIII est libre de toute occupation ;
- Qu'Aix-Marseille Université (AMU) dans le cadre du projet Marseille Immunology Biocluster (MIB) a sollicité la Métropole pour la prise à bail de ce bâtiment ;
- Qu'il est proposé la signature d'un bail civil d'une durée de 5 ans ferme à compter

Reçu au Contrôle de légalité le 2 décembre 2025
Publié le 02 décembre 2025

du 1er décembre 2025 ;

- Que les conditions financières proposées sont les suivantes :

  - Loyer annuel HT de 190 624,43 euros HT et de 228 749,32 euros TTC dont les quittancements débuteront le 1er octobre 2026 comprenant une franchise de loyer d'une durée de 10 mois accordée à titre d'intérêt général afin de permettre à Aix-Marseille Université (AMU) de procéder aux aménagements nécessaires à l'installation et de plateformes académiques, en cohérence avec l'engagement de la Métropole en faveur de la recherche ;

  - Charges annuelles de 28 696,15 euros HT et de 34 435,38 euros TTC dont les quittancements débuteront à l'entrée dans les lieux ;

DÉCIDE

Article 1 :

De signer un bail civil d'une durée de 5 ans à compter du 1er décembre 2025 avec Aix-Marseille Université (AMU) pour la prise à bail du bâtiment LBIII à Luminy Marseille.

Article 2 :

D'approuver l'application d'une franchise de loyer consentie à AMU dans le cadre du bail civil mentionné au précédent article, pour une durée de 10 mois suivant la conclusion de ce bail.

Article 3 :

Le montant du loyer à payer sera fixé à : 190 624,43 euros HT, hors charges ;

Le montant annuel des provisions sur charges sera fixé à : 28 696,15 euros HT ;

Le montant du dépôt de garantie sera fixé à : 31 770,74 euros TTC ;

Article 4 :

La recette correspondante à la redevance sera constatée au budget Principal de la Métropole, de l'exercice, 2025 en section de fonctionnement au chapitre 75, natures 7521 et 7522, fonction 62.

La recette correspondant au dépôt de garantie sera constatée au budget Principal de la Métropole, de l'exercice 2025 en section d'investissement au chapitre 16, nature 165, fonction 62.

La recette relève de la politique Aménagement de l'espace, de la sous-politique Foncier et du programme Foncier et sera exécutée par le service gestionnaire 390000.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Reçu au Contrôle de légalité le 2 décembre 2025
Publié le 02 décembre 2025

Fait à Marseille, le 2 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 2 décembre 2025
Publié le 02 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1085/D

Approbation du contrat de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "Griff"relatif à la représentation du spectacle "Griff et les fabuloptères" à la médiathèque intercommunale Aix-Marseille-Provence - Les Carmes - Pertuis

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 octobre 2023 portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 novembre 2025
Publié le 21 novembre 2025

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que pour ce faire, la médiathèque intercommunale Aix-Marseille Provence - site Les Carmes - Pertuis propose un spectacle « Griff et les fabuloptères », programmé dans le cadre de la programmation familiale « Histoires filantes 2025 » ;
- Que cette proposition s'inscrit dans l'axe « Découvrir et interroger les arts et la littérature » de la programmation d'action culturelle du réseau de lecture publique métropolitain et a pour objectif de sensibiliser à l'éveil musical ainsi que de permettre la rencontre avec une œuvre originale et le spectacle vivant ;
- Que cette proposition s'inscrit également dans l'axe « Accompagner la réussite scolaire et le développement de l'enfant et de l'adolescent » et dans le cadre des actions culturelles réalisées par la médiathèque intercommunale Aix-Marseille-Provence et plus particulièrement dans ses actions d'Education Artistique et Culturelles (E.A.C) en lien avec l'Education nationale pour des classes de maternelles et CP soit pour 100 élèves environ ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association «Griff », afin de mener ce projet.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le contrat de cession, à titre onéreux, ci annexé entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Griff » relatif à la tenue du spectacle « Griff et les fabuloptères » pour 3 représentations ainsi que 4 ateliers de pratique artistique.

Article 2 :

Les spectacles d'une durée de 35 minutes auront lieu, le vendredi 5 décembre 2025 pour 2 représentations scolaires à 10h00 et à 14h30. Le samedi 6 décembre à 15h00 pour une représentation tout public à la médiathèque intercommunale Aix-Marseille Provence - Les Carmes-Pertuis, au sein de l'auditorium Henri Silvy.

Les ateliers se dérouleront, en amont du spectacle, en classe le jeudi 27 novembre 2025 (4 ateliers d'une durée de 1h).

Article 3 :

La dépense correspondant à la cession de spectacle précitée, est d'un montant global et forfaitaire de 3 698 euros TTC (trois mille six cent quatre-vingt-dix-huit euros) .

Cette somme correspond à la rétribution du seul contrat de cession de l'association « Griff » pour la tenue des trois représentations de « Griff et les fabuloptères » ainsi que 4 ateliers de pratique artistique.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 novembre 2025
Publié le 21 novembre 2025

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal, de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8CLP ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 21 novembre 2025
Publié le 21 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1157/D

Approbation de l'avenant N°1 au bail dérogatoire de 3 ans au sein de "l'Hôtel Technoptic", situé 2 rue Marc Donadille 13013 Marseille au bénéfice de la société Multiwave Technologies

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° URBA-054-12145/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation des tarifs des loyers des sept sites d'immobilier d'entreprises détenus par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de Marseille-Provence, à compter du 1er septembre 2022 ;
- L'arrêté 25/465/CM du 10 juillet 2025 donnant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix Marseille-Provence ;
- La décision 25/323/D approuvant le bail dérogatoire des bureaux individualisée sous les lots n°109, 110, 111, 112 et 125 situés à l'Hôtel Technoptic, 2 rue Marc Donadille à Marseille (13013) pour la société Multiwave Technologies SAS ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille Provence est propriétaire de l'immeuble Hôtel Technoptic, sis 2 rue Marc Donadille 13013 Marseille, consacrée à l'accueil d'entreprises innovantes ;

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

- Que la société Multiwave Technologies SAS a signé un bail commercial pour les lots 109, 110, 111, 112 et 125 à la date du 1er janvier 2025 au sein de l'immeuble Hôtel Technoptic ;
- Que la société Multiwave Technologies SAS a fait part de sa volonté de quitter les lots 109, 110 et 112, au 31 octobre 2025 au sein de l'Hôtel Technoptic ;
- Qu'il a été convenu de procéder à un avenant n°1 du bail commercial du 1er janvier 2025 ;
- Que l'avenant n°1 modifierait : l'article 3 « Désignation des locaux », l'article 6 « Loyer », l'article 9 « Charges, prestations et taxes récupérables », l'article 8 « Dépôt de garantie » au bail commercial du 1er janvier 2025;
- Que ledit avenant n°1 prendrait effet à compter du 1er novembre 2025 ;

DÉCIDE

Article 1 :

De signer l'avenant n°1 du bail commercial du 1er janvier 2025 avec la société Multiwave Technologies SAS pour la libération de 3 bureaux, lot numéro 109, 110 et 112, au sein de l'Hôtel Technoptic sis 2 rue Marc Donadille 13013 Marseille, qui prendra effet le 1er novembre 2025.

Article 2 :

De modifier l'article 3 « Désignation des locaux » du bail dérogatoire du 1er janvier 2025 en supprimant les lots 109, 110 et 112 ;

Article 3 :

De modifier l'article 6, « *Loyer* » du bail dérogatoire du 1er janvier 2025.

Le présent bail est consenti moyennant un loyer principal annuel de :

- 5 813,25 € HT/HC pour le lot n°125
- 5 687,50 € HT/HC pour le lot n°111

Soit un montant total annuel de 11 500,75 euros hors taxes et hors charges.

Article 4 :

De modifier l'article 9, « *Charges, prestations et taxes récupérables* » du bail dérogatoire du 1er janvier 2025.

La première année, la provision sur charges et taxes foncière est fixée à la somme de

- 3 083,55€ HT par an, pour le lot 125

- 1 982,5 € HT par an, pour le lot 111

Soit un total annuel de 5 066,05 euros par an HT.

Article 5 :

De modifier l'article 8 « *Dépôt de garantie* » du bail dérogatoire du 1er janvier 2025.

Le Preneur versera un dépôt de garantie correspondant à trois (3) mois de loyer hors taxes, hors charges et hors impositions, tel que fixé à l'article 11, soit 2 875,19 euros.

Le preneur a déjà versé la somme lors du précèdent contrat et cette somme demeure donc conservée par la Métropole.

La Métropole devra rembourser le dépôt de garantie versé pour les lots 109, 110 et 112 pour un montant de 2 821,87 euros.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Article 6 :

- Pour le loyer et les provisions sur charges :

La recette correspondante sera constatée au budget principal de la Métropole, de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 75, nature 7521, 7522, fonction 62.

La recette relève de la politique « aménagement de l'espace », de la sous-politique « Foncier » et du programme « Foncier » et seront exécutés par le service gestionnaire « 39000 ».

- Pour le dépôt de garantie :

La recette correspondante sera constatée au budget principal de la Métropole, de l'exercice 2025, en section d'investissement : chapitre 16, nature 165, fonction 020.

La recette relève de la politique « aménagement de l'espace », de la sous-politique « Foncier» et du programme « Foncier » et seront exécutés par le service gestionnaire « 39000 ».

Le remboursement du dépôt de garantie sera constaté au budget principal de la Métropole de l'exercice 2025, en section d'investissement : chapitre 27 ; nature 2745, fonction 020

La dépense relèvera de la politique « aménagement de l'espace », de la sous-politique « Foncier » et du programme « Foncier » et sera exécutée par le service gestionnaire « 39000 ».

Article 7 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1208/D

Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "Appel à projets ANFA 2025-2 pour soutenir les acquisitions en matériels et équipements"

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre Giorgil, XIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/482/CM du 18 juillet 2025 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, Cheffe de Service Partenariats, Recettes et Subventions au sein de la Direction Ingénierie financière et Budget du Pôle Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/180/CM du 28 mars 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Ingénierie Financière et Budget au sein du Pôle Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « Appel à projets ANFA 2025-2 pour soutenir des acquisitions en matériel et équipements » ;

Reçu au Contrôle de légalité le 9 janvier 2026
Publié le 09 janvier 2026

- Que le Centre de Formation d'Apprentis a déposé un dossier proposant l'achat de matériel et équipements, auquel l'ANFA a répondu favorablement le 15 octobre 2025 à hauteur de 19 500 euros TTC selon la répartition suivante :

MATERIEL	Montant TTC	Subvention ANFA accordée
Mallette maintien charge + test	3 542,40	3 000
Outils de diag Bosch	6 804,00	6 500
Station Clim Konfort 780 Touch	7 731,60	7 500
Mallette de pistolet SATA Jet X Pro avec afficheur Adam X Pro	2 581,20	2 500
TOTAL	**20 659,20**	**19 500**

- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à un montant de recettes de 19 500 euros TTC ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

ORGANISMES	TAUX	MONTANT TTC en €
Financement externe		
Association Nationale pour la Formation Automobile « Subvention accordée après candidature appel à projets 2025-2 »	94,4 %	19 500
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	5,6%	1 159,20
TOTAL	100 %	20 659,20

DÉCIDE

Article 1 :

De percevoir cette subvention accordée par l'ANFA, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention et tout avenant sans incidence financière pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget Annexe du Centre de Formation d'Apprentis de la Métropole Aix-Marseille-Provence Fonction : 26 - Code programme : H210 - Code opération dépense fille : 231200101D - Code service gestionnaire : 4CFA.

Reçu au Contrôle de légalité le 9 janvier 2026
Publié le 09 janvier 2026

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le Budget Annexe du Centre de Formation d’Apprentis de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Chapitre 13, Nature 1318, Fonction 26 – Code programme : H210 - Code opération mère : 231200100R - code gestionnaire 4CFA.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification / publication.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l’application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 9 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 9 janvier 2026
Publié le 09 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1097/D

Approbation de la convention d'occupation temporaire, à caractère précaire et révocable, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Ligue Athlétisme Région Sud ', relative à la mise à disposition et à l'utilisation, à titre onéreux, des installations sportives du Stadium Miramas Métropole

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-002-14796/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 octobre 2023 portant approbation de la définition de la politique sportive métropolitaine;
- La délibération n° ATCS-004-15216/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 7 décembre 2023 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs – Modification de la délibération n° ATCS-001-13230/23/CM;
- La délibération n° N° ATCS-013-16676/24/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 10 octobre 2024 portant approbation de la grille tarifaire relative à la mise à disposition du Stadium Miramas Métropole.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 novembre 2025
Publié le 24 novembre 2025

CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° ATCS-002-14796/23/CM, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique sportive métropolitaine permettant ainsi à la Métropole Aix-Marseille-Provence de soutenir et accompagner les manifestations, actions et projets sportifs dans le cadre de partenariats guidés par les orientations sportives métropolitaines ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est, dès lors, propriétaire du Stadium Miramas Métropole sise boulevard de l'Olympie 13140 Miramas ;
- Que l'association « Ligue Athlétisme Région Sud » a exprimé le souhait de pouvoir bénéficier de la mise à disposition de locaux au Stadium Miramas Métropole pour des entrainements spécifiques « Lancer de poids »;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence entend répondre favorablement à cette sollicitation;
- Qu'à cet effet, il convient de conclure une convention d'occupation précaire et révocable à l'attention de l'association précitée.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'occupation temporaire ci-annexée, à caractère précaire et révocable, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Ligue Athlétisme Région Sud » relative à la mise à disposition de locaux, à titre onéreux, au Stadium Miramas Métropole.

Article 2 :

Celle-ci est consentie et acceptée aux dates suivantes :

Du 1er janvier au 31 décembre 2026.

Article 3 :

En application de la grille tarifaire précitée relative à la mise à disposition du Stadium Miramas Métropole, cette convention est conclue, à titre onéreux, moyennant le paiement d'une redevance d'occupation, d'un montant de :

1200 euros.

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée au budget principal, de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 70, nature 70323, fonction 322.

La recette relève de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Sport » et du programme « Équipements sportifs » et seront exécutés par le service gestionnaire « 815055 ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 24 novembre 2025
Publié le 24 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1210/D

Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "Appel à projets ANFA 2025-4 pour soutenir des acquisitions en outils numériques"

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/482/CM du 18 juillet 2025 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, Cheffe de Service Partenariats, Recettes et Subventions au sein de la Direction Ingénierie financière et Budget du Pôle Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/180/CM du 28 mars 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Ingénierie Financière et Budget au sein du Pôle Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « Appel à projets ANFA 2025-4 pour soutenir des acquisitions en outils numériques » ;

Reçu au Contrôle de légalité le 9 janvier 2026
Publié le 09 janvier 2026

- Que le Centre de Formation d'Apprentis a déposé un dossier proposant l'achat d'outils numériques à hauteur de 3 000 euros TTC selon la répartition suivante :

MATERIEL	**Montant TTC**	**Subvention ANFA accordée**
Abonnement Diagnostic Bosch	4 752	1 000
Samsung Flip Pro 65 Pouces	1 944	1 000
Samsung Flip Pro 65 Pouces	1 944	1 000
TOTAL	8 640	3 000

- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à un montant de recettes de 3 000 euros TTC ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

ORGANISMES	**TAUX**	**MONTANT TTC en €**
Financement externe		
Association Nationale pour la Formation Automobile « Appel à projets Outils numériques 2025-4 »	34,7 %	3 000
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	65,3 %	5 640
TOTAL	100 %	8 640

DÉCIDE

Article 1 :

De percevoir cette subvention accordée par l'ANFA, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention et tout avenant sans incidence financière pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget Annexe du Centre de Formation d'Apprentis de la Métropole Aix-Marseille-Provence Fonction : 26 - Code programme : H210 - Code opération dépense fille : 231200101D - Code service gestionnaire : 4CFA ;

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le Budget Annexe du Centre de Formation d'Apprentis de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Chapitre 13, Nature 1318, Fonction 26 – Code programme : H210 - Code opération mère : 231200100R - code gestionnaire 4CFA.

Reçu au Contrôle de légalité le 9 janvier 2026
Publié le 09 janvier 2026

Article 3 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification / publication.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 9 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 9 janvier 2026
Publié le 09 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1098/D

Approbation de la convention d'occupation temporaire, à caractère précaire et révocable, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Ligue d'Athlétisme Région Sud ', relative à la mise à disposition de locaux, à titre onéreux, au Stadium Miramas Métropole

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-002-14796/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 octobre 2023 portant approbation de la définition de la politique sportive métropolitaine;
- La délibération n° ATCS-004-15216/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 7 décembre 2023 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs – Modification de la délibération n° ATCS-001-13230/23/CM;
- La délibération n° N° ATCS-013-16676/24/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 10 octobre 2024 portant approbation de la grille tarifaire relative à la mise à disposition du Stadium Miramas Métropole.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 novembre 2025
Publié le 24 novembre 2025

CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° ATCS-002-14796/23/CM, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique sportive métropolitaine permettant ainsi à la Métropole Aix-Marseille-Provence de soutenir et accompagner les manifestations, actions et projets sportifs dans le cadre de partenariats guidés par les orientations sportives métropolitaines ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est, dès lors, propriétaire du Stadium Miramas Métropole sise boulevard de l'Olympie 13140 Miramas ;
- Que l'association « Ligue d'Athlétisme Région Sud » a exprimé le souhait de pouvoir bénéficier de la mise à disposition de locaux au Stadium Miramas Métropole pour la saison 2025/2026 ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence entend répondre favorablement à cette sollicitation ;
- Qu'à cet effet, il convient de conclure une convention d'occupation précaire et révocable à l'attention de l'association précitée.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'occupation temporaire, à caractère précaire et révocable, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Ligue d'Athlétisme Région Sud » relative à la mise à disposition de locaux, à titre onéreux, au Stadium Miramas Métropole.

Article 2 :

Les locaux dans l'enceinte du Stadium Miramas Métropole mis à disposition sont les suivants :

- deux bureaux de 18 et 20 m2,

- un espace de conférence : pour 20 réunions/formations (forfait annuel),

- 3 locaux sous gradins.

Article 3 :

Celle-ci consentie et acceptée du 1er janvier au 31 décembre 2026.

Article 4 :

En application de la grille tarifaire précitée relative à la mise à disposition du Stadium Miramas Métropole, cette convention est conclue, à titre onéreux, moyennant le paiement d'une redevance d'occupation, d'un montant de :

4 200 euros

Article 5 :

La recette correspondante sera constatée au budget principal, de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 70, nature 70323, fonction 322.

La recette relève de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Sport » et du programme « Équipements sportifs » et seront exécutés par le service gestionnaire « 815055 ».

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 24 novembre 2025
Publié le 24 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1143/D

Approbation de la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "Promotion Musique Jeunesse" relative à la représentation du spectacle "Allô Lola?!" à la médiathèque intercommunale Aix-Marseille-Provence - Les Carmes - Pertuis

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 octobre 2023 portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;

Reçu au Contrôle de légalité le 17 décembre 2025
Publié le 17 décembre 2025

- L’arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d’avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d’une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu’à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l’irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que pour ce faire, la médiathèque intercommunale Aix-Marseille Provence - site Les Carmes - Pertuis propose un spectacle « Allô Lola ?! », présenté dans le cadre de la programmation familiale « Histoires filantes 2025 » ;
- Que cette proposition s’inscrit dans l’axe « Découvrir et interroger les arts et la littérature » de la programmation d’action culturelle du réseau de lecture publique métropolitain et a pour objectif, d’une part, de sensibiliser à la musique et, d’autre part, de favoriser une prise de conscience face aux réseaux sociaux ainsi que de permettre la rencontre avec une œuvre originale et le spectacle vivant ;
- Que cette proposition s’inscrit également dans l’axe « Accompagner la réussite scolaire et le développement de l'enfant et de l'adolescent » et dans le cadre des actions culturelles réalisées par la médiathèque intercommunale Aix-Marseille-Provence et plus particulièrement dans ses actions d’Education Artistique et Culturelles (E.A.C) en lien avec l’Education nationale pour des classes de soit pour 150 élèves environ ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l’association « Promotion Musique Jeunesse », afin de mener ce projet.

DECIDE

Article 1 :

D’approuver le contrat de cession de spectacle, à titre onéreux, ci annexé, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l’association « Promotion Musique Jeunesse » relatif à la tenue du spectacle « Allô Lola ?! » pour 3 représentations.

Article 2 :

Cette proposition sera exécutée en 3 représentations d'une durée de 45 min.

Ce spectacle se déroulera le mercredi 17 décembre 2025 à 14h30 pour 1 représentation tout public ainsi que le jeudi 18 décembre 2025 à 10h00 et 14h30 pour 2 représentations scolaires à la médiathèque intercommunale Aix-Marseille Provence - Les Carmes-Pertuis, au sein de l’auditorium Henri Silvy.

Article 3 :

La dépense correspondant à la cession de spectacle précitée, est d'un montant global et forfaitaire de 875 euros (huit cent soixante-quinze euros) T.T.C..

Les 2 séances scolaires et la totalité des défraiements (restauration, hébergement et transport) feront l’objet d’une prise en charge par le cocontractant.

Cette somme correspond à la rétribution du seul contrat de cession de l'association « Promotion Musique Jeunesse » pour la tenue du spectacle « Allô Lola ?! » de la Cie Poussin Music.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal, de l'exercice 2025, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8CLP ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 17 décembre 2025
Publié le 17 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1165/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "Musique, Conte, ETC Production" relative à la réalisation d'une répétition générale en présence des élèves et d'un concert programmé dans le cadre du cycle le "Mercredi du Conservatoire"

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des Régies des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 octobre 2023 portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 décembre 2025
Publié le 24 décembre 2025

CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à la Métropole Aix-Marseille-Provence de disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée à la mise en réseau et aux coopérations culturelles et artistiques ;
- Qu'à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre des activités culturelles du Conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel-Petrucciani, et plus particulièrement dans ses missions de sensibilisation des publics à la pratique musicale, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose la réalisation d'une répétition générale en présence des élèves du Conservatoire et la tenue d'un concert en lien avec les enseignements dispensés au Conservatoire précité ;
- Que cette action s'inscrit dans le cadre de la programmation par la régie culturelle Scènes et Cinés pour la saison 2025-2026 du cycle le « Mercredi du Conservatoire », en lien avec les activités pédagogiques liées à l'enseignement proposé par le Conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel-Petrucciani ;
- Qu'à cette occasion, la Métropole Aix-Marseille-Provence fait appel à l'association Musique, Conte, ETC Productions, spécialisée dans le secteur d'activité des arts du spectacle vivant, pour la réalisation, par la compagnie Rassegna, d'une répétition générale en présence des élèves de l'ensemble des classes des départements musique du Conservatoire et la tenue d'un concert intitulé « Qui-Vive ! » ;
- Que cette action a pour objectif de faire bénéficier les élèves de l'expérience de sept artistes éclectiques professionnels, et de découvrir un nouveau répertoire en lien avec le projet fil rouge du Conservatoire pour l'année 2025-2026 autour des Musiques du Monde, répondant avant tout à un objectif pédagogique ;
- Que pour ce faire, il convient de conclure une convention de prestation de service à titre onéreux.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Musique, Conte, ETC Productions, relative à la réalisation d'une répétition générale en présence des élèves et la tenue d'un concert programmé dans le cadre du cycle le « Mercredi du Conservatoire ».

Article 2 :

Cette présentation culturelle se déroulera à L'Usine, à Istres, le mercredi 6 mai 2026 comme suit :

- De 15h00 à 17h00, une répétition générale en présence des élèves de l'ensemble des classes des département musique du Conservatoire, soit une durée de deux heures ;

- De 19h00 à 20h15, soit une durée d'une heure et quinze minutes.

L'intervention totalise une durée maximum de 3h15.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 décembre 2025
Publié le 24 décembre 2025

Article 3 :

La dépense correspondante s'élève à un montant global et forfaitaire de : 7 574,88 euros (sept mille cinq cent soixante-quatorze euros quatre-vingt-huit centimes) T.T.C.

Cette somme correspond à la rétribution de la seule intervention de l'association Musique, Conte, ETC Productions, défraiements compris.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 011, nature 611, fonction 311.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Equipements culturels » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 24 décembre 2025
Publié le 24 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1112/D

Approbation d'un avenant à la convention de participation financière concernant la ZAC de Pallières II sur la commune des Pennes Mirabeau entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la SPLA Pays d'Aix Territoires et Monsieur Denis Amphoux

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 311-4 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n°039x15 du Conseil municipal des Pennes Mirabeau du 26 février 2015 approuvant la création de la ZAC de Pallières II ;
- La délibération n°338x17 du Conseil municipal des Pennes Mirabeau du 21 décembre 2017 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de Pallières II ;
- La délibération n°URB 023-2781/17/CM du Conseil de la Métropole du 19 octobre 2017 définissant l'intérêt métropolitain pour la définition, création, et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;
- La délibération n°121x18 du Conseil municipal des Pennes Mirabeau du 31 Mai 2018 approuvant le compte-rendu annuel à la collectivité (CRAC 2017) de la ZAC Pallières II ; et approuvant le montant des participations financières aux équipements publics au sens de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme à appliquer aux projets portant sur des fonciers non cédés par l'aménageur ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°URBA 020-8691/20/CM du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020 approuvant la modification n° 1 du dossier de réalisation de la ZAC de Pallières II ;

Reçu au Contrôle de légalité le 28 novembre 2025
Publié le 28 novembre 2025

- La délibération n°URBA 025-10541/21/CM du Conseil de la Métropole du 7 octobre 2021 approuvant la modification n°2 du dossier de réalisation de la ZAC de Pallières II ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que Monsieur Denis Amphoux s'est intégralement acquitté de la participation financière mise à sa charge par la convention du 21 juin 2019 et fixée à la somme de 69 615,00 euros, versée à la SPLA Pays d'Aix Territoires le 7 janvier 2021.
- Que les travaux autorisés par le permis de construire ayant généré l'exigibilité de la participation n'ont pas été réalisés, selon le constat effectué par les services de la commune des Pennes Mirabeau sur le terrain le 3 juillet 2025.
- L'arrêté du 4 juillet 2025 emportant retrait gracieux du permis de construire n° PC013-071-19 C0089 délivré le 13 mars 2020 à Monsieur Denis Amphoux;
- Que rien ne s'oppose à ce que la participation versée par Monsieur Denis Amphoux lui soit intégralement restituée par la SPLA Pays d'Aix Territoires.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver l'avenant à la convention de participation financière établie entre le pétitionnaire Monsieur Denis Amphoux, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SPLA Pays d'Aix Territoires qui entérine la caducité de ladite convention et autorise la restitution de la participation versée à la SPLA.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 28 novembre 2025
Publié le 28 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1146/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le FRAC Occitanie de Montpellier relative au prêt, au retirage et transport de l'œuvre de l'artiste Ange LECCIA intitulée "La Mer avec tête de Nocibé" dans le cadre de l'exposition "Mediterranea Mundi" au Polaris centre d'art du 16 avril 2026 au 30 septembre 2026

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 17 décembre 2025
Publié le 17 décembre 2025

CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° ATCS 001-14795/23/CM en date du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine, permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir l'une des premières métropoles à disposer d'une compétence culturelle spécifique, avec pour priorité la mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre de la programmation artistique et des actions culturelles de la saison artistique 2026 de Polaris centre d'art situé sur la commune d'Istres, la Métropole Aix-Marseille-Provence organise une exposition collective intitulée « Mediterranea Mundi » qui se déroulera du 16 avril 2026 au 30 septembre 2026 ;
- Qu'à l'occasion de cette exposition collective, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite emprunter au FRAC (Fonds Régional d'Art Contemporain) Occitanie situé à Montpellier, l'œuvre photographique intitulée « *La Mer avec tête de Niobé* » de l'artiste Ange LECCIA ;
- Que pour ce faire, le FRAC Occitanie Montpellier est dans l'obligation de procéder à un retirage de l'œuvre de l'artiste ;
- Qu'il convient, dès lors, de conclure une convention de prestation de service, à titre onéreux, avec le FRAC Occitanie de Montpellier relative au prêt, au retirage et transport de l'œuvre de l'artiste Ange LECCIA intitulée « La Mer avec tête de Nocibé » dans le cadre de l'exposition « Méditerranea Mundi » qui se déroulera au Polaris centre d'art du 16 avril 2026 au 30 septembre 2026.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le FRAC Occitanie de Montpellier relative au prêt, au retirage et transport de l'œuvre de l'artiste Ange LECCIA intitulée « *La Mer avec tête de Nocibé* » dans le cadre de l'exposition « Mediterranea Mundi » qui se déroulera au Polaris centre d'art du 16 avril 2026 au 30 septembre 2026.

Article 2 :

La dépense correspondante à la prestation précitée est d'un montant total net de : 837,78 euros (huit cent trente-sept euros soixante-dix-huit centimes) T.T.C..

Cette somme correspond au prêt, retirage et transport de l'œuvre de l'artiste Ange LECCIA intitulée « La Mer avec tête de Nocibé » appartenant au FRAC Occitanie Montpellier dans le cadre de l'exposition « Mediterranea Mundi » qui se déroulera au Polaris centre d'art du 16 avril 2026 au 30 septembre 2026.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2026, sous réserve du vote du budget primitif 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, fonction 311, nature 611.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Reçu au Contrôle de légalité le 17 décembre 2025
Publié le 17 décembre 2025

Article 4 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'acquittera auprès de l'ADAGP des droits de présentation et de reproductions de l'œuvre de l'artiste qui sera exposée au Polaris centre d'art dans le cadre de l'exposition « Mediterranea Mundi » qui se déroulera du 16 avril 2026 au 30 septembre 2026.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2026, sous réserve du vote du budget primitif 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, fonction 311, nature 65818.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 17 décembre 2025
Publié le 17 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1108/D

Approbation du bail dérogatoire d'un an au sein de la Pépinière "La Ferme de Napollon" situé 280 avenue des Templiers 13400 Aubagne au bénéfice de la société TRUST & CIE

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA-053-12144/22/CM du 30 juin 2022 fixant les modalités financières applicables à la pépinière d'entreprise La Ferme de Napollon ;
- L'arrêté 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2éme Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est titulaire de droits réels et gestionnaire d'un l'immeuble bâtiment relais dénommé la Pépinière " La Ferme de Napollon " sur le Parc d'Activités de Napollon à Aubagne dont l'usage est destiné à aider l'implantation d'entreprises récemment créées et innovantes, en leur fournissant des locaux pendant la période de début d'activité ;
- Que le loyer est fixé à 112 euros HT HC par an par m², et le forfait de charges à 36 euros par an par m² ;
- Que le preneur a déjà bénéficié d'un bail dérogatoire sur le lot 8 du 15 janvier 2024 au 14 janvier 2025 ;

Reçu au Contrôle de légalité le 2 décembre 2025
Publié le 02 décembre 2025

- Que le preneur a déjà bénéficié d'un bail dérogatoire sur le lot 8 du 15 janvier 2025 au 14 janvier 2026 ;
- Qu'il est proposé la signature d'un nouveau bail dérogatoire avec la société TRUST & CIE à compter du 15 janvier 2026 jusqu'au 14 janvier 2027.

DÉCIDE

Article 1 :

De signer un bail dérogatoire avec TRUST & CIE pour l'occupation du lot 8 à la Ferme de Napollon, 280 avenue des Templiers 13400 Aubagne, à compter du 15 janvier 2026 jusqu'au 14 janvier 2027 ; dont une copie est annexée.

Article 2 :

Le montant du loyer annuel à payer par l'entreprise sera fixé à :

- 2.800,00 euros HT HC (Deux mille huit cents euros).

Le montant des provisions sur charges annuelles à payer par l'entreprise sera fixé :

- 750.00 euros HT (Sept cent cinquante euros).

Article 3 :

La recette correspondante sera inscrite au budget principal de la Métropole, des exercices 2026 et 2027 en section de fonctionnement au chapitre 75, natures 7521 et 7522, fonction 62.

La recette relève de la politique Aménagement de l'espace, de la sous-politique Foncier et du programme Foncier et sera exécutée par le service gestionnaire 390000**.**

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 2 décembre 2025
Publié le 02 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1119/D

Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public au bénéfice de la société EURL BAPT pour l'exploitation d'une buvette au sein de la piscine Cap Provence à Cassis

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n°25/620/D approuvant le lancement de l'appel à manifestation d'intérêt pour la mise à disposition de l'espace buvette /snack situé dans l'enceinte de la Piscine Cap Provence à Cassis.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole souhaite renforcer l'attractivité de la piscine Cap Provence de Cassis et offrir un service complémentaire aux usagers par la mise en place d'une buvette / snack pour permettre aux utilisateurs de la structure de se restaurer et se rafraichir ;
- L'avis du jury réuni le 15 octobre 2025 dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver une convention d'autorisation d'occupation temporaire, ci-annexée,

Reçu au Contrôle de légalité le 3 décembre 2025
Publié le 03 décembre 2025

pour la gestion de la buvette de la piscine Cap Provence à Cassis par la société EURL BAPT.

Article 2 :

Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Article 3 :

La redevance annuelle sera facturée selon la délibération tarifaire en vigueur.

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée au budget principal, de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 70, article budgétaire 70323, fonction 323.

La recette relève de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Sport » et du programme « Equipements sportifs » et seront exécutés par le code gestionnaire «8SEASN»

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 3 décembre 2025
Publié le 03 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1144/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'artiste, Léa Favre, relative à la réalisation de cinq ateliers chorégraphiques programmés dans le cadre de la "semaine découverte"

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 octobre 2023 portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;

Reçu au Contrôle de légalité le 17 décembre 2025
Publié le 17 décembre 2025

- L’arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d’avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à la Métropole Aix-Marseille-Provence de disposer d’une compétence culture spécifique avec une priorité donnée à la mise en réseau et aux coopérations culturelles et artistiques ;
- Qu’à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l’irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre des activités culturelles du Conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel-Petrucciani, et plus particulièrement dans ses missions de sensibilisation des publics à la pratique dans ses missions de sensibilisation à la culture et à la pratique artistique, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose la tenue de cinq ateliers chorégraphiques en faveur de ses élèves danseurs ;
- Que pour cette occasion, la Métropole fait appel à l’artiste, Léa FAVRE, danseuse et pédagogue, spécialisée dans l’enseignement culturel, et notamment dans la danse indienne, pour la réalisation de cinq séances d’initiation à la danse indienne pour les élèves danseurs issus des cycle 1, cycle 2, cycle 3 et cours adultes ;
- Que cette intervention, qui s’inscrit dans le projet fil rouge 2025-2026 autour des musiques du monde, est le moyen d’approfondir la culture chorégraphique des apprenants, au travers de différentes pratiques, et de découvrir une autre forme de danse issue d'une autre culture ;
- Que cette initiative répond aux exigences pédagogiques et artistiques recherchées par le Conservatoire ;
- Que pour ce faire, il convient de conclure une convention de prestation de service à titre onéreux.

DÉCIDE

Article 1 :

D’approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l’artiste Léa FAVRE, relative à la réalisation de cinq ateliers chorégraphiques dans le cadre de la « semaine découverte ».

Article 2 :

Cette action se déroulera comme suit :

- le jeudi 9 avril 2026 à la Maison de la Danse, sise à Istres, de 17H00 à 18H30 pour une durée de 1h30 ;

- le jeudi 9 avril 2026 à la Maison de la Danse, sise à Istres, de 18H30 à 20H00 pour une durée de 1h30 ;

- le jeudi 9 avril 2026 à la Maison de la Danse, sise à Istres, de 20H00 à 21H30 pour une durée de 1h30 ;

- le vendredi 10 avril 2026, au Conservatoire de Port-Saint-Louis-du-Rhône, de 17h00 à 18h30, pour une durée de 1h30 ;

Reçu au Contrôle de légalité le 17 décembre 2025
Publié le 17 décembre 2025

- le vendredi 10 avril 2026, au Conservatoire de Port-Saint-Louis-du-Rhône, de 18h30 à 20h00, pour une durée de 1h30.

Les cinq ateliers totalisent une durée de 7h30.

Article 3 :

La dépense correspondante s'élève à un montant global et forfaitaire de 726,60 € (sept cent vingt-six euros et soixante centimes) T.T.C.

Cette somme correspond à la rétribution de l'ensemble des prestations de l'entrepreneure Léa FAVRE, artiste, mentionnées dans l'article 2, défraiements compris.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, sous réserve du vote du budget primitif 2026, en section de fonctionnement a : chapitre 011, nature 611, fonction 311.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Equipements culturels » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 17 décembre 2025
Publié le 17 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1137/D

Aide à l'accession à la propriété dans l'ancien- Attribution de subvention à Madame Carla Roman- Acquisition de sa résidence principale sur la commune de Fos-sur-Mer

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° 227/15 du Comité syndical de Ouest Provence du 19 mai 2015 relative à la mise en place du dispositif d'aide à l'accession sociale à la propriété sur son territoire ;
- La délibération n° 15/17 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 17 mai 2017 portant adaptation du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole met en place un dispositif d'aide à l'accession à la propriété pour l'acquisition d'un logement dans l'ancien sur le Territoire d'Istres Ouest Provence qui se décline de la manière suivante :
    - Une subvention d'un montant forfaitaire de 4 000 euros, directement versée au ménage ;
    - Une prime de 1 000 euros supplémentaire pour les ménages libérant un logement locatif social situé sur le Territoire Istres-Ouest Provence ;
- Que ce dispositif est destiné aux primo accédants sous conditions de ressources ;

Reçu au Contrôle de légalité le 3 décembre 2025
Publié le 03 décembre 2025

- Qu’un dossier de demande de subvention a été déposé par Madame Carla Roman pour un bien dont l’étiquette énergétique est de C ;
- Qu’aucun travaux de rénovation énergétique n’est exigé pour les biens dont l’étiquette énergétique est comprise entre A et C ;
- Que les critères d’éligibilité liés au ménage et au bien sont remplis ;
- Que le ménage libérant un logement locatif social situé sur le territoire Istres-Ouest Provence bénéficie d’une prime de 1 000 euros ;
- Que l'accession à coût maîtrisé est une des priorités de la Métropole en matière de politique locale de l'Habitat.

DÉCIDE

Article 1 :

D’attribuer une aide à l'accession à la propriété par le versement d'une subvention d’un montant de 4 000 euros (quatre mille euros) au bénéfice de Madame Carla Roman, demeurant 19B chemin de la Papaille à Istres pour le financement de l’acquisition d’un logement ancien, au titre de résidence principale, à l’adresse suivante : 55 rue de la Bergerie à Fos-sur-Mer.

Article 2 :

Au vu de l’effort financier dispensé par la Métropole Aix-Marseille Provence, et conformément aux clauses anti-spéculatives qui devront être insérées dans l’acte il sera demandé au ménage bénéficiaire de l’aide, son remboursement total :

- Si dans les cinq ans à compter de la signature de l’acte de vente, le ménage garde la propriété du bien mais ne l’affecte plus à sa résidence principale (par exemple, mise en location du bien) ;
- En cas de revente du bien dans les cinq ans à compter de la signature de l’acte de vente, sauf motif légitime dûment justifié (décès de l’accédant, de son conjoint ou d’un descendant, survenance d’invalidité, mutation professionnelle, perte d’emploi, séparation, divorce).

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget principal 2025 de la Métropole en section d’investissement : autorisation de programme F110P20D01, opération d’investissement 250132300D, « Politique de l’Habitat », chapitre 204, nature 20422, fonction 553.

Ces crédits relèvent de la politique Habitat et Inclusion, sous politique Habitat et Logement, et du programme Habitat et Dynamique urbaine et seront exécutés par le service gestionnaire 3DOHM.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 3 décembre 2025
Publié le 03 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1138/D

Aide à l'accession dans le neuf - Attribution de subvention à Madame Vallet et Monsieur Perlak - Acquisition de leur résidence principale sur la commune de Saint-Cannat

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° 2015_A252 du Conseil Communautaire du Pays d'Aix du 12 novembre 2015 relative à la mise à jour des modalités d'attribution du dispositif d'aide à l'accession à la propriété sur son territoire ;
- La délibération n° 2017_CT2_197 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 mai 2017 portant ajustement des modalités d'intervention du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° 2019_CT2_582 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 19 décembre 2019 portant définition des nouvelles modalités d'intervention du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole met en place un dispositif d'aide à l'accession pour l'acquisition d'un logement dans le neuf ou dans l'ancien dans le secteur du Pays d'Aix ;
- Que ce dispositif est destiné aux primo accédants sous conditions de ressources ;

Reçu au Contrôle de légalité le 10 décembre 2025
Publié le 10 décembre 2025

- Que cette aide prend la forme d’une subvention dont le montant varie selon qu’il s’agit d’un achat dans le neuf ou l’ancien :
    - D'un montant de 2 500 euros dans le neuf ou de 4 000 euros dans l'ancien (logements de plus de 5 ans) ;
- Que le ménage répond aux critères d'octroi de l'aide à l'accession à la propriété ;
- Que l'accession à coût maîtrisé est une des priorités de la Métropole en matière de politique locale de l'Habitat.

DÉCIDE

Article 1 :

D’attribuer une aide à l'accession à la propriété par le versement d'une subvention d'un montant de 2500 euros (deux mille cinq cent euros) au bénéfice de Madame Vallet et Monsieur Perlak demeurant 1459 Avenue Victor Hugo à Ventabren, pour le financement de l’acquisition d'un logement neuf, au titre de leur résidence principale, à l'adresse suivante : 8 Avenue Jules Guesde, sur la commune de Saint-Cannat.

Article 2 :

Au vu de l’effort financier dispensé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, et conformément aux clauses anti-spéculatives qui devront être insérées dans l’acte, il sera demandé au ménage bénéficiaire de l’aide, son remboursement total :

- Si dans les cinq ans à compter de la signature de l’acte de vente, le ménage garde la propriété du bien mais ne l’affecte plus à sa résidence principale (par exemple, mise en location du bien) ;
- En cas de revente du bien dans les cinq ans à compter de la signature de l’acte de vente, sauf motif légitime dûment justifié (décès de l’accédant, de son conjoint ou d’un descendant, survenance d’invalidité, mutation professionnelle, perte d’emploi, séparation, divorce).

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal, de l’exercice 2025, en section d’investissement : autorisation de programme n° F110P20D01 opération d’investissement, 250132300, « Dispositif accession » Chapitre 204, Nature 20422, Fonction 553.

Ces crédits relèvent de la politique de « Habitat et inclusion », de la sous-politique « Habitat et logement », et du programme « Habitat et dynamique urbaine » et seront exécutés par le service gestionnaire 3DOHM.

Reçu au Contrôle de légalité le 10 décembre 2025
Publié le 10 décembre 2025

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 10 décembre 2025
Publié le 10 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1235/D

Approbation de l'avenant N°5 au bail commercial situé à l'hôtel Technoptic, sis 2 rue Marc Donadille 13013 Marseille, au bénéfice de la société Dual Sun

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ECOR-005-19065/25/CM du 15 décembre 2025 portant sur l'approbation des tarifs applicables aux immobiliers d'entreprises du territoire métropolitain ;
- L'arrêté 25/465/CM du 10 juillet 2025 donnant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix Marseille-Provence ;
- La décision 21/014/D approuvant le bail commercial des bureaux individualisée sous les lots n°126, 127 et 128 situés à l'Hôtel Technoptic, 2 rue Marc Donadille à Marseille (13013) pour la société Dualsun, ainsi que ses avenants successifs 1 à 4 ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille Provence est propriétaire de l'immeuble Hôtel Technoptic, sis 2 rue Marc Donadille 13013 Marseille, consacrée à l'accueil d'entreprises innovantes ;
- Que la société Dualsun, a signé un bail commercial pour les lots à la date du 1er janvier 2022 au sein de l'immeuble Hôtel Technoptic, ainsi que divers avenants ;

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2026
Publié le 14 janvier 2026

- Que la société Dualsun, occupe actuellement les lots :

  - les lots n° 126, 127 et 128 aux termes du bail initial ;

  - le lot n° 200 suivant avenant n°1 ;

  - lots n° 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219 d'une surface totale de 368m2 ainsi que 90m2 de terrasse, suivant avenant n° 2 ;

  - le lot n°201 suivant avenant n° 3 ;

- la société Dualsun, a signé un avenant n°4 le 12/12/2024 pour domicilier dans ces locaux la Société par Actions Simplifiées METEOPTIM ;

- Que la société Dualsun a fait part de sa volonté d'occuper le lot numéro 203, d'une superficie totale de 16 m2 ainsi que 290 m² d'espace toiture, 234 m² d'espaces verts et autoriser la domiciliation dans ces locaux, du siège social de la Société par Actions Simplifiées Dualsun Academie, l'une de ses filiales, au sein de l'Hôtel Technoptic, à compter du 1er janvier 2025 ;

- Que la société Dualsun a fait part de sa volonté d'occuper le bureau 202 à compter du 1er janvier 2026 ;

- Qu'il a été convenu de procéder à un avenant n°5 du bail commercial du 1er janvier 2022, afin de :

  - régulariser l'occupation desdits locaux et de la domiciliation au 1er janvier 2025 ;

  - confirmer la location du bureau 202 d'une superficie de 32,00 m² à compter du 1er janvier 2026.

- Que l'avenant n°5 modifierait : l'article II « Désignation », l'article 7.1 du chapitre II « loyer », l'article 7.5.6 du chapitre II « Charges, Impôts, Taxes et Redevances », l'article 8 chapitre II « Dépôt de garantie » au bail commercial du 1er octobre 2022 ;

- Que ledit bail porte le numéro AS TECH 1321300301C22.

DÉCIDE

Article 1 :

De signer l'avenant n°5 du bail commercial du 1er janvier 2022 pour régularisation avec la la société Dualsun de l'occupation du bureau lot numéro 203, d'une surface totale de 16m2 ainsi que 290m² d'espace toiture, 234m² d'espaces verts et domicilier dans ces locaux la Société par Actions Simplifiées Dualsun Académie au sein de l'Hôtel Technoptic à compter du 1er janvier 2025 et donne à louer le local supplémentaire à partir du 1er janvier 2026 le lot 202 d'une superficie de 32 m².

Article 2 :

De modifier l'article II du chapitre II « Désignation » du bail commercial du 1er janvier 2022 ainsi :

« Article II – Désignation »

Le Bailleur donne à bail au Preneur le local ci-après désigné (le "Local") :

- Le local identifié sous le lot n°203 d'une superficie de 16m2 ainsi que 290m² d'espace toiture et 234m² d'espaces verts dans l'Hôtel Technoptic à Marseille (13013) sis 2 rue Marc Donadille à compter du 1er janvier 2025.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2026
Publié le 14 janvier 2026

Le Bailleur donne à bail au Preneur le local ci-après désigné (le "Local") :

- Le local identifié sous le lot n°202 d'une superficie de 32m2 dans l'Hôtel Technoptic à Marseille (13013) sis 2 rue Marc Donadille à compter du 1er janvier 2026. »

Article 3 :

De modifier l'article 7.1 du chapitre II, « Loyer » du bail commercial du 1er janvier 2022 ainsi :

1°) A partir du 1er janvier 2025, le présent bail est consenti moyennant un loyer supplémentaire au loyer principal annuel de :

- 2 800,00 euros HT pour le lot n°203
- 2 900,00 euros HT pour 290 m² de toiture
- 2 340,00 euros HT pour 234 m² d'espace vert

Soit un montant total annuel de 72 068,00 euros hors taxes et hors charges.

2°) A partir du 1er janvier 2026, le présent bail est consenti moyennant un loyer supplémentaire au loyer principal annuel de :

- 5 600,00 euros HT pour le lot n°202

Soit un montant total annuel de 77 668,00 euros hors taxes et hors charges**.**

A ce loyer s'ajoutera la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur à la date du paiement.

En cas de renouvellement du Bail, le loyer du bail renouvelé sera fixé au montant du dernier loyer indexé. »

Article 4 :

De modifier l'article 7.5.6 du chapitre II, « Charges, Impôts, Taxes et Redevances » du bail commercial du 1er janvier 2022 ainsi :

« 1°) A partir du 1er janvier 2025, la provision sur charges et taxes foncière est fixée à la somme de :

- 976,00 euros HT par an pour le lot n°203

- 374,00 euros HT de charges annuelle pour les espaces verts

- 0 € pour la toiture

Soit un total annuel de 33 380,00 euros par an hors taxes.

2°) A partir du 1er janvier 2026, la provision sur charges et taxes foncière est fixée à la somme de :

- 1 952,00 euros HT par an pour le lot n°202

Soit un total annuel de 35 332,00 euros par an hors taxes. »

Article 5 :

De modifier l'article 8 du chapitre II « Dépôt de garantie » du bail commercial du 1er janvier 2022 ainsi :

« 1°) Le montant du dépôt de garantie, fixé à 2 010,00 €, a déjà été versé lors du précèdent contrat et demeure donc conservé par la Métropole, soit :

- 700.00 € pour le lot n°203
- 725.00 € pour l'espace toiture
- 585.00 € pour les espaces verts

2°) Le montant du dépôt de garantie est fixé à 1 400,00 € pour le lot n°202 ; »

Article 6 :

Conformément à l'article R. 123-170 du Code de commerce, la Société par Action simplifiée DUALSUN ACADEMIE, immatriculée 952 692 499, filiale du preneur, la société DUALSUN susnommée, ayant pour activité la formation continue d'adultes, est autorisée à domicilier son siège social dans les locaux de DUALSUN au sein de l'Hôtel Technoptic durant la durée du bail commercial.

Article 7 :

Les articles 1 à 6 du présent avenant produisent leurs effets :

- à compter du 1er janvier 2025 concernant le lot 203, l'espace toiture et les espaces verts,
- à compter du 1er janvier 2026 concernant le lot 202.

Article 8 :

L'avenant forme un tout indivisible avec le bail. Toutes les autres clauses et conditions du bail demeurent inchangées.

Article 9 :

- Pour le loyer et les provisions sur charges :

La recette correspondante sera constatée au budget principal de la Métropole, de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 75, nature 7521, 7522, fonction 62.

La recette relève de la politique « aménagement de l'espace », de la sous-politique « Foncier » et du programme « Foncier » et seront exécutés par le service gestionnaire « 39000 »

- Pour le dépôt de garantie :

La recette correspondante sera constatée au budget principal de la Métropole, de l'exercice 2025, en section d'investissement : chapitre 16, nature 165, fonction 020.

La recette relève de la politique « aménagement de l'espace », de la sous-politique « Foncier » et du programme « Foncier » et seront exécutés par le service gestionnaire « 39000 »

Article 10 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2026
Publié le 14 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1073/D

Convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière relative à l'exploitation de certaines données du fichier national des accidents corporels au titre de la gestion et de l'exploitation voiries

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 24/144/CM du 7 mai 2024 donnant la Délégation de fonction de Monsieur Philippe Ginoux, IVème Conseiller Délégué Membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence est dotée d'un logiciel dénommé « TRAXY » qui permet d'accéder au Fichier National des accidents corporels ;

Ce fichier comporte les données relatives aux accidents corporels de la circulation, fichier constitué et administré par l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière (ONISR) ;

Ce fichier permet à la Métropole de prendre en considération les données chiffrées d'accidents corporels sur ses aménagements viaires et de définir ainsi une stratégie prophylactique permettant d'éviter leur survenance ;

Reçu au Contrôle de légalité le 26 novembre 2025
Publié le 26 novembre 2025

Afin d'accéder à cet outil, une convention a été signée le 17 février 2022 pour une durée de trois ans entre la Métropole et l'Etat (Ministère de l'Intérieur via l'Observatoire National interministériel de la Sécurité Routière) ;

CONSIDÉRANT

- Que la convention actuelle est arrivée à échéance le 17 février 2025 ;
- Que la Métropole doit pouvoir continuer l'exploitation des données issues du fichier national des accidents corporels au titre de la gestion et de l'exploitation de sa voirie ;
- Que cette convention ne comporte pas de contrepartie financière pour la Métropole ;
- Que cette convention doit être renouvelée pour une durée de trois ans à compter de sa signature par les parties.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention ci-annexée portant exploitation de certaines données du fichier national des accidents corporels au titre de la gestion et de l'exploitation de voirie entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 novembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Philippe GINOUX

Reçu au Contrôle de légalité le 26 novembre 2025
Publié le 26 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1148/D

Approbation de l'avenant numéro 1 à la convention d'occupation temporaire n°Z241085COV pour la sous- location du local sis au 17 avenue du Général de Gaulle, du bénéficiaire, l'Association "Miramas Ensemble" au profit de l' "A.F.C.E" Miramas 2026

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 25 /465/ CM du 10 juillet 2025 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDERANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de la parcelle cadastrée Section BT numéro 220 situé au 17 avenue du Général de Gaulle sur la commune de Miramas ;
- Que l'association « Miramas Ensemble » est bénéficiaire d'une convention d'occupation temporaire pour la mise à disposition d'un local à usage de bureau sis 17 avenue du Général de Gaulle sur la commune de Miramas autorisée par la décision 24/550 D du 29 mai 2024 ;
- Que ladite association a formulé une demande d'autorisation de sous-louer le local mise à disposition au bénéfice de l'association « A.F.C.E Miramas 2026 » pour une durée de 3 mois, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 mars 2026 ;

Reçu au Contrôle de légalité le 15 décembre 2025
Publié le 15 décembre 2025

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence émet un avis favorable à cette demande de sous location ;
- Que la convention précitée doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver l'avenant numéro 1 à la convention d'occupation temporaire numéro Z241085COV du 12 juin 2024 concernant la mise à disposition d'un local situé au 17 avenue du Général de Gaulle sur la commune de Miramas au bénéfice de l'association « Miramas Ensemble ».

Article 2 :

Le bénéficiaire est autorisé à sous-louer ledit local à l'association « A.F.C.E Miramas 2026 » pour une période de trois mois à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 Mars 2026.

Article 3 :

Les autres termes et conditions de la convention du 12 juin 2024 numéro Z241085COV demeurent inchangés.

Article 4 :

Monsieur le Directeur général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 15 décembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 15 décembre 2025
Publié le 15 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1145/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la conférencière Mariko Uehara, relative à la présentation et à l'animation d'un atelier-découverte de la culture japonaise à la médiathèque métropolitaine de Miramas, dans le cadre du Printemps des poètes 2026.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 17 décembre 2025
Publié le 17 décembre 2025

CONSIDÉRANT

- Que conformément à la délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 octobre 2023 portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine, la mise en œuvre de la politique culturelle métropolitaine s'effectue dans le cadre des objectifs qu'elle définit, dans la limite pour les territoires, des actions conduites par les ex Etablissements Publics de Coopération Intercommunale conformément à leurs délibérations ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que pour ce faire, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence construit une programmation d'actions culturelles permettant l'acquisition de connaissances et la transmission du savoir ;
- Qu'à cet effet, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Miramas propose une présentation et un atelier-découverte sur la thématique du Printemps japonais ;
- Que cette manifestation s'inscrit dans l'événement national « Le Printemps des Poètes 2026 » ;
- Que cette animation s'inscrit dans l'axe « Découverte des arts et de la littérature » de la programmation d'action culturelle des médiathèques métropolitaines ;
- Que cette animation a pour objectifs de favoriser l'ouverture à la diversité culturelle par une initiation à la culture japonaise et de transmettre des repères historiques et techniques sur les arts traditionnels emblématiques japonais ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à la conférencière Mariko Uehara, spécialiste de la culture japonaise, pour la présentation et l'animation de l'atelier précité.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la conférencière Mariko Uehara, relative à l'animation d'une présentation et d'un atelier-découverte de la culture japonaise à la médiathèque métropolitaine de Miramas au cours du premier semestre 2026.

Article 2 :

La présentation et l'atelier-découverte se dérouleront le samedi 21 mars 2026, de 13h00 à 18h30 à la médiathèque métropolitaine de Miramas.

La préparation et l'animation de la présentation et de l'atelier-découverte de la culture japonaise totalisent une durée de 5h30.

Article 3 :

La dépense correspondante est d'un montant global et forfaitaire de 355 euros (trois cent cinquante-cinq euros) T.T.C. comprenant la rémunération de la prestation pour une présentation et un atelier-découverte de la culture japonaise.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, sous réserve du vote du budget primitif 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Reçu au Contrôle de légalité le 17 décembre 2025
Publié le 17 décembre 2025

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 17 décembre 2025
Publié le 17 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1104/D

Approbation de l'avenant numéro 1 à la convention d'occupation temporaire n°X200356COV pour la mise à disposition de l'ensemble immobilier dénommé "Golf de Miramas" sis à Miramas 13140 Mas de Combe chemin de Foulon au profit de la Régie du Golf Ouest Provence Miramas

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 25 /465/ CM du 10 juillet 2025 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDERANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de l'ensemble immobilier dénommé « le Golf de Miramas », sis quartier du Mas de Combe chemin de Foulon 13140 Miramas ;
- Que la régie du Golf Ouest Provence Miramas est bénéficiaire d'une convention d'occupation temporaire pour la mise à disposition d'un équipement du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence autorisée par la décision CT5-385/20 du 17 novembre 2020 ;
- Que la régie du Golf Ouest Provence Miramas souhaite prolonger la convention pour une durée de 3 ans ;

Reçu au Contrôle de légalité le 25 novembre 2025
Publié le 25 novembre 2025

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence émet un avis favorable à cette demande de prolongation ;
- Que la convention précitée doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

DECIDE

Article 1

D'approuver l'avenant numéro 1 à la convention d'occupation temporaire numéro X200356COV du 20 Novembre 2020 concernant la mise à disposition d'un équipement situé sur la commune de Miramas Golf de Miramas quartier du Mas de Combe, chemin de Foulon au bénéfice de la Régie du Golf Ouest Provence Miramas.

Article 2

Le bénéficiaire est autorisé à prolonger son occupation pour une période de trois ans à compter du 25 novembre 2025 jusqu'au 24 novembre 2028.

Article 3

A compter de l'exercice 2026, la recette correspondante sera constatée sur le Budget Principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en section de fonctionnement au chapitre 70 nature 70388, fonction 551.

Article 4

Les autres termes et conditions de la convention du 20 novembre 2020 numéro X200356COV demeurent inchangés.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 25 novembre 2025
Publié le 25 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1215/D

Demande de subvention pour le financement des études pré-opérationnelles nécessaires à l'opération de reconversion de la friche Piana (13007), dans le cadre du contrat Nos territoires d'abord (NTDA) 2023 - 2028 passé avec la Région Sud Provence - Alpes - Côte d'Azur

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA-066-14610/23/BM du 12 Octobre 2023 du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence actant la réalisation d'une opération de reconversion de l'ancienne Usine Piana (îlot Sauveur Tobelem, 13007) dans le but de créer un lieu de proximité durable au sein d'un quartier résidentiel et historique du centre-ville de Marseille ;
- La délibération n° FBPA-119-15374/23/CM du 7 Décembre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant le contrat « nos territoires d'abord 2023-2028 » passé avec la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n°19/325/D du 9 Mai 2019 de la Présidente de la Métropole portant sur l'acquisition, par exercice du droit de préemption urbain, de l'ensemble immobilier Piana, rue Sauveur Tobelem dans le 7e arrondissement de Marseille ;
- L'arrêté n° 25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président du Conseil la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 9 janvier 2026
Publié le 09 janvier 2026

- L'arrêté n° 25/482/CM du 18 juillet 2025 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, Cheffe de Service Partenariats, Recettes et Subventions au sein de la Direction Ingénierie financière et Budget du Pôle Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/180/CM du 28 mars 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Ingénierie Financière et Budget au sein du Pôle Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite réaliser l'opération de reconversion de l'ancienne Usine Piana (îlot Sauveur Tobelem, 13007) acquise en 2019, dans le but de créer un lieu de proximité en lien avec l'agriculture et l'alimentation durables dont un lieu de distribution de produits locaux au sein d'un quartier résidentiel et historique du centre-ville de Marseille ;
- Que la mise en œuvre de l'opération nécessite un investissement pour la réalisation d'études préalables de préprogrammation et de faisabilité notamment ;
- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés tels que la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du contrat Nos territoires d'abord 2023-2028 ;
- Que le coût prévisionnel des études préalables de cette opération est estimé à 264 500 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	TAUX	**MONTANT**
Financement externe		
Région Provence-Alpes-Côte-D'Azur Contrat « Nos territoires d'abord » 2023-2028	40 %	105 800 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	60 %	158 700 euros
TOTAL	100 %	264 500 euros

DÉCIDE

<u>Article 1</u> :

De solliciter des aides financières auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et de signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention et avenants sans incidence financière, pour la réalisation de cette opération.

Reçu au Contrôle de légalité le 9 janvier 2026
Publié le 09 janvier 2026

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Fonction : 6312 - Code programme : B310 - Code opération dépense mère : 250181200D - Code opération dépense fille : 250181202D - Code service gestionnaire : 8AGRI.

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Chapitre : 13 - Nature : 1312 - Fonction : 6312 – Code programme : B310 - Code opération recette mère : 250181200R. Code opération recette fille : 250181202R - Code service gestionnaire : 8AGRI.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 9 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 9 janvier 2026
Publié le 09 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1234/D

Approbation de l'avenant n°3 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises Innovantes Michel Caucik à Meyreuil, au bénéfice de la société UL Control

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction à M. Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le domaine Patrimoine et politique immobilière ;
- La délibération n° ECOR-005-19065/25/CM du 15 décembre 2025 portant sur l'approbation des tarifs applicables aux immobiliers d'entreprises du territoire métropolitain ;
- La convention d'occupation précaire et de services associés signée avec la société UL Control du 9 novembre 2023 avec une prise d'effet au 1er septembre 2023, ainsi que les avenants n°1 et 2 ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence gère la Pépinière d'entreprises Innovantes Michel Caucik à Meyreuil ;

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2026
Publié le 14 janvier 2026

- Que l'avenant n°2 signé avec la société UL Control du 27 mai 2025 relatif à la modification de la superficie d'hébergement à compter du 1er septembre 2024, et au passage en 3ème et 4ème années, comporte une erreur matérielle dans la rubrique « Conditions particulières » - Tableaux financiers des années 2 à 4 - Article 24 - Montant du dépôt de garantie du bureau n°18 ;
- Que c'est par erreur que le montant indiqué dans l'avenant n°2, concernant le dépôt de garantie du bureau n°18, dans les trois tableaux était noté 466,43 euros TTC au lieu de 233,69 euros TTC, soit une erreur de + 232,74 euros TTC ;
- Qu'il convient en conséquence de corriger cette erreur matérielle par un avenant n°3 à la convention d'occupation précaire ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver l'avenant n°3 à la convention d'occupation temporaire, précaire et révocable, et de services associés avec la société UL Control du 9 novembre 2023 ;

Article 2 :

Le montant de la redevance annuelle de ces périodes reste inchangé pour les surfaces occupées indiquées dans l'avenant n°2 et selon les conditions financières qui y sont définies concernant les charges variables.

Article 3 :

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

Article 4 :

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance mensuelle - Chapitre 75 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - nature 70878 - Fonction 61

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2026
Publié le 14 janvier 2026

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2026
Publié le 14 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1152/D

Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de la commune de Septèmes-les-Vallons pour l'acquisition d'une parcelle bâtie située 9 Avenue du Docteur Edouard Sauze à Septèmes-les-Vallons et cadastrée AI 139 et 142

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L 300-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° URB 001-7993/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020, relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération n° URBA 031-13058/22/CM 15/12/2022 approuvant l'institution et l'évolution du droit de préemption urbain simple et renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence ;
- La délibération n° URBA 030-13057/22/CM du 15/12/2022 délégant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de Marseille Provence ;
- La délibération FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 16 décembre 2025
Publié le 16 décembre 2025

- L’arrêté n°25/465/CM du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2025 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le mail de la DDTM du 27 octobre 2025 indiquant que s’agissant d’un local professionnel destiné à devenir un parking, et ne figurant pas au CMS de la commune de Septèmes-Les-Vallons, le représentant de l’Etat n’a pas compétence pour ce bien ;
- La déclaration d’intention d’aliéner (DIA) n° 013 106 25 M0131 visant un bien soumis au droit de préemption urbain renforcé reçue en mairie de Septèmes-les-Vallons le 22 septembre 2025, portant aliénation d’une parcelle bâtie située à Septèmes-les-Vallons, 9 Avenue du Docteur Edouard Sauze et cadastrée AI 139 et 142 ;
- La demande de la commune de Septèmes-Les-Vallons du 22 septembre 2025, demandant la délégation du droit de préemption urbain renforcé.

CONSIDÉRANT

- Qu’en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;
- Qu’en application de l’article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d’Aménagement de l’Espace Métropolitain, la compétence du Plan Local d’Urbanisme ;
- Qu’il convient de ne pas freiner la réalisation, dans l’intérêt général, d’action ou d’opérations d’aménagement de compétence communale, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite déléguer, comme l’y autorise les articles L 211-2 et L 213-3 du Code de l’Urbanisme, l’exercice de son droit de préemption urbain ;
- Qu’en application de l’article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° URBA – 030-13057/22/CM du 15 décembre 2022, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l’occasion de l’aliénation d’un bien, déléguer l’exercice des droits de préemption ;
- Que le bien est grevé d’un emplacement réservé (ER 026) pour parking et que la commune de Septèmes-Les-Vallons souhaite réaliser un stationnement lié à l’extension du complexe sportif communal pour répondre aux besoins liés à la fréquentation accrue des équipements sportifs ;
- Que le bien est situé dans le secteur du Grand Pavois en zone AU3 et qu’une modification du PLUi a été engagée en juin 2025 afin d’accompagner l’ouverture à l’urbanisation de ce secteur principalement dédié à l’accueil de logements et d’équipements publics, confirmant ainsi le bénéfice de l’ER parking à la commune ;

DÉCIDE

Article 1 :

De déléguer le droit de préemption urbain renforcé à la commune de Septèmes-les-Vallons pour l’acquisition d’une parcelle bâtie comportant un immeuble à usage professionnel d’une surface utile de 31,15 m², cadastrée AI 139 et 142 d’une surface cadastrale de 3 161 m², située 9 Avenue du Docteur Edouard Sauze à Septèmes-les Vallons.

Article 2 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 16 décembre 2025
Publié le 16 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1133/D

Approbation de la convention d'occupation temporaire, à caractère précaire et révocable, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Ligue Athlétisme Région Sud ', relative à la mise à disposition et à l'utilisation, à titre onéreux, des installations sportives du Stadium Miramas Métropole

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-002-14796/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 octobre 2023 portant approbation de la définition de la politique sportive métropolitaine;
- La délibération n° ATCS-004-15216/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 7 décembre 2023 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs – Modification de la délibération n° ATCS-001-13230/23/CM;
- La délibération n° N° ATCS-013-16676/24/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 10 octobre 2024 portant approbation de la grille tarifaire relative à la mise à disposition du Stadium Miramas Métropole.

CONSIDÉRANT

Reçu au Contrôle de légalité le 3 décembre 2025
Publié le 03 décembre 2025

- Que par délibération n° ATCS-002-14796/23/CM, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique sportive métropolitaine permettant ainsi à la Métropole Aix-Marseille-Provence de soutenir et accompagner les manifestations, actions et projets sportifs dans le cadre de partenariats guidés par les orientations sportives métropolitaines ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est, dès lors, propriétaire du Stadium Miramas Métropole sise boulevard de l'Olympie 13140 Miramas ;
- Que l'association « Ligue Athlétisme Région Sud » a exprimé le souhait de pouvoir bénéficier de la mise à disposition de locaux au Stadium Miramas Métropole pour l'organisation de « Stade Vers L'emploi » ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence entend répondre favorablement à cette sollicitation ;
- Qu'à cet effet, il convient de conclure une convention d'occupation précaire et révocable à l'attention de l'association précitée.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'occupation temporaire, à caractère précaire et révocable, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Ligue Athlétisme Région Sud » relative à la mise à disposition de locaux, à titre onéreux, au Stadium Miramas Métropole.

Article 2 :

Celle-ci est consentie et acceptée aux dates suivantes :

Le 4 décembre 2025.

Article 3 :

En application de la grille tarifaire précitée relative à la mise à disposition du Stadium Miramas Métropole, cette convention est conclue, à titre onéreux, moyennant le paiement d'une redevance d'occupation, d'un montant de 600 euros.

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée au budget principal, de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 70, nature 70323, fonction 322.

La recette relève de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Sport » et du programme « Équipements sportifs » et seront exécutés par le service gestionnaire « 815055 ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2025

Reçu au Contrôle de légalité le 3 décembre 2025
Publié le 03 décembre 2025

Martine VASSAL

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1221/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "Musique, Conte, Etc Production" relative à la réalisation de quatre ateliers avec les élèves de la Maîtrise du Conservatoire dans le cadre d'une résidence artistique

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des Régies des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 octobre 2023 portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 15 janvier 2026
Publié le 15 janvier 2026

CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à la Métropole Aix-Marseille-Provence de disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée à la mise en réseau et aux coopérations culturelles et artistiques ;
- Qu'à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre des activités culturelles du Conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel-Petrucciani, et plus particulièrement dans ses missions de sensibilisation des publics à la pratique musicale, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose la réalisation de quatre ateliers avec les élèves de la Maîtrise du Conservatoire dans le cadre d'une résidence artistique, en lien avec les enseignements dispensés au Conservatoire précité ;
- Que cette action d'Education Artistique et Culturel est à destination de la Maîtrise du Conservatoire, constituée des quarante élèves des Classes à Horaires Aménagés Musique, dispositif d'enseignement artistique en partenariat avec l'éducation nationale ;
- Qu'à cette occasion, la Métropole Aix-Marseille-Provence fait appel à l'association MUSIQUE, CONTE, ETC PRODUCTIONS, spécialisée dans le secteur d'activité des arts du spectacle vivant, pour la réalisation, par la compagnie RASSEGNA, d'une résidence artistique composée de quatre ateliers en vue d'une restitution durant leur concert, programmé le 6 mai 2026 à L'Usine, Istres, et intitulé « QUI-VIVE ! » ;
- Que ce projet offre aux quarante jeunes chanteurs la possibilité d'un travail approfondi et continu avec les sept chanteurs, musiciens et grapheurs sonores de la compagnie RASSEGNA sur la pratique vocale autour du répertoire baroque, et l'opportunité d'une restitution finale sur scène en totale immersion avec les artistes professionnels ;
- Que cette action est en lien avec le projet fil rouge du Conservatoire pour l'année 2025-2026 autour des Musiques du Monde, et s'inscrit dans le parcours d'excellence de la Maîtrise du Conservatoire, répondant avant tout à un objectif pédagogique ;
- Que pour ce faire, il convient de conclure une convention de prestation de service à titre onéreux.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association MUSIQUE, CONTE, ETC PRODUCTIONS relative à la réalisation de quatre ateliers dans le cadre d'une résidence artistique.

Reçu au Contrôle de légalité le 15 janvier 2026
Publié le 15 janvier 2026

Article 2 :

Cette prestation se déroulera comme suit :

Dans l'auditorium du conservatoire Michel-Petrucciani, Istres :

-le vendredi 13 mars 2026, un atelier de 13h30 à 17h30, soit une durée de quatre heures,

-le vendredi 10 avril 2026, un atelier de 13h30 à 17h30, soit une durée de quatre heures,

-le mardi 5 mai 2026, un atelier de 13h30 à 17h30, soit une durée de quatre heures ;

A L'Usine, Istres :

-le mercredi 6 mai 2026, un atelier d'installation et de répétition sur scène de 10h30 à 14h30, soit une durée de quatre heures.

L'intervention totalise une durée maximum de 16h00.

Article 3 :

La dépense correspondante est d'un montant global et forfaitaire de 2 722,85 euros (deux mille sept cent vingt-deux euros quatre-vingt-cinq centimes) T.T.C..

Cette somme correspond à la rétribution de la seule intervention de l'association MUSIQUE, CONTE, ETC PRODUCTIONS, défraiements compris.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal de la Métropole de l'exercice 2026, sous réserve du vote du budget primitif 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 311.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Equipements culturels » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 15 janvier 2026
Publié le 15 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1222/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Un jardin pour demain, relative à l'organisation et la réalisation d'un cycle d'ateliers pédagogiques et culturels à la médiathèque métropolitaine de Fos-sur-Mer.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenant dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 15 janvier 2026
Publié le 15 janvier 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que pour ce faire, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence construit une programmation d'actions culturelles favorisant le questionnement des sciences, de l'environnement et du monde vivant, le développement de la connaissance et de l'appropriation du territoire, ainsi que la citoyenneté et le vivre ensemble ;
- Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association « Un jardin pour demain », afin de réaliser un cycle d'ateliers pédagogiques et culturels de janvier 2026 à septembre 2026, soit 12 heures d'intervention.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Un jardin pour demain », relative à l'organisation et à la réalisation d'un cycle d'ateliers pédagogiques et culturels à la médiathèque métropolitaine – Site de Fos-sur-Mer.

Article 2 :

Ce cycle se déroulera, en 2026 au sein de la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence de Fos-sur-Mer, selon le planning établi ci-dessous :

- les samedis 10 janvier, 28 février, 23 mai, 27 juin, 26 septembre 2026 de 15h00 à 17h00 ;

- le samedi 18 avril 2026 de 10h00 à 12h00.

L'intervention totalise une durée de 12 heures.

Article 3 :

La dépense correspondant à la prestation précitée est d'un montant global et forfaitaire de 1 200,00 euros T.T.C. (mille deux cents euros)

Les modalités de paiement se répartissent comme suit :

- 600 euros (six cents euros) net après le samedi 18 avril 2026 sur présentation d'une demande de paiement ;
- 600 euros (six cents euros) net après le samedi 26 septembre 2026 sur présentation d'une demande de paiement.

Ces sommes correspondent à la rétribution de la seule intervention de l'association « Un jardin pour demain », défraiements compris.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, sous réserve du vote du budget primitif 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Reçu au Contrôle de légalité le 15 janvier 2026
Publié le 15 janvier 2026

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous politique « Culture » et du programme « Equipements culturels » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 15 janvier 2026
Publié le 15 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1116/D

Classement sans suite de l'Appel à Projet relatif à la cession d'un tènement foncier cadastré section CK n° 711-712-713-714-715, situé avenue des Tilleuls au sein de la ZAC Athélia V à La Ciotat, en vue de la réalisation d'un ou deux projets d'immobilier à vocation économique

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 25/120/D de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 approuvant le lancement d'un Appel à Projet pour la cession d'un tènement foncier situé sur la ZAC Athélia V à La Ciotat en vue de la réalisation d'un immobilier d'entreprises à destination économique ;
- La décision n°25/316/D de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 23 avril 2025 portant modification du cahier des charges de l'Appel à Projets ;

CONSIDÉRANT

- Que la ville de La Ciotat et la Métropole Aix-Marseille-Provence poursuivent une politique volontariste en faveur de la dynamisation économique ;
- Que dans le cadre de cette politique, la Métropole a lancé un Appel à Projet à destination des opérateurs immobiliers, utilisateurs et investisseurs en vue de céder un ensemble foncier cadastré section CK n° 711 -712 -713 -714-715 pour la réalisation d'un ou deux projets d'immobilier à vocation économique au sein de la ZAC Athélia V ;

Reçu au Contrôle de légalité le 2 décembre 2025
Publié le 02 décembre 2025

- Que la diffusion de cet Appel à Projet a été effective du 5 mai 2025 au 21 juillet 2025 ;
- Qu'à la date limite de remise des candidatures et des offres fixée au lundi 21 juillet 2025 à 23h59, cinq plis ont été recueillis sur la plateforme de dématérialisation indiquée dans le cahier des charges de la consultation ;
- Que l'analyse des cinq plis reçus a conclu qu'aucun projet ne correspondait aux objectifs et attentes de la Métropole Aix-Marseille-Provence tels que formalisés dans le cahier des charges de la consultation et qu'il y a lieu, pour ce motif, de déclarer sans suite cette procédure.

DÉCIDE

Article 1 :

De classer sans suite la procédure d'Appel à Projet pour la cession d'un tènement foncier cadastré section CK n° 711-712-713-714-715, situé avenue des Tilleuls au sein de la Zone d'Aménagement Concerté Athélia V à La Ciotat en vue de la réalisation d'un ou deux projets d'immobilier à vocation économique.

Article 2 :

D'informer les candidats ayant répondu à l'Appel à Projet par courrier recommandé avec accusé de réception du classement sans suite de la procédure.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est en charge de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 2 décembre 2025
Publié le 02 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1154/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Astro Club M13 en vue de la réalisation d'une conférence sur les femmes scientifiques, suivie d'une soirée d'observation nocturne du ciel

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenant dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 17 décembre 2025
Publié le 17 décembre 2025

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que pour ce faire, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence construit une programmation d'actions culturelles favorisant le questionnement des sciences, de l'environnement et du monde vivant ;
- Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association Astro Club M13, afin de réaliser une conférence consacrée à la place des femmes scientifiques, suivie d'une soirée d'observation nocturne du ciel, soit 5 heures d'intervention.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Astro Club M13 relative à la programmation d'une conférence, suivie d'une soirée d'observation nocturne du ciel.

Article 2 :

Cette action se déroulera selon le planning établi ci-dessous :

- Samedi 7 mars 2026 de 18h00 à 23h00, au sein de la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence de Fos-sur-Mer.

L'intervention totalise une durée de 5 heures.

Article 3 :

La dépense correspondante à la prestation précitée est d'un montant global et forfaitaire de 250 euros (deux cent cinquante euros) T.T.C.

Les modalités de paiement se répartissent comme suit :

- 250,00 euros (deux cent cinquante euros) net après le samedi 7 mars 2026 sur présentation d'une demande de paiement.

Cette somme correspond à la rétribution de la seule intervention de l'association Astro Club M13, défraiements compris.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, sous réserve du vote du budget primitif 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous politique « Culture » et du programme « Equipements culturels » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Reçu au Contrôle de légalité le 17 décembre 2025
Publié le 17 décembre 2025

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 17 décembre 2025
Publié le 17 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1141/D

Régie d'avances cartes grises et documents administratifs - décision modificative

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- L'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables;
- L'arrêté 25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant Délégation de fonction de Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 8 décembre 2025
Publié le 08 décembre 2025

- La décision n°17/741/D du 12 janvier 2018 relative à la création de la régie ;
- Les décisions modificatives n°19/320/D du 29 mai 2019, n°20/171/D du 4 mars 2020, n°22/151/D du 23 février 2022, n°24/489/D du 7 mai 2024 et n°25/575/D du 18 juillet 2025 ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 13 novembre 2025.

CONSIDERANT

- Qu'il convient de procéder à la modification de la décision n°17/741/D du 12 janvier 2018 relative à la création de la régie d'avances cartes grises et documents administratifs et ainsi, abroger les décisions modificatives n°19/320/D du 29 mai 2019, n°20/171/D du 4 mars 2020, n°22/151/D du 23 février 2022 et n°24/489/D du 7 mai 2024.
- Qu'il convient de procéder à la modification du montant maximum de l'avance de la régie à l'article 6.

DECIDE

Article 1 :

Les décisions modificatives n°19/320/D du 29 mai 2019, n°20/171/D du 4 mars 2020, n°22/151/D du 23 février 2022, n°24/489/D du 7 mai 2024 et n°25/575/D du 18 juillet 2025 sont abrogées.

Article 2 :

Toutes les dispositions de la décision n°17/741/D du 12 janvier 2018 sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-après.

Article 3 :

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie d'avances cartes grises et documents administratifs. Cette régie est rattachée à la direction des moyens techniques.

Les dépenses concernent :

- Taxes et impôts sur les véhicules (achat de cartes grises, achat de vignettes Crit'Air, achat fiche d'identification de véhicule, etc.) (6355) ;
- Autres frais divers (frais de dossier et gestion externes, frais et taxes administratives, etc.) (6188) ;
- Services bancaires et assimilés (frais de banque liés à l'utilisation de la CB, etc.) (627).

Ces dépenses s'impacteront sur le budget principal (75000) en fonction de leur nature.

Article 4 :

Cette régie est installée à l'adresse suivante :

Hôtel communautaire

Chemin du Rouquier

13800 Istres.

Article 5 :

Les dépenses désignées à l'article 3 sont réglées par :

- Carte bancaire.

Article 6 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 20 000 euros (vingt mille euros).

Article 7 :

Le compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR76 1007 1130 0000 0020 2079 546 BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie d'avances cartes grises et documents administratifs auprès du Comptable Public Assignataire est conservé.

Article 8 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

La présente décision entre en vigueur après notification aux intéressés.

Article 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 8 décembre 2025
Publié le 08 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1120/D

Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public au bénéfice de la société Kine Form Cassis pour l'exploitation d'un espace soin et bien-être au sein de la piscine Cap Provence à Cassis

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n°25/649/D approuvant le lancement de l'appel à manifestation d'intérêt pour la mise à disposition de l'espace soin et bien être situé dans l'enceinte de la Piscine Cap Provence à Cassis.

CONSIDÉRANT

- La nécessité pour la Métropole de conclure une convention portant autorisation d'occupation d'un local à usage commercial dépendant du domaine public concernant l'espace soin et bien-être de la piscine Cap Provence à Cassis ;
- L'avis du jury réuni le 15 octobre 2025 dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver une convention d'autorisation d'occupation temporaire, ci-annexée, pour la gestion de la buvette de la piscine Cap Provence à Cassis par la société SCM Kine Form

Reçu au Contrôle de légalité le 3 décembre 2025
Publié le 03 décembre 2025

Cassis.

Article 2 :

Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Article 3 :

La redevance annuelle sera facturée selon la délibération tarifaire en vigueur.

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée au budget principal, de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 70, article budgétaire 70323, fonction 323.

La recette relève de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Sport » et du programme « Equipements sportifs » et seront exécutés par le code gestionnaire «8SEASN».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 3 décembre 2025
Publié le 03 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1121/D

Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public au bénéfice de la société Trolib Cassis pour l'exploitation d'un espace garage au sein de la piscine Cap Provence à Cassis

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n°25/621/D approuvant le lancement de l'appel à manifestation d'intérêt pour la mise à disposition de l'espace garage situé dans l'enceinte de la Piscine Cap Provence à Cassis.

CONSIDÉRANT

- La nécessité pour la Métropole de conclure une convention portant autorisation d'occupation d'un local à usage commercial dépendant du domaine public concernant l'espace garage de la piscine Cap Provence à Cassis ;
- L'avis du jury réuni le 15 octobre 2025 dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver une convention d'autorisation d'occupation temporaire, ci-annexée, pour la gestion de la buvette de la piscine Cap Provence à Cassis par la société TROLIB

Reçu au Contrôle de légalité le 3 décembre 2025
Publié le 03 décembre 2025

CASSIS.

Article 2 :

Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Article 3 :

La redevance annuelle sera facturée selon la délibération tarifaire en vigueur.

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée au budget principal, de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 70, article budgétaire 70323, fonction 323.

La recette relève de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Sport » et du programme « Equipements sportifs » et seront exécutés par le code gestionnaire «8SEASN».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 3 décembre 2025
Publié le 03 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1216/D

Demande de subvention de fonctionnement relative à la gestion de la Réserve Naturelle Régionale ' Pourra-Domaine du Ranquet ' commune de Saint-Mitre-les-Remparts Année 2027

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ENV 002-6816/19/CM du 26 septembre 2019 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant le projet de création de la Réserve Naturelle Régionale du Pourra-Domaine du Ranquet à Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les- Remparts ;
- La délibération n°20-113 du 6 mars 2020 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant le classement de la Réserve Naturelle Régionale du Pourra-Domaine du Ranquet, pour une durée de 6 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction ;
- L'arrêté n° 25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre Giorgi, 12ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/482/CM du 18 juillet 2025 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, Cheffe de Service Partenariats, Recettes et Subventions au sein de la Direction Ingénierie financière et Budget du Pôle Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 9 janvier 2026
Publié le 09 janvier 2026

- L’arrêté n° 25/180/CM du 28 mars 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Ingénierie Financière et Budget au sein du Pôle Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a été désignée par arrêté n° 2020-332 du 6 novembre 2020 du président de la Région Sud Provence-Alpes- Côte d’Azur comme gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale ;
- Que pour cette gestion, la Métropole Aix-Marseille-Provence a recruté un conservateur qui a pour mission l’élaboration et la mise en œuvre des actions définies dans le plan de gestion ;
- Que la Région Sud Provence-Alpes-Côte d’Azur finance à 60% la rémunération du conservateur, à hauteur de 30 000 euros par an ;
- Que pendant toute la durée de gestion de la Réserve Naturelle Régionale, la Métropole Aix-Marseille-Provence doit solliciter chaque année la Région Sud Provence-Alpes- Côte d’Azur pour bénéficier de cette subvention de fonctionnement d’un montant de 30 000 euros par an ;
- Que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Région Sud Provence-Alpes-Côte d’Azur	60%	30 000 €
AUTOFINANCEMENT		
Métropole Aix-Marseille-Provence	40%	20 000 €
TOTAL		**50 000 €**

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la rémunération du poste de conservateur de la Réserve Naturelle Régionale « Pourra- domaine du Ranquet » et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d’exécution de subvention et tout avenant sans incidence financière pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires seront inscrits en section de fonctionnement sur le budget principal 2026 de la Métropole Aix-Marseille-Provence, chapitre 012, fonction 76, code gestionnaire 1DRHPA ;

La recette sera constatée en section de fonctionnement sur le budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, chapitre 74, nature 7472, fonction 76, Code programme : B150, code service gestionnaire 8SITES.

Reçu au Contrôle de légalité le 9 janvier 2026
Publié le 09 janvier 2026

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 9 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 9 janvier 2026
Publié le 09 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1099/D

Constitution d'une servitude de passage en tréfonds à titre onéreux au profit de la SA ENEDIS, nécessaire à la création de deux canalisations souterraines, sur la parcelle cadastrée BO 140 appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, sise lieu-dit Taulet sur la Commune de Marignane

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par la société Enedis doivent emprunter la propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que la société Enedis a entrepris des négociations auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence, propriétaire de la parcelle cadastrée BO 140, pour entreprendre les démarches nécessaires à la constitution d'une servitude de passage en tréfonds, sur la commune de Marignane (13700), membre de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

- Qu'il convient de constituer une servitude pour le passage de deux canalisations en tréfonds (lignes électriques souterraines de 400 volts), qui s'exercera de façon permanente conformément aux modalités d'exercice visées à la convention de servitude ci-annexée :
  - Etablir à demeure dans une bande d'un mètre de large, deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 92 mètres ainsi que ses accessoires.
  - Etablir si besoin des bornes de repérage.
  - Encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée.
  - Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la règlementation en vigueur.
  - Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).
- Qu'à titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits de servitude consentis, EnedisNEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié au propriétaire une indemnité de 92 euros (quatre-vingt-douze euros).

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de servitude par laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence consent la constitution d'une servitude de passage en tréfonds, à titre onéreux, de deux canalisations souterraines d'une longueur totale d'environ 92 mètres sur 1 mètre de large, sur la parcelle BO 140 située sur la commune de Marignane, au profit de la société Enedis, moyennant une indemnité unique et forfaitaire d'un montant de 92 euros (quatre-vingt-douze euros).

Article 2 :

La convention sera authentifiée par acte notarié en vue de sa publication au service de Publicité Foncière et tous les frais d'actes seront à la charge exclusive d'Enedis.

Article 3 :

La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer la présente convention ainsi que l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous les documents inhérents à la présente constitution de servitude.

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée au budget principal, de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : Chapitre 70, Nature 70323, Fonction 020.

La recette relève de la politique « Aménagement de l'espace », de la sous-politique « Foncier » et du programme « Foncier » et seront exécutés par le service gestionnaire « 3DFP1 ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1113/D

Approbation d'une convention de participation financière concernant une partie de la parcelle cadastrée section CH 171 en cours de division située dans la ZAC de la Burlière sur la commune de Trets entre la SAS Immaldi et compagnie, la Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires et la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement l'article L.311-4 ;
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n°2004_A180 du Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix (CPA) du 25 juin 2004 déclarant d'intérêt communautaire le projet de la ZAC de la Burlière à Trets ;
- La délibération n°2009_A106 du Conseil communautaire de la CPA du 26 juin 2009 créant la ZAC et approuvant le bilan de la concertation ;
- La délibération n°2010_B432 du Bureau communautaire de la CPA du 29 septembre 2010 décidant de confier la réalisation de la tranche 1 de la ZAC de la Burlière à la SPLA Pays d'Aix Territoires ;
- La délibération n°2013_A265 du Conseil communautaire de la CPA du 19 décembre 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC et le programme des équipements publics ;
- La délibération n°2013_B532 du Bureau communautaire de la CPA du 5 décembre 2013 approuvant l'avenant n°1 à la concession d'aménagement permettant d'étendre le périmètre de concession à la totalité de la ZAC ;
- La délibération n°2015_B353 du Bureau communautaire de la CPA du 10 juillet 2015 approuvant l'avenant n°2 à la concession d'aménagement permettant de modifier la participation financière de la CPA ;

Reçu au Contrôle de légalité le 28 novembre 2025
Publié le 28 novembre 2025

- La délibération n°URBA-020-16759/24/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 10 octobre 2024 approuvant l'avenant n°3 à la concession d'aménagement permettant de modifier le processus d'agrément des acquéreurs ;
- La délibération n°URBA-045-18249/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2025 approuvant l'avenant n°4 à la concession d'aménagement prolongeant la durée de la concession jusqu'au 22 octobre 2028 ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la ZAC de la Burlière est une zone à vocation économique, destinée à accueillir des activités commerciales, artisanales et de services ;
- Que la ZAC de la Burlière est « à maîtrise foncière partielle » et que dès lors, en application de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme, toute construction édifiée sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par la SPLA Pays d'Aix Territoires doit, au préalable, donner lieu à la conclusion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le constructeur d'une convention également signée par l'aménageur, qui précise les conditions dans lesquelles le constructeur participe au coût d'équipement de la zone ;
- Que la SAS Immaldi et Compagnie souhaite édifier une construction d'une surface de plancher de 1 256.60 m² sur un terrain situé au sein de la ZAC de la Burlière de 8 050,50 m² issue de la division de la parcelle CH171 d'une surface initiale de 11 892 m² afin de réaliser un commerce alimentaire désigné sous l'enseigne « Aldi » ;
- Que ce projet, assis sur un terrain n'ayant jamais appartenu à l'aménageur, bénéficie de la réalisation du programme des équipements publics de la ZAC et qu'à ce titre, il convient, en application de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme, de déterminer par convention les conditions dans lesquelles le constructeur participe au coût des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté ;
- Que la participation financière est fonction de la surface de plancher que le constructeur envisage de créer, à laquelle est appliqué un montant, fixé par la délibération n°2013_A265 du Conseil Communautaire de la CPA du 19 décembre 2013, de 66 euros HT par m² de surface de plancher pour l'activité commerciale, ce qui représente pour le programme susvisé d'une surface de plancher de 1 256,60 m², une participation de 82 935,60 euros HT.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de participation financière ci-annexée établie entre la SAS Immaldi et Compagnie, la SPLA Pays d'Aix Territoires et la Métropole Aix-Marseille-Provence, déterminant les modalités selon lesquelles le constructeur participe au coût des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté de la Burlière à Trets et fixant pour le constructeur le montant de sa participation financière à 82.935,60 euros HT (quatre-vingt-deux mille neuf cents trente-cinq euros et soixante centimes).

Reçu au Contrôle de légalité le 28 novembre 2025
Publié le 28 novembre 2025

<u>Article 2</u> :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution dela présente décision.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 28 novembre 2025
Publié le 28 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1111/D

Approbation d'une convention de participation financière concernant une partie de la parcelle cadastrée section CH 171 en cours de division située dans la ZAC de la Burlière sur la commune de Trets entre la société MC Donald's France, la Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires et la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement l'article L.311-4 ;
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n°2004_A180 du Conseil communautaire de la Communauté du Pays d'Aix (CPA) du 25 juin 2004 déclarant d'intérêt communautaire le projet de la ZAC de la Burlière à Trets ;
- La délibération n°2009_A106 du Conseil communautaire de la CPA du 26 juin 2009 créant la ZAC et approuvant le bilan de la concertation ;
- La délibération n°2010_B432 du Bureau communautaire de la CPA du 29 septembre 2010 décidant de confier la réalisation de la tranche 1 de la ZAC de la Burlière à la SPLA Pays d'Aix Territoires ;
- La délibération n°2013_A265 du Conseil communautaire de la CPA du 19 décembre 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC et le programme des équipements publics ;
- La délibération n°2013_B532 du Bureau communautaire de la CPA du 5 décembre 2013 approuvant l'avenant n°1 à la concession d'aménagement permettant d'étendre le périmètre de concession à la totalité de la ZAC ;
- La délibération n°2015_B353 du Bureau communautaire de la CPA du 10 juillet 2015 approuvant l'avenant n°2 à la concession d'aménagement permettant de modifier la participation financière de la CPA ;

Reçu au Contrôle de légalité le 28 novembre 2025
Publié le 28 novembre 2025

- La délibération n°URBA-020-16759/24/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 10 octobre 2024 approuvant l'avenant n°3 à la concession d'aménagement permettant de modifier le processus d'agrément des acquéreurs ;
- La délibération n°URBA-045-18249/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2025 approuvant l'avenant n°4 à la concession d'aménagement prolongeant la durée de la concession jusqu'au 22 octobre 2028 ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la ZAC de la Burlière est une zone à vocation économique, destinée à accueillir des activités commerciales, artisanales et de services ;
- Que la ZAC de la Burlière est « à maîtrise foncière partielle » et que dès lors, en application de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme, toute construction édifiée sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par la SPLA Pays d'Aix Territoires doit, au préalable, donner lieu à la conclusion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le constructeur d'une convention également signée par l'aménageur, qui précise les conditions dans lesquelles le constructeur participe au coût d'équipement de la zone ;
- Que la société MCDonald's France souhaite édifier une construction d'une surface de plancher de 333.40m² sur un terrain de 3 505.50m² situé au sein de la ZAC de la Burlière de 8 050,50 m² et issu de la division de la parcelle CH171 d'une surface initiale de 11 892 m² afin de réaliser un restaurant MCDonald's et son local annexe ;
- Que ce projet, assis sur un terrain n'ayant jamais appartenu à l'aménageur, bénéficie de la réalisation du programme des équipements publics de la ZAC et qu'à ce titre, il convient, en application de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme, de déterminer par convention les conditions dans lesquelles le constructeur participe au coût des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté ;
- Que la participation financière est fonction de la surface de plancher que le constructeur envisage de créer, à laquelle est appliqué un montant, fixé par la délibération n°2013_A265 du Conseil Communautaire de la CPA du 19 décembre 2013, de 66 euros HT par m² de surface de plancher pour l'activité commerciale, ce qui représente pour le programme susvisé d'une surface de plancher de 333,40 m², une participation de 22 004,40 euros HT.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de participation financière ci-annexée établie entre la société MCDonald's France, la SPLA Pays d'Aix Territoires et la Métropole Aix-Marseille-Provence, déterminant les modalités selon lesquelles le constructeur participe au coût des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté de la Burlière à Trets et fixant pour le constructeur le montant de sa participation financière à 22 004,40 euros HT (vingt-deux mille quatre euros et quarante centimes).

Reçu au Contrôle de légalité le 28 novembre 2025
Publié le 28 novembre 2025

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution dela présente décision.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 28 novembre 2025
Publié le 28 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1156/D

Approbation de l'avenant de renouvellement de bail commercial pour le lot n°235 situé à l'Hôtel Technologique, 45 rue Frédéric Joliot Curie 13013 Marseille au bénéfice de la société Phidias

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° URBA-054-12145/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation des tarifs des loyers des sept sites d'immobilier d'entreprises détenus par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de Marseille-Provence, à compter du 1er septembre 2022 ;
- L'arrêté 25/465/CM du 10 juillet 2025 donnant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix Marseille-Provence ;
- Le bail commercial en date du 1er septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire d'un bâtiment Hôtel Technologique au Technopole Marseille Provence de Château-Gombert, situé 45 Rue Joliot-Curie 13013 Marseille ;
- Que la société Phidias est locataire de locaux sur ce site ;

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

- Que le preneur a déjà bénéficié d'un bail commercial sur le lot n° 235 du 1er septembre 2016 au 31 août 2025 ;
- Que la société Phidias représentée par ses gérants en exercice, a fait part de sa volonté de renouveler le bail commercial du lot n° 235, à usage de bureaux ;
- Que cette location passerait par la signature d'un avenant pour renouvellement de bail commercial de 9 ans ferme à compter du 1er septembre 2025 jusqu'au 31 août 2034 ;
- Qu'il est proposé :

  - Pour le lot n°235 un loyer annuel de 4 985,76 euros hors taxes, hors charges ;

  - Une provision de charges annuelle pour le lot n°235 de 1 610,00 euros HT ;
- Le montant du dépôt de garantie pour le lot n°235 a déjà été versé lors du précèdent contrat et demeure donc conservé par la Métropole.

DÉCIDE

Article 1 :

De signer un avenant pour renouvellement de bail commercial de neuf ans à compter du 1er septembre 2025 avec la société PHIDIAS, pour l'occupation du lot n° 235 d'une surface de 35 m² sis Hôtel Technologique au Technopole Marseille Provence de Château-Gombert, situé 45 Rue Joliot-Curie 13013 Marseille.

Article 2 :

Le montant du loyer annuel à payer par l'entreprise pour le lot n°235 sera fixé à 4 985,76 euros hors taxes, hors charges.

Le montant prévisionnel annuel des charges à payer pour le lot n°235 est de 1 610,00 euros HT.

Le montant du dépôt de garantie pour le lot n°235 a déjà été versé lors du précèdent contrat et demeure donc conservé par la Métropole.

Article 3 :

- Pour le loyer et les provisions sur charges :

La recette correspondante sera constatée au budget principal de la Métropole, de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 75, nature 7521, 7522, fonction 62.

La recette relève de la politique « aménagement de l'espace », de la sous-politique « Foncier » et du programme « Foncier » et seront exécutés par le service gestionnaire « 39000 »

- Pour le dépôt de garantie :

La recette correspondante sera constatée au budget principal de la Métropole, de l'exercice 2025, en section d'investissement : chapitre 16, nature 165, fonction 020.

La recette relève de la politique « aménagement de l'espace », de la sous-politique « Foncier » et du programme « Foncier » et seront exécutés par le service gestionnaire « 39000 »

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1158/D

Approbation de l'avenant de renouvellement de bail commercial pour le lot n°245 situé à l'Hôtel Technologique, 45 rue Frédéric Joliot Curie 13013 Marseille au bénéfice de la société Phidias

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° URBA-054-12145/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation des tarifs des loyers des sept sites d'immobilier d'entreprises détenus par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de Marseille-Provence, à compter du 1er septembre 2022 ;
- L'arrêté 25/465/CM du 10 juillet 2025 donnant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix Marseille-Provence ;
- Le bail commercial du 1er septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire d'un bâtiment Hôtel Technologique au Technopole Marseille Provence de Château-Gombert, situé 45 Rue Joliot-Curie 13013 Marseille ;
- Que la société Phidias est locataire de locaux sur ce site ;

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

- Que le preneur a déjà bénéficié d'un bail commercial sur le lot n° 245 du 1er septembre 2016 au 31 août 2025 ;
- Que la société Phidias représentée par ses gérants en exercice, a fait part de sa volonté de renouveler le bail commercial du lot n° 245, à usage de bureaux ;
- Que cette location passerait par la signature d'un avenant pour renouvellement de bail commercial de 9 ans ferme à compter du 1er septembre 2025 jusqu'au 31 août 2034 ;
- Qu'il est proposé :
  - Pour le lot n°245 un loyer annuel de 3 988,56 euros hors taxes, hors charges ;
  - Une provision de charges annuelle pour le lot n°245 un montant de 1 288 euros HT ;
- Le montant du dépôt de garantie pour le lot n°245 a déjà été versé lors du précèdent contrat et demeure donc conservé par la Métropole.

DÉCIDE

Article 1 :

De signer un avenant pour renouvellement de bail commercial de neuf ans à compter du 1er septembre 2025 avec la société PHIDIAS, pour l'occupation du lot n°245 d'une surface de 28 m² sis Hôtel Technologique au Technopole Marseille Provence de Château-Gombert, situé 45 Rue Joliot-Curie 13013 Marseille ;

Article 2 :

Le montant du loyer à payer par l'entreprise pour le lot n°245 sera fixé à 3 988,56 euros annuel hors taxes, hors charges.

Le montant prévisionnel des charges à payer pour le lot n°245 sera fixé à 1 288,00 euros HT annuel ;

Le montant du dépôt de garantie, pour le lot n°245 a déjà été versé lors du précèdent contrat et demeure donc conservé par la Métropole.

Article 3 :

- Pour le loyer et les provisions sur charges :

La recette correspondante sera constatée au budget principal de la Métropole, de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 75, nature 7521, 7522, fonction 62.

La recette relève de la politique « aménagement de l'espace », de la sous-politique « Foncier » et du programme « Foncier » et seront exécutés par le service gestionnaire « 39000 »

- Pour le dépôt de garantie :

La recette correspondante sera constatée au budget principal de la Métropole, de l'exercice 2025, en section d'investissement : chapitre 16, nature 165, fonction 020.

La recette relève de la politique « aménagement de l'espace », de la sous-politique « Foncier » et du programme « Foncier » et seront exécutés par le service gestionnaire « 39000 ».

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1163/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Caroline Saparart, auto-entreprise La Teigneuse, relative à l'organisation d'un atelier artistique de fabrication d'encres naturelles, à la médiathèque métropolitaine de Fos-sur-Mer, dans le cadre du Festival Regain

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenant dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 décembre 2025
Publié le 24 décembre 2025

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que pour ce faire, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence construit une programmation d'actions culturelles favorisant le questionnement des sciences, de l'environnement et du monde vivant, ainsi que la découverte des arts et de la littérature ;
- Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à Caroline Saparart, auto-entreprise La Teigneuse, afin de réaliser un atelier artistique de fabrication d'encres naturelles, soit 3 heures d'intervention.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Caroline Saparart, auto-entreprise La Teigneuse, relative à la réalisation d'un atelier artistique de création d'encres naturelles, intégré à la programmation du Festival Regain.

Article 2 :

Cette action se déroulera selon le planning établi ci-dessous :

- Samedi 18 avril 2026 de 14h30 à 17h30, au sein de la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence de Fos-sur-Mer.

L'intervention totalise une durée de 3 heures.

Article 3 :

La dépense correspondant à la prestation précitée est d'un montant global et forfaitaire de : 330 euros (trois cent trente euros) T.T.C.

Les modalités de paiement se répartissent comme suit :

- 330 euros (trois cent trente euros) net après le samedi 18 avril 2026 sur présentation d'une demande de paiement.

Cette somme correspond à la rétribution de la seule intervention de Caroline Saparart, auto-entreprise La Teigneuse, défraiements compris.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, sous réserve du vote du budget primitif 2026, en section fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous politique « Culture » et du programme « Equipements culturels » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Reçu au Contrôle de légalité le 24 décembre 2025
Publié le 24 décembre 2025

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 24 décembre 2025
Publié le 24 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1107/D

Virement de crédits de chapitre à chapitre du budget principal n°2 - Exercice 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Le règlement budgétaire et financier de la Métropole en vigueur ;
- Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2025 relatif au budget principal.

CONSIDÉRANT

- La nécessité de procéder, au sein du budget principal, à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section afin de procéder à l'exécution de dépenses devant être imputées à l'exercice 2025.
- Qu'il s'agit d'assurer le paiement de factures en fonctionnement et en investissement sur des chapitres ne bénéficiant plus de crédits suffisants à ce jour.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 novembre 2025
Publié le 25 novembre 2025

DÉCIDE

Article 1 :

De procéder au virement de crédits sur le budget principal, tel qu'indiqué ci-dessous :

D'un montant de 1 190 000,00 euros du chapitre opération 1430220101 vers le chapitre opération 1310120101.

D'un montant de 685 653,00 euros du chapitre opération 5110220101 vers le chapitre opération 1310120101.

D'un montant de 55 530,00 euros du chapitre opération 5210120101 vers le chapitre opération 1310120101.

D'un montant de 3 380,00 euros du chapitre opération 5210220101 vers le chapitre opération 1310120101.

D'un montant de 53 800,00 euros du chapitre opération 7220120101 vers le chapitre opération 1310120101.

D'un montant de 596 000,00 euros du chapitre opération 5210120101 vers le chapitre opération 5310120101.

D'un montant de 357 800,00 euros du chapitre opération 6310220101 vers le chapitre opération 5310120101.

D'un montant de 177 200,00 euros du chapitre opération 7220120101 vers le chapitre opération 5310120101.

D'un montant de 118 147,63 euros du chapitre opération 7120220101 vers le chapitre opération 7220220101.

D'un montant de 201 000,00 euros du chapitre opération 8210220101 vers le chapitre opération 7220220101.

D'un montant de 1 260 178,00 euros du chapitre 65, nature 65888 vers le chapitre 011, nature 62875.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 25 novembre 2025
Publié le 25 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1105/D

Virement de crédits de chapitre à chapitre du budget annexe "prévention et gestion des déchets" n°1 - Exercice 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Le règlement budgétaire et financier de la Métropole en vigueur ;
- Le budget primitif, le budget supplémentaire, la décision modificative n°1 de l'exercice 2025 relatif au budget annexe « prévention et gestion des déchets ».

CONSIDÉRANT

- La nécessité de procéder, au sein du budget annexe « prévention et gestion des déchets », à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section afin de procéder à l'exécution de dépenses devant être imputées à l'exercice 2025.
- Qu'il s'agit d'assurer le paiement d'opérations d'équipement.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 novembre 2025
Publié le 25 novembre 2025

DÉCIDE

Article 1 :

De procéder au virement de crédits sur le budget annexe « prévention et gestion des déchets », tel qu'indiqué ci-dessous :

D'un montant de 1 175 771,88 euros du chapitre opération 4130220101 vers le chapitre opération 1150120101.

D'un montant de 625 871,92 euros du chapitre opération 4120220101 vers le chapitre opération 1150120101.

D'un montant de 270 000 euros du chapitre opération 1120120101 vers le chapitre opération 1150120101.

D'un montant de 211 698,74 euros du chapitre opération 4120120101 vers le chapitre opération 1150120101.

D'un montant de 20 000,00 euros du chapitre opération 4110120101 vers le chapitre opération 1140120101.

D'un montant de 5 000 euros du chapitre opération 1120120101 vers le chapitre opération 1140120101.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 25 novembre 2025
Publié le 25 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1117/D

Mission élus : Madame Solange Biaggi et Monsieur Denis Rossi - Quartiers de demain Lauréats et inauguration - 1er au 3 décembre 2025 - Paris

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-006-15783/24/CM du 22 février 2024 relative aux remboursements de frais des déplacements des élus métropolitains.

CONSIDÉRANT

- Que Madame Solange Biaggi est Conseillère Métropolitaine en charge des Commerces centre-ville et CIQ-Aménagement ;
- Que Monsieur Denis Rossi est Conseiller Métropolitain en charge de la Politique de la Ville.

DÉCIDE

Article 1 :

Madame Solange Biaggi et Monsieur Denis Rossi se rendront du 1er au 3 décembre 2025 à Paris à la cité de l'Architecture et du Patrimoine dans le cadre de l'événement Quartiers de demain, l'avenir s'écrit aujourd'hui, pour assister à l'inauguration de l'exposition et l'annonce des 10 lauréats.

Reçu au Contrôle de légalité le 28 novembre 2025
Publié le 28 novembre 2025

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 28 novembre 2025
Publié le 28 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1114/D

Décision de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence de contracter un emprunt de 34,5 millions d'euros auprès de la Caisse d'Epargne CEPAC

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN003-8075/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation d'attribution à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le recours à l'emprunt, aux instruments de couverture, aux crédits de trésorerie ;
- L'arrêté n°25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°24/211/CM du 10 juin 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Ingénierie Financière et Budget au sein du Pôle Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a pris connaissance des termes de l'offre de financement du 30 octobre 2025, de la Caisse d'Epargne CEPAC, pour assurer la réalisation du programme d'investissement 2025 .

Reçu au Contrôle de légalité le 25 novembre 2025
Publié le 25 novembre 2025

DÉCIDE

Article 1 :

De contracter auprès de la Caisse d'Epargne CEPAC, un emprunt dont les principales caractéristiques sont décrites ci-après :

Objet	Financement des projets d'investissement de la Métropole inscrit au budget voté 2025
Montant du prêt	34 500 000 €
Date de versement des fonds	18 décembre 2025
Date du point de départ du prêt	Date de versement des fonds
Périodicité	Trimestrielle
Mode d'amortissement	Constant
Taux d'intérêt	Taux Variable, EURIBOR 3 MOIS (non flooré), majoré d'une marge fixe de 0,98% l'an, EURIBOR constaté entre le 24/11/2025 et le 05/12/2025. Ensuite, pour chaque période d'intérêts, nouveau taux calculé sur la base de l'EURIBOR constaté deux jours ouvrés sur le marché monétaire avant la date de début de chaque période d'intérêts du Prêt. Le nouveau taux d'intérêt se substituera au taux de la précédente échéance. Etant précisé que dans l'éventualité où la valeur du taux révisé serait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.
Durée	20 ans
Base de calcul des intérêts	exact/360
Remboursement anticipé partiel ou total	Moyennant le paiement d'une indemnité forfaitaire de 3% du capital remboursé par anticipation, si le remboursement anticipé intervient lorsque le prêt est à taux révisable. Moyennant le paiement d'une indemnité de remboursement anticipé actuarielle sur OAT et non plafonnée si le remboursement anticipé intervient après la date d'effet de passage à taux fixe.

Option de passage à taux fixe	Possible à compter du premier anniversaire de la Date du point de départ de la phase d'amortissement. Le taux d'intérêt fixe correspondra au taux fixe d'un swap payeur contre l'EURIBOR 3 MOIS majoré de la marge fixe de 0,98%. Ce taux fixe du swap payeur sera déterminé deux jours ouvrés avant la date de l'échéance qui suit la demande de la levée de l'option, arrondi au centième de point supérieur. Il est précisé que dans l'éventualité où la valeur du taux fixe ainsi déterminée s'avèrerait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.
Commission d'engagement	0,01% du montant du prêt

Article 2 :

De dédier les fonds provenant de ce prêt de 34 500 000 euros au financement des investissements du budget « principal ».

Article 3 :

D'aquitter l'ensemble des frais et commissions dus dans le cadre de la réalisation puis de l'exécution de cet emprunt. Les intérêts seront prélevés en dépenses sur le compte 66 et le capital sera amorti sur le compte 16. Les commissions liées à l'emprunt seront imputées au compte 627.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 25 novembre 2025
Publié le 25 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1115/D

Décision de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence de contracter un emprunt de 6,5 millions d'euros auprès de la Banque Populaire du Sud exploitant la marque Crédit Maritime

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN003-8075/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation d'attribution à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le recours à l'emprunt, aux instruments de couverture, aux crédits de trésorerie ;
- L'arrêté n°25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°24/211/CM du 10 juin 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Ingénierie Financière et Budget au sein du Pôle Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a pris connaissance des termes de l'offre de financement du 14 novembre 2025, de la Banque Populaire du Sud exploitant la marque Crédit Maritime, pour assurer la réalisation du programme d'investissement 2025.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 novembre 2025
Publié le 25 novembre 2025

DÉCIDE

Article 1 :

De contracter auprès de la Banque Populaire du Sud exploitant la marque Crédit Maritime, un emprunt dont les principales caractéristiques sont décrites ci-après :

Objet	Financement du programme d'investissements inscrit au budget voté exécutoire de l'exercice en cours
Montant du prêt	6 500 000 €
Date de versement des fonds	19 décembre 2025
Date du point de départ du prêt	Date de versement des fonds
Durée	25 ans
Mode d'amortissement du capital	Constant
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Mode d'amortissement	Constant
Taux d'intérêt	Taux variable : EURIBOR 3 MOIS, majoré d'une Marge Fixe de 1,02% l'an. EURIBOR 3 mois constaté entre le 18/11/2025 et le 18/12/2025 pour la 1ère période d'intérêts. Ensuite, pour chaque période d'intérêts, nouveau taux calculé sur la base de l'EURIBOR constaté deux jours ouvrés sur le marché monétaire avant la date de début de chaque période d'intérêts du Prêt. Le nouveau taux d'intérêt se substituera au taux de la précédente échéance. Etant précisé que dans l'éventualité où la valeur du taux révisé serait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro. Base de Calcul des intérêts : Exact/360 Jours
Option irréversible de passage en taux fixe exerçable en cours de prêt (dans le respect de la	Possible à compter du premier anniversaire de la Date du point de départ de la Phase d'amortissement.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 novembre 2025
Publié le 25 novembre 2025

réglementation en vigueur)	Le taux d'intérêt correspondra au taux fixe d'un swap payeur contre l'EURIBOR majoré de la Marge Fixe susvisée. Ce taux fixe du swap payeur sera déterminé deux jours ouvrés avant la date de l'échéance qui suit la demande de la levée de l'option, arrondi au centième de point supérieur. Il est précisé que dans l'éventualité où la valeur du taux fixe ainsi déterminée s'avèrerait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.
Remboursement anticipé partiel ou total	Moyennant le paiement d'une indemnité forfaitaire de 3% du capital remboursé par anticipation, si le remboursement anticipé intervient lorsque le prêt est à taux révisable. Moyennant le paiement d'une indemnité de remboursement anticipé actuarielle non plafonnée si le remboursement anticipé intervient après la date d'effet de passage à taux fixe.
Commission d'engagement	3 000 euros

Article 2 :

De dédier les fonds provenant de ce prêt de 6 500 000 euros au financement des investissements du budget annexe « ports de plaisance ».

Article 3 :

D'acquitter l'ensemble des frais et commissions dus dans le cadre de la réalisation puis de l'exécution de cet emprunt. Les intérêts seront prélevés en dépenses sur le compte 66 et le capital sera amorti sur le compte 16. Les commissions liées à l'emprunt seront imputées au compte 627.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 novembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 25 novembre 2025
Publié le 25 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1127/D

Délégation du droit de préemption urbain au profit de la commune de Vauvenargues pour l'acquisition d'un terrain nu sis Avenue des Maquisards à Vauvenargues et cadastré section AN n°91

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5217-2 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants et L. 300-1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole ;
- La délibération n° URBA-001-17142/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix ;

Reçu au Contrôle de légalité le 2 décembre 2025
Publié le 02 décembre 2025

- La délibération n°URBA-042-17183/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 approuvant l'institution du droit de préemption urbain simple sur le périmètre du Pays d'Aix ;
- La délibération n° URBA-043-17184/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 portant institution du droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre du Pays d'Aix ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n°01311125M0006 reçue en mairie de Vauvenargues le 29 septembre 2025 portant aliénation d'un terrain nu d'une superficie de 1102 m², sis Avenue des Maquisards à Vauvenargues et cadastré section AN n°91 ;
- La saisine de la commune de Vauvenargues sollicitant la délégation ponctuelle du droit de préemption urbain à son profit pour l'acquisition de ce bien.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° FBPA 051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 5 décembre 2024 a classé 427 m² de la parcelle cadastrée AN n°91, sise Avenue des Maquisards, en zone 1AU-UDa1 et a inscrit la parcelle au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Village Est » qui définit un projet d'aménagement dédié à l'accueil d'habitat collectif et individuel, en continuité urbaine cohérente avec le centre ancien ;
- Que l'acquisition de ce bien permettra la mise en œuvre d'un projet d'aménagement à vocation d'habitat.

DÉCIDE

Article 1 :

De déléguer le droit de préemption urbain à la commune de Vauvenargues pour l'acquisition d'un terrain nu d'une superficie de 427 m² classé en zone 1AU-UDa1, sis Avenue des Maquisards à Vauvenargues et cadastré section AN n°91.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 2 décembre 2025
Publié le 02 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1128/D

Délégation du droit de préemption urbain au profit de l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition d'un terrain nu sis Avenue des Maquisards à Vauvenargues et cadastré section AN n°90

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5217-2 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants et L. 300-1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole ;
- La délibération n° URBA-001-17142/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix ;

Reçu au Contrôle de légalité le 2 décembre 2025
Publié le 02 décembre 2025

- La délibération n°URBA-042-17183/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 approuvant l'institution du droit de préemption urbain simple sur le périmètre du Pays d'Aix ;
- La délibération n° URBA-043-17184/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 portant institution du droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre du Pays d'Aix ;
- La délibération n° URB 007-15020/23/BM du 7 décembre 2023, approuvant la convention cadre Habitat à caractère Multi-Sites métropolitaine n°2 conclue avec l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes-Côte d'Azur et la convention Habitat subséquente à la convention cadre à destination des communes de la Métropole ;
- La convention Habitat à caractère Multi-Sites n°2 conclue entre l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes-Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 9 janvier 2024 ;
- La convention subséquente à la convention cadre Habitat conclue entre la Métropole et la commune de Vauvenargues approuvée le 10 novembre 2025 ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n°01311125M0007 reçue en mairie de Vauvenargues le 13 novembre 2025 portant aliénation d'un terrain nu d'une superficie de 1183 m², sis Avenue des Maquisards à Vauvenargues et cadastré section AN n°90 ;
- La saisine de la commune de Vauvenargues sollicitant la délégation ponctuelle du droit de préemption urbain au profit de l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition de ce bien.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° FBPA 051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;

- Que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 5 décembre 2024 a classé 458 m² de la parcelle cadastrée AN n°90, sise Avenue des Maquisards, en zone 1AU-UDa1 et a inscrit la parcelle au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Village Est » qui définit un projet d'aménagement dédié à l'accueil d'habitat collectif et individuel, en continuité urbaine cohérente avec le centre ancien ;
- Que l'acquisition de ce bien permettra la mise en œuvre d'un projet d'aménagement à vocation d'habitat.

DÉCIDE

Article 1 :

De déléguer le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition d'un terrain nu d'une superficie de 458 m² classé en zone 1AU-UDa1, sis Avenue des Maquisards à Vauvenargues et cadastré section AN n°90.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 2 décembre 2025
Publié le 02 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1129/D

Délégation du droit de préemption urbain au profit de l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition de terrains nus sis Avenue des Maquisards à Vauvenargues et cadastrés section AN n°93, n°94, n°95 et n°96

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5217-2 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants et L. 300-1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole ;
- La délibération n° URBA-001-17142/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix ;

Reçu au Contrôle de légalité le 2 décembre 2025
Publié le 02 décembre 2025

- La délibération n°URBA-042-17183/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 approuvant l'institution du droit de préemption urbain simple sur le périmètre du Pays d'Aix ;
- La délibération n° URBA-043-17184/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 portant institution du droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre du Pays d'Aix ;
- La délibération n° URB 007-15020/23/BM du 7 décembre 2023, approuvant la convention cadre Habitat à caractère Multi-Sites métropolitaine n°2 conclue avec l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes-Côte d'Azur et la convention Habitat subséquente à la convention cadre à destination des communes de la Métropole ;
- La convention Habitat à caractère Multi-Sites n°2 conclue entre l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes-Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 9 janvier 2024 ;
- La convention subséquente à la convention cadre Habitat conclue entre la Métropole et la commune de Vauvenargues approuvée le 10 novembre 2025 ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n°01311125M0008 reçue en mairie de Vauvenargues le 13 novembre 2025 portant aliénation de terrains nus d'une superficie de 6609 m², sis Avenue des Maquisards à Vauvenargues et cadastrés section AN n°93, n°94, n°95 et n°96 ;
- La saisine de la commune de Vauvenargues sollicitant la délégation ponctuelle du droit de préemption urbain au profit de l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition de ce bien.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° FBPA 051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;

- Que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 5 décembre 2024 a classé 3175 m² des parcelles cadastrées AN n°93, n°94, n°95 et n°96, sises Avenue des Maquisards, en zone 1AU-UDa1 et a inscrit les parcelles au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Village Est » qui définit un projet d'aménagement dédié à l'accueil d'habitat collectif et individuel, en continuité urbaine cohérente avec le centre ancien ;
- Que l'acquisition de ce bien permettra la mise en œuvre d'un projet d'aménagement à vocation d'habitat.

DÉCIDE

Article 1 :

De déléguer le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition de terrains nus d'une superficie de 3175 m² classés en zone 1AU-UDa1, sis Avenue des Maquisards à Vauvenargues et cadastrés section AN n°93, n°94, n°95 et n°96.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2025

Martine VASSAL

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1176/D

Convention régissant l'admission des matières de vidange et des graisses dans le système d'assainissement de la zone géographique Centre

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-016-18514/25/BM du 6 octobre 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant la convention type pour le traitement et la réception des matières extérieures sur les stations d'épuration métropolitaine ;
- L'arrêté n°24/310/CM du 26 juin 2024 portant délégation de fonction de Monsieur Roland Giberti Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Qu'il convient de mettre en place une convention pour recevoir des matières de vidange dans les stations d'épuration et d'en définir les conditions techniques, administratives et financières,

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention ci-annexée avec SERAMM et ORTEC Environnement relative au traitement et à la réception des matières de vidanges et des graisses dans le système d'assainissement de la zone géographique Centre.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 janvier 2026
Publié le 21 janvier 2026

Article 2 :

L'autorisation d'accès est valable un an et est reconductible tacitement chaque année si le professionnel de l'assainissement a effectué au moins un dépotage dans l'année considérée.

Article 3 :

La recette correspondante sera constatée au budget annexe assainissement, de l’exercice 2026 et suivants, en section de fonctionnement : chapitre 70, nature 70611.

La recette relève de la politique « services collectifs », de la sous-politique « assainissement » et du programme « assainissement » et seront exécutés par le service gestionnaire « 5DEZ1 ».

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Roland GIBERTI

Reçu au Contrôle de légalité le 21 janvier 2026
Publié le 21 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1177/D

Convention régissant l'admission des matières de vidange et des graisses dans le système d'assainissement de la zone géographique Centre

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-016-18514/25/BM du 6 octobre 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant la convention type pour le traitement et la réception des matières extérieures sur les stations d'épuration métropolitaine ;
- L'arrêté n°24/310/CM du 26 juin 2024 portant délégation de fonction de Monsieur Roland Giberti Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Qu'il convient de mettre en place une convention pour recevoir des matières de vidange dans les stations d'épuration et d'en définir les conditions techniques, administratives et financières,

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention ci-annexée avec SERAMM et ORTEC Industrie relative au traitement et à la réception des matières de vidanges et des graisses dans le système d'assainissement de la zone géographique Centre.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 janvier 2026
Publié le 21 janvier 2026

Article 2 :

L'autorisation d'accès est valable un an et est reconductible tacitement chaque année si le professionnel de l'assainissement a effectué au moins un dépotage dans l'année considérée

Article 3 :

La recette correspondante sera constatée au budget annexe assainissement, de l’exercice 2026 et suivants, en section de fonctionnement : chapitre 70, nature 70611.

La recette relève de la politique « services collectifs », de la sous-politique « assainissement » et du programme « assainissement » et seront exécutés par le service gestionnaire « 5DEZ1 ».

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Roland GIBERTI

Reçu au Contrôle de légalité le 21 janvier 2026
Publié le 21 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1175/D

Convention régissant l'admission des matières de vidange et des graisses dans le système d'assainissement de la zone géographique Centre

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-016-18514/25/BM du 6 octobre 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant la convention type pour le traitement et la réception des matières extérieures sur les stations d'épuration métropolitaine ;
- L'arrêté n°24/310/CM du 26 juin 2024 portant délégation de fonction de Monsieur Roland Giberti Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Qu'il convient de mettre en place une convention pour recevoir des matières de vidange dans les stations d'épuration et d'en définir les conditions techniques, administratives et financières,

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention ci-annexée avec SERAMM et SOLVADOR relative au traitement et à la réception des matières de vidanges et des graisses dans le système d'assainissement de la zone géographique Centre.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 janvier 2026
Publié le 21 janvier 2026

Article 2 :

L'autorisation d'accès est valable un an et est reconductible tacitement chaque année si le professionnel de l'assainissement a effectué au moins un dépotage dans l'année considérée.

Article 3 :

La recette correspondante sera constatée au budget annexe assainissement, de l’exercice 2026 et suivants, en section de fonctionnement : chapitre 70, nature 70611.

La recette relève de la politique « services collectifs », de la sous-politique « assainissement » et du programme « assainissement » et seront exécutés par le service gestionnaire « 5DEZ1 ».

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Roland GIBERTI

Reçu au Contrôle de légalité le 21 janvier 2026
Publié le 21 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1164/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Quatre-vingt-treize lettres, relative à l'animation d'ateliers d'écriture pédagogiques et littéraires auprès du public scolaire, suivis d'une dictée géante pour le tout public à la médiathèque intercommunale Aix-Marseille-Provence de Fos-sur-Mer dans le cadre de la fête de la médiathèque

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenant dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 décembre 2025
Publié le 24 décembre 2025

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que pour ce faire, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence construit une programmation d'actions culturelles favorisant à interroger les arts et la littérature, ainsi qu'à accompagner la réussite scolaire et le développement de l'enfant et de l'adolescent ;
- Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association Quatre-vingt-treize lettres, afin de réaliser des ateliers d'écriture pédagogiques et artistiques auprès du public scolaire, suivis d'une dictée géante intergénérationnelles, soit 1 journée d'intervention.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Quatre-vingt-treize lettres, relative à l'animation d'ateliers d'écritures et d'une dictée géante en soirée pour tout public à la médiathèque intercommunale Aix-Marseille-Provence – site de Fos-sur-Mer dans le cadre de la fête de la médiathèque.

Article 2 :

Cette action se déroulera selon le planning établi ci-dessous :

- Vendredi 29 mai 2026 de 9h00 à 12h30 et de 18h00 à 19h15, au sein de la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence de Fos-sur-Mer.

L'intervention totalise une durée d'une journée.

Article 3 :

La dépense correspondant à la prestation précitée est d'un montant global et forfaitaire de 1 450 euros (mille quatre cent cinquante euros) T.T.C.

Les modalités de paiement se répartissent comme suit :

- 1 450 euros (mille quatre cent cinquante euros) net après le vendredi 29 mai 2026 sur présentation d'une demande de paiement.

Cette somme correspond à la rétribution de la seule intervention de l'association Quatre-vingt-treize lettres, défraiements compris.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, sous réserve du vote du budget primitif 2026, en section de fonctionnement au : au chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous politique « Culture » et du programme « Equipements culturels » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Reçu au Contrôle de légalité le 24 décembre 2025
Publié le 24 décembre 2025

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 24 décembre 2025
Publié le 24 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1122/D

Abattement exceptionnel de 95 % des taxes sur les terre-pleins, au profit de l'association Synergie Family pour la manifestation ' Fête des centres sociaux ' sur le quai d'Honneur du Vieux-Port de Marseille du 26 au 28 septembre 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

DÉCIDE

Reçu au Contrôle de légalité le 2 décembre 2025
Publié le 02 décembre 2025

Article 1 :

D’attribuer d'un abattement exceptionnel de 95 % sur les terre-pleins au titre des évènements organisés par des associations à but non lucratif soutenues par la Métropole, pour la manifestation « Fête des centres sociaux » sur le quai d’Honneur du Vieux-Port de Marseille du 26 au 28 septembre 2025.

Article 2 :

De déduire le montant de l’abattement évalué à 965,92 euros TTC.

Le montant plein tarif se chiffre à 1 100,56 euros, le montant de l’abattement de 95% qui s’élève donc à 1 045,54 euros TTC impliquerait une taxation d’un montant de 55,02 euros TTC.

Or, la délibération tarifaire en vigueur impose un montant minimum de perception de 134,64 eurosTTC, ainsi cela ramène le montant de l’abattement à déduire à 965,92 euros TTC.

L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 134,64 euros TTC (minimum de perception).

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 2 décembre 2025
Publié le 02 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1118/D

Abattement exceptionnel de 85 % des taxes sur les postes à flot, au profit de Delta France Associations pour la manifestation ' Delta Festival ' à la Darse Ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille le 29 août 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des personnes Publiques ;
- Le Code des Transports,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

DÉCIDE

Reçu au Contrôle de légalité le 2 décembre 2025
Publié le 02 décembre 2025

Article 1 :

L'attribution d'un abattement exceptionnel de 85 % sur les postes à flot au titre des manifestations nautiques non commerciales organisées par des associations à but non lucratif soutenues par la Métropole, pour la manifestation « Delta Festival » à la Darse Ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille le 29 août 2025.

Article 2 :

Le montant de l'abattement à déduire est évalué à 319,27 euros TTC.

Le montant plein tarif se chiffre à 453,91 euros, le montant de l'abattement de 85 % qui s'élève donc à 385,82 euros TTC impliquerait une taxation d'un montant de 68,09 euros TTC.

Or, la délibération tarifaire en vigueur impose un montant minimum de perception de 134,64 euros TTC, ainsi cela ramène le montant de l'abattement à déduire à 319,27 euros TTC.

L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 134,64 euros TTC (minimum de perception).

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 2 décembre 2025
Publié le 02 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1123/D

Abattement exceptionnel de 95% des taxes sur les terre-pleins, ainsi que de 85% des taxes sur les postes à flot au profit de l'association Swim for Change pour la manifestation ' Altantic Swim ' sur la darse Ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille du 14 au 21 septembre 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des personnes Publiques ;
- Le Code des Transports,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

Reçu au Contrôle de légalité le 2 décembre 2025
Publié le 02 décembre 2025

DÉCIDE

Article 1 :

D’attribuer un abattement exceptionnel de 95 % sur les terre-pleins au titre des évènements organisés par des associations à but non lucratifs soutenues par la Métropole, ainsi que d’un second abattement de 85% pour les postes à flot au titre des manifestations nautiques non commerciales organisées par des associations à but non lucratifs soutenues par la Métropole pour la manifestation « Atlantic Swim » sur la Darse Ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille du 14 au 21 septembre 2025.

Article 2 :

De déduire le montant des abattements évalué à 1 051,61 euros TTC.

Le montant plein tarif se chiffre à 1 166,35 euros, le montant du premier abattement de 95 % qui s’élève donc à 572,05 euros TTC et le montant du second abattement de 85 % qui s’élève donc à 479,56 euros TTC impliquerait une taxation d’un montant de 114,74 € TTC.

Or, la délibération tarifaire en vigueur impose un montant minimum de perception de 134,64 euros TTC, ainsi cela ramène le montant de l’abattement à déduire à 1 031,71 euros TTC.

L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 134,64 euros TTC (minimum de perception).

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 2 décembre 2025
Publié le 02 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1124/D

Abattement exceptionnel de 85 % des taxes portuaires sur les terre-pleins, au profit de l'association CIQ Vallon Des Auffes pour la manifestation ' Vide Grenier d'automne Vallon des Auffes ' sur le quai du Vallon des Auffes du Vieux-Port de Marseille le 21 septembre 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

Reçu au Contrôle de légalité le 2 décembre 2025
Publié le 02 décembre 2025

DÉCIDE

Article 1 :

D’attribuer d'un abattement exceptionnel de 85 % sur les terre-pleins au titre des évènements à caractère non commercial, pour la manifestation « Vide Grenier d’automne Vallon des Auffes » sur le quai du Vallon des Auffes du Vieux-Port de Marseille le 21 septembre 2025.

Article 2 :

De déduire le montant de l’abattement évalué à 587,95 euros TTC.

Le montant plein tarif se chiffre à 722,59 euros, le montant de l’abattement de 85% qui s’élève donc à 614,20 euros TTC impliquerait une taxation d’un montant de 108,39 euros TTC.

Or, la délibération tarifaire en vigueur impose un montant minimum de perception de 134,64 euros TTC, ainsi cela ramène le montant de l’abattement à déduire à 587,95 euros TTC.

L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 134,64 euros TTC (minimum de perception).

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 2 décembre 2025
Publié le 02 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1125/D

Abattement exceptionnel de 95 % des taxes portuaires sur les terre-pleins, ainsi que de 85% des taxes sur le plan d'eau au profit du Théâtre de la Joliette pour la manifestation ' MIZU ' à la Darse Est du J4 du Vieux-Port de Marseille du 18 au 21 octobre 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des personnes Publiques ;
- Le Code des Transports,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

Reçu au Contrôle de légalité le 2 décembre 2025
Publié le 02 décembre 2025

DÉCIDE

Article 1 :

D’attribuer d'un abattement exceptionnel de 95 % sur les terre-pleins au titre des évènements organisés par des associations à but non lucratifs soutenues par la Métropole, ainsi que d’un second abattement de 85% pour le plan d’eau au titre des manifestations nautiques non commerciales organisées par des associations à but non lucratifs soutenues par la Métropole pour la manifestation « MIZU » à la Darse Est du Vieux-Port de Marseille du 18 au 21 octobre 2025.

Article 2 :

De déduire le montant total des abattements évalué à 4 286,57 euros TTC. (Le premier abattement de 95 % à déduire est évalué à 3 283,58 euros TTC et le montant du second abattement de 85% à déduire est évalué à 1 002,99 euros TTC.) L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 741,50 euros TTC.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 2 décembre 2025
Publié le 02 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1126/D

Abattement exceptionnel de 95% des taxes sur les terre-pleins, ainsi que de 85% des taxes sur les postes à flot au profit de l'association Les lumières de l'exploration pour la manifestation ' Lumexplore 2025 ' sur le port de La Ciotat du 9 au 15 septembre 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des personnes Publiques ;
- Le Code des Transports,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

Reçu au Contrôle de légalité le 2 décembre 2025
Publié le 02 décembre 2025

DÉCIDE

Article 1 :

D’attribuer un abattement exceptionnel de 95 % sur les terre-pleins au titre des évènements organisés par des associations à but non lucratifs soutenues par la Métropole, ainsi que d’un second abattement de 85% pour les postes à flot au titre des manifestations nautiques non commerciales organisées par des associations à but non lucratifs soutenues par la Métropole pour la manifestation « Lumexplore 2025 » sur le port de La Ciotat du 9 au 15 septembre 2025.

Article 2 :

De déduire le montant total des abattements évalué à 4 366 euros TTC. (Le premier abattement de 95 % à déduire est évalué à 623,76 euros TTC et le montant du second abattement de 85% à déduire est évalué à 3 742,24 euros TTC.) L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 693,22 euros TTC.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 2 décembre 2025
Publié le 02 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1159/D

Approbation de l'avenant n° 1 à la Convention d'Occupation Précaire au bénéfice de l'entreprise Hélio Diagnostics, sise bâtiment LB1 à Luminy - 13009 Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA-054-12145/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation des tarifs des loyers des sept sites d'immobilier d'entreprises détenus par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix Marseille Provence est propriétaire de l'ensemble immobilier Luminy Biotech situé 163 avenue de Luminy 13009 Marseille ;
- Que le bâtiment dénommé LB1 est libre de toute occupation ;
- Que le 1er octobre 2025, une convention d'occupation précaire d'une durée de trois années entières a été conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, en qualité de bailleur, et la société Hélio Diagnostics, en qualité d'occupant pour un local à usage de bureaux et de laboratoires, d'une superficie de 306,21 m², situé dans le bâtiment LB1 du village d'entreprises Luminy Biotech ;

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

- Que postérieurement à la signature de ladite convention, l'occupant a sollicité auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'occupation complémentaire d'une superficie de 131,11 m² constituée de bureaux et d'un espace cantine contigus aux locaux actuellement occupés, portant ainsi la superficie totale à 437,32 m² au sein du bâtiment LB1 ;
- Qu'il soit proposé la signature d'un avenant à la convention d'occupation temporaire pour l'occupation des lots supplémentaires numérotés 47 à 51 et 73 à 75, soit une surface de 131,11 m² comprenant des bureaux et une zone de cantine, à compter du 1er décembre et pour la durée de ladite convention restant à courir ;
- Que le montant annuel de la redevance correspondant à la surface supplémentaire demandée est d'un montant de 118,80 € HT/m², hors charges, et que les conditions financières proposées au titre de cet avenant sont les suivantes :
    - Redevance annuelle de 15 575,87 euros HT soit 18 691,04 euros TTC
    - Charges annuelles de 4 588, 85 euros HT soit 5 506,62 euros TTC

DÉCIDE

Article 1 :

De signer un avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable au bénéfice de l'entreprise Helio Diagnostics, à compter du 1er décembre 2025 pour se terminer le 30 septembre 2028, pour l'occupation des lots 47 à 51 et 73 à 75 soit une surface de 131,11 m² comprenant des bureaux et un espace cantine, sis Luminy Biotech situé 163 avenue de Luminy 13009 Marseille.

Article 2 :

Ledit avenant portant sur la surface supplémentaire de 131,11 m² est conclu moyennant :

- Une redevance annuelle d'un montant de : 15 575,87 euros HT – soit 18 691,04 euros TTC.
- Des provisions pour charges annuelles d'un montant de : 4 588, 85 euros HT - soit 5 506,62 euros TTC.
- Un dépôt de garantie d'un montant de : 2 595,98 euros HT, correspondant à deux mois de redevance.

Article 3 :

Toutes les autres clauses de la convention initiale en vigueur restent inchangées.

Article 4 :

La recette correspondante à la redevance sera constatée au budget Principal de la Métropole, de l'exercice, 2025 en section de fonctionnement au chapitre 75, natures 7521 et 7522, fonction 62.

La recette correspondant au dépôt de garantie sera constatée au budget Principal de la Métropole, de l'exercice 2025 en section d'investissement au chapitre 16, nature 165, fonction 62.

La recette relève de la politique Aménagement de l'espace, de la sous-politique Foncier et du programme Foncier et sera exécutée par le service gestionnaire 390000.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2025

Martine VASSAL

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1130/D

Exercice du droit de préemption pour l'acquisition d'un terrain non bâti sis ZAC Euroflory - lieu-dit Flory et Notre Dame à Berre l'Etang (13130) cadastré section CX numéros 23-25-69-72-73-74-75-76-159-163-349 sur la commune de Berre l'étang

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L 300-1 ; R.213-1 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique

  Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ECO 001-1775/17 du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017, relative à l'approbation de l'agenda du développement économique Métropolitain ;
- La délibération n° ECOR 001-12062/22 du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022, portant sur l'actualisation de l'Agenda du Développement Economique ;

Reçu au Contrôle de légalité le 2 décembre 2025
Publié le 02 décembre 2025

- La délibération n° ECO 001-5077/18 du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018, relative à l'approbation du dispositif de Production de l'Offre Foncière et Immobilière à vocation économique sur le Territoire de la Métropole DOFIE (2018-2032) ;
- La délibération n°ECOR-003-17012/24/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 5 décembre 2024 approuvant l'actualisation du Dispositif de production de l'Offre Foncière et Immobilière pour les Entreprises - Métropole Aix-Marseille-Proence-2024/2040 ;
- La délibération n°ECOR-003-18363/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2025 approuvant le faisceau d'indices assortis des critères présentés permettant l'identification des Zones d'Activités Métropolitaines relevant d'une gestion métropolitaine ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre l'Etang en vigueur ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Berre l'Etang le 21 aout 2025 enregistrée sous le n°01301425M0094 portant aliénation d'un immeuble non bâti cadastré en section CX numéros 23-25-69-72-73-74-75-76-159-163-349 ;
- L'avis du pôle évaluation domaniale du 10 novembre 2025.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence du Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;
- Qu'en application des orientations de l'agenda de Développement Economique du DOFIE2 la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage en faveur du développement économique pour l'économie productive, au sein des zones d'activités Economiques ;
- Que le site Euroflory à Berre-l'Étang, ainsi que sa future extension, sont explicitement identifiés dans le DOFIE2 comme parc d'activités à dominante industrielle, inscrit dans le corridor de développement de l'axe A7, relai stratégique de croissance métropolitaine ;
- Que les biens sont situés dans le site à fort potentiel économique d'extension de la ZAE Euroflory, bénéficiant d'une accessibilité routière et d'un positionnement périphérique favorables et offrant une capacité d'évolution et de sobriété qui en font un levier pour structurer un parc productif exemplaire et contribuer à la montée en gamme du tissu économique local ;

- Que ce site est caractérisé par une mosaïque parcellaire et qu'une stratégie d'acquisition ciblée et progressive est essentielle pour garantir la cohérence des opérations d'aménagement à venir et permettre la mobilisation des surfaces nécessaires au projet d'extension ;
- Que l'acquisition des biens cadastrés section CX numéros 23-25-69-72-73-74-75-76-159-163-349 permettra de constituer une réserve foncière et d'engager le remembrement nécessaire à l'extension de la ZAE Euroflory.

DÉCIDE

Article 1 :

D'exercer son droit de préemption urbain pour l'acquisition d'un immeuble non bâti sis ZAC Euroflory lieu-dit Flory et Notre Dame à Berre l'Etang (13130) cadastré section CX numéros 23-25-69-72-73-74-75-76-159-163-349, d'une superficie totale de 84 695 m² moyennant le prix de sept cent mille euros (700 000,00 euros) correspondant aux conditions visées dans la déclaration d'intention d'aliéner et conforme au prix rendu par le Pôle d'Evaluation Domaniale susvisé.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, opération n°250140900D « acquisitions foncières - immobilières à vocation économique », autorisation de programme (AP) : H110P20D01.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro ASTECH 13014003T001.

Article 3 :

De désigner l'étude notariale SELARL Jean-Sébastien Duracher, Jessica Savournin Notaires Associes, pour la rédaction de l'acte authentique.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Conformément à l'article L213-14 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur depuis le 27 mars 2014 modifiée par la loi n° 2014-366 du 26 mars 2014-art. 149) :

« En cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption ou dans les conditions définies à l'article L211-5, le transfert de propriété intervient à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement de l'acte authentique. Le prix d'acquisition est payé, ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent soit la décision d'acquérir le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui, soit la décision définitive, de la juridiction compétente en matière d'expropriation, soit la date de l'acte ou du jugement d'adjudication.

En cas de non-respect de délai prévu au deuxième alinéa du présent article, le vendeur peut aliéner librement son bien.

Le propriétaire qui a repris son bien dans les conditions prévues au présent article peut alors l'aliéner librement ».

Conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Article 5 :

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole Aix-Marseille-Provence consultable sur le site https://www.ampmetropole.fr/les-actes.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2025

Martine VASSAL

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1160/D

Approbation de l'avenant n°1 au bail commercial au bénéfice de l'entreprise Hélio Diagnostics, sis bâtiment LB2 B à Luminy - 13009 Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA-054-12145/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation des tarifs des loyers des sept sites d'immobilier d'entreprises détenus par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de Marseille-Provence ;
- Le bail commercial du 23 avril 2024 conclu entre la SAS Veracyte et la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix Marseille Provence est propriétaire de l'ensemble immobilier Luminy Biotech situé 163 avenue de Luminy 13009 Marseille ;
- Que la société Veracyte SAS a été placée en redressement judiciaire le 7 mai 2025 et que par jugement du 16 juillet 2025, le tribunal a ordonné la cession de ses activités ainsi que la reprise des baux en cours par la Helio Diagnostics ;
- Qu'il soit proposé, en conséquence, de signer un avenant au bail commercial afin d'en transférer le bénéfice à la société la Helio Diagnostics , en lieu et place de Veracyte SAS, à compter du 1er août 2025, conformément au jugement précité du 16 juillet 2025 ;

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

- De corriger la numérotation des lots conformément au certificat de superficie établi par la société VERITAS du 22 octobre 2021 ;
- D'intégrer dans les biens loués, la désignation des caves du bâtiment B omises au périmètre du bail initial, et de redéfinir la superficie louée comme suit :
  - Bureaux : lots n° 83 à 91 – superficie de 245,23 m²
  - Caves : lots n° B2, B3, B5 et B6 – superficie de 145,14 m²
  - Superficie totale : 390,37 m²
- Que les conditions financières sont les suivantes :

  -bureaux : loyer annuel hors taxes et hors charges de 134,37 € HT par m² : 245,23 m² x 134,37 € = 32 951,56 € HT HC /an, payable trimestriellement le loyer d'avance, soit 8 237,89 € HT HC, TVA en sus.

  -caves : loyer annuel est de 20 € HT par m² soit : 145,14 m² x 20 = 2 902,80 € HT/an payable trimestriellement le loyer d'avance soit 725,70 € HT HC, TVA en sus. Soit un loyer trimestriel HT HC de 8 963,59 euros, TVA en sus et TTC de 10 756,31 euros.

  La provision sur charges et taxe foncière liées aux bureaux est fixée à la somme de 35 euros HT par m² par an soit : 245,23 m² x 35 = 8 583,05 € payable trimestriellement en même temps que le loyer soit 2 145,76 € / trimestre, TVA en sus, soit 2 574,91 € TTC.

  Aucune charge liée aux caves.

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un avenant au bail commercial au bénéfice de la société HÉLIO DIAGNOSTICS, à compter du 1er août 2025, portant sur l'occupation des lots n° 83 à 91 représentants une surface de 245,23 m² de bureaux et laboratoires, ainsi que quatre caves n° B2, B3, B5 et B6 d'une surface de 145,14 m², soit une superficie totale de 390,37 m², au sein de l'ensemble immobilier Luminy Biotech situé 163 avenue de Luminy 13009 Marseille**.**

Article 2 :

Ledit avenant est conclu moyennant les mêmes conditions financières prévues dans le bail initial, à savoir :

- Un loyer annuel d'un montant de : 35 854,36 € HT et de 43 025,23 € TTC
- Des provisions pour charges annuelles d'un montant de : 8 583,05 € HT et de 10 299,66 € TTC.

Article 3 :

Toutes les autres clauses du bail commercial en vigueur restent inchangées.

Article 4 :

La recette correspondante à la redevance sera constatée au budget Principal de la Métropole, de l'exercice, 2025 en section de fonctionnement au chapitre 75, natures 7521 et 7522, fonction 62.

La recette correspondant au dépôt de garantie sera constatée au budget Principal de la Métropole, de l'exercice 2025 en section d'investissement au chapitre 16, nature 165, fonction 62.

La recette relève de la politique Aménagement de l'espace, de la sous-politique Foncier et du programme Foncier et sera exécutée par le service gestionnaire 390000.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1136/D

Convention SNCF - Mise à disposition foncier PEM Plan de Campagne - Parcelle AM 845

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération TRA 012-2336/17/CM du Conseil de la Métropole du 13 juillet 2017 approuvant le programme du pôle d'échanges multimodal de Plan de Campagne ;
- L'arrêté 25/465/CM du 10 juillet 2025 donnant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que SNCF Réseau est partenaire sur l'opération de réalisation du futur Pôle d'Echanges de Plan de Campagne ;
- Que SNCF Réseau doit réaliser dans le cadre de la construction de la future halte ferrée de Plan de Campagne un passage sous la voie ferrée ;
- Que pour des raisons techniques SNCF Réseau sollicite l'occupation temporairement la parcelle AM 845 sur la commune des Pennes-Mirabeau, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est devenue propriétaire le 22 octobre 2025 ;

Reçu au Contrôle de légalité le 2 décembre 2025
Publié le 02 décembre 2025

- Qu’il convient, en conséquence, d’établir une convention avec la société SNCF Réseau pour mettre à disposition la parcelle précitée pendant la durée des travaux et ce, à titre gracieux.

DÉCIDE

Article 1 :

D’approuver la convention avec la société SNCF Réseau portant sur la mise à disposition temporaire de la parcelle AM 845 sur la commune des Pennes-Mirabeau, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

De consentir la présente convention à titre gracieux à compter de la date de notification et jusqu’au 31 mars 2026.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision

Fait à Marseille, le 2 décembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 2 décembre 2025
Publié le 02 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1213/D

Demande de subvention d'investissement relative à l'opération de réhabilitation en tranchée du réseau sanitaire de l'avenue Jules Ricaud à Gignac La Nerthe

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM -01-17134/24/CM du 5 décembre 2024 qui a ouvert le volume d'AP relative à l'opération ; « Réhabilitation en tranchée du réseau sanitaire de l'avenue Jules Ricaud à Gignac la Nerthe » ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction de Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°25/482/CM du 18 juillet 2025 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, chef de service Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°25/180/CM du 28 Mars 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, directeur Ingénierie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération de « Réhabilitation en tranchée du réseau sanitaire de l'avenue Jules Ricaud à Gignac la Nerthe » ;

Reçu au Contrôle de légalité le 9 janvier 2026
Publié le 09 janvier 2026

- Que cet investissement traduit une politique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 70 313.00 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Agence de l'Eau	25 %	17 578.25 €
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	75 %	52 734.75 €
TOTAL HT	**100%**	**70 313.00 €**

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l'Agence de L'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention et tout avenant sans incidence financière pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette opération sur le réseau d'assainissement (étude et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement. Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Code programme : D410 Code opération dépense fille : 240301009D – Code service gestionnaire : 5DEZ1 – Code destinataire 5Z1RR

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence Chapitre : 13 – Nature : 13111 – Code programme : D410 – Code opération recette mère : 240301000R - Code opération recette fille : 240301009R – Code service gestionnaire : 5DEZ1 – Code destinataire 5Z1RR.

Reçu au Contrôle de légalité le 9 janvier 2026
Publié le 09 janvier 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 9 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 9 janvier 2026
Publié le 09 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1134/D

Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de la ville de La Ciotat pour l'acquisition d'un lot de copropriété numéro 9 à usage de local commercial situé 18 Rue Maréchal Foch à la Ciotat et cadastré AD 326

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5217-2 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants L 213-1 et suivants et L 300 -1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole ;
- L'arrêté n°25/465/CM du 10 juillet 2025 relatif à la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA 031-13058/22/CM du 15 décembre 2022 approuvant l'institution et l'évolution du droit de préemption urbain simple et renforcé par la Métropole Aix- Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence ;
- La délibération n° URBA 030-13057/22/CM du 15 décembre 2022 délégant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de Marseille Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 2 décembre 2025
Publié le 02 décembre 2025

- La délibération n° URB 001-7993/CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° 21 du conseil municipal de la Ciotat adoptée le 19 décembre 2011 approuvant la délimitation d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;
- La délibération n° CHL-008-15811/24/CM en date du 22 février 2024, approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n° 013 028 25 M0397 reçue en mairie de La Ciotat le 4 septembre 2025, portant aliénation d'un lot de copropriété numéro 9, situé 18 rue Maréchal Foch à La Ciotat et cadastré AD 326 ;
- La demande de la commune de La Ciotat par courriel en date du 18 novembre 2025 sollicitant la délégation du droit de préemption urbain renforcé à son profit pour l'acquisition de ce bien.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme;
- Qu'en application de l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;
- Qu'en application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que la Commune de La Ciotat a saisi la Métropole Aix-Marseille-Provence afin qu'elle puisse déléguer le droit de préemption urbain renforcé à son profit pour l'acquisition d'un immeuble situé 18 Rue Maréchal Foch à La Ciotat et cadastrée AD 326 ;
- Que la Métropole et la ville de La Ciotat sont pleinement engagées dans une démarche ambitieuse de requalification et de redynamisation du centre-ville, avec pour objectif d'en faire un espace de vie plus agréable, plus attractif et plus dynamique ;
- Que le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique annexé au SCOT Métropolitain définit le centre-ville de La Ciotat comme une centralité urbaine intermédiaire ;
- Que, dès lors, le centre-ville de La Ciotat constitue un espace prioritaire de développement des commerces et des services pour proposer à la population une mixité des fonctions ;
- Que cette fonction de centralité urbaine intermédiaire rend nécessaire la maîtrise publique d'une partie du foncier du centre-ville ;
- Que la rue Maréchal Foch est une artère importante du centre-ville, au regard du lien qu'elle assure entre le port-vieux et la rue des Poilus, principale rue commerçante du centre-ville ;
- Qu'il convient de lier cette acquisition à celle du lot de copropriété numéro 7 (fonds

Reçu au Contrôle de légalité le 2 décembre 2025
Publié le 02 décembre 2025

de commerce) de l'immeuble cadastré AD 328 et situé 3 rue Marius Monnet à La Ciotat ;

- Que cette acquisition d'ensemble, constitue une opportunité rare en termes de surface, et que la maîtrise d'un tel foncier s'avère essentielle pour la requalification et la redynamisation du Centre-Ville.

DÉCIDE

Article 1 :

De déléguer le droit de préemption urbain renforcé à la ville de La Ciotat pour l'acquisition d'un lot de copropriété numéro 9, consistant en un local commercial occupé, situé 18 rue Maréchal Foch à La Ciotat et cadastré AD 326 d'une contenance cadastrale de 320 m² et d'une superficie utile de 136,27 m².

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 2 décembre 2025
Publié le 02 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1135/D

Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de la ville de La Ciotat pour l'acquisition d'un lot de copropriété numéro 7 à usage de réserve de local commercial situé 3 rue Marius Monnet à La Ciotat et cadastré AD 328

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5217-2 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L213-1 et suivants et L 300 -1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole ;
- L'arrêté n°25/465/CM relatif à la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA 031-13058/22/CM du 15 décembre 2022 approuvant l'institution et l'évolution du droit de préemption urbain simple et renforcé par la Métropole Aix- Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence ;
- La délibération n° URBA 030-13057/22/CM du 15 décembre 2022 délégant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de Marseille Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 2 décembre 2025
Publié le 02 décembre 2025

- La délibération n° URB 001-7993/CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° 21 du conseil municipal de la Ciotat adoptée le 19 décembre 2011 approuvant la délimitation d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;
- La délibération n° CHL-008-15811/24/CM du 22 février 2024, approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n° 013 028 25 M0396 reçue en mairie de La Ciotat le 4 septembre 2025, portant aliénation d'un lot de copropriété numéro 7, situé 3 Marius Monnet à la Ciotat et cadastré AD 328 ;
- La demande de la commune de La Ciotat par courriel en date du 18 novembre 2025 sollicitant la délégation du droit de préemption urbain renforcé à son profit pour l'acquisition de ce bien.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme;
- Qu'en application de l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;
- Qu'en application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que la commune de La Ciotat a saisi la Métropole Aix-Marseille-Provence afin qu'elle puisse déléguer le droit de préemption urbain renforcé à son profit pour l'acquisition du lot de copropriété n°7 d'un immeuble situé 3 rue Marius Monnet à La Ciotat et cadastrée AD 328 ;
- Que la Métropole et la ville de La Ciotat sont pleinement engagées dans une démarche ambitieuse de requalification et e redynamisation du centre-ville, avec pour objectif d'en faire une espace de vie plus agréable, plus attractif et plus dynamique ;
- Que le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique annexé au SCOT Métropolitain définit le centre-ville de la Ciotat comme une centralité urbaine intermédiaire ;
- Que, dès lors, le centre-ville de La Ciotat constitue un espace prioritaire de développement des commerces et des services pour proposer à la population une mixité des fonctions ;
- Que cette fonction de centralité urbaine intermédiaire rend nécessaire la maîtrise publique d'une partie du foncier du centre-ville ;
- Que la rue Maréchal FOCH est une artère importante du centre-ville, au regard du lien qu'elle assure entre le port-vieux et la rue des Poilus, principale rue commerçante du centre-ville ;
- Qu'il convient de lier cette acquisition à celle du lot de copropriété numéro 9 (fonds de commerce) de l'immeuble cadastré AD 326 et situé 18 rue Maréchal Foch à la

Reçu au Contrôle de légalité le 2 décembre 2025
Publié le 02 décembre 2025

Ciotat ;

- Que cette acquisition d'ensemble, constitue une opportunité rare en termes de surface, et que la maîtrise d'un tel foncier s'avère essentielle pour la requalification et la redynamisation du Centre-Ville.

DÉCIDE

Article 1 :

De déléguer le droit de préemption urbain renforcé à la ville de La Ciotat pour l'acquisition d'un lot de copropriété numéro 7, consistant en une réserve de fonds de commerce en activité, situé 3 rue Marius Monnet à La Ciotat et cadastré AD 328 d'une contenance cadastrale de 60 m² et d'une superficie utile de 40,49 m².

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 2 décembre 2025
Publié le 02 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1168/D

Approbation du contrat de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "Chantons sous la pluie" relatif à la représentation du concert "Minuscules" à la médiathèque intercommunale Aix-Marseille-Provence - Les Carmes - Pertuis

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 octobre 2023 portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenant dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que pour ce faire, la médiathèque intercommunale Aix-Marseille Provence - site Les Carmes - Pertuis propose le concert « Minuscules », programmé dans le cadre du cycle de concerts et de découvertes musicales ;
- Que cette proposition s'inscrit dans l'axe « Découvrir et interroger les arts et la littérature » de la programmation d'action culturelle du réseau de lecture publique métropolitain et a pour objectif la découverte d'un genre musical, d'un groupe, d'un courant artistique ainsi que la rencontre avec une œuvre originale ;
- Que le concert "Minuscules", est une création originale de Johanna Roudil, Gabriel Maurin, Romain Cense concert trio chanson française aux accents folk ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association « Chantons sous la pluie », afin de mener le projet précité.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le contrat de cession, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Chantons sous la pluie » relatif à la tenue d'un concert pour une représentation tout public.

Article 2 :

Ce concert d'une durée de 1h se tiendra, le vendredi 16 janvier 2026 à 19h00 à la médiathèque intercommunale Aix-Marseille Provence – site Les Carmes - Pertuis.

Article 3 :

La dépense correspondant à la cession de spectacle précitée, est d'un montant global et forfaitaire de 1 376 € (soit mille trois cent soixante-seize euros) T.T.C..

Cette somme correspond à la rétribution du seul contrat de cession de l'association « Chantons sous la pluie » pour la tenue d'une représentation tout public.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal, de l'exercice 2026, sous réserve du vote du budget primitif 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1169/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Conservatoire d'Espaces Naturels PACA relative au prêt de l'exposition poétique et pédagogique "Immersion, nature augmentée" à la médiathèque intercommunale Aix-Marseille-Provence, site de Pertuis

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 octobre 2023 portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenant dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que pour ce faire, la médiathèque intercommunale Aix-Marseille Provence - site Les Carmes - Pertuis présente une exposition, « Immersion nature augmentée », dans le cadre de la programmation des expositions de la galerie Francis Blanc (espace dédié de 80 m^2 au cœur de la médiathèque) ;
- Que cette proposition s'inscrit dans l'axe « Découvrir et interroger les arts et la littérature » de la programmation de l'action culturelle du réseau de lecture publique métropolitain ainsi que dans l'axe « Questionner les sciences, l'environnement et le monde du vivant » de la programmation d'action culturelle du réseau de lecture publique métropolitain ;
- Que celle-ci a pour objectif de sensibiliser les publics à l'écologie ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel au Conservatoire d'Espaces Naturels PACA, afin de conduire ce projet.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Conservatoire d'Espaces Naturels PACA relatif au prêt de l'exposition « Immersion nature augmentée » à la Médiathèque intercommunale Aix-Marseille-Provence - site de Pertuis.

Article 2 :

Cette exposition sera proposée à la médiathèque intercommunale Aix-Marseille Provence – site Les Carmes – Pertuis : du 23 janvier 2026 au 28 janvier 2026.

Article 3 :

La dépense correspondante à la prestation précitée est d'un montant total net de : 360 euros (trois cent soixante euros) T.T.C.. Cette dépense comprend le prêt de l'exposition et les droits d'exploitation de celle-ci pour une durée d'une semaine.

Cette somme correspond à la rétribution du Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) pour la seule prestation susmentionnée.

La dépense totale correspondante à la prestation ainsi définie, tous frais confondus, est d'un montant total de : 360 euros (trois cent soixante euros) T.T.C..

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, sous réserve du vote du budget primitif 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, fonction 313, nature 611.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1227/D

Approbation de la convention de cession de spectacles, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille Provence et l'association Les Nouvelles Hybrides pour le programme original de lectures à haute voix et de rencontres littéraires à la médiathèque intercommunale Aix-Marseille-Provence, site de Pertuis

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 octobre 2023 portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenant dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 15 janvier 2026
Publié le 15 janvier 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que pour ce faire, la médiathèque intercommunale Aix-Marseille Provence - site Les Carmes - Pertuis programme des lectures à haute voix et rencontres littéraires ;
- Que cette proposition s'inscrit dans l'axe « Découvrir et interroger les arts et la littérature » de la programmation d'action culturelle du réseau de lecture publique métropolitain et ont pour objectif d'une part de faire découvrir la littérature contemporaine, de valoriser la richesse et la pluralité littéraire et éditoriale francophone, de familiariser les publics avec les écritures d'aujourd'hui en s'appuyant également sur d'autres disciplines artistiques (musique, théâtre, cinéma, photographies…) mais aussi de drainer un nouveau public en bénéficiant d'un réseau dynamique ;
- Que ces rencontres sont des œuvres de l'esprit singulières, spectacles originaux, qui associent un auteur, un modérateur et un ou plusieurs comédiens et participent à la valorisation de l'art de dire ;
- Que chaque rencontre est accompagnée d'une ou plusieurs lectures à haute voix, portée par des comédiens ;
- Que cette association est un opérateur culturel spécialiste de la littérature contemporaine qui est engagé sur la lecture à haute voix depuis plus de 20 ans et fait partie du réseau Relief (réseau professionnel qui regroupe des événements et structures littéraires de création) ;
- Que cette association est un opérateur de proximité sur le territoire ;
- Qu'il a été choisi un programme original qui s'appuie sur le spectacle vivant pour valoriser la lecture à haute voix et la littérature contemporaine ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association « Les Nouvelles Hybrides », afin de mener ce projet.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de cession de spectacles, à titre onéreux, ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Les Nouvelles Hybrides » relatif à la réalisation d'un programme original de lectures à haute voix et rencontres artistiques.

Reçu au Contrôle de légalité le 15 janvier 2026
Publié le 15 janvier 2026

Article 2 :

Ces 4 prestations seront exécutées à la médiathèque intercommunale Aix-Marseille Provence – site Les Carmes – Pertuis selon la programmation suivante :

- Mercredi 28 janvier 2026 à 19h00 ;

- Vendredi 29 mai 2026 à 19h00 ;

- Vendredi 5 juin 2026 à 19h00 ;

- Vendredi 25 septembre 2026 à 19h00.

Article 3 :

La dépense correspondante à la prestation précitée est d'un montant global et forfaitaire de : 1 500 euros par proposition artistique, soit pour les quatre propositions de programmation pour l'année 2026 :6 000 euros (six mille euros) T.T.C..

Cette somme correspond à la rétribution de la seule convention de cession de spectacles de l'association « Nouvelles Hybrides » pour ce programme original de 4 propositions artistiques.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, sous réserve du vote du budget primitif 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 15 janvier 2026
Publié le 15 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1224/D

Approbation de la convention de cession de droits d'auteur, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'auteure Johana Gustawsson, relative à l'animation d'une rencontre littéraire à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site d'Istres, dans le cadre des Nuits de la lecture 2026.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 15 janvier 2026
Publié le 15 janvier 2026

CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence construit une programmation d'actions culturelles permettant l'acquisition de connaissances et la transmission du savoir ;
- Que pour ce faire, la médiathèque intercommunale Aix-Marseille Provence, site d'Istres, participe aux 10èmes Nuits de la lecture ;
- Que dans ce cadre, il est proposé des rendez-vous littéraires permettant au public de rencontrer un auteur, une œuvre, un genre littéraire ;
- Qu'à cet effet, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'auteure Johana Gustawsson ;
- Que cette animation s'inscrit dans l'axe « Découverte des arts et de la littérature » de la programmation d'action culturelle des médiathèques métropolitaines ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de cession de droits d'auteur, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame Johana Gustawsson, auteure, relative à l'animation d'une rencontre-discussion et d'une séance de dédicaces à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site d'Istres.

Article 2 :

Cette rencontre-discussion, suivie d'une séance de dédicaces, se tiendra le samedi 24 janvier 2026 de 15h à 17h à la médiathèque métropolitaine d'Istres.

Article 3 :

La dépense correspondante est d'un montant global de 679,99 € (six cent soixante-dix-neuf euros quatre-vingt-dix-neuf centimes) T.T.C..

Cette somme correspondant à la rétribution de l'auteur au titre de la cession de ces droits en qualité d'auteur, au paiement de la contribution diffuseur auprès de l'URSSAF, ainsi qu'au remboursement des frais de transports.

Article 4 : Modalités de paiement de la cession de droit d'auteur

Elle se décompose comme suit :

La cession des droits d'auteur sera rémunérée 308,00 € (trois cent huit euros) T.T.C..

La Métropole Aix-Marseille-Provence versera à l'URSSAF la contribution diffuseur pour un montant de : 3,38 € (trois euros trente-huit centimes).

Les cotisations URSSAF mentionnées sont calculées sous réserve qu'aucune augmentation n'ait lieu en 2026. En effet, les taux applicables des cotisations sont ceux en vigueur au moment du paiement des droits d'auteur et non ceux en vigueur à la date d'émission de la facture ou de la signature du contrat.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, sous réserve du vote du budget primitif 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 6 : Modalité de paiement des frais annexes

Ceux-ci seront pris en charge selon les modalités définies ci-après, à partir d'un montant plafond fixé par l'arrêté du 14 mars 2022 portant sur les taux d'indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-1044 du 11 octobre 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat :

Transport (avion) : 368,61 euros

Total plafond des frais annexes : 368,61 euros T.T.C..

Le règlement des frais annexes s'effectuera à l'issue des prestations, à compter du 24 janvier 2026.

Article 7 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, sous réserve du vote du budget primitif 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 6228, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 15 janvier 2026
Publié le 15 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1147/D

Transfert en pleine propriété de biens et droits immobiliers sur la commune de Venelles à la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-5 ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2017 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/465/CM de délégation de fonction à Monsieur Christian Amiraty, 2ème conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 10 juillet 2025 ;
- La délibération du conseil municipal de la commune de Venelles n° D2025-170 du 23 septembre 2025 portant transfert de propriété de la déchèterie, de la station d'épuration et du centre aquatique et bassins de rétention au profit de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- Le procès-verbal portant accord préalable au transfert en pleine propriété de biens et droits immobiliers sur la commune de Venelles.

CONSIDÉRANT

- Qu'à compter de sa création le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit, par fusion, aux six EPCI antérieurement existant sur son territoire conformément aux dispositions de l'article L 52L7-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Reçu au Contrôle de légalité le 11 décembre 2025
Publié le 11 décembre 2025

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui étaient exercées par les EPCI fusionnés.

En outre, l'article L.5218-21 du CGCT dispose qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance ;

- Qu'en application des dispositions de l'article L 5217-5 du CGCT, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole et utilisés pour l'exercice des compétences exercées par la Métropole en application des dispositions des articles L 52L7-21 et L 5218-2 I précités ont été de plein droit mis à disposition de la Métropole par les Communes qui en sont propriétaires ;
- Qu'en conséquence, il convient de transférer les parcelles mises à disposition par la commune de Venelles ci-dessous citées, dans le cadre des compétences « gestion des déchets ménagers et assimilés », « eau et assainissement », « entretien et fonctionnement d'équipements, socio-éducatifs et sportifs » et « gestion des eaux pluviales urbaines ».au regard des dispositions de l'article L 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le transfert en pleine propriété au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence à titre gratuit sur la commune de Venelles, de la déchèterie, de la station d'épuration et du centre aquatique et bassins de rétention situés respectivement campagne Jean Jacques – rue de la Gare et la Touloubre et Parc des sports Maurice Dauge chemin du Collet du Redon 13770 Venelles – cadastrée BR 31 – BR 32 – BO 131 – BO 130 – BO 66 – BE 87 – BE 89 et BE 90 pour une superficie totale de de 42 730 m².

Article 2 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de la notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être déposé dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence en section d'investissement, autorisation de programme n°E310G20D01, opération d'investissement n° 220130401D « Stratégie Foncière Métropolitaine 2022-2026 », Chapitre 21 Nature 2111 - Fonction 581.

Ces crédits relèvent de la politique « Aménagement de l'espace », sous politique « Foncier » et du programme « Foncier » et seront exécutés par le service gestionnaire 3DFP1.

Article 4 :

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole Aix-Marseille-Provence consultable sur le site https://www.ampmetropole.fr/les-actes.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 11 décembre 2025
Publié le 11 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1132/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Cabanes Avocats pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre des négociations avec la société ALSTOM relatives au marché de renouvellement des rames de métro et des systèmes nécessaires à leur exploitation future en pilotage automatique intégral du métro marseillais (Opération NEOMMA)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Les négociations engagées avec la Société ALSTOM dans le cadre du marché Z190470N00 relatif au renouvellement des rames de métro et des systèmes nécessaires à leur exploitation future en pilotage automatique intégral du métro marseillais (Opération NEOMMA).

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la désignation de la SELARL Cabanes Avocats, domiciliée 141 avenue de Wagram 75017 PARIS, pour représenter les intérêts de la Métropole Aix-Marseille Provence dans cette affaire.

Article 2 :

Les honoraires dus à la SELARL Cabanes Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre des négociations et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 27 novembre 2025
Publié le 27 novembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1139/D

Délégation du droit de préemption urbain au profit de la ville de Marseille pour l'acquisition d'un ensemble immobilier à usage d'habitation et de centre médical pour personnes âgées, situé 1 allée Albéniz - 13008 Marseille et cadastré 841 D 43

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants et L 300 -1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° URB 001-7993/CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA 031-13058/22/CM du 15 décembre 2022 approuvant l'institution et l'évolution du droit de préemption urbain simple et renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence ;
- La délibération n° URBA 030-13057/22/CM du 15 décembre 2022 délégant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de Marseille Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole ;

Reçu au Contrôle de légalité le 1 décembre 2025
Publié le 01 décembre 2025

- L'arrêté n° 25/465/CM du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2025 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n° 013 208 25 M0372 reçue en mairie de Marseille le 1er septembre 2025, portant aliénation d'un ensemble immobilier de six bâtiments à usage d'habitations et de centre médical pour personnes âgées (lot n° 11 de l'état descriptif de division de l'ensemble de la propriété dite « Château Musso » et « Château du Roi d'Espagne »), situé 1 allée Albéniz à Marseille 8ème arrondissement et cadastré 841 D 43 ;
- Le courriel de la ville de Marseille du 21 novembre 2025, demandant la délégation du droit de préemption urbain.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;
- Qu'en application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 Juin 2022, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Qu'il convient de ne pas freiner la réalisation, dans l'intérêt général, d'action ou d'opérations d'aménagement de compétence communale ;
- Que la Ville de Marseille souhaite pérenniser une activité d'hébergement et de logements à destination des séniors ;
- Que cette acquisition constitue une opportunité pour la ville de Marseille de mettre à disposition de son Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), cet ensemble immobilier à usage de maison de retraite en vue d'une reprise de l'activité de résidence autonome.

DÉCIDE

Article 1 :

De déléguer le droit de préemption urbain à la ville de Marseille pour l'acquisition d'un ensemble immobilier à usage d'habitation et de centre médical pour personnes âgées, situé 1 allée Albéniz – 13008 Marseille et cadastré 841 D 43 d'une contenance cadastrale de 12 720 m² et d'une surface habitable de 2 756 m².

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 1 décembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 1 décembre 2025
Publié le 01 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1131/D

Constitution d'une servitude d'aqueduc et de passage souterrain, à titre gratuit, au profit de la Société Canal de Provence, sur les parcelles cadastrées AA n°65 et AA n°82 à Gignac-la-Nerthe, nécessaire à l'alimentation en eau de la parcelle AY n°39, appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que dans le cadre de l'établissement d'une servitude d'aqueduc et de passage en tréfonds, les travaux envisagés par la Société du Canal de Provence doivent emprunter la propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que la société Canal de Provence a entrepris des négociations auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence, propriétaire des parcelles cadastrées AA n°65, AA n°82 et AY n°39, pour entreprendre les démarches nécessaires à la constitution d'une servitude d'aqueduc et de passage en tréfonds, sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Gignac-la-Nerthe, membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

- Qu'il convient de constituer une servitude d'aqueduc et de passage en tréfonds pour l'autorisation de passage d'une ou de plusieurs conduites d'eau, qui s'exercera de façon permanente conformément aux modalités d'exercice visées aux conventions de servitudes ci-annexées :

  - La ou les parcelles traversées sont dorénavant affectées de cette servitude, attachée au fond ;

  - Tout vendeur de ces parcelles devra informer l'acheteur de l'existence de cette servitude d'aqueduc et de la servitude de passage correspondante qui devront être dénoncées dans l'acte de cession. Il en est de même en cas de donation ;

  - Les agents de la Société chargés de l'exploitation ou de l'entreprise déléguée par elle, peuvent pénétrer sur les-dites parcelles pour effectuer les travaux nécessaires au bon fonctionnement de l'installation ;

  - Aucune construction, aucune modification du terrain par rapport de terre ou de creusement de tranchée ne pourra être exécutée, dans une bande de 3 mètres de largeur dans laquelle est implantée la canalisation, cette dernière étant établie à au moins un mètre de profondeur, sans que le service de l'exploitation de la Société Canal de Provence ait donné formellement son accord.

- Les parties ont donc convenu de conclure cet accord par la signature de deux conventions d'autorisation de passage d'une conduite d'eau enterrée annexées à cette décision.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de servitude par laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence consent la constitution de servitude d'aqueduc et d'une autorisation de passage en tréfonds de conduite d'eau, à titre gratuit, sur les parcelles cadastrées AA n°65 et AA n°82, sur la commune de Gignac-la-Nerthe, nécessaire à l'alimentation en eau de la parcelle AY n°39, située sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues, au profit de la Société Canal de Provence.

Article 2 :

D'authentifier la convention par acte notarié en vue de sa publication au service de Publicité Foncière et tous les frais d'actes seront à la charge exclusive de la Société Canal de Provence.

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la constitution de servitude est à la charge de la Société du Canal de Provence, et comprennent tous les frais, droits et honoraires liés à la vente.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer la présente convention ainsi que l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous les documents inhérents à la présente constitution de servitude.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1181/D

Approbation de l'avenant 1 à la convention subséquente n°Z220595COV d'occupation du domaine (CSOD) n°3 pour l'installation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°MOB 001-9841/21/CM du 15 avril 2021 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant la nouvelle stratégie métropolitaine des services de recharge pour véhicules électriques ;
- La délibération n°MOB-008-10689/21/CM du 19 novembre 2021 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence prenant acte de la stratégie de facilitation de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'accord-cadre d'occupation du domaine en vue de l'installation d'IRVE n°Z220595COV conclu avec la société TotalEnergie Marketing France et son avenant n°1 de transfert au profit de la société TotalEnergies Charging Services ;
- La convention-subséquente d'occupation du domaine n°Z220595COV d'occupation du domaine (CSOD) n°3 pour l'installation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE).

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

CONSIDÉRANT

- Que par courrier daté du 30 octobre 2025, TotalEnergies Charging Services a demandé à la Métropole Aix-Marseille-Provence l'autorisation de céder les conventions subséquentes à l'accord-cadre n°Z220595COV dont elle est titulaire à la société Hexawatt 1.1 ;
- Que la société Hexawatt 1.1 présente toutes les garanties techniques, administratives et financières suffisantes, s'engage à exécuter le contrat aux conditions initiales ;
- Que depuis le 17 novembre 2025, la durée de validité de l'accord-cadre est expirée.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la cession au profit de la société Hexawatt 1.1 et de signer l'avenant de transfert à la convention-subséquente d'occupation du domaine n°Z220595COV d'occupation du domaine (CSOD) n°3 pour l'installation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE).

Article 2 :

Toutes les clauses et conditions du contrat initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1180/D

Approbation de l'avenant 1 à la convention subséquente n°Z230375COV d'occupation du domaine (CSOD) n°7 pour l'installation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°MOB 001-9841/21/CM du 15 avril 2021 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant la nouvelle stratégie métropolitaine des services de recharge pour véhicules électriques ;
- La délibération n°MOB-008-10689/21/CM du 19 novembre 2021 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence prenant acte de la stratégie de facilitation de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'accord-cadre d'occupation du domaine en vue de l'installation d'IRVE n°Z220595COV conclu avec la société TotalEnergie Marketing France et son avenant n°1 de transfert au profit de la société TotalEnergies Charging Services ;
- La convention-subséquente d'occupation du domaine n°Z230375COV d'occupation du domaine (CSOD) n°7 pour l'installation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE).

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

CONSIDÉRANT

- Que par courrier daté du 30 octobre 2025, TotalEnergies Charging Services a demandé à la Métropole Aix-Marseille-Provence l'autorisation de céder les conventions subséquentes à l'accord-cadre n°Z220595COV dont elle est titulaire à la société Hexawatt 1.1 ;
- Que la société Hexawatt 1.1 présente toutes les garanties techniques, administratives et financières suffisantes, s'engage à exécuter le contrat aux conditions initiales ;
- Que depuis le 17 novembre 2025, la durée de validité de l'accord-cadre est expirée.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la cession au profit de la société Hexawatt 1.1 et de signer l'avenant de transfert à la convention-subséquente d'occupation du domaine n°Z230375COV d'occupation du domaine (CSOD) n°7 pour l'installation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE)

Article 2 :

Toutes les clauses et conditions du contrat initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1179/D

Approbation de l'avenant 1 à la convention subséquente n°Z251672COV d'occupation du domaine (CSOD) n°8 pour l'installation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°MOB 001-9841/21/CM du 15 avril 2021 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant la nouvelle stratégie métropolitaine des services de recharge pour véhicules électriques ;
- La délibération n°MOB-008-10689/21/CM du 19 novembre 2021 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence prenant acte de la stratégie de facilitation de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'accord-cadre d'occupation du domaine en vue de l'installation d'IRVE n°Z220595COV conclu avec la société TotalEnergie Marketing France et son avenant n°1 de transfert au profit de la société TotalEnergies Charging Services ;
- La convention-subséquente d'occupation du domaine n°Z251672COV d'occupation du domaine (CSOD) n°8 pour l'installation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE).

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

CONSIDÉRANT

- Que par courrier daté du 30 octobre 2025, TotalEnergies Charging Services a demandé à la Métropole Aix-Marseille-Provence l'autorisation de céder les conventions subséquentes à l'accord-cadre n°Z220595COV dont elle est titulaire à la société Hexawatt 1.1 ;
- Que la société Hexawatt 1.1 présente toutes les garanties techniques, administratives et financières suffisantes, s'engage à exécuter le contrat aux conditions initiales ;
- Que depuis le 17 novembre 2025, la durée de validité de l'accord-cadre est expirée.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la cession au profit de la société Hexawatt 1.1 et de signer l'avenant de transfert à la convention-subséquente d'occupation du domaine n°Z251672COV d'occupation du domaine (CSOD) n°8 pour l'installation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques (IRVE).

Article 2 :

Toutes les clauses et conditions du contrat initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1140/D

Mise à disposition de l'espace Robert Hossein dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 à titre gratuit

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code général de la Propriété des Personnes Publiques
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- La délibération HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-094-18180/25/CM du 26 juin 2025 du Conseil de la Métropole portant mise à disposition de salles dans le cadre des élections municipales de 2026.

CONSIDÉRANT

- Que les locaux intercommunaux, conformément à l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent être utilisés par les partis politiques qui en font la demande ;
- Que, conformément à l'article L. 2122-3 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, les biens immobiliers appartenant au domaine public d'une collectivité locale ne peuvent faire l'objet que d'une autorisation temporaire d'occupation à caractère précaire et révocable ;

Reçu au Contrôle de légalité le 11 décembre 2025
Publié le 11 décembre 2025

- Que le Conseil Métropolitain a approuvé le principe de la mise à disposition à titre gratuit de salles et d'équipements métropolitains auprès des candidats déclarés aux élections municipales et communautaires de 2026 et en a fixé les conditions le 26 juin 2025 ;
- Que conformément à la décision 25/585/D du 7 aout 2025, la Métropole est bénéficiaire d'une convention de mise à disposition des locaux du centre culturel Robert Hossein ;
- Que Monsieur Philippe Leandri, candidat déclaré aux élections municipales de 2026, a sollicité la mise à disposition du site précité pour l'organisation d'une réunion publique par demande écrite reçue le 9 octobre 2025.

DECIDE

Article 1 :

La mise à disposition, à titre gratuit, du centre culturel Robert Hossein, situé chemin de la Roques – 13450 Grans, est accordée au bénéfice de Monsieur Philippe Leandri, candidat(e) déclaré(e) aux élections municipales de 2026, pour l'organisation d'une réunion publique le 5 février 2026.

Article 2 :

La présente mise à disposition est délivrée unilatéralement dans le cadre du régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions relatives à toute autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou tout autre droit sur le bien.

Article 3 :

La présente mise à disposition est octroyée pour la période du 5 février 2026 de 13h30 à minuit. Elle ne sera susceptible d'aucune reconduction.

Article 4 :

La présente mise à disposition ne comporte aucune dérogation quant à la réglementation à observer pour l'organisation de l'évènement susvisé ainsi que le règlement de sécurité attaché aux lieux mis à disposition. Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires pour organiser ladite réunion publique.

Article 5 :

Le bénéficiaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des agissements exécutés au titre de la présente autorisation soit de son fait, soit de celui des personnes agissant pour son compte ou autorisées ou invitées par lui à se trouver sur les lieux. Il contractera à cet effet la ou les polices d'assurance garantissant les risques inhérents à son activité et de responsabilité civile en général.

Le bénéficiaire renonce à tout recours contre le propriétaire en cas de survenance d'un sinistre dans le cadre de la présente autorisation.

Article 6 :

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser les lieux et équipements mis à disposition conformément à l'objet visé à l'article 1. Toute utilisation non conforme audit objet entraînera de fait, et sans indemnités, le retrait de la présente autorisation.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les lieux raisonnablement et à les conserver en bon état d'usage et de propreté au terme de leur utilisation. Il ne devra procéder à aucune transformation des lieux mis à sa disposition qui puisse être définitive.

Si le bénéficiaire estime nécessaire l'utilisation d'équipements et matériels autres que ceux mis à sa disposition, il devra lui-même, après accord express de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en effectuer, à ses frais, la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement ainsi que tous les contrôles règlementaires ou obligatoires nécessaires à leur installation et utilisation.

De même, la présence d'un agent de sécurité lors de la présente mise à disposition reste de la seule responsabilité et aux frais du bénéficiaire.

Article 7 :

La présente autorisation est incessible et intransmissible. Elle est accordée intuitu personae. Le bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 9 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 11 décembre 2025
Publié le 11 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1142/D

Régie de recettes prolongée pour le Vieux-Port de Marseille, la Fausse Monnaie, Malmousque et Vallon des Auffes - Décision modificative

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- L'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables;

Reçu au Contrôle de légalité le 8 décembre 2025
Publié le 08 décembre 2025

- L’arrêté 25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant Délégation de fonction de Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n°16/061/D du 19 juillet 2016 relative à la création de la régie ;
- Les décisions modificatives n°21/571/D du 22 octobre 2021, n°24/647/D du 28 juin 2024 et n°25/573/D du 18 juillet 2025 ;
- L’avis conforme du comptable public assignataire du 1er décembre 2025.

CONSIDERANT

- Qu’il convient de procéder à la modification de la décision n°16/061/D du 19 juillet 2016 relative à la création de la régie de recettes prolongée pour le Vieux-Port de Marseille, la Fausse Monnaie, Malmousque et Vallon des Auffes et ainsi abroger les décisions modificatives n°21/571/D du 22 octobre 2021, n°24/647/D du 28 juin 2024 et n°25/573/D du 18 juillet 2025.
- Qu’il convient de procéder à la mise en conformité des modes de recouvrement à l’article 7 avec notamment la suppression du numéraire.
- Qu’il convient de procéder à la réévaluation du montant maximum de l’encaisse à l’article 10.

DECIDE

Article 1 :

Les décisions modificatives n°21/571/D du 22 octobre 2021, n°24/647/D du 28 juin 2024 et n°25/573/D du 18 juillet 2025 sont abrogées.

Article 2 :

Toutes les dispositions de la décision n°16/061/D du 19 juillet 2016 sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-après.

Article 3 :

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie de recettes prolongée pour le Vieux-Port de Marseille, la Fausse Monnaie, Malmousque et Vallon des Auffes. La régie est rattachée à la Direction Développement des Ports de Plaisance. Les recettes de la régie s’impacteront sur le budget annexe Port de Plaisance (76300) en fonction de la nature des recettes.

Article 4 :

Cette régie est installée à l’adresse suivante :

Capitainerie du Vieux-Port

Quai Marcel Pagnol

13007 Marseille.

Article 5 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Autre vente produit fini (7012) ;
- Prestation de service douche (7061) ;

- Prestation de service avitaillement eau (7062) ;
- Prestation de service parking (7064) ;
- Autres prestations service (7065) ;
- Ventes de marchandises (707) ;
- Location annuelle amarrage (70831) ;
- Location annuelle stockage à terre (70832) ;
- Droit de passage soumis à TVA (70833) ;
- Autres locations diverses (70834) ;
- Droit de passage non soumis à la TVA (70835) ;
- Location annuelle amarrage non soumis à TVA (70836) ;
- Location domaniale de surface terre-plein / plan d'eau (70851) ;
- Redevance occupation domaniale de surface terre-plein / plan d'eau soumis à la TVA (708511) ;
- Terre-plein bâti et non bâti non soumis à la TVA (708512) ;
- Aire de carénage soumis à TVA (708521) ;
- Aire de carénage non soumis à TVA (708522) ;
- Stationnement bateau (70853) ;
- Remorquage (70854) ;
- Charges (70881) ;
- Autres produits activités annexes (70888) ;
- Redevance concession droit (751) ;
- Redevance fermier concessionnaire (757) ;
- Charges port (758) ;
- Autres produits accessoires (7588).

Article 6 :

La date limite d'encaissement, par le régisseur, des recettes désignées à l'article 5, lorsque le règlement au comptant n'a pu être effectué, est fixée à 90 jours.

Article 7 :

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèque bancaire ;
- carte bancaire ;
- virement sur le compte au trésor ;
- prélèvement automatique.

Elles sont perçues contre la remise à l'usager d'une quittance ou d'une facture acquittée.

Article 8 :

Le compte de dépôt de fonds IBAN : FR76 1007 1130 0000 0020 0646 371 BIC : BDFEFRPPXXX ouvert au nom de la régie de recettes prolongée pour le Vieux-Port de Marseille, la Fausse Monnaie, Malmousque et Vallon des Auffes auprès du Comptable Public Assignataire est conservé.

Article 9 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 320 000 € (trois cent vingt mille euros).

Article 11 :

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 10.

Article 12 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes perçues au minimum une fois par mois.

Article 13 :

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 15 :

La présente décision entre en vigueur après notification aux intéressés.

Reçu au Contrôle de légalité le 8 décembre 2025
Publié le 08 décembre 2025

Article 16 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 8 décembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 8 décembre 2025
Publié le 08 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1233/D

Approbation de l'avenant n° 04 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable de bureaux au sein de l'Hôtel Technologique du Canet de Meyreuil, au bénéfice de la société CETRAC-IO

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction à M. Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le domaine Patrimoine et politique immobilière ;
- La délibération n° ECOR-005-19065/25/CM du 15 décembre 2025 portant sur l'approbation des tarifs applicables aux immobiliers d'entreprises du territoire métropolitain ;
- La convention d'occupation précaire et de services associés signée avec la société CETRAC-IO du 19 février 2020 avec une prise d'effet au 1er mars 2020 ainsi que les avenants n°01 à 03 ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence gère l'Hôtel Technologique du Canet de Meyreuil ;

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2026
Publié le 14 janvier 2026

- Que la société CETRAC-IO, hébergée depuis le 1er mars 2020 au sein de l'Hôtel Technologique du Canet de Meyreuil, dont l'activité est « Bureau d'études dans le domaine d'application des systèmes embarqués », a sollicité la Métropole afin de prolonger sa durée d'hébergement de 9 mois à compter du 1er mars 2026 ;
- Qu'il convient en conséquence d'autoriser la prolongation exceptionnelle de la durée d'hébergement pour une période de 9 mois à compter du 1er mars 2026 et allant jusqu'au 30 novembre 2026, par un avenant n° 4 à la convention d'occupation précaire ;

DÉCIDE

Article 1 :

De signer l'avenant n° 04 à la convention d'occupation précaire du 19 février 2020 avec la société CETRAC-IO portant prolongation exceptionnelle de la durée d'hébergement pour une période de 9 mois à compter du 1er mars 2026 au sein de l'Hôtel Technologique du Canet de Meyreuil ;

Article 2 :

Le montant de la redevance annuelle pour cette période s'élèvera à 8 536,77 euros hors taxes, hors charges et hors forfait, pour les surfaces occupées détaillées dans l'avenant n°4 et selon les conditions financières qui y sont définies concernant les charges variables.

Article 3 :

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

Article 4 :

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance mensuelle - Chapitre 75 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - nature 70878 - Fonction 61

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2026
Publié le 14 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1151/D

Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) pour l'acquisition d'un lot de copropriété n° 108 de la copropriété ' Les Rosiers ' situé 21 Traverse des Rosiers à Marseille 14ème arrondissement et cadastrée 891 B 247 et 248

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L 300-1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020, relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27/02/2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 001-7993/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° URBA 031-13058/22/CM 15/12/2022 approuvant l'institution et l'évolution du droit de préemption urbain simple et renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 16 décembre 2025
Publié le 16 décembre 2025

- La délibération n° URBA 030-13057/22/CM du 15/12/2022 délégant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de Marseille Provence ;
- L'arrêté n° 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention d'intervention foncière (CIF) en Habitat Complexe sur le site des Rosiers en Phase Impulsion, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Ville de Marseille et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, du 28 février 2025 ;
- La déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 013 214 25 M0287 visant un bien soumis au droit de préemption urbain renforcé reçue en mairie de Marseille le 29/10/2025, portant aliénation du lot n° 108 de la copropriété « Les Rosiers » situé Marseille 14ème arrondissement, 21 Traverse des Rosiers cadastre parcelles 891 B 247 et 248 au prix de 29 000 euros (vingt-neuf mille euros) ;

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;
- Qu'en application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence du Plan Local d'Urbanisme ;
- Que ce lot de copropriété N° 108 situé dans la copropriété « les Rosiers » fait partie des 4 copropriétés les plus en difficultés de la Ville de Marseille par la conjugaison d'un mauvais entretien du bâti et des communs, de sa paupérisation et de grandes difficultés sociales. Elle est composée de 13 bâtiments pour 723 logements et compte environ 3 000 habitants. Elle est accompagnée par les politiques publiques depuis les années 2000 dont deux plans de sauvegarde qui ont permis de mener des travaux d'urgence et une procédure d'arrêté de mise en sécurité.
- Que la copropriété « Les Rosiers » présentant des signes de dégradation nécessitant une intervention publique fait partie des copropriétés dont le traitement est jugé prioritaire dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et nécessite une intervention publique.
- Que ce bien est inscrit par l'Etat dans le programme d'intérêt national comprenant 13 ensembles immobiliers nécessitant une intervention publique forte et objet des études de préfiguration d'ORCOD IN (Opération de Requalification des Copropriétés Dégradée d'Intérêt National) pilotée par l'EPF PACA ;
- Que l'acquisition de ce lot de copropriété n° 108 permettra d'ancrer une stratégie anticipatrice de maîtrise foncière nécessaire à la mise en œuvre d'une opération curative sur cet ensemble immobilier vétuste et d'engager ainsi une stratégie de redressement et de restructuration.

DÉCIDE

Article 1 :

De déléguer le droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier Provences Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition du lot de copropriété n° 108 dépendant de la copropriété « Les Rosiers » d'une superficie habitable de 47,32 m² et d'une superficie cadastrale de 67 011 m² dans la DIA, situé 21 Traverse des Rosiers à Marseille 14ème arrondissement.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 16 décembre 2025
Publié le 16 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1229/D

Approbation de la convention de partenariat, à titre gratuit, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Agde relative au prêt d'un objet archéologique dans le cadre de l'exposition "Agde Grecque, découvertes archéologiques du Rhône aux Pyrénées"

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine.

CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;

Reçu au Contrôle de légalité le 15 janvier 2026
Publié le 15 janvier 2026

- Que dans le cadre des missions de valorisation, gestion et conservation du patrimoine archéologique local confiées à la Division du Patrimoine Culturel, la Métropole Aix-Marseille-Provence mène des actions de mise en valeur de ce patrimoine ;
- Qu'ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence développe des partenariats et participe à des expositions dont l'intérêt est de promouvoir la présentation et la diffusion des collections archéologiques qu'elle détient ;
- Que la commune d'Agde organise une exposition intitulée « Agde grecque, découvertes archéologiques du Rhône aux Pyrénées » au Musée de l'Éphèbe, 1 avenue des Hallebardes, 34300 Le Cap d'Agde, du 23 avril au 8 novembre 2026 ;
- Qu'à cet effet, la commune sollicite la Métropole pour le prêt d'un objet géré par la Division du Patrimoine Culturel de la Métropole ;
- Qu'afin de favoriser cet échange et de participer à l'exposition susmentionnée, la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité répondre favorablement à la demande de prêt qui lui a été adressée ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Agde conviennent de conclure une convention de prêt, à titre gratuit.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de partenariat, à titre gratuit, ci annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Agde relative au prêt d'un objet archéologique dans le cadre de l'exposition « Agde grecque, découvertes archéologiques du Rhône aux Pyrénées ».

Article 2 :

L'exposition précitée se tient du 23 avril 2026 au 8 novembre 2026. Les objets prêtés y seront exposés à titre gratuit.

Le retour de l'objet au sein de la collection gérée par la Division du Patrimoine Culturel ne pourra excéder la date du 27 novembre 2026.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 15 janvier 2026
Publié le 15 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1182/D

Approbation d'un avenant n°1 de prolongation à la convention portant sur l'occupation d'un local dépendant du domaine public en vue d'un usage professionnel, à la gare routière d'Aix-en-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération TRA018/7335/19/BM portant approbation d'une convention portant sur l'occupation d'un local dépendant du domaine public en vue d'un usage professionnel.

CONSIDÉRANT

- Que le présent avenant a pour seul objet de prolonger, à titre transitoire, l'autorisation d'occupation du domaine public pour une exploitation économique ;
- Que cette prolongation est rendue nécessaire par la mise en œuvre d'une procédure de sélection, non encore achevée, visant à désigner le nouvel attributaire ;
- Qu'il convient, dans l'attente de l'issue de cette procédure, d'assurer la continuité de l'exploitation et du service public rendu ;
- Que cette prolongation est strictement limitée à la durée nécessaire à l'achèvement de ladite procédure et ne saurait excéder la durée maximale fixée par l'article L2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Reçu au Contrôle de légalité le 7 janvier 2026
Publié le 07 janvier 2026

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver l'avenant n°1 ci-annexé, afin de prolonger la convention portant sur l'occupation d'un local dépendant du domaine public en vue d'un usage professionnel, signée avec la société «la Garegouille ».

Article 2 :

Cette prolongation est strictement limitée à la durée nécessaire au dénouement des relations contractuelles dans des conditions économiques acceptables et à la préparation d'une nouvelle procédure de sélection.

En tout état de cause, la date de prolongation de l'occupation ne pourra dépasser le terme du 31 décembre 2026.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 7 janvier 2026
Publié le 07 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1186/D

Aide à l'accession à la propriété dans le neuf- Attribution de subvention à Madame Charlyne Bouyer- Acquisition de sa résidence principale sur la commune de Miramas

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° 227/15 du Comité syndical de Ouest Provence du 19 mai 2015 relative à la mise en place du dispositif d'aide à l'accession sociale à la propriété sur son territoire ;
- La délibération n° 15/17 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 17 mai 2017 portant adaptation du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que l'ex Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence avait mis en place dès 2015, un dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans le neuf ;
- Que conformément aux délibérations précitées, l'octroi de l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant varie selon le revenu du ménage candidat à l'accession :

  - profil PLS : 3 000 euros,
  - profil PLUS : 4 000 euros,
  - profil PLAI : 5 000 euros,

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2025
Publié le 22 décembre 2025

Majorée d'une prime de 1 500 euros si le ménage est issu du parc locatif social ;

- Que le ménage et le logement répondent aux critères d'octroi de l'aide à l'accession à la propriété ;
- Que l'accession à coût maîtrisé est une des priorités de la Métropole en matière de politique locale de l'Habitat.

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer une aide à l'accession à la propriété par le versement d'une subvention d'un montant de 5 000 euros (cinq mille euros) au bénéfice de Madame Charlyne Bouyer demeurant à Miramas, 8 impasse des Fleurs, pour le financement de l'acquisition d'un logement neuf, au titre de résidence principale, à l'adresse suivante : résidence Majorelle, 44 avenue Marius Chalve, sur la commune de Miramas.

Article 2 :

Au vu de l'effort financier dispensé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, et conformément aux clauses anti-spéculatives qui devront être insérées dans l'acte, il sera demandé au ménage bénéficiaire de l'aide, son remboursement total :

- Si dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, le ménage garde la propriété du bien mais ne l'affecte plus à sa résidence principale (par exemple, mise en location du bien) ;
- En cas de revente du bien dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, sauf motif légitime dûment justifié (décès de l'accédant, de son conjoint ou d'un descendant, survenance d'invalidité, mutation professionnelle, perte d'emploi, séparation, divorce).

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget principal, de l'exercice 2025, en section d'investissement : autorisation de programme n° F110P20D01 opération d'investissement, 250132300, « Dispositif accession » Chapitre 204, Nature 20422, Fonction 553.

Ces crédits relèvent de la politique de « Habitat et inclusion », de la sous-politique « Habitat et logement », et du programme « Habitat et dynamique urbaine » et seront exécutés par le service gestionnaire 3DOHM.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2025
Publié le 22 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1195/D

Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Thomas Poulard dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à l'Association Agir pour Istres du Ranquet à Entressen

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2503659 déposée par l'Association Agir pour Istres du Ranquet à Entressen devant le Tribunal Administratif de Marseille le 1er avril 2025, sollicitant l'annulation de la délibération n°URBA-009-16748/24/CM du Conseil de la Métropole du 10 octobre 2024 approuvant la première révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec Maître Thomas Poulard, domicilié 15 rue Fortia 13001 Marseille.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par Maître Thomas Poulard, domicilié 15 rue Fortia 13001 Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Article 3 :

Les honoraires dus à Maître Thomas Poulard pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1196/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SAS ALGECO

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2402305 déposée par la SAS ALGECO devant le Tribunal Administratif de Marseille le 7 mars 2024 sollicitant la condamnation in solidum de la Métropole Aix-Marseille-Provence, venant aux droits de la RDT 13, et de la RTM à lui verser la somme de 213 797,27 euros TTC pour le règlement de prestations réalisées dans le cadre d'un marché de mise à disposition de constructions modulaires à usage de bureaux initialement passé par la RDT 13, et de bons de commandes émis par la RDT 13 pour des prestations de location complémentaires.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Article 2 :

D’ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d’être représentée dans cette affaire par la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

Article 3 :

Les honoraires dus à la AARPI Adaltys Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d’honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l’application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1190/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Mialot Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Mott Patrick

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°25MA02460 déposée le 20 aout 2025 devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille par Monsieur Mott Patrick sollicitant l'annulation du jugement n°2307896 du 2 juillet 2025 par lequel le Tribunal Administratif de Marseille a rejeté leur demande tendant à annuler la délibération du 29 juin 2023 par laquelle le conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, en tant qu'elle classe sa parcelle cadastrée section AO n° 335 en zone UM.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Mialot Avocats domiciliée 71 boulevard Saint-Michel 75005 Paris.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Article 2 :

D'ester en justice devant la Cour administrative d'Appel de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Mialot Avocats domiciliée 71 boulevard Saint-Michel 75005 Paris.

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELARL Mialot Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1187/D

Aide à l'accession à la propriété dans l'ancien- Attribution de subvention à Madame Melody Nocera et Monsieur Lucas Ferraz-Verret- Acquisition de leur résidence principale sur Istres

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° 227/15 du Comité syndical de Ouest Provence du 19 mai 2015 relative à la mise en place du dispositif d'aide à l'accession sociale à la propriété sur son territoire ;
- La délibération n° 15/17 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 17 mai 2017 portant adaptation du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole met en place un dispositif d'aide à l'accession à la propriété pour l'acquisition d'un logement dans l'ancien sur le Territoire d'Istres Ouest Provence qui se décline de la manière suivante :
  - Une subvention d'un montant forfaitaire de 4 000 euros, directement versée au ménage ;
  - Une prime de 1 000 euros supplémentaire pour les ménages libérant un logement locatif social situé sur le Territoire Istres-Ouest Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2025
Publié le 22 décembre 2025

- Que ce dispositif est destiné aux primo accédants sous conditions de ressources ;
- Qu'un dossier de demande de subvention a été déposé par Madame Melody Nocera et Monsieur Lucas Ferraz-Verret pour un bien dont l'étiquette énergétique est de C ;
- Qu'aucun travaux de rénovation énergétique n'est exigé pour les biens dont l'étiquette énergétique est comprise entre A et C ;
- Que les critères d'éligibilité liés au ménage et au bien sont remplis ;
- Que l'accession à coût maîtrisé est une des priorités de la Métropole en matière de politique locale de l'Habitat.

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer une aide à l'accession à la propriété par le versement d'une subvention d'un montant de 4 000 euros (quatre mille euros) au bénéfice de Madame Melody Nocera et Monsieur Lucas Ferraz-Verret, demeurant Résidence le Forum des Carmes à Istres pour le financement de l'acquisition d'un logement ancien, au titre de résidence principale, à l'adresse suivante : 30 rue de l'Aiguillette à Istres.

Article 2 :

Au vu de l'effort financier dispensé par la Métropole Aix-Marseille Provence, et conformément aux clauses anti-spéculatives qui devront être insérées dans l'acte il sera demandé au ménage bénéficiaire de l'aide, son remboursement total :

- Si dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, le ménage garde la propriété du bien mais ne l'affecte plus à sa résidence principale (par exemple, mise en location du bien) ;
- En cas de revente du bien dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, sauf motif légitime dûment justifié (décès de l'accédant, de son conjoint ou d'un descendant, survenance d'invalidité, mutation professionnelle, perte d'emploi, séparation, divorce).

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget principal 2025 de la métropole en section d'investissement : autorisation de programme F110P20D01, opération d'investissement 250132300D, « Politique de l'Habitat », chapitre 204, nature 20422, fonction 553.

Ces crédits relèvent de la politique Habitat et Inclusion, sous politique Habitat et Logement, et du programme Habitat et Dynamique urbaine et seront exécutés par le service gestionnaire 3DOHM.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2025
Publié le 22 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1153/D

Approbation du lancement de l'appel à manifestation d'intérêt pour la mise à disposition de l'espace buvette / snack situé dans l'enceinte du centre aqualudique à Gardanne

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite valoriser son domaine public ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite renforcer l'attractivité du centre aqua - ludique de Gardanne et offrir un service complémentaire aux usagers par ma mise en place d'une buvette / snack pour permettre aux utilisateurs de la structure de se restaurer et se rafraichir ;

DÉCIDE

Article 1 :

De lancer un appel à manifestation d'intérêt pour la mise à disposition de l'espace buvette / snack situé dans l'enceinte du centre aqua - ludique de Gardanne.

L'appel à manifestation sera lancé en janvier 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2025
Publié le 22 décembre 2025

Article 2 :

D’approuver le règlement de l’appel à manifestation ci-annexé.

Article 3 :

D’approuver la composition du jury de sélection des candidats de l’appel à manifestation :

- Monsieur le Vice-président délégué à la politique sportive
- Les techniciens de la Direction Promotion et Performance Sportive :
  - Aurélie PIRERRA,
  - Éric SOLER,
  - Michaël BOREL.

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée sur le budget Principal, en section de Fonctionnement : chapitre 70, nature 70631 fonction 323.Cette recette relève de la politique « Culture et Sport », de la sous-politique « Sport » et du programme "Equipement sportif " et seront exécutés par le service gestionnaire « 8SEASN »

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification/publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l’application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.f

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2025
Publié le 22 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1193/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Frédéric Sagnes

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2403685 déposée devant le Tribunal Administratif de Marseille le 16 avril 2024 par Monsieur Frédéric Sagnes agent métropolitain demandant d'une part l'annulation de l'arrêté de maintien à demi-traitement rendu le 12 décembre 2023 par la Métropole pour une période de 31 jours du 31août 2023 au 30 septembre 2023 et d'autre part l'annulation du titre de recette émis à son encontre du 27 juillet 2023 d'un montant de 899,44 euros suite à la requalification de son AT en MO.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Article 3 :

Les honoraires dus à la AARPI Adaltys Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1162/D

Régie de recettes prolongée pépinières d'entreprises innovantes du Pays d'Aix - Décision modificative

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- L'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables;
- L'arrêté 25/739/cm du 22 octobre 2025 donnant Délégation de fonction de Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

- La décision n°16/208/D du 27 septembre 2016 relative à la création de la régie ;
- Les décisions modificatives n°23/024/D du 31 janvier 2023 et n°24/491/D du 7 mai 2024 ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 1er décembre 2025.

CONSIDERANT

- Qu'il convient de procéder à la modification de la décision n°16/208/D du 27 septembre 2016 relative à la création de la régie et ainsi abroger les décisions modificatives n°23/024/D du 31 janvier 2023 et n°24/491/D du 07 mai 2024.
- Qu'il convient de mettre en conformité les natures d'imputation budgétaire des produits encaissés par la régie à l'article 5.

DECIDE

Article 1 :

Les décisions modificatives n°23/024/D du 31 janvier 2023 et n°24/491/D du 7 mai 2024 sont abrogées.

Article 2 :

Toutes les dispositions de la décision n°16/208/D du 27 septembre 2016 sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-après.

Article 3 :

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie de recettes prolongée pépinières d'entreprises innovantes du Pays d'Aix. La régie est rattachée à la Direction Développement des Entreprises et Offre Territoriale durable. Les recettes de la régie s'impacteront sur le budget principal (75000) fonction de la nature des recettes.

Article 4 :

Cette régie est installée à l'adresse suivante :

139 rue Philippe de Girard

ZAC Terre du Fort

84120 Pertuis.

Article 5 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Les loyers et la TVA correspondante réglés par les entreprises hébergées au sein des pépinières d'entreprises innovantes situées à Meyreuil et à Pertuis ou au sein des hôtels d'entreprises situés au Canet de Meyreuil et à Gardanne/ZAC Y.Morandat (7521).

- Les charges fixes ou forfaitaires (énergies, fluides, forfait, accompagnement/animation/accès services) et les charges variables (photocopies, affranchissements) imputées sur les loyers et redevances réglées par les entreprises hébergées au sein des pépinières d'entreprises innovantes ou des hôtels d'entreprises du Pays d'Aix ou, pour ce qui relève des charges variables, les entreprises accompagnées hors hébergement durant l'année qui suit leur passage en pépinière (7522).

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Article 6 :

La date limite d'encaissement, par le régisseur, des recettes désignées à l'article 5, lorsque le règlement au comptant n'a pu être effectué, est fixée à 60 jours.

Article 7 :

Le régisseur fera diligence pour recouvrer les loyers et les charges dans les meilleurs délais. Dès le 30ième jour de retard dans l'encaissement d'un loyer, il adressera à l'entreprise concernée une relance écrite. Le gérant se tiendra informé de la situation des entreprises utilisatrices et assurera une veille juridique sur les procédures collectives éventuellement engagées, en interrogeant au moins une fois par mois Infogreffe ou tout site équivalent d'information sur la situation des entreprises. Il informera les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence de toute modification de la situation d'une entreprise.

Dès le deuxième mois de retard de paiement d'un loyer ou des frais annexes, le régisseur avisera les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence ainsi que son comptable, et leur transmettra un relevé des sommes impayées afin qu'il soit procédé à l'émission d'un titre de recette et au suivi contentieux du recouvrement de créance.

Dès que le régisseur aura connaissance d'une procédure collective d'apurement du passif concernant une entreprise locataire, il en informera les services de la Métropole Aix Marseille Provence et son comptable et leur transmettra un relevé des sommes dues afin que celui-ci produise la créance devant le représentant des créanciers.

Article 8 :

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques
- virement ;
- prélèvement.

Elles sont perçues contre la remise à l'usager d'une facture avec la mention acquittée.

Article 9 :

Le compte de dépôt de fonds FR76 1007 1130 0000 0020 2020 182 BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie de recettes prolongée pépinières d'entreprises innovantes du Pays d'Aix auprès du Comptable Public Assignataire est conservé.

Article 10 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 11 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 42 000 € (quarante-deux mille euros).

Article 12 :

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 11.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Article 13 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes perçues au minimum une fois par mois.

Article 14 :

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 15 :

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 16 :

La présente décision entre en vigueur après notification aux intéressés.

Article 17 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1226/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Tech Club, relative à l'animation d'un cycle d'ateliers pédagogiques intitulé "Les petits ingénieux" dans le réseau des médiathèques métropolitaines Aix-Marseille-Provence.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenant dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 15 janvier 2026
Publié le 15 janvier 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que pour ce faire, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence construit une programmation d'actions culturelles favorisant à questionner les sciences, l'environnement et le monde vivant, ainsi qu'à accompagner la réussite scolaire et le développement de l'enfant et de l'adolescent ;
- Que dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association Tech Club, afin de réaliser des ateliers pédagogiques de programmation numérique et de robotique, pour un public enfant et adolescent de 6 à 14 ans.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Tech Club relative à la réalisation d'ateliers pédagogiques de programmation numérique et de robotique.

Article 2 :

Cette action se déroulera selon le planning établi ci-dessous :

- samedi 7 mars 2026 de 10h15 à 11h30, au sein de la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence d'Istres ;

- samedi 21 mars 2026 de 10h15 à 11h30, au sein de la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence de Grans ;

- samedi 4 avril 2026 de 10h15 à 11h30, au sein de la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

- samedi 16 mai 2026 de 10h15 à 11h30, au sein de la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence de Miramas ;

- samedi 13 Juin 2026 de 10h15 à 11h30, au sein de la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence de Fos-sur-Mer ;

- samedi 10 octobre 2026 de 10h15 à 11h30, au sein de la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence d'Entressen ;

- samedi 14 novembre 2026 de 10h15 à 11h30, au sein de la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence de Cornillon-Confoux.

L'intervention totalise une durée d'une heure quinze par atelier, soit huit heures quarante-cinq.

Article 3 :

La dépense correspondante est d'un montant global et forfaitaire de : 770,00 euros (sept cent soixante-dix euros) T.T.C.

Reçu au Contrôle de légalité le 15 janvier 2026
Publié le 15 janvier 2026

Les modalités de paiement se répartissent comme suit :

- 550,00 euros (cinq cent cinquante euros) net seront versés, dans un premier temps, à l'attention de l'association, après le samedi 13 juin 2026 sur présentation d'une demande de paiement ;
- 220,00 euros (deux cent vingt euros) net seront versés, dans un second temps, à l'attention de l'association, après le samedi 14 novembre 2026 sur présentation d'une demande de paiement.

Ces sommes correspondent à la rétribution de la seule intervention de l'association Tech Club, défraiements compris.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, sous réserve du vote du budget primitif 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous politique « Culture » et du programme « Equipements culturels » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 15 janvier 2026
Publié le 15 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1167/D

Approbation de l'avenant 1 à la convention d'occupation temporaire d'usage agricole sur le domaine public du Conservatoire du littoral en faveur de Corinne JEAN - GAEC du MAS de l'AVENIR - Site Etang de Bolmon n°311 - sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et Marignane

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM020-9065/20/BM du 17 décembre 2020 relative à la convention de gestion du site « Etang de Bolmon » N°311, signée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Conservatoire du littoral le 25 mai 2021, portant sur la période 2021-2027 ;
- Le programme prévisionnel d'actions proposé par la Métropole Aix-Marseille-Provence lors du Comité Départemental de gestion des sites du Conservatoire du littoral (Bouches-du-Rhône) en décembre 2024.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est gestionnaire du site « Etang de Bolmon », propriété du Conservatoire du littoral ;
- Que cet avenant s'inscrit dans la continuité de la convention d'occupation temporaire d'usage agricole en faveur de Corinne Jean – N°Z221307COV, notifiée et exécutoire depuis le 9 janvier 2023 ;

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

- Que l'avenant de cette convention s'inscrit dans la continuité de la convention de gestion du site de l'Etang de Bolmon, signée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Conservatoire du littoral le 25 mai 2021.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver l'avenant 1 à la convention, portant sur l'occupation temporaire et d'usage agricole sur le domaine public du Conservatoire du littoral sur le Site Etang de Bolmon N°311, sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et Marignane, entre l'agricultrice Corinne Jean – co-gérante du GAEC du Mas de l'Avenir -, le Conservatoire du littoral et la Métropole Aix-Marseille-Provence jusqu'en 2030 inclus.

Article 2 :

Cette convention donne lieu à une redevance annuelle de 354.50 euros (trois cent cinquante-quatre euros et cinquante cents) à la charge de Corinne Jean, co-gérante du GAEC du Mas de l'Avenir à compter de l'année 2026, au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

La recette correspondante sera constatée au budget GEMAPI de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 70, nature 70323, fonction 731.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1225/D

Approbation de la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la compagnie "MA production", relative à la représentation d'un spectacle de Rakugo à la médiathèque métropolitaine de Miramas, dans le cadre du Printemps des poètes 2026.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 15 janvier 2026
Publié le 15 janvier 2026

CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que pour ce faire, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence construit une programmation d'actions culturelles permettant l'acquisition de connaissances et la transmission du savoir ;
- Qu'à cet effet, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Miramas propose un spectacle de Rakugo, conte traditionnel japonais, en lien avec la thématique « Printemps japonais » proposée par la médiathèque métropolitaine ;
- Que cette manifestation s'inscrit dans l'événement national « Le Printemps des Poètes 2026 » ;
- Que cette animation s'inscrit dans l'axe « Découverte des arts et de la littérature » de la programmation d'action culturelle des médiathèques métropolitaines ;
- Que ce spectacle a pour objectif de favoriser la découverte de la culture japonaise, et de transmettre des repères historiques sur l'art du conte et des techniques de la parole contée ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à la Compagnie « MA Production », spécialiste des contes japonais, pour la représentation du spectacle de Rakugo « Histoires tombées d'un éventail ».

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la compagnie « MA Production », relative à la tenue du spectacle « Histoires tombées d'un éventail » à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Miramas.

Article 2 :

Ce spectacle se tiendra le samedi 28 mars 2026 de 16h00 à 18h30 à la médiathèque métropolitaine de Miramas.

Article 3 :

La dépense correspondante est d'un montant global de 1 133,20 euros (mille cent trente-trois euros vingt centimes) T.T.C.

Cette somme correspondant à la rétribution de la cession de spectacle, ainsi qu'au remboursement des frais de transports, de repas et d'hébergement.

Article 4 : Modalités de paiement de l'intervention

La cession de spectacle sera rémunérée au montant de : 850,00 euros (huit cent cinquante euros) T.T.C.

Reçu au Contrôle de légalité le 15 janvier 2026
Publié le 15 janvier 2026

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, sous réserve du vote du budget primitif 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 6 : Modalité de paiement des frais annexes

Ceux-ci seront pris en charge selon les modalités définies ci-après, à partir d'un montant plafond fixé par l'arrêté du 14 mars 2022 portant sur les taux d'indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-1044 du 11 octobre 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat :

Transport (train) : 153,20 euros

Repas : 2 x 20 € = 40 euros

Hébergement : 1 x 90€ = 90 euros

Total plafond des frais annexes : 283,20 euros T.T.C..

Article 7 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, sous réserve du vote du budget primitif 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 6228, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 15 janvier 2026
Publié le 15 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1188/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Cabanes Avocats pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la société ENSO

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête en référé précontractuel n°2514965-3 déposé le 28 novembre 2025 devant le Tribunal Administratif de Marseille par la société ENSO demandant l'annulation des décisions de la Métropole d'attribuer les lots 2, 3, 4 du marché de service ayant pour objet la valorisation des déchets non recyclables des déchetteries, des plateformes et des services techniques, sur le territoire métropolitain à la société SUEZ RV Méditerranée et d'ordonner la réintégration de l'offre d'ENSO et la reprise de la procédure de passation suivie par la Métropole en vue de l'attribution des lots 2, 3, 4 du marché de service ayant pour objet valorisation des déchets non recyclables des déchetteries, des plateformes et des services techniques, sur le territoire métropolitain au stade de l'analyse des offres.

DÉCIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Cabanes Avocats domiciliée 141 avenue de Wagram 75017 Paris.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Article 2 :

Les honoraires dus à la SELARL Cabanes Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1194/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL CP Avocats pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de l'expertise de l'immeuble sis 7 place Miollis à Aix

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'expertise diligentée à la requête du Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 7 place Miollis à Aix.

DÉCIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL CP Avocats domiciliée, 15 avenue Victor Hugo 13100 Aix-en-Provence.

Article 2 :

Les honoraires dus à la SELARL CP Avocats et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1189/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose aux époux Audibert

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2201686 déposée le 28 février 2022 devant le tribunal administratif de Marseille par les époux Audibert sollicitant l'annulation de la décision du 29 décembre 2021 par laquelle le Maire de la Commune de Ventabren a opposé un sursis à statuer à la déclaration préalable enregistrée sous le n° 013 114 22F0187 et demande que soit déclaré illégal le classement des parcelles AW 632, 633 et 634 en zone Nh du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Aix-en-Provence en cours d'élaboration ;
- La requête n°2203294 déposée le 16 avril 2022 devant le Tribunal Administratif de Marseille par les époux Audibert sollicitant l'annulation de la décision du 14 mars 2022 par laquelle le Maire de la Commune de Ventabren a opposé un sursis à statuer à la déclaration préalable enregistrée sous le n° 013 114 22F0043 et demande que soit déclaré illégal le classement des parcelles AW 632, 633 et 634 en zone Nh du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Aix-en-Provence en cours d'élaboration ;

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

- La requête n°2300844 déposée le 26 janvier 2023 devant le Tribunal Administratif de Marseille par les époux Audibert sollicitant l'annulation de la décision du 30 novembre 2022 par laquelle le Maire de la Commune de Ventabren a opposé un sursis à statuer à la déclaration préalable enregistrée sous le n° 013 114 22F0200 et demande que soit déclaré illégal le classement des parcelles AW 632, 633 et 634 en zone Nh du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Aix en Provence en cours d'élaboration.
- La requête n°2506167 déposée le 27 mai 2025 devant le Tribunal Administratif de Marseille par les époux Audibert sollicitant l'annulation de la délibération URBA-001-17142/24/CM de la Métropole Aix-Marseille-Provence, du 5 décembre 2024, en ce qu'elle procède au classement de leurs parcelles cadastrées section AW n° 633 et 634 (anciennement cadastrées parcelles section AW n° 566 et n° 568) sises 722 chemin des Verquières à Ventabren en zone naturelle (N).

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans ces affaires par la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

Article 3 :

Les honoraires dus à la AARPI Adaltys Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1192/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Mialot Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur et Madame Iafola et autres

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2512477 déposée devant le Tribunal Administratif de Marseille le 13 octobre 2025 par Monsieur et Madame Iafola et autres, sollicitant l'annulation de la décision implicite née le 16 août 2025 portant rejet de leur demande d'abrogation partielle de la modification n°2 Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Eyguieres reçue le 16 juin 2025 ainsi que l'abrogation partielle de la modification n°2 Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Eyguieres.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Mialot Avocats domiciliée 71 boulevard Saint-Michel 75005 Paris.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Article 2 :

D’ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d’être représentée dans cette affaire par la SELARL Mialot Avocats domiciliée 71 boulevard Saint-Michel 75005 Paris.

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELARL Mialot Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d’honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l’application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1172/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Eklar Avocats pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Tayakout Larbi

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-
- Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- Le référé mesures utiles n°2513978 déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille le 12 novembre 2025 par Monsieur Tayakout Larbi demandant à ce qu'il soit enjoint à la Métropole de réaliser les travaux de confortement des parties glissées des berges du bassin de rétention situées sur la parcelle cadastrée Section 861 D n° 550 sur le territoire de la Commune de Marseille, et au droit de la propriété de Monsieur Larbi Tayakout et de Madame Fatiha Belmecheri cadastrée Section 861 D n° 472 et de la propriété de Monsieur Olivier Franquet cadastrée Section 861 D n° 337.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 décembre 2025
Publié le 16 décembre 2025

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Eklar Avocats domiciliée 43-45 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 2 :

Les honoraires dus à la SELARL Eklar Avocats et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 16 décembre 2025
Publié le 16 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1191/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Seban et Associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à l'Association Collectif vélos en ville

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2510541 déposée le 31 août 2025 au Tribunal Administratif de Marseille par l'Association Collectif vélos en ville sollicitant l'annulation de la décision du 2 juillet 2025 par laquelle la Métropole a refusé de mettre en place des itinéraires cyclables sur le boulevard Saint-Marcel et les boulevards de la Valbarelle et de la Barasse en cours de rénovation.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELAS Seban et associés domiciliée 282 boulevard Saint Germain 75007 Paris.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELAS Seban et associés domiciliée 282 boulevard Saint Germain 75007 Paris.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELAS Seban et associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1198/D

Avenant n°1 au bail commercial Z250222COV conclu avec la Société CAT PAT

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision 20/763/D du 24 septembre 2020, approuvant la préemption des parcelles cadastrées AY 157, 158 et 906 situées Quartier le Pontet – Impasse des Houllières – 13590 Meyreuil appartenant à l'indivision CANU ;
- Le bail du 1er juin 2015, conclu par l'ancien propriétaire (l'indivision CANU), avec la SARL CATPAT pour la prise à bail du local commercial situé Quartier le Pontet – Impasse des Houllières – 13590 Meyreuil ;
- Le bail commercial du 15 février 2025 conclu entre la Métropole Aix Marseille Provence et la Société CAT PAT portant le N° Z250222COV ;
- La décision 25/001/D du 23 janvier 2025 relative à la signature du bail commercial au bénéfice de la SARL CATPAT pour l'occupation du local commercial situé Quartier le Pontet - Impasse des Houllières – 13590 Meyreuil ;
- Le numéro Astech géographique du local n°1306000402 ;
- L'arrêté 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 6 janvier 2026
Publié le 06 janvier 2026

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est devenue propriétaire par voie de préemption des parcelles cadastrées AY 157, 158 et 906 situées Quartier le Pontet – Impasse des Houllières
- Que ces parcelles détiennent un local commercial dans lequel un restaurant exerce son activité depuis le 1er juin 2015 ;
- Que la Métropole Aix Marseille Provence et la Société CAT PAT ont conclu bail commercial le 15 février 2025 portant le N° Z250222COV ;
- Que le locataire est à jour de ses loyers :
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a réalisé des travaux impactant le chiffre d'affaires du locataire modifiant la désignation du bien loué ;
- Que le loyer annuel doit être diminué sur une période précise ;
- Que l'avenant porterait le numéro d'inventaire Astech n°1306000402AV1 ;

DÉCIDE

Article 1 :

De signer un avenant n°1 au bail commercial avec la SARL CATPAT pour l'occupation du local commercial situé Quartier le Pontet – Impasse des Houllières – 13590 Meyreuil

Article 2 :

De modifier le montant du loyer à 300,00 euros HT (TVA en sus) à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 22 mois soit jusqu'au 28 février 2028.

Article 3 :

Les autres termes du bail commercial initial restent inchangés.

Article 4 :

Les recettes sont inscrites au budget principal de la Métropole, de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 75, nature 752, fonction 020.

La recette relève de la politique « Appui et ressources », de la sous-politique « Patrimoine » et du programme « Gérer et maintenir l'offre immobilière d'entreprise » et seront exécutés par le service gestionnaire « 3DFP3 ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 6 janvier 2026
Publié le 06 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1155/D

Ouverture d'un compte à terme 2025 auprès du Trésor Public en vue d'un placement de trésorerie rémunéré de 3,1 millions d'euros au budget annexe assainissement

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;
- Le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN003-8075/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation d'attribution à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le recours à l'emprunt, aux instruments de couverture, aux crédits de trésorerie ;
- L'arrêté n°25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°24/211/CM du 10 juin 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Stratégie Financière et Budget au sein du pôle Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat, qui ne verse pas d'intérêts ;

Reçu au Contrôle de légalité le 12 décembre 2025
Publié le 12 décembre 2025

- Que toutefois, le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances n°2003-1311 du 30 décembre 2003 pour 2004 permet de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public, de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;
- Que compte tenu des disponibilités dont bénéficie la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la typologie de certaines recettes encaissées et à venir sur le compte de trésorerie de la Métropole, une partie des excédents de trésorerie peut être placée en vue de générer des produits financiers ;
- Que l'ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public est nécessaire pour que la collectivité puisse effectuer ces placements de trésorerie ;
- Que l'ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public génèrera approximativement 64 000 euros de recettes prévisionnelles annuelles ;
- Que le solde du compte 515 est resté supérieur au montant des recettes placées entre 2018 et 2025 ;
- Que les durées de placement pour les comptes à terme vont de 1 à 12 mois selon les besoins de la collectivité et qu'à tout moment un retrait anticipé est possible alors même qu'un retrait partiel est impossible ;
- Que les taux des comptes à terme sont fixés par l'Agence France Trésor en référence aux adjudications de bons du Trésor de maturité identique ou, à défaut, aux conditions du marché au début de chaque mois ;

DÉCIDE

Article 1 :

De procéder à l'ouverture d'un compte à terme d'une durée de douze mois, auprès du Trésor Public pour un montant de 3 177 000 euros.

Les fonds proviennent de recettes issues de cessions d'actifs, de sommes perçues à l'occasion de litiges, et d'indemnités d'assurance.

Article 2 :

La recette correspondante sera constatée au budget annexe « assainissement », de l'exercice 2025 et 2026, en section de fonctionnement au chapitre 76, nature 7688, fonction 01.

La recette relève de la politique « Appui et ressources », de la sous-politique « Finances » et du programme « Opérations financières » et seront exécutés par le service gestionnaire « Dette ».

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 décembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 12 décembre 2025
Publié le 12 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1166/D

Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'accueil conclue entre la commune de Cuges-les-Pins et la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de Lecture par Nature 2025-2026

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 octobre 2023 portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La délibération n° ATCS-008-11427/22/BM du Bureau de Métropole Aix-Marseille-Provence du 10 mars 2022 portant approbation d'un projet de contrat territoire lecture 2022-2025 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Etat ;
- La délibération n° ATCS-005-11994/22/BM du Bureau de Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2022 portant approbation d'un avenant au Contrat Territoire Lecture 2022-2025 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Département des Bouches-du-Rhône et l'Etat ;
- La décision n° 25/920/D du 10 octobre 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant les conventions d'accueil dans le cadre de Lecture par Nature édition 2025-2026 / Sur les chemins, notamment la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Cuges-les-Pins relative à l'accueil des manifestations dans le cadre de Lecture par nature 2025-2026.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 décembre 2025
Publié le 24 décembre 2025

CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/BM, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec pour priorité la mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que lors de la rédaction de la convention initiale permettant l'accueil de la compagnie Akalmie Celsius une erreur dans le calendrier des représentations a été constatée ;
- Que la compagnie Akalmie Celsius doit effectuer une résidence de travail entre le 16 janvier 2026 et le 20 janvier 2026 ;
- Qu'à cet effet, il convient de modifier l'article 2 de la décision initiale n° 25/920/D du 10 octobre 2025 en raison d'une omission intervenue dans le calendrier des représentations de la compagnie Akalmie Celsius à l'endroit de la commune de Cuges-les-Pins.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver l'avenant n°1 à la convention conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Cuges-les-Pins relative à l'accueil des manifestations dans le cadre de Lecture par Nature 2025-2026, ci-annexé.

Article 2 :

L'article 2 de la décision n° 25/920/D du 10 octobre 2025 est ainsi modifié :

« Le calendrier des représentations est modifié de la façon suivante :

Titre de l'œuvre	Producteur	Date	Commune
Résidence de création	Akalmie Celsius	Du 16 au 20 janvier 2026 De 9h à 20h	**Cuges-les-Pins**
Des paysages qui nous habitent	Akalmie Celsius	Mardi 20 janvier 2026 De 19h à 20h	**Cuges-les-Pins**

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 24 décembre 2025
Publié le 24 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1178/D

Approbation d'une convention d'occupation temporaire du domaine concédé SCP au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre des travaux de sécurisation du complexe de Vallon Dol Doublement de la conduite d'alimentation eau brute DN1800 (dit VDOL1)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 24/310/CM du 28 juin 2024 portant délégation de fonction de Monsieur Roland Giberti Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que dans le cadre des travaux de sécurisation du complexe de Vallon Dol Doublement de la conduite d'alimentation eau brute DN1800 (dit VDOL1), la Métropole souhaite pouvoir installer la base vie et le stock de chantier sur les parcelles cadastrées n°40 et n°42 de la Section A Quartier 893, Marseille 14ème, appartenant à la Société du Canal de Provence en tant que concessionnaire de la Région Provence, Alpes, Côte d'azur ;
- Que cette occupation est délivrée à titre onéreux ;
- Qu'il convient d'approuver la convention afférente.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2026
Publié le 20 janvier 2026

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine concédé SCP au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre des travaux de sécurisation du complexe de Vallon Dol Doublement de la conduite d'alimentation eau brute DN1800 (dit VDOL1), ci-annexée

Article 2 :

La convention ci-annexée, est conclue à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 11 mois (onze mois), jusqu'au 30 novembre 2026.

Article 3 :

La présente convention, est consentie à titre onéreux, conformément à l'article 10 de ladite convention.

Article 4 :

La dépense sera constatée au budget annexe eau de l'exercice 2026 en section de fonctionnement : chapitre 011, nature 6137.

Cette dépense relève de la politique « services collectifs » de la sous politique « Eau » et du programme Eau et sera exécutée sur le code gestionnaire (5DI).

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 20 janvier 2026
Publié le 20 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1184/D

Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence- Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) pour l'acquisition d'un lot de copropriété n° 1 de la copropriété ' Les Rosiers ', à usage de local professionnel, situé Traverse des Rosiers à Marseille 14ème arrondissement et cadastrée 891 B 3

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L 300-1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020, relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27/02/2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 001-7993/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° URBA 031-13058/22/CM 15/12/2022 approuvant l'institution et l'évolution du droit de préemption urbain simple et renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2025
Publié le 23 décembre 2025

- La délibération n° URBA 030-13057/22/CM du 15/12/2022 délégant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de Marseille Provence ;
- L'arrêté n° 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention d'intervention foncière (CIF) en Habitat Complexe sur le site des Rosiers en Phase Impulsion, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Ville de Marseille et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, du 28 février 2025 ;
- La déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 013 214 25 M0281 visant un bien soumis au droit de préemption urbain renforcé reçue en mairie de Marseille le 04/11/2025, portant aliénation du lot n° 1 de la copropriété « Les Rosiers », à usage de local professionnel situé Marseille 14ème arrondissement, Traverse des Rosiers cadastré parcelles 891 B 3 au prix de 92 000 € (quatre-vingt-douze mille euros) dont 7 500 € de commission d'agence.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;
- Qu'en application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence du Plan Local d'Urbanisme ;
- Que ce lot de copropriété n° 1 situé dans la copropriété « les Rosiers » fait partie des 4 copropriétés les plus en difficultés de la Ville de Marseille par la conjugaison d'un mauvais entretien du bâti et des communs, de sa paupérisation et de grandes difficultés sociales. Elle est composée de 13 bâtiments pour 723 logements et compte environ 3 000 habitants. Elle est accompagnée par les politiques publiques depuis les années 2000 dont deux plans de sauvegarde qui ont permis de mener des travaux d'urgence et une procédure d'arrêté de mise en sécurité.
- Que la copropriété « Les Rosiers » présentant des signes de dégradation nécessitant une intervention publique fait partie des copropriétés dont le traitement est jugé prioritaire dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et nécessite une intervention publique.
- Que ce bien est inscrit par l'Etat dans le programme d'intérêt national comprenant 13 ensembles immobiliers nécessitant une intervention publique forte et objet des études de préfiguration d'ORCOD IN (Opération de Requalification des Copropriétés Dégradée d'Intérêt National) pilotée par l'EPF PACA ;
- Que l'acquisition de ce lot de copropriété n° 1 permettra d'ancrer une stratégie anticipatrice de maîtrise foncière nécessaire à la mise en œuvre d'une opération curative sur cet ensemble immobilier vétuste et d'engager ainsi une stratégie de redressement et de restructuration ;
- Que ce local professionnel présente des caractéristiques en termes de vacance, de surface et de situation géographique qui rendent son acquisition stratégique.

Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2025
Publié le 23 décembre 2025

DÉCIDE

Article 1 :

De déléguer le droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier Provences Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition du lot de copropriété n° 1, à usage de local professionnel dépendant de la copropriété « Les Rosiers » d'une superficie habitable de 202,05 m² et d'une superficie cadastrale de 1181 m², situé Traverse des Rosiers à Marseille 14ème arrondissement.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2025
Publié le 23 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1161/D

Décision de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence de contracter un emprunt de 10 millions d'euros auprès de l'Agence France Locale

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN003-8075/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation d'attribution à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le recours à l'emprunt, aux instruments de couverture, aux crédits de trésorerie ;
- L'arrêté n°25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a pris connaissance des termes de l'offre de financement du 5 décembre 2025, de l'Agence France Locale, pour assurer la réalisation du programme d'investissement de la Métropole ;

DÉCIDE

Article 1 :

De contracter auprès de l'Agence France Locale, un emprunt dont les principales caractéristiques sont décrites ci-après :

Reçu au Contrôle de légalité le 12 décembre 2025
Publié le 12 décembre 2025

Objet	Financement des projets d'investissement de la Métropole
Montant du prêt	10 000 000 €
Date de versement des fonds	Versement unique le 20 janvier 2026
Date du point de départ du prêt	Date de versement des fonds
Périodicité	Trimestrielle
Mode d'amortissement	Constant
Taux d'intérêt	Taux Variable, EURIBOR 3 MOIS (Euribor 3 mois flooré à zéro) majoré d'une marge fixe de 0,89% l'an Etant précisé que dans l'éventualité où la valeur du taux révisé serait inférieure à zéro, cette valeur serait alors considérée comme égale à zéro.
Durée	20 ans
Base de calcul des intérêts	Exact/360
Remboursement anticipé partiel ou total	L'emprunteur pourra rembourser par anticipation une partie des sommes dues au titre de toute Tranche à une Date de Paiement applicable à cette Tranche. Le montant du capital remboursé par anticipation ne pourra être inférieur au minimum entre cinquante mille euros (50 000€) et 20% de l'encours de la Tranche considérée sauf pour la Tranche Résiduelle. Si le taux d'intérêt contractuel de la Tranche ou du Crédit concerné est un **taux variable** (dont l'Euribor) assorti de la Marge, l'indemnité de remboursement anticipé à acquitter par l'Emprunteur, le cas échéant, est égale à la différence, si celle-ci est positive, entre la valeur actuelle de la Marge appliquée à l'échéancier résiduel sur la période contractuelle restant à couvrir, et la valeur actuelle de la Marge de Réemploi à la date du remboursement, appliquée à l'échéancier résiduel sur la même période. L'actualisation est effectuée sur la base de la courbe des swaps telle que décrite dans le contrat. Si le taux d'intérêt contractuel de la Tranche ou du Crédit concerné est un **taux fixe**, l'indemnité de remboursement anticipé à acquitter par l'Emprunteur, le cas échéant, est égale à la différence, si celle-ci est positive, entre la valeur actuelle

	Des intérêts qui auraient été dus sur la période contractuelle restant à couvrir, calculés au taux d'intérêts contractuel (taux fixe dans lequel est incluse la Marge) et la valeur actuelle des intérêts sur la même période résiduelle, calculés au Taux de Réemploi à la date du remboursement considérée. L'actualisation est effectuée sur la base de la courbe des swaps telle que décrite dans le contrat.
Commission d'engagement	0 euros

Article 2 :

De dédier les fonds provenant de ce prêt de 10 00 000 euros au financement des investissements du budget principal.

Article 3 :

D'acquitter l'ensemble des frais et commissions dus dans le cadre de la réalisation puis de l'exécution de cet emprunt. Les intérêts seront prélevés en dépenses sur le compte 66 et le capital sera amorti sur le compte 16. Les commissions liées à l'emprunt seront imputées au compte 627.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 décembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 12 décembre 2025
Publié le 12 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1197/D

Régie de recettes prolongée pour les ports de St Chamas, port de Notre Dame et port du Canet - Décision modificative

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- L'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables;

Reçu au Contrôle de légalité le 26 décembre 2025
Publié le 26 décembre 2025

- L’arrêté 25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction de Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n°n°25/708/D du 13 août 2025 relative à la création de la régie ;
- L’avis conforme du comptable public assignataire du 9 décembre 2025.

CONSIDERANT

- Que la régie de recettes prolongée pour les ports de Saint-Chamas, port de Notre Dame et port du Canet récupère la gestion du port du Canet situé à Saint Chamas à partir du 1er janvier 2026.

DECIDE

Article 1 :

Toutes les dispositions de la décision n°25/708/D du 13 août 2025 sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-après.

Article 2 :

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie de recettes prolongée pour les ports de Saint-Chamas, port de Notre Dame et port du Canet. La régie est rattachée à la Direction Développement des Ports de Plaisance. Les recettes de la régie s’impacteront sur le budget annexe Port de Plaisance (76300) en fonction de la nature des recettes.

Article 3 :

Cette régie est installée à l’adresse suivante :

Capitainerie du Port de Plaisance de Saint-Chamas, Port de Notre Dame, 17 avenue Marx Dormoy, 13250 Saint-Chamas.

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de produit fini (701) ;
- Autre vente produit fini (7012) ;
- Prestation de service (706) ;
- Prestation de service douche (7061) ;
- Prestation de service avitaillement eau (7062) ;
- Prestation de service parking (7064) ;
- Autres prestations service (7065) ;
- Vente de marchandises (707) ;
- Location annuelle amarrage (70831) ;
- Location annuelle stockage à terre (70832) ;
- Droit de passage soumis à TVA (70833) ;
- Autre location diverse (70834) ;
- Droit de passage non soumis à la TVA (70835) ;

- Location annuelle amarrage non soumis à TVA (70836) ;
- Location domaniale de surface terre-plein / eau (70851) ;
- Redevance occupation domaniale de surface terre-plein / plan d'eau soumis à la TVA (708511) ;
- Terre-plein bâti et non bâti non soumis à la TVA (708512) ;
- Aire de carénage soumis à TVA (708521) ;
- Aire de carénage non soumis à TVA (708522) ;
- Stationnement bateau (70853) ;
- Remorquage (70854) ;
- Autres charges (70881) ;
- Autres produits activités annexes (70888) ;
- Redevance concession droit (751) ;
- Redevance fermier concessionnaire (757) ;
- Charges port (758) ;
- Autres produits accessoires (7588).
- Taxe de séjour - Mairie de Saint-Chamas (591)

La régie encaisse la taxe de séjour pour le compte de la Commune de Saint-Chamas. Le service taxe de séjour de la Métropole se charge de la reverser à la commune de Saint-Chamas.

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire ;
- Numéraire,
- Carte bancaire ;
- Virement sur le compte au trésor ;
- Prélèvement automatique.

Elles sont perçues contre la remise à l'usager d'une quittance ou d'une facture acquittée.

Article 6 :

La date limite d'encaissement, par le régisseur, des recettes désignées à l'article 4, lorsque le règlement au comptant n'a pu être effectué, est fixée à 90 jours.

Article 7 :

Le compte de dépôt de fonds IBAN : FR76 1007 1130 0000 0020 2163 063 BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie de recettes prolongée pour les ports de Saint-Chamas, port de Notre Dame et port du Canet auprès du Comptable Public Assignataire est conservé.

Article 8 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 décembre 2025
Publié le 26 décembre 2025

Article 9 :

Un fonds de caisse d'un montant de 200 euros (deux cents euros) est mis à la disposition du régisseur titulaire.

Article 10 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 35 000 euros (trente-cinq mille euros).

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000 euros (mille euros).

Article 11 :

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 10.

Article 12 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes perçues au minimum une fois par mois.

Article 13 :

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 :

La présente décision entre en vigueur après notification aux intéressés au 1er janvier 2026.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 décembre 2025
Publié le 26 décembre 2025

Article 16 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1171/D

Régie de recettes prolongée pour le port Albert Samson de Berre l'Etang - Décision modificative

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- L'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables;

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

- L’arrêté 25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation à Monsieur Jean-Pierre Giorgi XIIème vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- La décision n°18/552/D du 17 octobre 2018 relative à la création de la régie ;
- Les décisions modificatives n°21/568/D du 22 octobre 2021, n°24/343/D du 11 avril 2024 et n°25/497/D du 18 juin 2025;
- L’avis conforme du comptable public assignataire du 9 décembre 2025.

CONSIDERANT

- Qu’il convient de procéder à la modification de la décision n°18/552/D du 17 octobre 2018 relative à la création de la régie et ainsi abroger les décisions modificatives n°21/568/D du 22 octobre 2021, n°24/343/D du 11 avril 2024 et n°25/497/D du 18 juin 2025.
- Que la régie de recettes prolongée pour les ports de Saint-Chamas, port de Notre Dame et port du Canet récupère la gestion du port du Canet situé à Saint Chamas à partir du 1er janvier 2026.
- Qu’il convient de modifier la dénomination de la régie.

DECIDE

Article 1 :

Les décisions modificatives n°21/568/D du 22 octobre 2021, n°24/343/D du 11 avril 2024 et n°25/497/D du 18 juin 2025 sont abrogées.

Article 2 :

Toutes les dispositions de la décision n°18/552/D du 17 octobre 2018 sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-après.

Article 3 :

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie de recettes prolongée pour le port Albert Samson de Berre l’Etang. La régie est rattachée à la Direction Développement des Ports de Plaisance. Les recettes de la régie s’impacteront sur le budget annexe Port de Plaisance (763000) en fonction de la nature des recettes.

Article 4 :

Cette régie est installée à l’adresse suivante :

Capitainerie du port Albert Samson 94 Avenue des Hydravions 13120 Berre-l'Etang.

Article 5 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de produit fini (701) ;
- Autre vente produit fini (7012) ;
- Prestation de service (706) ;
- Prestation de service douche (7061) ;
- Prestation de service avitaillement eau (7062) ;
- Prestation de service parking (7064) ;
- Autres prestations service (7065) ;

- Vente de marchandises (707) ;
- Location annuelle amarrage (70831) ;
- Location annuelle stockage à terre (70832) ;
- Droit de passage soumis à TVA (70833) ;
- Autre location diverse (70834) ;
- Droit de passage non soumis à la TVA (70835) ;
- Location annuelle amarrage non soumis à TVA (70836) ;
- Location domaniale de surface terre-plein / eau (70851) ;
- Redevance occupation domaniale de surface terre-plein / plan d'eau soumis à la TVA (708511) ;
- Terre-plein bâti et non bâti non soumis à la TVA (708512) ;
- Aire de carénage soumis à TVA (708521) ;
- Aire de carénage non soumis à TVA (708522) ;
- Stationnement bateau (70853) ;
- Remorquage (70854) ;
- Autres charges (70881) ;
- Autres produits activités annexes (70888) ;
- Redevance concession droit (751) ;
- Redevance fermier concessionnaire (757) ;
- Charges port (758) ;
- Autres produits accessoires (7588).

Article 6 :

La date limite d'encaissement, par le régisseur, des recettes désignées à l'article 5, lorsque le règlement au comptant n'a pu être effectué, est fixée à 90 jours.

Article 7 :

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire ;
- Numéraire ;
- Carte bancaire avec ou sans contact ;
- Virement sur le compte au trésor ;
- Prélèvement automatique.

Elles sont perçues contre la remise à l'usager d'une quittance ou d'un support magnétique.

Article 8 :

Le compte de dépôt de fonds IBAN : FR76 1007 1130 0000 0020 2089 440 BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie de recettes prolongée pour le port Albert Samson de Berre l'Etang auprès du Comptable Public Assignataire est conservé.

Article 9 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 euros (cinquante mille euros).

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1000 euros (mille euros).

Article 11 :

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 10.

Article 12 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes perçues au minimum une fois par mois.

Article 13 :

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature par l'ordonnateur après notification aux intéressés au 1er janvier 2026.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Article 16 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1170/D

Sous-régie de recettes des piscines métropolitaines et du Lac de Peyrolles - Décision de clôture

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics;
- L'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables ;
- L'arrêté 25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction de Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

- La décision n°16/039/D du 13 juin 2016 relative à la création de la sous-régie ;
- Les décisions modificatives n°19/302/D du 26 avril 2019, n°19/629/D du 18 octobre 2019, n°24/208/D du 01 mars 2024, n°24/490/D du 7 mai 2024, n°24/1316/D du 10 décembre 2024, n°25/012/D du 23 janvier 2025 ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 9 décembre 2025.

CONSIDERANT

Qu'il convient de clôturer la sous-régie de recettes des piscines métropolitaines et du Lac de Peyrolles.

DECIDE

Article 1 :

De clôturer la sous-régie de recettes des piscines métropolitaines et du Lac de Peyrolles - décision n°16/039/D du 13 juin 2016 à compter du 3 décembre 2025.

Les décisions n°16/039/D du 13 juin 2016 et n°25/012/D du 23 janvier 2025 sont abrogées à compter de cette date.

Article 2 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature par l'ordonnateur après notification aux intéressés.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 18 décembre 2025
Publié le 18 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1185/D

Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) pour l'acquisition des lots n°574, 197, 126, 481, 627, 563, 543, 571, 548 et 685 de la copropriété ' Les Rosiers ', située Traverse des Rosiers à Marseille 14ème arrondissement et cadastrée 891 B 247 et 248

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L 300-1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° URB 001-7993/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020, relative à l'élection de Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération n° URBA 031-13058/22/CM 15/12/2022 approuvant l'institution et l'évolution du droit de préemption urbain simple et renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence ;
- La délibération n° URBA 030-13057/22/CM du 15/12/2022 délégant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de Marseille Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2025
Publié le 23 décembre 2025

- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27/02/2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention d'intervention foncière (CIF) en Habitat Complexe sur le site des Rosiers en Phase Impulsion, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Ville de Marseille et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, du 28 février 2025 ;
- La déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 013 214 25 M0285 visant un bien soumis au droit de préemption urbain renforcé reçue en mairie de Marseille le 07/11/2025, portant aliénation des lots n° 574, 197, 126, 481, 627, 563, 543, 571, 548, et 685 de la copropriété « Les Rosiers », situés Marseille 14ème arrondissement, Traverse des Rosiers cadastrés 891 B 247 et 248, au prix de 350 000 € (trois cent cinquante mille euros) dont 20 000 € de commission d'agence.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;
- Qu'en application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence du Plan Local d'Urbanisme ;
- Que ces lots n° 574, 197, 126, 481, 627, 563, 543, 571, 548, et 685 situés dans la copropriété « les Rosiers » font parties des 4 copropriétés les plus en difficultés de la Ville de Marseille par la conjugaison d'un mauvais entretien du bâti et des communs, de sa paupérisation et de grandes difficultés sociales. Elle est composée de 13 bâtiments pour 723 logements et compte environ 3000 habitants. Elle est accompagnée par les politiques publiques depuis les années 2000 dont deux plans de sauvegarde qui ont permis de mener des travaux d'urgence et une procédure d'arrêté de mise en sécurité.
- Que la copropriété « Les Rosiers » présentant des signes de dégradation nécessitant une intervention publique fait partie des copropriétés dont le traitement est jugé prioritaire dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et nécessite une intervention publique.
- Que ce bien est inscrit par l'Etat dans le programme d'intérêt national comprenant 13 ensembles immobiliers nécessitant une intervention publique forte et objet des études de préfiguration d'ORCOD IN (Opération de Requalification des Copropriétés Dégradée d'Intérêt National) pilotée par l'EPF PACA ;
- Que l'acquisition des lots de copropriété n° 574, 197, 126, 481, 627, 563, 543, 571, 548, et 685 permettront d'ancrer une stratégie anticipatrice de maîtrise foncière nécessaire à la mise en œuvre d'une opération curative sur cet ensemble immobilier vétuste et d'engager ainsi une stratégie de redressement et de restructuration.

DÉCIDE

Article 1 :

De déléguer le droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier Provences Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition des lots n° 574, 197, 126, 481, 627, 563, 543, 571, 548, et 685 dépendant de la copropriété « Les Rosiers » d'une superficie habitable totale de 535,53 m² et d'une superficie cadastrale de 6 7011 m², situés Traverse des Rosiers à Marseille 14ème arrondissement.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2025
Publié le 23 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1183/D

Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) pour l'acquisition d'un lot de copropriété n° 133 de la copropriété ' Les Rosiers ', situé 21 Traverse des Rosiers à Marseille 14ème arrondissement et cadastré 891 B 247 et 248

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L 300-1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020, relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27/02/2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 001-7993/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° URBA 031-13058/22/CM 15/12/2022 approuvant l'institution et l'évolution du droit de préemption urbain simple et renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence ;
- La délibération n° URBA 030-13057/22/CM du 15/12/2022 délégant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de Marseille Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2025
Publié le 23 décembre 2025

- L’arrêté n° 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention d’intervention foncière (CIF) en Habitat Complexe sur le site des Rosiers en Phase Impulsion, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Ville de Marseille et l’Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d’Azur, du 28 février 2025 ;
- La déclaration d’intention d’aliéner (DIA) n° 013 214 25 M0302 visant un bien soumis au droit de préemption urbain renforcé reçue en mairie de Marseille le 12/11/2025, par adjudication rendue obligatoire, portant aliénation du lot n° 133 de la copropriété « Les Rosiers », situé Marseille 14ème arrondissement, 21 Traverse des Rosiers cadastré parcelles 891 B 247 et 248, avec une mise à prix de 7 000 € (sept mille euros), date et lieu de l’adjudication le 4 mars 2026 à 9H30.

CONSIDÉRANT

- Qu’en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé.
- Qu’en application de l’article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d’Aménagement de l’Espace Métropolitain, la compétence du Plan Local d’Urbanisme.
- Que ce lot de copropriété N° 133 situé dans la copropriété « les Rosiers » fait partie des 4 copropriétés les plus en difficultés de la Ville de Marseille par la conjugaison d’un mauvais entretien du bâti et des communs, de sa paupérisation et de grandes difficultés sociales. Elle est composée de 13 bâtiments pour 723 logements et compte environ 3 000 habitants. Elle est accompagnée par les politiques publiques depuis les années 2000 dont deux plans de sauvegarde qui ont permis de mener des travaux d’urgence et une procédure d’arrêté de mise en sécurité.
- Que la copropriété « Les Rosiers » présentant des signes de dégradation nécessitant une intervention publique fait partie des copropriétés dont le traitement est jugé prioritaire dans le cadre de la lutte contre l’habitat indigne et nécessite une intervention publique.
- Que ce bien est inscrit par l’Etat dans le programme d’intérêt national comprenant 13 ensembles immobiliers nécessitant une intervention publique forte et objet des études de préfiguration d’ORCOD IN (Opération de Requalification des Copropriétés Dégradée d’Intérêt National) pilotée par l’EPF PACA.
- Que l’acquisition de ce lot de copropriété n° 133 permettra d’ancrer une stratégie anticipatrice de maîtrise foncière nécessaire à la mise en œuvre d’une opération curative sur cet ensemble immobilier vétuste et d’engager ainsi une stratégie de redressement et de restructuration.

DÉCIDE

Article 1 :

De déléguer le droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier Provences Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition du lot de copropriété n° 133, appartement dépendant de la copropriété « Les Rosiers » d'une superficie habitable de 48, 98 m² et d'une superficie cadastrale de 6 7011 m², situé 21 Traverse des Rosiers à Marseille 14ème arrondissement.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2025
Publié le 23 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1228/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Océane Corallo, médiatrice culturelle et auteur jeunesse, relative à l'organisation et la réalisation d'un cycle d'ateliers pédagogiques et culturels dans le réseau des médiathèques métropolitaines

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenant dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 15 janvier 2026
Publié le 15 janvier 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que pour ce faire, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence construit une programmation d'actions culturelles favorisant le questionnement des sciences, de l'environnement et du monde vivant, le développement de la connaissance et de l'appropriation du territoire, ainsi que la citoyenneté et le vivre ensemble ;
- Qu'ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à Océane Corallo, médiatrice culturelle et auteur jeunesse, afin de réaliser un cycle d'ateliers pédagogiques et culturels sur la période préhistorique de janvier à décembre 2026, soit 12 heures d'intervention.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Océane Corallo, médiatrice culturelle et auteur jeunesse, relative à la réalisation d'un cycle d'ateliers pédagogiques et culturels sur la période préhistorique.

Article 2 :

Ce cycle d'ateliers se déroulera selon le planning établi comme suit :

- les 24/01/26 (10h00 - 11h30) et 21/11/2026 (10h00 - 11h30) = Cornillon,

- le 28/03/26 (10h00-11h30) = Entressen,

- le 08/04/2026 (14h30-16h00) = Port-Saint-Louis du Rhône,

- le 29/04/26 = Miramas,

- le 26/09/26 (10h-11h30) = Istres,

- le 14/03/26 (10h15-11h45) = Fos,

- le 25/02/26 (14h30 à 16h30) = Grans.

L'intervention totalise une durée de 12 heures.

Article 3 :

La dépense correspondante est d'un montant global et forfaitaire de :1 880,00 euros TTC (mille huit cent quatre-vingt euros) T.T.C..

Les modalités de paiement se répartissent comme suit : 235 euros au terme de chacune des huit séances.

Ces sommes correspondent à la rétribution de la seule intervention d'Océane Corallo, défraiements compris.

Reçu au Contrôle de légalité le 15 janvier 2026
Publié le 15 janvier 2026

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, sous réserve du vote du budget primitif 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous politique « Culture » et du programme « Equipements culturels » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 15 janvier 2026
Publié le 15 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1199/D

Décision de la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de transférer trois emprunts d'un montant de 15,5 millions d'euros du budget annexe Prévention et Gestion des Déchets vers le budget Principal

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN003-8075/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation d'attribution à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le recours à l'emprunt, aux instruments de couverture, aux crédits de trésorerie ;
- L'arrêté n°25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°25/798/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Stratégie Financière et Budget au sein du pôle Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que le budget principal présente un besoin d'emprunt ;
- Que pour couvrir le besoin, il convient que la Métropole, par la présente décision, acte le transfert de trois contrats d'emprunts existants affectés au budget annexe « prévention et gestion des déchets » vers le budget principal ;
- Que pour acter ce transfert, les recettes d'emprunts seront enregistrées au budget Principal et que les dépenses seront enregistrées au budget annexe « prévention et gestion des déchets » ;

Reçu au Contrôle de légalité le 26 décembre 2025
Publié le 26 décembre 2025

- Les crédits budgétaires correspondants à chacun de ces budgets ont été inscrits à l'exercice 2025 ;

DÉCIDE

Article 1 :

De transférer, à la date du 31 décembre 2025, du budget annexe « prévention et gestion des déchets » vers le budget Principal, les contrats d'emprunts suivants :

- Le contrat d'emprunt n°0421-22172828CGP1MAM au taux fixe de 0,67% de la banque Arkéa, référencé en interne sous le n°2020-AMP-004. Le montant du capital restant dû transféré s'élève à 1 550 000 euros ;
- Le contrat d'emprunt n°A29190RE au taux fixe de 0,99% de la banque Caisse d'Epargne, référencé en interne sous le n°2019-AMP-008. Le montant du capital restant dû transféré s'élève à 9 250 000 euros ;
- Le contrat d'emprunt n°MON512860EUR au taux fixe de 1% de la banque SFIL, référencé en interne sous le n°2016-AMP-009-COLLECTE. Le montant du capital restant dû transféré s'élève à 4 708 333,36 euros

Article 2 :

Pour solder les emprunts au budget annexe « prévention et gestion des déchets », un mandat sera émis sur le compte 1641.

Pour comptabiliser les emprunts au budget principal, la recette correspondante sera constatée en section d'investissement au chapitre 16, nature 1641, fonction 01.

La recette relève de la politique « Appui et ressources », de la sous-politique « Finances » et du programme « Opérations financières » et seront exécutés par le service gestionnaire « Dette ».

Article 3 :

Après la date du transfert, soit le 31 décembre 2025, les intérêts seront prélevés en dépense sur le compte 66111 et le capital sera amorti sur le compte 1641 du budget Principal.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 26 décembre 2025
Publié le 26 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1201/D

Approbation de déclaration préalable d'Installations et d'aménagements non soumis à permis d'aménager pour le dépôt de bus d'Arenc à Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique par la croissance verte ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.
- La délibération DTUP 001-2440/10/CC du 10 décembre 2010 approuvant le Contrat d'Obligation de Service Public n° 10/1380 pour l'exploitation de services de transport public urbain avec la Régie des Transports Métropolitains ;
- La délibération du Conseil de Communauté Urbaine Marseille Provence métropole sur l'opération d'Intérêt National Euroméditerranée – et la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) littorale à Marseille 15ème arrondissement. Dossier de réalisation – Accord de Marseille Provence Métropole sur les équipements publics d'infrastructures - Avis de Marseille Provence Métropole sur le programme d'équipements publics ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune de Marseille n° 24/0336/VAT du 20 septembre 2024 le transfert au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence du volume n° 1 de l'EDDV correspondant au parking de la RTM ;

Reçu au Contrôle de légalité le 5 janvier 2026
Publié le 05 janvier 2026

- La délibération du Conseil Municipal de la commune de Marseille n° 24/0587/VAT du 12 décembre 2024 approuvant le transfert du parking Bougainville à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération MOB-001-14011/23/BM concernant l'approbation d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la RTM pour la modernisation du dépôt du Bus d'Arenc à Marseille (15ème arrondissement) ;
- La délibération URBA-022-18444/25/BM validant un échange foncier sous soulte avec la Société Cogedim Provence dans le cadre du projet de modernisation de l'actuel dépôt de bus Arenc, sis boulevard Sévigné à Marseille, 15ème arrondissement ;
- La délibération MOB-011-18485/25/BM concernant le déclassement des emprises indispensable à l'échange foncier avec COGEDIM Provence pour la construction du nouveau dépôt de bus électriques au sein de la ZAC Littorale ilot "La Provence" à Marseille.

CONSIDÉRANT

- Que les déclarations préalables de division permettront la réalisation du dépôt bus d'Arenc par la Métropole Aix-Marseille-Provence et d'un projet de programmation de logements à usage de bureaux, logements, logements étudiants, activités et commerces en pied d'immeuble par Cogedim ;
- Que la réalisation de la promesse de vente établie dans le cadre de l'échange de foncier sans soulte avec la Société Cogedim Provence sera soumise à la condition suspensive de la décision de non opposition à la déclaration préalable de division requise pour permettre de détacher les parcelles concernées.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver les déclarations préalables de division relatives à l'opération du dépôt bus d'Arenc ;

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer les déclarations préalables ci-annexés, telles que les formulaires CERFA 16703*01 relatifs à la division parcellaire.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'éxecution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 5 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 5 janvier 2026
Publié le 05 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1203/D

Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Pierre Bruno, représentant de la SELARL Bruno et Associé dans le cadre de la convention d'honoraires pour représenter les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Sébastien Delogu

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Compte tenu des propos tenus par Monsieur Sébastien Delogu et notamment lors de son interview du 21 novembre 2025 à 7h44, diffusée à l'occasion de l'émission « ici matin ici Provence ».

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la désignation de Maître Pierre Bruno, représentant de la SELARL Bruno et Associés, domicilié 66D rue Sainte 13001 Marseille, pour représenter les intérêts de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 2 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec Maître Pierre Bruno, représentant de la SELARL Bruno et Associés, domiciliée 66D Rue Sainte 13001 Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 décembre 2025
Publié le 19 décembre 2025

Article 3 :

Les honoraires dus à Maître Pierre Bruno, représentant de la SELARL Bruno et Associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ces dossiers sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 19 décembre 2025
Publié le 19 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1218/D

Virement de crédits de chapitre à chapitre du budget principal n°3 - Exercice 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Le règlement budgétaire et financier de la Métropole en vigueur ;
- Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2025 relatif au budget principal.

CONSIDÉRANT

- La nécessité de procéder, au sein du budget principal, à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section afin de procéder à l'exécution de dépenses devant être imputées à l'exercice 2025 ;
- Qu'il s'agit d'assurer le paiement d'une provision pour risque en fonctionnement sur un chapitre ne bénéficiant plus de crédits suffisants à ce jour ;
- Qu'il s'agit d'assurer le paiement de factures en investissement sur un chapitre ne bénéficiant plus de crédits suffisants à ce jour.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 décembre 2025
Publié le 19 décembre 2025

DÉCIDE

Article 1 :

De procéder en fonctionnement aux virements de crédits sur le budget principal tel qu'indiqué ci-dessous :

D'un montant de 19 000 euros du chapitre 011, nature 611 vers le chapitre 68, nature 6865.

D'un montant de 83 991,95 euros du chapitre 011, nature 6184 vers le chapitre 68, nature 6865.

D'un montant de 37 000 euros du chapitre 011, nature 6228 vers le chapitre 68, nature 6865.

D'un montant de 10 000 euros du chapitre 011, nature 6232 vers le chapitre 68, nature 6865.

D'un montant de 70 000 euros du chapitre 011, nature 6236 vers le chapitre 68, nature 6865.

D'un montant de 20 000 euros du chapitre 011, nature 6238 vers le chapitre 68, nature 6865.

D'un montant de 6 600 euros du chapitre 011, nature 6251 vers le chapitre 68, nature 6865.

Article 2 :

De procéder en investissement aux virements de crédits tels qu'indiqué ci-dessous :

Des chapitres suivants :

Reçu au Contrôle de légalité le 19 décembre 2025
Publié le 19 décembre 2025

Chapitre/ Chapitre opération	Nature	Montant
1110120101		-37 217,05 €
1150120101		-849,00 €
1310120101		-660 368,00 €
1420120101		-19 444,76 €
1420220101		-165 536,00 €
1430220101		-513 393,16 €
2130220101		-481 093,81 €
2140120101		-195 429,05 €
2140220101		-5 442,92 €
2150120101		-532 394,85 €
2150220101		-299 102,27 €
2210120101		-189 214,79 €
2210220101		-336 502,20 €
2310120101		-282 358,23 €
2310220101		-154 486,51 €
2320220101		-140 928,00 €
3110120101		-435 105,84 €
3110220101		-81 216,36 €
3120220101		-2 304 888,58 €
3220120101		-210 532,50 €
3220220101		-1 523 735,06 €
4210120101		-59 148,31 €
5110120101		-850 362,51 €
5110220101		-631 926,85 €
5210120101		-59 316,53 €
5210220101		-12 923,91 €
6110120101		-19 587,55 €
6120220101		-437 589,49 €
6220220101		-137 980,00 €
6230120101		-708,49 €
6310220101		-2 697 295,55 €
7210220101		-179 560,31 €
7220120101		-1 435 669,15 €
8110120101		-103 951,31 €
8110220101		-338,35 €
8210120101		-22 528,91 €
8210220101		-385 651,42 €
4581	4581013001	-11 600,00 €
4581	4581017009	-695 484,00 €
4581	4581017010	-350 000,00 €
4581	4581017012	-2 421,00 €
4581	4581017013	-187 563,00 €
4581	4581017014	-10 988,00 €
4581	4581017015	-42 433,00 €
4581	458180001	-20 000,00 €
4582	4582286	-362 580,00 €
26	261	-429 539,00 €
27	275	-40 676,00 €
27	2764	-821 873,00 €
Total		-18 578 934,58 €

Vers les chapitres suivants :

Chapitre opération	Total
2110220101	6 307 500,00 €
5310120101	398 432,36 €
6110220101	2 146 117,99 €
7120220101	3 839 307,00 €
7220220101	5 887 577,23 €
Total	18 578 934,58 €

Reçu au Contrôle de légalité le 19 décembre 2025
Publié le 19 décembre 2025

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE

TOME II

SOMMAIRE

Décisions		Pages
26/033/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Sindres dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à l'Association Syndicale Libre Vitropole	9
26/037/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Prémisse Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la procédure d'expropriation du Pôle d'Echange Multimodal de Plan de Campagne	11
26/032/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL CP Avocats pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la procédure d'expulsion à l'encontre de Monsieur Jean-François Girot	13
26/035/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Premisse Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la procédure d'expropriation du Pôle d'Echange Multimodal de Plan de Campagne	15
26/010/D	Avenant n°2 au bail Z221035COV relatif à la location d'un local et de bureaux dénommés Commindus 11 sis 125 rue Henri Bessemer à Aix-en-Provence	17
26/001/D	Régie de recettes prolongée centrale de la Direction Développement des Ports de Plaisance - Décision modificative	19
26/020/D	Délégation du droit de préemption urbain au profit de la commune de Saint-Victoret pour l'acquisition d'un terrain bâti situé 36 Boulevard Jean Moulin et cadastré section AT 263 et AT 265.	23
26/136/D	Approbation de la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "Ayaghma" relative à la création d'une chorégraphique dans le cadre de la manifestation littéraire "Ivre de lire" et de l'inauguration de la médiathèque d'Istres	26
26/151/D	Aide à l'accession à la propriété dans l'ancien- Attribution de subvention à Madame Brigitte Cayla - Acquisition de sa résidence principale sur la commune d'Istres	29
25/1212/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Hakim Mouhoubi	32
25/1214/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Sindres dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose au CIQ Les Pinchinats	34
26/038/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Gisbert François	36
26/036/D	Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Thomas Poulard dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Jaubert Pierre	38
26/040/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Prémisse Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Giacometti Olivier	40
26/013/D	Régie de recettes pour le système d'encaissement des frais et tarifs des transports scolaires Métropolitains - Décision modificative	42

26/058/D	Approbation de la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "Les Belles Oreilles" relative à la présentation du spectacle "Une poule sur la lune" et à un atelier pédagogique à la médiathèque intercommunale, site de Pertuis	46
26/008/D	Délégation du droit de préemption urbain au profit de la commune de Salon-de-Provence pour l'acquisition des lots 55 et 56 d'un immeuble sis 11 rue Victor Espérandieu, lieu-dit 18 rue Reynaud d'Ursule à Salon-de-Provence (13300) et cadastré section AE n° 12	49
26/055/D	Approbation de la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune d'Istres relative à la mise à disposition du "Magic Mirrors" dans le cadre du projet musical européen "Youth World Music Orchestra"	52
26/057/D	Aide à l'accession à la propriété dans l'ancien- Attribution de subvention à Madame Lavis et à Monsieur Terrien- Acquisition de leur résidence principale sur la commune d'Aix-en-Provence	55
26/039/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Adden Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Denis Friscia	58
26/034/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Benbekhma Yassine	60
26/042/D	Décision d'ester en Justice - Désignation de la SELARL Sindres dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur François Fuentes	62
26/069/D	Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Sophie Semeriva dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Marsault Fabrice	64
25/1202/D	Délégation du droit de préemption urbain au profit de la SPLA Pays d'Aix Territoires pour l'acquisition des lots n°1, 2, 4, 5, 6 et 7 de la copropriété sise 3-5 Rue Mathéron à Aix-en-Provence (13100) et cadastrées section AC n°52 et 53	66
26/047/D	Approbation de la convention d'occupation temporaire, à caractère précaire et révocable, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Association SCO Sainte Marguerite Marseille ', relative à la mise à disposition de locaux, à titre onéreux, au Stadium Miramas Métropole	69
26/041/D	Décision d'ester en Justice - Désignation de la SELARL Cabanes Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SCI Orca	72
26/117/D	Aide à l'accession à la propriété dans le neuf - Attribution de subvention à Monsieur Pascal Musso- Acquisition de sa résidence principale sur la commune de Miramas	74
26/015/D	Régie de recettes prolongée et d'avances des aires d'accueil des gens du voyage de Marseille - décision modificative	77
25/1236/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération ' Réaménagement du Pôle d'Echange Multimodal de Miramas et de son parking-relais_Etudes et Travaux '	81
26/053/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association photo Fos-Provence-Photographie, relative à la conception d'une exposition et à son installation à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Fos-sur-Mer	84
26/063/D	Demande d'autorisation de défrichement dans le cadre de la construction du Pôle d'Échanges Multimodal de Camp de Sarlier sur la commune d'Aubagne	87
26/192/D	Délégation du droit de préemption urbain au profit de la ville de Marseille d'un ensemble immobilier à usage de maison de retraite, cadastré 875 V 88 et situé 36 rue du Docteur Cauvin à Marseille 12ème arrondissement.	90

26/043/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Lamouchi Sabri	93
26/149/D	Approbation de la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable pour la location de l'atelier n° 12 par l'Eurl Sellerie Académie, en pépinière d'entreprises d'Istres	95
26/085/D	Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Henry Bouchara pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de la protection fonctionnelle accordée à Madame Virginie Michot	98
26/133/D	Approbation du contrat de domiciliation en pépinière d'entreprises de Miramas par l'Eurl Altalo Plomberie	100
26/086/D	Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Henry Bouchara pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de la protection fonctionnelle accordée à Madame Audrey Pezon	102
25/1219/D	Délégation du droit de préemption urbain au profit de la commune de Cabriès pour l'acquisition du bien cadastré section BL n° 69, 72 et 73, sis chemin du Puits Vieux à Cabriès (13480)	104
26/003/D	Approbation de la convention précaire de mise à disposition d'un local à titre gracieux en vue de la mise en service de la Maison du projet de la Castellane dans le cadre du Projet de Renouvellement Urbain Castellane-Bricarde	107
26/019/D	Approbation d'une convention d'occupation temporaire au profit de Monsieur Thibaud Beysson pour le terrain agricole métropolitain de Bricard parcelles AY 0035, AY 0036, AY 0038, AY 0039, AY 0067, AY 0068 de la commune de Châteauneuf-les-Martigues, AA 0082 de Gignac-la-Nerthe et BW 0085 de Marignane	109
26/076/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Prémisse Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Norbert Mellado	112
26/065/D	Mise à disposition du centre culturel Marcel Pagnol dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 à titre gratuit	114
25/1217/D	Exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition d'un bâti sur terrain propre sis 25 avenue du Tubé, Cité d'entreprise n°4 à Istres (13800) et cadastré en section BE numéro 53	117
26/028/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la société HM Sécurité	120
26/078/D	Décision d'ester en justice - Désignation du Cabinet Borel - Del Prete et Associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de la protection fonctionnelle accordée à Monsieur Poggetti Michel	122
26/135/D	Approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable pour la location des bureaux 8, 9, 19 & 20 en hôtellerie d'entreprises de Miramas par la Sarl Cisma Environnement.	124
25/1238/D	Approbation de la convention d'occupation temporaire, à caractère précaire et révocable, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' F.F.A. ', relative à la mise à disposition et à l'utilisation, à titre onéreux, des installations sportives du Stadium Miramas Métropole	127

26/077/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Bouariche Abdelkader	130
26/029/D	Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Sophie Semeriva dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Nicolas Bonnefous	132
26/025/D	Approbation d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit, précaire et révocable, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société SAROM	134
26/031/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Adden Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose aux consorts Gorene	136
26/030/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Gobert et Associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Yohann Soler	138
26/075/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Sindres dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Bouras Larbi	140
26/014/D	Régie d'avances métropolitaine "fonds de secours" - décision modificative	142
26/044/D	Approbation du procès-verbal de remise en gestion du bâtiment 2 Maison de Justice et du Droit - 42 avenue de la Paix à Martigues	146
26/079/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'avocats Vedesi dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Régis Quintanilla	148
26/052/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame Virginie Limousin, relative à la programmation d'une conférence dans le cadre de la manifestation littéraire "Lire et grandir - édition 2026"	150
26/084/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'avocats Vedesi dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Laurent Lassimouillas	153
26/140/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Conq Lionel et Monsieur Carloz Alexis	155
26/049/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Denis Caroti dans le cadre de la manifestation littéraire "M'Lire - édition 2026"	157
26/147/D	Approbation d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au sein de la Pépinière de Napollon et au bénéfice de l'association COSENS	160
26/054/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "Les Imposteures" relative à la programmation d'une animation dans le cadre de la manifestation littéraire "Ivre de Lire - Edition 2026"	163
26/134/D	Approbation de l'avenant n°1 au bail dérogatoire d'un an situé à la "Ferme de Napollon" 280, avenue des Templiers 13400 Aubagne au bénéfice de la société Emarquet Consulting	166

26/048/D	Approbation des conventions de cession de droits d'auteur, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et des auteurs et des illustrateurs, relative à l'organisation de dédicaces publiques dans le cadre de la manifestation "Ivre de Lire - Edition 2026"	169
26/011/D	Approbation de la convention de mise à disposition d'un terrain propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence à Monsieur Nicolas Gabriel situé à Plan Fossan Ouest, sur la commune de Port-de-Bouc	173
26/050/D	Approbation de la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "Adéquate" relative à la présentation du spectacle "Walkadout Sound System" dans le cadre de la manifestation littéraire "Ivre de Lire - édition 2026"	175
26/066/D	Décision d'ester en justice - Désignation de Maitre Thomas Poulard dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Rigaud Michel	178
25/1239/D	Approbation de l'avenant 1 de la convention de mandat de suivi-animation des trois conventions d'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) à volet copropriétés dégradées du grand centre-ville de Marseille à la Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National Aix-Marseille-Provence	180
26/006/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame Véronique Mesguich, relative à l'animation d'une conférence sur le thème de l'intelligence artificielle en bibliothèques	183
26/070/D	Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Thomas Poulard dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la Société Station Service Soleil	186
26/004/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Olivier Romain, relative à la présentation de la conférence "Frida Kahlo" à la médiathèque intercommunale Aix-Marseille-Provence, site de Pertuis	188
26/068/D	Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Thomas Poulard dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la société PRAD	191
26/072/D	Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Thomas Poulard dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la société Speed Autos	193
26/071/D	Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Thomas Poulard dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la Société Cemex Granulats Rhône Méditerranée	195
26/064/d	Délégation du droit de préemption urbain au profit de la commune de Bouc-Bel-Air pour l'acquisition d'un terrain bâti sis 15 lotissement Serre Paradis à Bouc-Bel-Air (13320) et cadastré section AL n°162	197
25/1204/D	Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Thomas Poulard dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Cottin Sandrine	200
25/1205/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'avocats Vedesi dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à l'indivision Saïbi-Bendjelloul	202
26/005/D	Approbation de la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "La Bouillonnante" relative à la présentation du spectacle "Le nez au vent, récit d'une aventure à bicyclette" à la médiathèque intercommunale Aix-Marseille-Provence, site de Pertuis	204

25/1207/D	Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Thomas Poulard dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à l'Association Agir pour Istres du Ranquet à Entressen	207
25/1206/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SCCV LK Les Jardins de Venta	209
26/009/D	Exercice du droit de priorité pour l'acquisition d'une parcelle de terrain nu située Route du Rove à Marseille 16ème arrondissement et cadastrée 909 E 12 appartenant à l'Etat	211
25/1209/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'avocats Vedesi dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SAS Camping Sainte Victoire	214
26/023/D	Délégation du droit de préemption urbain au profit de la commune du Tholonet pour l'acquisition d'un terrain bâti sis 975 avenue Paul Jullien au Tholonet (13100) et cadastré section AS n°94 et n°341	216
26/021/D	Virement de crédits de chapitre à chapitre du budget principal n°4 - Exercice 2025	219
26/056/D	Convention d'accès au domaine privé communal de la Ville de Marseille, dans le cadre du projet d'extension du tramway de Marseille - Phase 2, conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marseille.	222
25/1211/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SARL Gury & Maitre dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Frédéric Bourrelly	224
25/1237/D	Signature des documents relatifs à la prestation de service du service d'interventions techniques de la Métropole sur la piscine du Lycée Adam de Craponne pour la période du 5 janvier au 31 mars 2026.	226
26/081/D	Avenant n°2 au bail commercial consenti à la SARL MCP sur l'immeuble sis 18-20 boulevard des Amis 13008 Marseille, acquis par la Métropole Aix-Marseille-Provence le 19 février 2025, en exécution de la décision n° 24/1206/D et suite à la mise en demeure d'acquérir des consorts ORDAN dans le cadre du projet du Boulevard Urbain Sud	229
26/012/D	Approbation de la convention de mise à disposition et d'utilisation de la base nautique Olivier Frégéac au profit du Cercle Nautique du Pays d'Aix	231
25/1200/D	Régie de recettes des piscines métropolitaines et du lac de Peyrolles - Décision modificative	233
26/073/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL CP Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Alexis Chaix	239
26/074/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Cabanes Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SARL Provence Côte d'Azur	241
26/045/D	Mise à disposition du centre culturel Marcel Pagnol dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 à titre gratuit	243
26/002/D	Approbation d'une autorisation d'occupation temporaire d'une partie de l'Espace Audibert à Istres au profit de la Régie Culturelle Scènes et Cinés dans le cadre du festival ' Les Elancées ' qui accueillera sous le chapiteau le spectacle ' Hourvari ' qui se déroulera du 9 au 16 février 2026	246
26/067/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Mialot Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SARL Rêve d'Aure	249

26/098/D	Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de la commune de Septèmes-les-Vallons pour l'acquisition d'un ensemble immobilier situé 35 route d'Apt à Septèmes-les-Vallons - cadastré AP 188	251
26/061/D	Aide à l'accession à la propriété dans le neuf - Attribution de subvention à Monsieur Marc Larsen - Acquisition de sa résidence principale sur la commune de Miramas	254
26/024/D	Approbation du contrat de location entre la Métropole Aix Marseille Provence et Consorts Pastor,propriétaire, afin de poursuivre l'occupation des locaux à usage de hangar et d'atelier d'environ 270m² sis à Miramas 26 rue Abbé Couture au profit de la Médiathèque de Miramas	257
26/059/D	Aide à l'accession à la propriété dans le neuf - Attribution de subvention à Monsieur Alexandre Larsen - Acquisition de sa résidence principale sur la commune de Miramas	259
26/022/D	Convention d'Occupation Précaire au profit de Madame Jeanjean - Le Grand Hubac à Cuges-les-Pins	262
26/007/D	Approbation de la convention de partenariat, à titre gratuit, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Maison de la Transhumance relative à la réalisation d'une visite guidée dans le cadre de l'exposition "Bergeries de Crau"	265
26/060/D	Aide à l'accession à la propriété dans l'ancien - Attribution de subvention à Madame Carole Usero - Acquisition de sa résidence principale sur la commune d'Istres	267
26/148/D	Approbation d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au sein de la Pépinière de Napollon et au bénéfice de l'Association du Parc de Napollon	270
26/046/D	Signature d'une autorisation d'occupation temporaire à titre gratuit Parcelles Cadastrées 0370-0367-0366-1210-0368-0369-1924-1926-0339 et 0340 domaine de Cabasse à Miramas au bénéfice de l'association Djerk et Elios Attelage pour un concours d'Attelage du 27 au 29 Mars 2026	273
26/062/D	Aide à l'accession à la propriété dans l'ancien - Attribution de subvention à Monsieur et Madame Pascal Bucci - Acquisition de leur résidence principale sur la commune d'Istres	276
25/1240/D	Reprise et constitution de provisions pour risques et charges - exercice 2025	279
26/026/D	Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) pour l'acquisition des lots de copropriété numéros 526, 576, 585, 610 et 684 de la copropriété ' Les Rosiers ' situés 48 traverse du Colonel à Marseille 14ème arrondissement et cadastrés 891 B 247 et 891 B 248	282

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/033/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Sindres dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à l'Association Syndicale Libre Vitropole

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°25MA02329 déposée devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 6 août 2025 par l'Association Syndicale Libre Vitropole demandant l'annulation du jugement du 26 juin 2025 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille qui a rejeté sa demande d'annulation de la délibération N° FAG 008-808-16/CM du 19 septembre 2016 qui supprime l'exonération de la TEOM pour les locaux situés dans les parties du territoire métropolitain ou ne fonctionnent pas le service d'enlèvement des ordures ménagères.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Sindres domiciliée 40 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2026
Publié le 26 janvier 2026

Article 2 :

D'ester en justice devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Sindres domiciliée 40 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille.

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELARL Sindres pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2026
Publié le 26 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/037/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Prémisse Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la procédure d'expropriation du Pôle d'Echange Multimodal de Plan de Campagne

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La procédure d'expropriation à mener dans le dossier du Pôle d'Echange Multimodal de Plan de Campagne sur la parcelle AM 846.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la AARPI Prémisse Avocats domiciliée 109 rue de l'Université 75007 Paris.

Article 2 :

D'ester en justice devant le devant le Tribunal Judiciaire de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la AARPI Prémisse Avocats domiciliée 109 rue de l'Université 75007 Paris.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2026
Publié le 26 janvier 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la AARPI Prémisse Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2026
Publié le 26 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/032/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL CP Avocats pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la procédure d'expulsion à l'encontre de Monsieur Jean-François Girot

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La procédure de référé expulsion de Monsieur Jean-François Girot, occupant d'un terrain chemin du Vieux Moulin à Salon de Provence.

DÉCIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Juge des Contentieux de la Protection, Tribunal de Proximité ,13651, Salon de Provence et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL CP Avocats domiciliée, 15 avenue Victor Hugo 13100 Aix-en-Provence.

Article 2 :

Les honoraires dus à la SELARL CP Avocats et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2026
Publié le 26 janvier 2026

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2026
Publié le 26 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/035/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Premisse Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la procédure d'expropriation du Pôle d'Echange Multimodal de Plan de Campagne

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La procédure d'expropriation à mener dans le dossier du Pôle d'Echange Multimodal de Plan de Campagne sur les parcelles AM 166 et 66.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la AARPI Prémisse Avocats domiciliée 109 rue de l'Université 75007 Paris.

Article 2 :

D'ester en justice devant le devant le Tribunal Judiciaire de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la AARPI Prémisse Avocats domiciliée 109 rue de l'Université 75007 Paris.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2026
Publié le 26 janvier 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la AARPI Prémisse Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2026
Publié le 26 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/010/D

Avenant n°2 au bail Z221035COV relatif à la location d'un local et de bureaux dénommés Commindus 11 sis 125 rue Henri Bessemer à Aix-en-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/465/CM du 10 juillet 2025 de délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué, membre du Bureau de la Métropole ;
- Le bail n°Z221035COV du 12 février 2020 conclu entre la Métropole-Aix-Marseille Provence et Monsieur Nicolas Helmer ;
- L'avenant n°1 au bail n°Z221035COV du 1er janvier 2025 conclu entre la Métropole-Aix-Marseille Provence et Monsieur Nicolas Helmer ;
- Le numéro ASTECH GEO 13001004 et les numéros de contrat ASTECH 13001004C01 et 13001004C01AV1
- La décision n° 19/784/D du 10 janvier 2020 relative à la signature du bail relatif à la location d'un local et de bureaux dénommés Comindus 11 sis 125 rue Henri Bessemer à Aix-en-Provence ;
- La décision n° 25/045/D du 19 février 2025 relative à la signature de l'avenant n°1du bail Z221035COV.

Reçu au Contrôle de légalité le 23 janvier 2026
Publié le 23 janvier 2026

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence loue un local et des bureaux dénommés Comindus 11 sis 125 rue Henri Bessemer à Aix-en-Provence pour les besoins des services informatiques et archives ;
- Que le bail initial est arrivé à échéance le 31 décembre 2024 ;
- Que l'avenant n°1 prolongeant la durée du bail est arrivé à échéance le 31 décembre 2025
- Que les besoins des services demeurent existants ;
- Qu'il convient de prolonger la durée ;
- Qu'il convient de signer un avenant ;

DÉCIDE

Article 1 :

De signer un avenant n°2 au bail Z221035COV pour les besoins des services informatiques et archives qui commencera à courir le 1er janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2026 entre Monsieur Helmer Nicolas et la Métropole Aix-Marseille-Provence moyennant un loyer trimestriel de 8278.02 euros HT (TVA en sus) et un prévisionnel de charges trimestrielles d'un montant de 400 euros HT (TVA en sus).

Article 2 :

En ce qui concerne le loyer, les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole d'Aix Marseille Provence de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 011, nature 6132, fonction 020.

En ce qui concerne les charges, les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole d'Aix Marseille Provence de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 011, nature 614, fonction 020.

Ces crédits relèvent de la politique Aménagement de l'espace, et de la sous-politique Stratégie territoriale, du programme Foncier et seront exécutés par le service 3DFP3.

Article 3 :

Les autres articles du bail demeurent inchangés.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 23 janvier 2026
Publié le 23 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/001/D

Régie de recettes prolongée centrale de la Direction Développement des Ports de Plaisance - Décision modificative

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- L'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables;
- L'arrêté 25/461/CM du 30 juin 2025 donnant délégation à Monsieur Jean-Pierre Giorgi XIème Conseiller Délégué Membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 8 janvier 2026
Publié le 08 janvier 2026

- La décision n°24/1313/D du 10 décembre 2024 relative à la création de la régie ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 5 janvier 2026.

CONSIDERANT

- Qu'il convient de procéder à la modification de la décision n°24/1313/D du 10 décembre 2024 relative à la création de la régie ;
- Qu'il convient de modifier la dénomination et le périmètre d'action de la régie ;
- Qu'il convient de créer des nouvelles lignes de recettes à encaisser par la régie à l'article 4 (708511 et 708512) ;
- Qu'il convient de modifier le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à l'article 9.

DECIDE

Article 1 :

Toutes les dispositions de la décision n°24/1313/D du 10 décembre 2024 sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-après.

Article 2 :

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie de recettes prolongée centrale de la Direction Développement des Ports de Plaisance. La régie est rattachée à la Direction Développement des Ports de Plaisance. Les recettes de la régie s'impacteront sur le Budget Annexe Ports de Plaisance (76300) en fonction de la nature des recettes.

Article 3 :

Cette régie est installée à l'adresse suivante :

Immeuble CMCI

2 rue Henri Barbusse

13001 Marseille.

Article 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Le coût des inscriptions sur les listes d'attente des ports métropolitains (70883) ;
- Le coût du renouvellement de l'inscription sur les listes d'attente des ports métropolitains (70883) ;
- Les frais de gestion pouvant être liés aux inscriptions sur les listes d'attente des ports métropolitains (70881) ;
- Location domaniale de surface terre-plein/plan d'eau (708511) ;
- Terre-plein bâti et non bâti non soumis à TVA (708512).

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire ;
- carte bancaire avec ou sans contact ;
- carte bancaire pour paiement en ligne ;

- virement ;
- prélèvement.

Elles sont perçues contre la remise à l'usager d'une quittance ou d'un mail de confirmation.

Article 6 :

La date limite d'encaissement, par le régisseur, des recettes désignées à l'article 4, lorsque le règlement au comptant n'a pu être effectué, est fixée à 90 jours.

Article 7 :

Le compte de dépôt de fonds IBAN : FR76 1007 1130 0000 0020 2158 019 BIC : TRPUFRP1 ouvert anciennement au nom de la régie de recettes pour l'encaissement des inscriptions sur les listes d'attente des ports métropolitains auprès du Comptable Public Assignataire est conservé.

Article 8 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 euros (quarante mille euros).

Article 10 :

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 9.

Article 11 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes perçues au minimum une fois par mois.

Article 12 :

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature par l'ordonnateur après notification aux intéressés.

Reçu au Contrôle de légalité le 8 janvier 2026
Publié le 08 janvier 2026

Article 15 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 8 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 8 janvier 2026
Publié le 08 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/020/D

Délégation du droit de préemption urbain au profit de la commune de Saint-Victoret pour l'acquisition d'un terrain bâti situé 36 Boulevard Jean Moulin et cadastré section AT 263 et AT 265.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L 300-1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020, relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 001-7993/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;
- L'arrêté n°25/465/CM du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2025 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA 031-13058/22/CM 15 décembre 2022 approuvant l'institution et l'évolution du droit de préemption urbain simple et renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 23 janvier 2026
Publié le 23 janvier 2026

- La délibération n° URBA 030-13057/22/CM du 15/12/2022 délégant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de Marseille Provence ;
- La déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 013 102 25 M0081 visant un bien soumis au droit de préemption urbain reçue en mairie de Saint-Victoret, le 5 novembre 2025, portant aliénation d'une maison située à Saint-Victoret, 36 boulevard Jean Moulin, cadastrée AT 263 et AT 265 ;
- Le mail de la commune de Saint-Victoret du 24 décembre 2025, demandant la délégation du droit de préemption.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;
- Qu'en application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence du Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'il convient de ne pas freiner la réalisation, dans l'intérêt général, d'action ou d'opérations d'aménagement de compétence communale, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite déléguer, comme l'y autorise les articles L 211-2 et L 213-3 du Code de l'Urbanisme, l'exercice de son droit de préemption urbain ;
- Qu'en application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° URBA – 030-13057/22/CM du 15/12/2022, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que la commune de Saint-Victoret a saisi la Métropole-Aix-Marseille-Provence afin qu'elle puisse lui déléguer le droit de préemption urbain pour l'acquisition d'un terrain bâti cadastré AT 263 et AT 265 situé 36 Boulevard Jean Moulin à Saint-Victoret (13730) ;
- Que depuis plusieurs années, la commune de Saint-Victoret a engagé une démarche afin de lutter contre les déserts médicaux et permettre à la population de disposer sur son territoire d'une offre de services de proximité dans le domaine de la santé, tels qu'un village de santé, un cabinet médical et une antenne de l'hôpital de Martigues ;
- Que par délibération n°36/2025 du 3 avril 2025 la commune de Saint-Victoret, soucieuse d'apporter une nouvelle offre médicale et permettre avec l'accord de l'ARS l'implantation d'un centre de dialyse sur les parcelles situées 14 boulevard Félix de Kérimel, a acté la cession des parcelles AT 142 et AT 331.
- Que dans la continuité de cette démarche et afin d'accompagner l'implantation prochaine du centre de dialyse au 14 Bd Félix de Kérimel, la commune a acté par délibération 51/2025 et 52/2025 du 25 juin 2025 les acquisitions de deux biens situés respectivement sur les parcelles cadastrées AT 144 et AT 264 ;
- Que dans un souci constant d'anticipation des besoins en matière d'aménagement urbain et d'accessibilité aux équipements de santé situés sur son territoire, l'acquisition des parcelles cadastrées AT 263 et AT 265 permettrait à la commune d'implanter dans ce quartier un équipement municipal d'intérêt général qui complétera l'équipement médical (centre de dialyse) sur la parcelle mitoyenne et facilitera l'accès des usagers aux infrastructures situées plus particulièrement sur ce secteur de Pas des lanciers Gare.

Reçu au Contrôle de légalité le 23 janvier 2026
Publié le 23 janvier 2026

DÉCIDE

Article 1 :

De déléguer le droit de préemption urbain à la commune de Saint-Victoret pour l'acquisition d'un terrain bâti cadastré AT 263 et AT 265 d'une superficie cadastrale de 590 m² et d'une superficie habitable de 63 m², située 36 boulevard Jean Moulin à Saint-Victoret.

Article 2 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 23 janvier 2026
Publié le 23 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/136/D

Approbation de la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "Ayaghma" relative à la création d'une chorégraphique dans le cadre de la manifestation littéraire "Ivre de lire" et de l'inauguration de la médiathèque d'Istres

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre de la programmation des actions culturelles de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et plus particulièrement dans ses missions de développement de la lecture, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose sur son territoire des rencontres-lectures publiques avec des auteurs, des illustrateurs à l'occasion de la manifestation « Ivre de Lire 2026 » ;
- Qu'à cet effet, la manifestation se clôturera par une journée festive associée, en 2026, à l'inauguration de la Médiathèque d'Istres, le 30 mai 2026 ;
- Qu'à cette occasion, il est demandé à la compagnie « Ayaghma » et son chorégraphe, Nacim Battou, chorégraphe associé de la ville d'Istres, de réaliser une création chorégraphique permettant de faire lien entre la manifestation littéraire « Ivre de Lire » et le début de la cérémonie d'inauguration de la Médiathèque d'Istres ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association « Ayaghma », tel que le prévoit l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique, pour présenter une création chorégraphique.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Ayaghma » relative à la création d'une chorégraphique dans le cadre de la manifestation littéraire « Ivre de lire » et de l'inauguration de la médiathèque d'Istres

Article 2 :

La représentation de la création chorégraphique est prévue le 30 mai 2026 au sein des allées du C.E.C. Les Heures Claires – Istres, lors de la journée festive entre 10h00 et 11h00.

La chorégraphie nécessite la présence de 8 danseurs professionnels, d'un scénographe et d'un chorégraphe.

La création, les répétitions et la représentation de la pièce chorégraphique, représentant un volume de 210 heures, se font selon le calendrier suivant :

- Création - Répétition du 27 mai au 29 mai 2026 auront lieu à la Maison de la Danse à Istres de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 soit 6 heures par jour. Cela représente 18 heures de répétition pour 10 personnes soit 180 heures ;
- Représentation le 30 mai 2026 de 10h00 à 11h00 et de 13h00 à 15h00 ce qui représente 3 heures pour 10 personnes soit 30 heures.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

Article 3 :

Le travail de collaboration, de création et de l'exploitation du droit de présentation sera rémunéré par un prix global et forfaitaire de 10 000,00 euros (dix mille euros) T.T.C.

Ce prix comprend tout le travail de création-répétition et de représentation (210 heures réparties sur 10 personnes) pour un montant de 7 260,00 euros et les frais annexes de déplacement, de restauration et d'hébergement pour un montant de 2 740 euros, soit un total de 10 000 euros.

Cette somme correspond à la rétribution de la seule intervention de l'association « Ayaghma ».

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 311.

Concernant les frais annexes de déplacement, de restauration et d'hébergement, les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 6228, fonction 311.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/151/D

Aide à l'accession à la propriété dans l'ancien- Attribution de subvention à Madame Brigitte Cayla - Acquisition de sa résidence principale sur la commune d'Istres

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° 227/15 du Comité syndical de Ouest Provence du 19 mai 2015 relative à la mise en place du dispositif d'aide à l'accession sociale à la propriété sur son territoire ;
- La délibération n° 15/17 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 17 mai 2017 portant adaptation du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole met en place un dispositif d'aide à l'accession à la propriété pour l'acquisition d'un logement dans l'ancien sur le Territoire d'Istres Ouest Provence qui se décline de la manière suivante :

  Une subvention d'un montant forfaitaire de 4 000 euros, directement versée au ménage ;

  Une prime de 1 000 euros supplémentaire pour les ménages libérant un logement locatif social situé sur le Territoire Istres-Ouest Provence ;

- Que ce dispositif est destiné aux primo accédants sous conditions de ressources ;

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

- Qu’un dossier de demande de subvention a été déposé par Madame Brigitte Cayla pour un bien dont l’étiquette énergétique est de C ;
- Qu’aucun travaux de rénovation énergétique n’est exigé pour les biens dont l’étiquette énergétique est comprise entre A et C ;
- Que les critères d’éligibilité liés au ménage et au bien sont remplis ;
- Que l'accession à coût maîtrisé est une des priorités de la Métropole en matière de politique locale de l'Habitat.

DÉCIDE

Article 1 :

D’attribuer une aide à l'accession à la propriété par le versement d'une subvention d’un montant de 4 000 euros (quatre mille euros) au bénéfice de Madame Brigitte Cayla, demeurant résidence Trigance à Istres pour le financement de l’acquisition d’un logement ancien, au titre de résidence principale, à l’adresse suivante : 8 rue de l’Avelinier à Istres.

Article 2 :

Au vu de l’effort financier dispensé par la Métropole Aix-Marseille Provence, et conformément aux clauses anti-spéculatives qui devront être insérées dans l’acte il sera demandé au ménage bénéficiaire de l’aide, son remboursement total :

- Si dans les cinq ans à compter de la signature de l’acte de vente, le ménage garde la propriété du bien mais ne l’affecte plus à sa résidence principale (par exemple, mise en location du bien) ;
- En cas de revente du bien dans les cinq ans à compter de la signature de l’acte de vente, sauf motif légitime dûment justifié (décès de l’accédant, de son conjoint ou d’un descendant, survenance d’invalidité, mutation professionnelle, perte d’emploi, séparation, divorce).

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget principal, de l’exercice 2026, en section d’investissement : autorisation de programme n° F110P20D01 opération d’investissement, 250132300D, « Dispositif accession » Chapitre 204, Nature 20422, Fonction 553.

Ces crédits relèvent de la politique de « Habitat et inclusion », de la sous-politique « Habitat et logement », et du programme « Habitat et dynamique urbaine » et seront exécutés par le service gestionnaire 3DOHM.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1212/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Hakim Mouhoubi

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2504179-9 déposée, le 26 mai 2025, au Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur Hakim Mouhoubi demandant l'annulation de la décision de la Métropole, du 1er avril 2025, lui refusant l'octroi d'une aide au titre du Fonds de solidarité logement.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

Reçu au Contrôle de légalité le 5 janvier 2026
Publié le 05 janvier 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELAS Charrel et associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 5 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 5 janvier 2026
Publié le 05 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1214/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Sindres dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose au CIQ Les Pinchinats

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2506143 déposée par le CIQ Les Pinchinats devant le Tribunal Administratif de Marseille, le 26 mai 2025 sollicitant l'annulation de la délibération du 5 décembre 2024 par laquelle le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays d'Aix.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Sindres domiciliée 40 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Sindres domiciliée 40 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 5 janvier 2026
Publié le 05 janvier 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELARL Sindres pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 5 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 5 janvier 2026
Publié le 05 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/038/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Gisbert François

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°25MA02037 déposée par Monsieur Gisbert François devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 20 juillet 2025 sollicitant l'annulation du jugement n°2105876 du 20 mai 2025 par lequel le Tribunal Administratif de Marseille a rejeté sa demande tendant à l'annulation du permis d'aménager du 20 octobre 2020, l'enlèvement des conteneurs à ordures implantés devant son immeuble lors de la réalisation des travaux d'aménagement, et l'indemnisation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de cette implantation.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2026
Publié le 26 janvier 2026

Article 2 :

D'ester en justice devant la Cour Administrative d'appel de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELAS Charrel et associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2026
Publié le 26 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/036/D

Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Thomas Poulard dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Jaubert Pierre

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2510924 déposée par Monsieur Jaubert Pierre par devant le Tribunal Administratif de Marseille le 9 septembre 2025 dans laquelle il demande l'annulation de la délibération n°URBA-001-17142/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole Aix-Provence-Marseille approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aix en ce qu'il classe la parcelle AO 005, sise sur la commune de Pertuis, en zone UT.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec Maître Thomas Poulard, domicilié 15 rue Fortia 13001 Marseille.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par Maître Thomas Poulard, domicilié 15 rue Fortia 13001 Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2026
Publié le 26 janvier 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à Maître Thomas Poulard pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2026
Publié le 26 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/040/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Prémisse Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Giacometti Olivier

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2508021 déposée par Monsieur Giacometti Olivier devant le Tribunal Administratif de Marseille le 8 juillet 2025 sollicitant l'annulation de la décision implicite née le 10 mai 2025 par laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence a rejeté sa demande d'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile applicable sur le territoire de la commune de Peypin et plus précisément sur la parcelle cadastrée section AO 0153.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la AARPI Prémisse Avocats domiciliée 109 rue de l'Université 75007 Paris.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la AARPI Prémisse Avocats domiciliée 109 rue de l'Université 75007 Paris.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2026
Publié le 26 janvier 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la AARPI Prémisse Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2026
Publié le 26 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/013/D

Régie de recettes pour le système d'encaissement des frais et tarifs des transports scolaires Métropolitains - Décision modificative

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- L'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables;
- L'arrêté 25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction de Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 23 janvier 2026
Publié le 23 janvier 2026

- La décision n°17/090/D du 10 avril 2017 relative à la création de la régie ;
- Les décisions modificatives n°18/389/D du 19 juillet 2018, n°20/811/D du 27 novembre 2020 et n°22/226/D du 4 mars 2022 ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 6 janvier 2026.

CONSIDERANT

- Qu'il convient de procéder à la modification de la décision n°17/090/D du 10 avril 2017 relative à la création de la régie de recettes pour le système d'encaissement des frais et tarifs des transports scolaires Métropolitains et ainsi abroger les décisions modificatives n°18/389/D du 19 juillet 2018, n°20/811/D du 27 novembre 2020 et n°22/226/D du 4 mars 2022 ;
- Qu'il convient de mettre en conformité l'adresse de la régie à l'article 4.

DECIDE

Article 1 :

Les décisions modificatives n°18/389/D du 19 juillet 2018, n°20/811/D du 27 novembre 2020 et n°22/226/D du 04 mars 2022 sont abrogées.

Article 2 :

Toutes les dispositions de la décision n°17/090/D du 10 avril 2017 sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-après.

Article 3 :

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie de recettes pour le système d'encaissement des frais et tarifs des transports scolaires Métropolitains. La régie est rattachée à la Direction Générale Déléguée mobilités durables, infrastructures et voiries. Les recettes de la régie s'impacteront sur le budget annexe transports (75015) en fonction de la nature des recettes.

Article 4 :

Cette régie est installée à l'adresse suivante :

DGD MDIV

Les carrés de l'enfant BAT D CS 40868

13626 Aix-en-Provence cedex 1.

Article 5 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Les frais de dossier d'inscription des transports scolaires (70612) ;
- Le paiement des cartes de transports scolaires (70612) ;
- Le paiement des duplicatas (70612).

Reçu au Contrôle de légalité le 23 janvier 2026
Publié le 23 janvier 2026

Article 6 :

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire ;
- Carte bancaire via le site internet (VADS).

Un courriel de confirmation justifiera les transactions opérées sur le site internet.

Les recettes encaissées par chèque seront justifiées par la délivrance d'un reçu.

Article 7 :

Le compte de dépôt de fonds IBAN : FR76 1007 1130 0000 0020 2073 435 BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie de recettes pour le système d'encaissement des frais et tarifs des transports scolaires Métropolitains auprès du Comptable Public Assignataire est conservé.

Article 8 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 000 euros (montant en lettres).

Article 10 :

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 9.

Article 11 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes perçues au minimum une fois par mois.

Article 12 :

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature par l'ordonnateur après notification aux intéressés.

Article 15 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 23 janvier 2026
Publié le 23 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/058/D

Approbation de la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "Les Belles Oreilles" relative à la présentation du spectacle "Une poule sur la lune" et à un atelier pédagogique à la médiathèque intercommunale, site de Pertuis

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 octobre 2023 portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 2 février 2026
Publié le 03 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que pour ce faire, la médiathèque intercommunale Aix-Marseille Provence - site Les Carmes - Pertuis propose un spectacle « Une poule sur la lune », programmé dans le cadre de la programmation spectacles de l'auditorium et plus particulièrement de la programmation spectacles pour le jeune public proposé pendant les vacances scolaires ;
- Que cette proposition s'inscrit dans l'axe « Découvrir et interroger les arts et la littérature » de la programmation d'action culturelle du réseau de lecture publique métropolitain ;
- Que cette proposition s'inscrit également dans l'axe « Accompagner la réussite scolaire et le développement de l'enfant et de l'adolescent » ;
- Qu'elle a pour objectifs d'acquérir des savoirs et des connaissances sur la littérature de jeunesse et spécifiquement les albums de comptines et albums sonores, ainsi que de permettre la rencontre avec une œuvre originale par le spectacle vivant ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association « Les Belles Oreilles », afin de mener ce projet.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le contrat de cession, à titre onéreux, ci-annexé entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Les Belles Oreilles » relatif à la tenue du spectacle « Une poule sur la lune » pour une représentation ainsi qu'un atelier sonore « Radio comptines ».

Article 2 :

D'exécuter en une représentation d'une durée de 50 minutes, le vendredi 27 février 2026 à 14h30 à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille Provence - Les Carmes-Pertuis, au sein de l'auditorium Henri Silvy.

L'atelier se déroulera, après le spectacle, le samedi 28 février 2026 en matinée pour une durée de 2h00.

Article 3 :

La dépense correspondant à la cession de spectacle précitée, est d'un montant global et forfaitaire de : 3 245 euros (trois mille deux cent quarante-cinq euros) T.T.C..

Cette somme correspond à :

- La rétribution du contrat de cession de l'association « Les Belles Oreilles » pour la tenue d'une représentation du spectacle intitulé « Une poule sur la lune » pour un montant de 1 600 euros ;
- La conception et l'animation par deux artistes de l'atelier pédagogique « Radio comptines » : 280 euros T.T.C. ;

Reçu au Contrôle de légalité le 2 février 2026
Publié le 03 février 2026

- Le transport : 585 euros T.T.C. ;
- Les frais annexes (restauration et hébergement pour 4 personnes) : 780 euros.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Concernant le transport et les frais annexes, les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 65818, fonction 311.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 2 février 2026
Publié le 03 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/008/D

Délégation du droit de préemption urbain au profit de la commune de Salon-de-Provence pour l'acquisition des lots 55 et 56 d'un immeuble sis 11 rue Victor Espérandieu, lieu-dit 18 rue Reynaud d'Ursule à Salon-de-Provence (13300) et cadastré section AE n° 12

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1 et suivants ; R 213-2 et suivants;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection du Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°25/465/CM du 10 juillet 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la Commune de Salon-de-Provence ;
- La délibération n°2017-395 du 4 mai 2017 du Conseil Municipal de la ville de Salon-de-Provence élargissant le champ d'application du droit de préemption urbain renforcé instauré le 27 juin 2009, modifié les 21 octobre 2010, 31 mars et 26 mai 2016 ;

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2026
Publié le 14 janvier 2026

- La déclaration d'intention d'aliéner reçue le 14 novembre 2025, enregistrée sous le n°IA 01310325M0462, portant aliénation d'un appartement d'une surface utile de 22.31 m² et d'un local d'activité d'une surface utile de 38.63 m² d'un immeuble sis 11 rue Victor Espérandieu lieut-dit 18 rue Reynaud d'Ursule cadastré en section AE n°12 à Salon-de-Provence (13300) ;
- Le courrier de la commune de Salon-de-Provence reçu le 22 décembre 2025 sollicitant la délégation du droit de préemption urbain.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre en matière de Plan Local d'Urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° FBPA-060-17077/24/CM du 05 décembre 2024, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice du droit de préemption ;
- Qu'il convient de ne pas freiner la réalisation, dans l'intérêt général, d'action ou d'opérations d'aménagement de compétence communale ;
- Que l'acquisition de ces lots à usage de logement et d'activité d'un immeuble classé en zone UB2 du Plan Local d'Urbanisme, situé en centre-ville permettra à la Commune de continuer et renforcer les actions de redynamisation de son centre déjà mises en place sur ce secteur stratégique.

DÉCIDE

Article 1 :

De déléguer le droit de préemption urbain à la commune de Salon-de-Provence pour l'acquisition du lot n°55 consistant en un appartement d'une surface utile de 22.31 m² et du lot n°56 consistant en un local d'activité d'une surface utile de 38.63 m² dans un immeuble cadastré section AE n°12 sis 11 rue Victor Espérandieu lieu-dit 18 rue Reynaud d'Ursule à Salon-de-Provence (13300).

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2026
Publié le 14 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/055/D

Approbation de la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune d'Istres relative à la mise à disposition du "Magic Mirrors" dans le cadre du projet musical européen "Youth World Music Orchestra"

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 octobre 2023 portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine.

CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à la Métropole Aix-Marseille-Provence de disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée à la mise en réseau et aux coopérations culturelles et artistiques ;
- Qu'à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;

Reçu au Contrôle de légalité le 2 février 2026
Publié le 02 février 2026

- Que dans le cadre des activités culturelles du Conservatoire Intercommunal de Musique et de Danse Michel-Petrucciani, et plus particulièrement dans ses missions de sensibilisation des publics à la pratique musicale, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite organiser un concert dans le cadre du projet musical européen « Youth World Music Orchestra » autour de la musique minimale le dimanche 17 mai 2026 au « Magic Mirrors » sur le site du Centre Educatif et Culturel Les Heures Claires sis à Istres, en lien avec les enseignements dispensés au Conservatoire précité ;
- Que cette action, qui s'inscrit dans le cadre de la programmation des manifestations pédagogiques liées à l'enseignement proposé par le Conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel-Petrucciani, répond avant tout à un objectif pédagogique ;
- Qu'à cette occasion, la Métropole a sollicité la Ville d'Istres pour la mise à disposition du « Magic Mirrors » avec option kit son et lumière avec techniciens ;
- Que la commune a répondu favorablement à la demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à la mise à disposition du lieu précité ainsi que de la prestation associée.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Istres relative à la mise à disposition du « Magic Mirrors » au profit de la Métropole pour l'organisation d'un concert d'élèves dans le cadre du projet musical européen « Youth World Music Orchestra » autour de la musique minimale le dimanche 17 mai 2026.

Article 2 :

La mise à disposition et les prestations connexes s'élèvent à la somme totale nette de 300,00 euros répartie comme suit :

-mise à disposition du « Magic Mirrors » réalisée à titre gratuit, le dimanche 17 mai 2026 de 14h00 à 20h00 pour un concert d'élèves ;

-frais complémentaires optionnels (kit son et lumière avec techniciens) : 300,00 euros (trois cent euros) T.T.C.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au chapitre 011, nature 611, fonction 311.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Equipements culturels » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8CEA ».

Reçu au Contrôle de légalité le 2 février 2026
Publié le 02 février 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 2 février 2026
Publié le 02 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/057/D

Aide à l'accession à la propriété dans l'ancien- Attribution de subvention à Madame Lavis et à Monsieur Terrien- Acquisition de leur résidence principale sur la commune d'Aix-en-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° 2015_A252 du Conseil Communautaire du Pays d'Aix du 12 novembre 2015 relative à la mise à jour des modalités d'attribution du dispositif d'aide à l'accession à la propriété sur son territoire ;
- La délibération n° 2017_CT2_197 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 mai 2017 portant ajustement des modalités d'intervention du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° 2019_CT2_582 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 19 décembre 2019 portant définition des nouvelles modalités d'intervention du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole met en place un dispositif d'aide à l'accession pour l'acquisition d'un logement dans le neuf ou dans l'ancien dans le secteur du Pays d'Aix ;
- Que ce dispositif est destiné aux primo accédants sous conditions de ressources ;
- Que cette aide prend la forme d'une subvention dont le montant varie selon qu'il s'agit d'un achat dans le neuf ou l'ancien :
  - D'un montant de 2 500 euros dans le neuf ou de 4 000 euros dans l'ancien (logements de plus de 5 ans) ;
- Que le ménage répond aux critères d'octroi de l'aide à l'accession à la propriété ;
- Que l'accession à coût maîtrisé est une des priorités de la Métropole en matière de politique locale de l'Habitat.

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer une aide à l'accession à la propriété par le versement d'une subvention d'un montant de 4 000 euros (quatre mille euros) au bénéfice de Madame Lavis et Monsieur Terrien demeurant 1100 chemin de Granet à Aix-en-Provence, pour le financement de l'acquisition d'un logement ancien, au titre de leur résidence principale, à l'adresse suivante : 945 chemin Pierre Pascalis, sur la commune d'Aix-en-Provence.

Article 2 :

Au vu de l'effort financier dispensé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, et conformément aux clauses anti-spéculatives qui devront être insérées dans l'acte, il sera demandé au ménage bénéficiaire de l'aide, son remboursement total :

- Si dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, le ménage garde la propriété du bien mais ne l'affecte plus à sa résidence principale (par exemple, mise en location du bien) ;
- En cas de revente du bien dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, sauf motif légitime dûment justifié (décès de l'accédant, de son conjoint ou d'un descendant, survenance d'invalidité, mutation professionnelle, perte d'emploi, séparation, divorce).

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal, de l'exercice 2025, en section d'investissement : autorisation de programme n° F110P20D01 opération d'investissement, 250132300, « Dispositif accession » Chapitre 204, Nature 20422, Fonction 553.

Ces crédits relèvent de la politique de « Habitat et inclusion », de la sous-politique « Habitat et logement », et du programme « Habitat et dynamique urbaine » et seront exécutés par le service gestionnaire 3DOHM.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/039/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Adden Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Denis Friscia

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2507551 déposée le 29 juin 2025 devant le Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur Denis Friscia sollicitant l'annulation de la décision implicite de rejet intervenue à la suite de sa contestation à l'encontre du rapport d'expertise médicale lui permettant de reprendre son poste à temps plein.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Adden Avocats domiciliée 31 rue de Bellefond 75009 Paris.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Adden Avocats domiciliée 31 rue de Bellefond 75009 Paris.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2026
Publié le 26 janvier 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELARL Adden Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2026
Publié le 26 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/034/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Benbekhma Yassine

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2514276 déposée au Tribunal Administratif de Marseille le 17 novembre 2025 par Monsieur Yassine Benbekhma agent métropolitain demandant l'annulation de l'arrêté du 18 septembre 2025 lui infligeant la sanction disciplinaire du Blâme.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2026
Publié le 26 janvier 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la AARPI Adaltys Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2026
Publié le 26 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/042/D

Décision d'ester en Justice - Désignation de la SELARL Sindres dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur François Fuentes

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2506234 déposée le 28 mai 2025 devant le Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur François Fuentes demandant que la responsabilité sans faute et pour faute de la Métropole Aix-Marseille-Provence soit engagée avec indemnisation de la somme de 62 000 euros au titre des préjudices qu'il a subis en lien direct avec l'accident de service du 16 août 2019.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Sindres domiciliée 40 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Sindres domiciliée 40 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2026
Publié le 26 janvier 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELARL Sindres pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2026
Publié le 26 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/069/D

Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Sophie Semeriva dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Marsault Fabrice

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2517172 déposée le 3 décembre 2025 devant le Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur Fabrice Marsault sollicitant l'annulation de l'arrêté portant sanction disciplinaire du 26 mai 2025 prononçant un blâme à son encontre.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec Maître Sophie Semeriva, domiciliée 2 place de la Corderie 13007 Marseille.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par Maître Sophie Semeriva, domiciliée 2 place de la Corderie 13007 Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 4 février 2026
Publié le 04 février 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à Maître Sophie Semeriva pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 4 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 4 février 2026
Publié le 04 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1202/D

Délégation du droit de préemption urbain au profit de la SPLA Pays d'Aix Territoires pour l'acquisition des lots n°1, 2, 4, 5, 6 et 7 de la copropriété sise 3-5 Rue Mathéron à Aix-en-Provence (13100) et cadastrées section AC n°52 et 53

VU

- Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5217-2 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-2, L. 213-3 et L. 300-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole ;
- La délibération n° DL 2015.611 du Conseil Municipal d'Aix-en-Provence du 15 décembre 2015 attribuant la concession d'aménagement dite de « réhabilitation urbaine de l'Agglomération aixoise » à la SPLA Pays d'Aix Territoires ;
- La délibération n° URBA-001-17142/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aix;
- La délibération n°URBA-042-17183/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 approuvant l'institution du droit de préemption urbain simple sur le périmètre du Pays d'Aix ;

Reçu au Contrôle de légalité le 5 janvier 2026
Publié le 05 janvier 2026

- La délibération n° URBA-043-17184/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 approuvant l'institution du droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre du Pays d'Aix ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n° IA 013 001 25 M1704 reçue en mairie d'Aix-en-Provence le 8 décembre 2025 portant aliénation des lots n°s 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de la copropriété sise 3-5 Rue Mathéron à Aix-en-Provence (13100) et cadastrée section AC n°s 52 et 53 ;
- Le demande de la commune d'Aix-en-Provence en date du 16 décembre 2025 sollicitant la délégation ponctuelle du droit de préemption urbain au bénéfice de la SPLA Pays d'Aix Territoires pour l'acquisition de ce bien.

CONSIDERANT

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole du 27 février 2025, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 5 décembre 2024 a classé les parcelles cadastrées section AC n°s 52 et 53 situées 3-5 Rue Matheron, en zone PSMV ;
- Que le bien est situé dans le périmètre de la concession d'aménagement dite de « réhabilitation urbaine de l'agglomération aixoise » attribuée à la SPLA Pays d'Aix Territoires ;
- Que la commune souhaite réhabiliter ce bien.

DECIDE

Article 1

De déléguer le droit de préemption urbain à la SPLA Pays d'Aix Territoires pour l'acquisition des lots n°s 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de la copropriété sise 3-5 Rue Mathéron à Aix-en-Provence (13100) et cadastrée section AC n°s 52 et 53.

Reçu au Contrôle de légalité le 5 janvier 2026
Publié le 05 janvier 2026

Article 2.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 5 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 5 janvier 2026
Publié le 05 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/047/D

Approbation de la convention d'occupation temporaire, à caractère précaire et révocable, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Association SCO Sainte Marguerite Marseille ', relative à la mise à disposition de locaux, à titre onéreux, au Stadium Miramas Métropole

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-002-14796/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 octobre 2023 portant approbation de la définition de la politique sportive métropolitaine ;
- La délibération n° ATCS-001-13230/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 janvier 2023 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements ;
- La délibération n° ATCS-004-15216/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 7 décembre 2023 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs – Modification de la délibération n° ATCS-001-13230/23/CM;
- La délibération n° ATCS-013-16676/24/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 10 octobre 2024 portant approbation de la grille tarifaire relative à la mise à disposition du Stadium Miramas Métropole.

Reçu au Contrôle de légalité le 2 février 2026
Publié le 02 février 2026

CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° ATCS-002-14796/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique sportive métropolitaine permettant ainsi à la Métropole Aix-Marseille-Provence de soutenir et d'accompagner les manifestations, actions et projets sportifs dans le cadre de partenariats guidés par les orientations sportives métropolitaines ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est, dès lors, propriétaire du Stadium Miramas Métropole, sis boulevard de l'Olympie 13140 Miramas ;
- Que pour des entrainements, l'association « Association SCO Sainte Marguerite Marseille », a sollicité la mise à disposition et l'utilisation des installations sportives du Stadium Miramas Métropole ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence entend répondre favorablement à cette demande ;
- Qu'à cet effet, il convient de conclure une convention d'occupation précaire et révocable à son profit lui permettant de tenir leurs « Entrainements ».

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'occupation temporaire ci-annexée, à caractère précaire et révocable avec l'association « Association SCO Ste Marguerite Marseille », relative à la mise à disposition et à l'utilisation, à titre onéreux, des installations sportives du Stadium Miramas Métropole piste d'échauffement, salles de musculation, piste bleue, gymnase, dans le cadre d'entrainements.

Article 2 :

Celle-ci est consentie et acceptée pour la saison athlétisme indoor : 2026.

Article 3 :

En application de la grille tarifaire précitée relative à la mise à disposition du Stadium Miramas Métropole, cette convention est conclue, à titre onéreux, moyennant le paiement d'une redevance d'occupation, d'un montant de :

Un forfait de 10 séances d'un montant de 250 euros.

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée au budget principal, de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 70, nature 70323, fonction 322.

La recette relève de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Sport » et du programme « Équipements sportifs » et seront exécutés par le service gestionnaire « 815055 ».

Reçu au Contrôle de légalité le 2 février 2026
Publié le 02 février 2026

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 2 février 2026
Publié le 02 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/041/D

Décision d'ester en Justice - Désignation de la SELARL Cabanes Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SCI Orca

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2506034 déposée par la SCI Orca le 23 mai 2025 par devant le Tribunal Administratif de Marseille à l'encontre de la SPL MIN Marché Marseille Méditerranée et à la SOMIMAR demandant l'annulation de la décision de la SPL MIN Marche Marseille Méditerranée datée du 2 avril 2025 portant retrait pour motif d'intérêt général de son autorisation d'occupation et celle du 29 avril 2025 portant réduction de la durée du préavis contractuel.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Cabanes Avocats domiciliée 141 avenue de Wagram 75017 Paris.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Cabanes Avocats domiciliée 141 avenue de Wagram 75017 Paris.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2026
Publié le 26 janvier 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELARL Cabanes Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2026
Publié le 26 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/117/D

Aide à l'accession à la propriété dans le neuf - Attribution de subvention à Monsieur Pascal Musso- Acquisition de sa résidence principale sur la commune de Miramas

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° 227/15 du Comité syndical de Ouest Provence du 19 mai 2015 relative à la mise en place du dispositif d'aide à l'accession sociale à la propriété sur son territoire ;
- La délibération n° 15/17 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 17 mai 2017 portant adaptation du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que l'ex Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence avait mis en place dès 2015, un dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans le neuf ;
- Que conformément aux délibérations précitées, l'octroi de l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant varie selon le revenu du ménage candidat à l'accession :

  - profil PLS : 3 000 euros,
  - profil PLUS : 4 000 euros,
  - profil PLAI : 5 000 euros,

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

Majorée d'une prime de 1 500 euros si le ménage est issu du parc locatif social ;

- Que le ménage et le logement répondent aux critères d'octroi de l'aide à l'accession à la propriété ;
- Que l'accession à coût maîtrisé est une des priorités de la Métropole en matière de politique locale de l'Habitat.

DÉCIDE

Article 1 :

D’attribuer une aide à l'accession à la propriété par le versement d'une subvention d'un montant de 3 000 euros (trois mille euros) au bénéfice de Monsieur Pascal Musso demeurant à Miramas, 8 avenue Saint-Exupéry, pour le financement de l’acquisition d'un logement neuf, au titre de résidence principale, à l'adresse suivante : résidence Majorelle, 44 avenue Marius Chalve, sur la commune de Miramas.

Article 2 :

Au vu de l’effort financier dispensé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, et conformément aux clauses anti-spéculatives qui devront être insérées dans l’acte, il sera demandé au ménage bénéficiaire de l’aide, son remboursement total :

- Si dans les cinq ans à compter de la signature de l’acte de vente, le ménage garde la propriété du bien mais ne l’affecte plus à sa résidence principale (par exemple, mise en location du bien) ;
- En cas de revente du bien dans les cinq ans à compter de la signature de l’acte de vente, sauf motif légitime dûment justifié (décès de l’accédant, de son conjoint ou d’un descendant, survenance d’invalidité, mutation professionnelle, perte d’emploi, séparation, divorce).

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget principal, de l’exercice 2026, en section d’investissement : autorisation de programme n° F110P20D01 opération d’investissement, 250132300, « Dispositif accession » Chapitre 204, Nature 20422, Fonction 553.

Ces crédits relèvent de la politique de « Habitat et inclusion », de la sous-politique « Habitat et logement », et du programme « Habitat et dynamique urbaine » et seront exécutés par le service gestionnaire 3DOHM.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/015/D

Régie de recettes prolongée et d'avances des aires d'accueil des gens du voyage de Marseille - décision modificative

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- L'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables ;
- L'arrêté 25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation à Monsieur Jean-Pierre Giorgi XIIème Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- La décision n°19/303/D du 26 avril 2019 relative à la création de la régie ;

Reçu au Contrôle de légalité le 23 janvier 2026
Publié le 23 janvier 2026

- Les décisions modificatives n°22/387/D du 19 mai 2022, n°22/1125/D du 10 janvier 2023, n°25/496/D du 25 juin 2025 ;

- L'avis conforme du comptable public assignataire du 8 janvier 2026.

CONSIDERANT

- Qu'il convient de procéder à la mise en conformité de la nature d'imputation budgétaire concernant le remboursement du trop-perçu sur prépaiement de la consommation des fluides eau et électricité (628) à l'article 8.

DECIDE

Article 1 :

Les décisions modificatives n°22/387/D du 19 mai 2022, n°22/1125/D du 10 janvier 2023, n°25/496/D du 25 juin 2025 sont abrogées.

Article 2 :

Toutes les dispositions de la décision n°19/303/D du 26 avril 2019 sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-après.

Article 3 :

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie de recettes prolongée et d'avances des aires d'accueil des gens du voyage de Marseille. La régie est rattachée à la Direction Habitat et Parcours Résidentiel. Les recettes de la régie s'impacteront sur le Budget Principal de la Métropole (75000) en fonction de la nature des recettes et des dépenses.

Article 4 :

Cette régie est installée à l'adresse suivante :

Aire d'accueil de Mazargues Eynaud

47 rue de Lattre de Tassigny

13009 Marseille

Il existe un deuxième lieu d'encaissement à l'adresse suivante :

Aire d'accueil de Saint-Menet

Chemin du Mouton

13011 Marseille.

Article 5 :

La régie encaisse les opérations suivantes :

- Autres droits de stationnement et de location (70328) : location d'emplacement ;
- Autres (75888) : Vente de fluide eau et électricité ;
- Autres (75888) : Pénalités issues du règlement intérieur ;
- Dépôts et cautionnements reçus (165) : encaissement des cautions.

Article 6 :

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire ;
- numéraire ;
- carte bancaire ;
- Virement bancaire.

Elles sont perçues contre la remise à l'usager d'un reçu extrait du logiciel métier.

Article 7 :

La date limite d'encaissement des recettes désignées à l'article 5 par le régisseur, lorsque le règlement au comptant n'a pu être effectué, est fixée à 30 jours.

Article 8 :

La régie décaisse les opérations suivantes :

- Autres (628) : remboursement du trop-perçu sur prépaiement de la consommation des fluides eau et électricité ;
- Dépôts et cautionnements reçus (165) : remboursement des cautions aux locataires.

Article 9 :

Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèque bancaire ;
- numéraire ;
- carte bancaire.

Article 10 :

Le compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR76 1007 1130 0000 0020 2093 126 BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie auprès du Comptable Public Assignataire est conservé.

Article 11 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 12 :

Un fonds de caisse d'un montant de 200 € (deux cents euros) est mis à la disposition du régisseur titulaire.

Article 13 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 € (cinq mille euros).

Article 14 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 € (cinq mille euros) avec un maximum numéraire de 2 000 € (deux mille euros).

Article 15 :

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 13.

Article 16 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes perçues et de dépenses réglées au minimum une fois par mois.

Article 17 :

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 18 :

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 19 :

La présente décision entre en vigueur après notification aux intéressés.

Article 20 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 23 janvier 2026
Publié le 23 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1236/D

Demande de subvention d'investissement relative à l'opération ' Réaménagement du Pôle d'Echange Multimodal de Miramas et de son parking-relais_Etudes et Travaux '

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° URB 062-5193/18/CM en date du 13 décembre 2018 portant sur l'approbation du protocole d'intentions générales relatif à la réalisation du PEM Miramas ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA 005-10783/21/BM en date du 16 décembre 2021 approuvant le protocole d'accord relatif à l'immeuble ICF ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du 17 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° MOB-011-19158/25/CM du 15 décembre 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant « Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de Miramas - Approbation du programme d'aménagement » ;
- L'arrêté n° 25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction de Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/799/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, Cheffe de service Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 9 janvier 2026
Publié le 09 janvier 2026

- L’arrêté n° 25/798/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, directeur Ingénierie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l’opération « Réaménagement du Pôle d’Echange Multimodal de Miramas et de son parking-relais_Etudes et Travaux » en vue de renforcer l’attractivité de Miramas et de son « cœur de ville ». Le Pôle d’Echange Multimodal, n° opération 260600400D, est intégré dans un projet global comprenant le PEM, la passerelle ferroviaire, l’écoquartier Oasis, le développement économique de l’entreprise Carbon et la revitalisation du centre-ville ;
- Que l’étude de faisabilité a été validée par les partenaires du projet au comité du pilotage du 04 juillet 2025 ;
- Que le conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le programme d’aménagement du Pôle d’Echange Multimodal (PEM) de la gare de Miramas le 15 décembre 2025 ;
- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine pouvant faire l’objet d’un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel global de cette opération est estimé à 26 135 000,00 euros HT incluant l’acquisition foncière, les études et les travaux ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération, hors acquisition foncière, s’élève à 22 535 000,00 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération, pour les volets Etudes et travaux, est le suivant :

	TAUX	**MONTANT**
Financement externe		
Région Provence-Alpes-Côte d’Azur « Nos Territoires d’Abord »	22,19%	5 000 000,00 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	77,81%	17 534 483,00 euros
TOTAL	100,00%	22 535 000,00 euros

Reçu au Contrôle de légalité le 9 janvier 2026
Publié le 09 janvier 2026

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention et tout avenant sans incidence financière pour la réalisation de cette opération. ».

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe Transports de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Politique : Mobilités, infrastructures, voiries – Sous-politique Infrastructures, voiries - Programme : Infrastructures - Code opération dépense mère : 260600400D. Code opération dépense fille : 260600401D Code service gestionnaire : 7INDHT.

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le budget annexe Transports de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Chapitre : 13 - Nature : 1312- Politique : Mobilités, infrastructures, voiries - Sous-politique Infrastructures, voiries Programme : Infrastructures - Code opération recette mère : 260600400R. Code opération recette fille : 260600401R - Code service gestionnaire : 7INDHT.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 9 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 9 janvier 2026
Publié le 09 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/053/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association photo Fos-Provence-Photographie, relative à la conception d'une exposition et à son installation à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Fos-sur-Mer

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 2 février 2026
Publié le 02 février 2026

CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence construit une programmation d'actions culturelles permettant l'acquisition de connaissances et la transmission du savoir ;
- Que pour ce faire, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille Provence, site de Fos-sur-Mer, participe à la 9ème édition de la manifestation métropolitaine Lecture par Nature, qui propose d'expérimenter des actions autour de la lecture, en croisant toutes les disciplines artistiques et culturelles ;
- Que la manifestation ayant pour thème 2026 « Sur les chemins », la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Fos-sur-Mer, souhaite organiser une exposition mettant en valeur et sous forme artistique les sentiers de notre territoire ;
- Que cette animation s'inscrit dans l'axe « Découverte des arts et de la littérature » de la programmation d'action culturelle des médiathèques métropolitaines ;
- Qu'à cet effet, il est fait appel au club local de photographie Fos-Provence-Photographie (association).

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Fos-Provence-Photographie, relative à la conception d'une exposition et à son installation à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Fos-sur-Mer.

Article 2 :

Le vernissage de l'exposition, intitulée « Les sentiers se racontent », et la rencontre avec les photographes aura lieu le mardi 10 février 2026 à 19h00 à la médiathèque métropolitaine de Fos-sur-Mer.

Article 3 :

La dépense correspondante est d'un montant global et forfaitaire de 150 euros TTC (cent-cinquante euros), somme correspondant à la rémunération de la prestation pour la conception et l'installation d'une exposition ayant pour thème « Sur les chemins ».

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Reçu au Contrôle de légalité le 2 février 2026
Publié le 02 février 2026

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 2 février 2026
Publié le 02 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/063/D

Demande d'autorisation de défrichement dans le cadre de la construction du Pôle d'Échanges Multimodal de Camp de Sarlier sur la commune d'Aubagne

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code forestier portant sur les conditions d'autorisation de défrichement ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° TRA 002-1790/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 approuvant la création et l'affectation d'une autorisation de programme pour la réalisation d'une ligne de BHNS à Aubagne ;
- La délibération n° TRA 004-7093/19/CM du Conseil de la Métropole du 24 octobre 2019 approuvant la révision de l'autorisation de programme du BHNS entre Aubagne et le parc d'activité de Gémenos ;
- La délibération n°HN001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° MOB 0011-13244/23/CM du Conseil de la Métropole du 19 janvier 2023 approuvant la révision et de l'affectation d'une opération d'investissement concernant la réalisation d'un itinéraire de BHNS à Aubagne ;
- La délibération n° MOB-002-13548/23/CM du Conseil de la Métropole du 16 mars 2023 approuvant le programme d'aménagement du Pôle d'Échanges Multimodal de Camp de Sarlier à Aubagne ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

- La délibération n° MOB-021-17826/25/CM du Conseil de la Métropole du 26 juin 2025 approuvant la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la ville d'Aubagne et la Métropole Aix-Marseille-Provence en vue de la réalisation du Pôle d'Echanges de Camp de Sarlier.

CONSIDERANT

- Que la réalisation de cet ouvrage nécessite :
    - De défricher une surface de 2 815m² sur la parcelle BK238 propriété de la Métropole ;
    - De défricher une surface de 961m² sur la partie sud-est de la parcelle BK 237 propriété de l'État ;
    - De défricher 291m² sur l'impasse Sainte-Baume propriété du domaine public routier de la commune d'Aubagne ;
- Que le défrichement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au titre de l'article L341-1 du Code Forestier ;
- Que l'autorisation de défrichement doit être obtenue avant de déposer la demande de permis d'aménager relatif au Pôle d'Échanges Multimodal de Camp de Sarlier à Aubagne ;
- Que l'État, propriétaire de la parcelle BK 237 a donné son accord pour déposer pour son compte, la demande de défrichement sur la parcelle BK 237 lui appartenant ;
- Que la commune d'Aubagne, propriétaire du domaine public routier de l'impasse Sainte-Baume a donné son accord lors de la signature de la « Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement de l'impasse Sainte-Baume dans le cadre de la réalisation du Pôle d'Échanges Multimodal de Camp de Sarlier » ;
- Que les travaux du futur PEM de Camp de Sarlier sont programmés au 4ème trimestre 2026.

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser le dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement sur les parcelles BK238, BK237 et le domaine public routier de l'impasse Sainte-Baume, pour une surface totale de 4 067², au titre de l'article L341-1 du Code Forestier dans le cadre des travaux de construction du Pôle d'Échanges Multimodal de Camp de Sarlier à Aubagne.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/192/D

Délégation du droit de préemption urbain au profit de la ville de Marseille d'un ensemble immobilier à usage de maison de retraite, cadastré 875 V 88 et situé 36 rue du Docteur Cauvin à Marseille 12ème arrondissement.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants et L 300 -1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n°URB 001-7993/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 19 décembre 2019 portant approbation de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA 031-13058/22/CM du 15 décembre 2022 approuvant l'institution et l'évolution du droit de préemption urbain simple et renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence ;
- La délibération n° URBA 030-13057/22/CM du 15 décembre 2022 délégant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de Marseille Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole ;

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

- L'arrêté n°25/465/CM du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2025 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n° 013 212 25 M0442 reçue en mairie de Marseille le 19 novembre 2025, portant aliénation d'un ensemble immobilier à usage de maison de retraite, situé 36 rue du Docteur Cauvin à Marseille 12ème arrondissement et cadastré 875 V 88, au prix de 2 800 000€ dont 100 800€ de commission d'agence à la charge du vendeur, auquel il y a lieu d'ajouter une commission d'agence à la charge de l'acquéreur de 100 800€ ;
- Le courrier de la ville de Marseille du 20 janvier 2026, demandant la délégation du droit de préemption urbain ;

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;
- Qu'en application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 Juin 2022, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Qu'il convient de ne pas freiner la réalisation, dans l'intérêt général, d'action ou d'opérations d'aménagement de compétence communale ;
- Que le bien est identifié comme élément bâti remarquable (EB-295, tome N du PLUi) ce qui confère à ce patrimoine d'intérêt architectural et urbain particulier, justifiant son maintien, sa valorisation et son intégration dans un projet d'intérêt général porté par la collectivité ;
- Que la Ville de Marseille souhaite réaliser un équipement public sur ce secteur.

DÉCIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain est délégué à la Ville de Marseille pour l'acquisition d'un ensemble immobilier à usage de maison de retraite, situé 36 rue du Docteur Cauvin – 13012 Marseille et cadastré 875 V 88 d'une contenance cadastrale de 9 170 m², d'une surface habitable de 1 715 m² et d'une surface utile de 1 480 m².

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

<u>Article 2</u> :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/043/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Lamouchi Sabri

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2507058 déposée le 17 juin 2025 devant le Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur Lamouchi Sabri sollicitant l'annulation de la délibération N° URBA-001-17142/24/CM du 5 décembre 2024 portant approbation du Plan du Pays d'Aix en ce qu'elle classe sa parcelle en zone agricole et en zone de risque de feu de forêt fort sur la commune du Tholonet.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2026
Publié le 26 janvier 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELAS Charrel et associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2026
Publié le 26 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/149/D

Approbation de la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable pour la location de l'atelier n° 12 par l'Eurl Sellerie Académie, en pépinière d'entreprises d'Istres

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ECOR-005-19065/25/CM du 15 décembre 2025 portant sur l'approbation des tarifs applicables aux immobiliers d'entreprises du territoire métropolitain ;
- L'arrêté 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille –Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est gestionnaire d'un ensemble foncier, sis Pépinière d'Entreprises, 25 avenue du Tubé, ZI du Tubé Sud – 13800 Istres ;
- Que l'Eurl Sellerie Académie, souhaite occuper l'atelier n° 12 pour y exercer des formations en sellerie garnissage dispensées à des personnes désireuses d'acquérir une certification de sellier garnisseur ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à autoriser cette occupation ;

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

- Que les biens immobiliers du Domaine Public de la Métropole ne peuvent faire l'objet que d'une autorisation temporaire d'occupation à caractère précaire et révocable ;
- Qu'il convient pour ce faire de conclure avec l'Eurl Sellerie Académie, une convention d'occupation précaire et révocable à caractère onéreux pour une durée de 17 mois.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable pour la location de l'atelier n° 12 par l'Eurl Sellerie Académie, en pépinière d'entreprises d'Istres.

Article 2 :

La convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable est conclue à compter du 1er avril 2026 et se terminera le 31 août 2027.

Article 3 :

Le montant mensuel de la redevance s'élèvera à :

- 675 euros HT, soit 810 euros TTC pour la première année,

- 765 euros HT, soit 918 euros TTC pour la deuxième année,

- 855 euros HT, soit 1 026 euros TTC pour la troisième année,

- 990 euros HT, soit 1 188 euros TTC pour la quatrième année,

Le dépôt de garantie versé sera d'un montant de 1 620,00 euros.

Article 4 :

La recette sera inscrite au budget annexe « Immobiliers d'entreprises », chapitre 70, nature 7083.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr."

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/085/D

Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Henry Bouchara pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de la protection fonctionnelle accordée à Madame Virginie Michot

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La protection fonctionnelle accordée à Madame Virginie Michot, le 13 octobre 2025 sur le fondement des articles L.134-1 du Code Général de la Fonction Publique, suite à la demande de l'intéressée.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la désignation de Maître Henry Bouchara domicilié 54 rue Saint Ferréol 13001 Marseille pour représenter les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans cette affaire.

Article 2 :

Les honoraires dus à Maître Henry Bouchara pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Reçu au Contrôle de légalité le 3 février 2026
Publié le 03 février 2026

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 3 février 2026
Publié le 03 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/133/D

Approbation du contrat de domiciliation en pépinière d'entreprises de Miramas par l'Eurl Altalo Plomberie

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ECOR-005-19065/25/CM du 15 décembre 2025 portant sur l'approbation des tarifs applicables aux immobiliers d'entreprises du territoire métropolitain ;
- L'arrêté 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDERANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est gestionnaire d'un ensemble foncier, sis Pépinière d'Entreprises – 29 avenue du Royaume Uni – ZAC des Molières – 13140 Miramas ;
- Que Monsieur Stéphane Cognat, gérant de l'Eurl Altalo Plomberie, dont l'activité est : travaux de plomberie, chauffage, souhaite une domiciliation en Pépinière d'Entreprises de Miramas ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à autoriser la domiciliation ;

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

- Qu’il convient pour ce faire de conclure avec l’Eurl Altalo Plomberie un contrat de domiciliation à caractère onéreux.

DECIDE

Article 1 :

D’approuver le contrat de domiciliation en pépinière d’entreprises de Miramas par l’Eurl Altalo Plomberie.

Article 2 :

La domiciliation débutera le 1er mars 2026 pour une durée de 24 mois, renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 :

La recette sera inscrite au budget annexe « Immobilier d’Entreprises », chapitre 70, nature 7083. Le montant trimestriel s’élèvera à 120,00 euros HT soit 144 euros TTC.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l’application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet " www.telerecours.fr."

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/086/D

Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Henry Bouchara pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de la protection fonctionnelle accordée à Madame Audrey Pezon

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La protection fonctionnelle accordée à Madame Audrey Pezon, le 13 octobre 2025 sur le fondement des articles L.134-1 du Code Général de la Fonction Publique, suite à la demande de l'intéressée.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la désignation de Maître Henry Bouchara domicilié 54 rue Saint Ferréol 13001 Marseille pour représenter les intérêts de la Métropole Aix-Marseille Provence dans cette affaire.

Article 2 :

Les honoraires dus à Maître Henry Bouchara pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Reçu au Contrôle de légalité le 3 février 2026
Publié le 03 février 2026

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 3 février 2026
Publié le 03 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1219/D

Délégation du droit de préemption urbain au profit de la commune de Cabriès pour l'acquisition du bien cadastré section BL n° 69, 72 et 73, sis chemin du Puits Vieux à Cabriès (13480)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5217-2 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-2, L.213-3 et L.300-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole ;
- L'arrêté n°25/465/CM de la Présidente de la Métropole du 10 juillet 2025 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA-001-17142/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix ;
- La délibération n°URBA-042-17183/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 approuvant l'institution du droit de préemption urbain simple sur le périmètre du Pays d'Aix ;

Reçu au Contrôle de légalité le 24 décembre 2025
Publié le 24 décembre 2025

- La délibération n° URBA-043-17184/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 portant institution du droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre du Pays d'Aix ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Cabriès le 9 octobre 2025 enregistrée sous le numéro n° IA 013 019 25 M0111 portant aliénation d'un terrain d'une contenance de 379 m² sur lequel est bâtie une construction à usage d'habitation élevée d'un étage, type maison de ville, d'une surface habitable de 56 m², sis chemin du Puits Vieux à Cabriès (13480) et cadastré section BL n° 69, 72 et 73 ;
- La demande de la commune de Cabriès en date du 27 octobre 2025 sollicitant la délégation ponctuelle du droit de préemption urbain pour l'acquisition de ce bien ;
- L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département renonçant pour lui-même à exercer ce droit et autorisant la Métropole Aix-Marseille-Provence à exercer ce droit pour ce seul bien.

CONSIDERANT

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L.211-2 et L.213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole du 27 février 2025, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 5 décembre 2024 a classé les parcelles cadastrées section BL n° 69, 72 et 73 situées Chemin du Puits Vieux, en zone UA ;
- Que la Mairie de Cabriès a saisi la Métropole Aix-Marseille-Provence afin qu'elle puisse lui déléguer le droit de préemption urbain pour l'acquisition du bien cadastré BL n° 69, 72 et 73, sis chemin du Puits Vieux à Cabriès (13480) ;
- Que la commune souhaite acquérir ce bien en vue de la réalisation d'un projet global de réhabilitation et d'aménagement de l'îlot de l'ancienne école maternelle de Cabriès, situé en plein cœur de son village, à des fins d'intérêt général (réhabilitation de bâtiments en logements à caractère social, aménagement d'espace public, d'aires de stationnement public, d'équipements publics, etc.) pour lequel un appel à manifestation d'intérêt, ainsi que des études urbaines ont été lancés.

DECIDE

Article 1

De déléguer le droit de préemption urbain à la commune de Cabriès pour l’acquisition du bien cadastré BL n° 69, 72 et 73, sis chemin du Puits Vieux à Cabriès (13480).

Article 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 décembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 24 décembre 2025
Publié le 24 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/003/D

Approbation de la convention précaire de mise à disposition d'un local à titre gracieux en vue de la mise en service de la Maison du projet de la Castellane dans le cadre du Projet de Renouvellement Urbain Castellane-Bricarde

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 24/146/CM du 30 avril 2024 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine prévoit la création d'une maison du projet pour chaque nouveau projet de renouvellement urbain. Ce lieu ressource a, selon les termes de la loi, pour vocation de permettre la co-construction du projet et plus largement de contribuer à ce que les habitants ainsi que des représentants des associations et des acteurs économiques soient associés à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets de renouvellement urbain, selon les modalités prévues dans les contrats de ville. L'association des habitants et des représentants associatifs au projet se fait notamment grâce à des permanences et des temps de concertation dans des lieux existants, le plus souvent mis à disposition par les équipements sociaux ou les bailleurs ;

Reçu au Contrôle de légalité le 15 janvier 2026
Publié le 15 janvier 2026

- Que dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite disposer d'un local pour l'organisation de permanences d'information sur le Projet de Renouvellement Urbain de Castellane-Bricarde ;
- Qu'à ce titre, le bailleur Erilia propose de mettre à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de ses partenaires un local de 109 m2 situé au RDC du bâtiment 216 boulevard Henri Barnier 13016 Marseille ;
- Qu'il a été proposé une convention précaire de mise à disposition à titre gratuit hors charges pour une durée d'un an à compter de la mise à disposition des locaux fixée au 1er octobre 2025, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, jusqu'à la fin du projet de NPNRU Castellane-Bricarde ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence pourra disposer du local contre une participation financière aux charges communes et TOM d'un montant de 35 € TTC mensuel.

DÉCIDE

Article 1 :

De signer une convention précaire de mise à disposition à titre gratuit hors charge d'une durée d'un an à compter du 1er octobre 2025 renouvelable par tacite reconduction d'année en année, jusqu'à la fin du projet de NPNRU Castellane-Bricarde.

Article 2 :

Les crédits nécessaires au règlement des charges seront inscrits au budget principal de la Métropole de l'exercice 2026 en section de fonctionnement – chapitre 011 nature 614 fonction 020.

Les crédits relèvent de la politique Habitat et Inclusion, de la sous politique renouvellement urbain et du programme renouvellement urbain et seront exécutés par le service gestionnaire 3DOHR.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Service de la Métropole est en charge de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 15 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 15 janvier 2026
Publié le 15 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/019/D

Approbation d'une convention d'occupation temporaire au profit de Monsieur Thibaud Beysson pour le terrain agricole métropolitain de Bricard parcelles AY 0035, AY 0036, AY 0038, AY 0039, AY 0067, AY 0068 de la commune de Châteauneuf-les-Martigues, AA 0082 de Gignac-la-Nerthe et BW 0085 de Marignane

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° AEC 001-2078/10/B du 28 juin 2010 du Bureau de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole portant sur l'acquisition à titre onéreux de parcelles de terrain lieudits Talan et Bricard Nord auprès de la SAFER à Châteauneuf-les-Martigues et Gignac-la-Nerthe ;
- La délibération n° AEC 001-1187/15/BC du 25 septembre 2015 du Bureau de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole portant sur l'acquisition à titre onéreux de plusieurs parcelles de terrain auprès de la SAFER à Châteauneuf-les-Martigues et Marignane ;
- La délibération n° ENV 003-1134/16/CM du 17 octobre 2016 portant sur l'élaboration du Projet Alimentaire Territorial ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° AGRI-001-13013/22/CM du 15 décembre 2022 présentant l'avis du Conseil de développement métropolitain du 29 septembre 2022 "pour une agriculture métropolitaine forte, nourricière et accessible" ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

- La délibération n° AGRI-002-18295/25/CM du 30 juin 2025 portant sur l'approbation de la feuille de route 2025-2028 du Projet Alimentaire Territorial "Cultivons le bien manger en Provence" et demande de labellisation auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- L'arrêté n° 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2eme Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans la continuité de son Projet alimentaire territorial (PAT), a lancé en mai 2022, en partenariat avec le Département des Bouches-du-Rhône, un plan d'actions en faveur de la souveraineté alimentaire de son territoire, qui comprend dix grandes actions visant à préserver les terres agricoles et à rendre plus accessible la consommation de produits locaux ;
- Que l'un des objectifs de ce plan d'actions est d'accompagner l'installation d'agriculteurs sur du foncier public disponible, à hauteur de 10 hectares par an, au service de la souveraineté alimentaire du territoire ;
- Que ces projets d'installation agricoles ont pour objectifs de maintenir une capacité productive agricole à proximité des bassins de consommation, en circuits courts, mais aussi de sensibiliser les populations à la question alimentaire et à la richesse de l'agriculture métropolitaine, et enfin de maintenir des milieux agricoles en milieu périurbain, en tant que supports de fonctionnalité écologique et de régulation des effets du changement climatique ;
- Que le terrain métropolitain dit de « Bricard », situé sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues, Gignac-la-Nerthe et Marignane, constitué de huit parcelles de terres historiquement agricoles et actuellement à l'état de friche enherbée, dispose d'une superficie totale de 5,23 ha hectares dont 4,2 hectares de surface agricole utile et abrite un hangar de 200 m² ;
- Qu'afin de remettre en culture l'intégralité de ce terrain, la Métropole a lancé en juin 2025 un appel à candidatures visant à sélectionner un ou des porteur(s) de projet en adéquation avec les attentes métropolitaines et souhaitant exploiter ledit terrain en agriculture biologique et circuits-courts de proximité ;
- Que les résultats de cet appel à candidatures ont été rendus le 25 septembre 2025 et que le lauréat est Monsieur Thibaud Beysson ;
- Que dans l'attente de la mise en œuvre du projet agricole envisagé par le lauréat, il est proposé, dans un premier temps, la signature d'une convention d'occupation précaire pour une durée de deux ans, renouvelable une fois par avenant pour une année supplémentaire ;
- Que cette convention prendra fin le jour de la signature, par acte notarié, d'un bail rural à clauses environnementales d'une durée de neuf ans au profit du bénéficiaire de la présente convention, sous réserve de la mise en œuvre effective du projet agricole présenté lors de la procédure de sélection ;
- Que, pour l'exploitation de ces parcelles d'une surface agricole utile de 4,2 ha, le montant de la redevance annuelle s'élève pour la première année à 131,91 euros après application d'un rabais de 80% de sa valeur locative estimée à 157,04 euros/ha, puis pour la seconde année et l'éventuelle 3e année supplémentaire à 527,66 euros, après application d'un rabais de 20 % de la valeur locative susmentionnée ;

- Que ladite convention porterait le numéro AS-TECH 13026003 prendrait effet à compter de sa signature.

DÉCIDE

Article 1 :

De signer, au profit de Monsieur Thibaud Beysson, une convention d'occupation précaire d'une durée de deux ans, renouvelable une fois pour un an supplémentaire, dont la redevance annuelle s'élève pour la première année à 131,91 euros (après rabais de 80% de sa valeur locative estimée) puis à 527,66 euros (après rabais de 20 % de la valeur locative estimée) pour la seconde année et l'éventuelle troisième année. Elle prendra effet à sa date de signature et cessera le jour de la signature du bail rural par acte notarié ou, à défaut, deux ans après sa signature, ou trois ans dans le cas d'un renouvellement.

Article 2 :

Les recettes sont inscrites au budget principal de la Métropole de l'exercice 2026, en section de fonctionnement, chapitre 75, nature 7521 et 7522, fonction 020.

Les recettes relèvent de la politique Aménagement de l'espace, de la sous-politique Foncier et du programme Foncier et sera exécutée par le service gestionnaire 3DFP3.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/076/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Prémisse Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Norbert Mellado

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2513694 déposée par Monsieur Norbert Mellado devant le Tribunal Administratif de Marseille le 3 novembre 2025 sollicitant l'annulation de l'arrêté de permis de construire n°PC 013055 24 00714 P0 en date du 13 mai 2025 délivré à la SA Erilia pour son projet sis 32 -34 rue d'Isoard 13001 Marseille.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la AARPI Prémisse Avocats domiciliée 109 rue de l'Université 75007 Paris.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la AARPI Prémisse Avocats domiciliée 109 rue de l'Université 75007 Paris.

Reçu au Contrôle de légalité le 4 février 2026
Publié le 04 février 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la AARPI Prémisse Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 4 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 4 février 2026
Publié le 04 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/065/D

Mise à disposition du centre culturel Marcel Pagnol dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 à titre gratuit

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code général de la Propriété des Personnes Publiques
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- La délibération HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-094-18180/25/CM du 26 juin 2025 du Conseil de la Métropole portant mise à disposition de salles dans le cadre des élections municipales de 2026.

CONSIDÉRANT

- Que les locaux intercommunaux, conformément à l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent être utilisés par les partis politiques qui en font la demande ;

Reçu au Contrôle de légalité le 5 février 2026
Publié le 05 février 2026

- Que, conformément à l'article L. 2122-3 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, les biens immobiliers appartenant au domaine public d'une collectivité locale ne peuvent faire l'objet que d'une autorisation temporaire d'occupation à caractère précaire et révocable ;
- Que le Conseil Métropolitain a approuvé le principe de la mise à disposition à titre gratuit de salles et d'équipements métropolitains auprès des candidats déclarés aux élections municipales et communautaires de 2026 et en a fixé les conditions le 26 juin 2025 ;
- Que Monsieur Rémi Esnault, candidat déclaré aux élections municipales de 2026, a sollicité la mise à disposition du site précité pour l'organisation d'une réunion publique par demande écrite reçue le 20 janvier 2026.

DECIDE

Article 1 :

La mise à disposition, à titre gratuit, du centre culturel Marcel Pagnol, situé 220 avenue René Cassin - 13270 Fos-sur-Mer, est accordée au bénéfice de Monsieur Rémi Esnault, candidat déclaré aux élections municipales de 2026, pour l'organisation de réunions publiques le 10 février 2026 ainsi que les 10 et 17 mars 2026.

Article 2 :

La présente mise à disposition est délivrée unilatéralement dans le cadre du régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions relatives à toute autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou tout autre droit sur le bien.

Article 3 :

La présente mise à disposition est octroyée pour la période du 10 février 2026, du 10 mars 2026 et du 17 mars 2026 de 9h à 21h30 pour chaque occupation. Elle ne sera susceptible d'aucune reconduction.

Article 4 :

La présente mise à disposition ne comporte aucune dérogation quant à la réglementation à observer pour l'organisation de l'évènement susvisé ainsi que le règlement de sécurité attaché aux lieux mis à disposition. Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires pour organiser ladite réunion publique.

Article 5 :

Le bénéficiaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des agissements exécutés au titre de la présente autorisation soit de son fait, soit de celui des personnes agissant pour son compte ou autorisées ou invitées par lui à se trouver sur les lieux. Il contractera à cet effet la ou les polices d'assurance garantissant les risques inhérents à son activité et de responsabilité civile en général.

Le bénéficiaire renonce à tout recours contre le propriétaire en cas de survenance d'un sinistre dans le cadre de la présente autorisation.

Article 6 :

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser les lieux et équipements mis à disposition conformément à l'objet visé à l'article 1. Toute utilisation non conforme audit objet entraînera de fait, et sans indemnités, le retrait de la présente autorisation.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les lieux raisonnablement et à les conserver en bon état d'usage et de propreté au terme de leur utilisation. Il ne devra procéder à aucune transformation des lieux mis à sa disposition qui puisse être définitive.

Si le bénéficiaire estime nécessaire l'utilisation d'équipements et matériels autres que ceux mis à sa disposition, il devra lui-même, après accord express de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en effectuer, à ses frais, la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement ainsi que tous les contrôles règlementaires ou obligatoires nécessaires à leur installation et utilisation.

De même, la présence d'un agent de sécurité lors de la présente mise à disposition reste de la seule responsabilité et aux frais du bénéficiaire.

Article 7 :

La présente autorisation est incessible et intransmissible. Elle est accordée intuitu personae. Le bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 9 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 5 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 5 février 2026
Publié le 05 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1217/D

Exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition d'un bâti sur terrain propre sis 25 avenue du Tubé, Cité d'entreprise n°4 à Istres (13800) et cadastré en section BE numéro 53

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L 300-1 ; R.213-1 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole a la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 005-8069/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Christian Amiraty en qualité de 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille- Provence ;
- L'arrêté n°25/465/CM du 22 octobre 2025 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA 045-17186/24/CM du Conseil Métropolitain du 5 décembre 2024 approuvant l'institution du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur

Reçu au Contrôle de légalité le 24 décembre 2025
Publié le 24 décembre 2025

les zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation future (AU) délimitées dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres ;

- Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune d'Istres ;
- La déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie d'Istres le 22 septembre 2025 enregistrée sous le n°013 047 25 M0352 portant aliénation d'un bien immobilier cadastré section BE sous le numéro 53 ;
- L'avis de valeur vénale délivré par le Pôle d'Evaluation Domaniale.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de Plan Local d'Urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;
- Qu'en application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence du Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application des orientations de l'agenda de Développement Economique du DOFIE2 la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage en faveur du développement économique, au sein des zones d'activités ;
- Que la parcelle se situe au sein de la ZAC du Tubé, en zone UEtub du Plan Local d'Urbanisme, correspondant à la zone commerciale, artisanale et de services du Tubé ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de l'ensemble de la pépinière, hormis les ateliers 1 et 4.
- Que l'acquisition du lot 4 situé au sein de la cité d'entreprise permettra à la Métropole Aix-Marseille-Provence la maitrise foncière en vue du projet de requalification et modernisation de la pépinière d'entreprise d'Istres.

DÉCIDE

Article 1 :

D'exercer son droit de préemption urbain pour l'acquisition d'un bien immobilier sur lequel est édifié une construction à usage d'atelier et bureaux d'une surface utile de 213 m², situé 25 avenue du Tubé, Cité d'entreprise n°4, à Istres (13800) et cadastré BE n°53, moyennant le prix de 180 000 euros (cent quatre-vingt mille euros) hors taxes conforme à l'avis rendu par le Pôle d'Evaluation Domaniale susvisé.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, opération n°250140901D « acquisitions foncières - immobilières à vocation économique », autorisation de programme (AP) : H110P20D01.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro ASTECH 1304701007.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de l'Urbanisme, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Conformément à l'article L213-14 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur depuis le 27 mars 2014 modifiée par la loi n° 2014-366 du 26 mars 2014-art. 149) :

« En cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption ou dans les conditions définies à l'article L211-5, le transfert de propriété intervient à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement de l'acte authentique. Le prix d'acquisition est payé, ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent soit la décision d'acquérir le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui, soit la décision définitive, de la juridiction compétente en matière d'expropriation, soit la date de l'acte ou du jugement d'adjudication. En cas de non-respect de délai prévu au deuxième alinéa du présent article, le vendeur peut aliéner librement son bien. Le propriétaire qui a repris son bien dans les conditions prévues au présent article peut alors l'aliéner librement ».

Conformément à l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Article 4 :

De désigner l'étude notariale de Maître Panico pour la rédaction de l'acte authentique.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 décembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 24 décembre 2025
Publié le 24 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/028/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la société HM Sécurité

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2502191-3 déposée devant le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025 par la société HM Sécurité demandant l'annulation de la décision du 14 août 2024 par laquelle la Métropole a prononcé la résiliation du marché n°Z220167A00 relatif aux prestations de gardiennage de sûreté et de sécurité pour les suites de la Métropole lot 4 – Zone Pays d'Aix ;
- La requête n°2502193-3 déposée devant le Tribunal Administratif de Marseille le 21 février 2025 par la société HM Sécurité demandant l'annulation de la décision du 14 août 2024 par laquelle la Métropole a prononcé la résiliation du marché n°Z220168A00 relatif aux prestations de gardiennage de sûreté et de sécurité pour les suites de la Métropole lot 5 – Zone Pays Salonais et Istres Ouest Provence.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2026
Publié le 26 janvier 2026

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans ces affaires par la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

Article 3 :

Les honoraires dus à la AARPI Adaltys Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2026
Publié le 26 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/078/D

Décision d'ester en justice - Désignation du Cabinet Borel - Del Prete et Associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de la protection fonctionnelle accordée à Monsieur Poggetti Michel

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La protection fonctionnelle accordée à Monsieur Poggetti Michel dans le cadre de l'affaire l'opposant au Comité Social et Economique Central (CSEC) de la Régie des Transports Métropolitains (RTM) ;
- L'assignation du 17 décembre 2025 devant le Président du Tribunal Judiciaire de Marseille statuant selon la procédure accélérée au fond à la demande du Comité Social et Economique Central (CSEC) de la Régie des Transports Métropolitains (RTM) sollicitant la communication de documents relatifs à la liquidation de la RDT13 en sa qualité de liquidateur.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec le cabinet Borel - Del Prete et Associés domicilié 235 rue Leon Foucault 13100 Aix-en-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 4 février 2026
Publié le 04 février 2026

Article 2 :

D’ester en justice devant le Tribunal Judiciaire de Marseille et d’être représentée dans cette affaire par le cabinet Borel - Del Prete et Associés domicilié 235 rue Leon Foucault 13100 Aix-en-Provence.

Article 3 :

Les honoraires dus au cabinet Borel - Del Prete et Associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d’honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l’application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 4 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 4 février 2026
Publié le 04 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/135/D

Approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable pour la location des bureaux 8, 9, 19 & 20 en hôtellerie d'entreprises de Miramas par la Sarl Cisma Environnement.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ECOR-005-19065/25/CM du 15 décembre 2025 portant sur l'approbation des tarifs applicables aux immobiliers d'entreprises du territoire métropolitain ;
- La décision n° 23/650/D du 19 juillet 2023 de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable pour la location des bureaux 8, 9, 19 & 20 en hôtellerie d'entreprises de Miramas par la Sarl Cisma Environnement ;
- L'arrêté 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille –Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est gestionnaire d'un ensemble foncier, sis Hôtellerie d'Entreprises, 29 avenue du Royaume Uni – ZAC des Molières - 13140 Miramas ;

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

- Que la Sarl Cisma Environnement, occupe les bureaux 8, 9, 19 & 20 en hôtellerie d'entreprises de Miramas pour y exercer une activité en qualité de bureau d'études spécialisé dans les sites et sols pollués ainsi que dans les milieux aquatiques ;
- Que sa convention se termine le 30 juin 2026 ;
- Qu'elle souhaite renouveler cette convention ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à autoriser cette occupation ;
- Que les biens immobiliers du Domaine Public de la Métropole ne peuvent faire l'objet que d'une autorisation temporaire d'occupation à caractère précaire et révocable ;
- Qu'il convient pour ce faire de conclure avec la Sarl Cisma Environnement, un avenant à la convention d'occupation précaire et révocable initiale (23/650/D) à caractère onéreux.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver l'avenant n° 1 à la convention d'Occupation du Domaine Public à caractère précaire et révocable pour la location des bureaux 8, 9, 19 & 20 en hôtellerie d'entreprises de Miramas par la Sarl Cisma Environnement.

Article 2 :

L'avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable est conclu à compter du 1er juillet 2026 et se terminera le 30 juin 2027.

Dans le cas où des travaux de modernisation des pépinières/hôtelleries devraient être engagés pendant la durée d'occupation du locataire, la convention pourrait être résiliée de plein droit à la date de démarrage desdits travaux.

Article 3 :

Le coût mensuel de la redevance d'occupation pour les bureaux n° 8, 9, 19 & 20 s'élèvera à 1 276,56 euros HT.

Cette redevance sera révisée au 1er juillet 2026 suivant l'indice INSEE des loyers commerciaux.

Article 4 :

La recette sera inscrite au budget annexe « Immobiliers d'entreprises », chapitre 70, nature 7083.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr."

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1238/D

Approbation de la convention d'occupation temporaire, à caractère précaire et révocable, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' F.F.A. ', relative à la mise à disposition et à l'utilisation, à titre onéreux, des installations sportives du Stadium Miramas Métropole

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-002-14796/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 octobre 2023 portant approbation de la définition de la politique sportive métropolitaine ;
- La délibération n° ATCS-004-15216/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 7 décembre 2023 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs – Modification de la délibération n° ATCS-001-13230/23/CM;
- La délibération n° N° ATCS-013-16676/24/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 10 octobre 2024 portant approbation de la grille tarifaire relative à la mise à disposition du Stadium Miramas Métropole.

Reçu au Contrôle de légalité le 6 janvier 2026
Publié le 06 janvier 2026

CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° ATCS-002-14796/23/CM, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique sportive métropolitaine permettant ainsi à la Métropole Aix-Marseille-Provence de soutenir et accompagner les manifestations, actions et projets sportifs dans le cadre de partenariats guidés par les orientations sportives métropolitaines ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est, dès lors, propriétaire du Stadium Miramas Métropole sise boulevard de l'Olympie 13140 Miramas ;
- Que l'association « F.F.A. » a exprimé le souhait de pouvoir bénéficier de la mise à disposition de locaux au Stadium Miramas Métropole pour des entrainements spécifiques sprint / haies ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence entend répondre favorablement à cette sollicitation ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'occupation temporaire ci-annexée, à caractère précaire et révocable, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « F.F.A. » relative à la mise à disposition de locaux, à titre onéreux, au Stadium Miramas Métropole

Article 2 :

Celle-ci est consentie et acceptée du 1er janvier au 31 décembre 2026.

Article 3 :

En application de la grille tarifaire précitée relative à la mise à disposition du Stadium Miramas Métropole, cette convention est conclue, à titre onéreux, moyennant le paiement d'une redevance d'occupation, d'un montant de 1200 euros.

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée au budget principal, de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 70, nature 70323, fonction 322.

La recette relève de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Sport » et du programme « Équipements sportifs » et seront exécutés par le service gestionnaire « 815055 ».

Reçu au Contrôle de légalité le 6 janvier 2026
Publié le 06 janvier 2026

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 6 janvier 2026
Publié le 06 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/077/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Bouariche Abdelkader

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2516239 déposée au Tribunal Administratif de Marseille le 23 décembre 2025 par Monsieur Bouariche Abdelkader agent métropolitain contestant la décision implicite de rejet à sa demande de protection fonctionnelle datée du 15 novembre 2025 suite à son recours gracieux daté du 11 septembre 2025.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

Reçu au Contrôle de légalité le 4 février 2026
Publié le 04 février 2026

Article 2 :

D’ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d’être représentée dans cette affaire par la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

Article 3 :

Les honoraires dus à la AARPI Adaltys Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d’honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l’application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 4 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 4 février 2026
Publié le 04 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/029/D

Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Sophie Semeriva dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Nicolas Bonnefous

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2507255 déposée le 20 juin 2025 devant le Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur Nicolas Bonnefous sollicitant l'annulation de la décision par laquelle la Métropole a rejeté sa demande de télétravail du 23 septembre 2024 dans ses fonctions de planificateur au sein du service Unité 9/10 collecte matin à Marseille.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec Maître Sophie Semeriva, domiciliée 2 place de la Corderie 13007 Marseille.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par Maître Sophie Semeriva, domiciliée 2 place de la Corderie 13007 Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2026
Publié le 26 janvier 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à Maître Sophie Semeriva pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2026
Publié le 26 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/025/D

Approbation d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit, précaire et révocable, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société SAROM

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- L'arrêté n° 25/465/CM du 10 juillet 2025 de la Présidente de la Métropole Aix Marseille-Provence portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, deuxième conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille Provence.

CONSIDÉRANT

- La déchèterie dite « des Fouïtades » à Rognac est implantée hors agglomération, un logement a été construit sur place afin qu'une présence humaine permanente soit de nature à dissuader les personnes qui seraient tentées de « chiffonner » ou de se livrer à des actes de vandalisme ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

- Qu’à cet égard, le gardiennage est donc principalement passif par la seule présence humaine. Il est également actif dans l’hypothèse où il est nécessaire d’appeler les forces de l’ordre ou les secours ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société SAROM conviennent de conclure une convention d’autorisation d’occupation temporaire, à titre gratuit.

DÉCIDE

Article 1 :

D’approuver la convention d’autorisation d'occupation temporaire à titre gratuit du domaine privé de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au bénéfice de la société SAROM pour l'utilisation d’une maison de gardiennage de la déchèterie sise 9038 vallon d’Avignon à Rognac, ci-annexée.

Article 2 :

La présente autorisation prendra effet à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 2 ans et 6 mois maximum et ne pourra pas dépasser le 1er juillet 2028.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/031/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Adden Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose aux consorts Gorene

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2509394 déposée le 1er août 2025 par les consorts Gorene au Tribunal Administratif de Marseille sollicitant l'annulation de la délibération de la décision implicite du 25 juin 2025 portant rejet de leur demande de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Aix-en-Provence, en ce qu'il classe la parcelle cadastrée section OB n°140 en zone agricole.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Adden Avocats domiciliée 31 rue de Bellefond 75009 Paris.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Adden Avocats domiciliée 31 rue de Bellefond 75009 Paris.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2026
Publié le 26 janvier 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELARL Adden Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2026
Publié le 26 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/030/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Gobert et Associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Yohann Soler

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'assignation devant le Tribunal Judiciaire de Marseille qui lui a été délivrée le 8 juillet 2025 à la demande de Monsieur Yohann Soler, agent de la Métropole Aix-Marseille-Provence, suite à l'accident dont il a été victime le 5 mai 2021 à Marseille.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SCP Gobert et Associés domiciliée 32 rue Grignan 13001 Marseille.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Judiciaire de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SCP Gobert et Associés domiciliée 32 rue Grignan 13001 Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2026
Publié le 26 janvier 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la SCP Gobert et Associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 26 janvier 2026
Publié le 26 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/075/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Sindres dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Bouras Larbi

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2515329 déposée le 5 décembre 2025 devant le Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur Bouras Larbi demandant la suspension de l'arrêté du 07/10/2025 par lequel la Métropole l'a sanctionné d'une exclusion temporaire de fonctions pour 18 mois à compter du 1er novembre 2025 ;
- La requête n°2515319 déposée le 5 décembre 2025 devant le Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur Bouras Larbi demandant l'annulation de l'arrêté du 7 octobre 2025 par lequel la Métropole l'a sanctionné d'une exclusion temporaire de fonctions pour 18 mois à compter du 1er novembre 2025.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Sindres domiciliée 40 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 4 février 2026
Publié le 04 février 2026

Article 2 :

D’ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d’être représentée dans ces affaires par la SELARL Sindres domiciliée 40 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille.

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELARL Sindres pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d’honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l’application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 4 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 4 février 2026
Publié le 04 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/014/D

Régie d'avances métropolitaine "fonds de secours" - décision modificative

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- L'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables;
- L'arrêté 25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation à Monsieur Jean-Pierre Giorgi XIIème Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- La décision n°23/1067/D du 19 octobre 2023 relative à la création de la régie ;

Reçu au Contrôle de légalité le 23 janvier 2026
Publié le 23 janvier 2026

- L’avis conforme du comptable public assignataire du 12 janvier 2026.

CONSIDERANT

- Qu’il convient de procéder à la modification de la décision n°23/1067/D du 19 octobre 2023 relative à la création de la régie d’avances Métropolitaine « Fonds de secours ».
- Qu'il convient de réévaluer le montant maximum de l’avance à consentir au régisseur fixé à l’article 6.

DECIDE

Article 1 :

Toutes les dispositions de la décision n°23/1067/D du 19 octobre 2023 sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-après.

Article 2 :

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie d’avances Métropolitaine « Fonds de secours ». Cette régie est rattachée à la Division Régie Métropolitaine d’Action Sociale du Service Action Sociale de la Direction Accompagnement et qualité de Vie au Travail du Pôle Ressources Humaines.

La régie d’avances Métropolitaine « Fonds de secours » permettra le paiement des dépenses suivantes :

- Aides des alimentaires, d’hygiène – entretien et habillement (65133) ;
- aides sur factures pour : les fluides (électricité, eau, gaz, fioul…), le carburant, les loyers (habitat/hébergement), hébergement temporaire, cautions… (65133) ;
- aides aux paiements des factures d’huissiers (65133) ;
- aides aux transports (abonnements transports en commun, vélo…) (65133) ;
- enfants scolarisés : aides sur les frais de scolarité, de cantine, de séjours… (65133) ;
- toute aide exceptionnelle (non mentionnée ci-dessus) sur décision motivée de la commission sociale qui est composée des assistantes sociales et de la cheffe du service action sociale métropolitain (65133).

Les dépenses s’impacteront sur le budget annexe de la Régie Métropolitaine d’Action Sociale (75055) en fonction de la nature des dépenses.

Article 3 :

Il est créé quatre sous-régies d’avances dont les modalités sont précisées dans leurs actes constitutifs.

Article 4 :

Cette régie est installée dans les locaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l’adresse suivante :

Hôtel d’agglomération, Services Techniques Municipaux 1er étage.

Rue du vert coteau,

13380 Plan de Cuques.

Article 5 :

Les dépenses désignées à l'article 2 sont réglées selon les modes de paiement suivants :

- Chèques bancaires ;
- numéraire ;
- carte bancaire :
- virement bancaire ;
- gestion des chèques accompagnement personnalisés.

Article 6 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 52 500 € (cinquante-deux mille cinq cents euros) hors chèques accompagnement personnalisés.

Dans le cadre d'une situation d'urgence exceptionnelle non prévisible, type pandémie, catastrophe naturelle...le montant de l'avance pourra être réévalué.

Un fonds de caisse permanent de 500 € (cinq cents euros) sera mis à la disposition de la régie et sous-régies.

Article 7 :

Les chèques accompagnement personnalisés seront distribués après réception de la décision de la commission sociale et mis à disposition par la régisseuse sur les sites de Plan de Cuques, Marseille, Aix, Aubagne, Istres.

Afin de répondre aux cas d'urgence signalés par décision de la commission sociale, les chèques accompagnement personnalisés seront répartis annuellement de la manière suivante :

- Marseille : 45 000 € (quarante-cinq mille euros) ;
- Aix : 25 000 € (vingt-cinq mille euros) ;
- Aubagne : 10 000 € (dix mille euros) ;
- Istres : 25 000 € (vingt-cinq mille euros) ;
- Plan-de-Cuques : 20 000 € (vingt mille euros).

Toutefois, dans le cas où un site aurait besoin d'un complément de chèques accompagnements personnalisés, la régisseuse est autorisée à opérer des transferts d'un site à l'autre.

Il sera également possible, d'augmenter le montant maximum des chèques accompagnement personnalisés dans le cas où le territoire Métropolitain serait confronté à une situation d'urgence exceptionnelle non prévisible, type pandémie, catastrophe naturelle...

Article 8 :

Le compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR76 1007 1130 0000 0020 2148 319 BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie d'avances métropolitaine " Fonds de secours" auprès du Comptable Public Assignataire est conservé.

Article 9 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins une fois par mois.

Reçu au Contrôle de légalité le 23 janvier 2026
Publié le 23 janvier 2026

Article 10 :

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

La présente décision entre en vigueur après notification aux intéressés.

Article 13 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 23 janvier 2026
Publié le 23 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/044/D

Approbation du procès-verbal de remise en gestion du bâtiment 2 Maison de Justice et du Droit - 42 avenue de la Paix à Martigues

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole est propriétaire du bâtiment situé 42 avenue de la Paix à Martigues ;
- Que le bâtiment 2 est occupé par la Maison de Justice et du Droit, l'accès au Droit étant une compétence communale ;
- Que dans l'attente du transfert effectif du bâtiment à la Commune de Martigues, le bien est remis en gestion à la Commune de Martigues par la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que cette remise en gestion s'effectue à titre gratuit ; la commune prenant les charges directement à ses frais ;
- Que le procès-verbal porterait le numéro Astech 1305601102C01.

Reçu au Contrôle de légalité le 2 février 2026
Publié le 02 février 2026

DÉCIDE

Article 1 :

D’approuver le procès-verbal de remise en gestion au profit de la Ville de Martigues pour le bâtiment 2, Maison de Justice et du Droit, situé 42 avenue de la Paix à Martigues.

Article 2 :

La remise en gestion débute à sa date de signature jusqu’à la signature de l’acte de transfert de propriété, qui interviendra dans un délai maximal de 12 ans.

Article 3 :

La remise en gestion est à titre gracieux, la Commune prenant les charges directement à ses frais.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 2 février 2026
Publié le 02 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/079/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'avocats Vedesi dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Régis Quintanilla

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2501225-5 déposée le 3 février 2025 par Monsieur Régis Quintanilla au Tribunal Administratif de Marseille sollicitant le constat de l'implantation irrégulière d'un arrêt de bus sur la parcelle cadastrée AL n°54 lieudit la Muraille quartier Carraire à Cabriès et l'injonction à la Métropole d'enlever et de déplacer cet arrêt de bus de la propriété du requérant.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SCP d'avocats Vedesi domiciliée 28 rue d'Enghien 69002 Lyon.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SCP d'avocats Vedesi domiciliée 28 rue d'Enghien 69002 Lyon.

Reçu au Contrôle de légalité le 4 février 2026
Publié le 04 février 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la SCP d'avocats Vedesi pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 4 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 4 février 2026
Publié le 04 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/052/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame Virginie Limousin, relative à la programmation d'une conférence dans le cadre de la manifestation littéraire "Lire et grandir - édition 2026"

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 2 février 2026
Publié le 02 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine, permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir l'une des premières métropoles à disposer d'une compétence culturelle spécifique, avec pour priorité la mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'au titre des critères définissant la politique culturelle métropolitaine, et notamment le critère n° 2 relatif au « réseau » et le critère n° 3 relatif à « l'équilibre territorial », la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour coordonner, structurer et développer des manifestations culturelles sur l'ensemble de son territoire ;
- Que dans le cadre de sa programmation culturelle et de ses missions de développement de la lecture publique, la Métropole Aix-Marseille-Provence organise sur son territoire la manifestation littéraire intitulée « Lire et Grandir – Édition 2026 », laquelle se déploie dans vingt communes métropolitaines, à savoir : Aix-en-Provence, Berre-l'Étang, Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Gardanne, Grans, Istres, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Marignane, Marseille, Martigues, Miramas, Pertuis, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Saint-Mitre-les-Remparts et Ventabren ;
- Qu'à cet effet, la Métropole Aix-Marseille-Provence Provence propose une conférence ayant pour titre « Au cœur des émotions de l'enfant » à destination des professionnels de la petite-enfance ainsi que du tout public dans une salle du cinéma La Cascade à Martigues ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose l'intervention de Madame Virginie Limousin, psychopraticienne, coach parentale et autrice, pour présenter la conférence précitée, tel que le prévoit l'article R2122-3 du Code de la commande publique.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame Virginie Limousin, relative à la programmation d'une conférence dans le cadre de la manifestation littéraire « Lire et grandir – édition 2026 ».

Article 2 :

La conférence aura lieu le 11 mars 2026 à 14h00 dans une salle du cinéma La Cascade à Martigues.

Article3 :

La prestation de service précitée sera rémunérée par un prix global et forfaitaire de : 1 200 euros (mille deux cents euros) T.T.C.

Cette somme correspond à la rétribution de la seule intervention de Madame Virginie Limousin.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 311.

Reçu au Contrôle de légalité le 2 février 2026
Publié le 02 février 2026

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 2 février 2026
Publié le 02 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/084/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'avocats Vedesi dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Laurent Lassimouillas

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête en annulation pour excès de pouvoir n°2407300 déposée le 22 juillet 2024 devant le Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur Laurent Lassimouillas ainsi que ladite requête régularisée déposée au Tribunal Administratif de Marseille le 8 octobre 2024 sollicitant l'annulation de la décision du 10 juin 2024 de la Métropole Aix Marseille Provence qui refuse de concourir à l'entretien des berges de sa propriété située aux Pennes-Mirabeau.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SCP d'avocats Vedesi domiciliée 28 rue d'Enghien 69002 Lyon.

Reçu au Contrôle de légalité le 3 février 2026
Publié le 03 février 2026

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SCP d'avocats Vedesi domiciliée 28 rue d'Enghien 69002 Lyon.

Article 3 :

Les honoraires dus à la SCP d'avocats Vedesi pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 3 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 3 février 2026
Publié le 03 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/140/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Conq Lionel et Monsieur Carloz Alexis

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°25MA01336 déposée le 20 mai 2025 devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille par Monsieur Lionel Conq sollicitant l'annulation du jugement n°2311965 du 21 novembre 2024 par lequel le Tribunal Administratif de Marseille l'a condamné à payer une contravention de grande voirie de 1000 euros ;
- La requête n°25MA01959 déposée le 11 juillet 2025 devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille par Monsieur Alexis Carloz sollicitant l'annulation du jugement n°2410085 du 15 mai 2025 par lequel le Tribunal Administratif de Marseille l'a condamné à payer une contravention de grande voirie de 800 euros. Alexis

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

Reçu au Contrôle de légalité le 4 février 2026
Publié le 04 février 2026

Article 2 :

D'ester en justice devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille et d'être représentée dans ces affaires par la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

Article 3 :

Les honoraires dus à la AARPI Adaltys Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 4 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 4 février 2026
Publié le 04 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/049/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Denis Caroti dans le cadre de la manifestation littéraire "M'Lire - édition 2026"

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 2 février 2026
Publié le 02 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine, permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir l'une des premières métropoles à disposer d'une compétence culturelle spécifique, avec pour priorité la mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence est en mesure de coordonner, structurer, accompagner et soutenir les initiatives participant à l'essor culturel du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre de sa politique d'action culturelle et de ses missions de développement de la lecture, la Métropole Aix-Marseille-Provence organise sur son territoire la manifestation littéraire « M'Lire – Édition 2026 » ;
- Qu'à cet effet, la Métropole Aix-Marseille-Provence Provence propose une conférence ayant pour titre « L'esprit critique » à destination du tout public au sein du Théâtre de La Colonne de Miramas ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose l'intervention de Monsieur Denis Caroti, docteur en philosophie chercheur associé au Centre Gilles Gaston Granger d'Aix-Marseille Université sur la thématique de la pensée critique pour présenter la conférence précitée, tel que le prévoit l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Denis Caroti dans le cadre de la manifestation littéraire « M'Lire – édition 2026 ».

Article 2 :

La conférence aura lieu le 11 avril 2026 à 11h00 au sein du Théâtre de la Colonne à Miramas.

Article 3 :

L'intervention (travail de collaboration compris) sera rémunérée par un prix global et forfaitaire de : 400 euros (quatre cents euros) T.T.C.

Cette somme correspond à la rétribution de la seule intervention de Monsieur Denis Caroti.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 311.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Reçu au Contrôle de légalité le 2 février 2026
Publié le 02 février 2026

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 2 février 2026
Publié le 02 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/147/D

Approbation d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au sein de la Pépinière de Napollon et au bénéfice de l'association COSENS

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ECOR-005-19065/25/CM du 15 décembre 2025 portant sur l'approbation des tarifs applicables aux immobiliers d'entreprises du territoire métropolitain ;
- La délibération n°ECOR-007-18084/25/BM du 26 juin 2025 du Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention type de mise à disposition et d'utilisation d'espaces à titre gratuit à la pépinière d'entreprises de Napollon à Aubagne ;
- L'arrêté n° 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est titulaire de droits réels et gestionnaire d'un l'immeuble bâtiment relais dénommé la Pépinière " La Ferme de Napollon " sur le Parc d'Activités de Napollon à Aubagne dont l'usage est destiné à aider l'implantation d'entreprises récemment créées et innovantes, en leur fournissant des locaux pendant la période de début d'activité ;
- Que l'association COSENS a sollicité par courrier la mise à disposition des locaux au sein de la pépinière de Napollon et en a déjà bénéficié depuis le depuis le 1er février 2020 ;
- Dans le cadre de ses compétences, la Métropole souhaite poursuivre le partenariat déjà existant avec cette association ;
- Qu'il est proposé la signature d'une convention de mise à disposition et d'utilisation d'espaces à titre gratuit à la pépinière d'entreprises de Napollon à compter du 15 décembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver et de signer d'une convention ci-annexée, de mise à disposition et d'utilisation d'espaces à titre gratuit à la pépinière d'entreprises de Napollon avec l'association COSENS pour l'occupation partagée du lot 12 et des espaces stipulés dans la convention à la Ferme de Napollon, 280 avenue des Templiers 13400 Aubagne, qui a débuté le 15 décembre 2025 et se terminera le 31 décembre 2026.

Article 2 :

La convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/054/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "Les Imposteures" relative à la programmation d'une animation dans le cadre de la manifestation littéraire "Ivre de Lire - Edition 2026"

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 2 février 2026
Publié le 02 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre de la programmation des actions culturelles de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et plus particulièrement dans ses missions de développement de la lecture, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose sur son territoire des rencontres-lectures publiques avec des auteurs, des illustrateurs à l'occasion de la manifestation « Ivre de Lire 2026 » ;
- Qu'à cet effet, la manifestation se déroule sur une semaine, proposant des rencontres-lectures au sein des établissements scolaires du territoire, aux bénéfices des élèves des classes d'écoles élémentaires, collèges et lycées et dans les médiathèques de son territoire ouvertes au tout public ;
- Que ces manifestations se clôturent par l'organisation d'une journée festive ;
- Qu'à cette occasion, l'association « Les Imposteures », compagnie de théâtre, constituée de 7 comédiens, proposera une déambulation théâtralisée dans les allées du C.E.C. Les Heures Claires à Istres durant le salon du livre « Ivre de Lire » le 30 mai 2026 ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association « Les Imposteures », tel que le prévoit l'article R2122-3 du Code de la commande publique.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Les Imposteures » relative à la programmation d'une animation dans le cadre de la manifestation littéraire « Ivre de Lire – Edition 2026 ».

Article 2 :

Leurs interventions sont prévues le 30 mai 2026 au sein des allées du C.E.C. Les Heures Claires – Istres, lors de la journée festive entre 10h00 et 17h00.

Article3 :

Le travail de collaboration, de création et l'exploitation du droit de présentation de l'animation précitée seront rémunérés par un prix global et forfaitaire de 2 000,00 euros (deux mille euros) T.T.C.

Cette somme correspond à la rétribution de la seule intervention de l'association « Les Imposteures ».

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au chapitre 011, nature 611, fonction 311.

Reçu au Contrôle de légalité le 2 février 2026
Publié le 02 février 2026

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 2 février 2026
Publié le 02 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/134/D

Approbation de l'avenant n°1 au bail dérogatoire d'un an situé à la "Ferme de Napollon" 280, avenue des Templiers 13400 Aubagne au bénéfice de la société Emarquet Consulting

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ECOR-005-19065/25/CM du 15 décembre 2025 portant sur l'approbation des tarifs applicables aux immobiliers d'entreprises du territoire métropolitain ;
- L'arrêté n° 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est titulaire de droits réels et gestionnaire d'un l'immeuble bâtiment relais dénommé la Pépinière " La Ferme de Napollon " sur le Parc d'Activités de Napollon à Aubagne dont l'usage est destiné à aider l'implantation d'entreprises récemment créées et innovantes, en leur fournissant des locaux pendant la période de début d'activité ;
- Que le loyer est fixé à 112 euros HT HC par an par m², et le forfait de charges à 36 euros par an par m² ;

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

- Que le preneur a déjà bénéficié d'un bail dérogatoire sur le lot 5 du 15 février 2023 au 31 août 2023 ;
- Que le preneur a déjà bénéficié d'un bail dérogatoire sur le lot 11 du 1er septembre 2023 au 31 août 2024 ;
- Que le preneur a déjà bénéficié d'un bail dérogatoire d'une durée d'un an sur les lots 9 et 10 du 1er septembre 2024 au 31 août 2025 ;
- Que le preneur a sollicité par courrier en recommandé avec accusé de réception du 17 novembre 2025 de libérer le lot n°9 ;
- Qu'il est proposé la signature d'un avenant n° 1 au bail dérogatoire avec la société Emarquet Consulting, à compter du 15 décembre 2025 jusqu'au 14 février 2026.

DÉCIDE

Article 1 :

De signer un avenant n° 1 au bail dérogatoire avec Emarquet Consulting pour l'occupation du lot 10 à la Ferme de Napollon, 280 avenue des Templiers 13400 Aubagne, à compter du 15 décembre 2025 jusqu'au 14 février 2026 ; dont une copie est annexée.

Article 2 :

Le montant de la redevance annuelle à payer par l'entreprise sera fixé à :

- 3.360.00 euros HT HC (Trois mille trois cent soixante euros)

Le montant des provisions sur charges annuelles à payer par l'entreprise sera fixé :

- 900 euros HT (neuf cents euros)

Le montant du dépôt de garantie a déjà été versé lors du précèdent contrat et demeure donc conservé par la Métropole.

Article 3 :

Pour le loyer et les provisions sur charges :

La recette correspondante sera constatée au budget principal de la Métropole, de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 75, nature 7521, 7522, fonction 62.

La recette relève de la politique « aménagement de l'espace », de la sous-politique « Foncier » et du programme « Foncier » et seront exécutés par le service gestionnaire «

« 39000 »

Pour le dépôt de garantie :

La recette correspondante sera constatée au budget principal de la Métropole, de l'exercice 2025, en section d'investissement : chapitre 16, nature 165, fonction 020.

La recette relève de la politique « aménagement de l'espace », de la sous-politique « Foncier » et du programme « Foncier » et seront exécutés par le service gestionnaire « 39000 »

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/048/D

Approbation des conventions de cession de droits d'auteur, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et des auteurs et des illustrateurs, relative à l'organisation de dédicaces publiques dans le cadre de la manifestation "Ivre de Lire - Edition 2026"

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 2 février 2026
Publié le 02 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine, permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir l'une des premières métropoles à disposer d'une compétence culturelle spécifique, avec pour priorité la mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence est en mesure de coordonner, structurer, accompagner et soutenir les initiatives participant à l'essor culturel du territoire métropolitain ;
- Que dans ce cadre l'Unité de Médiation Culturelle développe une programmation annuelle d'actions s'inscrivant dans les projets d'éducation artistique et culturelle (EAC) en temps scolaire avec l'Éducation nationale, mais aussi en hors temps scolaires en direction des enfants de 0 à 25 ans en partenariat avec des structures du territoire métropolitain ;
- Que pour répondre à ses missions de développement de la lecture, la Métropole Aix-Marseille-Provence organise sur son territoire la manifestation littéraire « Ivre de Lire – Édition 2026 » ;
- Qu'à cet effet, la Métropole Aix-Marseille-Provence Provence propose une journée de dédicaces avec des auteurs et illustrateurs lors de la journée de restitution de cette manifestation ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose l'intervention d'auteurs et d'illustrateurs en dédicace pour leur production unique ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à différents auteurs, illustrateurs tel que le prévoit l'article R2122-3 du Code de la commande publique.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver les conventions de cession de droits d'auteur, à titre onéreux, ci-annexées entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et des auteurs et des illustrateurs, relative à l'organisation de dédicaces publiques dans le cadre de la manifestation « Ivre de Lire – Edition 2026 ».

Article 2 :

Les dédicaces auront lieu le 30 mai 2026 à 10h00 à 12h00 et 13h00 à 17h00 dans les allées du C.E.C. Les Heures Claires à Istres.

Les auteurs invités à cette manifestation sont :

- Madame Corinne Dreyfuss,
- Madame Delphine Durand,
- Monsieur Bruno Salamone,
- Monsieur Jean-Michel Billioud.

Article 3 :

3.1) Modalités de paiement des cessions

Le travail de collaboration, de création et de l'exploitation du droit de présentation tel que décrit dans les présentes conventions seront rémunérés, pour chacun des cocontractants identifiés ci-après, par un prix global et forfaitaire de :

Reçu au Contrôle de légalité le 2 février 2026
Publié le 02 février 2026

- Madame Corinne Dreyfuss : 258 euros (deux cent cinquante-huit euros) brut auquel s'ajoute une TVA à 10 % (25,80 euros) soit un montant total de 283,80 euros (deux cent quatre-vingt-trois euros quarante-vingt centimes) brut ;
- Madame Delphine Durand : 258 euros (deux cent cinquante-huit euros) brut auquel s'ajoute une TVA à 10 % (25,80 euros) soit un montant total de 283,80 euros (deux cent quatre-vingt-trois euros quarante-vingt centimes) brut ;
- Monsieur Bruno Salamone : 258 euros (deux cent cinquante-huit euros) brut ;
- Monsieur Jean-Michel Billioud : 258 euros (deux cent cinquante-huit euros) brut.

3.2) Modalités de paiement de la contribution diffuseur

La Métropole versera à l'URSSAF la contribution diffuseur pour chaque auteur d'un montant de :

- Madame Corinne Dreyfuss : 3 euros (trois euros) ;
- Madame Delphine Durand : 3 euros (trois euros) ;
- Monsieur Bruno Salamone : 3 euros (trois euros) ;
- Monsieur Jean-Michel Billioud : 3 euros (trois euros).

3.3) Modalités de paiement des frais annexes

Ceux-ci seront pris en charge selon les modalités définies ci-après, à partir d'un montant plafond fixé par l'arrêté du 14 mars 2022 portant sur les taux d'indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-1044 du 11 octobre 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat :

- Madame Corinne Dreyfuss : le plafond des frais annexe est de 50 euros (cinquante euros) réparti en : 30 euros pour le transport et 20 euros pour la restauration ;
- Madame Delphine Durand : le plafond des frais annexe est de 50 euros (cinquante euros) réparti en : 30 euros pour le transport et 20 euros pour la restauration ;
- Monsieur Bruno Salamone : le plafond des frais annexe est de 50 euros (cinquante euros) réparti en : 30 euros pour le transport et 20 euros pour la restauration ;
- Monsieur Jean-Michel Billioud : le plafond des frais annexe est de 50 euros (cinquante euros) réparti en : 30 euros pour le transport et 20 euros pour la restauration.

Article 4 :

4.1) Inscription au budget du paiement des cessions de droits d'auteur

Ces crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 311.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Reçu au Contrôle de légalité le 2 février 2026
Publié le 02 février 2026

4.2) <u>Inscription au budget du paiement des cotisations social et de la contribution diffuseur</u>

Ces crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, sous réserve du vote du budget primitif 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 065, nature 65818, fonction 65.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

4.3) <u>Inscription au budget du paiement des frais annexes</u>

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, sous réserve du vote du budget primitif 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 6228, fonction 020.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

<u>Article 5</u> :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 2 février 2026
Publié le 02 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/011/D

Approbation de la convention de mise à disposition d'un terrain propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence à Monsieur Nicolas Gabriel situé à Plan Fossan Ouest, sur la commune de Port-de-Bouc

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de la parcelle de terrain cadastrée C 319 de 3 420 m² lieudit Plan Fossan ouest sur la commune de Port de Bouc.
- Que cette parcelle de terrain est située en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme de Port de Bouc, et mitoyenne des parcelles de terrain exploitées par Monsieur Nicolas Gabriel, récemment installé comme éleveur de bovins.
- Que cette parcelle est en friche, en état de terrain naturel, en partie occupée par des joncs et quelques arbres.
- Que Monsieur Nicolas Gabriel est intéressé par occuper ce terrain pour un usage de pâturage et de parcours pour son troupeau.
- Que cette occupation permettra l'entretien du terrain métropolitain.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver et signer la convention de mise à disposition de la parcelle en friche, cadastrée C 319 sise lieudit Plan Fossan Ouest sur la commune de Port de Bouc à Monsieur Nicolas Gabriel, éleveur de bovins, pour un usage de pâturage et de parcours pour son troupeau, ci-annexée.

Ce contrat est référencé sous les numéros ASTECH 13077008T001.

Article 2 :

La convention de mise à disposition est à titre gratuit pour une durée de 6 ans à partir du 1er janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2031 renouvelable une fois par tacite reconduction.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/050/D

Approbation de la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "Adéquate" relative à la présentation du spectacle "Walkadout Sound System" dans le cadre de la manifestation littéraire "Ivre de Lire - édition 2026"

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 2 février 2026
Publié le 02 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS 001-14795/23/CM en date du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine, permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir l'une des premières métropoles à disposer d'une compétence culturelle spécifique, avec pour priorité la mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence est en mesure de coordonner, structurer, accompagner et soutenir les initiatives participant à l'essor culturel du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre de sa politique d'action culturelle et de ses missions de développement de la lecture, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose sur son territoire une journée festive de restitution, à l'occasion de la manifestation « Ivre de Lire - édition 2026 » ;
- Que ces actions s'inscrivent dans les projets d'éducation artistique et culturelle conduits par la Métropole Aix-Marseille-Provence avec l'Éducation nationale ayant pour objectifs de stimuler la curiosité et de permettre aux élèves de rencontrer des conteurs pour élargir leur culture littéraire ;
- Que le Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel au savoir-faire de l'association « Adéquate », pour proposer, au public participant à la journée festive, un spectacle intitulé « Walkabout Sound System » avec un DJ set de Tony Swarez et sa disco-mobile accompagné de Fred Buram et Mash Puppit (Andréa Ferro) en invitée (« guest live ») ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence convient de conclure avec l'association « Adéquat », une convention de cession de spectacle, tel que le prévoit l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique, en vue d'assurer une prestation musicale.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Adéquate » relative à la présentation du spectacle « Walkadout Sound System » dans le cadre de la manifestation littéraire « Ivre de Lire – édition 2026 ».

Article 2 :

La représentation aura lieu le 30 mai 2026 à 17h00 dans les allées du C.E.C. Les Heures Claires à Istres.

Article3 :

La dépense correspondant à la cession de spectacle précitée sera rémunérée par un prix global et forfaitaire de 1 500 euros (mille cinq cent euros) HT auquel s'ajoute une TVA de 5,5% soit 82,50 euros (quatre-vingt-deux euros cinquante centimes) pour un total de 1 582,50 euros (mille cinq cent quatre-vingt-deux euros cinquante centimes) T.T.C.

Cette somme correspond à la rétribution de la seule intervention de l'association « Adéquate ».

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 311.

Reçu au Contrôle de légalité le 2 février 2026
Publié le 02 février 2026

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 2 février 2026
Publié le 02 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/066/D

Décision d'ester en justice - Désignation de Maitre Thomas Poulard dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Rigaud Michel

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2507326 déposée devant le Tribunal Administratif de Marseille le 19 juin 2025 par Monsieur Rigaud Michel sollicitant l'annulation de la délibération du 5 décembre 2024 prise par le Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du pays d'Aix.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec Maître Thomas Poulard, domicilié 15 rue Fortia 13001 Marseille.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par Maître Thomas Poulard, domicilié 15 rue Fortia 13001 Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 4 février 2026
Publié le 04 février 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à Maître Thomas Poulard pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 4 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 4 février 2026
Publié le 04 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1239/D

Approbation de l'avenant 1 de la convention de mandat de suivi-animation des trois conventions d'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) à volet copropriétés dégradées du grand centre-ville de Marseille à la Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération DEVT 012-5206/18 CM du 13 décembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant une stratégie territoriale durable et intégrée de Lutte contre l'Habitat Indigne et Dégradé ;
- La délibération n°URB 001-6423/19/CM du Conseil de Métropole du 20 juin 2019 approuvant le Plan Partenarial d'Aménagement du centre-ville de Marseille ;
- La délibération n° URB 057-7949/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 approuvant la création d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national (SPLAIN) et les statuts de cette société ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° CHL 004-10557/21/CM du Conseil de la Métropole du 7 octobre 2021 approuvant l'avenant n°1 au contrat du Projet Partenarial d'Aménagement ;
- La délibération n° CHL-004-16781/24/CM du Conseil de la Métropole du 10 octobre 2024 approuvant la signature des trois conventions d'OPAH-RU à volet copropriétés dégradées du centre-ville de Marseille ;

Reçu au Contrôle de légalité le 7 janvier 2026
Publié le 07 janvier 2026

- La décision n° 24/1234/D de la Présidente de la Métropole du 22 novembre 2024, approuvant la convention de mandat de suivi-animation des trois OPAH-RU du grand centre-ville de Marseille avec la SPLA-IN ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que, dans le cadre de sa compétence en matière de réhabilitation et de résorption de l'habitat indigne, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé par délibération du 13 décembre 2018 une stratégie territorialisée de lutte contre l'habitat indigne sur l'ensemble de son territoire ;
- Que, par délibération du Conseil de Métropole du 20 juin 2019, le contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) du centre-ville de Marseille a été approuvé pour mettre en œuvre une stratégie d'intervention coordonnée et un projet majeur de requalification urbaine du centre-ville de Marseille, indispensable pour ce territoire, cœur de la Métropole ;
- Que ce contrat de PPA, signé le 15 juillet 2019, prévoit parmi les 11 actions édictées la création d'une Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National – SPLA-IN (prévue par l'article L327-1 et suivants du Code l'Urbanisme), nécessaire pour faire face aux enjeux de la requalification du grand centre-ville de Marseille et les impératifs d'efficacité liés à la mise en œuvre du projet décrit dans le contrat de PPA ;
- Que la SPLA-IN « Aix-Marseille-Provence », dont les statuts ont été approuvés par délibération du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019, a pour objectif d'intervenir dans un premier temps sur trois secteurs intégrant les îlots d'habitat ancien dégradé identifiés comme prioritaires et démonstrateurs, à savoir : « Noailles » (13001), « Cœur Belle de Mai » et enfin l'îlot « Hoche-Versailles » situé dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National (OIN) Euroméditerranée ;
- Que les trois conventions d'OPAH-RU à volet copropriétés dégradées, approuvées lors du Conseil Métropolitain d'octobre, seront effectives au 31 décembre 2024 ;
- Que dans le cadre de sa compétence en matière d'habitat et de renouvellement urbain, la Métropole Aix-Marseille-Provence a confié à la SPLA-IN « Aix-Marseille-Provence » la mission de suivi-animation des trois OPAH de Renouvellement Urbain à volet copropriétés dégradées, à travers la signature de la convention de mandat « Réalisation par la SPLA-IN Aix Marseille Provence des missions de suivi-animation des OPAH-RU à volet Copropriétés Dégradées « Noailles », « Belle de Mai » et « Hoche – Versailles – Pelletan », signée le 9 janvier 2025 ;
- Que la Fondation pour le Logement des Défavorisés a manifesté sa volonté de s'engager financièrement dans les conventions des OPAH-RU en participant à la réduction du reste à charge des propriétaires occupants modestes et très modestes ;
- Que les modalités de paiement des subventions de la Fondation pour le Logement des Défavorisés rendent impossible le versement direct de l'aide au bénéficiaire ;
- Qu'il convient de compléter la mission de suivi-animation de la SPLA-IN en ajoutant une mention leur permettant de percevoir, gérer et verser des subventions pour le compte d'un bénéficiaire.

Reçu au Contrôle de légalité le 7 janvier 2026
Publié le 07 janvier 2026

DÉCIDE

Article 1 :

D’approuver l’avenant 1 à la convention de mandat avec la SPLA-IN « Aix-Marseille-Provence », relative au suivi-animation des trois OPAH-RU à volet Copropriétés Dégradées du centre-ville de Marseille, annexé au présent document.

Article 2 :

D’autoriser Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, à signer cet avenant à la convention ainsi que tout document s’y rapportant.

Article 3 :

D’autoriser Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, à solliciter les aides financières auprès de l'Anah et de tout autre organisme susceptible de contribuer, et à signer tout document s’y rapportant, notamment toute convention d’exécution de subvention, pour la réalisation de ces opérations.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 7 janvier 2026
Publié le 07 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/006/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame Véronique Mesguich, relative à l'animation d'une conférence sur le thème de l'intelligence artificielle en bibliothèques

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 janvier 2026
Publié le 21 janvier 2026

CONSIDERANT

- Que dans le cadre de l'organisation de la réunion annuelle plénière, qui se tiendra le jeudi 22 janvier 2026 au cinéma l'Odyssée de Fos-sur-Mer, le Service Lecture Publique souhaite organiser une conférence sur le thème « L'Intelligence Artificielle en bibliothèques » ;
- Que cette conférence a pour objectif de présenter aux agents les enjeux de l'IA en bibliothèques, les évolutions de l'IA générative, les applications concrètes de l'IA générative dans différentes activités en lecture publique ainsi que le positionnement des professionnels des bibliothèques face aux nouveaux usages induits par l'Intelligence Artificielle;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'expertise en la matière de Madame Véronique Mesguich, consultante formatrice, pour l'animation de l'intervention précitée;
- Qu'à cet effet, Madame Véronique Mesguich interviendra à titre onéreux, en tant que consultante formatrice.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame Véronique Mesguich, relative à l'animation d'une conférence sur le thème de l'intelligence artificielle en bibliothèques.

Article 2 :

Cette intervention se déroulera le jeudi 22 janvier 2026 de 14h30 à 16h30, au cinéma l'Odyssée à Fos-sur-Mer.

Article 3 : Modalités de paiement de l'intervention

La dépense correspondant à la prestation précitée est d'un montant global de : 350 euros (trois cent cinquante euros) H.T. (TVA non applicable selon l'article 261 alinea 4 du Code Général des Impôts).

Cette somme correspondant à la seule prestation de Madame Véronique Mesguich, intervenante.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, sous réserve du vote du budget primitif 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 : Modalité de paiement des frais annexes

Ceux-ci seront pris en charge selon les modalités définies ci-après, à partir d'un montant plafond fixé par l'arrêté du 14 mars 2022 portant sur les taux d'indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-1044 du 11 octobre 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 janvier 2026
Publié le 21 janvier 2026

Transport : voie ferroviaire, aller / retour - Paris-Marseille.

Total plafond transport : 300,00 euros T.T.C., montant plafond maximum qui sera ajusté et payé sur présentation d'un titre de transport.

Restauration : 1 repas au tarif forfaitaire de 20,00 euros.

Total plafond des frais annexes : 320,00 euros T.T.C.

Article 6 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, sous réserve du vote du budget primitif 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 6228, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 21 janvier 2026
Publié le 21 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/070/D

Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Thomas Poulard dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la Société Station Service Soleil

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2511487-5 déposée le 22 septembre 2025 devant le Tribunal Administratif de Marseille par la Société Station-Service Soleil sollicitant l'indemnisation du préjudice subi du fait des travaux de création de la ligne de bus+ ZI des Paluds, à Aubagne d'un montant de 115 000 euros pour les années 2023 et 2024, montant qui sera à compléter avec le préjudice subi au titre de l'année 2025.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec Maître Thomas Poulard, domicilié 15 rue Fortia 13001 Marseille.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par Maître Thomas Poulard, domicilié 15 rue Fortia 13001 Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 4 février 2026
Publié le 04 février 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à Maître Thomas Poulard pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 4 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 4 février 2026
Publié le 04 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/004/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Olivier Romain, relative à la présentation de la conférence "Frida Kahlo" à la médiathèque intercommunale Aix-Marseille-Provence, site de Pertuis

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 octobre 2023 portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenant dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2026
Publié le 14 janvier 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que pour ce faire, la médiathèque intercommunale Aix-Marseille Provence - site Les Carmes - Pertuis propose une conférence intitulée « Frida Kahlo ou l'art d'une liberté passionnée » qui s'inscrit dans le cadre d'une part, de la programmation du cycle de conférences et d'autre part, de la collaboration avec le théâtre municipal de Pertuis ;
- Que cette proposition s'inscrit dans l'axe « Découvrir et interroger les arts et la littérature » de la programmation d'action culturelle du réseau de lecture publique métropolitain et a pour objectif l'acquisition de savoirs et des connaissances en histoire de l'art, la rencontre avec une spécialiste de l'art, mais aussi le développement du regard critique ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel au conférencier Olivier Romain, intervenant spécialisé en histoire de l'art, afin de mener ce projet.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le conférencier Olivier Romain relative à la tenue d'une conférence.

Article 2 :

Cette proposition sera exécutée en une conférence d'une durée de 1h45, à la médiathèque intercommunale Aix-Marseille-Provence – site Les Carmes - Pertuis : le samedi 31 janvier 2026 à 15h00.

Cette conférence est une création originale.

Article 3 : Modalités de paiement de l'intervention

La dépense correspondante à la prestation précitée est d'un montant total net de 220 euros (deux cent vingt euros) T.T.C..

Cette dépense comprend :

- la préparation de la conférence ;
- l'animation et la tenue de la conférence.

Cette somme correspond à la rétribution de la seule prestation de l'intervenant pour la tenue de la conférence du samedi 31 janvier 2026.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, sous réserve du vote du budget primitif 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, fonction 313, nature 611.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2026
Publié le 14 janvier 2026

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 : Modalités de paiement des frais annexes

Ceux-ci sont pris en charge selon les modalités définies ci-après, à partir d'un montant plafond fixé par l'arrêté du 26 février 2019 portant sur les taux d'indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-1044 du 11 octobre 2019 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat :

Transport : voie ferroviaire - 1 Aller / Retour – Narbonne / Pertuis pour un montant maximal de 120,00 euros, remboursé au réel sur présentation des justificatifs ;

Hébergement : une nuitée petit déjeuner inclus au tarif forfaitaire de 90 euros, soit pour 1 nuitée 90 euros ;

Restauration :1 repas par jour au tarif forfaitaire de 20 euros par repas, soit pour 1 repas 20,00 euros.

Total des frais annexes : 230,00 euros (deux cent trente euros) T.T.C..

Article 6 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, sous réserve du vote du budget primitif 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, fonction 313, nature 6228.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Le règlement de ces frais annexes s'effectuera au terme de la conférence, soit le 31 janvier 2026.

Article 7 :

La dépense totale correspondante à la prestation ainsi définie, tous frais confondus, est d'un montant total de : 450,00 euros (quatre cent cinquante euros) T.T.C..

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2026
Publié le 14 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/068/D

Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Thomas Poulard dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la société PRAD

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2514978-5 déposée du 2 décembre 2025 devant le Tribunal Administratif de Marseille par la société P.R.A.D. sollicitant d'une part l'annulation de la délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 26 juin 2025 notifiée le 24 juillet 2025 rejetant sa demande d'indemnisation et d'autre part la condamnation de la Métropole à lui verser la somme de 1 479 399 euros correspondant à la perte économique, aux difficultés d'exploitation, ainsi qu'à l'ensemble des préjudices matériels et moraux exposés dans son dossier d'indemnisation suite aux travaux du BHNS dans la zone des Paluds à Aubagne.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec Maître Thomas Poulard, domicilié 15 rue Fortia 13001 Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 4 février 2026
Publié le 04 février 2026

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par Maître Thomas Poulard, domicilié 15 rue Fortia 13001 Marseille.

Article 3 :

Les honoraires dus à Maître Thomas Poulard pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 4 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 4 février 2026
Publié le 04 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/072/D

Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Thomas Poulard dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la société Speed Autos

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2513555 déposée par la société Speed Autos devant le Tribunal Administratif de Marseille le 31 octobre 2025 sollicitant la condamnation de la Métropole Aix-Marseille-Provence à lui verser la somme, à parfaire, de 55 464,97 euros au titre des préjudices qu'elle prétend avoir subis du fait de travaux réalisés en 2024 et 2025 aux droits de son établissement, rue des Taillons à Peyrolles-en-Provence.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec Maître Thomas Poulard, domicilié 15 rue Fortia 13001 Marseille.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par Maître Thomas Poulard, domicilié 15 rue Fortia 13001 Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 4 février 2026
Publié le 04 février 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à Maître Thomas Poulard pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 4 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 4 février 2026
Publié le 04 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/071/D

Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Thomas Poulard dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la Société Cemex Granulats Rhône Méditerranée

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2511948-2 déposée le 30 septembre 2025 devant le Tribunal Administratif de Marseille par la société Cemex Granulats Rhône Méditerranée sollicitant l'annulation de la décision tacite de rejet de la demande du 2 juin 2025 tendant à l'abrogation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec Maître Thomas Poulard, domicilié 15 rue Fortia 13001 Marseille.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par Maître Thomas Poulard, domicilié 15 rue Fortia 13001 Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 4 février 2026
Publié le 04 février 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à Maître Thomas Poulard pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 4 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 4 février 2026
Publié le 04 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/064/d

Délégation du droit de préemption urbain au profit de la commune de Bouc-Bel-Air pour l'acquisition d'un terrain bâti sis 15 lotissement Serre Paradis à Bouc-Bel-Air (13320) et cadastré section AL n°162

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5217-2 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants et L. 300-1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°25/465/CM de la Présidente de la Métropole du 10 juillet 2025 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA-001-17142/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix ;
- La délibération n°URBA-042-17183/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 approuvant l'institution du droit de préemption urbain simple sur le périmètre du Pays d'Aix ;

Reçu au Contrôle de légalité le 9 février 2026
Publié le 09 février 2026

- La délibération n° URBA-043-17184/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 portant institution du droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre du Pays d'Aix ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n°01301526M0008 reçue en mairie de Bouc-Bel-Air le 13 janvier 2026 portant aliénation d'un terrain bâti d'une superficie de 292 m², sis 15 lotissement Serre Paradis à Bouc-Bel-Air (13320) et cadastré section AL n°162 ;
- La saisine de la commune du Bouc-Bel-Air sollicitant la délégation ponctuelle du droit de préemption urbain à son profit pour l'acquisition de ce bien.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme;
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° FBPA 051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 5 décembre 2024 a classé la parcelle cadastrée AL n°162, sise 15 lotissement Serre Paradis à Bouc-Bel-Air, en zone Uda ;
- Que la production de logements locatifs sociaux dans le parc existant est un des objectifs de la commune retranscrits dans le Programme Local de l'Habitat métropolitain ;
- Que le Programme Local de l'Habitat métropolitain précise que l'objectif de production de la commune de Bouc-Bel-Air pour la période 2023-2028 est de 720 logements, dont 360 logements sociaux ;
- Que l'acquisition de ce bien permettra à la commune de Bouc-Bel-Air de réaliser un logement locatif social.

DÉCIDE

Article 1 :

De déléguer le droit de préemption urbain à la commune de Bouc-Bel-Air pour l'acquisition d'un terrain bâti d'une superficie de 292 m² classé en zone UDa1, sis 15 lotissement Serre Paradis à Bouc-Bel-Air et cadastré section AL n°162.

Reçu au Contrôle de légalité le 9 février 2026
Publié le 09 février 2026

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 9 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 9 février 2026
Publié le 09 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1204/D

Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Thomas Poulard dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Cottin Sandrine

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2507336 déposée le 20 juin 2025 devant le Tribunal Administratif de Marseille par Madame Cottin Sandrine sollicitant l'annulation de la délibération N° URBA-001-17142/24/CM du 5 décembre 2024 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aix en ce qu'elle classe ses parcelles en zone UF et N au titre de la constructibilité et en zone RZ au titre du risque feux sur la commune de Beaurecueil.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec Maître Thomas Poulard, domicilié 15 rue Fortia 13001 Marseille.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par Maître Thomas Poulard, domicilié 15 rue Fortia 13001 Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 5 janvier 2026
Publié le 05 janvier 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à Maître Thomas Poulard pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 5 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 5 janvier 2026
Publié le 05 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1205/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'avocats Vedesi dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à l'indivision Saïbi-Bendjelloul

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2507334 déposée le 20 juin 2025 par l'indivision Saïbi-Bendjelloul au Tribunal Administratif de Marseille sollicitant l'annulation de la délibération du 5 décembre 2024 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aix.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SCP d'avocats Vedesi domiciliée 28 rue d'Enghien 69002 Lyon.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SCP d'avocats Vedesi domiciliée 28 rue d'Enghien 69002 Lyon.

Reçu au Contrôle de légalité le 5 janvier 2026
Publié le 05 janvier 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la SCP d'avocats Vedesi pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 5 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 5 janvier 2026
Publié le 05 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/005/D

Approbation de la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "La Bouillonnante" relative à la présentation du spectacle "Le nez au vent, récit d'une aventure à bicyclette" à la médiathèque intercommunale Aix-Marseille-Provence, site de Pertuis

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 octobre 2023 portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2026
Publié le 14 janvier 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que pour ce faire, la médiathèque intercommunale Aix-Marseille Provence - site Les Carmes – Pertuis propose un spectacle intitulé : « Le nez au vent, récit d'une aventure sur bicyclette », programmé dans le cadre de l'événement national des « Nuits de la Lecture » édition 2026 ;
- Que cette proposition s'inscrit dans l'axe « Découvrir et interroger les arts et la littérature » de la programmation d'action culturelle du réseau de lecture publique métropolitain ;
- Que cette proposition s'inscrit également dans l'axe « Développer la connaissance et l'appropriation du territoire » ;
- Qu'elle a pour objectif d'acquérir des savoirs et des connaissances sur le territoire local, de valoriser le voyage et le « voyager autrement » ainsi que de permettre la rencontre avec une œuvre originale par le spectacle vivant ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association « La Bouillonnante », afin de mener ce projet.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le contrat de cession de spectacle, à titre onéreux, ci-annexé, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « La Bouillonnante » relatif à la tenue du spectacle intitulé « Le nez au vent, récit d'une aventure sur bicyclette » pour une représentation, ainsi que deux ateliers de pratique artistique.

Article 2 :

Cette proposition sera exécutée en une représentation d'une durée de 50 minutes, à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille Provence - Les Carmes-Pertuis, au sein de l'espace Médiamix, le samedi 24 janvier 2026 à 19h30.

Les ateliers se dérouleront, en amont du spectacle, le samedi 24 janvier matin (2 ateliers d'une durée de : 2h00).

Article 3 :

La dépense correspondant à la cession de spectacle précitée, est d'un montant global et forfaitaire de : 1 957,00 euros (mille neuf cent cinquante-sept euros) T.T.C.

Cette somme correspond à :

- la rétribution du contrat de cession de l'association « La Bouillonnante » pour la tenue d'une représentation intitulée : « Le Nez au vent, récit d'une aventure sur bicyclette » pour un montant de : 1 600,00 euros ;

- la conception et la tenue de 2 ateliers de pratique artistique pour un montant de : 250 euros ;

- les frais annexes (transport et restauration) pour un montant de : 107,00 euros T.T.C.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de l'exercice 2026, sous réserve du vote du budget primitif 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2026
Publié le 14 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1207/D

Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Thomas Poulard dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à l'Association Agir pour Istres du Ranquet à Entressen

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2505524 déposée par l'Association Agir pour Istres du Ranquet à Entressen devant le Tribunal Administratif de Marseille le 6 mai 2025 sollicitant l'annulation de la délibération n°URBA-005-17511/25/CM du Conseil de la Métropole du 27 février 2025 approuvant la première modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec Maître Thomas Poulard, domicilié 15 rue Fortia 13001 Marseille.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par Maître Thomas Poulard, domicilié 15 rue Fortia 13001 Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 5 janvier 2026
Publié le 05 janvier 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à Maître Thomas Poulard pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 5 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 5 janvier 2026
Publié le 05 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1206/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SCCV LK Les Jardins de Venta

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2506338 déposée en date du 2 juin 2025 devant le Tribunal Administratif de Marseille par la SCCV LK Les Jardins de Venta sollicitant l'annulation de la délibération N° URBA-001-17142/24/CM du 5 décembre 2024 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aix en ce qu'elle classe sa parcelle en zone N sur la commune de Ventabren.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

Reçu au Contrôle de légalité le 5 janvier 2026
Publié le 05 janvier 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELAS Charrel et associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 5 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 5 janvier 2026
Publié le 05 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/009/D

Exercice du droit de priorité pour l'acquisition d'une parcelle de terrain nu située Route du Rove à Marseille 16ème arrondissement et cadastrée 909 E 12 appartenant à l'Etat

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 240-1 à L 240-3 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020, relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27/02/2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 001-7993/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;
- L'arrêté n°25/465/CM du 10 juillet 2025 relatif à la délégation de fonction de Monsieur Amiraty, 2eme Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le droit de priorité enregistré sous le n° 013 216 23 M0162 visant un bien soumis au droit de préemption urbain, déposée en mairie de Marseille le 23 octobre 2025, portant aliénation d'une parcelle de terrain nue en nature de parking, située Route du Rove à Marseille 16ème arrondissements, cadastrée 909 E 12 d'une superficie de 450 m² au prix de 14 000 euros ;

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2026
Publié le 14 janvier 2026

- L’avis de la valeur vénale délivré par le Pôle d’Evaluation Domaniale du 18 Septembre 2025.

CONSIDÉRANT

- Qu’en application de l’article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d’Aménagement de l’Espace Métropolitain, la compétence du Plan Local d’Urbanisme ;
- Qu’en application de l’article L.240.1 du Code de l’Urbanisme, le droit de priorité peut être exercé par les communes, par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale titulaire du droit de préemption urbain ;
- Que l’acquisition de la parcelle non bâtie cadastrée 909 E 12, d’une superficie de 450 m², située Route du Rove à Marseille 16ème, propriété de l’Etat, permettrait dans le cadre de la stratégie de planification de la mobilité métropolitaine et des aménagements liés à la restructuration du réseau de bus de Marseille, l’aménagement d’une plateforme de terminus permettant le retournement des lignes 94 et 35 ;
- Que l’Etat conditionne cette cession à l’insertion d’une clause d’intéressement dont les modalités sont définies ci-après : En cas de mutation de tout ou partie de l’immeuble dans les 10 ans de l’acte authentique de vente, à un prix ou valeur supérieur au prix stipulé dans l’acte, la Métropole Aix Marseille Provence sera tenue d’informer les services de la division des Missions domaniales de la DRFIP de PACA et du Département des Bouches-du-Rhône des conditions de la cession (nom de l’acquéreur, prix de vente) et sera tenue de verser à l’Etat un intéressement correspondant à 50% de la plus-value nette réalisée. Cette clause s’appliquera à toutes les mutations successives pendant un délai de 10 ans courant à compter de la signature de l’acte authentique de vente.

DÉCIDE

Article 1 :

D’exercer son droit de priorité pour l’acquisition d’une parcelle de terrain non bâtie, propriété de l’Etat, cadastrée 909 E 12 d’une superficie cadastrale totale de 450 m² et située Route du Rove à Marseille 16ème arrondissement, moyennant le prix de 14 000 euros hors taxes (quatorze mille euros) auquel n’est pas appliqué de TVA.

Article 2 :

D’accepter la clause d’intéressement imposée par l’Etat en cas de mutation de tout ou partie de l’immeuble dans les 10 ans, de l’acte authentique de vente, à un prix ou valeur supérieur au prix stipulé dans l’acte, d’informer les services de la division des Missions domaniales de la DRFIP de PACA et du département des Bouches-du-Rhône des conditions de la cession (nom de l’acquéreur, prix de vente) et sera tenue de verser à l’Etat un intéressement correspondant à 50% de la plus-value nette réalisée.

Cette clause s’appliquera à toutes les mutations successives pendant un délai de 10 ans et sera reprise en intégralité dans l’acte notarié.

Article 3 :

La décision d’acquérir la parcelle non bâtie ci-dessus désignée est notifiée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l’Etat – DRFIP- Pôle Régional de l’Immobilier de l’Etat – Pôle de Gestion Domaniale – 16 rue Borde – 13357 Marseille Cedex 20.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2026
Publié le 14 janvier 2026

Article 4 :

Le propriétaire du bien visé ci-dessous considérera comme définitive la vente de son bien au profit de la Métropole- Aix-Marseille-Provence. La vente sera régularisée par acte notarié et le prix sera payé dans les délais fixés par le Code de l'Urbanisme.

Article 5 :

Maître Jérémy Salles, notaire à Marseille, est désigné pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 6 :

Les crédits nécessaires et les frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique seront inscrits au budget annexe transport de l'exercice 2025, en section d'investissement au chapitre 180608000D.

Ce bien est enregistré à l'inventaire sous le numéro ASTECH 13216000T001.

Article 7 :

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole Aix-Marseille-Provence consultable sur le site https://www.ampmetropole.fr/les-actes.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2026
Publié le 14 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1209/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'avocats Vedesi dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SAS Camping Sainte Victoire

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2506572 déposée le 5 juin 2025 devant le Tribunal Administratif de Marseille par la SAS Camping Sainte Victoire sollicitant l'annulation de la délibération N° URBA-001-17142/24/CM du 05 décembre 2024 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aix en ce qu'elle classe sa parcelle en zone N sur la commune de Beaurecueil.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SCP d'avocats Vedesi domiciliée 28 rue d'Enghien 69002 Lyon.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SCP d'avocats Vedesi domiciliée 28 rue d'Enghien 69002 Lyon.

Reçu au Contrôle de légalité le 5 janvier 2026
Publié le 05 janvier 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la SCP d'avocats Vedesi pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 5 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 5 janvier 2026
Publié le 05 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/023/D

Délégation du droit de préemption urbain au profit de la commune du Tholonet pour l'acquisition d'un terrain bâti sis 975 avenue Paul Jullien au Tholonet (13100) et cadastré section AS n°94 et n°341

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5217-2 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants et L. 300-1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole ;
- L'arrêté n°25/465/CM de la Présidente de la Métropole du 10 juillet 2025 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA-001-17142/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix ;
- La délibération n°URBA-042-17183/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 approuvant l'institution du droit de préemption urbain simple sur le périmètre du Pays d'Aix ;

Reçu au Contrôle de légalité le 23 janvier 2026
Publié le 23 janvier 2026

- La délibération n° URBA-043-17184/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 portant institution du droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre du Pays d'Aix ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n°01310925M0032 reçue en mairie du Tholonet le 11 décembre 2025 portant aliénation d'un terrain bâti d'une superficie de 863 m², sis 975 avenue Paul Jullien au Tholonet et cadastré section AS n°94 et n°341;
- La saisine de la commune du Tholonet sollicitant la délégation ponctuelle du droit de préemption urbain à son profit pour l'acquisition de ce bien.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération n° FBPA 051-12058/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 5 décembre 2024 a classé les parcelles cadastrées AS n°94 et n°341, sises 975 avenue Paul Jullien, en zone UB ;
- Que ce bien est situé dans un secteur stratégique de renouvellement urbain de la commune, le long de la RN7, axe principal de la commune, à proximité immédiate des transports en commun et des commerces de proximité ;
- Que la commune souhaite restructurer et réhabiliter ce bien.

DÉCIDE

Article 1 :

De déléguer le droit de préemption urbain à la commune du Tholonet pour l'acquisition d'un terrain bâti d'une superficie de 863 m² classé en zone UB, sis 975 avenue Paul Jullien et cadastré section AS n°94 et n°341.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 23 janvier 2026
Publié le 23 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/021/D

Virement de crédits de chapitre à chapitre du budget principal n°4 - Exercice 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Le règlement budgétaire et financier de la Métropole en vigueur ;
- Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2025 relatifs au budget principal.

CONSIDÉRANT

- La nécessité de procéder, au sein du budget principal, à des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section afin de procéder à l'exécution de dépenses devant être imputées à l'exercice 2025.
- Qu'il s'agit d'assurer le paiement de factures en investissement sur des chapitres ne bénéficiant plus de crédits suffisants à ce jour.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 janvier 2026
Publié le 19 janvier 2026

DÉCIDE

Article 1 :

De procéder en investissement aux virements de crédits tels qu'indiqué ci-dessous :

Des chapitres suivants :

Chapitre opération	Montant
1430220101	-127 166,34 €
2140120101	-107 573,93 €
2150120101	-75 687,66 €
5110220101	-151 549,64 €
5110220101	-133 040,68 €
5210120101	-88 442,26 €
5310120101	-500 000,00 €
6110120101	-138 356,50 €
6110120101	-112 282,49 €
6110220101	-88 947,95 €
6110220101	-158 472,92 €
6110220101	-108 527,60 €
6110220101	-83 488,43 €
6120220101	-89 065,68 €
6310220101	-107 396,91 €
6310220101	-525 889,80 €
6310220101	-237 755,97 €
6310220101	-105 625,00 €
6310220101	-160 074,40 €
7220120101	-126 990,19 €
7220120101	-103 799,18 €
7220220101	-338 137,38 €
7220220101	-131 161,12 €
7220220101	-142 586,25 €
7220220101	-212 405,91 €
8210220101	-165 833,33 €
7220220101	-135 098,17 €
7220220101	-131 161,68 €
7220220101	-8 691,63 €
Total	-4 595 209,00 €

Vers les chapitres suivants :

Chapitre opération	Montant
2110220101	1 179 148,40 €
3120220101	3 416 060,60 €
Total	4 595 209,00 €

Reçu au Contrôle de légalité le 19 janvier 2026
Publié le 19 janvier 2026

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 19 janvier 2026
Publié le 19 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/056/D

Convention d'accès au domaine privé communal de la Ville de Marseille, dans le cadre du projet d'extension du tramway de Marseille - Phase 2, conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marseille.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération TRA 011-6416/19/CM du 20 juin 2019 approuvant la création et l'affectation de l'opération d'investissement relative à l'extension Nord - Sud du réseau de tramway de Marseille deuxième phase afin de permettre la réalisation des études ;
- La délibération TRA 004-7842/19/CM, du 19 décembre 2019 approuvant le programme détaillé de cette opération ;
- La délibération HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°MOB-002-14266/23/CM du 29 juin 2023 approuvant le bilan de la concertation préalable et le tracé définitif de l'extension Nord ;
- La délibération FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence, autorité organisatrice des transports depuis le 1er janvier 2016, assure la maîtrise d'ouvrage de la deuxième phase des extensions Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille ;
- Qu'en amont de la réalisation des travaux liés à la deuxième phase du prolongement du réseau de tramway au Nord de Marseille, des diagnostics sont à réaliser sur les bâtiments, propriété de la Ville de Marseille, impactés dans le cadre de l'opération ;
- Que la Ville de Marseille, propriétaire de ténements fonciers des parcelles 215 899 M0048 et 215 899 M0001 situés sur le territoire de la commune de Marseille, a autorisé la Métropole Aix-Marseille-Provence à y accéder et à procéder à des relevés d'échantillon en vue de vérifier la présence d'amiante, de plomb et parasites et de réaliser des diagnostics topographiques, structure, géotechniques et pollution des sols, à l'exclusion de toute autre activité ;
- Qu'une première convention a été établie pour la période courant du 23 juin 2025 jusqu'au 31 juillet 2025 ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité une nouvelle convention d'accès sur ces mêmes parcelles afin de poursuivre, compte-tenu de la complexité des bâtis, les diagnostics déchets, diagnostics structurels et des reconnaissances de fondations, établie pour la période du 5 janvier 2026 au 31 mars 2026 ;
- Que cette convention est consentie à titre gracieux.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'accès au domaine privé communal de la Ville de Marseille établie sur la période du 5 janvier 2026 au 31 mars 2026 et portant sur les parcelles 215 899 M0048 et 215 899 M0001, dans le cadre du projet d'extension du tramway de Marseille phase 2, conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marseille.

Article 2 :

Cette convention est conclue entre les partenaires à titre gracieux.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1211/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SARL Gury & Maitre dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Frédéric Bourrelly

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le pourvoi en cassation à former contre l'arrêt de la Cour Administrative d'appel de Marseille n°24MA02055 rendu le 17 septembre 2025 dans le litige l'opposant à Monsieur Frédéric Bourelly.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SARL Gury & Maitre domiciliée 11, rue de Phalsbourg – 75017 Paris.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Conseil d'Etat et d'être représentée dans cette affaire par la SARL Gury & Maitre domiciliée 11, rue de Phalsbourg – 75017 Paris.

Reçu au Contrôle de légalité le 5 janvier 2026
Publié le 05 janvier 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la SARL Gury & Maitre pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 5 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 5 janvier 2026
Publié le 05 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1237/D

Signature des documents relatifs à la prestation de service du service d'interventions techniques de la Métropole sur la piscine du Lycée Adam de Craponne pour la période du 5 janvier au 31 mars 2026.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-002-14796/23/CM du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 relative à l'approbation d'une politique sportive métropolitaine ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-071-18157/25/CM du Conseil de la Métropole 26 juin 2025 approuvant la modification du Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-004-19107/25/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2025 modifiant la délibération n° ATCS-015-18287/25/CM relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de gestion des équipements sportifs métropolitains ;
- Que la Métropole gère en régie les piscines métropolitaines ;

Reçu au Contrôle de légalité le 6 janvier 2026
Publié le 06 janvier 2026

- Que la Métropole, à travers sa politique sportive, développe la politique publique du savoir nager à destination des scolaires;
- Que le lycée Adam de Craponne à Salon-de-Provence dispose d'une piscine à destination des scolaires et des associations sportives du territoire salonais ;
- Que le lycée Adam de Craponne a sollicité la Métropole pour assurer une assistance technique de cette piscine pour une période transitoire de quatre mois allant du 1er septembre au 31 décembre 2025 ;
- Que la Métropole, au regard de ses compétences en interne, conformément à un marché sans publicité ni mise en concurrence, a pu établir un devis, au plus juste et assurer cette prestation pour répondre à la continuité de ce service public ;
- Qu'à l'issue de cette période le Lycée Adam de Craponne a sollicité la Métropole pour une période supplémentaire dans l'attente de la contractualisation d'un marché de prestations qu'il doit établir;
- Qu'il convient donc de signer les documents relatifs à cette prestation de service du service d'interventions techniques de la Métropole sur la piscine du Lycée Adam de Craponne pour une durée allant du 5 janvier au 31 mars 2026.

DÉCIDE

Article 1 :

De signer les documents, ci-annexés, relatifs à la prestation de service du service d'interventions techniques de la Métropole sur la piscine du Lycée Adam de Craponne à Salon-de-Provence pour la période du 5 janvier au 31 mars 2026.

Article 2 :

Les recettes correspondantes seront constatées sur le budget principal de l'exercice 2026, en section de Fonctionnement : chapitre 70, nature 70878, fonction 323.

Les crédits sont inscrits en recettes sur le budget principal de la Métropole de l'exercice 2026. Ces crédits relèvent de la politique « Culture et Sport », de la sous-politique « Sport » et du programme "Equipement sportif " et seront exécutés par le service gestionnaire « «8SEASN »

Article 3 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 6 janvier 2026
Publié le 06 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/081/D

Avenant n°2 au bail commercial consenti à la SARL MCP sur l'immeuble sis 18-20 boulevard des Amis 13008 Marseille, acquis par la Métropole Aix-Marseille-Provence le 19 février 2025, en exécution de la décision n° 24/1206/D et suite à la mise en demeure d'acquérir des consorts ORDAN dans le cadre du projet du Boulevard Urbain Sud

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que l'avenant n°2 a pour objet de rectifier les modalités de calcul du loyer et des charges telles qu'initialement prévues par l'avenant n°1 ;
- Que la location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel global, hors taxes et hors charges, fixé à la somme de 44 961,79 € (quarante-quatre mille neuf cent soixante et un euros et soixante-dix-neuf centimes) ;
- Que ce loyer est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux légal en vigueur, actuellement fixé à 20 %, ou à toute taxe venant s'y substituer, ladite TVA étant exigible à chaque échéance de loyer ;

Reçu au Contrôle de légalité le 4 février 2026
Publié le 04 février 2026

- Que des provisions sur charges trimestrielles sont dues par le preneur pour un montant de 1 400 € (mille quatre cents euros), correspondant à la moyenne des anciennes quittances émises par le bailleur ;
- Que le loyer et les charges seront exigibles à compter de la date d'acquisition du bien, fixée au 19 février 2025 ;
- Que le loyer et les charges seront payables trimestriellement, sur présentation de la facture émise par les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Que ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro 13208011.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver l'avenant n°2 qui vient rectifier les montants de l'avenant 1 et apporter une explication sur la facturation qui sera émise par la Métropole Aix-Marseille-Provence

Article 2 :

Les autres termes de l'avenant n° 1 demeurent inchangés.

Article 3 :

La recette correspondante sera constatée au budget principal, de l'exercice 2026, en section de fonctionnement, chapitre 75 natures 7521 et 7522 fonction 020.

Ces crédits relèvent de la politique Appui et ressources, de la sous-politique Patrimoine, et du programme Entretenir et exploiter le patrimoine métropolitain et seront exécutés par le service gestionnaire 390000.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Service de la Métropole est en charge de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 4 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 4 février 2026
Publié le 04 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/012/D

Approbation de la convention de mise à disposition et d'utilisation de la base nautique Olivier Frégéac au profit du Cercle Nautique du Pays d'Aix

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-13230/23/CM du Conseil de la Métropole du 19 janvier 2023 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N°ATCS-016-17569/25/BM du 3 avril 2025 du Bureau métropolitain approuvant les conventions type de mise à disposition et d'utilisation de la base nautique Olivier Fégréac.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de gestion des équipements sportifs métropolitains ;
- Que la base nautique Olivier Fégréac située à Peyrolles-en-Provence est gérée par la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que de multiples activités y sont proposées, notamment l'aviron, le canoé, la voile radiocommandée et la nage avec palmes, pour lesquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence a autorisé la pratique par l'intermédiaire de l'association CNPA (Cercle Nautique du Pays d'Aix) ;

Reçu au Contrôle de légalité le 16 janvier 2026
Publié le 16 janvier 2026

- Qu'une convention annuelle de mise à disposition et d'utilisation du domaine public est conclue depuis 2012 avec le CNPA afin d'assurer le bon déroulement de ces activités dans un cadre réglementaire et sécurisé ;
- Qu'il convient aujourd'hui de signer une nouvelle convention avec le CNPA pour l'année 2026.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention, ci-annexée, de mise à disposition et d'utilisation de la base nautique Olivier Fégréac située à Peyrolles-en-Provence au profit du Cercle Nautique du Pays d'Aix (CNPA)**.**

Article 2 :

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 16 janvier 2026
Publié le 16 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1200/D

Régie de recettes des piscines métropolitaines et du lac de Peyrolles - Décision modificative

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics;
- L'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables ;
- L'arrêté 25/461/CM du 30 juin 2025 donnant délégation à Monsieur Jean-Pierre Giorgi XIème Conseiller Délégué Membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 16/038/D du 13 juin 2016 relative à la création de la régie ;

Reçu au Contrôle de légalité le 26 décembre 2025
Publié le 26 décembre 2025

- Les décisions modificatives n°22/156/D du 23 février 2022, n°22/1126/D du 10 janvier 2023, n°24/212/D du 01 mars 2024, n°24/492/D du 07 mai 2024, n°24/1315/D du 10 décembre 2024, n°25/014/D du 23 janvier 2025 ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 12 décembre 2025.

CONSIDÉRANT

- Qu'il convient de procéder à la modification de la décision n°16/038/D du 13 juin 2016 relative à la création de la régie et ainsi abroger les décisions modificatives n°22/156/D du 23 février 2022, n°22/1126/D du 10 janvier 2023, n°24/212/D du 01 mars 2024, n°24/492/D du 07 mai 2024, n°24/1315/D du 10 décembre 2024, n°25/014/D du 23 janvier 2025.
- Qu'il convient de supprimer les articles évoquant l'existence d'une sous-régie de recettes. En effet, les seize piscines, énumérées à l'article 5, deviennent des lieux d'encaissement.

DÉCIDE

Article 1 :

D'abroger les décisions modificatives n°22/156/D du 23 février 2022, n°22/1126/D du 10 janvier 2023, n°24/212/D du 01 mars 2024, n°24/492/D du 7 mai 2024, n°24/1315/D du 10 décembre 2024, n°25/014/D du 23 janvier 2025.

Article 2 :

Toutes les dispositions de la décision n°16/038/D du 13 juin 2016 sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-après.

Article 3 :

D'instituer auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, la régie de recettes des piscines métropolitaines et du lac de Peyrolles.

La régie est rattachée à la Direction promotion et performances sportives.

Les recettes de la régie s'impacteront sur le budget principal (75000) en fonction de la nature des recettes.

Article 4 :

Cette régie est installée dans les locaux de la Direction des sports :

Quatuor D - 40 route de Galice - 13090 Aix en Provence.

Article 5 :

La régie encaisse les recettes des piscines métropolitaines énumérées au présent article :

PISCINES	ADRESSES DES LIEUX D'ENCAISSEMENT
Centre Aquatique Ste Victoire (Venelles)	Chemin du Collet Redon Complexe sportif Maurice Daugé 13770 Venelles
Piscine Jean Pierre Moré (Puy Ste Réparade)	Avenue du Stade 13610 Le Puy Ste Réparade

Reçu au Contrôle de légalité le 26 décembre 2025
Publié le 26 décembre 2025

Centre aquatique Durance Luberon (Pertuis)	Avenue Pierre Augier 84120 Pertuis
Piscine Virginie Dedieu (Fuveau)	205 Route de Gardanne 13710 Fuveau
Piscine Canetons (Pennes Mirabeau)	Chemin de la ferme 13170 Les Pennes-Mirabeau
Piscine Jas de Rhôdes (Pennes Mirabeau)	Avenue du capitaine de Corvette Paul Brutus 13170 Les Pennes-Mirabeau
Piscine Liourat (Vitrolles)	2 rue Pasteur 13127 Vitrolles
Piscine Hermes (Vitrolles)	Quartier des Hermes 13127 Vitrolles
Piscine Alex Jany (Vitrolles)	Rue Théodore Aubanel 13127 Vitrolles
Piscine Tournesol (Lambesc)	Avenue Léo Lagrange 13410 Lambesc
Piscine Guy Drut (Bouc Bel Air)	Rue Jacques Cousteau Quartier Montaury 13320 Bouc-Bel-Air
Piscine Claude Jouve (Berre l'Etang)	774 Av, des Hydravions 13030 Berre-l'Etang
Piscine de Trets	Lieu-dit St Roch Av, Jules Ferry 13530 Trets
Piscine d'été Centre Aqualudique (Gardanne)	Avenue Léo Lagrange 13120 Gardanne
Piscine Centre Aquatique Cap Provence (Cassis)	Avenue des Gorguettes 13260 Cassis
Parking du Lac de Peyrolles	Route de la Durance RD 62 13860 Peyrolles-en-Provence

Article 6 :

La régie encaisse les produits suivants :

Les redevances et droits des services à caractère sportif (70631) :

- Droits d'entrée en caisse dans les piscines ;
- Leçon de natation ;
- Activités nautiques (Aquagym, etc…) ;
- Droit d'entrée dans le parking du lac de Peyrolles.

Article 7 :

Les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque bancaire ;
- Numéraire ;
- Virement ;
- Carte bancaire avec ou sans contact ;
- Paiement en ligne.

Elles sont perçues contre la remise à l'usager d'une quittance.

Article 8 :

Le compte de dépôt de fonds FR 76 1007 1130 0000 0020 1245 928 BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie de recettes des piscines métropolitaines et du lac de Peyrolles auprès du Comptable Public Assignataire est conservé.

Article 9 :

L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 :

Un fonds de caisse d'un montant de 1950 € (mille neuf cent cinquante euros) est mis à la disposition du régisseur titulaire et réparti comme suit :

PISCINES	FONDS DE CAISSES
Centre aquatique Ste Victoire (VENELLES)	**225,00€**
Jean Pierre Moré (PUY STE REPARADE)	**75,00€**
Centre aquatique Durance Luberon (PERTUIS)	**150,00€**
Virginie Dedieu (FUVEAU)	**150,00€**
Guy Drut (BOUC BEL AIR)	**75,00€**
Piscine d'été (GARDANNE)	**150,00€**
Piscine d'été (TRETS)	**75,00€**
Jas de Rhôdes (PENNES MIRABEAU)	**150,00€**
Canetons (PENNES MIRABEAU)	**75,00€**
Liourat (VITROLLES)	**75,00€**
Hermes (VITROLLES)	**75,00€**
Piscines d'été Alex Jany (VITROLLES)	**150,00€**
Piscine Tournesol (LAMBESC)	**75,00€**
Piscine Claude Jouve (BERRE L'ETANG)	**150,00€**
Piscine Centre aquatique Cap Provence (CASSIS)	**300,00€**
Parking du lac de Peyrolles	**Cette sous-régie n'a pas de fonds de caisse**
TOTAL	**1 950,00€**

Reçu au Contrôle de légalité le 26 décembre 2025
Publié le 26 décembre 2025

Article 11 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 247 000 € (deux cent quarante-sept mille euros) et réparti comme suit :

PISCINES	ENCAISSE
Centre aquatique Ste Victoire (VENELLES)	**15 000,00 €**
Jean Pierre Moré (PUY STE REPARADE)	**10 000,00 €**
Centre aquatique Durance Luberon (PERTUIS)	**10 000,00€**
Virginie Dedieu (FUVEAU)	**15 000,00 €**
Guy Drut (BOUC BEL AIR)	**10 000,00 €**
Piscine d'été (GARDANNE)	**15 000,00 €**
Piscine d'été (TRETS)	**15 000,00 €**
Jas de Rhôdes (PENNES MIRABEAU)	**15 000,00 €**
Canetons (PENNES MIRABEAU)	**5 000,00 €**
Liourat (VITROLLES)	**10 000,00 €**
Hermes (VITROLLES)	**10 000,00 €**
Piscine d'été Alex Jany (VITROLLES)	**15 000,00 €**
Piscine Tournesol (LAMBESC)	**10 000,00 €**
Parking du lac de Peyrolles	**10 000,00 €**
Piscine Claude Jouve (BERRE L'ETANG)	**12 000,00 €**
Piscine Centre aquatique Cap Provence (CASSIS)	**70 000,00 €**
TOTAL	**247 000,00 €**

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 60 000 € (soixante mille euros).

Article 12 :

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 11.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 décembre 2025
Publié le 26 décembre 2025

Article 13 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes perçues au minimum une fois par mois.

Article 14 :

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 :

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 :

La présente décision entre en vigueur après notification aux intéressés.

Article 17 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2025

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 26 décembre 2025
Publié le 26 décembre 2025

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/073/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL CP Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Alexis Chaix

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2508762 déposée par Monsieur Alexis Chaix devant le Tribunal Administratif de Marseille le 21 juillet 2025 sollicitant l'annulation de la décision en date du 10 février 2025 de la Métropole Aix-Marseille Provence lui retirant l'autorisation d'occupation d'un poste à quai dont il était titulaire dans le port du Frioul à Marseille.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL CP Avocats domiciliée, 15 avenue Victor Hugo 13100 Aix-en-Provence.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL CP Avocats domiciliée, 15 avenue Victor Hugo 13100 Aix-en-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 4 février 2026
Publié le 04 février 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELARL CP Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 4 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 4 février 2026
Publié le 04 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/074/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Cabanes Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SARL Provence Côte d'Azur

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2510716 déposée par la SARL Provence Côte d'Azur devant le Tribunal Administratif de Marseille le 5 septembre 2025 sollicitant la condamnation de la Métropole Aix-Marseille-Provence à lui verser la somme de 903 515 euros en réparation des préjudices qu'elle prétend avoir subis du fait de la résiliation anticipée de la convention d'occupation temporaire dont elle disposait au sein du MIN Saumaty.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Cabanes Avocats domiciliée 141 avenue de Wagram 75017 Paris.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Cabanes Avocats domiciliée 141 avenue de Wagram 75017 Paris.

Reçu au Contrôle de légalité le 4 février 2026
Publié le 04 février 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELARL Cabanes Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 4 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 4 février 2026
Publié le 04 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/045/D

Mise à disposition du centre culturel Marcel Pagnol dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 à titre gratuit

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code général de la Propriété des Personnes Publiques
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- La délibération HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-094-18180/25/CM du 26 juin 2025 du Conseil de la Métropole portant mise à disposition de salles dans le cadre des élections municipales de 2026.

CONSIDÉRANT

- Que les locaux intercommunaux, conformément à l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent être utilisés par les partis politiques qui en font la demande ;
- Que, conformément à l'article L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les biens immobiliers appartenant au domaine public d'une collectivité locale ne peuvent faire l'objet que d'une autorisation temporaire d'occupation à caractère précaire et révocable;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

- Que le Conseil Métropolitain a approuvé le principe de la mise à disposition à titre gratuit de salles et d'équipements métropolitains auprès des candidats déclarés aux élections municipales et communautaires de 2026 et en a fixé les conditions le 26 juin 2025 ;
- Que Monsieur Philippe Maurizot, candidat déclaré aux élections municipales de 2026, a sollicité la mise à disposition du site précité pour l'organisation de deux réunions publiques par demande écrite reçue le 20 novembre 2025.

DECIDE

Article 1 :

D'accorder la mise à disposition, à titre gratuit, du centre culturel Marcel Pagnol, situé 220 Av. René Cassin - 13270 Fos-sur-Mer, au bénéfice de Monsieur Philippe Maurizot, candidat(e) déclaré(e) aux élections municipales de 2026, pour l'organisation de réunions publiques les 12 et 18 mars 2026.

Article 2 :

La présente mise à disposition est délivrée unilatéralement dans le cadre du régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions relatives à toute autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou tout autre droit sur le bien.

Article 3 :

La présente mise à disposition est octroyée pour la période du 12 mars 2026 de 13h à 22h et du 18 mars 2026 de 13h à 22h. Elle ne sera susceptible d'aucune reconduction.

Article 4 :

La présente mise à disposition ne comporte aucune dérogation quant à la réglementation à observer pour l'organisation de l'évènement susvisé ainsi que le règlement de sécurité attaché aux lieux mis à disposition. Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires pour organiser ladite réunion publique.

Article 5 :

Le bénéficiaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des agissements exécutés au titre de la présente autorisation soit de son fait, soit de celui des personnes agissant pour son compte ou autorisées ou invitées par lui à se trouver sur les lieux. Il contractera à cet effet la ou les polices d'assurance garantissant les risques inhérents à son activité et de responsabilité civile en général.

Le bénéficiaire renonce à tout recours contre le propriétaire en cas de survenance d'un sinistre dans le cadre de la présente autorisation.

Article 6 :

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser les lieux et équipements mis à disposition conformément à l'objet visé à l'article 1. Toute utilisation non conforme audit objet entraînera de fait, et sans indemnités, le retrait de la présente autorisation.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les lieux raisonnablement et à les conserver en bon état d'usage et de propreté au terme de leur utilisation. Il ne devra procéder à aucune transformation des lieux mis à sa disposition qui puisse être définitive.

Si le bénéficiaire estime nécessaire l'utilisation d'équipements et matériels autres que ceux mis à sa disposition, il devra lui-même, après accord express de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en effectuer, à ses frais, la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement ainsi que tous les contrôles règlementaires ou obligatoires nécessaires à leur installation et utilisation.

De même, la présence d'un agent de sécurité lors de la présente mise à disposition reste de la seule responsabilité et aux frais du bénéficiaire.

Article 7 :

La présente autorisation est incessible et intransmissible. Elle est accordée intuitu personae. Le bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 9 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/002/D

Approbation d'une autorisation d'occupation temporaire d'une partie de l'Espace Audibert à Istres au profit de la Régie Culturelle Scènes et Cinés dans le cadre du festival ' Les Elancées ' qui accueillera sous le chapiteau le spectacle ' Hourvari ' qui se déroulera du 9 au 16 février 2026

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 25 /465/ CM du 10 Juillet 2025 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDERANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de la parcelle cadastrée section DN numéro 23 située sur la commune d'Istres ;
- Que les biens immobiliers du domaine de la Métropole Aix Marseille Provence ne peuvent faire l'objet que d'une autorisation temporaire d'occupation à caractère précaire et révocable ;
- Que dans le cadre de la programmation artistique de la saison 2025-2026, la régie culturelle Scènes et Cinés d'Istres souhaite implanter, pour la période du 9 au 16 Février 2026 un chapiteau pour plusieurs représentations du spectacle intitulé « Hourvari » de la Compagnie Rasposo ;

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2026
Publié le 14 janvier 2026

- Que ledit emplacement ne pouvant contenir que le chapiteau, la régie culturelle Scènes et Cinés d'Istres sollicite l'accord de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'occupation à titre gratuit d'une partie de la parcelle DN numéro 23 afin de pouvoir l'utiliser pour l'implantation du chapiteau ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence émet un avis favorable à cette demande.

DECIDE

Article 1

D'approuver l'autorisation d'occupation temporaire à caractère précaire et révocable au bénéficie de la régie culturelle Scènes et Cinés d'Istres pour y implanter un chapiteau pour plusieurs représentations du spectacle intitulé « Hourvari » de la Compagnie Rasposo du 9 au 16 février 2026.

Article 2

La présente autorisation est délivrée unilatéralement dans le cadre du régime de l'occupation temporaire du domaine de la Métropole Aix-Marseille-Provence. En conséquence, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions relatives à toute autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou tout autre droit sur le bien.

Article 3

La surveillance et l'entretien des lieux seront à la charge exclusive de la régie culturelle Scènes et Cinés ou de toute autre personne agissant pour son compte. Après chaque occupation, le bénéficiaire s'engage à remettre les lieux en leur état initial, libres de tout équipement, balisage, installations nomades diverses, ainsi que de tout déchet ou encombrant.

Article 4

Le bénéficiaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des agissements exécutés au titre de la présente autorisation soit de son fait, soit de celui des personnes agissant pour son compte ou autorisées par lui à se trouver sur les lieux.

Il contractera, à cet effet, la ou les polices d'assurance garantissant les risques inhérents à son activité et de responsabilité civile en général. Le bénéficiaire renonce à tout recours contre le propriétaire ou le gestionnaire en cas de survenance d'un sinistre dans le cadre de la présente autorisation.

Article 5

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser les lieux mis à disposition conformément à l'objet visé à l'article 1. Il lui est interdit de procéder à des transformations ou modifications du site qui puissent être définitives. Tout besoin d'aménagement spécifique devra préalablement être autorisé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les frais en découlant étant à la charge du bénéficiaire. Toute utilisation non conforme audit objet entrainera de fait, sans indemnité, l'annulation de la présente autorisation.

Article 6

La présente autorisation d'occupation temporaire domaniale est délivrée à titre gratuit.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 janvier 2026
Publié le 14 janvier 2026

Article 7

Tout différend relatif à l'exécution de la présente autorisation sera soumis à la juridiction du Tribunal Administratif de Marseille dont le siège est situé 31 rue Jean François Leca 13235 Marseille Cedex 2. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/067/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Mialot Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SARL Rêve d'Aure

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2301915 déposée par la SARL Rêve d'Aure devant le Tribunal Administratif de Marseille le 27 février 2023 sollicitant l'annulation de l'arrêté du Maire de Marseille en date du 15 septembre 2022 portant refus de permis de construire n° 013055 22 00406P0.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Mialot Avocats domiciliée 71 boulevard Saint-Michel 75005 Paris.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Mialot Avocats domiciliée 71 boulevard Saint-Michel 75005 Paris.

Reçu au Contrôle de légalité le 4 février 2026
Publié le 04 février 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELARL Mialot Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 4 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 4 février 2026
Publié le 04 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/098/D

Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de la commune de Septèmes-les-Vallons pour l'acquisition d'un ensemble immobilier situé 35 route d'Apt à Septèmes-les-Vallons - cadastré AP 188

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L 300-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020, relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 001-7993/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° URBA 031-13058/22/CM 15 décembre 2022 approuvant l'institution et l'évolution du droit de préemption urbain simple et renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence ;
- La délibération n° URBA 030-13057/22/CM du 15 décembre 2022 délégant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de Marseille Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 9 février 2026
Publié le 09 février 2026

- L'arrêté n°25/465/CM du Conseil de la Métropole du 10 juillet 2025 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté de renonciation de la DDTM du 23 janvier 2026 indiquant que la préemption de cet ensemble immobilier par la commune de Septèmes-les-Vallons lui permettra de remplir ses objectifs de production de logements locatifs sociaux fixés au PLH, le représentant de l'Etat n'entend pas exercer sa compétence pour ce bien ;
- La déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 013 106 25 M0170 visant un bien soumis au droit de préemption urbain renforcé reçue en mairie de Septèmes-les-Vallons le 16/12/2025, portant aliénation d'un ensemble immobilier situé à Septèmes-les-Vallons, 35 Route d'Apt et cadastré AP 188 ;
- Le courriel de la commune de Septèmes-les-Vallons du 19 janvier 2026, demandant la délégation du droit de préemption urbain renforcé.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;
- Qu'en application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence du Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'il convient de ne pas freiner la réalisation, dans l'intérêt général, d'action ou d'opérations d'aménagement de compétence communale, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite déléguer, comme l'y autorise les articles L 211-2 et L 213-3 du Code de l'Urbanisme, l'exercice de son droit de préemption urbain ;
- Qu'en application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° URBA – 030-13057/22/CM du 15/12/2022, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que la commune souhaite mettre en place une politique locale de l'habitat qui aura un double objectif pour la commune : d'une part, répondre aux obligations de production de logements locatifs sociaux en réhabilitation pour partie (les logements sont rénovés et conventionnés par la commune) et d'autre part, participer à l'amélioration de l'habitat existant dans les noyaux villageois.
- Que l'acquisition de cet ensemble immobilier fera l'objet par la commune de Septèmes-les-Vallons d'une réhabilitation, lui permettant ainsi de contribuer aux objectifs de production de logements locatifs sociaux du PLH fixés à 49 par an.

DÉCIDE

Article 1 :

De déléguer le droit de préemption urbain renforcé à la commune de Septèmes-les-Vallons pour l'acquisition d'un ensemble immobilier d'une surface totale de 137 m² et cadastré AP 188, situé 35 route d'Apt à Septèmes-les-Vallons.

Article 2 :

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 9 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 9 février 2026
Publié le 09 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/061/D

Aide à l'accession à la propriété dans le neuf - Attribution de subvention à Monsieur Marc Larsen - Acquisition de sa résidence principale sur la commune de Miramas

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° 227/15 du Comité syndical de Ouest Provence du 19 mai 2015 relative à la mise en place du dispositif d'aide à l'accession sociale à la propriété sur son territoire ;
- La délibération n° 15/17 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 17 mai 2017 portant adaptation du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que l'ex Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence avait mis en place dès 2015, un dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans le neuf ;
- Que conformément aux délibérations précitées, l'octroi de l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant varie selon le revenu du ménage candidat à l'accession :

  - profil PLS : 3 000 euros,
  - profil PLUS : 4 000 euros,
  - profil PLAI : 5 000 euros,

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

Majorée d'une prime de 1 500 euros si le ménage est issu du parc locatif social ;

- Que le ménage et le logement répondent aux critères d'octroi de l'aide à l'accession à la propriété ;
- Que l'accession à coût maîtrisé est une des priorités de la Métropole en matière de politique locale de l'Habitat.

DÉCIDE

Article 1 :

D’attribuer une aide à l'accession à la propriété par le versement d'une subvention d'un montant de 4 000 euros (quatre mille euros) au bénéfice de Monsieur Marc Larsen demeurant à Istres, 16 chemin des Arnavaux, pour le financement de l’acquisition d'un logement neuf, au titre de résidence principale, à l'adresse suivante : résidence Majorelle, 44 avenue Marius Chalve, sur la commune de Miramas.

Article 2 :

Au vu de l’effort financier dispensé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, et conformément aux clauses anti-spéculatives qui devront être insérées dans l’acte, il sera demandé au ménage bénéficiaire de l’aide, son remboursement total :

- Si dans les cinq ans à compter de la signature de l’acte de vente, le ménage garde la propriété du bien mais ne l’affecte plus à sa résidence principale (par exemple, mise en location du bien) ;
- En cas de revente du bien dans les cinq ans à compter de la signature de l’acte de vente, sauf motif légitime dûment justifié (décès de l’accédant, de son conjoint ou d’un descendant, survenance d’invalidité, mutation professionnelle, perte d’emploi, séparation, divorce).

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget principal, de l’exercice 2026, en section d’investissement : autorisation de programme n° F110P20D01 opération d’investissement, 250132300, « Dispositif accession » Chapitre 204, Nature 20422, Fonction 553.

Ces crédits relèvent de la politique de « Habitat et inclusion », de la sous-politique « Habitat et logement », et du programme « Habitat et dynamique urbaine » et seront exécutés par le service gestionnaire 3DOHM.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/024/D

Approbation du contrat de location entre la Métropole Aix Marseille Provence et Consorts Pastor,propriétaire, afin de poursuivre l'occupation des locaux à usage de hangar et d'atelier d'environ 270m² sis à Miramas 26 rue Abbé Couture au profit de la Médiathèque de Miramas

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 25 /465/ CM du 10 Juillet 2025 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision 23/460/D du 3 mai 2023 approuvant le contrat de location avec les consorts Pastor pour occuper des locaux à usage de hangar et d'atelier sis 26 rue Abbé Couture à Miramas au bénéfice de la Médiathèque de Miramas.

CONSIDERANT

- Que le contrat conclu entre la Métropole Aix Marseille Provence et les Consorts Pastor pour la location d'un hangar et d'un atelier sis à Miramas 26 rue Abbé Couture pour une surface totale de 270 m², par la décision numéro 23/460/D du 3 Mai 2023 arrive à son terme le 28 Février 2026 ;
- Que la Métropole Aix Marseille Provence souhaite poursuivre l'occupation du hangar et de l'atelier au profit de la Médiathèque de Miramas ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

- Que les Consorts Pastor, propriétaires du bien, proposent un nouveau contrat de location de droit civil ;
- Que le présent contrat sera enregistré sous le numéro interne 13006302001L.

DECIDE

Article 1

D'approuver le contrat à conclure entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les Consorts Pastor pour la location à usage de hangar et de d'atelier pour une surface de 270m² sis à Miramas 26 rue Abbé Couture.

Article 2

Le présent contrat est consenti et accepté pour une durée de trois ans à compter du 1er mars 2026 jusqu'au 28 février 2029.

Article 3

Le montant du loyer mensuel toutes taxes comprises s'élève à : 1630, 40 euros TTC (mille six cent trente euros et quarante centimes). Le loyer sera révisé chaque année à la date d'anniversaire du contrat conformément à la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE, indice ICC du 3ème trimestre 2025, soit : 2056.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix Marseille Provence de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : Chapitre 011 nature 6132 fonction 020.

Ces crédits relèvent de la politique aménagement de l'espace et de la sous politique stratégie territoriale, du programme Foncier et sera exécutée par le service gestionnaire 3DFP3.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/059/D

Aide à l'accession à la propriété dans le neuf - Attribution de subvention à Monsieur Alexandre Larsen - Acquisition de sa résidence principale sur la commune de Miramas

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° 227/15 du Comité Syndical de Ouest Provence du 19 mai 2015 relative à la mise en place du dispositif d'aide à l'accession sociale à la propriété sur son territoire ;
- La délibération n° 15/17 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 17 mai 2017 portant adaptation du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que l'ex Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence avait mis en place dès 2015, un dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans le neuf ;
- Que conformément aux délibérations précitées, l'octroi de l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant varie selon le revenu du ménage candidat à l'accession :

- profil PLS : 3 000 euros,
- profil PLUS : 4 000 euros,
- profil PLAI : 5 000 euros,

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

Majorée d'une prime de 1 500 euros si le ménage est issu du parc locatif social ;

- Que le ménage et le logement répondent aux critères d'octroi de l'aide à l'accession à la propriété ;
- Que l'accession à coût maîtrisé est une des priorités de la Métropole en matière de politique locale de l'Habitat.

DÉCIDE

Article 1 :

D’attribuer une aide à l'accession à la propriété par le versement d'une subvention d'un montant de 4 000 euros (quatre mille euros) au bénéfice de Monsieur Alexandre Larsen demeurant à Fos-sur-Mer, 70 avenue Georges Pompidou, pour le financement de l’acquisition d'un logement neuf, au titre de résidence principale, à l'adresse suivante : résidence Majorelle, 44 avenue Marius Chalve, sur la commune de Miramas.

Article 2 :

Au vu de l’effort financier dispensé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, et conformément aux clauses anti-spéculatives qui devront être insérées dans l’acte, il sera demandé au ménage bénéficiaire de l’aide, son remboursement total :

- Si dans les cinq ans à compter de la signature de l’acte de vente, le ménage garde la propriété du bien mais ne l’affecte plus à sa résidence principale (par exemple, mise en location du bien) ;
- En cas de revente du bien dans les cinq ans à compter de la signature de l’acte de vente, sauf motif légitime dûment justifié (décès de l’accédant, de son conjoint ou d’un descendant, survenance d’invalidité, mutation professionnelle, perte d’emploi, séparation, divorce).

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget principal, de l’exercice 2026, en section d’investissement : autorisation de programme n° F110P20D01 opération d’investissement, 250132300, « Dispositif accession » Chapitre 204, Nature 20422, Fonction 553.

Ces crédits relèvent de la politique de « Habitat et inclusion », de la sous-politique « Habitat et logement », et du programme « Habitat et dynamique urbaine » et seront exécutés par le service gestionnaire 3DOHM.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/022/D

Convention d'Occupation Précaire au profit de Madame Jeanjean - Le Grand Hubac à Cuges-les-Pins

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA-012-16462/24/BM du 10 octobre 2024 du Bureau de la Métropole-Aix-Marseille-Provence approuvant l'acquisition à titre onéreux auprès de la SAFER des parcelles bâties cadastrées section AZ n°008, 009, 152, 163 et 164 situées dans la plaine agricole de Cuges-les-Pins ;
- La décision n° 25/074/D du 19 mars 2025 portant sur la convention d'occupation précaire au profit de Mme Jeanjean pour un terrain agricole à Cuges-les-Pins ;
- La délibération n° AGRI-002-18295/25/CM du 30 juin 2025 portant sur l'approbation de la feuille de route 2025-2028 du Projet Alimentaire Territorial "Cultivons le bien manger en Provence" et demande de labellisation auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- L'arrêté n° 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2eme Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans la continuité de son projet alimentaire territorial (PAT), a lancé en mai 2022, en partenariat avec le Département des Bouches-du-Rhône, un plan d'actions en faveur de la souveraineté alimentaire de son territoire, qui comprend dix grandes actions visant à préserver les terres agricoles et à rendre plus accessible la consommation de produits locaux;
- Que l'un des objectifs de ce plan d'actions est d'accompagner l'installation d'agriculteurs sur du foncier public disponible, à hauteur de 10 hectares par an, au service de la souveraineté alimentaire du territoire ;
- Que ces projets d'installation d'agriculteurs ont pour objectifs de maintenir une capacité productive agricole à proximité des bassins de consommation, en circuits courts, mais aussi de sensibiliser les populations à la question alimentaire et à la richesse de l'agriculture métropolitaine, et enfin de maintenir des milieux agricoles en milieu périurbain, en tant que supports de fonctionnalité écologique et de régulation des effets du changement climatique ;
- Que le terrain métropolitain situé sur la commune de Cuges-les-Pins, constitué de quatre parcelles de terres historiquement agricoles et actuellement à l'état de friche enherbée dont un cabanon, dispose d'une superficie totale de 1,9 hectare (parcelles AZ 0154, AZ 0155, AZ 0156, AZ 0157) ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a été lauréate d'un appel à candidature de la SAFER PACA pour cinq parcelles mitoyennes du terrain susmentionné historiquement agricoles et actuellement à l'état de friche enherbée ou arbustive dont deux cabanons, dispose d'une superficie totale de 2,7 hectares (AZ 0008, AZ 0009, AZ 0152, AZ 0163, AZ 0164).
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est rendue propriétaire de ces parcelles par acte notarié en date du 19 février 2025 et qu'elle est tenue, dans le cadre de cette rétrocession, de les mettre à disposition à un agriculteur approuvé par le Comité départemental de la SAFER PACA ;
- Qu'afin de remettre en culture l'intégralité de ce tènement en friche, la Métropole Aix-Marseille-Provence a lancé en septembre 2024 un appel à candidatures visant à sélectionner sur ce terrain d'environ 4,6 hectares de surface agricole utile, un ou des porteur(s) de projet en adéquation avec les attentes métropolitaines et souhaitant exploiter lesdits lots en agriculture biologique et circuits-courts de proximité ;
- Que les résultats de cet appel à candidatures ont été rendus le 14 novembre 2024 puis validés par le Comité Technique Départemental de la SAFER PACA le 21 novembre 2024 et que la lauréate est Madame Anne Jeanjean ;
- Qu'afin de favoriser une mise à disposition rapide des terrains auprès de l'agricultrice lauréate, il a été conclu en avril 2025 une première convention d'occupation précaire en vue de l'exploitation de l'ensemble des parcelles susvisées, convention d'une durée d'un an qui prendra fin le jour de la signature du bail rural par acte notarié ;
- Qu'en raison des délais administratifs requis par la signature du bail rural, celle-ci ne pourra pas être réalisée avant l'extinction de la convention d'occupation précaire en cours fixée au 15 avril 2026, il est proposé une nouvelle convention d'occupation précaire une durée de six mois, renouvelable une fois ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

- Que cette nouvelle convention prendra effet à compter du 16 avril 2026 et prendra fin le jour de la signature, par acte notarié, d'un bail rural à clauses environnementales d'une durée de neuf ans au profit de la bénéficiaire de la présente convention ;
- Que, pour l'exploitation de ces parcelles d'une surface agricole totale de 4,6 ha, le montant révisé de la redevance annuelle s'élève à 80,29 euros, soit 17,45 euros/ha après application d'un rabais de 80% de sa valeur locative estimée à 87,27 euros/ha;
- Que ladite convention porterait le numéro AS-TECH 13030002T001C02 et prendrait effet à compter de sa signature.

DÉCIDE

Article 1 :

De signer, au profit de Madame Anne Jeanjean, une convention d'occupation précaire d'une durée de 6 mois, renouvelable une fois pour la même durée dont la redevance annuelle s'élève à 80,29 euros, soit 17,45 euros/ha. Elle prendra effet à sa date de signature et cessera le jour de la signature du bail rural par acte notarié ou, à défaut, un an après sa signature.

Article 2 :

Les recettes sont inscrites au budget principal de la Métropole de l'exercice 2026 en section de fonctionnement, chapitre 75, natures 7521 et 7522, fonction 020.

Les recettes relèvent de la politique Aménagement de l'Espace, de la sous-politique Foncier et du programme Foncier et sera exécutée par le service gestionnaire 3DFP3.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/007/D

Approbation de la convention de partenariat, à titre gratuit, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Maison de la Transhumance relative à la réalisation d'une visite guidée dans le cadre de l'exposition "Bergeries de Crau"

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine.

CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières Métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;

Reçu au Contrôle de légalité le 21 janvier 2026
Publié le 21 janvier 2026

- Que dans le cadre des missions de valorisation, gestion et conservation du patrimoine archéologique local confiées à la Division du Patrimoine Culturel, la Métropole Aix-Marseille-Provence mène des actions de mise en valeur de ce patrimoine ;
- Qu'ainsi, dans le cadre de l'exposition « Bergeries de Crau », la Métropole Aix-Marseille-Provence organise une programmation culturelle à destination du public familial durant la première semaine des vacances de février 2026. La Métropole souhaite notamment compléter son offre culturelle en proposant au public une sortie de terrain avec la rencontre d'un spécialiste de l'agro-pastoralisme ;
- Qu'à cet effet, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association Maison de la Transhumance, pour la réalisation d'une visite guidée du Domaine du Merle ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Maison de la Transhumance conviennent de conclure une convention de partenariat, à titre gratuit, relative à la réalisation par l'association de la visite guidée précitée.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de partenariat, à titre gratuit, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Maison de la Transhumance relative à la réalisation d'une visite guidée du Domaine du Merle, dans le cadre de l'exposition « Bergeries de Crau ».

Article 2 :

Cette visite guidée se déroulera au domaine du Merle, route d'Arles, 13 300 Salon-de-Provence, le mardi 17 février 2026, de 14h00 à 16h30, avec un report possible, en cas d'intempéries, au jeudi 19 février 2026 de 14h00 à 16h30.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 21 janvier 2026
Publié le 21 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/060/D

Aide à l'accession à la propriété dans l'ancien - Attribution de subvention à Madame Carole Usero - Acquisition de sa résidence principale sur la commune d'Istres

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° 227/15 du Comité syndical de Ouest Provence du 19 mai 2015 relative à la mise en place du dispositif d'aide à l'accession sociale à la propriété sur son territoire ;
- La délibération n° 15/17 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 17 mai 2017 portant adaptation du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole met en place un dispositif d'aide à l'accession à la propriété pour l'acquisition d'un logement dans l'ancien sur le Territoire d'Istres Ouest Provence qui se décline de la manière suivante :
    - Une subvention d'un montant forfaitaire de 4 000 euros, directement versée au ménage ;
    - Une prime de 1 000 euros supplémentaire pour les ménages libérant un logement locatif social situé sur le Territoire Istres-Ouest Provence ;
- Que ce dispositif est destiné aux primo accédants sous conditions de ressources ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

- Qu’un dossier de demande de subvention a été déposé par Madame Carole Usero pour un bien dont l’étiquette énergétique est de C ;
- Qu’aucun travaux de rénovation énergétique n’est exigé pour les biens dont l’étiquette énergétique est comprise entre A et C ;
- Que les critères d’éligibilité liés au ménage et au bien sont remplis ;
- Que l'accession à coût maîtrisé est une des priorités de la Métropole en matière de politique locale de l'Habitat.

DÉCIDE

Article 1 :

D’attribuer une aide à l'accession à la propriété par le versement d'une subvention d’un montant de 4 000 euros (quatre mille euros) au bénéfice de Madame Carole Usero, demeurant résidence Trigance à Istres pour le financement de l’acquisition d’un logement ancien, au titre de résidence principale, à l’adresse suivante : 41 avenue des Ajoncs à Istres.

Article 2 :

Au vu de l’effort financier dispensé par la Métropole Aix-Marseille Provence, et conformément aux clauses anti-spéculatives qui devront être insérées dans l’acte il sera demandé au ménage bénéficiaire de l’aide, son remboursement total :

- Si dans les cinq ans à compter de la signature de l’acte de vente, le ménage garde la propriété du bien mais ne l’affecte plus à sa résidence principale (par exemple, mise en location du bien) ;
- En cas de revente du bien dans les cinq ans à compter de la signature de l’acte de vente, sauf motif légitime dûment justifié (décès de l’accédant, de son conjoint ou d’un descendant, survenance d’invalidité, mutation professionnelle, perte d’emploi, séparation, divorce).

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget principal 2026 de la métropole en section d’investissement : autorisation de programme F110P20D01, opération d’investissement 250132300D, « Politique de l’Habitat », chapitre 204, nature 20422, fonction 553.

Ces crédits relèvent de la politique Habitat et Inclusion, sous politique Habitat et Logement, et du programme Habitat et Dynamique urbaine et seront exécutés par le service gestionnaire 3DOHM.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/148/D

Approbation d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au sein de la Pépinière de Napollon et au bénéfice de l'Association du Parc de Napollon

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA-053-12144/22/CM du 30 juin 2022 fixant les modalités financières applicables à la pépinière d'entreprise La Ferme de Napollon.
- La délibération n° ECOR-005-19065/25/CM du 15 décembre 2025 portant sur l'approbation des tarifs applicables aux immobiliers d'entreprises du territoire métropolitain ;
- La délibération n°ECOR-007-18084/25/BM du 26 juin 2025 du Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention type de mise à disposition et d'utilisation d'espaces à titre gratuit à la pépinière d'entreprises de Napollon à Aubagne ;
- L'arrêté n° 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est titulaire de droits réels et gestionnaire d'un l'immeuble bâtiment relais dénommé la Pépinière " La Ferme de Napollon " sur le Parc d'Activités de Napollon à Aubagne dont l'usage est destiné à aider l'implantation d'entreprises récemment créées et innovantes, en leur fournissant des locaux pendant la période de début d'activité ;
- Que l'association du Parc de Napollon a sollicité par courrier la mise à disposition des locaux au sein de la pépinière de Napollon et en a déjà bénéficié depuis le 15 mars 2018 ;
- Dans le cadre de ses compétences, la Métropole souhaite poursuivre le partenariat déjà existant avec cette association ;
- Qu'il est proposé la signature d'une convention de mise à disposition et d'utilisation d'espaces à titre gratuit à la pépinière d'entreprises de Napollon à compter du 15 décembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

DÉCIDE

Article 1

D'approuver et de signer la convention ci-annexée de mise à disposition et d'utilisation d'espaces à titre gratuit à la pépinière d'entreprises de Napollon avec L'association du Parc de Napollon pour l'occupation du lot 1 et des espaces stipulés dans la convention à la Ferme de Napollon, 280 avenue des Templiers 13400 Aubagne, qui a débuté le 15 décembre 2025 et qui se terminera le 31 décembre 2026.

Article 2 :

La convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/046/D

Signature d'une autorisation d'occupation temporaire à titre gratuit Parcelles Cadastrées 0370-0367-0366-1210-0368-0369-1924-1926-0339 et 0340 domaine de Cabasse à Miramas au bénéfice de l'association Djerk et Elios Attelage pour un concours d'Attelage du 27 au 29 Mars 2026

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 25 /465/ CM du 10 juillet 2025 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDERANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire des parcelles cadastrales, de terrains nus sur la Commune de Miramas Domaine de Cabasse, numéros : 0366-0367-0368-0369-0370-0339-0340-1210-1924-1926 ;
- Que l'association Djerk et Elios Attelage qui œuvre dans le domaine des activités sportives et de loisirs avec des équidés, souhaite utiliser les terrains du domaine de Cabasse susvisés afin d'organiser le concours national d'attelage du 27 Mars 2026 à partir de 9h00 jusqu'au 29 Mars 2026 20h00 ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à l'organisation de ladite manifestation ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

- Que les biens immobiliers du domaine de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne peuvent faire l'objet que d'une autorisation temporaire d'occupation à caractère précaire et révocable ;
- Qu'il convient dès lors de délivrer une autorisation d'occupation temporaire au bénéfice de ladite manifestation.

DECIDE

Article 1

D'approuver l''occupation temporaire à caractère précaire et révocable au bénéfice de l'association Djerk et Elios Attelage pour y organiser un concours national d'attelage sur la commune de Miramas Domaine de Cabasse, terrains nus, parcelles cadastrées numéros : 1210-1924-1926-0339-0340-0366-0367-0368-0369-0370 du 27 au 29 Mars 2026.

Article 2

La présente autorisation est délivrée unilatéralement dans le cadre du régime de l'occupation temporaire du domaine de la Métropole Aix-Marseille-Provence. En conséquence, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions relatives à toute autre règlementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou tout autre droit sur le bien.

Article 3

La surveillance et l'entretien des lieux seront à la charge exclusive de l'association organisatrice ou de toute autre personne agissant pour son compte. Après l'occupation, le bénéficiaire s'engage à remettre les lieux en leur état initial, libres de tout équipement, installations nomades diverses, ainsi que de tout déchet ou encombrant.

Article 4

Le bénéficiaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des agissements exécutés au titre de la présente autorisation soit de son fait, soit de celui des personnes agissant pour son compte ou autorisées par lui à se trouver sur les lieux. Il contractera à cet effet la ou les polices d'assurance garantissant les risques inhérents à son activité et de responsabilité civile en général.

Le bénéficiaire renonce à tout recours contre le propriétaire ou le gestionnaire en cas de survenance d'un sinistre dans le cadre de la présente autorisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser les lieux mis à disposition conformément à l'objet visé à l'article 1.

Il lui est interdit de procéder à des transformations ou modifications du site qui puissent être définitives.

Tout besoin d'aménagement spécifique devra préalablement être autorisé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les frais en découlant étant à la charge du bénéficiaire.

Toute utilisation non conforme audit objet entraînera de fait, sans indemnité, l'annulation de la présente autorisation.

Article 6 :

La présente autorisation d'occupation domaniale est délivrée à titre gratuit.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

Article 7 :

Tout différend relatif à l'exécution de la présente autorisation sera soumis à la juridiction du Tribunal Administratif de Marseille dont le siège est situé 31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8

La présente autorisation est incessible et intransmissible. Elle est accordée intuitu personae. Le bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/062/D

Aide à l'accession à la propriété dans l'ancien - Attribution de subvention à Monsieur et Madame Pascal Bucci - Acquisition de leur résidence principale sur la commune d'Istres

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° 227/15 du Comité syndical de Ouest Provence du 19 mai 2015 relative à la mise en place du dispositif d'aide à l'accession sociale à la propriété sur son territoire ;
- La délibération n° 15/17 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 17 mai 2017 portant adaptation du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole met en place un dispositif d'aide à l'accession à la propriété pour l'acquisition d'un logement dans l'ancien sur le Territoire d'Istres Ouest Provence qui se décline de la manière suivante :
    - Une subvention d'un montant forfaitaire de 4 000 euros, directement versée au ménage ;
    - Une prime de 1 000 euros supplémentaire pour les ménages libérant un logement locatif social situé sur le Territoire Istres-Ouest Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

- Que ce dispositif est destiné aux primo accédants sous conditions de ressources ;
- Qu'un dossier de demande de subvention a été déposé par Monsieur et Madame Pascal Bucci pour un bien dont l'étiquette énergétique est de C ;
- Qu'aucun travaux de rénovation énergétique n'est exigé pour les biens dont l'étiquette énergétique est comprise entre A et C ;
- Que les critères d'éligibilité liés au ménage et au bien sont remplis ;
- Que l'accession à coût maîtrisé est une des priorités de la Métropole en matière de politique locale de l'Habitat.

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer une aide à l'accession à la propriété par le versement d'une subvention d'un montant de 4 000 euros (quatre mille euros) au bénéfice de Monsieur et Madame Pascal Bucci, demeurant résidence Trigance à Istres pour le financement de l'acquisition d'un logement ancien, au titre de résidence principale, à l'adresse suivante : 1 rue de l'Arbousier à Istres.

Article 2 :

Au vu de l'effort financier dispensé par la Métropole Aix-Marseille Provence, et conformément aux clauses anti-spéculatives qui devront être insérées dans l'acte il sera demandé au ménage bénéficiaire de l'aide, son remboursement total :

- Si dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, le ménage garde la propriété du bien mais ne l'affecte plus à sa résidence principale (par exemple, mise en location du bien) ;
- En cas de revente du bien dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, sauf motif légitime dûment justifié (décès de l'accédant, de son conjoint ou d'un descendant, survenance d'invalidité, mutation professionnelle, perte d'emploi, séparation, divorce).

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget principal 2026 de la métropole en section d'investissement : autorisation de programme F110P20D01, opération d'investissement 250132300D, « Politique de l'Habitat », chapitre 204, nature 20422, fonction 553.

Ces crédits relèvent de la politique Habitat et Inclusion, sous politique Habitat et Logement, et du programme Habitat et Dynamique Urbaine et seront exécutés par le service gestionnaire 3DOHM.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 25/1240/D

Reprise et constitution de provisions pour risques et charges - exercice 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret 2022-1008 du 15/07/2022 rendant désormais le maire ou le président compétent pour évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions et dépréciations, dans la limite des crédits budgétaires disponibles ;
- La délibération n° FBPA-030-17047/24/CM du 5 décembre 2024 portant sur l'approbation du mode opératoire pour les provisions et dépréciations ;
- L'arrêté n°25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Les instructions budgétaires et comptables M57 et M4 ;
- Le règlement budgétaire et financier de la Métropole en vigueur ;
- Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice 2025 relatif aux budgets annexes et au budget principal.

Reçu au Contrôle de légalité le 9 janvier 2026
Publié le 09 janvier 2026

CONSIDÉRANT

- Que conformément aux articles L5217-12-1, D5217-22 et R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la constitution de provisions pour risques et charges est obligatoire dès lors qu'il y a l'apparition du risque et la constatation de dépréciations est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif ;
- Que la Présidente de la Métropole constate la dépréciation ou constitue la provision à hauteur de la perte de valeur constatée ou à hauteur du risque. La dépréciation ou la provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la perte de valeur ou de l'évolution du risque. Elle donne lieu à reprise lorsqu'elle est devenue sans objet, c'est-à-dire en cas de disparition de la perte de valeur ou de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser ;
- Que le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 a mis fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution de provisions. La Présidente est désormais compétente pour évaluer et constituer une provision. Il en est de même pour l'ajustement, la reprise des provisions et dépréciations et, le cas échéant, de leur étalement ;
- Qu'une délibération, même si elle demeure toujours possible, n'est plus indispensable pour justifier les mouvements de provisions (article R.2321-2 du CGCT) ;
- Que la décision n'entre pas dans le champ des actes devant faire l'objet d'une transmission obligatoire au représentant de l'État dans les conditions définis à l'article L.2131-2 du CGCT ;
- Que la provision pour risques et charges de 759 629,79 euros constatée en 2016 lors de la création de la Métropole n'a plus de fondement et doit donc être reprise ;
- Que l'Association Entraide étant placée en redressement judiciaire et la Métropole ayant apporté sa garantie financière sur deux de ses emprunts, la Métropole doit constituer une provision pour risques et charges financiers à hauteur des échéances d'emprunts 2024 et 2025 soit 246 591,95 euros.

DÉCIDE

Article 1 :

De procéder à la reprise de la dotation aux provisions pour risques et charges de fonctionnement pour l'année 2025 inscrite au compte 6815 du budget principal (contrepartie 15181 autres provisions pour risques) pour un montant de 759 629,79 euros.

Article 2 :

De procéder à la constitution d'une provision pour risques et charges financiers pour l'année 2025 inscrite au compte 6865 du budget principal (contrepartie 15171 provisions pour garanties d'emprunts) pour un montant de 246 591,95 euros correspondant à deux emprunts, pour lesquels la Métropole a accordé sa garantie financière, en faveur de l'Association Entraide placée en redressement judiciaire.

Article 3 :

La recette correspondante sera constatée au budget principal de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 78, nature 7815.

Ces crédits relèvent de la politique « appui et ressources », de la sous-politique « finances » et du programme « opérations financières » et seront exécutés par le service gestionnaire « 1BUDG »

Reçu au Contrôle de légalité le 9 janvier 2026
Publié le 09 janvier 2026

La dépense correspondante sera constatée au budget principal de l’exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 68, nature 6865.

Ces crédits relèvent de la politique « appui et ressources », de la sous-politique « finances » et du programme « opérations financières » et seront exécutés par le service gestionnaire « 1BUDG ».

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 9 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 9 janvier 2026
Publié le 09 janvier 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/026/D

Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) pour l'acquisition des lots de copropriété numéros 526, 576, 585, 610 et 684 de la copropriété ' Les Rosiers ' situés 48 traverse du Colonel à Marseille 14ème arrondissement et cadastrés 891 B 247 et 891 B 248

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L 300-1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020, relative à l'élection de Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27/02/2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 001-7993/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° URBA 031-13058/22/CM 15/12/2022 approuvant l'institution et l'évolution du droit de préemption urbain simple et renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

- La délibération n° URBA 030-13057/22/CM du 15/12/2022 délégant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de Marseille Provence ;
- L'arrêté n° 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention d'intervention foncière (CIF) en Habitat Complexe sur le site des Rosiers en Phase Impulsion, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Ville de Marseille et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, du 28 février 2025 ;
- La déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 013 214 25 M0333 visant un bien soumis au droit de préemption urbain renforcé reçue en mairie de Marseille le 17/12/2025, portant aliénation des lots de copropriété numéros 526, 576, 585, 610 et 684 de la copropriété « Les Rosiers » situés à Marseille 14ème arrondissement, 48 Traverse du Colonel cadastrés 891 B 247 et 891 B 248 au prix de 140 000 € (cent quarante mille euros).

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;
- Qu'en application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence du Plan Local d'Urbanisme ;
- Que ces lots de copropriété numéros 526, 576, 585, 610 et 684 situés dans la copropriété « les Rosiers » font partie des 4 copropriétés les plus en difficultés de la Ville de Marseille par la conjugaison d'un mauvais entretien du bâti et des communs, de sa paupérisation et de grandes difficultés sociales. Elle est composée de 13 bâtiments pour 723 logements et compte environ 3 000 habitants. Elle est accompagnée par les politiques publiques depuis les années 2000 dont deux plans de sauvegarde qui ont permis de mener des travaux d'urgence et une procédure d'arrêté de mise en sécurité ;
- Que la copropriété « Les Rosiers » présentant des signes de dégradation nécessitant une intervention publique fait partie des copropriétés dont le traitement est jugé prioritaire dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et nécessite une intervention publique ;
- Que ce bien est inscrit par l'Etat dans le programme d'intérêt national comprenant 13 ensembles immobiliers nécessitant une intervention publique forte et objet des études de préfiguration d'ORCOD IN (Opération de Requalification des Copropriétés Dégradée d'Intérêt National) pilotée par l'EPF PACA ;
- Que l'acquisition de ces lots numéros 526, 576, 585, 610 et 684 de copropriété permettront à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'ancrer une stratégie anticipatrice de maîtrise foncière nécessaire à la mise en œuvre d'une opération curative sur cet ensemble immobilier vétuste et d'engager ainsi une stratégie de redressement et de restructuration.

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

DÉCIDE

Article 1 :

De déléguer le droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier Provences Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition de lots numéros 526, 576, 585, 610 et 684 d'une superficie habitable totale de 267, 39 m² et d'une superficie cadastrale de 67 011 m² situés 48 Traverse du Colonel à Marseille 14ème arrondissement.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 29 janvier 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 29 janvier 2026
Publié le 29 janvier 2026

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE

TOME III

SOMMAIRE

Décisions		Pages
26/121/D	Aide à l'accession dans l'ancien - Attribution de subvention à Madame Cornette et Monsieur Meynier - Acquisition de leur résidence principale sur la commune de Vitrolles	12
26/251/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Jean-Pierre Rebagliato	15
26/239/D	Approbation de l'ajustement mineur n°3 à la Convention Pluriannuelle du projet de Renouvellement Urbain d'Air Bel au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain	17
26/202/D	Approbation de la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable pour la location du bureau n° 201 par la Sasu PC Relax, en pépinière d'entreprises de Fos-Lavalduc	20
26/214/D	Délégation du droit de préemption urbain au profit de la commune du Puy-Sainte-Réparade pour l'acquisition d'un terrain bâti sis 9 Avenue de la République au Puy-Sainte-Réparade 13610 et cadastré section AA 257	23
26/196/D	Approbation de l'avenant n°5 à la convention de services et d'occupation précaire sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée au bénéfice de la société Otrera	26
26/144/D	Approbation de l'avenant n°1 à la convention de services et d'occupation précaire sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée au bénéfice de la société Ball Under Pressure	29
26/252/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Jean-Jacques Delpech	33
26/240/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Cabanes Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Daouda Youla	35
26/241/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'avocats Vedesi dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Catherine Escofet	37
26/172/D	Approbation de la convention, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Christophe Cazenove, scénariste de bandes dessinées, relative à l'organisation de rencontres-lectures publiques dans le cadre de la manifestation littéraire "Ivre de Lire - Edition 2026"	39
26/243/D	Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Thomas Poulard dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Cyrille Szykowicz et Madame Céline Szykowicz	42
26/242/D	Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Sophie Semeriva dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Stéphane Valenti	44
26/228/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Cabanes Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Nadia Ammi	46
26/203/D	Approbation de la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable pour la location de l'atelier C4 par la SAS AMD Atelier Métal & Découpe, en pépinière d'entreprises de Fos-Lavalduc	48

26/224/D	Demande de subvention de fonctionnement auprès de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône relative à la gestion du site "Citis-Pourra" du Conservatoire du Littoral - année 2026	51
26/193/D	Approbation d'une convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable d'un atelier au sein de l'hôtel technologique du Puits Morandat à Gardanne, au bénéfice de la société OPKI	55
26/189/D	Approbation de la cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Cobalt, relative à la programmation du spectacle "Les histoires de Fouille Bizarre" à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site d'Entressen, dans le cadre du Printemps des poètes 2026	58
26/082/D	Approbation de l'ajustement mineur n°3 à la Convention pluriannuelle du Projet de Renouvellement Urbain de la Cabucelle les Crottes à Marseille 15ème arrondissement	61
26/229/D	Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Thomas Poulard dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Marti Robert	64
26/204/D	Approbation du bail dérogatoire pour la location des modules de bureaux n° 20, 21, 22, 23 & 24 dans l'immeuble de bureaux Trigance 1 à Istres par la Sas Hynaero	66
26/205/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame Isabelle Murcia, animatrice d'ateliers culturels, relative à l'organisation et la réalisation de deux ateliers ludiques parents-enfants sur la culture anglaise à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Cornillon-Confoux	69
26/191/D	Approbation de la cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association La Compagnie du Théâtre des Mots, relative à la programmation du spectacle "Ailleurs, juste à côté" à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Port-Saint-Louis-du-Rhône, dans le cadre du Printemps des poètes 2026	72
26/225/D	Demande de subvention pour l'acquisition et l'installation de bungalows de réemploi sur plusieurs déchèteries métropolitaines - Phase 2 (2025-2028)	75
26/230/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Hocine Dermel	78
26/206/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Ishani, relative à l'animation d'un atelier créatif sur le thème de la Camargue à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Port-Saint-Louis-du-Rhône, dans le cadre du Festival de la Camargue 2026	80
26/194/D	Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises innovantes Michel Caucik à Meyreuil, au bénéfice de la société Stagios	83
26/167/D	Approbation de la convention de cession des droits de présentation et de diffusion, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association “Carré sur Seine” relative à l'exposition “Festins littéraires” à la Médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Pertuis	86
26/177/D	Approbation de l'avenant 1 au contrat de fourniture d'eau brute n°10746 Alimentation en eau brute de la Commune de Cabriès (Postes Village 98 04 34 840 et Calas 98 04 40 840) conclu avec la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale	89
26/099/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Histoire et Traditions gransoises, relative à l'organisation d'une conférence programmée dans le cadre du cycle de conférences d'histoire locale à la médiathèque de Miramas	91

26/231/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Sindres dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Jean Philippe Izquierdo	94
26/083/D	Approbation de l'ajustement mineur n°4 à la Convention Pluriannuelle du projet de Renouvellement Urbain du Grand Saint-Barthélemy Grand Malpassé au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain	96
26/207/D	Approbation de la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable relative à la mise à disposition à titre onéreux des locaux du Stadium Miramas Métropole situés boulevard de l'Olympie - 13140 Miramas, au bénéfice de l'association ' USEP Miramas '	99
26/100/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Philo-Cité, relative à l'organisation et l'animation d'un atelier pédagogique et culturel de philosophie à la médiathèque de Miramas, en lien avec un spectacle, dans le cadre de la collaboration avec la régie culturelle Scènes et Cinés	101
26/150/D	Approbation de la convention de services et d'occupation précaire sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée au bénéfice de la société Waste in Peace	104
26/162/D	Abattement exceptionnel, de 85% des taxes portuaires sur les postes à flot, au profit de l'association Les Ailes de l'Océan pour la manifestation "Escale Kraken Wings of the Ocean" au quai de la Fraternité du Vieux-Port de Marseille du 30 juin au 13 juillet 2025, du 21 au 31 juillet 2025 puis du 21 août au 8 septembre 2025 au port du Frioul ainsi que du 08 au 30 septembre 2025 au quai de la Fraternité du Vieux-Port de Marseille.	108
26/165/D	Abattement exceptionnel, de 85% des taxes portuaires sur les postes à flot, au profit de l'association Mar Yam pour la manifestation "Escale Bel espoir - Festival MED25" à la darse ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille du 23 octobre au 02 novembre 2025	110
26/226/D	Approbation d'une convention d'occupation temporaire au profit de Monsieur Thibaud Beysson pour le terrain agricole métropolitain de Bricard parcelles AY 0035, AY 0036, AY 0038, AY 0039, AY 0067, AY 0068 de la commune de Châteauneuf-les-Martigues, AA 0082 de Gignac-la-Nerthe et BW 0085 de Marignane	112
26/209/D	Approbation de la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "Compagnie de l'Enelle" relative à la programmation d'un spectacle de conte musical dans le cadre de l'inauguration de la médiathèque René Char d'Istres	115
26/208/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame Gwladys Saucerotte, relative à la modération des rencontres portant sur des thématiques artistiques et architecturales prévues lors de l'inauguration de la médiathèque René Char	118
26/163/D	Abattement exceptionnel, de 85% des taxes portuaires sur les terre-pleins, au profit de l'association Massilia Défi Voile pour la manifestation "Régate Centrale Méditerranée" sur le quai Marcel Pagnol du Vieux-Port de Marseille le 8 novembre 2025	121
26/166/D	Abattement exceptionnel, de 85% des taxes portuaires sur les terre-pleins, au profit de l'association ' Juris'Cup ' le cadre de l'opération ' Juris'Cup 2025 ' ayant pour objectif l'implantation d'un village pour la régate sur le Quai Marcel Pagnol du Vieux-Port de Marseille du 13 au 22 septembre 2025	123
26/247/D	Approbation d'une convention de mise en œuvre de médiation avec l'Association collectif vélo en ville	125
26/153/D	Approbation de la convention de services et d'occupation précaire sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée au bénéfice de la société PUMP'HY	127

26/164/D	Abattement exceptionnel, de 85% des taxes portuaires sur les postes à flot au profit de l'association WWF France pour la manifestation ' Escale Blue Panda WWF ' dans la Darse Ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille du 03 au 14 septembre 2025	130
26/143/D	Approbation d'un bail de courte durée sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée au bénéfice de la société NEPTECH	132
26/087/D	Vente aux enchères d'engins et de matériels divers de la Métropole Aix-Marseille-Provence mis à la réforme	135
26/198/D	Approbation d'un bail civil sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée au bénéfice de l'association "Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement" (URCPIE)	138
26/248/D	Approbation d'une convention de mise en œuvre de médiation avec la SCI Orca	141
26/249/D	Approbation d'une convention de mise en œuvre de médiation avec la société Europ TP	143
26/199/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le photographe Charles Roux, relative à la conception et l'animation de médiations ainsi que d'ateliers photographiques pédagogiques à la Médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Pertuis	145
26/210/D	Approbation de la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable relative à la mise à disposition à titre onéreux des locaux du Stadium Miramas Métropole situés boulevard de l'Olympie - 13140 Miramas, au bénéfice du ' CFA FUTUROSUD-FEA '	149
26/262/D	Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Pierre Bruno, représentant de la SELARL Bruno et Associés pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Erwan Davoux	151
26/113/D	Approbation de la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Compagnie Akalmie Celsius, relative à la programmation du spectacle "La cabane à lire" à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Grans, dans le cadre du Printemps des poètes 2026	153
26/109/D	Approbation de la convention n°D156874 avec l'INRAP relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive pour l'opération d'extension nord/sud du réseau de tramway de Marseille (2eme phase).	156
26/125/D	Approbation d'une convention entre la société Guintoli et la Métropole Aix-Marseille-Provence portant sur l'occupation temporaire de la parcelle AM 757 pour la mise en place des installations de chantier de l'opération Pôle d'Echanges Multimodal de Plan de Campagne	159
26/236/D	Approbation de l'ajustement mineur n°3 à la convention pluriannuelle du projet de Renouvellement Urbain du quartier Maille 1 Mercure à Miramas, cofinancé par l'ANRU dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain	161
26/188/D	Approbation de la convention de cession de droits d'auteur, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Edda Onorato, relative à la présentation de la conférence "La cuisine méditerranéenne" et l'animation de l'atelier pédagogique culinaire à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Pertuis	165
26/211/D	Approbation des conventions de prestation de service et cession de droits d'auteur, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et "Monsieur Benoît Guillaume", "Madame Juliette Iturralde" ainsi que "Madame Isabelle Moreau", illustrateurs, relative à leur intervention respective dans le cadre de l'ouverture au public de la médiathèque René Char à Istres	168

26/103/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le cabinet d'architectes Flint, relative à l'organisation d'une conférence dans le cadre du cycle de conférences d'histoire locale et des manifestations nationales des Journées Européennes du Patrimoine et des Journées nationales de l'architecture	172
26/195/D	Approbation d'une convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable d'un atelier au sein de la Pépinière d'entreprises Innovantes de Pertuis, au bénéfice de la société Greennovation	175
26/106/D	Approbation de la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable relative à la mise à disposition à titre onéreux des locaux du Stadium Miramas Métropole situés boulevard de l'Olympie - 13140 Miramas, au bénéfice de Apolline Pardo	178
26/104/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Les Petits débrouillards, relative à l'organisation et l'animation d'un cycle d'ateliers pédagogiques et participatifs de lutte contre l'obsolescence programmée à la Médiathèque métropolitaine de Fos-sur-Mer	180
26/156/D	Approbation de l'avenant n°1 au bail commercial au bénéfice de l'entreprise Hélio Diagnostics, sis bâtiment LB2 C à Luminy - 13009 Marseille	183
26/212/D	Approbation de la convention de prestation de service et de cession de droits d'auteur, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Romain Boutillier relative à la réalisation d'un reportage photographique et artistique lors de l'inauguration de la médiathèque René Char à Istres	186
26/182/D	Abattement exceptionnel, au profit de l'association WWF France pour la manifestation "Escale Blue Panda WWF - visites scolaires" dans la Darse Ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille, de 85% des taxes portuaires sur les postes à flot du 3 au 9 novembre 2025 ainsi que de 95 % des taxes portuaires sur les terre-pleins du 3 au 7 novembre 2025	189
26/181/D	Approbation de la convention de fourniture de vente en gros d'eau traitée et de facturation d'eau entre la Régie des Eaux du Pays d'Aix (REPA), la Métropole Aix Marseille Provence et la Société des Eaux de Marseille, pour la commune de Meyreuil	191
26/155/D	Approbation d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au sein de la Pépinière de Napollon et au bénéfice de l'association Ciotat emploi Initiatives	194
26/176/D	Abattement exceptionnel, de 85% des taxes portuaires sur les postes à flot au profit de l'association WWF France pour la manifestation "Escale Blue Panda WWF - évènement privés" dans la Darse Ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille du 14 octobre au 02 novembre 2025	196
26/091/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Clément Bondu dans le cadre de la manifestation littéraire "Lire et grandir - édition 2026"	198
26/244/D	Désignation de la SELARL Sindres dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la société FMB Restauration	201
26/128/D	Abrogation de la décision n° 25/359/D et approbation de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable d'ateliers au sein de la Pépinière d'entreprises innovantes de Pertuis, au bénéfice de la société Crysttal	203
26/175/D	Abattement exceptionnel, de 85% des taxes portuaires sur les terre-pleins, au profit de la société de communication Alegria-activity pour la manifestation "Bio Tour" sur le quai de la Fraternité du Vieux-Port de Marseille du 19 au 20 septembre 2025	206
26/178/D	Abattement exceptionnel, de 85% des taxes portuaires sur les terre-pleins, au profit de la Ville de Marseille pour la manifestation "Journée des métiers de la défense et de la sécurité" sur le quai d'honneur du Vieux-Port de Marseille le 19 septembre 2025	208

26/160/D	Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-D'azur (EPF PACA) pour l'acquisition du lot numéro 188 de la copropriété ' Les Rosiers ' situé 3 Traverse des Rosiers à Marseille 14ème arrondissement et cadastré 891 B 247 et 891 B 248.	210
26/102/D	Approbation de la convention de cession de droits d'auteur, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'auteur Thomas Vinau relative à ses interventions dans le cadre du printemps des poètes à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Pertuis	213
26/159/D	Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) pour l'acquisition du lot de copropriété numéro 250 de la copropriété ' Les Rosiers ' situé Chemin Vicinal de Sainte Marthe - Traverse des Rosiers à Marseille 14ème arrondissement et cadastré 891 B 247 et 891 B 248.	216
26/245/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL CP Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Richard Mantelli	219
26/174/D	Abattement exceptionnel, de 85 % des taxes portuaires sur les terre-pleins, au profit de la Ville de Marseille pour la manifestation ' Lancement des illuminations + concert ' sur le quai d'honneur du Vieux-Port de Marseille du 28 au 29 novembre 2025.	221
26/108/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "Bureau des guides GR2013" relative à l'animation de visites-balades performées de la médiathèque René Char	223
26/246/D	Décision de se constituer partie civile - Désignation de Maître Pierre Bruno représentant de la SELARL Bruno et Associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour faux et usage de faux	226
26/105/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société Cocottes-minute productions, relative à la présentation du film documentaire “118, Telemly” à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Pertuis	228
26/152/D	Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'occupation de mise à disposition de terrain sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée au bénéfice de l'Université Aix Marseille (AMU) Parc SETEL	231
26/110/D	Approbation de la convention de prestation de service et de cession de droits d'auteur, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'artiste, Monsieur Jérémy Griffaud, relative à l'animation d'un atelier artistique de création collaborative avec diffusion d'une video animée	234
26/184/D	Signature d'un prêt à usage de plusieurs parcelles situées dans la Zone d'Activité d'Empallières à Saint Victoret au bénéfice de Monsieur Ravel	238
26/129/D	Approbation de l'avenant n°7 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable d'ateliers au sein de l'Hôtel Technologique du Puits Morandat à Gardanne, au bénéfice de la société EDGE Technologies	240
26/114/D	Approbation de l'ajustement mineur n°2 à la Convention Pluriannuelle du projet de Renouvellement Urbain de Campagne Lévêque au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain	243
26/169/D	Approbation de la mise à disposition de la salle d'exposition et du hall d'accueil de la Médiathèque de Miramas pour l'organisation des élections municipales 2026	246
26/111/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame Jessica Masia, graphiste et illustratrice, relative à l'animation d'un atelier créatif de dessin numérique	249
26/112/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Robert Ouchène, Maître artisan relieur, relative à l'organisation de présentations et ateliers sur la pratique des métiers de la reliure	252

26/168/D	Approbation des conventions de cession de droits d'auteur, à titre onéreux, ci annexées, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les auteurs ' M. Olivier GAY ', ' M. Ariel HOLZL ', ' M. Adrien TOMAS ' relative à leurs interventions dans le cadre des actions d'Education artistique et culturelle du Festival de l'Imaginaire 2026.	255
26/170/D	Approbation d'une mise à disposition de l'espace Gérard Philipe à Port-Saint-Louis-du-Rhône pour l'organisation des élections municipales 2026	259
26/090/D	Approbation de la convention d'occupation temporaire, à caractère précaire et révocable, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Martigues Sport Athlétisme ' relative à la mise à disposition de locaux, à titre onéreux, au Stadium Miramas Métropole	262
26/157/D	Approbation de l'ajustement mineur n°2 à la Convention Pluriannuelle du Projet de Renouvellement Urbain du Grand Centre-Ville de Marseille, cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU	265
26/123/D	Approbation de l'ajustement mineur n°6 à la Convention Pluriannuelle du projet de Renouvellement Urbain de Castellane Bricarde au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain	268
26/124/D	Approbation de l'ajustement mineur n°2 à la Convention Pluriannuelle du projet de Renouvellement Urbain de Kallisté Solidarité au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain	271
26/213/D	Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) pour l'acquisition des lots numéros 52, 73, 87, 174, 442 et 679 de la copropriété ' Les Rosiers ' situés 48 Traverse du Colonel à Marseille 14ème arrondissement et cadastré 891 B 247 et 891 B 248.	274
26/179/D	Approbation du procès-verbal de rétrocession à la Métropole des ouvrages et équipements des réseaux d'eau potable de l'ASL ' Desserte en eau potable de Sauveclare ' située à Auriol	277
26/101/D	Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'autorisation temporaire d'occupation à caractère précaire et révocable entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société TBS, relative à l'installation de distributeurs automatiques de boissons à usage commercial dans les médiathèques métropolitaines	279
26/161/D	Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes-Côte-d 'Azur (EPF PACA) pour l'acquisition du lot numéro 440 de la copropriété ' Les Rosiers ' situé 48 Traverse du Colonel à Marseille 14ème arrondissement et cadastré 891 B 247 et 891 B 248.	282
26/238/D	Délégation du droit de préemption urbain au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) des lots de copropriété numéros 1, 2, 3 et 8 de la copropriété à usage professionnel situés 267 Boulevard National - 13003 Marseille et cadastrés 814 C 93	285
26/137/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, Entre la métropole Aix-Marseille-Provence et la structure "Creativ Light", relative à la création d'actions de médiations culturelles en direction de structures sociales	288
26/216/D	Demande de subvention relative à la réhabilitation en tranchée et par chemisage des réseaux d'eaux usées - impasse des champs 13180 Gignac La Nerthe	291
26/217/D	Demande de subvention relative à la réhabilitation par chemisage du réseau unitaire - rue Emile Pollak 13006 Marseille	294
26/218/D	Demande de subvention de financement de l'opération de réhabilitation par remplacement du réseau sanitaire - avenue du Merlan 13013 Marseille	297
26/201/D	Approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable pour la location du local n° 11 en sus des bureaux n° 5, 6 & 11 en pépinière d'entreprises d'Istres par la Sas HYNAERO	300
26/088/D	Approbation d'une convention d'occupation du parc de l'ancienne poudrerie de Saint-Chamas pour l'organisation de deux événements	303

26/219/D	Demande de subvention de financement relative à l'opération de réhabilitation par chemisage et remplacement du réseau sanitaire avenue Raimu 13014 Marseille	305
26/220/D	Demande de subvention de financement relative à l'opération de réhabilitation par remplacement du réseau unitaire plage de la pointe rouge 13008 Marseille	308
26/107/D	Approbation de la convention de cession de spectacle, à titre onéreux,entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "La Roda" relative à la présentation du concert pédagogique et du concert "Cristiano Nascimento - Linha dois" à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Pertuis	311
26/221/D	Demande de subvention de financement relative à l'opération de réhabilitation par remplacement du réseau sanitaire impasse Clerville 13007 Marseille	314
26/200/D	Conclusion d'une convention d'occupation précaire entre la SARL La Compagnie de Phalsbourg et la Métropole pour l'organisation de la 'Halle des producteurs' à Plan de Campagne pour l'année 2026	317
26/130/D	Approbation de la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable relative à la mise à disposition à titre onéreux des locaux du Stadium Miramas Métropole situés boulevard de l'Olympie - 13140 Miramas, au bénéfice du ' CFA Futurosud-FEA '	319
26/154/D	Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable de bureaux au sein de l'Hôtel Technologique du Canet de Meyreuil, au bénéfice de la société Centiloc	321
26/222/D	Demande de subvention de financement relative à l'opération de réhabilitation par chemisage du réseau sanitaire rue la Maurelle 13013 Marseille	324
26/127/D	Approbation de la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Collectif Quatre ailes relative à la présentation du spectacle "Mille secrets de poussins" dans le cadre de la manifestation métropolitaine "Mon tout-petit printemps" à la médiathèque intercommunale, site de Pertuis	327
26/223/D	Demande de subvention de financement relative à l'opération de réhabilitation par remplacement et gainage sanitaire boulevard Gustave Rambert Allauch	330
26/093/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole-Aix-Marseille-Provence et l'artiste Flavien Demarigny dit Mambo relative à la production d'une œuvre unique intitulée "Mamama" dans le cadre de l'exposition "Mediterranea Mundi" qui se déroulera du 16 mai 2026 au 6 septembre 2026 au Polaris centre d'art	333
26/141/D	Approbation de l'ajustement mineur n°1 à la Convention Pluriannuelle du Projet de Renouvellement Urbain du Quartier Frais Vallon à Marseille - 13e arrondissement - cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU	336
26/095/D	Approbation de la convention de cession de droits d'auteur, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Mme Claire Desprez-Derouin, dite "Claire Dé", autrice-photographe, relative à son intervention dans le cadre de la journée professionnelle de “Mon tout-petit printemps” à la médiathèque intercommunale Aix-Marseille-Provence, site de Pertuis	338
26/097/D	Approbation de la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les éditions Les Grandes Personnes relative à la présentation de la rencontre professionnelle dans le cadre de la manifestation métropolitaine “Mon tout-petit printemps” à la médiathèque intercommunale Aix-Marseille-Provence, site de Pertuis.	341
26/094/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole-Aix-Marseille-Provence et Monsieur Franck Pelissier, artiste, relative à la tenue d'un stage de pratique artistique le samedi 28 mars au Polaris centre d'art	344
26/138/D	Approbation de la cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Ritournelle, relative à la programmation du spectacle "La Graine" à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Cornillon-Confoux, dans le cadre du Printemps des poètes 2026	347

26/096/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame Pauline Bocahut, artiste, relative à la tenue d'un stage de pratique artistique les samedis 6 et 20 juin 2026 au Polaris centre d'art	350
26/115/D	Aide à l'accession à la propriété dans le neuf- Attribution de subvention à Madame Allou et Monsieur Kobeissi- Acquisition de leur résidence principale sur Aix-en-Provence	353
26/116/D	Aide à l'accession à la propriété dans l'ancien- Attribution de subvention à Madame Voillaume- Acquisition de sa résidence principale sur la commune d'Aix-en-Provence	356
26/118/D	Aide à l'accession à la propriété dans l'ancien- Attribution de subvention à Madame Hardy- Acquisition de sa résidence principale sur la commune du Puy Sainte Reparade	359
26/132/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association La Part sauvage, relative à la programmation d'une conférence et d'une balade découverte sur le thème de la botanique, en lien avec le Festival Regain	361
26/132/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association La Part sauvage, relative à la programmation d'une conférence et d'une balade découverte sur le thème de la botanique, en lien avec le Festival Regain	364
26/139/D	Approbation de la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "Nuits Métis", relative à l'animation de rencontres et spectacles musicaux à la médiathèque métropolitaine de Miramas, pour l'année 2026	366
26/120/D	Aide à l'accession à la propriété dans le neuf- Attribution de subvention à Monsieur et Madame Graindorge- Acquisition de leur résidence principale sur la commune de Cabriès	369
26/126/D	Approbation d'une convention avec la SAUR et la SAOM pour l'admission des matières de vidange et des graisses dans le système d'assainissement Ouest Métropole	372
26/183/D	Approbation de la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "MCE - Musique Conte Etc. Productions" relative à l'organisation de balades contées dans le cadre de l'événement "Les Randolades - Edition 2026	374
26/187/D	Approbation de la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Compagnie Délices de scène, relative à la programmation du spectacle "Goûter conté épicé" à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Fos-sur-Mer, dans le cadre du Printemps des poètes 2026	377
26/190/D	Approbation de la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "Didascalies and Co" relative à la lecture et mise en voix de texte de René Char dans le cadre de la journée inaugurale de la médiathèque René Char (Istres)	380
26/119/D	Aide à l'accession à la propriété dans l'ancien - Attribution de subvention à Monsieur Loyon - Acquisition de sa résidence principale sur la commune d'Aix-en-Provence	383
26/232/D	Approbation d'une convention de mise en œuvre de médiation avec la SARL Provence Côte d'Azur	386
26/158/D	Approbation de l'avenant n°3 à la convention d'occupation précaire sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée au bénéfice de la société Biomechatyronics France	388
26/233/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Pareydt-Gohon dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SCICV Aix Duranne	391

26/250/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL CP Avocats pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose au Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble 44 rue Mignet - 4 rue Lisse Saint-Louis	393
26/122/D	Aide à l'accession dans le neuf - Attribution de subvention à Monsieur et Madame Baqloul - Acquisition de leur résidence principale sur la commune d'Aix-en-Provence	395

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/121/D

Aide à l'accession dans l'ancien - Attribution de subvention à Madame Cornette et Monsieur Meynier - Acquisition de leur résidence principale sur la commune de Vitrolles

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° 2015_A252 du Conseil Communautaire du Pays d'Aix du 12 novembre 2015 relative à la mise à jour des modalités d'attribution du dispositif d'aide à l'accession à la propriété sur son territoire ;
- La délibération n° 2017_CT2_197 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 mai 2017 portant ajustement des modalités d'intervention du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° 2019_CT2_582 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 19 décembre 2019 portant définition des nouvelles modalités d'intervention du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole met en place un dispositif d'aide à l'accession pour l'acquisition d'un logement dans le neuf ou dans l'ancien dans le secteur du Pays d'Aix ;

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

- Que ce dispositif est destiné aux primo accédants sous conditions de ressources ;
- Que cette aide prend la forme d'une subvention dont le montant varie selon qu'il s'agit d'un achat dans le neuf ou l'ancien d'un montant de 2 500 euros dans le neuf ou de 4 000 euros dans l'ancien (logements de plus de 5 ans) ;
- Que le ménage répond aux critères d'octroi de l'aide à l'accession à la propriété ;
- Que l'accession à coût maîtrisé est une des priorités de la Métropole en matière de politique locale de l'Habitat.

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer une aide à l'accession à la propriété par le versement d'une subvention d'un montant de 4 000 euros (quatre mille euros) au bénéfice de Madame Cornette et Monsieur Meynier demeurant 89 boulevard Marcel Pagnol à Vitrolles, pour le financement de l'acquisition d'un logement ancien, au titre de leur résidence principale, à l'adresse suivante : 2 avenue de la Ferme de Croze, sur la commune de Vitrolles.

Article 2 :

Au vu de l'effort financier dispensé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, et conformément aux clauses anti-spéculatives qui devront être insérées dans l'acte, il sera demandé au ménage bénéficiaire de l'aide, son remboursement total :

- Si dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, le ménage garde la propriété du bien mais ne l'affecte plus à sa résidence principale (par exemple, mise en location du bien) ;
- En cas de revente du bien dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, sauf motif légitime dûment justifié (décès de l'accédant, de son conjoint ou d'un descendant, survenance d'invalidité, mutation professionnelle, perte d'emploi, séparation, divorce).

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal, de l'exercice 2026, en section d'investissement : autorisation de programme n° F110P20D01 opération d'investissement, 250132300D, « Dispositif accession » Chapitre 204, Nature 20422, Fonction 553.

Ces crédits relèvent de la politique de « Habitat et inclusion », de la sous-politique « Habitat et logement », et du programme « Habitat et dynamique urbaine » et seront exécutés par le service gestionnaire 3DOHM.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/251/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Jean-Pierre Rebagliato

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2507030 déposée le 16 juin 2025 devant le Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur Jean-Pierre Rebagliato sollicitant l'annulation de la délibération du 5 décembre 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aix en ce qu'il classe ses parcelles BT15 et BT16 en ZPPU située dans la commune d'Aix-en-Provence.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELAS Charrel et associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/239/D

Approbation de l'ajustement mineur n°3 à la Convention Pluriannuelle du projet de Renouvellement Urbain d'Air Bel au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001/8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement général de l'ANRU (RGA) relatif au NPNRU en vigueur au jour de la signature de la décision ;
- La note d'instruction de la Directrice Générale de l'ANRU du 17 novembre 2022, précisant que le dépôt des demandes de validation des ajustements mineurs et leur transmission sur l'applicatif de l'ANRU « IODA » valent engagement contractuel de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° DEVT 008-6961/19/BM du Bureau de la Métropole du 24 octobre 2019 approuvant la convention cadre métropolitaine ;
- La délibération n° CHL 002-8705/20/CM au Conseil Métropolitain le 15 octobre 2020 approuvant la création et l'affectation de l'opération d'investissement "NPNRU Air Bel" ;
- La délibération n° CHL 004-12778/22/BM du Bureau de la Métropole du 17 novembre 2022 approuvant la convention du NPNRU Air Bel à Marseille ;
- La délibération n° URBA-030-14836/23/CM du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 approuvant l'opération d'aménagement et de renouvellement urbain d'Air Bel ;
- La délibération n°CHL-014-16312/24/BM, du Bureau de la Métropole du 27 juin 2024 approuvant l'ajustement mineur porté à la convention pluriannuelle NPNRU Air Bel à Marseille ;

Reçu au Contrôle de légalité le 2 mars 2026
Publié le 02 mars 2026

- L’avis du Comité National d’engagement de l’ANRU du 17 juillet 2024 ;
- La délibération n°CHL-028-16991/24/BM du Bureau de la Métropole du 5 décembre 2024 approuvant l’avenant n°1 à la Convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain d'Air Bel à Marseille 11ème arrondissement cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole est engagée dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain sur les 21 quartiers éligibles que compte son territoire dont celui d’Air Bel par la signature de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain (n°C0968) le 18 janvier 2023 et de son Avenant n°1 le 7 aout 2025 ;
- Que la modification de l’opération C0968-24-0013 « Aménagement du parc municipal d’Air Bel » se fait par ajustement mineur. Cette modification permet de valider le changement du maître d’ouvrage de l’opération initialement Ville de Marseille (VDM) au profit de la SOLEAM. Cette modification est justifiée par l’avenant n°1 au traité de concession d’aménagement, notifié à SOLEAM le 29 aout 2025 ;
- Qu’il convient de procéder à l’annulation de l’opération syndic C0968-37-0036 « réhabilitation locaux associatifs syndicat de copropriétaires dans cet ajustement mineur. Cette modification est justifiée par Modification de l’opération « locaux associatifs ERILIA C0968-37-0035) et la modification de l’opération « locaux associatifs UNICIL C0968-37-0040) avec une date de prise en compte des dépenses au 19 décembre 2019 ;
- Qu’il convient de procéder à la déprogrammation des opérations C0968-41-0032 « Dépenses d’Ingénierie : accompagnement Association jardin partagé d’Air Bel (Les Mains Vertes d’Air Bel) », C0968-41-0031 « Investissement jardins partagés d’Air Bel » (Les Mains Vertes d’Air Bel) et C0968-42-0027 : Aménagement de convivialité Jardin Partagé Air Bel ;
- Qu’il convient de procéder à la modification de l’opération C0968-21-0010 « Démolition UNICIL secteur nord ». Modification de l’adresse postale du Bâtiment « 7, Rue de la Falaise » au lieu de « 8, Porte de la Pomme ;
- Qu’en vertu de cette note d’instruction, la demande de validation d’un ajustement mineur et sa transmission par le porteur de projet dans l’applicatif de l’ANRU « IODA » valent engagement contractuel de la part du maître d’ouvrage concerné et du porteur de projet.

DÉCIDE

Article 1 :

D’approuver l’ajustement mineur n°3 à la Convention Pluriannuelle du projet de Renouvellement Urbain d’Air Bel.

Article 2 :

Il est précisé que le dépôt de la demande de validation de cet ajustement mineur et sa transmission sur l’applicatif de l’ANRU « IODA » seront effectués par l’agent métropolitain en charge du projet de renouvellement urbain, objet de la convention pluriannuelle susvisée.

Reçu au Contrôle de légalité le 2 mars 2026
Publié le 02 mars 2026

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 mars 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 2 mars 2026
Publié le 02 mars 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/202/D

Approbation de la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable pour la location du bureau n° 201 par la Sasu PC Relax, en pépinière d'entreprises de Fos-Lavalduc

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ECOR-005-19065/25/CM du 15 décembre 2025 portant sur l'approbation des tarifs applicables aux immobiliers d'entreprises du territoire métropolitain ;
- L'arrêté 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est gestionnaire d'un ensemble foncier, sis Pépinière d'Entreprises, 20 allée Marie Curie, ZA de Fos-Lavaduc – 13270 Fos-Sur-Mer;
- Que la Sasu PC Relax souhaite occuper le bureau n° 201 pour y exercer une activité de dépannage, assistance, formation informatique à domicile et sur site, pour les particuliers comme pour les professionnels, vente de matériel informatique, neuf ou reconditionné ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à autoriser cette occupation ;

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

- Que les biens immobiliers du Domaine Public de la Métropole ne peuvent faire l'objet que d'une autorisation temporaire d'occupation à caractère précaire et révocable ;
- Qu'il convient pour ce faire de conclure avec la Sasu PC Relax, une convention d'occupation précaire et révocable à caractère onéreux pour une durée de 15 mois et demi.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable pour la location du bureau n° 201 par la Sasu PC Relax, en pépinière d'entreprises de Fos-Lavalduc.

Article 2 :

La convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable est conclue à compter du 15 mai 2026 et se terminera le 31 aout 2027.

Dans le cas ou des travaux de modernisation devraient être engagés pendant la durée d'occupation du locataire, la convention pourrait être résiliée de plein droit à la date de démarrage desdits travaux.

Article 3 :

Le montant mensuel de la redevance s'élèvera à 182,00 euros HT, soit 218,40 euros TTC.

- Tarif mensuel première et deuxième année : 14,00 euros HT le m²
- Tarif mensuel troisième et quatrième année : 16,00 euros HT le m ²

Le dépôt de garantie versé sera d'un montant de 436,80 euros.

Article 4 :

La recette sera inscrite au budget annexe « Immobiliers d'entreprises », chapitre 70, nature 7083.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/214/D

Délégation du droit de préemption urbain au profit de la commune du Puy-Sainte-Réparade pour l'acquisition d'un terrain bâti sis 9 Avenue de la République au Puy-Sainte-Réparade 13610 et cadastré section AA 257

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5217-2 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants et L. 300-1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole ;
- L'arrêté n°25/465/CM de la Présidente de la Métropole du 10 juillet 2025 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA-001-17142/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix ;
- La délibération n°URBA-042-17183/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 approuvant l'institution du droit de préemption urbain simple sur le périmètre du Pays d'Aix ;

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2026
Publié le 23 février 2026

- La délibération n° URBA-043-17184/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 portant institution du droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre du Pays d'Aix ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n°01308025M0082 reçue en mairie du Puy-Sainte-Réparade le 16 décembre 2025 portant aliénation d'un terrain bâti d'une superficie de 428 m², sis 9 Avenue de la République au Puy-Sainte-Réparade (13610) et cadastré section AA n°257 ;
- La saisine de la commune du Puy-Sainte-Réparade sollicitant la délégation ponctuelle du droit de préemption urbain à son profit pour l'acquisition de ce bien.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'il convient de ne pas freiner la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement de compétence communale ;
- Que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 5 décembre 2024 a classé la parcelle cadastrée AA n°257, sise 9 Avenue de la République au Puy-Sainte-Réparade (13610), en zone UBa ;
- Que la commune souhaite acquérir ce bien en vue de la réalisation d'un projet global de requalification et de réaménagement de l'îlot de la salle des fêtes, équipement public structurant situé en plein cœur du centre ancien de la commune.

DÉCIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain est délégué à la commune du Puy-Sainte-Réparade pour l'acquisition d'un terrain bâti d'une superficie de 428 m² classé en zone UBa, sis 9 Avenue de la République au Puy-Sainte-Réparade et cadastré section AA n°257.

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2026
Publié le 23 février 2026

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2026
Publié le 23 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/196/D

Approbation de l'avenant n°5 à la convention de services et d'occupation précaire sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée au bénéfice de la société Otrera

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-005-19065/25/CM du 15 décembre 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant sur l'approbation des tarifs applicables aux immobiliers d'entreprises du territoire métropolitain ;
- La convention de services et d'occupation précaire du 1er décembre 2023 suivi des avenants N°1, N°2, N°3 et N°4 ;

CONSIDÉRANT

- Que le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d'entreprises, d'associations, de laboratoires et de structures d'aide à l'innovation publics et privés ;
- Que la société Otrera New energy, locataire en pépinière Cleantech Megie d'une convention de services et d'occupation précaire pour une surface de bureaux de 254,39 m² répartie sur le 2ème et 4ème étages depuis le 1er décembre 2023, a sollicité la Métropole afin de :
  - Prolonger la location de l'espace bureau de 254,39 m² à compter du 01 décembre 2025 et jusqu'au 30 novembre 2027 ;

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

- Procéder à la mise en conformité administrative de ladite société, suite à la modification de l'adresse du siège social établi désormais au Technopôle de l'Arbois – Bat CleanTech Mégie – Avenue Louis Philibert – 13100 Aix en Provence et la modification du numéro de SIRET qui est maintenant enregistré sous le numéro 924 880 933 00024 ;

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à autoriser cette prolongation et cette modification ;
- Qu'il est proposé de conclure un avenant à la convention de services et d'occupation précaire avec la société Otrera New energy les modalités suivantes :

  -Désignation : Bâtiment Pépinière CleanTech Megie 2ème et 4ème étages

  -Surface : 254,39 m²

  -Destination : usage de bureaux

  -Durée : du 01 décembre 2025 au 30 novembre 2027

  -Redevance selon le tarif progressif d'occupation en pépinière :

  -Tarif 3ème année pépinière du 01 décembre 2025 au 30 novembre 2026 : 254,39 m² X 110 € = 27 982,90 euros par an hors taxes, hors charges

  -Tarif 4ème année pépinière du 01 décembre 2026 au 30 novembre 2027 : 254,39 m² X 120 € = 30 526,80 euros par an hors taxes, hors charges

  - Charges : 11 349,99 euros par an

DÉCIDE

Article 1 :

De signer un avenant à la convention de services et d'occupation précaire au profit de la société Otrera New energy à compter du 01 décembre 2025 et jusqu'au 30 novembre 2027 pour la prolongation d'occupation des locaux en pépinière CleanTech Megie 2ème et 4ème étages au sein du Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée, et de modifications administratives relatives à ladite société.

Article 2 :

Selon le tarif progressif d'occupation en pépinière le montant de la redevance à payer par la société Otrera New energy sera de :

-Du 1er décembre 2025 au 30 novembre 2026 : 27 982,90 euros par an hors taxes, hors charges

-Du 1er décembre 2026 au 30 novembre 2027 : 30 526,80 euros par an hors taxes, hors charges

La mise en conformité administrative relative à la modification du numéro de Siret et d'adresse de siège social est effective depuis le 01 avril 2025.

Article 3 :

Toutes les autres clauses de la convention de services et d'occupation précaire en vigueur restent inchangées.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Article 4 :

La recette relève de la politique Développement économique, innovation, attractivité territoriale, de la sous politique Développement économique, attractivité territoriale et relations internationales et du programme Développement économique, attractivité territoriale et relations internationales et sera exécutée par les services gestionnaires 41120.

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole 2026 et suivants, en section de fonctionnement :

- Pour la redevance annuelle – Chapitre 75 – Nature 7521 – Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 75 - Nature 7522 - Fonction 61

Les recettes correspondantes aux dépôts de garantie seront constatées au budget principal de la Métropole : Chapitre 16 – Nature 165 – Fonction 01

Article 5:

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/144/D

Approbation de l'avenant n°1 à la convention de services et d'occupation précaire sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée au bénéfice de la société Ball Under Pressure

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction à Monsieur. Christian Amiraty, 2ème conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le domaine Patrimoine et politique immobilière ;
- La délibération N° ECOR-005-19065/25/CM du 15 décembre 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant sur l'approbation des tarifs applicables aux immobiliers d'entreprises du territoire métropolitain ;
- La convention de services et d'occupation précaire du 1er juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT

- Que le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d'entreprises, d'associations, de laboratoires et de structures d'aide à l'innovation publics et privés ;

Reçu au Contrôle de légalité le 17 février 2026
Publié le 17 février 2026

- Que la société Ball Under Pressure déjà implantée sur le site du Technopôle de l'Arbois depuis le 1er juillet 2025 dans des locaux mixtes de bureau (11m²) et d'atelier (16,29m²) au sein du bâtiment pépinière Megie 3ème étage, a sollicité la Métropole afin de louer de nouvelles surfaces de bureau (11m²), atelier (25m²) et stockage (20,49m²) à compter du 1er mars 2026 et jusqu'au 30 juin 2030 ;
- Que les précédentes surfaces de bureau (11m²) et d'atelier (16,29m²) seront restituées à la prise à bail des nouvelles surfaces ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à autoriser cette occupation ;
- Qu'il convient en conséquence de conclure une nouvelle convention de service et d'occupation précaire avec la société Ball Under Pressure suivant les modalités suivantes :

  - Durée : du 1er mars 2026 au 28 février 2030.

  - Le preneur étant locataire en pépinière CleanTech depuis le 1er juillet 2025 c'est la tarification de la 1ère année qui s'applique.

  - Désignation : Bâtiment Pépinière CLEANTECH MEGIE 2ème étage

  - Destination : usage de bureaux

  - Surface bureau : 11m²

  Redevance selon tarification annuelle progressive des redevances en pépinière d'entreprises :

  - Tarif 1ère année du 1er mars 2026 au 30 juin 2026 : 11m² X 85 € /an = 935 euros par an hors taxe hors charge - Soit 311,68 euros pour la période de 4 mois
  - Tarif 2ème année du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027 : 11m² X 95 € /an = 1 045,00 euros par an hors taxe hors charge
  - Tarif 3ème année du 1er juillet 2027 au 30 juin 2028 : 11m² X 110 € /an = 1 210,00 euros par an hors taxe hors charge
  - Tarif 4ème année du 1er juillet 2028 au 30 juin 2029 : 11m² X 120 € /an = 1 320,00 euros par an hors taxe hors charge
  - Tarif 5ème année du 1er juillet 2029 au 30 juin 2030 : 11m² X 140 € /an = 1 540,00 euros par an hors taxe hors charge

  - Destination : usage d'atelier

  - Surface atelier : 25m²

  Redevance selon tarification annuelle progressive des redevances en pépinière d'entreprises :

  - Tarif 1ère année du 1er mars 2026 au 30 juin 2026 : 25m² X 65 € /an = 1 625 euros par an hors taxe hors charge - Soit 541,66 euros pour la période de 4 mois
  - Tarif 2ème année du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027 : 25m² X 70 € /an = 1 750,00 euros par an hors taxe hors charge
  - Tarif 3ème année du 1er juillet 2027 au 30 juin 2028 : 25m² X 75 € /an = 1 875,00 euros par an hors taxe hors charge
  - Tarif 4ème année du 1er juillet 2028 au 30 juin 2029 : 25m² X 80 € /an = 2 000,00 euros par an hors taxe hors charge

Reçu au Contrôle de légalité le 17 février 2026
Publié le 17 février 2026

- Tarif 5ème année du 1er juillet 2029 au 30 juin 2030 : 25m² X 85 € /an = 2 125,00 euros par an hors taxe hors charge

- Destination : usage de stockage pour une surface de 20,49m² :20,49 m² X 53 € /an = 1 085,97 euros par an hors taxe hors charge

- Provisions sur charges : 1 556,00 euros par an

- Dépôt de garantie : 303,84 euros

DÉCIDE

Article 1 :

De signer un avenant n°1 à la convention de services et d'occupation précaire en date du 1er juillet 2025 au profit de la société Ball Under Pressure pour une durée de 4 ans et 4 mois, soit à compter du 1er mars 2026 et jusqu'au 30 juin 2030 au sein du bâtiment pépinière CleanTech Megie RdC du Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée.

Article 2 :

Le montant de la redevance à payer par la société Ball Under Pressure est fixé selon un barème progressif à compter du 1er mars 2026 à :

Redevance pour l'espace bureau :

- Tarif 1ère année du 1er mars 2026 au 30 juin 2026 : 935 euros par an hors taxe hors charge - Soit 311,68 euros pour la période de 4 mois
- Tarif 2ème année du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027 : 1 045,00 euros par an hors taxe hors charge
- Tarif 3ème année du 1er juillet 2027 au 30 juin 2028 : 1 210,00 euros par an hors taxe hors charge
- Tarif 4ème année du 1er juillet 2028 au 30 juin 2029 : 1 320,00 euros par an hors taxe hors charge
- Tarif 5ème année du 1er juillet 2029 au 30 juin 2030 : 1 540,00 euros par an hors taxe hors charge

Redevance pour l'espace atelier :

- Tarif 1ère année du 1er mars 2026 au 30 juin 2026 : 1 625 euros par an hors taxe hors charge - Soit 541,66 euros pour la période de 4 mois
- Tarif 2ème année du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027 : 1 750,00 euros par an hors taxe hors charge
- Tarif 3ème année du 1er juillet 2027 au 30 juin 2028 : 1 875,00 euros par an hors taxe hors charge
- Tarif 4ème année du 1er juillet 2028 au 30 juin 2029 : 2 000,00 euros par an hors taxe hors charge
- Tarif 5ème année du 1er juillet 2029 au 30 juin 2030 : 2 125,00 euros par an hors taxe hors charge

Redevance pour l'espace stockage :

- 1 085,97 euros par an hors taxes, hors charges

Le montant du dépôt de garantie est fixé à la somme de 303,84 euros hors taxes hors charges.

Reçu au Contrôle de légalité le 17 février 2026
Publié le 17 février 2026

Article 3 :

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 4 :

La recette relève de la politique Développement économique, innovation, attractivité territoriale, de la sous politique Développement économique, attractivité territoriale et relations internationales et du programme Développement économique, attractivité territoriale et relations internationales et sera exécutée par les services gestionnaires 41120.

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole 2026 et suivants, en section de fonctionnement :

- Pour la redevance annuelle – Chapitre 75 – Nature 7521 – Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 75 - Nature 7522 - Fonction 61

Les recettes correspondantes aux dépôts de garantie seront constatées au budget principal de la Métropole : Chapitre 16 – Nature 165 – Fonction 01

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 17 février 2026
Publié le 17 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/252/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Jean-Jacques Delpech

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2505735 déposée devant le Tribunal Administratif de Marseille le 16 mai 2025 par Monsieur Jean-Jacques Delpech demandant l'abrogation de la délibération du 5 décembre 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du pays d'Aix-en-Provence en ce qu'il procède au classement en zone N de la parcelle DK 185 lui appartenant située quartier La Chevalière à Aix-en-Provence.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELAS Charrel et associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification . Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/240/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Cabanes Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Daouda Youla

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2514435 déposée par Madame Daouda Youla devant le Tribunal Administratif de Marseille, le 20 novembre 2025, sollicitant l'annulation de la décision de la Métropole du 23 septembre 2025 lui refusant l'octroi d'une aide au titre du fonds de solidarité logement.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Cabanes Avocats domiciliée 141 avenue de Wagram 75017 Paris.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Cabanes Avocats domiciliée 141 avenue de Wagram 75017 Paris.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELARL Cabanes Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/241/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'avocats Vedesi dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Catherine Escofet

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2507114 déposée le 18 juin 2025 devant le Tribunal Administratif de Marseille par Madame Catherine Escofet sollicitant la condamnation de la Métropole à lui verser la somme de 16 334 euros en réparation des préjudices subis du fait d'une chute sur un trottoir, rue d'Eguison à Marseille.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SCP d'avocats Vedesi domiciliée 28 rue d'Enghien 69002 Lyon.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SCP d'avocats Vedesi domiciliée 28 rue d'Enghien 69002 Lyon.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la SCP d'avocats Vedesi pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/172/D

Approbation de la convention, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Christophe Cazenove, scénariste de bandes dessinées, relative à l'organisation de rencontres-lectures publiques dans le cadre de la manifestation littéraire "Ivre de Lire - Edition 2026"

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS 001-14795/23/CM en date du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine, permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir l'une des premières métropoles à disposer d'une compétence culturelle spécifique, avec pour priorité la mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence est en mesure de coordonner, structurer, accompagner et soutenir les initiatives participant à l'essor culturel du territoire métropolitain ;
- Que dans ce cadre l'Unité de Médiation Culturelle développe une programmation annuelle d'actions s'inscrivant dans les projets d'éducation artistique et culturelle (E.A.C.) en temps scolaire avec l'Éducation nationale, mais aussi en hors temps scolaires en direction des enfants de 0 à 25 ans en partenariat avec des structures du territoire métropolitain ;
- Que pour répondre à ses missions de développement de la lecture, la Métropole Aix-Marseille-Provence organise sur son territoire la manifestation littéraire « Ivre de Lire – Édition 2026 » ;
- Qu'à cet effet, la Métropole Aix-Marseille-Provence Provence propose des rencontres-lectures publiques avec des auteurs et illustrateurs ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose l'intervention de M. Christophe Cazenove, scénariste de bandes dessinées, pour sa production unique ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à M. Christophe Cazenove tel que le prévoit l'article R2122-3 du Code de la commande publique.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention, à titre gracieux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Christophe Cazenove, scénariste de bandes dessinées, relative à l'organisation de rencontres-lectures publiques dans le cadre de la manifestation littéraire « Ivre de Lire – Edition 2026 », ci-annexée.

Article 2 :

Les rencontres-lectures publiques auront lieu le 12 mai 2026 à 10h00 à 16h00 au sein de classes d'écoles de Pertuis.

Article3 :

Le travail de collaboration, de création et de l'exploitation du droit de présentation se fera à titre gracieux.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/243/D

Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Thomas Poulard dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Cyrille Szykowicz et Madame Céline Szykowicz

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2506304 déposée par Monsieur Cyrille Szymkowicz et Madame Céline Szymkowicz devant le Tribunal Administratif de Marseille le 2 juin 2025 sollicitant l'annulation de l'arrêté du 9 décembre 2024 par lequel le Maire de Cassis a accordé un permis d'aménager n° PA 013 022 24 00002 au profit du Groupe A&A Novelis sur les parcelles cadastrées Section CB n° 129, 130 et 132 sise 11, Avenue du Maréchal Foch / 7, Avenue de Provence, 13260 Cassis.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci- annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec Maître Thomas Poulard, domicilié 15 rue Fortia 13001 Marseille.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par Maître Thomas Poulard, domicilié 15 rue Fortia 13001 Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à Maître Thomas Poulard pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/242/D

Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Sophie Semeriva dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Stéphane Valenti

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2600605 déposée par Monsieur Stéphane Valenti devant le Tribunal Administratif de Marseille le 14 janvier 2026 sollicitant l'annulation de la décision en date du 13 novembre 2025 par laquelle la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence lui a infligé une sanction disciplinaire de 4e groupe, la révocation ;
- La requête n°2600986 déposée par Monsieur Stéphane Valenti devant le Tribunal Administratif de Marseille le 22 janvier 2026 sollicitant la suspension de la décision du 13 novembre 2025 par laquelle la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence lui a infligé une sanction disciplinaire de 4e groupe, la révocation.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec Maître Sophie Semeriva, domiciliée 2 place de la Corderie 13007 Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans ces affaires par Maître Sophie Semeriva, domiciliée 2 place de la Corderie 13007 Marseille.

Article 3 :

Les honoraires dus à Maître Sophie Semeriva pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/228/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Cabanes Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Nadia Ammi

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2509747 déposée, le 11 août 2025, au Tribunal Administratif de Marseille par Madame Nadia Ammi demandant l'annulation de la décision de la Métropole, le 17 juin 2025, lui refusant l'octroi d'une aide au titre du fonds de solidarité logement.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Cabanes Avocats domiciliée 141 avenue de Wagram 75017 Paris.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Cabanes Avocats domiciliée 141 avenue de Wagram 75017 Paris.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 février 2026
Publié le 19 février 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELARL Cabanes Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 19 février 2026
Publié le 19 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/203/D

Approbation de la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable pour la location de l'atelier C4 par la SAS AMD Atelier Métal & Découpe, en pépinière d'entreprises de Fos-Lavalduc

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ECOR-005-19065/25/CM du 15 décembre 2025 portant sur l'approbation des tarifs applicables aux immobiliers d'entreprises du territoire métropolitain ;
- L'arrêté 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est gestionnaire d'un ensemble foncier, sis Pépinière d'Entreprises, 20 allée Marie Curie, ZA de Fos-Lavaduc – 13270 Fos-sur-Mer;

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

- Que Messieurs Rayan Trabelsi et Najim Lagzouli, respectivement Président Directeur Général et Directeur Général de la SAS AMD Atelier Métal & Découpe, société en cours d'immatriculation, souhaitent occuper l'atelier C4, d'une superficie de 150 m², pour y exercer une activité de découpe plasma et laser, de la fabrication décorative et artistique, de la fabrication de pièces destinées à des éléments de production pour les secteurs chimique, pétrochimique, sidérurgique, ainsi que des travaux de métallerie ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à autoriser cette occupation ;
- Que les biens immobiliers du domaine public de la Métropole ne peuvent faire l'objet que d'une autorisation temporaire d'occupation à caractère précaire et révocable ;
- Qu'il convient pour ce faire de conclure avec la SAS AMD Atelier Métal & Découpe, une convention d'occupation précaire et révocable à caractère onéreux pour une durée de 14 mois.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable pour la location de l'atelier C4 par la SAS AMD Atelier Métal & Découpe, en pépinière d'entreprises de Fos-Lavalduc.

Article 2 :

La convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable est conclue à compter du 1er juin 2026 et se terminera le 31 aout 2027.

Dans le cas ou des travaux de modernisation devraient être engagés pendant la durée d'occupation du locataire, la convention pourrait être résiliée de plein droit à la date de démarrage desdits travaux.

Article 3 :

Le montant mensuel de la redevance s'élèvera à 675,00 euros HT, soit 810 euros TTC.

- Tarif mensuel première année : 675 euros HT

- Tarif mensuel deuxième année : 765 euros HT

- Tarif mensuel troisième année : 855 euros HT

- Tarif mensuel quatrième année : 990 euros HT

Le dépôt de garantie versé sera d'un montant de 1620,00 euros.

Article 4 :

La recette sera inscrite au budget annexe « Immobiliers d'entreprises », chapitre 70, nature 7083.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr."

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/224/D

Demande de subvention de fonctionnement auprès de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône relative à la gestion du site "Citis-Pourra" du Conservatoire du Littoral - année 2026

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ENV 002-6816/19/CM du 26 septembre 2019 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant le projet de création de la Réserve naturelle du Pourra-Domaine du Ranquet à Port-de-Bouc et Saint-Mitre-les-Remparts ;
- La délibération n°20-113 du 6 mars 2020 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant le classement de la Réserve Naturelle du Pourra-Domaine du Ranquet, pour une durée de 6 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction ;
- L'arrêté n°25/799/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Audrey Noble-Rabbia, Cheffe du Service Partenariats, Recettes et Subventions au sein de la Direction Ingénierie financière et Budget du Pôle Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- L'arrêté n° 25/798/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Ingénierie Financière et Budget au sein du Pôle Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence;

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

- L’arrêté n° 25/461/CM du 30 juin 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean Pierre Giorgi, 12ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que depuis 1975, le Conservatoire du Littoral intervient pour préserver les espaces littoraux. A l’échelle du territoire de la Métropole près de 6 500 hectares sont acquis par l’établissement public.
- Qu’en particulier, le Conservatoire du Littoral est propriétaire de 287 hectares sur les communes de Saint-Mitre-les-Remparts et de Port-de-Bouc. Cette propriété « Citis-Pourra » comprenant l’étang du Pourra constitue un espace naturel d’une qualité écologique et paysagère remarquable. Il est inclus dans une Zone de Protection Spéciale du réseau Natura 2000 et a été classé en réserve naturelle régionale le 6 mars 2020.
- Que depuis 2011, la Communauté d’Agglomération du Pays de Martigues, puis la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la gestion de l’étang du Pourra. Les orientations de gestion du site fixées dans le plan de gestion s’articulant autour de :
  - La protection de la biodiversité et du paysage remarquable du site,
  - La valorisation du site dans le respect de l’équilibre écologique des habitats et des espèces,
  - L’intégration des activités humaines afin de réduire leur impact sur le milieu naturel et l’exemplarité sur le plan environnemental, le système de management du site.
- Que pour répondre aux objectifs de gestion déclinés, la Métropole Aix-Marseille-Provence, en sa qualité de gestionnaire et le Conservatoire du Littoral, en tant que propriétaire, définissent conjointement un programme annuel de gestion qui est proposé au Comité Départemental de Gestion composé du Conservatoire du Littoral, du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, et de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d’Azur.
- Le programme 2026 de gestion du site répondant à différentes catégories d’opérations :
  - Gestion, surveillance, entretien du site
  - Travaux et aménagement (limitation des ligneux, fauche, chantier de nettoyage)
  - Etudes et suivis de l’avifaune, inventaires des insectes
  - Accueil du public (visites guidées pour le grand public et les scolaires)
- Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 60 000 euros TTC.
- Le montant sollicité, chaque année depuis 2011, auprès de chacun des partenaires financiers pour l’opération de gestion, surveillance et entretien du site est évalué à 5 000 euros.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

- Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Montant des dépenses de l'opération Surveillance, gestion frais de fonctionnement et participation salaire (1.5 ETP)	**60 000 euros T.T.C**	
ORGANISMES SOLLICITES	**MONTANTS SOLLICITES**	**TAUX SOLLICITES**
Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte D'azur Convention tripartite gestion sites du Conservatoire du Littoral	5 000 euros	8.33%
Conseil Départemental 13 Convention tripartite gestion sites du Conservatoire du Littoral	5 000 euros	8.33%
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	50 000 euros	83.34
TOTAL	60 000 euros	100 %

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour la gestion du site « Citis-Pourra » – Site du conservatoire du Littoral et à signer tout document y afférent pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal Métropolitain, en section de fonctionnement : chapitre 011, nature 60632, fonction 76 et chapitre 012, natures 64111 et suivantes, fonction 76.

Les recettes correspondantes seront constatées sur le Budget Principal Métropolitain, en section de fonctionnement : chapitre 74, natures 7472 et 7473, fonction 76.

Les crédits relèvent de la politique B « Environnement, énergie, agriculture, patrimoine naturel », de la sous-politique B1 « Littoral, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, environnement » et du programme B150 « Patrimoine naturel, paysage et forêt » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8SITES ».

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/193/D

Approbation d'une convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable d'un atelier au sein de l'hôtel technologique du Puits Morandat à Gardanne, au bénéfice de la société OPKI

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction à Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le domaine Patrimoine et politique immobilière ;
- La délibération n° ECOR-005-19065/25/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2025 fixant les tarifs applicables pour les pépinières et hôtels d'entreprises du Pays d'Aix ;
- La délibération n° 2021_CT2_611 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 9 décembre 2021 portant sur l'actualisation du cadre contractuel des conventions d'occupation précaire des pépinières et hôtels d'entreprises du Pays d'Aix ;
- La décision du Comité d'agrément des pépinières du 11 juin 2024 qui a validé le projet de l'entreprise OPKI faisant l'objet de la convention ;
- La demande de la société OPKI faite au gestionnaire du 7 janvier 2026 pour un transfert d'hébergement vers l'hôtel d'entreprises du Puits Morandat ;

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

CONSIDÉRANT

- Que La Métropole Aix-Marseille-Provence gère l'hôtel technologique du Puits Morandat à Gardanne ;
- Que la société OPKI, ayant pour activité « Développement et fabrication de systèmes complexes innovants pour les technologies du vide », a sollicité la Métropole afin d'intégrer l'hôtel technologique du Puits Morandat à Gardanne à compter du 1er mars 2026, selon les modalités suivantes :
  - Surface : 133,70 m²
  - Durée : 36 mois, reconductible tous les ans de manière tacite
  - Destination : Atelier n° A7
  - Redevance annuelle bureau : 82,00 € / m², hors taxes, hors charges, en année 1,

    puis selon tarification annuelle progressive des redevances en hôtel d'entreprises
  - Forfait annuel accompagnement-animations-services associés : 240,00 euros hors taxes
  - Charges fixes : bureaux et atelier : 18 € / m² / an
- Qu'il convient en conséquence d'autoriser l'entrée de la société OPKI au sein de l'hôtel technologique du Puits Morandat à Gardanne, à compter du 01/03/2026, pour une durée d'hébergement de 36 mois, reconductible tous les ans de manière tacite.

DÉCIDE

Article 1 :

De signer une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un atelier avec la société OPKI, au sein de l'hôtel technologique du Puits Morandat à Gardanne, à compter du 1er mars 2026 pour une durée de 36 mois ;

Article 2 :

Le montant de la redevance annuelle s'élèvera à :

- 10 958,04 euros (hors taxes et hors charges, hors forfait) en année 1,

- 12 065,04 euros (hors taxes et hors charges, hors forfait) en année 2,

- 12 674,76 euros (hors taxes et hors charges, hors forfait) en année 3,

pour les surfaces occupées détaillées dans la convention et selon tarification annuelle progressive des redevances en hôtel technologique ;

Article 3 :

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance mensuelle - Chapitre 75 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - nature 70878 - Fonction 61

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/189/D

Approbation de la cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Cobalt, relative à la programmation du spectacle "Les histoires de Fouille Bizarre" à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site d'Entressen, dans le cadre du Printemps des poètes 2026

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence construit une programmation d'actions culturelles permettant l'acquisition de connaissances et la transmission du savoir ;
- Qu'à ce titre, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site d'Entressen, participe au Printemps des poètes 2026 ;
- Qu'à cet effet, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site d'Entressen, propose un spectacle pour enfants intitulé « Les histoires de Fouille Bizarre » ;
- Que cette animation s'inscrit dans l'axe « Découverte des arts et de la littérature » de la programmation d'action culturelle des médiathèques métropolitaines ;
- Que ce spectacle a pour objectif de mettre à l'honneur les émotions en les présentant de manière poétique, de faire découvrir des récits insolites mêlant réalité et légende, de valoriser la parole contée et de mettre en avant les collections de la médiathèque ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association Cobalt.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Cobalt, en vue de la réalisation du spectacle « Les histoires de Fouille Bizarre », ci-annexée.

Article 2 :

Cette manifestation se déroulera le jeudi 12 mars 2026 de 10h00 à 11h00 au sein de la médiathèque métropolitaine d'Entressen. La représentation théâtrale, ainsi que le temps de préparation et d'installation, représentent une durée de 4 heures.

Article 3 :

La dépense correspondante est d'un montant global et forfaitaire de 550 euros (cinq cent cinquante euros) T.T.C.

Cette somme correspond à la rétribution du seul contrat de cession de l'association Cobalt pour la tenue d'une représentation jeune public.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au chapitre 011, nature 611, fonction 313;

Ces crédits relèvent de la politique “Culture et Sport”, de la sous-politique “Culture” et du programme “Développement Culturel” et seront exécutés par le service gestionnaire “8RAINT”.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l’exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/082/D

Approbation de l'ajustement mineur n°3 à la Convention pluriannuelle du Projet de Renouvellement Urbain de la Cabucelle les Crottes à Marseille 15ème arrondissement

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement général de l'ANRU (RGA) relatif au NPNRU en vigueur au jour de la signature de la décision ;
- La note d'instruction de la Directrice générale de l'ANRU du 17 novembre 2022, précisant que le dépôt des demandes de validation des ajustements mineurs et leur transmission sur l'applicatif de l'ANRU « IODA » valent engagement contractuel de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La note d'instruction de la Directrice générale de l'ANRU du 18 décembre 2024 ;
- La délibération n° CHL-018-18/04/2024-BM du 18 avril 2024 du Bureau de la Métropole portant approbation de la convention pluriannuelle du Projet de Renouvellement Urbain du quartier de la Cabucelle les Crottes à Marseille 15ème arrondissement cofinancé par l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine ;
- La convention pluriannuelle du Projet de Renouvellement Urbain du quartier de la Cabucelle les Crottes à Marseille 15ème arrondissement signée le 4 novembre 2024 ;

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

- La décision du Conseil Municipal de Marseille n° 25/684/VAT du 18 décembre 2025 « DGA Ville de Demain – Direction Foncière et immobilière - les Fabriques Ilot 3A01 avenue Cap Pinède dans le 15ème arrondissement validant l'acquisition en VEFA de locaux en vue d'implanter un centre social et des services publics ;
- La décision du CE mandat de l'ANRU du 10 septembre 2025 validant la modification de la localisation de l'opération Equipement social, sous Maîtrise d'ouvrage Ville de Marseille, ainsi que l'élargissement du périmètre de l'opération Recyclage cœur Cabucelle ;
- La délibération n°urba-017-18616/25/CM du Conseil Métropolitain du 6 octobre 2025 validant l'avenant n°1 à la concession d'aménagement avec la SPLA IN AMP « Intervention multisites la Cabucelle les Crottes pour la réalisation de travaux de recyclage et réhabilitation d'immeubles dégradés », entérinant l'élargissement du périmètre de l'opération Recyclage cœur Cabucelle ;
- Les délibérations du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône n°109 du 17 mai 2024 et n°103 du 17 octobre 2025, précisant la ventilation des concours financiers de ce dernier pour un montant total de 2 000 000€.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole est engagée, depuis plusieurs années, dans la mise en œuvre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain sur les 21 quartiers éligibles que compte son territoire, dont celui de la Cabucelle les Crottes ;
- Qu'il convient d'intégrer à la convention du PRU de la Cabucelle les Crottes : l'élargissement du périmètre d'intervention de l'opération C1035-23-0005 Recyclage Cœur Cabucelle, la modification de la localisation de l'opération Equipement social, sous Maîtrise d'ouvrage Ville de Marseille, ainsi que la ventilation des concours financiers du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver l'ajustement mineur n°3 à la convention pluriannuelle du Projet de Renouvellement Urbain de la Cabucelle les Crottes ci-annexé.

Article 2 :

Les recettes et les financements issus de la participation du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour les opérations de cette convention sous maîtrise d'ouvrage AMP seront constatés au budget principal de la Métropole Aix Marseille Provence de l'exercice 2026 en section d'investissement Autorisation de programme, F310P20R01 opération d'investissement : « 230130500R « NPNRU Cabucelle ».

Ces crédits relèvent de la politique Habitat et inclusion, de la sous politique Renouvellement urbain, et du programme Renouvellement urbain et seront exécutés par le service gestionnaire 3DOHR.

Article 3 :

De préciser que le dépôt de la demande de validation de cet ajustement mineur et sa transmission sur l'applicatif de l'ANRU « IODA » seront effectués par l'agent métropolitain en charge du projet de renouvellement urbain, objet de la convention pluriannuelle susvisée.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision

Fait à Marseille, le 16 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/229/D

Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Thomas Poulard dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Marti Robert

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Les requêtes n°2505326 et n°2505355 déposées par Monsieur Robert Marti devant le Tribunal Administratif de Marseille le 9 mai 2025 sollicitant qu'il soit enjoint au Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron de faire appliquer les dispositions des arrêtés préfectoraux interdisant la circulation sur la piste longeant la berge du Canal de Marseille sous astreinte par la pose d'une signalétique non équivoque et de procéder à un adressage conforme des propriétés desservies par le Chemin rural n°39 dénommé « Chemin du Vallon du Loup » et non par indication du « Chemin du Pas du Loup ».

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec Maître Thomas Poulard, domicilié 15 rue Fortia 13001 Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 février 2026
Publié le 19 février 2026

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans ces affaires par Maître Thomas Poulard, domicilié 15 rue Fortia 13001 Marseille.

Article 3 :

Les honoraires dus à Maître Thomas Poulard pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 19 février 2026
Publié le 19 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/204/D

Approbation du bail dérogatoire pour la location des modules de bureaux n° 20, 21, 22, 23 & 24 dans l'immeuble de bureaux Trigance 1 à Istres par la Sas Hynaero

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ECOR-005-19065/25/CM du 15 décembre 2025 portant sur l'approbation des tarifs applicables aux immobiliers d'entreprises du territoire métropolitain ;
- L'arrêté 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est gestionnaire d'un ensemble foncier, sis Immeuble de bureaux Trigance 1, 3 allée de la Passe Pierre - 13800 Istres ;
- Que la Sas Hynaero, souhaite occuper les modules de bureaux n° 20, 21, 22, 23 & 24, d'une surface totale de 303,05 m², afin d'y exercer une activité de conception, de développement, de production, de maintenance, de formation, de support après-vente et de commercialisation directe et / ou indirecte d'aéronefs bombardiers d'eau de lutte aérienne contre les incendies et feux de forêts et services afférents, d'aéronefs de transport et de surveillance maritime ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à autoriser cette occupation ;

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

- Qu'il convient pour ce faire de conclure avec la Sas Hynaero, un bail dérogatoire à caractère onéreux, pour une durée de 12 mois.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le bail dérogatoire pour la location des modules de bureaux n° 20, 21, 22, 23 & 24 dans l'immeuble de bureaux Trigance 1 à Istres par la Sas Hynaero.

Article 2 :

Le bail dérogatoire est conclu à compter du 1er juillet 2026 pour se terminer le 30 juin 2027.

A défaut de congé notifié par l'une ou l'autre des parties, le bail se renouvèlera par tacite reconduction pour une durée de 12 mois sans pouvoir dépasser 36 mois.

Article 3 :

Le coût mensuel du loyer pour les modules de bureaux n° 20, 21, 22, 23 & 24 s'élève à

3 579,02 euros HT.

Le coût mensuel de la provision pour charges pour les modules de bureaux n° 20, 21, 22, 23 & 24 s'élève à 181,83 euros HT.

Le loyer sera soumis à révision annuelle suivant le dernier indice paru à la signature du présent bail soit l'indice du 3ème trimestre 2025 (soit 137,09).

Un dépôt de garantie d'un montant de 8 589,64 euros TTC sera versé.

Article 4 :

La recette sera inscrite au budget annexe « Immobiliers d'entreprises », chapitre 70, nature 7083.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/205/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame Isabelle Murcia, animatrice d'ateliers culturels, relative à l'organisation et la réalisation de deux ateliers ludiques parents-enfants sur la culture anglaise à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Cornillon-Confoux

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenant dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que pour ce faire, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence construit une programmation d'actions culturelles permettant l'acquisition de connaissances et la transmission du savoir ;
- Qu'ainsi, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence propose deux ateliers ludiques parents-enfants valorisant la culture et les traditions anglaises sur les thèmes de la Saint-Patrick et de Londres ;
- Que cette animation s'inscrit dans l'axe « Découverte des arts et de la littérature » de la programmation d'action culturelle des médiathèques métropolitaines ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à Madame Isabelle Murcia, animatrice d'ateliers culturels en langue anglaise.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame Isabelle Murcia, animatrice d'ateliers culturels, relative à la réalisation de deux ateliers ludiques parents-enfants sur la culture et les traditions anglaises à la médiathèque métropolitaine de Cornillon-Confoux.

Article 2 :

Les deux ateliers se dérouleront à la médiathèque métropolitaine de Cornillon-Confoux selon le planning établi comme suit :

- Samedi 14 mars 2026 de 14h30 à 16h30 : la Saint Patrick et la musique irlandaise ;

- Samedi 6 juin 2026 de 14h30 à 16h30 : la ville de Londres et ses monuments célèbres « Let's go to London » ;

L'intervention totalise une durée de 6 heures temps d'installation compris.

Article 3 :

La dépense correspondante est d'un montant global et forfaitaire de 160 euros (cent soixante euros) T.T.C.

Les modalités de paiement se répartissent comme suit : 80 euros au terme de chacune des deux séances.

Ces sommes correspondent à la rétribution de la seule intervention de Madame Isabelle Murcia, défraiements compris.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous politique « Culture » et du programme « Equipements culturels » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/191/D

Approbation de la cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association La Compagnie du Théâtre des Mots, relative à la programmation du spectacle "Ailleurs, juste à côté" à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Port-Saint-Louis-du-Rhône, dans le cadre du Printemps des poètes 2026

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence construit une programmation d'actions culturelles permettant l'acquisition de connaissances et la transmission du savoir ;
- Qu'à ce titre, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Port-Saint-Louis-du-Rhône, participe au Printemps des poètes 2026 ;
- Qu'à cet effet, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Port-Saint-Louis-du-Rhône, propose un spectacle de contes intitulé « Ailleurs, juste à côté », pour un voyage à travers les mots mélangeant histoires d'antan et d'aujourd'hui ;
- Que ce spectacle tout public a pour objectifs de favoriser l'ouverture artistique et littéraire, de valoriser la parole contée, de partager des émotions, et de valoriser les collections de la médiathèque ;
- Que cette animation s'inscrit dans l'axe « Découverte des arts et de la littérature » de la programmation d'action culturelle des médiathèques métropolitaines ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association La Compagnie du Théâtre des Mots.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association La Compagnie du Théâtre des Mots, relative à la programmation du spectacle intitulé « Ailleurs, juste à côté ».

Article 2 :

Cette manifestation se déroulera le mercredi 18 mars 2026 de 15h00 à 16h00 au sein de la médiathèque métropolitaine de Port-Saint-Louis-du-Rhône. La représentation théâtrale, ainsi que le temps de préparation, de répétition et d'installation totalisent une durée de 6 heures.

Article 3 :

La dépense correspondante est d'un montant global et forfaitaire de 1 060 euros (mille soixante euros) T.T.C.

Cette somme correspond à la rétribution du seul contrat de cession de l'association La Compagnie « Le Théâtre des mots » pour la tenue d'une représentation tout public.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/225/D

Demande de subvention pour l'acquisition et l'installation de bungalows de réemploi sur plusieurs déchèteries métropolitaines - Phase 2 (2025-2028)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération TCM-029-15478/23/CM du 7 décembre 2023, portant sur l'adoption générale des autorisations de programme - Budget annexe "prévention et gestion des déchets" ;
- La délibération TCM-007-15820/24/CM du 22 février 2024, sur l'approbation de la stratégie métropolitaine de promotion du réemploi des déchets ménagers et assimilés 2024-2030
- La décision n°24/870/D relative à une demande de subvention d'investissement pour l'achat de bungalows pour la création d'espaces de réemploi en déchèterie
- L'arrêté n°25/799/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, Cheffe de Service Partenariats, Recettes et Subventions au sein de la Direction Ingénierie financière et Budget du Pôle Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/798/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Ingénierie Financière et Budget au sein du Pôle Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

- L’arrêté n° 25/461/CM du 30 juin 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean Pierre GIORGI, 11ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que le projet d’achat de bungalows de réemploi en 2025 et 2026 pour les déchèteries métropolitaines est un projet structurant et indispensable pour le Territoire compte tenu des objectifs fixés par la stratégie métropolitaine de promotion du réemploi 2024-2030 ;
- Que plusieurs nouveaux sites ont été identifiés pour la mise en place d’espaces de réemploi en plus de ceux déjà acquis au cours de la phase 1 de déploiement (à ce jour 3 sites identifiés).
- Que cette dépense en investissement et en fonctionnement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l’objet d’un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 75 536 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

ORGANISMES	TAUX	MONTANT HT
Financement externe		
Région SUD PACA (NTDA)	60 %	45 322 €
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	40 %	30 214 €
TOTAL HT	**100 %**	**75 536 €**

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de la Région SUD PACA (Nos Territoires D’Abord) ainsi qu’auprès de tout autre organisme susceptible d’apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d’exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention et tout avenant sans incidence financière pour la réalisation de cette opération. '.

Article 2 :

D’inscrire les crédits nécessaires en section d'investissement sur le budget prévention et gestion des déchets, 2025 et suivants - Fonction 7213 / Code programme : AP - 2022-D130G20D01 Traitement, recyclage, valorisation Gestion MDTURE 2020-26 / Codes opérations dépense fille : 241000601D / Codes services gestionnaire : 6SSMT.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

D’inscrire également les crédits nécessaires en section de Fonctionnement (Chapitre 011 / Article 615-221 : Entretiens, réparations) / Code service gestionnaire 6SSMT sur le budget prévention et gestion des déchets, 2025 et suivants pour les dépenses de réhabilitations des containeurs notamment ;

De constater les recettes correspondantes au budget prévention et gestion des déchets, 2025 et suivants, en section d'investissement : Chapitre 13 / Nature 1312 / Fonction 7213 / Code programme : D130 / Code opération recette mère : 241000600R / Code opération recette fille : 241000601R / Code service gestionnaire : 6SSMT / Code service destinataire : 6DST et également en section de Fonctionnement : Chapitre 74 / Nature 7472 / Fonction 7213 / Code service gestionnaire : 6SSMT / Code service destinataire : 6DST

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/230/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Hocine Dermel

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2508888 déposée au Tribunal Administratif de Marseille le 23 juillet 2025 par Hocine Dermel agent métropolitain sollicitant l'annulation de la décision du 7 mars 2025 par laquelle la Métropole a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de son accident du 11 septembre 2024 et demande son placement en congé pour invalidité temporaire imputable au service et de lui verser les sommes afférentes à la restitution de son traitement depuis cette date.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 février 2026
Publié le 19 février 2026

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

Article 3 :

Les honoraires dus à la AARPI Adaltys Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 19 février 2026
Publié le 19 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/206/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Ishani, relative à l'animation d'un atelier créatif sur le thème de la Camargue à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Port-Saint-Louis-du-Rhône, dans le cadre du Festival de la Camargue 2026

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence construit une programmation d'actions culturelles permettant l'acquisition de connaissances et la transmission du savoir ;
- Qu'à ce titre, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Port-Saint-Louis-du-Rhône, participe au Festival de la Camargue 2026 ;
- Qu'à cet effet, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Port-Saint-Louis-du-Rhône, propose un atelier créatif permettant de valoriser l'utilisation de matériaux naturels issus et prélevés sur le territoire camarguais ;
- Que cet atelier tout public a pour objectif de favoriser l'ouverture artistique, de questionner notre rapport à la nature, de promouvoir le territoire local et de valoriser les collections de la médiathèque ;
- Que cette animation s'inscrit dans l'axe « Découverte des arts et de la littérature » de la programmation d'action culturelle des médiathèques métropolitaines ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association « Ishani ».

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Ishani », relative à l'animation d'un atelier créatif sur le thème de la Camargue à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Port-Saint-Louis-du-Rhône, dans le cadre du Festival de la Camargue 2026.

Article 2 :

Cette manifestation se déroulera le mercredi 13 mai 2026 de 14h00 à 17h00 au sein de la médiathèque métropolitaine de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

L'animation de l'atelier, ainsi que le temps de préparation et d'installation, totalisent une durée de 5 heures.

Article 3 :

La dépense correspondante est d'un montant global et forfaitaire de 250 euros (deux cent cinquante euros) T.T.C.

Cette somme correspond à la seule rétribution de la prestation de l'association « Ishani » pour l'animation de l'atelier créatif sur le thème de la Camargue.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/194/D

Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable de bureaux au sein de la Pépinière d'entreprises innovantes Michel Caucik à Meyreuil, au bénéfice de la société Stagios

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'Arrêté n° 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction à M. Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le domaine Patrimoine et politique immobilière ;
- La délibération n° ECOR-005-19065/25/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2025 fixant les tarifs applicables pour les pépinières et hôtels d'entreprises du Pays d'Aix ;
- La délibération n°2021_CT2_611 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 9 décembre 2021 portant sur l'actualisation du cadre contractuel des conventions d'occupation précaire des pépinières et hôtels d'entreprises du Pays d'Aix ;
- La convention d'occupation précaire et de services associés signée avec la société STAGIOS du 22 avril 2024, avec une prise d'effet au 1er février 2024 ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence gère la Pépinière d'entreprises Innovantes Michel Caucik à Meyreuil ;

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

- Que la société STAGIOS, ayant pour activité « Plateforme de sourcing de stagiaires et alternants pour startups », a sollicité la Métropole afin de modifier sa superficie locative au sein de la Pépinière d'entreprises Innovantes Michel Caucik à Meyreuil, à compter du 01/03/2026, selon les modalités suivantes :
  - Sortie des bureaux n° B20 et B21 d'une superficie de 34,38 m²
  - Entrée dans le bureau n° B31 d'une superficie de 88 m²
  - Durée : 23 mois
- Qu'il convient en conséquence d'autoriser à la société Stagios, la modification de sa superficie locative au sein de la Pépinière d'entreprises Innovantes Michel Caucik à Meyreuil à compter du 01/03/2026, via un avenant n°1 ;

DÉCIDE

Article 1 :

De signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation à titre précaire et révocable avec la société Stagios concernant la modification de sa superficie locative au sein de la Pépinière d'entreprises Innovantes Michel Caucik à Meyreuil à compter du 1er mars 2026 ;

Article 2 :

Le montant de la redevance annuelle s'élèvera à :

- 7 192,24 euros (hors taxes et hors charges, hors forfait) pour les 11 mois de l'année 3,

- 8 859,84 euros (hors taxes et hors charges, hors forfait) pour l'année 4,

pour les surfaces de bureau occupées détaillées dans l'avenant et selon tarification annuelle progressive des loyers en pépinière d'entreprises ;

Article 3 :

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées ;

Article 4 :

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance mensuelle - Chapitre 75 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - nature 70878 - Fonction 61

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/167/D

Approbation de la convention de cession des droits de présentation et de diffusion, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "Carré sur Seine" relative à l'exposition "Festins littéraires" à la Médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Pertuis

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 octobre 2023 portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenant dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que pour ce faire, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille Provence - site Les Carmes - Pertuis propose l'exposition originale « Festins littéraires » du photographe Charles Roux qui rend hommage à la littérature en mettant en image des mets et repas de grandes œuvres littéraires classiques et populaires ;
- Que cette exposition s'inscrit dans le cadre du temps fort « cuisine » du printemps et, également, dans le cadre de la programmation des expositions de la galerie Francis Blanc (espace dédié de 80 m^2 au cœur de la médiathèque) ;
- Que cette proposition s'inscrit dans l'axe « Découvrir et interroger les arts et la littérature » de la programmation d'action culturelle du réseau de lecture publique métropolitain et a pour objectif de mettre en dialogue la littérature et la gastronomie ainsi que de faire découvrir le travail artistique d'un photographe contemporain ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association « Carré sur Seine », détentrice des droits de présentation et de diffusion de l'exposition " Festins littéraires", afin de mener ce projet.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de cession des droits de présentation et de diffusion, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Carré sur Seine » relative à l'exposition « Festins littéraires » à la Médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Pertuis.

Article 2 :

Cette exposition se tiendra du vendredi 3 avril 2026 au mercredi 20 mai 2026 à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence – site Les Carmes – Pertuis.

Article 3 :

La dépense correspondant à la cession des droits de présentation et de diffusion précitée, est d'un montant global et forfaitaire de 1 750 € (mille sept cent cinquante euros) T.T.C.

Cette somme correspond à la rétribution du seul contrat de cession des droits de présentation et de diffusion de l'association « Carré sur Seine » pour la tenue de l'exposition « Festins littéraires ».

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal, de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/177/D

Approbation de l'avenant 1 au contrat de fourniture d'eau brute n°10746 Alimentation en eau brute de la Commune de Cabriès (Postes Village 98 04 34 840 et Calas 98 04 40 840) conclu avec la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le contrat de Délégation de Service Public, pour l'exploitation du service public d'eau potable – commune de Cabriès, attribué par délibération n°112/17 le 8 décembre 2017 à la Société des Eaux de Marseille avec une prise d'effet au 1er janvier 2018 et une fin au 31 décembre 2029 ;
- Le contrat de fourniture d'eau brute n°10746 Alimentation en eau brute de la Commune de Cabriès (Postes Village 98 04 34 840 et Calas 98 04 40 840) conclu avec la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale (SCP).

CONSIDÉRANT

- Que la commune de Cabriès est alimentée en eau brute par le contrat de fourniture d'eau brute n°10746 Alimentation en eau brute de la Commune de Cabriès (Postes Village 98 04 34 840 et Calas 98 04 40 840), conclu avec la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale (SCP) ;

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

- Qu'il a été jugé nécessaire de disposer d'une dotation de secours d'un débit de 2 l/s ;
- Qu'il convient donc de prendre en compte cette modification dans le contrat de fourniture d'eau n°10746.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver l'avenant 1, ci-annexé, définissant les conditions de fourniture d'eau brute par la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale à la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour l'alimentation en eau brute de la commune de Cabriès (Postes Village 98 04 34 840 et Calas 98 04 40 840).

Article 2 :

L'avenant au contrat de fourniture d'eau sera exécutoire à compter de sa notification.

La durée du contrat reste identique à celle du contrat de fourniture d'eau brute n°10746 Alimentation en eau brute de la commune de Cabriès initial, conclu avec la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale.

Article 3 :

Les conditions techniques restent inchangées par rapport au contrat initial.

Le délégataire, via son contrat de Délégation de Service Public, représentera la Métropole et assurera en son nom le paiement des factures.

Les évolutions financières liées à l'ajout d'une dotation de secours seront prises en charge par la Métropole qui remboursera le délégataire.

Dans cette dernière situation :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe de l'eau, en section de fonctionnement : Chapitre 011, nature 605 (achat d'eau)

Ces crédits relèvent de la politique « services collectifs » de la sous-politique « eau » et du programme "eau" seront exécutés par le service gestionnaire « 5DEZ2 ».

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Roland GIBERTI

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/099/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Histoire et Traditions gransoises, relative à l'organisation d'une conférence programmée dans le cadre du cycle de conférences d'histoire locale à la médiathèque de Miramas

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenant dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que pour ce faire, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence construit une programmation d'actions culturelles contribuant à favoriser le développement de la connaissance et l'appropriation de son territoire et à découvrir et interroger les arts et la littérature ;
- Qu'ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence a fait appel à l'association Histoire et Traditions Gransoises, afin de programmer une conférence animée par Monsieur Rémi Venture, tambourinaire et musicologue, dans le cadre du cycle d'histoire locale, en lien avec la manifestation nationale de la Fête de la musique. Cette conférence s'adresse au tout public à partir de 15 ans.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Histoire et Traditions Gransoises relative à la programmation d'une conférence sur l'histoire locale à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence- site de Miramas.

Article 2 :

Cette action se déroulera, au sein de la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence de Miramas, selon le planning établi ci-dessous :

- Mardi 23 juin 2026, de 17h30 à 19h30.

L'intervention totalise une durée deux heures.

Article 3 :

La dépense correspondant à la prestation est d'un montant global et forfaitaire de : 60,00 euros (soixante euros) T.T.C.

Les modalités de paiement se répartissent comme suit :

- 60,00 euros (soixante euros) net à partir du mercredi 24 juin 2026 sur présentation d'une demande de paiement.

Cette somme correspond à la rétribution de la seule intervention de l'association Histoire et Traditions Gransoises, défraiements compris.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous politique « Culture » et du programme « Equipements culturels » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/231/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Sindres dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Jean Philippe Izquierdo

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2506618 déposée le 6 juin 2025 devant le Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur Jean-Philippe Izquierdo sollicitant l'annulation de l'arrêté de suspension de traitement pour absence de service du 28 mars 2025 et d'annuler la décision du 22 avril 2025 indiquant qu'une régularisation aurait lieu à la suite d'un trop perçu de 3121,9 euros pour la période du 20 février 2025 au 31 mars 2025.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Sindres domiciliée 40 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 février 2026
Publié le 19 février 2026

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Sindres domiciliée 40 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille.

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELARL Sindres pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 19 février 2026
Publié le 19 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/083/D

Approbation de l'ajustement mineur n°4 à la Convention Pluriannuelle du projet de Renouvellement Urbain du Grand Saint-Barthélemy Grand Malpassé au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001/8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement général de l'ANRU (RGA) relatif au NPNRU en vigueur au jour de la signature de la décision ;
- La note d'instruction de la Directrice générale de l'ANRU du 17 novembre 2022, précisant que le dépôt des demandes de validation des ajustements mineurs et leur transmission sur l'applicatif de l'ANRU « IODA » valent engagement contractuel de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La note d'instruction de la Directrice générale de l'ANRU du 18 décembre 2024 ;
- La délibération n°CHL-008-11138/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 autorisant la création et l'affectation de l'opération d'investissement n°2022100200 "NPNRU - Grand Saint Barthélémy - Grand Malpassé" à Marseille ;

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

- La délibération n°CHL-005-12779/22/BM du Bureau de la Métropole du 17 novembre 2022 approuvant la Convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Grand Saint-Barthélemy Grand Malpassé à Marseille cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU et abrogeant la délibération n° CHL-014-11361/22/BM ;
- La délibération n° CHL-013-16311/24/BM du 27 juin 2024 relative à l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Grand Saint-Barthélemy Grand Malpassé ;
- L'avenant n°1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Grand Saint-Barthélemy Grand Malpassé conclu le 27 novembre 2024.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole est engagée dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain sur les 21 quartiers éligibles que compte son territoire dont celui du Grand Saint Barthelemy Grand Malpassé par la signature de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain (n°C1033) le 24 janvier 2023 et de son Avenant n°1 le 27 novembre 2024 ;
- Que le Département a délibéré le 17 octobre 2025 la répartition de l'aide départementale entre les différentes opérations et les différents maîtres d'ouvrage concernés pour chaque programme de renouvellement urbain et que cette répartition pour la convention NPNRU Grand Saint Barthelemy Grand Malpassé doit être intégrée par ajustement mineur au contrat ;
- Que la Métropole Aix Marseille Provence, en tant que maître d'ouvrage d'opérations d'aménagements d'espaces publics, bénéficie d'un montant d'aide départementale prévue dans le cadre de la convention NPNRU Grand Saint Barthélemy Grand Malpassé de 327 000 euros pour la requalification de la rue Font-Vert, et de 373 000 euros pour l'aménagement des voiries et espaces publics de la Cité SNCF ;
- Que le changement de maître d'ouvrage d'une opération se fait par ajustement mineur et que la Métropole Aix Marseille Provence va confier la réalisation d'une étude de sécurité publique sur Corot à CDC Habitat Action Copropriété dans le cadre de sa concession d'aménagement ;
- Que la modification du programme de l'opération Equipement petite enfance de la Vile de Marseille a été validée par l'ANRU en CE mandat du 10 septembre 2025 ;
- Que la maquette financière projet a été mise à jour en intégrant les opérations réalisées dans le cadre du projet hors financement ANRU ;
- Que conformément à la note d'instruction de la Directrice générale de l'ANRU en date du 17 novembre 2022, prise en application de l'article 7.2 du RGA relatif au NPNRU en vigueur, les ajustements mineurs aux projets et opérations contractualisées avec l'ANRU sont désormais signés par le seul délégué territorial de l'ANRU ;
- Qu'en vertu de cette note d'instruction, la demande de validation d'un ajustement mineur et sa transmission par le porteur de projet dans l'applicatif de l'ANRU « IODA » valent engagement contractuel de la part du maître d'ouvrage concerné et du porteur de projet.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver l'ajustement mineur n°4 à la Convention Pluriannuelle du projet de Renouvellement Urbain du Grand Saint-Barthelemy Grand Malpassé.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

Article 2 :

Les recettes et les financements issus de la participation du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour les opérations de cette convention sous maîtrise d'ouvrage MAMP seront constatés au budget principal de la Métropole Aix Marseille Provence de l'exercice 2026 en section d'investissement : autorisation de programme n° F310P20R01, opération n° 220130900R « NPNRU GSBGM ».

Ces crédits relèvent de la politique Habitat et inclusion, de la sous politique Renouvellement urbain, et du programme Renouvellement urbain et seront exécutés par le service gestionnaire 3DOHR.

Article 3 :

Le dépôt de la demande de validation de cet ajustement mineur et sa transmission sur l'applicatif de l'ANRU « IODA » seront effectués par l'agent métropolitain en charge du projet de renouvellement urbain, objet de la convention pluriannuelle susvisée.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/207/D

Approbation de la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable relative à la mise à disposition à titre onéreux des locaux du Stadium Miramas Métropole situés boulevard de l'Olympie - 13140 Miramas, au bénéfice de l'association ' USEP Miramas '

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-002-14796/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant définition de la politique sportive métropolitaine ;
- La délibération n° ATCS-001-13230/23/CM du 19 janvier 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs ;
- La délibération n° ATCS-013-16676/24/CM du 10 octobre 2024 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la modification de la grille tarifaire relative à la mise à disposition du Stadium Miramas Métropole.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire du Stadium Miramas Métropole sise boulevard de l'Olympie 13140 Miramas ;

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

- Que « Association USEP Miramas » a exprimé le souhait de pouvoir bénéficier de la mise à disposition du Stadium à l'occasion des 60 ans de l'association.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'occupation temporaire, ci-annexée, à titre précaire et révocable entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et « Association USEP Miramas » relative à la mise à disposition, à titre onéreux, du Stadium Miramas Métropole.

Article 2 :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 journée, le 7 mai 2026 de 7h30 à 17h00, elle ne sera susceptible d'aucune reconduction.

Article 3 :

La présente convention est conclue, à titre onéreux, moyennant le paiement d'une redevance d'occupation, d'un montant de 500 euros.

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée au budget principal, de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 70, nature 70323, fonction 322.

La recette relève de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Sport » et du programme « Équipements sportifs » et seront exécutés par le service gestionnaire « 815055 ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/100/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Philo-Cité, relative à l'organisation et l'animation d'un atelier pédagogique et culturel de philosophie à la médiathèque de Miramas, en lien avec un spectacle, dans le cadre de la collaboration avec la régie culturelle Scènes et Cinés

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenant dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que pour ce faire, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence propose de réaliser un atelier pédagogique et culturel de philosophie, en lien avec le spectacle « Rien » programmé par le théâtre La Colonne, pour un public scolaire de CE2 ;
- Que cette proposition s'inscrit dans les deux axes « interroger les arts et la littérature » et « accompagner la réussite scolaire et le développement de l'enfant et de l'adolescent » de la programmation d'action culturelle du réseau de lecture publique métropolitain ;
- Que cet atelier a pour objectifs d'éveiller la curiosité et d'aiguiser l'esprit critique, de favoriser la créativité et l'expression orale ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association Philo-Cité, afin de mener ce projet.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Philo-Cité relative à la réalisation d'un atelier pédagogique et culturel de philosophie à la médiathèque métropolitaine – Site de Miramas.

Article 2 :

Cette action se déroulera, au sein de la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence de Miramas, selon le planning établi ci-dessous :

- Vendredi 27 mars 2026, de 14h00 à 16h00.

L'intervention totalise une durée deux heures.

Article 3 :

La dépense correspondant à la prestation précitée est d'un montant global et forfaitaire de 200,00 euros (deux cents euros) T.T.C.

Les modalités de paiement se répartissent comme suit :

- 200 euros (deux cents euros) net à partir du lundi 30 mars 2026 sur présentation d'une demande de paiement.

Cette somme correspond à la rétribution de la seule intervention de l'association Philo-Cité, défraiements compris.

Article 4 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous politique « Culture » et du programme « Equipements culturels » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/150/D

Approbation de la convention de services et d'occupation précaire sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée au bénéfice de la société Waste in Peace

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2éme Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-005-19065/25/CM du 15 décembre 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant sur l'approbation des tarifs applicables aux immobiliers d'entreprises du territoire métropolitain ;
- La convention de services et d'occupation précaire du 1er décembre 2023 suivi de l'avenant de prolongation N°1.

CONSIDÉRANT

- Que le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d'entreprises, d'associations, de laboratoires et de structures d'aide à l'innovation publics et privés ;
- Que la société Waste in Peace est bénéficiaire depuis le 1er décembre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2025 d'une convention de services et d'occupation précaire au sein du bâtiment pépinière CleanTech pour une surface de bureau de 14,50 m² ;

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2026
Publié le 23 février 2026

- Qu'en raison des travaux de réhabilitation du bâtiment pépinière CleanTech qui devaient débuter au 1er octobre 2025, la société Waste in Peace avait, d'un commun accord avec la Métropole, accepté une relocalisation de son espace bureau à compter du 1er octobre 2025 ;
- Qu'en raison du report de la date de démarrage des travaux au 1er avril 2026, et ne disposant pas à la date d'échéance de la convention, de locaux disponibles correspondant aux besoins de la société Waste in Peace, il est proposé la prolongation de la location du bureau de 14,50 m² en pépinière CleanTech pour une période de 6 mois à compter du 1er octobre 2025 et jusqu'au 31 mars 2026 ;
- Que la société Waste in Peace libérera l'espace bureau de 14,50 m² loué dans le bâtiment pépinière CleanTech au 31 mars 2026 ;
- Que la société Waste in Peace accepte une relocalisation au sein du bâtiment pépinière Megie 2ème étage pour une surface de bureau de 15 m² à compter du 1er avril 2026 et jusqu'au 30 novembre 2028 ;
- Que compte tenu de l'accord de relocalisation de son activité dans un autre bâtiment et conformément à la délibération n° ECOR-005-19065/25/CM du 15 décembre 2025, une gratuité de loyers hors taxes hors charges de deux mois sera accordée au Preneur, les charges restantes dues à la date de prise d'effet ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à autoriser cette occupation ;
- Qu'il est proposé de conclure une convention de services et d'occupation précaire avec la société Waste in Peace les modalités suivantes :

  - Désignation : Bâtiment Pépinière CleanTech 1er étage

  - Surface : 14,50 m²

  - Destination : usage de bureau

  - Durée : du 1er octobre 2025 au 31 mars 2026

  - Redevance selon le tarif progressif d'occupation en pépinière :

  - Tarif 2ème année pépinière du 1er octobre 2025 au 30 novembre 2025 : 14,50m² X 95 euros = 1 377,50 euros par an hors taxes, hors charges - Soit 229,58 euros hors taxes, hors charges pour la période de 2 mois

  - Tarif 3ème année pépinière du 1er décembre 2025 au 31 mars 2026 : 14,50m² X 110 euros = 1 595,00 euros par an hors taxes, hors charges - Soit 531,67 euros hors taxes, hors charges pour la période de 4 mois

  - Charges : 634,45 euros par an - Soit 317,22 euros pour la période de 6 mois

  - Désignation : Bâtiment Pépinière Megie 2ème étage

  - Surface : 15 m²

  - Destination : usage de bureau

  - Durée : du 1er avril 2026 au 30 novembre 2028

  - Redevance selon le tarif progressif d'occupation en pépinière :

  - Tarif 3ème année pépinière du 1er avril 2026 au 30 novembre 2026 :15m² X 110 euros = 1 650 euros par an hors taxes, hors charges - Soit 1 100,00 euros hors taxes, hors charges pour la période de 8 mois dont deux mois de gratuités, soit 825,00 euros hors taxes, hors charges à compter du 1er juin 2026,

  - Tarif 4ème année pépinière du 1er décembre 2026 au 30 novembre 2027 : 15m² X 120 euros = 1 800,00 euros par an hors taxes, hors charges

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2026
Publié le 23 février 2026

- Tarif 5ème année pépinière du 1er décembre 2027 au 30 novembre 2028 : 15m² X 140 euros = 2 100,00 euros par an hors taxes, hors charges

- Charges : 655 euros par an

- Dépôt de garantie : 137,50 euros

DÉCIDE

Article 1 :

De signer une convention de services et d'occupation précaire au profit de la société Waste in Peace du 1er octobre 2025 jusqu'au 31 mars 2026 pour des locaux (14,50 m²) en pépinière CleanTech puis à compter du 1er avril 2026 jusqu'au 30 novembre 2028 pour les locaux (15 m²) en pépinière Megie, au sein du Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée.

Article 2 :

Selon le tarif progressif d'occupation en pépinière le montant de la redevance à payer par la société Waste in peace pour le local en pépinière CleanTech (de 14,50 m²) sera de :

- Du 1er octobre 2025 au 30 novembre 2025 : 229,58 euros hors taxes, hors charges ;

- Du 1er décembre 2025 au 31 mars 2026 : 531,67 euros hors taxes, hors charges ;

Soit 761,25 euros hors taxes, hors charges pour la période de 6 mois.

Selon le tarif progressif d'occupation en pépinière le montant de la redevance à payer par la société Waste in peace pour le local en pépinière Megie (de 15 m²) sera de :

-Du 1er avril 2026 au 30 novembre 2026 : 825,00 euros hors taxes, hors charges

Compte tenu de la gratuité de 2 mois hors taxes hors charges accordée au Preneur, la facturation du loyer débutera le 1 juin 2026.

-Du 1er décembre 2026 au 30 novembre 2027 : 1 800,00 euros par an hors taxes, hors charges

-Du 1er décembre 2027 au 30 novembre 2028 : 2 100,00 euros par an hors taxes, hors charges

Le montant du dépôt de garantie est fixé à la somme de 137,50 euros hors taxes hors charges.

Article 3 :

La recette relève de la politique Développement économique, innovation, attractivité territoriale, de la sous politique Développement économique, attractivité territoriale et relations internationales et du programme Développement économique, attractivité territoriale et relations internationales et sera exécutée par les services gestionnaires 41120.

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole 2026 et suivants, en section de fonctionnement :

- Pour la redevance annuelle – Chapitre 75 – Nature 7521 – Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 75 - Nature 7522 - Fonction 61

Les recettes correspondantes aux dépôts de garantie seront constatées au budget principal de la Métropole : Chapitre 16 – Nature 165 – Fonction 01.

Article 4:

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/162/D

Abattement exceptionnel, de 85% des taxes portuaires sur les postes à flot, au profit de l'association Les Ailes de l'Océan pour la manifestation "Escale Kraken Wings of the Ocean" au quai de la Fraternité du Vieux-Port de Marseille du 30 juin au 13 juillet 2025, du 21 au 31 juillet 2025 puis du 21 août au 8 septembre 2025 au port du Frioul ainsi que du 08 au 30 septembre 2025 au quai de la Fraternité du Vieux-Port de Marseille.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2026
Publié le 26 février 2026

DÉCIDE

Article 1 :

D’attribuer un abattement exceptionnel de 85% sur les postes à flot au titre des évènements organisés par des associations à but non lucratif, pour la manifestation « Escale Kraken Wings of the Ocean » au quai de la Fraternité du Vieux-Port de Marseille du 30 juin au 13 juillet 2025, du 21 au 31 juillet 2025 puis du 21 août au 8 septembre 2025 au port du Frioul ainsi que du 8 au 30 septembre 2025 au quai de la Fraternité du Vieux-Port de Marseille.

Article 2 :

Les escales prévues initialement du 29 juin au 21 juillet 2025 au Vieux-Port puis du 21 au 31 juillet au Frioul et du 22 août au 29 septembre au Vieux-Port ont étés modifiées par les organisateurs comme suit du 30 juin au 13 juillet 2025 au quai de la Fraternité du Vieux-Port de Marseille, du 21 au 31 juillet 2025 puis du 21 août au 8 septembre 2025 au port du Frioul ainsi que du 8 au 30 septembre 2025 au quai de la Fraternité du Vieux-Port de Marseille. Les calculs ont été modifiés en conséquence :

Le montant total en plein tarif est ramené à 42 162,12 euros TTC, le montant de l’abattement s’élève donc à 35 837,80 euros T.T.C.

Par conséquent, l'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de : 6 324,32 euros T.T.C.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2026
Publié le 26 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/165/D

Abattement exceptionnel, de 85% des taxes portuaires sur les postes à flot, au profit de l'association Mar Yam pour la manifestation "Escale Bel espoir - Festival MED25" à la darse ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille du 23 octobre au 02 novembre 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a, par délibération du 5 décembre 2024, défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2026
Publié le 26 février 2026

DÉCIDE

Article 1 :

D’attribuer un abattement exceptionnel de 85% sur les postes à flot au titre des évènements organisés par des associations à but non lucratif, pour la manifestation « Escale Bel espoir – Festival MED25 » à la darse ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille du 23 octobre au 2 novembre 2025.

Article 2 :

De prolonger l’escale d’une journée en raison des conditions météorologiques. Les calculs ont été modifiés en conséquence :

Le montant total en plein tarif est ramené à 2 496,70 euros TTC, le montant de l’abattement s’élève donc à 2 122,20 euros T.T.C.

Par conséquent, l'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 374,51 euros T.T.C.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2026
Publié le 26 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/226/D

Approbation d'une convention d'occupation temporaire au profit de Monsieur Thibaud Beysson pour le terrain agricole métropolitain de Bricard parcelles AY 0035, AY 0036, AY 0038, AY 0039, AY 0067, AY 0068 de la commune de Châteauneuf-les-Martigues, AA 0082 de Gignac-la-Nerthe et BW 0085 de Marignane

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° AEC 001-2078/10/B du 28 juin 2010 du Bureau de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole portant sur l'acquisition à titre onéreux de parcelles de terrain lieudits Talan et Bricard Nord auprès de la SAFER à Châteauneuf-les-Martigues et Gignac-la-Nerthe ;
- La délibération n° AEC 001-1187/15/BC du 25 septembre 2015 du Bureau de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole portant sur l'acquisition à titre onéreux de plusieurs parcelles de terrain auprès de la SAFER à Châteauneuf-les-Martigues et Marignane ;
- La délibération n° ENV 003-1134/16/CM du 17 octobre 2016 portant sur l'élaboration du Projet Alimentaire Territorial ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° AGRI-001-13013/22/CM du 15 décembre 2022 présentant l'avis du Conseil de développement métropolitain du 29 septembre 2022 "pour une agriculture métropolitaine forte, nourricière et accessible" ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

- La délibération n° AGRI-002-18295/25/CM du 30 juin 2025 portant sur l'approbation de la feuille de route 2025-2028 du Projet Alimentaire Territorial "Cultivons le bien manger en Provence" et demande de labellisation auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans la continuité de son Projet alimentaire territorial (PAT), a lancé en mai 2022, en partenariat avec le Département des Bouches-du-Rhône, un plan d'actions en faveur de la souveraineté alimentaire de son territoire, qui comprend dix grandes actions visant à préserver les terres agricoles et à rendre plus accessible la consommation de produits locaux ;
- Que l'un des objectifs de ce plan d'actions est d'accompagner l'installation d'agriculteurs sur du foncier public disponible, à hauteur de 10 hectares par an, au service de la souveraineté alimentaire du territoire ;
- Que ces projets d'installation agricoles ont pour objectifs de maintenir une capacité productive agricole à proximité des bassins de consommation, en circuits courts, mais aussi de sensibiliser les populations à la question alimentaire et à la richesse de l'agriculture métropolitaine, et enfin de maintenir des milieux agricoles en milieu périurbain, en tant que supports de fonctionnalité écologique et de régulation des effets du changement climatique ;
- Que le terrain métropolitain dit de « Bricard », situé sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues, Gignac-la-Nerthe et Marignane, constitué de huit parcelles de terres historiquement agricoles et actuellement à l'état de friche enherbée, dispose d'une superficie totale de 5,23 ha hectares dont 4,2 hectares de surface agricole utile et abrite un hangar de 200 m² ;
- Qu'afin de remettre en culture l'intégralité de ce terrain, la Métropole a lancé en juin 2025 un appel à candidatures visant à sélectionner un ou des porteur(s) de projet en adéquation avec les attentes métropolitaines et souhaitant exploiter ledit terrain en agriculture biologique et circuits-courts de proximité ;
- Que les résultats de cet appel à candidatures ont été rendus le 25 septembre 2025 et que le lauréat est Monsieur Thibaud BEYSSON ;
- Que dans l'attente de la mise en œuvre du projet agricole envisagé par le lauréat, il est proposé, dans un premier temps, la signature d'une convention d'occupation précaire pour une durée de deux ans, renouvelable une fois par avenant pour une année supplémentaire ;
- Que cette convention prendra fin le jour de la signature, par acte notarié, d'un bail rural à clauses environnementales d'une durée de neuf ans au profit du bénéficiaire de la présente convention, sous réserve de la mise en œuvre effective du projet agricole présenté lors de la procédure de sélection ;
- Que, pour l'exploitation de ces parcelles d'une surface agricole utile de 4,2 ha, le montant de la redevance annuelle s'élève pour la première année à 131,91 euros après application d'un rabais de 80% de sa valeur locative estimée à 157,04 euros/ha, puis pour la seconde année et l'éventuelle 3e année supplémentaire à 527,66 euros, après application d'un rabais de 20 % de la valeur locative susmentionnée ;

- Que ladite convention porterait le numéro AS-TECH 13026003 prendrait effet à compter de sa signature.

DÉCIDE

Article 1 :

D'abroger la décision 26/019/D du 29 janvier 2026.

Article 2 :

De signer, au profit de Monsieur Thibaud BEYSSON, une convention d'occupation précaire d'une durée de deux ans, renouvelable une fois pour un an supplémentaire, dont la redevance annuelle s'élève pour la première année à 131,91 euros (après rabais de 80% de sa valeur locative estimée) puis à 527,66 euros (après rabais de 20 % de la valeur locative estimée) pour la seconde année et l'éventuelle troisième année. Elle prendra effet à sa date de signature et cessera le jour de la signature du bail rural par acte notarié ou, à défaut, deux ans après sa signature, ou trois ans dans le cas d'un renouvellement.

Article 3 :

Les recettes sont inscrites au budget principal de la Métropole de l'exercice 2026, en section de fonctionnement, chapitre 75, nature 7521 et 7522, fonction 020.

Les recettes relèvent de la politique Aménagement de l'espace, de la sous-politique Foncier et du programme Foncier et sera exécutée par le service gestionnaire 3DFP3.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/209/D

Approbation de la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "Compagnie de l'Enelle" relative à la programmation d'un spectacle de conte musical dans le cadre de l'inauguration de la médiathèque René Char d'Istres

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre de la programmation des actions culturelles de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et plus particulièrement dans ses missions de développement de la lecture, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose sur son territoire des rencontres-lectures publiques avec des auteurs, des illustrateurs à l'occasion de la manifestation « Ivre de Lire 2026 » ;
- Qu'à cet effet, la manifestation se clôturera par une journée festive associée, en 2026, à l'inauguration de la Médiathèque d'Istres, le 30 mai 2026 ;
- Qu'à cette occasion, il est demandé à l'association « Compagnie de l'Enelle » de présenter un conte musical dans l'auditorium de la médiathèque d'Istres lors de la journée festive organisé pour son inauguration ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association « Compagnie de l'Enelle », tel que le prévoit l'article R2122-3 du Code de la Commande publique, pour présenter ce spectacle de conte musical.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Compagnie de l'Enelle » relative à la tenue d'un spectacle de conte musical dans le cadre de l'inauguration de la médiathèque René Char d'Istres

Article 2 :

La représentation du conte musical est prévue le 30 mai 2026 au sein de l'auditorium de la Médiathèque René Char à 16h30.

Article3 :

Le travail de collaboration, de création et de l'exploitation du droit de présentation sera rémunéré par un prix global et forfaitaire de 1 200,00 euros (mille deux cents euros) T.T.C.

Cette somme correspond à la rétribution de la seule intervention de l'association « Compagnie de l'Enelle ».

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 311.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/208/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame Gwladys Saucerotte, relative à la modération des rencontres portant sur des thématiques artistiques et architecturales prévues lors de l'inauguration de la médiathèque René Char

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Que la Métropole Aix-Marseille Provence a la compétence de création, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels ;
- Que la Métropole Aix-Marseille Provence soutient un réseau de lecture publique composé de 8 médiathèques sur le territoire et place la lecture publique au cœur de son projet culturel ;
- Que la nouvelle médiathèque René Char d'Istres sera ouverte au public en mai 2026, remplaçant ainsi l'actuelle médiathèque André Roussin ;
- Que cet équipement culturel de référence fera l'objet d'une journée d'inauguration et d'ouverture au public le samedi 30 mai 2026 ;
- Qu'à cette occasion, la médiathèque métropolitaine propose trois rencontres d'une durée d'une heure avec un auteur, l'architecte de la médiathèque René Char ainsi qu'avec l'artiste qui a réalisé l'œuvre d'art dans le cadre de l'obligation de décoration des constructions publiques ;
- Que ces rencontres porteront sur la singularité du projet architectural de la médiathèque René Char ainsi que sur le processus de création d'une œuvre d'art ;
- Que pour ce faire, la métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à Madame Gwladys Saucerotte pour assurer la modération des trois rencontres susvisées.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame Gwladys Saucerotte relative à la modération de trois rencontres portant sur des thématiques artistiques et architecturales prévues lors de l'inauguration de la médiathèque René Char.

Article 2 :

La modération, assurée par Mme Gwladys Saucerotte, se déroulera le samedi 30 mai 2025, de 13h00 à 17h00, de la manière suivante :

- Une heure de modération avec un auteur ;
- Une heure de modération avec l'architecte de la médiathèque René Char ;
- Une heure de modération avec l'artiste qui a réalisé l'œuvre d'art dans le cadre de l'obligation de décoration des constructions publiques ;

Le temps de préparation de ces interventions est de 2 heures par rencontre soit 6 heures.

La durée totale de préparation et d'intervention totalise ainsi une durée de 9 heures.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Article 3 :

La prestation de service susmentionnée sera rémunérée par un prix global et forfaitaire de 900 euros (neuf cents euros) T.T.C.

Cette somme correspond à la rétribution de la seule intervention de Mme Gwladys Saucerotte.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille Provence de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/163/D

Abattement exceptionnel, de 85% des taxes portuaires sur les terre-pleins, au profit de l'association Massilia Défi Voile pour la manifestation "Régate Centrale Méditerranée" sur le quai Marcel Pagnol du Vieux-Port de Marseille le 8 novembre 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a, par délibération du 5 décembre 2024, défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2026
Publié le 26 février 2026

DÉCIDE

Article 1 :

D’attribuer d'un abattement exceptionnel de 85% sur les terre-pleins au titre des évènements à caractère non commerciaux, pour la manifestation « Régate Centrale Méditerranée » sur le quai Marcel Pagnol du Vieux-Port de Marseille le 8 novembre 2025.

Article 2 :

Le montant de l’abattement à déduire est évalué à 291,50 euros T.T.C.

Le montant plein tarif se chiffre à 426,14 euros, le montant de l’abattement de 85% qui s’élève donc à 362,22 euros T.T.C. impliquerait une taxation d’un montant de 63,92 euros T.T.C.

Or, la délibération tarifaire en vigueur impose un montant minimum de perception de 134,64 euros T.T.C., ainsi cela ramène le montant de l’abattement à déduire à 291,50 euros T.T.C.

L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 134,64 euros T.T.C. (minimum de perception).

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2026
Publié le 26 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/166/D

Abattement exceptionnel, de 85% des taxes portuaires sur les terre-pleins, au profit de l'association ' Juris'Cup ' le cadre de l'opération ' Juris'Cup 2025 ' ayant pour objectif l'implantation d'un village pour la régate sur le Quai Marcel Pagnol du Vieux-Port de Marseille du 13 au 22 septembre 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des personnes Publiques ;
- Le Code des Transports,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2026
Publié le 26 février 2026

DÉCIDE

Article 1 :

D’attribuer un abattement exceptionnel de 85 % sur les terre-pleins au titre des évènements à caractère non commerciaux, dans le cadre de l’opération « JURIS’CUP 2025 » du 13 au 22 septembre 2025 sur le Quai Marcel Pagnol du Vieux-Port de Marseille.

Article 2 :

Les escales de navires et une fourniture en électricité sont au tarif plein et seule l’implantation sur les terre-pleins bénéficie d’un abattement.

Le montant total plein tarif se chiffre à 32 523,38 euros TTC.

Le montant correspondant aux terre-pleins représente 27 792,00 euros TTC, le montant de l’abattement de 85% s’élève donc à 23 623,20 euros TTC.

L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 8 900,18 euros, soit 4 119,38 euros TTC pour les escales, 612 euros TTC pour la fourniture en électricité et 4 168,80 euros TTC pour les terre-pleins.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2026
Publié le 26 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/247/D

Approbation d'une convention de mise en œuvre de médiation avec l'Association collectif vélo en ville

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'instance n°2208271 pendante devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le cadre de laquelle l'Association Collectif Vélo en Ville demande l'annulation des décisions en dates des 2 août 2022 et 2 septembre 2022, par lesquelles la métropole Aix-Marseille-Provence, à la suite des trois demandes de l'Association Collectif vélos en ville en dates des 3 mai 2022 et 9 juillet 2022, a refusé de mettre en place des itinéraires cyclables continus et bi-directionnels sur la totalité de la place Castellane et sur les contre-allées du bd du Prado en cours de rénovation.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de mise en œuvre de médiation, ci-annexée, relative au litige faisant l'objet de l'instance n°2208271 pendante devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/153/D

Approbation de la convention de services et d'occupation précaire sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée au bénéfice de la société PUMP'HY

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-005-19065/25/CM du 15 décembre 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant sur l'approbation des tarifs applicables aux immobiliers d'entreprises du territoire métropolitain.

CONSIDÉRANT

- Que le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d'entreprises, d'associations, de laboratoires et de structures d'aide à l'innovation publics et privés ;

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2026
Publié le 23 février 2026

- Que la société Pump'HY dont le domaine d'activité est la conception, le développement, la fabrication, l'exploitation et la commercialisation de solutions d'avitaillement en hydrogène, a sollicité la Métropole afin de louer une surface de bureau de 10 m² au sein du bâtiment pépinière Megie 2ème étage pour une durée de 5 ans, à compter du 1er février 2026 et jusqu'au 31 janvier 2031 ;
- ue la Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à autoriser cette occupation ;
- Qu'il convient en conséquence de conclure une convention de service et d'occupation précaire avec la société Pump'HY suivant les modalités suivantes :
  - Désignation : Bâtiment Pépinière Cleantech Megie 2ème étage
  - Destination : usage de bureaux
  - Surface bureau : 10 m²
  - Durée : du 1er février 2026 au 31 janvier 2031.

  - Redevance selon tarification annuelle progressive des redevances en pépinière d'entreprises :
  - Tarif 1ère année du 1er février 2026 au 31 janvier 2027 : 10 m² X 85 euros /an = 850,00 euros par an hors taxe hors charge
  - Tarif 2ème année du 1er février 2027 au 31 janvier 2028 : 10 m² X 95 euros /an = 950,00 euros par an hors taxe hors charge
  - Tarif 3ème année du 1er février 2028 au 31 janvier 2029 : 10 m² X 110 euros /an =

    1 100,00 euros par an hors taxe hors charge
  - Tarif 4ème année du 1er février 2029 au 31 janvier 2030 : 10 m² X 120 euros /an =

    1 200,00 euros par an hors taxe hors charge
  - Tarif 5ème année du 1er février 2030 au 31 janvier 2031 : 10 m² X 140 euros /an =

    1 400,00 euros par an hors taxe hors charge.
  - Provisions sur charges : 450,00 euros par an.
  - Dépôt de garantie : 70,83 euros.

DÉCIDE

Article 1 :

De signer une convention de services et d'occupation précaire au profit de la société Pump'Hy pour une durée de 5 ans, à compter du 1er février 2026 et jusqu'au 31 janvier 2031 au sein du bâtiment pépinière CleanTech Megie 2ème étage du Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée.

Article 2 :

Le montant de la redevance à payer par la société Pump'Hy est fixé selon un barème progressif à compter du 1er février 2026 à :

- 850,00 euros par an hors taxes, hors charges pour la 1ere année,
- 950,00 euros par an hors taxes, hors charges pour la 2ème année

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2026
Publié le 23 février 2026

- 1 100,00 euros par an hors taxes, hors charges pour la 3ème année
- 1 200,00 euros par an hors taxes, hors charges pour la 4ème année
- 1 400,00 euros par an hors taxes, hors charges pour la 5ème année

Le montant du dépôt de garantie est fixé à la somme de 70,83 euros hors taxes hors charges.

Article 3 :

La recette relève de la politique Développement économique, innovation, attractivité territoriale, de la sous politique Développement économique, attractivité territoriale et relations internationales et du programme Développement économique, attractivité territoriale et relations internationales et sera exécutée par les services gestionnaires 41120.

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole 2026 et suivants, en section de fonctionnement :

- Pour la redevance annuelle – Chapitre 75 – Nature 7521 – Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 75 - Nature 7522 - Fonction 61

Les recettes correspondantes aux dépôts de garantie seront constatées au budget principal de la Métropole : Chapitre 16 – Nature 165 – Fonction 01.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2026
Publié le 23 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/164/D

Abattement exceptionnel, de 85% des taxes portuaires sur les postes à flot au profit de l'association WWF France pour la manifestation ' Escale Blue Panda WWF ' dans la Darse Ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille du 03 au 14 septembre 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des personnes Publiques ;
- Le Code des Transports,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2026
Publié le 26 février 2026

DÉCIDE

Article 1 :

D’attribuer d'un abattement exceptionnel de 85 % sur les postes à flot au titre des évènements organisés par des associations à but non lucratif, pour la manifestation « Escale Blue Panda WWF » dans la Darse Ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille du 3 au 14 septembre 2025.

Article 2 :

Le navire Blue Panda a prolongé la durée de son amarrage de 3 jours en raison de contraintes techniques. Par conséquent, les nouveaux calculs intègrent ces 3 nuitées supplémentaires.

Le montant de l’abattement à déduire est évalué à 3 215,92 euros TTC.

Le montant plein tarif se chiffre à 3 783,44 euros.

L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 567,52 euros TTC.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2026
Publié le 26 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/143/D

Approbation d'un bail de courte durée sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée au bénéfice de la société NEPTECH

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'Arrêté n° 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction à M. Christian Amiraty, 2ème conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le domaine Patrimoine et politique immobilière ;
- La délibération N° ECOR-005-19065/25/CM du 15 décembre 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant sur l'approbation des tarifs applicables aux immobiliers d'entreprises du territoire métropolitain ;
- La convention de services et d'occupation précaire du 1er juillet 2020 ;
- La convention de services et d'occupation précaire du 1er mai 2021 ;
- La convention de services et d'occupation précaire du 1er mars 2023 ;

CONSIDÉRANT

- Que le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d'entreprises, d'associations, de laboratoires et de structures d'aide à l'innovation publics et privés ;

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2026
Publié le 23 février 2026

- Que la société NEPTECH dont l'activité est : la conception d'un modèle de catamaran à propulsion électrique destiné au transport de voyageurs, déjà implantée sur le Technopôle de l'Arbois depuis le 1er juillet 2020 dans le bâtiment pépinière Megie est arrivée au terme de sa 5ème année en pépinière le 30 juin 2025 ;
- Qu'à l'issue de cette période, la société NEPTECH ne peut plus bénéficier de la tarification spécifique « pépinière » ;
- Qu'il est convenu de maintenir la société NEPTECH dans leurs bureaux actuels au sein du bâtiment pépinière CleanTech Megie en appliquant la nouvelle tarification pour une durée de 3 ans à compter du 01 juillet 2025 et jusqu'au 30 juin 2028 ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à autoriser cette occupation ;
- Qu'il convient en conséquence de conclure un bail de courte durée avec la société NEPTECH suivant les modalités suivantes :
  - Désignation : Bâtiment Pépinière CLEANTECH MEGIE 3ème étage
  - Durée : du 1er juillet 2025 au 30 juin 2028.
  - Destination : usage de bureaux
  - Surface : 69,95 m²
  - Loyer : 69,95 m² X 142 euros / an/HT/HC = 9 932,90 euros /an/HT/HC
  - Destination : usage de stockage
  - Surface 6,10 m²
  - Loyer : 6,10m² X 53 euros / an/HT/HC = 323,30 euros /an/HT/HC
  - Provisions sur charges : 3 147,95 euros par an
  - Dépôt de garantie : non concerné

DÉCIDE

Article 1 :

De signer un bail de courte durée « sortie de pépinière » au profit de la société NEPTECH pour une durée de 3 ans du 1er juillet 2025 et jusqu'au 30 juin 2028 au sein du bâtiment pépinière CleanTech Megie 3ème étage du Technopole de l'Environnement Arbois-Méditerranée.

Article 2 :

Le montant du loyer à payer par la société NEPTECH est fixée à compter du 1er juillet 2025 à :

- Bureaux : 9 932,90 euros par an, hors taxes, hors charges
- Stockage : 323,30 euros par an, hors taxes, hors charges

Soit un loyer total de 10 256,20 euros par an, hors taxes, hors charges.

Article 3 :

La recette relève de la Politique Développement Economique, innovation, attractivité territoriale, de la sous politique Développement économique, attractivité territoriale et relations internationales et du programme Développement économique, attractivité territoriale et relations internationales et sera exécutée par les services gestionnaires 41120.

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole 2026 et suivants, en section de fonctionnement :

- Pour le loyer annuel – Chapitre 75 – nature 7521 – Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 75 - nature 7522 - Fonction 61.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2026
Publié le 23 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/087/D

Vente aux enchères d'engins et de matériels divers de la Métropole Aix-Marseille-Provence mis à la réforme

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence dispose d'un parc diversifié d'engins, de poids lourds, de véhicules légers et d'équipements lui permettant d'exercer ses compétences dans des domaines variés tels que la propreté urbaine, la collecte des déchets, la voirie et la circulation ;
- Compte tenu de l'ancienneté et du kilométrage important de certains de ces engins, poids lourds, véhicules et équipements, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a, par décision, procédé à la mise à la réforme de ces véhicules ;
- Que les engins, poids-lourds, véhicules et équipements concernés par cette mise à la réforme, et dont la liste figure en annexe, sont issus du parc de véhicules industriels géré par la Direction des Moyens Techniques ;
- Qu'il est aujourd'hui proposé de procéder à la vente aux enchères des véhicules et équipements ainsi réformés et de confier la procédure de vente de ces biens au Commissariat aux Ventes des Domaines ; pour précision, un expert mandaté par les Domaines fixera le prix de vente et répartira en quatre catégories :

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

- Véhicules pouvant rester en circulation ;
- Véhicules non ré-immatriculables vendus pour pièces détachées (vente aux récupérateurs de pièces détachées) ;
- Véhicules à faire détruire par un ferrailleur agréé (non vendus par les Domaines) ;
- Pièces détachées techniques, accessoires et équipements, n'étant plus stockés ou obsolètes ;

- Que la Direction Nationale d'Interventions Domaniales sera rémunérée par la perception d'une taxe forfaitaire de 11 % payée par l'adjudicataire en sus du prix d'adjudication ;
- Qu'à l'issue de la vente aux enchères, les invendus seront représentés à la prochaine vente aux enchères et que les engins, poids lourds, véhicules et équipements classés à détruire seront confiés à un ferrailleur agréé pour dépollution et destruction.

DÉCIDE

Article 1 :

D'autoriser la vente aux enchères des engins, poids lourds, véhicules et équipements de la Métropole Aix-Marseille-Provence dont la liste figure en annexe.

Article 2 :

De confier la procédure de vente de tout ou partie de ces véhicules et équipements au Commissariat aux Ventes des Domaines.

Article 3 :

La recette de la vente des engins, poids lourds, véhicules et équipements, issus du parc de véhicules industriels géré par la Direction des Moyens Techniques sera constatée, en fonction de l'affectation des engins, sur :

- Le budget annexe « Prévention et Gestion des Déchets », de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 77, nature 775, fonction 7212.

  La recette relève de la politique « Services collectifs », de la sous-politique « Déchets» et du programme « Pré-collecte, collecte » et seront exécutés par le service gestionnaire «2MTECH».

- Le budget principal, de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 77, nature 775, fonction 7222.

  La recette relève de la politique « Services Appui et ressources », de la sous-politique « Moyens généraux et affaires générales» et seront exécutés par le service gestionnaire «2MTECH».

- Le budget principal, de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 77, nature 775, fonction 020.

  La recette relève de la politique « Services Appui et ressources », de la sous-politique « Moyens généraux et affaires générales» et seront exécutés par le service gestionnaire «2MTECH».

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/198/D

Approbation d'un bail civil sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée au bénéfice de l'association "Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement" (URCPIE)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2éme Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-005-19065/25/CM du 15 décembre 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant sur l'approbation des tarifs applicables aux immobiliers d'entreprises du territoire métropolitain.

CONSIDÉRANT

- Que le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d'entreprises, d'associations, de laboratoires et de structures d'aide à l'innovation publics et privés ;
- Que l'association Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (URCPIE) dont le domaine d'activité est la coordination et l'animation des CPIE régionaux, a sollicité la Métropole afin de louer des locaux professionnels à usage de bureaux au sein du bâtiment Marconi 1er étage pour une durée de 3 ans, à compter du 15 Janvier 2026 et jusqu'au 14 janvier 2029 ;

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à autoriser cette occupation ;
- Qu'il est proposé de conclure un bail civil avec l'association URCPIE selon les modalités suivantes :
  - Désignation : Bâtiment Marconi 1er étage
  - Surface : 42,46 m²
  - Destination : usage de bureau
  - Durée : du 1er janvier 2026 au 14 janvier 2029
  - Loyer : 42,46m² X 110 euros /m² /an = 4 670,60 euros par an hors taxes, hors charges
  - Charges : 1 608,56 € par an hors taxes, hors charges
  - Dépôt de garantie : non concerné

DÉCIDE

Article 1 :

De signer un bail civil au profit de l'association URCPIE pour une durée de 3 ans, soit à compter du 15 janvier 2026 et jusqu'au 14 janvier 2029 au sein du bâtiment Marconi 1er étage du Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée.

Article 2 :

Le montant du loyer à payer par l'association URCPIE sera de 4 670,60 euros par an hors taxes, hors charges.

Article 3 :

La recette relève de la politique Développement économique, innovation, attractivité territoriale, de la sous politique Développement économique, attractivité territoriale et relations internationales et du programme Développement économique, attractivité territoriale et relations internationales et sera exécutée par les services gestionnaires 41120.

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole 2026 et suivants, en section de fonctionnement :

- Pour la redevance annuelle – Chapitre 75 – Nature 7521 – Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 75 - Nature 7522 - Fonction 61

Les recettes correspondantes aux dépôts de garantie seront constatées au budget principal de la Métropole : Chapitre 16 – Nature 165 – Fonction 01

Article 4:

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/248/D

Approbation d'une convention de mise en œuvre de médiation avec la SCI Orca

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'instance n°2506034 pendante devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le cadre de laquelle la SCI Orca demande d'une part l'annulation de la décision de la SPL MIN Marché Marseille Méditerranée du 2 avril 2025 portant retrait pour motif d'intérêt général de son autorisation d'occupation et celle du 29 avril 2025 portant réduction de la durée du préavis contractuel et d'autre part demande que la reprise des relations contractuelles soit ordonnée et sollicite à titre subsidiaire la somme de 3 882 873 euros au titre des préjudices subis consécutifs à ces deux décisions.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de mise en œuvre de médiation, ci-annexée, relative au litige faisant l'objet de l'instance n°2506034 pendante devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/249/D

Approbation d'une convention de mise en œuvre de médiation avec la société Europ TP

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'instance n°2508683 pendante devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le cadre de laquelle la société Europ TP sollicite la condamnation de la Métropole Aix-Marseille-Provence à lui verser d'une part la somme de 851 407,61 euros HT en indemnisation des conséquences des difficultés rencontrées dans l'exécution du marché public de travaux portant sur le confortement de la dérivation Camoins-Aubagne sur le tronçon Fabres/Vidale à Marseille (13011), à parfaire des intérêts avec anatocisme par année et d'autre part à lui verser la somme de 18 190,56 euros HT en paiement des intérêts moratoires restant dus sur les situations impayées.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de mise en œuvre de médiation, ci-annexée, relative au litige faisant l'objet de l'instance n°2508683 pendante devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/199/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le photographe Charles Roux, relative à la conception et l'animation de médiations ainsi que d'ateliers photographiques pédagogiques à la Médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Pertuis

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 octobre 2023 portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenant dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que pour ce faire, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille Provence - site Les Carmes - Pertuis propose des médiations et ateliers photographiques pédagogiques conçus et animés par l'artiste Charles Roux, en lien avec l'exposition photographique « Festins littéraires » ;
- Que cette proposition s'inscrit dans l'axe « Découvrir et interroger les arts et la littérature » mais également dans l'axe « Favoriser la citoyenneté et le vivre ensemble » de la programmation d'action culturelle du réseau de lecture publique métropolitain et a pour objectif de faire découvrir le travail artistique d'un photographe contemporain, de familiariser les publics avec l'écriture photographique et de sensibiliser à l'art par la rencontre avec un artiste ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel au photographe Charles Roux, afin de mener ce projet.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le photographe Charles Roux, relative à la conception et l'animation de médiations ainsi que d'ateliers photographiques pédagogiques à la Médiathèque métropolitaine Aix-Marseille Provence, site de Pertuis.

Article 2 :

Cette proposition sera exécutée selon le calendrier suivant :

- 1 médiation à destination de l'équipe de la médiathèque le jeudi 2 avril 2026 à 15h00 ;

- 3 visites commentées qui se dérouleront le vendredi 3 avril 2026 à 10h00 et 14h00 pour des publics spécifiques, ainsi que le samedi 4 avril 2026 à 15h00 dans la Galerie Francis Blanc à destination de tous les publics dès 12 ans ;

- 2 ateliers photographiques qui se dérouleront le samedi 4 avril 2026 à 10h15 et 11h30.

Ces médiations sont des créations originales de Charles Roux d'une durée d'une heure, en complément de l'exposition photographique « Festins littéraires » dans le cadre de la programmation des rendez-vous de l'art 2026 de la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille Provence – site Les Carmes - Pertuis.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Article 3 :

3.1) Modalités de paiement

La dépense correspondant à l'ensemble des prestations précitées, est d'un montant global et forfaitaire de **900 € (neuf cents euros) T.T.C..**

Cette dépense comprend :

- 1 médiation,

- 3 visites commentées,

- 2 ateliers photographiques.

Cette somme correspond à la rétribution de la seule prestation susmentionnée de l'artiste.

3.2) Modalités de paiement des frais annexes

Ceux-ci sont pris en charge selon les modalités définies ci-après, à partir d'un montant plafond fixé par l'arrêté du 26 février 2019 portant sur les taux d'indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-1044 du 11 octobre 2019 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat :

- Transport : voie ferroviaire - 1 Aller / Retour – Paris-Aix TGV pour un montant maximal de 200 € sur présentation d'une facture ou de billets de trains ;

- Restauration : 2 repas par jour pour l'artiste du mercredi 1er avril 2026 au soir jusqu'au samedi 4 avril 2026 midi inclus, soit 6 repas au tarif forfaitaire de 20,00 euros par repas, soit pour 6 repas 120,00 euros ;

- Hébergement : 3 nuitées inclus, mercredi 1er avril 2026 au soir au vendredi 3 avril 2026 inclus pour un montant forfaitaire de 90,00 euros par nuitée avec petit déjeuner inclus soit pour 3 nuitées 270,00 €, sur présentation d'une facture au nom de l'artiste.

Total des frais annexes : 590,00 euros T.T.C. (cinq cent quatre-vingt-dix euros).

Le règlement de ces frais annexes s'effectuera au terme de la dernière visite commentée, soit le samedi 4 avril 2026.

Article 4 :

La dépense totale correspondante à la prestation ainsi définie, tous frais confondus, est d'un montant de 1 490 euros (mille quatre cent quatre-vingt-dix euros) T.T.C..

Article 5 :

Concernant la prestation, les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, fonction 313, nature 611.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Concernant le frais annexes, les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, fonction 313, nature 6228.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/210/D

Approbation de la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable relative à la mise à disposition à titre onéreux des locaux du Stadium Miramas Métropole situés boulevard de l'Olympie - 13140 Miramas, au bénéfice du ' CFA FUTUROSUD-FEA '

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-002-14796/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant définition de la politique sportive métropolitaine ;
- La délibération n° ATCS-001-13230/23/CM du 19 janvier 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs ;
- La délibération n° ATCS-013-16676/24/CM du 10 octobre 2024 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la modification de la grille tarifaire relative à la mise à disposition du Stadium Miramas Métropole.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire du Stadium Miramas Métropole sise boulevard de l'Olympie 13140 Miramas ;

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence entend répondre favorablement à la sollicitation du « CFA Futurosud FEA » précitée ;
- Que, dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a convenu de conclure une convention d'occupation précaire et révocable au bénéfice du « CFA Futurosud FEA » permettant ainsi la tenue, des « Certifications MAPST ».

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le « CFA Futurosud FEA » relative à la mise à disposition, à titre onéreux, de salles au Stadium Miramas Métropole.

Article 2 :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 journée, le 2 juin 2026 de 8h30 à 18h30, elle ne sera susceptible d'aucune reconduction.

Article 3 :

La présente convention est conclue, à titre onéreux, moyennant le paiement d'une redevance d'occupation, d'un montant de 460 euros.

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée au budget principal, de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 70, nature 70323, fonction 322.

La recette relève de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Sport » et du programme « Équipements sportifs » et seront exécutés par le service gestionnaire « 815055 ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/262/D

Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Pierre Bruno, représentant de la SELARL Bruno et Associés pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Erwan Davoux

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la désignation de Maître Pierre Bruno, représentant de la SELARL Bruno et Associés, domicilié 66D rue Sainte 13001 Marseille pour représenter les intérêts de la Métropole Aix-Marseille Provence dans cette affaire de diffamation.

Article 2 :

Les honoraires dus à Maître Pierre Bruno, représentant de la SELARL Bruno et Associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Reçu au Contrôle de légalité le 2 mars 2026
Publié le 02 mars 2026

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 mars 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 2 mars 2026
Publié le 02 mars 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/113/D

Approbation de la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Compagnie Akalmie Celsius, relative à la programmation du spectacle "La cabane à lire" à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Grans, dans le cadre du Printemps des poètes 2026

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence construit une programmation d'actions culturelles permettant l'acquisition de connaissances et la transmission du savoir ;
- Qu'à ce titre, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Grans, participe au Printemps des poètes 2026 ;
- Qu'à cet effet, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Grans, propose un spectacle intitulé « La cabane à lire », permettant de favoriser la découverte de textes et de poèmes auprès du grand public ;
- Que cette animation s'inscrit dans l'axe « Découverte des arts et de la littérature » de la programmation d'action culturelle des médiathèques métropolitaines ;
- Que ce spectacle a pour objectifs de favoriser la découverte de l'oralité et de proposer un voyage littéraire en lien avec le thème du Printemps des poètes 2026 : « La liberté, force vie et déployée » ;
- Que ce spectacle permettra de valoriser les collections de la médiathèque et d'attirer de nouveaux usagers ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à la Compagnie Akalmie Celsius.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, ci annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Compagnie Akalmie Celsius, relative à la programmation du spectacle intitulé : « La cabane à lire » à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Grans, dans le cadre du Printemps des poètes 2026.

Article 2 :

Cette manifestation se déroulera le samedi 14 mars 2026, avec des interventions ponctuelles entre 10h00 et 17h00 au sein de la médiathèque métropolitaine de Grans.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

La représentation théâtrale, ainsi que le temps de préparation, d'adaptation du corpus de textes et de répétition, représentent une durée de 10h.

Article 3 :

La dépense, correspondant à la cession de spectacle précitée, est d'un montant global et forfaitaire de : 1 432 euros (mille quatre cent trente-deux euros) T.T.C.

Cette somme correspond à la préparation, à l'adaptation du corpus de textes, à la répétition et à la représentation théâtrale.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/109/D

Approbation de la convention n°D156874 avec l'INRAP relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive pour l'opération d'extension nord/sud du réseau de tramway de Marseille (2eme phase).

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code du Patrimoine ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative aux délégations de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération TRA 011-6416/19/CM du 20 juin 2019 approuvant la création et l'affectation de l'opération d'investissement relative à l'extension Nord – Sud du réseau de tramway de Marseille deuxième phase afin de permettre la réalisation des études ;
- La délibération TRA 004-7842/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le programme détaillé de cette opération, présentant l'ensemble des objectifs de l'opération tramway ayant pour objet la deuxième phase du prolongement du réseau de tramway au Nord (La Castellane) et au Sud (la Rouvière) et la création d'un site de remisage de tramways ;
- La délibération MOB-002-14266/23/CM du 29 juin 2023 approuvant le bilan de la concertation préalable et le tracé définitif de l'extension Nord ;

Reçu au Contrôle de légalité le 17 février 2026
Publié le 17 février 2026

- L’arrêté préfectoral n°156 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur du 21 janvier 2025 prescrivant la réalisation d’un diagnostic d’archéologie préventive sur le périmètre du projet de l’extension Nord.
- L’arrêté 24/144/CM du 7 mai 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Philippe Ginoux, IVème Conseiller Délégué Membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

PREAMBULE

- La Métropole Aix-Marseille-Provence, autorité organisatrice de la Mobilité depuis le 1er janvier 2016, assure la maîtrise d’ouvrage des extensions Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille. Ces extensions poursuivent l’objectif de rééquilibrer l’intermodalité au profit des transports en commun.
- L’opération s’inscrit dans le Plan de Mobilité 2020-2030 approuvé le 16 décembre 2021 et figure parmi les projets prioritaires du volet Mobilité du Plan Marseille en Grand.
- Que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il convient de vérifier tant le potentiel archéologique que la présence ou l’absence de vestiges sur l’emprise des aménagements devant être réalisés.
- Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur a ainsi prescrit par arrêté n°156 du 21 janvier 2025 la réalisation d’un diagnostic d’archéologie préventive sur le périmètre du projet de l’extension Nord (de la station Gèze à la station La Castellane).
- Conformément à l'arrêté précité, le diagnostic archéologique devra être réalisé par l’Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP). Pour ce faire, une convention doit être conclue avec l’INRAP en vue de préciser les modalités de réalisation du diagnostic archéologique. La convention dispose que l'intervention de l'INRAP sera réalisée en plusieurs tranches successives, adaptées au phasage prévisionnel des travaux.
- Chaque tranche fera l’objet d’un projet scientifique d’intervention (PSI) fixant les dates et les délais d’intervention.

CONSIDERANT

- Qu’il convient d’approuver la convention n° D156874, ci-annexée, à passer avec l’INRAP afin de fixer les modalités de réalisation du diagnostic d’archéologie préventive pour l'opération d'extension Nord/Sud du réseau de tramway de Marseille (2eme phase).

DÉCIDE

Article 1 :

D’approuver la convention n° D156874 avec l'INRAP relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive pour l'opération d'extension Nord/Sud du réseau de tramway de Marseille (2eme phase).

Reçu au Contrôle de légalité le 17 février 2026
Publié le 17 février 2026

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Philippe GINOUX

Reçu au Contrôle de légalité le 17 février 2026
Publié le 17 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/125/D

Approbation d'une convention entre la société Guintoli et la Métropole Aix-Marseille-Provence portant sur l'occupation temporaire de la parcelle AM 757 pour la mise en place des installations de chantier de l'opération Pôle d'Echanges Multimodal de Plan de Campagne

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TRA 012-2336/17/CM du Conseil de la Métropole du 13 juillet 2017 approuvant le programme du pôle d'échanges multimodal de Plan de Campagne.
- La délibération n° 20/393/D/BM du Bureau de la Métropole du 29 mai 2020 approuvant le protocole d'intentions générales relatif à l'aménagement du Pôle d'Echanges Multimodal de Plan de Campagne avec la Région Sud Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, SNCF Réseau et la Commune des Pennes Mirabeau ;
- L'arrêté 25/465/CM du 10 juillet 2025 donnant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDERANT

- Que la société Guintoli est titulaire du lot n°2 référencé Z260064F00 inhérent aux travaux de VRD, génie Civil et pose de revêtement dans le cadre de l'opération de réalisation du futur Pôle d'Echanges de Plan de Campagne ;

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

- Que la société Guintoli doit mettre en place ses installations de chantier ainsi que celles nécessaires au maitre d'ouvrage et au maitre d'œuvre ;
- Que la Métropole Aix-Marseille Provence est propriétaire de la parcelle AM757 sur la commune des Pennes-Mirabeau ;
- Qu'il convient, en conséquence, d'établir une convention avec la société Guintoli pour mettre à disposition la parcelle précitée pendant la durée des travaux et ce, à titre gracieux.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention avec la société la société Guintoli portant sur la mise à disposition temporaire de la parcelle AM757 sur la commune des Pennes-Mirabeau, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour l'implantation des installations de chantier nécessaires à la réalisation du PEM de Plan de Campagne.

Article 2 :

La présente convention est consentie à titre gracieux à compter de la date de notification et jusqu'au 31 avril 2028.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/236/D

Approbation de l'ajustement mineur n°3 à la convention pluriannuelle du projet de Renouvellement Urbain du quartier Maille 1 Mercure à Miramas, cofinancé par l'ANRU dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001/8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n°DEVT011-6157/BM du Bureau de la Métropole du 20 juin 2019 portant approbation de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de la Maille à Miramas cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU ;
- Le règlement général de l'ANRU (RGA) relatif au NPNRU en vigueur au jour de la signature de la décision ;
- La note d'instruction de la Directrice Générale de l'ANRU du 17 novembre 2022 ;
- La note d'instruction de la Directrice Générale de l'ANRU du 18 décembre 2024 ;
- L'ajustement mineur n°1 du 17 janvier 2024 relatif à l'ajustement mineur n°1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de la Maille à Miramas cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU ;

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2026
Publié le 20 février 2026

- La délibération n° CHL-015-16313/24/BM du 27 juin 2024 relative à l'ajustement mineur n°2 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de la Maille à Miramas cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU.

CONSIDÉRANT

- Que la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier La Maille à Miramas, cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU, a été conclue et engagée le 12 août 2020 ;
- Qu'il soit nécessaire de modifier, par voie d'ajustement mineur, la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de la Maille pour intégrer les modifications suivantes ayant fait l'objet d'un avis favorable de l'ANRU dans le cadre du CE Quartiers Résilients du 24 janvier 2024 et du CE du 5 mai 2025 :

  1. Changement opérationnel d'un maître d'ouvrage pour les opérations :

  – « Montage foncier opérationnel » (C0730-14-0003) ;

  – « Actualisation programmation habitat privé » (C0730-14-0005).

  2. Intégration de nouvelles opérations :

  – « AMO Agriculture urbaine » (C0730-14-0045) sous maitrise d'ouvrage Métropole Aix-Marseille-Provence ;

  – « Maison de santé pluridisciplinaire nord » (C0730-37-0046) sous une maitrise d'ouvrage Commune de Miramas ;

  – "Aménagement agriculture urbaine" (C0730-24-0047) sous une maitrise d'ouvrage EPAD Ouest Provence ;

  – "Logements en accession sociale – Les Amandiers" (C0730-36-0048) sous une maitrise d'ouvrage Ouest Provence Habitat ;

  3. Intégration de crédits financiers supplémentaires dans le cadre de la démarche quartiers résilients, pour les opérations :

  – "Aménagement des espaces publics" (C0730-24-0044) ;

  – "Construction école du lac" (C0730-37-0024) ;

  – "Restructuration école Jean Giono" (C0730-37-0025) ;

  – "Construction centre socio-culturel et maison du droit" (C0730-37-0041) ;

  4. Intégration de crédits financiers supplémentaires dans le cadre de l'amélioration de l'ambition environnementale pour les opérations :

  – "Construction école du lac" (C0730-37-0024) ;

  – "Construction centre socio-culturel et maison du droit" (C0730-37-0041) ;

  5. Actualisation du plan de financement des opérations programmées :

- Que l'intégration d'une nouvelle opération sous maitrise d'ouvrage Métropole (AMO agriculture urbaine) engendrera une dépense supplémentaire de 75 000 € HT (dont 50 % de subventions ANRU attendues en recette) ;
- Que conformément à la note d'instruction de la Directrice générale de l'ANRU en date du 17 novembre 2022, prise en application de l'article 7.2 du RGA relatif au NPNRU en vigueur, les ajustements mineurs aux projets et opérations contractualisées avec l'ANRU sont désormais signés par le seul délégué territorial de l'ANRU ;

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2026
Publié le 20 février 2026

- Qu’en vertu de cette note d’instruction, la demande de validation d’un ajustement mineur et sa transmission par le porteur de projet dans l’applicatif de l’ANRU « IODA » valent engagement contractuel de la part du maître d’ouvrage concerné et du porteur de projet.

DÉCIDE

Article 1 :

D’approuver l’ajustement mineur n°3 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier Maille 1 Mercure à Miramas, cofinancé par l'ANRU dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, ci-annexé.

Article 2 :

Il est précisé, que conformément à la note d’instruction de la Directrice Générale de l’ANRU du 17 novembre 2022, le dépôt de la demande de validation de cet ajustement mineur et sa transmission sur l’applicatif de l’ANRU « IODA » valent engagement contractuel de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

Il est précisé que le dépôt de la demande de validation de cet ajustement mineur et sa transmission sur l’applicatif de l’ANRU « IODA » seront effectués par l’agent métropolitain en charge du projet de renouvellement urbain, objet de la convention pluriannuelle susvisée.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l’exercice 2026 en section d’investissement : autorisation de programme F310P20D01, opération d’investissement 180131300D, « Renouvellement urbain la Maille I Miramas ».

Ces crédits relèvent de la politique « Habitat et inclusion », de la sous politique « Renouvellement urbain » et du programme « Renouvellement urbain » et seront exécutés par les services gestionnaire « 3DPV ».

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2026
Publié le 20 février 2026

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2026
Publié le 20 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/188/D

Approbation de la convention de cession de droits d'auteur, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Edda Onorato, relative à la présentation de la conférence "La cuisine méditerranéenne" et l'animation de l'atelier pédagogique culinaire à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Pertuis

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 octobre 2023 portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenant dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que pour ce faire, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille Provence - site Les Carmes - Pertuis propose une conférence « La cuisine méditerranéenne » ainsi qu'un atelier pédagogique culinaire, programmés, dans le cadre du temps fort cuisine de la médiathèque de Pertuis du printemps 2026 ;
- Que cette conférence et cet atelier, à la croisée de la pédagogie, de la photographie et de la cuisine se fondent sur les deux ouvrages suivants d'Edda Onorato : *Cuisine du Soleil* (éditions Prisma) et *Un déjeuner de soleil en Italie : recettes, histoires et parfums de ma cuisine italienne* (Altal Éditions) ;
- Que cette proposition s'inscrit dans l'axe « Questionner les sciences, l'environnement et le vivant » et « Développer la connaissance et l'appropriation de son territoire » de la programmation d'action culturelle du réseau de lecture publique métropolitain et dans le temps fort cuisine du printemps ;
- Que cette double proposition - conférence et atelier pédagogique - a pour objectifs l'acquisition de savoirs et de connaissances autour de l'alimentation, la rencontre avec une autrice spécialiste de la cuisine de Méditerranée, la sensibilisation du public aux enjeux de santé, d'environnement et de plaisir alimentaire ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'autrice spécialiste de la cuisine méditerranéenne et de la photographie culinaire « Edda Onorato », afin de mener ce projet.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de cession de droits d'auteur, à titre onéreux, ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'autrice, Edda Onorato, relative à la tenue d'une conférence et d'un atelier pédagogique culinaire, sur le thème de la cuisine méditerranéenne.

Article 2 :

cette conférence d'une durée de 1h30, se tiendra le mardi 12 mai 2026 à 19h00 à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille Provence – site Les Carmes – Pertuis. L'atelier pédagogique culinaire d'une durée de 2h00 se tiendra le samedi 9 mai 2026 à 11h00.

Cette conférence et cet atelier culinaire sont des créations originales à partir des ouvrages de l'autrice et intervenante Edda Onorato. Elle s'inscrit dans le cadre du temps fort cuisine du printemps de la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille Provence – site Les Carmes – Pertuis.

Article 3 :

La dépense correspondant à la cession de droits d'auteurs précitée, est d'un montant global et forfaitaire de 1 100 € T.T.C. (mille cent euros).

Cette somme correspond à la rétribution de la seule prestation de Edda Onorato pour la tenue d'une conférence intitulée « La cuisine méditerranéenne » et d'un atelier culinaire pédagogique.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal, de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/211/D

Approbation des conventions de prestation de service et cession de droits d'auteur, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et "Monsieur Benoît Guillaume", "Madame Juliette Iturralde" ainsi que "Madame Isabelle Moreau", illustrateurs, relative à leur intervention respective dans le cadre de l'ouverture au public de la médiathèque René Char à Istres

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a la compétence de création, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence soutient un réseau de lecture publique composé de 8 médiathèques sur le territoire et place la lecture publique au cœur de son projet culturel ;
- Que la nouvelle médiathèque René Char d'Istres sera ouverte au public en mai 2026, remplaçant ainsi l'actuelle médiathèque André Roussin ;
- Que cet équipement culturel de référence fera l'objet d'une journée d'inauguration et d'ouverture au public le samedi 30 mai 2026 ;
- Qu'à cette occasion, la médiathèque métropolitaine propose la réalisation de dessins et croquis au sein de la médiathèque René Char afin de garder en mémoire la période d'aménagement et d'inauguration de ce nouvel établissement ;
- Que ce travail d'illustration sera intégré au sein des collections du pôle Ressources et Mémoires de la médiathèque métropolitaine ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à plusieurs illustrateurs afin de mener à bien ce projet.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver les conventions de prestation de service et cession de droit d'auteur, à titre onéreux, ci-annexées, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Benoît Guillaume, Madame Juliette Iturralde ainsi que Madame Isabelle Moreau, illustrateurs, relatives à leur intervention respective dans le cadre de l'ouverture au public de la médiathèque René Char à Istres.

Article 2 :

Monsieur Benoît Guillaume, Madame Juliette Iturralde et Mme Isabelle Moreau interviendront chacun, en tant qu'illustrateurs, sur trois journées distinctes :

- Réalisation de dessins entre 12h00 et 18h00 lors d'une journée durant l'aménagement de la médiathèque René Char (en avril/mai, la date précise reste à déterminer) ;

- Réalisation de dessins entre 12h00 et 18h00, le samedi 30 mai 2026, lors de la journée d'inauguration de la médiathèque René Char ;

- Présentation et exposition du travail d'illustration réalisé lors de la journée de restitution prévue le 19 septembre dans le cadre des journées du patrimoine.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Article 3 :

3.1) Modalités de paiement de l'intervention

Le travail de collaboration, de création et de cession de droit d'auteur sera rémunéré, pour chacun des cocontractants identifiés ci-après, par un prix global et forfaitaire de :

- Monsieur Benoît Guillaume : 1 630,92 euros (mille six cent trente euros quatre-vingt-douze centimes) T.T.C. soit 543,64 euros par journée d'intervention ;
- Madame Juliette Iturralde : 1 630,92 euros (mille six cent trente euros quatre-vingt-douze centimes) T.T.C. soit 543,64 euros par journée d'intervention ;
- Madame Isabelle Moreau : 1 630,92 euros (mille six cent trente euros quatre-vingt-douze centimes) T.T.C. soit 543,64 euros par journée d'intervention.

3.2) Modalités de paiement de la contribution diffuseur

La Métropole versera à l'URSSAF la contribution diffuseur pour chaque illustrateur d'un montant de :

- Monsieur Benoît Guillaume : 17,94 euros (dix-sept euros quatre-vingt-quatorze centimes) ;
- Madame Juliette Iturralde : 17,94 euros (dix-sept euros quatre-vingt-quatorze centimes) ;
- Madame Isabelle Moreau : 17,94 euros (dix-sept euros quatre-vingt-quatorze centimes).

Article 4 :

4.1) Inscription au budget du paiement de l'intervention

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026 de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

4.2) Inscription au budget de la contribution diffuseur

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 065, nature 65818, fonction 65.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/103/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le cabinet d'architectes Flint, relative à l'organisation d'une conférence dans le cadre du cycle de conférences d'histoire locale et des manifestations nationales des Journées Européennes du Patrimoine et des Journées nationales de l'architecture

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenant dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que pour ce faire, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence construit une programmation d'actions culturelles favorisant à développer la connaissance et l'appropriation de son territoire et à questionner les sciences, l'environnement et le monde vivant ;
- Que la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence propose ainsi de programmer une conférence animée par Monsieur Christophe Gautie, architecte, dans le cadre du cycle d'histoire locale, en lien avec les manifestations nationales des Journées européennes du patrimoine et des Journées nationales de l'architecture ;
- Que cette conférence a pour objectif de transmettre des connaissances historiques et patrimoniales sur le C.E.C. Les Heures Claires, et d'en interroger le renouveau et l'avenir auprès du tout public à partir de 15 ans ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel au cabinet d'architectes Flint, afin de mener ce projet.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le cabinet d'architectes Flint, relative à la programmation d'une conférence sur l'histoire locale du C.E.C. Les Heures Claires à Istres, dans le cadre du cycle de conférences d'histoire locale et des manifestations nationales des Journées Européennes du Patrimoine et des Journées nationale de l'architecture.

Article 2 :

Cette action se déroulera, au sein de la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence d'Istres, selon le planning établi ci-dessous :

- Mardi 29 septembre 2026, de 17h30 à 19h30.

L'intervention totalise une durée de deux heures.

Article 3 :

La dépense correspondant à la prestation précitée est d'un montant global et forfaitaire de 638,78 euros (six cent trente-huit euros soixante-dix-huit centimes) T.T.C.

Les modalités de paiement se répartissent comme suit :

- 638,78 euros (six cent trente-huit euros soixante-dix-huit centimes) net à partir du mercredi 30 septembre 2026 sur présentation d'une demande de paiement.

Cette somme correspond à la rétribution de la seule intervention du cabinet d'architectes Flint, défraiements compris.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous politique « Culture » et du programme « Equipements culturels » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/195/D

Approbation d'une convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable d'un atelier au sein de la Pépinière d'entreprises Innovantes de Pertuis, au bénéfice de la société Greennovation

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'Arrêté n° 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction à M. Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le domaine Patrimoine et politique immobilière ;
- La délibération n° ECOR-005-19065/25/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2025 fixant les tarifs applicables pour les pépinières et hôtels d'entreprises du Pays d'Aix ;
- La délibération n° 2021_CT2_611 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 9 décembre 2021 portant sur l'actualisation du cadre contractuel des conventions d'occupation précaire des pépinières et hôtels d'entreprises du Pays d'Aix ;
- La décision du comité d'agrément du 22/01/2026 qui a validé le projet de l'entreprise Greennovation faisant l'objet de la convention.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence gère la Pépinière d'entreprises Innovantes de Pertuis ;

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

- Que la société Greennovation ayant pour activité « Développement, fabrication et commercialisation d'instruments spécialisés pour la mesure, la caractérisation et le contrôle des performances des membranes échangeuses d'ions », a sollicité la Métropole afin d'intégrer la Pépinière d'entreprises Innovantes de Pertuis, à compter du 1er mars 2026, selon les modalités suivantes :
  - Surface : 79,09 m²
  - Durée : 4 ans, renouvelable tous les ans de manière tacite
  - Destination : Atelier n° A16B
  - Redevance annuelle de l'année 1

    Atelier : 56,28 euros / m² / an / HT / HC, puis selon tarification annuelle progressive des redevances en pépinière d'entreprises ;
  - Forfait annuel accompagnement-animations-services associés : 660.00 euros hors taxes
  - Charges fixes : bureaux et atelier : 12 euros / m² / an
- Qu'il convient en conséquence d'autoriser l'entrée de la société Greennovationau sein de la Pépinière d'entreprises Innovantes de Pertuis à compter du 1er mars 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 :

De signer la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable avec la société Greennovation pour une durée d'hébergement de 4 ans, renouvelable tous les ans de manière tacite à compter du 1er mars 2026, au sein de la Pépinière d'entreprises Innovantes de Pertuis ;

Article 2 :

Le montant de la redevance annuelle pour les surfaces occupées s'élèvera à :

- 4 451,16 euros (hors taxes et hors charges, hors forfait) - année 1

- 4 802,40 euros (hors taxes et hors charges, hors forfait) - année 2

- 5 276,88 euros hors taxes et hors charges, hors forfait) - année 3

- 5 960,28 euros (hors taxes et hors charges, hors forfait) - année 4

selon tarification annuelle progressive des loyers en pépinière d'entreprises, et conditions financières définies dans la convention concernant les charges variables.

Article 3 :

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance mensuelle - Chapitre 75 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - nature 70878 - Fonction 61

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/106/D

Approbation de la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable relative à la mise à disposition à titre onéreux des locaux du Stadium Miramas Métropole situés boulevard de l'Olympie - 13140 Miramas, au bénéfice de Apolline Pardo

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-002-14796/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant définition de la politique sportive métropolitaine ;
- La délibération n° ATCS-001-13230/23/CM du 19 janvier 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs ;
- La délibération n° ATCS-013-16676/24/CM du 10 octobre 2024 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la modification de la grille tarifaire relative à la mise à disposition du Stadium Miramas Métropole.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire du Stadium Miramas Métropole sise boulevard de l'Olympie 13140 Miramas ;

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

- Que Apolline Pardo a exprimé le souhait de pouvoir bénéficier de la mise à disposition du gymnase du Stadium pour un shooting photo.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et « Apolline Pardo » relative à la mise à disposition, à titre onéreux, de salles au Stadium Miramas Métropole.

Article 2 :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 journée le 3 février 2026 de 8h30 à 20h00, elle ne sera susceptible d'aucune reconduction.

Article 3 :

La présente convention est conclue, à titre onéreux, moyennant le paiement d'une redevance d'occupation, d'un montant de :

360 euros.

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée au budget principal, de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 70, nature 70323, fonction 322.

La recette relève de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Sport » et du programme « Équipements sportifs » et seront exécutés par le service gestionnaire « 815055 ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/104/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Les Petits débrouillards, relative à l'organisation et l'animation d'un cycle d'ateliers pédagogiques et participatifs de lutte contre l'obsolescence programmée à la Médiathèque métropolitaine de Fos-sur-Mer

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenant dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que pour ce faire, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence construit une programmation d'actions culturelles contribuant à questionner les sciences, l'environnement et le monde vivant, ainsi qu'à favoriser la citoyenneté et le vivre ensemble ;
- Qu'ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence fait appel à l'association Les Petits débrouillards, afin de réaliser un cycle d'ateliers pédagogiques et participatifs de transmission de connaissances techniques, de sensibilisation au développement durable et de réflexion autour des enjeux d'une consommation durable et raisonnée, pour un public large à partir de 11 ans.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Les Petits débrouillards relative à l'organisation et l'animation d'ateliers pédagogiques et participatifs de lutte contre l'obsolescence programmée à la Médiathèque métropolitaine de Fos-sur-Mer.

Article 2 :

Cette action se déroulera, au sein de la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence de Fos-sur-Mer, selon le planning établi ci-dessous :

- Les samedis 28 mars, 11 avril, 9 mai et 13 juin 2026 de 14h30 à 17h00 ;
- 3 séances de septembre à novembre 2026 (dates à ce jour non fixées) le samedi après-midi de 14h30 à 17h00.

L'intervention totalise une durée de deux heures et demi par atelier, soit dix-sept heures trente.

Article 3 :

La dépense, correspondant à la prestation précitée, est d'un montant global et forfaitaire de : 654,00 € (six cent cinquante-quatre euros) T.T.C.

Les modalités de paiement se répartissent comme suit :

- 374,00 euros (trois cent soixante-quatorze euros) net à partir du lundi 15 juin 2026 sur présentation d'une demande de paiement ;
- 280,00 euros (deux cent quatre-vingts euros) net à partir du lundi 30 novembre 2026 sur présentation d'une demande de paiement.

Ces sommes correspondent à la rétribution de la seule intervention de l'association Les Petits débrouillards, défraiements compris.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous politique « Culture » et du programme « Equipements culturels » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/156/D

Approbation de l'avenant n°1 au bail commercial au bénéfice de l'entreprise Hélio Diagnostics, sis bâtiment LB2 C à Luminy - 13009 Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-005-19065/25/CM du 15 décembre 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant sur l'approbation des tarifs applicables aux immobiliers d'entreprises du territoire métropolitain ;
- Le bail commercial du 15 mars 2024 conclu entre la SAS Veracyte et la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix Marseille Provence est propriétaire de l'ensemble immobilier Luminy Biotech situé 163 avenue de Luminy 13009 Marseille ;
- Que la société Veracyte SAS a été placée en redressement judiciaire le 7 mai 2025 et que par jugement du 16 juillet 2025, le tribunal a ordonné la cession de ses activités ainsi que la reprise des baux en cours par la Helio Diagnostics ;
- Qu'il soit proposé, en conséquence, de signer un avenant au bail commercial afin d'en transférer le bénéfice à la société Helio Diagnostics, en lieu et place de Veracyte SAS, à compter du 1er août 2025, conformément au jugement précité du 16 juillet 2025 ;

Reçu au Contrôle de légalité le 17 février 2026
Publié le 17 février 2026

- De corriger la numérotation des lots conformément au certificat de superficie établi par la société Verittas du 25 octobre 2021 ;
- D'intégrer dans les biens loués, uniquement la désignation des caves du bâtiment C et retirer toutes références aux caves du bâtiment B, et de redéfinir la superficie louée comme suit :
  - Bureaux : lots n° 93 à 130 – superficie de 422,04 m²
  - Caves : lots n° C3, C5, C6 et C7 – superficie de 134,70 m²
  - Superficie totale : 556,74 m²
- Que les conditions financières applicables demeurent identiques à celles prévues dans le bail commercial initial :
  - Loyer annuel (bureaux + caves) de 59 403,51 euros HT soit 71 284,21 euros TTC
  - Provisions pour charges annuelles de 14 771,40 euros HT soit 17 725,68 euros TTC
- Qu'en raison de l'état des locaux nécessitant des travaux d'amélioration et afin d'accompagner la reprise d'activité de la société Hélio Diagnostics, il est proposé d'accorder une franchise de loyer de 54 jours, couvrant la période du 1er août 2025 au 23 septembre 2025, pour un montant total de 10 171,64 euros TTC.

  Les charges locatives demeurent exigibles conformément aux dispositions du bail initial.

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un avenant au bail commercial au bénéfice de la société Helio Diagnostics, à compter du 1er août 2025, portant sur l'occupation des lots n° 93 à 130 de bureaux et laboratoires représentants une surface de 422,04 m², ainsi que les caves n° C3, C5, C6 et C7 soit une superficie totale de 556,74 m² au sein de l'ensemble immobilier Luminy Biotech situé 163 avenue de Luminy 13009 Marseille**.**

Article 2 :

Ledit avenant est conclu moyennant les mêmes conditions financières prévues dans le bail initial, à savoir :

- Un loyer annuel d'un montant de : 59 403,51 euros HT soit 71 284,21 euros TTC
- Des provisions pour charges annuelles d'un montant de : 14 771,40 euros HT soit 17 725,68 euros TTC.

Article 3 :

D'accorder une franchise de loyer de 54 jours, couvrant la période du 1er août 2025 au 23 septembre 2025, pour un montant total de 10 171,64 euros TTC.

Les charges locatives demeurent exigibles conformément aux dispositions du bail initial.

Article 4 :

Toutes les autres clauses du bail commercial initial restent inchangées.

Reçu au Contrôle de légalité le 17 février 2026
Publié le 17 février 2026

Article 5 :

La recette correspondante à la redevance sera constatée au budget Principal de la Métropole, de l'exercice, 2025 en section de fonctionnement au chapitre 75, natures 7521 et 7522, fonction 62.

La recette correspondant au dépôt de garantie sera constatée au budget Principal de la Métropole, de l'exercice 2025 en section d'investissement au chapitre 16, nature 165, fonction 62.

La recette relève de la politique Aménagement de l'espace, de la sous-politique Foncier et du programme Foncier et sera exécutée par le service gestionnaire 390000.

Article 6 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 17 février 2026
Publié le 17 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/212/D

Approbation de la convention de prestation de service et de cession de droits d'auteur, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Romain Boutillier relative à la réalisation d'un reportage photographique et artistique lors de l'inauguration de la médiathèque René Char à Istres

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a la compétence de création, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence soutient un réseau de lecture publique composé de 8 médiathèques sur le territoire et place la lecture publique au cœur de son projet culturel ;
- Que la nouvelle médiathèque René Char d'Istres sera ouverte au public en mai 2026, remplaçant ainsi l'actuelle médiathèque André Roussin ;
- Que cet équipement culturel de référence fera l'objet d'une journée d'inauguration et d'ouverture au public le samedi 30 mai 2026 ;
- Qu'à cette occasion, la médiathèque métropolitaine propose la réalisation d'un reportage photographique et artistique afin de garder en mémoire ce 1er jour d'ouverture au public de la médiathèque René Char ;
- Que ce travail photographique remis en format numérique haute définition à la médiathèque métropolitaine sera intégré au sein des collections du pôle Ressources et Mémoires de la médiathèque métropolitaine ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à Monsieur Romain Boutillier, artiste photographe, afin de mener à bien ce projet.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service et de cession de droits d'auteur, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Romain Boutillier relative à la réalisation d'un reportage photographique et artistique lors de l'inauguration de la médiathèque René Char à Istres.

Article 2 :

Monsieur Romain Boutillier interviendra le samedi 30 mai 2026 au sein de la médiathèque René Char d'Istres, afin de réaliser un reportage photographique.

Les prises de vues couvriront l'ensemble des actions menées tout au long de la journée (moment protocolaire et activités proposées au public) ainsi que de la soirée d'inauguration, soit de 11h00 à 20h00.

Article 3 :

La prestation de service sera rémunérée par un prix global et forfaitaire de :

- 1 200 euros (mille deux cents euros) T.T.C.

Cette dépense comprend :

- le temps de prise de vues sur une journée + une soirée

- le temps de retouche post production des images (une journée de travail)

- la livraison des images en haute définition

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

- le droit d’utilisation des images pour la communication supports web (site internet, réseaux sociaux…).

Cette somme correspond à la rétribution de la seule prestation susmentionnée de l’artiste.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de de la Métropole Aix-Marseille-Provence l’exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/182/D

Abattement exceptionnel, au profit de l'association WWF France pour la manifestation "Escale Blue Panda WWF - visites scolaires" dans la Darse Ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille, de 85% des taxes portuaires sur les postes à flot du 3 au 9 novembre 2025 ainsi que de 95 % des taxes portuaires sur les terre-pleins du 3 au 7 novembre 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des personnes Publiques ;
- Le Code des transports,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2026
Publié le 26 février 2026

DÉCIDE

Article 1 :

D’attribuer un attribution d'un abattement exceptionnel de 85 % sur les postes à flot au titre des évènements organisés par des associations à but non lucratif, pour la manifestation « Escale Blue Panda WWF - visites scolaires » dans la Darse Ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille du 3 au 9 novembre 2025 ainsi que de 95 % des taxes portuaires sur les terre-pleins du 3 au 7 novembre 2025.

Article 2 :

Le navire Blue Panda a prolongé la durée de son amarrage de 2 jours en raison des conditions météorologiques

Par conséquent, les nouveaux calculs intègrent ces 2 nuitées supplémentaires.

Le montant de l’abattement à déduire est évalué à 1 042,27 euros TTC.

Le montant plein tarif se chiffre à 1 182,60 euros.

L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 140,33 euros TTC. En effet, la durée de l’escale étant supérieure à celle prévue initialement le montant de 134,64 euros indiqué sur la fiche de manifestation a été modifié.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2026
Publié le 26 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/181/D

Approbation de la convention de fourniture de vente en gros d'eau traitée et de facturation d'eau entre la Régie des Eaux du Pays d'Aix (REPA), la Métropole Aix Marseille Provence et la Société des Eaux de Marseille, pour la commune de Meyreuil

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Les articles L. 5217-2 et L. 5218-1 du Code général des collectivités territoriales, transférant la compétence eau potable à la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1er janvier 2018 ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention approuvée par délibération 2021_CT2_326 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 8 juillet 2021.
- La convention N°7231919COV de vente en gros d'eau traitée et de facturation d'eau, signée le 04/11/2021, conclue entre la Régie des Eaux du Pays d'Aix (REPA), la Métropole Aix Marseille Provence et la société SAUR, pour la commune de Meyreuil, annexée au contrat de Délégation de Service Public de l'Eau potable des communes de Beaurecueil, Meyreuil, Peyrolles-en-Provence, Rousset et Trets.
- L'avenant n°1 de la convention n° N°7231919COV de vente en gros d'eau traitée et de facturation d'eau, approuvé par la décision N°23/842/D, notifié le 15 novembre 2023 ;
- La délibération n°FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

- La délibération N°TCM-022-15471/23/CM du 7 décembre 2023 approuvant le principe d'une délégation de service public de l'Eau potable pour les communes de Rousset, Trets, Beaurecueil, Peyrolles-en-Provence et Meyreuil – abrogeant la délibération TCM-010-14909/23/CM du 23 octobre 2023
- Le contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation du service public d'eau potable des communes de Beaurecueil, Meyreuil, Peyrolles-en-Provence, Rousset et Trets, attribué à la société S.E.M. par délibération n°TCM-012-17547/25/CM du 27 février 2025 rendue exécutoire le 1er juillet 2025 (hors Meyreuil, le 15 octobre 2025) pour une durée de 10 ans.

CONSIDERANT

- Que la commune de Meyreuil est alimentée en eau traitée par la Régie des Eaux du Pays d'Aix (REPA) dans le cadre de la convention N°7231919COV signée le 4 novembre 2021 pour une durée d'une année et renouvelable par tacite reconduction.
- Que la convention, conclue entre la Régie des Eaux du Pays d'Aix (REPA), la Métropole Aix Marseille Provence et la société SAUR est rendue caduque au 14 octobre 2025, date à laquelle le contrat de DSP de l'Eau potable de la commune de Meyreuil, régie par la société SAUR arrive à échéance.
- Que les conditions de fourniture en eau potable et la tarification de la vente d'eau ainsi que les droits et obligations de chaque partie sont formalisés dans cette Convention tripartite ;
- Qu'il est nécessaire d'approuver la convention de vente en gros d'eau traitée et de facturation d'eau entre la Régie des Eaux du Pays d'Aix (REPA), la Métropole Aix Marseille Provence et la Société des Eaux de Marseille, attributaire du nouveau contrat de DSP de l'Eau potable pour la commune de Meyreuil, à compter du 15 octobre 2025.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de vente en gros d'eau traitée et de facturation d'eau entre la Régie des Eaux du Pays d'Aix (REPA), la Métropole Aix Marseille Provence et la Société des Eaux de Marseille, pour la commune de Meyreuil, ci-annexée.

Article 2 :

La convention sera exécutoire à compter de sa notification. Elle est conclue pour une durée identique à celle du contrat de délégation du service public de l'eau dont la Société des Eaux de Marseille est titulaire, soit le 30 juin 2034.

Le délégataire, via son contrat de Délégation de Service Public, représentera la Métropole et assurera en son nom le paiement des factures.

La part fixe des achats d'eau sera prise en charge par la Métropole qui remboursera le délégataire.

Dans cette dernière situation :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe de l'eau, en section de fonctionnement : Chapitre 011, nature 605 (achat d'eau)

Ces crédits relèvent de la politique « services collectifs » de la sous-politique « eau » et du programme “eau” seront exécutés par le service gestionnaire « 5DEZ2 ».

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Roland GIBERTI

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/155/D

Approbation d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au sein de la Pépinière de Napollon et au bénéfice de l'association Ciotat emploi Initiatives

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ECOR-005-19065/25/CM du 15 décembre 2025 portant sur l'approbation des tarifs applicables aux immobiliers d'entreprises du territoire métropolitain ;
- La délibération n°ECOR-007-18084/25/BM du 26 juin 2025 du Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention type de mise à disposition et d'utilisation d'espaces à titre gratuit à la pépinière d'entreprises de Napollon à Aubagne ;
- L'arrêté n° 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est titulaire de droits réels et gestionnaire d'un l'immeuble bâtiment relais dénommé la Pépinière " La Ferme de Napollon " sur le Parc d'Activités de Napollon à Aubagne dont l'usage est destiné à aider l'implantation d'entreprises récemment créées et innovantes, en leur fournissant des locaux pendant la période de début d'activité ;

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2026
Publié le 23 février 2026

- Que l’association Ciotat Emploi Initiatives a sollicité par courrier la mise à disposition des locaux au sein de la pépinière de Napollon ;
- Dans le cadre de ses compétences, la Métropole souhaite développer le partenariat avec cette association ;
- Qu’il est proposé la signature d’une convention de mise à disposition et d'utilisation d'espaces à titre gratuit à la pépinière d’entreprises de Napollon à compter du 15 décembre 2025 jusqu’au 31 décembre 2026.

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de mise à disposition et d'utilisation d'espaces à titre gratuit à la pépinière d’entreprises de Napollon avec l’association Ciotat Emploi Initiatives pour l’occupation des espaces stipulés dans la convention à la Ferme de Napollon, 280 avenue des Templiers 13400 Aubagne, du 15 décembre 2025 jusqu’au 31 décembre 2026 ; dont une copie est annexée.

Article 2 :

La convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l’objet d’un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l’application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2026
Publié le 23 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/176/D

Abattement exceptionnel, de 85% des taxes portuaires sur les postes à flot au profit de l'association WWF France pour la manifestation "Escale Blue Panda WWF - évènement privés" dans la Darse Ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille du 14 octobre au 02 novembre 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des personnes Publiques ;
- Le Code des transports,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2026
Publié le 26 février 2026

DÉCIDE

Article 1 :

D’attribuer un abattement exceptionnel de 85 % sur les postes à flot au titre des évènements organisés par des associations à but non lucratif, pour la manifestation « Escale Blue Panda WWF - évènements privés » dans la Darse Ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille du 14 octobre au 02 novembre 2025.

Article 2 :

Le navire Blue Panda est arrivé avant la date prévue en raison de conditions météorologiques favorables. Par conséquent, les nouveaux calculs intègrent 1 nuitée supplémentaire (car le navire est arrivé le 14 novembre 2025 après 12h00).

Le montant plein tarif se chiffre à 2 204,12 euros.

Le montant de l’abattement à déduire est évalué à 1 873,50 eurosTTC.

L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 330,62 euros TTC.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2026
Publié le 26 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/091/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Clément Bondu dans le cadre de la manifestation littéraire "Lire et grandir - édition 2026"

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2026
Publié le 14 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine, permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir l'une des premières métropoles à disposer d'une compétence culturelle spécifique, avec pour priorité la mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'au titre des critères définissant la politique culturelle métropolitaine, et notamment le critère n° 2 relatif au « réseau » et le critère n° 3 relatif à « l'équilibre territorial », la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour coordonner, structurer et développer des manifestations culturelles sur l'ensemble de son territoire ;
- Que dans le cadre de sa programmation culturelle et de ses missions de développement de la lecture publique, la Métropole Aix-Marseille-Provence organise sur son territoire la manifestation littéraire intitulée « Lire et Grandir – Édition 2026 », laquelle se déploie dans vingt communes métropolitaines, à savoir : Aix-en-Provence, Berre-l'Étang, Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Gardanne, Grans, Istres, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Marignane, Marseille, Martigues, Miramas, Pertuis, Port-de-Bouc, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Saint-Mitre-les-Remparts et Ventabren ;
- Qu'à cet effet, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose une conférence ayant pour titre « Au cœur des émotions de l'enfant » à destination des professionnels de la petite-enfance ainsi que du tout public dans une salle du cinéma La Cascade à Martigues, animée par Madame Virginie Limousin ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose l'intervention de Monsieur Clément Bondu, pour réaliser la modération de la conférence précitée, tel que le prévoit l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Clément Bondu dans le cadre de la manifestation littéraire « Lire et grandir – édition 2026 ».

Article 2 :

La conférence aura lieu le 11 mars 2026 à 14h00 dans une salle du cinéma La Cascade à Martigues.

Article 3 :

Le travail de collaboration sera rémunéré par un prix global et forfaitaire de 700 euros (sept cents euros) T.T.C.

Cette somme correspond à la rétribution de la seule intervention de Monsieur Clément Bondu.

Article 4 :

Ces crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 311.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2026
Publié le 14 février 2026

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2026
Publié le 14 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/244/D

Désignation de la SELARL Sindres dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la société FMB Restauration

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2503538 déposée le 27 mars 2025 devant le Tribunal Administratif de Marseille par la société FMB Restauration sollicitant la condamnation de la Métropole à lui verser la somme de 48 713,22 euros en réparation des préjudices subis du fait de l'inondation de ses locaux résultant de la rupture d'une canalisation souterraine suite à des travaux.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Sindres domiciliée 40 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Sindres domiciliée 40 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELARL Sindres pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/128/D

Abrogation de la décision n° 25/359/D et approbation de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable d'ateliers au sein de la Pépinière d'entreprises innovantes de Pertuis, au bénéfice de la société Crysttal

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ECOR-005-19065/25/CM du 15 décembre 2025 portant sur l'approbation des tarifs applicables aux immobiliers d'entreprises du territoire métropolitain ;
- La délibération n° 2021_CT2_611 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 9 décembre 2021 portant sur l'actualisation du cadre contractuel des conventions d'occupation précaire des pépinières et hôtels d'entreprises du Pays d'Aix ;
- L'arrêté n° 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention d'occupation précaire et de services associés signée avec la société Crysttal du 1er mars 2024, avec une prise d'effet au 1er mars 2024 ;
- La décision n° 25/359/D du 7 mai 2025 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable d'ateliers au sein de la Pépinière d'entreprises innovantes de Pertuis, au bénéfice de la société Crysttal.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence gère la Pépinière d'entreprises innovantes de Pertuis ;
- Que la société Crysttal, ayant pour activité l'élaboration et le traitement des poudres de haute valeur ajoutée par technologie innovante de cryo-traitement haute énergie, actuellement hébergée au sein de la pépinière d'entreprises innovantes de Pertuis, a sollicité la Métropole afin d'augmenter sa superficie d'hébergement, selon les modalités suivantes :
  - En sus de l'atelier n°15 d'une superficie de 100,17 m², l'entreprise souhaite disposer de l'atelier n°14 d'une superficie de 62,99 m², portant ainsi sa superficie totale d'hébergement à 163,16 m² ;
- Que la décision n° 25/359/D du 7 mai 2025 a approuvé l'augmentation de la superficie supplémentaire à compter du 1er juillet 2025, mais que la société Crysttal n'est pas entrée dans les lieux à la date initialement prévue en raison d'un retard dans l'obtention de financements ;
- Qu'il convient donc d'abroger la décision n° 25/359/D du 7 mai 2025 afin de corriger les erreurs matérielles suivantes :

  - rectification de la date d'entrée dans l'atelier n° 14 : le 1er janvier 2026

  - rectification du montant de la redevance annuelle portant sur l'année 2 : sont concernés les 2 mois restants de l'année 2 soit un montant de 1 651,18 euros / HT / HC
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à autoriser cette abrogation et à approuver l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'abroger la décision n° 25/359/D du 7 mai 2025 pour erreurs matérielles et de signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire du 1er mars 2024 avec la société Crysttal portant augmentation de la superficie d'hébergement à compter du 1er janvier 2026 ;

Article 2 :

Le montant de la redevance annuelle pour les surfaces d'atelier occupées s'élèvera à :

- 1 651.18 euros (hors taxes et hors charges, hors forfait) pour la période du 1er janvier 2026 au 28 février 2026 (soit pour les 2 mois restants de l'année 2),

- 10 886,04 euros HT (hors charges, hors forfait) pour la période du 1er mars 2026 au 28 février 2027 (année 3),

- 12 295,68 euros HT (hors charges, hors forfait) pour la période du 1er mars 2027 au 28 février 2028 (année 4),

Selon tarification annuelle progressive des redevances en pépinière d'entreprises.

Article 3 :

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

Article 4 :

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget principal de la Métropole :

- Pour la redevance mensuelle - Chapitre 75 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - nature 70878 - Fonction 61

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/175/D

Abattement exceptionnel, de 85% des taxes portuaires sur les terre-pleins, au profit de la société de communication Alegria-activity pour la manifestation "Bio Tour" sur le quai de la Fraternité du Vieux-Port de Marseille du 19 au 20 septembre 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des personnes Publiques ;
- Le Code des Transports,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2026
Publié le 26 février 2026

DÉCIDE

Article 1 :

D’attribuer un abattement exceptionnel de 85 % sur les terre-pleins au titre des évènements à caractère non commerciaux, pour la manifestation « Bio Tour » sur le quai de la Fraternité du Vieux-Port de Marseille du 19 au 20 septembre 2025.

Article 2 :

Suite à un mouvement de grève, la manifestation a commencé un jour plus tard que prévu. Les calculs ont dû être modifiés en conséquence :

Le montant total en plein tarif est ramené à 1 296,96 euros TTC, le montant de l’abattement s’élève donc à 1 102,42 euros TTC.

Par conséquent, l'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 194,54 euros TTC.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2026
Publié le 26 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/178/D

Abattement exceptionnel, de 85% des taxes portuaires sur les terre-pleins, au profit de la Ville de Marseille pour la manifestation "Journée des métiers de la défense et de la sécurité" sur le quai d'honneur du Vieux-Port de Marseille le 19 septembre 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des personnes Publiques ;
- Le Code des Transports,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2026
Publié le 26 février 2026

DÉCIDE

Article 1 :

D’attribuer un abattement exceptionnel de 85 % sur les terre-pleins au titre des évènements organisés par des collectivités territoriales, pour la manifestation « Journée des métiers de la défense et de la sécurité » sur le quai d’honneur du Vieux-Port de Marseille le 19 septembre 2025.

Article 2 :

Le montant total de l’abattement à déduire est évalué à 2 163,49 euros TTC (abattement de 85% sur le tarif plein tarif).

L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 381,79 euros TTC.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2026
Publié le 26 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/160/D

Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-D'azur (EPF PACA) pour l'acquisition du lot numéro 188 de la copropriété ' Les Rosiers ' situé 3 Traverse des Rosiers à Marseille 14ème arrondissement et cadastré 891 B 247 et 891 B 248.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L 300-1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° URB 001-7993/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020, relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération n° URBA 031-13058/22/CM 15/12/2022 approuvant l'institution et l'évolution du droit de préemption urbain simple et renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27/02/2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 17 février 2026
Publié le 17 février 2026

- La convention d'intervention foncière (CIF) en Habitat Complexe sur le site des Rosiers en Phase Impulsion, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Ville de Marseille et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, du 28 février 2025 ;
- Le décret n°2025-1314 du 24 décembre 2025 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du site « les Rosiers – Super Belvédère » à Marseille ;
- La déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 013 214 26 M0004 visant un bien soumis au droit de préemption urbain renforcé reçue en mairie de Marseille le 08/01/2026, portant aliénation du lot numéro 188 de la copropriété « Les Rosiers » situé Marseille 14ème arrondissement 3 Traverse des Rosiers cadastré 891 B 247 et 891 B 248 au prix de 21 000 € (vingt et un mille euros).

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;
- Qu'en application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence du Plan Local d'Urbanisme ;
- Que ce lot numéro 188 situé dans la copropriété « les Rosiers » fait partie des 4 copropriétés les plus en difficultés de la Ville de Marseille par la conjugaison d'un mauvais entretien du bâti et des communs, de sa paupérisation et de grandes difficultés sociales. Elle est composée de 13 bâtiments pour 723 logements et compte environ 3 000 habitants. Elle est accompagnée par les politiques publiques depuis les années 2000 dont deux plans de sauvegarde qui ont permis de mener des travaux d'urgence et une procédure d'arrêté de mise en sécurité ;
- Que la copropriété « Les Rosiers » présentant des signes de dégradation nécessitant une intervention publique fait partie des copropriétés dont le traitement est jugé prioritaire dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et nécessite une intervention publique ;
- Que ce bien est inscrit par l'Etat dans le programme d'intérêt national comprenant 13 ensembles immobiliers nécessitant une intervention publique forte et objet des études de préfiguration d'ORCOD IN (Opération de Requalification des Copropriétés Dégradée d'Intérêt National) pilotée par l'EPF PACA ;
- Que l'acquisition de ce lot de copropriété numéro 188 permettra à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'ancrer une stratégie anticipatrice de maîtrise foncière nécessaire à la mise en œuvre d'une opération curative sur cet ensemble immobilier vétuste et d'engager ainsi une stratégie de redressement et de restructuration.

DÉCIDE

Article 1 :

De déléguer le droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-D'azur pour l'acquisition du lot numéro 188 d'une superficie habitable totale de 47, 32 m² et d'une superficie cadastrale de 67011 m² situé 3 Traverse des Rosiers à Marseille 14ème arrondissement.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 17 février 2026
Publié le 17 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/102/D

Approbation de la convention de cession de droits d'auteur, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'auteur Thomas Vinau relative à ses interventions dans le cadre du printemps des poètes à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Pertuis

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence – site Les Carmes, dans son rôle d'acteur culturel de proximité, programme des rencontres avec un auteur permettant au public une ouverture sur le monde et la connaissance ;
- Que cette proposition s'inscrit dans le cadre de la manifestation francophone « Le Printemps des poètes » et dans l'axe « Découvrir et interroger les arts et la littérature » mais également dans l'axe « Favoriser la citoyenneté et le vivre ensemble » de la programmation d'action culturelle du réseau de lecture publique métropolitain ;
- Que ces interventions ont pour objectif, d'une part, la découverte d'un auteur, d'autre part, de faire vivre la littérature contemporaine par la rencontre, et enfin de proposer un temps de partage et de convivialité autour de la littérature aux publics de la médiathèque ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à Thomas Vinau, auteur, romancier et poète, afin de mener à bien ce projet.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de cession de droits d'auteur, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'auteur Thomas Vinau, relative à son intervention dans le cadre du Printemps des poètes de la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site Pertuis.

Article 2 :

Cette rencontre interviendra à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence – site Les Carmes – Pertuis selon le calendrier suivant :

- Le jeudi 5 mars 2026 de 14h00 à 15h30,
- Le samedi 7 mars 2026 à 15h00 à 16h30.

Article 3 :

3.1) Modalités de paiement de l'intervention

Le travail de collaboration, de création et de l'exploitation du droit de présentation seront rémunérés, par un prix global et forfaitaire pour les interventions de Monsieur Thomas Vinau de 620,94 euros (six cent vingt euros quatre-vingt-quatorze centimes) brut.

3.2) Modalités de paiement de la contribution diffuseur

La Métropole versera à l'URSSAF la contribution diffuseur pour l'auteur M. Thomas VINAU d'un montant de : 6,83 € (soit six euros quatre-vingt-trois centimes).

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

Article 4 :

4.1) Inscription au budget du paiement de l'intervention

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

4.2) Inscription au budget de la contribution diffuseur

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 065, nature 65818, fonction 65.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/159/D

Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) pour l'acquisition du lot de copropriété numéro 250 de la copropriété ' Les Rosiers ' situé Chemin Vicinal de Sainte Marthe - Traverse des Rosiers à Marseille 14ème arrondissement et cadastré 891 B 247 et 891 B 248.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L 300-1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020, relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27/02/2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 001-7993/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° URBA 031-13058/22/CM 15 décembre 2022 approuvant l'institution et l'évolution du droit de préemption urbain simple et renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 17 février 2026
Publié le 17 février 2026

- La délibération n° URBA 030-13057/22/CM du 15 décembre 2022 délégant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de Marseille Provence ;
- L'arrêté n° 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention d'intervention foncière (CIF) en Habitat Complexe sur le site des Rosiers en Phase Impulsion, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la ville de Marseille et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, du 28 février 2025 ;
- Le décret n°2025-1314 du 24 décembre 2025 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du site « Les Rosiers-Super Belvédère » à Marseille.
- La déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 013 214 25 M0329 visant un bien soumis au droit de préemption urbain renforcé reçue en mairie de Marseille le 30/12/2025, portant aliénation du lot de copropriété numéro 250 de la copropriété « Les Rosiers » situé Marseille 14ème arrondissement, chemin Vicinal de Sainte-Marthe – traverse des Rosiers cadastré 891 B 247 et 891 B 248 au prix de 13 000 € (treize mille euros).

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;
- Qu'en application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence du Plan Local d'Urbanisme ;
- Que ce lot de copropriété numéro 250 situé dans la copropriété « les Rosiers » fait partie des 4 copropriétés les plus en difficultés de la Ville de Marseille par la conjugaison d'un mauvais entretien du bâti et des communs, de sa paupérisation et de grandes difficultés sociales. Elle est composée de 13 bâtiments pour 723 logements et compte environ 3 000 habitants. Elle est accompagnée par les politiques publiques depuis les années 2000 dont deux plans de sauvegarde qui ont permis de mener des travaux d'urgence et une procédure d'arrêté de mise en sécurité.
- Que la copropriété « Les Rosiers » présentant des signes de dégradation nécessitant une intervention publique fait partie des copropriétés dont le traitement est jugé prioritaire dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et nécessite une intervention publique.
- Que ce bien est inscrit par l'Etat dans le programme d'intérêt national comprenant 13 ensembles immobiliers nécessitant une intervention publique forte et objet des études de préfiguration d'ORCOD IN (Opération de Requalification des Copropriétés Dégradée d'Intérêt National) pilotée par l'EPF PACA ;
- Que l'acquisition de ce lot numéro 250 de copropriété permettra à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'ancrer une stratégie anticipatrice de maîtrise foncière nécessaire à la mise en œuvre d'une opération curative sur cet ensemble immobilier vétuste et d'engager ainsi une stratégie de redressement et de restructuration.

DÉCIDE

Article 1 :

De déléguer le droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier Provences Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition du lot numéro 250 d'une superficie habitable totale de 48, 78 m² et d'une superficie cadastrale de 7011 m² situé chemin vicinal de Sainte- Marthe - traverse des Rosiers à Marseille 14ème arrondissement.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 17 février 2026
Publié le 17 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/245/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL CP Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Richard Mantelli

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2515198 déposée par Monsieur Mantelli auprès du Tribunal Administratif de Marseille sollicitant l'annulation de la décision du 6 octobre 2025 portant non renouvellement de l'autorisation d'occupation du poste à flot du navire Cendrine.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL CP Avocats domiciliée, 15 avenue Victor Hugo 13100 Aix-en-Provence.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL CP Avocats domiciliée, 15 avenue Victor Hugo 13100 Aix-en-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELARL CP Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/174/D

Abattement exceptionnel, de 85 % des taxes portuaires sur les terre-pleins, au profit de la Ville de Marseille pour la manifestation ' Lancement des illuminations + concert ' sur le quai d'honneur du Vieux-Port de Marseille du 28 au 29 novembre 2025.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des personnes Publiques ;
- Le Code des Transports,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2026
Publié le 26 février 2026

DÉCIDE

Article 1 :

D’approuver l'attribution d'un abattement exceptionnel de 85 % sur les terre-pleins au titre des évènements organisés par des collectivités territoriales, pour la manifestation « Lancement des illuminations + concert » sur le quai d’honneur du Vieux-Port de Marseille du 28 au 29 novembre 2025.

Article 2 :

Le montant initial en tarif plein s’élève à 3 015,43 euros TTC.

Le montant total de l’abattement à déduire est évalué à 2 563,12 euros TTC (abattement de 85% sur le tarif plein tarif).

L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 452,31 euros TTC.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Didier REAULT

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2026
Publié le 26 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/108/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "Bureau des guides GR2013" relative à l'animation de visites-balades performées de la médiathèque René Char

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a la compétence de création, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence soutient un réseau de lecture publique composé de 8 médiathèques sur le territoire et place la lecture publique au cœur de son projet culturel ;
- Que la nouvelle médiathèque René Char d'Istres sera ouverte au public en mai 2026, remplaçant ainsi l'actuelle médiathèque André Roussin ;
- Que cet équipement culturel de référence fera l'objet d'une journée d'inauguration et d'ouverture au public le samedi 30 mai 2026 ;
- Qu'à cette occasion, la médiathèque métropolitaine propose des visites-balades performées de la médiathèque René Char dans le but de faire découvrir au public ce nouvel établissement de façon ludique, sur un ton décalé mi-instructif mi-loufoque ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association « Bureau des guides GR2013 » afin de mener à bien ce projet.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Bureau des guides GR2013 » relative à l'animation de visites-balades performées de la médiathèque René Char.

Article 2 :

Monsieur Nicolas Memain animera quatre visites le samedi 30 mai 2026 au sein de la médiathèque René Char d'Istres (horaires à déterminer).

Le temps d'intervention total est de 3 heures.

Article 3 :

La prestation de service sera rémunérée par un prix global et forfaitaire de :

- 700 euros (sept cents euros) T.T.C.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille Provence de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/246/D

Décision de se constituer partie civile - Désignation de Maître Pierre Bruno représentant de la SELARL Bruno et Associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour faux et usage de faux

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le versement indu d'une subvention métropolitaine dans le cadre de l'appel à projet « Campus connectés » au bénéfice de la fondation des apprentis d'Autheuil.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec Maître Pierre Bruno représentant de la SELARL Bruno et Associés, domicilié 66D rue Sainte 13001 Marseille.

Article 2 :

D'assurer la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence en se constituant partie civile au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence et d'être assistée et représentée dans le cadre de l'instruction par Maître Pierre Bruno représentant de la SELARL Bruno et Associés, domicilié 66D rue Sainte 13001 Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à Maître Pierre Bruno représentant de la SELARL Bruno et Associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/105/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société Cocottes-minute productions, relative à la présentation du film documentaire “118, Telemly” à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Pertuis

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L’instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l’organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 octobre 2023 portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d’avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L’arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d’avances métropolitaine pour le paiement des intervenant dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que pour ce faire, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille Provence - site Les Carmes - Pertuis propose une rencontre cinématographique autour du film documentaire « 118, Telemly » sur la musique métal ;
- Que cette proposition s'inscrit dans l'axe « Découvrir et interroger les arts et la littérature » et dans l'axe dans l'axe « Développer la connaissance et l'appropriation de son territoire » de la programmation d'action culturelle du réseau de lecture publique métropolitain et a pour objectifs l'acquisition de savoirs et des connaissances en lien avec la découverte des genres et répertoires musicaux, la rencontre avec des spécialistes de la musique et du cinéma, mais aussi le croisement et le développement des publics (conservatoire/médiathèque) ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à Cocottes-Minute productions afin de mener à bien ce projet.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Cocottes-Minute Productions relative à la rencontre cinématographique autour du film documentaire « 118, Telemly ».

Article 2 :

Cette projection sera suivie d'une rencontre avec le réalisateur, Monsieur Bilal Beghoura, et le compositeur de la bande-originale, Monsieur Jérôme Pinelli, autour de la musique métal.

L'intervention d'une durée de 2h00, aura lieu le vendredi 6 mars 2026 à 20h00 à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille Provence – site Les Carmes – Pertuis, au sein de l'auditorium Henri Silvy. Cette conférence est une création originale.

Article 3 :

La dépense correspondant à la prestation de service précitée, est d'un montant global et forfaitaire de : 720 € (sept cent vingt euros) T.T.C.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/152/D

Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'occupation de mise à disposition de terrain sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée au bénéfice de l'Université Aix Marseille (AMU) Parc SETEL

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2éme Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-005-19065/25/CM du 15 décembre 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant sur l'approbation des tarifs applicables aux immobiliers d'entreprises du territoire métropolitain ;
- La convention de mise à disposition du 17 septembre 2003 ;

CONSIDÉRANT

- Que le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d'entreprises, d'associations, de laboratoires et de structures d'aide à l'innovation publics et privés ;

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

- Que Aix-Marseille Université (AMU) locataire depuis le 17 septembre 2003 et jusqu'au 30 juin 2025 d'une mise à disposition d'un terrain d'une surface de 2 213 m², a sollicité la Métropole afin de bénéficier d'une prolongation de cette occupation pour une durée de 5 ans (60 mois) à compter du 1er juillet 2025 et jusqu'au 30 juin 2030 ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à autoriser cette prolongation ;
- Qu'il convient en conséquence de conclure un avenant à la convention de mise à disposition avec Aix-Marseille Université selon les modalités suivantes :

  - Désignation : terrain nu

  - Durée : du 1er juillet 2025 au 30 juin 2030.

  - Surface : 2 213 m²

  - Destination : 2 x Serres

  - Loyer : mise à disposition à titre gratuit selon convention d'origine

  - Dépôt de garantie : non concerné
- Qu'il y a lieu de préciser les termes de la jouissance du tènement mis à disposition au profit du locataire.

DÉCIDE

Article 1 :

De signer un avenant n°1 de prorogation de 5 ans à la convention de mise à disposition de terrain du 17 septembre 2003 au profit de Aix-Marseille Université du 1er juillet 2025 jusqu'au 30 juin 2030 au sein du Technopôle de l'Environnement Arbois Méditerranée.

Article 2 :

Conformément à la convention du 17 septembre 2003 au profit de Aix-Marseille Université, la convention est consentie à titre gratuit ;

Article 3 :

Le Preneur pourra effectuer à ses frais, sur le tènement mis à disposition, tous les travaux qui lui paraîtront nécessaires ou utiles sous réserve d'un accord préalable du bailleur et une autorisation des autorités administratives compétentes.

Article 4 :

Toutes les autres clauses de la convention de mise à disposition de terrain en vigueur restent inchangées.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/110/D

Approbation de la convention de prestation de service et de cession de droits d'auteur, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'artiste, Monsieur Jérémy Griffaud, relative à l'animation d'un atelier artistique de création collaborative avec diffusion d'une video animée

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a la compétence de création, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence soutient un réseau de lecture publique composé de 8 médiathèques sur le territoire et place la lecture publique au cœur de son projet culturel ;
- Que la nouvelle médiathèque René Char d'Istres sera ouverte au public en mai 2026, remplaçant ainsi l'actuelle médiathèque André Roussin ;
- Que cet équipement culturel de référence fera l'objet d'une journée d'inauguration et d'ouverture au public le samedi 30 mai 2026 ;
- Qu'à cette occasion, l'artothèque métropolitaine proposera au public un atelier artistique de création collaborative avec diffusion d'une vidéo animée ;
- Que le public sera invité à participer à la réalisation de dessins lors d'un atelier intitulé « La destination de nos lointains », en référence à un poème de René Char paru dans « La nuit talismanique en son cercle », en 1972 ;
- Qu'accompagnés par l'artiste, les participants pourront venir dessiner librement, quelques minutes ou plusieurs heures, selon leur envie ;
- Que chaque dessin sera ensuite scanné et intégré dans un dispositif numérique permettant de créer un décor virtuel imaginaire projeté sur les murs de la salle d'exposition attenante à l'artothèque ;
- Que les dessins colorés à l'aquarelle et animés, prendront vie dans l'espace d'exposition ;
- Que cet atelier offrira au public l'occasion de découvrir les coulisses de l'animation numérique et de contribuer à une œuvre immersive collective construite à partir de leurs propres créations. Il en résultera une création unique, façonnée par l'imagination de chacun ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'artiste Jérémy Griffaud afin de mener à bien ce projet.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service et de cession de droit d'auteur, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'artiste, Monsieur Jérémy Griffaud, relative à l'animation d'un atelier artistique de création collaborative avec diffusion d'une vidéo animée.

Article 2 :

Jérémy Griffaud animera cet atelier le samedi 30 mai 2026 entre 12h00 et 18h00 au sein de la médiathèque René Char d'Istres.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

Article 3 :

3.1) Modalités de paiement de l'intervention

La prestation de service et de cession de droits d'auteur sera rémunérée par un prix global et forfaitaire de :

- 1 500 euros (mille cinq cents euros) T.T.C.

3.2) Modalités de paiement de la contribution diffuseur

La Métropole versera à l'URSSAF la contribution diffuseur d'un montant de 16,50 € (seize euros cinquante centimes).

3.3) Modalités de paiement des frais annexes

Ceux-ci seront pris en charge selon les modalités définies ci-après, à partir d'un montant plafond fixé par l'arrêté du 14 mars 2022 portant sur les taux d'indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-1044 du 11 octobre 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat :

Le plafond des frais annexes est de 298,48 euros (deux cent quatre-vingt-dix-huit euros quarante-huit centimes) T.T.C. réparti de la manière suivante :

- Transport véhicule personnel (5 CV fiscaux) un aller – retour Nice-Istres : 148,48 euros

  (Cent quarante-huit euros quarante- huit centimes d'euros) T.T.C. ;
- Hébergement hôtel : 90 euros (quatre-vingt-dix euros).
- Restauration : 3x20 = 60 euros (soixante euros).

Article 4 :

4.1) Inscription au budget du paiement de l'intervention

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

4.2) Inscription au budget de la contribution diffuseur

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 065, nature 65818, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAIN ».

4.3) Inscription au budget des frais annexes

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 6228, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/184/D

Signature d'un prêt à usage de plusieurs parcelles situées dans la Zone d'Activité d'Empallières à Saint Victoret au bénéfice de Monsieur Ravel

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Forestier, notamment ses articles L. 321-6, L. 321-5-1 et R.321-14-1
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/465/CM en date du 10 juillet 2025 de délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué, membre du Bureau de la Métropole ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de nombreuses parcelles situées zone d'activités d'Empallières sur la commune de Saint Victoret ;
- Que la compétence milieux forestiers a été généralisée sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Qu'il y a lieu, conformément aux obligations légales de débroussaillement, d'assurer l'entretien, le débroussaillement des terrains dont la Métropole est propriétaire ;
- Que le coût de la dépense de débroussaillement par des sociétés est très onéreux et polluant ;
- Que la Métropole souhaite mettre en place une démarche écologique et économique ;

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

- Que Monsieur Ravel, entrepreneur individuel d'élevage d'ovins et de caprins est intéressé par ce prêt à usage et répond au cahier des charges ;
- Que la convention prendrait effet à compter de sa signature par l'élu Métropolitain compétent ;
- Qu'il convient de signer une convention de prêt à usage.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le prêt à usage des parcelles de la Zone d'Activité d'Empallières sur la commune de Saint Victoret, qui débutera dès sa notification.

Article 2 :

Le présent prêt à usage est conclu à titre gratuit.

Article 3 :

Monsieur le Directeur général des services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision

Fait à Marseille, le 25 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/129/D

Approbation de l'avenant n°7 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable d'ateliers au sein de l'Hôtel Technologique du Puits Morandat à Gardanne, au bénéfice de la société EDGE Technologies

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ECOR-005-19065/25/CM du 15 décembre 2025 portant sur l'approbation des tarifs applicables aux immobiliers d'entreprises du territoire métropolitain ;
- La délibération n° 2021_CT2_611 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 9 décembre 2021 portant sur l'actualisation du cadre contractuel des conventions d'occupation précaire des pépinières et hôtels d'entreprises du Pays d'Aix ;
- L'arrêté n° 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention d'occupation précaire et de services associés signée avec la société Edge Technologies du 20 octobre 2021 avec une prise d'effet au 1er novembre 2021, ainsi que les avenants n°1 à 6.

Reçu au Contrôle de légalité le 17 février 2026
Publié le 17 février 2026

CONSIDÉRANT

- Que La Métropole Aix-Marseille-Provence gère l'Hôtel Technologique du Puits Morandat à Gardanne ;
- Que la société Edge Technologies, hébergée depuis le 1er novembre 2021 au sein de l'Hôtel Technologique du Puits Morandat à Gardanne, ayant pour activité « Ingénierie et fabrication spécialisée dans la création d'appareils de mesure à sécurité intrinsèque pour les industries dangereuses », a sollicité la Métropole afin d'augmenter sa superficie d'hébergement à compter du 1er février 2026, selon les modalités suivantes :
  - En sus de l'atelier n° A4 d'une superficie de 84,10 m², entrée dans l'atelier n°A5 d'une superficie de 81,00 m², portant la superficie totale occupée à 165,10 m² à compter du 01/02/2026 ;
  - Durée : 09 mois, l'entreprise ayant déjà bénéficié de 51 mois d'hébergement depuis son entrée en hôtel technologique ;
- Qu'il convient en conséquence d'autoriser l'augmentation de la superficie d'hébergement à la société Edge Technologies, par un avenant n°7 à la convention d'occupation précaire ;

DÉCIDE

Article 1 :

De signer l'avenant n°7 à la convention d'occupation précaire du 20 octobre 2021 avec la société Edge Technologies portant augmentation de la superficie d'hébergement à compter du 1er février 2026 ;

Article 2 :

Le montant de la redevance annuelle à compter du 1er février 2026 et jusqu'au 31 octobre 2026 s'élèvera à 12 318,12 euros HT (hors charges, hors forfait / tarif année 4) pour les surfaces occupées détaillées dans l'avenant et selon les conditions financières qui y sont définies concernant les charges variables en hôtel technologique ;

Article 3 :

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées ;

Article 4 :

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance mensuelle - Chapitre 75 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - nature 70878 - Fonction 61

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 17 février 2026
Publié le 17 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/114/D

Approbation de l'ajustement mineur n°2 à la Convention Pluriannuelle du projet de Renouvellement Urbain de Campagne Lévêque au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001/8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement général de l'ANRU (RGA) relatif au NPNRU en vigueur au jour de la signature de la décision ;
- La note d'instruction de la Directrice générale de l'ANRU du 17 novembre 2022 ;
- La note d'instruction de la Directrice générale de l'ANRU du 18 décembre 2024 ;
- La délibération n° CHL-004-13274/23/CM au Conseil de la Métropole le 19 janvier 2023 approuvant la création et l'affectation de l'opération d'investissement "NPNRU La Calade – Campagne Lévêque" ;
- La délibération n° CHL-017-15967/24/BM du Bureau de la Métropole du 18 avril 2024 approuvant la convention du NPNRU Campagne Lévêque à Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole est engagée dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain sur les 21 quartiers éligibles que compte son territoire dont celui de Campagne Leveque par la signature de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain (n°C1079) le 17 juillet 2024 ;
- Que le Département a délibéré le 17 octobre 2025 la répartition de l'aide départementale entre les différentes opérations et les différents maîtres d'ouvrage concernés pour chaque programme de renouvellement urbain et que cette répartition pour la convention NPNRU Campagne Lévêque doit être intégrée par ajustement mineur au contrat ;
- Que le changement de maître d'ouvrage d'une opération se fait par ajustement mineur et que la Ville de Marseille a délibéré le 18 décembre 2025 la convention tripartite avec la SOLEAM et la Métropole pour la conception et la réalisation du parc belvédère de Campagne Lévêque » par la SOLEAM ;
- Que la modification du programme de reconstitution de l'offre sur site de 50 à 70 LLS par 13 Habitat a été validée par l'ANRU en CE mandat du 10 septembre 2025 ;
- Que conformément à la note d'instruction de la Directrice générale de l'ANRU en date du 17 novembre 2022, prise en application de l'article 7.2 du RGA relatif au NPNRU en vigueur, les ajustements mineurs aux projets et opérations contractualisées avec l'ANRU sont désormais signés par le seul délégué territorial de l'ANRU ;
- Qu'en vertu de cette note d'instruction, la demande de validation d'un ajustement mineur et sa transmission par le porteur de projet dans l'applicatif de l'ANRU « IODA » valent engagement contractuel de la part du maître d'ouvrage concerné et du porteur de projet.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver l'ajustement mineur n°2 à la Convention Pluriannuelle du projet de Renouvellement Urbain de Campagne Lévêque ci-annexé.

Article 2 :

De préciser, que conformément à la note d'instruction de la Directrice générale de l'ANRU du 17 novembre 2022, le dépôt de la demande de validation de cet ajustement mineur et sa transmission sur l'applicatif de l'ANRU « IODA » valent engagement contractuel de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

De préciser que le dépôt de la demande de validation de cet ajustement mineur et sa transmission sur l'applicatif de l'ANRU « IODA » seront effectués par l'agent métropolitain en charge du projet de renouvellement urbain, objet de la convention pluriannuelle susvisée.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/169/D

Approbation de la mise à disposition de la salle d'exposition et du hall d'accueil de la Médiathèque de Miramas pour l'organisation des élections municipales 2026

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDERANT

- Que les biens immobiliers du domaine de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne peuvent faire l'objet que d'une autorisation temporaire d'occupation à caractère précaire et révocable ;
- Que la ville de Miramas souhaite utiliser la salle d'exposition et le hall d'accueil de la Médiathèque de Miramas, pour l'organisation matérielle des élections municipales des dimanches 15 et 22 mars 2026 ;
- Que la Métropole Aix-Marseille Provence a répondu favorablement à la demande de la commune de Miramas ;
- Qu'il convient dès lors de délivrer une autorisation d'occupation temporaire au bénéfice des élections municipales 2026.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

DECIDE

Article 1 :

D’accorder la mise à disposition, à titre gratuit, de la salle d’exposition et du hall d’accueil de la médiathèque de Miramas au bénéfice de la commune de Miramas pour y organiser les élections municipales 2026.

Article 2 :

De délivrer La présente mise à disposition unilatéralement dans le cadre du régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 3 :

La présente mise à disposition est octroyée pour le samedi 14 mars de 18h30 au dimanche 15 mars 2026 minuit et le samedi 21 mars 18h30 au dimanche 22 mars 2026 minuit.

Article 4 :

Le bénéficiaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des agissements exécutés au titre de la présente autorisation soit de son fait, soit de celui des personnes agissant pour son compte ou autorisées par lui à se trouver sur les lieux. Il contractera à cet effet la ou les polices d’assurance garantissant les risques inhérents à son activité et de responsabilité civile en général.

Le bénéficiaire renonce à tout recours contre le propriétaire ou le gestionnaire en cas de survenance d'un sinistre dans le cadre de la présente autorisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser les lieux mis à disposition conformément à l'objet visé à l'article 1.

Il lui est interdit de procéder à des transformations ou modifications du site qui puissent être définitives.

Tout besoin d’aménagement spécifique devra préalablement être autorisé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les frais en découlant étant à la charge du bénéficiaire.

Toute utilisation non conforme au dit objet entraînera de fait, sans indemnité, l'annulation de la présente autorisation.

Article 6 :

La présente autorisation est incessible et intransmissible. Elle est accordée intuitu personae. Le bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 7 :

Tout différend relatif à l’exécution de la présente autorisation sera soumis à la juridiction du Tribunal Administratif de Marseille dont le siège est situé : 31, rue Jean-François LECA – 13235 Marseille Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/111/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame Jessica Masia, graphiste et illustratrice, relative à l'animation d'un atelier créatif de dessin numérique

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a la compétence de création, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence soutient un réseau de lecture publique composé de 8 médiathèques sur le territoire et place la lecture publique au cœur de son projet culturel ;
- Que la nouvelle médiathèque René Char d'Istres sera ouverte au public en mai 2026, remplaçant ainsi l'actuelle médiathèque André Roussin ;
- Que cet équipement culturel de référence fera l'objet d'une journée d'inauguration et d'ouverture au public le samedi 30 mai 2026 ;
- Qu'à cette occasion, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence graphiste propose la tenue d'un atelier créatif de dessin numérique, mené à l'aide de tablettes graphiques. Cet atelier s'adresse au tout public à partir de 8 ans ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à Jessica Masia, graphiste et illustratrice, afin de mener à bien ce projet.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame Jessica Masia, graphiste et illustratrice, relative à l'animation d'un atelier créatif de dessin numérique.

Article 2 :

Jessica Masia animera un atelier créatif de dessin numérique le samedi 30 mai 2026 au sein de la médiathèque René Char d'Istres, de 14h00 à 17h00.

Article 3 :

La prestation de service sera rémunérée par un prix global et forfaitaire de :

- 142,80 euros (cent quarante-deux euros quatre-vingt centimes) T.T.C.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026 de la Métropole Aix-Marseille Provence, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/112/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Robert Ouchène, Maître artisan relieur, relative à l'organisation de présentations et ateliers sur la pratique des métiers de la reliure

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a la compétence de création, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence soutient un réseau de lecture publique composé de 8 médiathèques sur le territoire et place la lecture publique au cœur de son projet culturel ;
- Que la nouvelle médiathèque René Char d'Istres sera ouverte au public en mai 2026, remplaçant ainsi l'actuelle médiathèque André Roussin ;
- Que cet équipement culturel de référence fera l'objet d'une journée d'inauguration et d'ouverture au public le samedi 30 mai 2026 ;
- Qu'à cette occasion, la Médiathèque métropolitaine propose deux présentations (avec démonstration) sur la pratique des métiers de la reliure, de l'histoire de la reliure, du papier, des matériaux et outils traditionnels utilisés ;
- Qu'à l'issue de ces démonstrations, deux ateliers pratiques seront proposés au public à partir de 11 ans afin de confectionner un petit carnet : feuillets pliés et cousu au fil de lin, couverture en papier reliure (marbré ou contemporain) et conseils pratiques de conservation ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à Monsieur Robert Ouchène, Maître artisan relieur.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Robert Ouchène, Maître artisan relieur, relative à l'organisation de présentations et ateliers sur la pratique des métiers de la reliure.

Article 2 :

Isabelle Ouchène, relieuse d'art, animera cet atelier le samedi 30 mai 2026 au sein de la médiathèque René Char d'Istres, de 13h00 à 17h30.

Article 3 :

La prestation de service sera rémunérée par un prix global et forfaitaire de :

- 1 080 euros (mille quatre-vingt euros) T.T.C.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026 de la Métropole Aix-Marseille Provence, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/168/D

Approbation des conventions de cession de droits d'auteur, à titre onéreux, ci annexées, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les auteurs ' M. Olivier GAY ', ' M. Ariel HOLZL ', ' M. Adrien TOMAS ' relative à leurs interventions dans le cadre des actions d'Education artistique et culturelle du Festival de l'Imaginaire 2026.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence organise le festival de l'imaginaire, temps fort dédiés aux littératures de l'imaginaires sur le territoire métropolitain ;
- Qu'elle initie des actions d'éducation artistique et culturelle (E.A.C.) relative aux littératures de l'Imaginaire auprès des publics scolaires des communes du territoire métropolitain en lien avec les médiathèques ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à différents auteurs, tel que le prévoit l'article R2122-3 du Code de la commande publique.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver les conventions de cession de droits d'auteur, à titre onéreux, ci annexées, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les auteurs « M. Olivier GAY », « M. Ariel HOLZL », « M. Adrien TOMAS » relative à leurs interventions dans le cadre des actions d'Education artistique et culturelle du Festival de l'Imaginaire 2026.

Article 2 :

Les prestataires interviendront entre le lundi 5 octobre 2026 et le vendredi 9 octobre 2026 selon le calendrier suivant :

- M. Olivier GAY interviendra dans la médiathèque de Peyrolles en Provence le jeudi 8 octobre 2026 (8h30-12h30 et 13h30-17h30) ;
- M. Ariel HOLZL interviendra dans les médiathèques de Coudoux et de Saint-Cannat, les lundi 5 et mardi 6 octobre 2026 (8h30-12h30 et 13h30-17h30) ;
- M. Adrien TOMAS interviendra dans les médiathèques de Jouques, Rognes et Saint-Paul-les-Durance le mardi 6 octobre, le jeudi 8 octobre et le vendredi 9 octobre 2026 (8h30-12h30 et 13h30-17h30).

Article 3 :

3.1) Modalités de paiement de l'intervention

Le travail de collaboration, de création et l'exploitation du droit de présentation seront rémunérée, pour chacun des cocontractants identifiés ci-après, par un prix global et forfaitaire de :

- M. Olivier GAY : 514,64 € (cinq cent quatorze euros soixante-quatre centimes) T.T.C. ;
- M. Ariel HOLZL : 1 029,68 € (mille vingt-neuf euros et soixante-huit centimes) T.T.C. ;
- M. Adrien TOMAS : 1 543,92 € (mille cinq cent quarante-trois euros quatre-vingt-douze centimes) T.T.C.

3.2) Modalités de paiement de la contribution diffuseur

La Métropole versera à l'URSSAF la contribution diffuseur pour chaque auteur d'un montant de :

- M. Olivier GAY : 5,66 € (cinq euros soixante-six centimes) ;
- M. Ariel HOLZL : 11,32 € (onze euros trente-deux centimes) ;
- M. Adrien TOMAS : 16,98 € (seize euros quatre-vingt-dix-huit centimes).

3.3) Modalités de paiement des frais annexes

Ceux-ci seront pris en charge selon les modalités définies ci-après, à partir d'un montant plafond fixé par l'arrêté du 14 mars 2022 portant sur les taux d'indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-1044 du 11 octobre 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat :

- M. Olivier GAY : 31,36 € (trente-et-un euros trente-six centimes) ;
- M. Ariel HOLZL : 30,00 € (trente euros) ;
- M. Adrien TOMAS : 410,00 € (quatre cent dix euros)

Article 4 :

4.1) Inscription au budget du paiement de l'intervention

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 311.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

4.2) Inscription au budget de la contribution diffuseur

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 065, nature 65818, fonction 311.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

4.3) Inscription au budget des frais annexes

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 6228, fonction 311.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/170/D

Approbation d'une mise à disposition de l'espace Gérard Philipe à Port-Saint-Louis-du-Rhône pour l'organisation des élections municipales 2026

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDERANT

- Que les biens immobiliers du domaine de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne peuvent faire l'objet que d'une autorisation temporaire d'occupation à caractère précaire et révocable ;
- Que la ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône souhaite utiliser l'espace Gérard Philipe à Port-Saint-Louis-du-Rhône pour l'organisation matérielle des élections municipales les dimanches 15 et 22 mars 2026 ;
- Que la Métropole Aix-Marseille Provence a répondu favorablement à la demande de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- Qu'il convient dès lors de délivrer une autorisation d'occupation temporaire au bénéfice des élections municipales 2026.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

DECIDE

Article 1 :

D'accorder la mise à disposition, à titre gratuit, de l'espace Gérard Philipe à Port-Saint-Louis-du-Rhône au bénéfice de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône pour y organiser les élections municipales 2026.

Article 2 :

De délivrer la présente mise à disposition unilatéralement dans le cadre du régime de l'occupation temporaire du domaine du domaine public.

Article 3 :

La présente mise à disposition est octroyée pour le samedi 14 mars de 18h30 au dimanche 15 mars 2026 minuit et le samedi 21 mars 18h30 au dimanche 22 mars 2026 minuit.

Article 4 :

Le bénéficiaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des agissements exécutés au titre de la présente autorisation soit de son fait, soit de celui des personnes agissant pour son compte ou autorisées par lui à se trouver sur les lieux. Il contractera à cet effet la ou les polices d'assurance garantissant les risques inhérents à son activité et de responsabilité civile en général.

Le bénéficiaire renonce à tout recours contre le propriétaire ou le gestionnaire en cas de survenance d'un sinistre dans le cadre de la présente autorisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser les lieux mis à disposition conformément à l'objet visé à l'article 1.

Il lui est interdit de procéder à des transformations ou modifications du site qui puissent être définitives.

Tout besoin d'aménagement spécifique devra préalablement être autorisé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les frais en découlant étant à la charge du bénéficiaire.

Toute utilisation non conforme audit objet entraînera de fait, sans indemnité, l'annulation de la présente autorisation.

Article 6 :

La présente autorisation est incessible et intransmissible. Elle est accordée intuitu personae. Le bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 7 :

Tout différend relatif à l'exécution de la présente autorisation sera soumis à la juridiction du Tribunal Administratif de Marseille dont le siège est situé : 31, rue Jean-François LECA - 13235 Marseille Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet *www.telerecours.fr*.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/090/D

Approbation de la convention d'occupation temporaire, à caractère précaire et révocable, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Martigues Sport Athlétisme ' relative à la mise à disposition de locaux, à titre onéreux, au Stadium Miramas Métropole

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-002-14796/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 octobre 2023 portant approbation de la définition de la politique sportive métropolitaine ;
- La délibération n° ATCS-004-15216/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 7 décembre 2023 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs – Modification de la délibération n° ATCS-001-13230/23/CM;
- La délibération n° ATCS-013-16676/24/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 10 octobre 2024 portant approbation de la grille tarifaire relative à la mise à disposition du Stadium Miramas Métropole.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° ATCS-002-14796/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique sportive métropolitaine permettant ainsi à la Métropole Aix-Marseille-Provence de soutenir et d'accompagner les manifestations, actions et projets sportifs dans le cadre de partenariats guidés par les orientations sportives métropolitaines ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est, dès lors, propriétaire du Stadium Miramas Métropole, sis boulevard de l'Olympie 13140 Miramas ;
- Que pour des entrainements, l'association « Martigues Sport Athlétisme » a sollicité la mise à disposition et l'utilisation des installations sportives du Stadium Miramas Métropole ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence entend répondre favorablement à cette demande ;
- Qu'à cet effet, il convient de conclure une convention d'occupation précaire et révocable à son profit lui permettant de tenir leurs «Entrainements».

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'occupation temporaire, à caractère précaire et révocable, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Martigues Sport Athlétisme » relative à la mise à disposition et à l'utilisation, à titre onéreux, des installations sportives du Stadium Miramas Métropole piste d'échauffement, salles de musculation, piste bleue, gymnase, dans le cadre d'entrainements, ci-annexée.

Article 2 :

Celle-ci est consentie et acceptée pour :

Saison athlétisme indoor : 2026.

Article 3 :

En application de la grille tarifaire précitée relative à la mise à disposition du Stadium Miramas Métropole, cette convention est conclue, à titre onéreux, moyennant le paiement d'une redevance d'occupation, d'un montant de :

250 euros = 1 forfait de 10 séances.

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée au budget principal, de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 70, nature 70323, fonction 322.

La recette relève de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Sport » et du programme « Équipements sportifs » et seront exécutés par le service gestionnaire « 815055 ».

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/157/D

Approbation de l'ajustement mineur n°2 à la Convention Pluriannuelle du Projet de Renouvellement Urbain du Grand Centre-Ville de Marseille, cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001/8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement général de l'ANRU (RGA) relatif au NPNRU en vigueur au jour de la signature de la décision ;
- La note d'instruction de la Directrice générale de l'ANRU du 17 novembre 2022, précisant que le dépôt des demandes de validation des ajustements mineurs et leur transmission sur l'applicatif de l'ANRU « IODA » valent engagement contractuel de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°CHT-055-15097/23/BM du Conseil Métropolitain du 7 décembre 2023 portant approbation de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Grand Centre-Ville de Marseille ;
- La convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du centre-ville de Marseille au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain signée le 5 février 2024 ;
- L'ajustement mineur n°1 à la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Grand Centre-Ville de Marseille, approuvé par décision de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence le 24 septembre 2024 ;

Reçu au Contrôle de légalité le 17 février 2026
Publié le 17 février 2026

- La note d'instruction de la Directrice générale de l'ANRU du 18 décembre 2024 ;
- L'avis du Comité d'Engagement du 10 septembre 2025 autour du Projet de renouvellement urbain de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant sur les NPNRU de Marseille – Multisites émettant un avis favorable sur l'évolution de la programmation des équipements municipaux du centre-ville, et des opérations sous maîtrise d'ouvrage 1001 Vies Habitat concernant la résidence Eugène Pottier.
- Les délibérations du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône n°109 du 17 mai 2024 et n°103 du 17 octobre 2025, précisant la ventilation des concours financiers de ce dernier pour un montant total de 2 000 000 € pour le NPNRU Grand Centre-Ville.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole est engagée, depuis plusieurs années, dans la mise en œuvre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain sur les 21 quartiers éligibles que compte son territoire, dont celui du Grand Centre-Ville de Marseille ;
- Que les demandes de la Ville de Marseille concernant l'évolution de la programmation des équipements municipaux ont été validées par l'ANRU en CE mandat du 10 septembre 2025 entraînant la suppression des opérations « Comptoir de la Victorine », « Ecole élémentaire Bernard Cadenat & Ecole maternelle Jobin Cadenat », équipements sous maîtrise d'ouvrage Ville de Marseille et la création des opérations « Création Ecole Ahmed Litim », équipement sous maîtrise d'ouvrage SPEM, avec un financement de 3,32 M€ de subventions au taux de 30%, et de l'opération « Crèche Peyssonnel », équipement sous maîtrise d'ouvrage Ville de Marseille, avec un financement de 1,75 M€ de subventions au taux de 50%.
- Qu'une partie des demandes de 1001 Vies Habitat concernant l'évolution de la programmation des opérations sur la résidence Eugène Pottier ont été validées par l'ANRU en CE mandat du 10 septembre 2025 entraînant la modification des opérations de démolition, de réhabilitation et la création d'une opération de résidentialisation ;
- Que le changement de maître d'ouvrage d'une opération se fait par ajustement mineur et que les opérations suivantes vont changer de maîtrise d'ouvrage : « Recyclage de la copropriété Bellevue, Démolition bâtiment B » au profit de l'EPAEM, « CMA Providence » au profit de la SOLEAM, « Restructuration extension de la maternelle Pommier » au profit de la Ville de Marseille ;
- Que des modifications sont apportées aux articles de la convention pluriannuelle relatifs à l'évolution du projet, à l'avancement des opérations de reconstitution de l'offre de LLS, aux nouveaux droits de réservation AL générés par l'évolution de l'opération Eugène Pottier, au calcul de l'insertion par l'activité économique des habitants et à la répartition des aides du Département des Bouches-du-Rhône.
- Que le présent ajustement mineur permettra également la mise à jour de l'annexe B1 « Description des contreparties foncières pour le groupe Action Logement (des apports en faveur de la mixité) », afin d'intégrer les nouvelles modalités de cession des fonciers en recyclage entre la SPLA-IN AMP et le groupe Action Logement, ainsi que les nouveaux sites identifiés depuis la signature de la convention ;
- Que le présent ajustement mineur permettra enfin la mise à jour des annexes afférentes aux modifications apportées au projet.

Reçu au Contrôle de légalité le 17 février 2026
Publié le 17 février 2026

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver l'ajustement mineur n°2 à la convention Pluriannuelle du projet de Renouvellement Urbain du Grand Centre-Ville ci-annexé.

Article 2 :

Les recettes et les financements issus de la participation du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour les opérations de cette convention sous maîtrise d'ouvrage AMP seront constatés au budget principal de la Métropole Aix Marseille Provence de l'exercice 2026 Autorisation de programme F310P20R01, opération d'investissement 230130400R, « NPNRU Grand Centre-Ville », au chapitre 13, nature 1313.

Ces crédits relèvent de la politique Habitat et inclusion, de la sous politique Renouvellement urbain et du programme Renouvellement urbain et seront exécutés par le service gestionnaire 3DOHR.

Article 3 :

Il est précisé que le dépôt de la demande de validation de cet ajustement mineur et sa transmission sur l'applicatif de l'ANRU « IODA » seront effectués par l'agent métropolitain en charge du projet de renouvellement urbain, objet de la convention pluriannuelle susvisée.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 17 février 2026
Publié le 17 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/123/D

Approbation de l'ajustement mineur n°6 à la Convention Pluriannuelle du projet de Renouvellement Urbain de Castellane Bricarde au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement général de l'ANRU (RGA) relatif au NPNRU en vigueur au jour de la signature de la décision ;
- La note d'instruction de la Directrice générale de l'ANRU du 17 novembre 2022 ;
- La note d'instruction de la Directrice générale de l'ANRU du 18 décembre 2024 ;
- La délibération CHL–009-11139/21/CM du 16 décembre 2021 autorisant la création et l'affectation pour un montant total de 24,4M euros TTC de l'opération d'investissement NPNRU de La Castellane La Bricarde ;
- La délibération CHL-010-13101/22/BM du 15 décembre 2022 approuvant la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier La Castellane La Bricade à Marseille 15ème et 16ème arrondissements cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole est engagée dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain sur les 21 quartiers éligibles que compte son territoire dont celui de Castellane Bricarde par la signature de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain le 4 mai 2023 ;
- Que le Département a délibéré le 17 octobre 2025 la répartition de l'aide départementale entre les différentes opérations et les différents maîtres d'ouvrage concernés pour chaque programme de renouvellement urbain et que cette répartition pour la convention NPNRU Castellane Bricarde doit être intégrée par ajustement mineur au contrat ;
- Que la modification du programme du projet de renouvellement urbain Castellane Bricarde portant sur l'abandon de la démolition de 69 LLS bâtiment S à la Bricarde au profit d'une réhabilitation et résidentialisation, sur la relocalisation de la halte-garderie la maison de l'escapade en rez-de-chaussée du programme de construction neuve « Bernex » sous maitrise d'ouvrage Unicil, sur l'activation des rez-de-chaussée de la Castellane en intégrant les dépenses relatives à ces locaux dans les opérations de requalification des immeubles concernés (D, J et H) pour développer des commerces, services et un centre de santé, sur la restructuration de 5 LLS supplémentaires sous MO Unicil à la Castellane, sur l'évolution du programme de reconstitution de l'offre sur site intégrant 14 PLAI supplémentaires sous MO Unicil à la Castellane pour le programme « Bernex » à la condition de développer une offre intergénérationnelle, 10 LLS supplémentaires à la Bricarde sous MO Erilia, 25 LLS maximum pour le programme de la place de la Bricarde sous MO Erilia à la condition que l'opération porte la nouvelle crèche du quartier, sur le changement de localisation pour la restructuration du centre social à la Bricarde, a été validée par l'ANRU en comité d'engagement mandat du 10 septembre 2025 ;
- Que conformément à la note d'instruction de la Directrice générale de l'ANRU en date du 17 novembre 2022, prise en application de l'article 7.2 du RGA relatif au NPNRU en vigueur, les ajustements mineurs aux projets et opérations contractualisées avec l'ANRU sont désormais signés par le seul délégué territorial de l'ANRU ;
- Qu'en vertu de cette note d'instruction, la demande de validation d'un ajustement mineur et sa transmission par le porteur de projet dans l'applicatif de l'ANRU « IODA » valent engagement contractuel de la part du maître d'ouvrage concerné et du porteur de projet.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver l'ajustement mineur n°6 à la Convention Pluriannuelle du projet de Renouvellement Urbain de Castellane Bricarde ci-annexé.

Article 2 :

De préciser, que conformément à la note d'instruction de la Directrice générale de l'ANRU du 17 novembre 2022, le dépôt de la demande de validation de cet ajustement mineur et sa transmission sur l'applicatif de l'ANRU « IODA » valent engagement contractuel de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

Article 3 :

De préciser que le dépôt de la demande de validation de cet ajustement mineur et sa transmission sur l'applicatif de l'ANRU « IODA » seront effectués par l'agent métropolitain en charge du projet de renouvellement urbain, objet de la convention pluriannuelle susvisée.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/124/D

Approbation de l'ajustement mineur n°2 à la Convention Pluriannuelle du projet de Renouvellement Urbain de Kallisté Solidarité au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement général de l'ANRU (RGA) relatif au NPNRU en vigueur au jour de la signature de la décision ;
- La note d'instruction de la Directrice générale de l'ANRU du 17 novembre 2022 ;
- La note d'instruction de la Directrice générale de l'ANRU du 18 décembre 2024 ;
- La délibération CHL-003-13273/23/CM du 19 janvier 2023 autorisant la création et l'affectation pour un montant total de 13,4 M euros TTC de l'opération d'investissement "NPNRU Kallisté Solidarité" ;
- La délibération CHL-019-14122/23/BM du 29 juin 2023 approuvant la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier Kallisté Solidarité à Marseille 15ème arrondissement cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole est engagée dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain sur les 21 quartiers éligibles que compte son territoire dont celui de Kallisté Solidarité par la signature de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain (n°C1037) le 12 janvier 2024 ;

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

- Que le Département a délibéré le 17 octobre 2025 la répartition de l'aide départementale entre les différentes opérations et les différents maîtres d'ouvrage concernés pour chaque programme de renouvellement urbain et que cette répartition pour la convention NPNRU Kallisté Solidarité doit être intégrée par ajustement mineur au contrat ;
- Que la modification de l'opération C1079-24-0012 « KAL – Restructuration des équipements sportifs » se fait par ajustement mineur. Cette modification permet de valider le changement du maître d'ouvrage de l'opération initialement Ville de Marseille (VDM) au profit de Marseille Habitat et de procéder à la modification des dates d'engagement et de solde ;
- Que la modification du programme de reconstitution de l'offre sur site de 0 à 170 LLS a été validée par l'ANRU en CE mandat du 17 juillet 2024 ;
- Que conformément à la note d'instruction de la Directrice générale de l'ANRU en date du 17 novembre 2022, prise en application de l'article 7.2 du RGA relatif au NPNRU en vigueur, les ajustements mineurs aux projets et opérations contractualisées avec l'ANRU sont désormais signés par le seul délégué territorial de l'ANRU ;
- Qu'en vertu de cette note d'instruction, la demande de validation d'un ajustement mineur et sa transmission par le porteur de projet dans l'applicatif de l'ANRU « IODA » valent engagement contractuel de la part du maître d'ouvrage concerné et du porteur de projet.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver l'ajustement mineur n°2 à la Convention Pluriannuelle du projet de Renouvellement Urbain de Kallisté Solidarité ci-annexé.

Article 2 :

De préciser, que conformément à la note d'instruction de la Directrice générale de l'ANRU du 17 novembre 2022, le dépôt de la demande de validation de cet ajustement mineur et sa transmission sur l'applicatif de l'ANRU « IODA » valent engagement contractuel de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

De préciser que le dépôt de la demande de validation de cet ajustement mineur et sa transmission sur l'applicatif de l'ANRU « IODA » seront effectués par l'agent métropolitain en charge du projet de renouvellement urbain, objet de la convention pluriannuelle susvisée.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/213/D

Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) pour l'acquisition des lots numéros 52, 73, 87, 174, 442 et 679 de la copropriété ' Les Rosiers ' situés 48 Traverse du Colonel à Marseille 14ème arrondissement et cadastré 891 B 247 et 891 B 248.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L.213 1 et suivants et L 300-1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° URB 001-7993/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020, relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA 031-13058/22/CM du 15/12/2022 approuvant l'Institution et l'évolution du droit de préemption urbain simple et renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence ;
- La délibération n° URBA 030-13057/22/CM du 15/12/2022 délégant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de Marseille Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2026
Publié le 20 février 2026

- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27/02/2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2025-1314 du 24 décembre 2025 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du site « les Rosiers-Super Belvédère » à Marseille ;
- La convention d'intervention foncière (CIF) en Habitat Complexe sur le site des Rosiers en Phase Impulsion, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Ville de Marseille et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur du 28 février 2025 ;
- La délibération n° URBA-037-19147/25/CM du 15/12/2025 approuvant l'Instauration des droits de préemption urbains renforcés sur les prochaines ORCOD-IN sur la commune de Marseille ;
- La déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 013 214 26 M0006 visant un bien soumis au droit de préemption urbain renforcé reçue en mairie de Marseille le 8/01/2026, portant aliénation des lots numéros 52, 73, 87, 174, 442 et 679 de la copropriété « Les Rosiers » situés Marseille 14ème arrondissements 48 Traverse du Colonel cadastrés 891 B 247 et 891 B 248 au prix de 185 000 € (cent quatre-vingt-cinq mille euros).

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;
- Qu'en application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence du Plan Local d'Urbanisme ;
- Que ces lots situés dans la copropriété « les Rosiers » font partie des 4 copropriétés les plus en difficultés de la Ville de Marseille par la conjugaison d'un mauvais entretien du bâti et des communs, de sa paupérisation et de grandes difficultés sociales. Elle est composée de 13 bâtiments pour 723 logements et compte environ 3 000 habitants. Elle est accompagnée par les politiques publiques depuis les années 2000 dont deux plans de sauvegarde qui ont permis de mener des travaux d'urgence et une procédure d'arrêté de mise en sécurité ;
- Que la copropriété « Les Rosiers » présentant des signes de dégradation nécessitant une intervention publique fait partie des copropriétés dont le traitement est jugé prioritaire dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et nécessite une intervention publique ;
- Que ce bien est inscrit par l'Etat dans le programme d'intérêt national comprenant 13 ensembles immobiliers nécessitant une intervention publique forte et objet des études de préfiguration d'ORCOD IN (Opération de Requalification des Copropriétés Dégradée d'Intérêt National) pilotée par l'EPF PACA ;
- Que l'acquisition de ces lots de copropriété permettront à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'ancrer une stratégie anticipatrice de maîtrise foncière nécessaire à la mise en œuvre d'une opération curative sur cet ensemble immobilier vétuste et d'engager ainsi une stratégie de redressement et de restructuration.

DÉCIDE

Article 1 :

De déléguer le droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition des lots numéros 52, 73, 87, 174, 442 et 679 d'une superficie habitable totale de 110, 37 m² et d'une superficie cadastrale de 67 011 m² situés 48 Traverse du Colonel à Marseille 14ème arrondissement.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2026
Publié le 20 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/179/D

Approbation du procès-verbal de rétrocession à la Métropole des ouvrages et équipements des réseaux d'eau potable de l'ASL ' Desserte en eau potable de Sauveclare ' située à Auriol

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le vote de l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires l'ASL « Desserte en Eau Potable de Sauveclare » du 25 avril 2018 ;
- Les actes de servitudes 101243816 AC/FA/ reçu par Maître Carbonnier du 2 octobre 2023 concernant les parcelles AO15 / AO42 / AO10 et 100128302 SA/ES/ reçu par Maître Negro du 31 mars 2025, concernant les parcelles AO108 / AO110 / AO113 ;
- L'arrêté 25/465/CM du 10 juillet 2025 donnant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que l'ASL « Desserte en eau potable de Sauveclare » a manifesté, par courrier en date du 26 mars 2019, sa volonté de céder à la Métropole l'ensemble des ouvrages et équipements d'eau potable situés Chemin de Sauveclare et Chemin de la Source de Vincennes, sur la commune d'Auriol (13390) ;

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2026
Publié le 23 février 2026

- Qu'il convient d'intégrer ces ouvrages au service public de distribution d'eau potable, compétence exercée par la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que les équipements sont conformes aux prescriptions techniques en vigueur, correctement entretenus, et font l'objet de conventions de servitudes régulièrement établies et publiées ;
- Qu'en conséquence, il est proposé la signature d'un procès-verbal de rétrocession entre l'ASL « Desserte en eau potable de Sauveclare », autoritée concédante, et la Métropole Aix-Marseille-Provence, personne publique compétente en matière d'eau potable.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le Procès-Verbal de rétrocession des ouvrages et équipements d'eau potable de l'ASL « Desserte en eau potable de Sauveclare », annexé à la présente décision.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ledit procès-verbal et à prendre toutes dispositions y concourant.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2026
Publié le 23 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/101/D

Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'autorisation temporaire d'occupation à caractère précaire et révocable entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société TBS, relative à l'installation de distributeurs automatiques de boissons à usage commercial dans les médiathèques métropolitaines

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 octobre 2023 portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 23/864/D de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 13 septembre 2023 portant approbation de la convention d'autorisation temporaire d'occupation à caractère précaire et révocable entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société « TBS ».

CONSIDÉRANT

- Que la convention susvisée prévoit, en son article 4.1, la possibilité de modifier par avenant, et d'un commun accord, le nombre et le type de distributeurs installés dans les médiathèques métropolitaines ;

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

- Que la société TBS et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont convenu de procéder au retrait du matériel initialement installé au sein des médiathèques de Cornillon-Confoux et de Grans ;
- Qu'il convient dès lors de conclure un avenant à ladite convention modifiant le nombre de distributeur installés dans les médiathèques métropolitaines.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'autorisation temporaire d'occupation à caractère précaire et révocable entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société TBS, relative à l'installation de distributeurs automatiques de boissons à usage commercial dans les médiathèques métropolitaines, ci-annexé.

Article 2 :

Le retrait des distributeurs installés le 14 septembre 2023 aux emplacements suivants :

- Médiathèque de Grans : deux distributeurs.
- Médiathèque de Cornillon-Confoux : un distributeur.

Article 3 :

L'article 3 « Installation des appareils » de la convention initiale est désormais rédigé comme suit :

« Les emplacements mis à disposition sont les suivants :

□ Médiathèque de Fos-sur-Mer : un emplacement au 1er étage pour un distributeur.

□ Médiathèque de Miramas :

- un emplacement pour un distributeur de boissons chaudes en pôle (à l'attention des usagers),

- deux emplacements pour un distributeur de boissons chaudes et un distributeur de snack/boissons fraîches (à l'attention des agents).

La liste ci-dessus n'est pas limitative. Le parc de distributeurs est amené à évoluer à la hausse au regard des besoins et notamment des réaménagements de site et construction de nouveaux établissements qui seront ouverts au public d'ici à la fin de la présente convention :

- Istres (mai 2026) : 2 ou 3 emplacements à déterminer au regard du projet de la nouvelle Médiathèque d'Istres.

- Entressen (2027) : 1 emplacement pour un distributeur, sous réserve de la livraison de la nouvelle Médiathèque à cette échéance.

L'occupant disposera ainsi d'a minima 7 emplacements pour installer ses équipements d'ici à la fin du contrat. ».

Article 4 :

Les autres dispositions et conditions telles que prévues dans la convention initiale demeurent inchangées.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/161/D

Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes-Côte-d 'Azur (EPF PACA) pour l'acquisition du lot numéro 440 de la copropriété ' Les Rosiers ' situé 48 Traverse du Colonel à Marseille 14ème arrondissement et cadastré 891 B 247 et 891 B 248.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L 300-1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° URB 001-7993/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020, relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération n° URBA 031-13058/22/CM 15/12/2022 approuvant l'institution et l'évolution du droit de préemption urbain simple et renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence ;
- La délibération n° URBA 030-13057/22/CM du 15/12/2022 délégant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de Marseille Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27/02/2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence;

Reçu au Contrôle de légalité le 17 février 2026
Publié le 17 février 2026

- L’arrêté n° 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention d’intervention foncière (CIF) en Habitat Complexe sur le site des Rosiers en Phase Impulsion, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Ville de Marseille et l’Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d’Azur, du 28 février 2025 ;
- Le décret n°2025-1314 du 24 décembre 2025 déclarant d’intérêt national l’opération de requalification de copropriétés dégradées du site « les Rosiers-Super Belvédère » à Marseille ;
- La déclaration d’intention d’aliéner (DIA) n° 013 214 26 M0005 visant un bien soumis au droit de préemption urbain renforcé reçue en mairie de Marseille le 8/01/2026, portant aliénation du lot numéro 440 de la copropriété « Les Rosiers » situé Marseille 14ème arrondissements 48 Traverse du Colonel cadastré 891 B 247 et 891 B 248 au prix de 30 000 € (trente mille euros).

CONSIDÉRANT

- Qu’en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;
- Qu’en application de l’article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d’Aménagement de l’Espace Métropolitain, la compétence du Plan Local d’Urbanisme ;
- Que ce lot numéro 440 situé dans la copropriété « les Rosiers » fait partie des 4 copropriétés les plus en difficultés de la Ville de Marseille par la conjugaison d’un mauvais entretien du bâti et des communs, de sa paupérisation et de grandes difficultés sociales. Elle est composée de 13 bâtiments pour 723 logements et compte environ 3 000 habitants. Elle est accompagnée par les politiques publiques depuis les années 2000 dont deux plans de sauvegarde qui ont permis de mener des travaux d’urgence et une procédure d’arrêté de mise en sécurité ;
- Que la copropriété « Les Rosiers » présentant des signes de dégradation nécessitant une intervention publique fait partie des copropriétés dont le traitement est jugé prioritaire dans le cadre de la lutte contre l’habitat indigne et nécessite une intervention publique ;
- Que ce bien est inscrit par l’Etat dans le programme d’intérêt national comprenant 13 ensembles immobiliers nécessitant une intervention publique forte et objet des études de préfiguration d’ORCOD IN (Opération de Requalification des Copropriétés Dégradée d’Intérêt National) pilotée par l’EPF PACA ;
- Que l’acquisition de ce lot de copropriété numéro 440 permettra à la Métropole Aix-Marseille-Provence d’ancrer une stratégie anticipatrice de maîtrise foncière nécessaire à la mise en œuvre d’une opération curative sur cet ensemble immobilier vétuste et d’engager ainsi une stratégie de redressement et de restructuration.

DÉCIDE

Article 1 :

De déléguer le droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur pour l'acquisition du lot numéro 440 d'une superficie habitable totale de 75, 38 m² et d'une superficie cadastrale de 67011 m² situé 48 Traverse du Colonel à Marseille 14ème arrondissement.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 17 février 2026
Publié le 17 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/238/D

Délégation du droit de préemption urbain au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) des lots de copropriété numéros 1, 2, 3 et 8 de la copropriété à usage professionnel situés 267 Boulevard National - 13003 Marseille et cadastrés 814 C 93

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants et L 300 -1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relatif à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA 008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA 031-13058/22/CM du 15 décembre 2022 approuvant l'institution et l'évolution du droit de préemption urbain simple et renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence ;
- La délibération n° URBA 030-13057/22/CM du 15 décembre 2022 délégant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de Marseille Provence ;
- La délibération n° URB 001-7993/CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

- La délibération n° URB 001-6423/19/BM du 20 juin 2019 approuvant le projet partenarial d'aménagement centre-ville de Marseille ;
- La convention d'Intervention Foncière (CIF) conclue sur le périmètre du Grand Centre-Ville, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Ville de Marseille et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, du 2 mars 2017 et ses avenants ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n° 013 203 25 M0507 reçue en mairie de Marseille le 10 décembre 2025, portant aliénation des lots de copropriété, lot n°1 (ensemble de caves) lot n°2 (local à usage mixte) lot n°3 (passage charretier) et lot n°8 (local à usage d'entrepôt et de bureau) à usage professionnel, situés 267 Boulevard National à Marseille 3ème arrondissement et cadastrés 814 C 93.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme;
- Qu'en application de l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;
- Qu'en application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que l'intervention de l'EPF PACA s'inscrit dans le cadre de la convention d'intervention Foncière Opération Grand Centre-Ville conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la ville de Marseille, qui a notamment pour objectif de permettre à l'EPF d'engager des démarches d'acquisitions foncières et constituer des réserves foncières pour les projets d'aménagement à venir ;
- Que les partenaires se sont engagés dans un programme de renouvellement urbain à Marseille à la fois dans le cadre de la convention de Projet Partenarial d'Aménagement signée au mois de juillet 2019 pour le centre-ville de Marseille et du protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine ;
- Que ce bien est situé en zone urbaine UAe3 du PLUi en vigueur ;
- Que ce bien est situé à l'articulation entre le quartier de la Belle-de-Mai, de Saint-Mauront et de la Villette, dans le prolongement de l'îlot Hoche-Versailles en cours de restructuration et à proximité immédiate de différents pôles de vie et d'attractivité (métro National, gare Saint-Charles, Hôpital Européen) ;
- Que le boulevard National, axe structurant du 3ème arrondissement sera bientôt le support d'une ligne de tramway reliant le boulevard de Longchamp à Arenc ;
- Que la Métropole, engagée dans une étude urbaine englobant le projet de ZAC Gare 360° et le projet de tramway Belle-de-Mai – Arenc a ciblé certains fonciers stratégiques dont la maîtrise foncière accompagnera la mutation de ce secteur ;
- Que l'acquisition de ce bien par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) permettra de mettre en œuvre un projet de reconversion de l'îlot.

DÉCIDE

Article 1 :

De déléguer à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition de lots de copropriété, lot n°1 (ensemble de caves) lot n°2 (local à usage mixte) d'une superficie de 49,90 m², lot n°3 (passage charretier) et lot n°8 (local à usage d'entrepôt et de bureau) d'une superficie de 975,60 m² situés 267 Boulevard National– 13003 Marseille et cadastrés 814 C 93 d'une contenance cadastrale 1165 m².

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/137/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, Entre la métropole Aix-Marseille-Provence et la structure "Creativ Light", relative à la création d'actions de médiations culturelles en direction de structures sociales

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine, permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir l'une des premières métropoles à disposer d'une compétence culturelle spécifique, avec pour priorité la mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence développe et propose sur son territoire des actions de médiations culturelles de valorisation et de transmission autour des arts visuels, incluant les arts numériques, par le biais de dispositifs de médiation culturelle ;
- Que dans ce contexte, il est fait appel à « Creativ Light » afin de concevoir et de transmettre aux médiateurs culturels de la Métropole Aix-Marseille-Provence des actions de médiations culturelles construites autour des principes fondamentaux de la lumière (sources, orientations, etc.) ;
- Que les médiations crées seront ensuite mises en œuvre auprès d'enfants âgés de 7 à 11 ans issus de structures sociales ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose l'intervention de « Creativ Light », spécialiste en Mapping, pour créer les actions de médiations culturelles précitées, tel que le prévoit l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la structure « Creativ Light », relative à la création d'actions de médiations culturelles en direction de structures sociales.

Article 2 :

La transmission des actions de médiations culturelles aura lieu les 27 et 30 avril 2026 de 9h00 à 17h00 à Istres (soit 14 heures de transmission).

Article 3 :

Le travail de collaboration sera rémunéré par un prix global et forfaitaire de : 1 950 euros (mille neuf cents cinquante euros) T.T.C. correspondant aux 14 heures de transmission et au travail de préparation de création de l'action.

Cette somme correspond à la rétribution de la seule intervention de « Creativ Light ».

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 311.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/216/D

Demande de subvention relative à la réhabilitation en tranchée et par chemisage des réseaux d'eaux usées - impasse des champs 13180 Gignac La Nerthe

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° TCM -01-17134/24/CM du 5 décembre 2024 qui a ouvert le volume d'AP relative à l'opération ; « Réhabilitation en tranchée et par chemisage des réseaux d'eaux usées – impasse des champs 13180 Gignac la Nerthe ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°25/461/CM du 30 juin 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°25/799/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Audrey Noble-Rabbia, Cheffe du Service Partenariats, Recettes et Subventions au sein de la Direction Ingénierie financière et Budget du Pôle Finances de la Direction Général des Services ;
- L'arrêté n° 25/798/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Ingénierie Financière et Budget au sein du Pôle Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération de « Réhabilitation en tranchée et par chemisage des réseaux d'eaux usées - impasse des Champs - 13180 Gignac La Nerthe » ;
- Que cet investissement traduit une politique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 139 048.72 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Agence de l'Eau	25 %	34 762.18 €
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	75 %	104 286.54 €
TOTAL HT	**100%**	**139 048.72 €**

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l'Agence de L'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention et tout avenant sans incidence financière pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette opération sur le réseau d'assainissement (étude et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement. Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Code programme : D410 Code opération dépense fille : 240301009D – Code service gestionnaire : 5DEZ1 – Code destinataire 5Z1RR ;

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence Chapitre : 13 – Nature : 13111 – Code programme : D410 – Code opération recette mère : 240301000R - Code opération recette fille : 240301009R – Code service gestionnaire : 5DEZ1 – Code destinataire 5Z1RR.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/217/D

Demande de subvention relative à la réhabilitation par chemisage du réseau unitaire - rue Emile Pollak 13006 Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° TCM -01-17134/24/CM du 5 décembre 2024 qui a ouvert le volume d'AP relative à l'opération ; « Réhabilitation par chemisage du réseau unitaire rue Emile Pollak 13006 Marseille ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°25/461/CM du 30 juin 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°25/799/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Audrey Noble-Rabbia, Cheffe du Service Partenariats, Recettes et Subventions au sein de la Direction Ingénierie financière et Budget du Pôle Finances de la Direction Général des Services ;
- L'arrêté n° 25/798/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Ingénierie Financière et Budget au sein du Pôle Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération de « Réhabilitation par chemisage du réseau unitaire – rue Emile Pollak 13006 Marseille » ;
- Que cet investissement traduit une politique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 83 303.27 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Agence de l'Eau	25 %	20 825.82 €
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	75 %	62 477.45 €
TOTAL HT	**100%**	**83 303.27 €**

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l'Agence de L'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention et tout avenant sans incidence financière pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette opération sur le réseau d'assainissement (étude et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement. Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Code programme : D410 Code opération dépense fille : 240301013D – Code service gestionnaire : 5DEZ1 – Code destinataire 5Z1RR ;

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence Chapitre : 13 – Nature : 13111 – Code programme : D410 – Code opération recette mère : 240301000R - Code opération recette fille : 240301013R – Code service gestionnaire : 5DEZ1 – Code destinataire 5Z1RR.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/218/D

Demande de subvention de financement de l'opération de réhabilitation par remplacement du réseau sanitaire - avenue du Merlan 13013 Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° TCM -01-17134/24/CM du 5 décembre 2024 qui a ouvert le volume d'AP relative à l'opération ; « Réhabilitation par remplacement du réseau sanitaire-avenue du Merlan 13013 Marseille ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°25/461/CM du 30 juin 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°25/799/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Audrey Noble-Rabbia, Cheffe du Service Partenariats, Recettes et Subventions au sein de la Direction Ingénierie financière et Budget du Pôle Finances de la Direction Général des Services ;
- L'arrêté n° 25/798/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Ingénierie Financière et Budget au sein du Pôle Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération de « Réhabilitation par remplacement du réseau sanitaire avenue du Merlan 13013 Marseille » ;
- Que cet investissement traduit une politique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 153 740 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Agence de l'Eau	25 %	38 435 €
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	75 %	115 305 €
TOTAL HT	**100%**	**153 740 €**

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l'Agence de L'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention et tout avenant sans incidence financière pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette opération sur le réseau d'assainissement (étude et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement. Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Code programme : D410 Code opération dépense fille : 240301013D – Code service gestionnaire : 5DEZ1 – Code destinataire 5Z1RR ;

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence Chapitre : 13 – Nature : 13111 – Code programme : D410 – Code opération recette mère : 240301000R - Code opération recette fille : 240301013R – Code service gestionnaire : 5DEZ1 – Code destinataire 5Z1RR.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/201/D

Approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable pour la location du local n° 11 en sus des bureaux n° 5, 6 & 11 en pépinière d'entreprises d'Istres par la Sas HYNAERO

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ECOR-005-19065/25/CM du 15 décembre 2025 portant sur l'approbation des tarifs applicables aux immobiliers d'entreprises du territoire métropolitain ;
- La décision n° 25/915/D du 14 octobre 2025 de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant Abrogation de la décision n° 25/738/D du 1er septembre 2025 pour erreur matérielle, et approbation de la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable pour l'occupation des bureaux n° 5, 6 et 11 par la Sas Hynaero, en pépinière d'entreprises sise 25 avenue du Tubé, ZI du Tubé Sud - 13800 Istres ;
- L'arrêté 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille –Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est gestionnaire d'un ensemble foncier, sis Pépinière d'Entreprises, 25 avenue du Tubé, ZI du Tubé Sud - 13800 Istres ;
- Que la Sas Hynaero, occupe les bureaux n° 5, 6 et 11 pour une surface de 36 m² afin d'y exercer une activité de conception, de développement, de production, de maintenance, de formation, de support après-vente et de commercialisation directe et / ou indirecte d'aéronefs bombardiers d'eau de lutte aérienne contre les incendies et feux de forêts et services afférents, d'aéronefs de transport et de surveillance maritime ;
- Que, pour répondre aux besoins dus à un recrutement de personnel, la Sas Hynaero souhaite occuper, en complément des bureaux précédemment cités, le local n° 11 d'une surface de 150 m² ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à autoriser cette occupation ;
- Que les biens immobiliers du Domaine Public de la Métropole ne peuvent faire l'objet que d'une autorisation temporaire d'occupation à caractère précaire et révocable ;
- Qu'il convient pour ce faire, de conclure avec la Sas HYNAERO, un avenant à la convention d'occupation précaire et révocable initiale (25/915/D) à caractère onéreux ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver l'avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable pour la location du local n° 11 en sus des bureaux n° 5, 6 & 11 déjà loués en pépinière d'entreprises d'Istres par la Sas HYNAERO.

Article 2 :

L'avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public à caractère précaire et révocable est conclu à compter du 1er avril 2026 et se terminera le 31 août 2027, date d'échéance de la convention d'occupation initiale.

Modernisation des pépinières/hôtelleries :

Dans le cas ou des travaux de modernisation devraient être engagés pendant la durée d'occupation du locataire, la convention pourrait être résiliée de plein droit à la date de démarrage desdits travaux.

Article 3 :

Le coût mensuel du loyer des bureaux n° 5, 6 & 11 s'élèvent à 504,00 euros HT.

Le coût mensuel du loyer du local n°11 s'élève à 675,00 euros HT.

Ces redevances mensuelles seront révisées conformément à la délibération n° ECOR-005-19065/25/CM du 15 décembre 2025 portant sur l'approbation des tarifs applicables aux immobiliers d'entreprises du territoire métropolitain.

Article 4 :

La recette sera inscrite au budget annexe « Immobiliers d'entreprises », chapitre 70, nature 7083.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/088/D

Approbation d'une convention d'occupation du parc de l'ancienne poudrerie de Saint-Chamas pour l'organisation de deux événements

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence mène des actions de sensibilisation sur les différentes thématiques de l'environnement auprès du public scolaire et du grand public (dans ce cas, les agents de la Métropole) ;
- Le bilan positif de la précédente édition de la semaine de la nature auprès des agents ;
- Le bilan positif de la 1ére édition de la journée « hors les murs » pour le programme « classes engagées ».

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver l'organisation de deux événements au parc de l'ancienne poudrerie de Saint-Chamas.

Article 2 :

D'approuver la convention d'occupation relative à l'organisation d'une manifestation culturelle du Conservatoire du littoral, ci-annexée, à titre gratuit.

Article 3 :

Les deux manifestations se dérouleront :

- Le mercredi 20 mai 2026, de 9 heures à 14 heures.

Il s'agit d'une demi-journée de sortie naturaliste, patrimoine et paysage dans le cadre de la 4éme édition de la semaine de la nature.

- Le jeudi 28 mai 2026, de 7 heures 30 à 17 heures.

Il s'agit d'une journée d'ateliers qui conclut le programme « classes engagées » se déroulant tout au long de l'année scolaire.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/219/D

Demande de subvention de financement relative à l'opération de réhabilitation par chemisage et remplacement du réseau sanitaire avenue Raimu 13014 Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° TCM -01-17134/24/CM du 5 décembre 2024 qui a ouvert le volume d'AP relative à l'opération ; « Réhabilitation par chemisage et remplacement du réseau sanitaire avenue Raimu 13014 Marseille ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°25/461/CM du 30 juin 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°25/799/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Audrey Noble-Rabbia, Cheffe du Service Partenariats, Recettes et Subventions au sein de la Direction Ingénierie financière et Budget du Pôle Finances de la Direction Général des Services ;
- L'arrêté n° 25/798/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Ingénierie Financière et Budget au sein du Pôle Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération de « Réhabilitation par chemisage et remplacement du réseau sanitaire avenue Raimu 13014 Marseille » ;
- Que cet investissement traduit une politique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 286 334.28 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Agence de l'Eau	25 %	71 583.57 €
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	75 %	214 750.71 €
TOTAL HT	**100%**	**286 334.28 €**

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l'Agence de L'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention et tout avenant sans incidence financière pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette opération sur le réseau d'assainissement (étude et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement. Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Code programme : D410 Code opération dépense fille : 240301013D – Code service gestionnaire : 5DEZ1 – Code destinataire 5Z1RR ;

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence Chapitre : 13 – Nature : 13111 – Code programme : D410 – Code opération recette mère : 240301000R - Code opération recette fille : 240301013R – Code service gestionnaire : 5DEZ1 – Code destinataire 5Z1RR.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/220/D

Demande de subvention de financement relative à l'opération de réhabilitation par remplacement du réseau unitaire plage de la pointe rouge 13008 Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° TCM -01-17134/24/CM du 5 décembre 2024 qui a ouvert le volume d'AP relative à l'opération ; « Réhabilitation par remplacement du réseau unitaire plage de la pointe rouge 13008 Marseille ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°25/799/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Audrey Noble-Rabbia, Cheffe du Service Partenariats, Recettes et Subventions au sein de la Direction Ingénierie financière et Budget du Pôle Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- L'arrêté n° 25/798/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Ingénierie Financière et Budget au sein du Pôle Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- L'arrêté n° 25/461/CM du 30 juin 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean Pierre Giorgi, 12ème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération de « Réhabilitation par remplacement du réseau unitaire plage de la pointe rouge 13008 Marseille » ;
- Que cet investissement traduit une politique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 47 865 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Agence de l'Eau	25 %	11 966.25 €
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	75 %	35 898.75 €
TOTAL HT	**100%**	**47 865.00 €**

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l'Agence de L'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention et tout avenant sans incidence financière pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette opération sur le réseau d'assainissement (étude et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement. Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Code programme : D410 Code opération dépense fille : 240301013D – Code service gestionnaire : 5DEZ1 – Code destinataire 5Z1RR ;

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence Chapitre : 13 – Nature : 13111 – Code programme : D410 – Code opération recette mère : 240301000R - Code opération recette fille : 240301013R – Code service gestionnaire : 5DEZ1 – Code destinataire 5Z1RR.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/107/D

Approbation de la convention de cession de spectacle, à titre onéreux,entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "La Roda" relative à la présentation du concert pédagogique et du concert "Cristiano Nascimento - Linha dois" à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Pertuis

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 octobre 2023 portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenant dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que pour ce faire, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille Provence - site Les Carmes - Pertuis propose le concert « Cristiano Nascimento - Linha Dois », quintet de musique brésilienne, dans le cadre de la programmation du cycle de concerts et de découvertes musicales 2026 ;
- Que cette proposition s'inscrit dans l'axe « Découvrir et interroger les arts et la littérature » de la programmation d'action culturelle du réseau de lecture publique métropolitain et a pour objectif la découverte d'un genre musical, d'un groupe, d'un courant artistique ainsi que la rencontre avec une œuvre originale ;
- Que ce concert sera précédé d'un concert pédagogique à destination des scolaires en amont de la représentation, dans le cadre du programme d'Education Artistique et Culturelle (E.A.C.) de la Métropole Aix-Marseille-Provence en lien avec l'Education nationale ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association « La Roda », afin de mener ce projet.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le contrat de cession de spectacle, à titre onéreux, ci annexé entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « La Roda » relatif à la tenue d'un concert pour deux représentations : une représentation scolaire et une représentation tout public.

Article 2 :

Ces deux représentations d'une durée de 1h30, se tiendront le vendredi 3 avril 2026 à 14h00 et à 19h00 à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille Provence – site Les Carmes - Pertuis.

Ce concert est une création originale de Cristiano Nascimento d'une durée d'1h30 avec Cristiano Nascimento, Claire Luzi, Raquel Freitas, Damien Fadat, et Icaro Kai. Il s'inscrit dans le cadre de la programmation de concerts et de découvertes musicales 2026 de la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille Provence – site Les Carmes - Pertuis.

Article 3 :

La dépense correspondant à la cession de spectacle précitée, est d'un montant global et forfaitaire de : 3 754 euros T.T.C.

Cette somme correspond à la rétribution du seul contrat de cession de l'association « La Roda » pour la tenue d'une représentation tout public.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal, de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/221/D

Demande de subvention de financement relative à l'opération de réhabilitation par remplacement du réseau sanitaire impasse Clerville 13007 Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° TCM -01-17134/24/CM du 5 décembre 2024 qui a ouvert le volume d'AP relative à l'opération ; « Réhabilitation par remplacement du réseau sanitaire impasse Clerville 13007 Marseille ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°25/461/CM du 30 juin 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°25/799/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Audrey Noble-Rabbia, Cheffe du Service Partenariats, Recettes et Subventions au sein de la Direction Ingénierie financière et Budget du Pôle Finances de la Direction Général des Services ;
- L'arrêté n° 25/798/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Ingénierie Financière et Budget au sein du Pôle Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération de « Réhabilitation par remplacement du réseau sanitaire impasse Clerville 13007 Marseille » ;
- Que cet investissement traduit une politique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 107 431.08 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Agence de l'Eau	25 %	26 857.77 €
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	75 %	80 573.31 €
TOTAL HT	**100%**	**107 431.08 €**

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l'Agence de L'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention et tout avenant sans incidence financière pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette opération sur le réseau d'assainissement (étude et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement. Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Code programme : D410 Code opération dépense fille : 240301013D – Code service gestionnaire : 5DEZ1 – Code destinataire 5Z1RR

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence Chapitre : 13 – Nature : 13111 – Code programme : D410 – Code opération recette mère : 240301000R - Code opération recette fille : 240301013R – Code service gestionnaire : 5DEZ1 – Code destinataire 5Z1RR.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/200/D

Conclusion d'une convention d'occupation précaire entre la SARL La Compagnie de Phalsbourg et la Métropole pour l'organisation de la 'Halle des producteurs' à Plan de Campagne pour l'année 2026

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n°24/434/D du 29 Avril 2024 relative à la conclusion d'une convention d'occupation précaire entre Madame Magali Martin, Madame Sylvie Martin (sous la dénomination "indivision Martin M et S") et la Métropole pour l'organisation de la 'Halle de producteurs' à Plan de Campagne pour l'année 2024 ;
- La délibération AGRI-002-18295/25/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2025 approuvant la feuille de route 2025-2028 du Projet Alimentaire Territorial "Cultivons le bien manger en Provence" ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole organise depuis 2010 la « Halle des producteurs » dans la zone commerciale de Plan de Campagne ;
- Que pour assurer la 16e édition de la Halle des producteurs, un terrain additionnel à celui déjà occupé (terrain Martin – parcelle BY 68) est nécessaire pour augmenter la jauge de stationnement clients ;

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2026
Publié le 26 février 2026

- Qu'un terrain contigu à celui occupé par la Halle des producteurs est disponible et mis à disposition de la Métropole, à titre gracieux. Il s'agit d'un terrain unique, parcelle n° BY 67, situé sur la commune de Cabriès. Il est propriété de la SARL La Compagnie de Phalsbourg (numéro SIRET 349 545 103 00112) dont le siège social est situé 22, place Vendôme, 75001, Paris ;
- Que le site profite d'une très grande visibilité et accessibilité à partir des grands axes routiers ;
- Que le contrat est consenti pour une durée de 10 mois, courant du 1er Mars 2026 au 31 décembre 2026, pour un usage de stationnement ;
- Que pour réaliser les aménagements nécessaires à son utilisation en aire de stationnement, il est nécessaire de prendre possession des lieux à compter du mois de mars 2026 ;
- Que pour assurer la 16e édition de la Halle des producteurs, la Métropole a intérêt à conclure une convention d'occupation précaire avec le propriétaire La Compagnie de Phalsbourg.

DÉCIDE

Article 1

De signer la convention d'occupation précaire ci-annexée avec le propriétaire SARL La Compagnie de Phalsbourg aux conditions énumérées ci-après. Le présent contrat est consenti pour la première année du 1er Mars au 31 décembre 2026, pour une utilisation en aire de stationnement.

Il porte sur l'occupation précaire du terrain d'une superficie de 5432 m2 (vide de toute occupation) situé au Lieudit Plan de Campagne, figurant au cadastre à la section BY sous le numéro 67. La mise à disposition du terrain est consentie à titre gracieux.

La réalisation des travaux préparatoires à son utilisation en aire de stationnement, ainsi que l'entretien, la sécurisation du terrain, et son gardiennage, sont à charge du Preneur.

Aucun dépôt de garantie n'est sollicité.

Article 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est en charge de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2026
Publié le 26 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/130/D

Approbation de la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable relative à la mise à disposition à titre onéreux des locaux du Stadium Miramas Métropole situés boulevard de l'Olympie - 13140 Miramas, au bénéfice du ' CFA Futurosud-FEA '

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-002-14796/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant définition de la politique sportive métropolitaine ;
- La délibération n° ATCS-001-13230/23/CM du 19 janvier 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs ;
- La délibération n° ATCS-013-16676/24/CM du 10 octobre 2024 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la modification de la grille tarifaire relative à la mise à disposition du Stadium Miramas Métropole.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire du Stadium Miramas Métropole sise boulevard de l'Olympie 13140 Miramas ;

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

- Que le « CFA Futurosud FEA » a exprimé le souhait de pouvoir bénéficier de la mise à disposition de salles au Stadium Miramas Métropole les 8-9-23 et 24 juin 2026 de 8h30 à 18h30 ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence entend répondre favorablement à la sollicitation de le « CFA Futurosud FEA » précitée ;
- Que, dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a convenu de conclure une convention d'occupation précaire et révocable au bénéfice du « CFA Futurosud FEA » permettant ainsi la tenue, des « Certifications MAPST et CDSSA ».

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le « CFA Futurosud FEA » relative à la mise à disposition, à titre onéreux, de salles au Stadium Miramas Métropole, ci-annexée.

Article 2 :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 4 journées les : 8, 9, 23 et 24 juin 2026 de 8h30 à 18h30, elle ne sera susceptible d'aucune reconduction.

Article 3 :

La présente convention est conclue, à titre onéreux, moyennant le paiement d'une redevance d'occupation, d'un montant de 1840 euros.

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée au budget principal, de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 70, nature 70323, fonction 322.

La recette relève de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Sport » et du programme « Équipements sportifs » et seront exécutés par le service gestionnaire « 815055 ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/154/D

Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable de bureaux au sein de l'Hôtel Technologique du Canet de Meyreuil, au bénéfice de la société Centiloc

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ECOR-005-19065/25/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2025 fixant les tarifs applicables pour les pépinières et hôtels d'entreprises du Pays d'Aix ;
- La délibération n°2021_CT2_611 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 9 décembre 2021 portant sur l'actualisation du cadre contractuel des conventions d'occupation précaire des pépinières et hôtels d'entreprises du Pays d'Aix ;
- L'arrêté n° 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction à M. Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le domaine Patrimoine et politique immobilière ;
- La demande de la société Centiloc faite au gestionnaire, du 16 decembre 2025, sollicitant une réduction de surface.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence gère l'Hôtel Technologique du Canet de Meyreuil ;

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2026
Publié le 23 février 2026

- Que la société Centiloc ayant pour activité le développement d'une solution de connexion d'objets, au travers d'une surface de détection NFC, a sollicité la Métropole afin de réduire sa superficie d'hébergement au sein de l'Hôtel technologique du Canet de Meyreuil, à compter du 1er février 2026, selon les modalités suivantes :
  - Surface occupée au 31 janvier 2026 : 131,48 m² (bureaux n° 1-2-3-5-6-7-8)
  - Nouvelle situation à compter du 1er février 2026: restitution des bureaux 1-2-3 d'une superficie de 48,16 m², portant la superficie totale d'hébergement à 83,32 m² ;
- Qu'il convient en conséquence d'autoriser cette réduction de la superficie d'hébergement au sein de l'Hôtel technologique du Canet de Meyreuil à l'entreprise Centiloc, à compter du 1er février 2026, via un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire ;

DÉCIDE

Article 1 :

De signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire de réduction de surfaces de locaux sis à l'Hôtel Technologique du Canet de Meyreuil, à compter du 1er février 2026, pour une période de 16 mois, avec la société Centiloc ;

Article 2 :

Le montant de la redevance annuelle s'élèvera à :

- 3 056,20 euros / HT / HC du 1er février 2026 au 31 mai 2026 (pour les 4 mois restants de l'année 2)
- 10 078,44 euros / HT / HC du 1er juin 2026 au 31 mai 2027 (année 3)

pour les surfaces de bureau occupées détaillées dans l'avenant et selon les conditions financières qui y sont définies concernant les charges variables en hôtel technologique ;

Article 3 :

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

Article 4 :

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance mensuelle - Chapitre 75 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - nature 70878 - Fonction 61

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2026
Publié le 23 février 2026

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2026
Publié le 23 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/222/D

Demande de subvention de financement relative à l'opération de réhabilitation par chemisage du réseau sanitaire rue la Maurelle 13013 Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° TCM -01-17134/24/CM du 5 décembre 2024 qui a ouvert le volume d'AP relative à l'opération ; « Réhabilitation par chemisage du réseau sanitaire rue de la Maurelle 13013 Marseille ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°25/461/CM du 30 juin 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°25/799/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Audrey Noble-Rabbia, Cheffe du Service Partenariats, Recettes et Subventions au sein de la Direction Ingénierie financière et Budget du Pôle Finances de la Direction Général des Services ;
- L'arrêté n° 25/798/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi Magnard, Directeur Ingénierie Financière et Budget au sein du Pôle Finances de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération de « Réhabilitation par chemisage du réseau sanitaire rue de la Maurelle 13013 Marseille » ;
- Que cet investissement traduit une politique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 216 698.51 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Agence de l'Eau	25 %	54 174.63 €
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	75 %	162 523.88 €
TOTAL HT	**100%**	**216 698.51 €**

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l'Agence de L'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention et tout avenant sans incidence financière pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette opération sur le réseau d'assainissement (étude et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement. Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Code programme : D410 Code opération dépense fille : 240301013D – Code service gestionnaire : 5DEZ1 – Code destinataire 5Z1RR.

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence Chapitre : 13 – Nature : 13111 – Code programme : D410 – Code opération recette mère : 240301000R - Code opération recette fille : 240301013R – Code service gestionnaire : 5DEZ1 – Code destinataire 5Z1RR.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/127/D

Approbation de la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Collectif Quatre ailes relative à la présentation du spectacle "Mille secrets de poussins" dans le cadre de la manifestation métropolitaine "Mon tout-petit printemps" à la médiathèque intercommunale, site de Pertuis

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 octobre 2023 portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 17 février 2026
Publié le 17 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que pour ce faire, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence - site Les Carmes - Pertuis propose un spectacle « Mille Secrets de poussins », programmé dans le cadre de la manifestation métropolitaine « Mon tout-petit printemps » ;
- Que cette proposition s'inscrit dans l'axe « Découvrir et interroger les arts et la littérature » de la programmation d'action culturelle du réseau de lecture publique métropolitain ;
- Que cette proposition s'inscrit également dans l'axe « Accompagner la réussite scolaire et le développement de l'enfant et de l'adolescent » dans le cadre de la programmation des actions d'Education Artistique et Culturelle (E.A.C.) en lien avec l'Education nationale ;
- Qu'elle a pour objectif la découverte de la littérature jeunesse ainsi que la rencontre avec une œuvre originale et le spectacle vivant ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association « Le Collectif Quatre Ailes », et son spectacle « Mille Secrets de Poussins », inspiré de l'œuvre éponyme de l'auteur pour la jeunesse Claude Ponti, afin de mener ce projet.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le contrat de cession, à titre onéreux, ci annexé entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Le Collectif Quatre Ailes » relatif à la programmation du spectacle « Mille secrets de poussins » pour trois représentations.

Article 2 :

Les représentations d'une durée de 30 minutes se dérouleront à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence - Les Carmes - Pertuis, au sein de l'auditorium Henri Silvy. :

- le vendredi 27 mars 2026 à 10h00 et à 14h30 (scolaires) ;

- le samedi 28 mars 2026 à 10h30 (tout public).

Article 3 :

La dépense correspondant à la cession de spectacle précitée pour 3 représentations, est d'un montant global et forfaitaire de 4 272,75 € (quatre mille deux cent soixante-douze euros soixante-quinze centimes) T.T.C..

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal, de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Reçu au Contrôle de légalité le 17 février 2026
Publié le 17 février 2026

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 17 février 2026
Publié le 17 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/223/D

Demande de subvention de financement relative à l'opération de réhabilitation par remplacement et gainage sanitaire boulevard Gustave Rambert Allauch

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° TCM -01-17134/24/CM du 5 décembre 2024 qui a ouvert le volume d'AP relative à l'opération ; « Réhabilitation par remplacement et gainage sanitaire boulevard Gustave Rambert Allauch ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°25/461/CM du 30 juin 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre Giorgi, 11ème Conseiller Délégué Membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°25/482/CM du 18 juillet 2025 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, chef de service Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n°25/180/CM du 28 Mars 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, directeur Ingénierie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération de « Réhabilitation par remplacement et gainage sanitaire boulevard Gustave Rambert Allauch » ;

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

- Que cet investissement traduit une politique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 261 345.51 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Agence de l'Eau	25 %	65 336.38 €
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	75 %	196 009.13 €
TOTAL HT	**100%**	**261 345.51 €**

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l'Agence de L'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention et tout avenant sans incidence financière pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette opération sur le réseau d'assainissement (étude et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement. Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Code programme : D410 Code opération dépense fille : 240301001D – Code service gestionnaire : 5DEZ1 – Code destinataire 5Z1RR

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence Chapitre : 13 – Nature : 13111 – Code programme : D410 – Code opération recette mère : 240301000R - Code opération recette fille : 240301001R – Code service gestionnaire : 5DEZ1 – Code destinataire 5Z1RR.

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Jean-Pierre GIORGI

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/093/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole-Aix-Marseille-Provence et l'artiste Flavien Demarigny dit Mambo relative à la production d'une œuvre unique intitulée "Mamama" dans le cadre de l'exposition "Mediterranea Mundi" qui se déroulera du 16 mai 2026 au 6 septembre 2026 au Polaris centre d'art

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine, permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir l'une des premières métropoles à disposer d'une compétence culturelle spécifique, avec pour priorité la mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre de la programmation artistique et des actions culturelles de la saison artistique 2026 de Polaris centre d'art situé sur la commune d'Istres, la Métropole Aix-Marseille-Provence organise une exposition collective intitulée « Mediterranea Mundi » qui se déroulera du 16 mai 2026 au 6 septembre 2026 ;
- Qu'à l'occasion de cette exposition collective, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'artiste Flavien Demarigny dit Mambo pour la production d'une œuvre intitulé « Mamama » et sa présentation dans le cadre de l'exposition précitée ;
- Qu'il convient, dès lors, de conclure une convention de prestation de service, à titre onéreux, avec l'artiste Flavien Demarigny dit Mambo pour la production d'une œuvre artistique unique intitulée « Mamama » et sa présentation dans le cadre de l'exposition « Méditerranea Mundi » qui se déroulera au Polaris centre d'art du 16 mai 2026 au 6 septembre 2026.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'artiste Flavien Demarigny dit Mambo relative à la production d'une œuvre artistique unique intitulée « Mamama » et sa présentation dans le cadre de l'exposition « Méditerranea Mundi » qui se déroulera au Polaris centre d'art du 16 mai 2026 au 6 septembre 2026.

Article 2 :

La dépense correspondante à la prestation précitée est d'un montant total net de : 2 110 euros (deux mille cent dix euros) T.T.C.

Cette somme correspond à la production d'une œuvre unique intitulée « Mamama » de l'artiste Flavien Demarigny dit Mambo dans le cadre de l'exposition « Mediterranea Mundi » qui se déroulera au Polaris centre d'art du 16 mai 2026 au 6 septembre 2026.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, fonction 311, nature 611.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

Article 4 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence versera à l'URSSAF la contribution diffuseur pour un montant de 23,21 euros (vingt-trois euros vingt-et-un centimes).

De plus, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'acquittera auprès de l'ADAGP des droits de présentation de l'œuvre de l'artiste qui sera exposée au Polaris centre d'art dans le cadre de l'exposition « Mediterranea Mundi » qui se déroulera du 16 mai 2026 au 6 septembre 2026.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2026, sous réserve du vote du budget primitif 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, fonction 311, nature 65818.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/141/D

Approbation de l'ajustement mineur n°1 à la Convention Pluriannuelle du Projet de Renouvellement Urbain du Quartier Frais Vallon à Marseille - 13e arrondissement - cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement général de l'ANRU (RGA) relatif au NPNRU en vigueur au jour de la signature de la décision ;
- La note d'instruction de la Directrice générale de l'ANRU du 17 novembre 2022, précisant que le dépôt des demandes de validation des ajustements mineurs et leur transmission sur l'applicatif de l'ANRU « IODA » valent engagement contractuel de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La note d'instruction de la Directrice générale de l'ANRU du 18 décembre 2024 ;
- La délibération CHL-010-11140/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 autorisant la création et l'affectation pour un montant total de 35,6 M euros TTC de l'opération d'investissement "NPNRU Frais Vallon – La Rose" ;
- La délibération n°CHL-027-16990/24/BM 5 décembre 2024 du Bureau de la Métropole portant approbation de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier Frais Vallon à Marseille 13ème arrondissement cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU ;

Reçu au Contrôle de légalité le 17 février 2026
Publié le 17 février 2026

- La convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier Frais Vallon à Marseille 13ème arrondissement cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU signée le 12 février 2025 ;
- L'avis du Comité d'Engagement du 10 septembre 2025 autour du Projet de renouvellement urbain de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant sur les NPNRU de Marseille – Multisites validant l'abondement financier de la restructuration des 82 LLS des bâtiments J et O et la reconstitution de l'offre supplémentaire sur site.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole est engagée, depuis plusieurs années, dans la mise en œuvre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain sur les 21 quartiers éligibles que compte son territoire, dont celui de Frais Vallon ;
- Que la demande de Provence Métropole Logement de modifier l'opération « réhabilitations des bâtiments J, N et O » a été validée à l'ANRU en CE mandat du 10 septembre 2025 entraînant la modification de cette opération pour permettre la restructuration et surélévation des bâtiments J et O ainsi que la modification du plan de financement des opérations programmées ;
- Que des précisions et évolution du nombre de logements ont été apportées sur la reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver l'ajustement mineur n°1 à la convention pluriannuelle du projet de Renouvellement Urbain de Frais Vallon ci-annexé.

Article 2 :

De préciser que le dépôt de la demande de validation de cet ajustement mineur et sa transmission sur l'applicatif de l'ANRU « IODA » seront effectués par l'agent métropolitain en charge du projet de renouvellement urbain, objet de la convention pluriannuelle susvisée.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 17 février 2026
Publié le 17 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/095/D

Approbation de la convention de cession de droits d'auteur, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Mme Claire Desprez-Derouin, dite "Claire Dé", autrice-photographe, relative à son intervention dans le cadre de la journée professionnelle de “Mon tout-petit printemps” à la médiathèque intercommunale Aix-Marseille-Provence, site de Pertuis

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L’instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l’organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d’avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L’arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d’avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que pour ce faire, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence – site Les Carmes – Pertuis – propose des rencontres auteurs qui s'inscrivent dans le cadre de la programmation de la médiathèque ;
- Que cette proposition s'inscrit dans l'axe « Découvrir et interroger les arts et la littérature » mais aussi dans l'axe « Accompagner la réussite scolaire et le développement de l'enfant et de l'adolescent » dans le cadre de la manifestation métropolitaine « Mon tout-petit printemps » et plus spécifiquement dans le cadre de la journée professionnelle intitulée « La Photographie dans les livres pour les tout-petits, une autre représentation du monde » ;
- Que cette rencontre a pour objectif la découverte d'une artiste photographe de la littérature jeunesse, le partage de savoirs et pratiques entre professionnels du livre et de la petite enfance, mais aussi l'accompagnement des professionnels du livre et de la petite enfance autour de la promotion de la lecture chez les tout-petits ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à Madame Claire Desprez-Derouin, dite « Claire DÉ », autrice-photographe, afin de mener à bien ce projet.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de cession de droits d'auteur, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'autrice Madame Claire Desprez-Derouin dite « Claire DÉ », relative à son intervention dans le cadre de la manifestation métropolitaine « Mon tout-petit printemps » et plus spécifiquement dans le cadre de la journée professionnelle organisée à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Pertuis.

Article 2 :

Madame Claire Desprez-Derouin interviendra à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence – site Les Carmes – Pertuis le jeudi 19 mars 2026 pour animer et participer à une conférence (9h30-12h00) ainsi qu'à une rencontre (13h30-15h30).

Article 3 :

3.1) Modalités de paiement de l'intervention

Le travail de collaboration, de création et de l'exploitation du droit de présentation seront rémunérés, par un prix global et forfaitaire de : 510,56 € brut (soit cinq cent dix euros cinquante-six centimes) T.T.C..

3.2) Modalités de paiement de la contribution diffuseur

La Métropole versera à l'URSSAF la contribution diffuseur pour l'autrice d'un montant de : 5,62 € (soit cinq euros soixante-deux centimes).

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

3.3) Modalités de paiement des frais annexes

Ceux-ci seront pris en charge selon les modalités définies ci-après, à partir d'un montant plafond fixé par l'arrêté du 14 mars 2022 portant sur les taux d'indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-1044 du 11 octobre 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat :

- Mme Claire DESPREZ-DEROUIN : le plafond des frais annexes est de 370 € (trois cent soixante-dix euros) réparti en : 240 € pour le transport, 90 € pour l'hébergement et 40 € pour la restauration.

Article 4 :

4.1) Inscription au budget du paiement de l'intervention

Ces crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

4.2) Inscription au budget de la contribution diffuseur

Ces crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 065, nature 65818, fonction 65.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

4.3) Inscription au budget des frais annexes

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 6228, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/097/D

Approbation de la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les éditions Les Grandes Personnes relative à la présentation de la rencontre professionnelle dans le cadre de la manifestation métropolitaine "Mon tout-petit printemps" à la médiathèque intercommunale Aix-Marseille-Provence, site de Pertuis.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que pour ce faire, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence – site Les Carmes – Pertuis – propose des rencontres d'auteurs et d'éditeurs qui s'inscrivent dans le cadre de la programmation de la médiathèque ;
- Que cette proposition s'inscrit dans l'axe « Découvrir et interroger les arts et la littérature » mais aussi dans l'axe « Accompagner la réussite scolaire et le développement de l'enfant et de l'adolescent » dans le cadre de la manifestation métropolitaine « Mon tout-petit printemps » et plus spécifiquement dans le cadre de la journée professionnelle intitulée « La Photographie dans les livres pour les tout-petits, une autre représentation du monde » ;
- Que cette rencontre a pour objectif la découverte de la littérature de jeunesse, le partage de savoirs et pratiques entre professionnels du livre et de la petite enfance, mais aussi l'accompagnement des professionnels du livre et de la petite enfance autour de la promotion de la lecture chez les tout-petits ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel aux Editions Les Grandes Personnes, afin de mener à bien ce projet.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les éditions Les Grandes Personnes, ci-annexée, relative à la présentation de la rencontre professionnelle dans le cadre de la manifestation métropolitaine « Mon tout petit printemps » à la médiathèque intercommunale Aix-Marseille-Provence – site Les Carmes – Pertuis.

Article 2 :

Cette intervention aura lieu le jeudi 19 mars 2026 à la médiathèque intercommunale Aix-Marseille-Provence – site Les Carmes – Pertuis de 13h30 à 15h30 pour une durée de deux heures.

Article 3 :

L'intervention précitée sera effectuée à titre gratuit.

Article 4 :

4.1) Modalités de paiement des frais annexes

Ceux-ci seront pris en charge selon les modalités définies ci-après, à partir d'un montant plafond fixé par l'arrêté du 14 mars 2022 portant sur les taux d'indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-1044 du 11 octobre 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat :

Le plafond des frais annexes est de 160 euros (cent soixante euros) réparti en : 140 euros pour le transport, 20 euros pour la restauration.**4.2) Inscription au budget des frais annexes**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 011, nature 6228, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/094/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole-Aix-Marseille-Provence et Monsieur Franck Pelissier, artiste, relative à la tenue d'un stage de pratique artistique le samedi 28 mars au Polaris centre d'art

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine, permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir l'une des premières métropoles à disposer d'une compétence culturelle spécifique, avec pour priorité la mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que l'accès aux pratiques culturelles constitue un axe majeur dans la politique culturelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que l'atelier de Polaris centre d'art de la Métropole Aix-Marseille-Provence est un lieu d'éducation et de pratique artistique et culturelle ouvert à tous ;
- Que la sensibilisation et les apprentissages se réalisent par l'échange, la communication, l'esprit d'ouverture et la découverte ;
- Que dans le cadre de ses missions de transmission, Polaris centre d'art de la Métropole Aix-Marseille-Provence propose un stage de pratique artistique en direction d'un public âgé de plus de 16 ans, qui se déroulera le samedi 28 mars 2026, au cours duquel les participants apprendront et découvriront la technique de la gravure sur lino à la cuillère (sans presse) ;
- Qu'à cette occasion, la Métropole Aix-Marseille-Provence fait appel à l'artiste, Franck Pélissier pour la préparation, l'organisation et la tenue d'un stage de pratique artistique le samedi 28 mars 2026, dont la technique et le travail artistique spécifique et pédagogique réponde aux exigences professionnelles inscrites dans le projet d'établissement du Polaris centre d'art ;
- Qu'il convient, dès lors, de conclure une convention de prestation de service, à titre onéreux, avec l'artiste Franck Pélissier pour la préparation, l'organisation et la tenue d'un stage de pratique artistique le samedi 28 mars 2026, au Polaris centre d'art.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'artiste Franck Pelissier pour la préparation, l'organisation et la tenue d'un stage de pratique artistique le samedi 28 mars 2026 au Polaris centre d'art.

Article 2 :

La dépense correspondante à la prestation précitée est d'un montant total net de : 640 euros (six cent quarante euros) T.T.C.

Cette somme correspond à l'organisation et la tenue d'un stage de gravure sur lino le samedi 28 mars 2026 au Polaris centre d'art.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, fonction 311, nature 611.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 4 :

4.1 : Transports

La dépense correspondante aux frais annexes est prise en charge selon les modalités définies ci-après, à partir d'un montant plafond fixé par l'arrêté du 26 février 2019 portant sur les taux d'indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-1044 du 11 octobre 2019 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat :

Dans le cadre de cette convention l'artiste effectuera 1 A/R par voie terrestre entre Marseille et Istres soit 102 km à 0,32 euros/km.

Soit un total de 32,64 euros (trente-deux euros soixante-quatre centimes).

4.2 : Restauration

Soit 1 repas par jour pour l'artiste pour le 28 mars 2026, à 20 euros par repas, pour un montant de 20,00 euros (vingt euros).

Total des frais annexes : 52,64 euros (cinquante-deux euros soixante-quatre centimes).

Article 5 :

Soit pour la prestation (intervention et la prise en compte des frais annexes) un total de : 692,64 euros (six cent quatre-vingt-douze euros soixante-quatre centimes).

Article 6 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, sous réserve du vote du budget primitif 2026, en section de fonctionnement : au chapitre 011, fonction 311, nature 6228.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/138/D

Approbation de la cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Ritournelle, relative à la programmation du spectacle "La Graine" à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Cornillon-Confoux, dans le cadre du Printemps des poètes 2026

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 13 février 2026

CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence construit une programmation d'actions culturelles permettant l'acquisition de connaissances et la transmission du savoir ;
- Qu'à ce titre, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Cornillon-Confoux, participe au Printemps des poètes 2026 ;
- Qu'à cet effet, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Cornillon-Confoux, propose un spectacle intitulé « La Graine », conte musical immersif mêlant théâtre, musique et arts visuels ;
- Que cette animation s'inscrit dans l'axe « Découverte des arts et de la littérature » de la programmation d'action culturelle des médiathèques métropolitaines ;
- Que ce spectacle tout public a pour objectifs de favoriser l'ouverture artistique et littéraire, de questionner notre rapport à la nature, de découvrir des instruments de musique ancestraux et de valoriser les collections de la médiathèque ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association « Ritournelle ».

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Ritournelle, relative à la programmation du spectacle intitulé « La Graine ».

Article 2 :

Cette manifestation se déroulera le samedi 14 mars 2026 de 10h30 à 12h00 au sein de la médiathèque métropolitaine de Cornillon-Confoux. La représentation théâtrale, ainsi que le temps de préparation et d'installation, totalisent une durée de 4h.

Article 3 :

La dépense correspondante est d'un montant global et forfaitaire de 950 euros (neuf cent cinquante euros) T.T.C.

Cette somme correspond à la rétribution du seul contrat de cession de l'association « Ritournelle » pour la tenue d'une représentation tout public.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 13 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/096/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame Pauline Bocahut, artiste, relative à la tenue d'un stage de pratique artistique les samedis 6 et 20 juin 2026 au Polaris centre d'art

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine, permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir l'une des premières métropoles à disposer d'une compétence culturelle spécifique, avec pour priorité la mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que l'accès aux pratiques culturelles constitue un axe majeur dans la politique culturelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que l'atelier de Polaris centre d'art de la Métropole Aix-Marseille-Provence est un lieu d'éducation et de pratique artistique et culturelle ouvert à tous ;
- Que la sensibilisation et les apprentissages se réalisent par l'échange, la communication, l'esprit d'ouverture et la découverte ;
- Que dans le cadre de ses missions de transmission, Polaris centre d'art de la Métropole Aix-Marseille-Provence propose un stage de pratique artistique en direction d'un public intergénérationnel à partir de 6 ans, qui se déroulera les samedis 6 et 20 juin 2026, au cours duquel les participants apprendront et découvriront la technique du cyanotype ;
- Qu'à cette occasion, la Métropole Aix-Marseille-Provence fait appel à l'artiste, Pauline Bocahut pour la préparation, l'organisation et la tenue d'un stage de pratique artistique les samedis 6 et 20 juin 2026, dont la technique et le travail artistique spécifique et pédagogique réponde aux exigences professionnelles inscrites dans le projet d'établissement du Polaris centre d'art ;
- Qu'à cet effet, il convient, dès lors, de conclure une convention de prestation de service, à titre onéreux, avec l'artiste Pauline Bocahut.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'artiste Pauline Bocahut relative à la préparation, l'organisation et la tenue d'un stage de pratique artistique les samedis 6 et 20 juin 2026, dont la technique et le travail artistique spécifique et pédagogique réponde aux exigences professionnelles inscrites dans le projet d'établissement du Polaris centre d'art.

Article 2 :

La dépense correspondante à la prestation précitée est d'un montant total net de : 1 330 euros (mille trois cent trente euros) T.T.C.

Cette somme correspond à l'organisation et la tenue d'un stage de cyanotype les samedis 6 et 20 juin 2026 au Polaris centre d'art.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, fonction 311, nature 611.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

Article 4 :

4.1 : Transports

La dépense correspondante aux frais annexes est prise en charge selon les modalités définies ci-après, à partir d'un montant plafond fixé par l'arrêté du 26 février 2019 portant sur les taux d'indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-1044 du 11 octobre 2019 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat :

Dans le cadre de cette convention l'artiste effectuera 2 A/R par voie terrestre entre Saint-Martin-de-Crau et Istres soit 100 km à 0,41 euros/km.

4.2 : Restauration

Soit 1 repas par jour pour l'artiste pour les 6 et 20 juin 2026, à 20,00 euros par repas, pour un montant de 40,00 euros (quarante euros).

Total des frais annexes : 81 euros (quatre-vingt-un euros).

Soit un total de 41 euros (quarante-et-un euros).

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, sous réserve du vote du budget primitif 2026, en section de fonctionnement : au chapitre 011, fonction 311, nature 6228.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Soit un total de la prestation de : 1 411 euros (mille quatre cent onze euros).

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 13 février 2026
Publié le 14 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/115/D

Aide à l'accession à la propriété dans le neuf- Attribution de subvention à Madame Allou et Monsieur Kobeissi- Acquisition de leur résidence principale sur Aix-en-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° 2015_A252 du Conseil Communautaire du Pays d'Aix du 12 novembre 2015 relative à la mise à jour des modalités d'attribution du dispositif d'aide à l'accession à la propriété sur son territoire ;
- La délibération n° 2017_CT2_197 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 mai 2017 portant ajustement des modalités d'intervention du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° 2019_CT2_582 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 19 décembre 2019 portant définition des nouvelles modalités d'intervention du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole met en place un dispositif d'aide à l'accession pour l'acquisition d'un logement dans le neuf ou dans l'ancien dans le secteur du Pays d'Aix ;
- Que ce dispositif est destiné aux primo accédants sous conditions de ressources ;

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

- Que cette aide prend la forme d'une subvention dont le montant varie selon qu'il s'agit d'un achat dans le neuf ou l'ancien :
    - D'un montant de 2 500 € dans le neuf ou de 4 000 € dans l'ancien (logements de plus de 5 ans) ;
- Que le ménage répond aux critères d'octroi de l'aide à l'accession à la propriété ;
- Que l'accession à coût maîtrisé est une des priorités de la Métropole en matière de politique locale de l'Habitat.

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer une aide à l'accession à la propriété par le versement d'une subvention d'un montant de 2 500 euros (deux mille cinq cents euros) au bénéfice de Madame Allou et Monsieur Kobeissi demeurant 250 rue de l'Hippodrome à Aix-en-Provence, pour le financement de l'acquisition d'un logement neuf, au titre de leur résidence principale, à l'adresse suivante : 3 boulevard de la Grande Thumine sur la commune d'Aix-en-Provence.

Article 2 :

Au vu de l'effort financier dispensé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, et conformément aux clauses anti-spéculatives qui devront être insérées dans l'acte, il sera demandé au ménage bénéficiaire de l'aide, son remboursement total :

- Si dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, le ménage garde la propriété du bien mais ne l'affecte plus à sa résidence principale (par exemple, mise en location du bien) ;
- En cas de revente du bien dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, sauf motif légitime dûment justifié (décès de l'accédant, de son conjoint ou d'un descendant, survenance d'invalidité, mutation professionnelle, perte d'emploi, séparation, divorce).

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal, de l'exercice 2026, en section d'investissement : autorisation de programme n° F110P20D01 opération d'investissement, 250132300D, « Dispositif accession » Chapitre 204, Nature 20422, Fonction 553.

Ces crédits relèvent de la politique de « Habitat et inclusion », de la sous-politique « Habitat et logement », et du programme « Habitat et dynamique urbaine » et seront exécutés par le service gestionnaire 3DOHM.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/116/D

Aide à l'accession à la propriété dans l'ancien- Attribution de subvention à Madame Voillaume- Acquisition de sa résidence principale sur la commune d'Aix-en-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° 2015_A252 du Conseil Communautaire du Pays d'Aix du 12 novembre 2015 relative à la mise à jour des modalités d'attribution du dispositif d'aide à l'accession à la propriété sur son territoire ;
- La délibération n° 2017_CT2_197 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 mai 2017 portant ajustement des modalités d'intervention du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° 2019_CT2_582 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 19 décembre 2019 portant définition des nouvelles modalités d'intervention du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole met en place un dispositif d'aide à l'accession pour l'acquisition d'un logement dans le neuf ou dans l'ancien dans le secteur du Pays d'Aix ;
- Que ce dispositif est destiné aux primo accédants sous conditions de ressources ;

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

- Que cette aide prend la forme d'une subvention dont le montant varie selon qu'il s'agit d'un achat dans le neuf ou l'ancien :
  - D'un montant de 2 500 € dans le neuf ou de 4 000 € dans l'ancien (logements de plus de 5 ans) ;
- Que le ménage répond aux critères d'octroi de l'aide à l'accession à la propriété.
- Que l'accession à coût maîtrisé est une des priorités de la Métropole en matière de politique locale de l'Habitat.

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer une aide à l'accession à la propriété par le versement d'une subvention d'un montant de 4 000 euros (quatre mille euros) au bénéfice de Madame Voillaume demeurant résidence Parc la Chappelle à Aix-en-Provence, pour le financement de l'acquisition d'un logement ancien, au titre de sa résidence principale, à l'adresse suivante : 50 rue du Jas des Vaches sur la commune d'Aix-en-Provence.

Article 2 :

Au vu de l'effort financier dispensé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, et conformément aux clauses anti-spéculatives qui devront être insérées dans l'acte, il sera demandé au ménage bénéficiaire de l'aide, son remboursement total :

- Si dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, le ménage garde la propriété du bien mais ne l'affecte plus à sa résidence principale (par exemple, mise en location du bien) ;
- En cas de revente du bien dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, sauf motif légitime dûment justifié (décès de l'accédant, de son conjoint ou d'un descendant, survenance d'invalidité, mutation professionnelle, perte d'emploi, séparation, divorce).

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal, de l'exercice 2026, en section d'investissement : autorisation de programme n° F110P20D01 opération d'investissement, 250132300D, « Dispositif accession » Chapitre 204, Nature 20422, Fonction 553.

Ces crédits relèvent de la politique de « Habitat et inclusion », de la sous-politique « Habitat et logement », et du programme « Habitat et dynamique urbaine » et seront exécutés par le service gestionnaire 3DOHM.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/118/D

Aide à l'accession à la propriété dans l'ancien- Attribution de subvention à Madame Hardy- Acquisition de sa résidence principale sur la commune du Puy Sainte Reparade

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° 2015_A252 du Conseil Communautaire du Pays d'Aix du 12 novembre 2015 relative à la mise à jour des modalités d'attribution du dispositif d'aide à l'accession à la propriété sur son territoire ;
- La délibération n° 2017_CT2_197 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 mai 2017 portant ajustement des modalités d'intervention du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° 2019_CT2_582 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 19 décembre 2019 portant définition des nouvelles modalités d'intervention du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole met en place un dispositif d'aide à l'accession pour l'acquisition d'un logement dans le neuf ou dans l'ancien dans le secteur du Pays d'Aix ;
- Que ce dispositif est destiné aux primo accédant sous conditions de ressources ;
- Que cette aide prend la forme d'une subvention dont le montant varie selon qu'il s'agit d'un achat dans le neuf ou l'ancien d'un montant de 2 500 euros dans le neuf ou de 4 000 euros dans l'ancien (logements de plus de 5 ans),

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

- Que le ménage répond aux critères d'octroi de l'aide à l'accession à la propriété ;
- Que l'accession à coût maîtrisé est une des priorités de la Métropole en matière de politique locale de l'Habitat.

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer une aide à l'accession à la propriété par le versement d'une subvention d'un montant de 4 000 euros (quatre mille euros) au bénéfice de Madame Hardy demeurant 216 chemin de Galance à Pertuis, pour le financement de l'acquisition d'un logement ancien, au titre de sa résidence principale, à l'adresse suivante : 11 rue Quilho Pas sur la commune du Puy Sainte Reparade.

Article 2 :

Au vu de l'effort financier dispensé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, et conformément aux clauses anti-spéculatives qui devront être insérées dans l'acte, il sera demandé au ménage bénéficiaire de l'aide, son remboursement total :

- Si dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, le ménage garde la propriété du bien mais ne l'affecte plus à sa résidence principale (par exemple, mise en location du bien) ;
- En cas de revente du bien dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, sauf motif légitime dûment justifié (décès de l'accédant, de son conjoint ou d'un descendant, survenance d'invalidité, mutation professionnelle, perte d'emploi, séparation, divorce).

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal, de l'exercice 2026, en section d'investissement : autorisation de programme n° F110P20D01 opération d'investissement, 250132300D, « Dispositif accession » Chapitre 204, Nature 20422, Fonction 553.

Ces crédits relèvent de la politique de « Habitat et inclusion », de la sous-politique « Habitat et logement », et du programme « Habitat et dynamique urbaine » et seront exécutés par le service gestionnaire 3DOHM.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/132/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association La Part sauvage, relative à la programmation d'une conférence et d'une balade découverte sur le thème de la botanique, en lien avec le Festival Regain

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenant dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que pour ce faire, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence construit une programmation d'actions culturelles favorisant à questionner les sciences, l'environnement et le monde vivant, ainsi qu'à développer la connaissance et l'appropriation de son territoire ;
- Qu'ainsi, la médiathèque métropolitaine propose une conférence et une balade découverte botanique, afin de transmettre des connaissances scientifiques et des connaissances sur la flore du territoire, pour un public large adulte et familial ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association « La Part sauvage », afin de mener à bien ce projet.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « La Part sauvage » relative à l'organisation d'une conférence et d'une balade découverte sur le thème de la botanique, en lien avec le Festival Regain.

Article 2 :

Ces actions se dérouleront selon le planning établi ci-dessous :

- Samedi 11 avril 2026 de 10h30 à 15h00, au départ de la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence de Fos-sur-Mer, en lien avec le Festival Regain ;

- Samedi 20 juin 2026 de 14h00 à 16h30, à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence de Miramas.

L'intervention totalise une durée sept heures.

Article 3 :

La dépense correspondant à la prestation de service précitée, est d'un montant global et forfaitaire de : 700 euros (sept cents euros) T.T.C.

Cette somme correspond à la rétribution de la seule intervention de l'association « La Part sauvage », défraiements compris.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/132/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association La Part sauvage, relative à la programmation d'une conférence et d'une balade découverte sur le thème de la botanique, en lien avec le Festival Regain

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- …. ;
- …. ;

CONSIDÉRANT

- …. ;
- …. ;
- …. ;
- …. ;

DÉCIDE

Article 1 :

Article 2 :

Publié le 12 février 2026

Article 3 :

Article 4 :

Fait à Marseille, le 12 février 2026

Martine VASSAL

Publié le 12 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/139/D

Approbation de la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "Nuits Métis", relative à l'animation de rencontres et spectacles musicaux à la médiathèque métropolitaine de Miramas, pour l'année 2026

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence construit une programmation d'actions culturelles permettant l'acquisition de connaissances et la transmission du savoir ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le cadre de ses missions de développement culturel, propose des rencontres et spectacles musicaux liés à la programmation des Instants Métis 2026 ;
- Que cette action a pour objectif de créer une mixité sociale et générationnelle, de rassembler autour de valeurs telles que la curiosité et l'ouverture à l'autre, de découvrir des musiques d'autres contrées, ainsi que de promouvoir les services et collections de la médiathèque métropolitaine ;
- Que cette animation s'inscrit dans l'axe « Découverte des arts et de la littérature » de la programmation d'action culturelle des médiathèques métropolitaines ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association « Nuits Métis » pour la programmation des spectacles précités.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Nuits Métis », relative à l'animation de rencontres et spectacles musicaux pour l'année 2026 à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Miramas.

Article 2 :

Ces rencontres et spectacles musicaux se dérouleront à l'auditorium de la médiathèque de Miramas de 14h00 à 17h00 selon le calendrier suivant :

La première rencontre musicale aura lieu le mercredi 18 mars 2026 et sera axée sur la poésie, en lien avec la manifestation nationale « Le Printemps des poètes ».

La deuxième rencontre se déroulera le mercredi 6 mai 2026 avec une présentation musicale du festival Nuits Métis 2026.

La troisième rencontre se déroulera le mercredi 18 novembre 2026 avec un spectacle musical sur le thème de la mémoire des quartiers.

Ces interventions totalisent une durée de 9 heures.

L'association « Nuits Métis » est chargée de l'installation du matériel et de la coordination avec les artistes.

Article 3 :

La prestation précitée sera rémunérée par un prix global et forfaitaire de : 2 500 euros (deux mille cinq cents euros) T.T.C.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

Cette somme correspond à la rétribution du seul contrat de cession de l'association « Nuits Métis ».

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 12 février 2026
Publié le 12 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/120/D

Aide à l'accession à la propriété dans le neuf- Attribution de subvention à Monsieur et Madame Graindorge- Acquisition de leur résidence principale sur la commune de Cabriès

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° 2015_A252 du Conseil Communautaire du Pays d'Aix du 12 novembre 2015 relative à la mise à jour des modalités d'attribution du dispositif d'aide à l'accession à la propriété sur son territoire ;
- La délibération n° 2017_CT2_197 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 mai 2017 portant ajustement des modalités d'intervention du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° 2019_CT2_582 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 19 décembre 2019 portant définition des nouvelles modalités d'intervention du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole met en place un dispositif d'aide à l'accession pour l'acquisition d'un logement dans le neuf ou dans l'ancien dans le secteur du Pays d'Aix ;

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

- Que ce dispositif est destiné aux primo accédants sous conditions de ressources ;
- Que cette aide prend la forme d'une subvention dont le montant varie selon qu'il s'agit d'un achat dans le neuf ou l'ancien d'un montant de 2 500 euros dans le neuf ou de 4 000 euros dans l'ancien (logements de plus de 5 ans) ;
- Que le ménage répond aux critères d'octroi de l'aide à l'accession à la propriété ;
- Que l'accession à coût maîtrisé est une des priorités de la Métropole en matière de politique locale de l'Habitat.

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer une aide à l'accession à la propriété par le versement d'une subvention d'un montant de 2 500 euros (deux mille cinq cents euros) au bénéfice de Monsieur et Madame Graindorge demeurant 22 rue du Baseli à Cabriès, pour le financement de l'acquisition d'un logement neuf, au titre de leur résidence principale, à l'adresse suivante : résidence le Clos Margaux, rue de Carraire du Boulard sur la commune de Cabriès.

Article 2 :

Au vu de l'effort financier dispensé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, et conformément aux clauses anti-spéculatives qui devront être insérées dans l'acte, il sera demandé au ménage bénéficiaire de l'aide, son remboursement total :

- Si dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, le ménage garde la propriété du bien mais ne l'affecte plus à sa résidence principale (par exemple, mise en location du bien) ;
- En cas de revente du bien dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, sauf motif légitime dûment justifié (décès de l'accédant, de son conjoint ou d'un descendant, survenance d'invalidité, mutation professionnelle, perte d'emploi, séparation, divorce).

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal, de l'exercice 2026, en section d'investissement : autorisation de programme n° F110P20D01 opération d'investissement, 250132300D, « Dispositif accession » Chapitre 204, Nature 20422, Fonction 553.

Ces crédits relèvent de la politique de « Habitat et inclusion », de la sous-politique « Habitat et logement », et du programme « Habitat et dynamique urbaine » et seront exécutés par le service gestionnaire 3DOHM.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/126/D

Approbation d'une convention avec la SAUR et la SAOM pour l'admission des matières de vidange et des graisses dans le système d'assainissement Ouest Métropole

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-016-18514/25/BM du 6 octobre 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant la convention type pour le traitement et la réception des matières extérieures sur les stations d'épuration métropolitaine ;

CONSIDÉRANT

- Qu'il convient mettre en place une convention pour recevoir des matières de vidange dans les stations d'épuration et d'en définir les conditions techniques, administratives et financières ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention ci-annexée avec SAOM et SAUR relative au traitement et à la réception des matières de vidanges et des graisses dans le système d'assainissement de la zone géographique Centre.

Reçu au Contrôle de légalité le 17 février 2026
Publié le 17 février 2026

Article 2 :

L'autorisation s'achèvera obligatoirement à l'échéance du contrat liant le Maitre d'Ouvrage et l'Exploitant soit le 31 décembre 2028.

Article 3 :

La recette correspondante sera constatée au budget annexe assainissement, de l'exercice 2026 et suivants, en section de fonctionnement : chapitre 70, nature 70611.

La recette relève de la politique « services collectifs », de la sous-politique « assainissement » et du programme « assainissement » et seront exécutés par le service gestionnaire « 5DEZ1 ».

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Roland GIBERTI

Reçu au Contrôle de légalité le 17 février 2026
Publié le 17 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/183/D

Approbation de la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "MCE - Musique Conte Etc. Productions" relative à l'organisation de balades contées dans le cadre de l'événement "Les Randolades - Edition 2026

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM en date du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé de la politique culturelle métropolitaine, permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir l'une des premières métropoles à disposer d'une compétence culturelle spécifique, avec pour priorité la mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence organise « Les Randolades », programme de randonnées contées, en partenariat avec les bibliothèques de Jouques, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, Le Puy-Sainte-Réparade, La Roque-d'Anthéron, Saint-Estève-Janson et Saint-Paul-Lès-Durance ;
- Que cette manifestation, destinée à un large public vise au partage des cultures et des connaissances, à la découverte de l'univers du conte et des lettres à l'occasion de randonnées contées et partagées ;
- Que cette manifestation permet aussi aux participants de développer leur connaissance et l'appropriation de leur territoire ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association « MCE - Musique Conte Etc. Productions » pour les prestations de contes.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, ci annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « MCE - Musique Conte Etc. Productions » relative à l'organisation de balades contées dans le cadre de l'événement « Les Randolades – Edition 2026 ».

Article 2 :

Cette 18ème édition de la manifestation se tiendra le samedi 23 mai 2026 et le samedi 26 septembre 2026.

Selon le programme suivant :

- Le samedi 23 mai 2026 : 4 circuits contés guidés par 4 conteurs au départ des communes de Jouques, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence et Saint-Paul-Lès-Durances ;

- Le samedi 26 septembre 2026 : 3 circuits contés guidés par 3 conteurs au départ des communes du Puy-Sainte-Réparade, La Roque-d'Anthéron et Saint-Estève-Janson.

Article 3 :

Le droit de représentation est rémunéré par un prix global et forfaitaire de 3 500 euros (trois mille cinq cents euros) T.T.C.

Cette somme correspond à la rétribution de la prestation de service de l'association « MCE - Musique Conte Etc. Productions ».

Le paiement interviendra en deux versements :

- 2 000 € après le 23 mai 2026 ;
- 1 500 € après le 26 septembre 2026.

Article 4 :

Ces crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 311.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision

Fait à Marseille, le 25 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/187/D

Approbation de la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Compagnie Délices de scène, relative à la programmation du spectacle "Goûter conté épicé" à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Fos-sur-Mer, dans le cadre du Printemps des poètes 2026

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que pour ce faire, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence construit une programmation d'actions culturelles permettant l'acquisition de connaissances et la transmission du savoir ;
- Qu'à cet effet, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Fos-sur-Mer, propose un spectacle autour de la poésie des contes arabes à travers les contes des 1001 nuits, en lien avec l'événement national « Le Printemps des Poètes 2026 » ;
- Que cette animation s'inscrit dans l'axe « Découverte des arts et de la littérature » de la programmation d'action culturelle des médiathèques métropolitaines ;
- Que ce spectacle a pour objectif de favoriser la redécouverte des contes des 1001 nuits, en mettant à l'honneur la musicalité des contes du Moyen-Orient ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association « Compagnie Délices de scène », pour la représentation du spectacle « Goûter conté épicé ».

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Compagnie Délices de scène », relative à la programmation du spectacle « Goûter conté épicé » à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Fos-sur-Mer.

Article 2 :

Ce spectacle se tiendra le samedi 28 mars 2026 de 16h00 à 18h00 à la médiathèque métropolitaine de Fos-sur-Mer.

Article 3 :

La dépense correspondant à la cession de spectacle précitée, est d'un montant global et forfaitaire de 804,56 € (huit cent quatre euros cinquante-six centimes) T.T.C.

Cette somme correspond à la rétribution du seul contrat de cession de l'association « Compagnie Délices de scène » pour la tenue d'une représentation tout public.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous politique « Culture »et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/190/D

Approbation de la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "Didascalies and Co" relative à la lecture et mise en voix de texte de René Char dans le cadre de la journée inaugurale de la médiathèque René Char (Istres)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Que la Métropole Aix-Marseille Provence a la compétence de création, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence soutient un réseau de lecture publique composé de 8 médiathèques sur le territoire et place la lecture publique au cœur de son projet culturel ;
- Que la nouvelle médiathèque René Char (Istres) sera inaugurée et ouverte au public le 30 mai 2026, remplaçant ainsi l'actuelle médiathèque André Roussin ;
- Que cette journée inaugurale mettra à l'honneur René Char en proposant une exposition dédiée au poète ainsi que des lectures de poèmes et de textes mis en voix par une comédienne ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association, la compagnie de théâtre, « Didascalies and Co » afin de réaliser la prestation artistique précitée.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Didascalies and Co » relative à la lecture et mise en voix de texte de René Char dans le cadre de la journée inaugurale de la médiathèque René Char (Istres).

Article 2 :

L'association, Compagnie de théâtre « Didascalies and Co » proposera, durant la journée d'inauguration le samedi 30 mai 2026, différents temps de lecture et mise en voix de textes de René Char :

- Lectures des poèmes en accompagnement de l'exposition René Char : 15h30-16h30 ;

- Lectures musicales : 16h30-17h30.

Article 3 :

La prestation, telle que décrite, sera rémunérée, par un prix global et forfaitaire de :

- 791,25 € (sept cent quatre-vingt-onze euros vingt–cinq centimes) T.T.C..

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 311.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/119/D

Aide à l'accession à la propriété dans l'ancien - Attribution de subvention à Monsieur Loyon - Acquisition de sa résidence principale sur la commune d'Aix-en-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° 2015_A252 du Conseil Communautaire du Pays d'Aix du 12 novembre 2015 relative à la mise à jour des modalités d'attribution du dispositif d'aide à l'accession à la propriété sur son territoire ;
- La délibération n° 2017_CT2_197 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 mai 2017 portant ajustement des modalités d'intervention du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° 2019_CT2_582 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 19 décembre 2019 portant définition des nouvelles modalités d'intervention du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole met en place un dispositif d'aide à l'accession pour l'acquisition d'un logement dans le neuf ou dans l'ancien dans le secteur du Pays d'Aix. ;

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

- Que ce dispositif est destiné aux primo accédants sous conditions de ressources ;
- Que cette aide prend la forme d'une subvention dont le montant varie selon qu'il s'agit d'un achat dans le neuf ou l'ancien d'un montant de 2 500 euros dans le neuf ou de 4 000 euros dans l'ancien (logements de plus de 5 ans) ;
- Que le ménage répond aux critères d'octroi de l'aide à l'accession à la propriété ;
- Que l'accession à coût maîtrisé est une des priorités de la Métropole en matière de politique locale de l'Habitat.

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer une aide à l'accession à la propriété par le versement d'une subvention d'un montant de 4 000 euros (quatre mille euros) au bénéfice de Monsieur Loyon demeurant 1 chemin des Ecoles à Aix-en-Provence, pour le financement de l'acquisition d'un logement ancien, au titre de sa résidence principale, à l'adresse suivante : le Parc de la Duranne, 385 avenue Auguste Fresnel sur la commune d'Aix-en-Provence.

Article 2 :

Au vu de l'effort financier dispensé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, et conformément aux clauses anti-spéculatives qui devront être insérées dans l'acte, il sera demandé au ménage bénéficiaire de l'aide, son remboursement total :

- Si dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, le ménage garde la propriété du bien mais ne l'affecte plus à sa résidence principale (par exemple, mise en location du bien) ;
- En cas de revente du bien dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, sauf motif légitime dûment justifié (décès de l'accédant, de son conjoint ou d'un descendant, survenance d'invalidité, mutation professionnelle, perte d'emploi, séparation, divorce).

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal, de l'exercice 2026, en section d'investissement : autorisation de programme n° F110P20D01 opération d'investissement, 250132300D, « Dispositif accession » Chapitre 204, Nature 20422, Fonction 553.

Ces crédits relèvent de la politique de « Habitat et inclusion », de la sous-politique « Habitat et logement », et du programme « Habitat et dynamique urbaine » et seront exécutés par le service gestionnaire 3DOHM.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/232/D

Approbation d'une convention de mise en œuvre de médiation avec la SARL Provence Côte d'Azur

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'instance n°2510716 pendante devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le cadre de laquelle la SARL Provence Côte d'Azur sollicite la condamnation de la Métropole Aix-Marseille-Provence à lui verser la somme de 903 515 euros en réparation des préjudices qu'elle prétend avoir subis du fait de la résiliation anticipée de la convention d'occupation temporaire dont elle disposait au sein du MIN Saumaty.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de mise en œuvre de médiation, ci-annexée, relative au litige faisant l'objet de l'instance n°2510716 pendante devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 février 2026
Publié le 19 février 2026

<u>Article 2</u> :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécutionde la présente décision.

Fait à Marseille, le 19 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 19 février 2026
Publié le 19 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/158/D

Approbation de l'avenant n°3 à la convention d'occupation précaire sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée au bénéfice de la société Biomechatyronics France

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2éme Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-005-19065/25/CM du 15 décembre 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant sur l'approbation des tarifs applicables aux immobiliers d'entreprises du territoire métropolitain ;
- La convention d'occupation précaire du 1er septembre 2022 suivie des avenants de prolongation N°1 et N°2 ;

CONSIDÉRANT

- Que le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d'entreprises, d'associations, de laboratoires et de structures d'aide à l'innovation publics et privés ;
- Que la société Biomechatronics France est bénéficiaire depuis le 1er septembre 2022 et jusqu'au 30 juin 2025 d'une convention d'occupation précaire au sein du bâtiment Poincaré RdC pour une surface de stockage de 26 m² ;

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2026
Publié le 23 février 2026

- Qu'en raison de la présence dans cet espace de stockage d'un cumulus d'eau chaude alimentant les douches du bâtiment, il est nécessaire que le bailleur reprenne possession de cet espace pour rendre l'accès plus aisé lors des interventions de maintenance ;
- Que le bailleur ne disposant pas de locaux disponibles à proposer à la société Biomechatronics France, la convention d'occupation précaire est prolongée pour une durée de 10 mois, soit du 1er juillet 2025 et jusqu'au 30 avril 2026 ;
- Que la société Biomechatronics France a sollicité la Métropole afin de disposer d'un espace de stockage plus adapté à son activité par un espace de 30 m² situé sous le préau du bâtiment Laennec (sur une surface totale de 117,16m² disponible) à compter du 1er mai 2026 et jusqu'au 4 Septembre 2027 ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à autoriser cette occupation ;
- Qu'il est proposé de conclure un avenant à la convention d'occupation précaire avec la société Biomechatronics France les modalités suivantes :
  - Désignation : Bâtiment Poincaré RdC
  - Surface : 26 m²
  - Destination : usage de stockage
  - Durée : du 1er juillet 2025 au 30 avril 2026
  - Redevance :

  26m² X 53 euros /m² /an = 1 378 euros par an hors taxes, hors charges

  Soit 1 148,33 euros hors taxes, hors charges pour la période de 10 mois

  - Désignation : Bâtiment Laennec sous préau
  - Surface : 30 m²
  - Destination : usage de stockage
  - Durée : du 1er mai 2026 au 4 septembre 2027
  - Redevance :

  30m² X 53 euros /m² /an = 1 590 euros par an hors taxes, hors charges
  - Dépôt de garantie : 132,50 euros

DÉCIDE

Article 1 :

De signer un avenant N°1 à la convention d'occupation précaire au profit de la société Biomechatronics France du 1er juillet 2025 et jusqu'au 4 septembre 2027 pour des locaux de stockage sis au bâtiment Poincaré RdC et du bâtiment Laennec sous préau au sein du Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée.

Article 2 :

Le montant de la redevance à payer par la société Biomechatronics France sera :

- Du 1er juillet 2025 au 30 avril 2026 : 1 200 euros hors taxes, hors charges pour la période de 10 mois.

- Du 5 mai 2026 au 4 septembre 2027 : 1 590 euros par an hors taxes, hors charges.

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2026
Publié le 23 février 2026

Le montant du dépôt de garantie est fixé à la somme de 132,50 euros hors taxes hors charges.

Article 3 :

Toutes les autres clauses de la convention d'occupation précaire en vigueur restent inchangées.

Article 4 :

La recette relève de la politique Développement économique, innovation, attractivité territoriale, de la sous politique Développement économique, attractivité territoriale et relations internationales et du programme Développement économique, attractivité territoriale et relations internationales et sera exécutée par les services gestionnaires 41120.

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole 2026 et suivants, en section de fonctionnement :

- Pour la redevance annuelle – Chapitre 75 – Nature 7521 – Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 75 - Nature 7522 - Fonction 61

Les recettes correspondantes aux dépôts de garantie seront constatées au budget principal de la Métropole : Chapitre 16 – Nature 165 – Fonction 01

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 février 2026

"Pour la Présidente et par délégation"
Christian AMIRATY

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2026
Publié le 23 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/233/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Pareydt-Gohon dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SCICV Aix Duranne

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2516565 déposée le 22 décembre 2025 devant le Tribunal Administratif de Marseille par la SCICV Aix Duranne sollicitant l'annulation de la décision du 10 octobre 2025 par laquelle le Directeur Général de la Régie des eaux du Pays d'Aix a rejeté sa demande tendant au dégrèvement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), pour un montant de 83 700 euros.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Pareydt-Gohon domiciliée 15 rue Vaneau 75007 Paris.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 février 2026
Publié le 19 février 2026

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Pareydt-Gohon domiciliée 15 rue Vaneau 75007 Paris.

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELARL Pareydt-Gohon pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 19 février 2026
Publié le 19 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/250/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL CP Avocats pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose au Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble 44 rue Mignet - 4 rue Lisse Saint-Louis

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2502941 déposée le 14 mars 2025 devant le Tribunal Administratif de Marseille par le Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble 44 rue Mignet – 4 rue Lisse Saint-Louis sollicitant une expertise suite à un défaut de raccordement au réseau public d'assainissement et au rejet des eaux usées dans la cave de l'immeuble.

DÉCIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL CP Avocats domiciliée, 15 avenue Victor Hugo 13100 Aix-en-Provence.

Article 2 :

Les honoraires dus à la SELARL CP Avocats et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Présidente de la Métropole

Décision n° 26/122/D

Aide à l'accession dans le neuf - Attribution de subvention à Monsieur et Madame Baqloul - Acquisition de leur résidence principale sur la commune d'Aix-en-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° 2015_A252 du Conseil Communautaire du Pays d'Aix du 12 novembre 2015 relative à la mise à jour des modalités d'attribution du dispositif d'aide à l'accession à la propriété sur son territoire ;
- La délibération n° 2017_CT2_197 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 mai 2017 portant ajustement des modalités d'intervention du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° 2019_CT2_582 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 19 décembre 2019 portant définition des nouvelles modalités d'intervention du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole met en place un dispositif d'aide à l'accession pour l'acquisition d'un logement dans le neuf ou dans l'ancien dans le secteur du Pays d'Aix ;

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

- Que ce dispositif est destiné aux primo accédant sous conditions de ressources ;
- Que cette aide prend la forme d'une subvention dont le montant varie selon qu'il s'agit d'un achat dans le neuf ou l'ancien d'un montant de 2 500 euros dans le neuf ou de 4 000 euros dans l'ancien (logements de plus de 5 ans) ;
- Que le ménage répond aux critères d'octroi de l'aide à l'accession à la propriété ;
- Que l'accession à coût maîtrisé est une des priorités de la Métropole en matière de politique locale de l'Habitat.

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer une aide à l'accession à la propriété par le versement d'une subvention d'un montant de 2 500 euros (deux mille cinq cents euros) au bénéfice de Monsieur et Madame Baqloul demeurant 1 rue Raoul Follereau à Aix-en-Provence, pour le financement de l'acquisition d'un logement neuf, au titre de leur résidence principale, à l'adresse suivante : résidence Lumen, 3 boulevard la Grande Thumine sur la commune d'Aix-en-Provence.

Article 2 :

Au vu de l'effort financier dispensé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, et conformément aux clauses anti-spéculatives qui devront être insérées dans l'acte, il sera demandé au ménage bénéficiaire de l'aide, son remboursement total :

- Si dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, le ménage garde la propriété du bien mais ne l'affecte plus à sa résidence principale (par exemple, mise en location du bien) ;
- En cas de revente du bien dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, sauf motif légitime dûment justifié (décès de l'accédant, de son conjoint ou d'un descendant, survenance d'invalidité, mutation professionnelle, perte d'emploi, séparation, divorce).

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal, de l'exercice 2026, en section d'investissement : autorisation de programme n° F110P20D01 opération d'investissement, 250132300D, « Dispositif accession » Chapitre 204, Nature 20422, Fonction 553.

Ces crédits relèvent de la politique de « Habitat et inclusion », de la sous-politique « Habitat et logement », et du programme « Habitat et dynamique urbaine » et seront exécutés par le service gestionnaire 3DOHM.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 février 2026

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 16 février 2026
Publié le 16 février 2026

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE

TOME IV

SOMMAIRE

Décisions		Pages
26/251/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Jean-Pierre Rebagliato	11
26/239/D	Approbation de l'ajustement mineur n°3 à la Convention Pluriannuelle du projet de Renouvellement Urbain d'Air Bel au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain	13
26/214/D	Délégation du droit de préemption urbain au profit de la commune du Puy-Sainte-Réparade pour l'acquisition d'un terrain bâti sis 9 Avenue de la République au Puy-Sainte-Réparade 13610 et cadastré section AA 257	16
26/319/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose aux époux Cornu et autres	19
26/197/D	Approbation de la convention de mise a disposition de la base nautique Olivier Fregeac, au bénéfice de la société Iron Man France, pour l'organisation de la manifestation "Iron Man "	21
26/252/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Jean-Jacques Delpech	23
26/353/D	Délégation du droit de préemption urbain au profit de la commune de Bouc-Bel-Air pour l'acquisition d'un terrain bâti sis 16 Rue de l'Oratoire à Bouc-Bel-Air (13320) et cadastré section BH n°8	25
26/300/D	Approbation de l'avenant N°2 au bail dérogatoire au bénéfice de la société Socialys, pour les locaux situés à la "Ferme de Napollon" 280, avenue des Templiers 13400 Aubagne	27
26/320/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose aux consorts Gourraud	29
26/315/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Cabanes Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Madina Khadissova	31
26/305/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "Requalification durable de la ZAE Valdonne - Ville de Peypin"	33
26/255/D	Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) pour l'acquisition d'un lot de copropriété n° 195 de la copropriété "Les Rosiers" situé 21 traverse des Rosiers à Marseille 14ème arrondissement et cadastrée 891 B 247 et 248	36
26/321/D	Décisions d'ester en Justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose aux époux Masanet et autres	39
26/316/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Mialot Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à l'Association fédérative Union Calanques Littoral	41

26/286/D	Approbation de l'avenant n°1 portant modification de la convention d'occupation temporaire, à caractère précaire et révocable conclue avec l'association ' ligue d'athlétisme région sud ' (LPA) relative à la mise à disposition et à l'utilisation, à titre onéreux, des installations sportives du stadium Miramas Métropole dans le cadre de l'organisation, en salle, de compétitions sans billetterie	43
26/243/D	Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Thomas Poulard dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Cyrille Szykowicz et Madame Céline Szykowicz	45
26/242/D	Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Sophie Semeriva dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Stéphane Valenti	47
26/330/D	Demande de subvention pour le financement de l'opération : Programme Lait et Fruits à l'école - Mise en œuvre de mesures éducatives d'accompagnement et d'actions de sensibilisation dans les écoles "La Provence à croquer 2"	49
26/189/D	Approbation de la cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Cobalt, relative à la programmation du spectacle "Les histoires de Fouille Bizarre" à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site d'Entressen, dans le cadre du Printemps des poètes 2026	52
26/186/D	Approbation de la convention de mise a disposition, au bénéfice du lycée agricole de Valabre, de la base nautique Olivier Fregeac pour l'organisation de la manifestation "Eco Raid Nature"	55
26/234/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Eklar Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SELARL Anasta	57
26/322/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Cabinet Cabanes pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SARL Levantin	59
26/323/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Sindres dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à l'Association Croix-Rouge Française	61
26/290/D	Délégation du droit de préemption urbain au profit de la Société d'Economie Mixte Immobilière de Salon-de-Provence (SEMISAP) pour l'acquisition d'un immeuble sis 450 boulevard Maréchal Foch, à Salon-de-Provence (13300) et cadastré section AK n° 6	63
26/205/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame Isabelle Murcia, animatrice d'ateliers culturels, relative à l'organisation et la réalisation de deux ateliers ludiques parents-enfants sur la culture anglaise à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Cornillon-Confoux	65
26/191/D	Approbation de la cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association La Compagnie du Théâtre des Mots, relative à la programmation du spectacle "Ailleurs, juste à côté" à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Port-Saint-Louis-du-Rhône, dans le cadre du Printemps des poètes 2026	68
26/302/D	Mise en demeure d'acquérir de la parcelle cadastrée AT 0101 sise 590 Route du Guigonnet à Fos-sur-Mer, appartenant à la SCI chemin de la Sonde, au titre des mesures foncières relatives au PPRT Fos Est	71
26/206/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Ishani, relative à l'animation d'un atelier créatif sur le thème de la Camargue à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Port-Saint-Louis-du-Rhône, dans le cadre du Festival de la Camargue 2026	74

26/167/D	Approbation de la convention de cession des droits de présentation et de diffusion, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association “Carré sur Seine” relative à l'exposition “Festins littéraires” à la Médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Pertuis	77
26/287/D	Approbation d'une convention relative au déplacement en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques sur le Port Albert Samson à Berre-L'Étang	80
26/177/D	Approbation de l'avenant 1 au contrat de fourniture d'eau brute n°10746 Alimentation en eau brute de la Commune de Cabriès (Postes Village 98 04 34 840 et Calas 98 04 40 840) conclu avec la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale	82
26/308/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Cabanes Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Cheref, Madame Pohl, Madame Abdallah, Madame Abdelaziz	84
26/309/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Robert Sallebant	86
26/207/D	Approbation de la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable relative à la mise à disposition à titre onéreux des locaux du Stadium Miramas Métropole situés boulevard de l'Olympie - 13140 Miramas, au bénéfice de l'association ' USEP Miramas '	88
26/310/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'avocats Vedesi dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Guy Perez	90
26/313/D	Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Sylvain Pontier pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose au Syndicat des Copropriétaires de la Résidence les Horizons de la Mer	92
26/312/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Cabanes Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Max Cailhol	94
26/226/D	Approbation d'une convention d'occupation temporaire au profit de Monsieur Thibaud Beysson pour le terrain agricole métropolitain de Bricard parcelles AY 0035, AY 0036, AY 0038, AY 0039, AY 0067, AY 0068 de la commune de Châteauneuf-les-Martigues, AA 0082 de Gignac-la-Nerthe et BW 0085 de Marignane	96
26/209/D	Approbation de la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "Compagnie de l'Enelle" relative à la programmation d'un spectacle de conte musical dans le cadre de l'inauguration de la médiathèque René Char d'Istres	99
26/303/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "Aménagement des espaces publics de la Place des Marseillaises"	102
26/314/D	Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Thomas Poulard dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SARL Lendomeven	105
26/208/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame Gwladys Saucerotte, relative à la modération des rencontres portant sur des thématiques artistiques et architecturales prévues lors de l'inauguration de la médiathèque René Char	107
26/256/D	Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de la SPLA-IN Aix-Marseille-Provence d'un immeuble entier situé 58 Rue d'Aubagne - 13001 Marseille et cadastré 803 B 64.	110

26/355/D	Décision d'ester en justice - Désignation de Maitre Pierre Bruno, représentant de la SELARL Bruno et Associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour représenter les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence le cadre de la réalisation de poursuites pénales à l'encontre d'une personne pour l'heure non dénommée	113
26/247/D	Approbation d'une convention de mise en œuvre de médiation avec l'Association collectif vélo en ville	115
26/356/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de l'affaire GIP Grand Prix de France - Le Castellet	117
26/173/D	Approbation d'une convention d'occupation temporaire du domaine privé, parcelles BN 0237, 274 et 280 appartenant à la Commune de Fos, au bénéfice de la Métropole, pour la réalisation des travaux de bassin de rétention et réseaux des eaux pluviales sur la commune de Fos-sur-Mer	119
26/198/D	Approbation d'un bail civil sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée au bénéfice de l'association "Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement" (URCPIE)	121
26/329/D	Demande de subvention d'investissement relative aux opérations d'études d'actualisation des Plans de Massifs pour la Protection des Forêts Contre les Incendies (PMPFCI) de Concors Sainte-Victoire, Quatre Termes et Collines de Lançon	124
26/248/D	Approbation d'une convention de mise en œuvre de médiation avec la SCI Orca	127
26/257/D	Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de la SPLA-IN Aix-Marseille-Provence d'un immeuble entier situé 60 Rue d'Aubagne - 13001 Marseille et cadastré 803 B 63.	129
26/249/D	Approbation d'une convention de mise en œuvre de médiation avec la société Europ TP	132
26/185/D	Approbation de la convention de mise a disposition de la base nautique Olivier Frégeac au bénéfice de l'association sportive BVH Club Peyrollais pour l'organisation de la manifestation "Challenge de la Pierre roulée"	134
26/336/D	Demande de subvention de financement relative à l'opération de remplacement du réseau de refoulement sanitaire de Malmousque place Paul Ricard 13007 Marseille	136
26/335/D	Demande de subvention de financement relative à l'opération de réhabilitation par chemisage du réseau sanitaire rue Louis Rouffe 13014 Marseille	139
26/199/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le photographe Charles Roux, relative à la conception et l'animation de médiations ainsi que d'ateliers photographiques pédagogiques à la Médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Pertuis	142
26/301/D	Approbation de l'avenant n° 4 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable d'un espace de bureau au sein de la Pépinière d'entreprises Innovantes Michel Caucik à Meyreuil, au bénéfice de la société De Noize	146
26/337/D	Demande de subvention de financement relative à l'opération de réhabilitation par chemisage du réseau de collecte des eaux usées avenue Adolphe Fouque 13960 Sausset les Pins	148
26/180/D	Approbation d'une convention de raccordement au réseau public de distribution HTA pour une installation de consommation sur le port des Heures Claires à Istres	151
26/304/D	Convention de mise à disposition anticipée à titre gratuit préalable au transfert de propriété, d'une bande de terrain à détacher de la parcelle 824 A 269, 50 rue de Lodi, 13006 Marseille appartenant à l'établissement Cours Bastide en vue du projet de réalisation de l'arrêt de bus "Cours Bastide"	153

26/210/D	Approbation de la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable relative à la mise à disposition à titre onéreux des locaux du Stadium Miramas Métropole situés boulevard de l'Olympie - 13140 Miramas, au bénéfice du ' CFA FUTUROSUD-FEA '	155
26/339/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération de réhabilitation par chemisage du réseau sanitaire rue Ernest Duchesne 13007 Marseille	157
26/338/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération de réhabilitation par chemisage du réseau sanitaire sur la Promenade Pierre Blancard 13400 Aubagne	160
26/262/D	Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Pierre Bruno, représentant de la SELARL Bruno et Associés pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Erwan Davoux	163
26/341/D	Demande de subvention d'investissement pour le financement de l'opération ' Réfection des Terrains Incendies (RTI) - Massif de la Côte Bleue - Mise en sécurité, fascinage, réfection et mise aux normes DFCI des pistes DFCI CB236, CB232, CB202, CB203 - Communes des Pennes-Mirabeau, Marseille et Martigues '.	165
26/292/D	Régie de recettes prolongée et d'avances des aires d'accueil des gens du voyage de Miramas et d'Istres - Décision modificative	170
26/307/D	Approbation d'un bail de courte durée "sortie de pépinière" sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée au bénéfice de la société HSTI France	174
26/211/D	Approbation des conventions de prestation de service et cession de droits d'auteur, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et "Monsieur Benoît Guillaume", "Madame Juliette Iturralde" ainsi que "Madame Isabelle Moreau", illustrateurs, relative à leur intervention respective dans le cadre de l'ouverture au public de la médiathèque René Char à Istres	177
26/237/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "Etablissement d'accompagnement des enfants en fin de vie - Domaine de Conclué à Istres" dans le cadre du contrat Nos Territoires D'Abord 2023 - 2028'	181
26/331/D	Demande de subvention de financement relative à l'étude de faisabilité pour la restructuration du Béal Magnan et du poste d'Arenc à Marseille	184
26/253/D	Vente aux enchères d'engins et de matériels divers de la Métropole Aix Marseille Provence mis à la réforme	187
26/306/D	Demande de subvention d'investissement relative à l'appel à projets 2025 de l'OPCO EP "Pour le cofinancement de dépenses d'investissement pour les équipements nécessaires à la réalisation des formations"	190
26/266/D	Régie d'avances pour le Port Albert Samson de Berre l'Etang - Décision modificative	193
26/268/D	Régie de recettes prolongée d'action sociale métropolitaine - Décision modificative	196
26/324/D	Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Thomas Poulard dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Evelyne Luc	201
26/276/D	Sous-régie de recettes action sociale métropolitaine d'Aix en Provence - Décision modificative	203
26/016/D	Constitution d'une servitude définitive de passage en tréfonds à titre gratuit nécessaire à la régularisation d'une conduite d'eau potable sur la parcelle cadastrée BT numéro 91, appartenant à Monsieur Pascal Baniel, sise Avenue du Général de Gaulle sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues	206
26/332/D	Demande de subvention de financement relative à l'opération de réhabilitation par chemisage du réseau sanitaire et réalisation de deux regard d'accès rue Albert Schweitzer 13006 Marseille	209

26/263/D	Abrogation de la décision n° 24/1193/D du 13 novembre 2024 portant approbation de la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable avec l'Ecole Nationale Centrale, pour une durée d'un an, à compter du 3 novembre 2024, renouvelable 2 fois	212
26/267/D	Sous-régie de recettes action sociale métropolitaine d'Aubagne - Décision modificative	215
26/146/D	Approbation d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au sein de la Pépinière de Napollon et au bénéfice de l'association ADIE	218
26/277/D	Sous-régie de recettes action sociale métropolitaine de Marseille - Décision modificative	220
26/297/D	Aide à l'accession à la propriété dans le neuf - Attribution de subvention à Monsieur Romain Ducout - Acquisition de sa résidence principale sur Miramas	224
26/212/D	Approbation de la convention de prestation de service et de cession de droits d'auteur, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Romain Boutillier relative à la réalisation d'un reportage photographique et artistique lors de l'inauguration de la médiathèque René Char à Istres	226
26/278/D	Abattement exceptionnel, de 85 % des taxes portuaires sur les terre-pleins, au profit de la Ville de Marseille pour la manifestation ' Fête des écoles ' sur le quai du port du Vieux-Port de Marseille du 19 au 22 juin 2025	229
26/182/D	Abattement exceptionnel, au profit de l'association WWF France pour la manifestation "Escale Blue Panda WWF - visites scolaires" dans la Darse Ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille, de 85% des taxes portuaires sur les postes à flot du 3 au 9 novembre 2025 ainsi que de 95 % des taxes portuaires sur les terre-pleins du 3 au 7 novembre 2025	231
26/254/D	Constitution d'une servitude de passage de réseaux en tréfonds, à titre gratuit, sur la parcelle cadastrée AE 175 au profit des parcelles AE 105, 106, 107, 108, 109, 173 et 176, propriétés de l'OPCI French Wholesale Properties, sises sur la commune des Pennes-Mirabeau (13170)	233
26/181/D	Approbation de la convention de fourniture de vente en gros d'eau traitée et de facturation d'eau entre la Régie des Eaux du Pays d'Aix (REPA), la Métropole Aix Marseille Provence et la Société des Eaux de Marseille, pour la commune de Meyreuil	235
26/298/D	Aide à l'accession à la propriété dans le neuf- Attribution de subvention à Madame Juliette Dehan - Acquisition de sa résidence principale sur Miramas	238
26/176/D	Abattement exceptionnel, de 85% des taxes portuaires sur les postes à flot au profit de l'association WWF France pour la manifestation "Escale Blue Panda WWF - évènement privés" dans la Darse Ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille du 14 octobre au 02 novembre 2025	240
26/293/D	Aide à l'accession à la propriété dans l'ancien - Attribution de subvention à Madame Pedreno et Monsieur Lambert - Acquisition de leur résidence principale sur Aix-en-Provence	242
26/244/D	Désignation de la SELARL Sindres dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la société FMB Restauration	244
26/279/D	Abattement exceptionnel, de 85 % des taxes portuaires sur les terre-pleins, au profit de la Ville de Marseille pour la manifestation ' Fête de la Musique ' sur le quai d'honneur du Vieux-Port de Marseille du 19 au 22 juin 2025	246
26/175/D	Abattement exceptionnel, de 85% des taxes portuaires sur les terre-pleins, au profit de la société de communication Alegria-activity pour la manifestation "Bio Tour" sur le quai de la Fraternité du Vieux-Port de Marseille du 19 au 20 septembre 2025	248
26/178/D	Abattement exceptionnel, de 85% des taxes portuaires sur les terre-pleins, au profit de la Ville de Marseille pour la manifestation "Journée des métiers de la défense et de la sécurité" sur le quai d'honneur du Vieux-Port de Marseille le 19 septembre 2025	250

26/245/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL CP Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Richard Mantelli	252
26/174/D	Abattement exceptionnel, de 85 % des taxes portuaires sur les terre-pleins, au profit de la Ville de Marseille pour la manifestation ' Lancement des illuminations + concert ' sur le quai d'honneur du Vieux-Port de Marseille du 28 au 29 novembre 2025.	254
26/246/D	Décision de se constituer partie civile - Désignation de Maître Pierre Bruno représentant de la SELARL Bruno et Associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour faux et usage de faux	256
26/344/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Adden Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Sebastien Arbaud	258
26/275/D	Lancement d'un appel a manifestation d'interêt pour l'occupation d'un local au sein de la gare routière d'Aix-en-Provence en vue d'une exploitation commerciale de restauration rapide	260
26/346/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Sindres dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la société SMA Vautubière	262
26/291/D	Aide à l'accession à la propriété dans l'ancien - Attribution de subvention à Madame Da Silva - Acquisition de sa résidence principale sur Aix-en-Provence	264
26/345/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Sindres pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Sébastien Robin et Madame Jennifer Xuereb	266
26/347/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Adden Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Christian De Cormis	268
26/184/D	Signature d'un prêt à usage de plusieurs parcelles situées dans la Zone d'Activité d'Empallières à Saint Victoret au bénéfice de Monsieur Ravel	270
26/280/D	Abattement exceptionnel, de 85 % des taxes portuaires sur les terre-pleins, au profit de la Ville de Marseille pour la manifestation ' Ballet aérien ARIA ' sur le quai d'honneur du Vieux-Port de Marseille du 11 au 15 décembre 2025	272
26/348/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Prémisse Avocats pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SARL D4 Immobilier	274
26/017/D	Constitution d'une servitude définitive de passage en tréfonds à titre gratuit, nécessaire à la régularisation d'une conduite d'eau potable sur les parcelles cadastrées AN numéros 53, 72, 134 et 136, appartenant à la commune de Cassis, sises Le Brégadan sur la commune de Cassis (13260)	276
26/325/D	Convention temporaire à titre précaire révocable relative à la mise à disposition d'un local sis 1 avenue Jean Moulin 13140 Miramas par la commune de Miramas au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence	279
26/349/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Adden Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SCI Gilbert II	281
26/333/D	Demande de subvention de financement relative à l'opération de réhabilitation par chemisage du réseau sanitaire rue Léon Meisserel 13012 Marseille	283
26/294/D	Aide à l'accession à la propriété dans le neuf- Attribution de subvention à Monsieur Loroscio- Acquisition de sa résidence principale sur Bouc Bel Air	286
26/350/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'avocats Vedesi dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SAS TDF	288

26/295/D	Aide à l'accession à la propriété dans le neuf - Attribution de subvention à Madame Masson et Monsieur Gomez - Acquisition de leur résidence principale sur Gardanne	290
26/351/D	Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Thomas Poulard pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre des empiètements sur le domaine public routier boulevard Alexandre Delabre à Marseille	292
26/227/D	Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame Zeynep Perincek, artiste illustrateur, relative à la conception d'un ouvrage graphique original et unique sur la médiathèque René Char	294
26/142/D	Convention de mise à disposition des parcelles H 805,809,810,1348 et 1349 situées sur la commune de Pertuis au bénéfice de la SAFER	297
26/296/D	Aide à l'accession à la propriété dans le neuf - Attribution de subvention à Madame Roldan Perroche et Monsieur Cravero	300
26/235/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Eklar Avocats pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur et Madame Capelle	302
26/334/D	Demande de subvention de financement relative à l'opération de réhabilitation par gainage du réseau d'eaux usées avenue Jean Mermoz 13700 Marignane	304
26/131/D	Approbation de la convention de fourniture d'eau potable entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et SUEZ Eau France pour l'alimentation de la commune de Fos-Sur-Mer	307
26/213/D	Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) pour l'acquisition des lots numéros 52, 73, 87, 174, 442 et 679 de la copropriété ' Les Rosiers ' situés 48 Traverse du Colonel à Marseille 14ème arrondissement et cadastré 891 B 247 et 891 B 248.	309
26/179/D	Approbation du procès-verbal de rétrocession à la Métropole des ouvrages et équipements des réseaux d'eau potable de l'ASL ' Desserte en eau potable de Sauveclare ' située à Auriol	312
26/171/D	Approbation de la convention d'occupation temporaire, à caractère précaire et révocable, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Athletic Club Miramas (ACM) ' relative à la mise à disposition de locaux, a titre onéreux, au stadium Miramas Métropole dans le cadre de l'organisation, en salle, de compétitions sans billetterie	314
26/340/D	Demande de subvention d'investissement relative aux opérations de Défense des Forêts Contre l'Incendie relative à l'Appel à Projets 2026 pour les massifs forestiers des Collines de Lançon, du Montaiguet et du Concors Sainte Victoire	317
26/238/D	Délégation du droit de préemption urbain au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) des lots de copropriété numéros 1, 2, 3 et 8 de la copropriété à usage professionnel situés 267 Boulevard National - 13003 Marseille et cadastrés 814 C 93	321
26/327/D	Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un immeuble entier cadastré section AD numéro 82 situé 1 rue Victor Hugo, à Trets (13530)	324
26/200/D	Conclusion d'une convention d'occupation précaire entre la SARL La Compagnie de Phalsbourg et la Métropole pour l'organisation de la 'Halle des producteurs' à Plan de Campagne pour l'année 2026	327
26/299/D	Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable de bureaux et d'un atelier au sein de la pépinière d'entreprises innovantes de Pertuis, au bénéfice de la société Aeternova	329
26/328/D	Demande de subvention de financement relative à l'opération de réhabilitation par remplacement du réseau sanitaire rue Edgar Quinet 13015 Marseille	332

26/265/D	Approbation de la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable relative à la mise à disposition à titre gracieux d'une emprise à usage d'un local d'exploitation RTM situé au 99, rue de Lyon à Marseille avec l'EPAEM.	335
26/311/D	Avenant n°1 au bail de location des locaux 71 Allée des Verriers - 13400 Aubagne	337
26/317/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose aux sociétés CEDIMMO et DRUS EXPRESS	339
26/326/D	Approbation de la signature des documents relatifs à la prestation de service du service d'interventions techniques de la Métropole sur la piscine du lycée Adam de Craponne pour la période du 1er avril au 30 juin 2026	341
26/258/D	Constitution d'une servitude définitive de passage en tréfonds à titre gratuit nécessaire à la régularisation d'une conduite d'eau potable sur la parcelle cadastrée section BT n°59, appartenant à Monsieur Douglas Boyce, sise Chemin Saint Joseph sur la commune de Cassis	344
26/259/D	Constitution d'une servitude définitive de passage en tréfonds à titre gratuit nécessaire à la régularisation d'une conduite d'eau potable sur la parcelle cadastrée section EP n°168, appartenant à l'Indivision Sandoz/Gusman, sise 155 boulevard de la Tiranne sur la commune d'Allauch	347
26/281/D	Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "MCE - Musique Conte Etc Productions" relative à des représentations de conte intitulées "Balades contées" dans le cadre de l'évènement "Les Randolades - Edition 2026"	349
26/274/D	Régie d'avances du CFA métropolitain campus des métiers - Décision modificative	351
26/318/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'avocats Vedesi dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Hugo Lienart	354
26/250/D	Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL CP Avocats pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose au Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble 44 rue Mignet - 4 rue Lisse Saint-Louis	356

Président de la Métropole

Décision n° 26/251/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Jean-Pierre Rebagliato

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2507030 déposée le 16 juin 2025 devant le Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur Jean-Pierre Rebagliato sollicitant l'annulation de la délibération du 5 décembre 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aix en ce qu'il classe ses parcelles BT15 et BT16 en ZPPU située dans la commune d'Aix-en-Provence.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELAS Charrel et associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/239/D

Approbation de l'ajustement mineur n°3 à la Convention Pluriannuelle du projet de Renouvellement Urbain d'Air Bel au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001/8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement général de l'ANRU (RGA) relatif au NPNRU en vigueur au jour de la signature de la décision ;
- La note d'instruction de la Directrice Générale de l'ANRU du 17 novembre 2022, précisant que le dépôt des demandes de validation des ajustements mineurs et leur transmission sur l'applicatif de l'ANRU « IODA » valent engagement contractuel de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° DEVT 008-6961/19/BM du Bureau de la Métropole du 24 octobre 2019 approuvant la convention cadre métropolitaine ;
- La délibération n° CHL 002-8705/20/CM au Conseil Métropolitain le 15 octobre 2020 approuvant la création et l'affectation de l'opération d'investissement "NPNRU Air Bel" ;
- La délibération n° CHL 004-12778/22/BM du Bureau de la Métropole du 17 novembre 2022 approuvant la convention du NPNRU Air Bel à Marseille ;
- La délibération n° URBA-030-14836/23/CM du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 approuvant l'opération d'aménagement et de renouvellement urbain d'Air Bel ;
- La délibération n°CHL-014-16312/24/BM, du Bureau de la Métropole du 27 juin 2024 approuvant l'ajustement mineur porté à la convention pluriannuelle NPNRU Air Bel à Marseille ;

Reçu au Contrôle de légalité le 2 mars 2026
Publié le 02 mars 2026

- L’avis du Comité National d’engagement de l’ANRU du 17 juillet 2024 ;
- La délibération n°CHL-028-16991/24/BM du Bureau de la Métropole du 5 décembre 2024 approuvant l’avenant n°1 à la Convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain d'Air Bel à Marseille 11ème arrondissement cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole est engagée dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain sur les 21 quartiers éligibles que compte son territoire dont celui d’Air Bel par la signature de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain (n°C0968) le 18 janvier 2023 et de son Avenant n°1 le 7 aout 2025 ;
- Que la modification de l’opération C0968-24-0013 « Aménagement du parc municipal d’Air Bel » se fait par ajustement mineur. Cette modification permet de valider le changement du maître d’ouvrage de l’opération initialement Ville de Marseille (VDM) au profit de la SOLEAM. Cette modification est justifiée par l’avenant n°1 au traité de concession d’aménagement, notifié à SOLEAM le 29 aout 2025 ;
- Qu’il convient de procéder à l’annulation de l’opération syndic C0968-37-0036 « réhabilitation locaux associatifs syndicat de copropriétaires dans cet ajustement mineur. Cette modification est justifiée par Modification de l’opération « locaux associatifs ERILIA C0968-37-0035) et la modification de l’opération « locaux associatifs UNICIL C0968-37-0040) avec une date de prise en compte des dépenses au 19 décembre 2019 ;
- Qu’il convient de procéder à la déprogrammation des opérations C0968-41-0032 « Dépenses d’Ingénierie : accompagnement Association jardin partagé d’Air Bel (Les Mains Vertes d’Air Bel) », C0968-41-0031 « Investissement jardins partagés d’Air Bel » (Les Mains Vertes d’Air Bel) et C0968-42-0027 : Aménagement de convivialité Jardin Partagé Air Bel ;
- Qu’il convient de procéder à la modification de l’opération C0968-21-0010 « Démolition UNICIL secteur nord ». Modification de l’adresse postale du Bâtiment « 7, Rue de la Falaise » au lieu de « 8, Porte de la Pomme ;
- Qu’en vertu de cette note d’instruction, la demande de validation d’un ajustement mineur et sa transmission par le porteur de projet dans l’applicatif de l’ANRU « IODA » valent engagement contractuel de la part du maître d’ouvrage concerné et du porteur de projet.

DÉCIDE

Article 1 :

D’approuver l’ajustement mineur n°3 à la Convention Pluriannuelle du projet de Renouvellement Urbain d’Air Bel.

Article 2 :

Il est précisé que le dépôt de la demande de validation de cet ajustement mineur et sa transmission sur l’applicatif de l’ANRU « IODA » seront effectués par l’agent métropolitain en charge du projet de renouvellement urbain, objet de la convention pluriannuelle susvisée.

Reçu au Contrôle de légalité le 2 mars 2026
Publié le 02 mars 2026

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 2 mars 2026
Publié le 02 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/214/D

Délégation du droit de préemption urbain au profit de la commune du Puy-Sainte-Réparade pour l'acquisition d'un terrain bâti sis 9 Avenue de la République au Puy-Sainte-Réparade 13610 et cadastré section AA 257

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5217-2 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants et L. 300-1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole ;
- L'arrêté n°25/465/CM de la Présidente de la Métropole du 10 juillet 2025 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA-001-17142/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix ;
- La délibération n°URBA-042-17183/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 approuvant l'institution du droit de préemption urbain simple sur le périmètre du Pays d'Aix ;

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2026
Publié le 23 février 2026

- La délibération n° URBA-043-17184/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 portant institution du droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre du Pays d'Aix ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n°01308025M0082 reçue en mairie du Puy-Sainte-Réparade le 16 décembre 2025 portant aliénation d'un terrain bâti d'une superficie de 428 m², sis 9 Avenue de la République au Puy-Sainte-Réparade (13610) et cadastré section AA n°257 ;
- La saisine de la commune du Puy-Sainte-Réparade sollicitant la délégation ponctuelle du droit de préemption urbain à son profit pour l'acquisition de ce bien.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'il convient de ne pas freiner la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement de compétence communale ;
- Que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 5 décembre 2024 a classé la parcelle cadastrée AA n°257, sise 9 Avenue de la République au Puy-Sainte-Réparade (13610), en zone UBa ;
- Que la commune souhaite acquérir ce bien en vue de la réalisation d'un projet global de requalification et de réaménagement de l'îlot de la salle des fêtes, équipement public structurant situé en plein cœur du centre ancien de la commune.

DÉCIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain est délégué à la commune du Puy-Sainte-Réparade pour l'acquisition d'un terrain bâti d'une superficie de 428 m² classé en zone UBa, sis 9 Avenue de la République au Puy-Sainte-Réparade et cadastré section AA n°257.

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2026
Publié le 23 février 2026

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 février 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2026
Publié le 23 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/319/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose aux époux Cornu et autres

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2501657 déposée par les époux Cornu et autres devant le Tribunal Administratif de Marseille le 19 février 2025 sollicitant d'une part l'annulation de la délibération prise par le Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence le 5 décembre 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du pays d'Aix et d'autre part d'enjoindre à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de protéger l'espace boisé situé sur les parcelles AX 230 et 231 et de programmer des travaux d'amélioration de la gestion des eaux pluviales de la rue Paul Arène à Pertuis.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la AARPI Adaltys Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification . Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/197/D

Approbation de la convention de mise a disposition de la base nautique Olivier Fregeac, au bénéfice de la société Iron Man France, pour l'organisation de la manifestation "Iron Man "

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération ATCS/016-17569/25/BM du Bureau de la Métropole du 3 avril 2025 approuvant les conventions type de mise à disposition et d'utilisation de la base nautique ;
- La délibération ATCS/021/18293/25/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2025 approuvant les redevances d'occupation du domaine public relatives aux activités économiques exploitées sur la base nautique.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de gestion des équipements sportifs métropolitains ;
- Qu'il convient de signer les conventions de mise à disposition du domaine public pour le l'organisation des manifestations sur la base nautique.

Reçu au Contrôle de légalité le 6 mars 2026
Publié le 06 mars 2026

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention ci-annexée de mise à dispositions de la base nautique pour l'organisation de la manifestation « Iron Man » au bénéfice de la société Iron Man France.

Article 2 :

La présente convention est consentie et acceptée pour la manifestation qui se déroulera dimanche 17 mai 2026.

La présente convention est conclue, à titre onéreux, moyennant le paiement d'une redevance d'occupation, d'un montant de 2.000 euros.

Article 3 :

La recette correspondante sera constatée au budget principal, de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 70, nature 70323, fonction 325.

La recette relève de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Sport » et du programme « Équipements sportifs » et seront exécutés par le service gestionnaire « 801020 ».

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 6 mars 2026
Publié le 06 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/252/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Jean-Jacques Delpech

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2505735 déposée devant le Tribunal Administratif de Marseille le 16 mai 2025 par Monsieur Jean-Jacques Delpech demandant l'abrogation de la délibération du 5 décembre 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du pays d'Aix-en-Provence en ce qu'il procède au classement en zone N de la parcelle DK 185 lui appartenant située quartier La Chevalière à Aix-en-Provence.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELAS Charrel et associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification . Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/353/D

Délégation du droit de préemption urbain au profit de la commune de Bouc-Bel-Air pour l'acquisition d'un terrain bâti sis 16 Rue de l'Oratoire à Bouc-Bel-Air (13320) et cadastré section BH n°8

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5217-2;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants et L. 300-1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole ;
- La délibération n° URBA-001-17142/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix ;
- La délibération n°URBA-042-17183/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 approuvant l'institution du droit de préemption urbain simple sur le périmètre du Pays d'Aix ;
- La délibération n° URBA-043-17184/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 portant institution du droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre du Pays d'Aix ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n°01301526M0026 reçue en mairie de Bouc-Bel-Air le 2 mars 2026 portant aliénation d'un terrain bâti d'une superficie de 538 m², sis 16 Rue de l'Oratoire à Bouc-Bel-Air (13320) et cadastré section BH n°8 ;
- La saisine de la commune du Bouc-Bel-Air sollicitant la délégation ponctuelle du droit de préemption urbain à son profit pour l'acquisition de ce bien.

Reçu au Contrôle de légalité le 23 mars 2026
Publié le 23 mars 2026

CONSIDERANT

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'Urbanisme;
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole du 27 février 2025, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 5 décembre 2024 a classé la parcelle cadastrée BH n°8, sise 16 Rue de l'Oratoire à Bouc-Bel-Air, en zone UBc ;
- Que la production de logements locatifs sociaux dans le parc existant est un des objectifs de la commune retranscrits dans le Programme Local de l'Habitat métropolitain ;
- Que le Programme Local de l'Habitat métropolitain précise que l'objectif de production de la commune de Bouc-Bel-Air pour la période 2023-2028 est de 720 logements, dont 360 logements sociaux ;
- Que l'acquisition de ce bien permettra à la commune de Bouc-Bel-Air de réaliser un logement locatif social.

DECIDE

Article 1 :

De déléguer le droit de préemption urbain à la commune de Bouc-Bel-Air pour l'acquisition d'un terrain bâti d'une superficie de 538 m² classé en zone UBc, sis 16 Rue de l'Oratoire à Bouc-Bel-Air et cadastré section BH n°8.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 23 mars 2026
Publié le 23 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/300/D

Approbation de l'avenant N°2 au bail dérogatoire au bénéfice de la société Socialys, pour les locaux situés à la "Ferme de Napollon" 280, avenue des Templiers 13400 Aubagne

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-005-19065/25/CM du 15 Décembre 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant sur l'approbation des tarifs applicables aux immobiliers d'entreprises du territoire métropolitain ;
- L'arrêté 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2éme Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est titulaire de droits réels et gestionnaire d'un l'immeuble bâtiment relais dénommé la Pépinière " La Ferme de Napollon " sur le Parc d'Activités de Napollon à Aubagne dont l'usage est destiné à aider l'implantation d'entreprises récemment créées, en leur fournissant des locaux pendant la période de début d'activité ;
- Que la société Socialys, déjà locataire du lot n°11 depuis le 1er septembre 2024, puis du lot n°7 à compter du 15 juillet 2025, a sollicité la Métropole pour demander la substitution du lot n°11 par le lot N°10 tout en conservant le lot n°7 ;
- Que la Métropole est favorable à cette demande ;

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Qu'il est proposé la signature d'un avenant n°2 au bail dérogatoire avec la société Socialys, pour une durée de 1 an, à compter du 1er mars 2026 ;

- Que le loyer est fixé à 112 euros HT HC par an par m², et le forfait de charges à 36 euros par an par m² .

DÉCIDE

Article 1 :

De signer l'avenant n°2 au bail dérogatoire avec Socialys pour l'occupation des lots n°7 et 10 à la Ferme de Napollon, 280 avenue des Templiers 13400 Aubagne, pour une durée de 1 an à compter du 1er mars 2026 ; dont une copie est annexée.

Article 2 :

Le montant du loyer annuel à payer par l'entreprise sera fixé à :

- 6.720.00 euros HT (Six mille sept cent vingt euros) ;

Le montant des provisions sur charges annuelles à payer par l'entreprise sera fixé :

- 1 800 euros HT (Mille huit cent euros).

Article 3 :

Toutes les autres clauses du bail dérogatoire et de l'avenant 1 en vigueur restent inchangées.

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée au budget principal de la Métropole, de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au chapitre 75, natures 7521 et 7522, fonction 62.

La recette relève de la politique Aménagement de l'espace, de la sous-politique Foncier et du programme Foncier et sera exécutée par le service gestionnaire 390000**.**

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification / publication.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/320/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose aux consorts Gourraud

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2506497 déposée par les consorts Gourraud devant le Tribunal Administratif de Marseille le 3 juin 2025 sollicitant l'annulation de la délibération du 5 décembre 2024 prise par le conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du pays d'Aix.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la AARPI Adaltys Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification . Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/315/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Cabanes Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Madina Khadissova

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2505703-9 déposée le 16 mai 2025, au Tribunal Administratif de Marseille par Madame Madina Khadissova demandant l'annulation de la décision de la Métropole, du 29 avril 2025, lui refusant l'octroi d'une aide au titre du Fonds de solidarité logement.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Cabanes Avocats domiciliée 141 avenue de Wagram 75017 Paris.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Cabanes Avocats domiciliée 141 avenue de Wagram 75017 Paris.

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELARL Cabanes Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/305/D

Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "Requalification durable de la ZAE Valdonne - Ville de Peypin"

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n°URBA-013-15434/23/CM du 07 décembre 2023 qui a ouvert le volume d'AP « Aménagement du Territoire Projet MDTURE 2020-2026 » relative à l'opération « Aménagement du Territoire Projet MDTURE 2020-2026 » ;
- La délibération n°URBA-037-17178/24/CM du 5 décembre 2024 qui a révisé le volume de l'AP « Aménagement du Territoire Projet MDTURE 2020-2026 » relative à l'opération « Aménagement du Territoire Projet MDTURE 2020-2026 » ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/799/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, Cheffe de service Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/798/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, directeur Ingénierie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « Requalification durable de la ZAE Valdonne – Ville de Peypin » ;
- L'opération a pour objet l'aménagement et la restructuration de la zone d'activités ;

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

- Cet aménagement permettra la remise aux normes des infrastructures, la sécurisation des espaces publics, le développement des déplacements en mode doux (cyclistes et piétons) dans la zone d'activités ;
- Les voies en mode doux seront traitées en revêtement semi perméable incluant une végétalisation sur les surfaces restantes ;
- Que cet investissement traduit une (des) politique(s) publique(s) métropolitaine(s) qui peut(vent) faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 4 291 667,00 Euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	TAUX	**MONTANT**
Financement externe		
Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur Dispositif « Nos Territoires D'Abord »	27 %	1 158 750.09 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	73 %	3 132 916.91 euros
TOTAL	100 %	4 291 667.00 euros

DECIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention et avenants sans incidence financière, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget Principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Fonction : 61 - Code programme : E110 - Code opération dépense mère : 250141700D - Code opération dépense fille : 250141701D - Code service gestionnaire : 7VOEST.

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le budget Principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Chapitre : 13 - Nature : 1312 - Fonction : 61 – Code programme : E110 - Code opération recette mère : 250141700R - Code opération recette fille : 250141701R- Code service gestionnaire : 7VOEST.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification / publication.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/255/D

Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) pour l'acquisition d'un lot de copropriété n° 195 de la copropriété "Les Rosiers" situé 21 traverse des Rosiers à Marseille 14ème arrondissement et cadastrée 891 B 247 et 248

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants et L300-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URB 001-7993/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° URBA 031-13058/22/CM du 15 décembre 2022 approuvant l'institution et l'évolution du droit de préemption urbain simple et renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence ;
- La délibération n° URBA 030-13057/22/CM du 15 décembre 2022 déléguant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de Marseille Provence ;
- L'arrêté n° 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

- La convention d'intervention foncière (CIF) en Habitat Complexe sur le site des Rosiers en Phase Impulsion, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la ville de Marseille et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, du 28 février 2025 ;
- La délibération n° URBA 037-19147/25/CM du 15/12/2025, approuvant l'institution des droits de préemption urbains renforcés sur les prochaines Orcod-IN sur la commune de Marseille ;
- La déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 13214 26 M0030 visant un bien soumis au droit de préemption urbain renforcé - adjudication forcée - reçue en mairie de Marseille le 2 février 2026, portant adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou règlementaire du lot n° 195 de la copropriété "les Rosiers" situé à Marseille 14ème arrondissement, 21 traverse des Rosiers cadastré parcelles 891 B 247 et 248, mise à prix 7 000 € (sept mille euros).

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence du Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;
- Que ce lot de copropriété n° 195 situé dans la copropriété "les Rosiers" fait partie des 4 copropriétés les plus en difficultés de la ville de Marseille par la conjugaison d'un mauvais entretien du bâti et des communs, de sa paupérisation et de grandes difficultés sociales. Elle est composée de 13 bâtiments pour 723 logements et compte environ 3 000 habitants. Elle est accompagnée par les politiques publiques depuis les années 2000 dont deux plans de sauvegarde qui ont permis de mener des travaux d'urgence et une procédure d'arrêté de mise en sécurité ;
- Que la copropriété "les Rosiers" présentant des signes de dégradation nécessitant une intervention publique fait partie des copropriétés dont le traitement est jugé prioritaire dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et nécessite une intervention publique ;
- Que ce bien est inscrit par l'Etat dans le programme d'intérêt national comprenant 13 ensembles immobiliers nécessitant une intervention publique forte et objet des études de préfiguration d'ORCOD IN (Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National) pilotée par l'EPF PACA ;
- Que l'acquisition de ce lot de copropriété n° 195 permettra d'ancrer une stratégie anticipatrice de maîtrise foncière nécessaire à la mise en œuvre d'une opération curative sur cet ensemble immobilier vétuste et d'engager ainsi une stratégie de redressement et de restructuration.

DÉCIDE

Article 1 :

De déléguer le droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition du lot de copropriété n° 195 dépendant de la copropriété "les Rosiers" d'une superficie habitable de 47,75 m² et d'une superficie cadastrale de 67 011 m², situé 21 traverse des Rosiers à Marseille 14ème arrondissement.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/321/D

Décisions d'ester en Justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose aux époux Masanet et autres

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2501290 déposée par les époux Masanet et autres devant le Tribunal Administratif de Marseille le 5 février 2025 sollicitant d'une part l'annulation de la délibération, prise par le Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence le 5 décembre 2024, approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du pays d'Aix et d'autre part la modification du zonage des parcelles cadastrées section AK n°222 et 223 situées 73 Carraire de la Voilerie 13170 les Pennes-Mirabeau.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la AARPI Adaltys Avocats domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la AARPI Adaltys Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/316/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Mialot Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à l'Association fédérative Union Calanques Littoral

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°25MA02766 déposée par l'Association fédérative Union Calanques Littoral (UCL) devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 19 septembre 2025 sollicitant l'annulation du jugement n° 2007338 du 22 juillet 2025 par lequel le Tribunal Administratif de Marseille a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la délibération n° URB 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille-Provence.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci- annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Mialot Avocats domiciliée 71 boulevard Saint-Michel 75005 Paris.

Article 2 :

D'ester en justice devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Mialot Avocats domiciliée 71 boulevard Saint-Michel 75005 Paris.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELARL Mialot Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification . Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/286/D

Approbation de l'avenant n°1 portant modification de la convention d'occupation temporaire, à caractère précaire et révocable conclue avec l'association ' ligue d'athlétisme région sud ' (LPA) relative à la mise à disposition et à l'utilisation, à titre onéreux, des installations sportives du stadium Miramas Métropole dans le cadre de l'organisation, en salle, de compétitions sans billetterie

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-002-14796/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant définition de la politique sportive métropolitaine ;
- La délibération n° ATCS-001-13230/23/CM du 19 janvier 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs ;
- La délibération n° ATCS-013-16676/24/CM du 10 octobre 2024 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la modification de la grille tarifaire relative à la mise à disposition du Stadium Miramas Métropole ;
- La Décision n°25/944/D publiée le 22 octobre 2025.

CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° ATCS-002-14796/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique sportive métropolitaine permettant ainsi à la Métropole Aix-Marseille-Provence de soutenir et d'accompagner les manifestations, actions et projets sportifs dans le cadre de partenariats guidés par les orientations sportives métropolitaines ;

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2026
Publié le 11 mars 2026

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est, dès lors, propriétaire du Stadium Miramas Métropole, sis boulevard de l'Olympie 13140 Miramas ;
- Qu'à l'occasion de l'organisation, en salle, de ses compétitions sans billetterie, l'association « Ligue Région Sud » a sollicité la mise à disposition et l'utilisation des installations sportives du Stadium Miramas Métropole ;
- Que la Ligue « Région Sud » souhaite procéder à la modification d'une date de compétition ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à cette modification ;
- Qu'il convient, pour cela, de conclure un avenant à la convention d'occupation du domaine public entre la Ligue « Région Sud » et la Métropole Aix - Marseille - Provence.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver l'avenant n°1, ci-annexé, portant modification de la convention d'occupation temporaire, à caractère précaire et révocable conclue avec l'association « ligue d'athlétisme région sud » (LPA) relative à la mise à disposition et à l'utilisation, à titre onéreux, des installations sportives du stadium Miramas Métropole portant modification de la date de compétition du dimanche 15 mars 2026 à la date du samedi 14 mars 2026.

Article 2 :

Les autres termes de la convention initiale restent inchangés.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2026
Publié le 11 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/243/D

Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Thomas Poulard dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Cyrille Szykowicz et Madame Céline Szykowicz

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2506304 déposée par Monsieur Cyrille Szymkowicz et Madame Céline Szymkowicz devant le Tribunal Administratif de Marseille le 2 juin 2025 sollicitant l'annulation de l'arrêté du 9 décembre 2024 par lequel le Maire de Cassis a accordé un permis d'aménager n° PA 013 022 24 00002 au profit du Groupe A&A Novelis sur les parcelles cadastrées Section CB n° 129, 130 et 132 sise 11, Avenue du Maréchal Foch / 7, Avenue de Provence, 13260 Cassis.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci- annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec Maître Thomas Poulard, domicilié 15 rue Fortia 13001 Marseille.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par Maître Thomas Poulard, domicilié 15 rue Fortia 13001 Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à Maître Thomas Poulard pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/242/D

Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Sophie Semeriva dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Stéphane Valenti

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2600605 déposée par Monsieur Stéphane Valenti devant le Tribunal Administratif de Marseille le 14 janvier 2026 sollicitant l'annulation de la décision en date du 13 novembre 2025 par laquelle la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence lui a infligé une sanction disciplinaire de 4e groupe, la révocation ;
- La requête n°2600986 déposée par Monsieur Stéphane Valenti devant le Tribunal Administratif de Marseille le 22 janvier 2026 sollicitant la suspension de la décision du 13 novembre 2025 par laquelle la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence lui a infligé une sanction disciplinaire de 4e groupe, la révocation.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec Maître Sophie Semeriva, domiciliée 2 place de la Corderie 13007 Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans ces affaires par Maître Sophie Semeriva, domiciliée 2 place de la Corderie 13007 Marseille.

Article 3 :

Les honoraires dus à Maître Sophie Semeriva pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/330/D

Demande de subvention pour le financement de l'opération : Programme Lait et Fruits à l'école - Mise en œuvre de mesures éducatives d'accompagnement et d'actions de sensibilisation dans les écoles "La Provence à croquer 2"

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° AGRI 005-9906/21/CM du 22 avril 2021 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant de la feuille de route 2021-2024 du Projet Alimentaire Territorial de la Métropole Aix-Marseille Provence et du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles et renouvellement de la convention de co-pilotage ;
- La délibération n° AGRI-002-16063/24/CM du 18 avril 2024 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant le principe de renouvellement du co-pilotage du Projet Alimentaire Territorial entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles sur la période 2024-2028 ;
- La délibération n° AGRI-007-16421/24/BM du 10 octobre 2024 portant l'approbation d'une convention constitutive d'un groupement de commandes pour la restauration hors domicile dans le cadre du projet alimentaire territorial des Bouches-du-Rhône entre le Pôle d'Equilibre Territorial Rural du Pays d'Arles et la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision N° 24/1148/D du 30 octobre 2024 autorisant le dépôt d'une demande de subvention pour le financement de l'opération : Programme Lait et Fruits à l'école - Mise en œuvre de mesures éducatives d'accompagnement et d'actions de sensibilisation dans les écoles "La Provence à croquer" pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026 ;
- La délibération AGRI-002-18295/25/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2025 approuvant la feuille de route 2025-2028 du Projet Alimentaire Territorial "Cultivons le bien manger en Provence" ;

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

- L'arrêté n° 25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction de Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/799/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, Cheffe de service Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/798/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, directeur Ingénierie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole AMP et le PETR du Pays d'Arles co-pilotent depuis 2016 une démarche stratégique et opérationnelle d'élaboration commune d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) à l'échelle des Bouches-du-Rhône, alliant un bassin de production agricole et un bassin de consommation. L'ambition partagée est d'accompagner ce territoire fort vers une alimentation locale, durable, de qualité et accessible à tous.
- Que la mission Restauration Collective Durable, mise en place sur l'ensemble du Projet Alimentaire Territorial depuis juillet 2021 grâce à des financements de France Relance, de l'Europe, de la Région Sud et de l'ADEME, accompagne les 121 communes du territoire du PAT vers une restauration collective plus durable.
- Que l'un des objectifs du PAT est de sensibiliser par divers moyens les enfants à une alimentation saine et durable, faisant la part belle aux légumes, fruits et produits laitiers locaux, bio et de saison. Dans ce cadre il est proposé la poursuite du Programme « La Provence à Croquer ». Ce programme a permis de sensibiliser 1 300 élèves d'élémentaire en 2024-2025 et 2025-2026.
- Que la reconduction de ce programme sur l'année scolaire 2026-2027 prévoit la réalisation d'actions éducatives autour de l'agriculture et de l'alimentation durable (les produits locaux et de saison, les métiers agricoles, l'éducation au gout, …) auprès de 50 classes environ réparties sur une quinzaine de communes (10 sur la Métropole et 5 sur le PETR du Pays d'Arles), ainsi que l'accompagnement vers l'autonomisation d'une vingtaine d'enseignants ayant déjà bénéficié du programme les années précédentes.

Les 30 classes du programme « initiation » bénéficieront chacune de :

- 4 ½ journées d'atelier (en classe) autour des thèmes cités ci-dessus, en prestation par une ou plusieurs structures spécialisées sur territoire ;
- Un atelier de préparation d'un grand buffet de fruits et légumes pour leurs camarades, en prestation ;
- La visite – avec prise en charge du transport - d'une exploitation agricole à proximité ;
- La distribution du Livret Pédagogique Agriculture et Alimentation durable « Tout un monde derrière ton assiette » édité dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial.
- Les 15 à 30 enseignants du programme « autonomisation » bénéficieront chacun de :
- Deux temps de formation d'1/2 journée ;
- Un à deux ateliers en classe réalisé en binôme avec une structure spécialisée du territoire.

- Que les actions de sensibilisation prévues dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial s'inscrivent dans le cadre des actions finançables de l'Appel à Projet « Mesures Educatives Lait et Fruit à l'école » de FranceAgriMer ;
- Que le coût total prévisionnel des dépenses de prestations de cette opération est estimé à 98 135 euros HT soit 99 335 euros TTC sur l'année scolaire 2026-2027 dont 98 135 euros HT sont éligibles à la subvention FranceAgriMer à travers l'Appel à Projet "Mesures Educatives Lait et Fruits à l'école" ;
- Que FranceAgriMer, à travers l'Appel à Projet « Mesures Educatives Lait et Fruit à l'école » peut financer des prestations d'actions de sensibilisation à hauteur de 100% des montants HT (soit 98 135 euros) ;

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Que les dépenses de personnel consacrées à la coordination du programme sont à la charge des co-pilotes du PAT et déjà comptées dans le temps agent du poste partagé entre la Métropole AMP et le PETR du Pays d'Arles.

- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération sur la période est le suivant :

Projet éligible :

FranceAgriMer	Prestation d'animation	98 135,00 €	100 %
Métropole AMP	Prestation d'animation	0, 00 €	0 %
Coût total		98 135, 00 €	100%

DÉCIDE

Article 1 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de FranceAgriMer ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section fonctionnement sur le budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Chapitre : 011 – Nature : 611 – Fonction : 6318 - Code programme : B310 Agriculture - Code service gestionnaire : 8AGRI – code destinataire : DIV.

La recette correspondante sera constatée en section fonctionnement sur le budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Chapitre : 74 - Nature : 74718 - Fonction : 6312 – Code programme : B310 Agriculture – Code service gestionnaire : 8AGRI – code destinataire : DIV.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/189/D

Approbation de la cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Cobalt, relative à la programmation du spectacle "Les histoires de Fouille Bizarre" à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site d'Entressen, dans le cadre du Printemps des poètes 2026

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence construit une programmation d'actions culturelles permettant l'acquisition de connaissances et la transmission du savoir ;
- Qu'à ce titre, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site d'Entressen, participe au Printemps des poètes 2026 ;
- Qu'à cet effet, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site d'Entressen, propose un spectacle pour enfants intitulé « Les histoires de Fouille Bizarre » ;
- Que cette animation s'inscrit dans l'axe « Découverte des arts et de la littérature » de la programmation d'action culturelle des médiathèques métropolitaines ;
- Que ce spectacle a pour objectif de mettre à l'honneur les émotions en les présentant de manière poétique, de faire découvrir des récits insolites mêlant réalité et légende, de valoriser la parole contée et de mettre en avant les collections de la médiathèque ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association Cobalt.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Cobalt, en vue de la réalisation du spectacle « Les histoires de Fouille Bizarre », ci-annexée.

Article 2 :

Cette manifestation se déroulera le jeudi 12 mars 2026 de 10h00 à 11h00 au sein de la médiathèque métropolitaine d'Entressen. La représentation théâtrale, ainsi que le temps de préparation et d'installation, représentent une durée de 4 heures.

Article 3 :

La dépense correspondante est d'un montant global et forfaitaire de 550 euros (cinq cent cinquante euros) T.T.C.

Cette somme correspond à la rétribution du seul contrat de cession de l'association Cobalt pour la tenue d'une représentation jeune public.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au chapitre 011, nature 611, fonction 313;

Ces crédits relèvent de la politique “Culture et Sport”, de la sous-politique “Culture” et du programme “Développement Culturel” et seront exécutés par le service gestionnaire “8RAINT”.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l’exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 février 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/186/D

Approbation de la convention de mise a disposition, au bénéfice du lycée agricole de Valabre, de la base nautique Olivier Fregeac pour l'organisation de la manifestation "Eco Raid Nature"

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération ATCS/016-17569/25/BM du Bureau de la Métropole du 3 avril 2025 approuvant les conventions type de mise à disposition et d'utilisation de la base nautique ;
- La délibération ATCS/021/18293/25/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2025 approuvant les redevances d'occupation du domaine public relatives aux activités économiques exploitées sur la base nautique ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de gestion des équipements sportifs métropolitains ;
- Qu'il convient de signer les conventions de mise a disposition du domaine public pour le l'organisation des manifestations sur la base nautique.

Reçu au Contrôle de légalité le 6 mars 2026
Publié le 06 mars 2026

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention ci-annexée, de mise à dispositions de la base nautique pour l'organisation de la manifestation « Eco Raid Nature» au bénéfice du lycée agricole de Valabre

Article 2 :

De consentir et d'accepter la présente convention pour une durée de une journée le lundi 11 mai 2026, elle ne sera susceptible d'aucune reconduction. Cette mise à disposition est accordée à titre gracieux.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 6 mars 2026
Publié le 06 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/234/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Eklar Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SELARL Anasta

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'assignation signifiée le 3 juin 2025 à la requête de la SELARL Anasta, sollicitant que soit prononcée la nullité de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) de la SCI Bonnardel du 26 juin 2023 et de toutes les éventuelles décisions des associés de la SCI Bonnardel prises postérieurement à cette Assemblée Générale Extraordinaire et notamment de la décision qui a autorisé la vente de l'immeuble situé à Port-Saint-Louis-du-Rhône, désigné au cadastre C 189, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour un prix de 900 000 euros.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Eklar Avocats domiciliée 43-45 rue Breteuil 13006 Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 5 mars 2026
Publié le 05 mars 2026

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Judiciaire de Bayonne et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Eklar Avocats domiciliée 43-45 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELARL Eklar Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 5 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/322/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Cabinet Cabanes pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SARL Levantin

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête en référé mesures utiles à diligenter à l'encontre la SARL Levant'in devant le Tribunal Administratif de Marseille afin que celle-ci libère l'emplacement occupé illégalement sur le quai d'honneur du Vieux Port de Marseille, face à l'hôtel de Ville.

DÉCIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Cabinet Cabanes domiciliée 141 avenue de Wagram 75017 Paris.

Article 2 :

Les honoraires dus à la SELARL Cabinet Cabanes pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification . Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/323/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Sindres dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à l'Association Croix-Rouge Française

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'Assignation signifiée à la Métropole Aix-Marseille-Provence le 18 juillet 2025 par l'association Croix-Rouge Française 2025 sollicitant l'annulation de son assujettissement à la redevance spéciale d'un montant annuel de 22 418,12 euros pour l'année 2025 ainsi que l'annulation de l'avis des sommes à payer du 22 mai 2025.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Sindres domiciliée 40 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Judiciaire de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Sindres domiciliée 40 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELARL Sindres pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification . Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/290/D

Délégation du droit de préemption urbain au profit de la Société d'Economie Mixte Immobilière de Salon-de-Provence (SEMISAP) pour l'acquisition d'un immeuble sis 450 boulevard Maréchal Foch, à Salon-de-Provence (13300) et cadastré section AK n° 6

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1 et suivants ; R 213-2 et suivants ;
- L'arrêté n°25/465/CM du 10 juillet 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération CHL 020-9759/21/BM du15 avril 2021 du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant une convention d'utilité sociale (CUS) de la Société d'Economie Mixte Immobilière de la Ville de Salon-de-Provence (SEMISAP) ;
- La délibération n°CHL-001-13587/23/CM du 16 mars 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence arrêtant le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de Salon-de-Provence ;
- La délibération n°2017-395 du 4 mai 2017 du Conseil Municipal de la ville de Salon-de-Provence élargissant le champ d'application du droit de préemption urbain renforcé instauré le 27 juin 2009, modifié les 21 octobre 2010, 31 mars et 26 mai 2016 ;

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2026
Publié le 11 mars 2026

- La déclaration d'intention d'aliéner reçue le 23 janvier 2026, enregistrée sous le n° 01310326M0020, portant aliénation d'un immeuble à usage commercial (hôtel) en R+4 d'une surface utile de 459 m² sur terrain propre d'une superficie de 270 m², sis 450 boulevard Maréchal Foch section AK n°6 à Salon-de-Provence (13300) ;
- Le courrier de la SEMISAP de Salon-de-Provence reçu le 11 février 2026 sollicitant la délégation du droit de préemption urbain.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice du droit de préemption ;
- Qu'il convient de ne pas freiner la réalisation, dans l'intérêt général, d'action ou d'opérations d'aménagement et de création de logement ;
- Que l'acquisition de cet immeuble à usage commercial en R+4 d'une surface utile de 459 m² sur terrain propre d'une superficie de 270 m² classé en zone UB2 du Plan Local d'Urbanisme permettra à la SEMISAP d'augmenter son offre de logements sociaux.

DÉCIDE

Article 1 :

De déléguer le droit de préemption urbain à la Société d'Economie Mixte Immobilière de Salon-de-Provence (SEMISAP) pour l'acquisition d'un immeuble à usage commercial (hôtel) en R+4 d'une surface utile de 459 m² sur terrain propre d'une superficie de 270 m² cadastré en section Ak sous le numéro 6 en zone UB2 du Plan Local d'Urbanisme, situé 450 boulevard Maréchal Foch sur la commune de Salon-de-Provence.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2026
Publié le 11 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/205/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame Isabelle Murcia, animatrice d'ateliers culturels, relative à l'organisation et la réalisation de deux ateliers ludiques parents-enfants sur la culture anglaise à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Cornillon-Confoux

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenant dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que pour ce faire, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence construit une programmation d'actions culturelles permettant l'acquisition de connaissances et la transmission du savoir ;
- Qu'ainsi, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence propose deux ateliers ludiques parents-enfants valorisant la culture et les traditions anglaises sur les thèmes de la Saint-Patrick et de Londres ;
- Que cette animation s'inscrit dans l'axe « Découverte des arts et de la littérature » de la programmation d'action culturelle des médiathèques métropolitaines ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à Madame Isabelle Murcia, animatrice d'ateliers culturels en langue anglaise.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame Isabelle Murcia, animatrice d'ateliers culturels, relative à la réalisation de deux ateliers ludiques parents-enfants sur la culture et les traditions anglaises à la médiathèque métropolitaine de Cornillon-Confoux.

Article 2 :

Les deux ateliers se dérouleront à la médiathèque métropolitaine de Cornillon-Confoux selon le planning établi comme suit :

- Samedi 14 mars 2026 de 14h30 à 16h30 : la Saint Patrick et la musique irlandaise ;

- Samedi 6 juin 2026 de 14h30 à 16h30 : la ville de Londres et ses monuments célèbres « Let's go to London » ;

L'intervention totalise une durée de 6 heures temps d'installation compris.

Article 3 :

La dépense correspondante est d'un montant global et forfaitaire de 160 euros (cent soixante euros) T.T.C.

Les modalités de paiement se répartissent comme suit : 80 euros au terme de chacune des deux séances.

Ces sommes correspondent à la rétribution de la seule intervention de Madame Isabelle Murcia, défraiements compris.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous politique « Culture » et du programme « Equipements culturels » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 février 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/191/D

Approbation de la cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association La Compagnie du Théâtre des Mots, relative à la programmation du spectacle "Ailleurs, juste à côté" à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Port-Saint-Louis-du-Rhône, dans le cadre du Printemps des poètes 2026

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence construit une programmation d'actions culturelles permettant l'acquisition de connaissances et la transmission du savoir ;
- Qu'à ce titre, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Port-Saint-Louis-du-Rhône, participe au Printemps des poètes 2026 ;
- Qu'à cet effet, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Port-Saint-Louis-du-Rhône, propose un spectacle de contes intitulé « Ailleurs, juste à côté », pour un voyage à travers les mots mélangeant histoires d'antan et d'aujourd'hui ;
- Que ce spectacle tout public a pour objectifs de favoriser l'ouverture artistique et littéraire, de valoriser la parole contée, de partager des émotions, et de valoriser les collections de la médiathèque ;
- Que cette animation s'inscrit dans l'axe « Découverte des arts et de la littérature » de la programmation d'action culturelle des médiathèques métropolitaines ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association La Compagnie du Théâtre des Mots.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association La Compagnie du Théâtre des Mots, relative à la programmation du spectacle intitulé « Ailleurs, juste à côté ».

Article 2 :

Cette manifestation se déroulera le mercredi 18 mars 2026 de 15h00 à 16h00 au sein de la médiathèque métropolitaine de Port-Saint-Louis-du-Rhône. La représentation théâtrale, ainsi que le temps de préparation, de répétition et d'installation totalisent une durée de 6 heures.

Article 3 :

La dépense correspondante est d'un montant global et forfaitaire de 1 060 euros (mille soixante euros) T.T.C.

Cette somme correspond à la rétribution du seul contrat de cession de l'association La Compagnie « Le Théâtre des mots » pour la tenue d'une représentation tout public.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l’exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 février 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/302/D

Mise en demeure d'acquérir de la parcelle cadastrée AT 0101 sise 590 Route du Guigonnet à Fos-sur-Mer, appartenant à la SCI chemin de la Sonde, au titre des mesures foncières relatives au PPRT Fos Est

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 230-1 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/11 du 30 Mars 2018 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques dénommé « PPRTFOS EST » situé sur la commune de Fos-sur-Mer ;
- La délibération n °URB 007-6924/19/BM du 24 octobre 2019 du Bureau de la Métropole approuvant la convention de Financement des mesures foncières prévues par le plan de prévention des risques Technologiques de Fos est, sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;
- La décision de Consignation des fonds destinés au financement des mesures foncières et alternatives prévues dans la convention de financement relatif au plan de prévention des risques technologiques Fos Est de la commune de Fos-sur-Mer en date du 24 Septembre 2020 n° 20/761/D ;
- L'arrêté n°2024-180-PC du 17 octobre 2024 de la Préfecture des Bouche-du- Rhône annexé au présent arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société Rhône Energies Fos-sur-Mer dans le cadre de la reprise des activités de la Société ESSO Raffinage situé sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2026
Publié le 17 mars 2026

- Décision définissant les modalités pratiques du transfert des droits et obligations de ESSO Raffinage au profit de Rhône Energies nouvel exploitant en vue de la poursuite du financement des Mesures Foncières prévues dans la convention de financement relatif au Plan de Prévention des Risques Technologiques de la commune de Fos sur Mer en date du 30 juillet 2025 ;
- La mise en demeure d'acquérir du 16 avril 2025 et réceptionnée le 22 avril 2025 adressée par la SCI Chemin de la Sonde ;
- L'avis de la Direction Immobilière de l'Etat du 20 novembre 2025 ;
- L'avis du Comité Technique de mise en œuvre des mesures foncières du 16 décembre 2025.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence, en tant que collectivité compétente en matière d'urbanisme sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, doit procéder à la Mise en œuvre des Mesures foncières par les acquisitions ;
- Que par courrier reçu le 16 avril 2025, la SCI Chemin de la Sonde a mis en demeure la Métropole Aix-Marseille-Provence d'acquérir la parcelle cadastrée AT 0101 sise 590 route du Guigonnet à Fos-sur-Mer ;
- Que la parcelle cadastrée AT 0101 est concernée par les mesures foncières du PPRT de Fos Est en zone expropriation.

DÉCIDE

Article 1 :

D'acquérir la totalité de la parcelle cadastrée AT 0101 d'une superficie 3 685 m² et sur laquelle est édifiée un local d'habitation avec terrain nu à Fos-sur-Mer, 590 Chemin du Guigonnet moyennant une indemnité totale de 358 500 euros, en ce compris toutes indemnités (325 000 euros indemnité principale plus 33 500 euros indemnité de remploi) conformément à l'évaluation de la Direction Immobilière de l'Etat du 20 Novembre 2025.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le N° 13039020**.**

Article 2 :

Les crédits nécessaires et les frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique ont fait l'objet d'une Décision n° 20/761/D de Consignation des fonds destinés au financement des mesures foncières et alternatives prévues dans la convention de financement relatif au plan de prévention des risques technologiques Fos Est de la commune de Fos-sur-Mer, du 24 Septembre 2020.

Les sommes nécessaires à la contribution de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont déjà consignées auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2026
Publié le 17 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/206/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association Ishani, relative à l'animation d'un atelier créatif sur le thème de la Camargue à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Port-Saint-Louis-du-Rhône, dans le cadre du Festival de la Camargue 2026

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

CONSIDÉRANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence construit une programmation d'actions culturelles permettant l'acquisition de connaissances et la transmission du savoir ;
- Qu'à ce titre, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Port-Saint-Louis-du-Rhône, participe au Festival de la Camargue 2026 ;
- Qu'à cet effet, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Port-Saint-Louis-du-Rhône, propose un atelier créatif permettant de valoriser l'utilisation de matériaux naturels issus et prélevés sur le territoire camarguais ;
- Que cet atelier tout public a pour objectif de favoriser l'ouverture artistique, de questionner notre rapport à la nature, de promouvoir le territoire local et de valoriser les collections de la médiathèque ;
- Que cette animation s'inscrit dans l'axe « Découverte des arts et de la littérature » de la programmation d'action culturelle des médiathèques métropolitaines ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association « Ishani ».

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Ishani », relative à l'animation d'un atelier créatif sur le thème de la Camargue à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Port-Saint-Louis-du-Rhône, dans le cadre du Festival de la Camargue 2026.

Article 2 :

Cette manifestation se déroulera le mercredi 13 mai 2026 de 14h00 à 17h00 au sein de la médiathèque métropolitaine de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

L'animation de l'atelier, ainsi que le temps de préparation et d'installation, totalisent une durée de 5 heures.

Article 3 :

La dépense correspondante est d'un montant global et forfaitaire de 250 euros (deux cent cinquante euros) T.T.C.

Cette somme correspond à la seule rétribution de la prestation de l'association « Ishani » pour l'animation de l'atelier créatif sur le thème de la Camargue.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 février 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/167/D

Approbation de la convention de cession des droits de présentation et de diffusion, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "Carré sur Seine" relative à l'exposition "Festins littéraires" à la Médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Pertuis

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 octobre 2023 portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenant dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que pour ce faire, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille Provence - site Les Carmes - Pertuis propose l'exposition originale « Festins littéraires » du photographe Charles Roux qui rend hommage à la littérature en mettant en image des mets et repas de grandes œuvres littéraires classiques et populaires ;
- Que cette exposition s'inscrit dans le cadre du temps fort « cuisine » du printemps et, également, dans le cadre de la programmation des expositions de la galerie Francis Blanc (espace dédié de 80 m^2 au cœur de la médiathèque) ;
- Que cette proposition s'inscrit dans l'axe « Découvrir et interroger les arts et la littérature » de la programmation d'action culturelle du réseau de lecture publique métropolitain et a pour objectif de mettre en dialogue la littérature et la gastronomie ainsi que de faire découvrir le travail artistique d'un photographe contemporain ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association « Carré sur Seine », détentrice des droits de présentation et de diffusion de l'exposition " Festins littéraires", afin de mener ce projet.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de cession des droits de présentation et de diffusion, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Carré sur Seine » relative à l'exposition « Festins littéraires » à la Médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Pertuis.

Article 2 :

Cette exposition se tiendra du vendredi 3 avril 2026 au mercredi 20 mai 2026 à la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence – site Les Carmes – Pertuis.

Article 3 :

La dépense correspondant à la cession des droits de présentation et de diffusion précitée, est d'un montant global et forfaitaire de 1 750 € (mille sept cent cinquante euros) T.T.C.

Cette somme correspond à la rétribution du seul contrat de cession des droits de présentation et de diffusion de l'association « Carré sur Seine » pour la tenue de l'exposition « Festins littéraires ».

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal, de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 février 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/287/D

Approbation d'une convention relative au déplacement en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques sur le Port Albert Samson à Berre-L'Étang

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que dans le cadre de la mise en valeur de la qualité esthétique et environnementale du territoire la collectivité a demandé à Orange de procéder au déplacement en souterrain de ses ouvrages de communications électroniques sur le port Albert Samson à Berre-L'Étang.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention relative au déplacement en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques sur le port Albert Samson, avenue des hydravions à Berre-L'Étang.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence prend en charge les prestations qu'elle réalise dans le cadre de la convention soit la partie génie civil des travaux.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2026
Publié le 11 mars 2026

Article 3 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence indemnise Orange du déplacement en souterrain de son réseau aérien par la prise en charge des études, du matériel de génie civil, du matériel et prestations de câblage ainsi que de dépose des réseaux abandonnés pour un montant de 2794.80 euros HT.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Ports de Plaisance de l'exercice 2026, en section d'investissement : autorisation de programme n°2022-B110P20D01, opération du plan pluriannuel d'investissement n°240400107D « Modernisation et développement des ports – Années 2024 à 2028 » chapitre 23, nature 2315.

Ces crédits relèvent de la politique « Environnement, Energie, Agriculture et Patrimoine Naturel », de la sous-politique « Littoral et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et environnement » et du programme « Port, Mer et Littoral » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8BERRE ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2026
Publié le 11 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/177/D

Approbation de l'avenant 1 au contrat de fourniture d'eau brute n°10746 Alimentation en eau brute de la Commune de Cabriès (Postes Village 98 04 34 840 et Calas 98 04 40 840) conclu avec la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le contrat de Délégation de Service Public, pour l'exploitation du service public d'eau potable – commune de Cabriès, attribué par délibération n°112/17 le 8 décembre 2017 à la Société des Eaux de Marseille avec une prise d'effet au 1er janvier 2018 et une fin au 31 décembre 2029 ;
- Le contrat de fourniture d'eau brute n°10746 Alimentation en eau brute de la Commune de Cabriès (Postes Village 98 04 34 840 et Calas 98 04 40 840) conclu avec la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale (SCP).

CONSIDÉRANT

- Que la commune de Cabriès est alimentée en eau brute par le contrat de fourniture d'eau brute n°10746 Alimentation en eau brute de la Commune de Cabriès (Postes Village 98 04 34 840 et Calas 98 04 40 840), conclu avec la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale (SCP) ;

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

- Qu'il a été jugé nécessaire de disposer d'une dotation de secours d'un débit de 2 l/s ;
- Qu'il convient donc de prendre en compte cette modification dans le contrat de fourniture d'eau n°10746.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver l'avenant 1, ci-annexé, définissant les conditions de fourniture d'eau brute par la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale à la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour l'alimentation en eau brute de la commune de Cabriès (Postes Village 98 04 34 840 et Calas 98 04 40 840).

Article 2 :

L'avenant au contrat de fourniture d'eau sera exécutoire à compter de sa notification.

La durée du contrat reste identique à celle du contrat de fourniture d'eau brute n°10746 Alimentation en eau brute de la commune de Cabriès initial, conclu avec la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale.

Article 3 :

Les conditions techniques restent inchangées par rapport au contrat initial.

Le délégataire, via son contrat de Délégation de Service Public, représentera la Métropole et assurera en son nom le paiement des factures.

Les évolutions financières liées à l'ajout d'une dotation de secours seront prises en charge par la Métropole qui remboursera le délégataire.

Dans cette dernière situation :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe de l'eau, en section de fonctionnement : Chapitre 011, nature 605 (achat d'eau)

Ces crédits relèvent de la politique « services collectifs » de la sous-politique « eau » et du programme "eau" seront exécutés par le service gestionnaire « 5DEZ2 ».

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/308/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Cabanes Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Cheref, Madame Pohl, Madame Abdallah, Madame Abdelaziz

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2513884 déposée par Madame Hasnia Cheref devant le tribunal administratif de Marseille le 6 novembre 2025 sollicitant l'annulation de la décision implicite de la Métropole lui refusant l'octroi d'une aide au titre du Fonds de solidarité logement, et de la décision du 23 septembre 2025 rejetant son recours gracieux ;
- La requête n°2513881 déposée par Madame Ophélia Pohl devant le Tribunal Administratif de Marseille le 6 novembre 2025 sollicitant l'annulation de la décision implicite de la Métropole lui refusant l'octroi d'une aide au titre du Fonds de solidarité logement, et de la décision du 23 septembre 2025 rejetant son recours gracieux ;
- La requête n°2514043 déposée par Madame Ahlem Abdallah devant le Tribunal Administratif de Marseille le 12 novembre 2025 sollicitant l'annulation de la décision du 5 août 2025 par laquelle la Métropole lui a refusé l'octroi d'une aide au titre du Fonds de solidarité logement, et de la décision du 21 octobre 2025 rejetant son recours gracieux ;
- La requête n°2514242 déposée par Madame Sarah Abdelaziz devant le Tribunal Administratif de Marseille le 17 novembre 2025 sollicitant l'annulation de la décision du 22 juillet 2025 par laquelle la Métropole lui a refusé l'octroi d'une aide au titre du Fonds de solidarité logement et de la décision du 23 septembre 2025 rejetant son recours gracieux.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Cabanes Avocats domiciliée 141 avenue de Wagram 75017 Paris.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans ces affaires par la SELARL Cabanes Avocats domiciliée 141 avenue de Wagram 75017 Paris.

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELARL Cabanes Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/309/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Robert Sallebant

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2506941 déposée le 16 juin 2025 devant le Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur Robert Sallebant sollicitant l'annulation de la délibération n°URBA-001-17142/24/CM du 5 décembre 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aix, en tant qu'elle maintient sa parcelle cadastrée CX040 en zone UId située au 17 chemin Brunet dans la commune d'Aix-en-Provence.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELAS Charrel et associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/207/D

Approbation de la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable relative à la mise à disposition à titre onéreux des locaux du Stadium Miramas Métropole situés boulevard de l'Olympie - 13140 Miramas, au bénéfice de l'association ' USEP Miramas '

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-002-14796/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant définition de la politique sportive métropolitaine ;
- La délibération n° ATCS-001-13230/23/CM du 19 janvier 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs ;
- La délibération n° ATCS-013-16676/24/CM du 10 octobre 2024 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la modification de la grille tarifaire relative à la mise à disposition du Stadium Miramas Métropole.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire du Stadium Miramas Métropole sise boulevard de l'Olympie 13140 Miramas ;

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

- Que « Association USEP Miramas » a exprimé le souhait de pouvoir bénéficier de la mise à disposition du Stadium à l'occasion des 60 ans de l'association.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'occupation temporaire, ci-annexée, à titre précaire et révocable entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et « Association USEP Miramas » relative à la mise à disposition, à titre onéreux, du Stadium Miramas Métropole.

Article 2 :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 journée, le 7 mai 2026 de 7h30 à 17h00, elle ne sera susceptible d'aucune reconduction.

Article 3 :

La présente convention est conclue, à titre onéreux, moyennant le paiement d'une redevance d'occupation, d'un montant de 500 euros.

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée au budget principal, de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 70, nature 70323, fonction 322.

La recette relève de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Sport » et du programme « Équipements sportifs » et seront exécutés par le service gestionnaire « 815055 ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 février 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/310/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'avocats Vedesi dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Guy Perez

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2509378 déposée le 30 juillet 2025 par Monsieur Guy Perez devant le Tribunal Administratif de Marseille sollicitant l'annulation de la décision de la Métropole du 26 mai 2025 en ce qu'elle dit non imputable au service la maladie professionnelle n°98 ou d'origine professionnelle du 1er décembre 2021 et requalifie les arrêts de travail depuis le 1er décembre 2021 en maladie ordinaire ;
- La requête n°2509380 déposée le 30 juillet 2025 par Monsieur Guy Perez devant le Tribunal Administratif de Marseille sollicitant l'annulation de la décision de la Métropole du 26 mai 2025 en ce qu'elle dit non imputable au service la maladie professionnelle "n°57 A droite" du 20 octobre 2023 et que les arrêts de travail et soins au titre de cette maladie ne seront pas pris en charge par l'autorité territoriale ;
- La requête n°2510402 déposée le 28 aout 2025 par Monsieur Guy Perez devant le Tribunal Administratif de Marseille sollicitant l'annulation de l'arrêté du 24 juillet 2025 le plaçant en disponibilité d'office à demi-traitement à compter du 23 juillet 2025.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SCP d'avocats Vedesi domiciliée 28 rue d'Enghien 69002 Lyon.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans ces affaires par la SCP d'avocats Vedesi domiciliée 28 rue d'Enghien 69002 Lyon.

Article 3 :

Les honoraires dus à la SCP d'avocats Vedesi pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/313/D

Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Sylvain Pontier pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose au Syndicat des Copropriétaires de la Résidence les Horizons de la Mer

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le jugement du Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence du 29 août 2024 qui a déclaré irrecevable l'action en contestation de la saisie administrative à tiers détenteur du 17 novembre 2020 ;
- L'appel du Syndicat des copropriétaires de la résidence les Horizons de la Mer à l'encontre du jugement du 29 août 2024, formé le 13 septembre 2024 devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

DÉCIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et d'être représentée dans cette affaire par Maitre Sylvain Pontier représentant la S.E.L.A.R.L Abeille et Associés demeurant cours Pierre Puget 13006 Marseille.

Article 2 :

Les honoraires dus à Maitre Sylvain Pontier pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/312/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Cabanes Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Max Cailhol

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2508962 déposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence le 24 juillet 2025 devant le Tribunal Administratif de Marseille à l'encontre de Monsieur Max Cailhol (gérant de la société Locabato) aux fins de condamnation à une contravention de grande voirie pour atteinte à la propreté et au bon état du port et de ses installations au sein du port de la Pointe Rouge à Marseille.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Cabanes Avocats domiciliée 141 avenue de Wagram 75017 Paris.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Cabanes Avocats domiciliée 141 avenue de Wagram 75017 Paris.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELARL Cabanes Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/226/D

Approbation d'une convention d'occupation temporaire au profit de Monsieur Thibaud Beysson pour le terrain agricole métropolitain de Bricard parcelles AY 0035, AY 0036, AY 0038, AY 0039, AY 0067, AY 0068 de la commune de Châteauneuf-les-Martigues, AA 0082 de Gignac-la-Nerthe et BW 0085 de Marignane

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° AEC 001-2078/10/B du 28 juin 2010 du Bureau de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole portant sur l'acquisition à titre onéreux de parcelles de terrain lieudits Talan et Bricard Nord auprès de la SAFER à Châteauneuf-les-Martigues et Gignac-la-Nerthe ;
- La délibération n° AEC 001-1187/15/BC du 25 septembre 2015 du Bureau de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole portant sur l'acquisition à titre onéreux de plusieurs parcelles de terrain auprès de la SAFER à Châteauneuf-les-Martigues et Marignane ;
- La délibération n° ENV 003-1134/16/CM du 17 octobre 2016 portant sur l'élaboration du Projet Alimentaire Territorial ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° AGRI-001-13013/22/CM du 15 décembre 2022 présentant l'avis du Conseil de développement métropolitain du 29 septembre 2022 "pour une agriculture métropolitaine forte, nourricière et accessible" ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

- La délibération n° AGRI-002-18295/25/CM du 30 juin 2025 portant sur l'approbation de la feuille de route 2025-2028 du Projet Alimentaire Territorial "Cultivons le bien manger en Provence" et demande de labellisation auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans la continuité de son Projet alimentaire territorial (PAT), a lancé en mai 2022, en partenariat avec le Département des Bouches-du-Rhône, un plan d'actions en faveur de la souveraineté alimentaire de son territoire, qui comprend dix grandes actions visant à préserver les terres agricoles et à rendre plus accessible la consommation de produits locaux ;
- Que l'un des objectifs de ce plan d'actions est d'accompagner l'installation d'agriculteurs sur du foncier public disponible, à hauteur de 10 hectares par an, au service de la souveraineté alimentaire du territoire ;
- Que ces projets d'installation agricoles ont pour objectifs de maintenir une capacité productive agricole à proximité des bassins de consommation, en circuits courts, mais aussi de sensibiliser les populations à la question alimentaire et à la richesse de l'agriculture métropolitaine, et enfin de maintenir des milieux agricoles en milieu périurbain, en tant que supports de fonctionnalité écologique et de régulation des effets du changement climatique ;
- Que le terrain métropolitain dit de « Bricard », situé sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues, Gignac-la-Nerthe et Marignane, constitué de huit parcelles de terres historiquement agricoles et actuellement à l'état de friche enherbée, dispose d'une superficie totale de 5,23 ha hectares dont 4,2 hectares de surface agricole utile et abrite un hangar de 200 m² ;
- Qu'afin de remettre en culture l'intégralité de ce terrain, la Métropole a lancé en juin 2025 un appel à candidatures visant à sélectionner un ou des porteur(s) de projet en adéquation avec les attentes métropolitaines et souhaitant exploiter ledit terrain en agriculture biologique et circuits-courts de proximité ;
- Que les résultats de cet appel à candidatures ont été rendus le 25 septembre 2025 et que le lauréat est Monsieur Thibaud BEYSSON ;
- Que dans l'attente de la mise en œuvre du projet agricole envisagé par le lauréat, il est proposé, dans un premier temps, la signature d'une convention d'occupation précaire pour une durée de deux ans, renouvelable une fois par avenant pour une année supplémentaire ;
- Que cette convention prendra fin le jour de la signature, par acte notarié, d'un bail rural à clauses environnementales d'une durée de neuf ans au profit du bénéficiaire de la présente convention, sous réserve de la mise en œuvre effective du projet agricole présenté lors de la procédure de sélection ;
- Que, pour l'exploitation de ces parcelles d'une surface agricole utile de 4,2 ha, le montant de la redevance annuelle s'élève pour la première année à 131,91 euros après application d'un rabais de 80% de sa valeur locative estimée à 157,04 euros/ha, puis pour la seconde année et l'éventuelle 3e année supplémentaire à 527,66 euros, après application d'un rabais de 20 % de la valeur locative susmentionnée ;

- Que ladite convention porterait le numéro AS-TECH 13026003 prendrait effet à compter de sa signature.

DÉCIDE

Article 1 :

D'abroger la décision 26/019/D du 29 janvier 2026.

Article 2 :

De signer, au profit de Monsieur Thibaud BEYSSON, une convention d'occupation précaire d'une durée de deux ans, renouvelable une fois pour un an supplémentaire, dont la redevance annuelle s'élève pour la première année à 131,91 euros (après rabais de 80% de sa valeur locative estimée) puis à 527,66 euros (après rabais de 20 % de la valeur locative estimée) pour la seconde année et l'éventuelle troisième année. Elle prendra effet à sa date de signature et cessera le jour de la signature du bail rural par acte notarié ou, à défaut, deux ans après sa signature, ou trois ans dans le cas d'un renouvellement.

Article 3 :

Les recettes sont inscrites au budget principal de la Métropole de l'exercice 2026, en section de fonctionnement, chapitre 75, nature 7521 et 7522, fonction 020.

Les recettes relèvent de la politique Aménagement de l'espace, de la sous-politique Foncier et du programme Foncier et sera exécutée par le service gestionnaire 3DFP3.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 février 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/209/D

Approbation de la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "Compagnie de l'Enelle" relative à la programmation d'un spectacle de conte musical dans le cadre de l'inauguration de la médiathèque René Char d'Istres

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que dans le cadre de la programmation des actions culturelles de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et plus particulièrement dans ses missions de développement de la lecture, la Métropole Aix-Marseille-Provence propose sur son territoire des rencontres-lectures publiques avec des auteurs, des illustrateurs à l'occasion de la manifestation « Ivre de Lire 2026 » ;
- Qu'à cet effet, la manifestation se clôturera par une journée festive associée, en 2026, à l'inauguration de la Médiathèque d'Istres, le 30 mai 2026 ;
- Qu'à cette occasion, il est demandé à l'association « Compagnie de l'Enelle » de présenter un conte musical dans l'auditorium de la médiathèque d'Istres lors de la journée festive organisé pour son inauguration ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à l'association « Compagnie de l'Enelle », tel que le prévoit l'article R2122-3 du Code de la Commande publique, pour présenter ce spectacle de conte musical.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Compagnie de l'Enelle » relative à la tenue d'un spectacle de conte musical dans le cadre de l'inauguration de la médiathèque René Char d'Istres

Article 2 :

La représentation du conte musical est prévue le 30 mai 2026 au sein de l'auditorium de la Médiathèque René Char à 16h30.

Article3 :

Le travail de collaboration, de création et de l'exploitation du droit de présentation sera rémunéré par un prix global et forfaitaire de 1 200,00 euros (mille deux cents euros) T.T.C.

Cette somme correspond à la rétribution de la seule intervention de l'association « Compagnie de l'Enelle ».

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 311.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 février 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/303/D

Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "Aménagement des espaces publics de la Place des Marseillaises"

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/482/CM du 18 juillet 2025 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, Cheffe de service Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/180/CM du 28 mars 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, directeur Ingénierie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

Que la métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « Aménagement des espaces publics de la Place des Marseillaises ».

La Métropole Aix-Marseille-Provence conduit le projet urbain « Marseille Saint-Charles à 360° » en accompagnement de l'arrivée de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur, qui impliquera la création d'une gare souterraine à l'horizon 2035 et renforcera le rôle de Saint-Charles comme pôle métropolitain de mobilité.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Dans ce cadre, la requalification de la place des Marseillaises s'inscrit dans une démarche globale de renouvellement des espaces publics du centre-ville, menée en coordination avec la Ville de Marseille et les mairies de secteur. Occupant une position stratégique en interface directe avec la gare, cette place constitue un véritable hub de mobilité et un site patrimonial remarquable. Son réaménagement vise à créer un espace public apaisé, lisible et cohérent, favorisant les mobilités actives, l'intégration du réseau de bus, la valorisation du patrimoine, ainsi qu'un retour significatif du végétal pour améliorer le cadre paysager. Le projet poursuit ainsi les objectifs de structurer un grand espace public accessible et harmonieux, de simplifier et hiérarchiser les parcours, de préparer les futurs accès à la gare et de réintroduire une trame paysagère forte, afin de faire de ce site un lieu intégré, fonctionnel et qualitatif au service des usagers et de la vie urbaine ;

- Que cet investissement traduit une (des) politique(s) publique(s) métropolitaine(s) qui peut(vent) faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 12 226 484 Euros HT.
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

COUT HT DE L'OPERATION	FINANCEMENT		
926 484,00 €	*ETUDES*		
	Métropole Aix-Marseille-Provence	435 511,40 €	47%
	DSIL	138 972,60 €	15%
	Région Sud Nos Territoires d'Abord 2024	352 000,00 €	38%
11 300 000,00 €	*TRAVAUX*		
	Métropole Aix-Marseille-Provence	6 215 000,00 €	55%
	DSIL	1 695 000,00 €	15%
	Région Sud Nos Territoires d'Abord 2024	3 390 000,00 €	30%
12 226 484,00 €			

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, le Département des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention et avenants sans incidence financière, pour la réalisation de cette opération.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget Principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Politique : Aménagement de l'Espace – Sous-politique Aménagement du Territoire - Programme : Aménagement du Territoire - Code opération dépense mère : 260130300D. Code opération dépense fille : 260130301D - Code service gestionnaire : 3DFPM.

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le budget Principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Chapitre : 13 - Nature : 1311 et 1312 - Fonction : 515 - Politique : Aménagement de l'Espace – Sous-politique Aménagement du Territoire - Programme : Aménagement du Territoire - Code opération recette mère : 260130300R. Code opération recette fille : 260130301R - Code service gestionnaire : 3DFPM.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/314/D

Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Thomas Poulard dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SARL Lendomeven

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2508788 déposée par la SARL Lendomevem devant le Tribunal Administratif de Marseille le 22 juillet 2025 sollicitant l'annulation de la délibération n°FBPA-011-16340/24/BM du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 juin 2024 en tant qu'elle rejette sa demande de réparation des préjudices subis en raison de travaux réalisés sur la voie publique, au droit du restaurant Le Vendôme.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec Maître Thomas Poulard, domicilié 15 rue Fortia 13001 Marseille.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par Maître Thomas Poulard, domicilié 15 rue Fortia 13001 Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à Maître Thomas Poulard pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/208/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame Gwladys Saucerotte, relative à la modération des rencontres portant sur des thématiques artistiques et architecturales prévues lors de l'inauguration de la médiathèque René Char

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Que la Métropole Aix-Marseille Provence a la compétence de création, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels ;
- Que la Métropole Aix-Marseille Provence soutient un réseau de lecture publique composé de 8 médiathèques sur le territoire et place la lecture publique au cœur de son projet culturel ;
- Que la nouvelle médiathèque René Char d'Istres sera ouverte au public en mai 2026, remplaçant ainsi l'actuelle médiathèque André Roussin ;
- Que cet équipement culturel de référence fera l'objet d'une journée d'inauguration et d'ouverture au public le samedi 30 mai 2026 ;
- Qu'à cette occasion, la médiathèque métropolitaine propose trois rencontres d'une durée d'une heure avec un auteur, l'architecte de la médiathèque René Char ainsi qu'avec l'artiste qui a réalisé l'œuvre d'art dans le cadre de l'obligation de décoration des constructions publiques ;
- Que ces rencontres porteront sur la singularité du projet architectural de la médiathèque René Char ainsi que sur le processus de création d'une œuvre d'art ;
- Que pour ce faire, la métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à Madame Gwladys Saucerotte pour assurer la modération des trois rencontres susvisées.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame Gwladys Saucerotte relative à la modération de trois rencontres portant sur des thématiques artistiques et architecturales prévues lors de l'inauguration de la médiathèque René Char.

Article 2 :

La modération, assurée par Mme Gwladys Saucerotte, se déroulera le samedi 30 mai 2025, de 13h00 à 17h00, de la manière suivante :

- Une heure de modération avec un auteur ;
- Une heure de modération avec l'architecte de la médiathèque René Char ;
- Une heure de modération avec l'artiste qui a réalisé l'œuvre d'art dans le cadre de l'obligation de décoration des constructions publiques ;

Le temps de préparation de ces interventions est de 2 heures par rencontre soit 6 heures.

La durée totale de préparation et d'intervention totalise ainsi une durée de 9 heures.

Article 3 :

La prestation de service susmentionnée sera rémunérée par un prix global et forfaitaire de 900 euros (neuf cents euros) T.T.C.

Cette somme correspond à la rétribution de la seule intervention de Mme Gwladys Saucerotte.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille Provence de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 février 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/256/D

Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de la SPLA-IN Aix-Marseille-Provence d'un immeuble entier situé 58 Rue d'Aubagne - 13001 Marseille et cadastré 803 B 64.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants et L 300 -1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA 031-13058/22/CM du 15/12/2022 approuvant l'institution et l'évolution du droit de préemption urbain simple et renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence ;
- La délibération n° URBA 030-13057/22/CM du 15/12/2022 délégant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de Marseille Provence ;
- La délibération n° URB 001-7993/CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° URB 001-6423/19/BM du 20 juin 2019 approuvant le projet partenarial d'aménagement centre-ville de Marseille ;
- La délibération n° URB 057-7949/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le projet partenarial d'Aménagement – Création d'une société publique locale d'Aménagement d'intérêt national (SPLAIN) ;

Reçu au Contrôle de légalité le 5 mars 2026
Publié le 05 mars 2026

- La délibération n° CHL-009-13068/22/CM du 15 décembre 2022 approuvant l'Opération d'Aménagement et de renouvellement urbain « intervention multisites » - Approbation du traité concession d'Aménagement – Attribution à la SPLAIN Aix-Marseille-Provence ;
- La convention de concession d'Aménagement « intervention multisites pour la réalisation de travaux de recyclage/réhabilitation d'immeubles dégradés » du 20 janvier 2023 ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n° 013 201 26 M0067 reçue en mairie de Marseille le 23 janvier 2026, portant aliénation d'un immeuble entier, situé 58 Rue d'Aubagne à Marseille 1er arrondissement et cadastré 803 B0064.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;
- Qu'en application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que le bien est situé dans le périmètre de l'Opération Programmée d'Amélioration Habitat-Renouvellement Urbain-Noailles 2024-2025 ;
- Que le bien est situé dans le périmètre de la concession Noailles Cœur Belle de Mai et dans celui de l'OPAH-RU Noailles sur lesquels intervient la SPLAIN Aix-Marseille-Provence ;
- Que cet immeuble qui se caractérise par un état de dégradation particulièrement avancé, marqué par des désordres structurels affectant les murs mitoyens avec le 60 rue d'Aubagne, fait l'objet d'une interdiction d'occupation depuis l'arrêté de péril grave et imminent n°2020-00523-VDM du 21 février 2020 ;
- Que ce bien est à proximité des transports en commun (T1, T2, M1, M2), face à l'îlot prioritaire Noailles Ventre et accolé à la place du 5 novembre 2018 ;
- Que l'acquisition de ce bien articulé avec celle du 60 rue d'Aubagne faisant l'objet d'une seconde DIA, représente une opportunité stratégique majeure pour garantir une maîtrise foncière cohérente sur ce secteur et permettre la conduite d'une opération globale de recyclage et de restructuration de ces deux immeubles dégradés dans le cadre de la concession d'aménagement multisites.

DÉCIDE

Article 1 :

De déléguer le droit de préemption urbain renforcé à la SPLA-IN Marseille Provence pour l'acquisition d'un immeuble entier d'une superficie utile ou habitable de 341 m² situé 58 rue d'Aubagne - 13001 Marseille et cadastré 803 B0064 d'une contenance cadastrale de 80 m².

Reçu au Contrôle de légalité le 5 mars 2026
Publié le 05 mars 2026

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 5 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/355/D

Décision d'ester en justice - Désignation de Maitre Pierre Bruno, représentant de la SELARL Bruno et Associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour représenter les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence le cadre de la réalisation de poursuites pénales à l'encontre d'une personne pour l'heure non dénommée

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Compte tenu des plaintes déposées pour faits de harcèlement par plusieurs agents impliquant de fait des comportements et des actions revêtant diverses qualifications pénales.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la désignation de Maitre Pierre Bruno, représentant de la SELARL Bruno et Associés, domicilié 66D rue Sainte 13001 Marseille, pour représenter les intérêts de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 2 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec Maitre Pierre Bruno, représentant de la SELARL Bruno et Associés, domiciliée 66D rue Sainte 13001 Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 23 mars 2026
Publié le 23 mars 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à Maitre Pierre Bruno, représentant de la SELARL Bruno et Associés, pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ces dossiers sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 23 mars 2026
Publié le 23 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/247/D

Approbation d'une convention de mise en œuvre de médiation avec l'Association collectif vélo en ville

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'instance n°2208271 pendante devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le cadre de laquelle l'Association Collectif Vélo en Ville demande l'annulation des décisions en dates des 2 août 2022 et 2 septembre 2022, par lesquelles la métropole Aix-Marseille-Provence, à la suite des trois demandes de l'Association Collectif vélos en ville en dates des 3 mai 2022 et 9 juillet 2022, a refusé de mettre en place des itinéraires cyclables continus et bi-directionnels sur la totalité de la place Castellane et sur les contre-allées du bd du Prado en cours de rénovation.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de mise en œuvre de médiation, ci-annexée, relative au litige faisant l'objet de l'instance n°2208271 pendante devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/356/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Adaltys Avocats pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de l'affaire GIP Grand Prix de France - Le Castellet

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le recours en annulation devant le Tribunal Administratif tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral portant dissolution du GIP Grand Prix de France – Le Castellet du 1er mars 2024.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la désignation de la AARPI Adaltys Avocats, domiciliée 55 boulevard des Brotteaux 69455 Lyon Cedex 06, pour représenter les intérêts de la Métropole Aix-Marseille Provence dans cette affaire.

Article 2 :

Les honoraires dus à la AARPI Adaltys Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Reçu au Contrôle de légalité le 23 mars 2026
Publié le 23 mars 2026

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 23 mars 2026
Publié le 23 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/173/D

Approbation d'une convention d'occupation temporaire du domaine privé, parcelles BN 0237, 274 et 280 appartenant à la Commune de Fos, au bénéfice de la Métropole, pour la réalisation des travaux de bassin de rétention et réseaux des eaux pluviales sur la commune de Fos-sur-Mer

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la commune de Fos-sur-Mer est propriétaire des parcelles cadastrées BN 0237, BN 0274, BN 0280 ;
- Que la Métropole souhaite réaliser un bassin de rétention sur une partie de la parcelle BN 0237 afin de gérer les eaux pluviales (emprise définie en annexe 1 d'environ 1020 m2 à l'Ouest de la parcelle) ainsi que les d'eaux pluviales associés qui traverseront les parcelles BN 0237, BN 0274, BN 0280 (annexes 1 et 2) ;
- Que la Métropole envisage d'acquérir, après division, le terrain d'emprise du bassin de la parcelle BN 0237 mais en attendant cette acquisition et afin de ne pas retarder le démarrage des travaux, les parties conviennent de la mise à disposition temporaire de l'emprise nécessaire dans les conditions définies ci-dessous.

Reçu au Contrôle de légalité le 6 mars 2026
Publié le 06 mars 2026

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention, ci-annexée, portant sur l'occupation temporaire du domaine privé, Parcelles BN 237, 274 et 280, emprise nécessaire dans le cadre de réalisation des travaux de bassin de rétention et des réseaux des eaux pluviales sur la commune de Fos-sur-Mer.

Article 2 :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification. Elle prendra fin à l'achèvement des travaux ou à la remise en état de la parcelle ou à la date de transfert de propriété de la parcelle à la Métropole si celle-ci intervient avant la fin des travaux.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 6 mars 2026
Publié le 06 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/198/D

Approbation d'un bail civil sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée au bénéfice de l'association "Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement" (URCPIE)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2éme Conseiller Délégué, membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-005-19065/25/CM du 15 décembre 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant sur l'approbation des tarifs applicables aux immobiliers d'entreprises du territoire métropolitain.

CONSIDÉRANT

- Que le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d'entreprises, d'associations, de laboratoires et de structures d'aide à l'innovation publics et privés ;
- Que l'association Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (URCPIE) dont le domaine d'activité est la coordination et l'animation des CPIE régionaux, a sollicité la Métropole afin de louer des locaux professionnels à usage de bureaux au sein du bâtiment Marconi 1er étage pour une durée de 3 ans, à compter du 15 Janvier 2026 et jusqu'au 14 janvier 2029 ;

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à autoriser cette occupation ;
- Qu'il est proposé de conclure un bail civil avec l'association URCPIE selon les modalités suivantes :
  - Désignation : Bâtiment Marconi 1er étage
  - Surface : 42,46 m²
  - Destination : usage de bureau
  - Durée : du 1er janvier 2026 au 14 janvier 2029
  - Loyer : 42,46m² X 110 euros /m² /an = 4 670,60 euros par an hors taxes, hors charges
  - Charges : 1 608,56 € par an hors taxes, hors charges
  - Dépôt de garantie : non concerné

DÉCIDE

Article 1 :

De signer un bail civil au profit de l'association URCPIE pour une durée de 3 ans, soit à compter du 15 janvier 2026 et jusqu'au 14 janvier 2029 au sein du bâtiment Marconi 1er étage du Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée.

Article 2 :

Le montant du loyer à payer par l'association URCPIE sera de 4 670,60 euros par an hors taxes, hors charges.

Article 3 :

La recette relève de la politique Développement économique, innovation, attractivité territoriale, de la sous politique Développement économique, attractivité territoriale et relations internationales et du programme Développement économique, attractivité territoriale et relations internationales et sera exécutée par les services gestionnaires 41120.

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole 2026 et suivants, en section de fonctionnement :

- Pour la redevance annuelle – Chapitre 75 – Nature 7521 – Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 75 - Nature 7522 - Fonction 61

Les recettes correspondantes aux dépôts de garantie seront constatées au budget principal de la Métropole : Chapitre 16 – Nature 165 – Fonction 01

Article 4:

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 février 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/329/D

Demande de subvention d'investissement relative aux opérations d'études d'actualisation des Plans de Massifs pour la Protection des Forêts Contre les Incendies (PMPFCI) de Concors Sainte-Victoire, Quatre Termes et Collines de Lançon

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°ENV 011-5410/19/BM du Bureau Métropolitaine du 28 février 2019 ouvrant l'autorisation de programme n°190232BP du programme 23 de la Métropole relative à l'opération d'investissement n°170180400 « DFCI Foret Métropolitaine » ;
- L'arrêté n° 25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction de Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/799/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, Cheffe de service Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/798/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, directeur Ingénierie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée dans la mise en œuvre des programmes d'actions des Plans de Massifs pour la Protection des Forêts Contre les Incendies (PMPFCI) ;
- Que les PMPFCI des massifs forestiers de Concors Sainte-Victoire, Quatre Termes et Collines de Lançon arrivent à échéance et qu'il est nécessaire d'actualiser ces documents afin de maintenir une continuité d'action sur ces massifs pour les 8 à 10 années à venir ;

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

- Que ces documents seront actualisés au moyen d'études qui comprendront notamment :
  - la mise à jour de l'état des lieux des massifs forestiers concernés ;
  - la planification d'un nouveau programme d'actions à 8 ou 10 ans pour la Défense des Forêts Contre l'Incendie.
- Que ces études seront menées en concertation avec l'ensemble des partenaires institutionnels et techniques de la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI), et que l'ensemble des composantes multifonctionnelles de la forêt seront intégrées à la problématique de la DFCI de chaque massif, conformément aux principes énoncés pour l'exercice de la compétence « milieux forestiers » par la Métropole (délibération du 19 octobre 2017 du Conseil de la Métropole) ;
- Que ces études sont autorisées dans le cadre de l'opération d'investissement 170180400R, et seront réalisées d'avril 2026 à octobre 2027 ;
- Que ces actions traduisent des politiques publiques métropolitaines qui peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de ces opérations est estimé à 135 000 euros HT.
- Que les plans de financement prévisionnels de ces opérations sont les suivants ;

  Actualisation du PMPFCI Concors Sainte-Victoire

  Le coût prévisionnel de cette étude est estimé à 65 000 euros HT.

  Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur	50 %	32 500,00 euros
Etat	30 %	19 500,00 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	20 %	13 000,00 euros
TOTAL	100 %	65 000,00 euros

Actualisation du PMPFCI Quatre Termes

Le coût prévisionnel de cette étude est estimé à 40 000 euros HT.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur	50 %	20 000,00 euros
Etat	30 %	12 000,00 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	20 %	8 000,00 euros
TOTAL	100 %	40 000,00 euros

Actualisation du PMPFCI Collines de Lançon

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Le coût prévisionnel de cette étude est estimé à 30 000 euros HT.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur	50 %	15 000,00 euros
Etat	30 %	9 000,00 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	20 %	6 000,00 euros
TOTAL	100 %	30 000,00 euros

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l'Etat et de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention et tout avenant sans incidence financière pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget Principal Métropolitain 2025 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Fonction : 76 - Code programme : B150 - Code opération dépense mère : 170180400D - Code opération dépense fille : 170180401D - Code service gestionnaire : 8FORET - Code destinataire : DIV.

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Chapitre : 13 - Nature : 1311 et 1312 - Fonction : 76 – Code programme : B150 - Code opération recette mère : 170180400R. Code opération recette fille : 170180401R - Code service gestionnaire : 8FORET - Code destinataire : DIV.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/248/D

Approbation d'une convention de mise en œuvre de médiation avec la SCI Orca

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'instance n°2506034 pendante devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le cadre de laquelle la SCI Orca demande d'une part l'annulation de la décision de la SPL MIN Marché Marseille Méditerranée du 2 avril 2025 portant retrait pour motif d'intérêt général de son autorisation d'occupation et celle du 29 avril 2025 portant réduction de la durée du préavis contractuel et d'autre part demande que la reprise des relations contractuelles soit ordonnée et sollicite à titre subsidiaire la somme de 3 882 873 euros au titre des préjudices subis consécutifs à ces deux décisions.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de mise en œuvre de médiation, ci-annexée, relative au litige faisant l'objet de l'instance n°2506034 pendante devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/257/D

Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de la SPLA-IN Aix-Marseille-Provence d'un immeuble entier situé 60 Rue d'Aubagne - 13001 Marseille et cadastré 803 B 63.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants et L 300 -1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA 031-13058/22/CM du 15 décembre 2022 approuvant l'institution et l'évolution du droit de préemption urbain simple et renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence ;
- La délibération n° URBA 030-13057/22/CM du 15 décembre 2022 délégant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de Marseille Provence ;
- La délibération n° URB 001-7993/CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° URB 001-6423/19/BM du 20 juin 2019 approuvant le projet partenarial d'aménagement centre-ville de Marseille ;

Reçu au Contrôle de légalité le 5 mars 2026
Publié le 05 mars 2026

- La délibération n° URB 057-7949/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le projet partenarial d'Aménagement – Création d'une société publique locale d'Aménagement d'intérêt national (SPLAIN) ;
- La délibération n° CHL-009-13068/22/CM du 15 décembre 2022 approuvant l'Opération d'Aménagement et de renouvellement urbain « intervention multisites » - Approbation du traité concession d'Aménagement – Attribution à la SPLAIN Aix-Marseille-Provence ;
- La convention de concession d'Aménagement « intervention multisites pour la réalisation de travaux de recyclage/réhabilitation d'immeubles dégradés » du 20 janvier 2023 ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n° 013 201 26 M0066 reçue en mairie de Marseille le 23 janvier 2026, portant aliénation d'un immeuble entier, situé 60 Rue d'Aubagne à Marseille 1er arrondissement et cadastré 803 B0063.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme ;
- Qu'en application de l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;
- Qu'en application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que ce bien est situé dans le périmètre de la concession d'Aménagement « intervention multisites pour la réalisation de travaux de recyclage/réhabilitation d'immeubles dégradés », sur lesquels intervient la SPLA-IN Aix Marseille Provence ;
- Que le bien est situé dans le périmètre de l'Opération Programmée d'Amélioration Habitat-Renouvellement Urbain-Noailles 2024-2025 ;
- Que le bien est situé dans le périmètre de la concession Noailles Cœur Belle de Mai et dans celui de l'OPAH-RU Noailles sur lesquels intervient la SPLAIN Aix-Marseille-Provence ;
- Que cet immeuble qui se caractérise par un état de dégradation particulièrement avancé, marqué par des désordres structurels affectant les murs mitoyens avec le 58 rue d'Aubagne, fait l'objet d'une interdiction d'occupation depuis l'arrêté de péril grave et imminent n°2020-00523-VDM du 21 février 2020 ;
- Que ce bien est à proximité des transports en commun (T1, T2, M1, M2), face à l'îlot prioritaire Noailles Ventre et accolé à la place du 5 Novembre 2018 ;
- Que l'acquisition de ce bien articulé avec celle du 58 rue d'Aubagne faisant l'objet d'une seconde DIA, représente une opportunité stratégique majeure pour garantir une maîtrise foncière cohérente sur ce secteur et permettre la conduite d'une opération globale de recyclage et de restructuration de ces deux immeubles dégradés dans le cadre de la concession d'aménagement multisites.

DÉCIDE

Article 1 :

De déléguer le droit de préemption urbain renforcé à la SPLA-IN Marseille Provence pour l'acquisition d'un immeuble entier d'une superficie utile ou habitable de 290 m² situé 60 rue d'Aubagne– 13001 Marseille et cadastré 803 B0063 d'une contenance cadastrale de 70 m².

Reçu au Contrôle de légalité le 5 mars 2026
Publié le 05 mars 2026

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 5 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 5 mars 2026
Publié le 05 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/249/D

Approbation d'une convention de mise en œuvre de médiation avec la société Europ TP

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'instance n°2508683 pendante devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le cadre de laquelle la société Europ TP sollicite la condamnation de la Métropole Aix-Marseille-Provence à lui verser d'une part la somme de 851 407,61 euros HT en indemnisation des conséquences des difficultés rencontrées dans l'exécution du marché public de travaux portant sur le confortement de la dérivation Camoins-Aubagne sur le tronçon Fabres/Vidale à Marseille (13011), à parfaire des intérêts avec anatocisme par année et d'autre part à lui verser la somme de 18 190,56 euros HT en paiement des intérêts moratoires restant dus sur les situations impayées.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de mise en œuvre de médiation, ci-annexée, relative au litige faisant l'objet de l'instance n°2508683 pendante devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/185/D

Approbation de la convention de mise a disposition de la base nautique Olivier Frégeac au bénéfice de l'association sportive BVH Club Peyrollais pour l'organisation de la manifestation "Challenge de la Pierre roulée"

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération ATCS/016-17569/25/BM du Bureau de la Métropole du 3 avril 2025 approuvant les conventions type de mise à disposition et d'utilisation de la base nautique ;
- La délibération ATCS/021/18293/25/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2025 approuvant les redevances d'occupation du domaine public relatives aux activités économiques exploitées sur la base nautique.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de gestion des équipements sportifs métropolitains ;
- Qu'il convient de signer les conventions de mise à disposition du domaine public pour le l'organisation des manifestations sur la base nautique.

Reçu au Contrôle de légalité le 6 mars 2026
Publié le 06 mars 2026

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de mise à disposition, ci-annexée, au bénéfice de l'association sportive BVH Club Peyrollais, de la base nautique pour l'organisation de la manifestation « Challenge de la pierre roulée ».

Article 2 :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'une journée le samedi 30 mai 2026, elle ne sera susceptible d'aucune reconduction.

Cette mise à disposition est accordée à titre gracieux.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 6 mars 2026
Publié le 06 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/336/D

Demande de subvention de financement relative à l'opération de remplacement du réseau de refoulement sanitaire de Malmousque place Paul Ricard 13007 Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° TCM -01-17134/24/CM du 5 décembre 2024 qui a ouvert le volume d'AP relative à l'opération ; « Remplacement du réseau de refoulement sanitaire de Malmousque place Paul Ricard 13007 Marseille ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction de Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/799/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, Cheffe de service Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/798/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, directeur Ingénierie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération de « Remplacement du réseau de refoulement sanitaire de Malmousque place Paul Ricard 13007 Marseille »
- Que cet investissement traduit une politique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 64 563 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Financement externe		
Agence de l'Eau	22.30 %	14 400 €
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	77.70 %	50 163 €
TOTAL HT	**100%**	**64 563 €**

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l'Agence de L'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention et tout avenant sans incidence financière pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette opération sur le réseau d'assainissement (étude et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement. Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Code programme : D410 Code opération dépense fille : 240301013D – Code service gestionnaire : 5DEZ1 – Code destinataire 5Z1RR.

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence Chapitre : 13 – Nature : 13111 – Code programme : D410 – Code opération recette mère : 240301000R - Code opération recette fille : 240301013R – Code service gestionnaire : 5DEZ1 – Code destinataire 5Z1RR.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/335/D

Demande de subvention de financement relative à l'opération de réhabilitation par chemisage du réseau sanitaire rue Louis Rouffe 13014 Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° TCM -01-17134/24/CM du 5 décembre 2024 qui a ouvert le volume d'AP relative à l'opération ; « Réhabilitation par chemisage du réseau sanitaire rue Louis Rouffe 13014 Marseille ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/799/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, Cheffe de service Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/798/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, directeur Ingénierie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération de « Réhabilitation par chemisage du réseau sanitaire rue Louis Rouffe 13014 Marseille » ;
- Que cet investissement traduit une politique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 124 281 euros HT ;

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Agence de l'Eau	38.62 %	48 000 €
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	61.38 %	76 281 €
TOTAL HT	**100%**	**124 281 €**

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l'Agence de L'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention et tout avenant sans incidence financière pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette opération sur le réseau d'assainissement (étude et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement. Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Code programme : D410 Code opération dépense fille : 240301013D – Code service gestionnaire : 5DEZ2 – Code destinataire 5Z1RR.

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence Chapitre : 13 – Nature : 13111 – Code programme : D410 – Code opération recette mère : 240301000R - Code opération recette fille : 240301013R – Code service gestionnaire : 5DEZ2 – Code destinataire 5Z1RR.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/199/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le photographe Charles Roux, relative à la conception et l'animation de médiations ainsi que d'ateliers photographiques pédagogiques à la Médiathèque métropolitaine Aix-Marseille-Provence, site de Pertuis

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 octobre 2023 portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenant dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Qu'à ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut coordonner et structurer, accompagner et soutenir des initiatives participant à l'irrigation culturelle du territoire métropolitain ;
- Que pour ce faire, la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille Provence - site Les Carmes - Pertuis propose des médiations et ateliers photographiques pédagogiques conçus et animés par l'artiste Charles Roux, en lien avec l'exposition photographique « Festins littéraires » ;
- Que cette proposition s'inscrit dans l'axe « Découvrir et interroger les arts et la littérature » mais également dans l'axe « Favoriser la citoyenneté et le vivre ensemble » de la programmation d'action culturelle du réseau de lecture publique métropolitain et a pour objectif de faire découvrir le travail artistique d'un photographe contemporain, de familiariser les publics avec l'écriture photographique et de sensibiliser à l'art par la rencontre avec un artiste ;
- Qu'à cette fin, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel au photographe Charles Roux, afin de mener ce projet.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le photographe Charles Roux, relative à la conception et l'animation de médiations ainsi que d'ateliers photographiques pédagogiques à la Médiathèque métropolitaine Aix-Marseille Provence, site de Pertuis.

Article 2 :

Cette proposition sera exécutée selon le calendrier suivant :

- 1 médiation à destination de l'équipe de la médiathèque le jeudi 2 avril 2026 à 15h00 ;

- 3 visites commentées qui se dérouleront le vendredi 3 avril 2026 à 10h00 et 14h00 pour des publics spécifiques, ainsi que le samedi 4 avril 2026 à 15h00 dans la Galerie Francis Blanc à destination de tous les publics dès 12 ans ;

- 2 ateliers photographiques qui se dérouleront le samedi 4 avril 2026 à 10h15 et 11h30.

Ces médiations sont des créations originales de Charles Roux d'une durée d'une heure, en complément de l'exposition photographique « Festins littéraires » dans le cadre de la programmation des rendez-vous de l'art 2026 de la médiathèque métropolitaine Aix-Marseille Provence – site Les Carmes - Pertuis.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Article 3 :

3.1) Modalités de paiement

La dépense correspondant à l'ensemble des prestations précitées, est d'un montant global et forfaitaire de **900 € (neuf cents euros) T.T.C..**

Cette dépense comprend :

- 1 médiation,

- 3 visites commentées,

- 2 ateliers photographiques.

Cette somme correspond à la rétribution de la seule prestation susmentionnée de l'artiste.

3.2) Modalités de paiement des frais annexes

Ceux-ci sont pris en charge selon les modalités définies ci-après, à partir d'un montant plafond fixé par l'arrêté du 26 février 2019 portant sur les taux d'indemnités kilométriques prévus à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-1044 du 11 octobre 2019 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat :

- Transport : voie ferroviaire - 1 Aller / Retour – Paris-Aix TGV pour un montant maximal de 200 € sur présentation d'une facture ou de billets de trains ;

- Restauration : 2 repas par jour pour l'artiste du mercredi 1er avril 2026 au soir jusqu'au samedi 4 avril 2026 midi inclus, soit 6 repas au tarif forfaitaire de 20,00 euros par repas, soit pour 6 repas 120,00 euros ;

- Hébergement : 3 nuitées inclus, mercredi 1er avril 2026 au soir au vendredi 3 avril 2026 inclus pour un montant forfaitaire de 90,00 euros par nuitée avec petit déjeuner inclus soit pour 3 nuitées 270,00 €, sur présentation d'une facture au nom de l'artiste.

Total des frais annexes : 590,00 euros T.T.C. (cinq cent quatre-vingt-dix euros).

Le règlement de ces frais annexes s'effectuera au terme de la dernière visite commentée, soit le samedi 4 avril 2026.

Article 4 :

La dépense totale correspondante à la prestation ainsi définie, tous frais confondus, est d'un montant de 1 490 euros (mille quatre cent quatre-vingt-dix euros) T.T.C..

Article 5 :

Concernant la prestation, les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, fonction 313, nature 611.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Concernant le frais annexes, les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, fonction 313, nature 6228.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 février 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/301/D

Approbation de l'avenant n° 4 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable d'un espace de bureau au sein de la Pépinière d'entreprises Innovantes Michel Caucik à Meyreuil, au bénéfice de la société De Noize

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction à M. Christian Amiraty, 2ème conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le domaine Patrimoine et politique immobilière ;
- La délibération n° ECOR-005-19065/25/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2025 fixant les tarifs applicables pour les pépinières et hôtels d'entreprises du Pays d'Aix ;
- La délibération n°2021_CT2_611 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 9 décembre 2021 portant sur l'actualisation du cadre contractuel des conventions d'occupation précaire des pépinières et hôtels d'entreprises du Pays d'Aix ;
- La convention d'occupation précaire et de services associés signée avec la société De Noize du 25 juin 2021 avec une prise d'effet au 1er juillet 2021, ainsi que les avenants n°1 à 3 ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence gère la Pépinière d'entreprises Innovantes Michel Caucik à Meyreuil ;
- Que la société De Noize, ayant pour activité « Recherche et développement dans la domotique et la technologie anti-bruit », a sollicité la Métropole afin de prolonger exceptionnellement sa durée d'hébergement pour une durée de 6 mois à compter du 1er juillet 2026 et allant jusqu'au 31 décembre 2026 (passage en année 6) ;

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

- Qu'il convient en conséquence d'autoriser cette prolongation de la durée d'hébergement au sein de la Pépinière d'entreprises Innovantes Michel Caucik à Meyreuil à la société De Noize, pour une période de 6 mois à compter du 1er juillet 2026, par un avenant n° 04 à la convention d'occupation précaire ;

DÉCIDE

Article 1 :

De signer l'avenant n° 4 de prolongation à la convention d'occupation temporaire, précaire et révocable et de services associés du 25 juin 2021, avec la société De Noize, pour une durée de 6 mois à compter du 1er juillet 2026, au sein de la Pépinière d'entreprises Innovantes Michel Caucik à Meyreuil ;

Article 2 :

Le montant de la redevance annuelle pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2026 s'élèvera à 2 510,52 euros HT (hors charge, hors forfait – tarifs année 5) pour les surfaces occupées détaillées dans l'avenant et selon les conditions financières qui y sont définies concernant les charges variables.

Article 3 :

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

Article 4 :

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole :

- Pour la redevance mensuelle - Chapitre 75 - nature 752 - Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - nature 70878 - Fonction 61

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/337/D

Demande de subvention de financement relative à l'opération de réhabilitation par chemisage du réseau de collecte des eaux usées avenue Adolphe Fouque 13960 Sausset les Pins

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° TCM -01-17134/24/CM du 5 décembre 2024 qui a ouvert le volume d'AP relative à l'opération ; « Réhabilitation par chemisage du réseau de collecte des eaux usées avenue Adolphe Fouque 13960 Sausset les Pins ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction de Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/799/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, Cheffe de service Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/798/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, directeur Ingénierie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération de « Réhabilitation par chemisage du réseau de collecte des eaux usées avenue Adolphe Fouque 13960 Sausset les Pins » ;
- Que cet investissement traduit une politique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 91 743 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Agence de l'Eau	50 %	45 872 €
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	50 %	45 871 €
TOTAL HT	**100%**	**91 743 €**

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l'Agence de L'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention et tout avenant sans incidence financière pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette opération sur le réseau d'assainissement (étude et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement. Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Code programme : D410 Code opération dépense fille : 240301016D – Code service gestionnaire : 5DEZ1 – Code destinataire 5Z1RR.

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence Chapitre : 13 – Nature : 13111 – Code programme : D410 – Code opération recette mère : 240301000R - Code opération recette fille : 240301016R – Code service gestionnaire : 5DEZ1 – Code destinataire 5Z1RR.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Présidente est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/180/D

Approbation d'une convention de raccordement au réseau public de distribution HTA pour une installation de consommation sur le port des Heures Claires à Istres

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection du Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que dans le cadre du raccordement électrique du transformateur privé du Port des Heures Claires à Istres, il est nécessaire pour la société Enedis, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, de procéder au passage des câbles dans des fourreaux prévus à cet effet.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de raccordement au réseau public de distribution HTA pour une installation de consommation sur le port des Heures Claires à Istres, ci-annexée.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence versera à ENEDIS une contribution aux coûts des travaux de raccordement d'un montant de 14 659,92 euros HT.

Reçu au Contrôle de légalité le 5 mars 2026
Publié le 05 mars 2026

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Ports de Plaisance de l'exercice 2026, en section d'investissement : autorisation de programme n°2022-B110P20D01, opération du plan pluriannuel d'investissement n°180400100D « Réaménagement et valorisation du port des Heures Claires » chapitre 23, nature 2315.

Ces crédits relèvent de la politique « Environnement, Energie, Agriculture et Patrimoine Naturel », de la sous-politique « Littoral et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations et environnement » et du programme « Port, Mer et Littoral » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8ISTRE ».

Article 4 :

Monsieur le Directeur général des services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 5 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 5 mars 2026
Publié le 05 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/304/D

Convention de mise à disposition anticipée à titre gratuit préalable au transfert de propriété, d'une bande de terrain à détacher de la parcelle 824 A 269, 50 rue de Lodi, 13006 Marseille appartenant à l'établissement Cours Bastide en vue du projet de réalisation de l'arrêt de bus "Cours Bastide"

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté 25/465/CM du 10 juillet2025 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le projet de convention portant mise à disposition préalable au transfert de propriété de la bande de terrain à détacher de la parcelle section 824 A 269, 50 rue de Lodi à Marseille 13006, propriété de l'établissement Cours Bastide ;

CONSIDÉRANT

- Que la bande de terrain d'une surface d'environ 8 m² à détacher de la parcelle cadastrée 824 A 269 appartenant à l'établissement Cours Bastide est nécessaire à la réalisation des travaux d'implantation de l'arrêt de bus 'Cours Bastide";
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est portée acquéreur de ce foncier en vue de la réalisation du projet de création de l'arrêt de bus "Cours Bastide" ;
- Qu'il est nécessaire d'établir une mise à disposition anticipée préalable au transfert de propriété afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence le démarrage des travaux. ;
- Que le bien immobilier portera le numéro ASTECH suivant :13206000T001

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver et de signer une convention de mise à disposition avant transfert de propriété par l'établissement Cours Bastide au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la bande de terrain d'environ 8 m² à détacher de la parcelle 824 A 269 en vue du projet de réalisation de l'arrêt de bus "Cours Bastide", 50 rue de Lodi à Marseille 13006

Article 2 :

La convention conclue à titre gracieux, prendra effet à compter de la signature par les deux parties et expirera à la date de signature de l'acte authentique.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/210/D

Approbation de la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable relative à la mise à disposition à titre onéreux des locaux du Stadium Miramas Métropole situés boulevard de l'Olympie - 13140 Miramas, au bénéfice du ' CFA FUTUROSUD-FEA '

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-002-14796/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant définition de la politique sportive métropolitaine ;
- La délibération n° ATCS-001-13230/23/CM du 19 janvier 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs ;
- La délibération n° ATCS-013-16676/24/CM du 10 octobre 2024 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la modification de la grille tarifaire relative à la mise à disposition du Stadium Miramas Métropole.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire du Stadium Miramas Métropole sise boulevard de l'Olympie 13140 Miramas ;

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence entend répondre favorablement à la sollicitation du « CFA Futurosud FEA » précitée ;
- Que, dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a convenu de conclure une convention d'occupation précaire et révocable au bénéfice du « CFA Futurosud FEA » permettant ainsi la tenue, des « Certifications MAPST ».

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le « CFA Futurosud FEA » relative à la mise à disposition, à titre onéreux, de salles au Stadium Miramas Métropole.

Article 2 :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 journée, le 2 juin 2026 de 8h30 à 18h30, elle ne sera susceptible d'aucune reconduction.

Article 3 :

La présente convention est conclue, à titre onéreux, moyennant le paiement d'une redevance d'occupation, d'un montant de 460 euros.

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée au budget principal, de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 70, nature 70323, fonction 322.

La recette relève de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Sport » et du programme « Équipements sportifs » et seront exécutés par le service gestionnaire « 815055 ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 février 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/339/D

Demande de subvention d'investissement relative à l'opération de réhabilitation par chemisage du réseau sanitaire rue Ernest Duchesne 13007 Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° TCM -01-17134/24/CM du 5 décembre 2024 qui a ouvert le volume d'AP relative à l'opération ; « Réhabilitation par chemisage du réseau sanitaire rue Ernest Duchesne 13007 Marseille ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction de Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/799/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, Cheffe de service Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/798/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, directeur Ingénierie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération de « Réhabilitation par chemisage du réseau sanitaire rue Ernest Duchesne 13007 Marseille » ;
- Que cet investissement traduit une politique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 43 620 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Financement externe		
Agence de l'Eau	50 %	21 810 €
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	50 %	21 810 €
TOTAL HT	**100%**	**43 620 €**

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l'Agence de L'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention et tout avenant sans incidence financière pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette opération sur le réseau d'assainissement (étude et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement. Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Code programme : D410 Code opération dépense fille : 240301013D – Code service gestionnaire : 5DEZ1 – Code destinataire 5Z1RR.

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence Chapitre : 13 – Nature : 13111 – Code programme : D410 – Code opération recette mère : 240301000R - Code opération recette fille : 240301013R – Code service gestionnaire : 5DEZ1 – Code destinataire 5Z1RR.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/338/D

Demande de subvention d'investissement relative à l'opération de réhabilitation par chemisage du réseau sanitaire sur la Promenade Pierre Blancard 13400 Aubagne

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° TCM -01-17134/24/CM du 5 décembre 2024 qui a ouvert le volume d'AP relative à l'opération ; « Réhabilitation par chemisage du réseau sanitaire sur la Promenade Pierre Blancard 13400 Aubagne ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction de Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/799/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, Cheffe de service Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/798/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, directeur Ingénierie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération de « Réhabilitation par chemisage du réseau sanitaire sur la Promenade Pierre Blancard 13400 Aubagne »
- Que cet investissement traduit une politique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 137 856 euros HT ;

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Agence de l'Eau	50 %	68 928 €
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	50%	68 928 €
TOTAL HT	**100%**	**137 856€**

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l'Agence de L'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention et tout avenant sans incidence financière pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette opération sur le réseau d'assainissement (étude et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement. Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Code programme : D410 Code opération dépense fille : 240301020D – Code service gestionnaire : 5DEZ1 – Code destinataire 5Z1RR.

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence Chapitre : 13 – Nature : 13111 – Code programme : D410 – Code opération recette mère : 240301000R - Code opération recette fille : 240301020R – Code service gestionnaire : 5DEZ1 – Code destinataire 5Z1RR.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision

Fait à Marseille, le 13 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/262/D

Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Pierre Bruno, représentant de la SELARL Bruno et Associés pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Erwan Davoux

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la désignation de Maître Pierre Bruno, représentant de la SELARL Bruno et Associés, domicilié 66D rue Sainte 13001 Marseille pour représenter les intérêts de la Métropole Aix-Marseille Provence dans cette affaire de diffamation.

Article 2 :

Les honoraires dus à Maître Pierre Bruno, représentant de la SELARL Bruno et Associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Reçu au Contrôle de légalité le 2 mars 2026
Publié le 02 mars 2026

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 2 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 2 mars 2026
Publié le 02 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/341/D

Demande de subvention d'investissement pour le financement de l'opération ' Réfection des Terrains Incendies (RTI) - Massif de la Côte Bleue - Mise en sécurité, fascinage, réfection et mise aux normes DFCI des pistes DFCI CB236, CB232, CB202, CB203 - Communes des Pennes-Mirabeau, Marseille et Martigues '.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ENV-15230/23/CM du Bureau de la Métropole du 7 décembre 2023 ouvrant l'Autorisation de Programme n°B150G20D01 « Patrimoine Naturel, Paysage et Forêt Gestion MDTURE 2020-2026 », relative à l'opération d'investissement n°19080500D "Forêts métropolitaines" ;
- L'arrêté n° 25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction de Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/799/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, Cheffe de service Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/798/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, directeur Ingénierie Financière et Budget de la Métropole

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence prévoit, sur le massif forestier de la Côte Bleue, la réalisation du programme de travaux de Restauration des Terrains Incendiés (RTI) suivant, conformément aux Plans de Massifs pour la Protection des Forêts Contre les Incendies :

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Commune	Localisation	Intitulé de l'opération	Montant estimé (HT)
Massif de la Côte Bleue :			
Pennes-Mirabeau Marseille	Piste DFCI CB 232 et CB 236	Réfection des pistes CB 232 / CB 236 : Préparation du terrain (coupe d'emprise, débroussaillement) Terrassements nécessaires à la mise en forme de la chaussée, y compris BRH quel que soit le linéaire Mise en forme de la chaussée Nivellement, compactage Travaux de finitions	35 282,00 €
Pennes-Mirabeau Marseille	Piste DFCI CB 232 et CB 236	Réfection des pistes CB 232 / CB 236 : Curage des fossés et petits cours d'eau en milieu naturel	33 096,00 €
Pennes-Mirabeau Marseille	Quartier du Jas de Rhode, bord de piste DFCI CB 232 et CB 236	Travaux de Restauration des Terrains Incendiés Abattage des bois brûlés Traitement des rémanents	16 399,00 €
Pennes-Mirabeau Marseille	Quartier du Jas de Rhode, bord de piste DFCI CB 232 et CB 236	Plus-value du prix 3.1 ou 3.2 débardages des bois sur place de dépôt < 500 m	4 919,70 €
Pennes-Mirabeau Marseille	Quartier du Jas de Rhode, bord de piste DFCI CB 232 et CB 236	Travaux de Restauration des Terrains Incendiés - MOE Préparation de chantier et fiche de chantier ou fiche de lot (<10 ha)	875,00 €
Pennes-Mirabeau Marseille	Quartier du Jas de Rhode, bord de piste DFCI CB 232 et CB 236	Travaux de Restauration des Terrains Incendiés - MOE Estimation des volumes de bois commercialisable des arbres (<10 ha)	1 000,00 €
Pennes-Mirabeau Marseille	Quartier du Jas de Rhode, bord de piste DFCI CB 232 et CB 236	Travaux de Restauration des Terrains Incendiés - MOE Suivi et réception des travaux (<10 ha)	1 375,00 €
Pennes-Mirabeau Marseille	Quartier du Jas de Rhode, bord de piste DFCI CB 232 et CB 236	Travaux de Restauration des Terrains Incendiés - MOE Suivi des étapes de la vente de bois	262,50 €

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Martigues	Piste DFCI CB 202 et CB 203	Réfection des pistes CB 202 / CB 203 : Préparation du terrain (coupe d'emprise, débroussaillement) Terrassements nécessaires à la mise en forme de la chaussée, y compris BRH quel que soit le linéaire Mise en forme de la chaussée Nivellement, compactage Travaux de finitions	32 970,50 €
Martigues	Piste DFCI CB 202 et CB 203	Réfection des pistes CB 202 / CB 203 : Préparation du terrain (coupe d'emprise, débroussaillement) Terrassements nécessaires à la mise en forme de la chaussée, y compris BRH quel que soit le linéaire Mise en forme de la chaussée Nivellement, compactage Travaux de finitions	11 247,00 €
Martigues	Piste DFCI CB 202 et CB 203	Réfection des pistes CB 202 / CB 203 : Curage des fossés et petits cours d'eau en milieu naturel	29 253,00 €
Martigues	Les Espérelles / St Lazare / Plateau de l'Escourillon	Travaux de Restauration des Terrains Incendiés Abattage des bois brûlés Création de fascines Démantèlement des rémanents en brins inférieurs à 0,5 m	56 300,00 €
Martigues	Les Espérelles / St Lazare / Plateau de l'Escourillon	Travaux de Restauration des Terrains Incendiés - MOE Estimation des volumes de bois commercialisable des arbres incendiés (<10 ha)	1 000,00 €
Martigues	Les Espérelles / St Lazare / Plateau de l'Escourillon	Travaux de Restauration des Terrains Incendiés - MOE Suivi réception des travaux (20 - 30 ha)	3 500,00 €
Martigues	Les Espérelles / St Lazare / Plateau de l'Escourillon	Travaux de Restauration des Terrains Incendiés - MOE Suivi des étapes de la vente de bois	300,00 €

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

2 incendies ; autres travaux sur la Côte Bleue et les Etangs	sur les zones de travaux RTI et sur les zones d'opérations DFCI prévues au programme 2026	Inventaire - flore protégée CB 202 ; CB 203 ; CB 232 ; CB 236 ; autres travaux sur la Côte Bleue et les Etangs : Prospection d'espèces végétales patrimoniales sur un secteur inférieur ou égal à 50 ha (une journée)	7 700,00 €
	Sur les zones de travaux RTI et sur les zones d'opérations DFCI prévues au programme 2027	Inventaire - flore protégée CB 202 ; CB 203 ; CB 232 ; CB 236 ; autres travaux sur la Côte Bleue et les Etangs : Analyse bibliographique	350,00 €

TOTAL HT = 235 829, 70 €

- Que ces travaux ont été autorisés dans le cadre de l'opération d'investissement 190180500D FORET METROPOLITAINE et qu'ils seront réalisés du 10 décembre 2025 au 31 décembre 2027 ;
- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de ces opérations est estimé à 235 829,70 euros HT ;
- Que les plans de financement prévisionnels de ces opérations sont les suivants :

Massif de la Côte Bleue

Opérations de Restauration des Terrains Incendiés (RTI)

Financement externe		
Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur	20,29 %	47 852,48 euros
Fonds privé - RESPIR	79,71 %	187 977,22 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	0 %	0 euros
TOTAL	100 %	235 829,70 euros

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

DÉCIDE

Article 1 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention et avenants sans incidence financière, pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, exercices 2026 et suivants – Chapitre 21 - Nature 2128 - Fonction 76 – Code programme B150 – Code opération dépense mère n°190180500D – l'opération fille : n° 190180502D - Code service gestionnaire 8FORET.

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, exercices 2026 et suivants – Chapitre 13 - Natures 1312, 1318 - Fonction 76 – Code programme B150 – Code opération recette mère n°190180500R – Code opératiion fille n°190180502R - Code service gestionnaire 8FORET – Code destinataire : DIV.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/292/D

Régie de recettes prolongée et d'avances des aires d'accueil des gens du voyage de Miramas et d'Istres - Décision modificative

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- L'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables ;
- L'arrêté 25/461/CM du 30 juin 2025 donnant délégation à Monsieur Jean-Pierre Giorgi XIème Conseiller Délégué Membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n°18/008/D du 17 janvier 2018 relative à la création de la régie ;
- Les décisions modificatives n°18/288/D du 30 mai 2018, n°22/477/D du 12 juillet 2022 et n°25/250/D du 28 mars 2025, n°25/348/D du 7 mai 2025 ;

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

- L’avis conforme du comptable public assignataire du 23 février 2026.

CONSIDERANT

- Qu’il convient de procéder à la mise à jour des modes de recouvrement à l’article 6.

DECIDE

Article 1 :

Les décisions modificatives n°18/288/D du 30 mai 2018, n°22/477/D du 12 juillet 2022, n°25/250/D du 28 mars 2025 et n°25/348/D du 7 mai 2025 sont abrogées.

Article 2 :

Toutes les dispositions de la décision n°18/008/D du 17 janvier 2018 sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-après.

Article 3 :

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie de recettes prolongée et d’avances des aires d’accueil des gens du voyage de Miramas et d’Istres. La régie est rattachée à la Direction Habitat et Parcours Résidentiel. Les recettes de la régie s’impacteront sur le Budget Principal de la Métropole (75000) en fonction de la nature des recettes et des dépenses.

Article 4 :

Cette régie est installée à l’adresse suivante :

Zac de Molières

Rue d’Irlande

13140 Miramas.

Il existe un deuxième point d’encaissement à l’adresse suivante :

Aire de Grand Passage, route de Fanfarigoule

Lieu-dit la Massuguière 13800 Istres.

L’unique coffre-fort de la régie se trouve dans les locaux de la régie à Miramas.

Article 5 :

La régie encaisse les opérations suivantes :

Autres droits de stationnement et de location (70328) : location d’emplacement ;

Autres (75888) : Vente de fluide eau et électricité ;

Autres (75888) : Pénalités issues du règlement intérieur ;

Dépôts et cautionnements reçus (165) : encaissement des cautions.

Article 6 :

Les recettes désignées à l’article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Chèque bancaire ;

Numéraire ;

Carte Bancaire ;

Virement.

Elles sont perçues contre la remise à l’usager d’une quittance extraite d’un quittancier ou d’un journal à souche.

Article 7 :

La date limite d’encaissement des recettes désignées à l’article 5 par le régisseur, lorsque le règlement au comptant n’a pu être effectué, est fixée à 30 jours.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Article 8 :

La régie décaisse les opérations suivantes :

Autres (65888) : remboursement du trop-perçu sur prépaiement de la consommation des fluides eau et électricité ;

Dépôts et cautionnements reçus (165) : remboursement des cautions aux locataires.

Article 9 :

Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :

Chèque bancaire ;

Numéraire ;

Carte bancaire.

Article 10 :

Le compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR76 1007 1130 0000 0020 2085 172 BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie auprès du Comptable Public Assignataire est conservé.

Article 11 :

L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 12 :

Un fonds de caisse d'un montant de 200 € (deux cents euros) est mis à la disposition du régisseur titulaire.

Article 13 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000 € (cinq mille euros).

Article 14 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5000 € (cinq mille euros).

Article 15 :

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 13.

Article 16 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes perçues et de dépenses réglées au minimum une fois par mois.

Article 17 :

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 18 :

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Article 19 :

La présente décision entre en vigueur après notification aux intéressés.

Article 20 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/307/D

Approbation d'un bail de courte durée "sortie de pépinière" sur le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée au bénéfice de la société HSTI France

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° ECOR-005-19065/25/CM du 15 décembre 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant sur l'approbation des tarifs applicables aux immobiliers d'entreprises du territoire métropolitain ;
- La convention de service et d'occupation précaire du 1er mars 2021 ;
- La convention de service et d'occupation précaire du 20 avril 2022 et les avenants N°1, N°2, N°3 et N°4 qui suivent ;

CONSIDÉRANT

- Que le Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée gère un parc immobilier loué à un panel d'entreprises, d'associations, de laboratoires et de structures d'aide à l'innovation publics et privés ;
- Que la société HSTI dont le domaine d'activité est la fabrication de sondes et capteurs connectés innovants pour aider les agriculteurs à économiser l'eau, locataire depuis le 1er mars 2021 dans le bâtiment pépinière Rifkin puis pépinière Megie, est arrivée au terme de sa 5ème année en pépinière le 28 février 2026 ;

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2026
Publié le 11 mars 2026

- Qu'à l'issue de cette période la société HSTI ne peut plus bénéficier de la tarification spécifique « pépinière » ;
- Qu'il est convenu de maintenir la société HSTI dans leurs bureaux actuels au sein du bâtiment pépinière CleanTech Megie en appliquant la nouvelle tarification ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est favorable à autoriser cette occupation ;
- Qu'il est proposé de conclure un bail de courte durée « sortie de pépinière » avec la société HSTI selon les modalités suivantes :
    - Désignation : Bâtiment pépinière Megie 4ème étage et RdC 1er étage
    - Durée : du 1er mars 2026 au 28 février 2029
    - Surface : 83 m²
    - Destination : usage de bureaux
    - Loyer : 83 m² X 142 euros / m² /an = 11 786 euros par an hors taxes, hors charges
    - Surface : 90,72 m²
    - Destination : usage d'ateliers
    - Loyer : 90,72 m² X 90 euros /m² /an = 8 164,80 euros par an hors taxes, hors charges
    - Surface : 104,42m²
    - Destination : usage de stockage
    - Loyer : 104,42 m² X 53 euros /m² /an = 5 534,26 euros par an hors taxes, hors charges
    - Charges : 7 602,52 € par an hors taxes, hors charges
    - Dépôt de garantie : non concerné

DÉCIDE

Article 1 :

De signer un bail de courte durée « sortie de pépinière » au profit de la société HSTI pour une durée de 3 ans, soit à compter du 1er mars 2026 et jusqu'au 28 février 2029 dans le bâtiment pépinière CleanTech Megie 4ème étage et RdC au sein du Technopôle de l'Environnement Arbois-Méditerranée.

Article 2 :

Le montant du loyer à payer par la société HSTI est fixé à :

- Bureaux : 11 786,60 euros par an hors taxes, hors charges
- Ateliers : 8 164,80 euros par an hors taxes, hors charges
- Stockage : 5 534,26 euros par an hors taxes, hors charges

Soit un loyer total de 25 485,06 euros par an hors taxes, hors charges

Article 3 :

La recette relève de la politique Développement économique, innovation, attractivité territoriale, de la sous politique Développement économique, attractivité territoriale et relations internationales et du programme Développement économique, attractivité territoriale et relations internationales et sera exécutée par les services gestionnaires 41120.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2026
Publié le 11 mars 2026

Les recettes correspondantes seront constatées au Budget Principal de la Métropole 2026 et suivants, en section de fonctionnement :

- Pour la redevance annuelle – Chapitre 75 – Nature 7521 – Fonction 61
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 75 - Nature 7522 - Fonction 61

Les recettes correspondantes aux dépôts de garantie seront constatées au budget principal de la Métropole : Chapitre 16 – Nature 165 – Fonction 01

Article 4:

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification / publication.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2026
Publié le 11 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/211/D

Approbation des conventions de prestation de service et cession de droits d'auteur, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et "Monsieur Benoît Guillaume", "Madame Juliette Iturralde" ainsi que "Madame Isabelle Moreau", illustrateurs, relative à leur intervention respective dans le cadre de l'ouverture au public de la médiathèque René Char à Istres

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a la compétence de création, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence soutient un réseau de lecture publique composé de 8 médiathèques sur le territoire et place la lecture publique au cœur de son projet culturel ;
- Que la nouvelle médiathèque René Char d'Istres sera ouverte au public en mai 2026, remplaçant ainsi l'actuelle médiathèque André Roussin ;
- Que cet équipement culturel de référence fera l'objet d'une journée d'inauguration et d'ouverture au public le samedi 30 mai 2026 ;
- Qu'à cette occasion, la médiathèque métropolitaine propose la réalisation de dessins et croquis au sein de la médiathèque René Char afin de garder en mémoire la période d'aménagement et d'inauguration de ce nouvel établissement ;
- Que ce travail d'illustration sera intégré au sein des collections du pôle Ressources et Mémoires de la médiathèque métropolitaine ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à plusieurs illustrateurs afin de mener à bien ce projet.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver les conventions de prestation de service et cession de droit d'auteur, à titre onéreux, ci-annexées, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Benoît Guillaume, Madame Juliette Iturralde ainsi que Madame Isabelle Moreau, illustrateurs, relatives à leur intervention respective dans le cadre de l'ouverture au public de la médiathèque René Char à Istres.

Article 2 :

Monsieur Benoît Guillaume, Madame Juliette Iturralde et Mme Isabelle Moreau interviendront chacun, en tant qu'illustrateurs, sur trois journées distinctes :

- Réalisation de dessins entre 12h00 et 18h00 lors d'une journée durant l'aménagement de la médiathèque René Char (en avril/mai, la date précise reste à déterminer) ;

- Réalisation de dessins entre 12h00 et 18h00, le samedi 30 mai 2026, lors de la journée d'inauguration de la médiathèque René Char ;

- Présentation et exposition du travail d'illustration réalisé lors de la journée de restitution prévue le 19 septembre dans le cadre des journées du patrimoine.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Article 3 :

3.1) Modalités de paiement de l'intervention

Le travail de collaboration, de création et de cession de droit d'auteur sera rémunéré, pour chacun des cocontractants identifiés ci-après, par un prix global et forfaitaire de :

- Monsieur Benoît Guillaume : 1 630,92 euros (mille six cent trente euros quatre-vingt-douze centimes) T.T.C. soit 543,64 euros par journée d'intervention ;
- Madame Juliette Iturralde : 1 630,92 euros (mille six cent trente euros quatre-vingt-douze centimes) T.T.C. soit 543,64 euros par journée d'intervention ;
- Madame Isabelle Moreau : 1 630,92 euros (mille six cent trente euros quatre-vingt-douze centimes) T.T.C. soit 543,64 euros par journée d'intervention.

3.2) Modalités de paiement de la contribution diffuseur

La Métropole versera à l'URSSAF la contribution diffuseur pour chaque illustrateur d'un montant de :

- Monsieur Benoît Guillaume : 17,94 euros (dix-sept euros quatre-vingt-quatorze centimes) ;
- Madame Juliette Iturralde : 17,94 euros (dix-sept euros quatre-vingt-quatorze centimes) ;
- Madame Isabelle Moreau : 17,94 euros (dix-sept euros quatre-vingt-quatorze centimes).

Article 4 :

4.1) Inscription au budget du paiement de l'intervention

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026 de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

4.2) Inscription au budget de la contribution diffuseur

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 065, nature 65818, fonction 65.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/237/D

Demande de subvention d'investissement relative à l'opération "Etablissement d'accompagnement des enfants en fin de vie - Domaine de Conclué à Istres" dans le cadre du contrat Nos Territoires D'Abord 2023 - 2028'

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°URBA-061-14362/23/CM du 29/06/2023 qui a ouvert le volume d'AP relative à l'opération « Opérations immobilières » ;
- La délibération n°CT5-134/21 du 22/11/2021 relative à l'approbation de la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'Istres pour la réalisation de l'opération « Etablissement d'accompagnement des enfants en fin de vie et leurs familles -Domaine de Conclué ».
- L'arrêté n° 25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction de Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/799/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, Cheffe de service Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/798/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, directeur Ingénierie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 5 mars 2026
Publié le 05 mars 2026

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération « Etablissement d'accompagnement des enfants en fin de vie – Domaine de Conclué à Istres » en section d'investissement, Autorisation de Programme n° AP-2022-A430P20D01 opération de la Programmation Pluriannuelle d'Investissement n° 240130704D ;
- Que cet investissement traduit des politiques publiques métropolitaines qui peuvent faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ; dans la réalisation de nombreux projets. Il importe en conséquence de solliciter leur participation dans le cadre des dispositifs établis de subventionnement ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 7 018 963 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel HT de cette opération est le suivant :

COUT HT DE L'OPERATION	FINANCEMENT		
644 415 €	**ETUDES**		
	Métropole Aix-Marseille-Provence	386 649 €	60%
	Région Nos Territoires d'Abord 6	257 766 €	40%
6 374 548 €	**TRAVAUX**		
	Métropole Aix-Marseille-Provence	5 099 638,40 €	80%
	Région Nos Territoires d'Abord 6 « Aménagement durable – volet bâtimer Accompagner l'aménagement durable opération de réhabilitation énergétique bâtiments tertiaires »	1 274 909,60 €	20%
7 018 963 €	**TOTAL FINANCEMENT Région HT :**	**7 018 963 €**	

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention, et avenants sans incidence financière, pour la réalisation de cette opération.

Reçu au Contrôle de légalité le 5 mars 2026
Publié le 05 mars 2026

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget principal de la Métropole Aix-Marseille Provence – Politique : Appui et ressources - Sous- Politique : Patrimoine – Programme : Développer des programmes immobiliers - Code opération dépense mère : 240130700D Code opération dépense fille : 240130704D - Code service gestionnaire : 3DFP4.

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Chapitre : 13 - Nature : 1312 - Code programme : Développer des programmes immobiliers - Code opération recette mère : 240130700R Code opération recette fille : 240130704R - Code service gestionnaire :3DFP4 - Code destinataire : 3DFP4.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 5 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 5 mars 2026
Publié le 05 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/331/D

Demande de subvention de financement relative à l'étude de faisabilité pour la restructuration du Béal Magnan et du poste d'Arenc à Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° TCM -01-17134/24/CM du 5 décembre 2024 qui a ouvert le volume d'AP relative à l'opération ; « Etude de faisabilité pour la restructuration du Béal Magnan et du poste d'Arenc Marseille ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/799/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, Cheffe de service Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/798/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, directeur Ingénierie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération de « Etude de faisabilité pour la restructuration du Béal Magnan et du poste d'Arenc Marseille » ;
- Que cet investissement traduit une politique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 130 000 euros HT ;

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Agence de l'Eau	50 %	65 000 €
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	50 %	65 000 €
TOTAL HT	**100%**	**130 000 €**

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l'Agence de L'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention et tout avenant sans incidence financière pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette opération sur le réseau d'assainissement (étude et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement. Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Code programme : D410 Code opération dépense fille : 240301201D – Code service gestionnaire : 5DI – Code destinataire 5DIETU.

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence Chapitre : 13 – Nature : 13111 – Code programme : D410 – Code opération recette mère : 240301200R - Code opération recette fille : 240301201R – Code service gestionnaire : 5DI – Code destinataire 5DIETU.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cette présente décision.

Fait à Marseille, le 13 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/253/D

Vente aux enchères d'engins et de matériels divers de la Métropole Aix Marseille Provence mis à la réforme

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence dispose d'un parc diversifié d'engins, de poids lourds, de véhicules légers et d'équipements lui permettant d'exercer ses compétences dans des domaines variés tels que la propreté urbaine, la collecte des déchets, la voirie et la circulation ;
- Compte tenu de l'ancienneté et du kilométrage important de certains de ces engins, poids lourds, véhicules et équipements, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a, par décision, procédé à la mise à la réforme de ces véhicules ;
- Que les engins, poids-lourds, véhicules et équipements concernés par cette mise à la réforme, et dont la liste figure en annexe, sont issus du parc de véhicules industriels géré par la Direction des Moyens Techniques ;
- Qu'il est aujourd'hui proposé de procéder à la vente aux enchères des véhicules et équipements ainsi réformés et de confier la procédure de vente de ces biens au Commissariat aux Ventes des Domaines ; pour précision, un expert mandaté par les Domaines fixera le prix de vente et répartira en quatre catégories :

Reçu au Contrôle de légalité le 6 mars 2026
Publié le 06 mars 2026

- Véhicules pouvant rester en circulation ;
- Véhicules non ré-immatriculables vendus pour pièces détachées (vente aux récupérateurs de pièces détachées) ;
- Véhicules à faire détruire par un ferrailleur agréé (non vendus par les Domaines) ;
- Pièces détachées techniques, accessoires et équipements, n'étant plus stockés ou obsolètes.
- Que la Direction Nationale d'Interventions Domaniales sera rémunérée par la perception d'une taxe forfaitaire de 11 % payée par l'adjudicataire en sus du prix d'adjudication ;
- Qu'à l'issue de la vente aux enchères, les invendus seront représentés à la prochaine vente aux enchères et que les engins, poids lourds, véhicules et équipements classés à détruire seront confiés à un ferrailleur agréé pour dépollution et destruction.

DÉCIDE

Article 1 :

D'autoriser la vente aux enchères des engins, poids lourds, véhicules et équipements de la Métropole Aix-Marseille-Provence dont la liste figure en annexe.

Article 2 :

De confier la procédure de vente de tout ou partie de ces véhicules et équipements au Commissariat aux Ventes des Domaines.

Article 3 :

La recette de la vente des engins, poids lourds, véhicules et équipements, issus du parc de véhicules industriels géré par la Direction des Moyens Techniques sera constatée, en fonction de l'affectation des engins, sur :

- Le budget Annexe « Prévention et Gestion des Déchets », de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 77, nature 775, fonction 7212.

  La recette relève de la politique « Services collectifs », de la sous-politique « Déchets» et du programme « Pré-collecte, collecte » et seront exécutés par le service gestionnaire «2MTECH ».

- Le budget principal, de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 77, nature 775, fonction 7222.

  La recette relève de la politique « Services Appui et ressources », de la sous-politique « Moyens généraux et affaires générales» et seront exécutés par le service gestionnaire «2MTECH ».

  - Le budget principal, de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 77, nature 775, fonction 020.

  La recette relève de la politique « Services Appui et ressources », de la sous-politique « Moyens généraux et affaires générales» et seront exécutés par le service gestionnaire «2MTECH ».

Reçu au Contrôle de légalité le 6 mars 2026
Publié le 06 mars 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 6 mars 2026
Publié le 06 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/306/D

Demande de subvention d'investissement relative à l'appel à projets 2025 de l'OPCO EP "Pour le cofinancement de dépenses d'investissement pour les équipements nécessaires à la réalisation des formations"

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/799/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, Cheffe de service Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/798/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, directeur Ingénierie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a présenté le 30 avril 2025, 3 projets candidats à l'appel à projets 2025 « Cofinancement de dépenses d'investissement pour les équipements nécessaires à la réalisation des formations » de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité OPCO EP ;

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

- Que l'OPCO EP a répondu favorablement le 15 janvier 2026 sur le seul projet de renouvellement de matériel pour l'atelier Boulangerie pour un montant de 23 566,00 € selon la règle de financement maximum de 80% sur la répartition suivante :

Coût par équipement	Nature de l'équipement	Montant sollicité	Total sollicité	Montant accordé
2 100,00	Compresseur sans huile	1 680,00	23 566,08	23 566,00
1 591,20	2 pistolets pulvérisateur à chocolat	1 272,96		
24 030,00	Lave ustensiles 2 Racks 15 plaques	19 224,00		
1 122,00	Batteur mélangeur de table	897,60		
614,40	Plateau tournant	491,52		

- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à un montant de dépenses de 29 457,60 € TTC et un montant de recettes de 23 566,00 € TTC ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

ORGANISMES	TAUX	MONTANT TTC
Financement externe		
OPCO EP « Subvention accordée pour l'appel à projets 2025 »	80 %	23 566,00 €
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	20 %	5 891,60 €
TOTAL	100 %	29 457,60 €

DÉCIDE

Article 1 :

De percevoir cette subvention accordée par l'OPCO EP, et à signer tout document y afférent, notamment tout contrat de confinancement et tout avenant sans incidence financière pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget Annexe du Centre de Formation d'Apprentis de la Métropole Aix-Marseille-Provence Fonction : 26 - Code programme : H110 – Code opération dépense mère 231200100 – Code opération dépense fille : 231200101D – Code service gestionnaire : 4CFA.

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le Budget Annexe du Centre de Formation d'Apprentis de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Chapitre 13, Nature 1318, Fonction 26 – Code programme : H110 – Code opération recette mère 231200100 – Code opération recette fille : 231200101R – Code gestionnaire 4CFA.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification / publication.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/266/D

Régie d'avances pour le Port Albert Samson de Berre l'Etang - Décision modificative

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- L'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables ;
- L'arrêté 25/461/CM du 30 juin 2025 donnant délégation à Monsieur Jean-Pierre Giorgi XIème Conseiller Délégué Membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- La décision n°18/476/D du 5 septembre 2018 relative à la création de la régie ;

Reçu au Contrôle de légalité le 10 mars 2026
Publié le 10 mars 2026

- La décision modificative n°21/567/D du 22 octobre 2021 et n°24/161/D du 23 février 2024 ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 16 février 2026.

CONSIDERANT

- Qu'il convient de procéder à la modification de la décision n°18/476/D du 5 septembre 2018 relative à la création de la régie et ainsi abroger les décisions modificatives n°21/567/D du 22 octobre 2021 et n° 24/161/D du 23 février 2024.
- Qu'il convient de renommer cette régie, anciennement régie d'avances pour les ports du pays salonais, en régie d'avances pour le port Albert Samson de Berre l'Etang.

DECIDE

Article 1 :

Les décisions modificatives n°21/567/D du 22 octobre 2021 et n°24/161/D du 23 février 2024 sont abrogées.

Article 2 :

Toutes les dispositions de la décision n°18/476/D du 5 septembre 2018 sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-après.

Article 3 :

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie d'avances pour le port Albert Samson de Berre l'Etang. Cette régie est rattachée à la Direction Développement des Ports de plaisance.

Les dépenses concernent :

- Achats de fournitures d'entretien et petits équipements (6063) ;
- Achats de fournitures administratives (6064) ;
- Les frais d'affranchissement (6261) ;
- Les frais de mission (6256) ;
- Services bancaires et assimilés (627).

Ces dépenses s'impacteront sur le budget annexe Ports de Plaisance (76300) en fonction de leur nature.

Article 4 :

Cette régie est installée dans les locaux de la capitainerie du Port Albert Samson à l'adresse suivante :

94 Avenue des Hydravions 13120 Berre-l'Etang.

Article 5 :

Les dépenses désignées à l'article 3 sont réglées selon les modes suivants :

- Numéraire
- Carte bancaire.

Article 6 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 1220 euros (mille deux cent vingt euros).

Reçu au Contrôle de légalité le 10 mars 2026
Publié le 10 mars 2026

Article 7 :

Le compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR7610071130000000202089343 BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie d'avances pour le port Albert Samson de Berre l'Etang auprès du Comptable Public Assignataire est conservé.

Article 8 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

La présente décision entre en vigueur après notification aux intéressés.

Article 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 10 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 10 mars 2026
Publié le 10 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/268/D

Régie de recettes prolongée d'action sociale métropolitaine - Décision modificative

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- L'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables ;
- L'arrêté 25/461/CM du 30 juin 2025 donnant délégation à Monsieur Jean-Pierre Giorgi XIème Conseiller Délégué Membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 17/025/D du 14 février 2017 relative à la création de la régie ;
- Les décisions modificatives n°22/372/D du 6 mai 2022, n°23/394/D du 3 avril 2023, n°23/887/D du 11 septembre 2023 et n°24/504/D du 15 mai 2024 ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 11 février 2026.

Reçu au Contrôle de légalité le 10 mars 2026
Publié le 10 mars 2026

CONSIDERANT

- Qu'il convient de mettre en conformité les natures d'imputation budgétaire des recettes encaissées par la régie à l'article 7 ;
- Qu'il convient de mettre en conformité les dates limites d'encaissement des recettes à l'article 8 ;
- Qu'il convient de réévaluer le montant maximum d'encaisse fixé à l'article 13.

DECIDE

Article 1 :

Les décisions modificatives n°22/372/D du 6 mai 2022, n°23/394/D du 3 avril 2023, n°23/887/D du 11 septembre 2023 et n°24/504/D du 15 mai 2024 sont abrogées.

Article 2 :

Toutes les dispositions de la décision n°17/025/D du 14 février 2017 sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-après.

Article 3 :

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie de recettes prolongée d'action sociale métropolitaine. La régie est rattachée à la division Régie Métropolitaine d'Action Sociale du service Action Sociale de la Direction Accompagnement et Qualité de Vie au Travail du Pôle Ressources Humaines. Les recettes de la régie s'impacteront sur le budget annexe régie métropolitaine d'action sociale (75055) en fonction de la nature des recettes.

Article 4 :

Il est créé trois sous-régies de recettes dont les modalités sont précisées dans leurs actes constitutifs.

Article 5 :

La régie est installée à l'adresse suivante :

Rue de l'Equerre, bâtiment la Pyramide

13800 Istres.

Article 6 :

Deux lieux d'encaissement sont mis en place sur les communes de Martigues et de Salon-de-Provence :

- Le lieu d'encaissement de Martigues est situé à l'Hôtel de la Métropole de Martigues à l'adresse suivante : Rond-point de l'hôtel de ville. BP 90104. 13693 Martigues Cedex.
- Le lieu d'encaissement de Salon-de-Provence est situé à l'Hôtel de la Métropole de Salon à l'adresse suivante : 281 boulevard Maréchal Foch. 13670 Salon-de-Provence.

Le régisseur se déplacera une fois par semaine soit 4 fois par mois**.**

Article 7 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Participation de l'agent aux chèques vacances (7081) ;
- Participation de l'agent aux diverses billetteries (7081) ;
- Participation de l'agent aux voyages (7081) ;
- Remboursement par une assurance ou un prestataire suite à l'annulation d'un séjour (75888) ;

- Remboursement par un agent Métropolitain pour toutes prestations indûment perçues auprès de la Régie d'Action Sociale (Chèques Cadeaux, CESU, Chèques Vacances...) (7518) ;
- Reprise de chèques Cadeaux, de CESU et de Chèques Vacances par un prestataire dans le cadre d'un millésime dépassé ou de la fin de validité d'une prestation dispensée par la Régie d'Action Sociale (75888) ;
- Remboursement par un prestataire des titres-restaurant du millésime N-1 non consommés au niveau national (75888).

Article 8 :

La date limite d'encaissement, par le régisseur, des recettes désignées à l'article 7 (7081), lorsque le règlement au comptant n'a pu être effectué, est fixée à 180 jours.

La date limite d'encaissement, par le régisseur, des recettes désignées à l'article 7 (75888 et 7518), lorsque le règlement au comptant n'a pu être effectué, est fixée à 90 jours.

Selon les voyages, notamment ceux notifiés jusqu'à deux ans avant le départ, les échéances de paiement pourront être étalées jusqu'à 24 mois.

Dans le cas du remplacement d'un agent juste avant le départ d'un voyage, dans un souci d'équité, l'échéancier pourra être établi jusqu'à six mois après la date du départ du séjour.

Quant aux chèques-vacances, l'échéancier de leur règlement doit se conformer au règlement intérieur en vigueur de la Régie Métropolitaine d'Action Sociale.

Article 9 :

Les recettes désignées à l'article 7 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque ;
- Numéraire ;
- Carte bancaire ;
- Carte bancaire vente à distance (VAD) ;
- Virement ;
- Prélèvement.

Elles sont perçues contre la remise à l'usager d'un reçu de paiement.

Article 10 :

Le compte de dépôt de fonds IBAN : FR76 1007 1130 0000 0020 0650 736 BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie de recettes d'action sociale métropolitaine auprès du Comptable Public Assignataire est conservé.

Article 11 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 12 :

Un fonds de caisse d'un montant de 900 euros (neuf cents euros) est mis à la disposition du régisseur titulaire.

Le fonds de caisse est réparti selon les modalités suivantes :

Reçu au Contrôle de légalité le 10 mars 2026
Publié le 10 mars 2026

Sites de réception	Fonds de caisse
Aix-en-Provence	200 euros
Aubagne	200 euros
Istres	200 euros
Marseille	200 euros
Site mobile Salon - Martigues	100 euros

Article 13 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 180 000 euros (cent quatre-vingt mille euros).

Article 14 :

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 13.

Article 15 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes perçues au minimum une fois par mois.

Article 16 :

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 17 :

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 18 :

La présente décision entre en vigueur après notification aux intéressés.

Reçu au Contrôle de légalité le 10 mars 2026
Publié le 10 mars 2026

Article 19 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 10 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 10 mars 2026
Publié le 10 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/324/D

Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Thomas Poulard dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Evelyne Luc

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2511508 déposée par Madame Evelyne Luc devant le Tribunal Administratif de Marseille le 22 juillet 2025 sollicitant l'annulation de la décision en date du 17 juillet 2025 par laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence lui a refusé l'autorisation préalable de mise en location du logement dont elle est propriétaire sis 34 rue Clovis Hugues, 13003 Marseille.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec Maître Thomas Poulard, domicilié 15 rue Fortia 13001 Marseille.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par Maître Thomas Poulard, domicilié 15 rue Fortia 13001 Marseille.

Article 3 :

Les honoraires dus à Maître Thomas Poulard pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification . Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/276/D

Sous-régie de recettes action sociale métropolitaine d'Aix en Provence - Décision modificative

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- L'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille- Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables ;
- L'arrêté 25/461/CM du 30 juin 2025 donnant délégation à Monsieur Jean-Pierre Giorgi XIème Conseiller Délégué Membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n°17/025/D du 14 février 2017 instituant une régie de recettes prolongée d'action sociale métropolitaine ;
- Les décisions modificatives n°22/372/D du 6 mai 2022, n°23/394/D du 3 avril 2023 et n°23/887/D du 11 septembre 2023 ;

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2026
Publié le 11 mars 2026

- La décision n°23/1038/D du 13 octobre 2023 instituant la sous-régie de recettes action sociale métropolitaine d'Aix-en-Provence ;
- La décision modificative n°24/505/D du 15 mai 2024 ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 11 février 2026.

CONSIDÉRANT

- Qu'il convient de mettre en conformité les natures budgétaires des recettes encaissées par la régie et la sous-régie à l'article 5.

DECIDE

Article 1 :

La décision modificative n°24/505/D du 15 mai 2024 est abrogée.

Article 2 :

Toutes les dispositions de la décision n°23/1038/D du 13 octobre 2023 sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-après.

Article 3 :

Il est institué auprès de la régie de recettes prolongée d'action sociale métropolitaine, la sous-régie de recettes métropolitaine d'action sociale d'Aix-en-Provence.

Les recettes de la sous-régie s'impacteront sur le budget annexe régie d'action sociale métropolitaine (75055) en fonction de nature de la recette.

Article 4 :

La sous-régie est installée à l'adresse suivante :

Métropole Aix-Marseille-Provence

M+ Régie Métropolitaine d'Action Sociale

Bâtiment le Quatuor B au RDC

13090 Aix-en-Provence

Article 5 :

La sous-régie encaisse les produits suivants :

Participation de l'agent aux chèques vacances (7081) ;

- Participation de l'agent aux diverses billetteries (7081) ;
- Participation de l'agent aux voyages (7081) ;
- Remboursement par une assurance ou un prestataire suite à l'annulation d'un séjour (75888) ;
- Remboursement par un agent Métropolitain pour toutes prestations indûment perçues auprès de la Régie d'Action Sociale (Chèques Cadeaux, CESU, Chèques Vacances...) (7518) ;
- Reprise de chèques Cadeaux, de CESU et de Chèques Vacances par un prestataire dans le cadre d'un millésime dépassé ou de la fin de validité d'une prestation dispensée par la Régie d'Action Sociale (75888) ;
- Remboursement par un prestataire des titres-restaurant du millésime N-1 non consommés au niveau national (75888).

Article 6 :

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque ;
- numéraire ;
- carte bancaire ;

Elles sont perçues contre la remise à l'usager d'un reçu de paiement.

Article 7 :

Le compte de dépôt de fonds IBAN : FR76 1007 1130 0000 0020 0650 736 BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie de recettes d'action sociale métropolitaine auprès du Comptable Public Assignataire est conservé.

Article 8 :

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 :

Un fonds de caisse d'un montant de 200 € (deux cents euros) est mis à la disposition du sous-régisseur titulaire.

Article 10 :

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 9 000 € (neuf mille euros).

Article 11 :

Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur titulaire dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 10.

Article 12 :

Le mandataire sous-régisseur verse au régisseur titulaire la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes perçues au minimum une fois par mois.

Article 13 :

La présente décision entre en vigueur après notification aux intéressés.

Article 14 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2026
Publié le 11 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/016/D

Constitution d'une servitude définitive de passage en tréfonds à titre gratuit nécessaire à la régularisation d'une conduite d'eau potable sur la parcelle cadastrée BT numéro 91, appartenant à Monsieur Pascal Baniel, sise Avenue du Général de Gaulle sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Qu'au titre du contrat de délégation de Service Public de l'eau entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société des Eaux de Marseille Métropole, il est prévu à l'article 17 que la Société des Eaux de Marseille Métropole gère pour le compte de la Métropole, l'ensemble des conventions de constitution de servitudes et les autorisations d'occupation temporaire ;
- Que ledit contrat a fait l'objet d'un avenant n° 4 permettant au délégataire de faire le nécessaire auprès d'un notaire pour mener à terme la réitération des servitudes par acte authentique ;

Reçu au Contrôle de légalité le 20 mars 2026
Publié le 20 mars 2026

- Que la Société des Eaux de Marseille Métropole a entrepris des négociations auprès de Monsieur Pascal Baniel, propriétaire de la parcelle cadastrée BT n°91 sise Avenue du Général de Gaulle sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues (13220), en vue de régulariser la servitude liée à la présence d'une conduite d'eau potable ;
- Qu'il s'agit maintenant de constituer une servitude en tréfonds qui s'exercera de façon permanente via une conduite en fonte de 100 mm de diamètre, sur une longueur de 22,10 m et une largeur de 3 m, soit une superficie totale de 66,30 m², sur la parcelle cadastrée BT n°91 sise Avenue du Général de Gaulle sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues (13220), afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la SEMM ainsi qu'à leurs fournisseurs et prestataires d'accéder à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable, conformément aux modalités d'exercice visées à la convention de servitude ci-annexée ;
- Que la Société des Eaux de Marseille Métropole, en tant que délégataire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, fera le nécessaire auprès du notaire de son choix afin de réitérer la servitude par acte authentique.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le procès-verbal de constitution de servitude de passage en tréfonds par lequel Monsieur Pascal Baniel consent la constitution d'une servitude de passage en tréfonds permanente à titre gratuit sur la parcelle cadastrée BT numéro 91, sur une superficie de 66,30m², située Avenue du Général de Gaulle sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la SEMM.

Article 2 :

L'ensemble des frais liés à la présente constitution de servitude est mis à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer la présente convention ainsi que l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous les documents inhérents à la présente constitution de servitude.

Article 4 :

La dépense correspondante sera constatée au budget annexe eau de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 011, nature 6227.

Ces crédits relèvent de la politique « Services collectifs », de la sous-politique « Eau » et du programme « Eau » et seront exécutés par le service gestionnaire « 5DPPE ».

Reçu au Contrôle de légalité le 20 mars 2026
Publié le 20 mars 2026

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 20 mars 2026
Publié le 20 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/332/D

Demande de subvention de financement relative à l'opération de réhabilitation par chemisage du réseau sanitaire et réalisation de deux regard d'accès rue Albert Schweitzer 13006 Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° TCM -01-17134/24/CM du 5 décembre 2024 qui a ouvert le volume d'AP relative à l'opération ; « Réhabilitation par chemisage du réseau sanitaire et réalisation de deux regards d'accès rue Albert Schweitzer 13006 Marseille ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XII ème Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/799/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, Cheffe de service Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/798/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, directeur Ingénierie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération de « Réhabilitation par chemisage du réseau sanitaire et réalisation de deux regards d'accès rue Albert Schweitzer 13006 Marseille » ;
- Que cet investissement traduit une politique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 50 421 euros HT ;

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Agence de l'Eau	42.84 %	21 600 €
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	57.16 %	28 821 €
TOTAL HT	**100%**	**50 421 €**

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l'Agence de L'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention et tout avenant sans incidence financière pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette opération sur le réseau d'assainissement (étude et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement. Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Code programme : D410 Code opération dépense fille : 240301013D – Code service gestionnaire : 5DEZ1 – Code destinataire 5Z1RR.

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence Chapitre : 13 – Nature : 13111 – Code programme : D410 – Code opération recette mère : 240301000R - Code opération recette fille : 240301013R – Code service gestionnaire : 5DEZ1 – Code destinataire 5Z1RR.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/263/D

Abrogation de la décision n° 24/1193/D du 13 novembre 2024 portant approbation de la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable avec l'Ecole Nationale Centrale, pour une durée d'un an, à compter du 3 novembre 2024, renouvelable 2 fois

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code du Commerce ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 Juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le bail dérogatoire pour une durée de trois ans en date du 2 novembre 2021 ;
- La délibération n°URBA-054-12145/22/CM du 30 juin 2022 relative à l'approbation de modèle type de contrats de location de locaux et d'une tarification des loyers à appliquer au parc immobilier d'entreprises de Marseille Provence Métropole.
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille -Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille -Provence ;
- La décision n° 24/1193/D du 13 novembre 2024 portant approbation de la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable avec l'Ecole Nationale Centrale, pour une durée d'un an, à compter du 3 novembre 2024, renouvelable 2 fois.
- L'arrête 25/165/CM du 10 juillet 2025 donnant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller Délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille –Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire d'un ensemble immobilier sis 38 rue Frédéric Joliot Curie, bâtiment dénommé « Maison du Développement Industriel » ;
- Que l'Ecole Centrale Marseille, établissement public national scientifique, culturel et professionnel, a fait part à la Métropole Aix-Marseille-Provence de son souhait de louer le lot 121 d'une surface de 14.85 m2
- Que la décision n° 24/1193/D du 13 novembre 2024 a approuvé la convention d'occupation temporaire à titre précaire à compter du 3 novembre 2024 ;
- Que, conformément à la délibération tarifaire du 30 juin 2022 sur les loyers à appliquer au parc immobilier d'entreprises de Marseille-Provence, il est proposé un loyer annuel de 1 485.00 € HT/HC (mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros) ;
- Qu'il soit proposé une provision de charges annuelle : 825.00 € HT soit 990.00 € TTC (neuf cent quatre-vingt-dix euros) ;
- Que l'Ecole Centrale Marseille a déjà bénéficié d'un bail dérogatoire pour le même lot, d'une durée de 3 ans, à compter du 2 novembre 2021.
- Que la décision n°24/1193/D est entachée de deux erreurs matérielles relative à l'article 5 « Durée de la convention » et l'absence de mention du délai de préavis de résiliation ;
- Qu'il convient d'abroger la décision 24/1193/D du 13 novembre 2024 au regard du motif précité.

DECIDE

Article 1 :

D'abroger la décision n° 24/1193/D du 13 novembre 2024 afin de modifier de la date d'effet de la convention d'occupation temporaire, à la date du 2 novembre 2024, et mentionner le délai de préavis de résiliation de ladite convention.

Article 2 :

D'approuver la convention d'occupation temporaire d'une durée d'un an avec l'Ecole Centrale Nationale Marseille pour l'occupation du bureau n°121 sis à la Maison du Développement Industriel 38 rue Joliot Curie à Marseille (13013) d'une superficie totale de 14.85 m2.

Article 3 :

Le montant de la redevance annuelle à payer sera fixé à :

- 1 485.00 HT/HC (Mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros)

Le montant des provisions sur charges annuelles sera fixé à :

- 825.00 € HT soit 990.00 € TTC (Neuf cent quatre-vingt-dix euros) ;

La recette correspondante sera constatée au budget Principal de la Métropole, de l'exercice 2026 en section de fonctionnement au chapitre 75, nature 752, fonction 62.

La recette relève de la politique Aménagement de l'espace, de la sous-politique Foncier et du programme Foncier et sera exécutée par le service gestionnaire 390000.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/267/D

Sous-régie de recettes action sociale métropolitaine d'Aubagne - Décision modificative

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- L'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille- Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables;
- L'arrêté 25/461/CM du 30 juin 2025 donnant délégation à Monsieur Jean-Pierre Giorgi XIème Conseiller Délégué Membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence;
- La décision n°17/025/D du 14 février 2017 instituant une régie de recettes prolongée d'action sociale métropolitaine ;
- Les décisions modificatives n°22/372/D du 06 mai 2022, n°23/394/D du 03 avril 2023 et n°23/887/D du 11 septembre 2023 ;

Reçu au Contrôle de légalité le 10 mars 2026
Publié le 10 mars 2026

- La décision n°23/1043/D du 17 octobre 2023 instituant la sous-régie de recettes action sociale métropolitaine d'Aubagne ;
- La décision modificative n°24/507/D du 15 mai 2024 ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 février 2026.

CONSIDÉRANT

- Qu'il convient de mettre en conformité les natures budgétaires des recettes encaissées par la régie et la sous-régie à l'article 5.

DECIDE

Article 1 :

La décision modificative n°24/507/D du 15 mai 2024 est abrogée.

Article 2 :

Toutes les dispositions de la décision n°23/1043/D du 17 octobre 2023 sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-après.

Article 3 :

Il est institué auprès de la régie de recettes prolongée d'action sociale métropolitaine, la sous-régie de recettes métropolitaine d'action sociale d'Aubagne.

Les recettes de la sous-régie s'impacteront sur le budget annexe régie d'action sociale métropolitaine (75055) en fonction de nature de la recette.

Article 4 :

La sous-régie est installée à l'adresse suivante :

Métropole Aix-Marseille-Provence

M+ Régie Métropolitaine d'Action Sociale

932 Avenue de la Fleuride

ZI Les Paluds

BP1415

13400 Aubagne.

Article 5 :

La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Participation de l'agent aux chèques vacances (7081) ;
- Participation de l'agent aux diverses billetteries (7081) ;
- Participation de l'agent aux voyages (7081) ;
- Remboursement par une assurance ou un prestataire suite à l'annulation d'un séjour (75888) ;
- Remboursement par un agent Métropolitain pour toutes prestations indûment perçues auprès de la Régie d'Action Sociale (Chèques Cadeaux, CESU, Chèques Vacances...) (7518) ;
- Reprise de chèques Cadeaux, de CESU et de Chèques Vacances par un prestataire dans le cadre d'un millésime dépassé ou de la fin de validité d'une prestation dispensée par la Régie d'Action Sociale (75888) ;
- Remboursement par un prestataire des titres-restaurant du millésime N-1 non consommés au niveau national (75888).

Article 6 :

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque ;
- Numéraire ;
- Carte bancaire.

Elles sont perçues contre la remise à l'usager d'un reçu de paiement.

Article 7 :

Le compte de dépôt de fonds IBAN : FR76 1007 1130 0000 0020 0650 736 BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie de recettes d'action sociale métropolitaine auprès du Comptable Public Assignataire est conservé.

Article 8 :

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 :

Un fonds de caisse d'un montant de 200 euros (deux cents euros) est mis à la disposition du sous-régisseur titulaire.

Article 10 :

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 euros (quatre mille euros).

Article 11 :

Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur titulaire dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 10.

Article 12 :

Le mandataire sous-régisseur verse au régisseur titulaire la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes perçues au minimum une fois par mois.

Article 13 :

La présente décision entre en vigueur après notification aux intéressés.

Article 14 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 10 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 10 mars 2026
Publié le 10 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/146/D

Approbation d'une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit au sein de la Pépinière de Napollon et au bénéfice de l'association ADIE

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ECOR-005-19065/25/CM du 15 décembre 2025 portant sur l'approbation des tarifs applicables aux immobiliers d'entreprises du territoire métropolitain ;
- La délibération n°ECOR-007-18084/25/BM du 26 juin 2025 du Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention type de mise à disposition et d'utilisation d'espaces à titre gratuit à la pépinière d'entreprises de Napollon à Aubagne ;

Reçu au Contrôle de légalité le 20 mars 2026
Publié le 20 mars 2026

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est titulaire de droits réels et gestionnaire d'un bâtiment relais dénommé la Pépinière " La Ferme de Napollon " sur le Parc d'Activités de Napollon à Aubagne dont l'usage est destiné à aider l'implantation d'entreprises récemment créées et innovantes, en leur fournissant des locaux pendant la période de début d'activité ;
- Que l'association ADIE a sollicité par courrier la mise à disposition des locaux au sein de la pépinière de Napollon et en a déjà bénéficié depuis le 1er mars 2024 ;
- Que dans le cadre de ses compétences, la Métropole souhaite poursuivre le partenariat déjà existant avec cette association.

DÉCIDE

Article 1

D'approuver et de signer la convention de mise à disposition et d'utilisation d'espaces ci-annexée à titre gratuit à la pépinière d'entreprises de Napollon avec l'association ADIE pour l'occupation partagée du lot 12 et des espaces stipulés dans la convention à la Ferme de Napollon, 280 avenue des Templiers 13400 Aubagne, à compter du 1er décembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 :

La convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 20 mars 2026
Publié le 20 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/277/D

Sous-régie de recettes action sociale métropolitaine de Marseille - Décision modificative

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- L'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables;
- L'arrêté 25/461/CM du 30 juin 2025 donnant délégation à Monsieur Jean-Pierre Giorgi XIème Conseiller Délégué Membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence;

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2026
Publié le 11 mars 2026

- La décision n°17/025/D du 14 février 2017 instituant une régie de recettes prolongée d'action sociale métropolitaine ;
- Les décisions modificatives n°22/372/D du 06 mai 2022, n°23/394/D du 03 avril 2023 et n°23/887/D du 11 septembre 2023 ;
- La décision n°23/1039/D du 13 octobre 2023 instituant la sous-régie de recettes action sociale métropolitaine de Marseille ;
- La décision modificative 24/505/D du 15 mai 2024 ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 11 février 2026.

CONSIDÉRANT

- Qu'il convient de mettre en conformité les natures budgétaires des recettes encaissées par la régie et la sous-régie à l'article 5.

DECIDE

Article 1 :

La décision modificative 24/505/D du 15 mai 2024 est abrogée.

Article 2 :

Toutes les dispositions de la décision n°23/1039/D du 13 octobre 2023 sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-après.

Article 3 :

Il est institué auprès de la régie de recettes prolongée d'action sociale métropolitaine, la sous-régie de recettes métropolitaine d'action sociale de Marseille.

Les recettes de la sous-régie s'impacteront sur le budget annexe régie d'action sociale métropolitaine (75055) en fonction de nature de la recette.

Article 4 :

La sous-régie est installée à l'adresse suivante :

Métropole Aix-Marseille-Provence

M+ Régie Métropolitaine d'Action Sociale - Immeuble Balthazar au RDC

2 Bd Euroméditerranée - Quai d'Arenc

13002 Marseille.

Article 5 :

La sous-régie encaisse les produits suivants :

Participation de l'agent aux chèques vacances (7081) ;

- Participation de l'agent aux diverses billetteries (7081) ;
- Participation de l'agent aux voyages (7081) ;
- Remboursement par une assurance ou un prestataire suite à l'annulation d'un séjour (75888) ;
- Remboursement par un agent Métropolitain pour toutes prestations indûment perçues auprès de la Régie d'Action Sociale (Chèques Cadeaux, CESU, Chèques Vacances...) (7518) ;

- Reprise de chèques Cadeaux, de CESU et de Chèques Vacances par un prestataire dans le cadre d'un millésime dépassé ou de la fin de validité d'une prestation dispensée par la Régie d'Action Sociale (75888) ;

- Remboursement par un prestataire des titres-restaurant du millésime N-1 non consommés au niveau national (75888).

Article 6 :

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque ;

- numéraire ;

- carte bancaire.

Elles sont perçues contre la remise à l'usager d'un reçu de paiement.

Article 7 :

Le compte de dépôt de fonds IBAN : FR76 1007 1130 0000 0020 0650 736 BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie de recettes d'action sociale métropolitaine auprès du Comptable Public Assignataire est conservé.

Article 8 :

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 :

Un fonds de caisse d'un montant de 200 € (deux cents euros) est mis à la disposition du sous-régisseur titulaire.

Article 10 :

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 24 000 € (vingt-quatre mille euros).

Article 11 :

Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur titulaire dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 10.

Article 12 :

Le mandataire sous-régisseur verse au régisseur titulaire la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes perçues au minimum une fois par mois.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2026
Publié le 11 mars 2026

Article 13 :

La présente décision entre en vigueur après notification aux intéressés.

Article 14 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2026
Publié le 11 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/297/D

Aide à l'accession à la propriété dans le neuf - Attribution de subvention à Monsieur Romain Ducout - Acquisition de sa résidence principale sur Miramas

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° 227/15 du Comité syndical de Ouest Provence du 19 mai 2015 relative à la mise en place du dispositif d'aide à l'accession sociale à la propriété sur son territoire ;
- La délibération n° 15/17 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 17 mai 2017 portant adaptation du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que l'ex Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence avait mis en place dès 2015, un dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans le neuf ;
- Que conformément aux délibérations précitées, l'octroi de l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant varie selon le revenu du ménage candidat à l'accession :

  - profil PLS : 3 000 euros,

  - profil PLUS : 4 000 euros,

  - profil PLAI : 5 000 euros,

  Majorée d'une prime de 1 500 euros si le ménage est issu du parc locatif social ;

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

- Que le ménage et le logement répondent aux critères d'octroi de l'aide à l'accession à la propriété ;
- Que l'accession à coût maîtrisé est une des priorités de la Métropole en matière de politique locale de l'Habitat.

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer une aide à l'accession à la propriété par le versement d'une subvention d'un montant de 4 000 euros (quatre mille euros) au bénéfice de Monsieur Romain Ducout demeurant à Miramas, 5 bis rue de la Liberté, pour le financement de l'acquisition d'un logement neuf, au titre de résidence principale, à l'adresse suivante : résidence Majorelle, 44 avenue Marius Chalve, sur la commune de Miramas.

Article 2 :

Au vu de l'effort financier dispensé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, et conformément aux clauses anti-spéculatives qui devront être insérées dans l'acte, il sera demandé au ménage bénéficiaire de l'aide, son remboursement total :

- Si dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, le ménage garde la propriété du bien mais ne l'affecte plus à sa résidence principale (par exemple, mise en location du bien) ;
- En cas de revente du bien dans les cinq ans à compter de la signature de l'acte de vente, sauf motif légitime dûment justifié (décès de l'accédant, de son conjoint ou d'un descendant, survenance d'invalidité, mutation professionnelle, perte d'emploi, séparation, divorce).

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget principal, de l'exercice 2026, en section d'investissement : autorisation de programme n° F110P20D01 opération d'investissement, 250132300, « Dispositif accession » Chapitre 204, Nature 20422, Fonction 553.

Ces crédits relèvent de la politique de « Habitat et inclusion », de la sous-politique « Habitat et logement », et du programme « Habitat et dynamique urbaine » et seront exécutés par le service gestionnaire 3DOHM.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/212/D

Approbation de la convention de prestation de service et de cession de droits d'auteur, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Romain Boutillier relative à la réalisation d'un reportage photographique et artistique lors de l'inauguration de la médiathèque René Char à Istres

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS 001-14795/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique culturelle métropolitaine permettant à Aix-Marseille-Provence de devenir une des premières métropoles à disposer d'une compétence culture spécifique avec une priorité donnée de mise en réseau des structures culturelles ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a la compétence de création, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence soutient un réseau de lecture publique composé de 8 médiathèques sur le territoire et place la lecture publique au cœur de son projet culturel ;
- Que la nouvelle médiathèque René Char d'Istres sera ouverte au public en mai 2026, remplaçant ainsi l'actuelle médiathèque André Roussin ;
- Que cet équipement culturel de référence fera l'objet d'une journée d'inauguration et d'ouverture au public le samedi 30 mai 2026 ;
- Qu'à cette occasion, la médiathèque métropolitaine propose la réalisation d'un reportage photographique et artistique afin de garder en mémoire ce 1er jour d'ouverture au public de la médiathèque René Char ;
- Que ce travail photographique remis en format numérique haute définition à la médiathèque métropolitaine sera intégré au sein des collections du pôle Ressources et Mémoires de la médiathèque métropolitaine ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite faire appel à Monsieur Romain Boutillier, artiste photographe, afin de mener à bien ce projet.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service et de cession de droits d'auteur, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Romain Boutillier relative à la réalisation d'un reportage photographique et artistique lors de l'inauguration de la médiathèque René Char à Istres.

Article 2 :

Monsieur Romain Boutillier interviendra le samedi 30 mai 2026 au sein de la médiathèque René Char d'Istres, afin de réaliser un reportage photographique.

Les prises de vues couvriront l'ensemble des actions menées tout au long de la journée (moment protocolaire et activités proposées au public) ainsi que de la soirée d'inauguration, soit de 11h00 à 20h00.

Article 3 :

La prestation de service sera rémunérée par un prix global et forfaitaire de :

- 1 200 euros (mille deux cents euros) T.T.C.

Cette dépense comprend :

- le temps de prise de vues sur une journée + une soirée

- le temps de retouche post production des images (une journée de travail)

- la livraison des images en haute définition

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

- le droit d’utilisation des images pour la communication supports web (site internet, réseaux sociaux…).

Cette somme correspond à la rétribution de la seule prestation susmentionnée de l’artiste.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de de la Métropole Aix-Marseille-Provence l’exercice 2026, en section de fonctionnement au : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 25 février 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/278/D

Abattement exceptionnel, de 85 % des taxes portuaires sur les terre-pleins, au profit de la Ville de Marseille pour la manifestation ' Fête des écoles ' sur le quai du port du Vieux-Port de Marseille du 19 au 22 juin 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des personnes Publiques ;
- Le Code des Transports,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2026
Publié le 11 mars 2026

DÉCIDE

Article 1 :

D’attribuer un abattement exceptionnel de 85 % sur les terre-pleins au titre des évènements organisés par des collectivités territoriales, pour la manifestation « Fête des écoles » sur le quai du port du Vieux-Port de Marseille du 19 au 22 juin 2025.

Article 2 :

Le montant total de l’abattement à déduire est évalué à 13 573,10 euros TTC (abattement de 85% sur le tarif plein tarif).

L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 2 395,25 euros TTC.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2026
Publié le 11 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/182/D

Abattement exceptionnel, au profit de l'association WWF France pour la manifestation "Escale Blue Panda WWF - visites scolaires" dans la Darse Ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille, de 85% des taxes portuaires sur les postes à flot du 3 au 9 novembre 2025 ainsi que de 95 % des taxes portuaires sur les terre-pleins du 3 au 7 novembre 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des personnes Publiques ;
- Le Code des transports,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2026
Publié le 26 février 2026

DÉCIDE

Article 1 :

D’attribuer un attribution d'un abattement exceptionnel de 85 % sur les postes à flot au titre des évènements organisés par des associations à but non lucratif, pour la manifestation « Escale Blue Panda WWF - visites scolaires » dans la Darse Ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille du 3 au 9 novembre 2025 ainsi que de 95 % des taxes portuaires sur les terre-pleins du 3 au 7 novembre 2025.

Article 2 :

Le navire Blue Panda a prolongé la durée de son amarrage de 2 jours en raison des conditions météorologiques

Par conséquent, les nouveaux calculs intègrent ces 2 nuitées supplémentaires.

Le montant de l’abattement à déduire est évalué à 1 042,27 euros TTC.

Le montant plein tarif se chiffre à 1 182,60 euros.

L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 140,33 euros TTC. En effet, la durée de l’escale étant supérieure à celle prévue initialement le montant de 134,64 euros indiqué sur la fiche de manifestation a été modifié.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 février 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2026
Publié le 26 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/254/D

Constitution d'une servitude de passage de réseaux en tréfonds, à titre gratuit, sur la parcelle cadastrée AE 175 au profit des parcelles AE 105, 106, 107, 108, 109, 173 et 176, propriétés de l'OPCI French Wholesale Properties, sises sur la commune des Pennes-Mirabeau (13170)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que dans le cadre du Plan de Mobilité Métropolitain approuvé le 16 décembre 2021, la Métropole porte le projet d'extension de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) « ZENIBUS » ;
- Que conformément à la délibération du 6 octobre 2025, la Métropole a conclu un protocole d'accord avec l'OPCI French Wholesale Properties pour l'acquisition des parcelles AE 175, 177, 174 et 178 d'une superficie totale de 2016 m², issues de la division des parcelles cadastrées AE 103 et AE 104, sises lieudit « La Tresque » sur la commune des Pennes-Mirabeau ;

Reçu au Contrôle de légalité le 6 mars 2026
Publié le 06 mars 2026

- Que dans le cadre des travaux, il a été découvert des réseaux privés d'eau potable, d'eaux usées, d'électricité et de télécommunication, propriétés du vendeur, nécessitant de constituer une servitude grevant la parcelle AE 175, sur laquelle a été réalisé un parking public ;
- Que cette servitude est constituée à titre gratuit et les frais relatifs à la signature de l'acte authentique seront pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver, à titre gratuit, la constitution d'une servitude de passage de réseaux d'eau potable, d'eaux usées, d'électricité et de télécommunication, en tréfonds, sur la parcelle AE 175, au profit des parcelles AE 105, 106, 107, 108, 109, 173 et 176, sur une emprise d'environ 162 m², comprenant un droit de passage pour l'entretien, la réparation et le remplacement du réseau, telle que cette servitude apparaît sur le plan ci-annexé.

Article 2 :

Maître François Ollivier, notaire aux Pennes-Mirabeau, est désigné pour rédiger l'acte authentique de constitution de servitude.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à cette servitude.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe des transports publics, en section d'investissement : Autorisation de Programme n°G120P20D01, n° d'Opération 160604500D, Nature : 2111, G120

Ces crédits relèvent de la politique « Mobilités, infrastructures, voiries », de la sous-politique « Transport » du programme « Construire des réseaux de transport » et seront exécutés par le service gestionnaire 3DFPX.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 6 mars 2026
Publié le 06 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/181/D

Approbation de la convention de fourniture de vente en gros d'eau traitée et de facturation d'eau entre la Régie des Eaux du Pays d'Aix (REPA), la Métropole Aix Marseille Provence et la Société des Eaux de Marseille, pour la commune de Meyreuil

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Les articles L. 5217-2 et L. 5218-1 du Code général des collectivités territoriales, transférant la compétence eau potable à la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1er janvier 2018 ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention approuvée par délibération 2021_CT2_326 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 8 juillet 2021.
- La convention N°7231919COV de vente en gros d'eau traitée et de facturation d'eau, signée le 04/11/2021, conclue entre la Régie des Eaux du Pays d'Aix (REPA), la Métropole Aix Marseille Provence et la société SAUR, pour la commune de Meyreuil, annexée au contrat de Délégation de Service Public de l'Eau potable des communes de Beaurecueil, Meyreuil, Peyrolles-en-Provence, Rousset et Trets.
- L'avenant n°1 de la convention n° N°7231919COV de vente en gros d'eau traitée et de facturation d'eau, approuvé par la décision N°23/842/D, notifié le 15 novembre 2023 ;
- La délibération n°FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

- La délibération N°TCM-022-15471/23/CM du 7 décembre 2023 approuvant le principe d'une délégation de service public de l'Eau potable pour les communes de Rousset, Trets, Beaurecueil, Peyrolles-en-Provence et Meyreuil – abrogeant la délibération TCM-010-14909/23/CM du 23 octobre 2023
- Le contrat de Délégation de Service Public pour l'exploitation du service public d'eau potable des communes de Beaurecueil, Meyreuil, Peyrolles-en-Provence, Rousset et Trets, attribué à la société S.E.M. par délibération n°TCM-012-17547/25/CM du 27 février 2025 rendue exécutoire le 1er juillet 2025 (hors Meyreuil, le 15 octobre 2025) pour une durée de 10 ans.

CONSIDERANT

- Que la commune de Meyreuil est alimentée en eau traitée par la Régie des Eaux du Pays d'Aix (REPA) dans le cadre de la convention N°7231919COV signée le 4 novembre 2021 pour une durée d'une année et renouvelable par tacite reconduction.
- Que la convention, conclue entre la Régie des Eaux du Pays d'Aix (REPA), la Métropole Aix Marseille Provence et la société SAUR est rendue caduque au 14 octobre 2025, date à laquelle le contrat de DSP de l'Eau potable de la commune de Meyreuil, régie par la société SAUR arrive à échéance.
- Que les conditions de fourniture en eau potable et la tarification de la vente d'eau ainsi que les droits et obligations de chaque partie sont formalisés dans cette Convention tripartite ;
- Qu'il est nécessaire d'approuver la convention de vente en gros d'eau traitée et de facturation d'eau entre la Régie des Eaux du Pays d'Aix (REPA), la Métropole Aix Marseille Provence et la Société des Eaux de Marseille, attributaire du nouveau contrat de DSP de l'Eau potable pour la commune de Meyreuil, à compter du 15 octobre 2025.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de vente en gros d'eau traitée et de facturation d'eau entre la Régie des Eaux du Pays d'Aix (REPA), la Métropole Aix Marseille Provence et la Société des Eaux de Marseille, pour la commune de Meyreuil, ci-annexée.

Article 2 :

La convention sera exécutoire à compter de sa notification. Elle est conclue pour une durée identique à celle du contrat de délégation du service public de l'eau dont la Société des Eaux de Marseille est titulaire, soit le 30 juin 2034.

Le délégataire, via son contrat de Délégation de Service Public, représentera la Métropole et assurera en son nom le paiement des factures.

La part fixe des achats d'eau sera prise en charge par la Métropole qui remboursera le délégataire.

Dans cette dernière situation :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe de l'eau, en section de fonctionnement : Chapitre 011, nature 605 (achat d'eau)

Ces crédits relèvent de la politique « services collectifs » de la sous-politique « eau » et du programme “eau” seront exécutés par le service gestionnaire « 5DEZ2 ».

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/298/D

Aide à l'accession à la propriété dans le neuf- Attribution de subvention à Madame Juliette Dehan - Acquisition de sa résidence principale sur Miramas

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° 227/15 du Comité syndical de Ouest Provence du 19 mai 2015 relative à la mise en place du dispositif d'aide à l'accession sociale à la propriété sur son territoire
- La délibération n° 15/17 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 17 mai 2017 portant adaptation du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que l'ex-Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence avait mis en place dès 2015, un dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans le neuf ;
- Que conformément aux délibérations précitées, l'octroi de l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant varie selon le revenu du ménage candidat à l'accession :

  - profil PLS : 3 000 euros,
  - profil PLUS : 4 000 euros,
  - profil PLAI : 5 000 euros,

  Majorée d'une prime de 1 500 euros si le ménage est issu du parc locatif social ;
- Que le ménage et le logement répondent aux critères d'octroi de l'aide à l'accession à la propriété ;

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

- Que l'accession à coût maîtrisé est une des priorités de la Métropole en matière de politique locale de l'Habitat.

DÉCIDE

Article 1 :

D’attribuer une aide à l'accession à la propriété par le versement d'une subvention d'un montant de 4 000 euros (quatre mille euros) au bénéfice de Madame Juliette Dehan demeurant à Miramas, 7 rue de la Liberté, pour le financement de l’acquisition d'un logement neuf, au titre de résidence principale, à l'adresse suivante : résidence Majorelle, 44 avenue Marius Chalve, sur la commune de Miramas.

Article 2 :

Au vu de l’effort financier dispensé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, et conformément aux clauses anti-spéculatives qui devront être insérées dans l’acte, il sera demandé au ménage bénéficiaire de l’aide, son remboursement total :

- Si dans les cinq ans à compter de la signature de l’acte de vente, le ménage garde la propriété du bien mais ne l’affecte plus à sa résidence principale (par exemple, mise en location du bien) ;
- En cas de revente du bien dans les cinq ans à compter de la signature de l’acte de vente, sauf motif légitime dûment justifié (décès de l’accédant, de son conjoint ou d’un descendant, survenance d’invalidité, mutation professionnelle, perte d’emploi, séparation, divorce).

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget principal, de l’exercice 2026, en section d’investissement : autorisation de programme n° F110P20D01 opération d’investissement, 250132300, « Dispositif accession » Chapitre 204, Nature 20422, Fonction 553.

Ces crédits relèvent de la politique de « Habitat et inclusion », de la sous-politique « Habitat et logement », et du programme « Habitat et dynamique urbaine » et seront exécutés par le service gestionnaire 3DOHM.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/176/D

Abattement exceptionnel, de 85% des taxes portuaires sur les postes à flot au profit de l'association WWF France pour la manifestation "Escale Blue Panda WWF - évènement privés" dans la Darse Ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille du 14 octobre au 02 novembre 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des personnes Publiques ;
- Le Code des transports,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2026
Publié le 26 février 2026

DÉCIDE

Article 1 :

D’attribuer un abattement exceptionnel de 85 % sur les postes à flot au titre des évènements organisés par des associations à but non lucratif, pour la manifestation « Escale Blue Panda WWF - évènements privés » dans la Darse Ouest du J4 du Vieux-Port de Marseille du 14 octobre au 02 novembre 2025.

Article 2 :

Le navire Blue Panda est arrivé avant la date prévue en raison de conditions météorologiques favorables. Par conséquent, les nouveaux calculs intègrent 1 nuitée supplémentaire (car le navire est arrivé le 14 novembre 2025 après 12h00).

Le montant plein tarif se chiffre à 2 204,12 euros.

Le montant de l’abattement à déduire est évalué à 1 873,50 eurosTTC.

L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 330,62 euros TTC.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 février 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2026
Publié le 26 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/293/D

Aide à l'accession à la propriété dans l'ancien - Attribution de subvention à Madame Pedreno et Monsieur Lambert - Acquisition de leur résidence principale sur Aix-en-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° 2015_A252 du Conseil Communautaire du Pays d'Aix du 12 novembre 2015 relative à la mise à jour des modalités d'attribution du dispositif d'aide à l'accession à la propriété sur son territoire ;
- La délibération n° 2017_CT2_197 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 mai 2017 portant ajustement des modalités d'intervention du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° 2019_CT2_582 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 19 décembre 2019 portant définition des nouvelles modalités d'intervention du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole met en place un dispositif d'aide à l'accession pour l'acquisition d'un logement dans le neuf ou dans l'ancien dans le secteur du Pays d'Aix.
- Que ce dispositif est destiné aux primo accédants sous conditions de ressources ;

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

- Que cette aide prend la forme d’une subvention dont le montant varie selon qu’il s’agit d’un achat dans le neuf ou l’ancien :
    - D'un montant de 2 500 euros dans le neuf ou de 4 000 euros dans l'ancien (logements de plus de 5 ans),
- Que le ménage répond aux critères d'octroi de l'aide à l'accession à la propriété.
- Que l'accession à coût maîtrisé est une des priorités de la Métropole en matière de politique locale de l'Habitat.

DÉCIDE

Article 1 :

D’attribuer une aide à l'accession à la propriété par le versement d'une subvention d'un montant de 4 000 euros (quatre mille euros) au bénéfice de Madame Pedreno et Monsieur Lambert demeurant 75 rue Fresse de Monval à Aix-en-Provence, pour le financement de l’acquisition d'un logement ancien, au titre de leur résidence principale, à l'adresse suivante : 75 rue Fresse de Monval, sur la commune d’Aix-en-Provence.

Article 2 :

Au vu de l’effort financier dispensé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, et conformément aux clauses anti-spéculatives qui devront être insérées dans l’acte, il sera demandé au ménage bénéficiaire de l’aide, son remboursement total :

- Si dans les cinq ans à compter de la signature de l’acte de vente, le ménage garde la propriété du bien mais ne l’affecte plus à sa résidence principale (par exemple, mise en location du bien) ;
- En cas de revente du bien dans les cinq ans à compter de la signature de l’acte de vente, sauf motif légitime dûment justifié (décès de l’accédant, de son conjoint ou d’un descendant, survenance d’invalidité, mutation professionnelle, perte d’emploi, séparation, divorce).

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal, de l’exercice 2026, en section d’investissement : autorisation de programme n° F110P20D01 opération d’investissement, 250132300D, « Dispositif accession » Chapitre 204, Nature 20422, Fonction 553.

Ces crédits relèvent de la politique de « Habitat et inclusion », de la sous-politique « Habitat et logement », et du programme « Habitat et dynamique urbaine » et seront exécutés par le service gestionnaire 3DOHM.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/244/D

Désignation de la SELARL Sindres dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la société FMB Restauration

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2503538 déposée le 27 mars 2025 devant le Tribunal Administratif de Marseille par la société FMB Restauration sollicitant la condamnation de la Métropole à lui verser la somme de 48 713,22 euros en réparation des préjudices subis du fait de l'inondation de ses locaux résultant de la rupture d'une canalisation souterraine suite à des travaux.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Sindres domiciliée 40 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Sindres domiciliée 40 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELARL Sindres pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/279/D

Abattement exceptionnel, de 85 % des taxes portuaires sur les terre-pleins, au profit de la Ville de Marseille pour la manifestation ' Fête de la Musique ' sur le quai d'honneur du Vieux-Port de Marseille du 19 au 22 juin 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des personnes Publiques ;
- Le Code des Transports,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2026
Publié le 11 mars 2026

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer un abattement exceptionnel de 85 % sur les terre-pleins au titre des évènements organisés par des collectivités territoriales, pour la manifestation « Fête de la Musique » sur le quai d'honneur du Vieux-Port de Marseille du 19 au 22 juin 2025.

Article 2 :

Le montant total de l'abattement à déduire est évalué à 9 878,43 euros TTC (abattement de 85% sur le tarif plein tarif).

L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 1 743,25 euros TTC.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2026
Publié le 11 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/175/D

Abattement exceptionnel, de 85% des taxes portuaires sur les terre-pleins, au profit de la société de communication Alegria-activity pour la manifestation "Bio Tour" sur le quai de la Fraternité du Vieux-Port de Marseille du 19 au 20 septembre 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des personnes Publiques ;
- Le Code des Transports,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2026
Publié le 26 février 2026

DÉCIDE

Article 1 :

D’attribuer un abattement exceptionnel de 85 % sur les terre-pleins au titre des évènements à caractère non commerciaux, pour la manifestation « Bio Tour » sur le quai de la Fraternité du Vieux-Port de Marseille du 19 au 20 septembre 2025.

Article 2 :

Suite à un mouvement de grève, la manifestation a commencé un jour plus tard que prévu. Les calculs ont dû être modifiés en conséquence :

Le montant total en plein tarif est ramené à 1 296,96 euros TTC, le montant de l’abattement s’élève donc à 1 102,42 euros TTC.

Par conséquent, l'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 194,54 euros TTC.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 février 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2026
Publié le 26 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/178/D

Abattement exceptionnel, de 85% des taxes portuaires sur les terre-pleins, au profit de la Ville de Marseille pour la manifestation "Journée des métiers de la défense et de la sécurité" sur le quai d'honneur du Vieux-Port de Marseille le 19 septembre 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des personnes Publiques ;
- Le Code des Transports,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2026
Publié le 26 février 2026

DÉCIDE

Article 1 :

D’attribuer un abattement exceptionnel de 85 % sur les terre-pleins au titre des évènements organisés par des collectivités territoriales, pour la manifestation « Journée des métiers de la défense et de la sécurité » sur le quai d’honneur du Vieux-Port de Marseille le 19 septembre 2025.

Article 2 :

Le montant total de l’abattement à déduire est évalué à 2 163,49 euros TTC (abattement de 85% sur le tarif plein tarif).

L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 381,79 euros TTC.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 février 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2026
Publié le 26 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/245/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL CP Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Richard Mantelli

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2515198 déposée par Monsieur Mantelli auprès du Tribunal Administratif de Marseille sollicitant l'annulation de la décision du 6 octobre 2025 portant non renouvellement de l'autorisation d'occupation du poste à flot du navire Cendrine.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL CP Avocats domiciliée, 15 avenue Victor Hugo 13100 Aix-en-Provence.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL CP Avocats domiciliée, 15 avenue Victor Hugo 13100 Aix-en-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELARL CP Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/174/D

Abattement exceptionnel, de 85 % des taxes portuaires sur les terre-pleins, au profit de la Ville de Marseille pour la manifestation ' Lancement des illuminations + concert ' sur le quai d'honneur du Vieux-Port de Marseille du 28 au 29 novembre 2025.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des personnes Publiques ;
- Le Code des Transports,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2026
Publié le 26 février 2026

DÉCIDE

Article 1 :

D’approuver l'attribution d'un abattement exceptionnel de 85 % sur les terre-pleins au titre des évènements organisés par des collectivités territoriales, pour la manifestation « Lancement des illuminations + concert » sur le quai d’honneur du Vieux-Port de Marseille du 28 au 29 novembre 2025.

Article 2 :

Le montant initial en tarif plein s’élève à 3 015,43 euros TTC.

Le montant total de l’abattement à déduire est évalué à 2 563,12 euros TTC (abattement de 85% sur le tarif plein tarif).

L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 452,31 euros TTC.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 février 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2026
Publié le 26 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/246/D

Décision de se constituer partie civile - Désignation de Maître Pierre Bruno représentant de la SELARL Bruno et Associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour faux et usage de faux

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le versement indu d'une subvention métropolitaine dans le cadre de l'appel à projet « Campus connectés » au bénéfice de la fondation des apprentis d'Autheuil.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec Maître Pierre Bruno représentant de la SELARL Bruno et Associés, domicilié 66D rue Sainte 13001 Marseille.

Article 2 :

D'assurer la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence en se constituant partie civile au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence et d'être assistée et représentée dans le cadre de l'instruction par Maître Pierre Bruno représentant de la SELARL Bruno et Associés, domicilié 66D rue Sainte 13001 Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à Maître Pierre Bruno représentant de la SELARL Bruno et Associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/344/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Adden Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Sebastien Arbaud

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2600295 déposée par Monsieur Sebastien Arbaud devant le Tribunal Administratif de Marseille le 9 janvier 2026 sollicitant, d'une part, l'annulation de la décision du 10 novembre 2025 refusant l'imputabilité au service au titre du tableau n°98 de sa pathologie déclarée le 05 janvier 2024 et, d'autre part, avant-dire droit, la désignation d'un expert.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Adden Avocats domiciliée 31 rue de Bellefond 75009 Paris.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Adden Avocats domiciliée 31 rue de Bellefond 75009 Paris.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 mars 2026
Publié le 20 mars 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELARL Adden Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 20 mars 2026
Publié le 20 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/275/D

Lancement d'un appel a manifestation d'interêt pour l'occupation d'un local au sein de la gare routière d'Aix-en-Provence en vue d'une exploitation commerciale de restauration rapide

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite offrir aux usagers de la Gare Routière d'Aix-en-Provence la possibilité de se restaurer et de se rafraîchir,
- Qu'une autorisation d'occupation d'un local au sein de la Gare Routière d'Aix-en-Provence pour une exploitation commerciale de restauration rapide contribue à au développement économique local ainsi qu'à l'attractivité du site,

DÉCIDE

Article 1 :

De lancer un appel à manifestation d'intérêt pour une autorisation d'occuper un local situé dans l'emprise de la gare routière d'Aix-en-Provence pour y exercer une activité de restauration rapide.

L'appel à manifestation sera lancé en mars 2026.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2026
Publié le 11 mars 2026

Article 2 :

D'approuver le règlement de l'appel à manifestation ci-annexé.

Article 3 :

D'approuver la composition du comité de sélection de l'autorisation d'occupation du domaine public :

-La Directrice de Pôle Service de Mobilités, : Madame Delphine Le Rudulier

-La Directrice Ressources et Coordination de la DGD Mobilités durables, infrastructures et voiries : Mme Madeleine Martin

-La Directrice Ressources et Coordination de la DGD Aménagement Durable, Habitat, Inclusion et Cohésion Territoriale : Madame Marianne Reining

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée au budget Annexe transports, de l'exercice 2026, en section de Fonctionnement : chapitre 75, nature 752

La recette relève de la politique « Mobilités, infrastructures, voiries », de la sous-politique « Transport » et du programme « Entretenir et exploiter les réseaux de transport » et sera exécutée par les services gestionnaires « 7RES ; 7MPO ».

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification/publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2026
Publié le 11 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/346/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Sindres dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la société SMA Vautubière

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête en exécution n°EDJA 26-10 EXE 18MA04329 déposée le 3 février 2026 devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille à l'encontre de l'arrêt n°18MA04329 du 12 juillet 2021 annulant les titres de recette pour les années 2014 à 2016 et contestant la réémission tardive par la Métropole de ces titres sous les n°000055, 000056 et 000057 du 21 juillet 2022 au titre de la redevance fixe pour les années 2014 à 2016.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Sindres domiciliée 40 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille.

Article 2 :

D'ester en justice devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Sindres domiciliée 40 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 mars 2026
Publié le 20 mars 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELARL Sindres pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 20 mars 2026
Publié le 20 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/291/D

Aide à l'accession à la propriété dans l'ancien - Attribution de subvention à Madame Da Silva - Acquisition de sa résidence principale sur Aix-en-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° 2015_A252 du Conseil Communautaire du Pays d'Aix du 12 novembre 2015 relative à la mise à jour des modalités d'attribution du dispositif d'aide à l'accession à la propriété sur son territoire ;
- La délibération n° 2017_CT2_197 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 mai 2017 portant ajustement des modalités d'intervention du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° 2019_CT2_582 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 19 décembre 2019 portant définition des nouvelles modalités d'intervention du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole met en place un dispositif d'aide à l'accession pour l'acquisition d'un logement dans le neuf ou dans l'ancien dans le secteur du Pays d'Aix.
- Que ce dispositif est destiné aux primo accédants sous conditions de ressources ;
- Que cette aide prenne la forme d'une subvention dont le montant varie selon qu'il s'agit d'un achat dans le neuf ou l'ancien :
  - D'un montant de 2 500 euros dans le neuf ou de 4 000 euros dans l'ancien (logements de plus de 5 ans),

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

- Que le ménage répond aux critères d'octroi de l'aide à l'accession à la propriété.
- Que l'accession à coût maîtrisé est une des priorités de la Métropole en matière de politique locale de l'Habitat.

DÉCIDE

Article 1 :

D’attribuer une aide à l'accession à la propriété par le versement d'une subvention d'un montant de 4 000 euros (quatre mille euros) au bénéfice de Madame Da Silva demeurant Domaine privé Authentic à Aix-en-Provence, pour le financement de l’acquisition d'un logement ancien, au titre de leur résidence principale, à l'adresse suivante : 2 avenue Georges Brassens, sur la commune d’Aix-en-Provence.

Article 2 :

Au vu de l’effort financier dispensé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, et conformément aux clauses anti-spéculatives qui devront être insérées dans l’acte, il sera demandé au ménage bénéficiaire de l’aide, son remboursement total :

- Si dans les cinq ans à compter de la signature de l’acte de vente, le ménage garde la propriété du bien mais ne l’affecte plus à sa résidence principale (par exemple, mise en location du bien) ;
- En cas de revente du bien dans les cinq ans à compter de la signature de l’acte de vente, sauf motif légitime dûment justifié (décès de l’accédant, de son conjoint ou d’un descendant, survenance d’invalidité, mutation professionnelle, perte d’emploi, séparation, divorce).

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal, de l’exercice 2026, en section d’investissement : autorisation de programme n° F110P20D01 opération d’investissement, 250132300D, « Dispositif accession » Chapitre 204, Nature 20422, Fonction 553.

Ces crédits relèvent de la politique de « Habitat et inclusion », de la sous-politique « Habitat et logement », et du programme « Habitat et dynamique urbaine » et seront exécutés par le service gestionnaire 3DOHM.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/345/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Sindres pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Sébastien Robin et Madame Jennifer Xuereb

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'assignation en référé expertise signifiée devant le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence par Monsieur Robin et Madame Xuereb le 2 janvier 2026, portant sur des désordres affectant leur fosse septique qui résulteraient d'un avis rendu par le SPANC ayant conduit à la réalisation d'une fosse aux dimensions insuffisantes.

DÉCIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Sindres domiciliée 40 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille.

Article 2 :

Les honoraires dus à la SELARL Sindres et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 mars 2026
Publié le 20 mars 2026

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 20 mars 2026
Publié le 20 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/347/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Adden Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Christian De Cormis

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2506484 déposée par Monsieur Christian De Cormis devant le Tribunal Administratif de Marseille le 4 juin 2025 sollicitant l'annulation de la délibération n°URBA-001-17142/24/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 5 décembre 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aix, ensemble la décision implicite du 13 avril 2025 rejetant son recours gracieux du 10 février 2025.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Adden Avocats domiciliée 31 rue de Bellefond 75009 Paris.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Adden Avocats domiciliée 31 rue de Bellefond 75009 Paris.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 mars 2026
Publié le 20 mars 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELARL Adden Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 20 mars 2026
Publié le 20 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/184/D

Signature d'un prêt à usage de plusieurs parcelles situées dans la Zone d'Activité d'Empallières à Saint Victoret au bénéfice de Monsieur Ravel

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Forestier, notamment ses articles L. 321-6, L. 321-5-1 et R.321-14-1
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/465/CM en date du 10 juillet 2025 de délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué, membre du Bureau de la Métropole ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de nombreuses parcelles situées zone d'activités d'Empallières sur la commune de Saint Victoret ;
- Que la compétence milieux forestiers a été généralisée sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Qu'il y a lieu, conformément aux obligations légales de débroussaillement, d'assurer l'entretien, le débroussaillement des terrains dont la Métropole est propriétaire ;
- Que le coût de la dépense de débroussaillement par des sociétés est très onéreux et polluant ;
- Que la Métropole souhaite mettre en place une démarche écologique et économique ;

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

- Que Monsieur Ravel, entrepreneur individuel d'élevage d'ovins et de caprins est intéressé par ce prêt à usage et répond au cahier des charges ;
- Que la convention prendrait effet à compter de sa signature par l'élu Métropolitain compétent ;
- Qu'il convient de signer une convention de prêt à usage.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le prêt à usage des parcelles de la Zone d'Activité d'Empallières sur la commune de Saint Victoret, qui débutera dès sa notification.

Article 2 :

Le présent prêt à usage est conclu à titre gratuit.

Article 3 :

Monsieur le Directeur général des services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision

Fait à Marseille, le 25 février 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 25 février 2026
Publié le 25 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/280/D

Abattement exceptionnel, de 85 % des taxes portuaires sur les terre-pleins, au profit de la Ville de Marseille pour la manifestation ' Ballet aérien ARIA ' sur le quai d'honneur du Vieux-Port de Marseille du 11 au 15 décembre 2025

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Propriété des personnes Publiques ;
- Le Code des Transports,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix- Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° TCM-007-17128/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole portant approbation des redevances d'occupation du Domaine Public Portuaire et prestations annexes pour l'année 2025 pour le Territoire Marseille Provence ;
- L'arrêté 24/596/CM du 24 décembre 2024 donnant délégation de fonction de Monsieur Didier Reault, XVIIème Vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la compétence de gestion des ports de plaisance ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence à par délibération du 5 décembre 2024 défini le montant des redevances d'occupation du Domaine Public Maritime ainsi que les conditions d'abattements en particulier pour les associations à but non lucratif.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2026
Publié le 11 mars 2026

DÉCIDE

Article 1 :

D'attribuer un abattement exceptionnel de 85 % sur les terre-pleins au titre des évènements organisés par des collectivités territoriales, pour la manifestation « Ballet aérien Aria” sur le quai d’honneur du Vieux-Port de Marseille du 11 au 15 décembre 2025.

Article 2 :

Le montant total de l’abattement à déduire est évalué à 11 106,84 euros TTC (abattement de 85% sur le tarif plein tarif).

L'organisateur devra s'acquitter d'un montant total de 1 960,03 euros TTC.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2026
Publié le 11 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/348/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la AARPI Prémisse Avocats pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SARL D4 Immobilier

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2514852 déposée devant le Tribunal Administratif de Marseille le 28 novembre 2025 par la SARL D4 immobilier demandant la suspension de la décision portant opposition à déclaration préalable n° DP 013055 25 00236P0 du 6 mars 2025 par laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence a, sur avis conforme défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, fait opposition à des travaux de réfection d'une toiture, comprenant la régularisation par prescription d'une terrasse.

DÉCIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la AARPI Prémisse Avocats domiciliée 109 rue de l'Université 75007 Paris.

Article 2 :

Les honoraires dus à la AARPI Prémisse Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 mars 2026
Publié le 20 mars 2026

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 20 mars 2026
Publié le 20 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/017/D

Constitution d'une servitude définitive de passage en tréfonds à titre gratuit, nécessaire à la régularisation d'une conduite d'eau potable sur les parcelles cadastrées AN numéros 53, 72, 134 et 136, appartenant à la commune de Cassis, sises Le Brégadan sur la commune de Cassis (13260)

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Qu'au titre du contrat de délégation de Service Public de l'eau entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société des Eaux de Marseille Métropole, il est prévu en son article 17 que la Société des Eaux de Marseille Métropole gère pour le compte de la Métropole, l'ensemble des conventions de constitution de servitudes et les autorisations d'occupation temporaire ;
- Que ledit contrat a fait l'objet d'un avenant n° 4 permettant au délégataire de faire le nécessaire auprès d'un notaire pour mener à terme la réitération des servitudes par acte authentique ;

Reçu au Contrôle de légalité le 20 mars 2026
Publié le 20 mars 2026

- Que la Société des Eaux de Marseille Métropole a entrepris des négociations auprès de la commune de Cassis, propriétaire des parcelles cadastrées AN n°53, 72, 134 et 136 sises Le Brégadan, sur la commune de Cassis (13260), en vue de régulariser la servitude liée à la présence d'une conduite d'eau potable ;
- Qu'il s'agit maintenant de constituer une servitude en tréfonds qui s'exercera de façon permanente via plusieurs conduites en fonte, sur les parcelles cadastrées AN n°53, 72, 134 et 136 sises Le Brégadan, sur la commune de Cassis (13260), afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la SEMM ainsi qu'à leurs fournisseurs et prestataires d'accéder à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable, conformément aux modalités d'exercice visées à la convention de servitude ci-annexée :

  - Une conduite en fonte de 150 mm de diamètre « Parcelle AN 53 » sur une longueur de 28,70 mètres et sur une largeur de 3 mètres, soit une superficie de 86,10 m² ;
  - Une conduite en fonte de 150 mm de diamètre « Parcelle AN 72 » sur une longueur de 307,60 mètres et sur une largeur de 3 mètres, soit une superficie de 922,80 m² ;
  - Une conduite en fonte de 150 mm de diamètre « Parcelle AN 134 » sur une longueur de 232 mètres et sur une largeur de 3 mètres, soit une superficie de 696 m² ;
  - Une conduite en fonte de 150 mm de diamètre « Parcelle AN 136 » sur une longueur de 138,10 mètres et sur une largeur de 3 mètres, soit une superficie de 414,30 m².

  Soit une superficie totale de 2 119,20 m².
- Que la Société des Eaux de Marseille Métropole, en tant que délégataire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, fera le nécessaire auprès du notaire de son choix afin de réitérer la servitude par acte authentique.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le procès-verbal de constitution de servitude de passage en tréfonds par lequel la commune de Cassis consent la constitution d'une servitude de passage en tréfonds permanente à titre gratuit sur les parcelles cadastrées AN numéros 53, 72, 134 et 136, sur une superficie de 2 119,20 m² situées Le Brégadan, sur la commune de Cassis, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de la SEMM.

Article 2 :

L'ensemble des frais liés à la présente constitution de servitude est mis à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer la présente convention ainsi que l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous les documents inhérents à la présente constitution de servitude.

Article 4 :

La dépense correspondante sera constatée au budget annexe eau de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 011, nature 6227.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 mars 2026
Publié le 20 mars 2026

Ces crédits relèvent de la politique « Service collectifs », de la sous-politique « Eau » et du programme « Eau » et seront exécutés par le service gestionnaire « 5DPPE ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 20 mars 2026
Publié le 20 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/325/D

Convention temporaire à titre précaire révocable relative à la mise à disposition d'un local sis 1 avenue Jean Moulin 13140 Miramas par la commune de Miramas au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la commune de Miramas est propriétaire d'un local cadastré section BP 183 sis 1 avenue Jean Moulin à Miramas ;
- Que ce local est mis à disposition de la Métropole Aix-Marseille-Provence par la commune de Miramas dans le but d'aménager une antenne Transports dans le cadre de ses activités liées à l'exploitation du réseau de transports ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite résilier de manière anticipée le contrat à partir du 1er avril 2026 ;
- Que la Commune a accepté la résiliation anticipée sans la mise en œuvre du préavis.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la résiliation anticipée du contrat entre la Commune de Miramas et la Métropole conclu du 15 avril 2021 portant sur la mise à disposition d'un local sis 1 avenue Jean Moulin 13140 Miramas.

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2026
Publié le 17 mars 2026

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2026
Publié le 17 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/349/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Adden Avocats dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SCI Gilbert II

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2600185 déposée le 7 janvier 2026 par la SCI Gilbert II devant le Tribunal Administratif de Marseille sollicitant l'abrogation partielle du Plan Local d'Urbanisme de Velaux.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELARL Adden Avocats domiciliée 31 rue de Bellefond 75009 Paris.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Adden Avocats domiciliée 31 rue de Bellefond 75009 Paris.

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELARL Adden Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 mars 2026
Publié le 20 mars 2026

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 20 mars 2026
Publié le 20 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/333/D

Demande de subvention de financement relative à l'opération de réhabilitation par chemisage du réseau sanitaire rue Léon Meisserel 13012 Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° TCM -01-17134/24/CM du 5 décembre 2024 qui a ouvert le volume d'AP relative à l'opération ; « Réhabilitation par chemisage du réseau sanitaire rue Léon Meisserel 13012 Marseille » ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction de Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/799/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, Cheffe de service Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/798/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, directeur Ingénierie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence .

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération de « Réhabilitation par chemisage du réseau sanitaire rue Léon Meisserel 13012 Marseille » ;

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

- Que cet investissement traduit une politique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 32 145 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Agence de l'Eau	41.06 %	13 200 €
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	58.94 %	18 945 €
TOTAL HT	**100%**	**32 145 €**

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l'Agence de L'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention et tout avenant sans incidence financière pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette opération sur le réseau d'assainissement (étude et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement. Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Code programme : D410 Code opération dépense fille : 240301013D – Code service gestionnaire : 5DEZ1 – Code destinataire 5Z1RR.

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence Chapitre : 13 – Nature : 13111 – Code programme : D410 – Code opération recette mère : 240301000R - Code opération recette fille : 240301013R – Code service gestionnaire : 5DEZ1 – Code destinataire 5Z1RR.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/294/D

Aide à l'accession à la propriété dans le neuf- Attribution de subvention à Monsieur Loroscio- Acquisition de sa résidence principale sur Bouc Bel Air

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° 2015_A252 du Conseil Communautaire du Pays d'Aix du 12 novembre 2015 relative à la mise à jour des modalités d'attribution du dispositif d'aide à l'accession à la propriété sur son territoire ;
- La délibération n° 2017_CT2_197 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 mai 2017 portant ajustement des modalités d'intervention du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° 2019_CT2_582 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 19 décembre 2019 portant définition des nouvelles modalités d'intervention du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole met en place un dispositif d'aide à l'accession pour l'acquisition d'un logement dans le neuf ou dans l'ancien dans le secteur du Pays d'Aix.
- Que ce dispositif est destiné aux primo accédants sous conditions de ressources ;
- Que cette aide prenne la forme d'une subvention dont le montant varie selon qu'il s'agit d'un achat dans le neuf ou l'ancien :
    - D'un montant de 2 500 euros dans le neuf ou de 4 000 euros dans l'ancien (logements de plus de 5 ans),

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

- Que le ménage répond aux critères d'octroi de l'aide à l'accession à la propriété.
- Que l'accession à coût maîtrisé est une des priorités de la Métropole en matière de politique locale de l'Habitat.

DÉCIDE

Article 1 :

D’attribuer une aide à l'accession à la propriété par le versement d'une subvention d'un montant de 2 500 euros (deux mille cinq cents euros) au bénéfice de Monsieur Loroscio demeurant 12 chemin des Bessons à Marseille, pour le financement de l’acquisition d'un logement neuf, au titre de sa résidence principale, à l'adresse suivante : Les Jardins de Malauries, sur la commune de Bouc Bel Air.

Article 2 :

Au vu de l’effort financier dispensé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, et conformément aux clauses anti-spéculatives qui devront être insérées dans l’acte, il sera demandé au ménage bénéficiaire de l’aide, son remboursement total :

- Si dans les cinq ans à compter de la signature de l’acte de vente, le ménage garde la propriété du bien mais ne l’affecte plus à sa résidence principale (par exemple, mise en location du bien) ;
- En cas de revente du bien dans les cinq ans à compter de la signature de l’acte de vente, sauf motif légitime dûment justifié (décès de l’accédant, de son conjoint ou d’un descendant, survenance d’invalidité, mutation professionnelle, perte d’emploi, séparation, divorce).

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal, de l’exercice 2026, en section d’investissement : autorisation de programme n° F110P20D01 opération d’investissement, 250132300D, « Dispositif accession » Chapitre 204, Nature 20422, Fonction 553.

Ces crédits relèvent de la politique de « Habitat et inclusion », de la sous-politique « Habitat et logement », et du programme « Habitat et dynamique urbaine » et seront exécutés par le service gestionnaire 3DOHM.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/350/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'avocats Vedesi dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la SAS TDF

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2601236 déposée le 27 janvier 2026 devant le Tribunal Administratif de Marseille par la SAS TDF sollicitant l'annulation de l'arrêté du 27 novembre 2025 par lequel la présidente de la Métropole s'est opposée à sa déclaration préalable portant sur l'installation de deux antennes de téléphonie mobile et d'une zone technique sur le toit-terrasse de l'immeuble sis 40-48 rue Saint-Ferréol à Marseille ;
- La requête n°2601753 déposée le 3 février 2026 devant le Tribunal Administratif de Marseille par la SAS TDF sollicitant la suspension de l'arrêté du 27 novembre 2025 par lequel la présidente de la Métropole s'est opposée à sa déclaration préalable portant sur l'installation de deux antennes de téléphonie mobile et d'une zone technique sur le toit-terrasse de l'immeuble sis 40-48 rue Saint-Ferréol à Marseille.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SCP d'avocats Vedesi domiciliée 28 rue d'Enghien 69002 Lyon.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 mars 2026
Publié le 20 mars 2026

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans ces affaires par la SCP d'avocats Vedesi domiciliée 28 rue d'Enghien 69002 Lyon.

Article 3 :

Les honoraires dus à la SCP d'avocats Vedesi pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification . Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 20 mars 2026
Publié le 20 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/295/D

Aide à l'accession à la propriété dans le neuf - Attribution de subvention à Madame Masson et Monsieur Gomez - Acquisition de leur résidence principale sur Gardanne

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° 2015_A252 du Conseil Communautaire du Pays d'Aix du 12 novembre 2015 relative à la mise à jour des modalités d'attribution du dispositif d'aide à l'accession à la propriété sur son territoire ;
- La délibération n° 2017_CT2_197 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 mai 2017 portant ajustement des modalités d'intervention du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° 2019_CT2_582 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 19 décembre 2019 portant définition des nouvelles modalités d'intervention du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole met en place un dispositif d'aide à l'accession pour l'acquisition d'un logement dans le neuf ou dans l'ancien dans le secteur du Pays d'Aix ;
- Que ce dispositif est destiné aux primo accédants sous conditions de ressources ;
- Que cette aide prenne la forme d'une subvention dont le montant varie selon qu'il s'agit d'un achat dans le neuf ou l'ancien :
  - D'un montant de 2 500 euros dans le neuf ou de 4 000 euros dans l'ancien (logements de plus de 5 ans),

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

- Que le ménage répond aux critères d'octroi de l'aide à l'accession à la propriété.
- Que l'accession à coût maîtrisé est une des priorités de la Métropole en matière de politique locale de l'Habitat.

DÉCIDE

Article 1 :

D’attribuer une aide à l'accession à la propriété par le versement d'une subvention d'un montant de 2 500 euros (deux mille cinq cents euros) au bénéfice de Madame Masson et Monsieur Gomez demeurant 11 avenue de Nice à Marseille, pour le financement de l’acquisition d'un logement neuf, au titre de leur résidence principale, à l'adresse suivante : 343 avenue des Primeveres, sur la commune de Gardanne.

Article 2 :

Au vu de l’effort financier dispensé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, et conformément aux clauses anti-spéculatives qui devront être insérées dans l’acte, il sera demandé au ménage bénéficiaire de l’aide, son remboursement total :

- Si dans les cinq ans à compter de la signature de l’acte de vente, le ménage garde la propriété du bien mais ne l’affecte plus à sa résidence principale (par exemple, mise en location du bien) ;
- En cas de revente du bien dans les cinq ans à compter de la signature de l’acte de vente, sauf motif légitime dûment justifié (décès de l’accédant, de son conjoint ou d’un descendant, survenance d’invalidité, mutation professionnelle, perte d’emploi, séparation, divorce).

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal, de l’exercice 2026, en section d’investissement : autorisation de programme n° F110P20D01 opération d’investissement, 250132300D, « Dispositif accession » Chapitre 204, Nature 20422, Fonction 553.

Ces crédits relèvent de la politique de « Habitat et inclusion », de la sous-politique « Habitat et logement », et du programme « Habitat et dynamique urbaine » et seront exécutés par le service gestionnaire 3DOHM.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/351/D

Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Thomas Poulard pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre des empiètements sur le domaine public routier boulevard Alexandre Delabre à Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La procédure à engager pour mettre fin aux empiètements commis sur le domaine public routier par les propriétaires ou les occupants des parcelles D n° 364 à n° 369, situées aux n° 29, 31, 33, 35, 37 et 39 du boulevard Alexandre Delabre, à Marseille 13008.

DÉCIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal Judiciaire de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par Maître Thomas Poulard, domicilié 15 rue Fortia 13001 Marseille.

Article 2 :

Les honoraires dus à Maître Thomas Poulard pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Reçu au Contrôle de légalité le 20 mars 2026
Publié le 20 mars 2026

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification . Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 20 mars 2026
Publié le 20 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/227/D

Approbation de la convention de prestation de service, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame Zeynep Perincek, artiste illustrateur, relative à la conception d'un ouvrage graphique original et unique sur la médiathèque René Char

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – arrêté modificatif de nomination.

Reçu au Contrôle de légalité le 5 mars 2026
Publié le 05 mars 2026

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a la compétence de création, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence soutient un réseau de lecture publique composé de 8 médiathèques sur le territoire et place la lecture publique au cœur de son projet culturel ;
- Que la nouvelle médiathèque René Char d'Istres sera ouverte au public en mai 2026 ;
- Que cet équipement culturel de référence fera l'objet d'une journée d'inauguration et d'ouverture au public le samedi 30 mai 2026 ;
- Que la médiathèque métropolitaine propose la conception d'un ouvrage graphique original et unique à partir de dessins, croquis et textes réalisés et écrits par des auteurs et illustrateurs lors de l'aménagement de la médiathèque René Char ainsi que lors de son inauguration ;
- Que cet ouvrage, de 52 pages, sera intégré aux collections du pôle Ressources et Mémoires de la médiathèque métropolitaine et valorisé ;
- Que pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Métropole souhaite faire appel à Madame Zeynep Perincek, artiste illustrateur, afin de mener à bien ce projet.

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention de prestation de service, à titre onéreux, ci-annexée, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Madame Zeynep Perincek, artiste illustrateur, relative à la conception d'un ouvrage graphique original et unique sur la médiathèque René Char.

Article 2 :

Madame Zeynep Perincek assurera la conception de l'ouvrage susvisé à partir de dessins, croquis et textes réalisés et écrits par des auteurs et illustrateurs lors de l'aménagement de la médiathèque René Char ainsi que lors de son inauguration. Cet ouvrage sera valorisé lors d'une journée de restitution programmée le 19 septembre 2026, à l'occasion des journées du patrimoine.

Article 3 :

La prestation de service sera rémunérée par un prix global et forfaitaire de :

- 2 000 euros (deux mille euros) T.T.C.

Cette dépense comprend :

- La numérisation et préparation des dessins et croquis : 300 euros.
- La conception et mise en page graphique et artistique : 500 euros.
- L'impression en couleur, la remise de l'ouvrage comportant un reliage cousu à la main, en papier cartonné en 100 exemplaires à la médiathèque métropolitaine : 1200 euros.

Cette somme correspond à la rétribution de la seule prestation susmentionnée de l'artiste.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026 de la Métropole Aix-Marseille Provence, en section de fonctionnement : chapitre 011, nature 611, fonction 313.

Reçu au Contrôle de légalité le 5 mars 2026
Publié le 05 mars 2026

Ces crédits relèvent de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Culture » et du programme « Développement culturel » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8RAINT ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 5 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 5 mars 2026
Publié le 05 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/142/D

Convention de mise à disposition des parcelles H 805,809,810,1348 et 1349 situées sur la commune de Pertuis au bénéfice de la SAFER

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° ENV 003-1134/16/CM du 17 octobre 2016 portant sur l'élaboration du Projet Alimentaire Territorial ;
- La délibération n° ENV 007-1138/16/CM du 17 octobre 2016 portant sur l'acquisition amiable des parcelles H805, 809, 810, 907, 912, 913, 1348, 1349, 1352, sur la commune de Pertuis, réalisée dans le cadre de la convention d'intervention foncière avec la SAFER, dans la continuité du dispositif de couveuse agricole ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° AGRI-001-13013/22/CM du 15 décembre 2022 présentant l'avis du Conseil de développement métropolitain du 29 septembre 2022 "pour une agriculture métropolitaine forte, nourricière et accessible" ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° AGRI-002-18295/25/CM du 30 juin 2025 portant sur l'approbation de la feuille de route 2025-2028 du Projet Alimentaire Territorial "Cultivons le bien manger en Provence" et demande de labellisation auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- L'arrêté n° 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2eme Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 5 mars 2026
Publié le 05 mars 2026

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence porte une politique volontariste de soutien à l'activité agricole. Ces ambitions sont déclinées dans son Projet Alimentaire Territorial et son Plan en faveur de la Souveraineté alimentaire annoncé en 2022. Pour répondre à ces engagements, mais aussi pour faciliter l'accès aux terres agricoles à ceux qui souhaitent s'installer, la Métropole favorise la remise en culture les terrains agricoles dont elle est propriétaire ;
- Que c'est dans ce cadre, que la Métropole a souhaité que soit mise à disposition d'un agriculteur une partie des parcelles dont elle est devenue propriétaire en 2017 sur la commune de Pertuis dans le cadre d'une rétrocession de la SAFER PACA ;
- Que la rétrocession de ce terrain, réalisée par acte notarié en date du 20 juillet 2017, est conditionnée au respect d'un cahier des charges spécifiant que l'usage agricole est exclusivement destiné à permettre l'installation d'agriculteurs issus de l'espace-test agricole métropolitain implanté sur cette même commune ;
- Que ce cahier des charges contraint également la Métropole à recueillir l'agrément de la SAFER PACA préalablement à toute mise à disposition des parcelles ;
- Qu'à la demande de la Métropole, un appel à candidatures a été lancé en octobre 2025 par la SAFER PACA pour retenir un porteur de projet sur une partie des parcelles précitées soit la partie nord des parcelles H 0805, 0809, 0810, 1348, 1349 pour un total de 1 ha 60 a 00 (cf. plan annexé) ;
- Qu'à l'issue de cet appel à candidatures, le conseil technique départemental de la SAFER PACA a validé la candidature de Monsieur Abdel Layad, agriculteur issu de l'espace-test agricole métropolitain et installé à Pertuis depuis octobre 2023 ;
- Qu'en raison de la volonté de la Métropole de concéder dans un premier temps une mise à disposition sur une courte durée à Monsieur Abdel Layad dans l'attente de la viabilisation de son exploitation, avant la conclusion d'un bail rural ;
- Qu'en vertu des règles de mise à disposition de la SAFER à la suite d'un appel à candidatures, cette mise à disposition est soumise à la signature d'un bail spécifique dit SAFER avec le preneur, ce qui implique la contractualisation d'une convention de mise à disposition du propriétaire avec la SAFER ;
- Qu'afin de mettre à disposition de Monsieur Abdel Layad le tènement susmentionné, il a été décidé contractualiser avec la SAFER PACA une convention de mise à disposition pour une période de six (6) ans, non renouvelable ;
- Qu'à la demande de la Métropole, et en vertu de cette convention de mise à disposition, la SAFER PACA consentira un bail SAFER au profit de Monsieur Abdel Layad pour la durée de la convention de mise à disposition (six ans) ;
- Que la convention de mise à disposition sera consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle réglée par la SAFER PACA, de 364,00 euros, montant réactualisable chaque année en fonction de l'indice des fermages en vigueur au moment du paiement, payable au 31/12 au plus tard (au prorata la première année) et de manière annuelle et à terme échu les années suivantes sur présentation de la facture émise par les services de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Qu'au terme de cette convention, et si les conditions de viabilité de l'exploitation sont réunies, un bail rural à clauses environnementales pourra être conclu par la Métropole au profit de Monsieur Abdel Layad;
- Que ladite convention porterait le numéro AS-TECH 84089004T001C01 et prendrait effet à compter du 1er mars 2026.

Reçu au Contrôle de légalité le 5 mars 2026
Publié le 05 mars 2026

DÉCIDE

Article 1 :

De signer, au profit de la SAFER PACA, une convention de mise à disposition d'une durée de six (6) ans, non renouvelable, dont la redevance annuelle s'élève à 364,00 euros montant réactualisable chaque année en fonction de l'indice des fermages en vigueur au moment du paiement. La convention prendra effet à sa date de signature et cessera au terme d'un délai de six (6) ans. Les frais de dossier, d'un montant de 600 euros TTC, appliqués par la SAFER PACA pour la mise en œuvre d'une convention de mise à disposition sont à la charge de la Métropole.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal, en section d'investissement : autorisation de programme n°B310G20D01, opération du plan pluriannuel d'investissement n° 250181000D, « Projet maintien capacité productive agricole », opération fille n°250181003D, « Reconquête des friches agricoles ».

Ces crédits relèvent de la politique « Environnement, énergie, agriculture, patrimoine naturel », de la sous-politique « Agriculture, alimentation » et du programme « Agriculture » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8AGRI ».

Article 3 :

Les recettes sont inscrites au budget principal de la Métropole de l'exercice 2026, en section de fonctionnement, chapitre 75, natures 7521 et 7522, fonction 020.

Les recettes relèvent de la politique Aménagement de l'espace, de la sous-politique Foncier et du programme Foncier et sera exécutée par le service gestionnaire 3DFP3.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 5 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 5 mars 2026
Publié le 05 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/296/D

Aide à l'accession à la propriété dans le neuf - Attribution de subvention à Madame Roldan Perroche et Monsieur Cravero

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° 2015_A252 du Conseil Communautaire du Pays d'Aix du 12 novembre 2015 relative à la mise à jour des modalités d'attribution du dispositif d'aide à l'accession à la propriété sur son territoire ;
- La délibération n° 2017_CT2_197 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 mai 2017 portant ajustement des modalités d'intervention du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° 2019_CT2_582 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 19 décembre 2019 portant définition des nouvelles modalités d'intervention du dispositif d'aide à l'accession à la propriété ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole met en place un dispositif d'aide à l'accession pour l'acquisition d'un logement dans le neuf ou dans l'ancien dans le secteur du Pays d'Aix;
- Que ce dispositif est destiné aux primo accédants sous conditions de ressources ;
- Que cette aide prenne la forme d'une subvention dont le montant varie selon qu'il s'agit d'un achat dans le neuf ou l'ancien :
  - D'un montant de 2 500 euros dans le neuf ou de 4 000 euros dans l'ancien (logements de plus de 5 ans),

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

- Que le ménage répond aux critères d'octroi de l'aide à l'accession à la propriété.
- Que l'accession à coût maîtrisé est une des priorités de la Métropole en matière de politique locale de l'Habitat.

DÉCIDE

Article 1 :

D’attribuer une aide à l'accession à la propriété par le versement d'une subvention d'un montant de 2 500 euros (deux mille cinq cents euros) au bénéfice de Madame Roldan Perroche et Monsieur Cravero demeurant 16 avenue de la Madrague de Montredon à Aix-en-Provence, pour le financement de l’acquisition d'un logement neuf, au titre de leur résidence principale, à l'adresse suivante : 111 route de Saint Savournin, sur la commune de Gréasque.

Article 2 :

Au vu de l’effort financier dispensé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, et conformément aux clauses anti-spéculatives qui devront être insérées dans l’acte, il sera demandé au ménage bénéficiaire de l’aide, son remboursement total :

- Si dans les cinq ans à compter de la signature de l’acte de vente, le ménage garde la propriété du bien mais ne l’affecte plus à sa résidence principale (par exemple, mise en location du bien) ;
- En cas de revente du bien dans les cinq ans à compter de la signature de l’acte de vente, sauf motif légitime dûment justifié (décès de l’accédant, de son conjoint ou d’un descendant, survenance d’invalidité, mutation professionnelle, perte d’emploi, séparation, divorce).

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Principal, de l’exercice 2026, en section d’investissement : autorisation de programme n° F110P20D01 opération d’investissement, 250132300D, « Dispositif accession » Chapitre 204, Nature 20422, Fonction 553.

Ces crédits relèvent de la politique de « Habitat et inclusion », de la sous-politique « Habitat et logement », et du programme « Habitat et dynamique urbaine » et seront exécutés par le service gestionnaire 3DOHM.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/235/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL Eklar Avocats pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur et Madame Capelle

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2510866-0 déposée devant le Tribunal Administratif de Marseille le 9 septembre 2025 par Monsieur et Madame Capelle sollicitant une expertise suite à des inondations sur leur terrain résultant de l'écoulement des eaux pluviales.

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL Eklar Avocats domiciliée 43-45 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 2 :

Les honoraires dus à la SELARL Eklar Avocats et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Reçu au Contrôle de légalité le 5 mars 2026
Publié le 05 mars 2026

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 5 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 5 mars 2026
Publié le 05 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/334/D

Demande de subvention de financement relative à l'opération de réhabilitation par gainage du réseau d'eaux usées avenue Jean Mermoz 13700 Marignane

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° TCM -01-17134/24/CM du 5 décembre 2024 qui a ouvert le volume d'AP relative à l'opération ; « Réhabilitation par gainage du réseau d'eaux usées avenue Jean Mermoz 13700 Marignane ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/799/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, Cheffe de service Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/798/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, directeur Ingénierie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération de « Réhabilitation par gainage du réseau d'eaux usées avenue Jean Mermoz 13700 Marignane » ;

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

- Que cet investissement traduit une politique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés.
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 45 462 euros HT ;
- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Agence de l'Eau	50 %	22 731 €
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	50 %	22 731 €
TOTAL HT	**100%**	**45 462 €**

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l'Agence de L'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention et tout avenant sans incidence financière pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette opération sur le réseau d'assainissement (étude et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement. Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Code programme : D410 Code opération dépense fille : 240301012D – Code service gestionnaire : 5DEZ1 – Code destinataire 5Z1RR.

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence Chapitre : 13 – Nature : 13111 – Code programme : D410 – Code opération recette mère : 240301000R - Code opération recette fille : 240301012R – Code service gestionnaire : 5DEZ1 – Code destinataire 5Z1RR.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/131/D

Approbation de la convention de fourniture d'eau potable entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et SUEZ Eau France pour l'alimentation de la commune de Fos-Sur-Mer

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
- La délibération n° 2001-10 du Conseil de territoire du Pays de Martigues du 23 février 2001 portant création de la Régie de Martigues
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille- Provence ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- La délibération n° TCM 001-8387/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 relative à l'approbation du contrat de délégation de service public de l'eau potable pour les communes de communes d'Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-sur-Mer ;
- La délibération n° FBPA-060-17077/24/CM du 5 décembre 2024 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- L'exploitation du service public d'eau potable de la commune de Fos-Sur-Mer assurée par la société Suez ;
- L'exploitation du service public d'eau potable de la commune de Port-de-Bouc assurée par la Régie des Eaux Métropolitaines, régie dotée de la seule autonomie financière, sans personnalité morale ;

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2026
Publié le 11 mars 2026

- La volonté métropolitaine de sécuriser la ressource en eau de la commune de Fos-sur-Mer, en termes de volumes et de qualité, avec la mise en place d'une convention pour une éventuelle fourniture d'eau potable à partir du captage de Tapiès situé sur la commune de Port-de-Bouc ;
- Qu'il convient de formaliser la fourniture d'eau potable entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société Suez, au travers de la signature d'une convention de fourniture d'eau potable.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention, ci-annexée, définissant les conditions de fourniture d'eau potable par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la société Suez pour l'alimentation de la commune de Fos-Sur-Mer.

Article 2 :

La convention sera exécutoire à compter de sa notification.

Elle est conclue pour une durée identique à celle du contrat de délégation du service public de l'eau dont la société Suez est titulaire (date de fin fixée au 30 juin 2029).

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe de l'eau, en section de fonctionnement : Chapitre 011, nature 605 (achat d'eau).

Ces crédits relèvent de la politique « services collectifs » de la sous-politique « eau » et du programme "eau" seront exécutés par le service gestionnaire « 5DEZ2 » - Code destinataire « DIV ».

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2026
Publié le 11 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/213/D

Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) pour l'acquisition des lots numéros 52, 73, 87, 174, 442 et 679 de la copropriété ' Les Rosiers ' situés 48 Traverse du Colonel à Marseille 14ème arrondissement et cadastré 891 B 247 et 891 B 248.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L.213 1 et suivants et L 300-1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° URB 001-7993/19/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020, relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA 031-13058/22/CM du 15/12/2022 approuvant l'Institution et l'évolution du droit de préemption urbain simple et renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence ;
- La délibération n° URBA 030-13057/22/CM du 15/12/2022 délégant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de Marseille Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2026
Publié le 20 février 2026

- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27/02/2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2025-1314 du 24 décembre 2025 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du site « les Rosiers-Super Belvédère » à Marseille ;
- La convention d'intervention foncière (CIF) en Habitat Complexe sur le site des Rosiers en Phase Impulsion, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Ville de Marseille et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur du 28 février 2025 ;
- La délibération n° URBA-037-19147/25/CM du 15/12/2025 approuvant l'Instauration des droits de préemption urbains renforcés sur les prochaines ORCOD-IN sur la commune de Marseille ;
- La déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 013 214 26 M0006 visant un bien soumis au droit de préemption urbain renforcé reçue en mairie de Marseille le 8/01/2026, portant aliénation des lots numéros 52, 73, 87, 174, 442 et 679 de la copropriété « Les Rosiers » situés Marseille 14ème arrondissements 48 Traverse du Colonel cadastrés 891 B 247 et 891 B 248 au prix de 185 000 € (cent quatre-vingt-cinq mille euros).

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;
- Qu'en application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence du Plan Local d'Urbanisme ;
- Que ces lots situés dans la copropriété « les Rosiers » font partie des 4 copropriétés les plus en difficultés de la Ville de Marseille par la conjugaison d'un mauvais entretien du bâti et des communs, de sa paupérisation et de grandes difficultés sociales. Elle est composée de 13 bâtiments pour 723 logements et compte environ 3 000 habitants. Elle est accompagnée par les politiques publiques depuis les années 2000 dont deux plans de sauvegarde qui ont permis de mener des travaux d'urgence et une procédure d'arrêté de mise en sécurité ;
- Que la copropriété « Les Rosiers » présentant des signes de dégradation nécessitant une intervention publique fait partie des copropriétés dont le traitement est jugé prioritaire dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et nécessite une intervention publique ;
- Que ce bien est inscrit par l'Etat dans le programme d'intérêt national comprenant 13 ensembles immobiliers nécessitant une intervention publique forte et objet des études de préfiguration d'ORCOD IN (Opération de Requalification des Copropriétés Dégradée d'Intérêt National) pilotée par l'EPF PACA ;
- Que l'acquisition de ces lots de copropriété permettront à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'ancrer une stratégie anticipatrice de maîtrise foncière nécessaire à la mise en œuvre d'une opération curative sur cet ensemble immobilier vétuste et d'engager ainsi une stratégie de redressement et de restructuration.

DÉCIDE

Article 1 :

De déléguer le droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition des lots numéros 52, 73, 87, 174, 442 et 679 d'une superficie habitable totale de 110, 37 m² et d'une superficie cadastrale de 67 011 m² situés 48 Traverse du Colonel à Marseille 14ème arrondissement.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 20 février 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 20 février 2026
Publié le 20 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/179/D

Approbation du procès-verbal de rétrocession à la Métropole des ouvrages et équipements des réseaux d'eau potable de l'ASL ' Desserte en eau potable de Sauveclare ' située à Auriol

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le vote de l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires l'ASL « Desserte en Eau Potable de Sauveclare » du 25 avril 2018 ;
- Les actes de servitudes 101243816 AC/FA/ reçu par Maître Carbonnier du 2 octobre 2023 concernant les parcelles AO15 / AO42 / AO10 et 100128302 SA/ES/ reçu par Maître Negro du 31 mars 2025, concernant les parcelles AO108 / AO110 / AO113 ;
- L'arrêté 25/465/CM du 10 juillet 2025 donnant délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty, 2ème Conseiller délégué membre du bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que l'ASL « Desserte en eau potable de Sauveclare » a manifesté, par courrier en date du 26 mars 2019, sa volonté de céder à la Métropole l'ensemble des ouvrages et équipements d'eau potable situés Chemin de Sauveclare et Chemin de la Source de Vincennes, sur la commune d'Auriol (13390) ;

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2026
Publié le 23 février 2026

- Qu'il convient d'intégrer ces ouvrages au service public de distribution d'eau potable, compétence exercée par la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que les équipements sont conformes aux prescriptions techniques en vigueur, correctement entretenus, et font l'objet de conventions de servitudes régulièrement établies et publiées ;
- Qu'en conséquence, il est proposé la signature d'un procès-verbal de rétrocession entre l'ASL « Desserte en eau potable de Sauveclare », autoritée concédante, et la Métropole Aix-Marseille-Provence, personne publique compétente en matière d'eau potable.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le Procès-Verbal de rétrocession des ouvrages et équipements d'eau potable de l'ASL « Desserte en eau potable de Sauveclare », annexé à la présente décision.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ledit procès-verbal et à prendre toutes dispositions y concourant.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 février 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 23 février 2026
Publié le 23 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/171/D

Approbation de la convention d'occupation temporaire, à caractère précaire et révocable, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association ' Athletic Club Miramas (ACM) ' relative à la mise à disposition de locaux, a titre onéreux, au stadium Miramas Métropole dans le cadre de l'organisation, en salle, de compétitions sans billetterie

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-002-14796/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant définition de la politique sportive métropolitaine ;
- La délibération n° ATCS-001-13230/23/CM du 19 janvier 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs ;
- La délibération n° ATCS-013-16676/24/CM du 10 octobre 2024 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la modification de la grille tarifaire relative à la mise à disposition du Stadium Miramas Métropole.

Reçu au Contrôle de légalité le 5 mars 2026
Publié le 05 mars 2026

CONSIDERANT

- Que par délibération n° ATCS-002-14796/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de la Métropole a approuvé la politique sportive métropolitaine permettant ainsi à la Métropole Aix-Marseille-Provence de soutenir et d'accompagner les manifestations, actions et projets sportifs dans le cadre de partenariats guidés par les orientations sportives métropolitaines ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est, dès lors, propriétaire du Stadium Miramas Métropole, sis boulevard de l'Olympie 13140 Miramas ;
- Qu'à l'occasion de l'organisation, en salle, de ses compétitions sans billetterie, l'association « ATHLETIC CLUB MIRAMAS » a sollicité la mise à disposition et l'utilisation des installations sportives du Stadium Miramas Métropole ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence entend répondre favorablement à cette demande ;
- Qu'à cet effet, il convient de conclure une convention d'occupation précaire et révocable à son profit lui permettant de tenir leurs « compétitions sans billetterie ».

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'occupation temporaire, ci-annexée, à caractère précaire et révocable, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « Athletic Club Miramas » relative à la mise à disposition et à l'utilisation, à titre onéreux, des installations sportives du Stadium Miramas Métropole dans le cadre de l'organisation, en salle, des compétitions sans billetterie.

Article 2 :

le « Meeting d'athlétisme » se tiendra le 4 février 2026

Article 3 :

En application de la grille tarifaire précitée relative à la mise à disposition du Stadium Miramas Métropole, cette convention est conclue, à titre onéreux, moyennant le paiement d'une redevance d'occupation, d'un montant de 500 euros

Article 4 :

La recette correspondante sera constatée au budget principal, de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 70, nature 70323, fonction 322.

La recette relève de la politique « Culture et sport », de la sous-politique « Sport » et du programme « Équipements sportifs » et seront exécutés par le service gestionnaire « 815055 ».

Reçu au Contrôle de légalité le 5 mars 2026
Publié le 05 mars 2026

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente

Fait à Marseille, le 5 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 5 mars 2026
Publié le 05 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/340/D

Demande de subvention d'investissement relative aux opérations de Défense des Forêts Contre l'Incendie relative à l'Appel à Projets 2026 pour les massifs forestiers des Collines de Lançon, du Montaiguet et du Concors Sainte Victoire

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ENV 011-5410/19/BM du Bureau de la Métropole du 28 février 2019 ouvrant l'Autorisation de Programme n°190232BP du programme 23 de la Métropole relative à l'opération d'investissement n°2019004100 « Préservation et Valorisation des espaces forestiers de la Métropole Aix-Marseille-Provence » ;
- L'arrêté n° 25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction de Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/799/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, Cheffe de service Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/798/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, directeur Ingénierie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence prévoit, sur les massifs forestiers des Collines de Lançon, du Montaiguet et du Concors – Sainte Victoire, la réalisation du programme de travaux de Défense de la Forêt Contre l'Incendie suivant, conformément aux Plans de Massifs pour la Protection des Forêts Contre les Incendies :

Commune	Localisation	Intitulé de l'opération	Montant estimé (HT)
Massif des Collines de Lançon :			
Saint Chamas – Lançon-Provence	LA102	Réfection et mise aux normes de la partie sud de la piste LA 102	69 816,50 €
Massif des Montaiguet :			
Aix-en-Provence	Fontcouverte	Seconde Eclaircie	69 800,00 €
Gardanne	Ouest Fontvenelles	Seconde Eclaircie	46 800,00 €
Massif du Concors-Sainte Victoire :			
Vauvenargues et Saint-Marc Jaumegarde	CO103	Réfection BDR CO 103 + entretien citernes 315, 129 et 290	42 560,00 €
		TOTAL (HT) =	**228 976,50 €**

- Que ces travaux ont été autorisés dans le cadre de l'opération d'investissement 190180500D FORET METROPOLITAINE et qu'ils seront réalisés du 15 septembre 2026 au 31 décembre 2028 ;
- Que cet investissement traduit une politique publique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de ces opérations est estimé à 228 976,50 euros HT ;
- Que les plans de financement prévisionnels de ces opérations sont les suivants :

Massif des Collines de Lançon :

Réfection et mise aux normes de la partie sud de la piste LA 102

Financement externe		
Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur	40 %	27 926,60 euros
FEADER	40 %	27 926,60 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	20 %	13 963,30 euros
TOTAL	100 %	69 816,50 euros

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Massif du Montaiguet:

Travaux de Seconde Eclaircie DFCI au lieu-dit « Fontcouverte » - 18,9 ha

Financement externe		
Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur	40 %	27 920,00 euros
FEADER	40 %	27 920,00 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	20 %	13 960,00 euros
TOTAL	100 %	69 800,00 euros

Massif du Montaiguet :

Travaux de Seconde Eclaircie DFCI au lieu-dit « Ouest Fontvenelles » - 18,9 ha

Financement externe		
Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur	40 %	18 720,00 euros
FEADER	40 %	18 720,00 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	20 %	9 360,00 euros
TOTAL	100 %	46 800,00 euros

Massif du Concors-Sainte Victoire :

Réfection BDR CO 103 + entretien citernes 315, 129 et 290

Financement externe		
Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur	40 %	17 024,00 euros
FEADER	40 %	17 024,00 euros
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	20 %	8 512,00 euros
TOTAL	100 %	42 560,00 euros

DÉCIDE

Article 1 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, l'ADEME, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution, et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention et avenants sans incidence financière, pour la réalisation de cette opération.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence (exercices 2026 et suivants) – Chapitre 21 - Nature 2128, Fonction 76 – Code programme B150 – Code opération dépense mère n°190180500D – Code opération dépense fille n° 190180501D - Code service gestionnaire 8FORET.

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence (exercices 2026 et suivants) – Chapitre 13 - Natures 1312 et 13173 - Fonction 76 – Code programme B150 – Code opération recette mère n°190180500R – Code opération recette fille n° 190805501R - Code service gestionnaire 8FORET.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/238/D

Délégation du droit de préemption urbain au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) des lots de copropriété numéros 1, 2, 3 et 8 de la copropriété à usage professionnel situés 267 Boulevard National - 13003 Marseille et cadastrés 814 C 93

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants et L 300 -1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relatif à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA 008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° URBA 031-13058/22/CM du 15 décembre 2022 approuvant l'institution et l'évolution du droit de préemption urbain simple et renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de Marseille Provence ;
- La délibération n° URBA 030-13057/22/CM du 15 décembre 2022 délégant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre de Marseille Provence ;
- La délibération n° URB 001-7993/CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

- La délibération n° URB 001-6423/19/BM du 20 juin 2019 approuvant le projet partenarial d'aménagement centre-ville de Marseille ;
- La convention d'Intervention Foncière (CIF) conclue sur le périmètre du Grand Centre-Ville, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Ville de Marseille et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, du 2 mars 2017 et ses avenants ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n° 013 203 25 M0507 reçue en mairie de Marseille le 10 décembre 2025, portant aliénation des lots de copropriété, lot n°1 (ensemble de caves) lot n°2 (local à usage mixte) lot n°3 (passage charretier) et lot n°8 (local à usage d'entrepôt et de bureau) à usage professionnel, situés 267 Boulevard National à Marseille 3ème arrondissement et cadastrés 814 C 93.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme;
- Qu'en application de l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé ;
- Qu'en application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption ;
- Que l'intervention de l'EPF PACA s'inscrit dans le cadre de la convention d'intervention Foncière Opération Grand Centre-Ville conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la ville de Marseille, qui a notamment pour objectif de permettre à l'EPF d'engager des démarches d'acquisitions foncières et constituer des réserves foncières pour les projets d'aménagement à venir ;
- Que les partenaires se sont engagés dans un programme de renouvellement urbain à Marseille à la fois dans le cadre de la convention de Projet Partenarial d'Aménagement signée au mois de juillet 2019 pour le centre-ville de Marseille et du protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine ;
- Que ce bien est situé en zone urbaine UAe3 du PLUi en vigueur ;
- Que ce bien est situé à l'articulation entre le quartier de la Belle-de-Mai, de Saint-Mauront et de la Villette, dans le prolongement de l'îlot Hoche-Versailles en cours de restructuration et à proximité immédiate de différents pôles de vie et d'attractivité (métro National, gare Saint-Charles, Hôpital Européen) ;
- Que le boulevard National, axe structurant du 3ème arrondissement sera bientôt le support d'une ligne de tramway reliant le boulevard de Longchamp à Arenc ;
- Que la Métropole, engagée dans une étude urbaine englobant le projet de ZAC Gare 360° et le projet de tramway Belle-de-Mai – Arenc a ciblé certains fonciers stratégiques dont la maîtrise foncière accompagnera la mutation de ce secteur ;
- Que l'acquisition de ce bien par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) permettra de mettre en œuvre un projet de reconversion de l'îlot.

DÉCIDE

Article 1 :

De déléguer à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition de lots de copropriété, lot n°1 (ensemble de caves) lot n°2 (local à usage mixte) d'une superficie de 49,90 m², lot n°3 (passage charretier) et lot n°8 (local à usage d'entrepôt et de bureau) d'une superficie de 975,60 m² situés 267 Boulevard National– 13003 Marseille et cadastrés 814 C 93 d'une contenance cadastrale 1165 m².

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 24 février 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 24 février 2026
Publié le 24 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/327/D

Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un immeuble entier cadastré section AD numéro 82 situé 1 rue Victor Hugo, à Trets (13530)

VU

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5217-2 ;
- Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants et L. 300-1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 février 2025 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole ;
- La délibération n° URBA-001-17142/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix ;
- La délibération n°URBA-042-17183/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 approuvant l'institution du droit de préemption urbain simple sur le périmètre du Pays d'Aix ;
- La délibération n° URBA-043-17184/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 portant institution du droit de préemption urbain renforcé sur le périmètre du Pays d'Aix ;
- La Convention Habitat à caractère multi-sites conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) et la convention subséquente conclue le 22 mars 2024 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Trets ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n° IA 013 110 26M0023 déposée le 10 février 2026 en mairie de Trets portant sur aliénation d'un terrain bâti d'une superficie de 58 m², sis 1 rue Victor Hugo à Trets (13530) et cadastré section AD n°82 ;

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2026
Publié le 11 mars 2026

- La saisine de la commune de Trets sollicitant la délégation ponctuelle du droit de préemption urbain au profit de l'EPF PACA.

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, en matière d'Aménagement de l'Espace Métropolitain, la compétence Plan Local d'Urbanisme.
- Qu'en application de l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte de plein droit sa compétence en matière de droit de préemption urbain.
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer son droit de préemption dans les conditions de droit commun prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 du Code de l'urbanisme.
- Qu'en application de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération n° FBPA 008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole du 27 février 2025, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence peut, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, déléguer l'exercice des droits de préemption.
- Que la parcelle cadastrée section AD n°82 est classée en zone UAb, secteur de faubourg ancien en extension des centres historiques et aux abords des axes structurants, au Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aix approuvé le 5 décembre 2024.
- Que cette parcelle est située en plein cœur du centre ancien de Trets, sur une placette bénéficiant d'un emplacement particulièrement stratégique au carrefour des axes majeurs que sont : le cours Esquiros, le boulevard de la République, la rue Victor Hugo et l'avenue Jean Jaurès.
- Que la maîtrise foncière de ce bien, dans un contexte de pénurie de foncier disponible, participera notamment à une offre de logement équilibrée sur le territoire de la commune de Trets conformément aux objectifs du Plan Local de l'Habitat avec la production de logements sociaux au sens de l'article 55 de la loi SRU répondant aux besoins de la population.
- Que la réhabilitation de l'immeuble de deux étages, composé d'une cave en sous-sol, d'un local commercial en rez-de-chaussée et de deux appartements dans les étages, implanté sur la parcelle cadastrée section AD n°82, participera à l'amélioration de l'habitat et à la revitalisation du centre ancien de la Ville de Trets, fortement impliquée dans ce type de démarches depuis plusieurs années.
- Que, dans la continuité des opérations d'acquisitions déjà réalisées par l'EPF PACA dans ce secteur, la commune souhaite son intervention en vue de la préemption de cet immeuble dans l'objectif d'y réaliser une opération d'acquisition-amélioration participant à la redynamisation du centre ancien à travers la réhabilitation d'un immeuble permettant la création de logements à caractère social et la réouverture d'un local commercial en rez-de-chaussée qui sera cédé à la Commune.
- Qu'une telle opération de renouvellement urbain est facteur de dynamisation économique et sociale du centre-ancien de Trets.

DÉCIDE

Article 1 :

De déléguer le droit de préemption urbain renforcé à l'EPF PACA pour l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée section AD n°82, d'une superficie de 58 m² classée en zone UAb du PLUi du Pays d'Aix en vigueur, sis 1 rue Victor Hugo à Trets (13530).

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2026
Publié le 11 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/200/D

Conclusion d'une convention d'occupation précaire entre la SARL La Compagnie de Phalsbourg et la Métropole pour l'organisation de la 'Halle des producteurs' à Plan de Campagne pour l'année 2026

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n°24/434/D du 29 Avril 2024 relative à la conclusion d'une convention d'occupation précaire entre Madame Magali Martin, Madame Sylvie Martin (sous la dénomination "indivision Martin M et S") et la Métropole pour l'organisation de la 'Halle de producteurs' à Plan de Campagne pour l'année 2024 ;
- La délibération AGRI-002-18295/25/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2025 approuvant la feuille de route 2025-2028 du Projet Alimentaire Territorial "Cultivons le bien manger en Provence" ;

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole organise depuis 2010 la « Halle des producteurs » dans la zone commerciale de Plan de Campagne ;
- Que pour assurer la 16e édition de la Halle des producteurs, un terrain additionnel à celui déjà occupé (terrain Martin – parcelle BY 68) est nécessaire pour augmenter la jauge de stationnement clients ;

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2026
Publié le 26 février 2026

- Qu'un terrain contigu à celui occupé par la Halle des producteurs est disponible et mis à disposition de la Métropole, à titre gracieux. Il s'agit d'un terrain unique, parcelle n° BY 67, situé sur la commune de Cabriès. Il est propriété de la SARL La Compagnie de Phalsbourg (numéro SIRET 349 545 103 00112) dont le siège social est situé 22, place Vendôme, 75001, Paris ;
- Que le site profite d'une très grande visibilité et accessibilité à partir des grands axes routiers ;
- Que le contrat est consenti pour une durée de 10 mois, courant du 1er Mars 2026 au 31 décembre 2026, pour un usage de stationnement ;
- Que pour réaliser les aménagements nécessaires à son utilisation en aire de stationnement, il est nécessaire de prendre possession des lieux à compter du mois de mars 2026 ;
- Que pour assurer la 16e édition de la Halle des producteurs, la Métropole a intérêt à conclure une convention d'occupation précaire avec le propriétaire La Compagnie de Phalsbourg.

DÉCIDE

Article 1

De signer la convention d'occupation précaire ci-annexée avec le propriétaire SARL La Compagnie de Phalsbourg aux conditions énumérées ci-après. Le présent contrat est consenti pour la première année du 1er Mars au 31 décembre 2026, pour une utilisation en aire de stationnement.

Il porte sur l'occupation précaire du terrain d'une superficie de 5432 m2 (vide de toute occupation) situé au Lieudit Plan de Campagne, figurant au cadastre à la section BY sous le numéro 67. La mise à disposition du terrain est consentie à titre gracieux.

La réalisation des travaux préparatoires à son utilisation en aire de stationnement, ainsi que l'entretien, la sécurisation du terrain, et son gardiennage, sont à charge du Preneur.

Aucun dépôt de garantie n'est sollicité.

Article 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est en charge de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 février 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 26 février 2026
Publié le 26 février 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/299/D

Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable de bureaux et d'un atelier au sein de la pépinière d'entreprises innovantes de Pertuis, au bénéfice de la société Aeternova

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-003-15780/24/CM du 22 février 2024 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ECOR-005-19065/25/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2025 fixant les tarifs applicables pour les pépinières et hôtels d'entreprises du Pays d'Aix ;
- La délibération n°2021_CT2_611 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 9 décembre 2021 portant sur l'actualisation du cadre contractuel des conventions d'occupation précaire des pépinières et hôtels d'entreprises du Pays d'Aix ;
- L'Arrêté n° 25/465/CM du 10 juillet 2025 portant délégation de fonction à Monsieur Christian Amiraty, 2ème conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le domaine Patrimoine et politique immobilière ;
- La convention d'occupation précaire et de services associés signée avec la société Aeternova du 27 septembre 2024, avec une prise d'effet au 1er septembre 2024.

CONSIDÉRANT

- Que La Métropole Aix-Marseille-Provence gère la pépinière d'entreprises innovantes de Pertuis ;

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Que la société Aeternova ayant pour activité « Développement et commercialisation d'une technologie de rupture qui permettra de valoriser le CO2 en matériaux d'intérêts chimique et énergétique », a sollicité la Métropole afin :

- d'une part, de prolonger son hébergement au sein de la Pépinière d'entreprises Innovantes de Pertuis de 24 mois (passage en année 3 et 4) à compter du 1er septembre 2026 ;

- et d'autre part, d'augmenter sa superficie locative en intégrant le bureau B10, d'une superficie de 12,01 m² pour une période de 7 mois allant du 1er mars 2026 au 30 septembre 2026, portant la superficie totale d'hébergement pour cette période à 68,49 m² ;

- Qu'il convient en conséquence d'autoriser à la société Aeternova, d'une part la prolongation de la durée d'hébergement de 24 mois à compter du 1er septembre 2026, et d'autre part la superficie supplémentaire pour une durée de 7 mois à compter du 1er mars 2026, au sein de la Pépinière d'entreprises Innovantes de Pertuis, via un avenant n° 1.

DÉCIDE

Article 1 :

De signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable avec la société Aeternova, au sein de la Pépinière d'entreprises Innovantes de Pertuis, pour la prolongation de sa durée d'hébergement de 24 mois à compter du 1er septembre 2026, et d'autre part pour une superficie supplémentaire pour une durée de 7 mois à compter du 1er mars 2026 ;

Article 2 :

Le montant de la redevance annuelle s'élèvera à :

- 2 603,94 euros (hors taxes et hors charges, hors forfait) du 1er mars 2026 au 31 août 2026 (pour les 6 mois restants de l'année 2)

- 4 548,69 euros (hors taxes et hors charges, hors forfait) du 1er septembre2026 au 31 août 2027 (année 3)

- 5 004,00 euros (hors taxes et hors charges, hors forfait) du 1er septembre 2027 au 31 août 2028 (année 4) pour les surfaces occupées détaillées dans l'avenant et selon tarification annuelle progressive des loyers en pépinière d'entreprises ;

Article 3 :

Toutes les autres clauses de la convention initiale restent inchangées.

Article 4 :

Les recettes correspondantes seront constatées au budget principal de la Métropole :

- Pour la redevance mensuelle - Chapitre 75 - nature 752 - Fonction 61.
- Pour les provisions pour charges - Chapitre 70 - nature 70878 - Fonction 61.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/328/D

Demande de subvention de financement relative à l'opération de réhabilitation par remplacement du réseau sanitaire rue Edgar Quinet 13015 Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° TCM -01-17134/24/CM du 5 décembre 2024 qui a ouvert le volume d'AP relative à l'opération ; « Réhabilitation par remplacement du réseau sanitaire rue Edgar Quinet 13015 Marseille ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/739/CM du 22 octobre 2025 donnant délégation de fonction de Monsieur Jean-Pierre Giorgi, XIIème Vice-Président du Conseil de la Métropole Aix Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 25/799/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Madame Audrey Noble-Rabbia, Cheffe de service Partenariats, Recettes et Subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- L'arrêté n° 25/798/CM du 10 décembre 2025 donnant délégation de fonction à Monsieur Rémi Magnard, directeur Ingénierie Financière et Budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence compte réaliser l'opération de « Réhabilitation par remplacement du réseau sanitaire rue Edgar Quinet 13015 Marseille » ;
- Que cet investissement traduit une politique métropolitaine qui peut faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés ;
- Que le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 104 978 euros HT ;

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

- Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Financement externe		
Agence de l'Eau	25 %	26 245 €
Autofinancement		
Métropole Aix-Marseille-Provence	75 %	78 733 €
TOTAL HT	**100%**	**104 978 €**

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter des aides financières auprès de l'Agence de L'Eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution et à signer tout document y afférent, notamment toute convention d'exécution de subvention et tout avenant sans incidence financière pour la réalisation de cette opération.

Article 2 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à réaliser cette opération sur le réseau d'assainissement (étude et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement. Elle s'engage également à mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Code programme : D410 Code opération dépense fille : 240301013D – Code service gestionnaire : 5DEZ1 – Code destinataire 5Z1RR ;

La recette correspondante sera constatée en section d'investissement sur le budget annexe assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence Chapitre : 13 – Nature : 13111 – Code programme : D410 – Code opération recette mère : 240301000R - Code opération recette fille : 240301013R – Code service gestionnaire : 5DEZ1 – Code destinataire 5Z1RR.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 13 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 13 mars 2026
Publié le 13 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/265/D

Approbation de la convention d'occupation temporaire à titre précaire et révocable relative à la mise à disposition à titre gracieux d'une emprise à usage d'un local d'exploitation RTM situé au 99, rue de Lyon à Marseille avec l'EPAEM.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix- Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relatif à l'élection de Madame Martine VASSAL en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du Conseil de la Métropole du 27 février 2025 portant délégation du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix- Marseille-Provence ;
- L'arrêté préfectoral n°57-2019 AE du 3 mars 2021 autorisant les aménagements de
- L'opération au titre des articles L. 181-2 et suivants du code de l'environnement ;
- L'arrêté préfectoral n° 2021-34 du 15 juin 2021 déclarant d'utilité publique les travaux de l'opération.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence, Autorité Organisatrice de la Mobilité depuis le 1er janvier 2016, assure la maîtrise d'ouvrage des extensions Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille, au Nord jusqu'à Capitaine Gèze et au Sud jusqu'à la Gaye. Cette extension poursuit l'objectif de rééquilibrer l'intermodalité au profit des transports en commun ;

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2026
Publié le 11 mars 2026

- Que dans le cadre de cette phase d'extension projetée, la création d'un Site de Remisage et de Maintenance (SMR) de tramway sur le site Dromel/Montfuron est également prévue pour répondre aux besoins de remisage et de maintenance des rames de tramway nécessaires à l'exploitation du réseau étendu ;
- Le prolongement évoqué représente :
  - Sur sa partie Nord, un linéaire supplémentaire de 1.8 km (Extension Arenc-Capitaine Gèze) ;
  - Sur sa partie Sud, un linéaire supplémentaire de 4.4 km (Extension Castellane-La Gaye) ;
- Que, par arrêté préfectoral n°57-2019 AE du 3 mars 2021, les aménagements de l'opération ont été autorisés au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement. Par arrêté préfectoral n° 2021-34 du 15 juin 2021, les travaux de l'opération ont été déclarés d'utilité publique ;
- Que le projet intègre la requalification complète des artères empruntées avec un traitement complet de façade à façade ;
- Que dans le cadre des travaux d'extension Nord et Sud du réseau de tramway de Marseille, la Métropole-Aix-Marseille-Provence doit procéder à l'acquisition par voie amiable ou judicaire d'un ensemble de parcelles pour la réalisation du projet ;
- Que l'EPAEM est propriétaire de tènements fonciers rue de Lyon (13015) nécessaires aux aménagements de l'opération tramway ;
- Que la Métropole Aix-Marseille Provence a exprimé le souhait de pouvoir occuper provisoirement une emprise de terrain sur la parcelle cadastrée 901 A n°134 appartenant à l'EPAEM pour la mise en place d'un local d'exploitation RTM.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'occupation temporaire ci-annexée à titre précaire et révocable entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'EPAEM relative à la mise à disposition, à titre gracieux, d'une emprise de terrain de 244 m² sur la parcelle cadastrée 901 A n°134 identifiée sur la zone du magasin et parking de la société LIDL au 99 rue de Lyon 13015 Marseille afin d'installer un local pour les chauffeurs du tramway.

Article 2 :

La présente convention d'autorisation d'occupation temporaire est consentie et acceptée du 26 novembre 2025 jusqu'au 31/12/2027. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 :

La présente convention d'autorisation d'occupation temporaire est conclue à titre gracieux.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2026
Publié le 11 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/311/D

Avenant n°1 au bail de location des locaux 71 Allée des Verriers - 13400 Aubagne

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délégation de fonction de Monsieur Christian Amiraty par arrêté n°25/465/CM du 10 juillet 2025 ;
- La décision n°24/1399/D du 7 janvier 2025 portant sur la prise à bail des locaux 71 Allée des Verriers à Aubagne.

CONSIDÉRANT

- Que le Département est propriétaire d'un local en copropriété dans un immeuble dénommé « le Serpolet » situé 71 allée des Verriers, dans la ZAC des Défensions à Aubagne 13400 ;
- Que le Département a accepté la mise à disposition de ces locaux à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de 2 ans ;
- Qu'il convient de modifier l'article 4 afin que le Département autorise à la mise à disposition à titre gracieux ou onéreux d'un bureau à des Associations ou partenaires, notamment la SPL Faconeo, dans le cadre du permis de louer et du Projet d'Intérêt Général (PIG) ;
- Qu'il est nécessaire de signer un avenant au contrat initial modifiant le caractère l'occupation.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

DÉCIDE

Article 1 :

De signer un avenant 1 avec le Département pour modifier l'article 4 de la convention initiale afin d'autoriser la mise à disposition d'une partie des locaux 71 allée des Verriers à Aubagne à des associations ou des partenaires.

Article 2 :

Les autres conditions de la convention initiales demeurent inchangées.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/317/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELAS Charrel et associés dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose aux sociétés CEDIMMO et DRUS EXPRESS

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2513198-10 déposée en date du 24 octobre 2025 devant le Tribunal Administratif de Marseille par les sociétés CEDIMMO et DRUS EXPRESS sollicitant l'annulation de la décision implicite portant rejet de la demande d'abrogation de la délibération de la Métropole du 5 décembre 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aix en ce qu'elle classe ses parcelles en zone AP sur la commune de Bouc-Bel-Air.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELAS Charrel et associés domiciliée 5 rue Boussairolles 34000 Montpellier.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Article 3 :

Les honoraires dus à la SELAS Charrel et associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/326/D

Approbation de la signature des documents relatifs à la prestation de service du service d'interventions techniques de la Métropole sur la piscine du lycée Adam de Craponne pour la période du 1er avril au 30 juin 2026

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-002-14796/23/CM du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 relative à l'approbation d'une politique sportive métropolitaine ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-071-18157/25/CM du Conseil de la Métropole 26 juin 2025 approuvant la modification du Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-004-19107/25/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2025 modifiant la délibération n° ATCS-015-18287/25/CM relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de gestion des équipements sportifs métropolitains ;
- Que la Métropole gère en régie les piscines métropolitaines ;

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2026
Publié le 17 mars 2026

- Que la Métropole, à travers sa politique sportive, développe la politique publique du savoir nager à destination des scolaires ;
- Que le lycée Adam de Craponne à Salon-de-Provence dispose d'une piscine à destination des scolaires et des associations sportives du territoire salonais ;
- Que le lycée Adam de Craponne a sollicité la Métropole pour assurer une assistance technique de cette piscine pour une période transitoire de quatre mois allant du 1er septembre au 31 décembre 2025 ;
- Que la Métropole, au regard de ses compétences en interne, conformément à un marché sans publicité ni mise en concurrence, a pu établir un devis, au plus juste et assurer cette prestation pour répondre à la continuité de ce service public ;
- Que le lycée Adam de Craponne a sollicité la Métropole pour une période supplémentaire d'intervention dans l'attente de la contractualisation d'un marché de prestations qu'il doit établir;
- Qu'une mission de prestation de service du service d'interventions techniques a été conclue entre la Métropole et le lycée Adam de Craponne du 5 janvier au 31 mars 2026 ;
- Que le classement sans suite de la procédure de marché de prestations lancée par la Région a pour conséquence l'absence d'interventions techniques pour la piscine du lycée Adam de Craponne ;
- Que dans ce contexte, le lycée Adam de Craponne a sollicité la Métropole pour une période supplémentaire d'intervention du service technique dans l'attente de la relance d'un marché de prestations ;
- Qu'il convient donc de signer les documents relatifs à une prestation de service du service d'interventions techniques de la Métropole sur la piscine du Lycée Adam de Craponne pour une durée allant du 1er avril 2026 au 30 juin 2026.

DÉCIDE

Article 1 :

De signer les documents, ci-annexés, relatifs à la prestation de service du service d'interventions techniques de la Métropole sur la piscine du Lycée Adam de Craponne à Salon-de-Provence pour la période du 1er avril 2026 au 30 juin 2026.

Article 2 :

Les recettes correspondantes seront constatées sur le budget principal de l'exercice 2026, en section de Fonctionnement : chapitre 70, nature 70878, fonction 323.

Les crédits sont inscrits en recettes sur le budget principal de la Métropole de l'exercice 2026. Ces crédits relèvent de la politique « Culture et Sport », de la sous-politique « Sport » et du programme "Equipement sportif " et seront exécutés par le service gestionnaire « «8SEASN »

Article 3 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2026
Publié le 17 mars 2026

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 17 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 17 mars 2026
Publié le 17 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/258/D

Constitution d'une servitude définitive de passage en tréfonds à titre gratuit nécessaire à la régularisation d'une conduite d'eau potable sur la parcelle cadastrée section BT n°59, appartenant à Monsieur Douglas Boyce, sise Chemin Saint Joseph sur la commune de Cassis

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Qu'au titre du contrat de délégation de Service Public et de l'eau entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société des Eaux de Marseille Métropole (SEMM), il est prévu en son article 17 que la Société des Eaux de Marseille Métropole (SEMM) gère pour le compte de la Métropole, l'ensemble des conventions de constitution de servitudes et les autorisations d'occupation temporaire ;
- Que ledit contrat a fait l'objet d'un avenant n° 4 permettant au délégataire de faire le nécessaire auprès d'un notaire pour mener à terme la réitération des servitudes par acte authentique ;

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

- Que la Société des Eaux de Marseille Métropole (SEMM) a entrepris des négociations auprès de Monsieur Douglas BOYCE, propriétaire de la parcelle cadastrée BT n°59 sise Chemin Saint Joseph sur la commune de Cassis (13260) membre de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en vue de régulariser la servitude liée à la présence d'une conduite d'eau potable ;
- Qu'il s'agit maintenant de constituer une servitude en tréfonds qui s'exercera de façon permanente via une conduite en PEHD de 51/63 mm de diamètre, sur une longueur de 25 m et une largeur de 3 m, soit une superficie totale de 75 m², sur la parcelle cadastrée BT n°59 sise Chemin Saint Joseph sur la commune de Cassis (13260), afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la SEMM ainsi qu'à leurs fournisseurs et prestataires d'accéder à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable, conformément aux modalités d'exercice visées à la convention de servitude ci-annexée ;
- Que la Société des Eaux de Marseille Métropole (SEMM), en tant que délégataire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, fera le nécessaire auprès du notaire de son choix afin de réitérer la servitude par acte authentique.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le procès-verbal de constitution de servitude de passage en tréfonds par lequel Monsieur Douglas Boyce consent la constitution d'une servitude de passage en tréfonds permanente à titre gratuit sur la parcelle cadastrée section BT n°59, sur une superficie de 75 m², située Chemin Saint Joseph sur la commune de Cassis, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

L'ensemble des frais liés à la présente constitution de servitude est mis à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer la présente convention ainsi que l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous les documents inhérents à la présente constitution de servitude.

Article 4 :

La dépense correspondante sera constatée au budget annexe eau de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 011, nature 6227.

Ces crédits relèvent de la politique « Services collectifs », de la sous-politique « Eau » et du programme « Eau » et seront exécutés par le service gestionnaire « 5DPPE ».

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/259/D

Constitution d'une servitude définitive de passage en tréfonds à titre gratuit nécessaire à la régularisation d'une conduite d'eau potable sur la parcelle cadastrée section EP n°168, appartenant à l'Indivision Sandoz/Gusman, sise 155 boulevard de la Tiranne sur la commune d'Allauch

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Qu'au titre du contrat de délégation de Service Public et de l'eau entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société des Eaux de Marseille Métropole (SEMM), il est prévu en son article 17 que la Société des Eaux de Marseille Métropole (SEMM) gère pour le compte de la Métropole, l'ensemble des conventions de constitution de servitudes et les autorisations d'occupation temporaire ;
- Que ledit contrat a fait l'objet d'un avenant n° 4 permettant au délégataire de faire le nécessaire auprès d'un notaire pour mener à terme la réitération des servitudes par acte authentique ;

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

- Que la Société des Eaux de Marseille Métropole (SEMM) a entrepris des négociations auprès de l'Indivision Sandoz/Gusman, propriétaire de la parcelle cadastrée EP n°168 sise 155 boulevard de la Tiranne sur la commune d'Allauch (13190) membre de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en vue de régulariser la servitude liée à la présence d'une conduite d'eau potable ;
- Qu'il s'agit maintenant de constituer une servitude en tréfonds qui s'exercera de façon permanente via une conduite en fonte de 100 mm de diamètre, sur une longueur de 25 m et une largeur de 3 m, soit une superficie totale de 75 m², sur la parcelle cadastrée EP n°168 sise 155 boulevard de la Tiranne sur la commune d'Allauch (13190), afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la SEMM ainsi qu'à leurs fournisseurs et prestataires d'accéder à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable, conformément aux modalités d'exercice visées à la convention de servitude ci-annexée ;
- Que la Société des Eaux de Marseille Métropole (SEMM), en tant que délégataire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, fera le nécessaire auprès du notaire de son choix afin de réitérer la servitude par acte authentique.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le procès-verbal de constitution de servitude de passage en tréfonds par lequel l'Indivision Sandoz/Gusman consent la constitution d'une servitude de passage en tréfonds permanente à titre gratuit sur la parcelle cadastrée section EP n°168, sur une superficie de 75 m², située 155 boulevard de la Tiranne sur la commune d'Allauch, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

L'ensemble des frais liés à la présente constitution de servitude est mis à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer la présente convention ainsi que l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous les documents inhérents à la présente constitution de servitude.

Article 4 :

La dépense correspondante sera constatée au budget annexe eau de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 011, nature 6227.

Ces crédits relèvent de la politique « Services collectifs », de la sous-politique « Eau » et du programme « Eau » et seront exécutés par le service gestionnaire « 5DPPE ».

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/281/D

Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association "MCE - Musique Conte Etc Productions" relative à des représentations de conte intitulées "Balades contées" dans le cadre de l'évènement "Les Randolades - Edition 2026"

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° ATCS-001-14795/23/CM du 12 octobre 2023 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation de la définition de la politique culturelle métropolitaine ;
- La décision n° 25/224/D du 19 mars 2025 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel et artistique – Décision modificative ;
- L'arrêté n° 24/01020/CM du 15 mai 2024 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant pour la régie d'avances métropolitaine pour le paiement des intervenants dans le domaine culturel
- La décision n° 26/183/D du 25 février 2026 approuvant la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « MCE – Musique Conte Etc. Productions » relative à l'organisation de balades contes dans le cadre de l'évènement « Les Randolades – Edition 2026 ».

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

CONSIDÉRANT

- Que l'association « MCE – Musique Conte Etc. Productions » a fait connaître à la Métropole Aix-Marseille-Provence les modifications de ses coordonnées postales, fiscales et de sa gouvernance ;
- Que dès lors, il convient d'acter ses nouvelles informations ;
- Que l'association « MCE – Musique Conte Etc. Productions » est désormais immatriculée au répertoire de l'INSEE sous le numéro SIRET 414 204 248 00069 ;
- Que l'adresse du siège social de l'association « MCE – Musique Conte Etc. Productions » est désormais située : 49, rue Chape – 13 004 Marseille ;
- Que son Président, en exercice, est désormais Monsieur Rudy Vigier ;
- Qu'il convient, dès lors, de conclure un avenant à la convention initiale avec l'association « MCE – Musique Conte Etc. Productions », relatif à la modification du numéro SIRET de cette dernière, du changement d'adresse de son siège social et de son Président en exercice.

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver l'avenant 1 à la convention de cession de spectacle, à titre onéreux, ci annexé, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association « MCE - Musique Conte Etc. Productions » relative à l'organisation de balades contées dans le cadre de l'événement « Les Randolades – Edition 2026 ».

Article 2 :

Dans la convention initiale, il est mentionné que l'association « MCE – Musique Conte Etc. Productions » est enregistrée sous le numéro SIRET : 414 204 248 00051, Que son siège est sis : 5, rue Méolan et du Père Blaize – 13 001 Marseille. Qu'elle est représentée par Monsieur Denis Attal, en qualité de Président.

Aussi, compte tenu de modifications intervenues en cours d'exercice, il convient de modifier et mentionner désormais que l'association « MCE – Musique Conte Etc. Productions » est enregistrée sous le numéro SIRET : 414 204 248 00069, Que son siège est sis : 49, rue Chape – 13 004 Marseille, Qu'elle est représentée par son Président en exercice, Monsieur Rudy Vigier.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/274/D

Régie d'avances du CFA métropolitain campus des métiers - Décision modificative

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- L'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer des régies comptables;
- L'arrêté 25/461/CM du 30 juin 2025 donnant délégation à Monsieur Jean-Pierre Giorgi XIème Conseiller Délégué Membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n° 23/135/D du 31 janvier 2023 relative à la création de la régie ;
- La décision modificative n°24/159/D du 26 février 2024 ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 3 février 2026.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2026
Publié le 11 mars 2026

CONSIDERANT

- Qu'il convient de mettre en conformité les dépenses prévues par la régie ainsi que les natures d'imputation budgétaire à l'article 3.

DECIDE

Article 1 :

D'abroger la décision modificative n°24/159/D du 26 février 2024.

Article 2 :

Toutes les dispositions de la décision n°23/135/D du 31 janvier 2023 sont annulées et remplacées par les dispositions prévues ci-après.

Article 3 :

Il est institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie d'avances du CFA métropolitain campus des métiers. Cette régie est rattachée à la direction ressources et coordination.

Les dépenses concernent :

- Achats de petites fournitures et matériels (60632) ;
- Achats de denrées alimentaires (60623) ;
- Achats de fournitures scolaires (6067) ;
- Achats documents, livres (6065) ;
- Autres matières et fournitures : achats de fournitures et accessoires art floral, produits coiffure, cosmétiques, esthétiques, achats de petites pièces automobiles, fournitures de consommables hôteliers à usage unique (6068) ;

La régie opérera des petits achats ponctuels et urgents afin d'assurer la continuité des cours techniques et la bonne tenue des examens (hors marché formalisé et dans la limite de 2000 euros).

Ces dépenses s'impacteront sur le budget centre de formation d'apprentis (75026) en fonction de leur nature.

Article 4 :

Cette régie est installée dans les locaux du CFA métropolitain campus des métiers :

200, rue Maurice Estrangin

13290 Aix-en-Provence.

Article 5 :

Les dépenses désignées à l'article 3 sont réglées par :

- Chèques bancaires ;
- Cartes bancaires ;
- Numéraire.

Article 6 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur titulaire est fixé à 5000 € (cinq mille euros).

Article 7 :

Le compte de dépôt de fonds numéro IBAN : FR76 1007 1130 0000 0020 2145 894 BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie d'avance du CFA métropolitain campus des métiers auprès du Comptable Public Assignataire est conservé.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2026
Publié le 11 mars 2026

Article 8 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur titulaire se verra octroyer une majoration de son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Les mandataires suppléants qui assureront effectivement le fonctionnement de la régie, se verront octroyer une majoration de leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée. Les remplacements ne pourront pas être supérieurs à une durée de deux mois consécutifs.

Le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

La présente décision entre en vigueur après notification aux intéressés.

Article 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Trésorier de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 11 mars 2026
Publié le 11 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/318/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP d'avocats Vedesi dans le cadre de la convention d'honoraires pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Hugo Lienart

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2511839 déposée par Monsieur Hugo Lienart du 29 septembre 2025 devant le tribunal administratif de Marseille sollicitant l'annulation de la décision du 11 avril 2025 par laquelle la Métropole l'a rétroactivement placé en congé de maladie ordinaire à compter du 21 avril 2023 ;
- La requête n°2514471 déposée par Monsieur Hugo Lienart le 21 novembre 2025 devant le Tribunal Administratif de Marseille sollicitant l'annulation de l'avis des sommes à payer n°2648 émis le 25 septembre 2025 d'un montant de 8 137,93 euros correspondant à un trop perçu sur la paie de mars 2025 suite à la requalification en AT de la période s'étendant de décembre 2020 à mars 2025 ;
- La requête n°2600637-1 déposée par Monsieur Hugo Lienart le 15 janvier 2026 devant le Tribunal Administratif de Marseille sollicitant l'annulation de l'arrêté du 19 novembre 2025 par lequel la Métropole l'a rétroactivement placé en congé de maladie ordinaire à compter du 21 avril 2023 et d'annuler l'arrêté du 19 novembre 2023 de maintien à demi-traitement avec placement en position de disponibilité d'office à titre conservatoire.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention d'honoraires, ci-annexée, relative à la défense des intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec la SCP d'avocats Vedesi domiciliée 28 rue d'Enghien 69002 Lyon.

Article 2 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans ces affaires par la SCP d'avocats Vedesi domiciliée 28 rue d'Enghien 69002 Lyon.

Article 3 :

Les honoraires dus à la SCP d'avocats Vedesi pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont fixés et pris en charge dans le cadre de la convention d'honoraires.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification . Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 12 mars 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mars 2026
Publié le 12 mars 2026

Président de la Métropole

Décision n° 26/250/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SELARL CP Avocats pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose au Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble 44 rue Mignet - 4 rue Lisse Saint-Louis

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-008-17532/25/CM du 27 février 2025 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°2502941 déposée le 14 mars 2025 devant le Tribunal Administratif de Marseille par le Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble 44 rue Mignet – 4 rue Lisse Saint-Louis sollicitant une expertise suite à un défaut de raccordement au réseau public d'assainissement et au rejet des eaux usées dans la cave de l'immeuble.

DÉCIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par la SELARL CP Avocats domiciliée, 15 avenue Victor Hugo 13100 Aix-en-Provence.

Article 2 :

Les honoraires dus à la SELARL CP Avocats et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 février 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 27 février 2026
Publié le 27 février 2026

COMPTE-RENDU DES DECISIONS
DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
DU 15 DECEMBRE 2025

RAPPORTS ADOPTÉS

■ PATRIMOINE NATUREL, AGRICULTURE, VITICULTURE, RURALITÉ

AGRI-001-18745/25/BM
■ Approbation du règlement du Prix agricole Métropole Aix-Marseille-Provence édition 2026

AGRI-002-18746/25/BM
■ Approbation d'une convention de partenariat avec le Département des Bouches-du-Rhône relative au 2ème salon de l'agriculture et des traditions - Préférence Provence 2026

AGRI-003-18747/25/BM
■ Attribution d'une subvention de fonctionnement à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône au titre de l'année 2026 pour l'organisation du Salon des Agricultures de Provence - Approbation d'une convention - MGDIS n°12410

AGRI-004-18748/25/BM
■ Approbation d'une convention de groupement de commandes avec le PETR du Pays d'Arles pour le renouvellement du marché "d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage" du Projet Alimentaire Territorial

AGRI-005-18749/25/BM
■ Attribution d'une subvention d'action à l'association Graines de Soleil au titre de l'année 2026 - Approbation d'une convention - MGDIS n°12873

AGRI-006-18750/25/BM
■ Attribution d'une subvention d'action à l'association Paniers Marseillais au titre de l'année 2026 - Approbation d'une convention - MGDIS n° 12938

AGRI-007-18751/25/BM
■ Attribution de subventions inférieures à 23 000 € au titre de l'exercice 2026 - Agriculture, Viticulture et Ruralité - Alimentation et circuits-courts

AGRI-008-18752/25/BM
■ Approbation de l'avenant n°2 à la convention de gestion avec la commune de Pertuis relative à la couveuse agricole - Pépinière d'entreprises agricoles

AGRI-009-18753/25/BM
■ Attribution d'une subvention d'investissement à l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal du Congrès des Alpines et du Canalet - Approbation d'une convention - MGDIS n°13405

AGRI-010-18754/25/BM
■ Rectification de la délibération n° AGRI-005-16419/24/CM portant aménagement Foncier Agricole Forestier Environnemental de Pertuis - Financement des travaux connexes

AGRI-011-18755/25/BM
■ Approbation d'une convention cadre avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur

AGRI-012-18756/25/BM
■ Approbation du renouvellement de la convention pluriannuelle avec le Réseau Régional des Espaces Naturels et de la participation 2026

AGRI-013-18757/25/BM
■ Attribution d'une subvention à l'association Aix Multi Services pour l'exercice 2026 - Approbation d'une convention pour la réalisation de chantiers d'insertion “Verts” - MGDIS n°12904 & n°12905

AGRI-014-18758/25/BM
■ Attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique au CERPAM pour l'aide à la mise en œuvre de projets pastoraux dans les massifs forestiers des Quatre Termes, Collines de Lançon, Etoile et Concors Sainte-Victoire - MGDIS n° 13118

AGRI-015-18759/25/BM
■ Renouvellement des adhésions à l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et au Comité français de l'Union internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et paiement des cotisations 2026

AGRI-016-18760/25/BM
■ Renouvellement de l'adhésion à l'association "Réserve Naturelle de France" pour l'année 2026

AGRI-017-18761/25/BM
■ Grand Site Concors Sainte-Victoire : Renouvellement de l'adhésion au Réseau des Grands Sites de France, paiement de la cotisation 2026 - Approbation d'une convention

AGRI-018-18762/25/BM
■ Demande de subvention de fonctionnement relative à l'opération Garde Régionale Forestière - année 2026 sur les espaces naturels gérés par la Métropole : Grand Site Concors Sainte-Victoire, Domaine de la Font de Mai, les étangs de Saint Blaise et la forêt de Castillon

AGRI-019-18763/25/BM
■ Approbation d'un marché de mandat de maîtrise d'ouvrages d'études et de travaux avec la SPL MIN Marché Marseille Méditerranée pour la rénovation de bâtiments en vue de l'accueil de nouvelles entreprises

AGRI-020-18764/25/BM
■ Approbation de l'avenant n °1 au Marché de mandat de maîtrise d'ouvrage confié à la SPL MIN Marché Marseille Méditerranée par la Métropole Aix-Marseille-Provence - Réalisation de travaux sur le site de Saumaty

AGRI-021-18765/25/BM
■ Présentation du rapport d'activité 2024 du Délégataire du Service Public du Marché d'Intérêt National (MIN)

■ ATTRACTIVITÉ, TOURISME, INTERNATIONAL, CULTURE, SPORTS, GRANDS ÉVÈNEMENTS

ATCS-001-18689/25/BM
■ Attribution de subventions à l'association One Provence au titre de l'exercice 2025 - Abrogation de la délibération ATCS 001-17227/25/BM et approbation de conventions d'objectifs en fonctionnement général et en action

ATCS-002-18690/25/BM
■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile au titre de l'exercice 2026 - Approbation d'une convention - MGDIS n°13060

ATCS-003-18691/25/BM
■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'Office de Tourisme de Gardanne au titre de l'exercice 2026 - Approbation d'une convention - MGDIS n°13077

ATCS-004-18692/25/BM
■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'Office de Tourisme de Marignane au titre de l'exercice 2026 - Approbation d'une convention - MGDIS n°13262

ATCS-005-18693/25/BM
■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'Office de Tourisme du Massif des Costes au titre de l'exercice 2026- Approbation d'une convention - MGDIS n°13202

ATCS-006-18694/25/BM
■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'Office de Tourisme de Miramas au titre de l'exercice 2026- Approbation d'une convention - MGDIS n°13328

ATCS-007-18695/25/BM
■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'Office de Tourisme de Port-Saint-Louis du Rhône au titre de l'exercice 2026 - Approbation d'une convention - MGDIS n°13303

ATCS-008-18696/25/BM
■ Attribution de subventions à l'Office de Tourisme de Fuveau au titre de son fonctionnement global et d'une action spécifique au titre de l'exercice 2026 - Approbation de conventions - MGDIS n°13228 et n°13229

ATCS-009-18697/25/BM
■ Attribution de subventions inférieures à 23 000 euros au titre de l'exercice 2026 - Attractivité du territoire et Tourisme - MGDIS n°13300

ATCS-010-18698/25/BM
■ Participation de la Métropole au Salon Viva-Technology du 17 au 20 juin 2026 - Approbation d'une convention de partenariat avec la Région Sud Provence-Alpes-Côte-d'Azur

ATCS-011-18699/25/BM
■ Attribution d'une subvention d'équipement au profit de la régie culturelle Scènes et Cinés - Approbation d'une convention

ATCS-012-18700/25/BM
■ Attribution d'un abondement à la régie culturelle Scènes et Cinés au titre de l'exercice 2026

ATCS-013-18701/25/BM
■ Attribution d'un abondement complémentaire à la Régie Culturelle Scènes et Cinés au titre de l'exercice 2025

ATCS-014-18702/25/BM
■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association Les films du Delta pour l'année 2026 - Approbation d'une convention - MGDIS n°12894

ATCS-015-18703/25/BM
■ Attribution d'une subvention d'investissement à la Cinémathèque française au titre de l'exercice 2026 - Approbation d'une convention - MGDIS N°13307

ATCS-016-18704/25/BM
■ Attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique à La Cinémathèque française au titre de l'exercice 2026 - Approbation d'une convention - MGDIS n°13308

ATCS-017-18705/25/BM
■ Approbation d'une convention de partenariat pour l'année 2026 avec la Commune de Martigues pour la mise en œuvre de sessions communes et d'activités pédagogiques, artistiques et culturelles partagées entre le site Pablo Picasso - Conservatoire à Rayonnement Communal et le Conservatoire intercommunal de musique et de danse Michel-Petrucciani

ATCS-018-18706/25/BM
■ Approbation de la convention cadre avec l'association "Compagnie VBD&Co" relative à l'organisation d'actions culturelles pédagogiques, artistiques et culturelles communes

ATCS-019-18707/25/BM
■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association Entr'acte (3bis F) pour l'année 2026 - Approbation d'une convention - MGDIS n°12895

ATCS-020-18708/25/BM
■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association Charlie Free pour l'année 2026 - Approbation d'une convention - MGDIS n°13084

ATCS-021-18709/25/BM
■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association Anonymal pour l'année 2026 - Approbation d'une convention - MGDIS n°13162

ATCS-022-18710/25/BM
■ Attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique à l'association Orane pour l'année 2026 - Approbation d'une convention - MGDIS n°12910

ATCS-023-18711/25/BM
■ Attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique à l'association Le relais des possibles pour l'année 2026 - Approbation d'une convention - MGDIS n°12403

ATCS-024-18712/25/BM
■ Attribution de subventions de fonctionnement spécifique à l'association Aix'Qui? pour l'année 2026 - Approbation d'une convention - MGDIS n°13100 et 13101

ATCS-025-18713/25/BM
■ Attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique à l'association Festival International de Jazz de Marseille des cinq continents pour l'année 2026 - Approbation d'une convention - MGDIS n°12481

ATCS-026-18714/25/BM
■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association Festival International de Piano pour l'année 2026 - Approbation d'une convention - MGDIS n°13239

ATCS-027-18715/25/BM
■ Attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique à l'association Lieux Publics pour l'année 2026 - Approbation d'une convention - MGDIS n°13249

ATCS-028-18716/25/BM
■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association Archaos pour l'année 2026 - Approbation d'une convention - MGDIS n°12933

ATCS-029-18717/25/BM
■ Attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique à l'association Voyons voir art contemporain et territoire pour l'année 2025 - Approbation d'une convention - MGDIS n°9992

ATCS-030-18718/25/BM
■ Approbation d'une subvention de fonctionnement spécifique à l'association Association Café Musiques La Fonderie au titre de l'exercice 2026 - MGDIS n° 12960

ATCS-031-18719/25/BM
■ Approbation d'une subvention d'investissement à l'association Agence de voyages imaginaires au titre de l'exercice 2026 - Approbation d'une convention - MGDIS n° 13011

ATCS-032-18720/25/BM
■ Approbation d'une convention de coopération culturelle entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes engagées dans la démarche Durance Rive Gauche

ATCS-033-18721/25/BM
■ Approbation d'une subvention d'investissement à l'association En Devenir au titre de l'exercice 2026 - Approbation d'une convention - MGDIS n° 13015

ATCS-034-18722/25/BM
■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association Agence Régionale du Livre PACA (ARL) pour l'année 2026 - Approbation d'une convention - MGDIS n°12897

ATCS-035-18723/25/BM
■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association Centre International de Poésie Marseille (CIPM) pour l'année 2026 - Approbation d'une convention - MGDIS n°13013

ATCS-036-18724/25/BM
■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la société Transdev Bouches-du-Rhône relatif à un marché de transports occasionnels

ATCS-037-18725/25/BM
■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association Festival international d'Art Lyrique et l'académie européenne de musique d'Aix-en-Provence pour l'année 2026 - Approbation d'une convention - MGDIS n°13208

ATCS-038-18726/25/BM
■ Attribution d'une subvention de fonctionnement global à l'association Ballet Preljocaj pour l'année 2026 - Approbation d'une convention - MGDIS n°12862

ATCS-039-18727/25/BM
■ Approbation de l'avenant 1 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du complexe sportif et de loisirs du Farigoulier à Pertuis entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Pertuis

ATCS-040-18728/25/BM
■ Approbation d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Ville de Pertuis pour la construction d'un centre sportif et de loisir sur le site des moulières

ATCS-041-18729/25/BM
■ Attribution d'une subvention au profit de l'association Handball Plan de Cuques pour le fonctionnement de son équipe féminine en Ligue Butagaz Energie au titre de la saison 2025/2026 - Approbation d'une convention d'objectifs - MGDIS n° 13264

ATCS-042-18730/25/BM
■ Attribution d'une subvention au profit de l'association Handi Sud Basket pour le fonctionnement de son équipe de Basket Fauteuil en Elite Nationale A au titre de la saison 2025/2026 - Approbation d'une convention d'objectifs - MGDIS n° 13144

ATCS-043-18731/25/BM
■ Attribution d'une subvention au profit de l'association Istres Provence Handball pour le fonctionnement de son équipe masculine en Liqui Moly Starligue au titre de la saison 2025/2026 - Approbation d'une convention d'objectifs - MGDIS n° 12863

ATCS-044-18732/25/BM
■ Attribution d'une subvention au profit de l'association Martigues Volley-Ball pour le fonctionnement de son équipe masculine en Ligue B au titre de la saison 2025/2026 - Approbation d'une convention d'objectifs - MGDIS n° 13092

ATCS-045-18733/25/BM
■ Attribution d'une subvention au profit de l'association Marseille Volley 13 pour le fonctionnement de ses équipes N2M et N2F au titre de la saison 2025/2026 - Approbation d'une convention d'objectifs - MGDIS n° 13054

ATCS-046-18734/25/BM
■ Attribution d'une subvention au profit de l'association Stade Marseillais Université Club pour son fonctionnement et ses équipes N2M basketball, N3F basketball et N3M handball au titre de la saison 2025/2026 et pour l'organisation d'IntegraSports 2026 - Approbation d'une convention d'objectifs - MGDIS n°13260, 13347, 13287, 13293 et 13280

ATCS-047-18735/25/BM
■ Attribution d'une subvention au profit de l'association AIL Rousset pour le fonctionnement de ses équipes de basketball de N2M et N3F au titre de la saison 2025/2026 - Approbation d'une convention d'objectifs - MGDIS n° 13295

ATCS-048-18736/25/BM
■ Attribution d'une subvention au profit de l'association Pays Salonais Basket 13 pour le fonctionnement de son équipe N1M au titre de la saison 2025/2026 - Approbation d'une convention d'objectifs - MGDIS n°13566

ATCS-049-18737/25/BM
■ Attribution d'une subvention au profit de l'association Pays d'Aix Natation pour le fonctionnement de son équipe masculine de Water-Polo Elite au titre de la saison 2025/2026 - Approbation d'une convention d'objectifs - MGDIS n° 13223

ATCS-050-18738/25/BM
■ Attribution de subventions au profit de l'association Amical Vélo Club Aixois pour son équipe de niveau continental fédéral et pour l'organisation des Grands Prix du Pays d'Aix et de Puyloubier - Approbation d'une convention d'objectifs - MGDIS n° 13253 et n° 13242

ATCS-051-18739/25/BM
■ Attribution d'une subvention au profit de l'association Athlétic Club Miramas pour l'organisation du 7ème meeting international d'athlétisme indoor Miramas Métropole - Approbation d'une convention d'objectifs - MGDIS n° 13297 et 13482

ATCS-052-18740/25/BM
■ Attribution de deux subventions au profit de l'association Rap'N Boxe pour l'organisation des galas Boxing Day d'avril et d'octobre 2026 - Approbation d'une convention d'objectifs - MGDIS n° 13236 et n° 13245

ATCS-053-18741/25/BM
■ Attribution d'une subvention au profit de l'association AMSCAS pour l'organisation de l'Urban Bowl Fest - Approbation d'une convention d'objectifs - MGDIS n°13112

ATCS-054-18742/25/BM
■ Attribution de subventions - Sports

ATCS-055-18743/25/BM
■ Présentation des rapports annuels d'activités 2022, 2023 et 2024 du délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation de la piscine Cap Provence à Cassis

ATCS-056-18744/25/BM
■ Présentation du rapport d'activités 2024 de la Régie Golf Ouest Provence à Miramas

■ COHÉSION SOCIALE, HABITAT, LOGEMENT

CHL-001-18883/25/BM
■ Approbation de l'avenant n°2 à la convention d'objectif pluriannuelle (2024-2026) avec l'ADIL relatif à la subvention 2026

CHL-002-18884/25/BM
■ Approbation de la programmation relative à l'appel à projets 2026 - Politique de la Ville

CHL-003-18885/25/BM
■ Approbation de conventions de mise à disposition de locaux à titre gratuit pour les opérateurs du secteur Ouest œuvrant dans le champ de l'insertion au titre de l'exercice 2026

CHL-004-18886/25/BM
■ Approbation des conventions de mise à disposition de locaux à titre gratuit à Aubagne et La Ciotat pour les opérateurs œuvrant dans le champ de l'insertion au titre de l'exercice 2026

CHL-005-18887/25/BM
■ Approbation d'une subvention à l'association Maison de l'Emploi de Marseille en 2025 - Approbation d'une convention - MGDIS n°10426

CHL-006-18888/25/BM
■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention de financement relative aux opérations du PRIN de la Presqu'ile et du PRIR des Comtes-Tassy signée avec la ville de Port de Bouc dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain du Pays de Martigues

CHL-007-18889/25/BM
■ Approbation de l'avenant n°2 à la convention relative aux participations municipales au protocole de préfiguration du nouveau programme de rénovation urbaine (NPRNU)

CHL-008-18890/25/BM
■ Approbation de l'avenant n°3 de prolongation de la convention financière conclue entre la Métropole et Erilia dans le cadre de la convention pluriannuelle de mise en œuvre du projet de renouvellement urbain pour la Savine-Vallon des Tuves

CHL-009-18891/25/BM
■ Approbation de la convention relative à la participation de fournisseurs d'énergie au Fonds de Solidarité Logement (SWITCH)

CHL-010-18892/25/BM
■ Approbation de conventions avec les bailleurs sociaux SFHE et Erilia pour leur participation au budget du Fonds de Solidarité Logement

CHL-011-18893/25/BM
■ Attribution des subventions dans le cadre de l'appel à projets pluriannuel relatif à la mise en œuvre d'un dispositif "Accès à l'eau et à l'assainissement des squats et bidonvilles" pour les années 2026, 2027 et 2028 - Approbation de deux conventions

CHL-012-18894/25/BM
■ Approbation de conventions de partenariat dans le cadre du dispositif du Fonds de Solidarité Logement - Volet maintien (FSL) relatives à l'eau potable et/ou à l'assainissement

CHL-013-18895/25/BM
■ Programmation d'opérations soutenues dans le cadre de la subvention globale FSE+ 2023-2027 de la Métropole Aix-Marseille-Provence

CHL-014-18896/25/BM
■ Approbation de deux conventions de formation en faveur d'adhérents du PLIE du Pays de Martigues

CHL-015-18897/25/BM
■ Fonds Collectif d'Aide aux Jeunes - Approbation des actions issues de l'Appel à Projets 2026 (7éme édition)

CHL-016-18898/25/BM
■ Approbation de 4 protocoles d'accord transactionnel avec les associations Job Expert, Scop confluence M, A&C Conseils et Montali relatifs à un marché de mise en œuvre des plans d'insertion pour l'emploi

CHL-017-18899/25/BM
■ Approbation de la convention de partenariat du Pacte local des solidarités mobilité inclusive

CHL-018-18900/25/BM
■ Délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques en faveur de l'habitat - Approbation de l'avenant n°3 modificatif pour l'année 2025 à la convention Etat-Métropole

CHL-019-18901/25/BM
■ Renouvellement de la convention avec l'Etat relative à la mise en oeuvre du Système National d'Enregistrement (SNE) des demandes de logement locatif social

CHL-020-18902/25/BM
■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention de Pacte Territorial France Rénov

CHL-021-18903/25/BM
■ Désignation des lauréats de la session 2 du Fonds d'Innovation pour l'Habitat

CHL-022-18904/25/BM
■ Projet de création de logements sociaux dans le cadre de la restructuration de l'îlot Renan du centre ancien de la Ciotat - Mise en comptabilité du PLUi et poursuite de la procédure - Conclusions du commissaire enquêteur

CHL-023-18905/25/BM
■ Approbation de l'avenant n°4 à la convention de portage immobilier et foncier avec CDC Habitat Social pour une intervention ciblée sur les copropriétés dégradées

CHL-024-18906/25/BM
■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'OPAH RU de Port de Bouc et approbation de la convention de financement avec la Région

CHL-025-18907/25/BM
■ Avenants portant transfert des droits et obligations à Erilia des conventions en cours entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Logirem

CHL-026-18908/25/BM
■ Attribution d'une subvention à l'Association de Soutien à la Médiation et d'Accès au droit - Groupe Adapp13 pour l'année 2026 - Approbation d'une convention annuelle d'objectifs - MGDIS n°12887

CHL-027-18909/25/BM
■ Lutte contre l'habitat indigne et dégradé - Périmètres d'autorisation préalable de mise en location métropolitains - Approbation d'une convention d'échanges de données avec la Caisse d'Allocations familiales des Bouches-du-Rhône

CHL-028-18910/25/BM
■ Stratégie Territoriale de Lutte contre l'Habitat Indigne et dégradé - Concession d'Eradication de l'Habitat Indigne lot 1 passée avec Marseille Habitat à Marseille 1er, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème, 11ème, 12ème arrondissements, Grands Carmes et Hôtel de Ville 2ème et Blancarde et Cinq avenues dans le 4ème - Approbation du Compte rendu annuel à la Collectivité au 31 décembre 2024

CHL-029-18911/25/BM
■ Concession d'aménagement sur le Parc Kalliste passée avec Marseille Habitat à Marseille 15ème arrondissement - Approbation du Compte Rendu Annuel des Collectivités au 31 décembre 2024

CHL-030-18912/25/BM
■ Présentation des rapports d'activité annuel 2024 pour la délégation de service public pour l'animation et la gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage d'Aix-en-Provence (Le Réaltor), de Fuveau/Meyreuil (Rives hautes), de Bouc Bel Air/Simiane-Collongue (La Malle) et de Salon de Provence/Lançon-Provence/Pélissanne (La Garenne)

■ STRATÉGIE ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, ENTREPRISES, COMMERCE, RELANCE

ECOR-001-19024/25/BM
■ Attribution d'une subvention à l'association Team Henri Fabre dans le cadre de l'appel à projet D-CODE (AAP "Pacte Industrie" porté par l'ADEME) - Approbation d'une convention - MGDIS n°13103

ECOR-002-19025/25/BM
■ Attribution d'une subvention inférieure à 23 000 euros au titre de l'exercice 2026 - Filière Cinéma, Industrie créative - MGDIS n° 12937

ECOR-003-19026/25/BM
■ Attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique à l'Association Européenne du Film d'Animation - Cartoon pour l'organisation de l'événement CartoonNext au titre de l'exercice 2026 - Approbation d'une convention - MGDIS n°12944

ECOR-004-19027/25/BM
■ Attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique pour la gestion de la CinéMaBase et d'une subvention de fonctionnement global à l'Association Régionale des Techniciens du Sud-Est (ARTS) au titre de l'exercice 2026 - Approbation de conventions - MGDIS n°12888 et n°12889

ECOR-005-19028/25/BM
■ Participation aux frais d'organisation du Comité de lecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Fonds d'Aide Cinéma, Audiovisuel et Multimédia Métropolitain (FACAMM)

ECOR-006-19029/25/BM
■ Approbation de l'avenant n°4 à la convention fixant les conditions d'intervention complémentaire en matière d'aides économiques avec la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

ECOR-007-19030/25/BM
■ Participation de la Métropole au programme "Marguerite" dédié à la logistique durable, en partenariat avec la Fabrique de la Logistique

ECOR-008-19031/25/BM
■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition et de gestion de l'hôtel technologique du Pôle Yvon Morandat, conclue avec la ville de Gardanne

ECOR-009-19032/25/BM
■ Attribution de subventions à l'association Marséa Nord développement au titre de son fonctionnement global et d'actions spécifiques au titre de l'année 2026 - Approbation de conventions - MGDIS n°13009 et n°13010 et n°13031

ECOR-010-19033/25/BM
■ Attribution d'une subvention d'investissement aux lauréats de l'appel à projet métropolitain en faveur de la rénovation de locaux commerciaux vacants dans les centres-villes pour le second semestre de l'année 2025

ECOR-011-19034/25/BM
■ Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association des Entreprises du Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence (PAAP) pour 2026 - Approbation d'une convention - MGDIS n°13034

ECOR-012-19035/25/BM
■ Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Initiative Marseille Métropole au titre de l'exercice 2026 - Approbation d'une convention - MGDIS n°12492

ECOR-013-19036/25/BM
■ Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Initiative Pays d'Aix au titre de l'exercice 2026 - Approbation d'une convention - MGDIS n°12927

ECOR-014-19037/25/BM
■ Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Pays d'Aix Développement - Approbation de l'avenant n°1 à la convention cadre pluriannuelle - MGDIS n°12956 et n°12957

ECOR-015-19038/25/BM
■ Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Pays d'Aubagne la Ciotat Initiative au titre de l'exercice 2026 - Approbation d'une convention - MGDIS n°13065

ECOR-016-19039/25/BM
■ Attribution d'une subvention à l'association Initiative Ouest Provence au titre de l'exercice 2026 - Approbation d'une convention - MGDIS n°13075

ECOR-017-19040/25/BM
■ Attribution d'une subvention à l'association Initiative Pays Salonais au titre de l'exercice 2026 - Approbation d'une convention - MGDIS n°12980

ECOR-018-19041/25/BM
■ Attribution d'une subvention à l'association Initiative Pays de Martigues Côte Bleue au titre de l'exercice 2026 - Approbation d'une convention - MGDIS n°13032

ECOR-019-19042/25/BM
■ Attribution d'une subvention à l'association Groupement d'Employeurs Aggloparcs au titre de l'année 2026 - Approbation d'une convention - MGDIS n°12878

ECOR-020-19043/25/BM
■ Attribution de subventions inférieures à 23 000 euros au titre de l'exercice 2026 - Développement économique, Plan de relance pour les entreprises, l'artisanat et le commerce - MGDIS n°12949 et n°13172

ECOR-021-19044/25/BM
■ Présentation du rapport d'activité 2024 du délégataire de service public LCS Yachting Village pour la réalisation et l'exploitation d'un programme immobilier dédié aux entreprises du secteur du yachting sur le site des chantiers navals de La Ciotat

ECOR-022-19045/25/BM
■ Adhésion à l'association Sud Place Financière et paiement de la cotisation 2026

■ FINANCES, BUDGET, PATRIMOINE ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

FBPA-001-18913/25/BM
■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM 3F Sud pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 4 logements sociaux dénommée "Martha Hartmann" située 15 Rue Martha Hartmann à Marseille 9ème arrondissement

FBPA-002-18914/25/BM
■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM 3F Sud pour le financement de l'opération de réhabilitation de 91 logements sociaux dénommée "Moulin de Mai" située 1 Impasse Delpech à Marseille 3ème arrondissement

FBPA-003-18915/25/BM
■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM 3F Sud pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 31 logements sociaux dénommée "La Sauvagère - ULS" située 237 Boulevard Romain Rolland à Marseille 10ème arrondissement

FBPA-004-18916/25/BM
■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM 3F Sud pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 10 logements sociaux dénommée "Résidence Malana T2" située 64 Chemin de Saint Menet aux Accates à Marseille 11ème arrondissement

FBPA-005-18917/25/BM
■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Famille et Provence pour le financement de l'opération d'acquisition de 8 logements sociaux dénommée "CAP Nature 2" située 236 Allée des Pensées à Salon-de-Provence

FBPA-006-18918/25/BM
■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Famille et Provence pour le financement de l'opération de construction de 5 logements sociaux dénommée "Clos des Augustines" située Avenue Pierre Augier à Pertuis

FBPA-007-18919/25/BM
■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Famille et Provence pour le financement de l'opération de construction de 17 logements sociaux dénommée "Réclavier" située Chemin de Réclavier à Meyrargues

FBPA-008-18920/25/BM
■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Famille et Provence pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 10 logements sociaux dénommée "La Farrage" située Avenue de Craponne à Mallemort

FBPA-009-18921/25/BM
■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Famille et Provence pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 20 logements sociaux dénommée "Le Clos Brunet - La Régina" située Chemin Brunet à Aix-en-Provence

FBPA-010-18922/25/BM
■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SCIC HLM Grand Delta Habitat pour le financement de l'opération d'acquisition de 104 logements sociaux dénommée "Résidence Forbin" située 7 rue Joseph Chambon à Salon-de-Provence

FBPA-011-18923/25/BM
■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SCIC HLM Grand Delta Habitat pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 10 logements sociaux dénommée "Le Clos des Oliviers" située Avenue Julien Olive à Martigues

FBPA-012-18924/25/BM
■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SCIC HLM Grand Delta Habitat pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 29 logements sociaux dénommée "Les Vigneaux" située Zac Les Vigneaux à Cuges Les Pins - Abrogation de la délibération n° FBPA 018-9425/21/BM

FBPA-013-18925/25/BM
■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la Société Anonyme de Construction et de Gestion Immobilière de la Ville d'Aix-en-Provence - Sacogiva pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 33 logements locatifs sociaux dénommée "Verdon" située Allée du Verdon à Venelles

FBPA-014-18926/25/BM
■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Unicil pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 23 logements locatifs sociaux dénommée "Léon Arnoux 2" située Rue Léon Arnoux à Pertuis - Abrogation de la délibération FBPA 041-16575/24/BM

FBPA-015-18927/25/BM
■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la Société Anonyme d'Economie Mixte Ouest Provence Habitat pour le financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 16 logements locatifs sociaux dénommée "Terrain Chauvet" située Avenue des Alpilles à Mallemort

FBPA-016-18928/25/BM
■ Réitération d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Société Française des Habitations Economiques dans le cadre d'un réaménagement de dettes souscrites auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de l'opération "Les Jardins de Sainte Victoire" située 69 Chemin Saint François à Fuveau

FBPA-017-18929/25/BM
■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SA HLM Vilogia pour le financement complémentaire de l'opération de réhabilitation de 418 logements locatifs sociaux dénommée "La Gavotte Peyret - tranche 2" située 43 Chemin de la Bédoule à Septèmes-les-Vallons

FBPA-018-18930/25/BM
■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la Régie des Eaux du Pays d'Aix pour le financement de son Programme d'Investissement selon le Schéma Directeur d'Eau Potable 2025-2029

FBPA-019-18931/25/BM
■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la Régie des Eaux du Pays d'Aix pour le financement de son Programme d'Investissement selon le Schéma Directeur d'Assainissement 2025-2029

FBPA-020-18932/25/BM
■ Approbation d'une garantie d'emprunt complémentaire à la Coopérative Soliha Méditerranée pour le financement complémentaire de l'opération d'acquisition amélioration de 26 logements locatifs sociaux dénommée "Jean Casse" située 14-16-18 Boulevard Jean Casse à Marseille 14ème arrondissement - Opération SA 213

FBPA-021-18933/25/BM
■ Approbation d'une garantie d'emprunt à l'Association ADAMAL pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration d'un appart'hôtel permettant la création d'une Résidence Sociale de 10 logements dénommée ' La Rose des Vents - RS ' située ZAC de la Crau, Avenue Gabriel Voisin à Salon-de-Provence

FBPA-022-18934/25/BM
■ Approbation d'une garantie d'emprunt à l'Association ADAMAL pour le financement de l'opération d'acquisition-amélioration d'un appart'hôtel permettant la création d'une Pension de Famille de 20 logements dénommée ' La Rose des Vents - PF ' située ZAC de la Crau, Avenue Gabriel Voisin à Salon-de-Provence

FBPA-023-18935/25/BM
■ Approbation d'une garantie d'emprunt à l'Office Public de l'Habitat Provence Métropole Logement pour le financement de l'opération d'acquisition de 58 logements locatifs sociaux dénommée "Le Basseron" située 14-20 avenue Julien Marceau à Auriol

FBPA-024-18936/25/BM
■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SCIC SAS Coop Foncière Méditerranée pour un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations permettant le financement de l'opération d'acquisition foncière pour la construction de 42 logements dénommée "Villa Cézanne" située Route de Berre à Aix-en-Provence

FBPA-025-18937/25/BM
■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la SCIC SAS Coop Foncière Méditerranée pour un prêt d'Action Logement Services permettant le financement de l'opération d'acquisition foncière pour la construction de 42 logements dénommée "Villa Cézanne" située Route de Berre à Aix-en-Provence

FBPA-026-18938/25/BM
■ Approbation d'une garantie d'emprunt à la Société Locale d'Equipement et d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine pour le financement de l'opération d'aménagement ' Grand Centre-Ville ' située à Marseille

FBPA-027-18939/25/BM
■ Approbation du principe de l'élargissement du champ d'intervention de la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques liés aux travaux d'aménagement des espaces publics de proximité du quartier "Cœur Belle de Mai" à Marseille

FBPA-028-18940/25/BM
■ Indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les commerçants, artisans et professionnels riverains d'opération d'aménagement sous maitrise d'ouvrage de la Métropole

FBPA-029-18941/25/BM
■ Approbation d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la SOLEAM pour la construction d'une extension du crématorium St Pierre à Marseille

FBPA-030-18942/25/BM
■ Approbation d'un protocole transactionnel relatif au crématorium d'Aix-en-Provence

FBPA-031-18943/25/BM
■ Présentation du bilan d'activité 2024 des crématoriums de Marseille et Martigues

FBPA-032-18944/25/BM
■ Présentation du rapport d'activité 2024 du délégataire de service public pour le crématorium d'Aubagne

FBPA-033-18945/25/BM
■ Présentation du rapport d'activité 2024 du délégataire de service public pour le crématorium d'Aix-en-Provence

FBPA-034-18946/25/BM
■ Renouvellement de l'adhésion à Intercommunalités de France et paiement de la cotisation 2026

FBPA-035-18947/25/BM
■ Cession d'une balayeuse d'occasion d'un volume de 4m3 auprès de la commune de Charleval

FBPA-036-18948/25/BM
■ Renouvellement des adhésions à l'association des archivistes français (AAF) et à l'association Interdoc

FBPA-037-18949/25/BM
■ Régime des astreintes de la Métropole - Additif N°4

FBPA-038-18950/25/BM
■ Approbation de trois conventions de mise à disposition, à titre gratuit, de personnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès des communes d'Aix en Provence, de Cabriès et de Rognac

FBPA-039-18951/25/BM
■ Approbation d'une convention pour la mise à disposition d'un salarié de droit privé de la Régie des Transports Métropolitains auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence

FBPA-040-18952/25/BM
■ Approbation d'un contrat de collaboration dans le cadre d'une Convention Industrielle de Formation par la Recherche pour l'accueil d'un doctorant en partenariat avec le CNRS et AMU - Approbation d'une contribution financière de la Métropole

FBPA-041-18953/25/BM
■ Approbation d'une convention d'adhésion au secrétariat du Conseil Médical placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (années 2026-2027)

FBPA-042-18954/25/BM
■ Approbation d'une convention d'adhésion du pôle santé du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône en matière de prévention et de sécurité au travail

FBPA-043-18955/25/BM
■ Approbation des tarifs des voyages proposés par M+, la Régie Métropolitaine d'Action Sociale, au profit des agents métropolitains et de leurs ayants droit

FBPA-044-18956/25/BM
■ Politique de soutien au patrimoine - Approbation de deux conventions - MGDIS n° 11965 et n°10071

FBPA-045-18957/25/BM
■ Renouvellement de l'adhésion à l'Institut Français de l'Audit et du Contrôle Internes (IFACI) et paiement de la cotisation 2026

■ INNOVATION, VILLE INTELLIGENTE, ET ÉCONOMIE DE LA CONNAISSANCE, SANTÉ, RECHERCHE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

IVIS-001-19046/25/BM
■ Approbation de la candidature de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'appel à projets régional "Ecologie Industrielle et Territoriale" porté par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'ADEME

IVIS-002-19047/25/BM
■ Approbation d'une convention de partenariat relative au programme SYRIUS retenu dans le cadre de l'appel à projets Zone Industrielle Bas Carbone (ZIBAC) - Phase 2

IVIS-003-19048/25/BM
■ Approbation de l'avenant n°2 à la convention relative au financement de la démonstration d'un écosystème maritime hydrogène avec l'entreprise Ephyra

IVIS-004-19049/25/BM
■ Approbation d'une convention relative à l'occupation du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence par des équipements de radiotéléphonie - Site existant - Parking Bellegarde - Aix-en-Provence

IVIS-005-19050/25/BM
■ Approbation d'une convention relative à l'occupation du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence par des équipements de radiotéléphonie - Site existant - Parking Pasteur - Aix-en-Provence

IVIS-006-19051/25/BM
■ Approbation d'une convention relative à l'occupation du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence par des équipements de radiotéléphonie - nouveau site - Parking Gèze - Pinède 2 - Marseille

IVIS-007-19052/25/BM
■ Candidature de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour une adhésion à l'association nationale France Cyber Maritime

IVIS-008-19053/25/BM
■ Approbation d'une convention de cession de matériels informatiques réformés, à titre gratuit, par la Métropole Aix-Marseille-Provence

IVIS-009-19054/25/BM
■ Attribution de subventions de fonctionnement pour la mise en œuvre du programme "Soft Landing Provence Africa Connect" 3ème édition - Approbation de conventions - MGDIS n°13020, n°12955 et n°13019

IVIS-010-19055/25/BM
■ Renouvellement de l'adhésion au CLUSIF - Club de la sécurité de l'information français et paiement de la cotisation 2026

IVIS-011-19056/25/BM
■ Renouvellement de l'adhésion au Club de la Sécurité Numérique des Collectivités (CSNC) et paiement de la cotisation 2026

IVIS-012-19057/25/BM
■ Renouvellement de l'adhésion à l'AFCDP - Association Française des Correspondants à la protection des Données à caractère Personnel et paiement de la cotisation 2026

IVIS-013-19058/25/BM
■ Attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projet : Prix "Femmes et sciences - Jeunes chercheuses" - Approbation de conventions avec les établissements publics concernés

IVIS-014-19059/25/BM
■ Attribution d'une subvention à l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Saint Etienne, Campus Aix-Marseille-Provence à Gardanne pour l'organisation de la manifestation Innov'actions 2026 - Approbation d'une convention - MGDIS n°12940

IVIS-015-19060/25/BM
■ Adhésion de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Chaire de Génie urbain de l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris

■ TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE

MOB-001-18766/25/BM
■ Approbation de deux conventions de financement pour des études menées avec SNCF Réseaux et SNCF Gares & Connexions, sur le projet de gare Marseille Saint Charles (LNPCA)

MOB-002-18767/25/BM
■ Approbation de l'avenant n°2 à la convention relative au financement par l'Etat et l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France (AFITF) de l'opération "Renouvellement du métro de Marseille NEOMMA" du Plan Marseille en Grand mis en œuvre par la Métropole Aix-Marseille-Provence

MOB-003-18768/25/BM
■ Approbation de l'avenant n°2 à la convention relative au financement par l'État et l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France (AFITF) de l'opération " Tramway du quatre septembre" du Plan Marseille En Grand mis en œuvre par la Métropole Aix-Marseille-Provence

MOB-004-18769/25/BM
■ Approbation de la convention de mandat pour l'acquisition de matériels roulants avec la Régie des Transports Métropolitains (RTM)

MOB-005-18770/25/BM
■ Approbation d'une convention d'études avec FREE relative aux déviations et protection des installations et réseaux enterrés pour l'extension Nord du réseau de tramway de Marseille - Deuxième phase

MOB-006-18771/25/BM
■ Approbation d'une convention d'études avec ZAYO relative aux déviations et protection des installations et réseaux enterrés pour l'extension Nord du réseau de tramway de Marseille - Deuxième phase

MOB-007-18772/25/BM
■ Approbation d'une convention d'études avec EXA relative aux déviations et protection des installations et réseaux enterrés pour l'extension Nord du réseau de tramway de Marseille - Deuxième phase

MOB-008-18773/25/BM
■ Approbation d'une convention d'études avec VERIZON relative aux déviations et protection des installations et réseaux enterrés pour l'extension Nord du réseau de tramway de Marseille - Deuxième phase

MOB-009-18774/25/BM
■ Approbation d'une convention de travaux avec GRDF relative aux déviations et protection des installations et réseaux enterrés de distribution de Gaz pour l'opération d'extension du tramway de Marseille entre la rue de Rome et la place du Quatre Septembre

MOB-010-18775/25/BM
■ Approbation de la demande d'ouverture de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire conjointe du projet d'extension Nord du réseau de tramway de Marseille - Deuxième phase

MOB-011-18776/25/BM
■ Approbation de l'avenant n°3 à la convention avec Marseille Events relative à la fin de la mise à disposition de places de stationnement au sein du Parc Chanot à Marseille pour l'opération d'extension du tramway T3

MOB-013-18778/25/BM
■ Approbation d'une convention relative aux travaux du garage du 1 rue du docteur Barthélémy à Aubagne dans le cadre de l'opération d'extension du tramway entre Aubagne et la Bouilladisse (VAL'TRAM)

MOB-014-18779/25/BM
■ Approbation de l'avenant 1 à la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage avec la commune de Roquevaire en vue de la réalisation des travaux d'une ligne de tramway entre Aubagne et La Bouilladisse (VAL'TRAM)

MOB-015-18780/25/BM
■ Approbation de l'avenant n°1 au mandat de maitrise d'ouvrage déléguée avec la SPL Faconeo pour la réalisation du Bus à Haut Niveau de Service entre le pôle d'échange de la gare d'Aubagne et la Plaine de Jouques à Gémenos

MOB-016-18781/25/BM
■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention de transfert temporaire de maitrise d'ouvrage pour le réaménagement de l'échangeur du Pont de l'Arc, avec la commune d'Aix-en-Provence

MOB-017-18782/25/BM
■ Approbation d'un avenant à la convention pour la mise en œuvre du programme LUD+ relatif à la logistique urbaine durable entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société Rozo

MOB-018-18783/25/BM
■ Approbation d'un protocole transactionnel avec le groupement INGEROP Conseil et Ingénierie/EGIS Villes et Transports/STOA relatif au marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la section "Avenue de Lattre de Tassigny-Parangon" du Boulevard Urbain Sud à Marseille

MOB-019-19784/25/BM
■ Approbation de lancement d'une procédure d'évaluation environnementale et d'ouverture de l'enquête publique au bénéfice de l'aménagement de l'îlot “La Provence - RTM" au sein de la ZAC Littorale à Marseille

MOB-020-18785/25/BM
■ Déclaration de projet portant sur l'intérêt général de la réalisation des travaux nécessaires à la construction du futur Pôle d'Echanges Multimodal de Plan de Campagne sur la commune des Pennes-Mirabeau

MOB-021-18786/25/BM
■ Approbation d'une convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution d'électricité avec Enedis relative au parking la Boiseraie à Marseille (12ème arrondissement)

MOB-022-18787/25/BM
■ Approbation d'une convention de servitude avec Enedis sur l'emprise des réseaux alimentant le poste électrique relative au parking de la Boiseraie à Marseille (12ème arrondissement)

MOB-023-18788/25/BM
■ Approbation d'une convention de mandat avec la SA SMEG Développement - Service public "larecharge"

MOB-024-18789/25/BM
■ Approbation d'une convention relative aux modalités de gestion de la billetterie en gares routières d'Aix-en-Provence, Marseille Saint-Charles et de l'aéroport pour le réseau de transport de car de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

MOB-025-18790/25/BM
■ Approbation de l'avenant n° 1 à la convention d'application du volet Mobilités 2023-2027 pour les Bouches-du-Rhône - volet portuaire - sans incidence financière.

MOB-026-18791/25/BM
■ Approbation du protocole indemnitaire avec la société SAPS

MOB-027-18792/25/BM
■ Approbation d'un protocole indemnitaire avec la Société Transdev Bouches du Rhône relatif au marché Lot 1 "Chaine des côtes - Trévaresse "

MOB-028-18793/25/BM
■ Approbation du protocole indemnitaire avec la Société Transdev Bouches du Rhône relatif au marché Lot 4 "Bassin Minier "

MOB-029-18794/25/BM
■ Approbation du protocole indemnitaire avec la Société AZUR EVASION relatif au marché ligne 11 : Desserte de l'Ouest Massif de l'Etoile pays Aixois

MOB-030-18795/25/BM
■ Approbation du protocole indemnitaire avec groupement union des transporteurs de Provence/SNT SUMA/rubans bleus Pastouret/Telleschi relatif au marché ligne C462, "Charleval vers Rognes"

MOB-031-18796/25/BM
■ Approbation du protocole indemnitaire avec la société KEOLIS autocars de Provence relatif au marché ligne c615 "établissements de Gardanne"

MOB-032-18797/25/BM
■ Approbation du protocole indemnitaire avec la société Keolis autocars de Provence relatif au marché ligne C616 "Saint Savournin, Cadolive, Peypin, La Destrousse, Belcodène, la Bouilladisse vers Fuveau et Gréasque"

MOB-033-18798/25/BM
■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société Transdev Bouches-du-Rhône relatif au marché public "Prestation de transport par autocars sur une partie de la ligne interurbaine Aix-en-Provence-Gare TGV-Aéroport Marseille Provence"

MOB-034-18799/25/BM
■ Approbation d'une convention relative au reversement du produit des forfaits post-stationnement (FPS) de la commune de Grans, gestionnaire du stationnement payant sur voirie, à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les années 2026 à 2030

MOB-035-18800/25/BM
■ Présentation du rapport annuel 2024 du délégataire de service public pour l'enlèvement de véhicules légers en panne ou accidentés dans les tunnels exploités par la Métropole-Aix-Marseille-Provence sur le territoire de Marseille

MOB-036-18801/25/BM
■ Présentation des rapports d'activité 2024 des délégataires de service public pour l'exploitation des Tunnels Prado Carénage et Prado Sud à Marseille

MOB-037-18802/25/BM
■ Présentation du rapport d'activité 2024 du délégataire de service public pour l'exploitation du réseau de transport Aix en Bus - Kéolis Pays d'Aix

MOB-038-18803/25/BM
■ Présentation du rapport d'activité 2024 de la Régie des Transports Métropolitains pour l'exploitation du service de transport public urbain

MOB-039-18804/25/BM
■ Présentation du rapport annuel d'activité 2024 du concessionnaire de service public pour l'exploitation du réseau de Transport Public "La Métropole Mobilité" : Libébus, Bus de l'Etang étendu aux communes de Carry Le Rouet, Sausset les Pins et Chateauneuf Les Martigues

MOB-040-18805/25/BM
■ Présentation des rapports d'activité 2024 des délégataires de service public pour l'exploitation des parcs de stationnement métropolitains de Marseille, Cassis, La Ciotat, Aubagne, Aix-en-Provence et Salon-de-Provence

MOB-041-18806/25/BM
■ Approbation de subventions en numéraire aux particuliers et aux professionnels de la Zone à Faibles Emissions et correction d'une erreur matérielle délibération MOB-037-17842/25/BM

MOB-042-18807/25/BM
■ Approbation d'une convention de cession des ex-voies départementales avec la commune des Pennes Mirabeau

MOB-043-18808/25/BM
■ Approbation d'une convention de cession des ex-voies départementales entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Rognac

MOB-044-18809/25/BM
■ Approbation d'une convention de cession des ex-voies départementales avec la commune de Vernegues

MOB-045-18810/25/BM
■ Approbation d'une convention de cession des ex-voies départementales à la commune d'Auriol

MOB-046-18811/25/BM
■ Approbation d'une convention de cession des ex-voies départementales à la commune de La Bouilladisse

MOB-047-18812/25/BM
■ Approbation d'une convention de cession des ex-voies départementales avec la commune de Trets

MOB-048-18813/25/BM
■ Approbation d'une convention de cession des ex-voies départementales avec la commune de Venelles

MOB-049-18814/25/BM
■ Approbation d'une convention de cession des ex-voies départementales avec la commune de Pélissanne

MOB-050-18815/25/BM
■ Approbation d'une convention de cession des ex-voies départementales avec la commune d'Aurons

MOB-051-18816/25/BM
■ Approbation d'une convention de cession des ex-voies départementales avec la commune de Salon-de-Provence

MOB-052-18817/25/BM
■ Approbation d'une convention de cession des ex-voies départementales avec la commune d'Aix-en-Provence - Annule et remplace la délibération MOB-040-17845/25/BM

MOB-053-18818/25/BM
■ Approbation d'une convention de cession des ex-voies départementales avec la commune d'Alleins - Annule et remplace la délibération MOB-043-17848/25/BM

MOB-054-18819/25/BM
■ Approbation d'une convention de cession des ex-voies départementales avec la commune de Martigues - Annule et remplace la délibération MOB-42-17847/25/BM

MOB-055-18820/25/BM
■ Approbation d'une convention de cession des ex-voies départementales avec la commune de Velaux - Annule et remplace la délibération MOB-041-17846/25/BM

MOB-056-18821/25/BM
■ Approbation d'une convention de cession de voirie entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Lamanon - Annule et remplace la délibération MOB-005-18479/25/BM

MOB-057-18822/25/BM
■ Approbation de l'avenant 1 à la convention de délégation de compétence avec la commune des Pennes Mirabeau, au titre de la compétence "entretien de la voirie supportant la circulation d'un transport collectif en site propre"

MOB-058-18823/25/BM
■ Approbation de l'avenant 1 à la convention de délégation de compétence avec la commune d'Aubagne au titre de la compétence "entretien de la voirie supportant la circulation d'un transport collectif en site propre"

MOB-059-18824/25/BM
■ Approbation d'une convention de délégation de la compétence "entretien de la voirie métropolitaine" entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Saint Zacharie

MOB-060-18825/25/BM
■ Approbation d'une convention de délégation de la compétence "entretien de la voirie métropolitaine" entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Port de Bouc

MOB-061-18826/25/BM
■ Approbation de convention de fonds de concours avec la commune d'Aix-en-Provence pour un soutien à la réfection et à l'aménagement des anciennes voies départementales cédées à la commune et aux voies adjacentes

MOB-062-18827/25/BM
■ Approbation d'une convention de fonds de concours avec la commune d'Alleins pour un soutien à la réfection et à l'aménagement des anciennes voies départementales cédées à la commune et aux voies adjacentes

MOB-063-18828/25/BM
■ Approbation d'une convention de fonds de concours avec la commune de Velaux pour un soutien à la réfection et à l'aménagement des anciennes voies départementales cédées à la commune et aux voies adjacentes

MOB-064-18829/25/BM
■ Approbation d'une convention de fonds de concours avec la commune d'Aubagne pour un soutien à la réfection et à l'aménagement des anciennes voies départementales cédées à la commune et aux voies adjacentes

MOB-065-18830/25/BM
■ Approbation d'une convention de fonds de concours avec la commune de Rousset pour un soutien à la réfection et à l'aménagement des anciennes voies départementales cédées à la commune et aux voies adjacentes

MOB-066-18831/25/BM
■ Approbation d'une convention de fonds de concours avec la commune de Salon-de-Provence pour un soutien à la réfection et à l'aménagement des anciennes voies départementales cédée à la commune et aux voies adjacentes

MOB-067-18832/25/BM
■ Approbation d'une convention avec le Département des Bouches-du-Rhône concernant la mise à disposition de terrains pour l'installation d'arceaux à vélos et de panneaux de police sur le domaine départemental de Marseilleveyre

MOB-068-18833/25/BM
■ Approbation d'une convention avec orange relative au déplacement en souterrain des réseaux de communications électroniques concernant l'aménagement de la rue Emmanuel Vitria - ZAE la Palun - sur la commune de Gardanne

MOB-069-18834/25/BM
■ Approbation d'un protocole indemnitaire avec l'entreprise Cegelec Infras Sud-Est concernant des prestations de maintenance des installations d'éclairage public sur la commune de Gignac-la-Nerthe

MOB-070-18835/25/BM
■ Approbation d'un protocole indemnitaire avec La Ville d'Istres et l'entreprise LOREQUIPBAIL concernant des loyers de Location avec Option d'Achat de luminaires LEDS

MOB-071-18836/25/BM
■ Désaffectation et déclassement du domaine public métropolitain d'une partie de l'avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny et de l'avenue Jean Monnet sur la zone d'activités de la Billonne aux Pennes-Mirabeau

MOB-072-18837/25/BM
■ Déclassement d'une emprise du domaine public routier métropolitain sous les arcades du Passage de l'Egalité située à Marseille (13001) dans le cadre d'un projet d'aménagement de la Ville de Marseille

MOB-073-18838/25/BM
■ Déclassement d'une emprise du domaine public routier métropolitain située Avenue du Cap-Pinède à Marseille (13015) dans le cadre de la zone d'aménagement concerté Littorale au profit de l'Etablissement public d'aménagement Euroméditérrannée

MOB-074-18839/25/BM
■ Déclassement d'une emprise du domaine public routier métropolitain à usage de parking à l'angle du Boulevard Bouge et de la Rue de Marathon dans le 13ème arrondissement de Marseille (13013) dans le cadre du programme de renouvellement urbain de Malpassé

MOB-075-18840/25/BM
■ Délibération corrective sur le déclassement du domaine public routier Métropolitain d'une emprise à l'angle ouest de la rue Nationale et rue de la Fare dans le cadre du projet de restructuration complète du pôle Korsec Velten à Marseille, 1er arrondissement

MOB-076-18841/25/BM
■ Approbation d'une convention de gestion avec la commune de Cornillon-Confoux au titre de l'éclairage public de la commune

■ TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE, CYCLE DE L'EAU, MER ET LITTORAL

TCM-001-18958/25/BM
■ Approbation de l'avenant n°1 portant modification des conditions de mise à disposition de capteurs de la qualité de l'air entre la société TERA et la Métropole dans la cadre de la suite du projet DIAMS

TCM-002-18959/25/BM
■ Approbation d'un protocole transactionnel avec l'EPAD Ouest Provence et les sociétés SERIA et AGILIS concernant l'opération de construction d'un mur anti-bruit végétalisé le long de la RN 568 à Fos-sur-Mer

TCM-003-18960/25/BM
■ Attribution d'une subvention à l'association "Festival de la Camargue et du delta du Rhône" - Approbation d'une convention - MGDIS n°12587

TCM-004-18961/25/BM
■ Attribution de subventions aux associations CPIE du Pays d'Aix, ALEC Métropole marseillaise dans le cadre du Pacte territorial PIG France Rénov'- Approbation des conventions MGDIS n°12971 et n°12942

TCM-005-18962/25/BM
■ Attribution de subventions au CPIE du Pays d'Aix et à l'ALEC Métropole Marseillaise relatives à l'ingénierie territoriale - Dossiers MGDIS n°12970 et n°12941 - Approbation des conventions 2025

TCM-006-18963/25/BM
■ Transfert de propriété des balises acoustiques de la Métropole Aix-Marseille-Provence vers l'association ACOUCITE dans le cadre de la mise en œuvre de l'observatoire de l'environnement sonore

TCM-007-18964/25/BM
■ Attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique à l'association Acoucité pour son action à l'Observatoire de l'Environnement Sonore - MGDIS n°12993

TCM-008-18965/25/BM
■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention de partenariat de recherche et de développement conclue avec le Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA)

TCM-009-18966/25/BM
■ Attribution d'une subvention à l'association ATMOSUD pour la poursuite de la surveillance annuelle Lafarge, le renforcement du dispositif de surveillance territorial - Approbation de deux conventions - MGDIS n°12995,12998

TCM-010-18967/25/BM
■ Attribution d'une subvention à l'Institut Ecocitoyen pour la Connaissance des Pollutions pour développer la connaissance et le suivi de l'état environnemental des milieux et des polluants dans un contexte de mutation industrielle - MGDIS n°12962

TCM-011-18968/25/BM
■ Attribution d'une subvention à l'Institut Ecocitoyen pour la Connaissance des Pollutions pour le fonctionnement de sa structure et la mise à disposition d'agents - Approbation de la convention d'objectifs pour l'année 2026 - MGDIS n° 12939

TCM-012-18969/25/BM
■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention de financement relative à mise en sécurité des anciens dépôts massifs de scories présents sur le littoral des calanques entre Mont Rose et Callelongue (Marseille)

TCM-013-18970/25/BM
■ Approbation d'une convention d'occupation temporaire d'usage agricole sur le domaine public du Conservatoire du littoral en faveur Monsieur Stéphane Bufille - EARL BIOBONUM sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues

TCM-014-18971/25/BM
■ Approbation du plan de gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du littoral - Site Etang de Bolmon n° 311 - sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et Marignane

TCM-015-18972/25/BM
■ Renouvellement de l'adhésion à l'association Atmosud, association agréée de surveillance de la qualité de l'air en région Sud

TCM-016-18973/25/BM
■ Renouvellement des adhésions de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux associations des secteurs de la pédagogie à l'environnement et de la lutte contre les pollutions et paiement des cotisations 2026

TCM-017-18974/25/BM
■ Approbation d'un protocole transactionnel avec l'Union Nautique du Canal de la Douane et Vieux-Marins Bateliers du Vieux-Port pour la régularisation des frais de travaux engagés par la société nautique

TCM-018-18975/25/BM
■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la Société Sud Marine - Port de La Ciotat

TCM-019-18976/25/BM
■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la société BUESA concernant les frais d'immobilisation de chantier suite à la suspension de travaux de revalorisation du port des Heures Claires à Istres, liée à l'arrêté préfectoral réglementant l'accès aux massifs forestiers en juillet et août 2025

TCM-020-18977/25/BM
■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la S.A.S. Société Méridionale du Bâtiment (SMB) concernant les frais d'immobilisation de chantier suite à la suspension des travaux de revalorisation du port des Heures Claires à Istres liée à l'arrêté préfectoral réglementant l'accès aux massifs forestiers en juillet et août 2025

TCM-021-18978/25/BM
■ Remise gracieuse relative aux pénalités dans le cadre de l'OS2 pour le lot 3 des travaux de revalorisation du port des Heures Claires à Istres

TCM-022-18979/25/BM
■ Remise gracieuse relative aux pénalités dans le cadre de l'OS2 pour le lot 4 des travaux de revalorisation du port des Heures Claires à Istres

TCM-023-18980/25/BM
■ Remise gracieuse relative aux pénalités dans le cadre de l'OS2 pour le lot 5 des travaux de revalorisation du port des Heures Claires à Istres

TCM-024-18981/25/BM
■ Remise gracieuse relative aux pénalités dans le cadre de l'OS2 pour le lot 6 des travaux de revalorisation du port des Heures Claires à Istres

TCM-025-18982/25/BM
■ Remise gracieuse relative aux pénalités dans le cadre de l'OS2 pour le lot 8 des travaux de revalorisation du port des Heures Claires à Istres

TCM-026-18983/25/BM
■ Remise gracieuse relative aux pénalités dans le cadre de l'OS2 pour le lot 9 des travaux de revalorisation du port des Heures Claires à Istres

TCM-027-18984/25/BM
■ Remise gracieuse relative aux pénalités dans le cadre de l'OS2 pour le lot 10 des travaux de revalorisation du port des Heures Claires à Istres

TCM-028-18985/25/BM
■ Remise gracieuse relative aux pénalités dans le cadre de l'OS2 pour le lot 12 des travaux de revalorisation du port des Heures Claires à Istres

TCM-029-18986/25/BM
■ Remise gracieuse relative aux pénalités dans le cadre de l'OS2 pour le lot 13 des travaux de revalorisation du port des Heures Claires à Istres

TCM-030-18987/25/BM
■ Renouvellement de l'adhésion à l'Union des Ports de Plaisance de Provence-Alpes-Côte d'Azur (UPACA) et règlement de la cotisation pour l'année 2026

TCM-031-18988/25/BM
■ Renouvellement du Contrat Chaleur Renouvelable territorial (CCRt) avec l'Ademe - Demande de subvention pour l'animation et approbation de la convention d'objectifs - Approbation de la convention de mandat

TCM-032-18989/25/BM
■ Approbation d'une convention de financement du projet de réhabilitation de l'installation solaire thermique de l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Restanques" à Saint-Mitre-les-Remparts, au titre du Contrat Chaleur Renouvelable territorial conclu avec l'Ademe

TCM-033-18990/25/BM
■ Approbation d'une convention de financement du projet de chaudière biomasse du centre gérontologique de Montolivet à Marseille, au titre du Contrat Chaleur Renouvelable territorial conclu avec l'Ademe

TCM-034-18991/25/BM
■ Approbation d'une convention de financement du projet d'extension du réseau de chaleur pour le raccordement de la piscine d'Aubagne, au titre du Contrat Chaleur Renouvelable territorial conclu avec l'Ademe

TCM-035-18992/25/BM
■ Approbation d'un avenant à la convention de financement du projet d'extension du réseau de Chaleur de Luminy et de création d'une chaufferie biomasse pour Aix-Marseille-Université à Marseille, dans le cadre du Contrat Chaleur Renouvelable territorial conclu avec l'Ademe

TCM-036-18993/25/BM
■ Présentation des Comptes Rendus d'Activité annuels de la Concession de distribution publique de gaz 2024

TCM-037-18994/25/BM
■ Présentation du Compte Rendu Annuel d'Activité de la Concession de distribution publique d'électricité de la Ville de Marseille 2024

TCM-038-18995/25/BM
■ Approbation du rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement

TCM-039-18996/25/BM
■ Présentation des rapports annuels d'activités 2024 des exploitants (délégataires, régies et SPL) des services publics de l'assainissement et de l'eau potable

TCM-040-18997/25/BM
■ Approbation d'une convention de traitement des eaux usées des Pennes-Mirabeau à la station d'épuration de Vitrolles avec la REPA et SUEZ

TCM-041-18998/25/BM
■ Approbation d'une convention pour le traitement des eaux usées de Ventabren à la station d'épuration de Coudoux avec la REPA et Vilivia

TCM-042-18999/25/BM
■ Approbation d'une convention de facturation tripartite entre Vivaigo, Vilivia et la Métropole

TCM-043-19000/25/BM
■ Approbation d'une convention de coopération avec la Région Sud et la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la Région provençale

TCM-044-19001/25/BM
■ Approbation d'une convention de transfert temporaire de maitrise d'ouvrage avec la commune de Peyrolles-En-Provence relative à la réalisation des travaux d'extension du réseau d'eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de la voie d'accès à la nouvelle crèche

TCM-045-19002/25/BM
■ Approbation de l'avenant n°2 à la convention de transfert temporaire de maitrise d'ouvrage avec la commune du Puy-Sainte-Réparade relative aux travaux d'aménagement des réseaux humides dans le cadre de l'aménagement de voirie de la rue du Pressoir

TCM-046-19003/25/BM
■ Approbation de l'avenant n°2 à la convention de transfert temporaire de maitrise d'ouvrage conclue avec la commune du Puy-Sainte-Réparade relative aux travaux d'aménagement des réseaux humides dans le cadre du Projet Urbain Partenarial du Grand Vallat

TCM-047-19004/25/BM
■ Approbation d'un dégrèvement sur la partie assainissement pour service non rendu au profit d'un administré de la Régie des Eaux Métropolitaine de la commune de Port-de-Bouc

TCM-048-19005/25/BM
■ Approbation d'une convention de transfert temporaire de maitrise d'ouvrage avec la commune de Port-de-Bouc relative à l'extension du réseau d'eau potable Rue Paul Lombard dans le cadre du développement de la zone d'activités économiques du Chenal de Caronte

TCM-049-19006/25/BM
■ Approbation d'un Contrat Métropolitain pour une gestion durable, intégrée et solidaire du cycle des usages de l'eau avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse et l'Etat

TCM-050-19007/25/BM
■ Renouvellement de l'adhésion à la Médiation de l'Eau et paiement de la cotisation 2026

TCM-051-19008/25/BM
■ Approbation du rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité de Service Prévention et Gestion des Déchets Métropolitains

TCM-052-19009/25/BM
■ Présentation du rapport d'activité 2024 et du premier trimestre 2025 du concessionnaire pour la conception, construction et exploitation d'une installation de valorisation électrique de biogaz de décharge de l'installation de stockage de déchets non dangereux de l'Arbois située sur la commune d'Aix-en-Provence

TCM-053-19010/25/BM
■ Présentation du rapport annuel d'activité 2024 du délégataire de service public La Crau Energies Vertes relatif à la valorisation énergétique du biogaz sur le Centre de Stockage des Déchets de La Crau

TCM-054-19011/25/BM
■ Présentation du rapport annuel d'activité 2024 du délégataire de Service Public portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un Centre de Traitement Multifilière des déchets ménagers et assimilés de Fos-sur-Mer

TCM-055-19012/25/BM
■ Présentation du rapport d'activité 2024 du délégataire de service public de traitement des déchets ménagers et assimilés par enfouissement et stockage sur la commune de La Fare les Oliviers

TCM-056-19013/25/BM
■ Approbation du protocole de fin de contrat avec Arbois Bio Energies portant sur la concession pour la conception, construction exploitation, maintenance d'une installation de valorisation électrique de biogaz de décharge - Site de l'ISDnD de l'Arbois

TCM-057-19014/25/BM
■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention avec la Ville de Marseille relative à la facturation de la redevance spéciale applicable aux producteurs professionnels ou détenteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères pour les sites de la Ville de Marseille

TCM-058-19015/25/BM
■ Modernisation et orientation sur la gestion du traitement des collectes sélectives et coopération intercommunale en matière de valorisation des déchets

TCM-059-19016/25/BM
■ Approbation des conventions, avenants et attribution des subventions pour l'année 2026 relatives au réemploi des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence

TCM-060-19017/25/BM
■ Approbation d'une convention type relative à collecte séparée et l'enlèvement des Petits Appareils Extincteurs

TCM-061-19018/25/BM
■ Approbation d'une convention type relative à la collecte des textiles, linge de maison et chaussures usagés organisée par Refashion

TCM-062-19019/25/BM
■ Approbation de l'exonération partielle des pénalités de retard à la société Contenur dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre relatif à la fourniture et maintenance d'ascenseurs enterrés pour bacs roulants

TCM-063-19020/25/BM
■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la société LVD Environnement pour le transport des déchets de collecte sélective durant la crise liée à l'incendie du Jas de Rhodes

TCM-064-19021/25/BM
■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la société SILIM Environnement pour le transport des déchets de collecte sélective durant la crise liée à l'incendie du Jas de Rhodes

TCM-065-19022/25/BM
■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la société EveRé pour l'indemnisation d'études complémentaires aux meilleures techniques disponibles de valorisation des déchets

TCM-066-19023/25/BM
■ Politique de soutien pour l'acquisition et l'installation d'outils pour lutter contre les dépôts sauvages - Approbation de six conventions - MGDIS n°11830, 12027, 12378, 11849, 12391, 12478

■ COHÉRENCE TERRITORIALE, PLANIFICATION, POLITIQUE FONCIÈRE, URBANISME ET AMÉNAGEMENT

URBA-001-18842/25/BM
■ Acquisition à titre onéreux auprès de l'APHM d'une emprise à détacher de la parcelle cadastrée 821 D 15, 160 rue St Pierre à Marseille 5ème arrondissement en vue d'un élargissement de voirie

URBA-002-18843/25/BM
■ Acquisition à titre onéreux auprès des copropriétaires d'une emprise à détacher de la parcelle 821 B 154, 133 rue St Pierre à Marseille 5ème arrondissement en vue d'un élargissement de voirie

URBA-003-18844/25/BM
■ Acquisition à titre onéreux auprès de la Société Pernod Ricard d'une parcelle 896 K 0074, boulevard des Peupliers à Marseille 14ème arrondissement en vue d'un cheminement piéton et de stationnements

URBA-004-18845/25/BM
■ Acquisition à titre onéreux auprès de Monsieur Gérard Hernandez d'une emprise à détacher de la parcelle 849 I 192, 59 Traverse de la Gouffonne à Marseille 9ème arrondissement nécessaire à la réalisation du Boulevard Urbain Sud

URBA-005-18846/25/BM
■ Acquisition à titre onéreux auprès de l'Association des équipements collectifs de la Castellane du local du centre social correspondant au lot de copropriété de La Castellane, parcelle 906 I 69 à Marseille 15ème arrondissement en vue de la création du nouveau mail central de circulation et du désenclavement du quartier la Castellane - Retrait de la délibération n° URBA-050-14594/23/BM

URBA-006-18847/25/BM
■ Acquisition à titre onéreux auprès de la société JL Abbaye d'une emprise à détacher de la parcelle AM n°812 sur la commune des Pennes-Mirabeau en vue de la réalisation du projet de BHNS ZENIBUS

URBA-007-18848/25/BM
■ Acquisition à titre onéreux auprès de la copropriété d'une emprise à détacher de la parcelle AL n°310, sur la commune des Pennes-Mirabeau en vue de la réalisation du projet de BHNS ZENIBUS

URBA-008-18849/25/BM
■ Acquisition à titre onéreux auprès de la SCI Vitrolles Couperigne Atrium de la parcelle CI n°156 sur la commune de Vitrolles en vue de la réalisation du projet de BHNS ZENIBUS

URBA-009-18850/25/BM
■ Acquisition à titre onéreux auprès de l'Etablissement Public Foncier PACA d'un ensemble de parcelles dans le cadre de la mise en œuvre de la ZAC Cap Horizon à Vitrolles

URBA-010-18851/25/BM
■ Acquisition à titre onéreux auprès de la Safer Paca de la parcelle AX 0030, Lieu-dit Sainte Catherine sur la commune de Cuges-les-Pins

URBA-011-18852/25/BM
■ Acquisition à titre onéreux auprès de la société Carrier d'une emprise à détacher de la parcelle CT 1570, les Paluds à Aubagne, en vue du projet de Bus à Haut Niveau de Service entre Aubagne et Gémenos

URBA-012-18853/25/BM
■ Acquisition à titre onéreux auprès de Madame Lebacq-Prats des parcelles CV 61, 64p et 307p, lieudit "Entrages" à Salon-de-Provence, en vue de la modernisation de la station d'épuration intercommunale - Abrogation de la délibération URBA-001-16880/24/BM

URBA-013-18854/25/BM
■ Acquisition à titre onéreux auprès de la copropriété La Rousse 2, d'une emprise à détacher de la parcelle AM n°2, allée du Petit Diable, en vue de la rénovation urbaine de la Maille 1- Mercure à Miramas - Abrogation de la délibération n° URBA-015-16465/24/BM

URBA-014-18855/25/BM
■ Acquisition à l'euro symbolique auprès de la SNC Marseille Michelet de la parcelle 844 A 74, Allée Johnny Hallyday à Marseille 8ème arrondissement en vue de l'intégration au domaine public de voirie

URBA-015-18856/25/BM
■ Acquisition à l'euro symbolique auprès de la BNP PARIBAS d'une parcelle 846 C 0242 à Marseille 9ème arrondissement, en vue de l'intégration au domaine public de voirie

URBA-016-18857/25/BM
■ Acquisition à l'euro symbolique auprès de la commune de Gémenos d'une emprise à détacher des parcelles CV 825, CV 827, AZ 190, et AZ 195, les Paluds à Aubagne, en vue du projet de Bus à Haut Niveau de Service, Chronobus - Abrogation de la délibération n°URBA-003-17631/25/BM

URBA-017-18858/25/BM
■ Acquisition à l'euro symbolique auprès de la société d'économie mixte Immobilier Développement Aix-Marseille-Provence des parcelles AB 150 et AB 254, 36 boulevard de la Gare à la Penne-sur-Huveaune - Zone d'activités Pôle Alpha

URBA-018-18859/25/BM
■ Acquisition à l'euro symbolique auprès de la société d'économie mixte Immobilier Développement Aix-Marseille-Provence des parcelles CM 2020, CM 2496, CR 28, CR 1129, CR 1201, CR 1203, CR 1209, CR 1213, CR 1216, CR 1220, CR 1221, CR 1225 et CR 1317, lotissement la Baronnette à Aubagne

URBA-019-18860/25/BM
■ Accord de principe pour l'acquisition de parcelles suite à détachement à l'euro symbolique sur la commune de Grans et engagements réciproques concernant l'utilisation des places de stationnement pour des véhicules lourds et de l'aire de lavage du site actuel des services techniques de Grans

URBA-020-18861/25/BM
■ Cession à titre onéreux à la ville de Marseille des parcelles 813 B 0065p, B0066p, B0070, B0071p, B0083p, rue Caravelle à Marseille 3ème arrondissement en vue du projet de construction de la piscine Bougainville

URBA-021-18862/25/BM
■ Cession à titre onéreux à la société Maîtrise technologique du lot n°3 de la ZAC du carreau de la Mine à Meyreuil

URBA-022-18863/25/BM
■ Cession à titre onéreux à la société MP Services du lot n°14 de la ZAC de La Roque d'Anthéron 2

URBA-023-18864/25/BM
■ Cession à titre onéreux à la SAS Angelotti Aménagement de la parcelle CI n°428 - ZAC Jas de Beaumont à Pertuis

URBA-024-18865/25/BM
■ Cession à titre onéreux à Logis Méditerranée de la parcelle CW n°89 , Saint-Vincent à Roquevaire, en vue d'une régularisation foncière - Abrogation de la délibération n°URBA-045-16260/24/BM

URBA-025-18866/25/BM
■ Cession à titre onéreux au Groupe Scolaire BNEI ELAZAR des parcelles 853 M 64 et 65 p , boulevard Sainte Marguerite à Marseille 9ème arrondissement

URBA-026-18867/25/BM
■ Cession à l'euro symbolique à la Soleam d'une emprise à Marseille 1er arrondissement angle ouest rue Nationale et rue de la Fare dans le cadre de l'Opération Grand Centre-Ville - Abrogation de la délibération n° URBA 034-11602/22/BM du 5 mai 2022

URBA-027-18868/25/BM
■ Approbation d'une convention d'intervention foncière sur le site "Château Gombert" n°II à Marseille 13ème arrondissement avec la commune et l'EPF PACA

URBA-028-18869/25/BM
■ Approbation d'une convention d'intervention foncière sur le site "Centre-Ville Gare" à Septèmes les Vallons avec la commune et l'EPF PACA

URBA-029-18870/25/BM
■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière n° 2 en développement économique sur le Secteur Nord de Marseille avec la commune et l'EPF PACA

URBA-030-18871/25/BM
■ Approbation d'une convention d'intervention foncière en développement économique sur le site des Plaines Sud à Saint-Chamas avec la commune et l'EPF PACA

URBA-031-18872/25/BM
■ Approbation de l'avenant n°2 à la Convention d'Intervention Foncière sur le site "Les Molières" à Miramas conclue avec la commune et l'EPF PACA

URBA-032-18873/25/BM
■ Bilan du stock foncier détenu par l'Établissement Public Foncier PACA pour le compte de la Métropole au 31 décembre 2024

URBA-033-18874/25/BM
■ Approbation de l'avenant n°1 au bail emphytéotique administratif avec la Société Mat'ild sur la commune de Bouc-Bel-Air

URBA-034-18875/25/BM
■ Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de délégation de maitrise d'ouvrage avec la Soleam pour une opération de remplacement de bungalows sur plusieurs sites de la collecte

URBA-035-18876/25/BM
■ Versement d'une indemnité d'éviction amiable à Monsieur Benoît Catelin / Groupe Maurin suite la résiliation d'un bail commercial

URBA-036-18877/25/BM
■ Approbation des conventions avec l'Agence d'urbanisme de l'Agglomération Marseillaise (AGAM) et l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance pour l'année 2026, relatives à l'attribution de subventions

URBA-037-18878/25/BM
■ Approbation de l'avenant n°2 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à la Soleam dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain des Aigues Douces-La Lèque et des Comtes à Port-de-Bouc

URBA-038-18879/25/BM
■ Approbation d'une convention de partenariat pour la prolongation des contributions de la Caisse des Dépôts au programme Petites Villes de Demain

URBA-039-18880/25/BM
■ Approbation d'un protocole partenarial avec la Ville de Marseille et Provence Métropole Logement - Opération d'aménagement d'intérêt métropolitain du quartier Petit Séminaire à Marseille

URBA-040-18881/25/BM
■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention de mandat de travaux conclue avec la SOLEAM sur le périmètre de la ZAC Athelia V à La Ciotat

URBA-041-11882/25/BM
■ Approbation du compte rendu annuel à la collectivité au 31 décembre 2024 de la concession d'aménagement avec la SEM ID-AMP relative à la Zone d'Aménagement Concerté des Vigneaux à Cuges-les-Pins

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Hors Nomenclature

■ **Séance du 16 avril 2026**

1

HN-001-16/04/2026-CM

■ Présentation du rapport annuel 2025 sur la situation métropolitaine en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes instaurent que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants mettent en œuvre une politique en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, structurée autour d'un plan d'action pluriannuel. La mise en œuvre de cette politique fait l'objet d'un rapport annuel présenté à l'instance délibérante préalablement aux débats d'orientation budgétaire.

Dans ce cadre, la Métropole conduit une politique intégrée en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes (FH). Elle consiste à prendre en compte, de manière transversale, la situation respective des femmes et des hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques, afin d'identifier les éventuels effets différenciés et de contribuer à réduire les inégalités.

La Métropole s'est dotée de son troisième Plan métropolitain en faveur de l'égalité FH pour la période 2024-2026, adopté par délibération du 5 décembre 2024. Elle est par ailleurs signataire, depuis 2019, de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, engagement renouvelé en 2024.

Conformément au décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans les collectivités territoriales, ce document présente notamment :

- Un bilan des actions favorisant l'égalité FH conduites dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques de la collectivité territoriale ;
-
- Le suivi de la mise en œuvre de la clause égalité dans les marchés publics ;
- L'état de la politique des ressources humaines en matière d'égalité professionnelle FH ;
- Un bilan des actions menées, les ressources mobilisées à cette fin et les orientations pluriannuelles.

Le Plan métropolitain en faveur de l'égalité femmes-hommes 2024-2026 s'articule autour de trois axes :

1. Développer une culture de l'égalité FH ;
2. Renforcer l'égalité FH à travers les politiques publiques métropolitaines ;

3. Consolider l'exemplarité de la Métropole – Ressources humaines, achats publics et subventionnements responsables.

Le troisième axe intègre notamment un plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle, élaboré en concertation avec les organisations syndicales. Celui-ci vise à évaluer, prévenir et corriger les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, à garantir l'égal accès aux emplois et aux responsabilités, à faciliter l'articulation des temps de vie professionnelle et personnelle, ainsi qu'à prévenir et traiter les discriminations, les violences, le harcèlement moral ou sexuel et les agissements sexistes.

La présente délibération a pour objet de présenter le Rapport annuel 2025 sur la situation métropolitaine en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, comprenant un suivi de la mise en œuvre du Plan d'action égalité femmes-hommes 2024-2026.

Compte tenu du calendrier particulier de présentation, intervenant en début d'année dans le cadre du vote du budget de la nouvelle mandature, certaines données relatives à l'exercice 2025 demeurent en cours de consolidation à la date de rédaction du présent rapport. En conséquence, certains éléments statistiques reposent sur des données provisoires ou partiellement consolidées et pourront, le cas échéant, être ajustés dans une version actualisée du rapport présentée à l'automne 2026, conformément au calendrier habituel de production.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après.

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- Le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- La loi n°2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique ;
- Le décret n° 2023-1381 du 28 décembre 2023 modifiant les règles applicables aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique ;
- Le décret n° 2024-801 du 13 juillet 2024 relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n°FBPA-042-15297/23/CM du 7 décembre 2023 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Métropole modifié ;
- La délibération n°FBPA-052-16586/24/BM du 10 octobre 2024 sur l'approbation de la nouvelle Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale ;
- La délibération n°FBPA-009-17026/24/CM du 5 décembre 2024 sur l'adoption du plan métropolitain en faveur de l'égalité femmes-hommes 2024-2026 ;
- La délibération n° FBPA-019-19086/25/CM du 15 décembre 2025 relative à la présentation du rapport annuel 2024 sur la situation métropolitaine en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur

Considérant

- Qu'il est indispensable, au regard de la règlementation, de produire un Rapport annuel 2025 sur la situation de la Métropole Aix-Marseille-Provence en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Délibère

Article unique :

Est pris acte du rapport annuel 2025 sur la situation de la Métropole Aix-Marseille-Provence en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ci-annexé.

Pour enrôlement,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Nicolas ISNARD

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Présentation du rapport annuel 2025 sur la situation métropolitaine en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes instaurent que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants mettent en œuvre une politique en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, structurée autour d'un plan d'action pluriannuel. La mise en œuvre de cette politique fait l'objet d'un rapport annuel présenté à l'instance délibérante préalablement aux débats d'orientation budgétaire.

Dans ce cadre, la Métropole conduit une politique intégrée en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes (FH). Elle consiste à prendre en compte, de manière transversale, la situation respective des femmes et des hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques, afin d'identifier les éventuels effets différenciés et de contribuer à réduire les inégalités.

La Métropole s'est dotée de son troisième Plan métropolitain en faveur de l'égalité FH pour la période 2024-2026, adopté par délibération du 5 décembre 2024. Elle est par ailleurs signataire, depuis 2019, de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, engagement renouvelé en 2024.

Conformément au décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans les collectivités territoriales, ce document présente notamment :

- Un bilan des actions favorisant l'égalité FH conduites dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques de la collectivité territoriale ;
- Une analyse de la situation économique et sociale en matière d'inégalités FH dans la métropole, à partir d'un diagnostic fondé sur les interventions relevant de sa compétence et sur les données des bénéficiaires de ses politiques ;
- Le suivi de la mise en œuvre de la clause égalité dans les marchés publics ;
- L'état de la politique des ressources humaines en matière d'égalité professionnelle FH ;
- Un bilan des actions menées, les ressources mobilisées à cette fin et les orientations pluriannuelles.

Le Plan métropolitain en faveur de l'égalité femmes-hommes 2024-2026 s'articule autour de trois axes :

1. Développer une culture de l'égalité FH ;
2. Renforcer l'égalité FH à travers les politiques publiques métropolitaines ;
3. Consolider l'exemplarité de la Métropole – Ressources humaines, achats publics et subventionnements responsables.

Le troisième axe intègre notamment un plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle, élaboré en concertation avec les organisations syndicales. Celui-ci vise à évaluer, prévenir et corriger les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, à garantir l'égal accès aux emplois et aux responsabilités, à faciliter l'articulation des temps de vie professionnelle et personnelle, ainsi qu'à prévenir et traiter les discriminations, les violences, le harcèlement moral ou sexuel et les agissements sexistes.

La présente délibération a pour objet de présenter le Rapport annuel 2025 sur la situation métropolitaine en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, comprenant un suivi de la mise en œuvre du Plan d'action égalité femmes-hommes 2024-2026.

Compte tenu du calendrier particulier de présentation, intervenant en début d'année dans le cadre du vote du budget de la nouvelle mandature, certaines données relatives à l'exercice 2025 demeurent en cours de consolidation à la date de rédaction du présent rapport. En conséquence, certains éléments statistiques reposent sur des données provisoires ou partiellement consolidées et pourront, le cas échéant, être ajustés dans une version actualisée du rapport présentée à l'automne 2026, conformément au calendrier habituel de production.

LA METROPOLE
AIX-MARSEILLE-PROVENCE

RAPPORT 2025

SUR LA SITUATION DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES

mars 2026

—

Direction Générale des Services | Direction Prospective, Partenariats et Innovations Territoriales | Mission Égalité Femmes-Hommes

SOMMAIRE

SOMMAIRE **3**
NOTE MÉTHODOLOGIQUE **5**
PRÉAMBULE **6**
INTRODUCTION **7**
I. LA CULTURE COMMUNE DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES **9**
1. Première édition de la Semaine de l'égalité FH 11
2. Les webinaires de sensibilisation Cap Egalité FH 17
3. Formation « les inégalités ne prennent pas de vacances » - un outil de sensibilisation aux mécanismes de discrimination 21
4. Un espace dédié sur M'ACTU: rendre l'égalité FH visible et accessible à tous les agents 23
5. Suivi de la mise en œuvre de l'axe 1 - La culture commune de l'égalité entre les femmes et les hommes 25
II. L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LES POLITIQUES MÉTROPOLITAINES **26**
1. L'insertion par l'emploi 27
2. La politique de la ville 38
3. Les mobilités durables 46
4. Le développement économique 54
5. Le sport 59
6. Les politiques culturelles 65
7. L'agriculture métropolitaine à l'épreuve de l'égalité FH 68
8. Les achats publics et le subventionnement : levier pour l'égalité femmes-hommes 70
9. Suivi de la mise en œuvre de l'axe 2 – L'égalité entre les femmes et hommes dans les politiques métropolitaines 80
III. L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES **83**
1. Caractéristiques de l'effectif métropolitain 84
2. La gestion de carrière 93
3. Conciliations de temps de vie 99
4. Le déroulement de la carrière : promotions et avancements de grade 100
5. Les écarts de rémunération 101
6. L'index égalité professionnelle 104
7. Suivi de la mise en œuvre de l'axe 3 – Plan égalité professionnelle/RH 109
TABLE DES MATIÈRES **111**

NOTE MÉTHODOLOGIQUE

Le **présent rapport** relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes, portant sur l'exercice 2025, **est présenté de manière anticipée** au premier trimestre 2026, afin d'éclairer la nouvelle gouvernance dans le cadre du débat d'orientations budgétaires et du vote du budget primitif.

Habituellement, le rapport est élaboré selon un calendrier consolidé permettant l'intégration complète des données de l'année N - notamment celles issues du Rapport social unique (RSU) - dont la stabilisation intervient au cours du premier semestre de l'année N+1.
Le calendrier contraint de la présente édition n'a pas permis l'actualisation complète de certains indicateurs statistiques ni la consolidation définitive de l'ensemble des données 2025.

En conséquence, certaines données reposent sur **des éléments provisoires ou partiellement consolidés à la date de rédaction**. Des **réserves d'usage s'appliquent donc à leur interprétation**. Elles pourront, le cas échéant, faire l'objet d'ajustements lors d'une version ultérieure présentée à l'automne 2026, conformément au calendrier habituel de production. Le rapport égalité femmes-hommes devant être présenté et voté par l'exécutif en amont du vote du ROB, conformément à l'article D.2311-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et au décret n°2015-761 du 24 juin 2015.

La présente édition reste conforme à l'obligation légale de présentation annuelle préalable au vote du budget, et intègre les éléments d'actualisation disponibles à ce stade, ainsi que les actions engagées et perspectives pour l'exercice à venir.

PRÉAMBULE

Au fil des décennies, le principe d'égalité entre les femmes et les hommes (FH) s'est affirmé comme un pilier essentiel de la démocratie française. De nombreuses avancées législatives — parmi lesquelles la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes— traduisent la volonté forte d'inscrire l'égalité au cœur de toutes les politiques publiques et des institutions. Pourtant, malgré ces progrès, les inégalités demeurent profondément ancrées dans les structures sociales, économiques et culturelles. Leur réduction exige des politiques cohérentes, structurées, continues et ambitieuses.

Dans ce contexte, les collectivités territoriales jouent un rôle déterminant. Actrices de proximité, elles ont la capacité d'impulser des transformations concrètes et durables, en intégrant l'égalité FH dans l'ensemble de leurs politiques et actions. Le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 précise les modalités d'élaboration et de suivi des rapports sur la situation en matière d'égalité FH, imposant aux collectivités de plus de 20 000 habitants de rendre compte chaque année des politiques menées, de leur évaluation et des orientations pluriannuelles envisagées.

Signataire de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'inscrit pleinement dans cette démarche. Depuis la création de sa mission égalité FH, elle œuvre à la structuration d'une politique intégrée – foncièrement transversale - mobilisant l'ensemble de ses directions et de ses partenaires. En décembre 2024, la Métropole a adopté son troisième **Plan métropolitain en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes 2024-2026**, qui s'articule autour de **trois axes stratégiques** :

- **Développer une culture commune de l'égalité femmes-hommes**,
- **Renforcer l'égalité FH dans les politiques publiques métropolitaines**,
- **Consolider l'exemplarité de la Métropole** en matière de ressources humaines, de commande publique et de subventionnement.

Ce plan, structuré en **36 perspectives d'action**, traduit la volonté politique d'ancrer durablement l'égalité FH dans la gouvernance métropolitaine, tant dans les pratiques internes que dans les politiques menées sur le territoire.

Le présent rapport, élaboré conformément aux dispositions réglementaires et présenté avant le débat d'orientation budgétaire, constitue un outil de pilotage et d'évaluation. Il permet d'apprécier les avancées réalisées, d'identifier les marges de progression et de consolider l'efficacité des actions conduites au service d'une Métropole plus inclusive et exemplaire.

INTRODUCTION

Le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (FH) 2025 présente un suivi du déploiement du **Plan métropolitain pour l'égalité femmes-hommes 2024-2026**, construit autour de **36 perspectives d'action**. Élaboré de manière concertée avec l'exécutif métropolitain, les directions opérationnelles et les partenaires du territoire, ce plan s'articule autour de **trois grands axes** : (1) **Développer une culture de l'égalité** ; **(2) Renforcer l'égalité dans les politiques publiques** ; et (3) **Consolider l'exemplarité interne de la Métropole**, notamment en matière de ressources humaines.

Afin de faciliter la lecture, chaque partie relative à une politique publique est accompagnée d'un encadré **« Ce qu'il faut retenir »**, synthétisant les principaux résultats et points de vigilance. Par ailleurs, un **tableau de suivi des objectifs** du Plan 2024-2026 clôt chaque section, offrant une vision claire et visuelle de l'avancement des actions engagées.

La **première partie** du rapport met en lumière l**es actions de sensibilisation et de mobilisation** menées pour diffuser une culture commune de l'égalité au sein de la collectivité. En 2025, plusieurs temps forts ont permis de faire vivre cette culture au premier rang desquels **la première édition de la Semaine de l'Egalité** a réuni plus de 600 participant/es autour de plusieurs ateliers thématiques. Au début de l'été, une formation portant sur les discriminations a été proposée aux agents en partenariat avec le **Défenseur des Droits**. Enfin, à l'occasion du **25 novembre,** Journée de lutte contre les violences faites aux femmes, un webinaire Cap Egalité **portant sur « Mobilités & espace public : leviers d'égalité FH et de lutte contre les violences sexistes »** a permis de créer un pont particulièrement pertinent entre l'une des compétences majeures de la Métropole et les questions d'égalité dans l'usage des espaces et biens publics. Cette année, la politique égalité FH s'est aussi dotée **d'un espace dédié dans l'intranet** métropolitain installant une visibilité de ses actions et l'accessibilité de ses ressources à l'ensemble du personnel métropolitain.

La **seconde partie** est consacrée à l'intégration de l'égalité FH dans les politiques publiques métropolitaines. Les **Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)** poursuivent leur rôle clé dans l'accompagnement des femmes vers l'emploi, en tenant compte des freins spécifiques qu'elles rencontrent. La **politique de la ville** agit en faveur de l'égalité FH, notamment au renforcement du pouvoir d'agir, du rôle et de la place des femmes dans les quartiers prioritaires, tandis que les politiques de **mobilité** s'attachent à sécuriser et faciliter les déplacements de toutes et tous. Ces démarches, **entre autres**, traduisent une approche transversale visant à réduire les écarts et à garantir un égal accès aux services et aux opportunités offerts par la Métropole.

La troisième partie porte sur l'égalité professionnelle au sein de la collectivité. Alors que la fonction publique territoriale est majoritairement féminisée à l'échelle nationale (près de 61 % de femmes), la **Métropole Aix-Marseille-Provence présente une configuration inverse** : au 31 décembre 2025, elle compte 8 540 agents, dont **2 888 femmes (33,8 %)** et **5 652 hommes (66,2 %).** La répartition des emplois demeure ainsi fortement genrée, avec **une filière technique composée à 90 % d'hommes** et une **filière administrative féminisée à plus de 80 %.** Cette segmentation témoigne d'une tendance à la répartition genrée des métiers, en partie héritée de stéréotypes professionnels encore présents. La féminisation progresse néanmoins dans les **catégories d'encadrement** : les femmes représentent **60 %** des agents

de catégorie A, témoignant de leur haut niveau de qualification, mais leur part chute à **30 %** parmi les cadres supérieurs (catégorie A+), illustrant le maintien d'un **plafond de verre**. Le temps partiel reste un marqueur essentiellement féminin : **87 % des agents à temps partiel sont des femmes**, souvent en lien avec la parentalité ou la nécessité de concilier vie professionnelle et vie personnelle. Les **écarts de rémunération** constituent également un enjeu majeur : en 2025, les femmes perçoivent en moyenne **9,6 % de moins que les hommes en catégorie A**, **5,8 % de moins en catégorie B** et **7 % de moins en catégorie C.**
Trois femmes figurent parmi les dix plus hautes rémunérations de la collectivité, un chiffre stable depuis 2021.

Pour corriger ces déséquilibres, la Métropole met en œuvre son **Plan d'égalité professionnelle 2024-2026**, élaboré en concertation avec les organisations syndicales, autour de quatre priorités :

1. Évaluer et résorber les écarts de rémunération ;
2. Garantir l'égal accès aux carrières, à la formation et à la promotion ;
3. Faciliter l'articulation des temps de vie professionnelle et personnelle ;
4. Prévenir et traiter les discriminations, violences, harcèlements et agissements sexistes.

Ainsi, ce rapport ne constitue pas seulement un **bilan d'étape**, mais un **outil de pilotage et d'amélioration continue**. En inscrivant l'égalité FH au cœur de ses pratiques, la Métropole Aix-Marseille-Provence réaffirme son ambition d'être une actrice exemplaire et engagée pour une société plus juste et inclusive.

I. LA CULTURE COMMUNE DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Malgré les avancées législatives et les engagements institutionnels, les inégalités entre les femmes et les hommes dans le monde du travail demeurent une réalité largement perçue par la population. D'après le Haut Conseil à l'Égalité (HCE), **92 % des Français/es**[1] estiment que les femmes et les hommes ne sont pas traités de manière égale dans au moins une sphère de la société, et le travail figure parmi les domaines les plus fréquemment cités.

Le monde professionnel reste ainsi l'un des espaces où le sentiment d'inégalité est le plus fort, aux côtés de la sphère politique.[2] Dans les entreprises comme dans les administrations, les femmes **demeurent moins visibles dans les postes à responsabilité** et sont encore concentrées **dans des métiers dits « féminins »,** souvent moins valorisés et moins rémunérés[3].

De nombreuses femmes **adaptent leur comportement pour se protéger du sexisme**. Selon le baromètre du HCE, **44 % évitent** de montrer de la fermeté dans un cadre professionnel et **43 % censurent leurs propos**[4], craignant des réactions négatives. Ces ajustements soulignent un climat de travail où **la prise de parole ou l'affirmation peuvent être perçues comme risquées pour les femmes.** Ces comportements ne sont pas le fruit du hasard, mais s'inscrivent dans un environnement professionnel encore marqué **par des représentations genrées persistantes.**

Les femmes sont encore souvent associées à des qualités dites « naturelles » comme la douceur ou la discrétion, ce qui peut freiner leur orientation vers certains secteurs ou les éloigner des fonctions de direction. Les injonctions liées à la maternité ou à la disponibilité familiale continuent également d'influencer les recrutements et les promotions[5].

Enfin, le HCE alerte sur **un recul de la parité**[6] **dans les sphères de décision, y compris au sein des ministères**[7]**.** Les fonctions à responsabilité demeurent largement occupées par des hommes, une tendance que l'on retrouve également dans les grandes structures publiques et privées.

Le sexisme ordinaire est encore toléré : remarques sur la tenue, mansplaining[8], moqueries… sont de moins en moins rejetées. Cette banalisation favorise un terrain propice à des violences plus graves. Ces constats rappellent **l'importance de poursuivre les actions en faveur de l'égalité**, en agissant à la fois sur les pratiques de ressources humaines, la formation, et la lutte contre les stéréotypes. Une culture organisationnelle plus inclusive et égalitaire constitue un levier majeur de cohésion et d'efficacité pour l'ensemble de la société.

[1] Haut Conseil à l'Egalité entre les Femmes et les Hommes, (janvier 2024) *Rapport Annuel 2024 sur l'Etat des lieux du sexisme en France, S'attaquer aux racines du sexisme Rapport n°2024-01-22-STER-61.* 1-40 (p. 9)
[2] *Ibid* (p. 15)
[3] Haut Conseil à l'Egalité entre les Femmes et les Hommes (janvier 2025) *État des lieux du sexisme en France à l'heure de la polarisation Rapport n°2024-01-22-STER-61,* 1-76 (p.41-42)
[4] Haut Conseil à l'Egalité entre les Femmes et les Hommes, (janvier 2024) *Rapport Annuel 2024 sur l'Etat des lieux du sexisme en France, S'attaquer aux racines du sexisme Rapport n°2024-01-22-STER-61.* 1-40 (p. 10)
[5] *Ibid* (p. 18 à 20 et 25)
[6] Parité : principe visant à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans tous les domaines, notamment politique, économique et social. Source : Ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes
[7] Haut Conseil à l'Egalité entre les Femmes et les Hommes (janvier 2025) *État des lieux du sexisme en France à l'heure de la polarisation Rapport n°2024-01-22-STER-61,* 1-76 (p. 19)
[8] Mansplaining : attitude d'un homme qui explique de manière condescendante à une femme quelque chose qu'elle sait déjà, supposant à tort qu'elle en sait moins que lui. Source : Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes.

Face à ces constats, les institutions ont un rôle clé à jouer pour impulser des dynamiques de changement. La Métropole s'inscrit dans cette démarche en développant des outils de sensibilisation à destination de ses agents et agentes, afin de faire évoluer les représentations et les pratiques du plus grand nombre.

La **sensibilisation du personnel** métropolitain s'avère ainsi indispensable pour mettre en place une politique intégrée d'égalité, véritable **innovation organisationnelle** et **conduite du changement**. Elle permet aux agents d'acquérir de **nouveaux savoirs** : concepts clés, mécanismes de (re)production des inégalités, perspectives d'égalité femmes-hommes et leur impact concret dans la vie quotidienne, notamment dans les domaines d'action métropolitaine.

Cette approche favorise la modification des pratiques sociales et l'adaptation des projets, dispositifs et procédures, afin d'assurer une évolution durable et inclusive au sein de la Métropole. **Informer, former et mobiliser** les agents sur ces enjeux permet non seulement de lutter contre la persistance des stéréotypes de genre, mais aussi de prévenir les comportements et les attitudes sexistes au quotidien.

Grâce à des dispositifs adaptés, la Métropole favorise l'émergence d'une prise de conscience collective.

1. PRÉMIÈRE ÉDITION DE LA SEMAINE DE L'ÉGALITÉ FH

À l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes, le 8 mars, la Métropole offrait traditionnellement un cadeau aux agentes (gourdes, couverts réutilisables, sacs isothermes...). Si l'intention était louable et permettait de marquer l'attention particulière de la collectivité pour ce moment fort de l'année, l'impact sur l'égalité réelle restait toutefois limité et pouvait laisser penser que cette question ne concernait que les femmes.

En 2025, la Métropole a opéré un changement significatif avec l'organisation de **la Première Semaine de l'égalité FH,** à destination du personnel métropolitain répondant à 3 objectifs :

- Sensibiliser aux stéréotypes sexistes et promouvoir l'égalité professionnelle ;
- Renforcer le pouvoir d'agir des femmes : en leur offrant des outils concrets et des espaces d'échange ;
- Valoriser l'engagement métropolitain à travers le CAP Égalité FH et la signature de la nouvelle Charte européenne de l'égalité FH dans la vie locale.

LA programmation, alignée avec le Plan égalité 2024-2026, s'est déroulée du **3 au 7 mars 2025,** et a mobilisé **580 participant/es**. Le taux de satisfaction des participant/es s'élève à 4.5 sur 5[9]

Ci-après un descriptif des ateliers.

Le programme de la Semaine de l'égalité 2025

- **Éloquence au féminin ont eu lieu les 3 mars et 4 mars 2025.**

Ces ateliers avaient pour objectif d'aider les participantes à dépasser le syndrome de l'imposture, à renforcer leur prise de parole et l'impact de leur message, ainsi qu'à travailler la posture et la voix. Il est important de rappeler que la prise de parole, l'éloquence et la rhétorique sont des exercices historiquement genrés, où les codes sociaux ont longtemps favorisé l'expression masculine. Ces ateliers contribuent ainsi à déjouer les mécanismes de socialisation, en permettant aux femmes de s'affirmer dans des espaces où leur voix a parfois été invisibilisée[10].

Animés par Fanny Dufour (Nouvelles Oratrices), les ateliers ont accueilli une soixantaine de participantes. La majorité d'entre elles déclarent mieux maîtriser leur impact à l'oral, et le **taux de satisfaction** atteint **8,66** sur 10.

[9] Résultats issus des questionnaires de satisfactions proposés après les ateliers, 130 répondant/es

[10] M. Largepret (2019) Analyse Le monopole de la parole, La place des femmes et des hommes dans la conversation (1-11) Accessible via https://www.soralia.be/wp-content/uploads/2019/07/Analyse-Le-monopole-de-la-parole-ML.pdf

Atelier d'éloquence au féminin, mars 2025

- **La fresque du sexisme**

La fresque du sexisme est **un atelier d'intelligence collective pour détricoter la mécanique sexiste et se projeter dans une société égalitaire**. À travers une approche collaborative, les participant/es analysent les origines, les manifestations et les conséquences des stéréotypes et discriminations sexistes à travers des données sourcées et chiffrées. À la fin de l'atelier, toutes les cartes thématiques sont reliées afin de former une « *fresque* ». L'objectif principal est alors de sensibiliser aux *mécanismes du sexisme* et à ses impacts dans la société.

Atelier Fresque du sexisme, mars 2025

Au total, 26 agent/es ont participé aux ateliers des 4 et 7 mars 2025.

Après diffusion du **questionnaire de satisfaction**, l'atelier a reçu la note de **8,91 sur 10**. Les participant/es se sentent majoritairement bien informés sur les thématiques abordées à l'issu de l'atelier et sont satisfait/es.

- **Les Milles Pas**

Inspiré du jeu de société « Les Mille Bornes », les Mille Pas permet de se mettre dans la peau d'une femme dans le milieu professionnel de manière ludique et pédagogique. En effet, « *Ce jeu a été créé grâce aux témoignages de 700 femmes interrogées en 2020*

sur les freins et les accélérateurs qu'elles ont rencontrés au cours de leur carrière professionnelle ». L'objectif est ainsi de sensibiliser aux inégalités professionnelles.

Le jeu est composé de :

- 35 « cartes pas » qui permettent d'avancer dans la carrière de la femme incarnée ;
- 29 « cartes feux rouges » qui représentent les freins qu'une femme peut rencontrer au cours de sa carrière professionnelle. Ils sont tous composés d'un témoignage et d'une donnée chiffrée appuyant ce dernier ;
- 58 « feux verts » qui sont les solutions qui permettent de contrer les feux rouges. Chaque carte est composée d'une solution apportée par l'une des 700 femmes ayant participé à l'enquête. Pour chaque feu rouge, il existe deux feux verts de la même catégorie et sous-catégorie.

La partie se termine lorsqu'un des joueurs a atteint mille pas.

À la fin du jeu, il a été proposé aux participant/es de choisir collectivement le feu rouge et le feu vert qui a été le plus impactant pour le groupe, puis de les restituer en expliquant les raisons. Au total, 25 personnes ont pu bénéficier des ateliers le 5 et le 6 mars 2025.

Après diffusion du **questionnaire de satisfaction**, l'atelier a reçu la note de **8,91 sur 10**. Les participant/es se sentent majoritairement bien informés sur les thématiques abordées à l'issu de l'atelier et sont satisfait/es.

- **Atelier d'autodéfense féminine**

L'**autodéfense féminine**[11] est l'appropriation par des femmes de techniques de défense **physiques, verbales ou psychologiques** pour se protéger face à des agressions et réduire leur vulnérabilité ; elle inclut souvent des approches d'affirmation de soi et de prévention des violences. La nécessité de ces ateliers s'appuie sur des constats alarmants : 86 % des femmes ont vécu une situation sexiste[12]. En 2025[13], la grande majorité des victimes de violences sexuelles sont des femmes (85 %), que ces violences soient commises dans la sphère familiale (87 %) ou en dehors (84 %), que les victimes soient majeures (90 %) ou mineures (81 %).
Deux ateliers, réservés aux agentes de la Métropole, ont été proposés dans l'objectif d'offrir un espace bienveillant et sécurisé dédié à la déconstruction des peurs, des conditionnements et des croyances limitantes qui peuvent contraindre la liberté des femmes dans l'espace public, privé et professionnel.
Quatre objectifs découlent alors de cette démarche :

- Déclencher une prise de conscience des participantes quant à leurs capacités à se défendre ;
- Les faire gagner en confiance ;
- Les initier aux manières de réagir face à une situation agressive ;
- Leur permettre de se sentir davantage en sécurité dans leur quotidien.

[11] https://fr.wikipedia.org/wiki/Autodéfense_féminin
[12] HCE (2024) Rapport Annuel sur l'état des lieux du sexisme en France, s'attaquer aux racines du sexisme (1-40) p.13-14
[13] Statistique publique de la sécurité civile (février 2026) Victimes de violences physiques et sexuelles enregistrées : en hausse en 2025, en particulier pour les violences physiques envers les mineurs (1-10) p. 7

Les ateliers étaient animés par Marie-Alice Devoille, fondatrice de l'association *Femmes en défense*. Après une brève prise de parole introductive, elle a montré aux participantes des mouvements qu'elles pourraient reproduire en cas d'agression.

Atelier Autodéfense, mars 2025

Ces deux cours ont eu lieu le mercredi 5 mars et le vendredi 7 mars 2025 après-midi. Pour clôturer cette semaine, la présidente de la Métropole a participé au dernier atelier. Au total, environ 68 femmes ont pu y participer.

Retours : Le questionnaire de satisfaction qui montre que, dans l'ensemble, une grande majorité des répondantes sont sorties de l'atelier en se sentant plus confiantes pour se protéger en situation de danger, et en étant très satisfaites des ateliers. Ils ont reçu la note de **8,9**/10.

- **Renouvèlement des engagements européens de la Métropole avec la signature de la nouvelle Charte Européenne pour l'égalité femme-homme dans la vie locale**

La Semaine de l'Egalité s'est clôturée avec la signature de la « *La Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale* ». La Métropole s'engage ainsi « *publiquement et formellement à respecter le principe d'égalité des femmes et des hommes, et à mettre en œuvre les engagements qui y sont énoncés sur l'ensemble de leur territoire* » [14].
Une première Charte a déjà été signée en février 2020 par la Métropole. Elle a ensuite été actualisée avec de nouveaux articles en 2022 concernant 9 thématiques : le développement durable, la cyberviolence, les violences et abus subies par les représentantes élues, l'intersectionnalité, la flexibilité de la vie professionnelle, l'inclusion numérique, les droits en matière de santé sexuelle et reproductive, le changement climatique ainsi que la préparation de la société civile et de la réponse aux situations d'urgence[15].

[14] Conseil des Communes et Régions d'Europe, 2022.
[15] Ibid.

Cette nouvelle Charte a été signée le 7 mars 2025 par Véronique Miquelly, 1ère Conseillère métropolitaine déléguée à la lutte contre les inégalités, à l'Hôtel du département, aux côtés de Martine Vassal Présidente de la Métropole et du Département des Bouches-du-Rhône. Environ 300 personnes étaient présentes à l'évènement.

La signature de la nouvelle Charte Européenne pour l'égalité femmes-hommes dans la vie locale, le 7 mars 2025 à l'Hôtel du Département.

- **Synthèse de la participation de la Semaine de l'Egalité**

Nom de l'atelier	**Nombre de personnes présentes**
Éloquence au féminin	60
La Fresque du sexisme	26
Les Mille Pas	25
Auto-défense	68
Signature de la Charte européenne	300
CAP égalité	134
Total	**613**

Récapitulatif de présence des agents aux ateliers de la Semaine de l'égalité

A l'issue de cette première Semaine de l'Egalité, outre les questionnaires de satisfaction qui ont été systématiquement envoyés aux participants permettant d'évaluer l'impact de la programmation, et sur proposition de la Présidente, **une boite à idées a été ouverte** aux agents à l'été 2025 pour recueillir leurs souhaits pour l'édition de la Semaine de l'Egalité Edition 2026.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Depuis décembre 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a mis en place une **Commission de prévention des situations de harcèlement**. (CPSH) Ce dispositif vise à renforcer la protection des agents face aux risques de harcèlement, de violence, de discrimination ou d'agissements sexistes dans le cadre professionnel.
Saisir la CPSH : Courrier sous double enveloppe confidentielle à :
Commission Recueil des Signalements, Inspection Générale des Services, Tour La Marseillaise, 2 quai d'Arenc, 13002 Marseille
Lien MACTU : https://mactu.ampmetropole.fr/metiers/deontologie-alerte-protection-des-donnees/la-commission-de-prevention-des-situations-de-harcelement-connaitre/

2. LES WEBINAIRES DE SENSIBILISATION CAP ÉGALITÉ FH

Cap Egalité : KESACO ?

Désormais bien connus des agents, les CAP Égalité FH sont des dispositifs de sensibilisation et de formation développés par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de sa politique en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. Organisés sous forme de webinaires interactifs d'environ deux heures, ils s'adressent à l'ensemble du personnel métropolitain.

Ces temps ont pour vocation de **diffuser les orientations de la politique métropolitaine en matière d'égalité femmes-hommes,** de présenter le plan d'actions ainsi que les projets en cours, et de sensibiliser aux enjeux liés à l'égalité. En réunissant universitaires, professionnel/les et formateur/rices issus d'horizons variés, les CAP Égalité cherchent à consolider les compétences autour des fondamentaux de l'égalité femmes-hommes : construction sociale, stéréotypes, effets différenciés des politiques publiques, ainsi que lecture et utilisation des données sexuées.

Depuis 2019, deux sessions sont organisées chaque année, en lien avec les journées internationales du 8 mars (Droits des femmes) et du 25 novembre (Lutte contre les violences faites aux femmes). Le Directeur Général des Services adresse directement les invitations aux agents et agents et introduit chaque Cap Egalité FH.

8 mars : « Que fait-on pour l'égalité FH à la Métropole ? ».

Le Cap Égalité FH organisé, le 6 mars 2025 dans le cadre de la Semaine de l'Égalité et à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes, avait pour objectif de **présenter le nouveau Plan métropolitain en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes 2024-2026**[16].
Ce moment a permis de mettre en avant l'engagement de la Métropole et de ses partenaires à travers des actions concrètes visant à favoriser la mixité, lutter contre les stéréotypes et promouvoir l'égalité réelle dans toutes les sphères professionnelles ; le tout **prenant la forme d'une conférence théâtralisée jouée par Marie Bournazel** (conférencière, formatrice et comédienne), **puis d'une table ronde** avec **Nathalie Ferry** (Cheffe de projet diversité égalité professionnelle à la Maison de l'emploi d'Istres), **Émilie Trouche** (Responsable Service Emploi au CIDFF Phocéen), **Mélanie Gambert** (Coordinatrice et Animatrice du réseau national *Des Étoiles et des Femmes*), **Vincent Fouchier** (Directeur Prospective, Partenariats et Innovations Territoriales), ainsi que **Roquia Gonçalves** (Cheffe de mission Égalité FH).

Au total, **134 personnes ont participé** à ce Cap Égalité FH, dont 110 femmes et 24 hommes. Cette forte mobilisation témoigne de l'intérêt porté à ces enjeux par les femmes, tout en soulignant la nécessité de poursuivre les efforts pour impliquer davantage d'hommes dans cette dynamique collective.

[16]AMP Métropole (2024) Plan métropolitain en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes 2024-2026 (1-55) https://deliberations.ampmetropole.fr/documents/metropole/deliberations/2024/12/05/ANNEXE/111662_Annexe%20delib%20-%20Plan%20metropolitain%202024-2026%20-%20version%2028.10.pdf

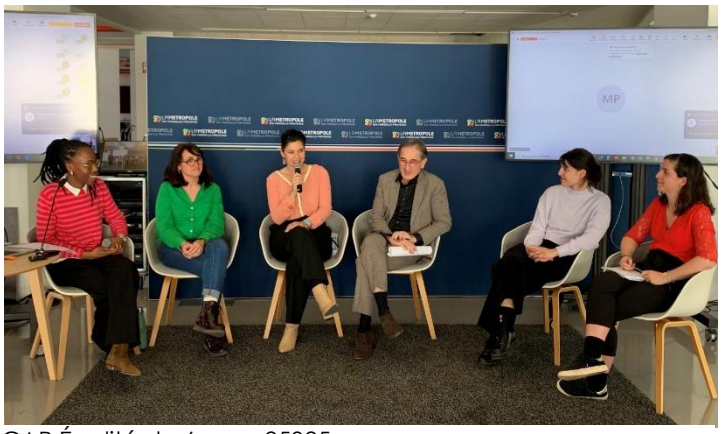

CAP Égalité du 6 mars 25025

Retours : L'évènement a reçu la note globale de **8,44** sur 10. Les agents ressortent majoritairement avec une meilleure connaissance des thématiques qui ont été abordées, et sont satisfaits de cette rencontre.

25 novembre 2025 : « Mobilités et espace public, des leviers d'égalité femmes-hommes et de lutte contre les violences sexistes »

À l'occasion de la Journée internationale de lutte contre les violences faites des femmes, le 25 novembre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a organisé son deuxième webinaire interne « CAP Égalité » de l'année, **consacré aux liens entre mobilités, espace public et égalité femmes-hommes[17]. Deux intervenantes étaient à l'honneur :** Eugénie le Bigot, Docteure en géographie, chercheuse à l'Université de Caen Normandie et maîtresse de conférences à Falmouth Universtity, et Cynthia Gutton Chargée de mission innovation à la régie des transports métropolitain (RTM). Ce temps fort de sensibilisation, destiné aux agentes et agents métropolitains, a **réuni 154 participantes et participants** (dont 79 % de femmes). Cette mobilisation confirme l'intérêt pour ces enjeux stratégiques, au **croisement des compétences métropolitaines en matière de mobilité, d'aménagement et de cohésion territoriale**.

Mobilité, espace public et violences sexistes : un enjeu structurel

La mobilité constitue un déterminant central de l'autonomie : elle conditionne l'accès à l'emploi, à la formation, aux services publics, aux soins et aux loisirs. Pourtant, elle demeure traversée par de fortes inégalités de genre[18].

Les données présentées lors du webinaire confirment ces constats à l'échelle locale :

- Les femmes représentent **60 % des déplacements du réseau RTM**, mais moins de **40 % après 22h**[19], traduisant un phénomène de retrait nocturne lié notamment au sentiment d'insécurité ;

[17] Lien vers le Replay du Webinaire sur M'ACTU (intranet métropolitain)
https://cumpm1.sharepoint.com/sites/MACTUintranetdesagentsmtropolitains/_layouts/15/stream.aspx?id=%2Fsites%2FMACTUintranetdesagentsmtropolitains%2FDocuments%20partages%2FEgalit%C3%A9%20FH%2FWebinaire%2FWebinaire%20Cap%20Egalit%C3%A9%20FH%20Mobilit%C3%A9%20%2D%20Espaces%20Publics%2Emp4&ga=1&referrer=StreamWebApp%2EWeb&referrerScenario=AddressBarCopied%2Eview%2E57d1cafc%2D07cc%2D46bc%2D8eea%2D259befd7b58d

[18] Genre désigne le système de normes hiérarchisées et hiérarchisantes de féminité /masculinité. Ces normes sont différentes, construites en opposition, et valables dans une culture donnée, une époque donnée. Ce système produit des inégalités entre les femmes et les hommes *(HCE 2018)*

[19] Enquête sur les déplacements marseillais (2024), Régie des transports métropolitains,

- **28 % des femmes déclarent se sentir souvent ou toujours en insécurité lors de leurs déplacements**[20] **;**
- Selon la Fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT), **87 % des femmes ont déjà subi des violences sexistes et sexuelles dans les transports**[21].

À l'échelle nationale, les travaux montrent également que l'espace public reste symboliquement inégalitaire : seules environ **6%[22] des rues en France portent le nom d'une femme**.
Ces éléments objectivent un « coût invisible » de la mobilité : adaptation des horaires, évitement de certains lieux, limitation des déplacements. La peur ou l'expérience du harcèlement constitue ainsi un frein concret à l'égalité.

Une responsabilité directe pour la Métropole

En tant **qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM)** et compétente en matière de **planification urbaine** et **d'aménagement**, la Métropole est en première ligne pour intégrer ces enjeux dans ses politiques publiques. Concevoir un réseau de transport, aménager une place, implanter un arrêt de bus, développer le vélo ou planifier un projet de renouvellement urbain impliquent de prendre en compte les usages différenciés et les attentes en matière de sécurité et d'accessibilité.

Ces ambitions sont inscrites dans le Plan métropolitain en faveur de l'égalité femmes-hommes 2024–2026, notamment à travers l'action 2.4 : **« Promouvoir et inciter l'adoption des outils de prise en compte de l'égalité femmes-hommes dans les projets »**, qui vise à:
- Sensibiliser les services métropolitains en charge des projets d'aménagement et de renouvellement urbain à la prise en compte de l'égalité femmes-hommes ;
- Inciter ces services à déployer les outils intégrant l'égalité dans la conception et l'aménagement de l'espace public.

Le webinaire CAP Égalité constitue un levier opérationnel de mise en œuvre de cette action, en diffusant connaissances et outils auprès des directions concernées.

Un engagement institutionnel réaffirmé et un point d'étape sur le plan égalité FH 2024-2026

Le Cap Égalité a été ouvert par le Directeur Général des Services, qui a rappelé que l'égalité FH constitue un engagement collectif à poursuivre avec constance.
La présentation de la stratégie métropolitaine a permis de replacer la thématique dans le cadre réglementaire et dans la dynamique du plan 2024–2026.

Un point d'étape a également été partagé : **17 actions sur 36 du Plan métropolitain en faveur de l'égalité femmes-hommes 2024–2026 ont été réalisées ou sont en cours de réalisation en 2024**, tandis que 13 restent à engager et 6 doivent être intensifiées.

[20] ibidem

[21] FNAUT (2016), Harcèlement sexiste dans les Transports collectifs routiers et les pôles d'échanges multimodaux : l'analyse de la FNAUT 1-46 (p.32)

[22] Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE) (2022), Guide pratique Pour une communication publique sans stéréotypes de sexe 1-76 (p.54)

Ces données traduisent une dynamique réelle, tout en appelant à renforcer l'intégration transversale de l'égalité dans les politiques sectorielles, notamment celles relatives à la mobilité et à l'aménagement.

Apports scientifiques et déclinaisons opérationnelles

L'éclairage d'Eugénie Le Bigot, intervenante experte, montre que les femmes et les hommes ne se déplacent ni de la même manière, ni dans les mêmes conditions. Les femmes effectuent davantage de déplacements liés aux responsabilités familiales (accompagnement des enfants, courses, soins aux proches), utilisent plus fréquemment les transports en commun et la marche, et disposent en moyenne d'un accès plus limité à la voiture individuelle.

L'intervention d'Eugénie Le Bigot a permis d'éclairer les mécanismes à l'œuvre : conception historiquement androcentrée[23] des infrastructures, différenciation des usages, rôle déterminant du sentiment de sécurité dans l'appropriation des espaces.
Elle a souligné que penser une ville plus inclusive suppose :

- D'intégrer une lecture genrée dans les diagnostics et études de mobilité ;
- De recueillir la parole différenciée des usagères et des usagers ;
- De concevoir des espaces favorisant la mixité et la visibilité ;
- De former les professionnels aux enjeux d'égalité.

Eugénie Le Bigot, expliquant le concept d'Odonymie soit l'étude des noms de rues, places et voies publiques, et de leur signification, la France ne compte que 6% de voies avec des Noms de femmes.

En réponse, la **Métropole a présenté les actions engagées** : intégration des enjeux d'égalité dans le Plan Mobilité, campagnes de communication contre le harcèlement dans les transports, développement de la pratique du vélo en tenant compte des freins spécifiques rencontrés par les femmes.
La **Régie des transports métropolitains (RTM),** en la personne de Cynthia Gutton, a conclu en exposant sa démarche « Favoriser la mobilité des femmes » et les dispositifs déployés pour améliorer la sécurité et l'accessibilité du réseau.

23 **Androcentré :** qui place le point de vue masculin au centre, considérant l'homme comme norme et les femmes comme secondaires**.** Bozon, M. (2006). Sociologie de la famille et de la sexualité. Paris : Armand Colin

À travers cette initiative organisée le 25 novembre, **la Métropole affirme que la lutte contre les violences faites aux femmes passe également par la manière dont sont conçus les déplacements et les espaces du quotidien**. Intégrer une lecture genrée dans les politiques de mobilité et d'aménagement constitue un levier structurant pour garantir à toutes et tous un accès égalitaire, sûr et autonome à l'espace public métropolitain.

Retours : Un questionnaire de satisfaction a été diffusé aux participants. Il a obtenu une note globale de **4,4/5.** Les participant/es se sentent de manière générale mieux informés sur la démarche « Favoriser la mobilité des femmes » de la RTM, sur les inégalités FH dans l'espace publics, la mobilité et les transports, et sur la mission Égalité FH et le Plan égalité 2024-2026. Les présentations des deux intervenantes externes ont également été très appréciées, tout comme les exemples concrets et les données chiffrées.

3. FORMATION « LES INEGALITES NE PRENNENT PAS DE VACANCES » - UN OUTIL DE SENSIBILISATION AUX MÉCANISMES DE DISCRIMINATION

Dans le cadre de l'engagement de la Métropole pour promouvoir une culture inclusive et égalitaire, une formation intitulée « Les inégalités ne prennent pas de vacances » a été organisée le 8 juillet 2025 à destination des agents métropolitains. Réalisée en partenariat avec Laurence Hudry, **représentante du Défenseur des Droits** – institution indépendante chargée de veiller au respect des droits et libertés fondamentales et de lutter contre les discriminations – **cette initiative a mobilisé les missions métropolitaines de lutte contre les discriminations, égalité femmes-hommes et accessibilité et inclusion**. La session a réuni **25 agents** issus de divers services, reflétant l'importance d'une sensibilisation collective à ces enjeux.

Laurence Hudry, représentante du Défenseur des Droits

Reconnaître, prévenir et traiter les discriminations

L'objectif central de cette formation était d'améliorer la capacité des agents à reconnaître, comprendre, prévenir et traiter les situations de discriminations dans le cadre de leur activité professionnelle. Elle visait également à sensibiliser sur les biais inconscients et à promouvoir l'utilisation des dispositifs internes mis en place par la Métropole pour les accompagner. Le contenu de la session a été conçu autour de quatre temps forts :

1/ Introduction – Les chiffres des discriminations : Une présentation chiffrée et factuelle a été partagée, basée sur des études nationales et locales, illustrant l'ampleur des discriminations dans différents domaines, incluant le travail et l'accès aux droits

2/ Stéréotypes et biais inconscients : À travers un exercice pratique simulant le classement de candidatures fictives, les agents ont pris conscience de l'influence des stéréotypes dans les décisions professionnelles. Un décryptage précis des biais cognitifs a permis de révéler les mécanismes sous-jacents qui alimentent ces jugements.

3/ Cadre juridique et législatif : Les intervenants ont présenté de manière accessible les 26 critères de discrimination reconnus par la loi française, tout en appliquant ces concepts à des exemples tirés du contexte professionnel via le jeu « Discri ou pas discri?».

4/ Ressources métropolitaines disponibles : Les dispositifs internes, dont les contenus sont accessibles sur l'intranet M'Actu, dont ont été détaillés, notamment :

- La commission de prévention des situations de harcèlement en charge de recenser et traiter les situations signalées.
- Le dispositif lanceur d'alerte
- Le protocole agression et le protocole de signalement de souffrance au travail
- L'accompagnement de la mission handicap
- La référente déontologue
- La cellule psychologique et la médiatrice
- Les organisations syndicales

Retours des participants et résultats obtenus

L'analyse des réponses au questionnaire de satisfaction a montré des progrès substantiels dans les connaissances des agents. En moyenne, leur auto-évaluation est passée de 2,35/5 avant la formation à 4,2/5 après la formation, ce qui souligne l'efficacité de cette sensibilisation. Les participant/es ont aussi salué la pertinence des exercices pratiques et des mises en situation, qui ont offert une compréhension concrète des mécanismes discriminatoires.

La **satisfaction globale** vis-à-vis de la formation a été notée à **9,33/10**, notamment pour la clarté des contenus et la dynamique des interventions. Parmi les suggestions d'améliorations, certains ont souhaité voir approfondies les thématiques spécifiques, comme les discriminations liées au handicap ou à l'égalité professionnelle.

Cette formation a contribué à sensibiliser les agents métropolitains à la culture de l'égalité, tout en **leur fournissant des outils concrets pour agir efficacement contre les discriminations.** Elle incarne l'engagement de la Métropole à mettre en œuvre des pratiques exemplaires de prévention et de sensibilisation au sein de ses services, consolidant ainsi son rôle de modèle dans la défense des valeurs républicaines et du respect des droits fondamentaux.

Formation Les inégalités ne prennent pas de vacances

4. UN ESPACE DEDIE SUR M'ACTU: RENDRE L'ÉGALITÉ FH VISIBLE ET ACCESSIBLE A TOUS LES AGENTS

En 2025, la Mission Égalité Femmes-Hommes a franchi une étape importante dans sa démarche de sensibilisation et de mobilisation des agents en créant **un espace[24] entièrement dédié sur l'intranet de la Métropole**, **M'Actu**. Cette initiative s'inscrit dans le Plan Égalité Femmes-Hommes 2024-2026[25], qui vise à intégrer l'égalité au cœur du projet métropolitain.

Cet espace centralise l'ensemble des documents et ressources stratégiques : les **plans d'action successifs** de la Métropole, la Charte européenne pour l'égalité femmes-hommes, les **rapports annuels et études**, ainsi que des ressources documentaires pratiques élaborées spécifiquement pour les agents. Il constitue également un lieu de capitalisation et de valorisation des initiatives menées, regroupant **les enregistrements des webinaires, articles, guides**…

Véritable outil vivant, il contribue à faire de l'égalité FH un repère partagé et accessible dans le quotidien professionnel, consolidant ainsi la culture métropolitaine de l'égalité.

[24] https://mactu.ampmetropole.fr/metiers/la-mission-egalite-femmes-hommes/

[25] Plan métropolitain pour l'égalité femmes-hommes 2024–2026 (décembre 2024), action 3.3. Consolider la communication interne de la politique intégrée en faveur de l'égalité 1-60 (p.45)

CE QU'IL FAUT RETENIR : LA CULTURE COMMUNE DE L'ÉGALITÉ

Les inégalités femmes-hommes persistent dans le monde professionnel

- Malgré les lois et les politiques, les inégalités entre femmes et hommes restent très présentes au travail : sous-représentation des femmes à des postes à responsabilité, prédominance dans des métiers moins valorisés/moins payés, autocensure liée au climat sexiste, stéréotypes persistants (ex : maternité).
- La banalisation du sexisme ordinaire favorise un terrain propice à des violences plus graves.

La Métropole s'engage fortement pour l'égalité

Organisation en 2025 de la **Première Semaine de l'Égalité femmes-hommes**, mobilisant 613 participant/es, à travers des ateliers variés :

- Éloquence au féminin : confiance en soi et affirmation à l'oral.
- Fresque du sexisme : déconstruire collectivement les mécanismes sexistes.
- Jeu « Les Mille Pas » : immersion ludique sur les obstacles/défis rencontrés par les femmes au travail.
- Auto-défense féminine : techniques pour se défendre et gagner en confiance.
- CAP Égalité FH : conférences et échanges sur l'égalité professionnelle.
- Signature de la Charte européenne pour l'égalité femmes-hommes dans la vie locale par la Métropole en mars 2025.

Formation et mobilisation interne

- Formation « Les inégalités ne prennent pas de vacances » proposée aux agents pour mieux repérer, prévenir et traiter les discriminations : nette progression des connaissances et un taux de satisfaction très élevé (9,33/10).

Prise en compte de l'égalité dans la mobilité et l'espace public

- Webinaire Cap Égalité novembre 2025 sur les liens entre mobilités, aménagement urbain et égalité femmes-hommes (plus de 130 participant/es)

Un espace dédié sur l'intranet (M'Actu)

- Création d'un espace Égalité FH sur l'intranet pour centraliser les ressources, informations et valoriser les initiatives telles que webinaires, guides et actualités.

5. Suivi de la mise en œuvre de l'axe 1 - La culture commune de l'égalité entre les femmes et les hommes

AXE 1 : DÉVELOPPER UNE CULTURE COMMUNE DE L'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES	Avancement
1.1 Mise en œuvre des engagements de la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale	
Objectif n°1 Signature de la nouvelle charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale	
Objectif n°2 Adoption, mise en œuvre, suivi et évaluation du plan métropolitain en faveur de l'égalité femmes-hommes	
1.2. Conforter le réseau de référents et référentes pour l'égalité FH	
Objectif n°1 Nommer des référents égalité FH au sein des directions concernées par l'approche égalité FH	
Objectif n°2 Animer le pilotage de l'approche intégrée métropolitaine (réunions/ sensibilisations/ séminaires /colloques)	
1.3. Sensibiliser à la prise en compte des enjeux d'égalité FH dans les politiques publiques métropolitaines et développer une culture commune	
Objectif n°1 : Mettre en place un cycle de webinaires CAP Égalité FH, à destination des agents, élus et partenaires	
1.4. Créer l'Observatoire métropolitain de l'égalité femmes-hommes	
Objectif n°1 : Systématiser les indicateurs sexués à l'échelle métropolitaine	
Objectif n°2 : Produire, capitaliser et diffuser de la connaissance et de l'expertise sur l'égalité FH	
Objectif n°3 : Soutenir la définition et la mise en œuvre de la politique intégrée de l'égalité FH	
Objectif n°4 : Publier un tableau de bord métropolitain	
1.5. Mobiliser l'écosystème métropolitain de satellites en faveur de l'égalité FH	
Objectif n°1 : Faire connaître la politique métropolitaine en faveur de l'égalité FH / Sensibiliser les satellites aux enjeux d'égalité FH	
Objectif n°2 : Intégrer dans le rapport annuel du mandataire, une rubrique spécifique rendant compte des démarches mises en œuvre,	
Objectif n°3 : Définir des objectifs communs en matière d'égalité FH, notamment par l'intégration d'une « clause d'égalité Femmes/Hommes » dans les conventions et contrats de partenariat à venir	

À lancer
Réalisé
Réalisé partiellement ou en cours
À intensifier

II. L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LES POLITIQUES MÉTROPOLITAINES

1. L'INSERTION PAR L'EMPLOI

1.1 Des inégalités socio-économiques entre les femmes et les hommes persistantes

Taux de chômage, demande d'emploi, halo de chômage, sous-emploi : quelques définitions pour mieux comprendre

Le **taux de chômage** correspond à la part de la population active qui déclare rechercher activement un emploi, selon les critères du Bureau international du travail (BIT). Il est calculé à partir d'enquêtes réalisées par l'INSEE. En revanche, **la demande d'emploi** recouvre les personnes inscrites à France Travail, qu'elles soient sans activité ou en emploi réduit. Elle inclut donc des situations variées (temps partiel, formation, reprise d'activité…), ce qui explique que le nombre de demandeurs d'emploi puisse être supérieur au nombre de chômeurs au sens du BIT. (1)

Au-delà du chômage au sens strict, deux notions permettent d'appréhender plus finement la réalité du non-emploi et de la précarité du travail : le halo du chômage et le sous-emploi.

Le **halo du chômage** regroupe les personnes sans emploi qui souhaitent travailler, mais qui ne remplissent pas les critères du chômage au sens du Bureau international du travail (BIT) : elles ne recherchent pas activement un emploi ou ne sont pas disponibles pour en occuper un à court terme.
Le **sous-emploi** désigne les personnes occupant un emploi à temps partiel subi (souhaitant travailler davantage d'heures) ou en situation de chômage partiel.
Ces indicateurs mettent en évidence des **formes de précarité invisibilisées par les statistiques du chômage classique**. Ils révèlent notamment des **inégalités persistantes entre les femmes et les hommes** : les femmes sont **surreprésentées** dans ces situations, en raison de la **prévalence du temps partiel contraint**, de la **difficulté à concilier emploi et responsabilités familiales** et de leur **forte présence dans les secteurs à emploi instable ou saisonnier**. (2)

(1) Insee (2022). Tout demandeur d'emploi n'est pas forcément chômeur. Disponible via : https://blog.insee.fr/tout-demandeur-demploi-nest-pas-forcement-chomeur/#:~:text=Parmi%20ces%20personnes%2C%20toutes%20ne,%C3%AAtre%20consid%C3%A9r%C3%A9s%20comme%20%C3%A9tant%20ch%C3%B4meurs.
(2) Insee Définitions – Halo autour du chômage et sous-emploi, https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1663 et https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1267

Des femmes plus diplômées mais une égalité d'accès à l'emploi toujours à atteindre

Sur le territoire des Bouches-du-Rhône[26], à l'image de la tendance nationale, les femmes demeurent plus diplômées que leurs homologues masculins[27]. Ce capital scolaire ne se traduit cependant pas par une égalité d'accès à l'emploi. En 2020, leur taux d'emploi (15-64 ans) reste inférieur de 6,8 points à celui des hommes (respectivement 58,2 % contre 65 %), un écart un peu plus marqué que la moyenne nationale (6,2 points).

GRAPHIQUE 1 -Taux d'emploi en 2020[1]

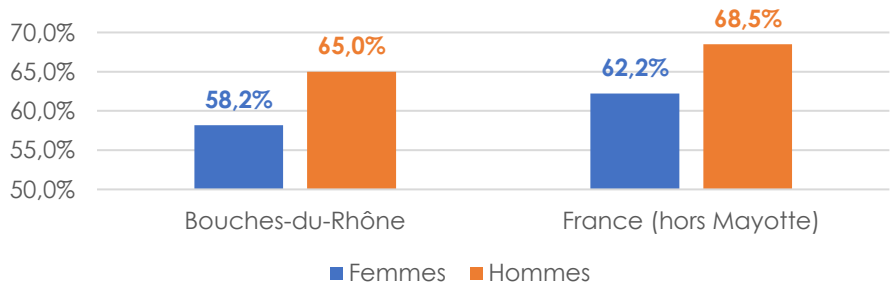

[1]INSEE, 2022. *Femmes et hommes, l'égalité en question.* 1-208 (p. 115)
INSEE, 2024. *Égalité femmes-hommes en Provence-Alpes-Côte d'Azur : chiffres clés de la région et de ses départements.* 1-83 (p. 56)

[26] L'échelle territoriale retenue est celle des Bouches-du-Rhône, les données à l'échelle métropolitaine n'étant pas disponibles.
[27] Insee (2022) *Femmes et hommes, l'égalité en question*. Accessible via : https://www.insee.fr/fr/statistiques/6047729?sommaire=6047805#:~:text=En%202020%2C%20en%20France%20hors%20Mayotte%2C%20parmi%20les,hommes%20est%20plus%20marqu%C3%A9%20pour%20les%20jeunes%20g%C3%A9n%C3%A9rations

Un taux de chômage des femmes structurellement plus élevé

En 2020, le taux de chômage des femmes dans les Bouches-du-Rhône s'élève à 11,8%, contre 10,5 % pour les hommes. Ce différentiel est supérieur à celui observé au niveau national où les taux sont presque équivalents (8,0 % pour les femmes et 8,1 % pour les hommes). En réalité, cette convergence constatée au niveau national s'accompagne d'une **précarisation notable de l'emploi des femmes** : leur surreprésentation dans les secteurs en développement (services à la personne, santé, éducation) ne saurait pallier le manque de stabilité et la faiblesse des rémunérations qui caractérisent souvent ces métiers.

GRAPHIQUE 2 - Taux de chômage en 2020[2]

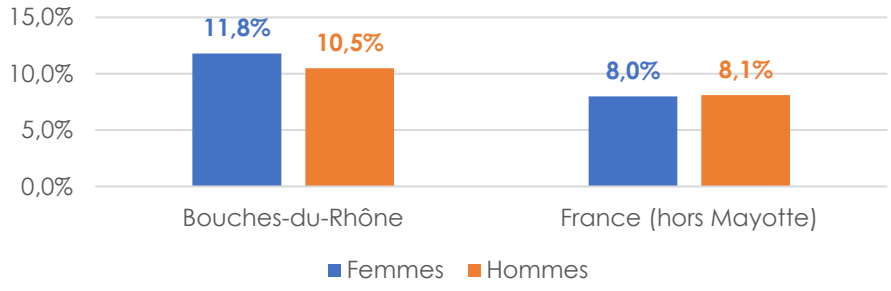

[2]INSEE, 2022. *Femmes et hommes, l'égalité en question.* 1-208 (p. 119)
INSEE, 2024. *Égalité femmes-hommes en Provence-Alpes-Côte d'Azur : chiffres clés de la région et de ses départements.* 1-83 (p. 56)

Emplois à temps partiel, halo du chômage et sous-emploi : une précarité genrée

Les écarts de salaire entre femmes et hommes demeurent importants, même à temps de travail équivalent : les femmes perçoivent encore 14 % de moins que leurs homologues masculins[28]. Ces inégalités trouvent leur origine dans des **mécanismes structurels** tels que l'orientation et la ségrégation professionnelle ou encore le sous-emploi. Les femmes sont en effet majoritairement présentes dans les professions liées au soin et à la relation aux autres, souvent moins rémunérées et réalisées à temps partiel, alors que les hommes occupent plus fréquemment les métiers les mieux valorisés sur le plan économique[29].

Les femmes subissent beaucoup plus souvent le temps partiel : en emploi, elles sont 26,8 % à être concernées, contre 8,7 % pour les hommes[30]. Entre 2020 et 2022, la part des femmes en emploi à temps partiel dans les Bouches-du-Rhône a bondi de 15,5 % à 22,8 %, tandis que celle des hommes est de 8,6 %. Les femmes représentent par ailleurs 56,6 % des personnes dans le halo du chômage[31]. Ces chiffres témoignent d'une forme de précarité

[28] Insee (2025) Article *Écart de salaire entre femmes et hommes en 2023.* Accessible via : https://www.insee.fr/fr/statistiques/8381248?trk=public_post_comment-text
[29] DARES (2019) Ségrégation professionnelle entre les femmes et les hommes : quels liens avec le temps partiel ? 1-75 (p. 7)
[30] INSEE, (2024) Temps de travail et quotité travaillée selon le sexe et l'âge Accessible via : https://www.insee.fr/fr/statistiques/2489589#tableau-figure1_radio1
[31] *« Le halo autour du chômage est composé de personnes sans emploi qui, soit recherchent un emploi mais ne sont pas disponibles dans les deux semaines pour travailler, soit n'ont pas effectué de démarche active de recherche d'emploi dans le mois précédent mais souhaitent travailler, qu'elles soient disponibles ou non. Le halo regroupe donc les personnes inactives au sens du BIT (ni en emploi, ni au chômage), mais proches du marché du travail. ».* INSEE (2024) Personnes dans le halo autour du chômage selon le sexe et l'âge. Données annuelles de 1990 à 2023. Accessible via : https://www.insee.fr/fr/statistiques/2437842#tableau-figure1_radio1

spécifique, souvent liée à la gestion des tâches domestiques et parentales qu'elles assument davantage.

Le **sous-emploi**[32] concerne 6,1 % des femmes, contre 2,6 % des hommes[33]. Ce constat met en lumière le fait qu'un grand nombre de femmes restent disponibles mais ne parviennent pas à accéder à un emploi correspondant à leurs compétences ou à leur souhait de travailler davantage.

Des choix de métiers encore fortement sexués

Les choix professionnels demeurent largement différenciés selon le sexe sur le territoire métropolitain, comme au niveau national : les femmes occupent majoritairement des emplois dans le soin et les services (santé, social, enseignement, nettoyage…), des secteurs traditionnellement peu valorisés, instables et faiblement rémunérés. À l'opposé, les domaines techniques, l'ingénierie ou les postes d'encadrement dans la finance, l'industrie ou la maintenance, plus reconnus et mieux rémunérés, restent essentiellement masculins[34].

Monoparentalité et pauvreté : des cumuls d'inégalités féminines

Dans les Bouches-du-Rhône, la pauvreté concerne 18,5 % des habitants, mais ce taux s'élève à 36,1 % pour les familles monoparentales ayant une femme à leur tête[35]. Cette réalité est d'autant plus marquée que les femmes sont nombreuses parmi les parents isolés. En 2022, la Métropole comptait 21 % de familles monoparentales – 17,4 % avec une femme comme référente parentale (90 184 familles) et 3,7 % avec un homme (19 072 familles)[36]. Parmi celles ayant un niveau de formation limité au brevet ou moins, seulement 34,7 % exercent une activité salariale[37]. Ces inégalités croisées – entre genre, composition familiale et niveau de diplôme – contribuent à éloigner davantage ces femmes du marché du travail et à aggraver leur situation de pauvreté[38].

Une politique locale qui intègre progressivement une approche d'égalité FH

Face à ces réalités, la Métropole Aix-Marseille-Provence veille à intégrer l'égalité femmes-hommes dans sa politique d'insertion par l'emploi. Le Pacte des donneurs d'ordre et financeurs pour la mise en œuvre des PLIEs 2023-2027[39] mentionne clairement, en page 21, qu'une attention particulière sera portée au public féminin, conformément aux objectifs européens en faveur de l'égalité. La mise en œuvre de cette orientation permettra

[32] INSEE, 2023. *Sous-emploi*. Accessible via : https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1935
[33] INSEE (2025) *Sous-emploi selon le sexe et l'âge* Accessible via : Sous-emploi selon le sexe et l'âge | Insee
[34] Insee (2024) *Égalité femmes-hommes en Provence-Alpes-Côte d'Azur : chiffres clés de la région et de ses départements* 1-83 (p. 57)
[35] *Ibid* (p. 55)
[36] Insee (2026) *Dossier complet Intercommunalité Métropole de d'Aix-Marseille-Provence (200054807)*. Accessible via : Dossier complet – Intercommunalité-Métropole de d'Aix-Marseille-Provence (200054807)
[37] Insee (2024) *Égalité femmes-hommes en Provence-Alpes-Côte d'Azur : chiffres clés de la région et de ses départements* 1-83 (p. 53)
[38] INSEE (2021) *Les familles en 2020 : 25 % de familles monoparentales, 21 % de familles nombreuses* Accessible via Les familles en 2020 : 25 % de familles monoparentales, 21 % de familles nombreuses - Insee Focus - 249
[39] *Pacte des donneurs d'ordre et financeurs pour la mise en œuvre des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023-2027*. Disponible via https://www.reussirprovence.fr/wp-content/uploads/2023/04/Pacte-des-financeurs-PLIE-2023-2027-FINAL-vote-AMP-1.pdf

d'apporter des réponses plus adaptées aux besoins spécifiques des femmes, en termes d'accès à l'emploi, de formation et de sécurisation des parcours.

En conclusion, l'analyse différenciée selon le genre des données socio-économiques dans les Bouches-du-Rhône met en lumière des inégalités structurelles qui ne disparaissent ni avec le temps ni avec l'élévation générale du niveau d'éducation. Pour être réellement efficace, la démarche territoriale d'insertion doit continuer d'intégrer la dimension de genre[40] à chaque étape : de l'analyse au diagnostic, puis à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques.

1.2 Les PLIEs : un levier majeur pour l'insertion des femmes en situation de précarité

Sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIEs) occupent une place centrale dans l'accompagnement des personnes les plus éloignées de l'emploi. Parmi ces publics, les femmes – en particulier celles en situation d'isolement ou de monoparentalité – font face à des obstacles spécifiques comme les difficultés de mobilité, la garde d'enfants ou le manque de qualification. Pour y répondre, les PLIEs proposent un accompagnement personnalisé : bilan professionnel, levée des freins, accès à la formation et valorisation des opportunités locales. Six PLIEs[41] sont déployés sur la Métropole, avec pour objectif de faciliter un retour à l'emploi durable et de réduire les inégalités d'accès au travail. Les parcours peuvent durer jusqu'à 18 mois[42].

[40] Genre désigne le système de normes hiérarchisées et hiérarchisantes de féminité /masculinité. Ces normes sont différentes, construites en opposition, et valables dans une culture donnée, une époque donnée. Ce système produit des inégalités entre les femmes et les hommes *(HCE 2018)*

[41] PLIE du Pays de Martigues porté par la Métropole : Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts
PLIE Istres Ouest Provence porté par l'association Réussir Provence : Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Cornillon-Confoux
PLIE du Pays d'Aix porté par la Métropole : Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Éguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Meyreuil, Mimet, Palette, Puyricard, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles
PLIE Marseille Provence Est porté par l'association Ciotat Emploi Initiatives : La Ciotat, Cassis, Carnoux, Roquefort-la-Bédoule, Cuges-les-Pins, Gémenos
PLIE Marseille Provence Centre porté par l'association : Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques, Septèmes-les-Vallons
PLIE Act Emploi: Marignane, Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Ensuès-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins

42 Pacte des donneurs d'ordre et financeurs pour la mise en œuvre des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) du territoire de la métropole Aix-Marseille-Provence 2023-2027. 1-31 (p.26)

Le FSE+ au service de l'insertion

La Métropole Aix-Marseille-Provence est organisme intermédiaire du Fonds social européen Plus (FSE+) sur la période 2021–2027. La subvention globale, renforcée pour 2025–2027[1], intègre désormais un objectif spécifique dédié à l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion.
En 2025, deux appels à projets FSE+[2] ont permis de financer les actions mises en œuvre par les PLIE. À compter de 2026, la Métropole devient également organisme intermédiaire du Fonds de Transition Juste, afin d'accompagner l'inclusion des demandeurs d'emploi dans les territoires fragilisés par la transition écologique.

Ces financements contribuent à structurer des parcours d'insertion complets (accompagnement social, levée des freins périphériques, insertion par l'activité économique) en intégrant systématiquement les priorités européennes : égalité entre les femmes et les hommes, lutte contre les discriminations, inclusion des personnes en situation de handicap et accessibilité des dispositifs.
Ils permettent notamment d'agir sur des freins qui touchent particulièrement les femmes, tels que la garde d'enfants ou les contraintes de mobilité, et constituent ainsi un levier concret de réduction des inégalités dans l'accès à l'emploi.

[1] Délibération n° CHL 001-9880/21/CM portant sur le Programme Opérationnel National Fonds Social Européen – Candidature de la Métropole Aix-Marseille-Provence au statut d'organisme intermédiaire pour la gestion et le contrôle d'une subvention globale au titre du FSE+ 2021-2027.
[2] Délibération n° CHL-012-18536/25/BM ci-jointe portant sur Approbation d'un avenant à la convention de subvention globale métropolitaine 2023-2027 au titre du Fonds Social Européen (FSE+) contribuant à améliorer l'accès à l'emploi et l'insertion sociale des publics en situation de grande précarité

Égalité femmes-hommes dans les PLIE : entre avancées statistiques et persistance des freins structurels

Conformément aux engagements pris dans le Plan métropolitain pour l'égalité femmes-hommes 2024–2026, la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses partenaires ont renforcé l'intégration de l'égalité femmes-hommes dans les politiques d'insertion.

- En 2025, les résultats sont perceptibles dans les PLIE : le nombre de personnes suivies reste stable (environ 6 500 par an depuis 2022).
- Mais surtout, la **proportion de femmes inscrites** et bénéficiant d'une **sortie positive augmente nettement**, dépassant désormais la moitié de la file active sur la majorité des territoires.

GRAPHIQUE 3 - Répartition du public accompagné par PLIE 2025

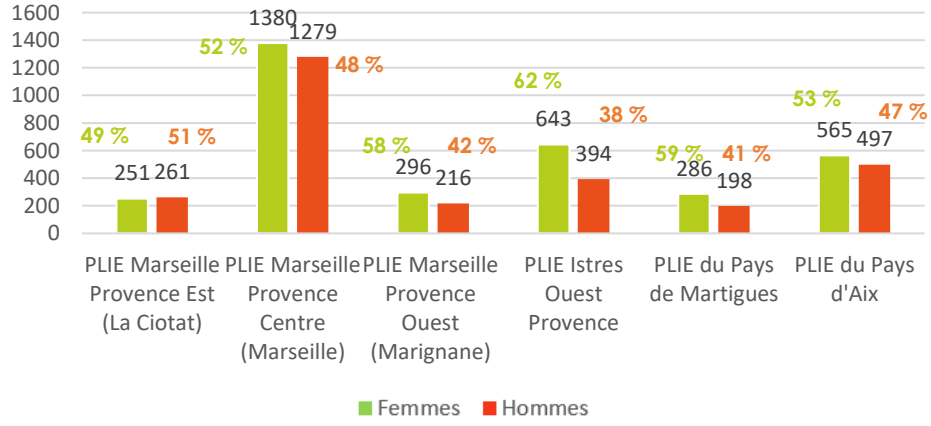

D'après les responsables de terrain, cette évolution positive s'explique par différents leviers activés depuis 2022 :

- La **formation des équipes** à l'égalité professionnelle et à la déconstruction des stéréotypes sexistes, ;
- Une attention particulière portée à la situation **des familles monoparentales** durant les parcours d'insertion ;
- Des actions de **sensibilisation à l'intégration des femmes dans des secteurs traditionnellement masculins** tels que l'industrie ou le BTP ;
- Et la prise en compte des violences sexistes et sexuelles au travail dans les dispositifs d'accompagnement.

Depuis 2022, l'outil de suivi des parcours au sein des PLIEs recueille des données sexuées, rendant possible une meilleure compréhension des parcours spécifiques liées au genre et un pilotage plus soucieux de l'égalité.

Sorties de l'accompagnement PLIE : des obstacles plus marqués pour les femmes ?

Entre 2022 et 2025, les femmes constituent 57 % des sorties positives du dispositif, un résultat qui peut sembler encourageant à première vue. Cependant, derrière ces chiffres, la réalité apparaît plus nuancée : l'accès à l'emploi reste freiné par des obstacles structurels persistants, tels que la ségrégation professionnelle[43], la monoparentalité, les violences subies[44] ou encore des difficultés de mobilité[45].

GRAPHIQUE 4 - Evolution sexuée des sorties positives entre 2022 et 2025

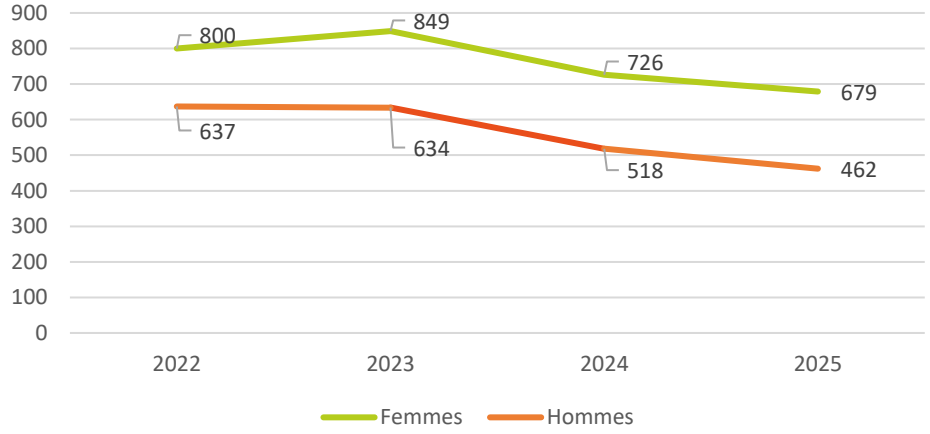

[43] INSEE (2022) *Femmes et hommes, l'égalité en question.* Accessible via : https://www.insee.fr/fr/statistiques/6047729?sommaire=6047805#:~:text=En%202020%2C%20en%20France%20hors%20Mayotte%2C%20parmi%20les,hommes%20est%20plus%20marqu%C3%A9%20pour%20les%20jeunes%20g%C3%A9n%C3%A9rations

[44] Fondation agir contre l'exclusion (2024) *Prévenir l'impact des violences conjugales au travail.* 1-16 (p. 5) Accessible Via GUIDE-SALARIE.ES-2024-POUR-IMPRESSION.pdf

[45] Université Gustave Eiffel (2020) Transport, mobilité, sécurité : une question de genre ? Dossier n°9. (Février 2018) 1-14 (p. 3) Accessible via Transport, mobilité, sécurité : une question de genre ?

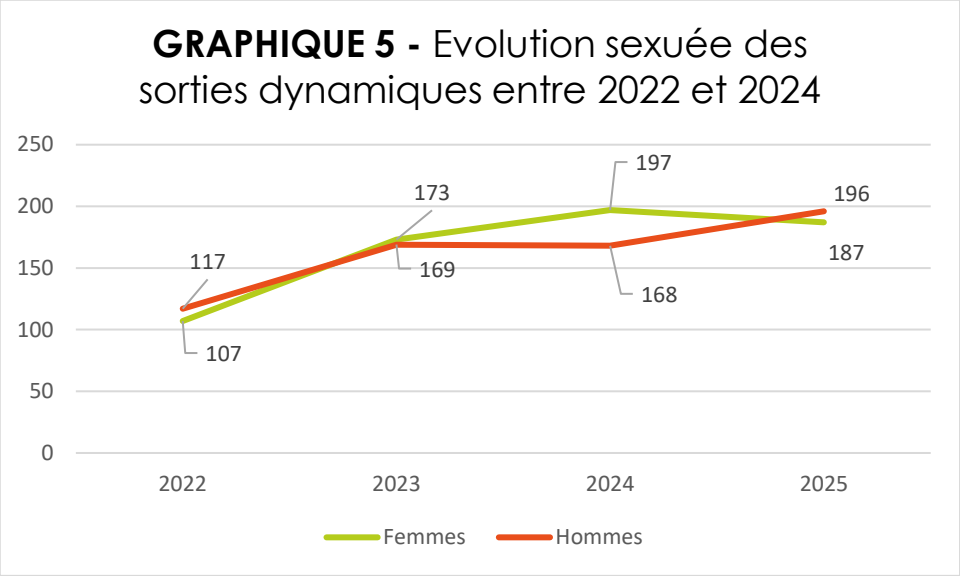

Focus territoires : exemples d'actions locales en faveur de l'égalité dans les politiques d'insertion et d'emploi

Les équipes du PLIE d'Aix ont bénéficié en 2025 d'une formation dédiée à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, dispensée par la Cité des Métiers de Marseille. Ce temps fort s'inscrit dans une volonté affirmée de la Métropole de renforcer les compétences des professionnels chargés de l'accompagnement des publics en insertion, afin de mieux comprendre leurs problématiques et d'apporter des solutions adaptées tout en ayant un regard sur ses propres pratiques professionnelles.

La formation a permis de rappeler les **principaux enjeux liés à l'égalité professionnelle**, en partant des réalités locales et nationales : accès à l'emploi, différences de parcours entre femmes et hommes, persistance de certains freins (comme la garde d'enfants, les difficultés de mobilité, le manque d'estime de soi, ou les stéréotypes de genre). Les participants ont pu échanger sur la perception des inégalités et sur les chiffres-clés, tout en mettant en lumière la diversité des situations rencontrées sur le territoire.

Grâce à des ateliers participatifs et des travaux en sous-groupes, **les équipes ont identifié les obstacles spécifiques à l'insertion des femmes et réfléchi ensemble à des pistes de solutions.** L'accent a été mis sur **la valorisation des compétences**, l'orientation des publics vers des dispositifs adaptés et la mobilisation de ressources partenariales (associations spécialisées, structures d'accompagnement, dispositifs d'aide à la parentalité ou à la

mobilité). Un temps d'échange sur les outils numériques et les plateformes d'information a également permis aux participants de mieux repérer les besoins et d'adapter leurs pratiques.

Cette démarche répond à une ambition portée par la Métropole : garantir un accompagnement inclusif, attentif aux spécificités de chaque public, et **contribuer activement à la réduction des écarts entre femmes et hommes dans l'accès à l'emploi**. La formation a aussi mis en évidence l'importance d'une approche individualisée, centrée sur l'écoute et la coopération avec le tissu associatif local, pour proposer des réponses concrètes et innovantes face aux enjeux d'égalité.

1.3 Les clauses sociales : outil stratégique d'insertion qui touche encore peu les femmes

En 2025 les clauses d'insertion sociales, marchés d'insertion et marchés réservés sont suivis à l'échelle du territoire métropolitain. L'équipe de facilitation est composée de 13 personnes qui jouent un rôle d'intermédiaire clé entre les donneurs d'ordre publics ou privés (collectivités, bailleurs, entreprises…), les entreprises titulaires de marchés et les structures de l'insertion, dans la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion dans les marchés publics ou privés.

Sur l'ensemble du territoire métropolitain, tous donneurs d'ordre confondus, il y a eu **1 286 500 heures réalisées** et 3118 bénéficiaires, dont **83 % d'hommes (2587) et 17 % de femmes (531).**

En isolant les résultats des **marchés propres à la Métropole**, 256 marchés ont bénéficié de clauses sociales pour **367 500 heures réalisées**, dont **81 % des heures réalisées par des hommes et 19 % des heures réalisées par des femmes.** Ce sont en tout **860 personnes** qui ont bénéficiés, dont **84 % d'hommes (724) et 16 % de femmes (136).**

À titre de comparaison, en 2024, les marchés métropolitains affichaient 151 marchés clausés représentant 311 369 heures d'insertion. La répartition était de 684 bénéficiaires dont 125 femmes (18 %) et 559 hommes (82 %).

Les femmes restent largement minoritaires dans les dispositifs. Les écarts restent structurellement liés à la nature des marchés, souvent concentrés dans les travaux un secteur historiquement masculin.

La production de données sexuées est désormais bien maîtrisée et constitue une avancée structurante pour le pilotage de la politique des clauses sociales. Le levier de diversification des secteurs d'activité faisant l'objet de clauses sociales reste encore sous-exploité et pourrait permettre de bénéficier à plus de femmes.

La mission égalité femmes-hommes veillera à inciter et accompagner, dans la mesure du possible, les équipes opérationnelles afin de renforcer l'impact de ces dispositifs, en ciblant plus finement les actions et en diversifiant les filières mobilisées.

1.1.4 Un large écosystème local mobilisé pour l'insertion des femmes

Les données présentées ci-après sont, au moment de la rédaction, en cours de consolidation et seront présentées de manière plus exhaustive dans la version ultérieure du présent rapport.

Au-delà des PLIEs et des clauses sociales, le territoire métropolitain s'appuie sur un écosystème partenarial conséquent de plus 80 opérateurs — missions locales, chantiers d'insertion, structures d'accompagnement et acteurs/actrices de l'économie sociale et solidaire (ESS) — dont les résultats témoignent d'une mobilisation croissante en faveur de l'égalité femmes-hommes.

La jeunesse

Les missions locales du territoire — Ouest Provence, Est Étang-de-Berre, Pays Salonais — accompagnent les jeunes de 16 à 25 ans dans leur insertion professionnelle et sociale. En 2024, près de 50 % des jeunes accompagnés sont des femmes, avec un taux variant entre 46 % et 54 % selon les territoires et les dispositifs. Une attention particulière est portée aux jeunes femmes issues des quartiers prioritaires (QPV) et aux situations de décrochage, avec un accompagnement sur-mesure pour les mères isolées — 24 jeunes femmes ont ainsi bénéficié d'un parcours renforcé sur le territoire Est Étang-de-Berre en 2024, couvrant l'accès à l'emploi, à la formation, à la mobilité et au logement.

Les missions locales déploient également des actions structurées de lutte contre les stéréotypes : ateliers sur les métiers mixtes, groupes de parole, mentorat pour des jeunes femmes et forums métiers valorisant la place des femmes dans des secteurs traditionnellement masculins — filière numérique, transports notamment.

Les personnes en situation de chômage ou d'éloignement de l'emploi

Les dispositifs d'**insertion par l'activité** économique (IAE) affichent des résultats encourageants en matière de mixité. L'association ELAN JOUQUES, issue du dispositif Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée, comptait, en 2024, 22 femmes parmi ses 52 salariés (42 %), avec une parité effective dans les postes de coordination.

Le chantier d'insertion textile *De Fil en Aiguille* a accompagné 40 femmes sur 82 bénéficiaires (49 %), avec un taux dépassant 60 % sur les modules couture. Dans le secteur numérique, la structure Agro-Tech compte 47 % de femmes salariées accompagnées, progression notable au regard de l'objectif de parité.

La levée des freins à l'emploi fait l'objet d'accompagnements ciblés : l'association Wimoov accompagne 57 % de femmes dans ses dispositifs de mobilité inclusive, tandis que des ateliers de mixité dans les secteurs du transport et du BTP sont déployés à la Maison de l'Emploi Ouest Provence.
Ces parcours intègrent systématiquement des modules contre l'auto-censure et les stéréotypes de métiers. Résultat : sur les chantiers d'insertion, le taux de sortie positive — emploi, formation, création d'activité — des femmes est proche, voire supérieur, à celui des hommes lorsque l'accompagnement est adapté à leurs contraintes spécifiques.

Les bénéficiaires du RSA/BRSA et des minima sociaux

La féminisation est particulièrement marquée parmi les publics bénéficiaires du RSA. L'Association Sainte Marie (Atelier et Chantier d'Insertion — ACI) accompagne 55 femmes sur 75 bénéficiaires (73 %), principalement des profils seniors, sans diplôme ou en situation de monoparentalité. À Martigues et Port-de-Bouc, 467 femmes ont été suivies parmi les 860 personnes accompagnées en 2024 (54 %), le public des épiceries solidaires étant lui aussi majoritairement féminin.

Les chantiers d'insertion textiles — La Fibre Solidaire, *De Fil en Aiguille*, ACI Coud'main — accueillent essentiellement des femmes, à l'image des 15 bénéficiaires sur le Pays d'Aix ou des 11 vendeuses sur 35 contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) en boutique insertion.

La durée moyenne des parcours pour les femmes est de 16 à 18 mois, avec un accompagnement renforcé sur les problématiques de santé, de logement, de parentalité et de retour à l'emploi. Des initiatives spécifiques complètent ce dispositif : formations à la mobilité, parcours de santé, accès au logement et ateliers collectifs « Estime de soi », fréquemment investis par le public féminin.

Ces résultats témoignent de l'efficacité des actions engagées. Ils rappellent néanmoins que la féminisation quantitative des dispositifs ne saurait constituer une fin en soi : la qualité de l'accompagnement et la diversification des débouchés professionnels demeurent des conditions déterminantes pour une insertion durable.

QU'IL FAUT RETENIR : L'INSERTION PAR L'EMPLOI

- **Un écart d'emploi persistant** : sur les Bouches-du-Rhône en 2020, le taux d'emploi des femmes reste inférieur de 6,7 points à celui des hommes (58,2 % contre 65 %), malgré un meilleur niveau de diplôme.
- Les femmes touchent encore **14 % de moins** en salaire que les hommes à temps de travail équivalent.
- Entre 2020 et 2022, la part des femmes en emploi à temps partiel dans les Bouches-du-Rhône a bondi de 15,5 % à 22,8 %, tandis que celle des hommes est de 8,6 %.
- Les femmes représentent par ailleurs 56,6 % des personnes dans le halo du chômage.
- **Elles sont surreprésentées dans les métiers peu valorisés** (soin, nettoyage, éducation).
- **Pauvreté et monoparentalité** : en 2022, sur les 21% de familles que compte la Métropole, 17,4 % ont une femme comme référence parentale.

Les PLIE, un levier pour l'égalité :

- **Les femmes représentent désormais 54 % des personnes accompagnées** et 57 % des sorties positives.
- Des actions ciblées se développent (prise en compte de la monoparentalité, lutte contre les violences, mixité dans les métiers…).

Clauses sociales :

- En 2024, **seulement 19 %** des bénéficiaires des marchés métropolitains clausés sont des femmes.

Un écosystème local mobilisé :

- Plus de **80 opérateurs partenaires** assurent un accompagnent vers l'emploi sur le territoire métropolitain.
- Des résultats encourageants : 48 % de femmes parmi les jeunes accompagnés par les missions locales, 42 % à 73 % selon les chantiers d'insertion, plus de 70 % dans les métiers du lien social.
- Lorsque l'accompagnement est adapté aux freins spécifiques, le taux de sortie positive des femmes est proche, voire supérieur, à celui des hommes.

2. LA POLITIQUE DE LA VILLE

5,3 millions de français et françaises[46] vivaient en 2024 dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Ces territoires restent marqués par de profondes inégalités : précarité, isolement, mobilité réduite d'un point de vue social et géographique, et préjugés tenaces[47].

La Métropole Aix-Marseille-Provence comprend 66 quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), répartis sur 14 communes. Ces quartiers regroupent environ 300 000 habitants, soit 15 % de la population métropolitaine. Parmi ces habitants, la moitié vit sous le seuil de pauvreté, et un ménage sur dix dispose de moins de 850 € par mois, témoignant d'une précarité et de difficultés économiques importantes dans ces territoires[48].

La population des QPV métropolitains se distingue par sa jeunesse : 39 % des habitants ont moins de 25 ans[49]. Ces territoires connaissent également des conditions de vie défavorables, notamment pour la réussite scolaire : les élèves scolarisés en QPV accusent un retard scolaire 1,5 fois plus fréquent que les autres élèves[50]. Par ailleurs, la population des QPV est plus souvent d'origine étrangère (23 %). Enfin, les habitants sont confrontés à des niveaux de chômage particulièrement élevés (28 %), supérieurs à ceux des quartiers environnants, cette situation touchant plus fortement encore les jeunes et les femmes[51].

2.1 À l'intersection d'inégalités sociales, territoriales et entre les sexes

Les difficultés des femmes dans les QPV s'expriment à l'intersection de différents facteurs : origine, genre, et territoire. Cette situation accentue les discriminations qu'elles subissent dans de nombreux aspects de leur vie quotidienne, notamment l'accès aux opportunités professionnelles, éducatives et culturelles[52].

Au niveau national, certains indicateurs mettent en lumière la situation particulière des femmes dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Elles y sont légèrement plus nombreuses que les hommes (52,1 % contre 51,5 % dans les unités urbaines environnantes). Les familles monoparentales sont également surreprésentées dans ces quartiers (24,1 % contre 15,7 %) ; dans la grande majorité des cas, la personne de référence est la mère (88,6 % dans les QPV contre 87,1 % ailleurs) [53].
Dans les QPV, seule une femme sur deux âgée de 30 à 49 ans occupe un emploi, contre quatre sur cinq dans les autres quartiers. Lorsqu'elles travaillent, le recours au temps partiel

[46] (INSEE, 2024) *Portrait des nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville en France métropolitaine,* Disponible sur https://www.insee.fr/fr/statistiques/8236231

[47] Conseil

[48] Le Contrat des Possibles, Engagements « Quartiers 2030 », Le Contrat de ville 2024-2030 du territoire métropolitain Aix-Marseille-Provence Cahier 1 (2024) (1-89) p.20. Disponible sur https://ampmetropole.fr/wp-content/uploads/2024/04/Cahier_1_Contrat_des_Possibles_Engagements_Quartiers_2030.pdf

[49] *Ibidem* (p.41)

[50] (ONVP, 2023) *La réussite éducative dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), p.10*

[51] (INSEE, 2024) *Portrait des nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville en France métropolitaine,* Disponible sur Portrait des nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville en France métropolitaine - Insee Première - 2008

[52] Conseil National des Villes (2018), *Avis sur La place des femmes et des jeunes filles dans les espaces publics dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville* 1-67 (p.5)

[53] Conseil National des Villes (2018), *Avis sur La place des femmes et des jeunes filles dans les espaces publics dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville* 1-67 (p.5)

est nettement plus fréquent. Par ailleurs, 30 % des femmes disent se sentir en insécurité dans leur quartier, contre 18 % des hommes.[54].

2.2 Le Fonds d'innovation sociale et le Fonds d'aide aux jeunes collectif, leviers d'Egalité en matière de cohésion sociale et de politique de la ville

Le Fonds d'innovation sociale est un outil financier et d'accompagnement des acteurs associatifs novateurs de la Métropole Aix-Marseille-Provence, notamment des quartiers prioritaires de la ville. Ce fonds soutient des initiatives qui contribuent à réduire les inégalités et à lutter contre les discriminations, dont celles liées au genre. **Il finance des projets associatifs innovants** qui favorisent le **pouvoir d'agir et l'autonomie des femmes** et qui contribuent à réduire les inégalités d'accès à l'emploi, à la formation ou encore aux pratiques sportives.

En accompagnant ces initiatives, la Métropole encourage des dynamiques collectives qui renforcent le pouvoir d'agir des femmes et participent à une plus grande égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire métropolitain.
Ci-après des exemples concrets d'actions menées en faveur des femmes et de plus d'égalité financés par le fonds d'innovation social.

Projet	**Innover Ensemble : Sport, Créativité et Inclusion au Féminin**
Opérateur	Union Sportive du Panier de la victoire
Secteur d'intervention	Marseille
Année(s)	2025

Ce projet vise à encourager la pratique sportive des femmes et des jeunes filles en développant des actions de sensibilisation et des événements sportifs ouverts au grand public.
Originalité du projet : il associe sport et création en mobilisant des stylistes marseillais pour concevoir une ligne de vêtements de sport dédiée, afin de promouvoir une image positive et inclusive de la pratique sportive féminine.
À travers ces initiatives, le projet contribue à lever les freins culturels et sociaux à la pratique sportive des femmes et à valoriser leur place dans l'espace public.

Projet	**PROJET REV'ELLES 2025**
Opérateur	Empower MyMama Mama Académie
Secteur d'intervention	Marseille, Aubagne, La Ciotat
Année(s)	2025

Le projet REV'ELLES accompagne des femmes vers une insertion professionnelle durable dans les métiers de bouche, à travers un parcours de formation et de montée en compétences. Au total, près de 50 femmes issues notamment des quartiers prioritaires de Marseille, Aubagne et La Ciotat ont bénéficié en 2025 d'un accompagnement combinant formation professionnelle, développement de compétences et levée des freins périphériques à l'emploi. Porté en partenariat avec France Travail et des associations locales, le projet s'appuie sur le Fonds d'innovation sociale pour soutenir

[54] Conseil National des Villes (2018), *Avis sur La place des femmes et des jeunes filles dans les espaces publics dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville* 1-67 (p.5)

l'accompagnement social et faciliter l'accès des participantes à des opportunités professionnelles.

Projet	**Super Nanas**
Opérateur	Centre pour l'emploi et le reclassement social (CIERES)
Secteur d'intervention	Marseille
Année(s)	2025

Le projet Super Nanas s'adresse à des femmes en situation de précarité, qui assument seules la charge éducative de leurs enfants, souhaitant reprendre des études et accéder à des emplois plus qualifiés. Le dispositif propose un accompagnement global combinant orientation vers des formations adaptées, coaching psychologique et professionnel, et soutien matériel afin de sécuriser les parcours de reprise d'études.
Des partenariats avec des acteurs locaux permettent également de lever les freins liés à la garde d'enfants ou à la mobilité, facilitant ainsi l'accès des participantes à des perspectives professionnelles durables.

Projet	**Vans Nina et Simon.e.s**
Opérateur	Centre d'information et des droits des femmes et des familles (CIDFF) PACA
Secteur d'intervention	Zones rurales de la Métropole
Année(s)	2025

Le projet Van Nina et Simon est un dispositif itinérant des CIDFF PACA destiné à intervenir sur les zones rurales de la Métropole non-couvertes par des dispositifs publics. Gratuit et anonyme, le van propose un accueil, une écoute et une information sur l'égalité de genre, l'accès aux droits, ainsi que la prévention des discriminations et des violences sexistes et sexuelles. Assuré par une intervenante sociale égalité du CIDFF, en collaboration avec un partenaire local, cet espace confidentiel assure sensibilisation, première écoute des femmes victimes et orientation vers les acteurs de proximité, sans vocation à proposer un accompagnement de long terme.

Le FAJ collectif (Fonds d'aide aux jeunes collectifs) est un fonds qui s'inscrit également dans cette dynamique en soutenant les opérateurs dans leur démarche d'accompagnement des jeunes et notamment des jeunes filles avec le projet : *Vers la cybersécurité et au-delà*. Ce projet, porté par l'association DesCodeuses dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes de la Métropole Aix-Marseille, **vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle de jeunes femmes de 18 à 25 ans,** notamment issues de quartiers populaires et en situation de précarité, en les orientant vers les métiers de la cybersécurité, un secteur en forte demande.
Le projet s'articule autour de deux volets principaux : la sensibilisation et la formation.

- Le premier consiste à repérer, mobiliser et informer 150 jeunes femmes éloignées du numérique grâce à un réseau de partenaires locaux (France Travail, missions locales, associations, centres sociaux). Des réunions d'information, des matinées de sensibilisation ("Lovelace Mornings") et des bootcamps sur l'intelligence artificielle permettront de faire découvrir les métiers de la cybersécurité, de déconstruire les stéréotypes de genre et de renforcer la confiance en soi des participantes.
- Le second volet propose un parcours professionnalisant en cybersécurité pour une promotion d'apprenantes. Il comprend 5 mois de formation intensive (735 heures)

au métier d'Analyste Cyber SOC, des ateliers de développement professionnel, puis 6 mois de stage en entreprise auprès de partenaires du secteur (BNP, CMA-CGM, Orange Cyber Defense, Inetum, etc.). À l'issue du parcours, les participantes pourront obtenir la certification Cisco CyberOps Associate, reconnue sur le marché du travail.

Le projet vise à renforcer la place des jeunes femmes dans l'écosystème numérique local, développer leurs compétences techniques et favoriser des sorties positives vers l'emploi, l'alternance ou la poursuite d'études.

2.3 Le Contrat de Ville métropolitain : un levier pour l'égalité et l'inclusion

Le Contrat de Ville métropolitain 2024-2030[55], adopté en mars 2024, place l'égalité femmes-hommes (FH) parmi ses objectifs transversaux comme le prévoit le cadre légal[56]. Toutes les associations financées dans le contrat de ville (CDV) doivent afficher les objectifs d'égalité F/H concernant le **nombre de femmes et hommes bénéficiaires et expliciter les moyens mobilisés pour y parvenir**. De ce fait, toutes les actions favoriseraient ou devraient, pour le moins, être attentives à ne pas exclure l'accès aux filles/femmes et encourager leur participation dans toutes les activités sociales. D'autres actions financées s'inscrivent plutôt dans des mesures spécifiques et vont particulièrement répondre à deux enjeux : le renforcement du pouvoir d'agir des femmes et la création des conditions d'égalité FH.

Les projets ci-après présentent des exemples d'actions menées en faveur des femmes et de plus d'égalité dans les QPV métropolitain.

Projet	**Catalogue d'ateliers sur les discriminations et l'égalité de genre**
Opérateur	Métropole
Secteur d'intervention	Martigues et Port de Bouc
Année(s)	2025

La Métropole propose gratuitement des ateliers de sensibilisation aux publics des centres sociaux des quartiers prioritaires, dont un dédié à la prévention des violences sexistes et sexuelles, animé par l'association Solidarité Femmes 13. Ce dernier s'est tenu au centre social Jeanne Pistoun de Martigues, lors du Raid Aventure à Port-de-Bouc, ainsi qu'au Rugby Club de Martigues, et a bénéficié à un public de 40 enfants et adolescents.

Projet	**Femmes Ressources**
Opérateur	EPE 13
Secteur d'intervention	Port-de-Bouc
Année(s)	2025

Former des femmes à la prévention santé et à la connaissance des ressources du territoire leur permet de devenir des relais d'information auprès de leur entourage. Ce projet leur offre l'opportunité de renforcer leur rôle parental, de s'épanouir au-delà de

[55] Appelé sur le territoire « Le Contrat des Possibles »
[56] Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale urbaine

leur fonction de mère en devenant un soutien pour les autres, de travailler sur leur estime de soi et de favoriser leur insertion économique et citoyenne.

L'action « Femmes ressources » a été menée dans les deux quartiers prioritaires de Port-de-Bouc, en partenariat avec les associations de proximité et les centres sociaux Menot et Brel, et a bénéficié à 30 femmes. Ce projet a été financé à hauteur de 6 000 € par la Métropole, dans le cadre du Contrat de Ville.

Projet	**Prévention des violences faites aux femmes, aux adolescentes et aux femmes porteuses de handicaps**
Opérateur	Association d'autodéfense pour le choix et l'autonomie des femmes – Antenne 13
Secteur d'intervention	Marseille
Année(s)	2025

Il s'agit de propositions de stages destinés à des groupes de femmes rassemblées au sein de centres sociaux des Quartiers politique de la Ville. L'objectif est de transmettre des outils simples et immédiatement efficaces permettant de mettre fin à une situation d'agression, agir en amont des violences, prévenir la montée de situations de violence potentielle. Le projet recouvre également des temps d'information afin de comprendre les mécanismes en jeu, faciliter l'accès aux droits et les dispositifs de protection

Projet	**Sororités en mouvement – Elever les voix des femmes**
Opérateur	Sororité
Secteur d'intervention	Marseille
Année(s)	2025

A l'origine, un collectif de huit associations, fondé et animé par des femmes issues des quartiers populaires, s'est constitué en association afin de créer un espace dédié à la solidarité, au soutien et au développement de l'empowerment féminin. Ce collectif a pour ambition de favoriser des espaces de parole, d'échanges d'expériences et de mentorat, tout en organisant des événements locaux. Il privilégie également les échanges au niveau national et européen, permettant la rencontre avec d'autres collectifs de femmes, dans le but de constituer, à terme, un réseau élargi de collectifs de ce type.

Projet	**Femmes à la barre**
Opérateur	Association FIFRELIN
Secteur d'intervention	La Ciotat
Année(s)	2025

Ce dispositif d'accompagnement collectif gratuit s'adresse à des femmes ayant vécu des ruptures de vie telles que des violences, des situations de précarité, d'isolement ou des accidents personnels et professionnels. Le projet consiste en des rencontres hebdomadaires, organisées sous forme d'ateliers pluridisciplinaires (sportifs, corporels, créatifs et culturels), dans un cadre sécurisé, bienveillant et dénué de jugement. Des sorties en mer sont également proposées, symbolisant le pouvoir d'agir et la reconquête de la confiance en soi.

En 2025, 74 femmes ont bénéficié de ce dispositif, comptabilisant 389 présences au total. Trente-huit ateliers ont été organisés et douze accompagnements individuels renforcés ont été réalisés en partenariat avec quinze structures ressources.

L'action vise à rompre l'isolement, à renforcer l'estime de soi et à permettre aux participantes de renouer progressivement avec des projets personnels ou professionnels.

Projet	**Ambassadrice de Santé**
Opérateur	Banlieue Santé/Femmes du Plan d'Aou en action
Secteur d'intervention	Marseille
Année(s)	2025

La formation se déroule sur huit mois, en deux sessions de quatre mois, et comporte sept modules thématiques : vie affective et sexuelle, dangers des écrans, système et droit en santé, alimentation, activité physique et santé environnementale. Les quatre premiers mois sont consacrés à l'acquisition de connaissances sur ces thématiques, tandis que la seconde partie de la formation vise à développer la posture et les compétences d'une ambassadrice en santé.

Au total, 47 femmes ont été diplômées en juin, dont 16 issues du Café des Femmes du Plan d'Aou, le reste appartenant aux groupes Belle de Mai et Rosier. L'objectif pour les participantes est, par la suite, d'être recrutées pour intervenir sur ces sujets de santé lors de forums, d'ateliers ou d'événements divers.

À ce jour, cette démarche leur permet de générer des compléments de revenus compris entre 300 et 500 euros par mois, selon la fréquence des interventions, qui peuvent être ponctuelles (« one shot ») ou s'inscrire dans des contrats à temps partiel, à raison d'environ 17 heures par semaine.

Projet	**Oasis Urbaine**
Opérateur	Centre social de la Gavotte PEYRET/Ville de Septème/Vilogia/AMP
Secteur d'intervention	Marseille
Année(s)	2025

L'action, portée par le centre social de la Gavotte Peyret, s'appuie sur une approche genrée et intergénérationnelle des espaces extérieurs. À partir d'une expérimentation menée par la Direction Innovation, Transitions, Enseignement Supérieur et Recherche Innovation de la DGD Développement Économique, un projet d'aménagement d'une placette a été développé autour de l'aquaponie, un système agricole associant élevage de poissons, culture de plantes et gestion de l'eau.

Le centre social a profité de ce projet de développement durable pour impliquer les femmes, les enfants et les pères du quartier, afin de faire évoluer l'usage de la placette, initialement réservée aux hommes, en un espace inclusif accessible à tous. Aujourd'hui, cette placette est investie par le centre social et sert de cadre à diverses activités, ouvertes à l'ensemble des habitants.

Projet	**Femina Boxe**
Opérateur	Sport Saint Louis Boxe
Secteur d'intervention	Port Saint Louis
Année(s)	2025

En juin 2025, l'événement Femina Boxe, organisé par Sport Saint Louis Boxe, a rassemblé 22 femmes âgées de 12 à 55 ans à Port-Saint-Louis-du-Rhône pour une première édition remarquable. Par la pratique de la boxe, les participantes ont pu se dépasser, renforcer leur confiance en elles, sortir de leur zone de confort et affirmer leur place dans le milieu sportif. Soutenue par la Métropole, la Ville et ses partenaires dans le cadre des microprojets, cette initiative illustre pleinement le sport comme un véritable levier d'émancipation et de cohésion sociale.

Focus sur Les Premières Assises de la Politique de la ville

Dans le cadre des premières Assises métropolitaines de la Politique de la Ville[57] organisées à Marseille en juin 2025, la Métropole Aix-Marseille-Provence a réaffirmé son engagement envers une société plus égalitaire, notamment **à travers des initiatives ciblées en faveur des femmes des quartiers prioritaires.** S'attachant à valoriser l'engagement des femmes, la Métropole a soutenu la création du **collectif « Femmes contre les discriminations »,** réunissant une dizaine d'associations locales[58]. Ce réseau, accompagné par la Politique de la Ville et le Plan métropolitain de lutte contre les discriminations[59], a permis un partage d'expériences, la mutualisation des ressources et le renforcement des capacités d'agir des femmes dans les territoires. **Lors des Assises, l'atelier « La voix des habitantes : transformer le silence en paroles et en actes » a mis en lumière les initiatives citoyennes et les réflexions portées par ce collectif,**

[57] Premières Assises métropolitaines du Contrat des Possibles : trois jours pour renforcer le pouvoir d'agir dans les quartiers *https://ampmetropole.fr/cohesion-sociale-insertion/politique-de-la-ville/premieres-assises-metropolitaines-du-contrat-des-possibles-trois-jours-pour-renforcer-le-pouvoir-dagir-dans-les-quartiers/*

[58] L'association des locataires d'Air Bel, *Association Trait d'Union (de la Castellane) - APE les Minots de St Charles - A.P.E les Minots du Parc Bellevue - A.P.E les Minots de Noailles - A.P.E les Minots de National - Association Donne-moi Ma Chance – As Badias - Association Petitapeti*

[59] Le plan métropolitain de Prévention et de Lutte Contre Les Discriminations adopté par délibération du conseil métropolitain de 19 décembre 2019 (Délibération 19/135641CM)

contribuant à une dynamique collective de lutte et de solidarité locale. Par ailleurs, la publication de la revue Sororité 2.0, fruit d'une collaboration entre le collectif et la Ligue de l'enseignement, vient valoriser et amplifier le pouvoir d'agir des femmes engagées pour plus d'égalité et de justice sociale dans les quartiers populaires.

CE QU'IL FAUT RETENIR : LA POLITIQUE DE LA VILLE

Métropole :

- En 2024, 5,3 millions de personnes vivent dans les « quartiers politique de la ville » (QPV), dont 300 000 sur la Métropole Aix-Marseille-Provence (soit 15% de la population).
- Les QPV sont marqués par de fortes inégalités : pauvreté (50% sous le seuil de pauvreté), chômage élevé (28%), précarité, difficultés de mobilité sociale et géographique, et discriminations persistantes.
- Population plus jeune (39% ont moins de 25 ans), davantage étrangère (23%), familles monoparentales surreprésentées (24%) et grande précarité financière (1 ménage sur 10 vit avec moins de 850€/mois).

Des inégalités accentuées pour les femmes :

- **Les femmes sont plus exposées** aux barrières sociales, territoriales et de genre, cumulant plusieurs types de discriminations, notamment dans l'accès à l'emploi, à la formation, à la culture et aux droits.
- **En QPV, une femme sur deux âgée de 30 à 49 ans occupe un emploi (contre 4 sur 5 ailleurs),** le recours au temps partiel est plus fréquent

Actions et dispositifs en faveur de l'égalité :

- **Fonds d'innovation social** et **Fonds d'aide aux jeunes collectifs** financent des projets associatifs innovants pour le renforcement du pouvoir d'agir des femmes, la lutte contre les discriminations, et l'insertion professionnelle
- Des projets concrets soutenus en 2025 : sport, boxe, ateliers de prévention des violences, formations santé, espaces de parole et de solidarité, accompagnement à la reprise d'études, soutien aux victimes de violences et van itinérant pour les zones rurales.

Contrat de Ville métropolitain 2024-2030 :

- Objectif transversal d'égalité femmes-hommes, les associations financées doivent viser l'accès et la participation des femmes à toutes les actions.
- Des projets spécifiques sont développés : ateliers sur l'égalité et la prévention des discriminations, actions pour renforcer le pouvoir d'agir des femmes, insertion professionnelle et sociale, aménagement d'espaces publics inclusifs.

Mobilisation lors des Assises de la Politique de la Ville 2025 :

- Soutien à un collectif « Femmes contre les discriminations » pour mutualiser les efforts et renforcer les dynamiques collectives.
- Valorisation de la parole des femmes et publication de la revue Sororité 2.0 pour amplifier la visibilité de leur engagement.

3. LES MOBILITES DURABLES

En tant qu'autorité organisatrice des mobilités, la Métropole pilote 14 réseaux de transports réunis sous l'enseigne La Métropole Mobilité, regroupant 300 lignes qui desservent les principaux bassins de vie. Cette structuration permet de concrétiser les principes d'égalité entre les femmes et les hommes par des actions réelles, en collaboration avec des opérateurs tels que la RTM, Transdev ou Keolis. Mis en place en 2022, le Plan de mobilité 2020–2030 prend en compte l'égalité femmes-hommes dès la conception des projets, notamment à travers la recherche de solutions répondant aux besoins spécifiques des femmes dans leurs déplacements[60].

3.1 Diagnostic des pratiques de déplacement différencié entre les femmes et les hommes dans la métropole

La répartition inégale des tâches domestiques et professionnelles a un impact sur les modes de déplacement des femmes et des hommes. Les femmes, souvent responsables des accompagnements et moins représentées dans l'emploi à temps plein, effectuent des trajets plus fragmentés[61]. En 2019, elles utilisaient davantage la marche et les transports en commun, tandis que les hommes privilégiaient la voiture ou les deux-roues (Graphique 9).

GRAPHIQUE 6 - Parts modales sur le territoire métropolitain en 2019 (en %) [1]

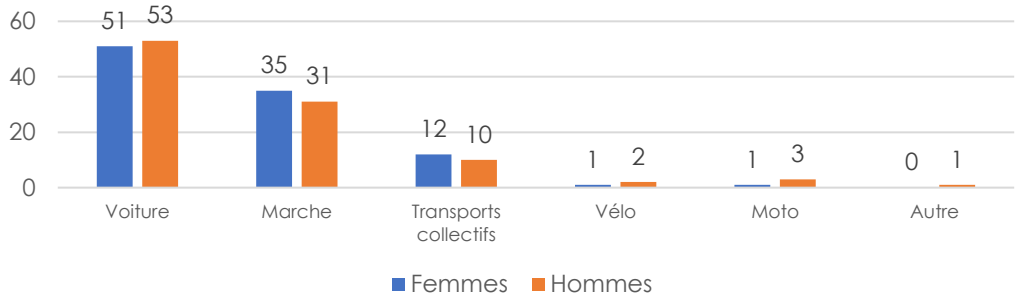

[1]Données issues de l'enquête mobilité certifiée Cerema (EMC²) sur la métropole Aix-Marseille Provence 2019-2020

La nuit, en raison d'un fort sentiment d'insécurité et d'un risque accru d'agressions, les femmes évitent ou renoncent aux transports collectifs. Elles choisissent alors d'autres moyens, parfois plus coûteux[62], ou renoncent à se déplacer[63]. En matière de motifs de déplacement, ils se concentrent plus sur l'accompagnement (enfants, personnes âgées…)

[60] AMP Métropole, 2022. *Plan mobilité de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2020-2030.* 1-324 (p. 278).
[61] INSEE (2022). *Dossier complet. Intercommunalité – Métropole d'Aix-Marseille Provence (200054807).* EMP T2 – Activité et emploi de la population de 15 à 64 ans par sexe et âge en 2019. Accessible sur : https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=EPCI-200054807#consulter-sommaire
[62] Arensonas, N. (2020). « Pour se déplacer, les femmes subissent une double peine » -Stéphane Schultz. Consulté en ligne le 1er août 2022 sur : https://www.lagazettedescommunes.com/661394/pour-se-deplacer-les-femmes-subissent-une-double-peine-stephane-schultz/?abo=1
[63] Ministère de l'Intérieur (2022). *Insécurité et victimation : les enseignements de l'enquête Cadre de vie et sécurité – édition 2021.* 1-56 (p. 7 ; 44).

et moins sur le travail, un écart qui s'explique par leur taux d'activité inférieur de 6,8 points à celui des hommes (respectivement 58,2 % contre 65 %), un écart un peu plus marqué que la moyenne nationale (6,2 points). [64]

GRAPHIQUE 7 - Part des déplacements des actifs pour motif « accompagnement » selon le temps de travail en 2019 (1)

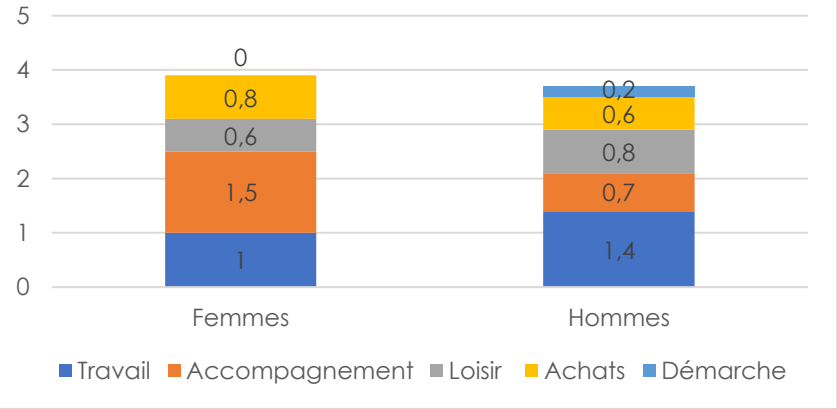

[1]Données issues de l'enquête mobilité certifiée Cerema (EMC²) sur la Métropole Aix-Marseille Provence 2019-2020

Ces données (voir Graphique 10) suggèrent que les femmes se déplacent davantage pour accompagner d'autres personnes, en particulier des enfants, des personnes âgées ou des personnes à mobilité réduite. Elles sont ainsi plus concernées par les questions d'accessibilité et de confort dans les transports en commun.

3.2 Accessibilité, autonomie et confort d'usage pour toutes et tous

Mise en accessibilité des points d'arrêt et stations : avancements 2025

L'accessibilité reste un enjeu clé pour garantir l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'usage des transports. Elle couvre à la fois les infrastructures, l'accès à l'information, aux services et à la sécurité. En 2025, la Métropole Aix-Marseille-Provence a poursuivi ses actions : 206 points d'arrêts supplémentaires ont été rendus accessibles, portant le total à 2 118, soit un peu plus de 46 % des 4 600 points d'arrêt prévus par les Schémas directeurs d'accessibilité programmés (SdAP). Ces progrès, réalisés notamment lors de restructurations du réseau et de grands projets (tramway, BHNS), confirment la dynamique engagée, même si des disparités territoriales persistent.

La Métropole poursuit la mise en accessibilité de son métro. En 2025, neuf stations sont accessibles : La Blancarde, Louis Armand, Saint-Barnabé, La Fourragère, Saint-Charles et Vieux-Port (ligne 1), Sainte-Marguerite Dromel, Capitaine Gèze et Rond-Point du Prado (ligne 2). Deux autres stations, La Timone et Jules Guesde, sont en cours de travaux et devraient être livrées en 2026. Par ailleurs, trois stations font actuellement l'objet d'études : La Rose, Castellane et Estrangin-Préfecture, cette dernière étant considérée comme prioritaire après concertation avec des associations.

[64] INSEE, 2022. *Femmes et hommes, l'égalité en question.* 1-208 (p. 115) Accessible via : https://www.insee.fr/fr/statistiques/6047729?sommaire=6047805#:~:text=En%202020%2C%20en%20France%20hors%20Mayotte%2C%20parmi%20les,hommes%20est%20plus%20marqu%C3%A9%20pour%20les%20jeunes%20g%C3%A9n%C3%A9rations

Précision importante : pour toutes ces stations, on ne peut encore parler que d'une « accessibilité partielle ». En effet, même si une personne en fauteuil roulant peut accéder aux quais depuis l'espace public, elle ne peut toujours pas emprunter le métro en autonomie, du fait de lacunes trop importantes entre les quais et le plancher des rames de métro. Ces lacunes peuvent également être difficiles à franchir avec une poussette, par exemple. Elles seront compensées avec la mise en service des nouvelles rames et la mise en œuvre des façades de quai.

Les besoins spécifiques des femmes en matière de mobilité sont pris en compte grâce à l'analyse des données sociodémographiques, révélant notamment qu'elles représentent **la majorité des personnes âgées**[65] et **des salariées de l'aide à domicile**, secteurs très dépendants des transports en commun[66]. Les femmes effectuent souvent **des déplacements « en chaîne »** impliquant des arrêts multiples, parfois avec poussette ou charges[67], ce qui les rapproche des personnes à mobilité réduite en termes de contraintes[68]. Ainsi, améliorer l'accessibilité des transports profite à la fois aux personnes handicapées et à de nombreuses femmes, favorisant une égalité d'accès à la ville.

3.3 Promouvoir des mobilités actives inclusives

Les données relatives aux services levélo sont présentées pour l'année 2024 (données 2025 non disponibles à la date de rédaction).

Le développement des mobilités actives, et en particulier du vélo, est une priorité pour la Métropole, dans une démarche écologique et de justice sociale. Cependant, des freins spécifiques freinent la pratique du vélo chez les femmes, malgré le fait que ce mode de transport corresponde bien à leurs besoins (petites distances, diversité des trajets). Selon l'Enquête Mobilité Certifié Cerema (EMC2), le vélo reste peu utilisé, surtout par les femmes: seulement 1 % l'utilisent, contre 2 % des hommes[69]. Cette tendance se retrouve aussi au niveau national où, en 2023, seulement 19 % des cyclistes réguliers sont des femmes, et 49% d'entre elles ne font jamais de vélo (contre 37 % des hommes) [70].

[65] DREES (2022) *L'aide et l'action sociales en France, Fiche 11 Les personnes âgées et leurs ressources* 1-267 (p.72) Accessible via https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/2022-12/AAS2022.pdf
[66] Le site du travail social 2025) *Travail social : un secteur féminisé à plus de 90%* Accessible ici https://www.ash.tm.fr/metiers-formations/travail-social-un-secteur-feminise-a-plus-de-90-967284.php#:~:text=97%2C7%25%20de%20femmes%20chez,domicile%20(95%2C5%25).
[67] M. Rivière Ecole de l'Aménagement durable des territoires (2022) *Prise en compte du genre dans les études de mobilité* 1-57 (p3.9)
[68] CIVITAS (2014) *Gender equality and mobility: mind the gap!* 1-48 (p.20), Accessible ici https://civitas.eu/resources/civitas-policy-note-gender-equality-and-mobility-mind-the-gap
[69] AMP, 2022. *Les chiffres clés de l'enquête mobilité certifiée Cerema (EMC²) 2019-2020.* 1-44 (p.20).
[70] Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 2024. Enquête nationale « usage du vélo ». Résultats 2023. 1-26 (p.3)

Données sexuées d'usage du service levélo et levélo+

En 2024, les femmes représentent 68 % des usagers du service **levélo+** (location longue durée de vélos électriques). Pour le service **levélo** (vélos à assistance électrique en libre-service), elles effectuent 45 % des trajets, soit 86 600 utilisatrices, contre 53 % réalisés par des hommes (102 276 utilisateurs). En comparaison, en 2023, on comptait 106 767 femmes utilisatrices (43 %) et 130 472 hommes utilisateurs (53 %)[71].

Soutien aux associations favorisant l'accès des femmes au vélo

Pour favoriser l'accès au vélo des femmes, la Métropole soutient plusieurs associations engagées auprès des publics les plus éloignés de cette pratique, en cohérence avec son Plan Vélo 2019-2024[72] et son Plan Égalité FH »[73]. En 2024, elle a accordé 59 400 € de subventions à ces structures. Parmi elles, l'ADAVA[74] propose des formations et un accompagnement pour divers publics, le Collectif Vélos en Ville défend une approche inclusive de l'espace public, et Cyclotopia organise des ateliers de vélo spécifiquement pour les femmes. L'objectif est de rendre l'usage du vélo plus sûr et accessible à tous, et de promouvoir l'égalité dans l'espace public.

3.4 Renforcer la sécurité et le sentiment de sécurité dans les transports collectifs

Les données relatives à la sécurité sont présentées pour l'année 2024 (données 2025 non disponibles à la date de rédaction).

La sécurité et le sentiment de sécurité dans les transports collectifs représentent un enjeu majeur pour la Métropole, particulièrement pour les femmes, davantage exposées aux risques de harcèlement ou d'agression, notamment en soirée. Pour y répondre, la Métropole agit conjointement avec ses principaux opérateurs – RTM, Transdev et Keolis – afin de prévenir les violences sexistes et sexuelles et garantir un service public plus sûr.

Interface RTM Alerte

Des outils innovants ont été mis en place : sur le **réseau RTM,** près de 900 000 voyages quotidiens bénéficient de l'application **« RTM Alerte »,** permettant à toute personne victime ou témoin d'un incident de signaler discrètement la situation au centre de supervision, avec géolocalisation et enregistrement du contexte. Ce système a permis le

[71] Le vélo et le vélo+ sont des services proposés par la Métropole Mobilités Accessibles via https://levelo.ampmetropole.fr/fr/about

[72] AMP (2019). Plan vélo 2019-2024. Donnons une nouvelle place au vélo. 1-20. (p.3)

[73] Plan métropolitain en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes 2024-2026 (2024), action 2.13. Soutenir les actions favorisant la pratique du vélo des femmes. 1-60 (p.32)

[74] ADAVA est l'Association pour le Développement des Alternatives à la Voiture à Aix intervenant sur le périmètre de l'ancien Pays D'Aix (32 communes), Le Collectif Vélos en Ville et Cyclotopia sont sur le territoire marseillais.

traitement de 7000 alertes concernant des faits de harcèlement et d'incivilités[75].

Interface UMAY Transdev

Sur les **réseaux Transdev**, **le module UMAY**, intégré aux équipements des équipes sur le terrain, facilite le signalement et l'accompagnement des victimes, appuyé par le réseau des « Safe Places », lieux où les personnes peuvent trouver refuge et aide.

Sur les **réseaux Keolis**, l'arrêt à la demande après 21h est généralisé pour permettre aux voyageurs de descendre entre deux arrêts officiels, renforçant ainsi leur sécurité le soir.

La Métropole complète ces dispositifs techniques par des campagnes régulières de prévention et de sensibilisation, diffusant conseils pratiques et incitant victimes et témoins à signaler les faits ou à porter plainte.

Campagne de communication
Métropole Mobilité 2021- 2025

En parallèle, la Métropole et ses opérateurs poursuivent un engagement fort en faveur de l'égalité professionnelle.

Plusieurs initiatives visent **à accroître la place des femmes dans les métiers du transport public** : organisation de journées de recrutement exclusivement féminines, suivi statistique de la mixité, et mise en œuvre de mesures spécifiques pour garantir l'accès des femmes aux carrières, sans pénalisation liée à la parentalité. Les entreprises, comme RTM, Transdev ou Keolis, **développent également des politiques internes ambitieuses** : mentorat, lutte contre les stéréotypes, certifications qualité et accompagnement personnalisé pour favoriser la mixité et l'évolution des femmes vers des postes à responsabilités.

Ainsi, la Métropole et ses partenaires agissent à plusieurs niveaux pour que les transports publics offrent un environnement plus sûr, inclusif et égalitaire à l'ensemble des usagers.

3.5 Les parkings : garantir aux femmes une fréquentation des parkings dans des conditions de sécurité et de sérénité égales à celles des hommes

Conformément à l'action 2.9 du Plan Métropolitain en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes (2024–2026)[76], la Métropole Aix-Marseille-Provence agit pour que les lieux de stationnement ne soient plus des zones d'ombre, mais des espaces sûrs pour toutes et tous. La configuration des parkings couverts (espaces clos, peu fréquentés, parfois mal éclairés) en fait des lieux particulièrement anxiogènes, notamment pour les femmes[77] . C'est dans ce contexte que la Métropole, en lien étroit avec ses partenaires – opérateurs de

[75] Enquête Image RTM 2023
[76] Plan métropolitain en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes 2024-2026 (2024), action 2.9. Renforcer le sentiment de sécurité dans les parkings métropolitains 1-60 (p.28)
[77] Gilow, M. et Lanny, P., 2017. L'anxiété et ses espaces. Expériences de femmes bruxelloises. Les Annales de la recherche urbaine. N° 112. 36-47 (p. 44)

stationnement, forces de l'ordre, partenaires économiques – a lancé un **plan de sécurisation**[78].

Dans le prolongement des actions engagées en 2024, la Métropole a poursuivi et renforcé sa politique volontariste en faveur de la sécurité des parkings, en veillant tout particulièrement à garantir aux femmes le même niveau de sérénité et de sûreté que pour l'ensemble des usagers.

En 2025, neuf parkings ont bénéficié d'un programme complet de sécurisation, venant s'ajouter aux dispositifs déjà instaurés sur six sites pilotes en 2024, lesquels ont été intégralement maintenus et consolidés. Ce déploiement a reposé sur 2 leviers majeurs :

- **Renforcement du gardiennage**, avec la présence effective d'agents de sécurité de 19h à 7h du matin ;
- **Investissements dans des équipements innovants** : mise en place de portails à fermeture rapide, intensification de la vidéoprotection, renforcement et modernisation de l'éclairage, dissipation des zones d'ombre et sécurisation des accès piétons.

Au total, l'investissement dédié à ces actions complémentaires en 2025 s'élève à 240 000 € pour la Métropole et 350 000 € pour les délégataires, auxquels s'ajoute un budget d'exploitation de 1,4 M€ sur deux ans, pris en charge par la Métropole.

Les effets de ce plan se traduisent par des résultats concrets :

- Sur les huit parkings suivants : Phocéens, Vieux-Port / MUCEM, République, Préfecture, Castellane, Estienne d'Orves, Charles de Gaulle et Jean Jaurès, le **nombre d'actes de délinquance est passé de 368 en 2024 à 158 en 2025**, soit une **diminution de 57 %.** Les baisses les plus spectaculaires sont observées sur les parkings de Castellane, Charles de Gaulle, Phocéens et Préfecture, qui enregistrent des diminutions de plus de 70 % sur la période.
- Par ailleurs, sur cinq autres parkings récemment équipés (Corderie, Baret, Monthyon, Cours Julien et Gambetta), les actes de vandalisme et incivilités ont **chuté en moyenne de 42 % entre 2024 et 2025**. Cette tendance se confirme tout au long de l'année, passant d'une moyenne de 21 actes de vandalisme par mois au premier trimestre à seulement 5 en fin d'année, soit une baisse de plus de 75%.
- Dispositif poursuivi en 2025 sur les parkings suivants : Docks, Espercieux, République, Phocéens, De Gaulle, Jaurès
- Nouveaux parkings bénéficiant du dispositif de sécurisation en 2025 : Cours Julien, Gambetta, Monthyon, Corderie, Baret, Hôtel de Ville, Estienne d'Orves, Castellane, Préfecture

La Métropole réaffirme ainsi son engagement résolu pour faire du stationnement un espace public sûr et accueillant.

Mieux prendre en compte le vécu des femmes : un enjeu à approfondir

L'intégration du vécu spécifique des femmes dans la politique de sécurisation des parkings apparaît comme une démarche fondamentale pour garantir une accessibilité et une

[78] Aix Marseille Provence métropole (Février 2024) Plan d'actions pour renforcer la sécurité des parkings métropolitains délibération MOB-004-22/02/2024-CM

sécurité renforcées pour toutes et tous. La mise en place d'enquêtes de satisfaction sensibles à l'égalité femmes-hommes, telles que préconisées dans la fiche action **2.9 du Plan égalité femmes-hommes 2024-2026**[79] – laquelle recommande spécifiquement la réalisation régulière d'études auprès des usagers afin de mesurer les ressentis et les attentes en matière de sécurité – et le recours à des démarches participatives, telles que les marches exploratoires (**fiche 2.11**[80]), s'inscrivent pleinement dans les orientations stratégiques du plan.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Plusieurs villes ont déjà testé des dispositifs pensés spécifiquement pour la sécurité des femmes dans les parkings :

- À **Metz**, des places réservées aux femmes ont été créées à proximité des sorties et ascenseurs, avec une signalétique dédiée (1)
- Au **Luxembourg**, certains parkings proposent des emplacements larges et bien éclairés, proches des accès sécurisés (2)
- À **Séoul**, plus de 4 000 « she-spots » ont été mis en place : des zones réservées aux femmes, identifiables par un marquage au sol, éclairées en continu et situées aux abords immédiats des sorties (3)

Ces initiatives, inspirantes, devront conforter la Métropole dans sa volonté d'agir avec pragmatisme et méthode tout en associant plus fortement les premières concernées.

Sources :
(1) France Bleu Provence Annaïg Haute (août 2024) Article Insécurité dans les parkings de Metz : le maire annonce des places réservées aux femmes - ici
(2) BFMTV Laurence Épée (septembre 2024) Article Moselle: des places de parking exclusivement réservées aux femmes à Metz pour lutter contre l'insécurité
(3) Wikipédia Women's parking space - Wikipedia

[79] AMP Métropole (2024) Plan métropolitain en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes 2024-2026 ; Action 2.9 Renforcer le sentiment de sécurité dans les parkings métropolitains (1-55) p.28 https://deliberations.ampmetropole.fr/documents/metropole/deliberations/2024/12/05/ANNEXE/111662_Annexe%20delib%20-%20Plan%20metropolitain%202024-2026%20-%20version%2028.10.pdf

[80] Ibidem p.30 ; Action 2.11 Inciter la prise en compte de la perspective des femmes à travers les « marches/voyages exploratoires » et les enquêtes de satisfaction

CE QU'IL FAUT RETENIR : Mobilités durables

Autorité organisatrice des mobilités, la Métropole agit pour une mobilité plus inclusive. Le Plan de mobilité 2020–2030 intègre la dimension de genre dans la conception des réseaux et services.

- **Des pratiques différenciées :** les femmes, plus souvent usagères des transports en commun et de la marche, ont des trajets plus morcelés, liés à la charge d'accompagnement et à un moindre accès au temps plein. Le sentiment d'insécurité, notamment nocturne, limite leur mobilité.
- **Accessibilité renforcée** : 46% des arrêts de bus ont été rendus accessibles, et 9 stations de métro sur 28 sont désormais équipées d'ascenseurs. L'attention portée aux femmes âgées ou en emploi précaire (notamment dans l'aide à domicile) positionne l'accessibilité comme levier d'égalité FH.
- **Mobilités actives encore peu féminisées :** malgré des freins persistants (seulement 1 % des femmes utilisent le vélo). Les freins culturels, techniques ou liés à la sécurité persistent. La Métropole soutient des associations qui agissent en faveur d'une pratique féminine sécurisée et autonome.
- Le service **levélo+** compte 68 % d'utilisatrices.
- **Sécurité dans les transports :** des dispositifs innovants (RTM Alerte, UMAY, arrêts à la demande, caméras, boutiques labellisées) sont déployés pour prévenir les violences sexistes et sexuelles, en lien avec les opérateurs et les forces de l'ordre. Il faut toutefois en renforcer la visibilité, trop peu d'usagères connaissent ces dispositifs.
- **Égalité professionnelle :** les opérateurs RTM, Transdev et Keolis mettent en œuvre des politiques actives pour favoriser la mixité, la progression de carrière des femmes et l'attractivité des métiers du transport. La féminisation des métiers techniques et d'exploitation reste limitée et nécessite un travail sur les représentations.

4. LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

4.1 Un diagnostic pour éclairer l'action

Au niveau national[81], en 2024, 42 % des créations d'entreprises sont le fait de femmes[82]. Cependant, des écarts persistent : seules 26 % des entreprises créées par des femmes embauchent (contre 35 % de celles fondées par des hommes[83]), et près d'un quart affichent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 15 000 €[84] trois ans après leur création. Ces différences s'expliquent notamment par un accès plus difficile au financement, aux réseaux de soutien, ainsi que par la persistance du syndrome de l'imposture chez les entrepreneuses[85].

Face à ce constat, la Métropole Aix-Marseille-Provence a inscrit, dans son Agenda du développement économique voté en 2022, l'ambition de **favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans ses actions**[86].

Elle s'engage à lever les freins structurels rencontrés par les entrepreneuses pour leur offrir un environnement plus propice à la réussite. En 2025, la Direction du développement des entreprises[87] a accompagné 880 projets [88] : 32 % portés par des femmes (278 projets) et 68 % par des hommes. À titre de comparaison, en 2024, les femmes ne représentaient que 19,7 % des personnes accompagnées (221 sur 1 122) [89].

4.2 Soutenir les réseaux d'entrepreneuriat

Les données relatives au soutien financier à l'entrepreneuriat sont présentées pour l'année 2024 (données 2025 non disponibles à la date de rédaction).

Cet engagement s'est concrétisé en 2024 par le soutien à 18 opérateurs de financement et d'accompagnement, pour un montant global de 981 000 euros. Au total, 1 174 femmes ont été accueillies, accompagnées ou soutenues financièrement, représentant 45,6 % des bénéficiaires[90]. Pour 2025, la Métropole prévoit de maintenir cet effort, en fixant des objectifs genrés à chaque opérateur. Il est à noter que parmi les 18 opérateurs soutenus, un seul

[81] Les chiffres au niveau métropolitain ne sont pas connus. D'après la Chambre de Commerce et de l'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence seulement 29 % des femmes sont à l'origine d'une création d'entreprise en région PACA. Accessible via : https://ose.cciamp.com/

[82] URSAFF (2024) *Entrepreneuriat au féminin : l'Urssaf fait le point* Accessible via : Entrepreneuriat au féminin : l'Urssaf fait le point - Urssaf.org

[83] Direction générale des Entreprises (2025) Baromètre sur l'entrepreneuriat des femmes en France : parution de l'édition 2025 1-1 p.1 Accessible ici : 06032025-barometre-entrepreneuriat-feminin.pdf

[84] Ibidem

[85] BPI France, 2025. Comment encourager plus de femmes à entreprendre ? Accessible via : https://bigmedia.bpifrance.fr/nos-dossiers/comment-encourager-plus-de-femmes-a-entreprendre

[86] Agenda du développement économique métropole Aix-Marseille-Provence (2022) 1-61 (p.23)

[87] Un ou une développeur/se économique territorial/e accompagne et soutient le développement économique d'un territoire : il analyse et suit les projets d'entreprises, identifie des sites adaptés, commercialise l'offre foncière, réalise des études de marché et participe à l'animation économique locale.

[88] Nombre de projets pour lequel le genre du porteur a été renseigné dans l'outil CRM de la Direction du développement des entreprises soit environ 70% de la totalité des projets.

[89] Données à interpréter avec prudence : l'outil de suivi utilisé par les agents (un CRM) a fait l'objet en 2023 et 2024 d'une harmonisation progressive des pratiques, dans un contexte de fusion des six anciens EPCI au sein de la Métropole. Il est possible que certains enregistrements n'aient pas été saisis de manière exhaustive.

[90] Source interne, Compilation données bilans opérateurs.

déploie une approche spécifiquement dédiée aux freins rencontrés par les entrepreneuses, démarche essentielle pour renforcer leur intégration dans le tissu économique local[91].

Les Premières Sud, un incubateur au service des femmes entrepreneuses

Le partenariat entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Les Premières Sud, antenne régionale du réseau Les Premières, incarne la volonté métropolitaine d'agir pour l'égalité femmes-hommes dans l'entrepreneuriat. Cet incubateur, dédié à la création et au développement d'entreprises innovantes, accompagne **chaque année 200 personnes**, notamment des femmes sous-représentées dans des secteurs comme la tech, l'industrie ou le numérique.

Son accompagnement s'appuie sur cinq piliers : formations collectives, accompagnement individuel, développement de la posture entrepreneuriale, ancrage territorial et valorisation des rôles modèles. Les Premières Sud promeut la mixité et s'adresse en particulier aux publics sous-représentés (dont 10 % de femmes issues des quartiers prioritaires). En 2025, la Métropole soutient cet incubateur à hauteur de **13 000 euros**, en cohérence avec sa politique de développement économique inclusif.

Focus : HEC Stand Up un programme « starter » pour entreprendre

Déployé sur le territoire métropolitain depuis 2024 en partenariat avec **HEC Paris**, le programme HEC Stand Up constitue une **offre d'accompagnement en amont de la création d'activité, destinée aux femmes souhaitant entreprendre sans avoir encore formalisé leur projet** ou se trouvant en phase de démarrage. La Métropole accueille les groupes au sein de ses locaux, notamment à la Tour La Marseillaise et au bâtiment Le Calypso à Marseille. Cet engagement s'illustre également par l'implication de sa Présidente, marraine des promotions métropolitaines.

Le programme repose sur un accompagnement intensif et gratuit qui se déroule sur 10 semaines et se compose de 3 modules, à l'issue desquels les participantes reçoivent un certificat « HEC Stand Up » :

- **Module 1 Change** (Digital) : 8 heures de vidéos et webinaires pour adopter une posture entrepreneuriale affirmée.
- **Module 2 Act** (Digital) : 4 semaines de terrain pour confronter son idée aux réalités du marché, en rencontrant clients et utilisateurs.
- **Module 3 Create** (Présentiel) : 4 jours de sessions collectives pour synthétiser les acquis et apprendre à concrétiser son projet.

Les participantes développent leur confiance en elles, travaillent leur posture entrepreneuriale, clarifient leur idée, structurent leur modèle économique et acquièrent les fondamentaux de la gestion d'entreprise. Positionné en complémentarité des dispositifs

[91] BPI France, 2025. *Comment encourager plus de femmes à entreprendre ?* Accessible via : https://bigmedia.bpifrance.fr/nos-dossiers/comment-encourager-plus-de-femmes-a-entreprendre

d'accompagnement existants, ce programme intervient au stade « starter » : il sécurise l'entrée dans le parcours entrepreneurial et permet de lever les freins psychosociaux et méthodologiques, souvent particulièrement présents chez les femmes (autocensure, isolement, moindre accès aux réseaux).

Nathalie Riond, Directrice pédagogique d'HEC Stand UP et une certifiée 2025

Après une première session en 2024 ayant permis la certification de 40 entrepreneuses, puis une deuxième édition au printemps 2025, les deux premières promotions ont totalisé 140 femmes certifiées. L'édition d'automne 2025 (7 octobre – 28 novembre) a enregistré 176 candidatures, 168 femmes sensibilisées et 61 participantes certifiées, portant **à 201 le nombre total de femmes certifiées** sur le territoire depuis le lancement du programme.

La majorité des bénéficiaires a entre 26 et 50 ans (81 %), âge stratégique en matière de reconversion et de sécurisation des parcours professionnels. Ce partenariat contribue à structurer une dynamique locale en faveur d'un entrepreneuriat plus inclusif, en renforçant le pouvoir économique et la capacité d'initiative des femmes à un moment clé de leur parcours.

Promotion de Certifiées HEC Stand UP 2025

4.3 Encourager l'innovation soucieuse de plus d'égalité

Des programmes à l'international pour rendre visible les femmes cheffes d'entreprises

La Métropole figure parmi les principaux financeurs du sommet euro-africain de l'innovation **Emerging Valley 2025**, aux côtés de l'Agence Française de Développement. Lors de cet événement, plusieurs femmes entrepreneuses et porteuses d'initiatives à fort impact sociétal dans les écosystèmes technologiques ont été mises à l'honneur. Ce soutien contribue activement à renforcer la visibilité internationale des femmes innovantes, un enjeu central pour réduire les inégalités d'accès au financement, aux réseaux et aux postes de direction.

Chaque année, cette problématique est intégrée au programme de l'évènement pour accompagner et valoriser les femmes entrepreneuses dans des secteurs clés et porteurs d'innovation.

À travers l'organisation de tables rondes thématiques telles que « **L'IA au féminin : regards croisés de femmes africaines** » ou encore **« L'entrepreneuriat féminin, pilier de résilience et moteur de développement** », l'événement place la parole des femmes au cœur des débats stratégiques sur l'innovation et le développement.

La participation de structures inspirantes, à l'image de **PullUp Business Women** – initiative de la Commission Nationale Femmes Entrepreneures (Fédération des Entreprises du Congo) –, témoigne d'une volonté concrète d'accompagner et de soutenir les femmes dans leur parcours entrepreneurial.

L'événement a également été rythmé par les interventions d'oratrices remarquables, à l'instar de **Fatimata Wane-Sagna,** journaliste et présentatrice du journal de l'Afrique sur France 24, connue pour son engagement en faveur de la culture africaine, ou encore **d'Elisabeth Moreno**, ancienne ministre et Présidente du Conseil d'Administration de Ring Capital.

Enfin, la cérémonie de remise de prix a permis de mettre à l'honneur des entreprises remarquées pour leur engagement et leur impact : **Camélia Barchachi a reçu le Prix Provence Africa Connect** dans la catégorie Hub Europe – Méditerranée – Afrique pour soprojet « **CHEZ NOUS** ». Un Prix « Coup de cœur » a également été attribué à Marie-Eve Faure, associée à Alhomna Systems, saluant son hosting innovant et son rayonnement.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Le prix jeunes chercheuses – femmes et sciences

En 2025, la Métropole a renforcé son engagement en faveur de l'égalité femmes-hommes dans les domaines de la recherche et de l'innovation avec le lancement du premier métropolitain : Prix Jeunes Chercheuses femmes et sciences.
Ce prix a pour objectif de distinguer des doctorantes ou jeunes docteures dont les travaux scientifiques contribuent à répondre aux grands enjeux contemporains du territoire : santé, sciences de l'ingénieur et environnement. Moins d'un tiers des chercheurs scientifiques et à peine un quart des ingénieurs en France sont des femmes. Cette sous-représentation massive n'est pas une fatalité : elle résulte de biais, de stéréotypes, d'inégalités et de violences qui jalonnent le parcours scolaire et professionnel des filles et des femmes.1

À travers cette initiative, la Métropole entend agir sur un levier déterminant de l'égalité : la visibilité des femmes dans les carrières scientifiques et académiques, encore marquées par des inégalités de représentation, notamment dans les fonctions à responsabilité.

En valorisant des parcours d'excellence et en mettant en avant des rôles modèles inspirants, le Prix Jeunes Chercheuses participera à encourager les jeunes femmes à s'engager durablement dans les métiers de la recherche et de l'innovation, contribuant ainsi à un écosystème scientifique plus inclusif et plus performant.
Trois prix ont été remis à des post-doctorantes :
Sciences de la vie & Santé : **Lucía Gandarias** – Institut des Biosciences et Biotechnologies d'Aix-Marseille
Sciences de l'ingénieur : **Lilian Magermans –** Institut Fresnel
Environnement : **Sofia Allende** – Institut de Recherche sur les Phénomènes Hors Équilibre

(1)Sénat (2025), XX=XY, féminiser les sciences, dynamiser la société – Rapport Accessible ici https://www.senat.fr/rap/r25-009-1/r25-009-10.html#toc0

CE QU'IL FAUT RETENIR : Développement économique

- Les femmes représentent **32 % des entrepreneurs accompagnés par la Direction du développement des entreprises** de la Métropole, un chiffre en hausse par rapport à 2024 (19%)
- En 2024, 981 000 € ont été alloués à 18 opérateurs de la création d'entreprise, permettant l'accompagnement de près de **1174 femmes** (47 % des bénéficiaires).
- Des partenariats promouvant spécifiquement l'entrepreneuriat des femmes :
  - **Les Premières Sud** : incubateur dédié aux femmes dans les secteurs sous-représentés (tech, industrie, numérique).
  - **HEC Stand Up** : **200 femmes** certifiées depuis 2024
- La Métropole renforce également sa **visibilité à l'international**, via des événements comme Emerging Valley en mettant en avant des femmes cheffes d'entreprises
- Lancement du Premier **Prix jeunes chercheuses – femmes et sciences**

5. LE SPORT

5.1 Diagnostic : un accès inégal des représentations médiatiques et des financements

Le sport représente un autre domaine où les inégalités entre femmes et hommes apparaissent de façon marquée, que ce soit en termes de reconnaissance ou de moyens alloués. Dans son ouvrage « *Du sexisme dans le sport* », Béatrice Barbusse souligne que « *Depuis son apparition, le sport a été considéré comme un domaine qui devait être réservé aux hommes, parce que c'est le lieu par excellence où s'exerce l'apprentissage de la virilité et de la sociabilité masculine tant dans la pratique que dans la reconnaissance sociale du sport.* »[92].

Selon l'Autorité publique française de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), **le sport pratiqué par les femmes** reste très peu visible à la télévision : il représente **moins de 5 % du temps d'antenne** dédié aux compétitions sportives[93]. De plus, 60 % des plateaux sportifs n'accueillent que des hommes, tandis que les femmes ne constituent que 19 % des intervenant/es et n'occupent que 11 % du temps de parole[94]. Ce manque de visibilité ne s'explique ni par le nombre croissant de pratiquantes, ni par leurs performances, ni par l'intérêt du public, mais s'ancre dans un déséquilibre structurel lié aux choix éditoriaux des médias et à la faible valorisation des disciplines féminines[95].

Ce déséquilibre médiatique va de pair avec un écart important dans le financement du sport féminin. Selon le Conseil de l'Europe, seules 7 % des opérations de sponsoring à l'échelle mondiale sont destinées à des sportives ou à des équipes féminines, même lorsqu'elles participent aux mêmes compétitions et qu'elles affichent des palmarès ou un rayonnement équivalent à celui des hommes[96]. Ce manque de soutien financier se répercute concrètement sur les conditions de pratique, la professionnalisation et la pérennité des carrières sportives féminines. Par ailleurs, la présence féminine reste très faible dans les instances de décision : les femmes occupent peu de postes à responsabilités dans les

GRAPHIQUE 8 - Proportion du nombre de femmes dans les postes clés dans les fédérations sportives en France (2021-2024)

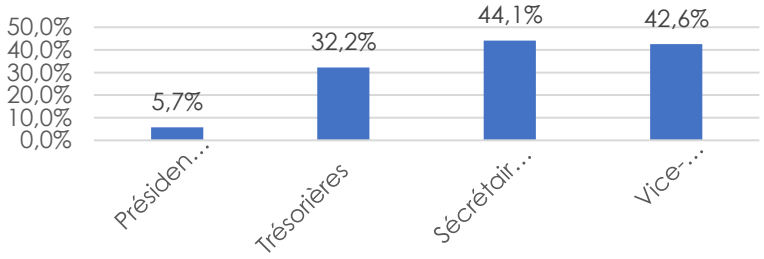

Compilation site internet Fédérations, Patrick Bayeux (2024) article L'œil d'Egal sport - le défi de la parité pour les fédérations sportives 1-6 (p.4)

[92] B. Barbusse (2022), *Du sexisme dans le sport* Anamosa 1-381 (p.109)

[93] ARCOM (2023) *La représentation des femmes à la télévision et à la radio* 1-60 (p.10) Accessible via : Arcom - Rapport représentation femmes 2023.pdf

[94] HCE (2025) *Femmes et sport : bâtir des carrières, conquérir l'égalité. Rapport sur la parité dans l'encadrement sportif* 1-104 (p.30)

[95] Ibidem (p.10) « L'étude indique que plus de 6 personnes sur 10 consomment des contenus en lien avec le sport féminin dans les médias, il est intéressant de souligner que deux tiers des consommateurs réguliers de ces programmes sont des hommes. 8 répondants sur 10 soulignent une insuffisance des retransmissions de compétitions féminines et 64% indiquent qu'ils en consommeraient davantage si l'offre était plus conséquente. »

[96] Conseil de l'Europe, 2022. *Report, doc. 15611. The fight for a level playing fields -ending discrimination against woment in the world of sport.* Accessible via : https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-en.asp?fileid=30258&lang=en&utm_source=chatgpt.com

fédérations, clubs ou organes de gouvernance, limitant leur capacité à peser sur les choix stratégiques et l'égal accès aux ressources, aux créneaux ou aux équipements sportifs. À titre d'exemple, **seules 5,7 % des fédérations sportives sont présidées par des femmes**[97].

La conception et la mise en œuvre des politiques publiques, en particulier au niveau local, sont déterminantes dans la persistance ou la réduction des inégalités dans le domaine sportif[98]. Lorsque les politiques intègrent une approche sensible au genre — par exemple dans l'octroi de subventions, la gestion des équipements ou la répartition des créneaux d'entraînement — elles constituent des leviers puissants pour promouvoir l'égalité. À l'inverse, leur absence peut renforcer les déséquilibres existants. Des outils comme l'approche intégrée de l'égalité ou le budget sensible au genre, promus par le Conseil de l'Europe[99] et l'OCDE[100], orientent l'action publique vers une répartition plus égalitaire des ressources et des opportunités.

L'action 2.14 du Plan métropolitain pour l'égalité femmes-hommes 2024–2026 entend répondre à ces enjeux, en œuvrant pour une égalité réelle dans le sport et en favorisant la participation des femmes, en individuel comme en collectif. Si la Métropole multiplie les initiatives pour garantir un égal accès au sport, les chiffres disponibles montrent toutefois que des écarts subsistent, laissant entrevoir de nouveaux leviers d'intervention.

5.2 Un soutien à la pratique sportive féminine en construction

En 2025, la Métropole a soutenu **10 clubs de sports collectifs de haut niveau**, parmi lesquels **2 seulement étaient féminins** (handball et volley-ball), ce qui représente 20 % de l'ensemble. A titre de comparaison en 2024, la Métropole a soutenu **9 clubs de sports** collectifs de haut niveau, dont **2 clubs féminins** (handball et volley-ball), soit 22 % du total.

GRAPHIQUE 9 - RÉPARTITION DU SOUTIEN MÉTROPOLITAIN AUX CLUBS DE HAUT NIVEAU

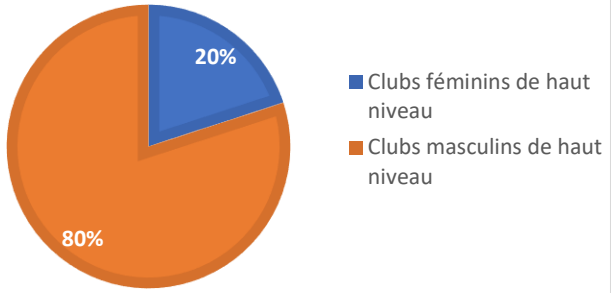

Ce chiffre illustre l'absence de clubs féminins de haut niveau dans plusieurs disciplines majeures du territoire, telles que le rugby, le hockey sur glace ou le water-polo, visées par la politique métropolitaine.

Pour ces disciplines mentionnées (rugby, hockey sur glace, water-polo), les chiffres des championnats nationaux indiquent que :

- Rugby à XV: 10 équipes féminines en Elite 1[101] contre 14 masculines en Top 14[102] (proportion féminine : 41 %).

[97] Patrick Bayeux (2024) article L'œil d'Egal sport - le défi de la parité pour les fédérations sportives 1-6 (p.4)

[98] Haut Conseil à l'Egalité (2025) Femmes et sport : bâtir des carrières, conquérir l'égalité 1-104 (p.35) Accessible via hce-2025-rapport-femmes-et-sport-v3.pdf

[99] OECD (2019) — *Fast Forward to Gender Equality: Mainstreaming, Implementation and Leadership* 1-277 (p.65) Accessible via Fast Forward to Gender Equality (EN)

[100] Conseil de l'Europe (2019) Dossier *Toolkit : How to Make an Impact on Gender Equality in Sport publié* dans le cadre du projet conjoint « ALL IN : Towards Gender Balance in Sport » mené avec la Commission européenne. FactSheet 3 Gender equality /gendermainstreamingin sport –what is it about? 1-52 (p.17) Accessible via Toolkit : how to make an impact on gender equality in sport : all you need to know / Council of Europe - Olympic World Library

[101] Championnat de France féminin de rugby à XV, Wikipédia

[102] Championnat de France de rugby à XV, Wikipédia

- Hockey sur glace: 11 équipes féminines Elite[103] contre 12 masculines Ligue Magnus[104] (proportion féminine : 48 %).
- Water-polo: 8 équipes féminines Elite[105] contre 9 masculines Pro A[106] (proportion féminine : 47 %).

Ces proportions **sont relativement proches de la parité**, même s'il persiste une majorité masculine. Au niveau national, il existe donc des équipes féminines de haut niveau dans ces disciplines. Cela suggère que l'absence de clubs féminins de haut niveau dans ces disciplines sur le territoire métropolitain relève plutôt d'une **spécificité locale** et non d'une tendance nationale. Ce phénomène pourrait parfaitement s'inscrire dans une **logique de « plafond de verre »[107] :** les obstacles (institutionnels, financiers, culturels) pour créer ou maintenir des clubs féminins de haut niveau sont localement plus importants.

Le manque de clubs féminins dans ces disciplines sur le territoire restreint les marges de manœuvre de la Métropole pour leur apporter un soutien, mais met aussi en lumière la nécessité d'encourager le développement d'équipes féminines dans les sports moins représentés, voire de questionner la sélection des disciplines ciblées.

Si le sport de haut niveau ne bénéficie pas d'une parité de soutien, cela ne se vérifie pas dans le sport **de niveau intermédiaire**. La Métropole a fait le choix d'accompagner les clubs de sports collectifs de niveau intermédiaire, dont les équipes participent aux championnats de France, et ce, pour les mêmes disciplines que celles reconnues dans le sport collectif de haut niveau.

À ce titre, **21 équipes ont bénéficié de ce soutien**, parmi lesquelles figurent

- **5 équipes féminines** et 3 masculines **en volley** (avec notamment l'entrée du Marseille Volley 13, promu dans le périmètre concerné en 2025), **soit 62,5 % de collectifs féminins**.
- En handball, le soutien est parfaitement équilibré avec **3 équipes féminines** et 3 masculines, tandis qu'en **basket, 3 équipes féminines** et 4 masculines ont été accompagnées, soit 42,8 % d'équipes féminines.

Au total, parmi les **21 équipes aidées**, **11 sont des équipes féminines**, ce qui représente **52,4 % des bénéficiaires**. Cette démarche traduit un réel engagement en faveur du développement du sport féminin sur le territoire métropolitain.

[103] Championnat de France féminin de hockey sur glace, Wikipédia

[104] Championnat de France de hockey sur glace, Wikipédia

[105] Championnat de France féminin de water-polo, Wikipédia

[106] Championnat de France masculin de water-polo, Wikipédia

[107] HCE (2025) *Femmes et sport : bâtir des carrières, conquérir l'égalité. Rapport sur la parité dans l'encadrement sportif* 1-104 (p.71) Le plafond de verre sportif désigne l'ensemble des barrières invisibles – souvent institutionnelles, sociales, culturelles – qui empêchent les femmes d'accéder aux niveaux les plus élevés dans le sport, que ce soit dans la pratique (haut niveau, sport professionnel), dans la gestion (présidence de clubs, fédérations), ou dans la reconnaissance (couverture médiatique, soutien financier).

Un accompagnement des athlètes en progression vers l'équilibre

En 2025, sur les **101 athlètes de haut niveau soutenus** par la Métropole, **80 sont des femmes** et 93 sont des hommes. Les femmes représentent 46% des athlètes soutenues. En comparaison en 2024, elles étaient **43 %**.

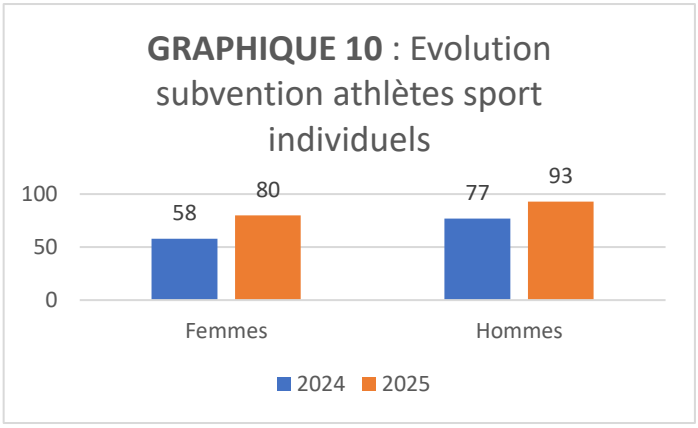

Cette répartition, bien qu'encore très légèrement en-deçà de la parité, traduit une dynamique encourageante, dans un environnement sportif où les femmes restent sous-représentées dans les filières d'excellence. Cette tendance renforce l'intérêt de poursuivre un accompagnement attentif aux parcours des sportives de haut niveau, pour permettre leur pleine reconnaissance et visibilité.

Lancement du « Marseille-Aix, le trail métropolitain » : un nouvel événement sportif majeur en 2025

Dans le cadre de sa nouvelle politique sportive, la Métropole Aix-Marseille-Provence a lancé le 2 mars 2025 un grand événement : le « Marseille-Aix, le trail métropolitain ». Cette nouvelle course à pied de 42 km a proposé un parcours inédit entre Marseille et Aix-en-Provence, traversant des paysages naturels emblématiques du territoire métropolitain. Deux formats plus courts ont été également accessibles : un trail de 12 km et une course de 1,5 km pour les enfants. Les femmes n'étaient **que 19% sur la ligne de départ du trail 42 km seul** et **35% pour le 42 km relais**. Pour le **12 km**, la parité est presque atteinte.

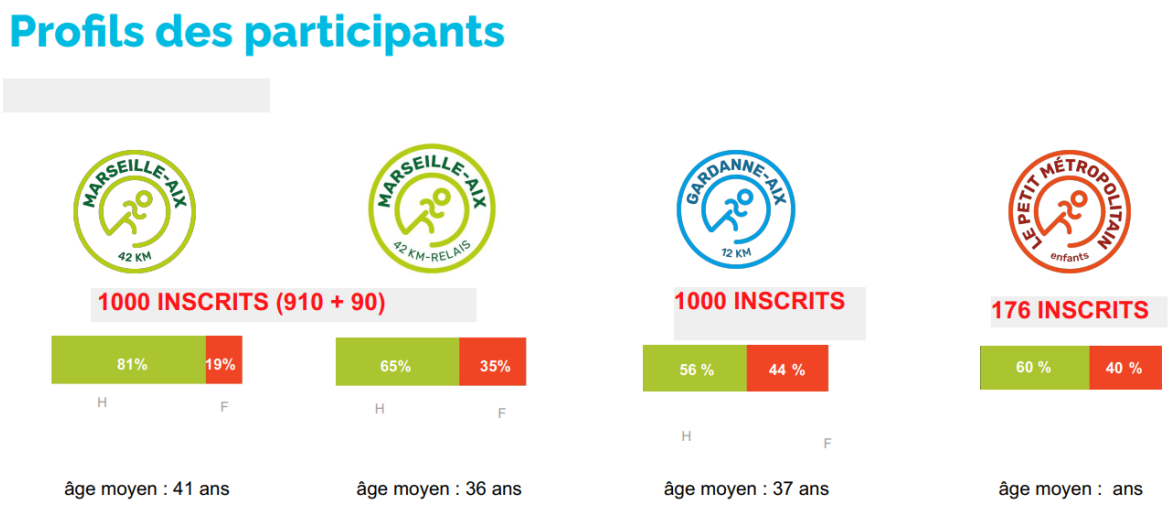

Pour autant, le nombre de coureurs en France est plutôt paritaire avec 12 millions de pratiquants, dont 52 % d'hommes et **48% de femmes**[108].
Les femmes sont de plus en plus nombreuses à s'investir dans la course à pied, notamment sur les formats courts (5 à 10 km), où elles représentent désormais une part majoritaire – elles représentent 33,8 % de la part des coureurs contre 30,5 % des hommes dans une analyse de la répartition genrée par distance parcourue[109]. Sur certains semi-marathons urbains, leur participation atteint jusqu'à 45 %, mais elle baisse à environ 30 à 35 % sur les marathons, et **reste inférieure à 20 %** sur l'ultra-trail, c'est-à-dire une course à pied en milieu naturel (forêt, plaine, montagne) sur une distance dépassant les 80 kilomètres[110].

La participation féminine sur trail long distance est structurellement basse en France, ce n'est donc pas une spécificité exclusive du territoire métropolitain ; **ces chiffres rappellent** l'importance de poursuivre les actions pour **encourager la participation féminine** sur les formats longs, ou de **repenser les formats** de course afin de favoriser une plus grande **diversité et accessibilité** pour toutes.

Des événements valorisant la pratique féminine à renforcer

Sur les **39 événements soutenus** par la Métropole en 2025, **5 ont spécifiquement mis en avant la pratique féminine ou promu la parité**. Ces événements incluent notamment des compétitions de haut niveau (Open de tennis féminin, tournoi international de handball féminin) ou des initiatives populaires comme La Marseillaise des Femmes, rassemblant 9 000 participantes.
Ces initiatives participent à une meilleure visibilité des sportives sur le territoire, tout en montrant qu'il reste possible d'aller plus loin pour que la pratique féminine soit pleinement représentée dans la programmation événementielle soutenue par la collectivité.

©Site internet Handball Plan de Cuques

5.3 Coopération internationale : un exemple d'intégration de la parité

[108] Union des entreprises sport et cycles (2025) Observatoire du Running 2025 7eme édition 1-35 (p. 14). Disponible sur https://www.unionsportcycle.com/medias/documents/restitution-odr-restitution-vf3-jpf_1996255350.pdf
[109] Union des entreprises sport et cycles (2025) Observatoire du Running 2025 7eme édition 1-35 (p. 13). Disponible sur https://www.unionsportcycle.com/medias/documents/restitution-odr-restitution-vf3-jpf_1996255350.pdf
[110] E. Tata (2025) Article Tonton outdoor, *Running et trail féminin en 2026 : libérer sa foulée, affirmer sa place*. Disponible sur : https://www.tonton-outdoor.com/fr_FR/blog/articles/running-et-trail-feminin-en-2025-liberer-sa-foulee-affirmer-sa-place

La coopération internationale constitue également un levier pour promouvoir l'égalité dans le sport. En 2025, la Métropole a poursuivi **son partenariat avec la commune de Miramas dans le cadre d'un projet de coopération avec le Kenya.** Ce projet vise notamment à structurer une formation certifiante de coachs sportifs destinée à être déployée à terme dans une « Maison des coachs » à Iten (Kenya), ville reconnue pour l'excellence de ses athlètes, notamment dans les disciplines d'endurance.
Dans ce cadre, la Métropole a contribué au projet **par la mise à disposition d'équipements sportifs métropolitains,** en particulier le Stadium Miramas Métropole.
Cette formation a permis la diplomation de 12 coachs d'athlétisme kenyans en 2025, répartis à parité entre femmes et hommes (6 femmes et 6 hommes). Cette parité constitue un élément structurant du projet, qui intègre explicitement les enjeux d'égalité des chances et d'égalité entre les femmes et les hommes.

CE QU'IL FAUT RETENIR : LE SPORT

- **Clubs soutenus** : en 2025, **2 clubs collectifs féminins de haut niveau soutenus** sur 10 (20 %), et **11 clubs féminins de niveau intermédiaire** sur 21 soutenus (52,4%), alors qu'en 2024, 7 clubs féminins au niveau intermédiaire sur 15 (47 %) étaient soutenus.
- **Athlètes de haut niveau :** 46 % de femmes parmi les 101 sportifs soutenus par la Métropole, signalant une dynamique encourageante malgré une légère sous-représentation encore présente.
- **Événements :** 5 événements valorisant la pratique féminine ou la parité sur 39
- **Coopération internationale :** Le projet de formation de coachs sportifs à Miramas, mené à parité (6 femmes, 6 hommes), illustre l'intégration réussie de l'égalité dans les actions à l'international.

Si des avancées sont à noter, qu'il s'agisse de la représentation des sportives de haut niveau, de l'accompagnement des clubs collectifs féminins ou de la valorisation d'événements consacrés à la pratique féminine, **des marges de progression subsistent**, notamment pour **diversifier les disciplines représentées**, **renforcer les actions spécifiques à destination des femmes**, en particulier dans les QPV, et **améliorer la visibilité des sportives** dans l'espace public et les politiques de soutien.

Ces constats révèlent une inégalité structurelle, ancrée dans des normes historiquement masculines. Mais la collectivité dispose de leviers concrets – financement, programmation, exemplarité – pour agir et faire évoluer durablement les pratiques sur le territoire.

6. LES POLITIQUES CULTURELLES

Les données relatives aux politiques culturelles sont présentées pour l'année 2024 (données 2025 non disponibles à la date de rédaction).

6.1 Diagnostic : une sous-représentation persistante des femmes dans les médias et la production culturelle

Malgré une sensibilisation croissante à l'égalité femmes-hommes, les femmes restent fortement sous-représentées dans les médias audiovisuels. En 2023, elles n'obtenaient **que 34 % du temps de parole à la télévision, contre 66 % pour les hommes**[111], et leur présence à l'image ou au cœur des sujets abordés demeure également minoritaire. Cette inégalité ne se limite pas à la quantité : **la représentation qualitative reste stéréotypée**, en particulier dans les contenus destinés à la jeunesse. Dans la littérature jeunesse, par exemple, les personnages masculins sont deux fois plus nombreux, et les personnages féminins cantonnés à des rôles secondaires, passifs ou domestiques[112]. Ces déséquilibres participent à la reproduction de normes genrées et limitent très tôt les perspectives d'émancipation et de créativité des filles.

Face à ce constat, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'attache à intégrer la question de l'égalité dans ses politiques culturelles : elle veille à promouvoir une représentation plus égalitaire dans ses programmations, à travers ses partenariats et ses dispositifs d'éducation artistique, tout en développant de nouveaux outils pour assurer un suivi et améliorer la place des femmes dans le secteur culturel sur le territoire. L'objectif est de favoriser la diversité des modèles proposés aux jeunes générations et de permettre à chacun, quel que soit son genre, de s'identifier et de s'émanciper à travers les pratiques et les œuvres culturelles.

6.2 Les actions métropolitaines en faveur de l'égalité dans les politiques culturelles

Promouvoir la visibilité des femmes artistes

La Métropole agit pour accroître la place des femmes dans la création artistique. En 2024, **elles représentaient 48 % des artistes** invités lors des manifestations littéraires soutenues. Le conservatoire métropolitain Michel Petrucciani a également dédié une programmation à l'histoire et la place des femmes dans la musique[113], la danse et leurs métiers, pour encourager les jeunes filles à s'engager dans des domaines encore peu féminisés.

[111] Haut Conseil à l'Egalité entre les Femmes et les Hommes (janvier 2025) *État des lieux du sexisme en France à l'heure de la polarisation Rapport n°2024-01-22-STER-61,* 1-76 (p. 11)

[112] Ibidem (p. 59)

[113] Projet Femmes en Lumière Accessible ici : https://ampmetropole.fr/missions/culture-sport-nautisme-et-grands-evenements/grands-evenements/femmes-en-lumiere/

Développer des indicateurs sexués et mieux connaître les publics

Un travail est mené **pour collecter des données sexuées** et mieux comprendre les publics touchés. Les actions d'éducation artistique accueillent globalement autant de filles que de garçons, mais certains ateliers comme l'écriture et l'éloquence attirent majoritairement des filles. Le centre d'art Polaris veille à la mixité dans ses équipes. L'Université du Temps Libre[114], très féminisée (76 % de femmes), traduit une forte participation des femmes retraitées aux activités culturelles[115].

Soutenir les partenaires culturels engagés pour l'égalité

La Métropole **accompagne des associations œuvrant pour l'égalité**, telles que PAM (filière musicale), qui développe un centre de ressources contre les violences sexistes, ou Éclosion 13, engagée pour l'égalité dans le spectacle vivant et les arts visuels.

Valoriser les ressources documentaires et sensibiliser les publics

Le réseau des médiathèques métropolitaines valorise l'égalité femmes-hommes, notamment via des collections dédiées et la mise en avant de revues[116], et de bandes dessinées documentaires sur les parcours de femmes[117] . Des événements réguliers, comme le temps fort sur l'égalité à la médiathèque Les Carmes ou la participation à diverses semaines thématiques, sensibilisent le grand public et les scolaires aux questions de justice, de consentement et de lutte contre les discriminations.

Poursuivre la structuration d'une politique culturelle plus égalitaire

La Métropole s'engage à poursuivre et renforcer une politique culturelle plus égalitaire entre les femmes et les hommes. Cela passe par la généralisation des données genrées sur les publics, l'analyse systématique des inégalités, le soutien aux acteurs engagés pour l'égalité

---

114 Implantée à Aubagne, l'Université du Temps Libre (UTL) de la Métropole Aix-Marseille-Provence, est ouverte à tous ceux qui souhaitent acquérir des compétences, découvrir de nouvelles disciplines ou approfondir des connaissances existantes Accessible via.https://ampmetropole.fr/missions/culture-sport-nautisme-et-grands-evenements/equipement-dinteret-metropolitain-culture/universite-du-temps-libre/

115 Donnat, Ollivier (2008). *Les pratiques culturelles des Français à l'ère numérique*. 1-15

116 Clara-magazine est un magazine d'information féministe. Il parait tous les deux mois et donne la parole aux femmes de France et du monde Accessible ici : https://clara-magazine.fr/ ; Trimestriel, La Déferlante est une revue de référence sur les enjeux féministes et les questions LGBTQIA + Accessible ici : https://revueladeferlante.fr/a-propos/#

117 Scénario : J-L Bocquet, Dessin : C Muller (2024), *Anita Conti*. Casterman 1-138. Anita Conti (1899–1997) était une océanographe, photographe et écrivaine française, première femme à embarquer sur des navires de pêche pour documenter les conditions de travail des marins. Elle a joué un rôle pionnier dans la sensibilisation à la surexploitation des ressources marines ; A Cojean, S Revel et Sophie Couturier (2022) *Une farouche liberté - Gisèle Halimi, la cause des femmes* 1-154 : Steinkis Gisèle Halimi (1927–2020) était une avocate, militante féministe et femme politique franco-tunisienne, célèbre pour sa défense des droits des femmes et des causes anticolonialistes. Elle a cofondé le mouvement « Choisir » et contribué à la dépénalisation de l'avortement en France ; Scénario : M. Bardiaux-Vaïente, Dessin : C. Maurel (2024), *Bobigny 1972* : En 1972 à Bobigny, Marie-Claire Chevalier, enceinte après un viol, est poursuivie pour avortement clandestin, alors illégal en France. Soutenue par sa mère et défendue par l'avocate Gisèle Halimi, ce procès historique déclenche un débat majeur qui prépare la voie à la loi Veil de 1975 légalisant l'avortement.

et une plus grande visibilité des femmes artistes. L'objectif est de faire de la culture un levier de transformation et de proposer une offre culturelle plus inclusive, égalitaire et représentative de la diversité du territoire.

LE SAVIEZ-VOUS ? SAFER, un outil concret de lutte contre les violences sexistes dans la vie culturelle

En 2024, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est pleinement **engagée dans la prévention des violences sexistes et sexuelles (VSS) dans les lieux festifs et culturels** en soutenant le déploiement du dispositif SAFER (Système d'Alerte et de Feedback pour une Écoute Responsable). Ce dispositif permet aux victimes ou témoins d'agressions sexistes d'effectuer un signalement immédiat et d'être orientés vers des équipes formées à la médiation et à la prise en charge. Un déploiement d'ampleur sur le territoire métropolitain :

- 17 festivals et événements culturels accompagnés (Marsatac, Delta Festival, Fiesta des Suds, etc.)
- 2 clubs partenaires : Espace Julien à Marseille et ARENA à Aix-en-Provence
- Plus de 350 personnes formées à la prévention et à la médiation
- Environ 400 000 personnes bénéficiaires directes

CE QU'IL FAUT RETENIR : LES POLITIQUES CULTURELLES

- **48 % des artistes invités** aux manifestations littéraires soutenues par la Métropole sont des femmes.
- À l'Université du Temps Libre, **les femmes** représentent **76 %** des bénéficiaires.
- Le conservatoire Michel Petrucciani a engagé une réflexion de fond sur la visibilité des femmes dans l'histoire de la musique et des métiers artistiques (ateliers, concerts, conférences).
- La médiathèque Les Carmes (Pertuis) organise chaque novembre un temps fort sur l'égalité femmes-hommes et les droits des femmes.
- La Métropole soutient deux structures ressources régionales :
  - le PAM, pour un centre dédié à l'égalité F/H dans la filière musicale et la lutte contre les violences sexistes ;
  - Éclosion 13, pour l'égalité dans le spectacle vivant et les arts visuels

7. L'AGRICULTURE METROPOLITAINE Á L'ÉPREUVE DE L'ÉGALITÉ FH

Les données relatives à l'agriculture sont présentées pour l'année 2024 (données 2025 non disponibles à la date de rédaction).

7.1 Un diagnostic genré nécessaire pour penser l'agriculture métropolitaine

Le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence possède une identité agricole forte, avec un tiers de sa surface consacrée à l'agriculture et un tissu économique riche de milliers d'exploitations et d'emplois permanents et saisonniers. Au cœur des politiques publiques menées, le Projet Alimentaire Territorial[118] vise à développer une alimentation de proximité, durable[119] et de qualité. Pourtant, le secteur agricole reste marqué par des inégalités de genre, alors même que les femmes jouent un rôle croissant et essentiel dans l'agriculture locale.

Aujourd'hui, **les femmes représentent environ 26 % des chefs ou co-exploitants**, une progression notable depuis 1970[120] mais qui reflète encore des obstacles tenaces. Les **difficultés d'accès au foncier**, souvent favorisé pour les hommes[121], ainsi que l'accès au crédit et à la propriété demeurent des freins majeurs pour les femmes, notamment celles qui s'installent hors cadre familial. Leur présence dans l'entrepreneuriat individuel souligne aussi une réalité où elles doivent souvent s'émanciper des formes sociétaires plus traditionnellement masculines[122]. S'ajoutent à cela des enjeux spécifiques d'articulation entre vie professionnelle et familiale, particulièrement contraignants dans ce secteur.

Malgré ces freins, les agricultrices se distinguent par leur engagement en faveur d'une agriculture plus durable et innovante[123]. Elles sont plus nombreuses à s'investir dans le biologique, les circuits courts et à diversifier leurs activités, en lien direct avec les axes d'action du Projet Alimentaire Territorial métropolitain. Cette dynamique doit être accompagnée par une meilleure prise en compte des enjeux de genre dans les politiques publiques : la systématisation de diagnostics sexués dans les études agricoles permettrait de mieux mesurer les écarts et d'ajuster les dispositifs d'accompagnement, notamment pour soutenir et valoriser les parcours des femmes.

7.2 Mettre en lumière les agricultrices : focus sur le prix agricole des produits de Provence

Dans cette démarche, la Métropole permet aussi de mettre en lumière le rôle fondamental des agricultrices par des initiatives comme le Prix Agricole des Produits de Provence, lancé en 2024 en partenariat avec la Chambre d'Agriculture. Ce prix récompense chaque année des produits d'exception issus du territoire mais

[118] Note de présentation du Projet alimentaire territorial.
[119] Observatoire de la production bio sur votre territoire. Accessible via : https://www.agencebio.org/observatoire-de-la-production-bio-sur-votre-territoire/
[120] Chambres d'agriculture France, 2023. Les chiffres clés 2023 de l'agriculture français. Structures, productions, prix, commerce extérieur, environnement. 1-8 (p. 2).
[121] Sénat, 2017. Rapport d'information sur les femmes et l'agriculture : pour l'égalité dans les territoires. 1-381 p.1
[122] OXFAM, France, 2023. Agriculture : les inégalités sont dans le pré. 1-24 (p.14).
[123] Ministère de l'Agriculture, 2023. Graph'Agri. Emploi, les femmes en agriculture. 1(p.1) ; OXFAM, France, 2023. Agriculture : les inégalités sont dans le pré. 1-24 (p.16) ; Centre d'études et de prospective, 2012. Les femmes dans le monde agricole. 1-8 (p.5)

valorise aussi explicitement la contribution des femmes à l'innovation, à la qualité et à la transmission dans ce secteur. Parmi les lauréates 2024, on retrouve des femmes distinguées en viticulture[124], production d'huile d'olive[125], apiculture[126] ou transformation agroalimentaire[127], illustrant la diversité et le dynamisme de leurs initiatives.

LE SAVIEZ-VOUS ?

La Métropole Aix-Marseille-Provence agit concrètement pour faciliter l'**installation des agriculteurs et agricultrices** sur son territoire. Elle met à disposition des **parcelles agricoles** via des **appels à candidatures** : jusqu'à **10 hectares cultivables** par an sont ainsi proposés à l'exploitation, sous **bail rural à clauses environnementales**. Entre 2016 et 2025, elle a aidé 16 projets d'exploitation dont 6 portés par des femmes.

Plus d'informations : https://ampmetropole.fr/missions/strategie-environnementale/alimentation-et-agriculture/

CE QU'IL FAUT RETENIR

- L'agriculture occupe un **tiers du territoire** métropolitain et représente un secteur clé en matière d'emploi et de transition écologique, notamment à travers le Projet Alimentaire Territorial (PAT).
- Les femmes représentent **26 % des cheffes ou coexploitantes** agricoles sur le territoire. Si leur présence progresse, elles restent confrontées à des inégalités structurelles : accès au foncier, au crédit, à la reconnaissance, articulation des temps de vie…
- Les **agricultrices développent des modèles alignés** avec les **priorités de la Métropole** : agriculture biologique, circuits courts, diversification, ancrage local.
- La production de diagnostics sexués dans les politiques agricoles doit être systématisée pour mieux comprendre les écarts de situation et adapter les dispositifs d'accompagnement.
- Le **Prix Agricole des Produits de Provence** valorise les productions locales et contribue à la reconnaissance des femmes dans le secteur. En 2024, plusieurs cheffes d'exploitation ont été distinguées pour leurs démarches innovantes et durables.

[124] **Virginie Fabre**, à la tête du Domaine des Diables à Puyloubier, récompensée pour ses vins AOP Côtes de Provence et Cru Sainte-Victoire. Son domaine, fondé en 2005, développe également des activités œnotouristiques

[125] **Sophie Kessler-Matière,** propriétaire du Château Calissanne à Lançon-Provence, a remporté le prix pour son huile d'olive AOP fruité noir, en plus du coup de cœur du public. Elle dirige un vaste domaine viticole et oléicole (170 ha au total), certifié Haute Valeur Environnementale, conjuguant production, biodiversité et tourisme.

[126] **Aurélie Givaudan**, cofondatrice avec **Fabien Aliaga** des Ruches du Roy à Simiane-Collongue, a été distinguée pour un miel toutes fleurs IGP de Provence, issu du massif de l'Étoile, au cœur de la Métropole

[127] **Laure Pierrisnard**, directrice de la Confiserie du Roy René à Aix-en-Provence, a été récompensée pour des Calissons d'Aix réalisés intégralement à partir d'amandes de Provence, valorisant ainsi les circuits courts et les filières locales

8. LES ACHATS PUBLICS ET LE SUBVENTIONNEMENT : LEVIER POUR L'EGALITE FEMMES-HOMMES

8.1 Les achats publics de la métropole et leur contribution à l'égalité femmes-hommes

Les données relatives aux achat publics sont présentées pour l'année 2024 (données 2025 non disponibles à la date de rédaction).

La Métropole Aix-Marseille-Provence renforce **l'intégration de l'égalité femmes-hommes dans sa politique des achats publics, dans le cadre du Schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER).** Ce chantier s'appuie sur des échanges de bonnes pratiques au niveau national : le service coordination de l'achat responsable a contribué à un recueil d'expériences réalisé en partenariat avec le Centre Hubertine Auclert et le GIP Maximilien. Ce document publié en 2023 répertorie les démarches innovantes de plusieurs collectivités, dont celle de la Métropole, pour inspirer et accompagner la mise en place d'achats plus inclusifs.

Afin de structurer ces ambitions, un groupe de travail dédié a été créé pour définir et suivre des actions concrètes : former et sensibiliser les équipes métropolitaines à l'intégration de l'égalité dans les marchés publics, encourager les entreprises soumissionnaires à s'engager, et introduire une clause « égalité femmes-hommes » dans les contrats. La sensibilisation renforcée des agents Achat est prévue pour 2026 afin d'ancrer durablement ces pratiques et instaurer une véritable culture de l'égalité au sein de la fonction achat.

En parallèle, la Métropole agit su**r le suivi et l'évaluation de l'impact de son soutien financier aux associations.** Dès 2021, un module de suivi a été mis en place pour qualifier dans quelle mesure les projets subventionnés poursuivent un objectif d'égalité femmes-hommes : l'égalité peut ainsi être totalement absente, constituer un objectif significatif ou être l'objectif principal du projet.

Tableau I - Degré de prise en charge de l'égalité F/H[128]

0 - Non orienté vers l'objectif	Le projet a été examiné au regard de la grille mais il n'a pas été constaté qu'il visait l'objectif de l'égalité F/H.
1 - Objectif significatif	L'égalité F/H est un objectif important et délibéré du projet mais elle ne constitue pas le principal motif de sa réalisation.
2 - Objectif principal	L'égalité F/H constitue l'objectif principal du projet, et sa recherche détermine de façon fondamentale la conception de ce dernier et les résultats qui en sont attendus. Ce projet/action n'aurait pas été entrepris en l'absence de l'objectif de l'égalité F/H.

[128] Adaptation de la proposition de l'OCDE, 2016. *Manuel relatif au marqueur de la politique d'aide à l'appui de l'égalité homme-femmes établi par le CAD-OCDE*.p.6.

En 2024, même si plus de la moitié des dossiers n'avait pas renseigné ce critère (sur 767 projets soutenus), **25 % des projets visent explicitement l'égalité femmes-hommes**, alors que 39 % n'en font pas un objectif. Cette analyse met en évidence une marge de progression et rappelle l'importance de mieux accompagner les porteurs de projets pour qu'ils prennent en compte les effets différenciés de leurs actions. L'objectif reste d'inciter et de soutenir tous les acteurs associatifs à intégrer la perspective de l'égalité dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs projets, pour garantir un impact réel et durable sur le territoire métropolitain.

GRAPHIQUE 12 - Part des projets subventionnés renseignant le degré de prise en compte de l'égalité FH en 2024

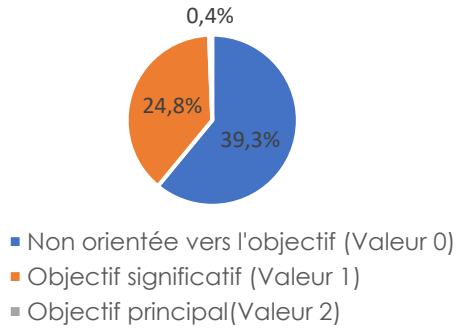

8.2 La mission égalité FH comme incubateur de projets émergents en 2025

Dans le cadre de sa mission égalité FH, la Métropole Aix-Marseille-Provence **soutient financièrement des associations locales** porteuses de projets en faveur de l'égalité FH. L'enjeu de ce soutien est de détecter et d'accompagner des initiatives émergentes et innovantes, qui proposent des réponses nouvelles aux enjeux de l'égalité dans notre territoire.

La mission égalité FH dispose, pour ce faire, **d'une enveloppe dédiée de 40 000 €** et agit comme un véritable incubateur de projets émergents. Grâce à une veille active sur les sujets d'actualité et les mutations de la société, **elle identifie les thématiques porteuses** et **propose à la gouvernance** de financer des actions qui prennent pleinement en compte les questions d'égalité. Ce rôle de détection permet également de rattraper certaines carences des politiques publiques traditionnelles, en soutenant des sujets qui restent parfois dans l'ombre.

L'approche de la mission repose **sur l'intégration des directions opérationnelles de la Métropole dans le suivi et le pilotage de ces projets**. Cela permet de garantir une politique d'égalité FH cohérente et intégrée à l'ensemble des politiques publiques. Par exemple, la Direction du développement économique accompagne le suivi de l'action Le Passage des entrepreneuses, portée par l'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE), tandis que la Direction de la culture participe au suivi du dispositif Safer, porté par l'association Orane. Cette articulation crée des ponts entre les services métropolitains et les initiatives locales, renforçant l'impact des projets et la cohérence de l'action publique.

En connectant la Métropole aux opérateurs de terrain, la politique égalité FH favorise également **le dialogue avec les acteurs et actrices** directement en prise avec les réalités

sociales et économiques locales, consolidant ainsi l'efficacité et la pertinence des interventions.

Chiffres clés 2025 :

- 7 associations soutenues
- 40 000 € de budget consacré

Economie

Le Passage des Entrepreneuses : un lieu pionnier d'accompagnement des femmes à Aix-en-Provence

Une convention a été conclue avec l'ADIE (Association pour le Droit à l'Initiative Économique) afin de soutenir l'action « **Le Passage des Entrepreneuses** », intégrée à la nouvelle antenne aixoise de l'association, ouverte fin 2024 dans le quartier du Jas de Bouffan à Aix-en-Provence. Conçu comme **un tiers lieu entrepreneurial dédié aux femmes souhaitant créer ou consolider leur activité**, le Passage articule **accompagnement entrepreneurial,** mise en réseau et sécurisation des parcours. Il s'agit du tout **premier dispositif** de ce type déployé par l'ADIE en France, combinant en un même lieu offre de microfinance, espaces de travail et accompagnement collectif spécifiquement pensés pour les femmes. L'esprit du lieu repose sur la création d'un cadre à la fois professionnel et bienveillant, favorisant l'entraide, la montée en compétences et la confiance en soi, avec une attention particulière portée aux freins spécifiques rencontrés par les femmes (isolement, autocensure, difficultés d'accès au financement ou de conciliation des temps de vie). **L'animation du site est assurée par une responsable dédiée, elle-même entrepreneuse**, appuyée par trois bénévoles de l'ADIE.

Fin 2025, **25 femmes sont résidentes du Passage** : au-delà des ateliers, formations et évènements de réseautage, elles disposent d'un accès à l'espace de coworking ainsi qu'aux salles et services mutualisés (salle de réunion, salle de shooting photo, espace repas). L'accès à cette offre complète est conditionné soit par la souscription d'un prêt de 400 € couvrant six mois d'accompagnement, soit par un microcrédit professionnel mobilisé pour le développement de leur projet.

Par ailleurs, **25 femmes sont devenues adhérentes** au dispositif : elles bénéficient d'un accès illimité sur six mois aux ateliers, formations et évènements de mise en réseau. Leur adhésion repose sur un prêt de 100 €, facilitant l'accès aux services proposés. Résidentes et adhérentes sont intégrées à la « Communauté du Passage », animée notamment via un groupe WhatsApp dédié, favorisant l'entraide, le partage d'opportunités et la continuité du lien au-delà des temps formels.

Ce sont donc 50 femmes qui utilisent régulièrement le dispositif.

Site internet @ADIE

L'offre d'accompagnement repose sur un rythme soutenu d'animation : entre un et **deux ateliers hebdomadaires**, sur inscription via le site dédié. Au 30 novembre 2025, 36 ateliers ont été réalisés (données en cours de consolidation). Ils se structurent autour de trois axes complémentaires :

- des ateliers en lien direct avec la création et la gestion d'entreprise (« Je gère ma micro », « Définir son offre », atelier expert-comptable sur la comptabilité et la fiscalité) ;
- des ateliers dits « métiers complémentaires », visant à renforcer les compétences transversales (analyse forces/faiblesses, co-développement, co-création du collectif, bilan de mi-parcours, cybersécurité, planification de l'activité) ;
- des ateliers de développement personnel (confiance en soi, gestion du stress et du temps, intégration des échecs, équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle).

Les projets accompagnés relèvent majoritairement des prestations de services (environ 40 %) et de l'artisanat, sur des modèles économiques de petite taille, ancrés localement. Les temps d'accompagnement, d'une durée moyenne de six mois, permettent un suivi approfondi des parcours.
Les données consolidées relatives aux créations effectives d'activité et aux trajectoires en sortie sont en cours de finalisation.

Le soutien métropolitain **(7 500 € au titre de la Mission Égalité FH en 2025)** s'articule avec l'intervention de la Direction du Développement économique en matière de microcrédit (78 000 € et mise à disposition de locaux sur plusieurs sites), garantissant une cohérence globale des appuis proposés aux entrepreneuses et une montée en charge progressive du dispositif, avec un objectif porté à 60 femmes accompagnées à horizon 2026.

Insertion / Emploi

Favoriser l'accès des jeunes filles aux métiers du numérique : soutien au programme JUMP IN TECH

En 2025, la Métropole a renouvelé son soutien au programme JUMP IN TECH porté par l'association BECOMTECH, en lui attribuant une subvention de **7 500 €** au titre de la Mission égalité FH. Cette action cible prioritairement les adolescentes éloignées des filières scientifiques et techniques, dans un contexte où les femmes ne représentent que **29 % des effectifs de la tech et 16 % des métiers techniques**[129].

[129] Haut Conseil à l'Egalité entre les Femmes et les Hommes, (novembre 2023) *La Femme Invisible dans le numérique, le cercle vicieux du sexisme Rapport n°2023-11-07-PAR&STER-60.* 1-150 (p. 10)

Le programme s'appuie sur un **continuum d'interventions** combinant sensibilisation et formation intensive.

- **41 interventions** ont été réalisées dans **15 établissements** des Bouches-du-Rhône durant l'année scolaire, touchant **709 élèves**, dont **94 % de filles** et **60 % scolarisées en QPV ou REP/REP+**.
- À l'été 2025, **16 jeunes filles** ont suivi la formation intensive en présentiel « Girls Camp » (dont **69 % issues de QPV ou scolarisées en éducation prioritaire**), complétée par un module en ligne pour la Région Sud.

La formation, gratuite et intensive (4 semaines), **permet l'acquisition de compétences techniques concrètes (programmation HTML/CSS/JavaScript, cybersécurité, algorithmie, multimédia)** et de **compétences transversales (gestion de projet, expression orale, travail en équipe),** à travers des mises en situation réelles (hackathon, visites d'entreprises, restitution publique lors du Girls Camp).

Affiche promotion du Programme Jump in tech

Les résultats attestent d'un impact significatif :

- **100 %** des participantes ont développé de nouvelles compétences numériques ;
- **70 %** envisagent une orientation vers le numérique ;
- **80 %** se sentent plus ambitieuses dans leur parcours scolaire ;
- **80 %** se sentent capables de défendre des sujets liés à l'égalité ;
- **90 %** déclarent un fort sentiment d'appartenance à un collectif solidaire.

Au-delà de la formation estivale, le programme Ambassadrices prolonge la dynamique avec **54 jeunes engagées en Région Sud** (dont **70 % issues de QPV**), favorisant l'émergence de rôles modèles féminins et l'intervention de pairs dans les établissements scolaires. Par son soutien financier, la Métropole contribue ainsi à toucher prioritairement des jeunes filles issues des territoires prioritaires et à renforcer leur accès aux métiers d'avenir du numérique.

Clôture du programme Jump In Tech Girl Camp accueilli dans les locaux de la Métropole

Insertion / Emploi

Women for Women : former et autonomiser les femmes des quartiers prioritaires

En 2025, la Métropole a soutenu le programme *Women for Women*, porté et coordonné par la Maison des Femmes Marseille-Provence, structure ouverte en janvier 2022 et installée depuis décembre 2024 au 165 rue Saint-Pierre (13005 Marseille). La Maison des Femmes accompagne les femmes en situation de vulnérabilité, victimes de violences ou confrontées à des parcours de santé et sociaux complexes, en proposant un

accompagnement médico-social, des ateliers de prévention et des actions de sensibilisation.

Le programme *Women for Women*, en partenariat avec la faculté de médecine de Marseille d'Aix-Marseille-Université (AMU), est un certificat universitaire destiné aux femmes issues des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Il **vise à former ces femmes au métier d'animatrice de prévention en santé,** tout en **favorisant leur pouvoir d'agir,** la **valorisation de leurs compétences** et leur **insertion sociale et professionnelle**. Le diplôme se déroule sur **deux semestres** :

- un semestre théorique de septembre à janvier
- un semestre pratique de janvier à mai, au cours duquel les participantes conçoivent et déploient des actions de sensibilisation dans les structures locales
- ces séquences d'apprentissage sont conclues par un temps de soutenance des projets de stage.

La Métropole contribue à ce programme par un **soutien financier de 2 500 €.** Le public direct comprend **20 étudiantes du certificat universitaire** par promotion, tandis que les ateliers de sensibilisation touchent près de **500 femmes relais**. Les informations chiffrées sur l'ensemble de l'année 2025 sont en cours de consolidation.

Illustration Brochure programme Women for Women @Maison des femmes

Insertion / Emploi

Égalipro – Accompagnement des entreprises pour une insertion durable des femmes dans l'emploi

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) est une association spécialisée dans l'accompagnement des femmes sur le plan social, professionnel et juridique. Dans ce cadre, le dispositif Égalipro, volet entreprises, poursuit l'objectif d'accompagner les femmes vers **l'élargissement de leurs choix professionnels** et de **favoriser la mixité** dans tous les secteurs d'activité. Cette action propose un **accompagnement global**, **prenant en compte les freins spécifiques rencontrés par les femmes** dans l'accès à la formation et à l'emploi, et valorise les parcours professionnels par l'échange entre pairs, le marrainage, les témoignages de professionnelles et la mise en relation avec des entreprises sensibilisées à l'égalité. **Parallèlement, Égalipro s'adresse aux entreprises** souhaitant renforcer leur politique d'égalité professionnelle : elles bénéficient de sensibilisations sur les stéréotypes de genre, l'égalité FH et la prévention des violences sexistes et sexuelles au travail.
Le dispositif est cofinancé par la Métropole à hauteur **de 7 500 €** et s'inscrit dans le cadre d'un projet européen soutenu par le Fonds Social Européen.

Les résultats attendus pour 2025 incluent l'accompagnement de **70 femmes** vers de nouveaux projets professionnels, la levée des freins identifiés, l'implication d'entreprises dans la promotion de l'égalité et de la mixité, ainsi que la formation et la sensibilisation de leurs salarié/es. Le suivi des indicateurs porte sur le nombre de femmes

accompagnées, les conventions signées avec les entreprises et le nombre de salarié/es sensibilisé/es, parmi d'autres critères. Les informations chiffrées pour 2025 sont en cours de consolidation.

Insertion / Emploi

Des Étoiles et des Femmes : la cuisine comme tremplin vers l'emploi

L'association Festin travaille pour l'insertion sociale et professionnelle des femmes via les métiers de la cuisine. Elle accompagne et propose des parcours d'insertion à des personnes marginalisées.
Le Métropole soutien le projet Des Étoiles et des Femmes à **hauteur de 5000€.** C'est un dispositif innovant qui permet à des femmes de réaliser des formations diplômantes en cuisine tout en bénéficiant d'un accompagnement individualisé et d'un stage en restaurant gastronomique. Ce programme, déployé pour la première fois à Marseille en 2015, est désormais essaimé dans 14 villes françaises.
Pour la promotion 2024-2025, les 12 femmes qui ont suivi le programme ont obtenu leur diplôme (CAP), et 42% ont signé un contrat de travail 4 mois après l'obtention du diplôme.
Concernant la promotion 2025/2026, elle a débuté en septembre 2025 avec 10 stagiaires, avec une moyenne d'âge de 50 ans. La promotion a effectué un premier stage chez des restauratrices et restaurateurs marseillais.

@Des Étoiles et des Femmes

Culture

SAFER : prévention des violences en milieu festif et étudiant

En 2025, l'association **Orane** a poursuivi le déploiement du dispositif **SAFER**, visant à prévenir et lutter contre les violences sexistes et sexuelles (VSS) en milieu festif, culturel et étudiant. Ce soutient s'inscrit dans un contexte où **3 festivalier/es sur 4** estiment que les violences et VSS se produisent fréquemment en festival, plus de la moitié évoque des remarques sexistes, les harcèlements sexuels et les agressions sexuelles comme étant des

comportements récurrents[130]. Sur le territoire métropolitain, le dispositif accompagne plusieurs festivals majeurs, dont Marsatac, les soirées de la Friche Belle de Mai et Babel Music XP, Basse Fréquence, Guinguette Sonore, Jardin Sonore à Istres… tout en continuant à soutenir les petits festivals grâce à une subvention **de 7 500 €** au titre de la politique Egalité FH et au soutien plus large de cette association par la Métropole au titre de la politique culturelle, à hauteur de 140 000 €. Les actions combinent accompagnement sur site, sensibilisation des publics, formation des bénévoles et des professionnels de la sécurité, ainsi que le développement d'outils numériques : l'application SAFER, refondue en 2025 avec un volet grand public, et le MOOC destiné aux festivals, accessible à tarif préférentiel.

L'année 2025 a également été marquée par un élargissement des interventions au milieu étudiant, en partenariat avec l'**AMU**, les **Arts et Métiers d'Aix** et l'**IMPGT**... Ces initiatives s'inscrivent dans la continuité des actions de 2024, année durant laquelle plus de 78 festivals avaient été accompagnés et 4 300 personnes sensibilisées depuis le lancement du programme. Les chiffres définitifs pour 2025 sont en cours de consolidation, mais les tendances indiquent un maintien d'un niveau élevé d'actions et de mobilisation des publics et partenaires.

Né à **Marseille**, le dispositif SAFER est désormais reconnu comme un dispositif **de référence à l'échelle nationale**, contribuant à structurer la prévention des violences sexistes et sexuelles dans les festivals et événements culturels partout en France.
Parallèlement, SAFER développe des projets structurants pour 2026, notamment la publication d'un **Livre blanc sur la formation des agents de sécurité** et la création d'une **fédération nationale** des structures professionnelles intervenant en milieu festif, afin de renforcer la structuration et le plaidoyer autour de la prévention des violences sexistes et sexuelles.

@Orane

[130] GECE (2024) Synthèse Prévenir, protéger, agir : l'impact du dispositif Safer sur les publics festivaliers(1-20) p.13 Accessible via https://espace-safer.com/wp-content/uploads/2025/11/ETUDE-SAFER-SYNTHESE-1.pdf

Sport

Changeons les règles dans le sport : sensibilisation à la santé menstruelle et promotion de l'accès des jeunes filles au sport

L'action **« Changeons les règles dans le sport ! »**, portée par l'association Règles Élémentaires, vise à lever les freins liés à la santé menstruelle dans l'accès et le maintien des jeunes filles dans la pratique sportive. Alors que **près de 4 jeunes joueuses sur 10 déclarent avoir déjà manqué un entraînement en raison de leurs règles**[131] et que le tabou demeure fortement ancré dans le milieu sportif, le programme propose des ateliers de sensibilisation adaptés aux 10–18 ans ainsi qu'aux relais éducatifs (éducateur/trices, coachs, parents).

L'objectif en 2025 était de structurer autour de deux volets complémentaires :

- **cinq ateliers à destination** de 75 jeunes et trois sessions de formation (3h) pour 45 professionnel/les et parents
- **des temps d'échange dédiés** – le dispositif apporte des connaissances précises et détabouisées sur la puberté, le cycle menstruel et leurs impacts sur la pratique sportive. Il outille l'encadrement pour adapter les entraînements, prévenir les situations de précarité menstruelle et favoriser l'émergence de clubs « règles friendly».

Déployée en partenariat avec plusieurs structures locales (Maison Sport Santé, clubs de football et de handball, centre social), et en lien avec des partenaires du sport de haut niveau tels qu'Olympique de Marseille (section féminine), l'action contribue à réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive à l'adolescence, à renforcer la confiance en soi des jeunes filles et à améliorer durablement les conditions d'accueil au sein des clubs. La Métropole a soutenu **ce projet à hauteur de 2 500 €.**

Illustration de la brochure "Sport et règles" de l'association @Règles élémentaires

[131] La Dépêche (mai 2024), Article *Les règles, un sujet (toujours) tabou qui impacte la pratique sportive des jeunes filles* d'après un sondage sur 600 jeunes footballeuses

CE QU'IL FAUT RETENIR : Les achat publics et subventions

En 2024, la Métropole a soutenu environ **767 projets associatifs** en leur attribuant une subvention.

- Parmi ceux indiquant le degré de prise en compte de l'égalité FH (318 dossiers), **25,2 %** visent explicitement l'égalité FH ;
- Près de **60 % des dossiers (449) n'indiquent pas leur degré de prise en compte de l'égalité FH**, ce qui traduit un manque de sensibilisation aux enjeux d'égalité FH.

Malgré ces limites, plusieurs projets financés témoignent d'un **impact fort en faveur de l'égalité**:

Chiffres clés :

- 7 associations soutenues
- 40 000 € de budget

Principaux projets :

- Entrepreneuriat des femmes : 50 femmes accompagnées à Aix (ADIE)
- Numérique : 709 jeunes (dont 94 % de filles) sensibilisées (BECOMTECH)
- Santé & emploi : 20 femmes formées à la prévention en santé (Maison des Femmes), 70 femmes accompagnées vers de nouveaux métiers (CIDFF)
- Insertion : 10 femmes formées en CAP Cuisine (Des Étoiles et des Femmes)
- Prévention des violences : Déploiement dans plus de 78 festivals (Orane - SAFER)
- Accès au sport : 75 jeunes sensibilisées sur les règles menstruelles (Règles Élémentaires)

9. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'AXE 2 – L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET HOMMES DANS LES POLITIQUES METROPOLITAINES

	AXE 2 : RENFORCER L'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES A TRAVERS LES POLITIQUES PUBLIQUES METROPOLITAINES	Avancement
Emploi	**2.1 Promouvoir l'égalité et la mixité professionnelles dans les clauses sociales d'insertion et auprès des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE)**	
	Objectif n°1 Systématiser l'analyse sexuée des bénéficiaires des clauses sociales d'insertion et des dispositifs d'insertion par l'activité économique	
	Objectif n°2 Intégrer des objectifs d'égalité et de mixité FH dans les clauses d'insertion sociale (public bénéficiaire) et dans les dispositifs de IAE	
	Objectif n°3 Définir avec France Travail des axes de réflexion sur la féminisation des métiers de publics en insertion	
Développement économique	**2.2. Accompagner l'écosystème de l'innovation dans la prise en compte de l'égalité femmes-hommes**	
	Objectif n°1 : Poursuivre l'accompagnement de l'écosystème de l'innovation dans la démarche d'autodiagnostic et définition de plans d'actions	
	Objectif n°2 : Systématiser le développement et communication d'indicateurs sexués qualitatifs pour documenter les évolutions et les dynamiques de l'écosystème territorial d'innovation en matière d'égalité FH	
	2.3. Poursuivre la promotion et la sensibilisation à l'égalité F/H dans le développement économique et l'innovation	
	Objectif n°1 : Intégrer l'objectif d'égalité FH dans les conventions d'objectifs établies avec les partenaires proposant un accompagnement aux femmes et hommes porteurs de projets	
	Objectif n°2 : Développer des indicateurs sexués de suivi qualitatif des bénéficiaires des projets de développement économique soutenus par la Métropole	
Aménagement, Développement territorial et social	**2.4. Promouvoir, inciter l'adoption des outils de prise en compte de l'égalité F/H dans les projets d'aménagement de l'espace public**	
	Objectif n°1 : Sensibiliser les services métropolitains en charge de projets d'aménagement et renouvellement urbain à la prise en compte de l'égalité FH	
	Objectif n°2 : Inciter les services métropolitains en charge des projets d'aménagement à déployer les outils de prise en compte de l'égalité	
	2.5 Soutenir la prise en compte transversale de l'égalité femmes-hommes dans la mise en œuvre du Contrat des Possibles - Contrat de ville 2024-2030 du territoire métropolitain	
	Objectif n°1 : Sensibiliser/former les équipes métropolitaines en charge du déploiement du CDV à la prise en compte de l'égalité FH dans les CDV	
	Objectif n°2 : Inciter et soutenir la prise en compte de l'égalité FH dans les conventions communales et dans les projets de quartier	
	Objectif n°3 : Produire et analyser des données sexuées territorialisées systématiquement	
Mobilités durables	**2.6 Lutter contre la diffusion des messages et stéréotypes sexistes dans les pôles d'échanges, abribus et mobilier/voiture des transporteurs**	
	Objectif n°1 : Intégrer l'objectif de lutte contre la diffusion des messages et stéréotypes sexistes dans les contrats d'attribution du mobilier urbain d'information	
	2.7 Poursuivre la prévention et la sensibilisation contre les atteintes sexistes dans les transports en commun	

	Objectif n°1 : Poursuivre la sensibilisation des équipes des opérateurs métropolitains de transports pour la prévention et la prise en charge des victimes et témoins des atteintes sexistes	
	Objectif n°2 : Consolider les fiches « incident/sûreté transports » en intégrant notamment la requête du sexe des victimes	
	Objectif n°3 : Poursuivre la mise en place d'actions de sensibilisation dans la continuité de la campagne de communication diffusé depuis novembre 2021	
	Objectif n°4 : Sensibiliser le public scolaire sur les bons gestes et reflexes à avoir face aux situations de sexisme	
	2.8 Consolider le rôle du réseau des boutiques La Métropole Mobilité comme lieux d'accueil et de prise en charge des atteintes sexistes	
	Objectif n°1 : Sensibiliser les membres des équipes des boutiques La Métropole Mobilité pour la prévention et la prise en charge des victimes et témoins des atteintes sexistes	
	2.9. Renforcer le sentiment de sécurité dans les parkings métropolitains	
	Objectif n°1 : Mettre en œuvre le plan d'actions pour renforcer la sécurité dans les parkings métropolitains	
	2.10 Consolider le dispositif d'arrêt à la demande	
	Objectif n°1 : Développer une méthode d'évaluation du dispositif d'arrêt à la demande	
	Objectif n°2 : Étudier le déploiement du dispositif sur les secteurs métropolitains desservis par des bus jusqu'à 21 heures.	
	2.11 Inciter la prise en compte de la perspective des femmes à travers les « marches/voyages exploratoires » et les enquêtes de satisfaction	
	Objectif n°1 : Inciter le déploiement des marches exploratoires comme outil de diagnostic	
	Objectif n°2 : Exploiter et analyser les enquêtes de satisfaction des opérateurs de transports selon un prisme sexué	
	2.12 Améliorer l'accessibilité aux transports collectifs pour les piétons, les femmes et les hommes, valides ou à mobilité réduite	
	Objectif n°1 : Poursuivre la mise en œuvre des Agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP)	
	Objectif n°2 : Poursuivre le travail engagé pour la mise en accessibilité totale du métro	
	2.13 Soutenir les actions favorisant la pratique du vélo des femmes	
	Objectif n°1 : Systématiser l'analyse genrée des bénéficiaires des services levélo et levélo+	
	Objectif n°2 : Mettre en œuvre ou soutenir des actions favorisant la pratique du vélo des femmes	
Sport	**2.14 Favoriser l'égalité F/H dans le sport et soutenir la pratique féminine collective et individuelle de sport de haut niveau**	
	Objectif n°1 : Développer des indicateurs sexués des bénéficiaires des équipements sportifs métropolitains avec la mise en place d'un logiciel de pilotage de la fréquentation de ses équipements	
	Objectif n°2 : Soutien à la pratique féminine de sport de haut niveau collectif et individuel et également du sport pour tous	
Culture	**2.15 Favoriser l'égalité FH à travers les dispositifs de la politique culturelle métropolitaine**	
	Objectif n°1 : Développer des indicateurs sexués des bénéficiaires des équipements culturels métropolitains	
	Objectif n°2 : Inciter établissements/équipements culturels, structures artistiques, compagnies et festivals à interroger l'impact de leurs activités sur l'égalité FH	

	Objectif n°3 : Inciter et valoriser les pratiques favorisant l'égalité FH des établissements/équipements culturels, structures artistiques, les compagnies et festivals soutenus par la Métropole	
	Objectif n°4 : Intégrer le prisme d'égalité FH (analyse sexuée) dans les études à venir sur les pratiques culturelles métropolitaines	
Agriculture	**2.16 Systématiser l'analyse sexuée dans les études réalisées dans le secteur de l'agriculture**	
	Objectif n°1 : Favoriser et promouvoir la compréhension des mécanismes de (re)production des inégalités entre les femmes et les hommes dans le monde agricole	
	Objectif n°2 : Réaliser et diffuser des études présentant une analyse sexuée (explicitant la situation/expériences/avis des femmes et des hommes)	
	2.17 Encourager la formation et l'installation des agricultrices	
	Objectif n°1 : Analyser de manière transversale et systématique la part des femmes et des hommes de l'ensemble des projets soutenus par la Métropole dans le domaine de l'agriculture	
	Objectif n°2 : Inciter les partenaires à favoriser l'égalité FH à travers leurs projets (information des droits des agricultrices / risques encourus par manque de statut)	
	Objectif n°3 : Valoriser les projets des partenaires favorisant l'égalité FH	
Les achats publics et subventionnent responsables	**3.11 Sensibiliser les équipes Achats aux enjeux de l'égalité et son intégration dans la commande publique[132]**	
	Objectif 1 : Mettre en place des séances de sensibilisation/formation à destination des équipes Achats et commande publique	
	3.12 Sensibiliser et inciter les soumissionnaires aux marchés publics à prendre en compte l'égalité femmes-hommes	
	Objectif 1 : Introduire dans les règlements des marchés publics un rappel des obligations concernant l'égalité FH.	
	Objectif 2 : Mettre en place un questionnaire facultatif de sensibilisation à l'égalité au stade de la consultation (sourcing) sur la prise en compte de l'égalité femmes-hommes	
	3.13 Intégrer la clause égalité FH dans les marchés publics	
	Objectif 1 : Nombre de marchés avec des clauses égalité FH par an	
	3.14 Inciter les associations sollicitant des subventions métropolitaines à favoriser d'égalité FH	
	Objectif 1 : Poursuivre et affiner l'analyse des projets associatifs soutenus par la Métropole et leur degré de prise en compte de l'égalité FH	
	Objectif 2 : Sensibiliser les associations à interroger l'impact de leurs projets en matière d'égalité FH et renseigner leur degré de prise en compte de l'égalité à travers les projets à subventionner	

A lancer
Réalisé
Réalisé partiellement ou en cours
A intensifier

[132] La numérotation du tableau de suivi des actions passe du 2.17 au 3.11 car certaines actions ont été valorisées au sein du chapitre consacré aux politiques métropolitaines et aux achats responsables. Les actions intermédiaires figurent dans le chapitre dédié aux ressources humaines. Les numéros correspondent à l'ordre du plan d'action initial, qui n'a pas été strictement respecté afin de préserver la cohérence de la présentation.

III. ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFECTIF MÉTROPOLITAIN

*/!\ Les données présentées ci-après sont provisoires et font actuellement l'objet d'une consolidation. Des **réserves d'usage s'appliquent donc à leur interprétation et à leur diffusion**. La version définitive, consolidée et cohérente avec le rapport social unique, sera intégrée dans la version ultérieure du présent rapport. Celle-ci sera présentée à l'automne 2026, préalablement au débat d'orientation budgétaire relatif à l'année 2027.*

1.1 Un effectif plus masculin

Au 31 décembre 2025, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence compte 8 540 agents, dont 2 888 femmes (33,8 %) et 5 652 hommes (66,2 %). À l'échelle nationale, la Fonction publique territoriale affiche une proportion inverse, avec 61 % de femmes et 39 % d'hommes[133]. Cette structure genrée s'explique en grande partie par la forte représentation de la filière technique, qui reste majoritairement masculine, comme cela sera détaillé ultérieurement.

Graphique 1 - Répartition sexuée de l'effectif métropolitain global en 2025

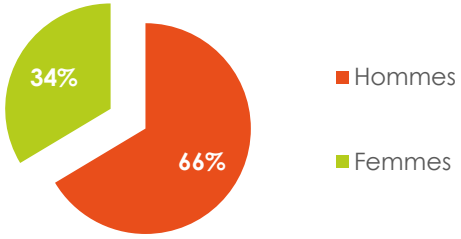

TABLEAU 1 - Répartition sexuée de l'effectif global en 2025

Sexe	NB	%
Femmes	2 888	33,8%
Hommes	5 652	66,2 %
Total	8 540	100 %

Encadré 1 – Emplois permanents et non-permanents

Emplois permanents

- Fonctionnaires : titulaires et stagiaires, occupant un emploi permanent, en activité (y compris agent mis à disposition rémunéré par la collectivité).
- Contractuels occupant un emploi permanent :
  - Remplaçants (L332-13), affectés sur poste vacant (L332-14) ;
  - Sans cadre d'emploi existant (L332-8,1°) selon les fonctions et pour des besoins de service (L332-8,2°) ;
  - Personnes ayant une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (article L.352-4) ;
  - Certains emplois de direction (article L343-1 à L343-3).

Emplois non-permanents

- Collaborateurs de groupe d'élus (Article L.333-12) ;
- Besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (L332-23,1°) ;
- Besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité(L332-23,2°) ;
- Contrat de projet (article L332-24 à 332-26) ;
- Emploi aidé ;
- Apprentis ;
- Vacataires.

[133] DGAFP (2024). *Chiffres-clés de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique – éd. 2023* Disponible sur https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/Actualite/DGAFP-brochure-chiffres-cles-egapro.pdf.

L'effectif global de la Métropole comprend **78,3 % de fonctionnaires** (6 689 agents) et **21,7 % de contractuels** (1 851 agents), tous confondus sur emplois permanents ou non permanents. On constate que la proportion de femmes est moindre parmi les fonctionnaires que parmi les contractuels, une tendance également visible au niveau national : dans la FPT, les femmes représentent 70 % des contractuels et 65 % des fonctionnaires[134].

Graphique 2 - Répartition sexuée selon le statut en 2025

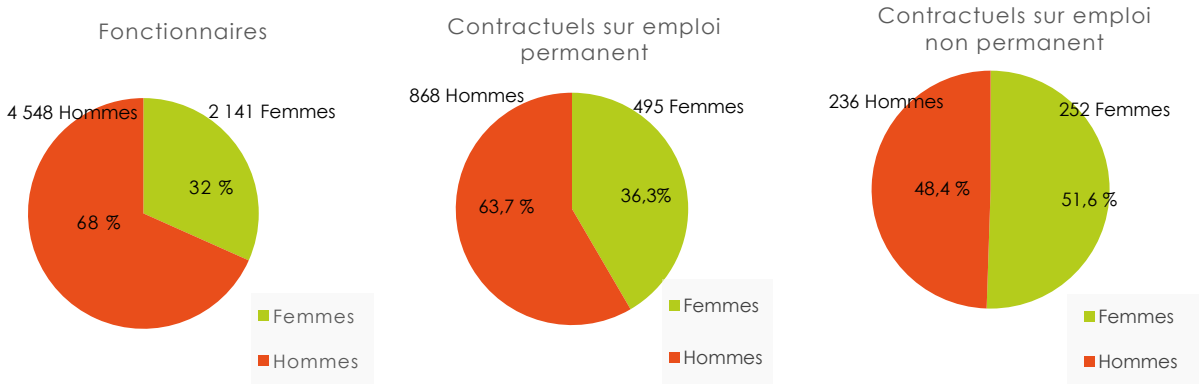

Tableau 2 - Répartition sexuée selon le statut en 2025

	Fonctionnaires		Contractuels permanents		Total emploi permanent		Contractuels non permanents		Effectif global	
	NB	%	NB	%	NB	%	NB	%	NB	%
Femmes	2 141	32 %	495	36,3 %	2 636	32,7 %	252	51,6 %	2888	33,8 %
Hommes	4 548	68 %	868	63,7 %	5 416	67,3 %	236	48,4 %	5652	66,2 %
Total	**6 689**	**100 %**	**1 363**	**100 %**	**8 052**	**100 %**	**488**	**100 %**	**8 540**	**100 %**

[134] Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes (2025). *Chiffres-clés – édition 2024. Vers l'égalité entre les femmes et les hommes.* 1-102 (p. 53).

Les données relatives au handicap sont présentées pour l'année 2024 (données 2025 non disponibles à la date de rédaction).

En 2024, le taux d'emploi **des agents en situation de handicap** atteint 8,95 %, soit 680 personnes, parmi lesquelles 96,3 % ont le statut de fonctionnaire.

La répartition de ces agents reproduit celle de l'ensemble du personnel : les hommes demeurent majoritaires avec 58,8 % contre 41,2 % de femmes. Néanmoins, la proportion féminine parmi les agents handicapés (41,2 %) est supérieure à celle observée dans l'effectif global (34,2 %) [135].

GRAPHIQUE 3 - Agents en situation de handicap en 2024

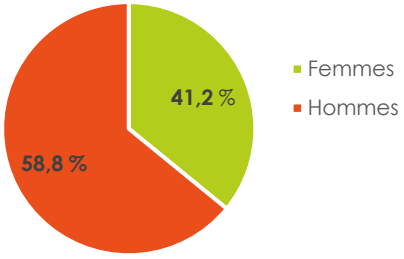

Recrutement :

En 2025, 466 agents permanents ont été recrutés, parmi lesquels on compte 124 femmes (26,6 %) et 342 hommes (73,4 %). Ces chiffres n'incluent pas les agents titulaires en congé maternité ou longue maladie, qui ont été remplacés par des contractuels. Du côté de l'apprentissage, 229 jeunes ont été accueillis **en contrat d'apprentissage**, dont 108 femmes (47,2 %) et 121 hommes (52,8 %).

Durant l'année, 201 agents (62 femmes et 139 hommes) ont fait valoir leurs droits à la retraite, représentant 2,5 % de l'effectif permanent de la Métropole. L'âge moyen au moment du départ est de 63 ans et 1 mois pour les femmes, contre 62 ans et 4 mois pour les hommes.

1.2 Des filières professionnelles très genrées

La grande majorité de l'effectif permanent, (94,2 %) est constituée par la filière technique (66,5 %) et par la filière administrative (29,5 %).

[135] Données relatives au Rapport Social Unique portant sur les effectifs 2024, les données portant sur l'année 2025 n'étant pas encore disponible.

Graphique 4 - Structure des filières de l'effectif permanent en 2025

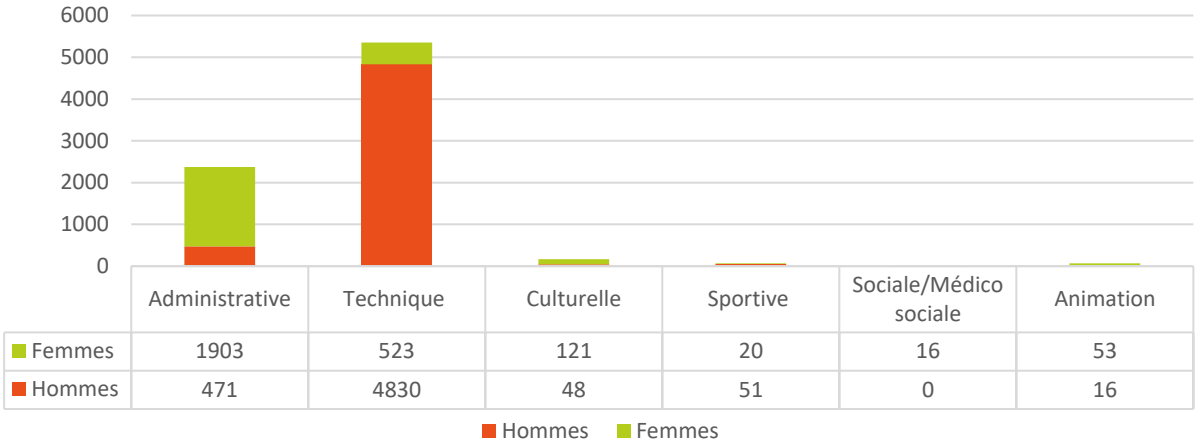

	Administrative	Technique	Culturelle	Sportive	Sociale/Médico sociale	Animation
Femmes	1903	523	121	20	16	53
Hommes	471	4830	48	51	0	16

Or, la filière technique est à dominance masculine (5 353 agents occupent un emploi permanent dont 90,2 % des hommes) et la filière administrative est plus féminisée (2 374 agents dont 80,1 % des femmes).

Graphique 5 - Répartition sexuée par filière (emploi permanent) en 2025

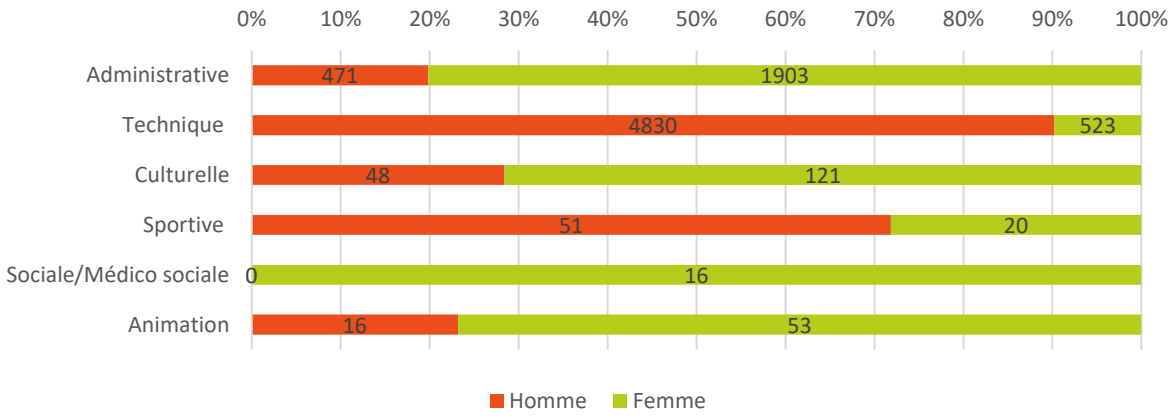

Cette répartition genrée au sein de la Métropole s'explique principalement par la faible mixité des filières techniques et administratives : les hommes y représentent 66,2 % des effectifs contre 33,8 % de femmes. Cette structuration contraste nettement avec celle de la fonction publique territoriale, réputée pour sa forte féminisation, où les femmes constituent 61 % du personnel[136].

1.3 Une faible mixité des métiers

Au sein de la Métropole, les postes les plus pourvus sont majoritairement occupés par des hommes, notamment dans les secteurs de la collecte et de la propreté, où la présence masculine est presque exclusive. À l'opposé, les emplois à prédominance féminine se situent principalement dans la filière administrative.

[136] DGAFP (2024). *Chiffres-clés de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique – éd. 2023* Disponible sur https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/Actualite/DGAFP-brochure-chiffres-cles-egapro.pdf.

TABLEAU 3 - Emplois les moins mixtes en 2025

Occupés par des hommes		Occupés par des femmes	
Agent de collecte	= 99,9 % d'hommes	Assistant de direction	= 98,4 % de femmes
Conducteur de poids lourd	= 99,6 % d'hommes	Gestionnaire polyvalent RH	= 95,8 % de femmes
Agent de collecte /conducteur d'engins	= 99,5 % d'hommes	Agent de gestion administratif	= 95,1 % de femmes
Agent de nettoiement/conducteur d'engin	= 99,2 % d'hommes	Agent de gestion support administratif	= 91,6 % de femmes
Agent de nettoiement encombrants	= 98,7 % d'hommes	Gestionnaire Administratif	= 90,1 % de femmes

Le manque de mixité, génère ainsi, particulièrement dans les filières majoritairement masculines un risque accru des comportements sexistes et accentue la nécessité de sensibilisation des agents et l'existence d'un dispositif de signalement et suivi des violences sexuelles et sexistes.

Encadré 2 – « La ségrégation professionnelle »

Bien que la présence des femmes sur le marché du travail s'accroisse et qu'elles aient désormais accès à des carrières auparavant interdites pour des raisons sociales ou légales, la ségrégation professionnelle subsiste[137].

Selon l'Observatoire de l'emploi[138], des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale du CNFPT, sur les 234 métiers répertoriés, 14 sont pratiquement exclusivement exercés par des femmes – leur taux de féminisation dépassant 93 %. Inversement, 18 métiers sont considérés comme quasi-exclusivement masculins, avec moins de 5 % de femmes dans ces emplois. Il convient cependant de nuancer ces chiffres en tenant compte des métiers dits « mixtes », ceux où au moins 40 % des effectifs appartiennent à l'autre sexe, et des métiers non mixtes, féminins ou masculins, définis par un taux inférieur à 40 %.

Dans une perspective complémentaire, une étude de la DARES[139] montre que 47 % des femmes actives se concentrent dans seulement 10 métiers, alors que la même proportion d'hommes se répartit dans 20 familles professionnelles différentes.

Pour favoriser plus de mixité professionnelle, les politiques publiques se sont principalement appuyées sur l'orientation scolaire afin de limiter la ségrégation dans l'éducation. Dès 1960, plusieurs circulaires rappellent l'importance de l'égalité d'accès aux formations. Toutefois, l'intégration des femmes dans certains environnements de travail ainsi que la culture d'entreprise restent des enjeux majeurs, surtout lorsqu'aucune mesure préventive n'est mise en place pour lutter contre le sexisme, le harcèlement ou la discrimination, notamment dans les milieux à forte majorité masculine[140]. La promotion de la mixité au sein des entreprises et administrations s'est développée plus tardivement, en particulier avec la Loi Roudy de 1983 qui consacre explicitement le principe d'égalité entre femmes et hommes au travail.

[137] La ségrégation professionnelle, voire la non-mixité professionnelle, est la « *situation où les travailleurs sont assignés, de droit ou de fait, à des professions différentes en fonction de leurs caractéristiques intrinsèques, comme leur sexe.* » - DARES (2019). *Ségrégation professionnelle entre les femmes et les hommes : quels liens avec le temps partiel ?* p. 5.

[138] CNFPT (2016). *Situation comparée entre les femmes et les hommes territoriaux : en marche vers l'égalité professionnelle ?* p.15.

[139] DARES (2013). *La répartition des hommes et des femmes par métiers. Une baisse de la ségrégation depuis 30 ans*. P. 2-3.

[140] Lemière, S. & Silvera, R. (2014). Où en est-on de la ségrégation professionnelle. *Regards Croisés sur l'économie*. N° 15. Pages 121-136. (P. 127).

TABLEAU 4 - Les emplois les plus occupés en 2025

Emplois les plus occupées	Féminin		Masculin		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Agent / Agente de collecte	1	0,1 %	689	99,9 %	690	100 %
Agent/Agente de nettoiement	6	1,3 %	482	98,7 %	488	100%
Agent/Agente de nettoiement Conducteur/ Conductrice d'engin	4	0,8 %	474	99,2 %	478	100 %
Conducteur / Conductrice poids lourd	2	0,4 %	469	99,6 %	471	100 %
Chef/Cheffe d'équipe	10	3,1 %	311	96,9 %	321	100 %
Agent / Agente de collecte Conducteur / conductrice d'engins	1	0,5 %	215	99,5¨%	216	100%
Agent/ Agente de gestion administrative	136	95,1 %	7	4,9 %	143	100 %
Chargé/ Chargée d'opérations	55	53,0 %	73	57,0 %	128	100 %
Surveillant/Surveillante de prestations	19	17,9 %	87	82,1 %	106	100%
Surveillant/Surveillante de travaux	4	4,3 %	89	95,7 %	93	100 %
Agent/ Agente d'accueil	67	78,8 %	18	21,2 %	85	100 %
Agent/ Agente de déchetterie	3	3,9 %	75	96,1 %	78	100 %
Agent/ Agente technique polyvalent d'exploitation	2	2,7 %	71	97,3 %	73	100 %
Gestionnaire administratif	64	90,1 %	7	9,9 %	71	100 %
Planificateur / Planificatrice	4	5,8 %	65	94,2 %	69	100 %
Gestionnaire support comptable	56	83,6 %	11	16,4 %	67	100 %
Assistant/ Assistante de direction	65	98,5 %	1	1,5 %	66	100 %
Gestionnaire comptable	55	83,3 %	11	16,7 %	66	100 %
Conducteur/Conductrice de travaux	15	23,1 %	50	76,9 %	65	100 %
Agent/ Agente d'entretien polyvalent	44	69,8 %	19	30,2 %	63	100 %
Total	613	28,4 %	3224	71,6 %	3 837	100 %

1.4 Une féminisation des catégories A et B plus marquée que dans la fonction publique territoriale

En 2021, la fonction publique territoriale affichait une proportion de femmes de 61 %, avec une représentation encore plus marquée en catégorie A (67 %), suivie de la catégorie B (64%) et de la catégorie C (61 %)[141]. Toutefois, si les femmes sont largement majoritaires en catégorie A, leur présence diminue fortement en catégorie A+, où elles ne constituent plus que 43 % des effectifs.

GRAPHIQUE 6 – Répartition par catégorie des emplois permanents en 2025

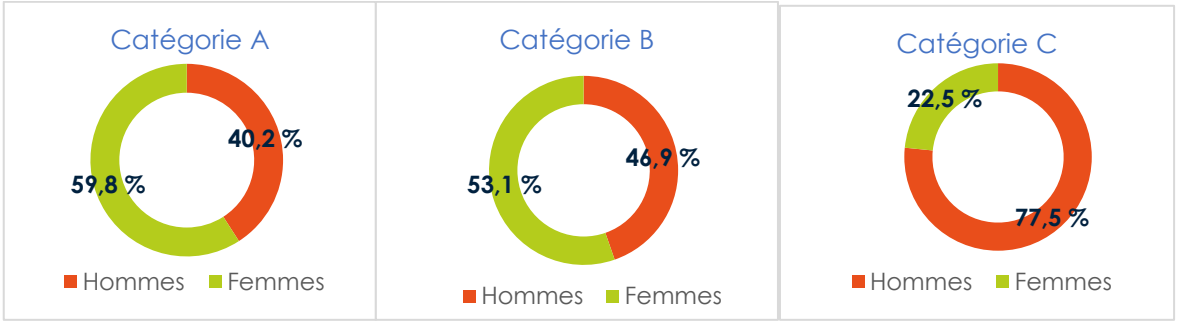

Au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence, **les femmes représentent 59,8 % des agents en catégorie A, 53,1 % en catégorie B et seulement 22,5 % en catégorie C**. Cette

[141] DGAFP (2023). *Caractéristiques des agents de la fonction publique en 2021*. 1-6 (p. 2).

surreprésentation féminine dans les catégories supérieures A et B doit cependant être relativisée : parmi les agents de catégorie A**+, la part des femmes tombe à 29** %, alors qu'elles étaient en majorité dans la catégorie A.

Tableau 5 – Répartition par catégorie des emplois permanents en 2025

Catégories	Femmes		Hommes		Total	
	NBRE	%	NBRE	%	NBRE	%
A+	20	29,0 %	49	71,0 %	69	100 %
A	889	61,2 %	563	38,8 %	1 452	100 %
B	449	52,1 %	412	47,9 %	861	100 %
C	1 278	22,5 %	4392	77,5 %	5 670	100 %
Total	**2 636**	**32,7 %**	**5416**	**67,3 %**	**8052**	**100 %**

Tableau 6 – Répartition par catégorie des emplois non-permanents en 2025

Catégories	Femmes		Hommes		Total	
	NBRE	%	NBRE	%	NBRE	%
A	23	67,6%	11	32,4%	34	100 %
B	7	70,0 %	3	30,0%	10	100 %
C	12	70,6 %	5	29,4 %	17	100 %
Non classés	194	45,4%	233	54,6%	427	100 %
Total	**236**	**48,4 %**	**252**	**51,6 %**	**488**	**100 %**

Les emplois fonctionnels regroupent des postes à responsabilités administratives et techniques permettant à l'autorité territoriale de déléguer la gestion et l'organisation des services à un agent de confiance. Ces postes sont réservés aux collectivités ou établissements dépassant 2 000 habitants, définis précisément par la réglementation et accessibles uniquement aux agents fonctionnaires de catégorie A, ou dans certains cas particuliers, à des contractuels.

En ce qui concerne l'accès à ces fonctions en 2025, sur un total de 12 emplois fonctionnels, 3 sont occupés par des femmes et 9 par des hommes. Parmi eux, un homme occupe le poste de Directeur général des services ; la répartition des postes de Direction générale adjointe ou de direction adjointe[142] est la suivante : 3 femmes et 8 hommes.

[142] A la Métropole, il a été convenu lors de la nouvelle organisation de 2023 de dénommer ces emplois spécifiques en Directeur ou Directrice Général des Service Délégué donc DGSD – mais réglementairement ces postes sont des DGAS rémunérés sur des grilles de DGAS +400 000 habitants puisque la Métropole est un EPCI assimilé à une Commune de +400 000.

Tableau 7 – Fonctions d'encadrement supérieur en 2025

Emplois fonctionnels	Femmes		Hommes		Total	
	NB	%	NB	%	NB	%
Emplois fonctionnels administratifs :						
Directeur général des services ou directeur Directrice générale des services ou directrice	/	*0 %*	1	*100 %*	71	*100 %*
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint Directrice générale adjointe des services ou directrice adjointe	3	*27,3 %*	8	*72,7 %*	11	*100 %*
Emplois fonctionnels techniques :						
Directeur général / Directrice générale des services techniques	/	*0 %*	/	*0 %*	/	*0 %*
Directeur/Directrice des services techniques	/	*0 %*	/	*0 %*	/	*0 %*
Total général	**3**	***25 %***	**9**	***75 %***	**12**	***100 %***

Il convient de préciser que les dispositions de la loi Sauvadet du 12 mars 2012, ainsi que la circulaire du 11 avril 2016 relative à l'application du décret n° 2012-601 du 30 avril 2012, sur la parité dans la haute fonction publique, s'appliquent spécifiquement aux postes d'encadrement supérieur.

Encadré 3 : Les primo-nominations

Les « primo-nominations », c'est-à-dire les nominations (hors renouvellement sur le même poste ou au sein d'une même collectivité territoriale) sur les emplois fonctionnels, doivent respecter une règle d'égalité entre les sexes : aucun sexe ne peut représenter moins de 40 % des nominations.

Cette obligation est vérifiée à la fin de chaque année civile. Toutefois, si la Métropole ne procède pas à au moins cinq nominations sur l'année, le respect de la règle se fait sur un cycle de cinq nominations successives.

Depuis 2017, le non-respect de ce dispositif entraîne une sanction financière, avec une contribution de 90 000 € pour chaque nomination manquante par rapport à la règle

Tableau 8 – Fonctions d'encadrement en 2025

Fonctions d'encadrement	Femmes		Hommes		Total	
	Nb Agents	%	Nb Agents	%	Nb Agents	%
A						
Directeur Général / Directrice Générale Directeur Général Délégué Directrice Générale Déléguée	2	25,0 %	6	75,0 %	8	100%
Directeur/Directrice de pôle	5	35,7 %	9	64,3 %	14	100%
Directeur/Directrice	43	46,7 %	49	53,3 %	92	100%

Chef/Cheffe de service	106	54,6%	88	45,4 %	194	100%
Responsable de division	81	64,3 %	45	35,7 %	126	100%
B						
Chef/Cheffe de service	1	50,0 %	1	50 %	2	100%
Responsable de division	22	36,7 %	38	63,3 %	60	100%
Responsable d'unité	15	51,7 %	14	48,3 %	29	100%
C						
Responsable de secteur	/	0 %	7	100 %	7	100%
Chef/Cheffe d'équipe	9	2,9 %	303	97,1 %	312	100%
Total	**284**	**33,6 %**	**560**	**66,4 %**	**844**	**100%**

S'agissant des autres fonctions d'encadrement, les femmes sont relativement bien représentées dans l'encadrement intermédiaire (catégories A et B). En revanche, elles restent moins présentes dans les postes d'encadrement supérieur et sont très peu nombreuses dans l'encadrement de proximité, essentiellement constitué d'agents de catégorie C, où elles ne représentent que 22,5 % des effectifs. Globalement, la part des femmes dans les fonctions d'encadrement (33,6 %) demeure légèrement inférieure à leur poids dans l'effectif total (33,8 %), avec des écarts particulièrement marqués selon les niveaux hiérarchiques.

2. LA GESTION DE CARRIÈRE

2.1 Le temps partiel concerne beaucoup plus les femmes

En 2025, 345 agents occupant un emploi permanent (sans prendre en compte le temps partiel thérapeutique) travaillent à temps partiel, soit 4,3 % du total. Parmi eux, une grande majorité sont des femmes, qui représentent 87 % des effectifs concernés.

Au sein de la fonction publique territoriale, le travail à temps partiel concerne 21 % des agents, dont 84,8 % sont des femmes[143].

Graphique 7 - Répartition des temps partiel par sexe (emploi permanent) en 2025

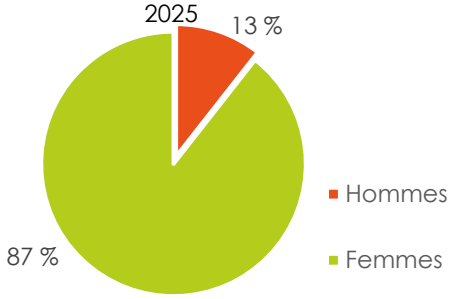

Temps partiel de droit et temps partiel sur autorisation

Il existe deux types de temps partiel au sein de la fonction publique. Le premier est le temps partiel sur autorisation, qui peut être accordé à un agent pour des motifs de convenance personnelle.

Le second est le temps partiel accordé de plein droit : il concerne les agents qui en font la demande dans certaines situations précises, comme à l'occasion d'une naissance, pour s'occuper d'un enfant à charge, d'un conjoint ou d'un ascendant, ou encore pour les agents en situation de handicap.

Tableau 9 – Répartition du temps partiel en 2025

	Temps partiel sur autorisation		Temps partiel de droit		Ensemble des temps partiel	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Femmes	231	77 %	69	23 %	300	100 %
Hommes	38	84,4 %	7	15,6 %	45	100 %
Ensemble	269	78 %	76	22 %	345	100 %

La garde d'enfants et la formation, les principales motivations pour le temps partiel ?

Selon la DGAFP, les femmes qui optent pour un temps partiel le font principalement pour la garde des enfants (48 %), pour disposer de temps libre ou s'occuper des tâches domestiques (24 %), ou encore pour des études, formations ou un autre emploi (10 %).

[143] INSEE, 2025. *L'emploi dans la fonction publique 2023 : l'emploi continue d'augmenter dans la fonction publique*. 1-4 (p.3). Accessible via https://www.insee.fr/fr/statistiques/8572076.

Chez les hommes, les motifs les plus fréquemment cités sont les études, formations ou un autre emploi (31 %), des raisons diverses non précisées (23 %), le besoin de temps libre ou de travaux domestiques (18 %) ainsi que des raisons de santé (17 %)[144].

Bien que ces données ne soient pas précisément disponibles pour les agents de la Métropole travaillant à temps partiel, il est possible d'observer une tendance similaire : les femmes sont très largement majoritaires dans le temps partiel sur autorisation (85,9 %) et de temps partiel de droit (90,8 %).

Tableau 10 – Temps de travail effectif permanent en 2025

Temps de travail	Femmes		Hommes		Nb	% effectif permanent
Temps partiel sur autorisation	231	85,9 %	38	14,1 %	269	3,3 %
Temps partiel de droit	69	90,8 %	7	9,2 %	76	0,9 %
Total effectif permanent	**2 636**	/	**5 416**	/	**8 052**	/

Le temps partiel plus sollicité dans la filière administrative

Le temps partiel est particulièrement fréquent dans la filière administrative. D'après la DARES, les secteurs les plus masculinisés privilégient le temps complet, tandis que les secteurs plus féminisés intègrent plus largement le recours au temps partiel dans leurs pratiques et leur organisation[145].

Tableau 11 – Répartition temps partiel x filières (de droit et sur demande) en 2025

Filières	Femmes		Hommes		Total	
	Nb	Ratio	Nb	Ratio	NB	Ratio
Administrative	217	96,3 %	8	3,7 %	225	100 %
Animation	2	100 %	/	0 %	2	100 %
Culturelle	11	91,7 %	1	8,3 %	12	100 %
Sociale	4	100 %	0	0 %	4	100 %
Médico-Sociale	1	100 %	0	0 %	1	100%
Sportive	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Technique	65	64,4 %	36	35,6 %	101	100 %
	300	**86,9 %**	**45**	**13,1 %**	**345**	**100 %**

À la Métropole, la majorité des agents travaillant à temps partiel optent pour une quotité de 80 % : cela concerne 72,7 % des temps partiels, soit 225 femmes et 26 hommes. Une tendance similaire est constatée au sein de la fonction publique territoriale, où près de 40 % des temps partiels correspondent eux aussi à une activité à 80 %[146].

[144] DGAFP (2016). *Temps partiel subi et choisi dans la fonction publique et le secteur privé.* 1-16 (p.8).

[145] - DARES (2019). *Ségrégation professionnelle entre les femmes et les hommes : quels liens avec le temps partiel ?* p. 5.

[146] DGAFP (2016). *Temps partiel subi et choisi dans la fonction publique et le secteur privé.* 1-16 (p.8).

Cette situation s'explique notamment par la réglementation qui limite le temps partiel inférieur à 50 %. Les quotités de travail en dessous de ce seuil concernent surtout des postes à temps incomplet. Par ailleurs, le système de rémunération dans la fonction publique encourage le choix d'un temps partiel à 80 % : un agent travaillant à 80 % perçoit une rémunération équivalente à 6/7e (soit 85,7 %) ou à 32/35e (soit 91,4 %) du salaire d'un temps plein. Pour les quotités plus faibles, comme 50 %, la rémunération est strictement proportionnelle au temps travaillé (par exemple, 50 % du salaire d'un agent à temps plein pour un mi-temps) [147].

Tableau 12 – Durée du temps partiel sexué (de droit et sur demande) en 2025

Temps partiel	Femmes		Hommes		Total	
	NBRE	%	NBRE	%	NBRE	Ration
Moins de 80 %	32	68,1 %	15	31,9 %	47	100 %
De 80% à moins de 90 %	225	88,6 %	29	11,4 %	254	100 %
90 % et plus	43	91,5 %	4	8,5 %	47	100 %
Total	**300**	**86.9 %**	**45**	**13,1 %**	**345**	**100 %**

2.2 La formation

Les données relatives à la formation sont présentées pour l'année 2024 (données 2025 non disponibles à la date de rédaction).

La formation professionnelle représente un droit fondamental des agents, inscrit à l'article L. 115-4 du code général de la fonction publique. Elle s'exerce à travers des formations obligatoires, nécessaires pour garantir la qualité du service, ainsi que des formations non obligatoires, permettant aux agents de piloter leur trajectoire professionnelle.

Les femmes se forment davantage

En 2024, parmi les agents titulaires d'un emploi permanent, 2 201 ont suivi au moins une journée de formation, soit 27,8 % de l'effectif global. Par rapport à leur présence dans l'ensemble du personnel, les femmes se montrent plus actives en matière de formation : 41,6 % des agentes (soit 1 081) ont suivi une formation, contre 21,1 % des hommes (1 120 agents) [148].

[147] DGAFP (2016). *Ibidem*.

[148] Données relatives à l'année 2024.

GRAPHIQUE 8 : Taux de départ en formation par catégorie et par sexe emploi permanent pour la Métropole Aix-Marseille- Provence en 2024

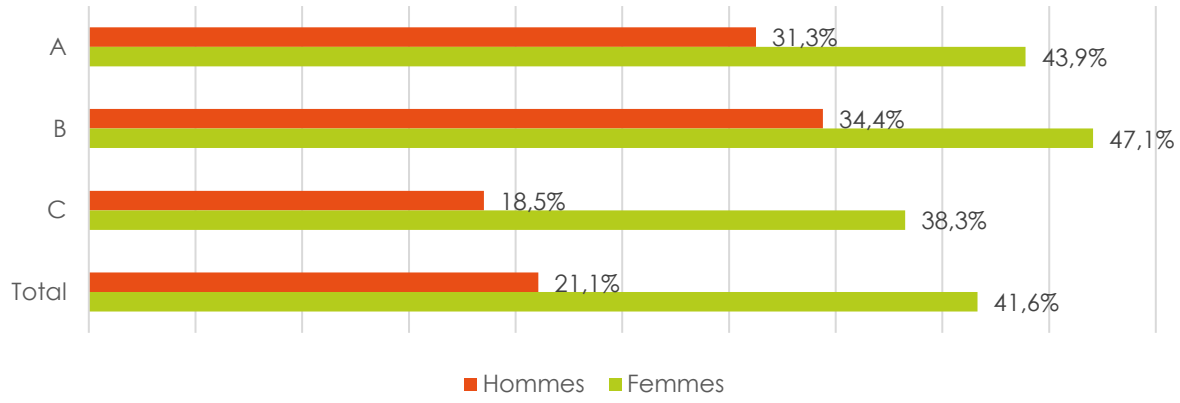

Concernant les formations suivies en 2024, deux catégories principales ont été privilégiées par les agents, toutes catégories confondues :

- Les formations de perfectionnement, suivies par 1 411 personnes (675 femmes et 736 hommes) ;
- Les formations de professionnalisation, réunissant 1 007 participants (477 femmes et 530 hommes).

Les formations de perfectionnement, généralement décidées lors de l'entretien annuel entre l'agent et sa hiérarchie, ne sont pas obligatoires. Elles ont pour objectif d'enrichir les compétences ou d'en acquérir de nouvelles, afin de faciliter l'adaptation à un poste.

En revanche, **les formations de professionnalisation** sont imposées par la réglementation : sur un cycle de cinq ans, chaque agent doit cumuler entre 2 et 10 jours de formation. Elles servent principalement à préparer les agents à occuper un nouvel emploi ou un poste à responsabilité, ainsi qu'à actualiser leurs connaissances et compétences.

GRAPHIQUE 9 : Types de formation suivies, toutes catégories en 2024

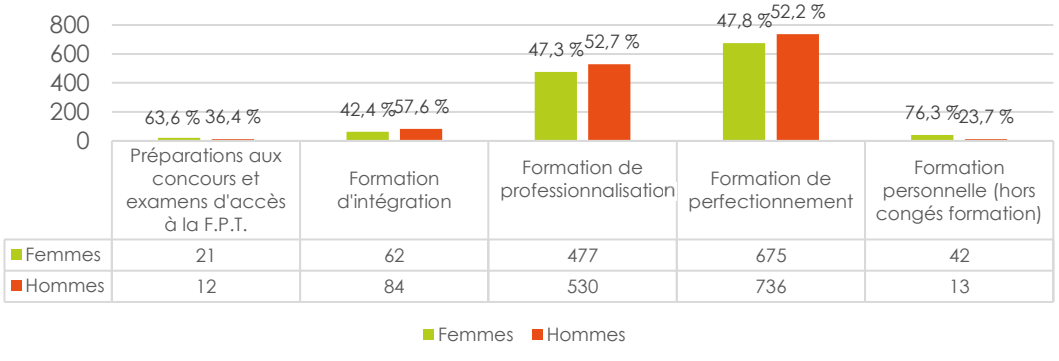

	Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	Formation d'intégration	Formation de professionnalisation	Formation de perfectionnement	Formation personnelle (hors congés formation)
Femmes	21	62	477	675	42
Hommes	12	84	530	736	13

TABLEAU 13 – Nombre d'agents ayant suivi un ou plusieurs types de formation (emploi permanent) en 2024

Nombre d'agents ayant suivi un ou plusieurs types de formation emploi permanent	Femmes		Hommes		Total	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Pour les agents de catégorie A						
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	4	80,0 %	1	20,0 %	5	100,0%
Formation prévue par les statuts particuliers	134	50,2 %	133	49,8 %	267	100,0%
Dont formation d'intégration	*21*	*63,6 %*	*12*	*36,4 %*	*33*	*100,0%*
dont formation de professionnalisation	*113*	*48,3 %*	*121*	*51,7 %*	*234*	*100,0%*
Formation de perfectionnement	217	65,6 %	114	34,4 %	331	100,0%
Formation personnelle (hors congés formation)	25	83,3 %	5	16,7 %	30	100,0%
Total	**380**	**60,0 %**	**253**	**40,0 %**	**633**	**100,0%**
Pour les agents de catégorie B						
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	10	66,7 %	5	33,3 %	15	100%
Formation prévue par les statuts particuliers :	58	58,6 %	41	41,4 %	99	100%
dont formation d'intégration	13	61,9 %	8	38,1 %	21	100%
dont formation de professionnalisation	45	57,7 %	33	42,3 %	78	100%
Formation de perfectionnement	149	57,8 %	109	42,2 %	258	100%
Formation personnelle (hors congés formation)	8	80,0 %	2	20,0 %	10	100%
Total	**225**	**58,9 %**	**157**	**41,1 %**	**382**	**100%**
Pour les agents de catégorie C						
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	7	53,8%	6	46,2 %	13	100,0%
Formation prévue par les statuts particuliers :	347	44,1%	440	55,9 %	787	100,0%
dont formation d'intégration	28	30,4%	64	69,6 %	92	100,0%
dont formation de professionnalisation	319	45,9%	376	54,1 %	695	100,0%
Formation de perfectionnement	309	37,6%	513	62,4 %	822	100,0%
Formation personnelle (hors congés formation)	9	60,0%	6	40,0 %	15	100,0%
Total	**672**	**41,1%**	**965**	**58,9 %**	**1 637**	**100,0%**
Total toute catégorie	**1277**	**48,2%**	**1375**	**51,8%**	**2 652**	**100,0%**

2.3 La parentalité

En 2025, 159 agents ont accueilli un enfant. Parmi eux, 113 étaient des pères, dont 98 ont exercé leur droit au congé paternité et d'accueil de l'enfant, ce qui représente 86,7 %. Ce congé peut durer jusqu'à 25 jours calendaires pour une naissance, voire 32 jours en cas de naissances multiples, et doit impérativement être pris dans les six mois suivant l'arrivée du bébé.

Du côté des femmes, 46 agentes sont devenues mères et ont bénéficié du congé maternité.

Les recherches de Claudia Goldin[149], lauréate du prix Nobel d'économie, mettent en évidence l'impact significatif de la naissance d'un enfant sur les parcours professionnels : cet événement accentue les inégalités entre les femmes et les hommes, en raison notamment de la fréquence des interruptions de carrière qui affectent davantage les femmes et limitent leur reconnaissance professionnelle.

2.3 Les sanctions

En 2025, 94 sanctions disciplinaires ont été prononcées : 86 concernaient des hommes, 9 des femmes, soit 1,2 % de l'effectif permanent. Cette répartition traduit une surreprésentation marquée des agents masculins parmi les sanctionnés (91,5 %), alors qu'ils représentent 66,2 % de l'effectif global.

Graphique 10 - Principaux motifs de sanctions pour la Métropole Aix-Marseille-Provence en 2025

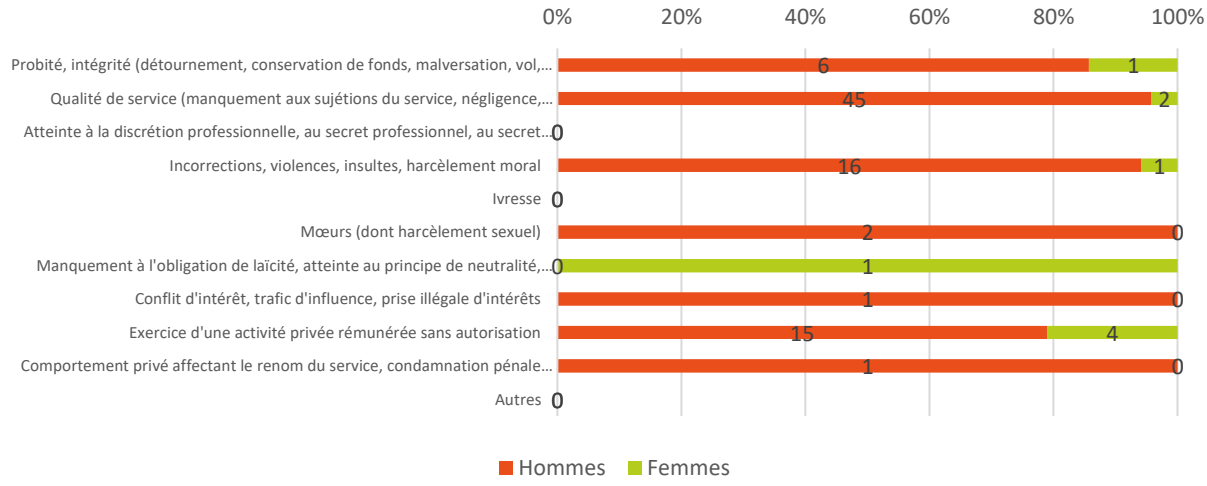

2.4 Absences, accidents et maladies

En 2025, **les femmes ont été moins absentes que les hommes** : le taux d'absentéisme médical[150] masculin s'établit à 9,64 %, contre 6,99 % pour les femmes, soit un écart de 2,6 points. Les accidents de service contribuent significativement à cet écart : ils représentent 3,35 % du taux d'absence masculin, contre 0,57 % pour les femmes. Cet écart s'explique en grande partie par la surreprésentation des hommes dans la filière technique, dont les métiers sont plus exposés aux risques professionnels. À titre de comparaison, dans la fonction publique territoriale en 2019, la filière technique enregistrait 8,4 accidents de service pour 100 agents, contre 1,9 dans la filière administrative[151].

[149] Bertrand, M., Goldin, C. et Katz,L. F. (2010). Dynamics of gender gap for young profesisonnals in the financial and corporate sectors. *American Economic Journal,* vol ? 2, n°3, 9. 228-255.

[150] Cet indicateur ne prend pas en compte le congé maternité.

[151] DGAFP (2023). *Les accidents du travail et maladies professionnelles – Édition 2023.* Données disponibles pour téléchargement sur le lien suivant : https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/Publications/Rapport%20annuel/2023/Accidents_du_travail_Maladies_Professionnelles.xlsx.

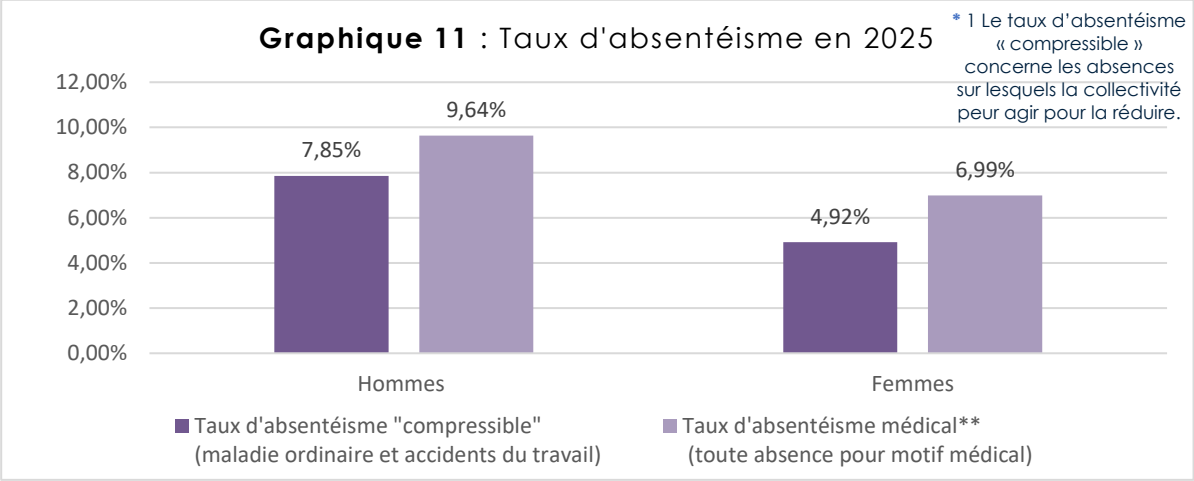

Mis à part la maladie ordinaire, qui reste le premier motif d'absence chez les femmes comme chez les hommes, les absences masculines sont principalement liées à des accidents de service et à des maladies de longue durée.

Chez les femmes, ce sont la maladie longue durée et la longue maladie qui constituent les principales causes d'absence.

Tableau 14 : Détail de taux d'absentéisme médical en 2025

Motifs	Hommes	Femmes
Maladie ordinaire	4,50 %	4,34 %
Accident de service	3,01%	0,41 %
Accident de trajet	0,34 %	0,16 %
Longue maladie	0,81 %	1,12 %
Maladie longue durée	0,75 %	0,85 %
Maladie professionnelle	0,22 %	0,10 %

3. CONCILIATIONS DE TEMPS DE VIE

Le télétravail

Le télétravail est reconnu comme un outil facilitant la conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle, notamment grâce à la diminution des déplacements et à une meilleure prise en compte des contraintes individuelles. Il permet d'améliorer le bien-être, la qualité de vie au travail, la performance et de réduire l'impact environnemental.

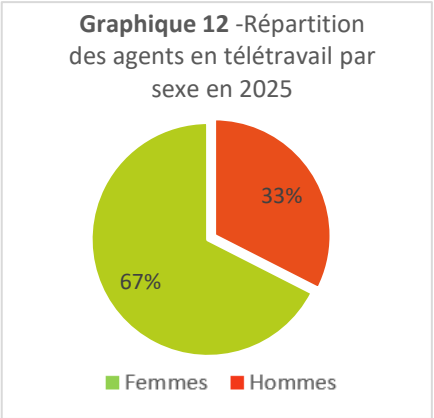

Cependant, le télétravail présente aussi des enjeux, notamment sur le plan de l'égalité professionnelle. À la Métropole, en 2025, les femmes représentent près de 67 % des télétravailleurs, phénomène partiellement lié à leur présence majoritaire dans les postes administratifs, qui se prêtent

davantage à ce mode organisationnel. Pour éviter un usage genré du télétravail, il est important d'encourager une pratique égalitaire et partagée au sein des équipes

Graphique 13 : Nb d'agents exerçant leurs fonctions dans le cadre du télétravail au 31/12/2025

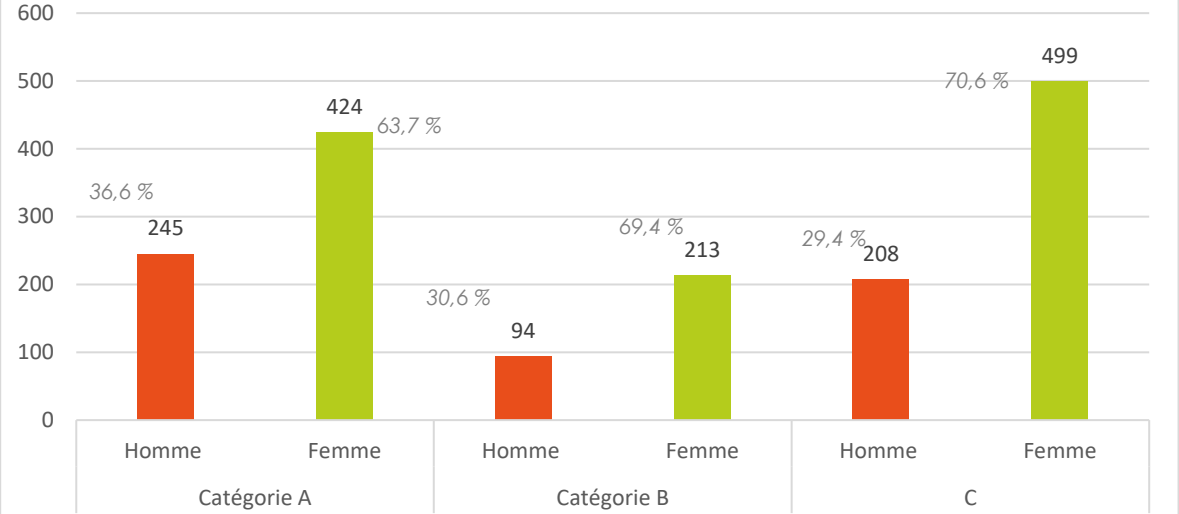

4. LE DEROULEMENT DE LA CARRIERE : PROMOTIONS ET AVANCEMENTS DE GRADE

Les données relatives aux promotions et aux avancements de grade sont présentées pour l'année 2024 (données 2025 non disponibles à la date de rédaction).

Encadré 4 – promotion interne et avancement de grade

La **promotion interne** permet aux fonctionnaires d'accéder à un cadre d'emploi et à une échelle de rémunération supérieure (par exemple, de rédacteur vers attaché).

L'**avancement de grade** permet aux fonctionnaires de passer, à l'intérieur de leur cadre d'emplois, au grade supérieur (par exemple, de rédacteur vers rédacteur principal). Les conditions sont déterminées par le statut de la fonction publique territoriale *(conditions d'ancienneté dans l'échelon, le grade ou le cadre d'emplois… auxquelles peut être associé l'admission à un examen professionnel)*.

En 2024, 422 agents ont bénéficié d'un avancement de grade, dont 307 hommes (72,7 %) et 115 femmes (27,3 %). Cela représente 5,4 % des effectifs masculins et 6,7 % des effectifs féminins. La grande majorité des avancements de grade concerne la catégorie C (78,7 %) et se situent principalement dans les filières technique (68,9 %) et administrative (24,6 %).

En ce qui concerne les promotions internes, 61 femmes et 84 hommes ont été inscrits sur les listes d'aptitude puis promus. Si l'on compare à la proportion des femmes

parmi les fonctionnaires (32,0 %), celles-ci ont bénéficié d'un taux de promotion supérieur, atteignant 42,0 %, contre 58,0 % pour les hommes (qui représentent 68,0 % des fonctionnaires).

GRAPHIQUE 14 – Promotion et avancement selon le sexe en 2024

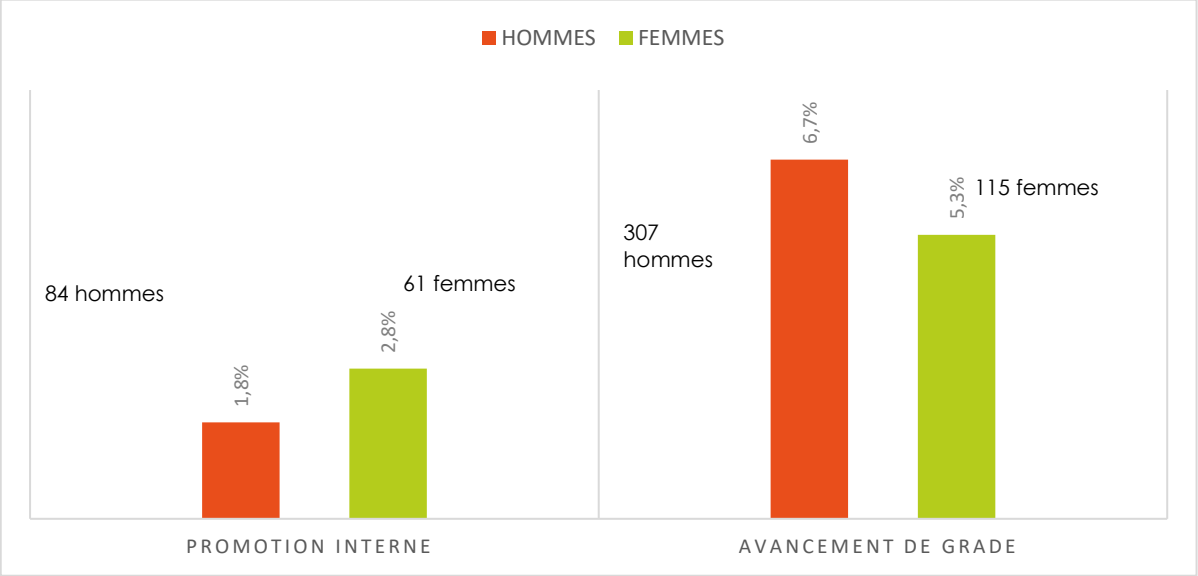

TABLEAU 15 – Commission de promotion et d'avancement en 2024

	Femmes		Hommes		Total
Avancements de grade	115	27,3 %	307	72,7 %	422
Promotions internes	61	42,1 %	84	57,9 %	145
Total	176	31,0 %	391	69,0 %	567
Effectifs fonctionnaires	2 146	32,0 %	4 563	68,0 %	6 709
% Effectif	8,2 %		8,6 %		8,4 %

5. LES ÉCARTS DE RÉMUNÉRATION

« Alors que l'égalité de traitement entre les membres d'un même corps ou cadre d'emplois est garantie par le statut de la fonction publique, des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, à corps, cadre d'emplois et fonction identiques, persistent. Ces différences de rémunération ont un impact non seulement au cours de la vie active mais également, au moment de la retraite, sur le montant des pensions. De

même, des écarts de rémunération à qualification et situation juridique égales entre les filières à prédominance féminine et masculine persistent. »[152].

L'écart de rémunération constitue l'un des principaux indicateurs pour mesurer l'égalité professionnelle. Cependant, les indicateurs ont évolué au niveau national ces dernières années, rendant les analyses et les comparaisons plus délicates.
Afin d'y remédier, depuis juin 2020, la DGAFP et le Département des études, des statistiques et des systèmes d'information (DESSI) du ministère de l'Action et des Comptes publics ont élaboré une méthodologie[153] permettant d'étudier les différences salariales, en prenant en compte la quotité de temps de travail, le corps ou cadre d'emploi, la part indemnitaire (notamment les écarts liés aux heures supplémentaires, complémentaires et primes) ainsi que les avancements de grade en fonction du sexe.

Cette approche est partiellement appliquée dans l'index d'égalité professionnelle (voir encadré 4), que la Métropole a l'obligation de publier chaque année avant le 30 septembre.

→ *La création d'un groupe de travail « égalité salariale » et le lancement d'une étude sur les disparités/inégalités salariales permettra d'adopter les mesures nécessaires à la récolte et à l'analyse des données indispensables pour connaître objectivement les leviers à activer pour corriger et ne pas (re)produire des inégalités salariales.*

La situation de l'effectif métropolitain : écart global

Les chiffres concernant les écarts de rémunération au sein de l'effectif permanent de la Métropole ne prennent en compte que les écarts globaux, sans détail selon le temps de travail, le corps, le grade, l'échelon ou les compléments salariaux comme les primes, les astreintes ou les heures supplémentaires. En 2025, les écarts observés demeurent défavorables aux femmes, oscillant entre -5,82 % et -9,15 %.

Tableau 16 – Rémunération moyenne annuelle brute emploi permanent en 2025 (inclut primes lissées / heures supplémentaires /astreintes…)

	Rémunération moyenne annuelle brute emploi permanent 2025			**% Ecart entre les sexes en 2025**
	Hommes	**Femmes**	**Moyenne générale**	
Catégorie A	59 787 €	54 777 €	56 820 €	- 9,15 %
Catégorie B	41 395 €	39 119 €	40 198 €	-5,82 %
Catégorie C	36 329 €	33 968 €	35 809 €	-6,95 %

[152] DGAFP (2018). *Accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique*. 1-54 (p. 14).
[153] Les outils de calcul de l'écart de rémunération sont disponibles pour téléchargement via le lien suivant : https://www.fonction-publique.gouv.fr/devenir-agent-public/choisir-le-service-public/egalite-professionnelle-entre-les-femmes-et-les-hommes-la-fonction-publique-est-engagee/connaissance-et-mesure-de-la-situation-des-femmes-et-des-hommes

Graphique 15 - Rémunération moyenne mensuelle brute emploi permanent (inclut : primes lissées, HS, astreintes...) en 2025

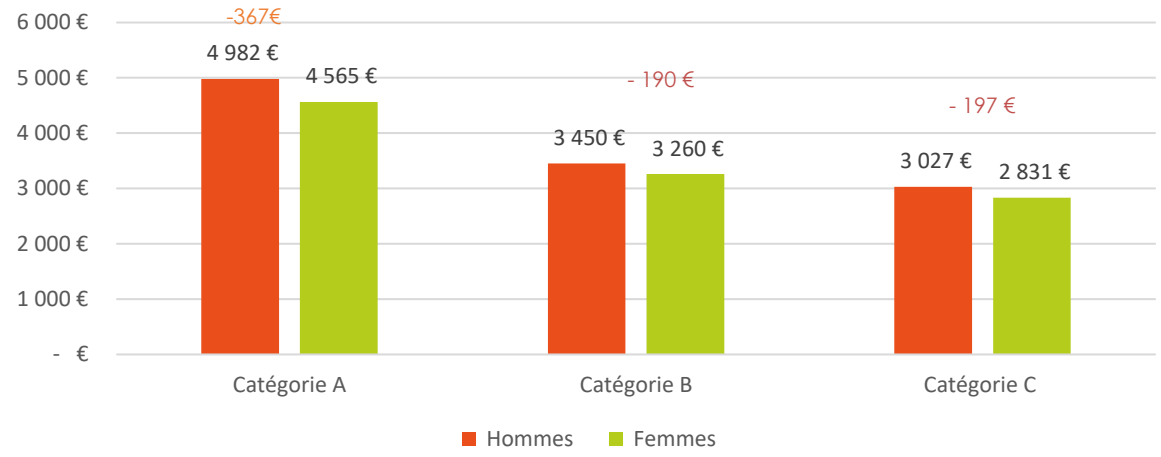

Depuis 2019, les écarts de rémunération varient d'une année sur l'autre, mais la tendance générale reste inchangée. Il devient essentiel de s'appuyer sur des indicateurs nationaux pour réaliser des analyses approfondies, et ainsi objectiver, mesurer et comprendre l'impact des différents facteurs de rémunération : qu'il s'agisse des écarts liés à la quotité de temps de travail, à la représentation dans les différents cadres d'emploi, à la part indemnitaire (notamment les heures supplémentaires), ou encore à la structure démographique spécifique à chaque cadre d'emploi.

Tableau 17- Évolution des écarts depuis 2019 par catégorie (chiffres issus du RSU 2025)

	Ecart en 2019 %	Ecart en 2021 %	Ecart en 2022 %	Ecart en 2023 %	Ecart en 2024 %	Ecart en 2025 %
A	-13,2 %	-9,1 %	-11,9 %	-10,5 %	- 8,6 %	-9,1 %
B	-4,4 %	-5,1 %	-4,6 %	-3,7 %	- 6,6 %	-5,8 %
C	-9,4 %	-10,4 %	-8,5 %	-7,4 %	- 7,9 %	-6,9 %

À l'échelle nationale, l'écart de rémunération moyen entre femmes et hommes dans la fonction publique s'élève à 10,5 % au détriment des femmes[154].
Pour les ministères, les analyses menées en 2023 offrent un éclairage plus précis : l'écart global atteint –11 %, il s'établit à –9 % lorsqu'on considère un temps de travail équivalent, et descend à –2 % pour des postes comparables (même corps, grade et échelon, en équivalent temps plein) [155].

Comme le souligne l'Observatoire des inégalités[156], ces différentes façons de mesurer les écarts salariaux reflètent des réalités distinctes et sont toutes pertinentes : l'écart global traduit davantage des disparités que de véritables inégalités salariales, puisqu'il intègre notamment les choix de temps partiel ; à l'inverse, l'écart pour un temps et un poste identiques rapproche la mesure d'une discrimination, mais masque des inégalités

[154] DGAFP, 2024. *Rapport annuel sur l'état de la fonction publique. Fait et chiffres – édition 2024.* 1-185 (p.100).
[155] DGAFP, 2024. *Les écarts de rémunération brute entre les femmes et les hommes fonctionnaires dans les ministères se réduisent de cinq points en dix ans.* 1-7.
[156] Observatoire des inégalités, 2024. *À travail égal, salaire égal ?* - Site internet. https://inegalites.fr/femmes-hommes-salaires-inegalites

antérieures : temps partiel subi, parcours scolaires différenciés, secteurs féminisés moins valorisés, et effets du plafond de verre.

Le plafond de verre[157] évoque le mécanisme, observable dans de nombreux secteurs, de la réduction progressive du nombre de femmes à mesure que l'on avance vers les niveaux hiérarchiques les plus élevés. Ce phénomène persiste même dans la fonction publique, pourtant fondée sur des règles de recrutement et de promotion par concours, qui garantissent l'accès à tous – et depuis 1945 à toutes – « sans distinction ni cooptation »[158].
Pour mieux cerner ce phénomène, l'index d'égalité professionnelle intègre un indicateur spécifiquement dédié à la part de femmes et d'hommes parmi les dix rémunérations les plus élevées.

Tableau 18 – Somme des 10 plus hautes rémunérations brutes en 2025

Année	Somme des 10 plus hautes rémunérations brutes en euros	Part des femmes	Part des hommes	Durée cumulée en nombre de mois
2025	1 398 361,13 €	4	6	120
2024	1 410 502,00 €	3	7	120
2023	1 350 023,00 €	3	7	120
2022	1 316 238,00 €	3	7	120
2021	1 252 678,48 €	3	7	120
2020	1 313 413,78 €	1	9	119
2019	1 300 326,44 €	1	9	120
2018	1 206 759,83 €	1	9	120

En 2025, 4 femmes figurent parmi les plus hautes rémunérations. Bien que cet indicateur soit en progression, il nous invite toutefois à interroger les pratiques en matière de recrutement et de promotion, mais aussi sur la gestion des carrières, l'octroi de responsabilités, les opportunités et le pouvoir de décision.

Il s'agit d'un critère dont l'évolution annuelle peut être difficile à obtenir, puisqu'il est tributaire à la fois de la composition démographique de l'organisation et de facteurs systémiques, tels que le recrutement et la promotion de profils de haut niveau ou encore les départs à la retraite.

6. L'INDEX EGALITE PROFESSIONNELLE

Les données relatives l'Index Egalité professionnelle sont présentées pour l'année 2024 (données 2025 non disponibles à la date de rédaction). L'index 2025 sera publié au plus tard le 30 septembre 2026 et présenté dans une version ultérieure du présent rapport.

La loi n°2023-623 du 19 juillet 2023 vise à renforcer l'accès des femmes aux postes de responsabilité en imposant **aux employeurs publics de plus de 40 000 habitants de publier chaque année les indicateurs sur les écarts de rémunération femmes-hommes et les mesures prises pour les réduire**. Dans la fonction publique territoriale, les décrets n°2024-802 et n°2024-801 du 13 juillet 2024 détaillent la méthodologie de calcul et fixent un seuil

[157] Marry, C. Bereni, L. Jacquemart, A., Pochic S. et Revillard, A. (2017). *Le Plafond de Verre et l'État.* Paris : Armand Colin. 1-228 (p.9).
[158] *Ibidem*.

minimal de 75 points sur un index global de 100. Cet index repose sur quatre critères :

- le différentiel de rémunération entre fonctionnaires femmes et hommes (50 points)
- l'écart entre contractuels (15 points)
- le taux de promotion (25 points)
- la représentation féminine et masculine parmi les plus hauts salaires (10 points).

Si le score obtenu est inférieur à 75 points, la collectivité doit mettre en place des actions correctives sous trois ans, sous peine d'une sanction financière pouvant atteindre 1 % de la masse salariale.

Les éléments pris en compte pour le calcul sont identiques à ceux du rapport social unique (RSU), incluant l'ensemble des traitements et primes à l'exception des indemnités de résidence à l'étranger, ainsi que les différentes rémunérations spécifiques à l'outre-mer[159]. La rémunération de chaque agent est recalculée en équivalent temps plein (EQTP).

Pour 2024, l'index égalité professionnelle femmes-hommes d'AMP Métropole s'élève à **66 points sur 100,** soit **en dessous du seuil réglementaire de 75 points**.

L'indicateur concernant les promotions influe fortement sur le score final : en 2023, 74,5 % des femmes éligibles avaient été promues contre 66 % des hommes, ce qui avait permis d'obtenir 4 points. En 2024, aucun point n'a pu être attribué sur ce critère, l'écart étant moins favorable : 33,7 % des femmes promouvables ont été promues, contre 53,7 % des hommes. Ces résultats sont à mettre en perspective avec leur poids respectif dans l'effectif global : 32 % de femmes et 68 % d'hommes.

Les résultats obtenus pour chaque indicateur sont présentés en détail dans le tableau n° 19.

TABLEAU 19 : Résultats de l'index égalité professionnelle d'AMP Métropole en 2023 et 2024

Indicateurs	Intitulé	Modalités de calcul via outil DGAFP	Note obtenue 2023	**Note obtenue 2024**	Barème
Indicateur n° 1	Écart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les fonctionnaires	Ratio écart (% (F-H) /H) en EQTP Source : rapport social unique (RSU)	45	**46** ↗	**50**
Indicateur n° 2	Écart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les agents contractuels sur emploi permanent	Ratio écart (% (F-H) /H) en EQTP Source : RSU	14	**13** ↘	**15**
Indicateur n° 3	Écart de taux d'avancement de grade entre les femmes et les hommes	Taux de promus/promouvables par grade Source : RSU	4	**0** ↘	**25**
Indicateur n° 4	Nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations	Nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations Source : RSU	7	**7** →	**10**
			70	**66** ↘	**100**

[159] Décret n° 2024-802 du 13 juillet 2024 relatif aux modalités de calcul des indicateurs relatifs à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale

Ce résultat représente une diminution de 4 points par rapport à **l'année précédente (70 points en 2023).** Plusieurs facteurs expliquent cette évolution :

– Pour le premier indicateur, portant sur l'écart de rémunération entre femmes et hommes chez les fonctionnaires, une légère amélioration est à noter, avec un passage de 45 à 46 points sur 50.

– À l'inverse, l'indicateur concernant les écarts de rémunération chez les contractuels recule d'un point, affichant un score de 13 sur 15 contre 14 sur 15 l'an passé.

– Enfin, le troisième indicateur, portant sur la différence de taux de promotion (rapport entre promus et promouvables), reste celui qui impacte le plus négativement la note globale : aucun point n'a été obtenu en 2024, contre 4 points en 2023

Indicateur 3 : une exigence de symétrie dans les promotions qui interroge face à la réalité très genrée des effectifs métropolitains

En 2024, le troisième indicateur, centré sur le taux de promotion parmi les agents promouvables, a eu le plus d'impact sur la note globale.

Sur un vivier de 256 femmes promouvables, 94 ont été promus (36,7 %) contre 295 sur 549 hommes promouvables (53,7 %). La différence observée, 17 points, conduit à un score nul, car le barème prévoit qu'au-delà d'un écart absolu de 10,1 points, aucun point n'est attribué, quelle que soit la direction de l'écart.

La méthode retenue privilégie une stricte équivalence des taux de promotion entre les différents groupes, sans distinction, et sanctionne toute différence, même si celle-ci résulte de la structure réelle des effectifs.

Ce principe de parité suscite des interrogations, surtout dans des collectivités où les hommes sont largement majoritaires. Pour obtenir un score élevé, il faudrait que les taux de promotion soient rigoureusement identiques, ce qui n'est pas toujours possible quand les groupes de promouvables diffèrent fortement en taille. Cette logique peut entraîner des effets indésirables, car elle impose une symétrie qui ne reflète pas toujours la situation concrète sur le terrain.

TABLEAU 20 – Données composant l'indicateur n° 3 de l'index égalité professionnelle en 2024

	Femmes		Hommes		Total
Avancements de grade	115	33,3 %	307	66,7 %	422
par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience	94	21,0 %	295	79,0 %	389
Par voie d'examen professionnel	21	63,6 %	12	36,4 %	33
Effectif promouvable par avancements de grade	277	33,1 %	561	66,9 %	838
par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience	256	31,2 %	549	68,8 %	805
Par voie d'examen professionnel	21	22,6 %	12	77,4 %	33
% Effectif promu/promouvable	/	36,7 %	/	53,7 %	50,3 %
% Effectif promu/promouvable par *appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience*	/	**36,7 %**	/	**53,7 %**	**68,6 %**
% Effectif promu/promouvable par voie *d'examen professionnel*	/	**100 %**	/	**100 %**	**100 %**
Effectifs fonctionnaires	2 154	32,1 %	4 560	67,9 %	6709
% fonctionnaire promus	115	5,3 %	307	6,7 %	422 6,3 %

CE QU'IL FAUT RETENIR : Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Malgré des engagements, les données révèlent des **inégalités persistantes, en partie structurelles,** au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence :

Un effectif global très masculin

- **66 % d'hommes** contre **34 % de femmes** parmi les 8 540 agents métropolitains.
- À l'échelle nationale, la fonction publique territoriale est pourtant **majoritairement féminine (61 %)**.

Des filières et métiers très genrés

- **90 % des agents de la filière technique sont des hommes**, concentrés dans les métiers de la collecte, du nettoiement et de la voirie.
- Les femmes sont **80 % dans la filière administrative**, occupant des postes comme assistantes de direction ou gestionnaires RH.

Des écarts de rémunération existants :

- En 2025, les femmes perçoivent en moyenne :
  - **9,1 % de moins** que les hommes en catégorie A.
  - **5,8 % de moins** en catégorie B.
  - **6,9 % de moins** en catégorie C.
- Ces écarts, **structurels et persistants**, s'observent également à l'échelle nationale dans la fonction publique, où l'écart moyen de rémunération atteint **10,5 % en défaveur des femmes.**

Un plafond de verre toujours présent

- Parmi les **10 plus hautes rémunérations**, **4 sont occupées par des femmes** contre 3 en 2024 ce qui souligne une légère amélioration.
- Les femmes **sont majoritaires en catégorie A (60 %), ce qui témoigne de leur niveau de qualification et d'accès aux postes de cadre,** mais leur présence **chute en catégorie A+,** où elles ne représentent plus **que 29 %.**

Temps partiel : une prédominance des femmes

- **87 % des agents à temps partiel sont des femmes**, souvent pour des raisons liées à la parentalité ;

Formation : les femmes davantage formées

- **41,6 % des femmes** ont suivi une formation en 2024, contre **21,1 % des hommes**.
- Elles sont particulièrement actives dans les formations de perfectionnement.

Index égalité professionnelle 2024 : en dessous du seuil

- La Métropole obtient **66 points sur 100**, en dessous du seuil réglementaire de **75 points**.
- Un indicateur structurellement pénalisant : **les écarts de taux de promotion**,

La Métropole reste marquée par une forte ségrégation professionnelle, des écarts de rémunération persistants, et une sous-représentation des femmes dans les postes à responsabilité. L'ensemble de ces éléments met en évidence des **inégalités structurelles, issues de dynamiques professionnelles et sociales** de long terme qui traversent l'ensemble du secteur public. Ces constats appellent à intensifier les actions et à poursuivre des initiatives volontaristes afin de garantir une égalité réelle et durable.

7. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'AXE 3 – PLAN EGALITE PROFESSIONNELLE/RH

AXE 3 : Consolider l'exemplarité de la Métropole – Ressources Humaines, achats publics et subventionnements responsables	Avancement
3.1 Identifier les variables explicatives des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'effectif métropolitain	
Objectif n°1 : Développer des indicateurs d' analyse permettant de comprendre les écarts de rémunérations FH	
Objectif n°2 : Créer un groupe de travail *ad hoc* et envisager un partenariat universitaire ou cabinet d'études pour encadrer la démarche	
Objectif n°3 : Calculer l' index égalité professionnelle et publier les résultats sur le site de l'institution	
Le résultat de l'index égalité professionnelle 2024 a été publié sur le site de la collectivité et est disponible dans le site internet, accessible via : *https://ampmetropole.fr/wp-content/uploads/2024/09/Publication-le%CC%81gale-Index-e%CC%81galite%CC%81-professionnelle-2023-AMP-Me%CC%81tropole.pdf*	
3.2. Définir et déployer un plan de sensibilisation/formations à l'égalité professionnelle	
Objectif n°1 : Proposer des formations/ sensibilisations à l'égalité professionnelle aux agents, notamment celles et ceux en position d'encadrement	
Objectif n°2 : Définir une stratégie pour augmenter la participation à ces formations	
Deux modules de formations sont en train d'être définis en partenariat avec le CNFPT et seront proposés pendant le premier trimestre 2026 aux agents. *Ces modules visent les objectifs suivants :* *1er module en distanciel :* • *Sensibiliser à la question de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.* • *Comprendre les ressorts des pratiques inégalitaires (notamment les stéréotypes).* • *Appréhender les enjeux de l'égalité professionnelle femmes-hommes.* • *Connaître et respecter le cadre légal en matière d'égalité professionnelle.* *2ème module en présentiel :* • *Identifier, en tant que responsable ou encadrant/e, les situations quotidiennes potentiellement inégalitaires ou discriminatoires dans un service*	
3.3. Consolider la communication interne de la politique intégrée en faveur de l'égalité	
Objectif n° 1 : Créer un espace ressources sur MActu et informer les agents	
Objectif n° 2 : Créer une identité visuelle pour les actions et mesures égalité professionnelle (icone graphique/identité visuelle)	
Objectif n° 3 : Promouvoir des actions, projets et la sensibilisation des agent(e)s à travers le mailing, affichage, MActu	
Création en cours, prévue pour le dernier trimestre 2025.	
3.4. Favoriser la mixité des métiers dans les filières peu mixtes	
Objectif n°1 : Développer une campagne de sensibilisation en faveur de la mixité	
Objectif n° 2 : Mise en visibilité des agentes exerçant dans les filières peu mixtes (campagne)	
Objectif n° 3 : Fixer des objectifs progressifs pour favoriser la mixité dans le recrutement	
3.5. Communiquer sur les métiers sans stéréotypes de genre	

Objectif n°1 : Définir une procédure interne pour homogénéiser la féminisation et la masculinisation des noms des métiers dans les fiches de postes et offres d'emploi	
Objectif n° 2 : Adapter les logiciels de traitement et outils de gestion à une communication égalitaire	

3.6. Réaliser un diagnostic sur la mixité des locaux techniques

Objectif : Réaliser un diagnostic sur la mixité des locaux techniques afin de favoriser une meilleure inclusion des femmes dans les espaces non mixtes	

Travail en cours avec la direction ingénierie foncière et patrimoniale. L'élaboration de la charte locaux techniques est prévue et s'inscrira dans le Schéma directeur immobilier des locaux technique (démarrage 2026, sous réserve de l'aboutissement d'un recrutement en cours).

3.7. Informer sur les impacts du temps partiel et les mesures permettant une meilleure conciliation entre la vie professionnelle et la vie personnelle

Objectif n°1 : Informer les agents sur les impacts du travail à temps partiel : retraite, carrière, rémunération	
Objectif n° 2 : Informer les agents sur les mesures existantes permettant une meilleure articulation entre la vie personnelle et la vie professionnelle	
Objectif n° 3 : Mener une réflexion sur les mesures permettant une meilleure articulation des temps de vie	

Guides en cours de préparation.

3.8. Conforter et communiquer sur les dispositifs de soutien à la parentalité

Objectif n°1 : Recenser les mesures existantes pouvant profiter aux parents	
Objectif n° 2 : Recenser les besoins des agents	
Objectif n° 3 : Accompagner les agents dans les différentes étapes de la parentalité au travail (grossesse, accueil de l'enfant, reprise du travail à la suite d'un congé maternité…)	
Objectif n° 4 : Communiquer sur la politique interne de soutien à la parentalité	

Premières réunions du groupe de travail (le 30 avril et 11 juin). Publication prévue au plus tard en 2026.

3.9. Conforter le dispositif de signalement et de traitement des situations de violences sexuelles, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes

Objectif n°1 : Informer et communiquer sur l'existence du dispositif et les moyens d'accès	
Objectif n° 2 : Consolider les compétences des membres de la CPSH en matière de lutte contre les violences sexistes ou sexuelles	
Objectif n° 3 : Mettre en place des actions de sensibilisation et prévention d'agissements sexistes	

Le CAP égalité Femmes-hommes du 25 novembre 2024 a présenté le dispositif et une publication MActu est consacré au dispositif.

3.10. Conforter le rôle des acteurs et des actrices du dialogue social dans l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du plan d'égalité professionnelle FH

Objectif n°1 : Définir les modalités d'implication des représentants du personnel dans l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du plan égalité professionnelle	
Objectif n° 2 : Organiser deux réunions de travail avec les représentants du personnel par an	

À lancer
Réalisé
Réalisé partiellement ou en cours
À intensifier

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE **3**
NOTE MÉTHODOLOGIQUE **5**
PRÉAMBULE **6**
INTRODUCTION **7**
I. LA CULTURE COMMUNE DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES **9**

1. Première édition de la Semaine de l'égalité FH 11
2. Les webinaires de sensibilisation Cap Egalité FH 17
3. Formation « les inégalités ne prennent pas de vacances » - un outil de sensibilisation aux mécanismes de discrimination 21
4. Un espace dédié sur M'ACTU: rendre l'ÉgalitÉ FH visible et accessible à tous les agents ..23

Ce qu'il faut retenir : la culture commune de l'égalité FH 24

5. Suivi de la mise en œuvre de l'axe 1 - La culture commune de l'égalité FH 25

II. L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LES POLITIQUES METROPOLITAINES **26**

1. L'insertion par l'emploi 27

1.1 Des inégalités socio-économiques entre les femmes et les hommes persistantes *27*
1.2 Les PLIEs : un levier majeur pour l'insertion des femmes en situation de précarité *30*
1.3 Les clauses sociales : outil stratégique d'insertion qui touche encore peu les femmes *34*

2. La politique de la ville 38

2.1 À l'intersection d'inégalités sociales, territoriales et entre les sexes *38*
2.2 Le Fonds d'innovation sociale et le Fonds d'aide aux jeunes collectif, leviers d'Egalité en matière de cohésion sociale et de politique de la ville *39*
2.3 Le Contrat de Ville métropolitain : un levier pour l'égalité et l'inclusion *41*

3. Les mobilités durables 46

3.1 Diagnostic des pratiques de déplacement différencié entre les femmes et les hommes dans la métropole *46*
3.2 Accessibilité, autonomie et confort d'usage pour toutes et tous *47*
3.3 Promouvoir des mobilités actives inclusives *48*
3.4 Renforcer la sécurité et le sentiment de sécurité dans les transports collectifs *49*
3.5 Les parkings : garantir aux femmes une fréquentation des parkings dans des conditions de sécurité et de sérénité égales à celles des hommes *50*

4. Le développement économique 54

4.1 Un diagnostic pour éclairer l'action *54*
4.2 Soutenir les réseaux d'entrepreneuriat *54*
4.3 Encourager l'innovation soucieuse de plus d'égalité *56*

5. Le sport 59

5.1 Diagnostic : un accès inégal des représentations médiatiques et des financements *59*
5.2 Un soutien à la pratique sportive féminine en construction *60*
5.3 Coopération internationale : un exemple d'intégration de la parité *63*

6. Les politiques culturelles 65

6.1 Diagnostic : une sous-représentation persistante des femmes dans les médias et la production culturelle *65*

6.2 Les actions métropolitaines en faveur de l'égalité dans les politiques culturelles.....65

7. L'agriculture métropolitaine à l'épreuve de l'égalité FH 68

7.1 Un diagnostic genré nécessaire pour penser l'agriculture métropolitaine.....68
7.2 Mettre en lumière les agricultrices : focus sur le prix agricole des produits de Provence..68

8. Les achats publics et le subventionnement : levier pour l'égalité FH 70

8.1 Les achats publics de la métropole et leur contribution à l'égalité FH.....70
8.2 La mission égalité FH comme incubateur de projets émergents en 2025 71

9. Suivi de la mise en œuvre de l'axe 2 – L'égalité entre les femmes et hommes dans les politiques métropolitaines 80

III. ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES 83

1. Caractéristiques de l'effectif métropolitain.....84

1.1 Un effectif plus masculin.....84
1.2 Des filières professionnelles très genrées 86
1.3 Une faible mixité des métiers 87
1.4 Une féminisation des catégories A et B plus marquée que dans la fonction publique territoriale.....89

2. La gestion de carrière.....93

2.1 Le temps partiel concerne beaucoup plus les femmes.....93
2.2 La formation 95
2.3 La parentalité.....97
2.3 Les sanctions 98
2.4 Absences, accidents et maladies.....98

3. Conciliations de temps de vie 99

4. Le déroulement de la carrière : promotions et avancements de grade 100

5. Les écarts de rémunération 101

6. L'index égalité professionnelle 104

7. Suivi de la mise en œuvre de l'axe 3 – Plan égalité professionnelle/RH..... 109

TABLE DES MATIERES.....111

Métropole Aix-Marseille-Provence — 58 boulevard Charles Livon — 13007 MARSEILLE

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Hors Nomenclature

■ **Séance du 16 avril 2026**

2

HN-002-16/04/2026-CM

■ Rapports de Développement Durable portant sur les années 2024 et 2025

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Rapport Annuel de Développement Durable, conformément à la réglementation, contribue à éclairer la gouvernance et l'administration métropolitaine sur la portée et les effets des politiques publiques mises en œuvre en matière de transition écologique, de résilience et de durabilité.

Face à l'intensification des dérèglements climatiques et à la pression croissante sur les ressources naturelles, la Métropole Aix-Marseille-Provence poursuit son engagement à agir simultanément sur deux leviers essentiels : l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation des politiques aux réalités environnementales et sociales. Cette double exigence suppose d'intégrer de nouvelles mesures de préservation et de renforcer la protection des territoires et de leurs habitants.

Cet engagement mobilise de nombreuses compétences métropolitaines, en particulier les mobilités durables, la planification et l'aménagement, l'habitat, la lutte contre les pollutions, la gestion des déchets, la préservation des espaces naturels, agricoles, littoraux et marins, ainsi que la transition énergétique. Il se traduit également par un effort continu sur le fonctionnement interne de la collectivité, avec la maîtrise des consommations énergétiques, la réduction de l'empreinte numérique, le déploiement d'une flotte de véhicules propres, la mise en œuvre du Schéma de Promotion des Achats Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER) et le développement de démarches exemplaires d'écoresponsabilité.

Les Rapports de Développement Durable 2024 et 2025 met en lumière les principales réalisations menées au cours de ces années. Ils valorisent les actions majeures internes et externes conduites par la Métropole, en cohérence avec les quatre piliers du développement durable : lutte contre le changement climatique, préservation de la biodiversité et protection des milieux, développement de modes de production et de consommation responsables, cohésion sociale et solidarité entre les territoires et les générations.

Ils illustrent ainsi la dynamique que souhaite impulser l'institution publique et traduit l'effort constant de la Métropole pour devenir un territoire durable, résilient et solidaire. Ils permettent enfin de rapprocher l'action métropolitaine des 35 engagements formulés par la Présidente pour l'horizon 2035 et d'en renforcer la lisibilité auprès de l'ensemble des acteurs.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2011-687 du 17 juin 2011 pris en application de l'article 255 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », l'article L2311-1-1 modifié par la loi n°2021-1485 du 15 novembre 2021 - art. 35 (V) ;
- Le décret n° 2022-1084 du 29 juillet 2022 relatif à l'élaboration d'une stratégie numérique responsable par les communes de plus de 50 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants de la loi du 15 novembre 2021 visant également à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est indispensable, au regard de la règlementation de produire un rapport annuel sur l'engagement de la Métropole en matière de développement durable, lors du Débat d'Orientations Budgétaires.

Délibère

Article unique :

Est pris acte de la présentation des Rapports sur la situation de la Métropole en matière de Développement Durable établi sur la base des données disponibles pour l'année 2024 et 2025.

Pour enrôlement,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Nicolas ISNARD

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Rapports de Développement Durable portant sur les années 2024 et 2025

Chaque année, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore un Rapport Annuel de Développement Durable (RADD), en application du Code général des collectivités territoriales. Ce document, présenté avant le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), dresse un panorama des actions conduites en faveur de la transition écologique et de la durabilité.

Les RADD 2024 et 2025 mettent en évidence les principales réalisations menées dans les domaines de compétence de la Métropole, qu'il s'agisse des politiques publiques (mobilité, aménagement, habitat, gestion des déchets, énergie) ou des démarches internes d'exemplarité (sobriété énergétique, réduction de l'empreinte numérique, achats responsables).

Il s'agit d'un outil de transparence et de suivi qui permet de valoriser les efforts entrepris, de renforcer la lisibilité des engagements métropolitains et d'alimenter le DOB.

LA METROPOLE
AIX-MARSEILLE-PROVENCE

RAPPORT ANNUEL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS

2024

Abeille recensée dans l'atlas métropolitain de la biodiversité © *Bruno Etlin*

SOMMAIRE

INTRODUCTION 4

1 VIVRE MIEUX, ENSEMBLE, ICI 6

2 AMÉLIORER LE CADRE DE VIE ET LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE 6

3 AGIR POUR LE LOGEMENT DIGNE, DURABLE ET ACCESSIBLE 7

4 FAVORISER L'INCLUSION, L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ 8

5 SOUTENIR L'ÉDUCATION, LA CULTURE ET LE SPORT POUR TOUS 9

6 RENFORCER LA RÉSILIENCE DES QUARTIERS ET LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE 11

7 PRÉSERVER LE VIVANT, PROTÉGER NOS RESSOURCES 12

8 SAUVEGARDER LES PAYSAGES, LA BIODIVERSITÉ ET LES MILIEUX AQUATIQUES 13

9 PROTÉGER L'EAU, EN FAIRE UN BIEN COMMUN 16

10 RÉDUIRE LES POLLUTIONS, RESTAURER LES ÉCOSYSTÈMES 18

11 S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE 19

12 TRANSFORMER NOS MODES DE VIE 20

13 SE DÉPLACER AUTREMENT 20

14 RÉNOVER LES BÂTIMENTS, OPTIMISER LES CONSOMMATIONS ET PRODUIRE DE L'ÉNERGIE LOCALE 21

15 UN AMÉNAGEMENT SOBRE, RÉSILIENT ET ÉCOLOGIQUE 23

16 RÉDUIRE LES DÉCHETS ET VALORISER LES RESSOURCES 25

17 PASSER AU NUMÉRIQUE RESPONSABLE 26

18 PRODUIRE, CONSOMMER ET TRAVAILLER AUTREMENT 27

19 SOUTENIR UNE ÉCONOMIE LOCALE PLUS VERTUEUSE 28

20 ENCOURAGER LES CIRCUITS COURTS ET L'AGRICULTURE DURABLE 29

21 PROMOUVOIR LES ACHATS RESPONSABLES ET L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE 30

22 MOBILISER LES ENTREPRISES ET LES HABITANTS 31

23 UNE MÉTROPOLE ENGAGÉE POUR DEMAIN 32

CONCLUSION 36

INTRODUCTION / ÉDITO

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'affirme, année après année, comme un acteur majeur de la transition écologique et sociale. Face au dérèglement climatique, à l'érosion de la biodiversité et aux tensions sur les ressources, elle engage l'ensemble de ses politiques publiques dans un modèle plus sobre, plus solidaire et plus résilient.

Cette ambition s'appuie sur une stratégie cohérente, portée par le **Plan Climat Air Énergie Métropolitain (PCAEM),** les politiques d'adaptation au changement climatique et la préservation du patrimoine naturel. Ensemble, elles structurent un cap commun : intégrer la durabilité dans chaque projet, dans chaque décision, à toutes les échelles du territoire.

L'engagement métropolitain repose sur un principe clair : **agir ici et maintenant**, au plus près des habitants et des territoires. Les 92 communes se mobilisent pour préserver les massifs forestiers, restaurer les continuités écologiques, accompagner la sobriété énergétique, renforcer la mobilité durable, soutenir l'économie circulaire et encourager une alimentation locale et de qualité.

Ce **Rapport Annuel de Développement Durable 2024** met en lumière la diversité des initiatives menées sur le territoire métropolitain. Toutes traduisent une même volonté : concilier la qualité de vie, l'équité sociale et la protection du vivant. Parce que la transition n'est pas une politique à part, mais une transformation d'ensemble, la Métropole agit comme un chef d'**orchestre de la durabilité,** fédérant communes, partenaires et citoyens autour d'une ambition partagée : **faire de la Provence un territoire exemplaire, vivant et attractif pour les générations futures.**

Huppe fasciée recensée dans l'atlas métropolitain de la biodiversité © *Devostock*

1

VIVRE MIEUX, ENSEMBLE, ICI

Mieux vivre sur le territoire, c'est conjuguer qualité de vie, équité et bien-être collectif. La Métropole Aix-Marseille-Provence agit chaque jour pour renforcer la cohésion, garantir l'accès aux services essentiels, réduire les inégalités entre territoires et offrir à chacun un environnement plus sain et plus apaisé.

2

AMÉLIORER LE CADRE DE VIE ET LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE

Créer un environnement plus sain et plus résilient, c'est améliorer concrètement le quotidien des habitants. La Métropole agit pour réduire les pollutions, rafraîchir la ville, favoriser la nature en zone urbaine et sensibiliser le grand public à la santé environnementale.

AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'AIR ET L'ENVIRONNEMENT SONORE

La Métropole agit sur deux leviers majeurs : le bruit et la pollution de l'air. En 2024, elle a finalisé son Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), enrichi de 800 contributions citoyennes, et déployé un observatoire sonore en partenariat avec Acoucité et AtmoSud.

Soixante mesures de bruit ont été réalisées dans le cadre du projet Marseille Centre, et deux écrans acoustiques installés sur l'A55 à Martigues et l'A7 à Septèmes-les-Vallons.

1. 174 animations sur la qualité de l'air ont sensibilisé 6 000 personnes
2. 70 sessions d'escape game, 52 animations grand public et 50 interventions scolaires ont diffusé les bons gestes
3. 20 foyers accompagnés pour adapter leurs pratiques (chauffage, ventilation…)

-44 % d'émissions de NOx depuis 2007

Baisse continue du nombre de personnes exposées à la pollution de l'air depuis 2012.

Qualité de l'air / Ozone — CHOC

Le 1er août 2024, une alerte préfectorale de niveau 1 a été déclenchée dans les Bouches-du-Rhône, en lien avec des pics d'ozone associés aux fortes chaleurs de l'été.

Sources : Préfecture des Bouches-du-Rhône ; Santé publique France, bilan été 2024.

Canicule — CHOC

Deux épisodes de canicule, fin juillet et mi-août, ont entraîné :

1. 2 000 passages aux urgences (66 % avec hospitalisation)
2. ~ 500 décès attribuables à la chaleur, dont 37 % pendant les pics caniculaires

À Marignane, 28 nuits consécutives au-dessus de 20 °C ont illustré le stress thermique nocturne sur le littoral.

Sources : Santé publique France – « Chaleur et santé. Bilan de l'été 2024 – PACA », 11/03/2025

DÉSIMPERMÉABILISER LES COURS D'ÉCOLES

Pour rafraîchir les villes et mieux gérer les eaux pluviales, la Métropole a lancé en 2024 un **Appel à Manifestation d'Intérêt** "Vers des cours d'écoles désimperméabilisées et renaturées" avec la compétence GEMAPI.

→ **28 communes lauréates, 63 écoles concernées, soit 11,5 ha de sols requalifiés et 600 000 € d'études engagées.**

VÉGÉTALISER LES COPROPRIÉTÉS

La Métropole soutient la végétalisation des copropriétés situées dans les zones de surchauffe. Le dispositif finance les études, l'animation des habitants, la préparation des sols et la fourniture des plants, pour améliorer le confort thermique, la gestion des eaux pluviales et la biodiversité en cœur urbain.

Vauvenargues © *Véronique Paul / GSCSV*

Saint-Paul-Lez-Durance © *Camille Moirenc / MAMP*

3

AGIR POUR LE LOGEMENT DIGNE, DURABLE ET ACCESSIBLE

Accéder à un logement de qualité est une condition essentielle pour vivre dignement sur le territoire. La Métropole agit aux côtés des communes, des bailleurs et des habitants pour produire de nouveaux logements, améliorer le parc existant et réduire les inégalités résidentielles.

PREMIER PLAN LOCAL DE L'HABITAT

Adopté à l'unanimité le 22 février 2024, le Premier Programme Local de l'Habitat (PLH) fixe une ambition claire : produire 11 000 logements par an, dont 5 200 logements sociaux.

Structuré autour de 6 orientations et 30 actions, il agit sur la réhabilitation du parc existant, la production neuve, la réponse aux besoins spécifiques (jeunes, séniors, publics précaires) et la gouvernance territoriale du logement, avec un Observatoire métropolitain et un Club de l'Habitat.

INNOVER POUR MIEUX CONSTRUIRE ET RÉHABILITER

Le Fonds d'innovation pour l'habitat, lancé en décembre 2024 et doté de 800 000 €, soutient des projets exemplaires en construction et rénovation.

→ **À ce jour, 272 000 € ont été mobilisés pour accompagner 600 logements innovants sur le territoire.**

RÉHABILITER LE PARC ANCIEN ET LUTTER CONTRE L'HABITAT INDIGNE

Face à la dégradation du parc ancien, la Métropole renforce ses leviers : Zéro Logement Vacant, permis de louer, aides aux propriétaires bailleurs, réhabilitation énergétique et intermédiation locative.

Le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) Grand Centre-Ville mobilise 450 M€, dont 180 M€ de l'ANRU et 115 M€ de la Métropole.

→ **En 2024 : 5 200 logements réhabilités, 80 M€ de subventions ANAH, 30 immeubles acquis pour requalification et 16 logements sociaux créés rue Jean Roque à Marseille.**

Pose de la 1re pierre du premier chantier de la SPLA-IN AMP, Rue Jean Roque, 14/10/2024

4

FAVORISER L'INCLUSION, L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ

Face aux inégalités sociales, la Métropole met en œuvre des politiques volontaristes pour garantir l'accès aux droits essentiels et favoriser l'insertion. Elle agit localement sur les besoins fondamentaux, comme l'eau ou l'accès à l'emploi, et soutient des projets de solidarité à l'international dans les pays les plus fragiles.

La Régate des possibles, un événement sportif au service de l'emploi

ACCÈS À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT DANS LES SQUATS ET BIDONVILLES

Dans le cadre du Pacte des Solidarités, la Métropole a alloué 300 000 € en 2024 à deux associations : Solidarités International et Just, pour sécuriser l'accès à l'eau et à l'assainissement dans plusieurs sites précaires à Marseille.

Cette action, reconnue comme une innovation sociale à l'échelle nationale, permet d'améliorer l'hygiène et la santé, de mieux maîtriser les consommations d'eau et de sensibiliser les habitants à la préservation de la ressource.

EAU ET SOLIDARITÉ : UN ENGAGEMENT LOCAL ET INTERNATIONAL

Plus de 2 M€ ont été consacrés en 2024 à des aides contre la précarité hydrique, via le Fonds de Solidarité Logement (FSL), les CCAS et les dispositifs d'appui aux copropriétés dégradées, squats et bidonvilles.

À l'international, la Métropole a soutenu 13 projets dans 8 pays (Cameroun, Madagascar, Togo, Côte d'Ivoire, Bénin, Arménie, Mozambique, Tanzanie) pour 736 000 € de subventions.

→ **Bilan 2016–2024 : 78 projets menés dans 21 pays, 47 associations accompagnées et 4,2 M€ attribués, soit 8,1 M€ de financements totaux mobilisés.**

UN LEVIER FORT POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE

En 2024, la Métropole a généré 1,2 million d'heures d'insertion dans ses marchés publics, mobilisant 86 donneurs d'ordre et accompagnant 2 400 personnes vers ou dans l'emploi.

Ce résultat s'inscrit dans la mise en œuvre du Schéma Directeur de l'Emploi, de l'Insertion et de l'Économie Sociale et Solidaire, fondé sur l'autonomisation, l'innovation et le partenariat avec les entreprises.

Une convention avec France Travail a été signée en juin 2024 pour renforcer ces coopérations à l'échelle métropolitaine.

5

SOUTENIR L'ÉDUCATION, LA CULTURE ET LE SPORT POUR TOUS

La culture, l'éducation et le sport sont des leviers puissants d'émancipation, d'égalité et de cohésion sociale. La Métropole soutient des initiatives ambitieuses et accessibles à tous, tout en intégrant les enjeux de transition écologique dans ses politiques éducatives, artistiques et sportives.

Hors les Murs : une rencontre annuelle du programme *Classes engagées* © *Fleur Charroux / MAMP*

DES CLASSES ENGAGÉES POUR L'ÉDUCATION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

CLASSES ENGAGÉES

Depuis septembre 2024, la Métropole propose aux écoles élémentaires le programme « Classes engagées », un accompagnement gratuit pour construire des projets pédagogiques autour de 13 thématiques du développement durable.

Chaque classe bénéficie du suivi d'un animateur, d'un espace ressources en ligne et d'un kit pédagogique complet.

→ **En chiffres : 840 classes participantes, 19 000 élèves sensibilisés, 1 800 demi-journées d'animation et 700 000 € financés par la Métropole.**

LECTURE PUBLIQUE ET ÉQUIPEMENTS CULTURELS DURABLES

La future médiathèque René Char à Istres (4 000 m², bâtiment bioclimatique – label BDM Argent) illustre la nouvelle génération d'équipements culturels durables.

Un second équipement est prévu à Entressen, et les grands événements de lecture publique intègrent désormais des thématiques environnementales.

Médiathèque René Char - Les Heures Claires - Istres - Situation projetée © *Flint architecture*

CULTURE ET TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Le centre d'art Polaris mène une démarche écoresponsable : réemploi des matériaux d'exposition, solvants biosourcés, mutualisation des transports et éclairage à détection de mouvement.

UNE CHARTE ÉCORESPONSABLE POUR LES ÉVÉNEMENTS MÉTROPOLITAINS

La Métropole soutient le sport pour tous, la parité femmes-hommes, les activités dans les quartiers prioritaires et la généralisation du « savoir nager » pour favoriser l'égalité d'accès à la pratique sportive.

ÉDUCATION ARTISTIQUE ET SENSIBILISATION ENVIRONNEMENTALE

Les Randolades du Val de Durance et le Festival de la Camargue ont mêlé art et nature, en sensibilisant à la biodiversité.

Les conservatoires développent des pratiques durables : matériel reconditionné, usage raisonné de la climatisation et covoiturage inter-sites.

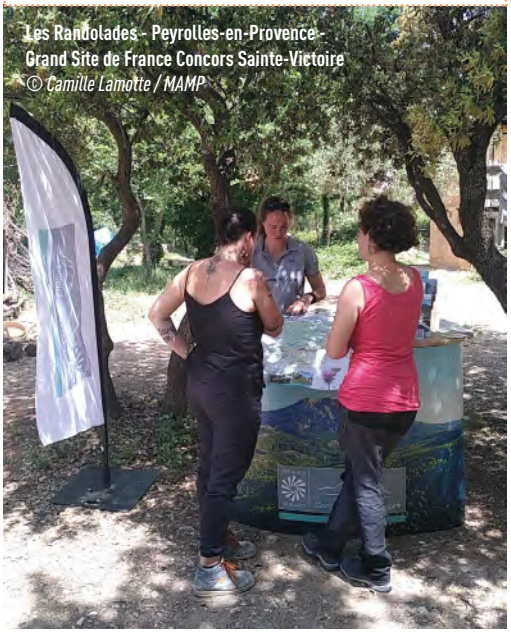

Les Randolades - Peyrolles-en-Provence - Grand Site de France Concors Sainte-Victoire © *Camille Lamotte / MAMP*

SPORT : INCLUSION ET ÉCORESPONSABILITÉ

La Métropole soutient le sport pour tous, la parité femmes-hommes, les activités dans les quartiers prioritaires et la généralisation du « savoir nager » pour favoriser l'égalité d'accès à la pratique sportive.

3XFestival! - Parc Chanot - Marseille

6

RENFORCER LA RÉSILIENCE DES QUARTIERS ET LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Renforcer la résilience des quartiers, c'est agir pour des territoires plus sûrs, solidaires et durables. La Métropole accompagne les communes dans la mise en œuvre de politiques intégrées, conciliant amélioration du cadre de vie, cohésion sociale et transition écologique.

La Cité des Enfants, un atelier de création artistique © *David Girard / MAMP*

CONTRAT DES POSSIBLES : UNE NOUVELLE AMBITION POUR LES QUARTIERS

Adopté à l'unanimité le 18 avril 2024, le Contrat des Possibles 2024–2030 marque une transformation majeure de la Politique de la Ville à l'échelle métropolitaine.

Construit autour des parcours de vie des habitants, il s'articule en 5 grandes orientations et 10 défis majeurs, parmi lesquels la transition écologique, le logement, la tranquillité publique et la lutte contre les discriminations.

Le contrat comprend trois cahiers :

- un cadre d'intervention commun,
- 16 conventions communales signées,
- un agenda annuel de coopération.

→ **En 2024, 5,7 M€ de subventions ont été attribués :**

4,86 M€ pour 792 actions du Contrat de Ville,

455 000 € pour 12 projets d'investissement,

et 395 000 € pour 44 actions menées dans les Cités éducatives.

7

PRÉSERVER LE VIVANT, PROTÉGER NOS RESSOURCES

Le territoire métropolitain abrite un patrimoine naturel exceptionnel. Pour en prendre soin, la Métropole agit à toutes les échelles et déploie des actions pour préserver les équilibres écologiques et garantir un accès durable aux ressources.

La Petite Camargue de Saint-Chamas © *MAMP*

Nette rousse, Le Puy-Sainte-Réparade © *Jean-Marc Chianea / MAMP*

8

SAUVEGARDER LES PAYSAGES, LA BIODIVERSITÉ ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Préserver le vivant, c'est agir sur tous les milieux : aquatiques, marins, forestiers, humides et urbains. La Métropole déploie une politique cohérente pour mieux connaître les écosystèmes, restaurer les continuités écologiques, protéger les espèces et sensibiliser tous les acteurs, des agents aux partenaires scientifiques.

PORTS PROPRES : UN LITTORAL EXEMPLAIRE POUR LA MÉDITERRANÉE

En 2024, les ports de Carry-le-Rouet, Sausset-les-Pins et du Frioul ont obtenu la certification Ports Propres, désormais reconnue comme norme ISO 18725, une première mondiale.

Cette labellisation illustre l'ambition métropolitaine de généraliser la certification environnementale à l'ensemble des ports d'ici 2025.

PRÉSERVATION DES MASSIFS FORESTIERS CONTRE LE RISQUE INCENDIE

Recouvert à 56 % de forêts, le territoire métropolitain mène une politique ambitieuse de prévention et de restauration forestière.

En 2024 : 77 km de pistes DFCI entretenues, 534 ha débroussaillés, 643 000 € investis pour les citernes et barrières, et 11 massifs actualisés ou engagés dans un Plan de Massifs.

Le programme agricole et pastoral complète cette stratégie avec 13 000 ha de friches et 11 000 ha de parcours pastoraux identifiés, pour une revalorisation de plus de 60 ha à ce jour.

→ **4,5 M€ investis/an, 18 massifs forestiers couverts : le département reste le plus exposé au risque feu de forêt.**

Le Jour de la nuit, une initiative de sensibilisation à la pollution lumineuse © *Lucie Caborderie / MAMP*

DOUBLER LES AIRES NATURELLES PROTÉGÉES D'ICI 2035

La Métropole s'est fixé un objectif fort : doubler les surfaces protégées d'ici 2035, dans le cadre de sa stratégie Trame Verte et Bleue soutenue par le Fonds Vert.

→ **En 2024, trois démarches prioritaires ont été lancées :**

1. **Protection des pelouses sèches de la Crau de Piboulon (Alleins, Mallemort)**
2. **Sauvegarde des garrigues à pie-grièche méridionale sur le Puits de Madame (La Barben, Pélissanne, Lambesc) – 1 000 ha inscrits en Natura 2000**
3. **Restauration du vallon Nord de l'Étoile (Simiane-Collongue, Septèmes-les-Vallons)**

Feux de forêt

CHOC

Saison 2024 maîtrisée grâce aux moyens de prévention engagés : 206 incendies pour 223 ha brûlés dans les Bouches-du-Rhône.

Source : Préfecture des Bouches-du-Rhône, bilan 2024.

DERNIÈRE STATION DE SALAMANDRE TACHETÉE SOUS HAUTE PROTECTION

Sur le Grand Site de France Concors Sainte-Victoire (50 000 ha), la Métropole a protégé en 2024 la dernière station connue de salamandre tachetée des Bouches-du-Rhône.

Les mares de reproduction ont été sécurisées contre les sangliers dans le cadre des Plans Nationaux d'Actions (PNA) et de la démarche Natura 2000.

Salamandre tachetée, Jouques © *Emeline Pujolas*

MIEUX PRÉSERVER LES MILIEUX AQUATIQUES

La Métropole agit sur les zones humides et bassins versants :

1. **Plan de gestion stratégique des zones humides sur 16 000 ha**
2. **Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) sur le bassin de l'Huveaune**
3. **850 000 € mobilisés sur 5 ans pour les paiements de services environnementaux**
4. **Travaux hydrauliques et contribution aux études de voie verte**

PRÉSERVER DE LA PLAINE DE BONNIEU À MARTIGUES

La Métropole et la Ville de Martigues ont étendu la protection du biotope de la Plaine de Bonnieu, classée ZNIEFF à haute valeur floristique.

Le nouveau dossier scientifique déposé à la DREAL propose une extension à 32 ha, pour préserver neuf espèces végétales rares, dont la Mérendère à feuilles filiformes.

Colchique à feuilles filiformes -Plaine de Bonnieu - Martigues © *Bernadette HUYNH-TAN / CBNMED*

LE SITE DU BOLMON : SENSIBILISER, OBSERVER, INSÉRER

Site pilote de gestion écologique, le Bolmon a accueilli en 2024 une vingtaine d'actions de sensibilisation et des suivis scientifiques (Cistude d'Europe, araignées bioindicatrices, roselières).

Une démarche d'insertion professionnelle a également été engagée pour la gestion du site.

INTÉGRER LA BIODIVERSITÉ DANS LES POLITIQUES DE L'EAU

La Métropole valorise la biodiversité sur ses sites techniques :

770 arbres plantés/an, 2 sites labellisés "Espace Végétal Écologique", toiture végétalisée du réservoir de Lacédémone et projets apicoles menés avec des associations locales.

LIMITER LA POLLUTION LUMINEUSE AU PORT DU FRIOUL

Dans le cadre de la trame noire métropolitaine, la Métropole a réduit l'éclairage au port du Frioul pour préserver la faune nocturne.

25 candélabres solaires à détection ont été installés sur trois pontons expérimentaux.

Renard roux en chasse, site naturel protégé de l'étang de Bolmon © *Jean-Marc Chianea / MAMP*

Site naturel protégé de l'étang de Bolmon © *Francois Moura / MAMP*

AGIR SUR LES TRAMES ÉCOLOGIQUES ET LA BIODIVERSITÉ TERRESTRE

Les travaux de modélisation des continuités écologiques se poursuivent dans le SCoT et les PLUi, avec la mise en œuvre de la Trame noire métropolitaine en partenariat avec le Cerema.

Canicule marine marquée

CHOC

Août 2024 : record historique avec 28,47 °C en Méditerranée, soit le mois le plus chaud jamais mesuré.

Des nécroses observées sur les gorgones rouges, jusqu'à 38 m de profondeur dans le Parc national des Calanques, confirment la fragilité accrue des milieux marins.

Sources : Mercator Ocean International, Copernicus, 2024./ Parc national des Calanques, rapport 2024.

SENSIBILISER ET IMPLIQUER LES AGENTS ET PARTENAIRES

La 2e Semaine de la nature a rassemblé les agents et partenaires autour d'ateliers, fresques, formations et sorties nature, en lien avec le Conservatoire botanique national méditerranéen.

ANIMATION NATURA 2000

La Métropole anime et met en œuvre les documents d'objectifs (DOCOB) **de huit sites Natura 2000 couvrant près d'un quart de son territoire.** Cette action vise à préserver les habitats naturels et les espèces menacées, en partenariat avec l'Etat, la Région, et l'Europe.

→ **En 2024, les comités de pilotage ont confirmé la reconduction de la Métropole dans ce rôle avec 600 000 € de mobilisés sur 3 ans via des cofinancements.**

L'accompagnement comprend des opérations de terrain, du conseil technique, de la sensibilisation et le suivi écologique.

9

PROTÉGER L'EAU, EN FAIRE UN BIEN COMMUN

Face au changement climatique, la Métropole agit pour préserver la ressource en eau, moderniser les réseaux et renforcer la coopération entre territoires. Elle fait de l'eau un véritable bien commun, conciliant sobriété, innovation et gouvernance partagée.

Vigilance sécheresse Nappe de la Crau

CHOC

Au 24 septembre 2024, la nappe de la Crau a été placée en vigilance sécheresse, avec des niveaux contrastés à l'automne, en raison de l'arrêt de l'irrigation gravitaire.

Sources : SYMCRAU, Bulletins 2024 et information sécheresse du 24/09/2024.

Zone de rejet, station d'épuration d'Aix-Ouest © *Mathilde Fabre / MAMP*

UN NOUVEAU CONTRAT DE BAIE : DES RIVIÈRES À LA MER

Depuis plus de dix ans, la Métropole coordonne les politiques de l'eau et du littoral à travers les contrats de milieux.

En 2024, elle a poursuivi l'élaboration du nouveau Contrat de Baie "Des rivières à la mer", issu d'une concertation réunissant près de 100 acteurs et faisant émerger plus de 230 projets.

Ce cadre fédérateur, présenté pour agrément en 2025, prolonge dix années d'actions : 160 projets portés par 70 partenaires, pour 333,6 M€ investis, dont 84 M€ consacrés aux actions en mer.

RÉUTILISER LES EAUX USÉES, UNE NOUVELLE ÉTAPE DANS LA TRANSITION

Pour faire face aux tensions hydriques, la Métropole développe des projets de Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) destinés à l'irrigation, aux usages techniques et à l'autonomie des stations.

→ **En 2024, sept stations ont été identifiées pour étude et trois projets pilotes lancés à Cuges-les-Pins, Châteauneuf-les-Martigues et Aix-en-Provence (STEP de la Pioline), avec un potentiel d'économie estimé à 68 000 m³/an.**

VERS UNE GESTION SOBRE ET INTELLIGENTE DE L'EAU

La Métropole poursuit une stratégie ambitieuse de sobriété hydrique, fondée sur la réduction des fuites, la modernisation des réseaux et le déploiement d'équipements intelligents.

→ **En 2024 : 85 % de rendement du réseau (+2,7 points en deux ans), 16,5 % de pertes contre 19,1 % au niveau national, 1 500 capteurs acoustiques et 270 000 compteurs intelligents installés.**

Les volumes d'eau de lavage à Marseille ont été divisés par plus de 20 depuis 2014, passant de 4,5 à 0,2 Mm³/an.

La télérelève, une solution efficace pour limiter les fuites d'eau
© David Girard / MAMP

Ressource en eau Lac de Serre-Ponçon

CHOC

Au 31 octobre 2024, le lac de Serre-Ponçon atteignait une cote de 777,04 m, soit 2,02 m au-dessus du seuil de compatibilité touristique, proche du maximum.

Sur la Crau, les précipitations cumulées de janvier à octobre 2024 affichaient un excédent de +28 %.

Sources : SYMCRAU, EDF Hydro – Bulletins 2024.

Ophrys bécasse - Ophrys scolopax - Site naturel protégé de l'étang de Bolmon © *Elodie GERBEAU / MAMP*

SENSIBILISER, FORMER, PRÉSERVER

Au-delà des projets techniques, la Métropole renforce la **culture du risque et de la gestion durable de l'eau : plus de 150 actions** menées en 2024, s'appuyant sur la stratégie ISEF, les formations à la désimperméabilisation, les **Parcours rivière** et une stratégie foncière tournée vers la prévention des inondations.

Près de **30 M€ sont investis chaque année** au titre de la **GEMAPI,** dont **21,3 M€ issus de la taxe dédiée,** avec le concours de **l'Agence de l'Eau**, de l'**État** (Fonds vert, Fonds Barnier), du **Département** et de la **Région**.

10

RÉDUIRE LES POLLUTIONS, RESTAURER LES ÉCOSYSTÈMES

La Métropole agit pour protéger les écosystèmes littoraux à travers la lutte contre les pollutions, la gestion des déchets abandonnés et la sensibilisation des usagers. Cette action mobilise les services techniques, les acteurs économiques et les citoyens dans une approche intégrée du Contrat de Baie.

Opération de nettoyage du Vieux-Port © *David Girard / MAMP*

RECYCLAGE DES BATEAUX HORS D'USAGE : UN ENJEU ENVIRONNEMENTAL ET PORTUAIRE

Face aux abandons croissants de bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU), la Métropole poursuit leur relevage, déconstruction et recyclage via un accord-cadre dédié.

Ces épaves, sources de pollution et d'encombrement, menacent les milieux marins et la sécurité portuaire.

→ **En 2024, 25 navires épaves ont été déconstruits et recyclés.**

UN DÉCHET PAR JOUR : SENSIBILISER LES ACTEURS DU LITTORAL

De mars à novembre 2024, la Métropole a mené une campagne de sensibilisation auprès des acteurs économiques marseillais : restaurateurs, professionnels du tourisme et du nautisme, commerces, pour encourager des pratiques plus respectueuses du littoral méditerranéen. La démarche s'est étendue aux écoles primaires, avec la création d'outils pédagogiques dédiés à la biodiversité marine et à la lutte contre la pollution plastique.

→ **En chiffres : 63 sensibilisations (15 restaurants, 17 professionnels du tourisme, 6 commerces, 19 du nautisme et 6 autres structures), un guide du littoral diffusé et des supports éducatifs conçus pour les enseignants.**

11

S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Face à l'intensification des phénomènes extrêmes, la Métropole met en œuvre une stratégie intégrée d'adaptation : désimperméabilisation, modélisation des risques, solutions fondées sur la nature et accompagnement des communes. Objectif : renforcer la résilience des territoires et protéger les populations.

Zone d'expansion de crue de l'Huveaune © *Stella Dioudonnat / MAMP*

LA DÉSIMPERMÉABILISATION COMME LEVIER D'ADAPTATION

En 2024, la Métropole a finalisé une étude du potentiel de désimperméabilisation de son aire urbaine (625 km²), dont 308 km² identifiés comme transformables :

1. 224 km² d'espaces bâtis (~75 %)
2. 69 km² de voirie (~20 %)
3. 16 km² de parkings et places (~5 %)

Une feuille de route partagée a été élaborée avec les acteurs du territoire pour promouvoir une gestion intégrée des eaux pluviales et l'infiltration à la source.

Elle repose sur trois axes : coordination des projets publics et privés, développement de nouvelles aides financières et évolution du cadre réglementaire.

500 000 € ont été mobilisés pour accompagner techniquement les services métropolitains et les communes dans des projets de requalification à zéro rejet vers les réseaux unitaires et pluviaux.

UNE CELLULE DÉDIÉE POUR MIEUX ANTICIPER LES INONDATIONS

Créée en 2024 au sein du service GEMAPI, la cellule de modélisation hydrologique et hydraulique renforce la connaissance des risques liés aux pluies intenses (ruissellement, débordement, submersion).

Elle appuie la veille hydrométéorologique et accompagne les communes dans l'actualisation de leurs plans communaux de sauvegarde.

→ **En 2024, 8 communes ont été accompagnées (125 000 habitants, soit 6,5 % de la population), et 19 communes supplémentaires seront suivies en 2025 (1 million d'habitants, 53 % de la population).**

AGIR SUR LE TERRAIN POUR LIMITER LES INONDATIONS

En complément des outils de modélisation, la Métropole agit concrètement sur les bassins versants sensibles et les zones à risque, avec des équipements adaptés et des solutions fondées sur la nature.

→ **Prévention du risque inondation :**

3,7 M€ investis en 2024 – 5 épisodes sévères suivis – 3 bassins versants modélisés (Huveaune, Aygalades, Cadière) – 20 nouvelles stations de mesure déployées – mobilisation de 10 techniciens rivières.

→ **Solutions fondées sur la nature :**

1 Zone d'expansion de crue aménagée à Marseille (Heckel / Saint-Marcel, 7 M€) ; 3 projets à l'étude (Parc Bougainville, 3 M€ – Parc de l'Huveaune, 2 M€ – Saint-Menet à Saint-Loup) ; maîtrise d'œuvre désignée pour le Parc des Aygalades (64 M€, secteur Euroméditerranée) ; décorsetage du cours de l'Arc à Roquefavour et création de bassins de rétention.

Coccinelle à sept points observée à Oraison © *David Girard / MAMP*

12

TRANSFORMER NOS MODES DE VIE

Changer nos façons de se déplacer, de consommer, de construire ou de produire de l'énergie est un levier essentiel de la transition. La Métropole agit pour accompagner ces transformations au plus près du quotidien des habitants, en conciliant écologie, sobriété et innovation.

13

SE DÉPLACER AUTREMENT

Face aux défis climatiques et à la dépendance à la voiture individuelle, la Métropole transforme en profondeur les mobilités du quotidien. En 2024, elle a accéléré le déploiement de solutions plus sobres, inclusives et connectées, en s'appuyant sur les leviers numériques, énergétiques et comportementaux.

LECOVOITURAGE : UN NOUVEAU SERVICE MÉTROPOLITAIN

Depuis janvier 2024, la Métropole propose le service lecovoiturage, opéré par Karos, pour encourager les trajets partagés de 5 à 30 km, notamment dans les zones peu desservies.

Ce service réduit l'auto-solisme, améliore le pouvoir d'achat et diminue l'impact carbone grâce à des incitations financières, un accompagnement des entreprises et une communication ciblée.

→ **En chiffres : 281 872 trajets réalisés, 392 826 kg de CO_2 évités et 1,38 M€ de pouvoir d'achat généré.**

Le parking de covoiturage à Grans © *David Girard / MAMP*

UN NOUVEAU DÉPÔT DE BUS ÉCORESPONSABLE À SALON-DE-PROVENCE

Dans le cadre de l'objectif "0 % énergie fossile d'ici 2035", la Métropole a inauguré à Salon-de-Provence un dépôt nouvelle génération alimentant 50 véhicules en GNV et électricité.

Ce hub de 25 lignes assure 7 000 trajets décarbonés chaque jour, marquant une étape clé du programme de conversion des dépôts métropolitains.

→ **En chiffres : 100 % du parc (hors scolaire) en GNV sur le réseau Salon–Étang–Côte Bleue ; 4 dépôts convertis ou en cours (Salon, Vitrolles, Gémenos, Aix).**

DES SERVICES PLUS SIMPLES ET PLUS CONNECTÉS

La Métropole a généralisé en 2024 le paiement sans contact (Open Payment) sur l'ensemble du réseau et lancé un portail de mobilité centralisant titres de transport, itinéraires et informations en temps réel.

Les usages ont augmenté de +250 % en un an, atteignant 30 000 validations/jour pendant les Jeux Olympiques, soit 16 % des ventes de titres via le paiement sans contact.

Le portail permet également l'achat d'abonnements, l'accès aux services scolaires, actifs et PMR, et le suivi du trafic en direct.

Le paiement sans contact à bord d'un Zénibus fonctionnant au gaz naturel
© David Girard / MAMP

Le vélo en libre-service Vélo+ © Francois Moura / MAMP

LE VÉLO EN LIBRE-SERVICE : UNE MOBILITÉ EN PLEIN ESSOR

Le Plan Vélo 2030 déploie deux services complémentaires : Levélo (vélos électriques en libre-service) et Levélo+ (location longue durée).

En 2024, la fréquentation a bondi de +85 %, traduisant une véritable évolution des usages vers des mobilités actives.

→ **En chiffres : 2 000 vélos électriques, 200 stations déployées, 6,4 millions de trajets réalisés, 200 000 utilisateurs et 1 500 vélos Levélo+ loués.**

14

RÉNOVER LES BÂTIMENTS, OPTIMISER LES CONSOMMATIONS ET PRODUIRE DE L'ÉNERGIE LOCALE

La Métropole intensifie son action pour réduire les consommations d'énergie, accélérer la rénovation et développer des sources locales de production. En 2024, plusieurs projets emblématiques ont illustré cette ambition, entre rénovation, innovation et autonomie énergétique.

ACTEE : ACCÉLÉRER LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS PUBLICS

Clôturé en 2024, le programme ACTEE 2 a permis d'accompagner 28 communes dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments publics.

Grâce aux dispositifs MERISIER et SEQUOIA, 215 audits et 55 études ont été réalisés, couvrant 125 000 m², pour un potentiel de 5 865 MWh économisés et 1,9 M€ de dépenses évitées.

Les projets mobilisent 934 000 € d'aides pour 31 M€ de travaux estimés, avec 27 % des bâtiments déjà rénovés et 58 % en programmation.

Le dispositif a également permis le recrutement de 7 économes de flux et l'animation de webinaires techniques pour mutualiser les pratiques.

SARE : UN SERVICE PUBLIC LOCAL POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

Le Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE), piloté avec l'ALEC Métropole Marseillaise, a structuré une véritable offre publique locale d'accompagnement des ménages et petits professionnels.

Entre 2020 et 2024, 11 867 ménages sensibilisés, 3 318 accompagnés, dont 455 rénovations complètes.

Le dispositif a aussi formé 183 professionnels, labellisé 87 artisans RGE, diffusé 5 600 guides et attiré 13 000 visiteurs sur le site monparcoursreno.fr.

Des permanences territoriales dans 36 communes et 60 webinaires ont complété cette dynamique de montée en compétence.

ÉTENDRE LA MÉTHANISATION SUR MARSEILLE

L'unité de méthanisation des boues de Marseille a été étendue en 2024, augmentant la production de biométhane de 35 %, soit 37 000 MWh/an.

Cette énergie verte alimente désormais 3 000 foyers du 9e arrondissement et fait de la Métropole l'un des premiers producteurs français de biométhane issu du traitement des eaux usées.

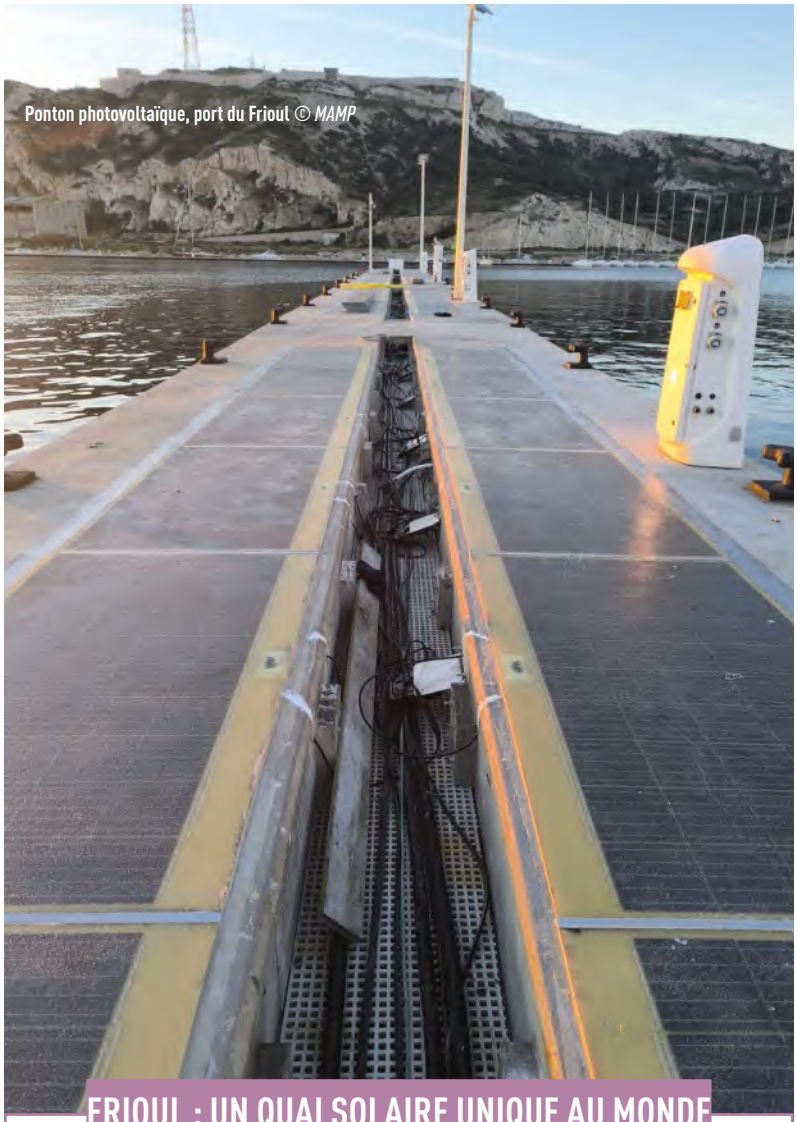

Ponton photovoltaïque, port du Frioul © *MAMP*

FRIOUL : UN QUAI SOLAIRE UNIQUE AU MONDE

Le quai d'honneur du port du Frioul est désormais équipé d'un revêtement photovoltaïque circulable, unique au monde, développé après cinq années de recherche.

Les 76 m² de modules solaires produisent 13,5 MWh/an d'électricité consommée en temps réel par la capitainerie et les bateaux à quai.

Ce projet allie innovation technologique, autonomie énergétique et exemplarité environnementale.

Parc photovoltaïque citoyen de Mallemort © *Fleur Charroux / MAMP*

PRODUIRE UNE ÉNERGIE RENOUVELABLE LOCALE À PARTIR DES RESSOURCES DU TERRITOIRE

Au-delà de ces projets phares, la Métropole développe des filières locales d'énergies renouvelables, mobilisant la chaleur des eaux usées, l'ensoleillement ou l'hydroélectricité.

- Méthanisation : 24 GWh/an produits à Marseille, soit 2 500 logements chauffés (objectif 3 300 en 2025), 5 GWh/an à Aix (850 foyers) et 3 nouveaux sites en projet.
- Hydroélectricité : 4 016 MWh produits en 2024 sur les sites de Sainte-Marthe et Batarelle.

RÉDUIRE LES CONSOMMATIONS DANS LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

La Métropole optimise la gestion de l'eau et de l'énergie dans ses piscines et grands équipements sportifs.

→ **En 2024, 2 834 m³ d'eau économisés (-3,4 %) et des gains notables sur la consommation de fioul, gaz, bois et électricité, grâce à des réglages techniques et à la sensibilisation des agents et usagers.**

15

UN AMÉNAGEMENT SOBRE, RÉSILIENT ET ÉCOLOGIQUE

La Métropole s'engage dans un urbanisme plus résilient, intégré à la nature et adapté au changement climatique. À travers ses documents de planification, ses accords-cadres et ses projets concrets, elle favorise la désimperméabilisation, la maîtrise énergétique et la reconnexion entre ville et nature, au service d'une meilleure qualité de vie.

Eclairage LED basse consommation, Marseille 5e arrondissement © *David Girard / MAMP*

MODERNISATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Depuis janvier 2024, la Métropole exerce directement la compétence éclairage public sur 23 communes et dans l'ensemble des zones d'activités économiques, soit 121 067 points lumineux, dont 48,6 % en LED (taux supérieur à la moyenne nationale de 40 %).

Un programme de rénovation de 49,4 M€ sur 4 ans a été lancé pour remplacer 20 % du parc.

La technologie LED permet un pilotage intelligent, une réduction de la pollution lumineuse et jusqu'à 80 % d'économies d'énergie.

À terme, 8 à 9 GWh/an d'économies sont attendues (consommation actuelle : 39,5 GWh/an).

Certaines communes expérimentent également des extinctions nocturnes ciblées, relevant du pouvoir de police des maires.

OAP NATURE EN VILLE : INTÉGRER LA RÉSILIENCE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Depuis avril 2024, le PLUi Marseille Provence intègre une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dédiée à la nature en ville, à la santé et à la résilience climatique.

Construite avec les communes, elle promeut un urbanisme bioclimatique et paysager, favorisant une ville plus respirable et connectée à ses espaces naturels.

Cinq objectifs structurent cette démarche : valorisation de la nature existante, développement du végétal en ville, renaturation, continuités écologiques et santé par les îlots de fraîcheur.

UN NOUVEAU CADRE ENVIRONNEMENTAL POUR LES PROJETS MÉTROPOLITAINS

La Métropole a relancé en 2024 un accord-cadre pré-opérationnel intégrant systématiquement les enjeux environnementaux dans les projets d'aménagement d'intérêt métropolitain.

La démarche généralise la séquence "Éviter – Réduire – Compenser" et introduit un dialogue environnemental renforcé dès les premières phases de conception.

TRANSFORMER LES FRICHES EN QUARTIERS DURABLES

La reconversion des friches constitue un levier d'adaptation et de régénération urbaine.

→ **En 2024, plusieurs projets emblématiques ont été engagés :**

- **Septèmes-les-Vallons (Fiche Duclos) :** écoquartier de 350 logements et renaturation du ruisseau des Aygalades.
- **Aubagne (Bars d'Or)** : 170 logements, un hôtel, 4 000 m² de commerces, désimperméabilisation et transparence hydraulique.
- **Miramas (projet gare) :** réduction des îlots de chaleur, création de voies-parcs et d'espaces verts.
- **Plan de Campagne / La Valentine :** lauréate de l'AMI "Transformation des zones commerciales", pour déminéraliser et favoriser les mobilités douces.
- **Marseille (Petit Séminaire – Quartiers de Demain) :** coulée verte de 3,5 ha (5,45 M€ TTC) conciliant parc urbain et gestion hydraulique.
- **Marseille (La Savine) :** renaturation en lien avec le massif de l'Étoile, jardins partagés et d'insertion, reboisement et restauration des trames écologiques.

Les jardins ouvriers Coder, Marseille La Pomme © *David Girard / MAMP*

16

RÉDUIRE LES DÉCHETS ET VALORISER LES RESSOURCES

Face à l'augmentation des déchets, la Métropole accélère sa stratégie d'économie circulaire et de réduction à la source. En 2024, ses actions ont porté sur trois leviers majeurs : le réemploi, le tri des biodéchets et la mobilisation des communes et des habitants.

Sensibilisation au tri des déchets à travers des animations pédagogiques © *Mikael Royon / MAMP*

DÉPLOYER UNE STRATÉGIE MÉTROPOLITAINE DU RÉEMPLOI

La Métropole vise l'évitement de **13 000 tonnes de déchets par an d'ici 2030,** en développant le **réemploi des objets et textiles et la sensibilisation des plus jeunes.**

En 2024, 25 déchèteries étaient déjà équipées de zones dédiées (42 % du parc) et 848 points textiles couvraient le territoire, soit 1 borne pour 2 251 habitants.

La 1re Course des Textiles a mobilisé 24 écoles et permis de collecter 16 tonnes de textiles, avec un record de 31 kg par élève à Meyreuil.

Un appel à projets TLC a également été lancé sur 6 communes (Cornillon-Confoux, Fos, Grans, Istres, Miramas, Port-Saint-Louis-du-Rhône) pour maintenir l'offre de collecte après le retrait partiel d'un opérateur.

→ **En chiffres : 347 t d'objets réemployés, 848 bornes textiles, 25 déchèteries équipées.**

RÉUSSIR LE TRI À LA SOURCE DES BIODÉCHETS

La Métropole déploie une stratégie complète de tri à la source des biodéchets, combinant compostage individuel et collectif, collecte dédiée et sensibilisation.

→ **En 2024 : 7 900 composteurs et 1 524 lombricomposteurs distribués, 341 sites de compostage collectif actifs, 1 065 points de collecte pour les déchets alimentaires (dont 990 nouveaux).**

Ces actions ont permis de transformer 718 tonnes de biodéchets en compost, complétées par 204 opérations de broyage sur 83 communes et la distribution de 14 000 bioseaux à Marseille.

SENSIBILISER, ACCOMPAGNER, FORMER

La Métropole déploie une stratégie complète de tri à la source des biodéchets, combinant compostage individuel et collectif, collecte dédiée et sensibilisation.

→ **En 2024 : 7 900 composteurs et 1 524 lombricomposteurs distribués, 341 sites de compostage collectif actifs, 1 065 points de collecte pour les déchets alimentaires (dont 990 nouveaux).**

Ces actions ont permis de transformer 718 tonnes de biodéchets en compost, complétées par 204 opérations de broyage sur 83 communes et la distribution de 14 000 bioseaux à Marseille.

DÉCHÈTERIES : DE NOUVELLES FILIÈRES POUR MIEUX TRIER

La Métropole intègre de nouvelles filières REP (Responsabilité Élargie du Producteur) en déchèterie : produits et matériaux du bâtiment, jouets, articles de bricolage et jardinage, meubles.

Ces filières s'accompagnent d'un renforcement du tri avec de nouveaux contenants adaptés et des soutiens financiers selon les flux collectés.

TRI HORS FOYER ET PROPRETÉ PUBLIQUE

Lauréate de l'appel à projets CITEO, la Métropole a renforcé le tri dans les zones à forte affluence (JO, sites touristiques) et poursuivi son plan de lutte contre les déchets abandonnés dans les 23 communes ayant transféré leur compétence propreté.

→ **En 2024 : 56 abris bacs, 17 corbeilles compactives, 31 points d'apport volontaire installés (verre et multi-matériaux) et 60 "points noirs" ciblés pour nettoyage et prévention.**

Habillage des poubelles compactante - Marseille © *Picto*

RÉEMPLOI DE PROXIMITÉ : SPORT, LOISIRS ET ÉLECTRONIQUES

En partenariat avec Ecologic, la Métropole participe aux collectes de proximité des déchets électriques et électroniques (DEEE) et des articles de sport et loisirs (ASL).

→ **En 2024, 1,8 t collectées, dont 50 % réemployées, avec un taux de réemploi de 69 % pour les articles de sport.**

Des collectes de fin de saison ont aussi été expérimentées dans les ports pilotes de la Pointe Rouge et de La Ciotat.

17

PASSER AU NUMÉRIQUE RESPONSABLE

Le numérique constitue à la fois un levier de modernisation et un défi environnemental majeur. La Métropole s'engage dans une démarche structurée pour réduire son empreinte, en agissant sur la gouvernance, la sobriété, la gestion des équipements, la sécurité des données et la dématérialisation des démarches.

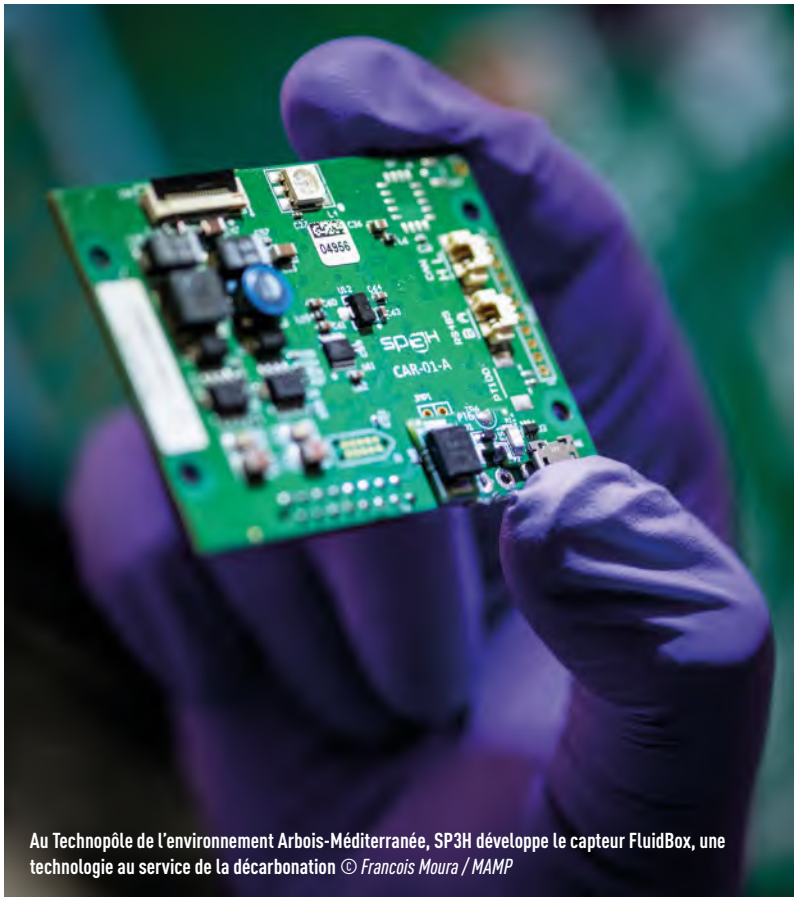

Au Technopôle de l'environnement Arbois-Méditerranée, SP3H développe le capteur FluidBox, une technologie au service de la décarbonation © *Francois Moura / MAMP*

UNE FEUILLE DE ROUTE STRUCTURÉE AUTOUR DE 7 AXES

Pour répondre à la loi REEN (Réduction de l'Empreinte Environnementale du Numérique), la Métropole a déployé dès 2023 une feuille de route numérique responsable articulée autour de : la stratégie, la mesure, les achats responsables, la gestion IT, le traitement des déchets, la sensibilisation et l'éco-conception.

→ **En 2024, la maturité moyenne atteignait 24 %, avec des résultats déjà élevés sur certains leviers : 75 % sur l'éco-conception, 71 % sur la gouvernance et 65 % sur le prolongement de la durée de vie des équipements.**

DÉMATÉRIALISATION DES DÉMARCHES : LA BASCULE S'OPÈRE

La transition numérique s'intensifie : en 2024, les **dossiers d'Application du Droit des Sols (ADS)** et de **Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA)** déposés au format numérique ont dépassé ceux en papier.

Cette évolution traduit une **appropriation croissante des outils numériques** par les usagers comme par les agents.

→ **Tendances 2020–2024 :** baisse continue du papier, hausse régulière des démarches dématérialisées, volume global de dossiers stable.

Les plateformes internes enregistrent également une progression : 15 % de signalements dans QGIS, + 16 % de documents dans DIA, + 13,7 % pour la gestion électronique des bons de commande (BDC).

RÉDUIRE LES ÉQUIPEMENTS, ALLONGER LEUR DURÉE DE VIE

→ **En 2024, la Métropole a rationalisé ses infrastructures numériques : 88 serveurs décommissionnés, achat de matériel reconditionné, et déploiement de la softphonie remplaçant les lignes fixes.**

Résultats : plus de 2 000 postes téléphoniques supprimés, 50 PC reconditionnés (6 % des achats) et 70 postes réparés, prolongeant leur durée d'usage.

Côté téléphonie, 30 % des terminaux ont été réutilisés après reconditionnement.

UNE GESTION RESPONSABLE DES DONNÉES

Les Délégués à la Protection des Données (DPO) accompagnent les services et les communes dans l'application du RGPD, la gestion éthique des données et les projets intégrant de l'intelligence artificielle.

→ **En 2024, 93 communes accompagnées, 641 agents formés et 68 demandes d'exercice des droits traitées, au bénéfice de près de 590 000 personnes.**

18

PRODUIRE, CONSOMMER ET TRAVAILLER AUTREMENT

Accélérer la transition passe aussi par des dynamiques économiques locales : circuits courts, valorisation des déchets, accompagnement des entreprises durables et filières d'avenir.

La Métropole agit pour un développement plus responsable, sobre en ressources et ancré dans les territoires.

Lauréats 2024 du Prix agricole des produits de Provence : Les Ruches du Roy à Simiane-Collongue
© David Girard / MAMP

19

SOUTENIR UNE ÉCONOMIE LOCALE PLUS VERTUEUSE

La Métropole engage une stratégie ambitieuse pour faire de son tissu économique un levier de transition. Requalification des zones d'activités, sobriété foncière, innovation verte et attractivité sont au cœur de ses priorités.

La plaine de Beaudinard à Aubagne © *Francois Moura / MAMP*

DOFIE : UNE STRATÉGIE FONCIÈRE AU SERVICE D'UNE ÉCONOMIE DURABLE

Approuvé en décembre 2024, le Dispositif de Production de l'Offre Foncière et Immobilière pour les Entreprises (DOFIE 2) constitue le socle de la stratégie métropolitaine d'aménagement économique.

Il vise à produire 10 millions de m² d'ici 2040, dont 50 % en requalification, en s'appuyant sur la sobriété foncière, la renaturation et la revalorisation des zones d'activités via le label Parc+.

→ **En 2024, 7 nouvelles ZAE labellisées portent à 16 le nombre de zones distinguées pour leur performance environnementale.**

Une dizaine de requalifications sont cofinancées dans le cadre du programme régional Nos Territoires d'Abord (NTDA) et 400 000 € ont été investis pour améliorer la connectivité numérique des zones d'activités.

REVITALISER LES COMMERCES DE PROXIMITÉ

→ **En 2024, la Métropole a créé un fonds de rénovation durable des commerces de proximité, mobilisant 537 000 € pour soutenir la réouverture de locaux vacants et renforcer l'attractivité des centralités métropolitaines.**

STRUCTURER DES FILIÈRES ÉCONOMIQUES D'AVENIR

La Métropole soutient le développement de l'éolien offshore flottant avec le projet Windtech Méditerranée, et la création d'une halle technologique à Port-Saint-Louis-du-Rhône, pour un investissement de 12 M€.

ACCÉLÉRER L'INNOVATION VERTE

Le Technopôle de l'Arbois, dédié aux cleantechs, conforte sa place de pôle stratégique pour l'innovation écologique : 23 M€ remportés dans des appels à projets, 33,5 M€ levés par les entreprises accompagnées et 14 brevets déposés en 2024.

TERRITOIRE D'INDUSTRIE : POUR UNE INDUSTRIE DURABLE ET LOCALE

Dans le cadre du programme national Territoires d'Industrie, la Métropole accompagne la transformation durable du tissu industriel et le développement de synergies locales.

→ **En 2024, 34 actions ont été engagées, 11 projets d'entreprises financés et la Métropole a accueilli le séminaire national consacré à la réindustrialisation durable.**

20

ENCOURAGER LES CIRCUITS COURTS ET L'AGRICULTURE DURABLE

L'année 2024 a marqué une étape importante dans l'engagement de la Métropole pour une alimentation locale, saine et accessible, en cohérence avec les objectifs du Projet Alimentaire Territorial (PAT). À travers des actions concrètes, elle soutient l'installation agricole, renforce les circuits courts et contribue à la préservation du foncier et à la renaturation des paysages.

LES HALLES DE PRODUCTEURS

La Métropole poursuit son soutien aux circuits courts à travers ses deux halles de producteurs : Plan de Campagne (15e année) et La Barasse à Marseille (5e année).

→ **En 2024, la halle de Plan de Campagne a été prolongée pour la première fois durant l'hiver, avec un budget exceptionnel confié à la Chambre d'Agriculture, répondant à la forte demande des producteurs et des habitants.**

Ces deux halles ont permis à 70 producteurs locaux d'écouler près de 750 tonnes de fruits et légumes, attirant 110 000 visiteurs sur l'année.

Agriculture

CHOC

Un gel printanier exceptionnel a lourdement frappé le secteur viticole métropolitain : 2 128 hectares de vignes sinistrés, avec un taux moyen de perte de 76 % sur les exploitations touchées.

Cet épisode illustre la vulnérabilité croissante de l'agriculture face aux aléas climatiques et l'urgence d'adapter les pratiques et dispositifs d'accompagnement.

Sources : Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône – Brochure ClimaTerra 2025

Les Halles des producteurs, un marché agricole local annuel à Plan-de-Campagne © *David Girard / MAMP*

INSTALLATION DE 4 AGRICULTEURS À SAINT-VICTORET

Sur un terrain public de 4 hectares, la Métropole a permis l'installation de quatre jeunes agriculteurs à Saint-Victoret, sélectionnés via un appel à candidatures.

Les exploitants, spécialisés en maraîchage biologique, ont été raccordés à l'eau d'irrigation et à l'électricité, et pratiquent la vente directe sur place ou en paniers.

Cette démarche illustre la volonté métropolitaine de faciliter l'accès au foncier et de relocaliser la production alimentaire.

UNE POLITIQUE ALIMENTAIRE AU SERVICE DU TERRITOIRE

En complément, les politiques alimentaires métropolitaines ont touché près de 200 000 citoyens en 2024.

1 784 hectares ont été classés en Zones Agricoles Protégées (ZAP), et 4 km de haies ont été plantés pour renforcer les trames écologiques agricoles.

Agriculture urbaine © *David Girard / MAMP*

21

PROMOUVOIR LES ACHATS RESPONSABLES ET L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

La Métropole intègre les principes de sobriété, de réemploi et de circuit court dans sa politique d'achat.
À travers le Schéma de Promotion des Achats publics Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER) et le soutien à des projets concrets comme la halle alimentaire de Marseille, elle agit pour une économie plus locale et plus durable.

Les Halles des producteurs, un marché agricole local annuel à Plan-de-Campagne © *David Girard / MAMP*

ACHATS RESPONSABLES SPASER

En 2024, la Métropole a franchi une étape clé dans l'application de son SPASER.

84 % des marchés supérieurs à 150 000 € ont intégré des clauses environnementales, contre 24,6 % pour les marchés inférieurs.

Cette dynamique s'appuie sur la loi AGEC et sur la création d'un Système d'Acquisition Dynamique (SAD) dédié au mobilier en réemploi, ainsi que sur des formations internes visant à professionnaliser les acheteurs publics et à renforcer la culture de l'achat responsable.

PROMOTION DES CIRCUITS COURTS

En lien avec la Direction Générale Déléguée à la Transition Environnementale, la Métropole soutient la création d'une halle alimentaire à Marseille.

Ce projet vise à renforcer les circuits courts alimentaires, valoriser les productions locales et favoriser l'accès des habitants à une alimentation durable, tout en soutenant les filières agricoles et artisanales de proximité.

22

MOBILISER LES ENTREPRISES ET LES HABITANTS

La Métropole mobilise les forces économiques et sociales du territoire pour faire des transitions écologique et sociale un levier de développement partagé.
En soutenant l'innovation, l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) et les démarches de coopération inter-entreprises, elle favorise l'émergence de solutions concrètes à fort impact local.

SOUTIEN À L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Dans le cadre du SPASER, la Métropole déploie une politique de soutien active à l'Économie Sociale et Solidaire.

→ **En 2024, 45 M€ de marchés publics ont été fléchés vers les structures de l'ESS et 70 structures accompagnées à travers des ateliers, animations et actions de sensibilisation, renforçant une économie inclusive et responsable.**

LANCEMENT DU CHALLENGE INNOV PROVENCE EDITION EAU

En 2024, la Métropole a lancé la 1re édition du Challenge Innov Provence, consacrée au thème de l'eau.

Lauréat de cette édition, le projet Aquapouss', porté par une start-up locale, a donné naissance à une oasis urbaine inaugurée le 13 novembre 2024.

Ce démonstrateur allie fraîcheur, biodiversité et lien social, dans une démarche de co-construction avec les habitants.

Le projet a mobilisé 35 000 €, dont 25 000 € apportés par la Métropole et 10 000 € par la SEMM, permettant de transformer cette expérimentation en offre commerciale duplicable.

Des animations régulières sont organisées en lien avec le centre social du quartier, favorisant une appropriation locale forte.

La création d'une oasis urbaine par Aquapouss à Septèmes-les-Vallons © *Mikael Royon / MAMP*

APPUI À L'ÉCOLOGIE INDUSTRIELLE TERRITORIALE

La Métropole favorise les synergies inter-entreprises en accompagnant les démarches d'écologie industrielle territoriale, visant à mutualiser les ressources, réduire les consommations, valoriser les déchets et renforcer l'ancrage économique local.

→ **En 2024, plusieurs dynamiques collectives ont été soutenues avec l'appui des territoires et des acteurs économiques.**

23

UNE MÉTROPOLE ENGAGÉE POUR DEMAIN

La transition écologique ne se décrète pas : elle se construit par la coopération, la transparence et l'exemplarité. En mobilisant ses services, les communes, les partenaires et les habitants, la Métropole se donne les moyens de piloter l'action, d'en mesurer les effets et d'impliquer chacun dans les changements à venir.

Parc photovoltaïque à Puyloubier © *Camille Moirenc / MAMP*

PILOTER LA TRANSITION AVEC MÉTHODE ET TRANSPARENCE

La Métropole déploie une gouvernance rigoureuse et transparente pour piloter la transition écologique.

Elle s'appuie sur des bilans chiffrés, des stratégies de réduction de l'empreinte carbone et des outils de connaissance du territoire, afin d'agir concrètement sur les consommations, les mobilités internes et l'usage du foncier.

VERDISSEMENT DE LA FLOTTE MÉTROPOLITAINE

La Métropole a engagé un plan de transition multi-énergies pour son parc de 2 647 véhicules, avec l'objectif « zéro énergie fossile d'ici 2030 ».

En 2024, 9,2 % du parc est désormais constitué de véhicules verts : 227 électriques, 29 hybrides et 16 au GNV.

Le verdissement s'accompagne du déploiement des bornes de recharge (IRVE) sur tout le territoire.

Trois scénarios de déploiement seront arbitrés fin 2024, avec un objectif de réduction de 12 000 tCO_2e/an.

Cette démarche s'inscrit dans une stratégie globale de sobriété énergétique et de modernisation des services internes.

Bornes de recharge électrique, technopôle de l'Arbois, Aix-en-Provence © *Francois Moura / MAMP*

SOBRIÉTÉ ET AUTONOMIE ÉNERGÉTIQUE DANS LES SERVICES DE L'EAU

Le service de l'eau délégué à Marseille atteint chaque année la neutralité carbone grâce à une stratégie combinant réduction et compensation des émissions.

En 2024, les émissions ont baissé à 7 232 tCO_2e, soit –34,8 % depuis 2010 et –8 % depuis 2023, représentant 3 854 tCO_2e évités.

Les consommations d'énergie ont diminué de 23,9 % depuis 2010 grâce à une meilleure performance des installations.

Déplacements internes plus simples et moins polluants

La réorganisation des équipes de la Direction Relations aux publics a permis de réduire les déplacements professionnels et d'améliorer la répartition territoriale du travail, limitant ainsi l'empreinte carbone interne.

INVENTAIRE DES ESPACES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Le renforcement de l'Inventaire des Espaces d'Activité Économique (IEAE) permet de mieux identifier les gisements fonciers, de lutter contre la vacance et de densifier les usages dans les zones déjà urbanisées.

Cette action contribue à la sobriété foncière et s'inscrit dans le DOFIE 2 et l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

AGIR EN COOPÉRATION AVEC LES COMMUNES ET LES PARTENAIRES

Pour réussir la transition écologique, la Métropole mise sur l'implication active des communes et des acteurs locaux.

Elle renforce l'accompagnement, le partage d'expériences et la coordination à travers des outils structurants et une animation renforcée.

Village de Jouques © *Audrey Bonzi / MAMP*

ATLAS DE LA BIODIVERSITÉ : UNE STRATÉGIE PARTAGÉE AVEC LES COMMUNES

Depuis 2021, la Métropole décline son Atlas Métropolitain de la Biodiversité (AMB) auprès des communes à travers une charte d'engagement, un appui technique et une animation partenariale.

Cette stratégie favorise l'appropriation locale des enjeux de biodiversité et le déploiement d'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC).

→ **En 2024, 32 communes participent au réseau animé par la Métropole, en lien avec le CEN PACA, la LPO PACA, l'ARBE, le CPIE et l'OFB.**

Trois ateliers ont été organisés, et cinq communes ont bénéficié d'un accompagnement technique, dont Venelles, Sausset-les-Pins et Aubagne, lauréates de l'appel à projets de l'OFB.

Aujourd'hui, 23 communes disposent d'un ABC, et de nouvelles candidatures sont en cours.

> Mobilisation des communes autour du PCAEM

La Métropole anime son réseau de communes engagées dans le Plan Climat Air Énergie Métropolitain (PCAEM).

→ **En 2024, 20 animations climat et énergie ont été menées dans le cadre du dispositif « Jeudi, je dis climat ! », réunissant 649 participants.**

Cinq communes pilotes participent activement à la déclinaison locale du PCAEM.

Faucon crécerellette - Falco naumanni © *Aurelien AUDEVARD*

URBANISME ET TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Pour mieux intégrer les enjeux climatiques dans les documents d'urbanisme, la Métropole a créé un livret de mesures environnementales hiérarchisées.

Cet outil, intégré à l'évolution de six PLUi, facilite la compatibilité des documents avec les objectifs du PCAEM et renforce la cohérence territoriale.

Sortie botanique - Reconnaissance de la faune et de la flore - Vauvenargues - Grand Site de France Concors Sainte-Victoiree
© Veronique Paul / GSCSV

SUIVRE LES RÉSULTATS, ÉVALUER L'IMPACT

La Métropole renforce ses outils d'évaluation pour piloter efficacement sa stratégie de transition écologique.

Les bilans d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et les revues du Plan Climat Air Énergie Métropolitain (PCAEM) permettent de mesurer les progrès réalisés, d'identifier les marges de progression et d'alimenter le dialogue avec les partenaires.

Grand Pré - Jouques © *© Audrey Bonzi / MAMP*

CONFÉRENCE MÉTROPOLITAINE ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE

Créée en juin 2024 lors de l'arrêt du SCoT, la Conférence métropolitaine Zéro Artificialisation Nette réunit les Vice-Présidents, élus à l'urbanisme et maires des villes-centres.

Elle partage une ambition commune : diviser par deux la consommation d'espace d'ici 2030 et atteindre le ZAN en 2050, conformément à la loi Climat et Résilience et au SRADDET régional.

Cette instance s'appuie sur les outils techniques de la Métropole, notamment l'Observatoire métropolitain de la consommation d'espace.

Le 1er rapport de suivi de l'artificialisation des sols (2011–2020), enrichi d'analyses 2021–2022, a été adopté en 2024.

RÉALISATION DU BEGES MÉTROPOLITAIN

En 2023, la Métropole a émis 531 976 tonnes équivalent CO_2 (tCO_2e) pour l'exercice de ses compétences, principalement liées aux déchets, à la mobilité et à l'eau-assainissement.

L'impact moyen est de 0,3 tCO_2e par habitant, soit 36 fois moins que la moyenne territoriale, l'équivalent de 332 000 allers-retours Paris–New York.

Ce bilan constitue un outil essentiel pour orienter les politiques de réduction des émissions et prioriser les actions les plus efficaces.

ÉLABORATION DU BILAN À MI-PARCOURS DU PCAEM

Pour mesurer les avancées du Plan Climat Air Énergie Métropolitain, la Métropole a lancé une évaluation à mi-parcours fondée sur une démarche participative.

Données chiffrées, retours d'expérience et contributions des communes et partenaires permettront d'ajuster la trajectoire métropolitaine.

Le bilan complet sera rendu public courant 2025, après son adoption formelle.

IMPLIQUER LES CITOYENS

La transition écologique ne peut réussir sans l'engagement des habitants.

La Métropole développe des actions de sensibilisation innovantes pour encourager la prise de conscience, le passage à l'action et l'appropriation des enjeux environnementaux.

→ **En 2024, deux dispositifs phares ont mobilisé largement le grand public à travers une approche à la fois pédagogique et participative.**

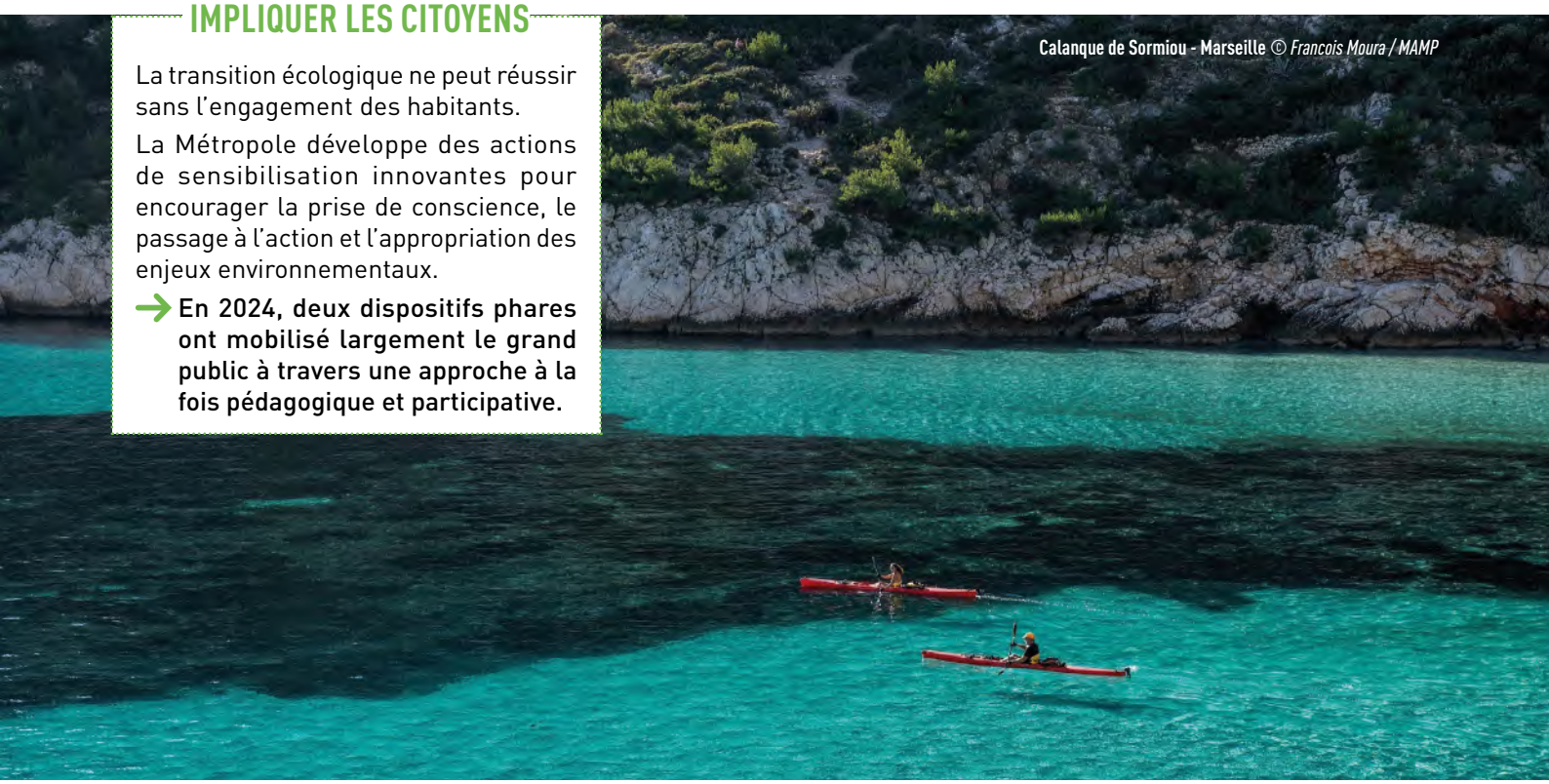

Calanque de Sormiou - Marseille © *Francois Moura / MAMP*

ESCAPE GAME EMERGENCE : UNE EXPÉRIENCE IMMERSIVE SUR LES PLAGES

De juin à octobre 2024, la Métropole a proposé sur les plages du Prado un escape game grandeur nature autour de la pollution marine et du changement climatique.

L'expérience ludique et sensorielle EMERGENCE a permis de sensibiliser 250 participants, dont 91 % déclarent avoir acquis de nouvelles connaissances.

Cette initiative démontre la capacité de la pédagogie par le jeu à renforcer la compréhension et l'appropriation des enjeux environnementaux.

Animation - Escape game © *Anthony Seghieri / MAMP*

Le Ranquet - Istres © *Francois Moura / MAMP*

APPEL À PROJETS « MÉTROPOLE EN TRANSITION » : SOUTENIR LES INITIATIVES CITOYENNES

→ **En 2024, la Métropole a lancé un appel à projets pour valoriser les initiatives locales de sensibilisation à la transition écologique.**

Ouvert aux associations et offices de tourisme, il encourage la diffusion d'approches pédagogiques et d'outils créatifs.

Parmi les 34 projets déposés, 21 ont été retenus, représentant un soutien métropolitain de 96 300 €, soit 20 % du budget total.

CONCLUSION – UN CAP PARTAGÉ POUR TRANSFORMER LE TERRITOIRE

En 2024, la transition écologique s'incarne concrètement sur notre territoire.

Elle progresse dans tous les domaines du quotidien : de l'eau à l'aménagement, de l'énergie à l'économie locale, des mobilités aux déchets.

Cette dynamique collective repose sur les communes, les partenaires, les entreprises et les citoyens, qui, aux côtés des services métropolitains, font émerger une Métropole plus sobre, plus résiliente et plus solidaire.

Forte de cet élan, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend amplifier les initiatives, encourager l'innovation et accélérer la construction d'un avenir à la hauteur des défis.

Grande aigrette, Camargue © *Jean-Marc Chianea / MAMP*

Belle-Dame - Vanessa cardui © *Aurelien Audevard*

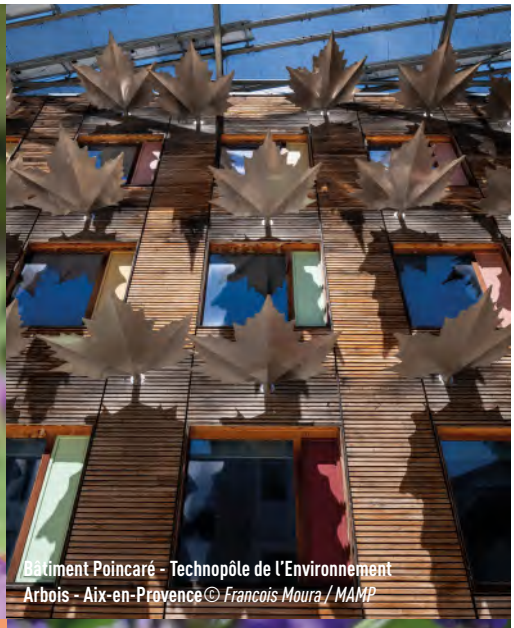

Bâtiment Poincaré - Technopôle de l'Environnement Arbois - Aix-en-Provence © *Francois Moura / MAMP*

Aigle de Bonelli - Site Sainte-Victoire © *Matthias Magnier / MAMP*

Les ruches du Roy - Simiane-Colongue © *David Girard / MAMP*

Abeille et coquelicot - Beaurecueil © *Julie Lagier / Emerging Valley*

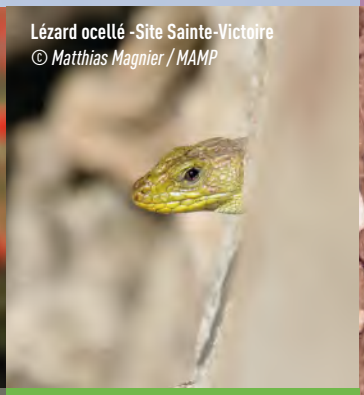

Lézard ocellé -Site Sainte-Victoire © *Matthias Magnier / MAMP*

Évax pygmée - Filago pygmaea - Plaine de Bonnieu - Martigues © *Julien UGO / CBNMed*

Zygène de la Badasse - Zygaena lavandulae - Site Sainte-Victoire © *Matthias Magnier / MAMP*

Château Calissanne - Lançon-Provence © *David Girard / MAMP*

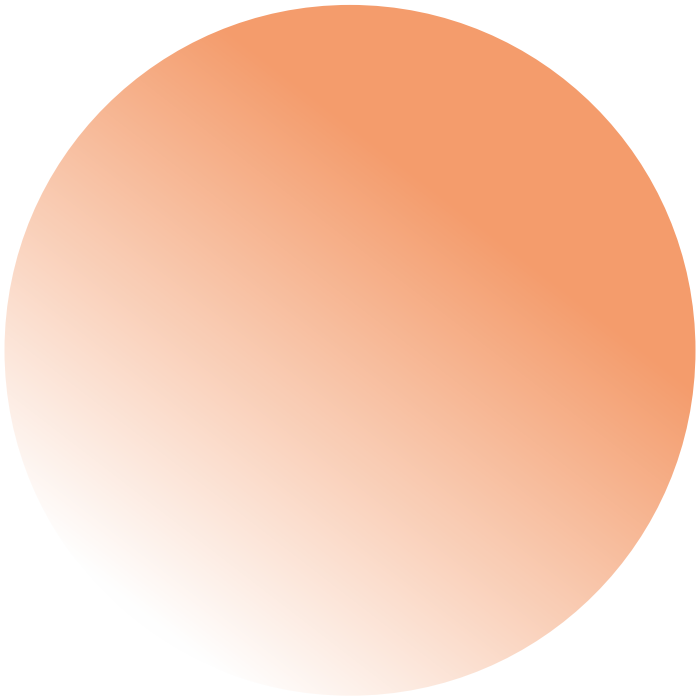

Métropole Aix-Marseille-Provence — Direction Communication — Photos © MAMP — 12/2025 — Imprimé sur papier issu de forêts gérées durablement.

RAPPORT DE DEVELOPPEMENT DURABLE 2025

LA METROPOLE
AIX-MARSEILLE-PROVENCE

SOMMAIRE

Edito - Introduction 3
Le panorama 2025 4
PARTIE 1 - Sanctuariser : notre bouclier naturel 5
1. Le SCoT, un pacte de sobriété pour 2040 5
2. Du Géo Atlas à la Réserve : préserver le vivant 6
a. La Réserve métropolitaine de biodiversité 6
b. Connaissance et mobilisation : l'Atlas et Natura 2000 6
c. Gestion des massifs et sensibilisation 8
3. La Mer, notre horizon durable 9
4. Chaque goutte compte : une gestion résiliente de l'eau 10
5. Prévenir les risques et les nuisances 13
PARTIE 2 – Planifier : la Métropole de demain 14
1. Planifier la Métropole de demain 14
2. Accélérer la transition énergétique du territoire 16
3. Transformer les mobilités du quotidien 18
4. Construire et rénover autrement 20
5. Agir sur l'espace public et les infrastructures 22
PARTIE 3 – Rayonner : le bien-vivre en Provence 24
1. Cultiver demain : une alimentation locale et durable 24
2. Des équipements sportifs plus sobres et plus inclusifs 26
3. Sensibiliser la jeunesse et accompagner les habitants 26
4. Faire vivre une culture métropolitaine de la transition 29
PARTIE 4 – Innover : la transformation de l'action publique 31
1. Une administration exemplaire et responsable 31
2. Nos agents, premiers acteurs de la transition 32
3. Intégrer la transition écologique dans la commande publique 34
4. Observer pour mieux décider 35
Construire aujourd'hui la Métropole de demain 37

Introduction

« L’audace d’agir, la responsabilité de protéger »

En 2025, la Métropole Aix-Marseille-Provence s’est affirmée comme un territoire pionnier de la transition écologique et solidaire : notre développement s’appuie sur un dialogue constant avec les acteurs publics, privés, associatifs et citoyens.

Face aux défis climatiques, à la préservation du patrimoine naturel et social, aux enjeux économiques et de solidarité, la Métropole se mobilise pour un avenir harmonieux, où l’initiative locale enrichit les grands projets collectifs.

Ce rapport annuel de développement durable synthétise l’ensemble des actions portées en 2025, dans une dynamique de progrès, d’innovation, de participation et d’inclusion. Chaque direction et chaque commune, chaque partenaire, chaque citoyen trouve sa place dans ce récit de transformation.

« La transition écologique et solidaire ne s’incarne pleinement que par la volonté partagée. Chaque action, chaque partenariat, chaque engagement citoyen contribue à bâtir une Métropole résiliente, attractive et inventive. »

Le panorama 2025

Une année d’actions concrètes pour la transition du territoire

En 2025, la Métropole Aix-Marseille-Provence a poursuivi la mise en œuvre de ses politiques de transition écologique à travers plus d’une centaine d’actions structurantes, mobilisant l’ensemble de ses compétences : planification territoriale, gestion de l’eau, préservation de la biodiversité, mobilités, alimentation durable, exemplarité administrative et sensibilisation des habitants.

Cette dynamique s’est traduite par des avancées majeures pour protéger les ressources naturelles, adapter le territoire aux effets du changement climatique et améliorer durablement le cadre de vie des habitants des 92 communes métropolitaines.

2025 en chiffres

74 % du territoire sanctuarisés
avec l’adoption du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), qui protège 234 000 hectares d’espaces naturels, agricoles et forestiers.

Plus de 250 actions GEMAPI pilotées
pour prévenir les risques d’inondation, restaurer les milieux aquatiques et renforcer la résilience hydraulique du territoire.

92 portraits environnementaux communaux réalisés
pour doter chaque commune d’un diagnostic partagé sur ses enjeux climatiques et écologiques.

27 337 élèves engagés dans des projets de transition écologique
à travers le dispositif « Classes engagées ».

3 millions d’euros mobilisés
pour le branchement électrique des navires à quai, contribuant à la réduction des émissions atmosphériques portuaires.

94 % des marchés métropolitains intégrant une clause environnementale
dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma de Promotion des Achats Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER).

2 millions d’euros mobilisés pour la solidarité eau
afin d’accompagner les ménages les plus fragiles face aux dépenses liées à l’accès à la ressource.

2,7 tonnes de matériel nautique collectées et réorientées vers le réemploi
dans les ports de plaisance métropolitains.

PARTIE 1 - Sanctuariser : notre bouclier naturel

Face à l'accélération des dérèglements climatiques : épisodes de sécheresse prolongés, intensification des incendies et risques d'inondations par ruissellement ; la Métropole Aix-Marseille-Provence a fait un choix politique et stratégique majeur : transformer ses espaces naturels en un véritable "bouclier". En 2025, sanctuariser le territoire ne signifie pas le figer, mais garantir les fonctions vitales (eau, air, fraîcheur, alimentation) dont dépendent les 1,9 million d'habitants.

1. Le SCoT, un pacte de sobriété pour 2040

L'adoption du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) le **30 juin 2025** définit un nouveau modèle de développement métropolitain fondé sur la durabilité et la gestion économe des ressources. Ce document sanctuarise **234 000 hectares**, soit **74 % du territoire**, classés comme espaces agricoles et naturels. Pour aller au-delà des obligations réglementaires, le SCoT protège **53 000 hectares d'espaces naturels supplémentaires**. L'armature urbaine est recentrée sur les principales centralités en lien avec les transports structurants pour limiter l'artificialisation des sols. Ce modèle intègre des principes bioclimatiques, notamment via le cahier « Paysages du Quotidien », et soutient la décarbonation industrielle, particulièrement dans le Golfe de Fos.

2. Réinvestir les centralités et améliorer les espaces économiques existants

La Métropole poursuit son accompagnement des communes pour renforcer l'attractivité des centralités existantes et limiter l'étalement urbain, dans le cadre de l'agenda du développement économique métropolitain. Depuis le début de la mandature, 64 communes ont été accompagnées, dont 49 dans le cadre d'accompagnements individualisés « sur mesure ». En 2025, 7 nouvelles communes ont rejoint cette dynamique (Alleins, Simiane, Meyreuil, Carnoux, Lançon-Provence, Marignane et Salon-de-Provence). Par ailleurs, l'animation du réseau professionnel « Artisanat, Commerce, Économie de proximité » s'est poursuivie avec l'organisation de 2 ateliers collectifs, 2 journées de formation et 2 webinaires réunissant 59 communes représentées.

ZOOM - Paralèllement, d**es zones d'activités sont engagées dans la préservation des ressources avec le label Parc+.** Le label distingue les zones d'activités économiques engagées dans une démarche d'amélioration continue de leur qualité d'aménagement et de gestion, contribuant à limiter le gaspillage foncier, préserver les ressources naturelles et améliorer le cadre de vie des salariés. En 2025, 16 zones d'activités métropolitaines sont labellisées Parc+, dont 7 renouvellements (Les Arnavants, Château-Gombert, Athélia, Les Paluds, Parc des Aiguilles, La Roque-d'Anthéron, Le Carreau de la Mine) et 2 nouvelles zones labellisées (Les

Verdières à Velaux et Écopolis à Martigues). Trois autres zones ont fait l'objet d'une préinscription fin 2024 pour l'édition suivante : Pôle Alpha, pôle industriel de Rousset et La Grand' Colle à Port-de-Bouc.

3. Du Géo Atlas à la Réserve : préserver le vivant

La connaissance scientifique et la protection forte sont les deux leviers de la stratégie métropolitaine pour la biodiversité.

a. La Réserve métropolitaine de biodiversité

Le **2 juin 2025**, la Métropole a officialisé la création de sa première « réserve métropolitaine de biodiversité » sur la **Crau du Piboulon**, à cheval sur Alleins et Mallemort. Cette initiative s'inscrit dans l'objectif de doubler les surfaces sous protection forte d'ici 2035 (actuellement 5 % du territoire). D'autres démarches sont en cours, comme la sauvegarde des garrigues à pie-grièches sur 1 000 hectares au Puits de Madame (La Barben, Pélissanne, Lambesc) ou la protection du Vallon Nord de l'Étoile.

Pays salonais

Première réserve métropolitaine de biodiversité, c'est parti !

ALLEINS - MALLEMORT La Crau du Piboulon deviendra un site protégé, dans le cadre de la préservation du patrimoine naturel, l'un des 35 engagements métropolitains, à l'échéance 2035.

Alleins/Mallemort

Le Piboulon : première réserve métropolitaine de biodiversité

La protection de l'environnement fait partie des priorités déclarées de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Aussi, la création de la première réserve métropolitaine de biodiversité, située sur les communes de Mallemort et d'Alleins, a-t-elle été saluée comme il se doit.

b. Connaissance et mobilisation : l'Atlas et Natura 2000

L'**Atlas Métropolitain de la Biodiversité (AMB)** est désormais accessible à tous les agents métropolitains via l'outil SIGM@.

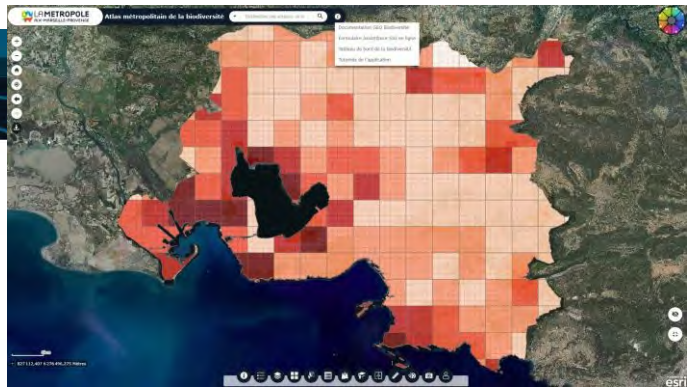

La Métropole anime un réseau de **36 communes engagées** et accompagne l'émergence d'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC). Parallèlement, elle gère 8 sites **Natura 2000**, couvrant 26 % du territoire. En 2025, des actions spécifiques ont été menées pour la quiétude des chauves-souris (Minioptère de Schreibers, Grand rhinolophe) à Ensuès-la-Redonne (60 000 €) et à Allauch (26 000 €).

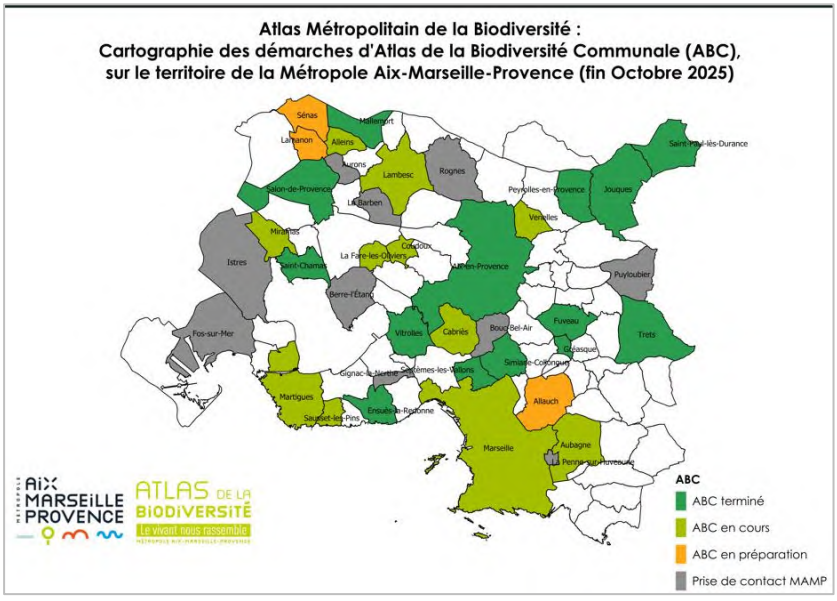

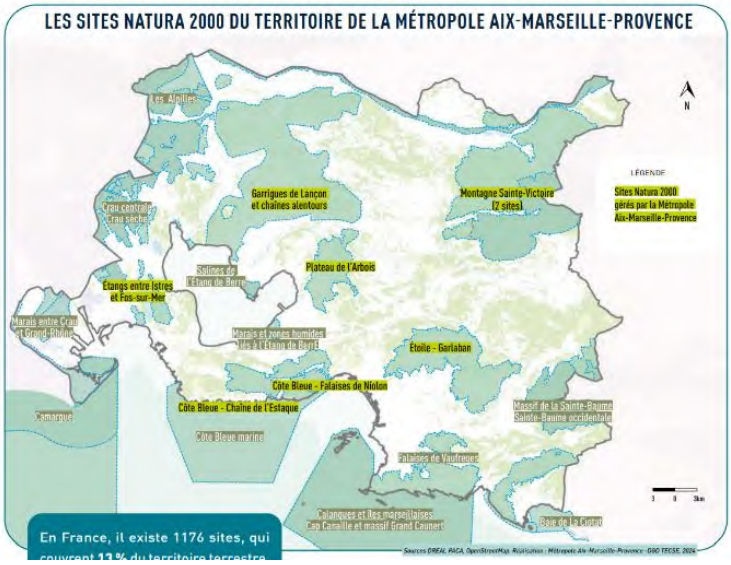

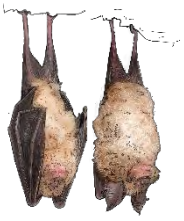

c. Gestion des massifs et sensibilisation

Sur le Grand Site Sainte-Victoire, le **sentier Imoucha** a été réhabilité pour protéger les habitats sensibles (Landes oroméditerranéennes) dégradés par l'afflux de **100 000 randonneurs annuels**.

La défense contre les incendies (DFCI) a permis le débroussaillement de **540 hectares** et l'entretien de **60 km de pistes**.

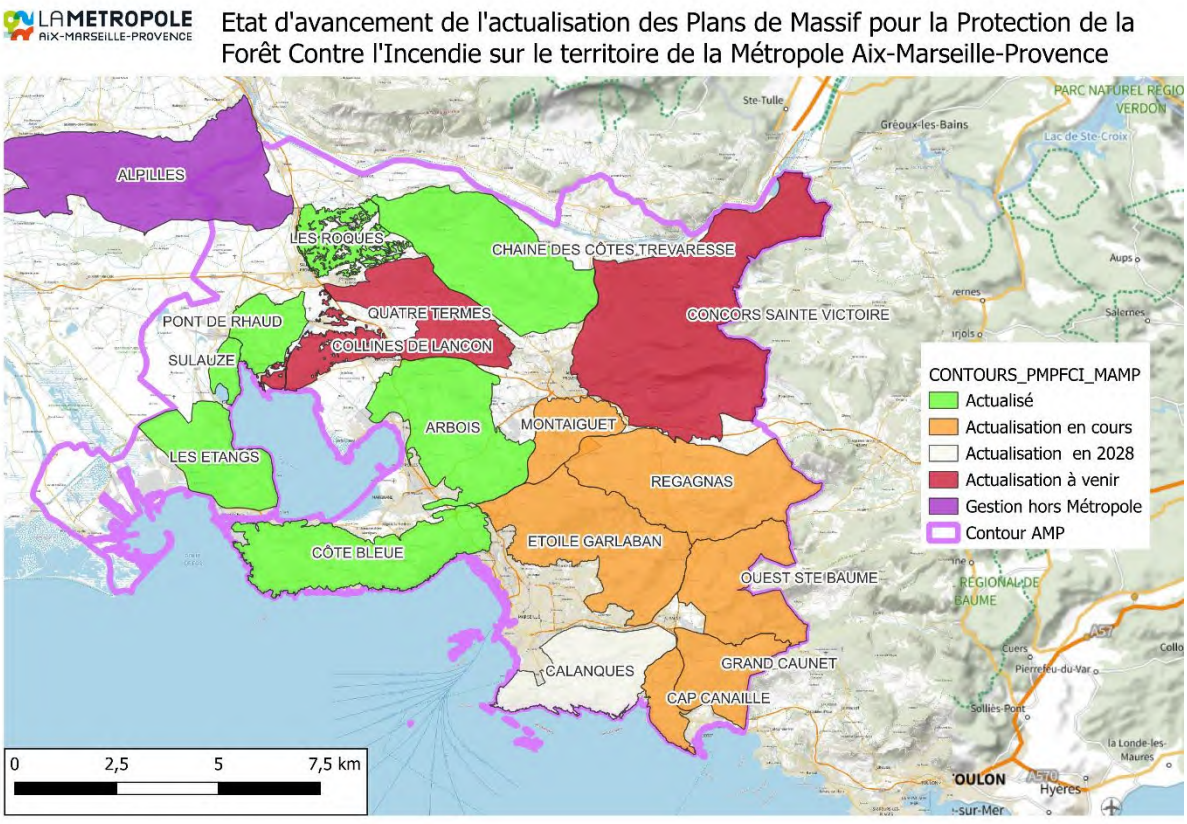

4. La Mer, notre horizon durable

La protection du littoral passe par des actions de dépollution et de sensibilisation des usagers de la mer.

- **Économie circulaire portuaire** : L'opération de collecte de matériel nautique usagé dans 6 ports (La Ciotat, Frioul, etc.) a permis de récolter **2,7 tonnes** d'articles de sport à redistribuer ou recycler.

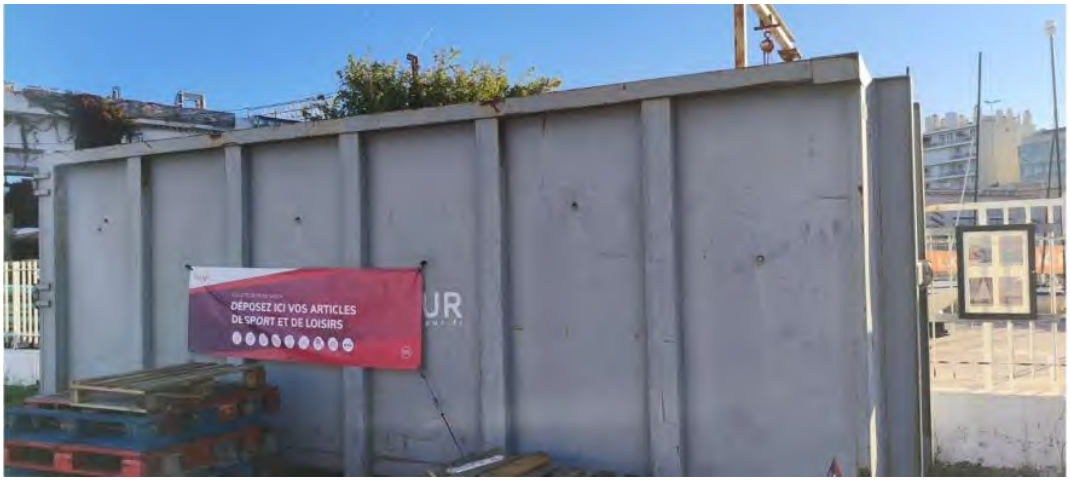

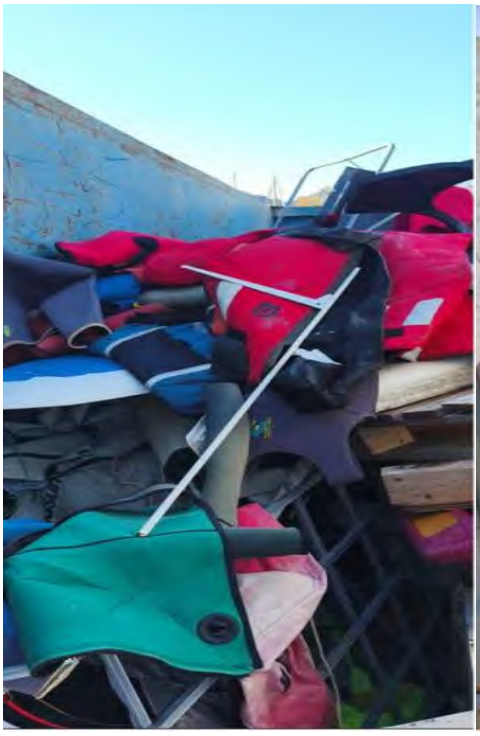

- **Qualité des eaux** : Le nouveau **Contrat de Baie 2025-2030**, doté d'un budget prévisionnel de **174,7 M€**, coordonne **207 opérations** portées par 49 maîtres d'ouvrage pour améliorer la santé des milieux marins.

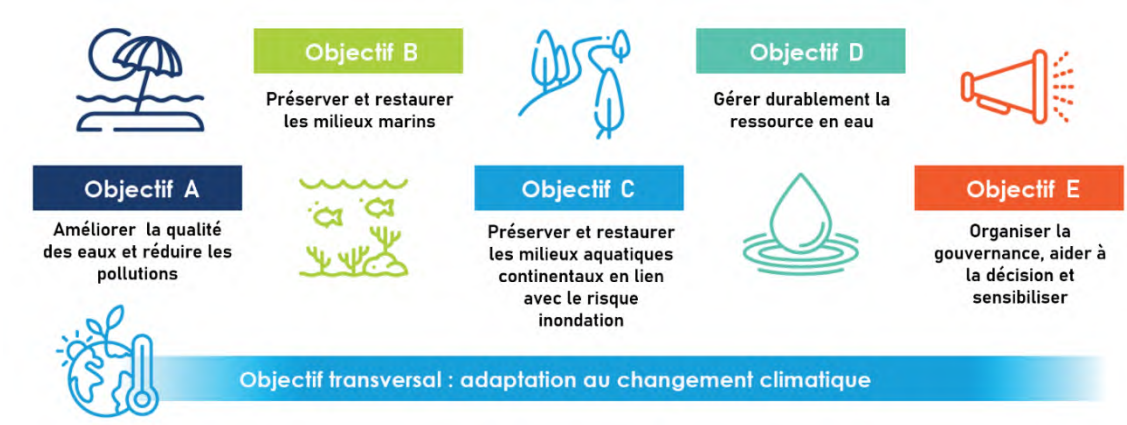

- **Sensibilisation** : Des ateliers sur les services écologiques de la **posidonie** ont été organisés pour les plaisanciers au Frioul et à Carry-le-Rouet.

5. Chaque goutte compte : une gestion résiliente de l'eau

L'eau est gérée de manière intégrée, de la prévention des inondations à la solidarité sociale.

- **Prévention des inondations** : La cellule de veille hydrométéorologique mobilise 3 agents chaque semaine pour anticiper les crues. En 2025, la Métropole a investi **6 M€** dans l'entretien de la ripisylve et **7 M€** dans la zone d'expansion des crues d'Heckel à Marseille.

MARSEILLE. Les berges de l'Huveaune réaménagées

Après une restauration écologique à Aubagne, il est désormais possible de se balader le long de la rivière dans le quartier de la Pomme (11e). Le chantier de renaturation de l'Huveaune terminé au bout de trois ans, ce nouvel espace a été inauguré ce lundi 8 décembre. Sur une longueur d'un kilomètre, les berges ont été replantées d'arbres, le lit de la rivière élargi pour permettre un nouvel accès au public, mais aussi éviter les inondations. Un nouvel appel à projet a été lancé par l'Établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (Epage) HuCA, sur les bassins-versants Huveaune-Côtiers-Aygalades. **M.R.** PHOTO DR

AVANT

APRES

- **Zones humides** : Le Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides identifie **16 000 hectares** à enjeux, dont **3 200 ha prioritaires**. Sur le **site du Bolmon**, un nouveau plan de 36 actions assure la réhabilitation hydro-écologique.

- **Accès à l'eau** : Dans le cadre du Pacte des Solidarités, **300 000 €** de subventions ont sécurisé l'accès à l'eau pour **1 457 bénéficiaires** vivant en squats ou bidonvilles à Marseille.

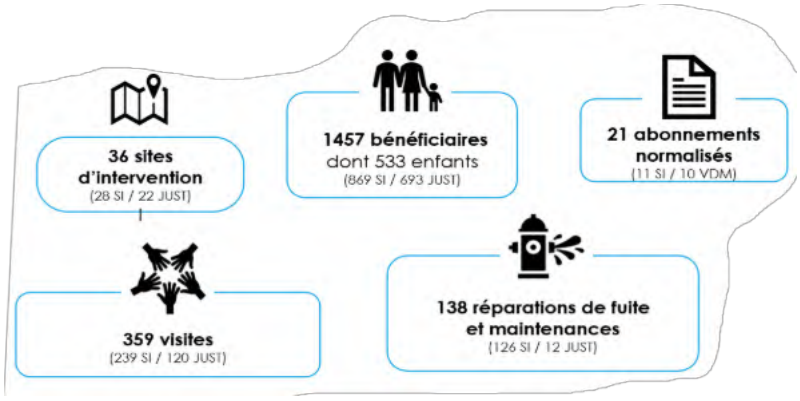

- **Innovation** : Le projet de méthanisation des boues de Sormiou produira **37 GWh de biométhane en 2025**, chauffant plus de **3 000 foyers**.

- **Préservation des milieux aquatiques et zones humides :** La Métropole investit massivement dans la connaissance et la restauration des milieux aquatiques. Le **Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides** permet d'apprécier les enjeux sur **16 000 hectares** répertoriés. Pour optimiser la ressource, la technologie de **télérelève** est généralisée avec plus de **290 000 compteurs intelligents** déployés (soit + de 60 % du parc), permettant une détection des fuites en temps réel. Par ailleurs, la **Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT)** progresse avec des études lancées sur Géolide (Marseille) et Châteauneuf-les-Martigues pour l'alimentation des camions d'hydrocurage.

- **ZOOM - Un cadre contractuel renforcé avec l'Agence de l'Eau.** La Métropole, l'État et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ont arrêté fin 2024 un nouveau contrat métropolitain pour structurer les actions du 12e programme d'intervention sur le grand et le petit cycle de l'eau. Héritier des démarches engagées sur l'Huveaune, la baie de Marseille ou la nappe de la Crau, ce cadre mobilise 102 actions représentant 258,95 M€ d'investissements, dont 60,75 M€ d'aides prévisionnelles, au service de 1,9 million d'habitants autour de trois priorités : préservation de la ressource, économies d'eau et lutte contre les pollutions.

6. Prévenir les risques et les nuisances

La Métropole agit sur les pollutions invisibles pour protéger la santé des habitants.

L'année 2025 voit le vote du premier **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)**. Ce document identifie les secteurs bruyants et les zones calmes à préserver. Des actions concrètes sont menées, telles que **16 campagnes de mesures acoustiques** (dont 4 pour le PRU de Frais-Vallon) et l'expérimentation de **radars sonores pédagogiques** dans 3 communes volontaires.

PARTIE 2 – Planifier : la Métropole de demain

La planification territoriale est le levier fondamental pour transformer durablement Aix-Marseille-Provence. Cette partie détaille les stratégies de planification, d'accélération énergétique et de mutation des mobilités pour répondre aux défis du réchauffement climatique.

1. Planifier la Métropole de demain

L'aménagement du territoire s'appuie sur une mise en cohérence stricte des documents d'urbanisme avec les objectifs climatiques.

- **Compatibilité PLUi et PCAEM** : La Métropole a élaboré une démarche innovante comprenant une grille de **130 orientations bioclimatiques** déclinées en 8 enjeux et 26 objectifs. Ce corpus de mesures opérationnelles vise à accompagner les acteurs de la planification et de l'aménagement pour intégrer les actions climatiques et sanitaires dans chaque projet. Cette démarche, délibérée le 26 juin 2025, sera diffusée via une plaquette de communication aux 92 communes début 2026.

La démarche a été délibérée au Conseil métropolitain du 26 juin 2025, puis diffusée en interne à la Métropole et est téléchargeable universellement sur la plateforme du PCAEM : ampmetropole.fr/wp-content/uploads/2025/09/Demarche-de-compatibilite-PLUI-PCAEM.pdf et Grille des 130 orientations dÃ©finitive_24 octobre 2025.xlsx.

- **Évolution des PLUi** : Les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux intègrent désormais des leviers de résilience avec une gruille de **130 orientations environnementales**.
  Par exemple, le PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Étoile a fait l'objet d'une modification majeure en 2025 pour renforcer la résilience face au risque d'inondation par ruissellement.

- **Stratégie "Zéro Artificialisation Nette" (ZAN)** : Le SCoT met en œuvre un système de mutualisation pionnier en France, gérant la consommation foncière par "vases communicants" entre les six PLUi. Un **Observatoire Métropolitain du ZAN** a été créé pour mesurer en temps réel la consommation foncière réelle face aux objectifs. La Conférence du ZAN s'est réunie deux fois en 2025 pour piloter ce changement de modèle.

- **Renforcer l'intégration des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme :** En 2025, la Métropole a contribué aux travaux relatifs à la Trame Verte et Bleue Métropolitaine (TVBM) intégrée au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et aux Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi). Des ateliers techniques ont permis de consolider la prise en compte des continuités écologiques dans les stratégies d'aménagement du territoire.

- **Déployer une trame noire métropolitaine pour préserver la biodiversité nocturne :** La Métropole poursuit, avec l'appui du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), l'élaboration d'une trame noire métropolitaine visant à restaurer les continuités écologiques nocturnes. Cette démarche analyse l'impact de la pollution lumineuse sur les espèces lucifuges et identifie des actions d'adaptation de l'éclairage public en lien avec les communes engagées dans un Atlas de la biodiversité communale.

- **Renforcer la prévention des risques majeurs sur le territoire :** En 2025, la Métropole a renforcé la prévention des risques majeurs à travers l'accompagnement des communes dans les Plans communaux de sauvegarde, l'organisation de formations et d'exercices de gestion de crise, ainsi que le déploiement de modules d'hébergement d'urgence. Des actions de sensibilisation ont également été conduites dans le cadre de la Semaine de la Nature et de l'Atlas du patrimoine naturel.

- **Intensifications Métropolitaines** : La démarche « Intensifications métropolitaines » (2023-2026) anime une communauté apprenante de 500 étudiants et de nombreux experts pour repenser l'urbain. Elle vise à passer d'un modèle extensif à un modèle plus intense et agréable à vivre, via des études sur la « ville marchable » et l'optimisation des densités bâties.

- **Structurer une stratégie de tourisme durable à l'échelle métropolitaine :** La Métropole soutient 20 Offices de tourisme et syndicats d'initiative et développe une offre de tourisme durable à travers notamment 314 km d'itinéraires cyclotouristiques jalonnés autour d'Aix-en-Provence et l'édition du topoguide « Sentiers de l'eau en Provence ». Une collaboration opérationnelle avec Provence Tourisme a été engagée en 2025, en complément du partenariat avec Marseille Provence Croisière pour accompagner la structuration de la filière.

2. Accélérer la transition énergétique du territoire

La Métropole structure son offre d'ingénierie et de production pour atteindre la neutralité carbone.

- **Lancement de la SPL Énergies de Provence** : Lancée le 31 janvier 2025, cette Société Publique Locale offre une ingénierie technique gratuite aux communes pour porter des projets de production d'énergies renouvelables sur leur patrimoine. Fin 2025, **onze communes** ont déjà intégré son capital, avec des premières opérations prévues pour 2026.

- **Centrale photovoltaïque de Mallemort** : En 2025, une centrale de **3 hectares** a été mise en service sur une ancienne décharge. Avec 4 446 panneaux pour une puissance de 2,7 MWc, elle couvre la consommation électrique de **1 300 foyers** (4 000 personnes). Ce projet exemplaire, d'un coût de 3,24 M€, a reçu le label « Énergie Partagée » pour sa finance éthique et sa gouvernance partagée.

- **Préfiguration du PCAEM 2** : Le Plan Climat Air-Énergie Métropolitain arrivant à échéance en 2027, un travail de préfiguration a débuté en partenariat avec l'AGAM. Des séminaires d'idéation ont réuni les « référents Plan Climat » en décembre 2025 pour bâtir les nouvelles orientations.

- **Neutralité carbone et Agrégateur Carbone** : La Métropole ambitionne la neutralité à l'horizon 2050. La structure « Carbone 13 », agrégatrice de crédits carbone locaux, a recherché ses sociétaires en 2025 (Ville de Marseille, SEM, NGE, CIAM, GERES) pour faciliter l'émergence de projets de séquestration sur le territoire.

- **Structurer la feuille de route métropolitaine de l'économie circulaire :** La Métropole a adopté le 30 juin 2025 sa feuille de route Économie circulaire 2025-2030, organisée autour de six axes visant à limiter l'impact environnemental des opérations d'aménagement, développer le tri des biodéchets, structurer la filière du réemploi, renforcer les coopérations territoriales, valoriser le petit cycle de l'eau et accompagner les changements de comportement. Des groupes de travail mensuels assurent le pilotage opérationnel et la coordination entre directions.

- **ZOOM - Consolider le Technopôle de l’Arbois, pôle d’excellence cleantech :** Premier technopôle français dédié aux cleantechs et aux sciences de l’environnement, le Technopôle de l’Arbois rassemble 91 entreprises, 1 350 emplois dont 400 enseignants-chercheurs et 320 étudiants. La pépinière Cleantech a permis de mobiliser 4,6 M€ d’appels à projets, généré 46,9 M€ de levées de fonds, 20 M€ de prêts bancaires et 24 brevets, confirmant le rôle structurant du site pour l’innovation environnementale métropolitaine.

3. Transformer les mobilités du quotidien

L'année 2025 est marquée par une extension historique du réseau de transport en commun et une politique tarifaire solidaire.

- **Nouveaux Bus à Haut Niveau de Service (BHNS)** : Quatre nouvelles lignes ont été mises en service en 2025 :
    - **BHNS de Miramas** : 6 km desservant les zones d'activités et le centre-ville (avril 2025).
    - **BHNS B4 (Marseille)** : Ligne de rocade Nord-Est livrée en août 2025, attendue pour **30 000 voyageurs/jour**.
    - **BHNS B5 (Marseille)** : 6 km reliant La Fourragère à La Gaye (septembre 2025).
    - **BHNS Aubagne-Gémenos** : 6,5 km et 12 stations pour desservir la plaine de Jouques (septembre 2025).

- **Extension du Tramway T3** : Les travaux au Nord et au Sud de Marseille ont permis la requalification des places Castellane, Ferrié et Bougainville. Ces chantiers intègrent **500 arbres plantés** et **6,8 km de pistes cyclables** supplémentaires.

- **Gratuité des transports** : Depuis le 1er septembre 2025, la gratuité totale est appliquée pour les moins de 11 ans et les plus de 65 ans. Ce sont **188 000 pass** qui ont été distribués, générant **40 000 nouveaux clients** sur le réseau.

- **Refonte du réseau de bus** : Le projet « Des + dans les bus » a restructuré 30 % de l'offre en 2025. À Marseille, 17 lignes ont été modifiées et 2 créées, générant une hausse de fréquentation immédiate (+ 9 500 voyages/jour pour la B4). La Ciotat (+ 50 %) et Allauch (+ 15 %) affichent également des progressions significatives.

- **Mobilités durables et réseaux métropolitains :** Pour favoriser l'intermodalité, un nouveau **parking relais** de plus de **600 places** a été créé à Sainte-Marguerite Dromel (Marseille), incluant un abri sécurisé pour 80 vélos. Le réseau de bus marseillais a également été renforcé par de nouvelles lignes (535, 83, 84, 85, 86) connectant les pôles universitaires comme Saint-Jérôme et Luminy au centre-ville.

4. Construire et rénover autrement

L'exemplarité environnementale et l'innovation architecturale dans tous les projets de réhabilitation et de construction métropolitains.

- **L'Innovation comme levier** : Lancement du projet **"Ville Capable"** (rue des Dominicaines, Marseille) soutenu dans le cadre du Fonds d'Innovation pour l'Habitat (FIH). Ce projet coopératif utilisera le premier **"Permis d'innover"** de la Métropole en 2026 pour permettre l'évolutivité des logements sans nouvelles procédures administratives.

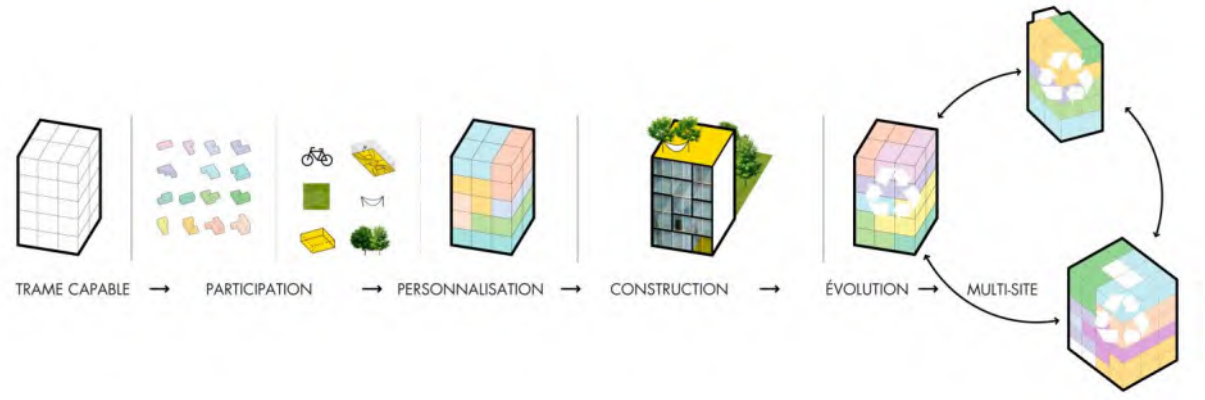

- **Réhabilitation et performance thermique** : La lutte contre l'habitat indigne s'accompagne d'une exigence écologique. Rue Jean Roque à Marseille, la réhabilitation de 4 immeubles (16 logements sociaux) privilégie des matériaux biosourcés et une conception traversante pour assurer une ventilation naturelle efficace en période de forte chaleur. Ce projet démontre qu'il est possible de concilier confort d'été, économies d'énergie et dignité du logement social.

- **Végétalisation des copropriétés** : Pour lutter contre les îlots de chaleur urbains, la Métropole finance l'accompagnement des copropriétés privées. Ce dispositif soutient les études de conception et les travaux de plantation pour transformer les espaces minéraux en zones d'ombre et de fraîcheur, améliorant ainsi le confort thermique des résidents et favorisant le retour de la biodiversité en ville.

- **Sobriété des équipements publics** : La modernisation du patrimoine métropolitain est en marche. Côté culture, la médiathèque d'Istres se distingue par son système de géothermie sur sondes (100 mètres de profondeur) et sa labellisation Bâtiment Durable Méditerranéen (BDM) niveau Argent, garantissant une exploitation sobre en énergie.

- **Rénovation énergétique et Immobilier :** La stratégie foncière métropolitaine a permis l'acquisition stratégique de **27 ha à Marignane** pour des mesures de compensation écologique et de **13 ha à Marseille** pour le futur Parc Agricole des Piémonts de l'Étoile. Côté bâtimentaire, le **Schéma Directeur Immobilier et Énergie (SDIE)** a audité **106 bâtiments** pour planifier une réduction de 60 % des consommations d'ici 2050.

Bâtiments exemplaires et ressourcerie : Trois projets majeurs illustrent cette ambition : la réhabilitation d'une friche de **2 900 m² en ressourcerie** à Marseille (étiquette A visée), la construction d'une **pépinière passive à Pertuis** (moins de 15 kWh/m²/an) et le **bâtiment d'accueil de Bimont** construit en pierre massive et bois des Alpes avec isolation en laine de bois et toiture en noyaux d'abricot.

Pertuis

Bimont

5. Agir sur l’espace public et les infrastructures

- **Désimperméabilisation des cours d'écoles** : Deux AMI ont mobilisé **43 communes** pour renaturer **83 écoles** (**15,37 hectares** de bitume supprimés). À Lambesc, les mesures post-travaux évaluent le ressenti thermique et le confort sonore.

- **Éclairage public LED** : Sur 23 communes, 54 % du parc (64 337 points) est passé en LED. L'objectif est une migration totale pour une économie d'énergie de 60 %. Un nouveau contrat de fourniture d'énergie **100 % verte** prendra effet en 2026.

- **Aménagement résilient** : Le réaménagement de la place Romée de Villeneuve à Aix-en-Provence transforme un parking de 7 000 m² en cœur de quartier piétonnier, avec 46 arbres plantés et une surface perméable passant de 5 % à 13 %.

PARTIE 3 – Rayonner : le bien-vivre en Provence

Le rayonnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence ne se mesure pas seulement à son attractivité économique, mais à la qualité du cadre de vie offert à ses 1,9 million d'habitants. Cet axe place l'humain au cœur de la transition, en garantissant une alimentation saine, un environnement protecteur et une solidarité active.

1. Cultiver demain : une alimentation locale et durable

La Métropole structure sa politique agricole pour assurer la pérennité des exploitations et l'accès de tous à des produits de qualité.

- **Le Projet Alimentaire Territorial (PAT) "Cultivons le bien manger en Provence" :** L'année 2025 marque le renouvellement de la labellisation du PAT par le Ministère de l'Agriculture. La nouvelle feuille de route 2025-2028 s'articule autour de trois axes : maintenir la capacité productive durable du territoire, développer les débouchés locaux pour améliorer la rémunération des producteurs, et animer le territoire par le travail collectif.

- ZOOM - Appel à projets « Des agricultrices et agriculteurs pour demain ! » : Pour sa première édition, huit communes (Aix-en-Provence, Allauch, Berre l'Etang, Ceyreste, Gardanne, Marseille, Pertuis, Saint-Victoret) sont lauréates. Elles bénéficient d'un accompagnement pour la remise en culture de terrains, des diagnostics agricoles ou la création de zones agricoles protégées.

- **La filière pêche locale :** Une réflexion a été engagée en 2025 sur la structuration de la filière pêche locale et des co-produits de la mer, ainsi que sur la gestion des déchets liés à la filière. Des études sont en cours pour la requalification du site de Saumaty comme point d'ancrage de la filière pêche, aquacole, locale. Plus largement, les filières pêche/aquacole locales s'inscrivent dans les objectifs du PAT, via, entre autres le développement de débouchés commerciaux locaux. A ce titre, la participation des pêcheurs à la halle de Plan de Campagne a été un succès.

- **Les marchés de demi gros :** Les deux halles de producteurs métropolitaines ont accueilli en 2025 près de 100 000 visiteurs. Elles permettent d'écouler les productions de 60 producteurs locaux (environ 1 000 tonnes) à des prix accessibles.

Des études sont en cours pour le déploiement d'une nouvelle halle/magasin de producteur, lieu de formation et de sensibilisation à l'alimentation durable dans le 7ème arrondissement de Marseille.

- **Valorisation des filières locales :** Le rayonnement agricole passe aussi par l'événementiel avec le lancement du salon « Préférence Provence » (40 000 visiteurs) et le succès renouvelé du Salon des agricultures de Provence qui a accueilli 77 000 visiteurs et 250 producteurs.

- **Transition de la restauration collective :** 14 événements ont été organisés pour accompagner les communes, sensibilisant 3 850 élèves. L'opération "Menu Qui A Tout Bon" a été lancée pour promouvoir des repas locaux et plus végétaux en milieu professionnel.

- **ZOOM - Soutien à l'hydraulique agricole et aux ASA :** La Métropole accompagne une quarantaine d'Associations Syndicales Autorisées (ASA) qui alimentent près de 20 000 hectares de terres agricoles. En 2025, la finalisation du Schéma départemental d'hydraulique agricole (SDHA) définit une stratégie de modernisation des réseaux. La Métropole prévoit de dédier un budget de 1,5 million d'euros sur 5 ans à cette modernisation, avec un premier soutien de 320 000 € déjà accordé sur 2024-2025 pour accompagner 5 projets d'innovation.

- **Renouvellement des générations et remise en culture :** En 2025, deux nouvelles installations ont été réalisées sur du foncier métropolitain à Châteauneuf-les-Martigues et Pertuis. Une étude de faisabilité a également été menée pour la remise en culture d'un parcellaire situé à Aix-en-Provence, tandis que 5 agriculteurs ont été accompagnés au sein de la pépinière d'entreprises agricoles de Pertuis.

- **Optimiser la ressource en eau :** En 2025, la Métropole a poursuivi son soutien à l'extension des réseaux d'irrigation (Jouques). Une étude-animation a été lancée pour développer la REUT agricole dans la plaine de Cuges-les-pins, qui s'intègre au projet de modernisation de la STEP.

2. Des équipements sportifs plus sobres et plus inclusifs

La Métropole investit dans l'efficacité énergétique des complexes de Venelles, Fuveau et Cassis (passage aux LED, variateurs sur les pompes de filtration, usage de poudre de verre filtrante). La piscine des Gorguettes à Cassis a été reprise en régie pour optimiser l'accueil des scolaires et le dispositif "savoir-nager".

Parallèlement, la Métropole renforce l'accessibilité de la pratique sportive sur l'ensemble du territoire, notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, à travers le déploiement du dispositif Projet de Développement des Activités Sportives (ProDAS).

Elle accompagne également l'organisation d'événements sportifs intégrant des engagements environnementaux, contribuant à diffuser des pratiques plus sobres en matière de gestion des déchets, de limitation des plastiques à usage unique et de promotion des mobilités durables.

3. Sensibiliser la jeunesse et accompagner les habitants

Convaincue que la transition écologique repose également sur l'engagement des citoyens, la Métropole Aix-Marseille-Provence développe en 2025 des actions de sensibilisation et d'accompagnement destinées aux jeunes générations et à l'ensemble des habitants du territoire.

Le dispositif « Classes engagées » a ainsi permis à plus de 27 300 élèves de participer à des projets pédagogiques consacrés à la biodiversité, à la gestion de l'eau ou encore à la réduction des déchets, contribuant à diffuser une culture environnementale partagée à l'échelle métropolitaine.

Parallèlement, la Métropole soutient des initiatives portées par les acteurs associatifs du territoire à travers l'appel à projets « Métropole en transition », favorisant l'émergence d'actions locales de sensibilisation et d'expérimentation autour des enjeux climatiques et environnementaux.

Elle accompagne également la mise en réseau des acteurs éducatifs et environnementaux, notamment à travers l'organisation des « Fertiles Rencontres », temps d'échanges dédiés au partage de pratiques et à la diffusion d'outils pédagogiques à destination des professionnels de l'éducation et de l'environnement.

- **Santé environnementale :** L'Escape Game « Lost in the Air » a formé 240 jeunes aux enjeux de la pollution atmosphérique de manière ludique. En complément, des radars sonores pédagogiques sont testés dans 3 communes pour inciter à une conduite plus apaisée.

- **Insertion et aide à la jeunesse :** Le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) individuel a soutenu près de 3 500 jeunes (1 M€) et le volet collectif a aidé 63 structures (1,4 M€) pour favoriser l'autonomie et l'insertion des 16-25 ans

- **Renforcer l'inclusion sociale par la commande publique :** La Métropole a poursuivi le déploiement des clauses sociales dans sa commande publique, générant 320 000 heures d'insertion en 2025. Elle a également lancé un marché d'insertion dédié à la gestion urbaine de proximité afin d'améliorer le cadre de vie dans les quartiers prioritaires tout en favorisant l'accès à l'emploi des habitants.

- **Accompagner les publics éloignés de l'emploi avec les PLIE** : Les six Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du territoire accompagnent chaque année près de 6 050 demandeurs d'emploi dans des parcours individualisés intégrant orientation, formation, mise en situation professionnelle et suivi dans l'emploi. Ce dispositif représente environ 8 % des demandeurs d'emploi de longue durée inscrits à France Travail à l'échelle métropolitaine.

- **Déployer le Contrat des Possibles dans les quartiers prioritaires :** En 2025, la Métropole a poursuivi la mise en œuvre du Contrat de ville métropolitain 2024-2030 « Contrat des Possibles », concernant 66 quartiers prioritaires et 88 poches de précarité. Cette dynamique a permis la co-construction de 81 projets de quartier et le soutien à plus de 1 000 porteurs de projets par an, avec plus de 5,5 M€ de subventions attribués pour 880 actions et 1,6 M€ supplémentaires pour 72 projets d'investissement. Les premières Assises métropolitaines de la politique de la ville ont réuni 600 participants en juin 2025 pour renforcer le pouvoir d'agir dans les territoires.

- **Sensibiliser les habitants aux enjeux de la nature en ville :** Dans le cadre du projet européen Nature 4 City Life, la Métropole met à disposition des structures du territoire l'exposition pédagogique « Nature en ville et changement climatique », réalisée par la Région Sud et l'association Chercheurs en Herbe. Entre 2023 et 2025, 13 structures ont accueilli cette exposition pour une durée cumulée de 272 jours de prêt, contribuant à sensibiliser largement les publics aux bénéfices de la nature en ville face au changement climatique.

4. Accompagner les habitants vers de nouvelles pratiques de tri et de valorisation des déchets

En 2025, 1 266 abri-bacs sont en service à Marseille et dans l'Est métropolitain, desservant environ 557 000 habitants. Les tonnages collectés ont plus que doublé entre 2024 (700 tonnes) et 2025 (1 600 tonnes), tandis que 38,7 % des foyers disposent désormais d'au moins une solution de tri à la source grâce notamment à la distribution de 22 000 bioseaux et au déploiement de composteurs individuels et collectifs.

La Métropole a engagé le déploiement de sites de compostage collectif sur le domaine public dans les centres-villes des communes les moins denses. Une convention dédiée permet désormais leur installation dans 65 communes ; 31 communes ont retenu cette solution, avec 16 sites existants, 9 sites repris en suivi et 5 nouvelles installations réalisées en 2025.

Un appel à solutions a été lancé en 2025 pour développer des dispositifs alternatifs de gestion de proximité des biodéchets dans les communes de densité intermédiaire. À ce stade, 31 communes ont choisi le compostage collectif, 27 se sont orientées vers l'appel à solutions et un marché dédié sera publié en 2026 pour accompagner leur déploiement opérationnel.

5. Faire vivre une culture métropolitaine de la transition

La culture est le vecteur essentiel pour sensibiliser et rassembler autour des enjeux de demain.

ZOOM Événementiel responsable :

Avec Capital Bleu, la Métropole Aix-Marseille-Provence a placé l'eau au cœur de l'événementiel en faisant de cette ressource vitale un sujet accessible à tous.

Elle a donné une identité à cette démarche et une intention partagée : Célébrer, Explorer, Préserver le Capital Bleu du territoire, une invitation pour toutes les parties prenantes à s'approprier la démarche et à faire grandir cette ambition. La première édition 2025 aura mis en valeur de très nombreuses politiques publiques métropolitaines, des initiatives méconnues et porté la lumière sur de nombreux techniciens à la métropole, chez ses délégataires de services et partenaires, dans de très nombreuses disciplines et communautés d'experts : les cycles de l'eau, les ports, la culture, le sport, la biodiversité, l'économie bleue... Conférences, balades apprenantes sur la Durance, courts métrages réalisés par des jeunes, spectacles de drones et temps forts nocturnes ont permis de croiser culture, pédagogie et attractivité. Sur le modèle de réussite collaborative des JO, Capital Bleu a bénéficié d'une animation élargie mettant toutes les compétences utiles en synergie celles de la métropole, des communes, des délégataires, des agences et des partenaires.

- **Patrimoine et récits du territoire :** Les « Randolades » proposent des balades contées en Val de Durance, tandis que les visites « Sentiers de l'eau » et « Lecture de paysage » sensibilisent à la fragilité des ressources.

- **Déployer des actions culturelles de proximité autour de la transition écologique :** La division Action culturelle et proximité développe des actions d'éducation artistique et culturelle au plus près des établissements scolaires, à travers des expositions itinérantes, des interventions d'auteurs et des ateliers thématiques autour de la nature et de l'imaginaire. Ces dispositifs favorisent la sensibilisation des élèves aux enjeux de transition écologique tout en limitant les déplacements des publics et des intervenants.

- **Sobriété culturelle interne :** La direction de la culture privilégie la maintenance et le réemploi du matériel technique pour limiter l'impact lié à l'achat d'équipements neufs

- **Soutenir l'innovation environnementale dans le spectacle vivant :** La Métropole accompagne le projet « Vers un éphémère durable », lauréat France 2030 porté par le Centre International des Arts en Mouvement et CAPGEMINI, visant à décarboner les systèmes de chauffage des chapiteaux et structures itinérantes. Ce projet contribue à développer des alternatives techniques sobres pour les industries culturelles et créatives.

PARTIE 4 – Innover : la transformation de l’action publique

Pour réussir la transition écologique, la Métropole Aix-Marseille-Provence adapte ses modes de fonctionnement. De la gestion des données à la commande publique, l'exemplarité de l'administration est le moteur du changement.

1. Une administration exemplaire et responsable

- **Numérique responsable et protection des données :** La conformité au RGPD est utilisée comme levier de durabilité. En appliquant le principe de **minimisation des données**, la Métropole réduit le stockage inutile, optimisant ainsi ses processus et diminuant l'empreinte carbone liée à ses serveurs numériques.

- **Le don de matériel informatique :** Dans une logique d'économie circulaire, la Métropole a fait don de **100 ordinateurs reconditionnés** à 11 associations de médiation numérique. Cette action prolonge la durée de vie des équipements et lutte contre l'illectronisme.

- **Structurer une ingénierie interne pour accompagner l’alimentation durable :** La Métropole accompagne les directions métiers engagées dans le développement d’une alimentation durable à travers le déploiement d’actions en faveur de cantines locales et équilibrées, du soutien à l’agriculture de proximité, de la lutte contre le gaspillage alimentaire et de la structuration du Projet Alimentaire Territorial.

- **Diffuser les dispositifs environnementaux auprès des acteurs du territoire** : La Métropole valorise les dispositifs existants en matière de qualité de l’air, de réduction du bruit et de gestion responsable des déchets via son plan de communication et son site extranet, notamment autour du compostage partagé, du réemploi et de la sensibilisation au tri.

- **Promouvoir les aides à la rénovation énergétique et les démarches d’adaptation locales :** La Métropole mobilise ses réseaux professionnels et organise des ateliers pour promouvoir les dispositifs d’aides à la rénovation énergétique, la désimperméabilisation des cours d’écoles et la participation des communes aux concours d’économies d’énergie.

- **Réduire l’empreinte carbone des déplacements administratifs :** Les tournées des appariteurs ont été réorganisées afin d’optimiser les circuits de distribution interne et de

limiter les déplacements. Cette rationalisation a permis une réduction de 18 % du périmètre de courses par rapport aux années précédentes.

- **Déployer des pratiques écoresponsables dans l'organisation des événements : La** Métropole a engagé une démarche écoresponsable dans la gestion des dotations événementielles avec la livraison en véhicule électrique, la suppression des suremballages, la récupération des denrées non périssables en fin d'événement et la mise en place de consignes pour les bouteilles en verre.

- **ZOOM – Accélérer le verdissement de la flotte métropolitaine** : La Métropole poursuit la transformation progressive de son parc de 2 500 véhicules afin d'atteindre l'objectif « zéro énergie fossile » à l'horizon 2030. Engagée dès 2023, cette démarche repose sur une stratégie multi-énergies combinant électrification, gaz naturel compressé, hydrogène, biocarburant B100 et rétrofit.

  Après l'équipement de 73 sites en bornes de recharge entre 2018 et 2024, 115 points de charge supplémentaires ont été déployés en 2025 sur 24 sites prioritaires. À terme, l'électrification complète du parc permettrait d'éviter jusqu'à 12 000 tonnes de CO_2 par an.

2. Nos agents, premiers acteurs de la transition

- **Animation interne « Jeudi, je dis Climat » :** Ce dispositif de sensibilisation bimensuel mobilise les agents métropolitains autour des enjeux du RADD. Il permet de diffuser une culture commune de la transition au sein des services pour que chaque métier intègre les réflexes durables.

- **Élaborer un Plan de Déplacement de l'Administration pour encourager des mobilités professionnelles durables :** En 2025, la Métropole a engagé l'élaboration de son Plan de Déplacement de l'Administration à partir d'une analyse de l'accessibilité de 19 sites majeurs et des résultats de l'enquête domicile-travail réalisée auprès des agents. Deux ateliers de co-construction ont permis d'identifier 68 actions structurées autour de quatre axes : développement des modes actifs, recours aux transports en commun, optimisation de l'usage de la voiture et actions de communication interne.

- **Sensibiliser les agents aux enjeux de biodiversité et renforcer leurs compétences :** La Métropole poursuit la diffusion d'une culture environnementale commune en interne à travers des actions dédiées à la biodiversité. La 3e édition de la Semaine de la Nature a ainsi mobilisé 200 agents autour d'animations de sensibilisation. En parallèle, des formations spécifiques sur les flores et habitats naturels ont été organisées en partenariat avec le Conservatoire botanique national méditerranéen, contribuant à renforcer les connaissances techniques des agents.

- **ZOOM - Le MIA : Laboratoire d'innovation publique :** La Métropole Innovation Lab (MIA) accompagne l'expérimentation de solutions nouvelles. Il permet de tester des méthodes de travail agiles et des technologies innovantes avant leur déploiement à grande échelle sur le territoire.

- **Former les élus locaux aux enjeux climatiques**
  La Métropole a conçu en 2025 un programme de formation environnementale à destination des maires, organisé en binôme avec leurs directions générales. Structurée autour de quatre séquences animées par des experts scientifiques et techniques, cette formation vise à accompagner l'élaboration de feuilles de route locales d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

- **Déployer un service facturier mutualisé pour moderniser la chaîne comptable :** La Métropole a mis en service en 2025 un Service facturier mutualisé avec la Direction générale des finances publiques, deuxième plus important de France hors Paris. Ce dispositif, réparti sur six sites, simplifie la chaîne de traitement des factures, réduit les redondances organisationnelles et s'appuie sur une infrastructure informatique mutualisée innovante.

3. Intégrer la transition écologique dans la commande publique

La Métropole Aix-Marseille-Provence utilise son levier économique pour transformer durablement les filières locales. En 2025, l'achat public n'est plus seulement un acte administratif, mais un outil structurel de transition.

- **Le SPASER, moteur de l'achat responsable :** Dans le cadre de la mise en œuvre de son Schéma de Promotion des Achats Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER), la Métropole a systématisé l'intégration de critères de durabilité. En 2025, **94 % des marchés métropolitains intègrent une clause environnementale**, et **39 % comportent une clause sociale**. Cette montée en puissance de l'exemplarité permet d'orienter la commande publique vers des solutions bas-carbone et de favoriser l'insertion professionnelle sur le territoire.

- **Renforcer la qualité et la transparence des achats publics :** La certification ISO 9001 obtenue par la direction de la commande publique structure les processus internes d'achat en intégrant davantage les parties prenantes, l'identification des risques et les opportunités liées au développement durable, contribuant à une acculturation progressive des agents aux enjeux environnementaux.

- **Développer l'accès des entreprises de l'économie sociale et solidaire à la commande publique :** Dans le cadre du Schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER), la Métropole renforce son partenariat avec la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) Provence-Alpes-Côte d'Azur afin d'atteindre l'objectif de 45 millions d'euros de marchés publics attribués aux entreprises de l'économie sociale et solidaire. En 2025, cinq ateliers ESS'Presso ont permis de rencontrer et référencer 273 entreprises, dont 107 sensibilisées spécifiquement aux marchés publics.

- **Accompagnement méthodologique et clausiers :** Pour atteindre ces objectifs, la direction de la Commande Publique a déployé des outils opérationnels à destination de l'ensemble des services prescripteurs. Cela inclut la création de **clausiers environnementaux types** et de ressources d'appui technique facilitant la définition des besoins en termes de performance écologique (matériaux biosourcés, économie circulaire, réduction des déchets).

- **Structurer les achats durables avec la bibliothèque des marchés durables :** La Métropole a mis en place une bibliothèque des marchés durables recensant les clauses et critères environnementaux mobilisables dans les procédures d'achat. Cet outil

opérationnel est enrichi en continu grâce à des groupes de travail associant juristes et directions métiers.

- **Développer des observatoires métropolitains pour éclairer l'action publique :** La Métropole renforce ses outils d'analyse territoriale avec plusieurs observatoires structurants : l'observatoire de l'habitat, l'atlas culturel métropolitain et l'observatoire de l'environnement. Ces dispositifs permettent de centraliser les données stratégiques, d'améliorer la connaissance territoriale et de produire des indicateurs utiles à la décision publique, notamment à travers l'atlas de biodiversité et la cartographie des copropriétés exposées à la surchauffe.

4. Observer pour mieux décider

Le pilotage de la transition repose sur une connaissance scientifique et cartographique fine. En 2025, la Métropole renforce ses outils d'analyse pour éclairer les décisions stratégiques à l'échelle des 92 communes.

- **Portraits environnementaux communaux :** Pour accompagner la proximité, la Métropole a réalisé des diagnostics personnalisés pour chacune des **92 communes**. Ces "portraits" offrent aux maires une vision claire de leurs enjeux locaux (zones de chaleur, réservoirs de biodiversité, vulnérabilité aux inondations). Ils constituent un socle de dialogue essentiel pour décliner les objectifs de transition écologique à l'échelle communale.

- **Structurer un observatoire métropolitain de l'environnement :** La Métropole a poursuivi en 2025 la mise en œuvre de son observatoire de l'environnement avec l'entrée en phase opérationnelle d'une plateforme de partage des données environnementales à l'échelle du pôle. Près de 30 agents ont été formés à l'utilisation de cet outil, qui facilite la mutualisation des données et renforce les capacités d'analyse au service du pilotage des politiques publiques.

- **Mobiliser les communes autour des objectifs climat-air-énergie :** La Métropole poursuit le déploiement du Plan de mobilisation des communes pour le climat adopté en parallèle du Plan Climat-Air-Énergie Métropolitain. En 2025, six nouvelles communes ont rejoint le dispositif, portant à 11 le nombre de communes engagées dans le Club des communes mobilisées pour le climat, avec 59 % des actions programmées déjà réalisées et 29 % en cours.

Construire aujourd’hui la Métropole de demain

Face à l’intensification des dérèglements climatiques et à la pression croissante sur les ressources naturelles, la Métropole Aix-Marseille-Provence poursuit l’intégration progressive des enjeux environnementaux dans l’ensemble de ses politiques publiques.

A travers ses actions en matière de préservation des espaces naturels et agricoles, de gestion de la ressource en eau, d’adaptation aux risques, de transition énergétique, d’accompagnement des communes et de mobilisation des habitants, la Métropole affirme sa volonté de construire un territoire plus résilient, plus sobre et plus solidaire.

Cette dynamique repose également sur la transformation continue de l’action publique métropolitaine, la mobilisation des agents et le développement d’outils d’observation et de pilotage permettant d’adapter les politiques aux réalités du territoire.

En poursuivant cet engagement collectif, la Métropole confirme sa trajectoire en faveur d’un développement équilibré conciliant attractivité du territoire, qualité de vie des habitants et préservation durable des ressources naturelles.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Hors Nomenclature

■ **Séance du 16 avril 2026**

3

HN-003-16/04/2026-CM

■ Rapport d'Orientations Budgétaires 2026

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Les dispositions des articles L.1612-26, L.2312-1, L.2312-1, L5211-36 et L.5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que doit se dérouler, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget primitif, un débat sur les orientations budgétaires de l'exercice.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Les éléments de présentation des orientations budgétaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'exercice 2026.

Délibère

Article unique :

Est pris acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'exercice 2026, fondé sur le rapport sur les orientations budgétaires ci-annexé.

Pour enrôlement,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Nicolas ISNARD

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Rapport d'Orientations Budgétaires 2026

Les dispositions des articles L.1612-26, L.2312-1, L.5211-36 et L.5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que doit se dérouler, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget primitif, un débat sur les orientations budgétaires de l'exercice.

En conséquence, il est proposé au Conseil de la Métropole un débat sur les orientations générales du budget 2026 sur la base du rapport ci-joint, objet d'une présentation en séance.

LA METROPOLE
AIX-MARSEILLE-PROVENCE

RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2026 DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

SOMMAIRE

1. Préambule 2
2. Contexte de la préparation budgétaire 2
3. Contexte économique international et national 3
   3.1 Contexte international 3
   3.2 Contexte national des finances publiques (*avec le concours du cabinet Michel Klopfer*) 10
   3.3 Contexte législatif 29
4. Les orientations budgétaires 2026 de la Métropole Aix-Marseille-Provence 32
   4.1 Le cadre de la stratégie financière de la Métropole 32
   4.2 Les hypothèses sur les composantes du budget 52
   4.3 Les relations financières avec les communes 97
   4.4 Les dépenses de personnel et la politique de gestion des ressources humaines 100
   4.5 La programmation des investissements 105
   4.6 Les subventions perçues 115
   4.7 La dette 118
5. La trajectoire financière pluriannuelle 121
   5.1 La trajectoire du budget principal 121
   5.2 La trajectoire du budget annexe « transports » 127
   5.3 La trajectoire du budget annexe « prévention et gestion des déchets » (PGD) 139
6. Conclusion 145

1. Préambule

Conformément aux dispositions des articles L.1612-26, L. 1612-35, L.2312-1, L.5211-36 et R. 1612-49 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le débat sur les orientations budgétaires (DOB) de l'exercice, doit porter sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. Ce débat doit se dérouler dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget primitif. Il vise à informer le Conseil de la Métropole sur l'évolution de la situation financière de la collectivité et à préfigurer les priorités qui seront affichées dans le budget primitif.
Le DOB se déroulera sur la base du rapport de présentation qui vous est remis. Il participe directement à l'élaboration du budget primitif pour 2026 qui traduira ces orientations dans les différents domaines d'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

2. Contexte de la préparation budgétaire

Ce débat d'orientations budgétaires intervient après le renouvellement des assemblées communales et métropolitaine. Il constitue donc une première étape de discussion en amont des débats sur l'adoption du budget 2026 et des travaux à venir sur le renouvèlement du pacte financier et fiscal 2027-2032.

Il s'inscrit au terme du mandat 2020-2026 qui aura été marqué par des défis successifs majeurs : crise sanitaire, contexte inflationniste, évolution institutionnelle et organisationnelle avec la loi 3DS et la suppression des conseils de territoires, fragilités persistantes du contexte économique international, tensions géopolitiques avec la guerre en Ukraine et au moyen orient, contribution de la collectivité aux redressements des comptes publics. A date de rédaction de ce rapport, et depuis plusieurs semaines, le conflit entre les Etats-Unis, Israël et l'Iran déstabilise à nouveau le prix des carburants et fait craindre une envolée des cours de l'énergie et des matières premières ainsi qu'un retour des pressions inflationnistes.

Sur le plan budgétaire, le conseil de métropole a défini dès 2022 au sein d'un Pacte Financier et Fiscal renouvelé, des ambitions fortes en termes d'investissements et une trajectoire de soutenabilité financière pour 2023-2026. Sa mise en œuvre a permis de financer la montée en puissance du programme des investissements, le développement des politiques métropolitaines dont une forte accélération en matière de transports et la réalisation d'une solidarité financière avec les communes membres au travers d'une dotation communautaire (DSC) de 22 M€. Il est à noter que celle-ci a été portée progressivement à 44 M€ en 2024 et 66 M€ en 2025 en prélevant sur les marges de gestion. Loin de créer une situation de confort, le Pacte prévoyait toutefois qu'un abondement de ressources serait, dans tous les cas, nécessaire après 2026. Cela correspond à la mise en service des grands équipements de transport et la nécessité de financer les coûts d'exploitation induits ainsi que le remboursement de la dette afférente.

Mais c'est dès 2025 que la soutenabilité financière de la trajectoire métropolitaine s'est trouvée impactée, avec la décision de l'Etat de mettre à contribution les principales collectivités locales dans le cadre du redressement des comptes publics. Cela s'est traduit dans la loi de finances 2025 par une perte de l'ordre de 43 M€ sur la section de fonctionnement. Et la loi de finances pour 2026 s'inscrit dans la continuité de cet effort imposé, ce qui va avoir de lourdes conséquences. La Métropole Aix-Marseille-Provence se trouve être ponctionnée à nouveau de près de 60 M€ sur ses marges de manœuvres financières.

Ces prélèvements sans précédent sont de nature à remettre en cause sans délai la soutenabilité de la trajectoire financière, compromettant directement les équilibres du budget métropolitain et sa capacité à financer de grands projets. Ainsi, l'institution se trouve à échéance de l'adoption du Budget 2026, face à un cap à passer estimé de 150 à 250 M€ d'épargne à reconstituer entre budget principal et budget annexe des transports. Au regard de ce contexte, le Conseil de la Métropole est donc amené à ouvrir le débat de l'ambition métropolitaine et des moyens associés. Il sera appelé à prendre en conséquence des décisions fortes dès le vote du budget primitif afin de rétablir les grands équilibres.

Le présent rapport offre un panorama de l'ensemble des leviers pouvant être activés afin de reconstituer ces marges de manœuvre dès 2026, en couplant mobilisation des recettes et optimisation des charges. Ces décisions permettront d'équilibrer le budget primitif 2026 et de préparer les conditions d'une nouvelle trajectoire de soutenabilité dans le cadre du renouvellement de son Pacte Financier et fiscal.

3. Contexte économique international et national

3.1 Contexte international

3.1.1 Une croissance économique modérée, fragilisée par les incertitudes internationales

En 2025, la croissance du produit intérieur brut en France (0,9 %) a été plus modérée qu'en 2024 (1,1 %)[1]. La détérioration de la croissance s'explique d'une part, par l'incertitude qui a pesée sur le commerce international du fait de la hausse des droits de douanes, ce qui a conduit à une révision à la baisse des anticipations d'investissement des ménages et des entreprises, et d'autre part par l'instabilité politique marquée par la démission de deux gouvernements successifs[2].

L'impact des différents chocs sur l'économie s'est révélé moins important qu'anticipé. Avec une croissance supérieure aux estimations initiales (0,7 %)[3], l'économie a fait preuve de résilience.

[1] Banque de France, Projections macroéconomiques, 19 décembre 2025.
[2] Perspectives économiques de l'OCDE, volume 2025/2 n°118, décembre 2025.
[3] Banque de France, Projections macroéconomiques, juin 2025.

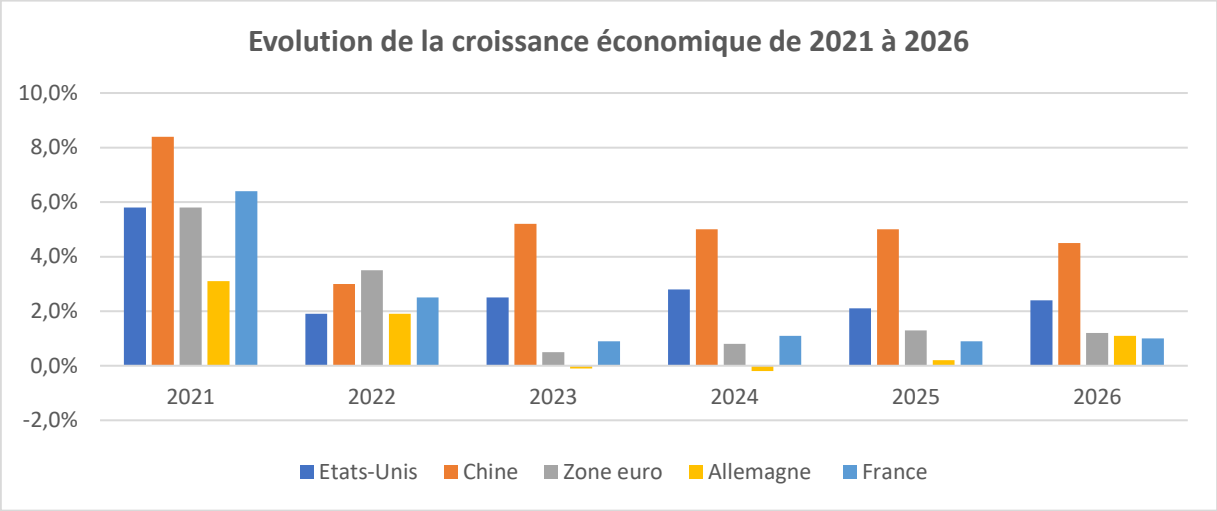

Dans un scénario de persistance de l'instabilité à l'échelle internationale, le taux de croissance en 2026 initialement prévu à 1,0 % pourrait vraisemblablement être revu à la baisse. En cause, les entraves aux échanges mondiaux caractérisées par la guerre au Moyen-Orient avec la fermeture du détroit d'Ormuz ayant un impact sur les cours du pétrole, le conflit russo-ukrainien d'une part, et d'autre part par la survenance de risques liés à l'éclatement de bulles spéculatives en formation dans le secteur de l'intelligence artificielle, à la dérèglementation financière et à l'instabilité des droits de douane[4].
Tous ces risques sont de nature à peser sur la croissance mondiale et l'anticipation de contractions des échanges est visible dans toutes les régions du monde.

Avec un taux de 3,3 % observé en 2024 et 2025[5], La croissance mondiale annoncée stable en janvier 2026 par le FMI pourrait se dégrader. Les investissements dans le secteur des nouvelles technologies initialement décrites comme moteur de la croissance mondiale, notamment dans l'intelligence artificielle en Amérique du nord et en Asie principalement, qui entraînerait de forts gains de productivité pour les entreprises et renforcerait la croissance pourrait être contrebalancer par les tensions géopolitiques.
Le niveau de production de la Chine subirait une légère baisse de 0,4 points pour s'établir à un taux de 5,0 %, tandis que les Etats-Unis afficheraient un taux de croissance de 2,4 %, en net augmentation par rapport au taux de 2,1 % constaté en 2025. L'atonie de la croissance de la zone euro devrait, quant à elle, se poursuivre (*Cf. figure ci-dessus*).

3.1.2 Une inflation en dessous du seuil cible de 2 %

La lutte contre l'inflation post-Covid et énergétique, cible prioritaire des politiques des banques centrales et notamment de la BCE (Banque centrale européenne), s'est révélé productif.
L'inflation a poursuivi la tendance baissière engagée depuis le premier trimestre 2023, période durant laquelle elle atteignait 6,3 % (février 2023). Elle s'établirait à 0,9 % en moyenne sur l'année 2025. Ce niveau constitue un point bas, avant une remontée attendue à partir de 2026 selon les projections de la Banque de France.

[4] Cabinet Michel Klopfer, Février 2026, Eléments de cadrage ROB 2026 Aix Marseille Provence Métropole, document interne.
[5] FMI, janvier 2026.

Le reflux attendu de l'inflation en 2025 s'explique principalement par la diminution des prix de l'énergie et du pétrole, ainsi que par la baisse de 15 % des tarifs réglementés intervenue au premier trimestre.
En 2026, l'inflation atteindrait 1,3 %, soit une hausse de 0,4 point par rapport à 2025, imputable notamment à une révision à la hausse des prix de l'énergie. Sous l'effet des crises géopolitiques, l'inflation serait probablement plus élevée que le niveau attendu.
Toutefois, l'objectif de la Banque centrale européenne demeure le retour durable de l'inflation vers sa cible de 2 % à moyen terme (cf. figure ci-dessous)

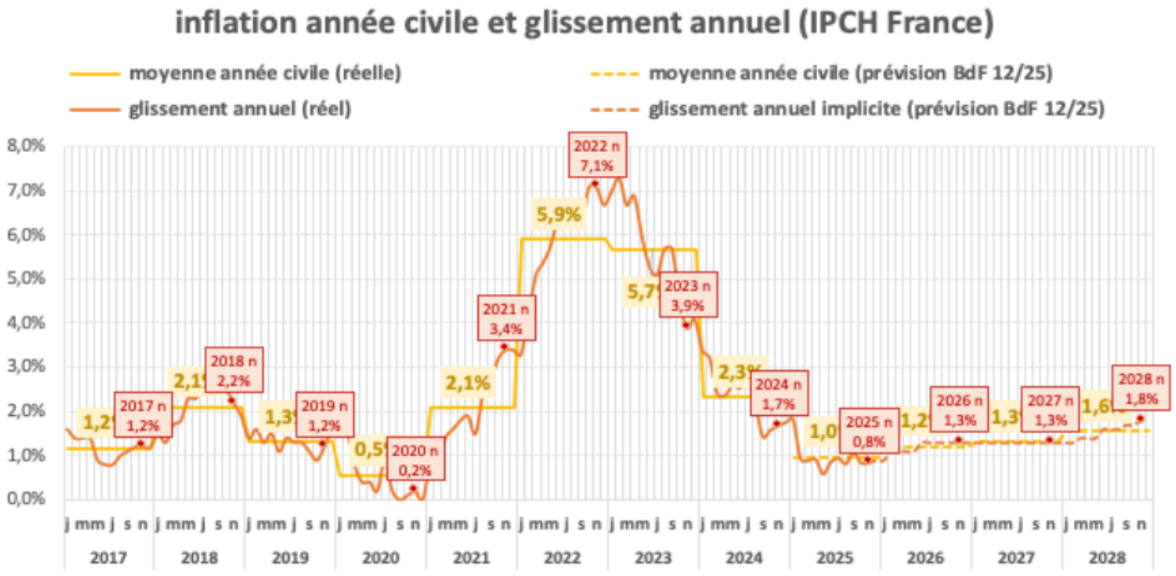

Source : inflation France – Cabinet Michel Klopfer, février 2026

Notons que si une inflation faible peut s'avérer « positive » pour le pouvoir d'achat des ménages, elle a aussi pour effet inverse « d'attaquer le pouvoir d'achat de la recette fiscale » des collectivités, puisque le coefficient de revalorisation des bases fiscales est basé sur le niveau d'inflation observé n-1 (il suit l'IPCH en glissement annuel de novembre n-1 à novembre n).

3.1.3 Vers une stabilité des taux d'intérêt en 2026 ?

Depuis septembre 2024, le marché anticipe des taux directeurs autour de 2%. Ces prévisions se sont vérifiées : en effet, la Banque Centrale Européenne (BCE) a abaissé son taux de dépôt de 3% en début 2025 à 2% en juin, avant de marquer une pause dans son cycle de baisse. Ces baisses doivent être mises en perspective avec le niveau de taux de l'OAT à 10 ans (obligations d'Etat) et celui du taux monétaire Euribor, présentés dans le graphique ci-dessous. L'instabilité de la situation politique française, conjuguée à la dégradation continue des finances publiques, a accentué les pressions sur ces taux.

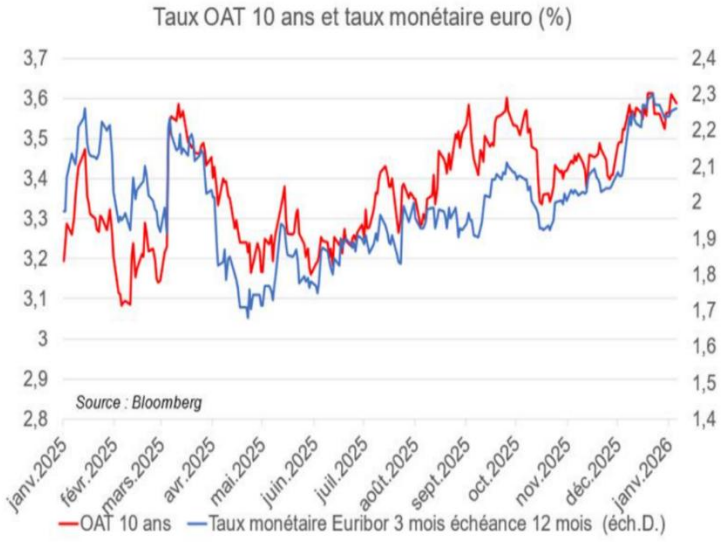

Les conditions accessibles aux collectivités sur le marché bancaire, si elles s'étaient améliorées sur l'année 2024 par rapport au point haut des taux d'intérêt de 2023 et stabilisées sur le début 2025 avec un taux voisin de 3,5% (taux fixe amortissable à 15 ans), se sont globalement dégradées, spécifiquement depuis l'automne 2025 et les difficultés d'adoption d'une loi de finances pour atteindre un taux fixe de 3,8% en janvier 2026 (Cf. fig. ci-dessous).

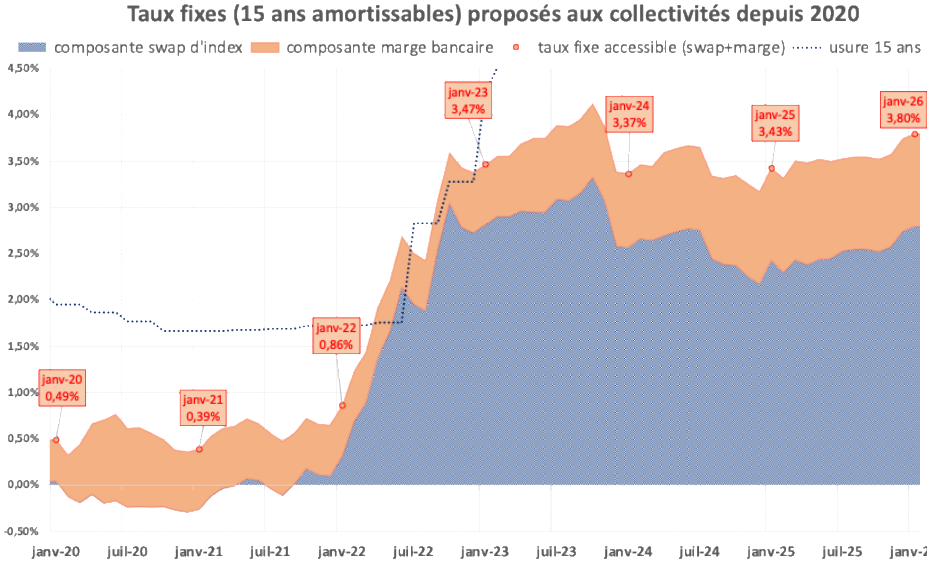

Figure : évolution des taux fixes à 15 ans offerts au secteur public local – CMK

En 2026, pour que la politique monétaire exerce une influence significative sur les taux, il faudrait envisager, soit une reprise du cycle d'assouplissement monétaire (à la suite d'une dégradation plus forte des perspectives de croissance et d'inflation), soit un cycle de durcissement provoqué par un choc inflationniste non anticipé.

Au total, bien qu'un certain aléa subsiste au regard de la fragilité du contexte économique mondiale, le risque baissier des taux directeurs apparait l'emporter sur celui d'une hausse. Toutefois, les conditions actuelles (croissance économique, inflation zone euro, taux d'emploi)

ne sont pas réunies pour envisager une politique monétaire très accommodante qui permettrait une détente significative des taux longs.

L'évolution du taux Euribor 3 mois est, quant à lui, passé de 3,5 % en septembre 2024 à 2 % en janvier 2026. Il devrait se maintenir à 2 % tout au long de l'année 2026. Parallèlement, le taux du livret A a poursuivi sa baisse, passant de 3 % en 2024 à 2,40%, puis à 1,70% en 2025 avant de s'établir à 1,50% en février 2026.
La stabilité des taux inciterait les acteurs économiques à réemprunter à des conditions de crédits plus favorables. Pour la Métropole, cela se traduira par une charge d'intérêt en baisse par rapport aux années précédentes, à niveau de dette constant

3.1.4 Les retombées du contexte économique sur la situation budgétaire des collectivités locales en France

3.1.4.1 Impact sur l'évolution du coût des prestations et des services en régie

Pour les collectivités locales, le prix des achats et charges externes et le coût des matériaux s'inscrivent en 2026 dans une dynamique de stabilisation progressive, dans le prolongement de la normalisation entamée en 2024 et confirmée en 2025, après les pics inflationnistes observés de 2022 et 2023. Toutefois, les incertitudes géopolitiques persistantes demeurent susceptibles d'exercer des tensions sur les marchés de l'énergie et des matières premières, avec un risque de répercussion sur les prix et le niveau général d'inflation. La paralysie des exportations d'hydrocarbures des pays du Golfe affecte déjà la production au moyen orient alors même que l'interdiction totale par l'Union Européenne des importations de gaz naturel liquéfié russe vont entrer en vigueur au 1er avril prochain. Ce contexte fait porter un risque de surcoût sur les charges des services publics de la Métropole et sur le pouvoir d'achat des habitants métropolitains au moment même où la Métropole doit absorber les impacts de la loi de finances et trouver les moyens de rééquilibrer son budget.

3.1.4.2 Impact sur le produit fiscal

Les fractions de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) nationale liées à la suppression de la Taxe d'habitation (TH) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprise (CVAE) représentent une part prépondérante des recettes de fonctionnement du budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence (27 % des recettes réelles de fonctionnement en 2025). Ces fractions de TVA reversées par l'État sont directement influencées par les fluctuations de la croissance économique et du taux d'inflation (PIB en valeur). La TVA est une ressource traditionnellement dynamique. Toutefois ces dernières années récentes, un ralentissement a été observé, à partir de 2023, se traduisant par une décorrélation dont les ressorts restent en partie non expliqués[6]. Ces fractions de TVA sont donc déconnectées du contexte local (implantation d'entreprises,

[6] C*f. rapport IGF de 2/2026 qui donne des explications partielles : accélération des demandes de remboursement des entreprises créditrices à la suite de la remontée des taux d'intérêt, atonie de la consommation, modification de structure de la consommation davantage orientée vers les produits à taux réduit*.

par exemple), ce qui implique une grande vigilance sur leur dynamique pour la soutenabilité financière des collectivités locales.

La Loi de finances pour 2025 a prescrit un gel du montant de TVA 2025 reversé aux collectivités (et notamment les EPCI), sur le montant 2024. La prévision initiale, au moment du PLF 2025, anticipait une hausse autour de +2,2 % pour 2025. Ce gel représentait alors pour elles un manque à gagner de près de 1,2 Mds€, et une amélioration équivalente pour l'Etat. Toutefois l'application pour la dernière année, du mécanisme de recalage différé selon le réel encaissé du montant N-1 en fonction du réel encaissé au niveau national N-1, a conduit à une légère progression des montants versés en 2025. En effet, les estimations de produits de TVA 2024 avaient été revues à la baisse à l'automne 2024 (dynamique révisée à +0,85% seulement estimée en octobre 2024 contre +4,5% notifiée en mars 2024), mais la collecte réelle a finalement été légèrement supérieure (dynamique finale de +1,15% en 2024). Ainsi, une régularisation positive de +0,3 point a été effectuée au printemps 2025. Cette régularisation 2024 positive, conjuguée à la fin de l'effet baissier connu en 2024 lié à la régularisation négative de 2023 (-0,9%), a conduit au global à une légère progression de la TVA versée en 2025 aux collectivités de +1,2% par rapport à 2024 (possiblement affecté ensuite en hausse ou baisse par l'effet part FNAET nouvellement instituée).

Dans le même temps, la Loi de finances de 2025 avait acté une disposition visant à mettre fin à ce mécanisme de recalage différé – qui perturbait assez nettement le suivi de cette recette, pour les années suivantes. A compter de 2026, selon les dispositions de la loi de finances 2025, l'évolution du montant de TVA touché en N (2026) devait être équivalente à l'évolution de la TVA N-1 nationale (c'est-à-dire l'évolution 2025).

Le PLF pour 2026 initial prévoyait une nouvelle action contraignante de l'Etat sur la dynamique de TVA reversée aux collectivités, en la minorant de l'inflation N-1 (soit -1% estimée pour 2026). Cette mesure s'inscrivait dans la lignée des remarques de la Cour des comptes, stipulant que l'Etat avait inconsidérément transféré aux collectivités la dynamique d'1/4 de cette recette fiscale centrale pour les finances publiques (première recette en volume). En 2024, 52 Mds € sur 211 Mds €, soit 1/4 du total, ont pris la direction des collectivités pour assurer 56% des recettes de fonctionnement des régions, 29% de celles des départements et 26% de celles des EPCI. Cette mesure de minoration de la dynamique a été finalement écartée par les Sénateurs et ne figure pas dans la loi votée. Cette mesure aurait eu un impact limité en 2026, puisqu'elle ne s'appliquait qu'en cas de dynamique positive de TVA. …

Une légère baisse de -0,3 point serait enregistrée en 2026 liée à la fin des régularisations ponctuelles constatées en 2025 ainsi qu'à la fin de l'effet de régularisation FNAET éventuel enregistré par la collectivité. A ce jour, l'évolution définitive de la TVA nationale 2025 n'est pas connue, mais elle devrait être légèrement positive (après une crainte d'évolution négative) en raison de la croissance atone et de l'attentisme des ménages et des acteurs économiques. **En somme, le montant de TVA reversé aux collectivités en 2026 devrait enregistrer une légère croissance de +0,5 pt** selon les dernières données. La croissance, en

valeur a été de l'ordre de +2% soit une décorrélation persistante de la dynamique de la TVA. La durée inconnue de cette décorrélation, et les discussions du PLF2026 sur l'instauration d'un dispositif d'écrêtement de la dynamique de TVA reversées aux collectivités doivent induire une approche prudente de la Métropole sur ces recettes.

3.1.4.3 Impact sur l'évolution de la fiscalité foncière locale

La loi prévoit chaque année une revalorisation des bases des impôts locaux pour tenir compte de l'inflation. Cette revalorisation est indexée sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) qui est un instrument de mesure de l'inflation. Mais, elle ne s'applique pas à toutes les bases de la même manière. Le tableau ci-dessous présente l'évolution des revalorisations des différentes bases :

Revalorisations	2022	2023	2024	2025	Orientations 2026
Locaux d'habitation et locaux industriels : IPCH	3,4%	7,1%	3,8%	1,7%	0,8%
Locaux professionnels : Grille tarifaire *(pondérée)*	0,8%	0,8%	0,8%	1,5%	1,9%
Bases minimum Cotisation Foncière des Entreprises : IPC	1,5%	4,3%	2,5%	1,8%	1,3%

En raison de sa stabilité depuis de nombreuses années, l'inflation n'avait eu jusqu'à ces dernières années qu'un impact limité sur la fiscalité directe locale. En 2022 et 2023, les hausses importantes des prix à la consommation ont impacté positivement la dynamique de la fiscalité foncière mais aussi des fractions de TVA nationale liées à la suppression de la TH et de la CVAE reversées par l'État. Depuis 2024, il est constaté un repli de l'inflation qui se poursuit en 2025 et en 2026. Cela a pour conséquence une dynamique moins importante des bases d'imposition, ce qui entraine une baisse sur la fiscalité perçue par la Métropole.

Pour les cotisations dues au titre de l'année 2025, la revalorisation des valeurs locatives a été fixée à +1,7% (+7,1% en 2023 et +3,8% en 2024) pour les propriétés bâties d'habitation, non bâties et industrielles. L'inflexion marquée de l'inflation en 2025 induit une revalorisation des valeurs locatives pour 2026 de seulement +0,8 %.

Les valeurs locatives des locaux professionnels sont calculées à partir de loyers réels constatés au sein du département, en fonction de la catégorie liée à la nature de l'activité et du secteur d'évaluation. Afin de suivre la réalité du marché locatif, un dispositif de mise à jour annuelle de la grille tarifaire est prévu par la loi (+1,5% en 2025, moyenne calculée par catégorie pondérée par les bases, +1,9% pour 2026).

Dans le cas où l'entreprise n'occupe pas de local, ou que la valeur locative est très faible (surface d'occupation très limitée), l'entreprise est imposée sur la base d'une cotisation forfaitaire minimum dont le montant est fixé par la Métropole dans la limite des montants planchers et des plafonds fixés par la loi. Ces montants sont revalorisés chaque année par l'Etat en fonction du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation (+1,8 % en 2025 et +1,3 % en 2026).

3.1.4.4 Impact sur l'évolution du versement mobilité (VM)

Les prévisions du salaire moyen par tête (SMPT)[7] en France (Banque de France – décembre 2025) indique une croissance modérée des salaires, reflétant un contexte économique caractérisé par une inflation contenue et une reprise progressive de la croissance. Le salaire mensuel de base a augmenté de 2 % en glissement annuel au 3ème trimestre 2025. Les salaires négociés sont en hausse de 1,6 % au 3ème trimestre 2025 d'après les dernières informations en provenance des accords de branche et des négociations annuelles obligatoires. A court terme, le suivi des indicateurs de salaires négociés montre un ralentissement, qui couplé aux prévisions d'inflation conduit à projeter une stabilisation de la trajectoire du SMPT. Les salaires augmenteraient ainsi à un rythme légèrement supérieur à 2% entre 2025 et 2027 (2,1% en 2026 et 2025 après 2,6 % en 2024) et accéléreraient en 2028 pour atteindre une hausse de 2,3%, cohérente avec l'inflation, les gains de productivité tendanciels et l'écart du taux de chômage par rapport à son niveau structurel.

3.2 Contexte national des finances publiques (*avec le concours du cabinet Michel Klopfer*)

3.2.1 Une situation nationale politique et financière dégradée

La dégradation continue des comptes publics français mettent à mal la qualité de la signature de la France. Le vote la loi de finances 2026 en février ayant finalement été atteint, certes dans la douleur et selon un calendrier retardé, s'est traduit par un reflux marqué du spread OAT – Bund, les marchés financiers saluant un dénouement du feuilleton budgétaire et une perspective temporaire de stabilité sur le front de la durée de vie du gouvernement (au moins jusqu'au prochain budget…). L'écart (spread) OAT – Bund est repassé sous les 60 points de base, pour la première fois depuis 2024, offrant donc un peu de stabilité en ce début d'année 2026 sans toutefois avoir réglé au fond les problèmes budgétaires de la France et de la dégradation des conditions de financement de l'Etat qui se répercutent sur les couts de refinancement des prêteurs.
Une prochaine échéance (avril 2026) viendra à nouveau sans doute impacter à nouveau l'image financière de la France, avec la perspective d'alignement de la notation de Moody's sur celles de Fitch et Standard and Poor's, qui avaient ramené la note française à A+.

Si la liquidité de la dette française lui a conféré jusqu'encore récemment un « privilège » qui a fait amortisseur de l'impact de ces perspectives négatives, combien de temps cela durera-t-il encore alors que la France doit lever chaque année plus de 300 Mds€ pour combler son déficit et payer ses charges…

Approchant fin 2025 d'un endettement national de près de 3 500 Mds€ (plus de 116% du PIB) et de déficit public qui peine à se résorber depuis plus de 50 ans – voire qui se détériore depuis

[7] Le SMPT est un indicateur représentant la rémunération moyenne brute par salarié équivalent temps plein. Cette prévision est importante notamment pour l'anticipation des évolutions du VM, contribution assise sur la masse salariale des entreprises.

les années COVID en tutoyant les 6% depuis près de 4 ans- *(cf. figure ci-dessous),* la situation financière française continue de se dégrader.

Les objectifs de rétablissement des comptes posés par les gouvernements successifs ces dernières années, visant à repasser sous la barre des 3% de déficit à horizon 2029 et à maitriser le niveau d'endettement national, bien que promesse sans cesse renouvelée dans les derniers projets de lois de finances, s'éloignent chaque jour un peu plus. **La loi de finances pour 2026 récemment votée, avec une cible de déficit finalement acceptée de 5% contre 4,7% en projet de loi initiale, ne présage pas de la capacité de la France à tenir un retour progressif en dessous des 3% (2,8%) d'ici 2029… Et en ce qui concerne le ratio d'endettement, il se situerait pour 2026 à plus de 118% du PIB**, pour se stabiliser par la suite…. La Cour des comptes, dans son dernier opus de février 2026 sur la situation des finances publiques début 2026, juge cette trajectoire de réduction du déficit trop « modeste » et « incertaine », devant conduire la dette publique à « un nouveau sommet ». **La faiblesse des objectifs et le report des décisions difficiles jouent défavorablement sur la qualité de la signature française.**

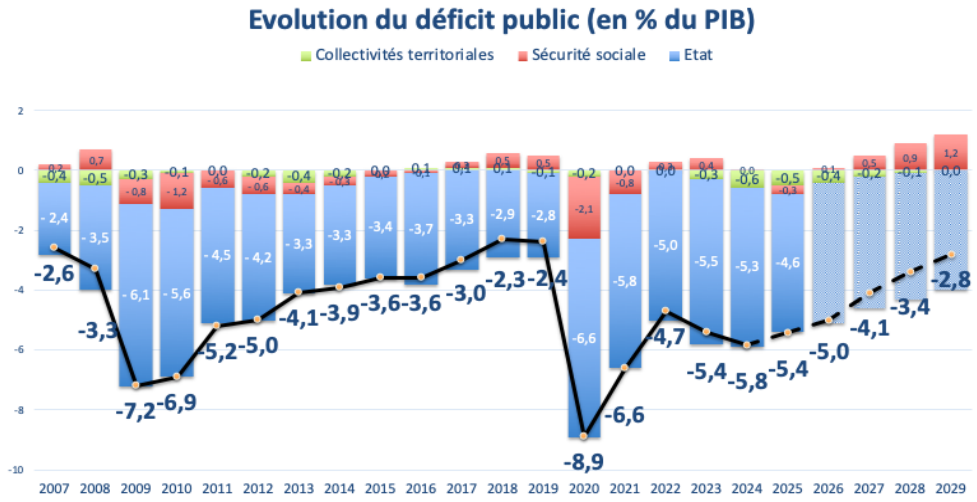

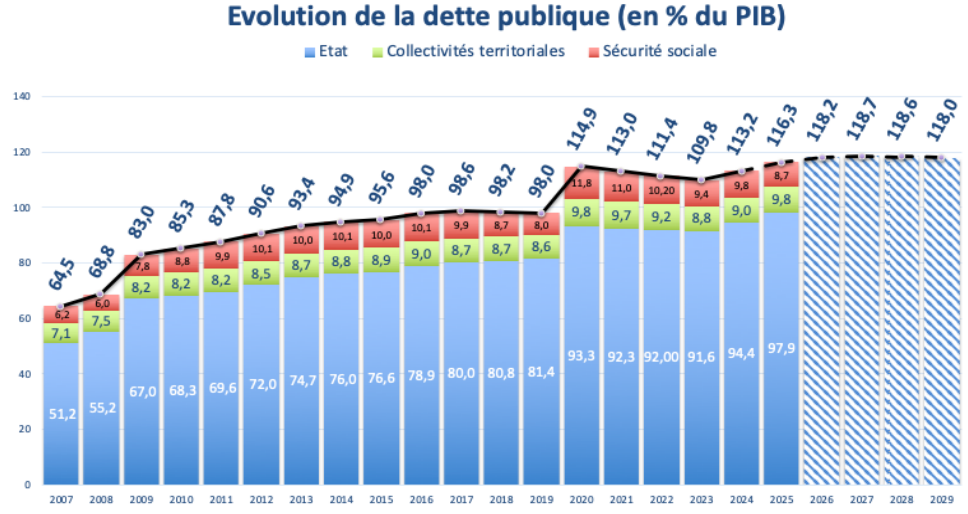

Figures : projections actualisées fév. 2026 de déficit public et de dette publique à l'issue du vote de la Loi de finances 2026– CMK

De même, dans cette même logique, il convient d'intégrer au choix « le risque de baisse » et de ne pas passer à côté d'un potentiel mieux sur le front des taux, en ne fixant pas outre mesure l'encours de sa collectivité et en s'orientant aussi vers du taux variable. Tant que les taux étaient stables autour de 3,50% (ce qui a été le cas sur l'essentiel de la période 2023-2025), une répartition à parité fixe – indexé pouvait être recherchée. S'ils se rapprochent de 4,00%, voire dépasse ce niveau, et ce sans que ce soit imputable à un renchérissement des marges de financement, le risque de baisse prend de l'ampleur et justifierait une légère surexposition à l'indexé, en particulier pour les collectivités dont les ressources sont très sensibles à l'inflation.

3.2.2 Des finances locales en meilleure forme que celles de l'Etat, mais qui ont vu un accroissement du besoin de financement en raison du cycle d'investissement

De manière globale, les collectivités ont enregistré en 2024 un effritement de leur position financière sous l'effet de la conjoncture plus difficile (moindres recettes, effets latents de l'épisode inflationniste enregistré depuis fin 2022 sur la dépense et notamment en décalage sur la dépense de personnel, hausse des taux d'intérêt).

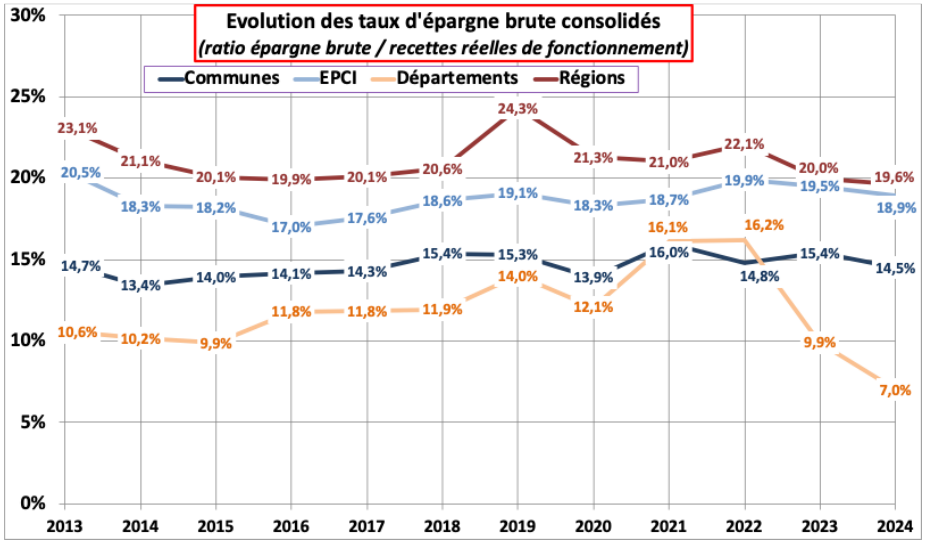

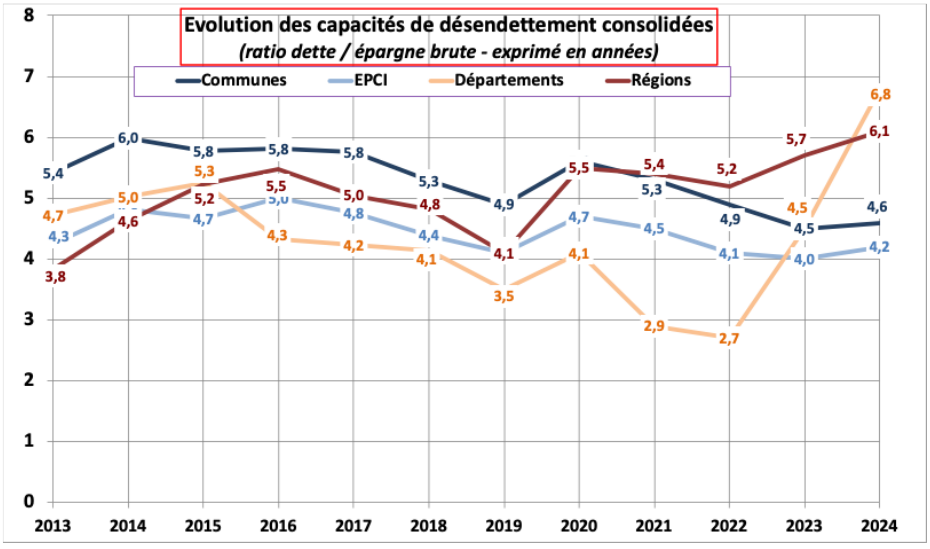

Ratios des collectivités locales – CMK

Toutefois, l'absorption de ces contraintes s'est faite sans trop de heurts et de manière différenciée selon les échelons de collectivités, les départements étant l'échelon soumis à la plus grande peine.

La situation du bloc communal est restée satisfaisante, malgré quelques reculs de position. Si le taux d'épargne des communes (l'excédent relatif des recettes courantes sur les dépenses courantes) a légèrement fléchi entre 2023 et 2024, perdant près d'un point en passant de 15,4% à 14,5%, la capacité de désendettement est restée plutôt stable, les communes ayant, malgré un effort d'investissement vigoureux logique en ce moment du cycle électoral, pu puiser dans leur fonds de roulement et leur trésorerie abondante (-2 Mds€ environ) pour éviter de trop recourir à l'emprunt aux conditions dégradées *(Cf. figure ci-dessus).*

Les communes dans leur ensemble ont cependant eu moins recours au levier fiscal en 2024 qu'en 2023 (+0,8% contre +3% un an avant). Cependant, la situation financière des grandes villes est restée globalement moins bonne que pour la moyenne des communes. A fin 2024, les 100 villes françaises les plus peuplées affichaient une capacité dynamique de désendettement de 8,4 ans contre 4,6 années en moyenne au niveau de l'ensemble des communes et autour de 3 ans pour celles de moins de 2 00 habitants. Le taux d'épargne brute ressortait à 10,8 % pour les 100 plus grandes villes contre 14,6 % pour la moyenne des communes française.

Sur le bloc intercommunal, la catégorie des métropoles et celle des communautés d'agglomération ont connu une dégradation, sous l'effet d'une dynamique de recettes TVA en net retrait.

Les départements ont quant à eux subi plus gravement le contexte économico-financier, en voyant le cœur de leurs dépenses – la dépense sociale- particulièrement dynamique alors même que leurs recettes, désormais principalement dépendantes de produits nationaux fortement sensibles à la conjoncture (TVA, droits de mutation à titre onéreux en recul de 13%, après -23% déjà accusé en 2023, enregistraient une nette décélération. Nombre d'entre eux ont connu en 2024 des difficultés de solvabilité comme d'équilibrage budgétaire même (10% des départements ont un taux d'épargne inférieur à 3% en 2024 et 24 d'entre eux ont été contraints de reprendre des provisions sur les DMTO). Retraité de cet effet de reprise de provisions, en deux ans, le taux d'épargne brute a perdu plus de la moitié de sa valeur (de 16,2% à 7%), se traduisant par une explosion de la capacité de désendettement (de 2,7 ans à 6,8 ans), plus forte dégradation enregistrée depuis la décentralisation de 1982.

Toutefois ce qui peut être considéré globalement comme un léger effritement de ratios des collectivités cache in fine une dégradation du besoin de financement des collectivités.

Le besoin de financement des administrations publiques locales s'est nettement dégradé en 2024 (-11 Mds€, soit 0,4% du PIB), après une première année d'érosion en 2023 (-5 Mds€, 0,2% du PIB), mettant fin à plusieurs années d'excédents. Cette évolution négative a contribué à la détérioration de la situation financière nationale, alors que la loi de programmation des finances publiques attendait d'eux une participation au redressement (3,1 Mds€ d'écart en 2024 à la trajectoire prescrite de maitrise de la dépense publique locale).

Pour 2025, au regard des remontées comptables nationales, la situation réelle des finances locales apparaitrait possiblement moins dégradée que le tendanciel imaginé. S'agit-il d'un coup de frein volontaire ou bien contraint de la dépense locale ?
La participation plus prégnante des collectivités locales à la dégradation des soldes publics nationaux en 2024 a poussé et justifié de mesures gouvernementales de freinage de la dépense locale. **La Loi de finances pour 2025 a, malgré son accouchement difficile, instauré différents mécanismes traduisant une mise à l'effort du bloc local, arrêté à hauteur de 2,2 Mds€.** Parmi ces mécanismes, ceux devant générer les principaux impacts ont été :

- La création d'un mécanisme de prélèvement sur recettes (appelé DILICO) visant à l'abondement d'un fonds de réserve temporaire pour 1 Md€, ponctionnant communes, EPCI, départements et régions (pour respectivement 250 M€, 250 M€, 220 M€ et 280 M€)
- Le gel de la TVA 2025 sur son montant 2024, pour un gain de l'Etat estimé à 1,2 Mds€.

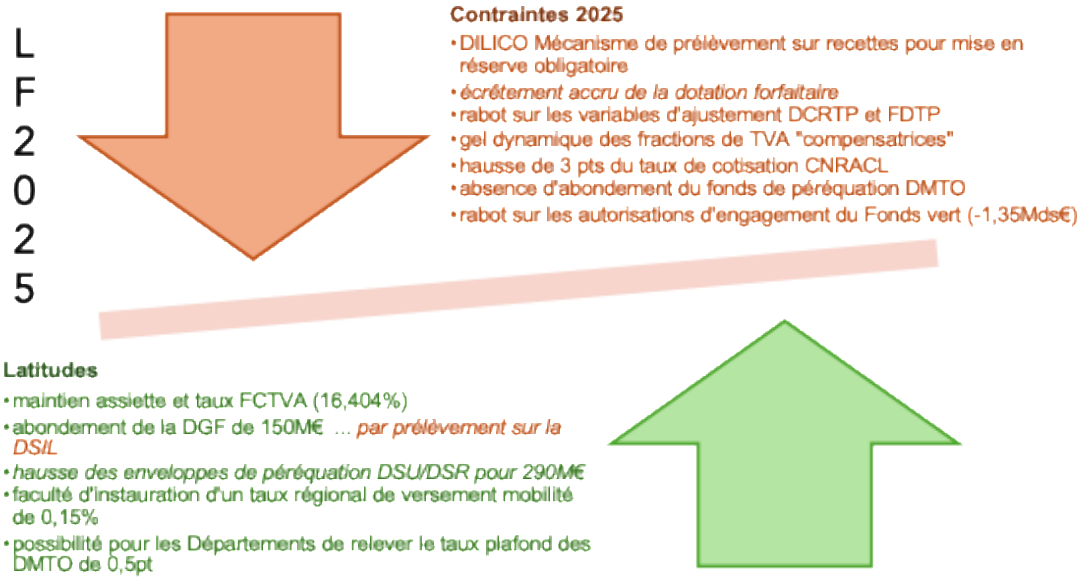

Quelques mois après la mise en œuvre de ces dispositions, les collectivités locales semblent, au regard des données observées sur l'année 2025, enregistrer une stabilisation en 2025 du tendanciel de dégradation observé depuis 2 ans, tel que l'envisageait La Banque postale (LBP) dans sa note de conjoncture de mi-septembre 2025**.**

Les collectivités dans leur ensemble sembleraient avoir modéré le dynamisme de la dépense locale, *selon le rapport de février 2026 de la Cour des comptes***. Cependant ce ralentissement de la dépense serait d'abord le fait des difficultés des échelons départementaux et régionaux ; le bloc communal, en phase avec le cycle électoral, afficherait une croissance plus soutenue de la dépense tant de fonctionnement que d'investissement.**

Le dynamisme communal des dépenses d'équipement aurait été couvert par un recours important au levier de l'endettement, conduisant le bloc local dans son ensemble à assumer

un volume d'emprunt prévisionnel 2025 qui pourrait tutoyer des niveaux historiques : 27,7 Md. *(Cf. figure ci-dessous),* **donnant du grain à moudre à ceux défendant l'idée d'une participation poursuivie et plus massive des collectivités locales au redressement des comptes publics.**

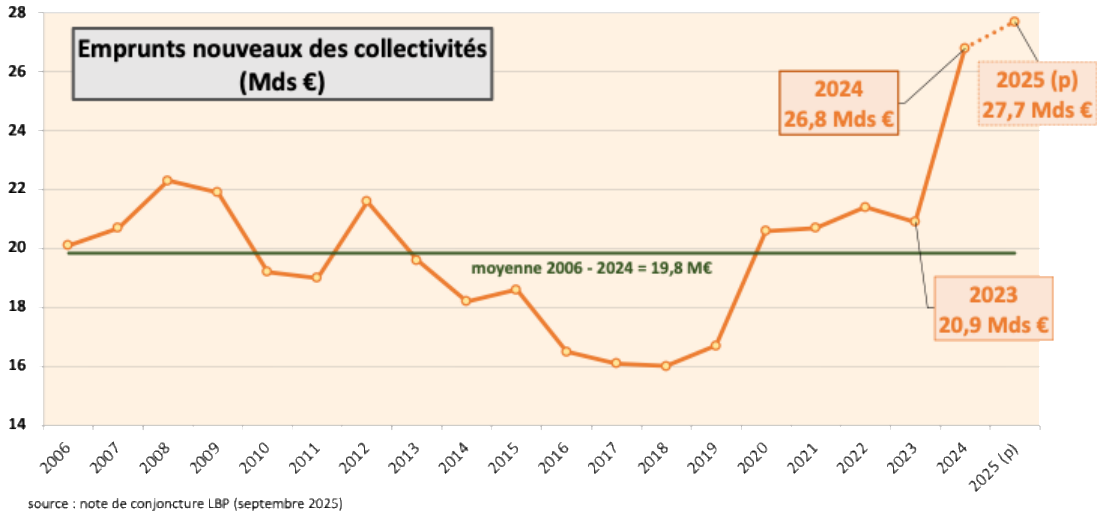

Emprunts nouveaux annuels souscrits par les collectivités source Banque Postale – CMK

Il convient cependant de rappeler que les collectivités locales sont soumises à une « *règle d'or* » prudentielle spécifique, qui leur impose un équilibre budgétaire différent de celui applicable à l'Etat ou à ses opérateurs (Elles ne peuvent lever de l'emprunt que pour participer au financement d'investissements dont l'usage est réparti sur plusieurs générations d'usagers et qui viennent accroître le patrimoine public. La dette de l'Etat est utilisée pour financer l'écart entre des dépenses supérieures aux recettes). Les collectivités peuvent être en déficit, au sens où l'entendent les règles européennes, c'est-à-dire d'un besoin de financement justifiant le recours à l'emprunt, mais uniquement pour financer des investissements. Dans le droit européen, l'emprunt est pris en considération de façon indistincte de son utilisation. Sachant que la dette publique totale représente 113 % du PIB (fin 2024), la dette des administrations publiques locales (APUL) n'en représente que 9 % alors même que les collectivités assurent de l'ordre de 54 % des investissements publics.

3.2.3 Loi de Finances 2026 : une nouvelle mise à contribution des collectivités, via une ponction rude opérée sur les territoires industriels notamment

Le gouvernement Lecornu II avait déposé in extremis sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 14 octobre 2025, un projet de loi de finances pour 2026, dont les articles concernant les collectivités locales leur réservaient initialement un traitement des plus impactant pour 2026.

3.2.3.1 Orientations de la Loi de Finances 2026

La loi de programmation des finances publiques (LPFP) de 2023-2027 ambitionnait de ramener le déficit public national – qui agrège les comptes des administrations centrales, de la sécurité sociale et des collectivités territoriales – **en-dessous du seuil de 3% du PIB en 2027**.

Cette volonté étatique reposait alors sur un effort massif des collectivités, dont il était attendu qu'elles dégagent d'importants excédents à moyen terme. Par ailleurs, l'article 17 de la loi de programmation prévoyait une trajectoire nationale d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités locales, sans pour autant être contraignante. Elle correspond à l'inflation diminuée de 0,5 point : 2% en 2024, 1,5% en 2025 et 1,3 % en 2026 et 2027.

La France n'a toutefois pas pu tenir les cibles de déficit auxquelles elle s'était astreinte dans cette LPFP, en 2023 et en 2024. Cela a conduit le gouvernement à **ajuster cette trajectoire**, au moment du rapport d'avancement transmis au printemps 2025 à Bruxelles, en posant désormais :

- Une cible de déficit 2026 rebasée à 4,6%, et dont l'atteinte supposait à date un effort de redressement correspondant à 0,8 point de PIB ;
- Et un report à 2029 de l'objectif de retour en-dessous du seuil de 3% fixé par les textes européens.

Dans le rapport « tiré à part » transmis au Parlement le 15 juillet 2025, le gouvernement Bayrou avait présenté un ensemble de mesures visant à dégager **44 Mds€** pour permettre de « récupérer » ces **0,8 point de PIB** en 2026. **Dans le cadre de cet effort, et au regard de la détérioration de leurs propres soldes ces récentes années, les collectivités locales devaient contribuer pour 2026 à hauteur de 5,3 Mds€ net,** en sus de l'ensemble des mesures d'ores et déjà décidées et/ou mises en œuvre telles que la réévaluation graduelle des cotisations versées à la CNRACL entre 2025 et 2028.

Depuis, les **orientations économiques générales et les prévisions de solde structurel, sur lesquels a été bâti à la rentrée 2025 le projet de loi de finances pour 2026** (PLF 2026), ont été quelque peu ajustées pour 2026 (léger desserrement à -4,7% du PIB). L'effort structurel affiché par le PLF 2026 pour 2026 en version initiale s'élevait à **30 Mds€** (dont 17 Mds€ en dépenses et 14 Mds€ en recettes).
La trajectoire nationale ainsi posée tablait sur un retour rapide (2026) à une situation excédentaire du solde des ASSO (organismes de sécurité sociale) et **sur un retour à l'équilibre progressif du solde des APUL** (collectivités locales - solde ramené de -0,6% à 0 en 2029), triplée d'une réduction de déficit de l'Etat de 0,6 pt sur la période. **L'effort du bloc local était donc demandé comme non négligeable pour tenir ces engagements nationaux, équivalent en rythme à celui de l'Etat.**

Sur les 30 Mds€ d'effort sollicité par le PLF2026 version initiale, près de 15% reposait sur l'accentuation des contraintes imposées aux collectivités territoriales, pour un montant ciblé finalement autour des 4 Mds€ net, *hors réévaluation graduelle des cotisations versées à la CNRACL entre 2025 et 2028.*

La traduction de cet effort, selon la version initiale du projet de loi, devait reposer sur les vecteurs suivants :

- Reconduction et doublement du DILICO (« dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales »), institué en loi de finances pour 2025,

qui serait porté de 1 Md€ à 2 Mds€, selon des modalités de ponction et de reversement modifiées (DILICO 2, avec un appel aux communes passant de 250 M€ à 720 M€). En parallèle, la mise en route du reversement du DILICO 1 (ponction opérée en 2025 et devant être progressivement restituée sur 3 ans à compter de l'année N+1) est confirmée, ce qui représente donc un prélèvement net national de 1,7 Md€ après déduction du reversement de 30 % du prélèvement 2025 ;

- Recentrage généralisé du reversement FCTVA et décalage du versement pour les EPCI : arrimage sur les règles de droit commun (n+1 au lieu de n pour n), ce qui pour les EPCI concernés, correspond à une année blanche 2026 en termes d'enregistrement de recettes FCTVA : chiffrage national -0,7 Md€ pour un produit très dynamique ces dernières années ; *à noter que un point d'élargissement de l'assiette est toutefois ouvert par le PLF visant à rendre éligible au FCTVA les contributions des collectivités versées dans le cadre des concessions d'aménagements lorsqu'elles financent des équipements publics ;*
- Minoration de la croissance des produits de TVA reversés aux collectivités territoriales (EPCI, Départements, Régions) : l'économie initialement chiffrée par rapport à un tendanciel de début d'année était estimée à 0,5 Md€, toutefois les rentrées depuis le début d'année 2025, en forte décélération, laissent augurer une tendance tout juste positive en 2025, qui servirait ainsi de base au montant servi en 2026 ; et transformation d'une quote-part de TVA régionale en DGF « figée » ;
- Ponction « classique » sur les « variables d'ajustement » (DCRTP, FDTP, DTCE, etc…), compensations allouées historiquement suite à exonérations ou suppressions d'impôts locaux (nous le développerons ci-après) : -0,5 M€ ;
- Rabotage de 25% des compensations d'exonération fiscales de foncier bâti et CFE relatives aux établissements industriels**, prélèvement sur recettes de l'Etat (PSR) qui était particulièrement dynamique depuis son instauration : -0,8 Md€ ;**
- Stabilisation de l'enveloppe de DGF nationale à 27,4 Mds€ à périmètre constant : les évolutions internes à l'enveloppe (croissance démographique, hausse des dotations de péréquation) devront trouver à se financer à l'intérieur de l'enveloppe, par accentuation donc de l'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI.
- Refonte des dotations d'investissement de l'Etat (DETR, DSIL, DPV) dans un fonds d'investissement pour les territoires (FIT), amaigri pour l'occasion : -0,2 Md€ ; *le bénéfice du fonds sera centré sur les territoires ruraux au sens de l'INSEE, les communes et EPCI et collectivités d'outre-mer et les communes dont la population résidant en QPV excède 10 % et leurs EPCI s'ils exercent la compétence politique de la Ville.*
- Abondement du fonds de sauvegarde versé aux départements les plus en difficulté : +0,3 Md€ (montant qui vient donc en déduction des mesures d'économies précitées).

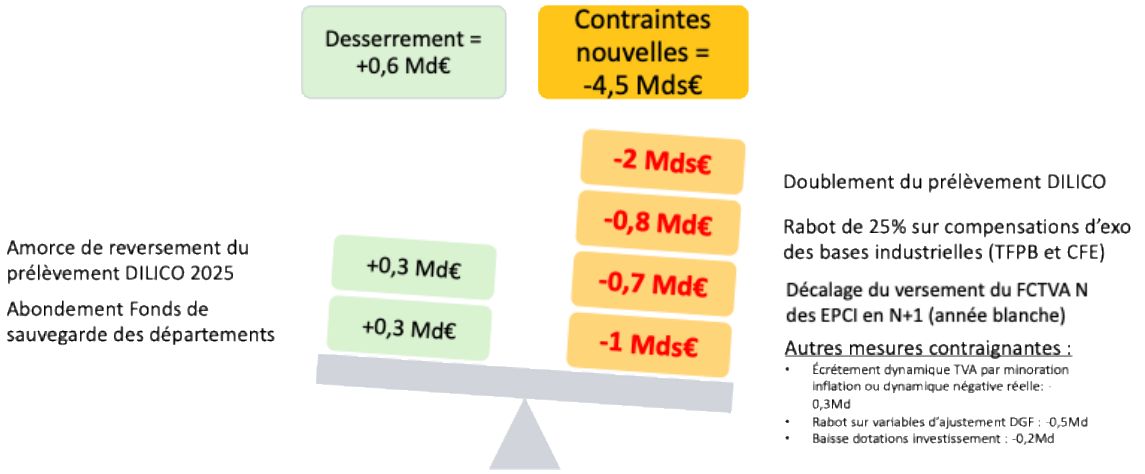

Mesures annoncées au PLF2026 initial, reprenant les annonces de mi-juillet du gouvernement Bayrou– CMK

Retour sur le mécanisme du DILICO 2025

Le mécanisme de prélèvement sur recettes au titre de l'article 186 de la Loi de finances pour 2025 - dit « DILICO » - constitue l'un des dispositifs les plus impactant du panel de leviers mis en œuvre par la loi de finances 2025 pour ralentir la dépense publique locale. Il a représenté en 2025 une ponction sur recettes de 1 Md€ au total, dont 250 M€ prélevés sur les communes, 250 M€ sur les EPCI, 220 M€ sur les départements et 280 M€ sur les régions. Inspiré pour partie de l'ancien dispositif des contrats de Cahors qui a trouvé à s'appliquer brièvement de 2017 à 2019, il s'en écarte néanmoins sensiblement sur bien des points :

- L'éligibilité à ce « prélèvement » dépend du positionnement de chaque collectivité sur un indice synthétique de ressources et de charges par rapport à un indice moyen par échelon de collectivités *;*
- Exemption de certaines collectivités selon leur positionnement sur des dotations ou indices de péréquation ou de sensibilité.

Les collectivités concernées par le prélèvement ont donc été déterminées :

- *Pour le bloc communal, en fonction de l'écart d'un indice synthétique calculé à l'indice moyen (cf. encart) : soit environ 2000 communes (exonérations des 250 premières communes DSU et des 2500 premières DSR cible et des 115 premières DPOM) et 132 EPCI.*
- *Pour les départements : ceux dont l'indice de fragilité sociale est inférieur à l'indice médian*

-pour les régions : selon le calcul de l'indice de ressources du Fonds de solidarité régional.

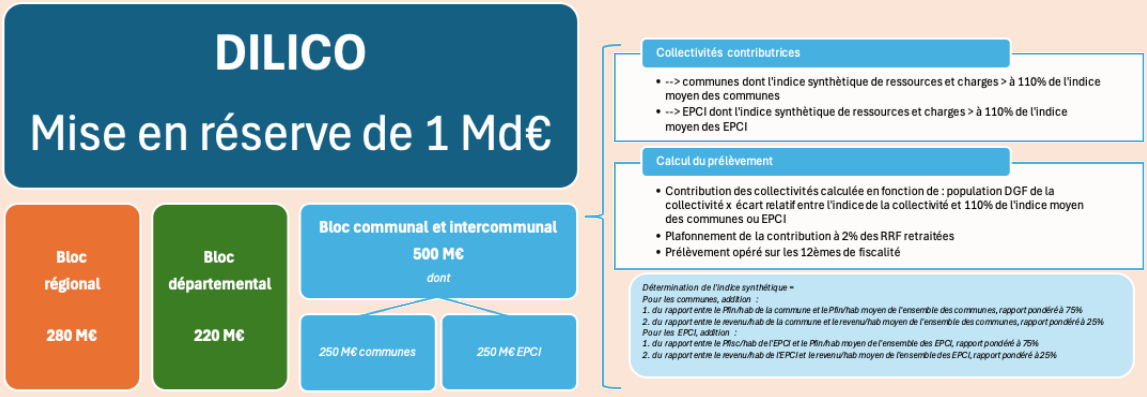

Le montant prélevé ne pouvant être supérieur à 2% des Recettes réelles de fonctionnement (RRF) nettes c'est-à-dire retraitées, notamment des atténuations de produit, la contribution de certaines collectivités a donc été plafonnée, notamment en ce qui concerne l'échelon intercommunal.

Le cadre de la loi prévoit que ces montants sont mis en réserve sur le compte de l'Etat et une restitution des montants prélevés sera opérée, à compter de l'année N+1, à raison de 30%/an et cela durant 3 ans, à due concurrence du montant prélevé sur l'année en cours. 10% des sommes prélevées iront alimenter les fonds de péréquation (FPIC pour le bloc communal).

Si ce mécanisme a été très certainement imaginé – dans l'esprit du législateur- reconductible pour les prochaines années, la rédaction de l'article 186 de la loi de finances pour 2025 restait ambigu. Ambiguïté levée on le verra en loi de finances 2026.

En 2025, la Métropole d'Aix Marseille Provence, dont l'indice synthétique affichait 142%, soit largement au-dessus du seuil d'entrée des 110%, a fait partie des EPCI parmi les plus prélevés, avec près de 22 M€.

Evolution imaginée du mécanisme du DILICO pour 2026

Le projet de loi de finances pour 2026 dans sa version initiale prévoyait le doublement du prélèvement au niveau national. Toutefois les modalités de répartition des parts entre les collectivités étaient modifiées, en ciblant plus nettement le bloc communal en 2026.

Les communes devaient être les principales visées, avec un prélèvement qui passait en 2026 de 250 M€ à 720 M€ (soit presque un triplement), portant ainsi 36% de l'effort contre 25% en 2025.

Les EPCI devaient voir leur contribution en masse globale doubler (de 250 M€ à 500 M€).

Les départements restaient plus préservés au regard de la situation de fragilité, étant appelés à hauteur de 280 M€ (contre 220 M€ en 2025).

Les régions à 500 M€ contre 280 M€ en 2025.

Pour assurer plus de prévisibilité à ce mécanisme, le projet de loi prévoyait que les données retenues soient celles de l'année N-1 et non plus N (donc pour 2026, les indicateurs DGF de 2025 connus).

Par ailleurs, il était prévu que les seuils de prélèvement soient abaissés pour les communes et les EPCI (de 110% de l'indice moyen en 2025 à 100% en 2026 pour les communes et 80% pour les EPCI), ce qui signifient donc un élargissement du nombre de contributeurs.

Toutefois ces nouvelles entrées ne signifiaient pas que les montants 2026 allaient individuellement se dégonfler, au contraire. Le fait que les recettes réelles de référence (2023) restent arrimées à cette année-là, par une modification volontaire de la rédaction du cadre appliqué, maintenait les plafonnés 2025 à leur étiage prélevé en 2025, sans évolution, faisant rejaillir sur les prélevés en dessous du plafond l'excédent de contribution qu'ils n'acquitteront pas. Du reste, l'abaissement du seuil de prélèvement de 10 pts (de 110% à 100%) avait également un effet multiplicateur de la somme potentiellement appelée en 2026, dans la mesure où la contribution est fonction de la population multipliée par une valeur de point et par l'écart constaté au seuil de prélèvement.

Par ailleurs, les modalités de restitution des sommes prélevées en 2026 devaient être modifiées, en étant lissées sur 5 ans (et non 3) à compter de 2027, et 20% de la somme globale prélevée (et non plus 10%) fléchée vers l'abondement d'un fonds de péréquation par échelon de collectivité.

Enfin, les **sommes prélevées en 2026 ne devaient être restituées qu'à la condition que les collectivités prélevées attestent d'une politique de maitrise de leurs charges** (de fonctionnement et d'investissement) puisqu'il fallait présenter une croissance des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) agrégées aux dépenses réelles d'investissement (DRI) hors dette constatée entre N-2 et N-1 inférieure à la croissance du PIB N-1/N-2 pour pouvoir prétendre à une restitution totale. La rédaction de l'article de loi, floue sur ce mécanisme de restitution, indiquait que la mesure de cet écart serait constatée à l'échelle du bloc de collectivités (par échelon) pour le déclenchement du reversement total. A défaut et si la croissance est supérieure à celle du PIB + 1 pt, les sommes prélevées étaient conservées par l'Etat. Dans l'entre deux de croissance (c'est-à-dire entre PIB et PIB +1pt) une restitution partielle était opérée, fonction de l'écart de la croissance DRF + DRI mesuré là individuellement pour la collectivité en cause.

Dans ce dispositif 2026 envisagé, la Métropole d'Aix Marseille Provence n'aurait cependant pas « souffert » d'une accentuation de prélèvement, dans la mesure où déjà en 2025, son prélèvement était plafonné à 2% des RRF, soit une projection de ponction équivalente à 2025, à près de 22 M€.

Notons que, pour ce qui est du DILICO 1 2025, le PLF2026 confirme le reversement par tiers du montant prélevé en 2025, à compter de 2026.

La ventilation de cet effort attendu de la part des collectivités apparaissait **inégalement répartie dans la version initiale du projet** : une part importante des mesures ciblait spécifiquement le bloc communal (DILICO, FCTVA, dotations d'investissement, rabot PSR et variables d'ajustement) et les collectivités percevant la TVA. Les territoires industriels étaient quant à eux fortement affectés par la ponction prévue sur les compensations afférentes aux valeurs industrielles, sur lesquelles se concentre une part importante de l'ajustement.

Au regard de ces éléments, les travaux parlementaires d'examen ont intégré cette analyse et les amendements mis en œuvre par le Sénat notamment, fin novembre et en décembre, ont procédé à un « adoucissement » de l'effort demandé aux collectivités par rapport à la copie initiale du gouvernement, le ramenant à 2 Mds€, au même étiage que celui arrêté pour 2025.
Les Sénateurs ont amendé l'effort :

- Sur le DILICO, en supprimant son doublement et en proposant de cantonner le prélèvement pour 2026 à 0,89 Md€ : les communes devenaient sur décision du Sénat exonérées de l'effort 2026, les EPCI ponctionnés au même niveau que 2025 (250 M€) et les régions deux fois plus à 500 M€. Les modalités de reversement à compter de N+1 restaient inchangées par rapport à 2025 et les critères d'entrée également ;
- Sur le FCTVA, les Sénateurs ont exprimé le souhait de maintenir l'année blanche 2026 mais d'évacuer le recentrage sur les seules dépenses d'investissement ;
- Sur la TVA, ils ont écarté la minoration de dynamique du niveau de l'inflation ;
- Sur le rabot PSR compensations fiscales valeurs locatives industrielles, ils ont souhaité en atténuer l'impact en ramenant la ponction générale de -25% à -19,3% et en la plafonnant à 2% des recettes réelles de fonctionnement (RRF) ;
- Sur les variables d'ajustement et la DGF, ils ont maintenu les dispositions originelles du PLFI.

Les délais « normaux » d'adoption du projet de loi de finances avant la fin d'année n'ont cependant pas pu être respectés. La France a donc commencé l'année 2026 sous l'empire d'une nouvelle loi spéciale, votée in extremis à Noël, pour permettre à l'Etat de lever les

impôts et d'engager les dépenses courantes, sur la même base que l'année dernière. Les travaux d'examens parlementaires du projet de loi de finances 2026 ont repris après la trêve des confiseurs, à l'Assemblée nationale, mais donnant les signes d'un enlisement rapide. Le gouvernement a donc souhaité couper court et a, contrairement à ses engagements initiaux, décidé en janvier d'engager la responsabilité du gouvernement sur le texte (art. 49.3).

Pour s'assurer une non censure, le gouvernement a repris le texte du Sénat, et opéré quelques ajustements, lâchant un peu de lest sur la tenue des dépenses et **aboutissement à un desserrement de l'objectif de réduction du déficit public de -4,7% pour 2026 à -5% (soit une dizaine de milliards supplémentaires).**

Prévisions d'évolution du solde public par sous-secteurs

	2024	2025	2026	Δ 2026/2025
Etat	-5,2%	-4,6%	-4,7%	-0,1 pt
Administration publiques locales	-0,6%	-0,5%	-0,4%	+0,1 pt
Administrations sociales	0,0%	-0,3%	0,1%	+0,4 pt
Solde public global	**-5,8%**	**-5,4%**	**-5,0%**	**+0,4 pt**
dont solde "structurel"	*-5,8%*	*-5,1%*	*-4,6%*	*+0,5 pt*

Les dispositions concernant les collectivités ont donc été pour l'essentiel reprises de la version sénatoriale, stabilisant l'effort demandé au bloc local autour des 2 Mds€ pour 2026.

Pour les principales dispositions finalement actées pour le bloc local :

- Reconduction d'un DILICO 2026 sur une base réduite, pour un effort de prélèvement de 0,740 Md€, duquel les communes sont exemptées. L'effort 2025 de 250 M€ des EPCI est reconduit, les départements participant pour 140 M€ et les Régions de manière un peu plus marquée que 2025, pour 250 M€ (mais moins que la version initiale de 500 M€). Les critères de détermination restent figés sur ceux de 2025.
- Les ponctions sur les variables d'ajustement (DCRTP et DTCE notamment) sortent accentuées à 586 M€ pour 2026 : -188 M€ pour la DCRTP et DTCE régionales ; -30 M€ pour celles des départements ; -318 M€ pour le bloc communal (dont 59 M€ servant à financier la dotation élu local petites communes) auxquels s'ajoutent -50 M€ pour la ponction sur le FDTP (fonds transitant par les Départements et reversés in fine aux petites communes). La ponction avoisinera 1,35% des recettes réelles de fonctionnement nettes des communes et EPCI concernés.
- Le reste des dispositions concernant les collectivités, sans changement par rapport à la version sénatoriale (ci-dessus évoquées).

Au-delà des prélèvements directs sur les budgets locaux, l'érosion des crédits budgétaires nationaux aggrave encore davantage la situation et limite encore la capacité d'action des territoires.

Evolution du DILICO pour 2026 selon Loi de finances votée

La **loi de finances pour 2026** dans sa version définitive ramène le **prélèvement au niveau national pour 2026 à 740 M€ finalement. Les modalités de répartition des parts entre les collectivités sont modifiées :**

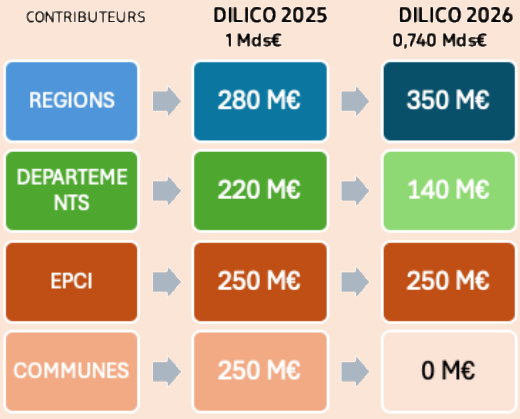

Les communes sont les gagnantes des amendements parlementaires mis en œuvre, avec une décision d'exemption de l'effort en 2026.

Les autres blocs sont prélevés, selon des modalités sensiblement équivalentes au DILICO 2025, avec toutefois :

- Pour les départements, un abaissement de l'effort à 140 M€ pour tenir compte des difficultés financières du bloc ;
- Pour les régions, une ponction relevée à 350 M€ ;
- Pour les EPCI, une contribution à même étiage que 2025 (250 M€).

Les seuils de prélèvement 2025 sont reconduits pour les EPCI (de 110% de l'indice moyen), ce qui signifie une reconduction à l'identique des montants prélevés et des EPCI concernés.

Notons que, pour ce qui est du DILICO 1 2025, la Loi de finances confirme le reversement par tiers du montant prélevé en 2025, à compter de 2026.

De plus, la modification en l'article 81 de la LF 2026, de la fiscalité sur les déchets impact les budgets des EPCI portant la compétence prévention et gestion des déchets. Cet article réorganise la TGAP en plusieurs sous-taxes. Des évolutions à la hausse progressive des tarifs sur la période 2026-2030 sont à prévoir : passage d'un tarif de 65 €/ tonne à 69 €/tonne en 2026 à 85 € /tonne en 2030 pour les déchets non dangereux (enfouissement). En parallèle, l'article aligne sur le taux de 5,5 % l'ensemble de la TVA portant sur les prestations de collecte et de traitement des déchets par les collectivités territoriales (contre 10 % précédemment).

Dès lors pour 2026, suite au vote de la loi de finances et en termes d'impact localisé, **la Métropole d'Aix Marseille Provence sera concernée par :**

1. La reconduction du prélèvement au titre du DILICO, à même montant,
2. La poursuite de l'écrêtement de la dotation de compensation,
3. Une diminution forte de son montant de DCRTP,

4. La seconde salve de relèvement du taux de cotisation CNRACL (hors PLF26 mais non remis en cause par celui-ci),
5. Une nouvelle ponction au titre du rabot PSR compensations fiscales valeurs locatives industrielles,
6. La hausse des tarif TGAP.

1/ En ce qui concerne le prélèvement **DILICO 2026**, la Métropole Aix Marseille Provence reste ponctionnée à **même niveau qu'en 2025**, puisqu'elle affiche un ratio au-dessous du seuil de prélèvement 2025 de 110% (avec un indice synthétique propre de 142%) et qu'elle était plafonnée aux 2% des RFF, **pour une somme de 21,98 M€ de prélèvement**.

Positionnement de AMP vis-à-vis des critères du fonds
(données DGF 2025)

	AMP	Moyenne	Ratio
Potentiel financier par habitant (75%)	678 €	474 €	**143%**
Revenu par habitant (25%)	18 768 €	17 705 €	**106%**
--> Indice synthétique			**142,2%**
seuil de prélèvement 2025			*110%*

2/ La **dotation de compensation** de la Métropole ralentira cette année encore, dans une proportion marquée (de l'ordre de -3,5%), pour un impact de **-5,3 M€** estimé.

3/ Aix Marseille Provence, territoire industriel, perçoit depuis la réforme professionnelle de 2010 un montant de DCRTP non négligeable, qui s'élevait en 2025 à un peu plus de 121 M€. Elle enregistra donc sous l'effet des dispositions de la loi de finances 2026 une **ponction estimée de l'ordre de 16,8 M€ sur cette recette, équivalente à minima à -1,5% de ses recettes réelles** de fonctionnement retraitées au périmètre du cadre réglementaire. Soit plus du double de la ponction déjà assumée en 2025 par rapport à 2024.

4/ Le décret de 2025 prévoyant la réhausse sur 4 ans, de 3 points par an du taux de cotisation CNRACL pour les employeurs publics, dans l'objectif de rééquilibrer le régime de retraite en question, n'a pas été remis en cause par la loi de finances, malgré les contestations du bloc local depuis un an. **Cet effort pour 2026 devrait peser de l'ordre de +6 M€ sur la masse salariale de la collectivité métropolitaine** (après 7 M€ en 2025 également marqué par la fin du gel du taux des cotisations de sécurité sociale).

5/Enfin, la mesure visant à diminuer le montant des compensations fiscales revient à faire entrer une nouvelle compensation d'exonération d'impôts locaux dans les variables d'ajustement : la compensation d'exonération de TFPB et de CFE au titre de la réduction de 50 % des bases des établissements industriels. Cette compensation a été instituée par la loi de finances pour 2021, suite à l'allègement de la fiscalité touchant l'appareil productif (abattement de 50% de la valeur locative foncière des sites industriels). Au niveau national, cette compensation, de près de 4,3 Mds€ en 2025 a suivi une évolution dynamique (arrimage minimal à la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives) pesant sur les comptes de l'État : elle aurait en effet gagné +0,8 Mds€ depuis sa mise en œuvre (=22% en à peine 4 ans). Dès

lors, l'Etat a cette compensation dans son viseur depuis cette date, **qui concerne plus particulièrement donc les territoires industriels**. Comme évoqué le gouvernement souhaitait dans le PLF originel raboter cette compensation de -25%, ce qui aurait eu pour effet d'impacter la Métropole à hauteur de -19,2 M€, car les allocations fiscales compensatrices représentent en effet chez elle un volume important (90,5 M€ en 2025, soit près de 5% des RRF), en raison de la structure des bases foncières, où la partie industrielle est bien présente (6% des bases de foncier), à 1,5 points de plus que la moyenne de l'échantillon des métropoles.

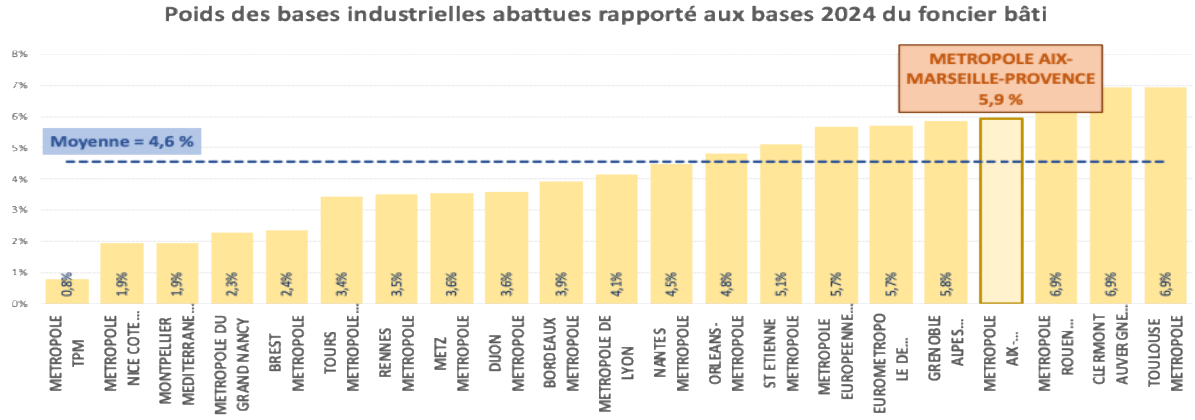

Poids des bases industrielles foncières - CMK

Les amendements sénatoriaux sur cette disposition, en prévoyant un plafond à 2% des RRF, et une réduction du taux de ponction à -19,3%, viennent toutefois réduire quelque peu **l'effort initial de la Métropole, qui s'établit désormais à -14,8 M€.**

6 / La hausse des tarifs de la TGAP impacterait le budget annexe « PGD » à hauteur de 1,3 M€ en 2026.

- ⇨ C'est donc un ciblage particulièrement marqué des territoires industriels qui ressort des modalités de participation au redressement des comptes publics retenues par l'Etat pour 2026, en contradiction avec les discours d'encouragement à la réindustrialisation.

Ainsi le montant global de l'impact 2026 pour la Métropole AMP, après amendements parlementaires et vote de la loi de finances finale, est estimé à près de 60 M€ en réfaction ou perte de recettes de fonctionnement soit plus de 5% de ses recettes réelles.

3.2.3.2 Dotations d'Etat et péréquation

En ce qui concerne les dotations d'Etat, la loi de finances 2026 propose une stabilisation de l'enveloppe de DGF nationale à 27,4 Mds€ à périmètre constant. Il n'est pas prévu d'abondement de l'Etat, contrairement aux années passées. Dès lors, dans la mesure où la répartition de la DGF répond au même schéma que les concours d'État dans leur ensemble, c'est-à-dire qu'elle évolue au sein d'une enveloppe fermée, les hausses-mécaniques (variation de la population) ou décidées par le législateur et le Comité des Finances locales (hausse de la péréquation) - sont à financer en interne par la modulation d'autres éléments. Ainsi pour

2026, du fait du non-abondement de l'Etat, l'intégralité des évolutions internes à l'enveloppe (croissance démographique effet net de +26 M€, hausse des dotations de péréquation fléchées +140 M€(+10 M€ CLF) sur la DSU et +150 M€ sur la DSR) devront trouver à se financer à l'intérieur de l'enveloppe par **accentuation de l'écrêtement de la dotation forfaitaire des communes** et **de la dotation de compensation des EPCI, selon un arbitrage rendu le 24 fév.2026 par le Comité des finances locales un peu différent de la répartition habituelle** (accentuation de la part de financement assumée par la dotation forfaitaire des communes, à 80% contre 20% assumée par la dotation compensation des EPCI – habituellement le choix se portait sur du 60/40). Cela induit un écrêtement un peu plus fort de la forfaitaire des communes (-3,9% contre -2,9% estimé) et un peu moindre qu'escompté de la dotation de compensation EPCI, dans une volonté semble-t-il du CFL de rééquilibrer l'effort du bloc local après la décision sénatoriale d'exemption du DILICO pour les communes. La dotation de compensation EPCI devrait donc décélérer de **-3,5%** (au lieu de -5% estimé).

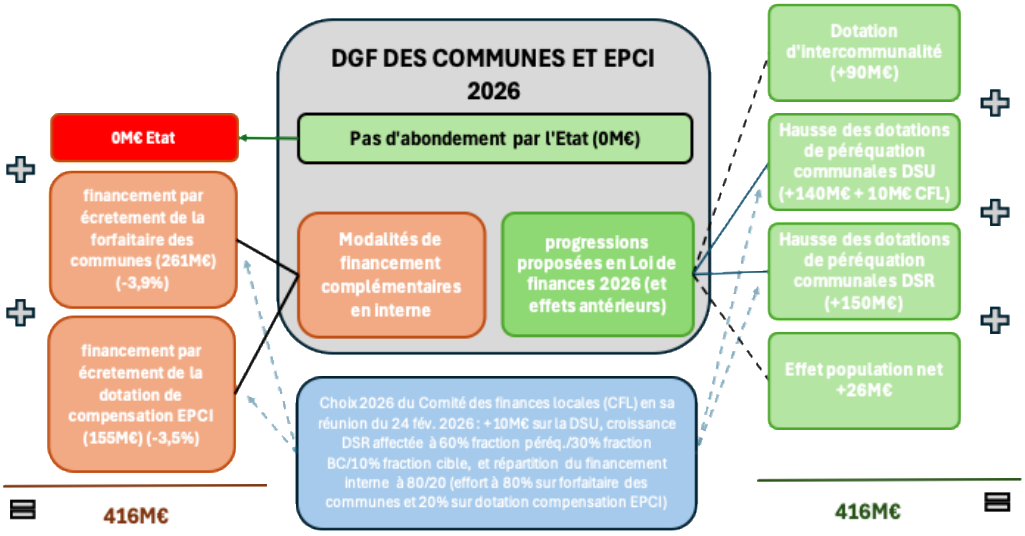

Evolution attendue de la DGF et dotations de péréquation suite CFL fév. 2026 - CMK

Dès lors, les projections de dotations pour la Métropole ***s'inscrivent dans les tendances suivantes.***

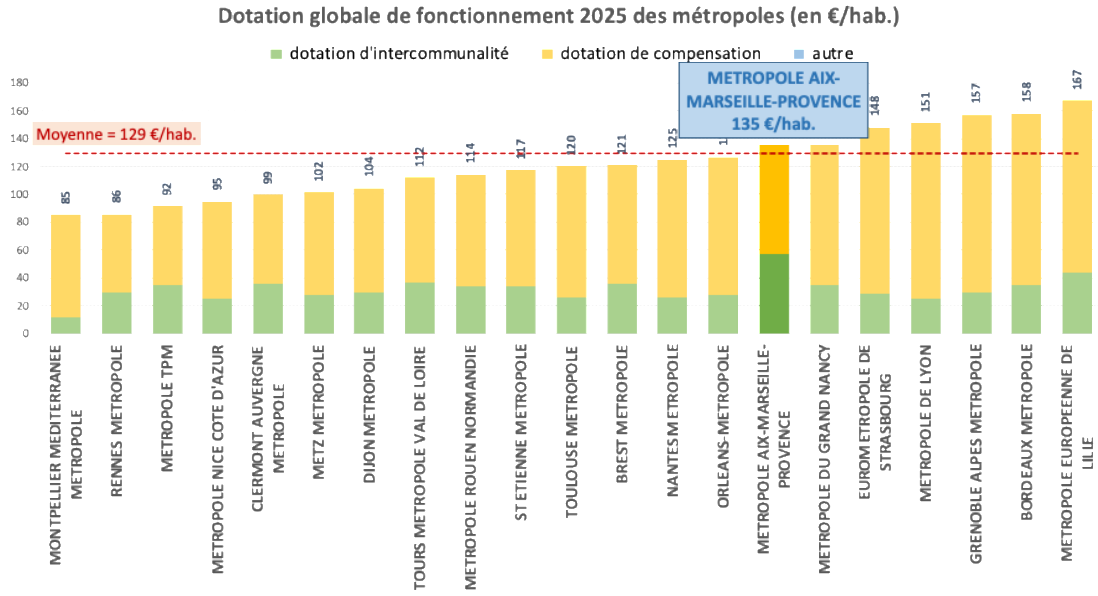

Rappelons que la Métropole apparait, comparativement aux autres métropoles françaises, plutôt dans la moyenne en ce qui concerne le niveau des dotations d'Etat (à 135€/hab reçus contre 129€/hab en moyenne).
La Métropole émarge aux 2 composantes de la DGF, à savoir :

- La dotation d'intercommunalité ;
- La dotation de compensation.

La DGF globale perçue par la Métropole en 2025 s'élève à 268,6 M€.
Le niveau de dotation d'intercommunalité est relativement stable depuis plusieurs années, sous l'effet de la garantie de CIF. En 2025, la **dotation d'intercommunalité** de la Métropole s'est élevée à **113,7 M€,** contre 113 M€ en 2024.

En ce qui concerne la dotation de compensation, celle-ci suit à l'échelle nationale une tendance continue à l'écrêtement. En effet, l'écrêtement de cette dotation participe au financement des évolutions internes de l'enveloppe nationale de DGF.
En 2025, la **dotation de compensation** de la Métropole s'est réduite de 3,6%, passant de 160,6 M€ à **154,9 M€.**

Les projections pour 2026 et suivantes dessinent une continuité dans ces deux tendances, aboutissant à une perte progressive de DGF de l'ordre de -2,3%/an.

La dotation d'intercommunalité s'établirait à 114,3 M€ en 2026 et la dotation de compensation à 149,6 M€ (près de -5,3 M€).

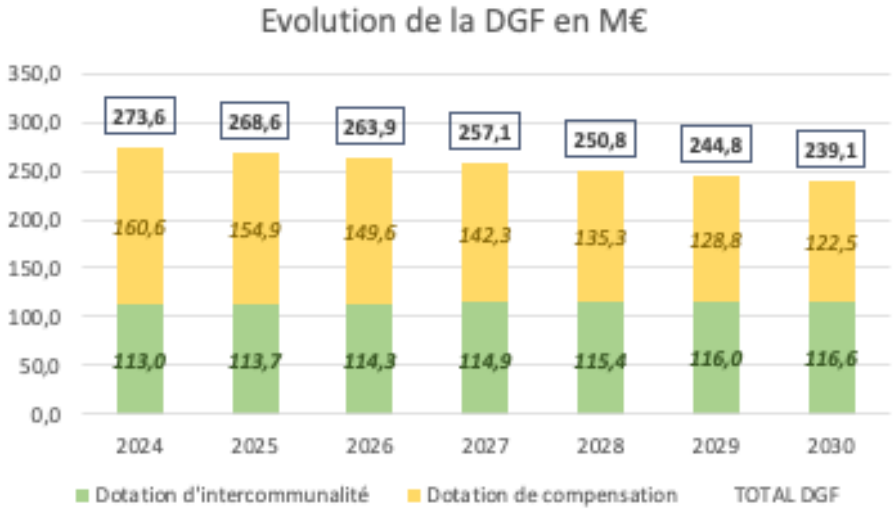

3.2.3.3 Un effort budgétaire inégalement réparti et excessivement concentré sur les grandes intercommunalités « industrielles »

Les prélèvements imposés par cette loi de finances marquent une grande différence de traitement selon les catégories de collectivités. Le bloc communal, qui pèse 56% des recettes de fonctionnement de l'ensemble des collectivités, est mis à contribution à hauteur de 71% du quantum. En particulier les grands EPCI, et plus particulièrement les communautés et

métropoles qui, ensemble, pèsent le cinquième de l'ensemble des budgets locaux se retrouvent à acquitter plus de la moitié de la facture.

L'atterrissage parait inespéré pour la grande majorité des villes (notamment du fait de l'abandon du Dilico communal). Cette version finale est au contraire extrêmement douloureuse pour les EPCI en général et pour les intercommunalités des territoires industriels en particulier (lesquels sont souvent également des territoires socialement défavorisés). La majorité des EPCI se voient imposer des ponctions supérieures à 3% des recettes de fonctionnement - uniquement au titre de 3 mesures (Dilico + DCRTP + PSR VLEI), et même 4% ou plus pour : la CU du Havre, la CU d'Arras, la CU de Dunkerque, la CA du Contentin, la métropole de Toulouse...[8] Certaines se voient amputées leurs recettes de fonctionnement à hauteur de plus de 5 %. Tel est le cas de la **Métropole Aix-Marseille-Provence avec un impact de plus de 5% de ses recettes réelles,** qui se retrouve en tête de liste des collectivités les plus ponctionnées.

La LF pour 2026 met ainsi en lumière une contradiction manifeste entre ces réductions budgétaires imposées aux territoires qui accueillent les activités industrielles et les objectifs nationaux donnés par l'Etat aux grandes intercommunalités, de réindustrialisation du territoire, d'accélération de la décarbonation, d'investissements dans les infrastructures, et d'aménagement des zones d'activité. Avec 30 % des emplois liés à l'industrie, la Métropole AMP s'implique, aux côtés de l'Etat, dans de nombreuses démarches partenariales qui concourent à la réindustrialisation du territoire français, telles que :

- La décarbonation de la zone industrialo-portuaire de Fos-Berre (projet ZIBaC) et la feuille de route pour le développement industriel du Golfe de Fos-Etang de Berre avec le Projet Partenarial d'Aménagement qui en découle ;
- Le déploiement de la filière aéronautique et défense autour d'Airbus Helicopters avec le Pacte Sud Avenir Helico, le renforcement de la BA 125 et le développement du pôle Jean Sarrail ;
- Les déploiements autour du pôle de Cadarache (CEA et ITER) ;
- La reconversion de la Centrale thermique de Gardanne/Meyreuil suite à la décision de l'Etat d'arrêter le charbon, et plus largement celle du bassin minier avec l'essor de la microélectronique.

L'accompagnement de ces grands projets implique de mobiliser de fortes compétences métropolitaines, mais aussi un niveau d'investissement sans précédent. Cet effort en matière d'investissement du bloc intercommunal est d'autant plus important que l'Etat sollicite la Métropole même au-delà de ses compétences obligatoires (par exemple pour le financement de l'hôpital de Martigues, de la liaison Fos-Salon et du contournement Martigues-Port-de-Bouc). En priorité, la Métropole a sanctuarisé un budget de 300 M€/an, dédié au déploiement de nouvelles infrastructures de mobilité ; auquel s'ajoutent les investissements nécessaires à l'accompagnement de la décarbonation de son industrie lourde (indispensable à son maintien) et de la filière aéronautique estimés entre 300 et 400 millions d'euros à horizon 2030.

[8] *France Urbaine, « Loi de finances : pour un nécessaire changement de Méthode en 2027 », février 2026*.

A l'échelle d'une intercommunalité, aussi grande que peut être AMP, avec des enjeux de développement industriel aussi forts, ces montants d'investissements constituent des niveaux très élevés, d'autant plus que sa ressource fiscale dynamique est de plus en plus limitée. La Métropole s'est néanmoins engagée dans cette ambition partagée avec l'Etat, consciente que l'avenir de la réindustrialisation de la France s'écrit en partie sur son territoire.

Ainsi, les prélèvements sans précédents des lois de finances ont, et vont dégrader la situation financière de la Métropole, compromettant directement sa capacité à financer ces grands projets industriels, avec près de la moitié de ces prélèvements est directement liée au caractère industriel de son territoire qui vise les compensations issues de réformes fiscales décidées par le législateur depuis 25 ans. Ces mesures réduisent fortement son autonomie fiscale, tant en matière de pouvoir de taux que de dynamisme des assiettes foncières. Le lien fiscal s'est ainsi considérablement distendu entre les établissements industriels et leur territoire d'implantations d'usines.

Des mesures désincitatives se poursuivent d'année en année (financement antipéréquateur de la péréquation, ciblage des ponctions sur les EPCI attributaires de DCRTP laquelle caractérise les perdants de la suppression de la taxe professionnelle, surpression de la CVAE, mise en place laborieuse du FNAET réintroduisant un objectif incitatif d'accueil des activités puis velléité de gel quasi immédiate, et aujourd'hui, ponctions sur les compensations d'exonération de TFPB et de CFE au titre de la réduction de 50 % des bases des établissements industriels …). Cette tendance constitue une double peine pour les élus locaux qui prônent le maintien et le développement d'activités productives sur leur territoire malgré les externalités négatives associées. La métropole AMP considère donc comme nécessaire un réexamen de chacune de mesures décidées pour 2026. Mais également de maintenir dans la durée une fiscalité relative aux activités industrielles qui soit dynamique.

3.2.4 Quelle vision pluriannuelle des recettes des collectivités ?

Dans ce contexte, Les exécutifs locaux et plus encore la Métropole AMP, vont être en grande difficulté pour élaborer leurs budgets. Derrière les lignes budgétaires, ce sont des choix concrets qui se profilent :

- Ralentissement de l'investissement ;
- Arbitrages difficiles en matière de politiques publiques et tension sur la qualité des services publics,
- Recours au levier fiscal désormais principalement concentré sur le foncier bâti pour les EPCI.

Cependant, ces enjeux ne s'arrêtent pas en 2026. Les variables d'ajustement traditionnelles s'épuisent, la charge de la dette nationale continue de croître, et la tentation pourrait être forte pour de solliciter à nouveau les collectivités. Il y a ainsi une nécessité très forte d'objectiver dans le débat public la place des collectivités dans la situation macroéconomique de la France, sur la base de données ancrées dans les réalités locales.

Si les ratios de solvabilité des grands EPCI sont ce qu'ils sont, c'est d'abord le fruit de la volonté des exécutifs de consolider la capacité d'autofinancement afin de faire face au défi de l'accélération des investissements. Cette consolidation de l'autofinancement n'a pas été effectuée, sous cette mandature, sans efforts ni coût politique (hausse de pression fiscale en 2023, priorisations fortes, repérimétrage du niveau de service public et transferts avec les communes, maitrise des charges de fonctionnement et de la masse salariale, etc.).

Mais plus encore que la difficulté à trouver des financements, le frein auquel sont confrontés les collectivités, c'est l'absence de visibilité sur les ressources à dégager dans le futur pour être certaines de conserver la capacité de continuer à investir, à se désendetter et à rembourser la dette.
Les collectivités seront pour autant contraintes d'investir dans la transition énergétique pour respecter les engagements pris par la France. Selon l'institut I4CE[9], c'est un véritable « mur d'investissement » liés à la transition écologique que doivent porter les acteurs publics et privés pour porter le projet de stratégie nationale bas carbone. La transition se concrétise d'abord dans les territoires. Et c'est dans les grandes agglomérations que se concentrent les enjeux et les leviers. Les craintes sont fortes de devoir constater en 2026 la détérioration de la solvabilité des grandes intercommunalités les plus ponctionnées, avec le risque d'un impact fort sur l'investissement, la qualité des services et la cohésion sociale et territoriale.

Dans un contexte de raréfaction des moyens budgétaires nationaux, il y a une nécessité de faire émerger un nouveau modèle de prévision pluriannuelle des finances locales au niveau de l'Etat et de respect de l'autonomie fiscale et financière des collectivités.

3.3 Contexte législatif

3.3.1 Vers un nouvel acte de décentralisation

Une réflexion sur un nouvel acte de décentralisation a été engagée le 14 septembre 2025 par le gouvernement. Elle vise à approfondir la clarification des compétences, à renforcer la déconcentration de l'Etat et à simplifier le cadre normatif applicable aux collectivités territoriales. L'objectif affiché est de rendre plus lisibles les politiques publiques déployées sur le territoire et en particulier dans sept domaines d'actions identifiés : la santé "et en particulier l'offre de soins de proximité", "les politiques environnementales", "l'urbanisme et le logement", "les transports et la mobilité". La liste inclut aussi les trois champs que la loi sur l'organisation territoriale de la République (Notre) de 2015 a préservé comme "compétences partagées" entre niveaux de collectivités, à savoir la culture, le tourisme, le sport.

Les orientations présentées à ce stade mettent l'accent sur une meilleur articulation entre l'Etat et les collectivités et entre les collectivités elles-mêmes, avec un renforcement du rôle des préfets dans la coordination territoriale ainsi qu'une volonté affichée de réduire les doublons de compétences et les charges administratives supportées par les collectivités. Cet

[9] Institute for Climate Economics (I4CE), Panorama des financements climat des collectivités locales, juillet 2025.

acte décentralisateur se déclinerait en trois textes : un premier de simplification et clarification du fonctionnement des collectivités qui serait déposé avant les scrutins de mars 2026 et qui prolongerait le décret de simplification des normes applicables aux collectivité publié en février 2026. Un second texte concernant la réforme de l'Etat, la décentralisation et la répartition des compétences entre les différents niveaux d'administration. Et un dernier texte concernant la simplification de l'organisation de la Métropole du Grand Paris. D'autres textes adoptés ou à venir compléteraient cet acte de décentralisation : projet de loi sur le statut de l'élu, proposition de loi sur les polices municipales, loi-cadre « mobilités ».

En parallèle de ces trois volets législatifs, la question des ressources financières des collectivités fera l'objet d'une mission à l'Assemblée nationale. Cependant, la délégation aux collectivités a déjà engagé des travaux à travers un groupe de travail dédié aux ressources locales, tandis qu'au Sénat, une mission a été lancée sur les compensations de l'État aux collectivités.
Si les orientations de ces textes répondent en apparence à des attentes anciennes des collectivités, subsistent néanmoins de fortes réserves quant à leurs implications financières et institutionnelles dans le contexte actuel de contraintes pesants sur les finances locales.

Les orientations budgétaires pour 2026 doivent intégrer la perspective d'une nouvelle phase de décentralisation à moyen constants, voire décroissants, dans un contexte déjà marqué par la contraction des marges de manœuvres fiscales et la montée des dépenses contraintes.

3.3.2 Contexte du financement de la mobilité : une impasse financière des AOM de France face à un mur de dépenses en investissement et en fonctionnement

Face à l'urgence climatique et la nécessité de décarboner les mobilités, les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) locales subissent de plein fouet la contradiction entre la nécessité d'un choc d'offre indispensable pour favoriser le report modal, la transition écologique et le constat d'un modèle économique à bout de souffle. C'est un mur de plus de 100 milliards d'euros de dépenses de fonctionnement et d'investissement qui se dresse devant les AOM d'ici à 2030, dont 60 milliards (30 Md€ pour le fonctionnement) sur les territoires en dehors de l'Île-de-France[10]. Le GART estime de son côté, en première analyse, qu'entre 2025 et 2035, les 25 plus grandes AOM locales (65 % du champ hors Île-de-France) devront couvrir 34 Md€ d'investissements et 9 Md€ de surcoûts d'exploitation : soit 2 Md€ par an à trouver par extrapolation sur l'ensemble des AOM après mobilisation de la dette.
Suite à aux conclusions de la conférence nationale sur le financement des mobilités « ***Ambition France transports*** » lancée en mai 2025, le **projet de loi-cadre relatif au développement des transports : sécuriser, renforcer et programmer les investissements,** a été présenté le 11 février 2026. Il présente 5 principes clefs :

1. *Donner une perspective pluriannuelle au financement des transports*. Le ministre a annoncé que des lois de programmation pour les transports d'une durée d'au moins dix ans seront présentés pour définir les investissements futurs.

[10] Rapport d'information du Sénat « Modes de financement des autorités organisatrices de la mobilité » (juillet 2023).

2. ***Priorité aux investissements dans la régénération, la modernisation et la performance des infrastructures existantes (ferroviaires, fluviales et routières).***
3. ***Conforter l'affectation des ressources nouvelles prélevées sur les mobilités vers ces dernières (AFITF) :***
4. ***Solidifier et diversifier le modèle économique des AOM pour qu'elles puissent développer l'offre de transports collectifs entre les centres urbains et leurs périphéries et offrir des alternatives à la voiture ;***
5. ***Mobilisation de financements privés***.

Le texte acte notamment, le maintien des péages autoroutiers à l'issue des concessions historiques (31 décembre 2031 et 30 septembre 2036) et le fléchage d'une partie de ces recettes à hauteur de près de 2,5 Md€ à termes vers l'investissements dans tous les réseaux de transports. Ce projet de loi intègre des dispositions spécifiques aux AOM locales, gravement sous-financées avec notamment :

- ***L'instauration de l'indexation de principe des tarifs, avec possibilité d'une délibération contraire de l'AOM*** ;
- **Renforcement de l'intervention de la Société des grands projets (SGP) dans la réalisation des projets de services express régionaux métropolitains (SERM)**) ;
- **Des dispositions relatives à la gouvernance des gares routières avec la désignation d'un « chef de fil ».**

Ce projet de loi exclu la prise en compte de la voirie communale, tout comme une véritable réforme du modèle de gouvernance des AOM. **Le déplafonnement du VM est également exclu. Cette évolution, permettrait pourtant aux AOM locales d'assumer pleinement leurs responsabilités au service des mobilités du quotidien, et de disposer ainsi des mêmes capacités d'action que celles reconnues à Île-de-France Mobilités en 2023.**

Aucune marge de manœuvre nouvelle avant horizon 2031 n'est donc trouvées pour les AOM locales dans ce projet de loi, alors même les conclusions d'Ambition France Transports ont mis en exergue un modèle économique des mobilités dont l'équilibre n'est déjà plus assuré.

Une contradiction forte apparait également entre les ambitions annoncées dans ce projet et les coupes budgétaires sans précédents prévues par la loi de finances pour 2026, alors que les besoins continuent d'augmenter. Il y a urgence à trouver collectivement des marges de manœuvres financières. Les transports demeurent le premier poste budgétaire des régions et du bloc local, un fait qui doit être pris en compte à toutes les échelles de décision pour assurer la pérennité et l'efficacité du système de transport en France. Les métropoles françaises, notamment celles de grande taille comme Aix-Marseille-Provence, se trouvent en premières lignes de ces enjeux. Ainsi, dans un contexte budgétaire particulièrement contraint, le renvoi à une loi de programmation, consacrée au financement de ces infrastructures, prive le texte de garanties permettant aux AOM locales de s'engager dans les investissements pluriannuels nécessaires pour l'entretien et le développement des transports.

4. Les orientations budgétaires 2026 de la Métropole Aix-Marseille-Provence

4.1 Le cadre de la stratégie financière de la Métropole

En application de l'article L5211-28-4 du CGCT, et dans la suite des préconisations de la loi 3DS, la Métropole s'est engagée au printemps 2022 dans l'élaboration d'un **pacte financier et fiscal** afin d'éclairer sa trajectoire financière pour la période 2023-2026, et au-delà l'horizon 2030, et s'inscrire pleinement dans l'exercice d'une solidarité métropolitaine affirmée.

Le pacte financier et fiscal est un outil stratégique de planification et de gestion du territoire. Il vise à le connaître du point de vue financier et fiscal et à en analyser les capacités budgétaires pour mettre en œuvre les projets structurant de l'ensemble métropolitain. Il s'inscrit dans une approche pluriannuelle, fixe un cadre à la déclinaison des orientations et organise les relations financières au sein de la métropole. Il traduit ainsi **une démarche de mise en cohérence des ressources avec le projet politique**.

Par délibération du 15 décembre 2022, le Conseil de Métropole a ainsi adopté un nouveau Pacte Financier et Fiscal qui a posé une ambition métropolitaine nouvelle pour la période 2023-2026, tournée vers les transitions écologiques, énergétiques et numériques comme socle d'un nouveau modèle de développement durable et inclusif.

Ce Pacte définit le cadre de la trajectoire financière de l'institution portant principalement sur 3 objectifs :

- Éclairer la soutenabilité des ambitions métropolitaines pour les années à venir ;
- Inscrire pleinement la Métropole dans l'exercice d'une solidarité métropolitaine affirmée et renforcée envers ses Communes membres ;
- Trouver les moyens de réaliser le projet de transformation du territoire métropolitain, caractérisé par de nouvelles ambitions en matière d'investissement.

La stratégie définie dans ce Pacte renouvelé vise ainsi à :

- **Renforcer la solidarité financière entre les différentes communes du territoire**, en tenant compte de leurs spécificités et de leurs besoins respectifs, par la mise en place d'une **Dotation de Solidarité Communautaire** (DSC) de 22 M€ en 2023. Des arbitrages budgétaires qui restaient à trouver collectivement avec les communes, devaient permettre de la porter à 44 M€ en 2024 puis à 66 M€ en 2025 et de façon pérenne.
  Il prévoit aussi de stabiliser la solidarité EPCI/communes relative au Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) en prorogeant l'accord local de répartition existant et un juste partage de la taxe d'aménagement.
- **Accélérer le développement du territoire** par des projets d'investissements structurants et des moyens importants particulièrement dans les domaines de la mobilité, de la transition écologique et du développement économique afin de renforcer l'attractivité du territoire et améliorer la qualité de vie des habitants : **investir en moyenne 400 millions d'euros par an au budget principal** et **300 millions d'euros par an au budget annexe « transports ».**

- **Assurer une gestion efficace et équilibrée des ressources**.

Pour ce faire, le Pacte a fixé un cadre budgétaire rigoureux et solidaire au travers d'indicateurs de pilotage identifiés pour réserver une trajectoire financière soutenable jusqu'en 2026. Il a également validé les différents leviers à actionner et les marges supplémentaires à dégager permettant à la Métropole de relever les défis financiers à venir.

4.1.1 Rappel des ratios cibles pour les orientations budgétaires

Face à un autofinancement antérieur faible, dégradé par la crise sanitaire, l'analyse de la sensibilité de la collectivité a conduit à fixer un cap en matière de trajectoire et poser des cibles de pilotage financier prudentielles et localisées, nécessitant une rehausse de l'épargne brute sur la période.

Le pacte fixe ainsi 4 objectifs qui viennent encadrer une trajectoire responsable du budget principal et de ses budgets annexes, à savoir :

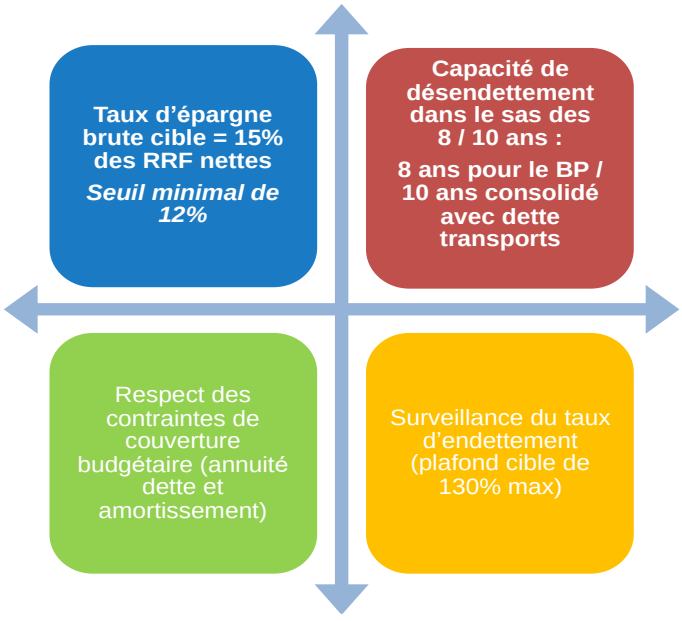

Un taux d'épargne brute cible de 15% des recettes réelles de fonctionnement (RRF)

L'épargne brute (Épargne de gestion – intérêts de la dette) reflète « le train de vie » de la collectivité. Elle mesure la part des recettes courantes qui n'est pas consommée par le financement des dépenses de fonctionnement et traduit les marges de manœuvre sur la section de fonctionnement et la capacité à s'endetter et à investir.

$$\text{Taux d'épargne brute} = \frac{\text{Épargne brute}}{\text{RRF (nettes)}}$$

Les budgets successifs de la Métropole se sont inscrits dans la trajectoire fixée pour 2023 à 2026. Les efforts de gestion et les décisions prises dès 2023 en matière de fiscalité ont permis de dégager des marges de manœuvre importantes pour financer l'accélération des investissements tout poursuivant la trajectoire de désendettement et en finançant la solidarité financière. L'année 2023 a marqué à nouveau une amélioration des ratios d'épargne, déjà constatée depuis deux exercices sur le budget principal et notamment du taux d'épargne brute à plus de 17,5% qui passe au-dessus de l'objectif « cible » de 15 % que s'est fixé la Métropole. L'épargne brute s'établit en 2023 à 315 M€ soit une hausse de 19 % par rapport à l'année précédente (de 264 M€). Ce redressement a été atteint par maitrise de la dépense ramenée en deçà de l'inflation, et l'optimisation des recettes.

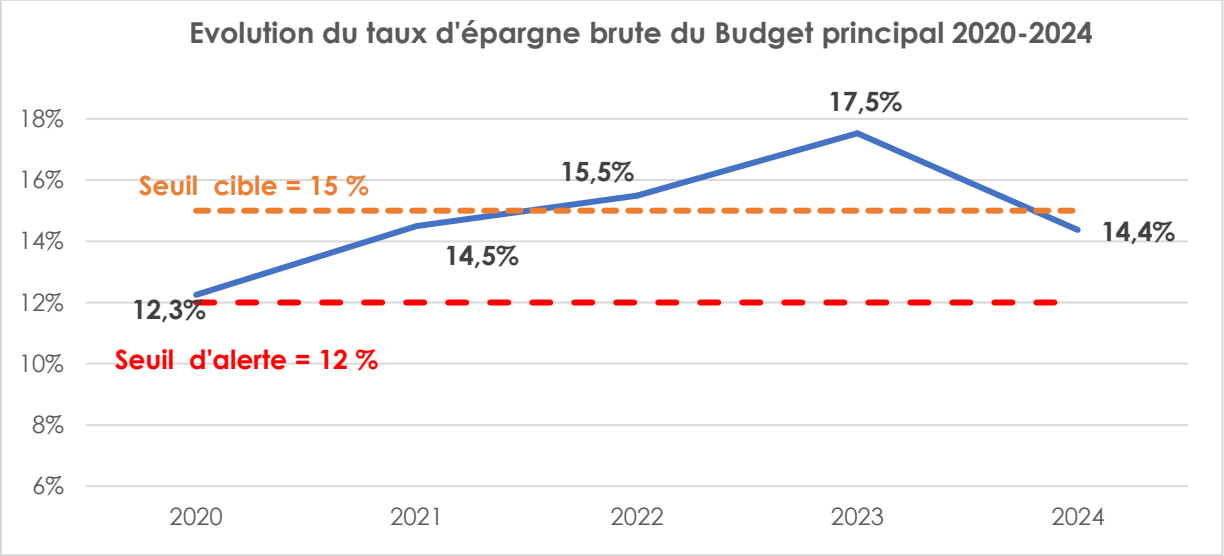

Depuis l'adoption des Comptes Administratifs (CA) et de Gestion de l'exercice 2024, la Métropole dispose de données fiables pour analyser ses ratios :

L'année 2024 se caractérise ainsi à nouveau par le respect des engagements financiers de la Métropole et des ratios seuils de soutenabilité, mais marque une rupture de la trajectoire d'amélioration nette depuis 2020. Après une compression de l'autofinancement en 2020 (année COVID), la collectivité est parvenue à inverser la tendance en 2022/2023 avec une belle progression de l'épargne, toutefois contrariée dès 2024 par les conséquences d'une inflation diffuse.

L'épargne brute s'établissait en effet en 2024 à 268 M€, soit un repli de 15 % par rapport à 2023 (de 315 M€ soit -69 M€) mais en hausse de +13,7 % par rapport à 2021 soit +32 M€ (235 M€). Le taux d'épargne brute atteignait 14,4%, soit au-delà du seuil d'alerte de 12% et proche du seuil cible de 15% (1,6 point en dessous de la moyenne des métropoles).

L'épargne nette 2024 était de 97 M€ soit -46 M€ par rapport à 2023 (de 143 M€) et de +37 M€ par rapport à 2021 soit + 62,9 % (de 60 M€). Cette épargne a permis de dégager de l'autofinancement complémentaire aux investissements et une diminution de l'endettement en 2024.

En 2024, pour la première fois depuis sa création, la Métropole n'a souscrit aucun emprunt nouveau (moyenne de 186 M€/an d'emprunts nouveaux depuis 2016) grâce à un prélèvement important sur le fonds de roulement (plus de 110 M€), aux subventions appelées en complément du maintien d'un autofinancement conforme au PFF. Le repli de l'épargne par rapport à 2023 a donc impliqué de puiser dans les réserves reconstituées pour permettre la poursuite de la stratégie de désendettement de la Métropole.

Assise sur un stock de dette conséquent à fin 2021 (plus de 2Mds€ - uniquement budget principal), la Métropole a souhaité stabiliser son encours et entamer une politique de désendettement. Pour la deuxième année consécutive, l'encours de dette du budget principal était en diminution en 2024 à 1 836 M€ soit – 50 M€ par rapport à 2023 (1986 M€). En 2023, l'endettement a enregistré une première diminution de -57 M€, faisant suite à deux années de stabilisation de l'encours à 2 043 M€. Grâce à cette politique, la Métropole AMP se caractérise par un niveau de dette par habitant 2024 revenu en-deçà de la moyenne des métropoles, avec 909€/habitant contre 1067€/habitant, soit 15% inférieur, alors qu'elle avait eu l'habitude ces dernières années d'être 10 à 20 points au-dessus.

Le niveau d'autofinancement en 2024 et les ponctions sur le fonds de roulement ont permis de porter près de 770 M€ d'euros de dépenses de la PPI sur l'ensemble des budgets et de réaliser 372 M€ au budget principal sur les 428 M€ votés.

Sur le budget annexe « transports », 278 M€ de dépenses d'équipement ont été réalisés en 2024, soit +42 % par rapport à 2023 contre 80 M€ en moyenne sur les exercices 2016-2021. La Métropole parvenait à financer l'accélération de ses investissements de mobilités grâce à une amélioration de son autofinancement brut en 2024 (+17 M€ en 2024 pour 55 M€ contre 38 M€ en 2023), notamment du fait du travail mené avec ses opérateurs pour maitriser ses charges de fonctionnement et des mesures d'optimisation de l'offre de transports, couplés à une mobilisation des cofinancements (plan « Marseille en Grand » notamment) et de son fonds de roulement.

La préservation d'un niveau soutenable de l'épargne, malgré une inversion de la tendance d'amélioration, et la non mobilisation de l'emprunt en 2024 a permis de maintenir une évolution vertueuse de la capacité dynamique de désendettement (CDD).

Une capacité dynamique de désendettement (CDD) dans le sas des 8 – 10 ans : **8 ans pour le Budget principal, 10 ans en consolidé avec le budget annexe « transports ».**

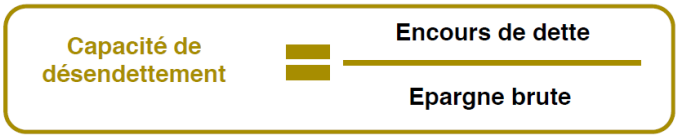

La CDD représente la capacité à rembourser la dette, c'est donc un critère de solvabilité. Ce ratio est par ailleurs particulièrement scruté par les banques et les investisseurs. Sa maitrise est un des critères prépondérants de la notation financière et de la capacité de la Métropole à se financer à bas coûts.

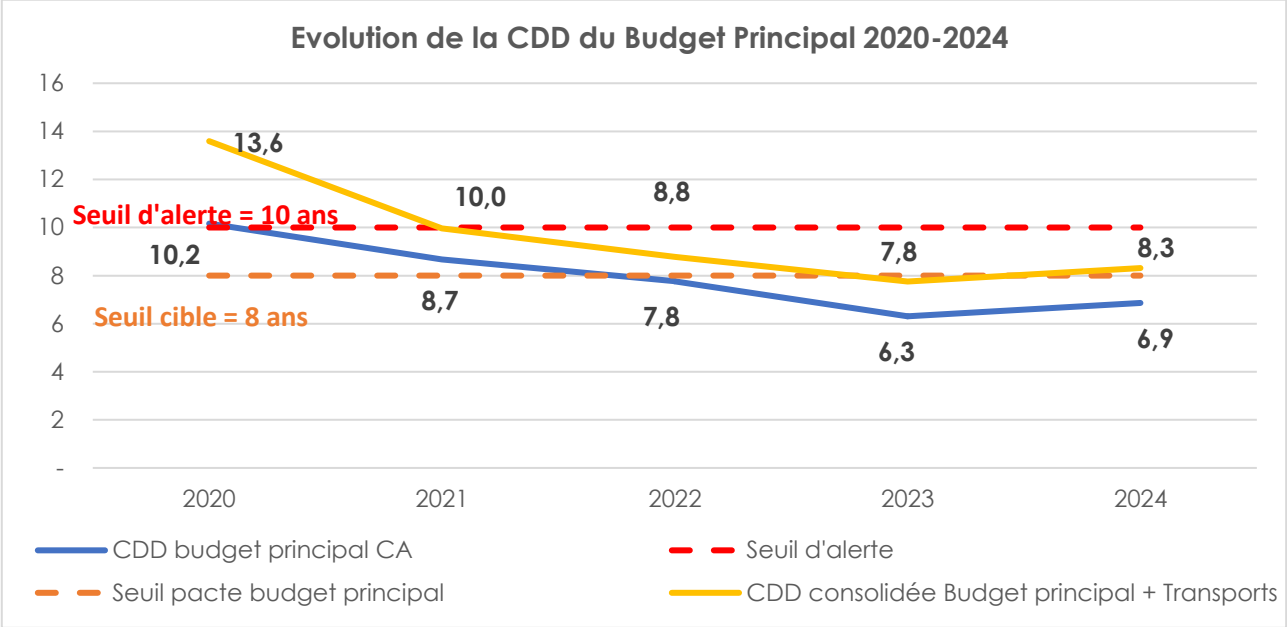

La **capacité de désendettement du budget principal s'établissait à 6,9 ans au 31 décembre 2024** contre 8,7 années en 2021. **La CDD consolidée avec le budget annexe « transports » était de 8,3 ans en 2024,** soit bien en dessous du seuil de 10 ans que s'est fixé la Métropole. La Métropole affiche ainsi un ratio de CDD 2024 légèrement supérieur à la moyenne des métropoles (6,9 ans contre 6,2 ans). Ce ratio s'est apprécié nettement sur la période scrutée, entre 2020 et 2023, en raison de la progression de l'épargne et d'une politique de stabilisation de la dette, puis de désendettement, amorcée en 2022. La contraction de l'épargne entamée en 2024, notamment induite par les décisions de financement de la DSC sans leviers nouveaux activés, interrompt la tendance marquée d'amélioration depuis 2020. Cependant le niveau de CDD est stabilisé à mi-distance du seuil d'alerte de 12 années de la DGCL.

Cette évolution vertueuse de la CDD depuis 2020 a **impacté positivement la notation** de la Métropole sur les marchés financiers (voir partie « 4.7. La dette »). L'amélioration de la note financière de la métropole en juin 2024, de A+ à AA-, maintenue en juin 2025, avant d'être dégradée en septembre 2025 du fait de la situation financière de l'Etat, confirmait le redressement de sa situation financière. Ce rehaussement a été un succès significatif pour la Métropole. Il a mis en lumière la valeur et la pertinence du pacte fiscal et financier.

Respect des contraintes de couverture budgétaire (annuité dette et amortissement)

La Métropole satisfait aux contraintes de couverture de la dotation nette aux amortissements et de l'annuité en capital sur toute la période.

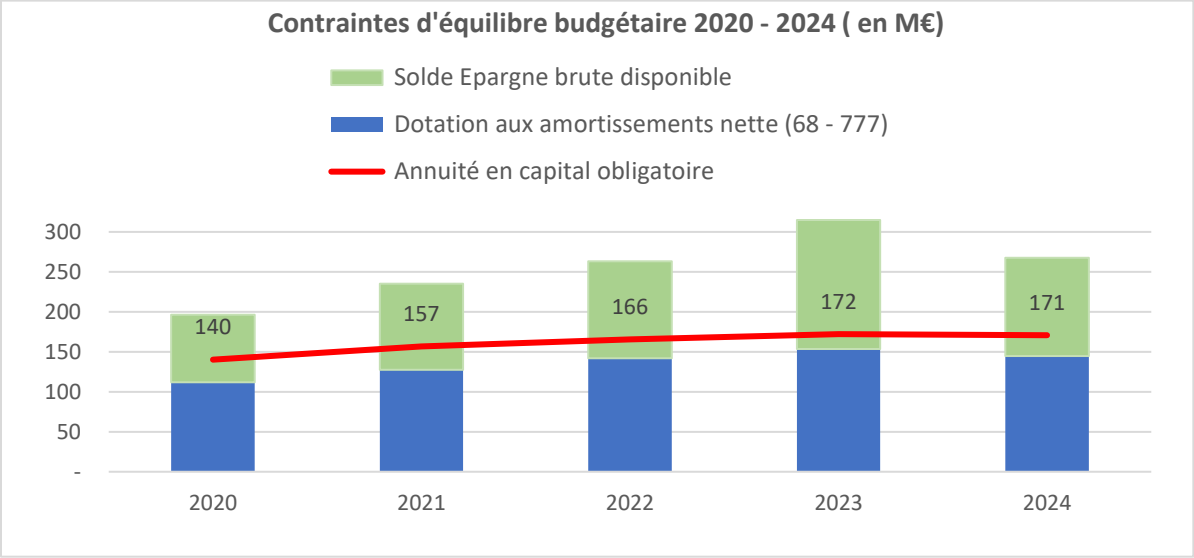

Plafond de taux d'endettement à 130%

Le ratio du taux d'endettement peut apparaitre utile dans l'approche du maintien de la solvabilité : il exprime le rapport entre le stock de dettes et les recettes réelles nettes de fonctionnement, c'est-à-dire l'expression d'une couverture de la dette par l'intégralité des recettes de l'exercice.

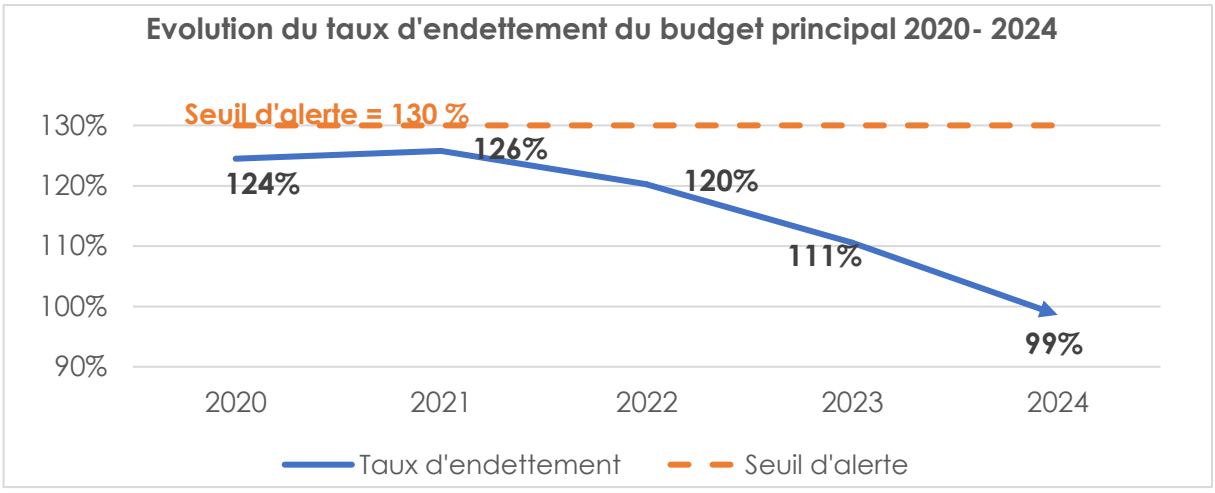

Le taux d'endettement est un des indicateurs employés par le réseau d'alerte préfecture et la plupart des banques, dans l'appréciation qu'ils se font de la capacité de la collectivité à poursuivre un recours à l'emprunt.

Cette inversion claire de la tendance d'endettement depuis trois ans, continuait de se traduire en 2024 au travers de la diminution du taux d'endettement du budget principal (99 % contre 111 % en 2023 et 120 % en 2022 après six années d'augmentation continue).

Il est à noter concernant l'exercice 2025, que la Métropole devra attendre d'avoir produit son Compte Financier Unique pour disposer d'une actualisation des ratios qui soit fiable. Toutefois, une projection sur l'atterrissage de l'exercice budgétaire 2025 permet de tirer des enseignements sur la situation actuelle. Ces éléments seront abordés dans les chapitres suivants.

Enfin, il est rappelé les conclusions du Pacte Financier et Fiscal par rapport au pilotage de la trajectoire financière à horizon 2026 :

A la condition de la déclinaison de cette stratégie, le Pacte financier et fiscal actait que ces ratios cibles de pilotage devaient être susceptibles d'être tenus jusqu'en 2026 ***« mais ne contribueront pas à positionner la Métropole en « zone de confort ».*** *Un pilotage serré et vigilant sera nécessaire, tout au long de la période, pour identifier les écarts d'exécution éventuels par rapport aux scénarii présentés et opérer ainsi les ajustements nécessaires,* ***notamment en ce qui concerne les équilibres du budget annexe « transports » et les défis restant à relever pour la politique de mobilité du territoire****.* ***Un abondement de ressources étant nécessaire dans tous les cas après 2026 pour ce budget annexe « transports ».***

4.1.2 Les leviers mobilisés depuis 2023

L'amélioration des marges de manœuvres du budget de la Métropole accompagne ses ambitions nouvelles en matière d'investissement : investir 400 millions d'euros par an en moyenne au budget principal et 300 millions d'euros par an au budget annexe « transports ». Cette volonté répond notamment aux engagements pris par la Métropole avec l'Etat dans le cadre du Plan de mobilité « Marseille en Grand ». Par comparaison, sur la période 2017-2020, la moyenne des dépenses d'équipement était de 530 millions/an cumulés pour ces deux budgets. Après prise en compte des 14 budgets de la métropole, cette ambition a été portée à plus de 800 millions d'euros/an de programmation pluriannuelle des investissements sur l'ensemble du territoire.

En contrepartie, le financement de cette nouvelle ambition métropolitaine a nécessité de coupler efforts de gestion et actions sur la fiscalité pour dégager des marges de manœuvre. Concernant les moyens associés, et dans le respect des indicateurs de pilotage précités, le pacte a validé les leviers de gestion à activer pour dégager les marges supplémentaires nécessaires pour soutenir ces ambitions :

- **Une maîtrise des dépenses de gestion et de personnel :** Le scénario cible prévoit une maîtrise de l'évolution des charges sur la période prospective :
  - De la masse salariale (chapitre 012), « plafonnée » à +1,5%/an de progression, hors effet dégel point ;
  - Des charges générales chapitre 011 à une évolution à l'inflation - 0,5 point ;
  - Des objectifs qui doivent être appréciés de manière pluriannuelle depuis l'adoption du PFF en 2022 et hors mesures réglementaires et changement de périmètre (transferts de compétence principalement).

- **Une mobilisation des recettes fiscales décidée en 2023 avec un partage de l'effort** (relèvement du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS +6% en 2023 soit +1,05 M€) et de contribution foncière des entreprises (CFE +6% en 2023 soit +14,8 M€) pour reconstituer des marges de manœuvre et financer la première étape de mise en place d'une DSC. Cette augmentation exceptionnelle en 2023, issue d'un constat partagé, a été faite tout en préservant autant que possible le contribuable ménage avec un taux de foncier bâti intercommunal (TFPB) qui est resté inchangé à l'instar de 2023,

- **L'autonomisation financière du budget annexe « prévention et gestion des déchets »,** en couplant économies de gestion et convergence du taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), de façon à offrir les moyens d'investir dans la modernisation des équipements et se projeter vers de nouvelles transitions.

- **Une maîtrise de l'évolution de la subvention d'équilibre allouée au budget annexe « transports »** votée à 126 M€ au budget 2023 (contre 122 M€ en 2022). Cette subvention d'équilibre reste stabilisée à 128 M€ en 2024. Le Pacte intégrait par ailleurs dans ses équilibres initiaux une augmentation à 135 M€ en 2025 (+ 7 M€) et 155 M€ en 2026 (+ 20 M€), soit une hausse de +27% par rapport à 2022.

4.1.3 Les objectifs atteints à fin 2024

Depuis son adoption, la Métropole s'est attelée à mettre en œuvre les actions permettant le respect du pacte fiscal et financier :

- Instruction d'un cadrage budgétaire chaque année incluant des plafonds par direction générale déléguée conformes au pacte fiscal et financier ;
- Pilotage de la masse salariale via les plafonds d'emploi défini pour chaque direction ;
- Tenue de réunion de dialogue de gestion budgétaire et ressources humaines ;
- Arbitrages priorisant les moyens sur les politiques prioritaires de la Métropole.

La situation financière de la métropole a été redressée depuis 2022. L'année 2023, premier exercice d'application du PFF de la Métropole, a été une année de transition avec la fin des ex-territoires en 2022. Les efforts de gestion et les décisions prises dès 2023 en matière de fiscalité ont permis de dégager des marges de manœuvre pour financer l'accélération des investissements en 2024 tout poursuivant la trajectoire de désendettement et en finançant l'augmentation de la solidarité financière et ce malgré un ralentissement de l'inflation et des dynamiques de recettes.

La Métropole a ainsi respecté ses engagements de solidarité envers les communes membres En effet, la DSC a été augmentée en 2024 à 44 M€, soit + 22 M€, la concrétisation de son financement faisant partie des priorisations d'arbitrage sur cet exercice. Cette hausse a donc été financée sur les marges de manœuvre dégagées de la gestion métropolitaine. Elle a également prorogé l'accord local de répartition du FPIC entre communes / Métropole ainsi

que le partage de la taxe d'aménagement : une quote-part actuelle de 51% du produit est reversée aux communes (hors ex Conseil de Territoire Marseille Provence CT1).

La subvention d'équilibre allouée au budget annexe « transports » est restée quant à elle, maîtrisée à 128 M€ contre 126 M€ en 2023 conformément au Pacte malgré la poursuite des investissements et des évolutions et extensions de service.

L'autonomisation du budget « prévention et gestion des déchets » (PGD), actée dans le PFF a été concrétisée au regard de l'extinction du risque juridique, et de la capacité du budget à porter ses charges de structures. Elle s'est traduite par la suppression de la participation en 2024, qui était déjà limitée aux seuls frais de structure refacturés en 2023 (4 M€).

Concernant la maitrise des charges de personnels, l'exercice 2024 enregistre une progression de +8,7 % soit + 23 M€ (294 M€), mais principalement liés à des transferts de personnels de près de 2 M€ supplémentaires (compétences voirie, propreté et éclairage public au 1er janvier 2024), l'impact des mesures réglementaires nationales de revalorisation du point d'indice et autres décisions catégorielles (+10 M€ cumulés depuis 2022) ainsi que des régularisations de conventions de gestion 2023 mandatées en 2024 liés aux transferts de compétences. La progression des dépenses de personnel entre 2022 (274 M€) et l'exercice 2024 (294 M€), corrigé des régularisations et des mesures règlementaires**, est inférieure à 1 % dans le respect de la trajectoire du pacte financier et fiscal.**

La masse salariale occupe une place relativement peu prégnante dans la composition des dépenses de la Métropole : 18% sans retraitements des reversements de fiscalité pour une moyenne à 29% des métropoles *(31% hors reversements pour une moyenne à 36%)* et 146€/hab. soit 30% inférieure à celle des métropoles. La Métropole est donc parvenue à maitriser l'évolution de cette dépense, la « cantonnant » à +2,1%/an en moyenne entre 2019 et 2024 (sans retraitement des effets de périmètre bien entendu), quand l'échantillon des métropoles voyait une accélération de +3,8%/an.

Les charges à caractère général ont diminué de 4 % en 2023 (- 7 M€), soit bien en dessous de l'objectif du PFF (-17 M€). En 2024, elle augmentait de +28,1% soit +50,7 M€ (231 M€ en 2024 contre 180 M€ au CA 2023) et étaient facialement au-dessus de 14 M€ de l'objectif du PFF. Cette augmentation s'expliquait par l'impact des transferts de compétences voiries et éclairage public de certaines communes (+13 M€) et de rattrapages de dépenses antérieures. En réaffectant ces dépenses en 2023, l'objectif du PFF a été respecté

Ainsi, la métropole a poursuivi depuis 2022, la maitrise de ses charges de fonctionnement, malgré leur niveau de rigidité élevé notamment du fait du poids des attributions de compensation des transferts de compétences (et comprenant également une part importante de révisions libres, non liées aux transferts de compétence, effectué antérieurement à la création de la Métropole par les ex -EPCI relatives à l'intégration de DSC et de reversements de dynamiques fiscales) et désormais du poids de la DSC, le tout représentant au total 43 % des dépenses réelles du budget principal. Et ce alors même que les dépenses de personnels

ne représentaient que 18 % des dépenses réelles de fonctionnement en 2024 et ses charges à caractère général 14 %.

Cependant, le rythme d'évolution des charges devient nettement plus marqué que celle des recettes. La Métropole a subi l'inflation de la dépense, sur la fonction transport, sécurité (SDIS) et énergie (notamment en raison de la crise énergétique, mais également de la régularisation transfert voirie éclairage public), et a dû assumer le renforcement des dépenses de solidarité métropolitaine avec la montée en puissance de la DSC et la perte lissée du bénéfice du FPIC, ainsi que l'impact des mesures nationales de revalorisation de la masse salariale. Cette dynamique témoigne de la difficile rationalisation des charges de gestion de la Métropole lié aux besoins de renforcement des politiques structurantes de la Métropole (propreté et voirie, mobilité…) et de la solidarité financière avec les communes.

L'évolution nominale de ces charges en 2024 est donc marqueur d'une réamorce d'un effet de ciseaux, qui contraint l'institution à des mesures de gestion significatives à court termes, afin de ramener la dépense en deçà de l'inflation et de l'évolution des recettes.

4.1.4 De nouvelles contraintes imposées par l'Etat depuis 2025 qui impactent la trajectoire budgétaire de la Métropole

4.1.4.1 Rappel des impacts de la Loi de Finances pour 2025 sur la trajectoire budgétaire de la Métropole AMP

Afin de réduire le déficit public, un effort considérable a été demandé aux collectivités territoriales en 2025. Ce montant initialement fixé à 5 milliards d'euros a été réduit à 2,2 milliards d'euros dans la version définitive du texte. Pour la Métropole Aix Marseille Provence, **le montant total de perte de recette fiscales estimé initialement s'élevait à près de 50 millions d'euros au budget principal. Cet impact a été ramené à 40 Millions d'euros en raison d'une moindre dynamique de TVA qu'anticipé par l'Etat. Soit une perte 2025 représentant une diminution des marges de manœuvre de près de 4% des recettes réelles de fonctionnement du budget principal pour l'année 2023.**

Objet	Hausse de dépenses en M€	Perte de recettes en M€
DILICO (instauration)	21,9	
Quote-part TVA nationale (gel de dynamique en 2025)		1,2
Dotation de compensation de la Taxe Professionnelle		7,1
Compensation "part salaire"		5,7
Cotisation retraites (hausse de 4 points) - budget principal	4,4	
Total	**26,4**	**14,0**

En dépenses nouvelles, la hausse des cotisations retraites (CNRACL) impacte également les budgets annexes à hauteur de 2,9 M€ (principalement au budget annexe « Prévention et gestion des déchets » au regard de ses effectifs pour 2,3 M€). Tous budgets confondus, le montant de la perte sur ce budget métropolitain consolidé est de l'ordre de 43 M€.

L'atterrissage définitif de la TVA national 2025 a diminué l'estimation initiale de ces impacts qui étaient de 52 M€ tous budgets confondus notamment car l'estimation de la mesure de gel de TVA avait été réalisée sur la base de l'écart à l'évolution prévisionnelle 2025[11]. L'atterrissage définitif serait de +0,5% entre 2025 et 2024.

De plus, concernant le budget principal, il doit faire face à un ralentissement de ses recettes fiscales du fait du reflux progressif de l'inflation et d'une rigidité toujours plus élevée de ses charges, ce qui rend complexe la prise en compte de leurs impacts sur ses équilibres budgétaires.

4.1.4.2 Malgré ces contraintes, un respect des engagements de la Métropole en 2025

En anticipation du vote de la loi de finances pour 2025, le résultat 2024 du budget principal avait été optimisé afin que son niveau (79,5 M€) garantisse le financement des pertes imposées et permette de maîtriser l'emprunt d'équilibre. De même, afin de limiter la dégradation des ratios de gestion et tenir les engagements financiers pris, tous les leviers à disposition pour financer à court et moyen termes ces mesures ont été mis en arbitrages. Cela impliquait de prendre des décisions fortes visant à compenser les pertes de ressources affectant à la fois le budget principal et le budget annexe « transports » :

- **Une maitrise des dépenses de gestion avec un cadrage resserré porté à chaque étape budgétaire** : Dans l'attente du Compte Financier Unique, les résultats 2025 ne sont pas connus. Mais par projection de l'atterrissage budgétaire, il apparait que ces mesures devraient permettre, en sus des transferts de compétences, de constater un repli des charges à caractère général en 2025 (-3,4 M€ soit -1,5%), et des autres charges de gestion courante, dont les subventions aux associations (-3,3 M€ soit -6,2%), et ce malgré un contexte de fin de mandat. Les dépenses de personnel seraient également maitrisées à +0,7 % (soit +2 M€ seulement en 2025 sur la totalité des dépenses de personnels du budget principal) tout en tenant compte de la hausse imposée des cotisations CNRACL (+4,4 M€ d'impacts en 2025) ;
- Une augmentation des refacturations de frais de structures aux budgets annexes (+ 9 M€) ;
- **Une augmentation de la subvention d'équilibre versée au budget annexe « transports » de + 26 M€ par rapport à la cible du Pacte FF, soit 161 M€ pour 2025 et +33 M€ par rapport à 2024 ;** Cette hausse concrétise budgétairement les coûts

[11] *La loi de finances a en effet modifié la base de référence pour le calcul du reversement, passant de l'année « n » à l'année « n-1 »[11]. L'Etat projetait au PLF 2026 un repli de la TVA nette totale en 2025 de -0,3 % (contre une prévision de début 2025 de +2,9 %).*

réels des équipements nouveaux de mobilité par rapport aux prévisions. Elle vient accompagner la livraison de ces équipements, notamment liés à la mise en œuvre du plan « Marseille en Grand » et les évolutions de l'offre, principalement induites par la restructuration des réseaux. Cette forte augmentation de la subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe a été réalisée en dépit des impacts de la loi de finances pour 2025 conformément aux engagement pris avec l'Etat de tenir le cap et de générer un véritable « choc de l'offre de mobilité » sur les réseaux de transports métropolitains. Ce complément de subvention représente 1,4 % des recettes réelles 2024 du budget principal et 10 % de l'épargne brute. Elle a été accompagnée par des mesures fortes sur les charges du budget annexe « transports ».

- Un prélèvement exceptionnel des budgets annexes excédentaires pour contribuer à compenser les impacts de la loi de finances : + 8 M€ ;
- Une action récursoire « intérêts moratoires » auprès de la DRFIP : + 0,8 M€ au budget principal et +1,5 M€ sur le budget annexe « transports » ;
- **Une optimisation des recettes et de la gestion des appels de fonds des subventions.**

Ces décisions de l'exécutif, couplées à une mise en œuvre rigoureuse ont permis de respecter les engagements du Pacte FF en 2025 :

- **Une Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) augmentée de 44 à 66 M€ en 2025, sans ressource supplémentaire ;**
  Celle-ci d'un montant de 66 M€ a été financée pour 44 M€ par les seules marges de manœuvre dégagées par la Métropole sur sa gestion (fonds de roulement de la métropole, c'est-à-dire ses « réserves »), sans impact pour les communes et sans hausse supplémentaire d'impôt (les autres 22 M€ ont été prévus au PFF). La DSC représente désormais à elle seule 4 % des dépenses réelles du budget principal et 33 % de l'épargne brute 2025. Couplée avec les reversements d'Attributions de Compensations, la rigidité des charges liées aux reversements de fiscalité aux communes membres représente désormais 43 % des dépenses réelles.
- Maintien de la prorogation de l'accord local de répartition du FPIC entre communes / Métropole ;
- Maintien du partage de la taxe d'aménagement : une quote-part actuelle de 51% du produit reversée aux communes (Sauf celles de l'ancien Conseil de Territoire Marseille Provence CT1) ;
- Aboutissement des transferts de compétences aux communes liés aux équipements culturels et sportifs et mise en place d'AC d'investissement : 11,6 M€ pour la compétence voirie, permettant de ne pas faire supporter sur le fonctionnement du budget communal le coût du transfert ;

- Des dépenses d'investissement de la Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI) maintenues aux objectifs au budget 2025, avec 429 M€ votés au budget principal, dont 122 M€ pour la mobilité (infrastructures et voiries), et 296 M€ au budget annexe « transports ». Ces dépenses atteignent un volume de 421 M€ au budget principal en 2025, soit +13 % par rapport à 2024 (+49 M€) et donc un investissement porté au-delà de la trajectoire du Pacte financier et fiscal. Sur le budget annexe « transports », les dépenses d'investissement atteignent une réalisation de 267 M€ soit 90 % de l'enveloppe votée.

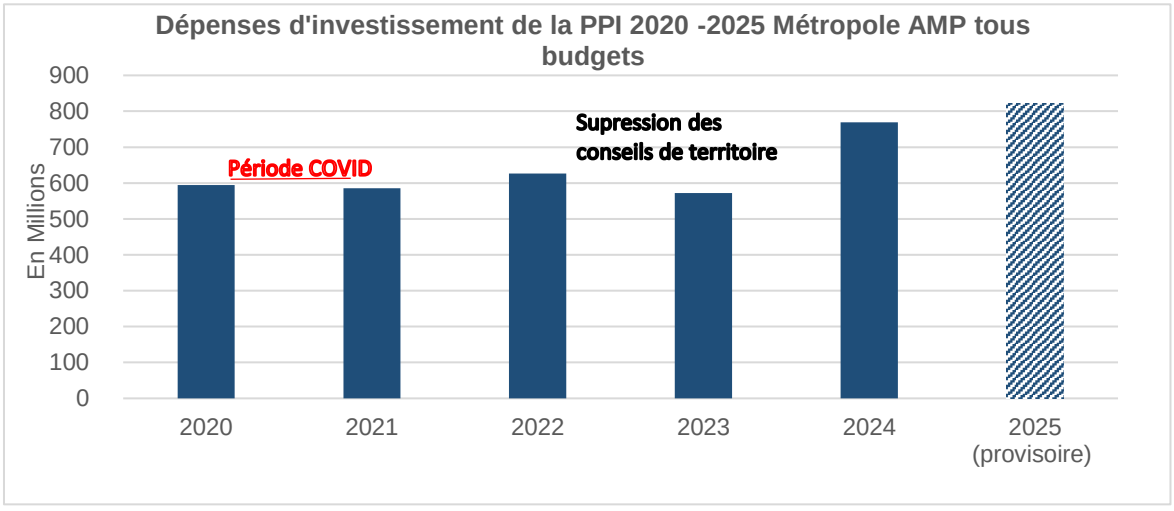

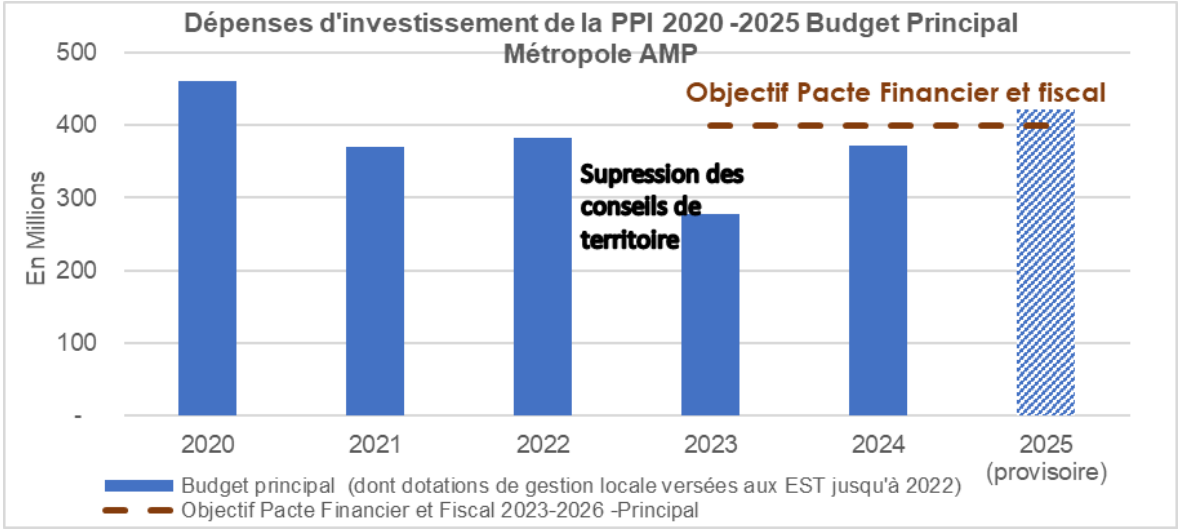

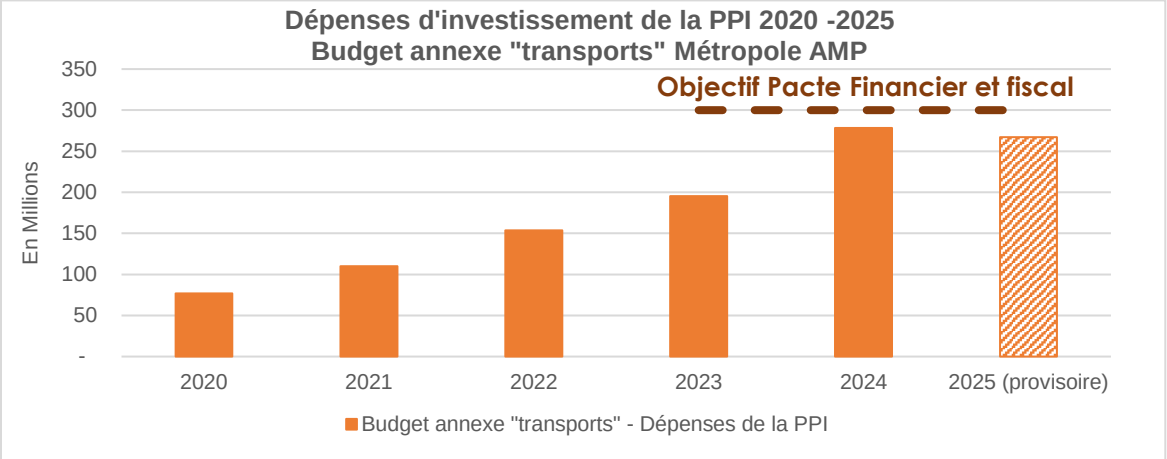

Au global en 2025, c'est un montant de 821 M€ d'euros/an de PPI sur l'ensemble des budgets qui a été porté malgré les impacts de la loi de finances couplés avec l'augmentation de la DSC et l'accélération de la politique de mobilité sur l'ensemble du territoire métropolitain.

4.1.5 Un autofinancement 2025 fortement impacté par la loi de finances pour 2025

Cependant malgré ces décisions de gestion principalement conjoncturelles, les mesures imposées par l'Etat et le respect des engagements de la Métropole envers ses communes membres et l'Etat, les ratios du budget principal sont en nette dégradation en 2025 et devraient ainsi s'écarter de la trajectoire vertueuse reconstituée ces 3 dernières années conformément au pacte financier et fiscal. Les mesures de la loi de finances 2025 représentent 15 % de l'épargne brute 2024 du budget principal, **et devraient induire une dégradation accélérée de l'épargne avec un taux d'épargne proche de 10,7 % après un premier repli à 14,4 % en 2024.**

L'épargne brute atteindrait 199 M€, soit une baisse de 26 % (-69 M€). L'épargne 2024 était déjà marquée par une détérioration du fait de l'accroissement des charges de gestion courante et le ralentissement de ses recettes. Cependant, malgré cette contraction en 2024, sans les mesures de la loi de finances, l'épargne brute aurait pu approcher de 240 M€ à 250 M€ en 2025, soit un repli moins marqué par rapport à 2024. **Sans ces contraintes, l'épargne brute du budget principal de la Métropole aurait respecté sa trajectoire de soutenabilité.** Le financement de la DSC pour 44 M€ (total de 66 M€ -22 M€ financés au PFF) sur les seuls résultats de la Métropole, sans leviers complémentaires actés avec ses communes membres et la difficile contrainte sur les charges de gestion renforcent cependant la dégradation de l'épargne en 2025.

Au global, l'épargne nette du budget principal devrait être proche de 31 M€ au compte financier unique 2025 soit - 66 M€ par apport à 2024.

La Métropole a cependant poursuivi la maitrise de son endettement sur le budget principal avec un encours stabilisé autour de 1 836 M€ (en limitant son endettement à un objectif de 150 M€ d'emprunts nouveaux, correspondant au montant des amortissements de la dette)

tout en maintenant ses objectifs d'investissement, notamment grâce à la consommation des réserves de la Métropole, en sus de la gestion des appels de fonds des subventions sur les projets. **En effet, suite à l'étiolement de l'épargne, cette volonté de recours maitrisé à l'emprunt, induit une consommation quasi-intégrale de son fonds de roulement, à fin de 2025, soit une ponction de 100 M€ (c'est-à-dire l'argent de réserve de la collectivité) après un résultat cumulé 2024 de 79,6 M€.**

La CDD du budget principal devrait cependant rester en dessous du seuil d'alerte du pacte des 10 années (9,2 années) mais dépasse la cible du pacte financier 20203/2026 de 8 années. Sa dégradation est entièrement liée la forte dégradation de l'épargne. **La CDD consolidée avec le budget annexe « transports » serait de 10,7 années en 2025, soit tout juste au-dessus de la cible de 10 années, en intégrant les mesures conjoncturelles décidées par la Métropole en 2025.** Sur le seul budget « transports », la CDD serait stabilisée autour des 15,8 années (après 15,4 années en 2024 et 19,8 en 2023) malgré la fin d'opérations majeures « Marseille en Grand », grâce aux mesures de gestion prises sur l'exploitation, l'optimisation des appels de fonds de subventions couplés à l'avancement des projets qui ont permis de limiter l'endettement au maximum. Cependant, outre les efforts de rationalisation de l'offre, et de restructurions du réseau, ces mesures prises en 2025 pour contribuer à l'équilibre du budget annexe transports sont principalement conjoncturelles. La Métropole ayant notamment repris intégralement une provision pour remboursements de l'avance COVID pour pertes de recettes tarifaires (deux échéances) à hauteur de 12 M€. Sans cette reprise, la CDD est structurellement en dégradation à près de 20 années. **La CDD consolidée budget principal et budget annexe « transports » serait alors ramenée de 11 années en 2025.**

Ces mesures fortes imposées par l'Etat viennent donc contraindre la trajectoire d'amélioration de la situation financière que la Métropole a entamé depuis 2021. Mais la Métropole a su en limiter les impacts par ses décisions conjoncturelles de gestion et ainsi respecter ses engagements financiers et de solidarité auprès de ses communes membres.

Cependant, certaines des mesures complémentaires exceptionnelles prises en 2025 ne seront pas reproductibles et le cap à passer en 2026 est encore plus difficile.

4.1.6 Les impacts de la Loi de Finances pour 2026 sur la trajectoire budgétaire de la Métropole AMP

Comme en 2025, la loi de finance a été votée tardivement par le biais de l'article 49.3 en février 2025 dans un contexte politique instable. Afin de poursuivre la réduction du déficit public, un effort considérable est demandé aux collectivités territoriales pour la seconde année consécutive.

Les départements, les régions et les communes ayant été relativement préservés (avec notamment pour ces dernières une exonération du DILICO), les EPCI est la strate de collectivités la plus impactée. En sus, le prélèvement est encore plus important sur les territoires industriels.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est une cible privilégiée. Elle fait partie des contributeurs les plus impactés par cette nouvelle loi de finances. Le montant total de perte de marge de manœuvre s'élève à 60 millions d'euros en 2026, soit plus de 5% des recettes réelles de fonctionnement 2024 (et un coût par habitant de 30,2 euros (population 2024). **Cela représente 62% de l'épargne nette 2024 et même près du double de l'épargne nette restant disponible fin 2025 (de 30,7 M€) après absorption des impacts de la loi de finances 2025**.

Le rapport à l'épargne nette 2025 témoigne de la disproportion de ces mesures au regard de la situation de notre EPCI après les contributions à la loi de finances pour 2025.
Par comparaison, l'impact moyen au niveau national pour les EPCI est de 1,8% des RRF comparativement aux communes qui ne sont prélevées en moyenne que de 1,1% des recettes réelles de fonctionnement.

Loi de finance 2026	Hausse de dépenses en M€	Perte de recettes en M€
DILICO (instauration)	21,9	
DCRTP - Prélèvement sur les variables d'ajustement : minoration de 19,3%		16,8
Compensation "part salaire" - Gel de l'enveloppe et financement interne DGF (-5%)		5,3
Compensation CFE/TF établissements industriels - Coefficient de minoration de 0,807 des compensations établissements industriels (seule compensation dynamique)		14,8
Hausse tarif TGAP (budget Prévention et gestion des déchets)		1,3
Total	**22 M€**	**38 M€**

La Métropole est donc impactée très lourdement pour le second exercice consécutif avec des pertes successives des lois de finances (plus de 40 M€ en 2025 et de 60 M€ en 2026) soit au total plus de 100 M€ de pertes de marges cumulées sur deux exercices.

Au regard de la structure de ses recettes (ciblage sur compensations industrielles et variables d'ajustement) et du positionnement de ses indicateurs de richesse par rapport aux moyennes nationales (potentiel fiscal moyen de 471€/habitant en 2025 et revenu moyen à 17 706€/hab) **situe la collectivité parmi la moitié plus « riche » des métropoles et des plus ponctionnées par la loi de finances**. Cependant, la Métropole AMP présente une situation atypique avec un coefficient d'intégration fiscal parmi les plus bas des métropoles, en raison du poids de ses dépenses de transfert (attributions de compensation). Les AC versées aux communes représentent près de 40% de la fiscalité levée (329€/habitant), une part particulièrement lourde. La Métropole risque de nouveau d'être lourdement ciblée en 2027 par les mesures de contribution des collectivités à la réduction du déficit public.

4.1.7 Les marges de manœuvre mobilisables

Les marges de manœuvres du budget principal sont limitées en 2026 du fait de la forte perte d'autonomie fiscale de la Métropole suite aux réformes successives de la fiscalité économique. La principale recette fiscale de la Métropole est constituée désormais des produits de fractions de TVA reversées par l'Etat (qui remplacent la TH et la CVAE et qui ont été gelés en 2025 par la Loi de finances) et qui dépendent très fortement de la conjoncture économique, ce qui crée donc une forte incertitude pour les prévisions de la Métropole. Par ailleurs, le poids des AC versées aux communes membres ainsi que désormais la DSC portée à 66 M€, par rapport aux recettes de la métropole, renforcent la forte rigidité des charges. Un nouvel équilibre est donc à trouver en 2026 pour reconstituer un juste partage des richesses sur l'ensemble métropolitain et un niveau d'autofinancement suffisant à porter les ambitions collectives pour le territoire et ses habitants.

4.1.7.1 Les marges de manœuvres en recettes

Afin de faire face à ces prélèvements sans précédent et à la réduction des marges de manœuvre financière pour les collectivités, plusieurs leviers fiscaux pourraient être mobilisés. Les mesures fiscales présentées ci-dessous ne sont pas exhaustives :

Taxe	Taux actuel	1 point supplémentaire
TFPB - Taxe Foncière Bâtie	2,59%	+ 28 M€
TEOM – Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères	*Marseille* 18,10% *Autres communes* 14%	+ 28 M€
TFPNB - Taxe Foncière Non Bâtie	2,78%	+ 0,2 M€
THRS - Taxe Habitation Résidence Secondaire	12,39%	+1,3 M€
CFE - Cotisation Foncière Entreprises	32,87%	+ 8,9 M€

- Evolution des taux de fiscalité directe locale (taxe foncière sur les propriétés bâties, cotisation foncière des entreprises, taxe d'habitation sur les résidences secondaires) :

Pour mémoire, la Métropole n'a pas fait évoluer ses taux depuis l'année 2023. Cela portait seulement sur la Cotisation foncière des entreprises et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

La réglementation encadre les possibilités d'évolution de ces taux. Elle impose une contrainte sur l'évolution des taux entre les taxes, appelée « règle de lien » et aussi un plafond maximum à ne pas dépasser.

Contrairement aux autres taxes, la taxe foncière sur les propriétés bâties n'est pas limitée en dehors du respect du plafond 99,35 % en 2025.

L'augmentation du taux de taxe foncière bâties pourrait être appliquée dès 2026. **Si cette hausse intervient, les taux de taxe foncière non bâties et de taxe d'habitation sur les résidences secondaires pourront également être ajustés en 2026. En revanche, la cotisation foncière des entreprises ne pourra évoluer qu'en 2027.**

Pour une maison type de 100 m², les plus courantes, **l'évolution d'un point de taxe** serait en moyenne de + 34 € de TFPB, soit une augmentation de 39%. Selon la commune, l'augmentation va d'un minimum de +24€ à un maximum de +45€.

Pour un appartement de 60 m², l'évolution moyenne de TFPB sera de +22 €, avec un maximum de +28 euros.

A titre d'exemple, matière de locaux professionnels, un point supplémentaire engendrerait une évolution de taxe foncière :

- Dépôt de meubles accolé au magasin (sans vente) de 7000m2 : 772 euros ;
- Supermarché de 9500 m2 : +730 euros ;
- Hôtel standard 1 étoile de 450 m2 : +295 euros ;
- Commerce bijouterie - centre-ville de 250 m2 : +141 euros ;
- Commerce de vêtement - centre commercial 150 m² : +122 euros ;
- Atelier de carrosserie de 1300 m2 : + 69 euros ;
- Bureau récent agence immobilière : + 52 euros ;
- Glacier – centre-ville : + 20 euros ;

A noter, que les taux de TFPB 2025 des autres métropoles françaises vont de 0% à 13,2 %. Ci-dessous est présenté un tableau de comparaison avec un panel de Métropoles :

Taxe foncière sur les propriétés bâties						
	Base en milliers d'€		Evolution base	Montant /hab. en €	Taux votés	
	2023	2024	2023 / 2024	2024	2024	2025
Métropole Aix-Marseille-Provence	**2 618 597**	**2 737 214**	**4,53%**	**1 416**	**2,59%**	**2,59%**
Métropole de Lyon	2 566 915	2 674 982	4,21%	1 858	0,55%	0,55%
Toulouse Métropole	1 314 926	1 373 985	4,49%	1 659	13,20%	13,20%
Métropole Nice Côte d'Azur	1 132 185	1 175 434	3,82%	2 077	6,40%	6,40%
Nantes Métropole	960 106	1 001 868	4,35%	1 453	6,41%	6,41%
Métropole Européenne de Lille	-	-	-	-	-	-
Bordeaux Métropole	-	-	-	-	-	-

- Evolution du taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) :

La Métropole a l'obligation légale d'harmoniser les taux d'ici le 30 avril 2026 avec deux possibilités : un taux unique ou des taux différenciés déterminés en fonction de logique de coûts et/ou de service rendu.

La Métropole pourrait faire évoluer son taux de TEOM dans la limite des dépenses finançable au regard de la règlementation en vigueur. 1 point de TEOM représente 28 M€ de recettes. Le vote du taux 2026 au taux moyen pondéré de 15,77 % représenterait, pour une maison type de 100 m², une baisse de -68 € de cotisation pour les contribuables sur Marseille et +45 € pour les contribuables des autres communes par rapport à 2025. Pour un

appartement type de 60 m², une baisse de -37 € de cotisation pour les contribuables sur Marseille et +24 € pour les contribuables des autres communes.

- Suppression d'exonération fiscale en matière de cotisation foncière des entreprises

Le Conseil Métropolitain a délibéré en 2021, dans le contexte de la crise sanitaire et afin de favoriser la relance économique, pour exonérer de 3 ans de CFE les créations et les extensions d'établissements quelle que soit la taille de l'entreprise ou la nature de l'activité.

La 1ère année d'application, cette exonération a bénéficié à 1569 entreprises sur le territoire générant une perte de 832 k€ pour la Métropole. En cumulé, sur 4 ans, le dispositif coute **10,1 M€** à la Métropole.

Année	2022	2023	2024	2025	Total
Nombre d'entreprises	1 569	3 005	4 745	4 866	**14 185**
Cotisation CFE exonérée €	832 266	2 063 576	3 309 554	3 897 360	**10 102 756**

La Métropole pourrait revenir sur cette exonération en 2026 pour une application en 2027.

- Modification des bases minimums de CFE :

La Métropole fixe le montant des bases de cotisation minimum selon un barème composé de six tranches, en fonction du chiffre d'affaires des entreprises. Seules les entreprises occupant une surface *faible* sont assujetties à la cotisation minimum. Pour modifier le barème, la Métropole doit respecter des plafonds par tranche fixés annuellement par l'Etat.

Tranche chiffre d'affaires	5 k€ à 10 k€	10 k€ à 32,6 k€	32,6 k€ à 100 k€	100 k€ à 250 k€	250 k€ à 500 k€	> 500 k€
Barème Métropole 2025	585	1 132	1 994	3 020	4 133	5 142
Barème Maximum légal 2025	589	1 179	2 477	4 129	5 897	7 669
Ecart barème Max / actuel AMP	1%	4%	24%	37%	43%	49%

Selon les hypothèses retenues et l'écart choisi entre le barème actuel et le barème maximal, une revue du barème pourrait dégager pour la Métropole des recettes estimées entre **10 M€** et **32 M€**.

Il s'agit majoritairement d'entreprises de moins de 5 salariés, pour des activités de location de logements et de terrain, activité médicale (infirmière…), commerce de gros (biens, habillements, alimentaire) …

4.1.7.2 Les marges de manœuvres en dépenses

Le budget principal dispose également toujours de marges concernant la réduction de ses charges :

- Poursuivre la rationalisation et l'optimisation de sa gestion avec des arbitrages de réductions d'enveloppes forfaitaires au regard notamment des taux d'atterrissage 2025 ;

- La capacité à poursuivre les économies sur ses politiques publiques, notamment sur les dépenses facultatives[12] de fonctionnement du budget principal ou les dépenses arbitrables[13] essentiellement sur les subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé et associations et de façon résiduelle sur les charges à caractère général. L'ensemble des leviers pouvant être activés ont été mis à l'étude. Un montant de près de 10 M€ a été identifié comme pouvant être arbitré, mais avec des impacts sur certaines associations partenaires et les services ;
- Poursuite de la trajectoire d'autonomie des budgets annexes (hors « transports »), avec notamment des leviers potentiels sur le budget annexe « MIN » (hausse de la redevance d'affermage en lien avec le droit de première accession perçue lors de l'arrivée de nouveaux occupants à intégrer via avenants à la délégation de service public, réduction des dépenses de fonctionnement ou modification de la gestion), la poursuite de l'ajustement des moyens de la régie action sociale avec le niveau de prestations sollicités par les agents ;
- Ajuster et maîtriser le programme d'investissement aux priorités métropolitaines afin de limiter l'endettement sur 2026 **;**
- Réinterroger les équilibres financiers de l'ensemble métropolitain et les reversements aux communes. La Métropole est impactée très fortement par les deux dernières lois de finances 2025 et 2026. A contrario, les communes ont été davantage préservées par la loi de finance pour 2026 notamment en étant totalement exonérées du prélèvement DILICO. Dans ce contexte, réinterroger les relations financières de la Métropole avec ses communes membres est une option cohérente. Factuellement, cela repose la question du financement de la DSC en rapport de son montant (66 M€).

Dans ce contexte d'incertitude structurelle croissante, **l'élaboration des orientations budgétaires pour 2026 s'inscrit dans une forte dimension prudentielle, fondée sur des hypothèses financières conservatrices et sur une capacité renforcée d'adaptation.**

L'enjeux est double : retrouver la soutenabilité budgétaire que la Métropole a su reconstituer depuis l'adoption de son pacte Financier et fiscal en 2022 et mise à mal par les contributions successives au redressement des comptes publics nationaux, tout en maintenant un niveau d'investissement compatible avec la poursuite des ambitions du territoire. Ces orientations budgétaires doivent donc permettre de préparer le socle d'un nouvel équilibre qui sera à trouver dans le cadre de l'élaboration du prochain Pacte financier et fiscal en 2026 pour les exercices 2027-2032.

[12] Les dépenses facultatives sont des dépenses non indispensables que l'on peut réduire, reporter ou éventuellement supprimer.

[13] Les dépenses arbitrables sont nécessaires au bon fonctionnement des politiques publiques telle que portées par l'exécutif actuel.

4.2 Les hypothèses sur les composantes du budget

4.2.1 Présentation consolidée des budgets de la Métropole

Depuis le 1er janvier 2024, la Métropole dispose de 14 budgets. Ils retracent les Services Publics Administratifs (SPA) et les Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) en fonction des compétences de la Métropole gérés sous différents modes de gestion

PANORAMA DES BUDGETS DE LA METROPOLE EN 2026

Présentation consolidée des budgets de la Métropole – Prévision réalisation 2025 :

Budget (en M€)	Volume recettes de la section de fonctionnement / d'exploitation	Volume dépenses de la section de fonctionnement / d'exploitation	Volume recettes de la section d'investissement	Volume dépenses de la section d'investissement	PPI réalisée
Assainissement	58,9	64,3	79,5	67,7	33,8
Centre de formation d'apprentis	8,7	8,7	2,1	1,4	0,3
Crématoriums	3,1	8,2	0,5	0,6	0,6
Eau	47,9	45,5	28,0	40,4	26,0
GEMAPI	24,2	19,3	12,8	9,6	7,1
Immobiliers d'entreprises	1,9	3,5	1,2	0,2	0,2
Marché d'intérêt national	7,2	7,2	0,1	0,6	0,6
Opérations d'aménagement	19,8	2,1	0,0	9,7	0,0
Parkings	16,2	13,6	1,1	7,3	6,4
Ports de plaisance	16,1	17,2	21,2	21,2	18,3
Prévention et gestion des déchets	512,3	479,0	71,9	75,5	45,2
Principal	1 894,0	1 869,7	660,7	690,4	420,8
Régie d'action sociale	9,2	9,2	0,3	0,1	0,0
Transports	916,7	855,8	605,9	611,0	267,1
Total général	**3 536,3**	**3 403,4**	**1 485,2**	**1 535,7**	**826,5**

4.2.2 Le budget principal de la Métropole

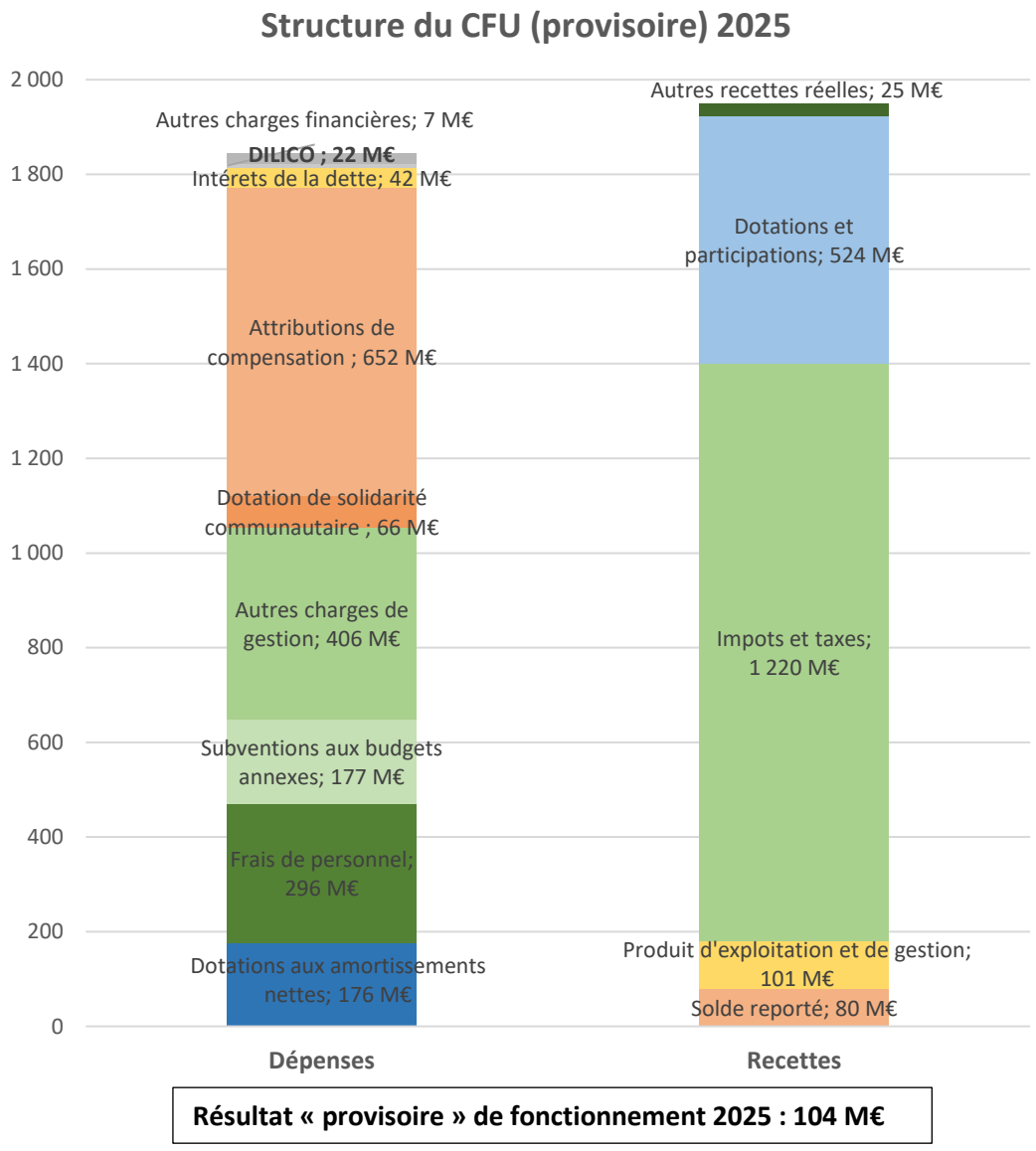

Résultat « provisoire » de fonctionnement 2025 : 104 M€

La structure de la section de fonctionnement du budget principal reste marquée par de fortes rigidités. En effet, en dépenses, les attributions de compensations (AC) et la dotation de solidarité communautaire (DSC) versées par la Métropole à ses communes membres constituent le principal poste de dépenses (43% des dépenses réelles et 40 % de la fiscalité levée). Les AC représentent 652 M€ en 2025 (en hausse de 2,1 M€ avec la prise en compte des évaluations des restitutions d'un équipement sportif, d'une activité économique et d'un office de tourisme). La DSC a atteint 66 M€ en 2025 après s'être élevée à 22 M€ en 2023 et 44 M€ en 2024.

Les charges de personnel représentent plus de 18% des dépenses réelles.

Entre 2021 et 2024, les charges financières ont été en forte augmentation passant de 37 M€ au CA 2021 à 52 M€ au CA 2024. Conséquence du désendettement du budget principal, elles

devraient baisser sensiblement en 2025 (environ 42 M€) soit une baisse de 9 M€ par rapport à 2023 et se stabiliser en 2026.

Les effets de leviers sur les recettes sont en diminution suite aux disparitions successives de la taxe d'habitation et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Les principaux produits à pouvoir de taux restent la taxe foncière et la cotisation foncière des entreprises (CFE) qui ne représentent que respectivement 4 % et 17% des recettes réelles au budget 2026. La Dotation Globale de fonctionnement (DGF) qui s'inscrit dans un budget de l'Etat en tension est en diminution (-5,3%). La sortie du FPIC initiée en 2023 suite à la perte de son éligibilité, diminue également les marges financières de la Métropole.

Afin de financer ses investissements et maîtriser son recours à l'emprunt, la Métropole a puisé depuis 2022 dans son fonds de roulement. Le résultat global de clôture serait intégralement consommé en 2025 (après 79 M€ en 2024).

La difficile prédiction de l'évolution des fractions de TVA versées par l'Etat et le ralentissement anticipé de l'inflation, qui s'est accéléré fin 2025, impactera la dynamique des recettes fiscales de la Métropole. Cela implique une démarche prudente dans la prévision des recettes et la poursuite des efforts engagés sur la section de fonctionnement pour accompagner l'impact des mesures de la loi de finances pour 2026 et continuer à porter les politiques publiques métropolitaines.

4.2.2.1 Les recettes de fonctionnement

4.2.2.1.1 Présentation de la structure des recettes

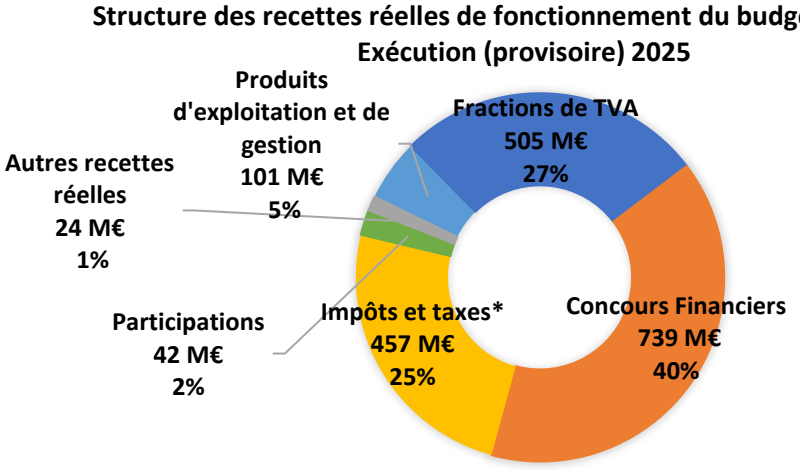

* Y compris reversement SRU (8 M€) et attribution de compensation négative (1,1 M€).

Les recettes de fonctionnement du budget principal sont depuis 2023 majoritairement constituées du produit des fractions de TVA (505 M€ en 2025 soit 27 % des recettes réelles de fonctionnement), du produit de la fiscalité, des dotations et des produits de péréquation. Les produits d'exploitation et revenus du domaine constituent désormais une part marginale du budget principal (5%). Le budget principal est ainsi financé principalement par la fiscalité

économique. La « part ménages » de la fiscalité reste modeste malgré la réhausse des taux de THRS en 2023.

Budget principal en M€	CA 2023	CA 2024	Budget Voté 2025	Exécution "provisoire"2025	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Recettes réelles	**1 803**	**1 874**	**1 848**	**1 869**	**1 811**	**-3,1%**
Recettes de gestion courante	**1 775**	**1 833**	**1 827**	**1 845**	**1 808**	**-2,0%**
013 - Atténuations de charges	6,4	6,3	3,2	7,1	5,5	-22,2%
70 - Produits des services, du domaine et des ventes	31	39	42	41	69	68,2%
73 - Impôts et taxes (sauf 731)	778	773	773	773	775	0,3%
731 - Fiscalité locale	419	442	446	447	457	2,2%
74 - Dotations et participations	509	530	515	524	477	-9,0%
75 - Autres produits de gestion courante	32	43	48	53	24	-54,2%
Autres recettes d'exploitation	**28**	**41**	**21**	**24**	**4**	**-85,2%**
76 - Produits financiers	2	4	2	3	2	-19,7%
77 - Produits spécifiques	6	9	0	2	0	-98,9%
78 - Reprises amortissements, dépréciations et provisions	20	28	19	19	1	-92,9%
Recettes d'ordre	**10**	**24**	**26**	**25**	**26**	**1,9%**
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	10	24	26	25	26	1,9%
Total recettes de fonctionnement	**1 813**	**1 898**	**1 874**	**1 894**	**1 837**	**-3,0%**
Excédent d'exploitation reporté de N-1 (002)	51	50	80	80		-100,0%
Total recettes de fonctionnement cumulées	**1 864**	**1 948**	**1 953**	**1 974**	**1 837**	**-6,9%**

4.2.2.1.2 Les concours financiers

Les prévisions des produits des concours financiers de l'Etat et de la péréquation pour 2026 subissent une baisse sans précédent de près de -6 %. Apres une baisse de près de 12 millions d'euros en 2025 sur les dotations, la loi de finance pour 2026 impacte encore davantage les dotations de la Métropole, avec une baisse de près de 36 millions.

Concernant les dotations de compensation et d'intercommunalité, il est prévu une stabilité de la dotation d'intercommunalité, et une baisse de la dotation de compensation de -3,5%. En effet, malgré une stabilité de l'enveloppe de la DGF à l'échelle nationale, il est anticipé une baisse car la dotation de compensation est mobilisée chaque année comme variable d'ajustement pour compenser les hausses de DGF. Elle a diminué de 11% (-20 M€ en niveau de valeur) entre 2019 et 2025.

Le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) reste stable et la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) est en recul de -16,8 M€ du fait d'un prélèvement sans précédent acté en loi de finance pour 2026.

Les compensations d'exonérations fiscales des bases d'impositions des locaux industriels au titre de la CFE et de la taxe foncière, après une dynamique de +5,2% en 2025 et +4,6% en 2023, sont en très forte diminution en 2026 de -15,7 % soit -14,8 M€. La loi de finances pour 2026 ayant acté une ponction de -19,3% sur ces compensations (plafonnée à 2 % des recettes

réelles de fonctionnement). A noter, la création d'une nouvelle compensation liée à la sortie de locaux du rôle d'imposition de la THRS (0,8 M€).

Le FPIC poursuit sa décroissance, la Métropole étant engagée dans le dispositif de sortie progressive du bénéfice du FPIC.

Budget principal en M€	CA 2023	CA 2024	Exécution "provisoire"2025	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)	245,7	245,7	245,7	245,7	0,0%
Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)	20,7	16,1	11,5	5,7	-50,0%
Dotation d'intercommunalité	112,5	113,0	113,7	113,7	0,0%
Dotation de compensation	163,2	160,6	154,9	149,5	-3,5%
FCTVA (fonctionnement)	1,1	1,3	1,4	2,6	83,7%
DGD	0,2	0,4	0,5	0,5	0,0%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	128,4	128,0	120,8	104,0	-13,9%
Compensations contribution économique territoriale	77,8	81,4	85,6	72,3	-15,6%
Compensations taxes foncières	4,4	4,6	4,9	4,1	-16,7%
Compensations THRS			0,8	0,8	0,0%
TOTAL	**754,0**	**751,1**	**739,9**	**698,9**	**-5,5%**

En 2023, l'ensemble intercommunal (communes et métropole) est sorti du bénéfice du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunal et Communal (FPIC) car il se situait au rang 747 et le dernier ensemble intercommunal éligible était positionné au rang 745. Cela entraine une diminution progressive du reversement avec une attribution de 90%, 70%, 50% et 25% du reversement perçu l'année précédant la perte d'inéligibilité (2022 pour la Métropole), dégradant de -4,6 M€ la perception du FPIC entre 2024 et 2025. Le FPIC poursuit sa décroissance en 2026, avec une recette réduite à 5,7 M€ (soit -5,7 M€ par rapport à 2025).

A compter de 2026, le territoire métropolitain ne recevra désormais plus aucun reversement FPIC, mais restera redevable d'un prélèvement, allant crescendo depuis la même période. La situation du territoire sur ce dispositif est donc passée en l'espace de 4 ans (2022/2026), d'une position de bénéficiaire net à hauteur de 41 M€ à celle de contributeur net à hauteur de 14 M€ estimé pour 2026.

Depuis 2018, la Métropole perçoit le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) en section fonctionnement. Cette recette est estimée à 2,6 millions d'euros au regard des dépenses de fonctionnement éligibles en 2024, année de référence pour la perception du FCTVA en 2026.

4.2.2.1.3 La fiscalité

En 2025, les taux d'imposition sont restés stables par rapport à ceux de 2024.

Impôt	Taux
Cotisation foncière des entreprises	32,87%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	12,39%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	2,59%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	2,78%

Pour rappel, le Conseil Métropolitain a adopté, par délibérations du 28 avril 2016 et du 19 janvier 2023, des dispositifs de lissage des taux d'imposition pour les taxes foncières, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la cotisation foncière des entreprises, qui s'achèveront en 2028. Le taux intercommunal de taxe sur le foncier bâti est resté inchangé sur le précédent mandat (stabilité à 2,59%).

A partir des informations transmises par l'administration fiscale, une analyse rétrospective et une prévision des recettes fiscales pour 2025 et 2026 sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Budget principal en M€	**CA 2023**	**CA 2024**	**Exécution "provisoire" 2025**	**Orientations 2026**	**Evolution 2025/2026**
Taxe d'habitation	28,45	23,65	15,7	13,9	-11,6%
Taxe sur le foncier bâti	67,94	70,94	72,5	73,6	1,4%
Taxe sur le foncier non bâti	0,43	0,47	0,5	0,4	-7,0%
Taxe additionnelle sur le foncier non bâti	1,85	2,07	2,1	2,0	-3,9%
Cotisation foncière des entreprises	262,64	279,81	292,8	307,5	5,0%
Taxe sur les surfaces commerciales	23,19	28,66	24,7	22,8	-7,6%
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux	21,56	22,96	23,8	24,1	1,3%
Taxe de séjour (part intercommunale)	1,25	1,52	1,5	0,0	-100,0%
Taxe de séjour (part départementale)	0,11	0,01	0,0	0,0	2,0%
Taxe de séjour (part régionale)	0,36	0,04	0,1	0,1	2,0%
Prélèvement sur les produits de jeux	0,26	0,26	0,3	0,3	0,0%
Rôles supplémentaires	10,65	11,66	12,1	10,0	-17,1%
Fraction de TVA taxe d'habitation	346,62	346,52	347,4	349,2	0,5%
Fraction de TVA CVAE	157,72	157,46	157,8	158,5	0,5%
Régularisation fraction TVA N-1	0,00	0,00	1,4	0,0	-100,0%
Taxe sur l'exploitation des infrastructures de longue distance (TEILD)	0,00	0,00	0,5	0,5	0,0%
Reversement DILICO				6,6	
TOTAL	**923,04**	**946,01**	**953,1**	**969,6**	**1,7%**

Les dynamiques s'expliquent par les facteurs suivants :

- L'inflation qui est a diminué entre 2024 et 2025 devrait ralentir et s'établir à près de 1% en 2026 ce qui impacte la revalorisation des bases d'imposition des locaux d'habitations et des établissements industriels ;
- Il est noté un fort repli de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires entre 2024 et 2025, du fait de la fiabilisation du rôle de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et des nombreux dégrèvements établis. Par ailleurs, la taxe d'habitation est recentrée suite à la loi de finance pour 2025 sur l'ensemble des locaux meublés conformément à leur destination d'habitation. Certains locaux sortent donc de la base d'imposition accentuant ainsi la minoration de cette recette. En contrepartie, la Métropole perçoit à partir de 2025 une compensation fiscale de 0,8 M€ ;
- La dynamique de création d'entreprises qui devrait s'établir à 4% et la dynamique de création de foncier sur le territoire métropolitain à 1% ;

- L'évolution des loyers pour les locaux commerciaux qui évoluerait de +1,9% et les bases d'imposition des entreprises imposées à la bases minimum de 1,3% ;
- L'évolution de la TVA nationale, corrélée à l'évolution du PIB et de l'indice des prix est atone, est marqué par une légère croissance en prévision pour 2026. La dynamique en N est dorénavant liée à l'évolution constatée en N-1 depuis 2025. La loi de finances pour 2025 prévoit un gel de la quote-part de TVA affectée aux collectivités. En effet, la loi de finances prévoit qu'à compter de 2025 les fractions de TVA des EPCI seront désormais indexées sur l'évolution de la TVA nationale en N-1 et non plus en N. Ainsi, les fractions de TVA versées en 2026 seront la résultante de la dynamique de 2025[14].

- **L'évolution de la fiscalité ménages**

Pour l'évolution de la fiscalité ménage, il est prévu une hausse de +0,8% corrélée à l'inflation prévisionnelle qui sera appliquée sur les bases d'imposition en 2026 et qui dépendra de l'évolution réelle fin 2025.

Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, l'évolution s'établit à + 2% : il est intégré une dynamique en matière de création de foncier de +1%.

- L'évolution de la fiscalité économique

Pour ce qui concerne la fiscalité économique, les évolutions 2025-2026 résultent des hypothèses sur l'évolution des bases suivantes :

- **Evolution de 5 % pour la cotisation foncière des entreprises**
  Il est pris en compte l'évolution de l'inflation et des évolutions de loyers couplée à une dynamique de création des entreprises (+4% notifié à l'état fiscal 1259).
- **+1,3% pour les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)**
  Cette prévision est réalisée en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac.
- **Légère évolution sur la taxe de séjour** : cette évolution résulte d'une prévision d'évolution des nuitées sur les prochaines années en lien avec les évolutions passées ;
- **Légère croissance pour la fraction de TVA** résultant de l'inflation et de la croissance économique.
  La Métropole a perdu le bénéfice de la CVAE remplacée par une quote-part de fraction de TVA en 2023. Concernant la fraction de TVA CVAE, celle-ci évolue dans une dynamique bien inférieure à la fraction de TVA TH : 97% de cette recette est figé, et correspond à la moyenne 2020-2022 de la CVAE perçue par la Métropole. Seul 3% de cette fraction évolue dans les mêmes proportions que la TVA nationale.
- **10 millions d'euros de rôles supplémentaires** : Le montant inscrit en 2026 a été établi à partir d'une moyenne des rôles supplémentaires émis par l'administration fiscale. La coopération bilatérale entre la Métropole et la direction départementale des finances

[14] *Si la version finale de la LF2026 a supprimé la disposition de la LF2025 qui actait ce décalage de référence (TVA N assise sur Evol. N-1), le gouvernement a précisé qu'il s'agissait d'une erreur qui devrait être prochainement corrigée (LFR).*

publiques permet une poursuite de la fiabilisation de l'assiette fiscale conduisant à une émission de rôles supplémentaires et participant *in fine* à la dynamique du produit de CFE. La coopération a permis d'élargir les signalements transmis à la TASCOM et aux IFER ce qui a permis d'obtenir des gains significatifs.

4.2.2.1.4 Les autres produits des services et de gestion

Les recettes de fonctionnement du budget principal de la Métropole sont majoritairement constituées des recettes de gestion courante.

Budget principal en M€	CA 2023	CA 2024	Budget Voté 2025	Exécution "provisoire" 2025	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
013 - Atténuation de charges	6	6	3	7	6	-22%
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	31	39	42	41	69	68%
75 - Autres produits de gestion courante	32	43	48	53	24	-54%
Total recettes de gestion courante	**69**	**88**	**93**	**101**	**99**	**-2%**

La fiscalité représente l'essentiel de cette recette, suivie des dotations et les produits de péréquation. Les produits d'exploitation et revenus du domaine constituent, avec 5,5 % des orientations 2026, une part marginale du budget principal**.** Ces recettes sont constituées :

- ✓ De la contribution des usagers via la tarification des services publics, des produits du domaine public (droits d'occupation du domaine public) et des ventes (chapitre budgétaire 70). Elles sont principalement composées pour la Métropole :
  - Des redevances d'occupation du domaine public acquittées par les opérateurs pour les réseaux d'électricité, de télécommunication et de gaz ainsi que les redevances perçues pour les kiosques et terrasses dont l'emprise est fixée au sol ;
  - Des mises à disposition de personnel auprès des Communes membres et de tiers ;
  - De la refacturation des frais de structure du budget principal vers les budgets annexes. Cette recette s'inscrit dans une démarche entreprise depuis 2024 pour progressivement faire régler par les budgets annexes les frais de structures supportés par le budget principal pour leurs fonctions supports. Apres deux années de montée en charge, l'année 2026 verra la mise en place de la refacturation à la totalité des budgets annexes.

L'importance des recettes d'exploitation à base tarifaire à vocation à s'accroitre à mesure que les contraintes s'intensifient sur les ressources fiscales et les dotations. La fixation des niveaux de tarifs poursuit cependant des objectifs qui ne sont pas strictement financiers, reflet des choix de l'exécutif métropolitain en termes de politiques publiques (incitation à l'usage,

égalité d'accès notamment). La recette perçue constitue souvent, hors services publics à caractère industriel et commercial, une externalité positive.

- ✓ D'autres produits de gestion courante (chapitre budgétaire 75) qui recouvrent les revenus des immeubles (domaine privé de la Métropole) et les redevances des concessionnaires. Elles sont principalement composées pour la Métropole :
  - Des revenus des immeubles ;
  - Des redevances de concessions ;
  - D'autres produits divers tels que des recettes accidentelles, des sinistres, des cessions de véhicules.
- ✓ Des atténuations de charges correspondant principalement à des remboursements sur rémunérations du personnels et autres charges sociales (tickets restaurants) et de sécurité sociale et prévoyance.

La dynamique de ces recettes en 2026 est principalement marquée par l'application des refacturations de frais à l'ensemble des budgets annexes (+31 M€ sur le chapitre 70) dont une régularisation des années 2024 et 2025 du budget annexe « Prévention et Gestion des Déchets » à hauteur de 8 M€ qui ne se retrouvera donc plus en 2027. Les autres produits de gestion courante seraient en diminution de 54 % en 2026 car les régularisations de rattachements en 2025 et les mesures de reprise des excédents de fonctionnement de plusieurs budgets annexes (9 M€) pour aider à absorber les impacts de la loi de finances étaient exceptionnelles.

4.2.2.1.5 La politique en matière de refacturations des charges mutualisées entre le budget principal et les budgets annexes

Pour chacun des budgets annexes de la Métropole, il est nécessaire de prévoir comment sont répartis et refacturés certains services mutualisés avec le budget principal. L'objectif de ce travail est d'optimiser l'imputation des charges entre les différents budgets, afin de renforcer la sincérité et la transparence financière de ces derniers, notamment dans le cadre de de la démarche de certification des comptes engagée par la Métropole. Par délibération du 26 juin 2025[15], la Métropole a arrêté les principes et la méthode de refacturation.

Les trois composantes des charges mutualisées sont les charges à caractère générales et la masse salariale des services du Pôle Ressources Humaines, des autres services de la Direction Générale des Services hors des ressources humaines et de la Direction Générale Déléguée Appui et Services. Deux clés de répartition sont utilisées pour répartir ces charges mutualisées :

- Pour celles relatives aux services du Pôle Ressources Humaines, la répartition est déterminée par le rapport entre le montant de la masse salariale du budget annexe et le montant de la masse salariale totale des budgets.

[15] Délibération n° FBPA-065-18151/25/CM du 26 juin 2025.

- Pour les autres charges mutualisées la répartition est calculée par le rapport entre le montant des charges à caractère général (chapitre 011), les dépenses d'équipement, participations et autres immobilisations financières du budget annexe et le total des mêmes dépenses de la totalité des budgets.

Les frais à refacturer et les indicateurs servant au calcul de la clé de répartition sont calculés sur la base du total des montants mandatés de l'année N afin d'être imputés sur la même année afin de respecter le principe de l'annualité budgétaire.
L'année 2025 a été marqué par la première application des frais de refacturation selon la méthode ainsi délibérée. Cela s'est traduit par une refacturation des frais à hauteur de 22 M€ contre 14 M€ en2024 calculés selon la même méthode. L'écart est pour l'essentiel due à la refacturation totale des frais au budget Prévention et Gestion des Déchets en 2025, contrairement à 2024 qui n'avait été refacturée que partiellement.

La combinaison d'une évolution mesurée de charges et la stabilité des clés de répartition ont ainsi concouru à l'objectif initial de définir une mécanique de refacturation soutenable et pérenne. Pour 2026 les estimations d'évolution des charges de refacturation se déclinent en deux hypothèses :

- + 1.40% pour la partie refacturée en charges générales correspondant à l'inflation estimée par la Banque de France.
- + 0.8 % pour l'évolution des charges de personnel correspondant à une évolution du Glissement Vieillesse Technicité.

Cela donne une estimation de refacturation pour 2026 de 49,86 M€ en évolution de 0,91% par rapport à 2025. A noter que cette refacturation s'appliquera en 2026 aux treize budgets annexes.

4.2.2.1 Les dépenses de fonctionnement

4.2.2.1.1 Présentation de la structure des dépenses

Les dépenses de fonctionnement sont structurées de la manière suivante :

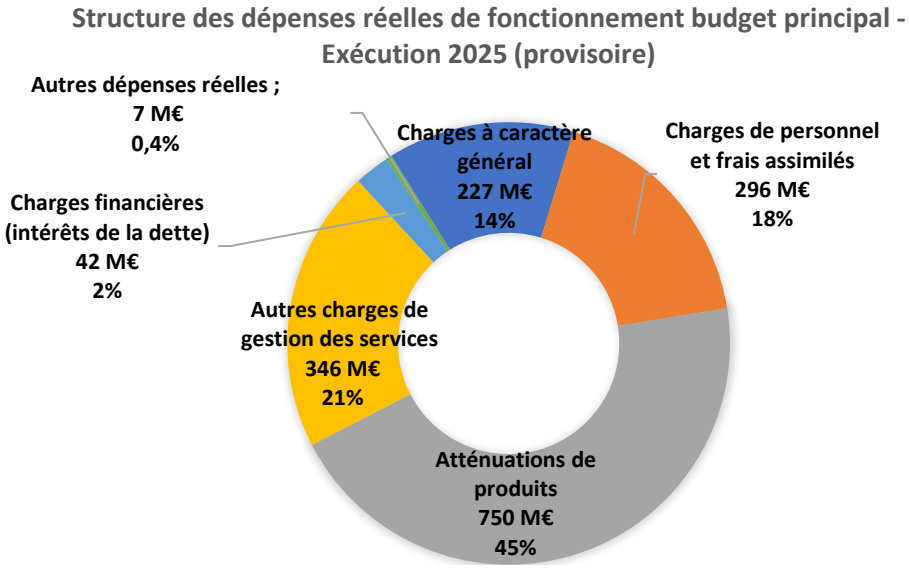

Les dépenses réelles de fonctionnement sont principalement constituées des atténuations de produits (43 % des dépenses réelles de fonctionnement) dont les attributions de compensations versées aux communes (39%), la DSC versée aux communes membres (66 M€ soit 4%) et le prélèvement DILICO 1 de 2025 (21,9 M€ soit 1,3 %). Les autres charges de gestion des services constituent le 2ème poste de dépenses de la Métropole avec 346 M€ en 2025 (21 % des dépenses réelles), principalement composées des subventions d'équilibre aux budget annexes (176,7 M€) dont la subvention versée au budget annexe « transports » (161 M€ soit 10 % des dépenses réelles du budget principal en 2025) ainsi que les contributions au service d'incendies et de secours (SDIS, BPMP) de 88,6 M€ en 2025 (soit 5 % des dépenses réelles).

Les dépenses de personnel (18 %) et les charges à caractère général (14%) représente un peu moins d'un tiers des dépenses réelles du budget principal en 2025. Cette composition témoigne du niveau de rigidité des dépenses de fonctionnement du budget principal.

Budget principal en M€	CA 2023	CA 2024	Budget Voté 2025	Exécution « provisoire » 2025	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Dépenses réelles	**1 483**	**1 598**	**1 693**	**1 668**	**1 715**	**2,8%**
Dépenses de gestion des services	**1 419**	**1 545**	**1 641**	**1 619**	**1 670**	**3,2%**
011 – Charges à caractère général	180	231	237	227	242	6,4%
012- Charges de personnel et frais assimilés	270	294	296	296	302	2,0%
014 – Atténuations de produits	677	705	750	750	752	0,3%
65 – Autres charges de gestion courante	292	315	356	345	373	8,3%
656 -Frais de fonctionnement des groupes d'élus		1	1	1	1	1,2%
Autres dépenses réelles	**64**	**53**	**52**	**50**	**45**	**-9,7%**
66 – Charges financières	52	52	45	42	43	1,5%
67 – Charges spécifiques	0	1	3	2	0	-87,3%
68 – Dotations aux provisions et dépréciations	12		5	5	2	-67,8%
Dépenses d'ordre	**169**	**177**	**208**	**201**	**200**	**-0,5%**
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	169	177	208	201	200	-0,5%
Total dépenses de fonctionnement hors virement	**1 651**	**1 775**	**1 901**	**1 870**	**1 915**	**2,4%**

4.2.2.1.2 Les charges de gestion

a. Les charges à caractère général

Malgré la forte rigidité qui pèse sur ces dépenses, la Métropole continue de mettre en œuvre des actions fortes pour maitriser leur dynamique, dans la continuité de l'application du pacte fiscal et financier, en veillant à encadrer les dépenses de chaque direction opérationnelle (sur le chapitre 011 et les subventions en chapitre 65 notamment) par le biais notamment de

cadrages et arbitrages de ces dépenses par la direction générale et la direction des finances à chaque étape budgétaire et leur suivi durant toute l'année. De ce fait, les charges à caractère général se sont élevées à 231 M€ au compte administratif 2024 après impact de certains transferts de compétence (notamment voirie et éclairage public). Elles devraient être en léger repli en 2025 (-1,5%) du fait du travail de cadrage porté par la Métropole mais également de l'impact de la fin des conventions de gestion pour les transferts d'équipement culturels et sportifs décidés en 2024 (avec Aix-en-Provence, Miramas principalement et la filière Argile à Aubagne), et la restitution à ces communes membres en 2025 des charges afférentes.

Ces charges à caractère général augmenteraient de + 6% en 2026 en raison principalement :

- D'un transfert de dépenses (+6,4 M€) rattachées initialement au chapitre 65 dans le cadre d'un mandat pour le financement des dépenses liées au dispositif attractivité,
- L'augmentation des coûts d'exploitation dans le cadre du renouvellement du marché de propreté pour la zone 1 (+1,2 M€), l'augmentation des fréquences hebdomadaires d'hydro décapage (+1,3 M€), et l'impact de la rectification du taux de TVA sur les jets clandestins de 5,5 % à 20% (imputés au budget principal depuis 2025) ;
- L'augmentation des dépenses de voirie (+ 3 M€) essentiellement sur le bassin sud avec notamment l'achat d'un "Blow patch" pour résorber les nids de poule et l'entretien courant de voirie.

Le travail de cadrage mais également d'analyse des dépenses incompressibles et arbitrables ont identifié un volume de 10 M€ qui pourraient être arbitrées à la baisse et permettrait de stabiliser l'évolution de ces charges au montant 2025.

b. Les dépenses de personnel

Hors mesures règlementaires qui se sont élevées à 10 M€ entre 2022 et 2024, la progression des dépenses de personnel entre le CA 2022 et le CA 2024 a été inférieure à 1%, conformément à la trajectoire du pacte financier et fiscal.

Les charges de personnel devraient connaitre une augmentation inférieure à 1% entre 2024 et 2025 (environ +0,7% soit 295,6 M€, incluant la hausse des cotisations CNACRL de +4,4 M€ en 2025) et une augmentation d'environ +1,55% à 2% pour 2026, ce qui les porterait à environ 300 M€ à 302 M€ en 2026. Cette prévision tient compte de l'aboutissement d'un travail d'affectation des agents à leur budget de compétence (-4 M€ principalement vers le budget annexe « PGD ») et de l'augmentation pour la seconde année de +3% des cotisations CNRACL soit +3,4 M€ au budget principal. Sans cette contrainte, les dépenses de personnel seraient quasiment stabilisées au BP 2026 par rapport au réalisé 2025.

c. Les autres dépenses de gestion courante et participations

Globalement les participations du budget principal aux budgets annexes continuent de s'inscrire dans une trajectoire d'autonomisation financière de ces budgets.

La Métropole continue de renforcer son soutien au développement de la mobilité avec une subvention d'équilibre au budget annexe « transports » en constante progression, de 122 M€ en 2022 à 161 M€ en 2025. Au budget primitif 2026, cette participation devrait être au moins égale à ce montant-là, auquel serait ajouté la neutralisation, par le budget principal, des refacturations de frais de structure calculées conformément à la délibération de juin 2025 et imputés en charges au budget annexe « transports » et qui induit une hausse de +28,6 M€ de ces charges. Cette hausse est neutre sur les équilibres du budget principal car il s'agit de charges qu'il porte déjà. Soit une participation d'équilibre à minima de 189 M€.

Un complément d'équilibre est à déterminer au débat sur les orientations budgétaires pour 2026 afin de combler le déficit induit par l'accélération des investissements et les coûts d'exploitation nouveaux associés en 2026. Il sera à fixer en fonction de la mobilisation de tout ou partie des leviers proposés sur le périmètre du budget annexe « transports ».

Le budget annexe « prévention et gestion des déchets » est autonome financièrement depuis 2023. La subvention d'équilibre a été supprimée à cet exercice. La poursuite de cette trajectoire d'autonomie sera à prendre en compte dans le choix de taux unique de TEOM dont la délibération doit être adoptée avant le 30 avril 2026.

Par ailleurs, les subventions aux organismes de droit privé se sont élevées à un peu plus de 53 M€ en 2024. Elles devraient baisser aux alentours de 50 M€ en 2025. Un minimum de 46 M€ pourraient être proposés pour 2026 avec un volume significatif à soumettre à arbitrage.

Ces subventions, sur le même principe que les charges à caractère général, font l'objet d'un suivi particulier par direction opérationnelle. Ainsi la définition du cadre d'action permet un pilotage renforcé des subventions versées et de poursuivre ainsi l'effort de maîtrise de ces dépenses.

d. Les participations à l'équilibre des budgets annexes

Certaines compétences en raison de leur nature administrative ou de leur spécificité nécessitent une participation à l'équilibre du budget principal :

Participations du budget principal à l'équilibre des budget annexe	CA 2023	CA 2024	Budget Voté 2025	Exécution « provisoire » 2025	Orientations 2026
Participation à l'équilibre du budget annexe "Transports"	126,00	128,00	161,00	161,00	189,58
Participation à l'équilibre du budget annexe "MIN"	5,28	2,79	6,78	6,43	4,52
Participation à l'équilibre du budget annexe "Ports de Plaisance"	0,19		0,81	0,81	0,29
Participation à l'équilibre du budget annexe "Immobiliers d'entreprises"					0,32
Participation à l'équilibre du budget annexe "Prévention et gestion des déchets"	4,41				
Participation à l'équilibre du budget annexe "Régie Action sociale"	2,0	7,3	10,4	7,1	8,1
Participation à l'équilibre du budget annexe "CFA"	0,21	0,00	2,50	1,41	2,86

e. Les atténuations de produits

Les atténuations de produits sont principalement constituées des AC versées aux communes et de la DSC maintenue en première approche aux orientations 2026 au montant atteint en 2025 de 66 M€.

Budget principal en M€	CA 2023	CA 2024	Budget Voté 2025	Exécution "provisoire" 2025	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Attribution de compensation	646	650	652	652	652	0%
Dotation de solidarité communautaire	22	44	66	66	66	0%
Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)	5	6	8	8	10	16%
Contribution DILICO			22	22	22	0%
Trop perçu fraction de TVA	3	4				
Autres reversements de fiscalité	1	0	2	1	2	49%
014 - Atténuations de produits	**677**	**705**	**750**	**750**	**752**	**0%**

Le prélèvement du FPIC continue sa progression liée à la sortie de son éligibilité par la Métropole AMP (+2,2 M€ en 2025 et +1,3 M€ en 2026).

La loi de finances pour 2026 impacte à nouveau lourdement les charges de fonctionnement avec le DILICO n°2 maintenu à 21,9 M€ (prélèvement plafonné à 2 % des recettes réelles de fonctionnement, à l'instar de 2025). La Métropole percevra en 2026 la restitution du 1er tiers de 90 % du prélèvement DILICO 2025 (6,59 M€)

Les autres reversements de fiscalité comprennent essentiellement des reversements de recettes auprès de l'organisme CITEO ALCOM dans le cadre du plan de lutte contre les déchets abandonnées (1,4 M€ prévus en 2026 après 1,3 M€ réalisés en 2025 et des reversements de taxes de séjours et de TASCOM).

4.2.2.1.3 La politique en matière de provision pour risques et charges

Depuis 2023, la Métropole mène une politique structurée visant à renforcer sa gestion des provisions pour risques et charges de fonctionnement (contentieux, Compte Epargne Temps, Allocation de Retour à l'Emploi) ainsi que la dépréciation des actifs circulants (restes à recouvrer). Après des premiers ajustements budgétaires opérés en 2024, la délibération FBPA-030-17047/24/CM a été approuvée avec un nouveau mode opératoire encadrant la constitution des provisions et dépréciations dans ses comptes.

En 2025, des groupes de travail interservices ont été constitués afin de formaliser un cadre pérenne de mise en œuvre des provisions. Les chantiers lancés ont concerné les provisions pour risques contentieux, pour dépréciation d'actifs (restes à recouvrer) ainsi que les provisions pour charges liées au compte épargne temps, allocation de retour à l'emploi et heures supplémentaires.

L'année 2026 s'inscrit dans la continuité de cette démarche. Elle permet d'améliorer l'anticipation budgétaire, de renforcer la couverture des risques et de consolider la fiabilité financière de la Métropole, dans une logique de maîtrise des charges et de sécurisation des équilibres.

4.2.2.2 Les recettes d'investissement

4.2.2.2.1 Présentation de la structure des recettes réelles

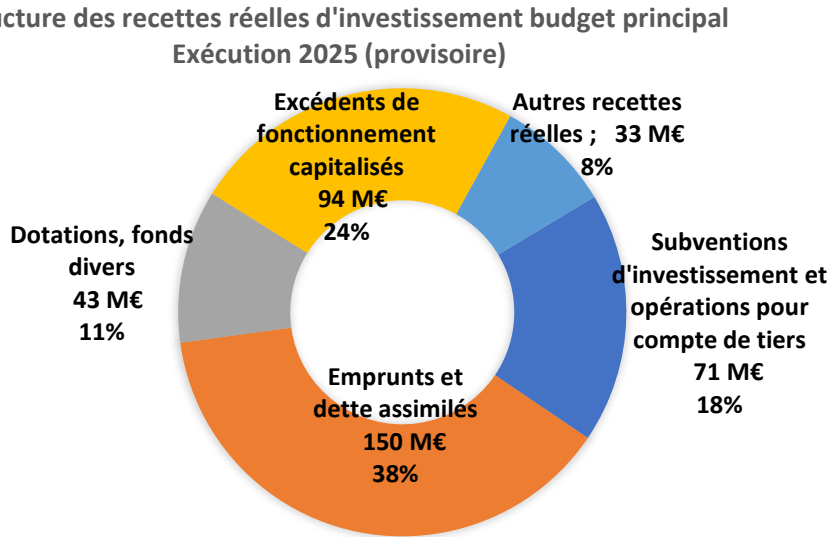

Les recettes d'investissement comprennent principalement les emprunts et dettes assimilées (150 M€ en 2025 après un emprunt nul en 2024), l'excédent de fonctionnement capitalisé de 94 M€ (affectation du résultat de fonctionnement 2024 à l'investissement), et les subventions d'investissement (71 M€).

4.2.2.2.2 Les recettes réelles d'investissement

Budget Principal en M€	CA 2023	CA 2024	Budget Voté 2025	Exécution « provisoire » 2025	Orientations 2026	Evolution 2026 /2025
Total recettes d'équipement hors emprunts	**73,5**	**90,9**	**124,3**	**87,7**	**90,9**	**4%**
13- Subventions d'investissement	72,6	90,2	114,2	70,7	87,9	24%
20 - Immobilisations incorporelles	0,0	*0,0*	*0,0*	*0,1*		*-100%*
204 - Subventions d'équipement versées	0,4	*0,0*	*2,0*	*2,1*		*-100%*
21 - Immobilisations corporelles	*0,3*	*0,0*	*0,0*	*1,8*		*-100%*
23 - Immobilisations en cours	*0,2*	*0,7*	*8,1*	*13,0*	*3,0*	*-77%*
Total recettes financières	**221,7**	**231,8**	**156,8**	**153,5**	**88,8**	**-42%**
10 - Dotations, fonds divers	62,4	55,8	47,5	43,3	78,7	82%
106 - Réserves	152,9	162,9	94,4	94,4		-100%
27 - Autres immobilisations financières	6,5	13,1	14,9	15,8	10,2	-36%
4582 - Opérations pour le compte de tiers	**0,9**		**3,9**	**0,0**	**2,4**	**6385%**
Total recettes réelles hors emprunt d'équilibre	**296,1**	**322,7**	**285,1**	**241,2**	**182,2**	**-24%**

a. Les recettes fiscales d'investissement

Concernant les recettes d'investissement, il est prévu en 2025 une hausse du FCTVA en raison de l'augmentation des investissements sur le budget principal de l'exercice 2023. Il est constaté une forte dynamique en 2026 (+35 M€) dû à de nombreuses régularisations et à un niveau élevé des dépenses d'équipements.

Concernant la taxe d'aménagement (TA), il est prévu un reversement aux communes qui étaient compétentes en la matière avant le 1er janvier 2016, hors territoire de Marseille Provence, des taxes d'aménagement recouvrées. Il a été décidé par le conseil métropolitain de reverser aux communes une quote-part de 51% du produit de la TA issue des autorisations d'urbanisme délivrées en 2023 et 2024. En raison des difficultés de liquidation depuis le transfert de la direction départementale des territoires et de la mer vers la direction départementale des finances publiques, le produit de taxe d'aménagement est en repli en 2025. L'évolution de cette recette reste difficile à estimer et il est prévu une hypothèse conservatrice à date, en attente de l'exécution définitive de 2025.

La Métropole conservera le bénéfice des amendes de police en 2025, dont le produit devrait rester stable entre 2025 et 2026.

Enfin, la Métropole perçoit depuis 2023 le produit des attributions de compensation d'investissement suite aux dernières évaluations de charges transférées. Ces dernières ont été révisées à la baisse en 2024 et elles devraient rester stables en 2025 et 2026.

Budget principal en M€	CA 2023	CA 2024	Exécution « provisoire » 2025	Orientation 2026	Evolution 2025/2026
FCTVA	31,25	27,49	30,28	65,36	115,85%
Taxe d'aménagement (TA)	31,11	28,31	13,00	13,30	2,33%
Amendes de police	19,37	22,51	23,85	22,50	-5,67%
Attribution de compensation (AC) en investissement	12,37	11,57	11,82	11,82	0,00%
TOTAL	**94,10**	**89,87**	**78,95**	**112,98**	**43.10%**

b. Les subventions d'investissement et participations

Budget Principal en M€	CA 2023	CA 2024	Budget Voté 2025	Exécution "provisoire"2025	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Subventions d'investissement (hors amendes de polices et AC)	40,9	56,1	78,6	35,1	53,6	**53%**

En 2025, un montant de 35 M€ a été titré. Ces subventions concernent notamment le dispositif des aides à la pierre pour 14,9 M€, ainsi qu'une subvention pour la rénovation de la piscine plein ciel à Aix-en-Provence pour 2,4 M€. 17, 8 M€ supplémentaires ont été inscrits en restes-à-réaliser, soit un total d'appels de fond de 52,8 M€ en 2025.

Le contexte financier national qui altère les moyens des différentes strates (Région, Département et EPCI) vient impacter négativement les capacités de financement des partenaires de la Métropole. Mais la Métropole a poursuivi son effort d'optimisation de la perception des subventions et près de 54 M€ d'appels de fonds sont projetés pour 2026, soit un taux de financement de 13 % des opérations d'équipements (contre 15 % en moyenne sur les années précédente). Cette prévision inclurait principalement 22,6 M€ au titre du dispositif des aides à la pierre, 15,8 M€ au titre des projets de renouvellement urbains, 1,7 M€ au titre du contrat « Nos territoires d'abords » et 1 M€ dans le cadre du projet partenarial d'aménagement.

c. Autres recettes réelles

Les autres recettes réelles correspondent principalement à des remboursements d'avances (6,6 M€ en 2025 dont principalement 4 M€ d'avances en compte courant pour le pôle aéronautique et 2 M€ pour la SPL ID AMP), la dette récupérable liée aux transferts avec les communes membres pour 5 M€ et des remboursements d'avances de trésorerie (3,6 M€ à la SPL Pays d'Aix territoire au titre du projet de réalisation de la ZAC Vitrolles Cap horizon).
10 M€ sont prévus en 2026 dont 4,5 M€ pour la dette récupérable des communes, 1,6 M€ de la Caf au titre du FSL et des remboursements d'avances de plusieurs ZAC (3,9 M€).

d. Emprunts et dette assimilés

Budget Principal en M€	CA 2023	CA 2024	Budget Voté 2025	Exécution "provisoire"2025
16 - Emprunts et dettes assimilés	**67**	**0**	**192**	**150**

En 2025, la Métropole a souscrit pour 150 M€, soit une stabilisation affichée de l'endettement en 2025 (+0%) après une baisse de l'encours en 2024 de -7,6 % (-150 M€). A ce montant titré sur 2025 s'ajoutent 10 M€ de restes-réaliser pour contribuer à l'équilibre du résultat de clôture et qui seront titrés sur l'exercice 2026.
En 2026, la capacité à mobiliser de l'emprunt d'équilibre au budget primitif dépendra du niveau d'épargne brute dégagé par la section de fonctionnement, après décisions de la nouvelle assemblée délibérante. Dans un scénario raisonnable et nonobstant les choix qui seront faits, il serait nécessaire de lever un emprunt d'équilibre d'un montant d'environ 130 M€ si l'équilibre de la section de fonctionnement est rétabli à minima, (c'est-à-dire sans aller au-delà pour dégager de l'autofinancement complémentaire) pour le financement des investissement projetés à 400 M€.

4.2.2.3 Les dépenses d'investissement du budget principal

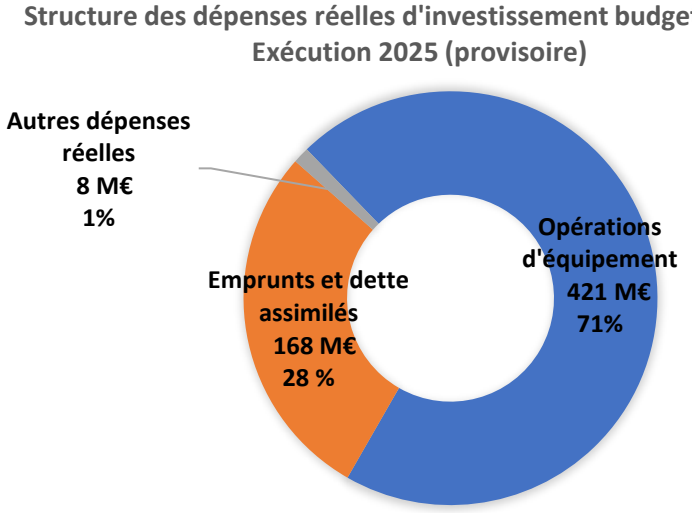

Les opérations d'équipement représentent l'essentiel des dépenses réelles d'investissement (71 %) en 2025, le poids du remboursement en capital de la dette souscrite sur le budget principal est de 28 %. Les autres dépenses concernent principalement les reversements de produits de Taxe d'Aménagement aux communes membres (7 M€).

4.2.2.3.1 Les dépenses réelles d'investissement

Budget Principal en M€	CA 2023	CA 2024	Budget Voté 2025	Exécution « provisoire » 2025	Orientations 2026	Evolution orientations 2026 / prévision 2025
Total dépenses d'équipement	**272**	**350**	**400**	**392**	**395**	**1%**
Total dépenses financières	**191**	**203**	**208**	**202**	**190**	**-6%**
10 - Dotations, fonds divers et réserves	13	12	12	7	8	19%
13 - Subventions d'investissement	0	0	1	1	0	-92%
16 - Emprunts et dettes assimilées	172	171	169	168	176	5%
26 - Participations et créances rattachées	2	6	7	7	0	-99%
27 - Autres immobilisations financières	4	15	19	19	6	-68%
4582 - Opérations pour le compte de tiers	**0**	**1**	**3**	**3**	**4**	**54%**
Total dépenses réelles d'investissement	**463**	**554**	**611**	**597**	**589**	**-1%**

Les dépenses réelles d'investissement du budget principal proposées au Budget Primitif 2026 seraient composées par :

- Les crédits de paiement prévus au titre de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) incluant les dépenses d'équipement (395 M€ projetés en 2026) et comptes de tiers (4 M€), les titres de participation (0,8 M€ au chapitre 26) et les avances remboursables (6 M€ au chapitre 27).
- Le reversement de la taxe d'aménagement aux communes, inscrit au chapitre 10, qui est estimé à 7,9 M€ en 2026 (51 % du produit) au regard de l'hypothèse conservatrice sur le produit maintenu au niveau 2025 en raison des difficultés de liquidation depuis le transfert de la DDTM vers la DDFIP.

- Le remboursement du capital de la dette qui atteindrait 176 M€ en 2026, en hausse de +7,9 M€ par rapport à 2025. Il est lié aux 150 M€ d'emprunts levés en 2025 (dont 15,5 M€ de transferts d'emprunts du budget « PGD » vers le budget principal dans le cadre de la poursuite du désendettement de ce budget annexe et du travail d'optimisation de la dette entre budget mené par la Métropole) auxquels s'ajoutent 10 M€ de contrats d'emprunts inscrits en restes-à-réaliser. En 2025, le remboursement en capital était en repli de -1,7 M€ après -1,5 M€ en 2024, du fait de la maitrise du recours à l'emprunt (67 M€ en 2023 et aucun emprunt levé en 2024).

4.2.2.3.2 Les opérations d'équipement

Après une baisse des dépenses d'investissement de la PPI en 2023 à 278 M€ par rapport à 2022 (383 M€), en raison d'une année de transition pour la Métropole avec la fin des conseils de territoires en 2022 et la profonde réorganisation qui en a découlé, les dépenses d'investissements atteignent un volume important de 372 M€ en 2024. Ces dépenses poursuivent leur croissance en 2025 avec un volume réalisé de 421 M€, soit au-delà des objectifs cibles du Pacte FF.

Budget Principal en M€	**CA 2023**	**CA 2024**	**Voté 2025**	**Exécution « provisoire » 2025**	**Orientations 2026**	**Evolution 2026 / 2025**
Dépenses d'investissement PPI	**278**	**372**	**429**	**421**	**405**	**-4%**

Les orientations 2026 visent au maintien de la trajectoire d'investissement avec une prévision à hauteur d'environ 400 M€, sous réserves des marges de manœuvres qui devront être mobilisées en 2026 pour rétablir les équilibres budgétaires et un niveau d'épargne nécessaire au financement de ces investissements.

4.2.3 Budget annexe « transports »

4.2.3.1 Les recettes d'exploitation du budget annexe « transports »

a. Présentation de la structure des recettes

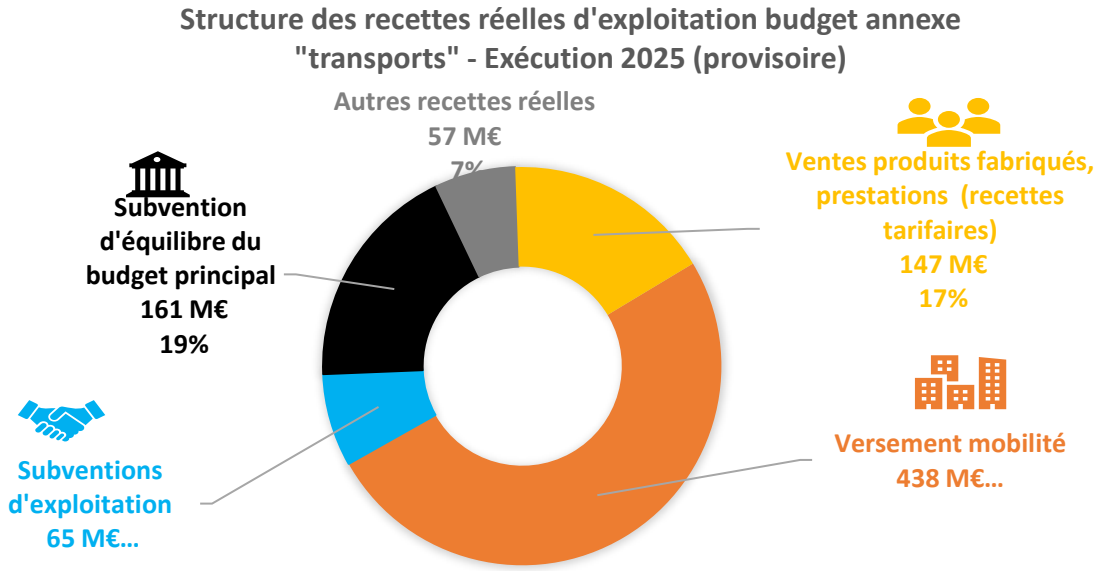

Les recettes du budget annexe « transports » sont principalement composées du versement mobilité (VM), d'une subvention d'équilibre versée par le budget principal et des recettes tarifaires des réseaux de transport issues des prestations des services. On retrouve de façon accessoire des subventions d'exploitation spécifiques versées par l'Etat, la Région, le Département et de la participation de communes.

Le taux de réalisation des recettes d'exploitation devrait avoisiner 99% en 2025, soit un total de 914 M€. En 2025, les recettes réelles de fonctionnement augmenteraient ainsi de 48 M€, soit une progression de +5,9 % par rapport à 2024 (+3,4 % en 2024) principalement liée à :

- La décision d'augmentation complémentaire de la subvention d'équilibre au budget principal (+33 M€) ;
- Combinée à la dynamique du VM (+2% soit +8,6 M€),
- Ainsi qu'à des recettes exceptionnelles (26 M€).

Budget annexe "transports" en M€	CA 2023	CA 2024	Budget Voté 2025	Exécution "provisoire" 2025	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Recettes réelles	**793**	**820**	**881**	**868**	**872**	**0,5%**
Recettes de gestion courante	**745**	**796**	**841**	**828**	**866**	**4,6%**
Autres recettes d'exploitation	**47**	**23**	**40**	**40**	**6**	**-85,4%**
Recettes d'ordre	**36**	**41**	**46**	**46**	**46**	**0,0%**
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	36	41	46	46	46	0,0%
Total recettes d'exploitation	**829**	**861**	**927**	**914**	**918**	**0,4%**
Excédent d'exploitation reporté de N-1 (002)	37	38				
Total recettes d'exploitation cumulées	**866**	**899**	**927**	**914**	**918**	**0,4%**

La dynamique des recettes « *au fil de l'eau* » du budget annexe « transports » serait essentiellement portée en 2026 par le VM.

b. Le versement mobilité

Budget annexe "transports" en M€	CA 2023	CA 2024	Prévision 2025	Orientations 2026	Evol. 2026 / 2025
Versement mobilité	408	429	438	447	2,1%

L'évolution du Versement Mobilité (VM) pour 2025 repose sur la dynamique de l'évolution de la masse salariale qui s'élève à 2,1% par rapport à 2024. Le taux de VM est resté fixe depuis 2017 (2% sur l'ensemble du périmètre de la Métropole, soit le taux plafond national). L'évolution s'établirait à 2,1% pour 2026.

c. La subvention d'équilibre versée par le budget principal

Dans le cadre du PFF 2023-2026, la contribution d'équilibre du budget au budget annexe « transports » devaient progressivement augmenter :

Exercice	2023	2024	2025	Orientations 2026 sans hausse complémentaire
Montant trajectoire « cadre »	128 M€	128 M€	135 M€	155 M€
Variation «			+7 M€	+20 M€
Montant budget	126 M€	128 M€	161 M€	189 M€
Variation		+2 M€	+33 M€	+29 M€

Le besoin d'autofinancement du budget annexe en 2025 a nécessité une augmentation de la subvention d'équilibre de +26 M€ par rapport à la trajectoire initiale du Pacte FF, soit 161 M€.

Les orientations 2026 maintiennent à minima ce montant auquel est ajouté la neutralisation, par le budget principal, des refacturations de frais de structure calculées conformément à la délibération de juin 2025 et imputés en charges au budget annexe « transports » et qui induit une hausse de +28,6 M€ de ces charges.

La soutenabilité du modèle de financement de la politique de mobilité, notamment au travers de la contribution du budget principal, reste à trouver pour 2026.

d. Les participations

Le budget annexe « transports » perçoit une dotation générale de décentralisation pour la compétence transports ainsi qu'une attribution de compensation de la région et du département issues des transferts de compétences pour le transport routier, scolaire et de personnes en situation de handicap effectués en 2017 qui sont toutes reconduites pour 2026 à hauteur des montants budgétés en 2025.

Budget annexe "transports" en M€	CA 2023	CA 2024	Prévision 2025	Orientations 2026	Evol. 2026 / 2025
DGD transport	7,98	7,98	7,98	7,98	0%
Attribution de compensation région	14,30	14,30	14,30	14,30	0%
Attribution de compensation départements	33,60	31,84	31,84	31,84	0%
Produit de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre aux autorités organisatrices de la mobilité			1,73	3,46	100%
Participation départements convention Rbt élèves handicapés	1,76	6,80	4,27	0,00	-100%
Participation région convention Rbt pass	3,37	5,54	1,94	0,00	-100%
Participation des communes membres	3,37	0,68	2,61	0,00	-100%
Participation Etat (fonds vert)		0,12	0,66		-100%
Total subventions d'exploitation (74)	**64,38**	**67,25**	**65,32**	**57,57**	**-12%**

Depuis 2025, la Métropole perçoit le produit de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM)[16]. Un montant de 50 millions d'euros en 2025 est redistribué aux autorités AOM en fonction de la population, mais également d'indicateurs financiers tels que le revenu fiscal de référence par habitant. La loi de finance 2026 prévoit un doublement du produit de quotas d'émission redistribuée aux AOM.

En 2025, la Métropole perçoit également 662 k€ de recettes liées au « fonds vert » au titre de son service « Le covoiturage » (499 k€ obtenus dont 276 k€ encaissés en 2025 et solde déjà appelé, du service « Le Vélo » (1,2 M€ obtenus dont 304 k€ appelés en 2025 et 911 K€ de disponibles) et du « guichet unique ZFE » (206 k€ obtenus dont 69,4 M€ appelés sur 2025 et disponible de 84,8 K€). A ce stade, le Budget 2026 ne prévoit pas de recettes à ce titre, les inscriptions seront donc fonction des dépenses. L'incertitude demeure notamment quant à la suppression des ZFE[17]. Par ailleurs, d'autres interrogations planent sur ces recettes du budget primitif 2026 : Il pourrait être impacté à la baisse par la fin de conventions de délégation de compétence avec le département des Bouches-du-Rhône concernant le transport spécial d'élèves et étudiants handicapés vers les établissements scolaires, et de coopération en matière de transports entre la Métropole et la Région Paca sur les lignes scolaires et régulières. De plus, la décision de gratuité des transports sur le territoire métropolitain pour

[16] *Article 120 LF pour 2025.*

[17] En dépit de cette décision, l'abandon n'est pas certain pour ce dossier de guichet d'information ainsi que pour deux dossiers, la vidéoverbalisation (143 K€) et la plateforme numérique de gestion des dérogations (68 K€).

les plus de 65 ans et les moins de 10 ans[18] soulève la question du risque de remise en cause des participations familiales versées par les communes.

e. Les produits des services

Budget annexe "transports" en M€	CA 2023	CA 2024	Prévision 2025	Orientations 2026	Evol. 2026 / 2025
Total produits des services (70)	**140**	**150**	**147**	**158**	**7,5%**

Principalement constitués des recettes tarifaires de transport de voyageurs, les produits des services étaient en hausse de 9 M€ en 2024 par rapport à 2023. Cette hausse s'expliquait notamment par la mise en place de nouvelles actions ou encore l'adaptation de l'offre de transport aux grands évènements (Jeux Olympiques et Paralympiques 2024). En 2025, les recettes tarifaires sont en léger repli par rapport à 2024 (143 M€ contre 144 M€ en 2024) en raison de l'impact de la mise en œuvre de la mesure partielle de gratuité des transports pour les - de 10 ans et les + de 65 ans sur l'ensemble du réseau métropolitain. Pour 2026, une dynamique de +7,5% est projetée induite principalement par les extensions de services et livraison de nouveaux équipements qui compenseraient l'effet en année pleine de cette mesure de gratuité. La dynamique des produits des services serait également portée par une hausse sur les redevances vélos, induite par l'extension à 2 000 vélos du parc Citybike (5 M€ prévus au total pour 2026 contre 3,6 M€ en 2025 et 1,9 M€ en 2024).

f. Les autres produits de gestion

Budget annexe "transports" en M€	CA 2023	CA 2024	Budget Voté 2025	Exécution "provisoire"2025	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Complément relèvement seuil VM	2,30	2,23	2,30	2,23	2,23	0,0%
Forfait post -stationnement	3,5	6,6	4,5	4,8	4,0	-16,2%
Redevances des fermiers, concession…	0	12	5	6	6	0,9%
Autres produits divers gestion	1,9	1,2	3,3	3,9	2	-61,5%
Total produits de gestion courante (75)	**8**	**22**	**15**	**17**	**14**	**-18,8%**

Les recettes de gestion courante étaient en augmentation en 2024 passant de 21,9 M€ contre 7,8 M€ en 2023 du fait essentiellement :

- Du transfert du chapitre 70 – produits des services au chapitre 75 des redevances de mobiliers urbains ;
- De régularisations antérieures concernant les recettes issues des abris voyageurs et d'une renégociation du contrat (mobiliers urbains passant de 980 à 1 600 unités)
- Et de rattrapage de recettes Forfait Post-Stationnement (FPS)[19].

Ces recettes restent à un niveau élevé en 2025, en intégrant notamment des régularisations de rattachements et de trop perçus (2 M€) ainsi qu'une action récursoire auprès du comptable public (+ 1,5 M€).

[18] Délibération de principe du 27 février 2025 et délibération « de modifications de la grille tarifaire : conditions d'application » du 26 juin 2025.

[19] Cette recette est perçue par les communes membres et reversée à la Métropole après déduction des charges supportées par les communes pour la mise en œuvre et la collecte des forfaits de post-stationnement.

Les orientations 2026 ne tiennent pas compte à ce stade de régularisations ou recettes exceptionnelles non prévisibles, ce qui explique la diminution de l'estimation par rapport aux prévisions d'atterrissage 2025.

La Métropole perçoit également une compensation suite au rehaussement en 2017 du seuil d'assujettissement au versement transport (de 9 à 11 salariés). Cette recette est prévue en 2026 au montant perçu en 2025 à savoir 2,2 M€.

g. Les autres produits d'exploitation

En 2025, le budget annexe enregistrerait 24 M€ de produits exceptionnels soit +8 M€ par rapport à 2024 essentiellement liés à des régularisations de rattachements (10 M€), des pénalités sur contrats (10 M€) et 3 M€ à des redevances d'économies et d'intéressement prévues par la DSP avec la société Keolis. Le budget primitif 2026 n'intègre pas de prévisions de recettes exceptionnelles non évaluables à date, à l'instar des reprises de provisions mais seulement les redevances prévisibles.

4.2.3.2 Les dépenses d'exploitation du budget annexe « transports »

a. Présentation de la structure des dépenses

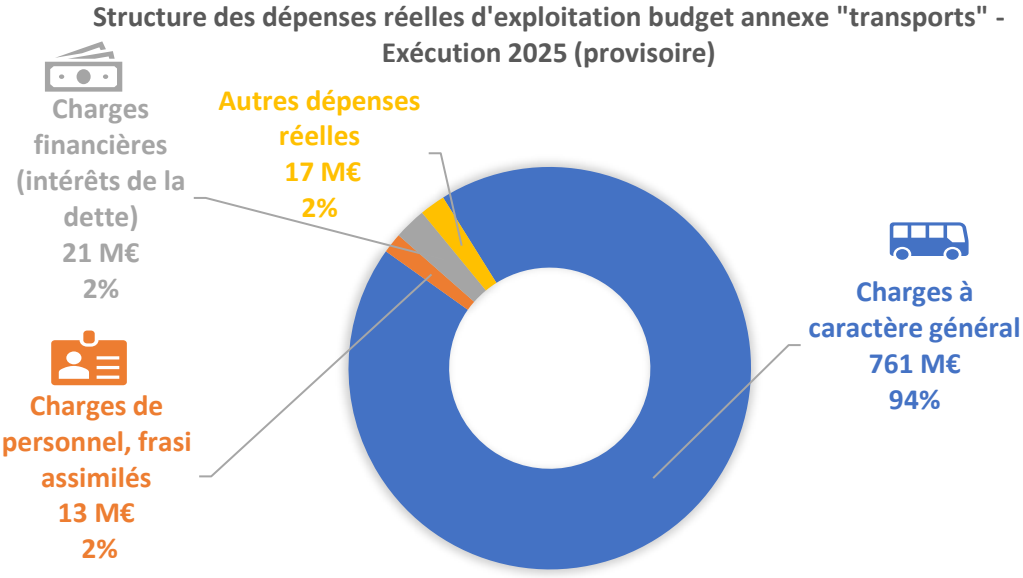

Les dépenses réelles de fonctionnement sont principalement constituées des charges à caractère général recouvrant pour l'essentiel les rémunérations des opérateurs de mobilités exploitant les 14 réseaux de transports de la Métropole AMP sur ses 92 communes.

Le taux de réalisation des dépenses réelles d'exploitation devrait être proche de 99 % en 2025 soit un total de 812 M€. Les dépenses réelles ont progressé de 6,1 % en 2025 par rapport à 2024 en raison des évolutions d'offre notamment les premières mises en services des équipements structurants du plan « MEG ». La dynamique des dépenses réelles en 2026 « au fil de l'eau » reste projetée en forte hausse en raison du coût en année pleine des extensions de services et de la poursuite des évolutions d'offre (livraison du Val'tram…) ainsi que de la

mise en œuvre de la nouvelle délibération de calcul des refacturations de charges dites de « structure » au budget principal (+28,6 M€).

Budget annexe "transports" en M€	CA 2023	CA 2024	Budget Voté 2025	Exécution "provisoire"2025	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Dépenses réelles	**738,4**	**765,4**	**821,5**	**812,1**	**892,4**	**9,9%**
Dépenses de gestion courante	**719,6**	**731,3**	**785,0**	**776,7**	**866,1**	**11,5%**
Autres charges d'exploitation	**18,7**	**34,1**	**36,6**	**35,4**	**26,4**	**-25,5%**
Dépenses d'ordre	**51,9**	**41,0**	**60,4**	**43,8**	**59,5**	**35,8%**
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	51,9	41,0	60,4	43,8	59,5	35,8%
Total dépenses d'exploitation hors virement	**790,3**	**806,4**	**881,9**	**855,8**	**951,9**	**11,2%**

b. Les charges de gestion

i. Les charges à caractère général

Budget annexe "transports" en M€	CA 2023	CA 2024	Exécution "provisoire"2025	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
011 - Charges à caractère général	689,2	711,4	761,3	826,4	8,5%

Les charges à caractère général regroupent l'ensemble des dépenses permettant de faire fonctionner les réseaux de transport. Sur les derniers exercices, la dynamique de ces charges a été portée par l'évolution de l'offre mais surtout par les impacts des indexations des contrats d'exploitation dans un contexte de forte inflation (+ 7,9% en 2022, +6,7% en 2023, +3,2% en 2024). Cette période a en effet été marquée par la hausse des charges de Ressource Humaine du fait d'une évolution importante des salaires dans un contexte de pénurie de conducteurs et autres métiers, ainsi qu'au coût de l'énergie, en particulier de l'électricité.
Les charges à caractère général devraient atteindre 761 M€ en 2025 soit +7 % par rapport à 2024. Cette augmentation résulterait principalement de l'accélération des investissements et des extensions de services. Cette forte dynamique a toutefois été partiellement compensée par la poursuite par la Métropole de son objectif de maîtrise des coûts mené auprès de ses opérateurs. Ce travail aura permis d'aboutir à des réfactions forfaitaires sur excédent de rémunérations contractuelles en 2025 de 35 M€ (après 40 M€ en 2024, 22 M€ en 2022 et 5 M€ en 2021). L'optimisation de l'offre de service sur les opérations d'évolution du réseau et la rationalisation de certains services a également permis de dégager des marges de manœuvre à hauteur de 16 M€ en 2025. Les rémunérations de la RTM se sont élevées à 537 M€ en 2025 contre 493 M€ en 2024.
Un nouveau contrat d'obligation de service public avec la RTM est entré en vigueur au 1er janvier 2026. Le cadre financier de ce nouveau COSP est principalement basé sur les composantes suivantes :

- Une rémunération de référence, dite Forfait de charges, versées par la Métropole à la RTM, couvrant de manière globale les charges d'exploitation sur

lesquelles la RTM s'engage à raison des objectifs de moyens et de résultats fixés dans le contrat et ses annexes ;

- Des rémunérations forfaitisées pour des prestations spécifiques et des prix prévus pour les services de transport « à la demande » et des personnes à mobilité réduite ; les services de transport d'élèves et étudiants en situation de handicap (pour le compte du CD13) ainsi que pour l'entretien et la maintenance des équipements billettique, SAE et information voyageurs ;
- Un objectif de recettes contractualisé engageant la RTM avec partage du risque financier et un système d'intéressement lié aux performances, à la Qualité de Service (bonus-malus) et à la diminution de la fraude (bonus-malus) ;
- Une clause de partage de résultat avec validation entre les parties de l'affectation des sommes résiduelle.

La reprise du portage des investissements et la négociation des coûts du nouveau contrat doivent permettre de réduire dès le BP 2026 de 18 M€ les crédits par rapport à l'ancien périmètre contractuel. Cette reprise du portage des investissements dans le cadre de ce nouveau contrat induit la suppression d'une partie de l'ancienne rémunération forfaitaire R2 (61,9 M€ en 2025, qui visaient à couvrir les charges induites par le financement des investissements portés par la RTM) et impliquera l'inscription d'une dotation aux amortissements supplémentaires et d'un remboursement du capital des emprunts au titre de l'actif et du passif qui seraient repris par AMP mais dont le montant reste à définir. En effet, les opérations de transferts d'actifs et passifs n'aboutiront qu'au 31/12/2026[20]. Des régularisations seront à opérer sur la facture définitive 2026.

En 2026, malgré le ralentissement de l'inflation et des taux de salaires, les charges à caractère général poursuivraient leur forte croissance (8,5%) sous l'effet de l'accélération des évolutions d'offre.

ii. Les dépenses de personnel

Les charges de personnel des agents métropolitains affectés au budget « transports » sont restés maitrisées en 2025 et représentent 13 M€. Elles sont en repli de -0,7% malgré l'impact de la hausse des cotisations CNRACL de +161 k€ en 2025. En 2026, les dépenses de personnel resteraient marquées par la hausse de 3 points/an des cotisations CNRACL (+125 k€ chaque année jusqu'à 2028) ainsi que par l'application de refacturations de frais de structure pour 28,6 M€ et portées par le budget principal (soit +24,8 M€ en 2026).

Budget annexe "transports" en M€	CA 2023	CA 2024	Exécution "provisoire"2025	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
012- Charges de personnel, frais assimilés	13,3	13,3	13,2	37,2	182,5%

[20] La RTM est notamment susceptible de poursuivre une partie des opérations qu'elle portait et qui sont toujours en cours au 01/01/2026. Le forfait de charges pourrait donc toujours comprendre une partie du financement de ces investissements.

iii. Les autres dépenses de gestion courante

Budget annexe "transports" en M€	CA 2023	CA 2024	Exécution "provisoire"2025	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
014 - Atténuations de produits	0,4	0,7	0,6	0,7	14,1%
65 - Autres charges de gestion courante	16,7	6,0	1,6	1,8	16,9%

Les autres charges de gestion courante sont en diminution en 2025 (1,6 M€) en 2025 du fait de la fin de régularisations de TVA à reverser (portant sur des opérations mixtes relatives aux Bus à Haut Niveau de Service (BHNS)) pour 15,1 M€ en 2023 et 3,9 M€ en 2024 ; Elles devraient retrouver un étiage normal en 2026.

c. Les autres dépenses réelles

Budget annexe "transports" en M€	CA 2023	CA 2024	Prévision 2025	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
66 - Charges financières	15,1	22,0	20,9	22,2	6,0%
67 - Charges exceptionnelles	3,6	10,9	12,2	1,9	-84,3%
68 - Dotations aux provisions et dépréciations	0,0	1,2	2,3	2,3	-2,1%

Les charges financières devraient évoluer de +1,3 M€ en 2026 (+6 %) en raison des emprunts nouveaux levés en 2025 pour financer les investissements (100 M€).

4.2.3.3 Les recettes d'investissement du budget annexe « transports »

Budget annexe "transports" en M€	CA 2023	CA 2024	Budget Voté 2025	Exécution "provisoire "2025	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Total recettes d'équipement hors emprunts	**54**	**64**	**162**	**124**	**60**	**-51,4%**
13- Subventions d'investissement	54	64	161	122	60	-50,7%
20 - 21 -23 - Immobilisations	0	0	1	2	0	-100,0%
Total recettes financières	**42**	**37**	**95**	**95**	**0**	**-99,7%**
10 - Dotations, fonds divers			3	3	0	-89,3%
106 - Réserves	42	37	92	92		
27 - Autres immobilisations financières	0					
4582 - Opérations pour le compte de tiers	**9**	**9**	**11**	**0**	**15**	
Total recettes réelles hors emprunt d'équilibre	**106**	**110**	**269**	**219**	**75**	**-65,5%**

Le total des recettes réelles d'investissement afficherait un taux de réalisation de 77% en 2025. Les subventions d'investissement atteindraient un haut niveau de 122 M€ contre un montant de crédits votés de 161 M€. Le montant des restes à réaliser sur ce poste de recette devrait avoisiner les 72,6 M€. Ces subventions concernent pour l'essentiel des appels de fonds

sur le contrat « Marseille En Grand » passé avec l'Etat et concernant les 15 opérations de transport prioritaires.

En effet, la Métropole a commencé début 2024 à appeler les fonds de ces subventions pour les conventions déjà signées. 19,4 M€ ont ainsi été encaissés. Les conventions ont été avenantées en 2025 pour porter le montant d'aide à 500 M€, ce qui a permis le déblocage de 71,7 M€ grâce à l'avancement des projets. L'actualisation des échéanciers issus des conventions permet d'envisager des appels de fonds en 2026 à hauteur de 51,7 M€ puis de 59 M€/an en moyenne. Cependant, les propositions de répartition vont dans le sens d'une ventilation en faveur de projets déjà en cours et avec un taux d'avancement important et donc vers une capacité d'appels de fonds potentiellement plus important pour les prochains exercices.

La Région PACA et le CD 13 ont également maintenu leurs engagements vis-à-vis du Plan MEG. La Métropole a notamment appelé les soldes des engagements pour les conventions avec le département (54 M€). Sur 2026, un appel de fond est prévu pour solder la subvention sur l'extension Nord Sud du tramway T3 pour 2,9 M€. 4,9 M€ seraient également disponible auprès de la Région (3 M€ sur « Nos territoires d'Abord » et 1,9 M€ relatifs au projet cap horizon).

En 2025, 100 M€ d'emprunts ont été levés auprès des partenaires bancaires de la Métropole (après 130 M€ en 2024 et 159 M€ en 2023), dont notamment :

- 30 M€ mobilisés auprès de la BEI pour l'extension du Tramway, sur une durée de 25 ans à un taux de 2,68% ;
- 20 M€ mobilisés au 01/10/2025 auprès de la Banque Postale pour l'extension du Tramway, sur une durée de 25 ans à un taux de EUR3M+0,96% ;
- S'y sont ajoutés, 30 M€ mobilisés au 01/10/2025 auprès de la CEB pour le financement des rames de métro de Marseille, sur une durée de 30 ans à un taux de 2,69%.

Cette moindre mobilisation de l'emprunt est donc principalement induite par l'avancement des projets et des appels de fonds de subventions.

Le budget « transports » perçoit pour la première année une dotation de FCTVA à hauteur de 2,5 M€.

4.2.3.4 Les dépenses d'investissement du budget annexe « transports »

Budget annexe "transports" en M€	CA 2023	CA 2024	Budget Voté 2025	Exécution "provisoire" 2025	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Total dépenses d'équipement	**192**	**274**	**284**	**261**	**223**	**-14%**
Total recettes financières	**62**	**49**	**55**	**55**	**59**	**8%**
16 - Emprunts et dettes assimilées	62	49	55	55	59	8%
27 - Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	
4582 - Opérations pour le compte de tiers	**3**	**5**	**13**	**6**	**15**	**136%**
Total dépenses réelles d'investissement	**258**	**327**	**351**	**322**	**297**	**-8%**

La montée en puissance des dépenses de la PPI a été initiée dès 2022, avec un volume de 154 M€ réalisés, soit + 40 % par rapport à 2021 et de 196 M€ en 2023, soit +27 %. L'accélération s'est poursuivie en 2024 avec un volume réalisé de 278 M€, soit + 42 % par rapport à 2023. En 2025, la Métropole aura réalisé 267 M€ d'opérations de la PPI, soit 90 % de l'enveloppe de 296 M€ votées au budget (après 85 % en 2024).

L'exercice 2026 devrait être marqué par :

- La clôture des premières opérations majeures et prioritaires « Marseille En Grand » et d'autres grands projets, couplée avec le lancement d'études et de nouveaux projets métropolitains qui devraient induire des inscriptions en investissement.
- La reprise du portage des investissements de la RTM : 46 M€ devraient être intégrés à minima au BP 2026 correspondant à la reprise du matériel roulant de la RTM[21]. Le montant des dépenses à reprendre à la RTM dans le PPI métropolitain est estimé à 1,2 Milliards sur la durée du contrat. La proposition de PPI à reprendre ainsi que les ventilations et fléchages des opérations doivent être affinés courant 2026. Cette évolution nécessitera de préciser les périmètres des activités, et moyens affectés, relevant de la Métropole ou, par délégation, de la RTM. L'actif et le passif sera transféré de façon effective par la RTM à la Métropole au 31/12/2026.
- Le paiement à la RTM dans sa rémunération, de la provision pour gros entretien et renouvellement (GER) dans le cadre du nouveau contrat d'obligation de service public : 15,2 M€ de crédits de paiements au titre de 2026 (131 M€ sur la durée du contrat).

La Métropole maintiendrait une cible d'investissement de 300 M€.

Le remboursement du capital de la dette souscrite pour financer le projet de mobilité s'établit à 54 M€ en 2025, soit +5,2 M€ par rapport à 2024 et pèse lourdement sur l'autofinancement (6 % des recettes réelles du budget annexe et 97 % de son épargne brute). Pour 2026, le capital augmenterait de + 4,5 M€ du fait des emprunts souscrits en 2025. Ce capital ne tient pas compte à ce stade, de la dette à reprendre et à régulariser, le cas échéant, par la Métropole dans le cadre des transferts d'actifs / passifs au 31/12/2026 avec la RTM. A noter, que l'encours de dette tient compte du remboursement d'une avance remboursable de 2020 de l'Etat pour perte de recettes tarifaires de 75 M€ suite à la crise Covid, dont le premier remboursement a eu lieu fin 2023 pour 9,375 M€.

[21] Une convention de mandat pour l'acquisition de matériels roulants avec la RTM a été délibérée le 15 décembre 2025 (délibération n° MOB-004-18769/25/BM).

4.2.4 Budget annexe « Prévention et Gestion des Déchets » (PGD)

4.2.4.1 Les recettes de fonctionnement du budget annexe « PGD »

a. Présentation de la structure des recettes

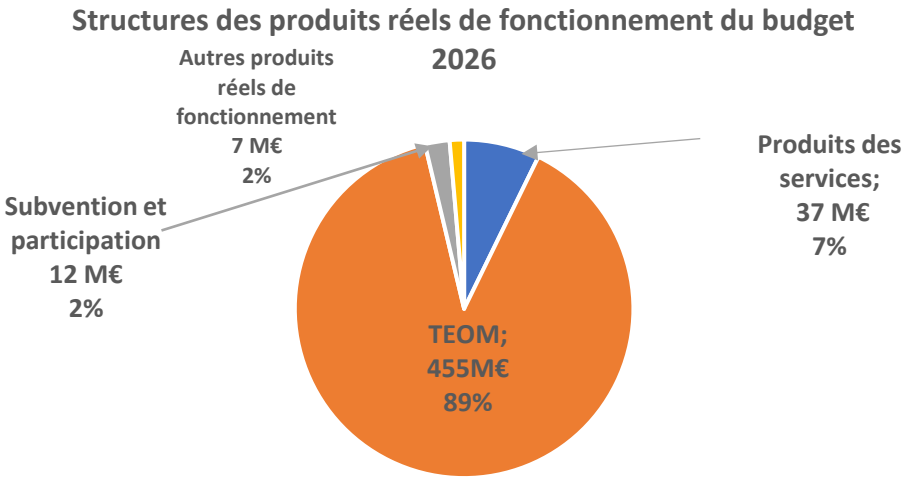

Les recettes du budget annexe « PGD » comprennent la TEOM, les recettes issues de l'exploitation du service et les subventions d'exploitation des entités comme CITEO (recyclage des emballages et papiers) et l'ADEME.
Le montant total des recettes réelles a atteint 512 M€ en 2025. Ces recettes sont annoncées stable en 2026 par rapport à l'atterrissage de l'exercice 2025.

Budget annexe "PGD" en M€	CA 2024	Budget voté 2025	Exécution 2025 (provisoire)	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Recettes réelles	495	493	512	512	4%

b. La TEOM

Budget "Prévention et gestion des déchets" en M€	CA 2024	Budget voté 2025	Exécution 2025 (provisoire)	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	435	444	446	455	2,04%

Depuis 2022, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est affectée au budget « prévention et gestion des déchets ». Le produit de la TEOM représente la part la plus importante des recettes du budget annexe « prévention et gestion des déchets ».
La recette issue de cette taxe a progressé en 2024 sous l'effet de la revalorisation des bases d'imposition indexée sur l'inflation.
Pour l'année 2026, le produit de la TEOM devrait évoluer sur la base de la même logique que la taxe foncière sur les propriétés bâties de +2% avec la prise en compte de la revalorisation de 0,8% des bases fiscales des locaux d'habitation et de 1,9% pour celles des locaux

commerciaux, auquel s'ajoute une dynamique de 1% correspondant à une estimation des nouvelles constructions sur le territoire. La TEOM serait évaluée à 446,4 M€ en 2025 et 455 M€ pour l'exercice 2026.

c. Les produits des services et de gestion

Les produits des services et de gestion sont constitués principalement de la redevance spéciale et de la vente de matériaux.

La redevance spéciale s'est établie à 22 M€ en 2025 contre 20 M€ en 2022 suite à la généralisation de la redevance sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cette redevance restera stable sur l'exercice 2026 et sera une ressource complémentaire à la TEOM pour l'équilibre de la section de fonctionnement. Les produits des services et de gestion augmenteraient de 19 % entre l'exercice 2025 et 2026.

Budget annexe "PGD" en M€	CA 2024	Budget voté 2025	Exécution 2025 (provisoire)	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Produits des services, du domaine et ventes diverses	29	31	30	37	19%

4.2.4.2 Les dépenses de fonctionnement du budget annexe « PGD »

a. Présentation de la structure des dépenses

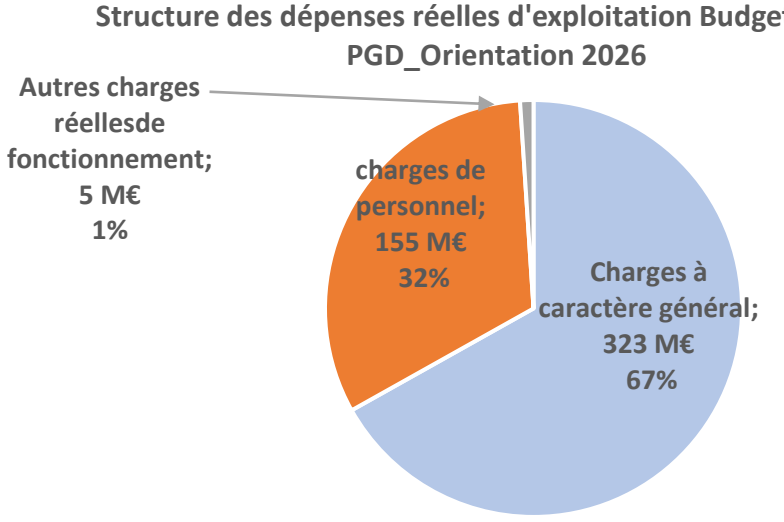

Les dépenses réelles de fonctionnement (483 M€), prévues sur l'exercice 2026, sont principalement constituées des charges à caractère général (323 M€). Les charges du personnel représentent le second poste le plus important et sont estimées à 32 % des dépenses réelles soit 155 M€.

Ces dépenses réelles de fonctionnement se sont établies à 438 M€ en 2024 et 452 M€ en 2025, soit une hausse de 3 % sur ces deux années. Cette hausse repose principalement sur la dynamique des charges de personnel (18 M€) et des provisions pour litiges et dépréciation de 14 M€. Cette augmentation limitée, alors que plusieurs postes de dépenses réelles

connaissent une hausse importante, démontre en effet une forte baisse des charges à caractère général de 7 % ; un point de rupture par rapport aux différentes exécutions des exercices passés. En 2026, l'ensemble des postes des dépenses réelles connaîtraient une progression.

Budget annexe "PGD" en M€	CA 2024	Budget voté 2025	Exécution 2025 (provisoire)	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Dépenses réelles	438	470	452	483	3 %

b. Les charges de gestion

i. Les charges à caractère général

Budget annexe "PGD" en M€	CA 2024	Budget voté 2025	Exécution 2025 (provisoire)	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Charges à caractère général	303	293	284	323	10 %

Elles représentent environ 67% des dépenses de fonctionnement, soit de l'ordre de 323 M€. Les charges à caractères général sont en hausse par rapport au budget voté en 2025 (293 M€) de +30 M€. Cependant, il est important de préciser que l'exercice 2025 a été particulier. Les charges à caractère général en 2025 (283 M€) ont baissé de 20 M€ par rapport à l'exercice 2024 (303 M€). Ces résultats ont été obtenus en raison de renouvellement de contrats, dont certains à des couts moins élevés. Ces derniers se sont établis en 2025 à 166 M€ et sont prévus pour atteindre en 2026, un coût de 253 M€. Les contrats de prestation de service représentent le plus gros poste de dépenses du chapitre des charges à caractère général. Ils sont constitués des contrats de collecte, de traitement et de prévention.

Les contrats de prestation de service sont ventilés de la manière suivante pour 2026 :

- 175 M€ seront consacrés au traitement et à la valorisation des déchets ;
- 76 M€ seront alloués aux prestations de collecte des déchets, de la collecte sélective en bac individuels ou en point d'apport ;
- 1 M€ sont prévus pour les actions de prévention.

Comparativement au budget alloué aux charges à caractère général en 2025, le budget prévu pour l'exercice 2026 progresse fortement malgré la tendance baissière de tonnages collectés.

ii. Les dépenses de personnel

Budget annexe "PGD" en M€	CA 2024	Budget voté 2025	Exécution 2025 (provisoire)	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Charges de personnel	128	150	143	155	3%

Les dépenses du personnel sont en hausse. 143 M€ ont été alloués sur l'exercice 2025 aux charges du personnel dont 124 M€ à la masse salariale. En 2026, le BA des déchets prévoit d'exécuter en termes de dépenses de personnel et de masses salariales, respectivement 155 M€ et 138 M€ ; soit une augmentation de +14 M€ sur les deux exercices. L'augmentation

du coût du personnel est due à la progression du nombre d'agents affectés, notamment dans le cadre de l'amélioration du service de collecte.

iii. Les autres dépenses de gestion courante

Budget annexe "PGD" en M€	CA 2024	Budget voté 2025	Exécution 2025 (provisoire)	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Autres charges de gestion courante	1,3	5,1	3,3	3,1	-40 %

Les autres charges de gestion courantes sont prévues à hauteur de 3 M€. Elles restent stables par rapport l'atterrissage de l'exercice 2025. Cette stabilité de la prévision s'explique par une meilleure estimation des rattachements de charges à régulariser.

4.2.4.3 Les recettes d'investissement du budget annexe « PGD »

Budget annexe "PGD" en M€	CA 2024	Budget voté 2025	Exécution 2025 (provisoire)	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Recettes d'investissement	20	36	36	41	14 %

Les recettes réelles d'investissement continuent de progresser. Elles sont prévues en augmentation de +14 % en 2026. Les recettes réelles sont essentiellement constituées des excédents reportés des résultats de fonctionnement passés. Ces derniers se sont établis à 16 M€ en 2024 et 31 M€ en 2025. Le fonds de compensation pour la TVA a représenté respectivement 3 M€ et 2 M€. Il est important de signaler que pour la 4e année consécutive, aucun nouvel emprunt n'a été contracté au sein du budget annexe, marquant ainsi la volonté de mobiliser fortement les ressources propres pour le financement des dépenses d'investissement. Tout comme en 2025, une inscription d'emprunt de 36 M€ est prévue sur ce budget annexe pour le besoin d'équilibre budgétaire de l'exercice 2026. Toutefois, le résultat d'exécution de l'exercice en cours, ainsi que le report de l'excédent constitué, permettront de définir le niveau réel d'emprunt dans un objectif de bouclage budgétaire.

4.2.4.4 Les dépenses d'investissement du budget annexe « PGD »

Budget annexe "PGD" en M€	CA 2024	Budget voté 2025	Exécution 2025 (provisoire)	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Dépenses d'investissement	59	71	67	70	0,1 %

Les dépenses réelles d'investissement sont en augmentation depuis 2023. Elles sont composées des dépenses d'équipement et de l'amortissement du capital de l'emprunt. En 2025, ces postes de dépenses ont représenté respectivement environ 45 M€ et 22 M€ ; une progression de 15 % et 10 % par rapport 2024.

D'une part, les dépenses d'équipement sont passées de 21 M€ en 2023 à 39 M€ en 2024, puis 45 M€ en 2025. Pour l'année 2026, l'estimation des dépenses d'équipement s'établit à 65 M€.

D'autre part, le remboursement du capital de l'emprunt a fortement augmenté depuis 2023. En effet, il inclut des remboursements anticipés autour de 15 M€ sur les exercices 2023 à 2025.

En plus de l'autonomisation du budget, réduire la charge de la dette a été l'un des objectifs poursuivis en matière de gestion budgétaire. Ainsi, ce budget annexe, fort de son désendettement, est en capacité de mobiliser de l'emprunt pour financer le nouveau programme d'investissement à venir sur ce mandat.

4.2.5 Régie d'Action Sociale

Budget annexe "action sociale" en M€	CA 2023	CA 2024	Budget voté 2025	Exécution 2025 (provisoire)	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Participation à l'équilibre du budget annexe "Régie d'Action Sociale"	2,0	7,3	10,4	7,1	8,1	+15%

En 2023, le budget annexe « régie d'action sociale » se limitait au périmètre de l'action sociale en faveur des agents de l'ex-Conseil de Territoire Istres Ouest Provence. Les moyens relatifs aux autres personnels étaient inscrits sur le budget principal.
Le 1er janvier 2024 a marqué le lancement de la Régie Métropolitaine d'Action Sociale « M+ », pérennisant une politique sociale ambitieuse voulue par la Métropole. Cette initiative a permis d'améliorer significativement les conditions de vie et le pouvoir d'achat des 8500 agents métropolitains et de leurs familles.

Les actions de la régie s'articulent autour de quatre grands domaines d'intervention :

- Aides à la famille : soutien aux personnes en situation de handicap, chèques naissance/adoption et mariage/PACS, aides aux frais d'obsèques, participations pour la garde d'enfants (CESU), centres aérés, BAFA.
- Fonds de secours social : aide financière exceptionnelle pour les agents métropolitains confrontés à des situations d'extrême détresse.
- Aides à la vie professionnelle : remise de médailles d'honneur du travail et chéquiers pour les départs en retraite.
- Aides aux loisirs et vacances : participations aux frais de vacances, licences sportives et chèques vacances.

Tous les agents de la Métropole bénéficient aujourd'hui des mêmes avantages sociaux.

En matière d'exécution financière, en 2024, la standardisation des avantages sociaux pour tous les agents a impliqué une forte hausse de la participation, atteignant 7,3 M€.
Pour 2025, le budget initialement prévu était de 10,4 M€, mais les ajustements ont conduit à un montant réalisé de 7,1 M€. Cette baisse s'explique par :

- Une diminution des participations aux hébergements, séjours et centres aérés (-1,6 M€, soit -19 %) ;
- Une réduction de l'enveloppe des chèques emploi service universel (CESU) (-569 K€, soit -24 %).

Le budget annexe reste équilibré grâce à la participation statutaire du budget principal et à un amortissement limité des actifs. Son mode de gestion se caractérise par une faible capacité d'épargne (624 K€ en 2025, soit un taux d'épargne brute de 6 %) et par l'absence de dette.

Concernant les perspectives budgétaires pour 2026, les crédits projetés sont répartis comme suit :

- Crédits de fonctionnement : 9,3 M€ (une baisse de -21 % par rapport à 2025).
- Crédits d'investissement : 0,1 M€ (-72 % par rapport à 2025).

La participation d'équilibre apportée par le budget principal serait ajustée à 8,1 M€, représentant 88 % des dépenses du budget annexe. Ce montant tient compte des retours d'expérience acquis depuis la création de la régie en 2024.

Les dépenses de personnel augmenteront malgré une stabilisation des effectifs (20 agents répartis sur quatre sites). Cette hausse prévue de 113 K€ est notamment due à :

- L'évolution réglementaire des charges sociales employeurs (CNRACL et URSSAF), avec une hausse de +22 K€ en 2025 et +16 K€ en 2026.
- Les charges générées par la refacturation des frais de structures mutualisées entre le budget principal et les budgets annexes.

Pour les investissements, un montant de 103 K€ est prévu. Ce dernier s'inscrit dans la continuité des équipements nécessaires à la régie : achats de mobilier, matériel informatique, logiciels, fournitures et véhicules.
Ainsi, pour 2026, les orientations pour le budget annexe « régie d'action sociale » s'inscrivent dans une réduction importante des dépenses, traduisant une optimisation budgétaire, tout en maintenant des actions sociales solides et équitables au bénéfice des 8 500 agents métropolitains et leurs familles. La régie reste un atout essentiel pour garantir l'équité et la solidarité sociale, tout en maintenant sa viabilité financière, sans recours à l'endettement.

4.2.6 Budget annexe « Ports de plaisance » :

Budget annexe "Ports de Plaisance" en M€	CA 2023	CA 2024	Budget 2025	Exécution 2025 (provisoire)	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Participation à l'équilibre du budget annexe "Ports de Plaisance"	0,19	0	0	0,8	0,3	-65%

La nouvelle organisation métropolitaine a entrainé au 1er janvier 2024 le vote d'un budget unique consolidé regroupant la gestion des ports autrefois présentée à travers deux budgets annexes distincts. Une harmonisation des tarifs a été approuvée avec une remise à niveau progressive à compter de 2024 des redevances des ports situés à l'Ouest de la Métropole.

Les principales réalisations de l'exercice 2025 concernent le transfert de la compétence port de la commune de St Chamas à la métropole, la poursuite de la dynamique de l'investissement ainsi que le renouvellement et l'attribution de marchés publics.

- Transfert de compétences : Le port de Notre-Dame à Saint-Chamas, désormais classé port de plaisance, a officiellement rejoint la gestion de la Métropole, totalisant 280 places et devenant le 29e port métropolitain ;
- Investissement : Les investissements sur les ports atteignent 3 750 000 € HT, auxquels s'ajoutent 27 000 000 € HT pour l'extension du port des Heures Claires à Istres dont l'état d'avancement des travaux est estimé à 50 % ;
- Contrat de service public : Trois Délégations de Service Public (DSP) ont été renouvelées sur les huit gérées par le service métropolitain. Ces DSP concernent notamment les stations d'avitaillement du Vieux-Port et de la Pointe Rouge, ainsi que l'aire de carénage et la station d'avitaillement du port de Carry-le-Rouet.

Un rattrapage du suivi de l'ensemble des huit DSP a été réalisé via l'analyse d'une dizaine de rapports annuels d'activité.

Concernant l'aspect financier, le budget annexe Ports de plaisance a présenté des difficultés d'équilibre au cours de l'exercice 2025. Cette situation se manifeste après plusieurs exercices marqués par une gestion rigoureuse ayant permis de désendetter les ports, d'améliorer leur capacité d'autofinancement, de stabiliser les charges et d'augmenter les recettes.

La dégradation de la situation financière de budget annexe est liée aux raisons suivantes :

- Frais de personnel : l'exercice 2025 a été marqué par une régularisation à la hausse du nombre d'ETP affectés au budget, passant de 75 à 85 ;
- Affectation de projets venant altérer les capacités financières du budget portuaire et dont le modèle économique doit être repensé au sens de la soutenabilité financière (Opération d'extension du port des Heures Claires à Istres, bases nautiques de La Ciotat et Sausset-les-Pins notamment). En l'absence de réponse, ces choix auront pour conséquence de faire passer l'encours de dette à 35 M€ fin 2026 au lieu de 19 M€ actuellement. Cela impactera de 750 K€ à 1 M€ le budget de fonctionnement ;

Et cela vient se cumuler à des situations plus anciennes dont le traitement s'inscrit dans le temps :

- Occupation du Domaine Public Maritime (DPM) par des navires hors périmètre de la plaisance (douanes par exemple), à des conditions financières défavorables ;
- Faible rendement de certaines Délégations de Service Public anciennes, dans l'attente de leur terme ;

L'intervention du budget principal et la mobilisation de plus de 90 % des excédents dégagés, ont permis de résorber le déséquilibre budgétaire de l'exercice 2025. Ces mesures restent conjoncturelles et des solutions durables sont à envisager à travers l'activation de leviers tels que la révision à la hausse du montant de certaines redevances et la redéfinition de certains modes et périmètres de gestion des ports de plaisance.

4.2.7 Budget annexe « Marché d'Intérêt National » (MIN) :

Budget annexe "MIN" en M€	CA 2023	CA 2024	Voté 2025	Exécution 2025 (provisoire)	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Participation à l'équilibre du budget annexe "MIN"	5,28	2,79	6,78	6,43	4,52	-30%

Le « MIN » a été transféré de la Ville de Marseille vers l'ex-Communauté Urbaine Marseille Provence métropole le 1er janvier 2001, puis vers la Métropole lors de sa création au 1er janvier 2016.
Le budget annexe « MIN » est constitué de 2 sites :

- Le site des « Arnavaux » avec le commerce de fruits, légumes et fleurs notamment ;
- Le site de « Saumaty » centré sur le marché des produits de la Mer.

Depuis le 1er janvier 2024, la gestion et l'aménagement des deux sites a été confié à la Société Publique Locale (SPL Marché Marseille Méditerranée) aux fins d'assurer la gestion des nouveaux locaux. Il est prévu de développer le site de Saumaty et d'unifier sa gestion avec le site des Arnavaux.

Auparavant, la gestion était confiée à la SEM SOMIMAR dans le cadre d'un contrat de concession dont la résiliation pour motif d'intérêt général a été délibérée le 15 décembre 2022 avec une prise d'effet au 1er janvier 2024.

Le budget annexe afférent bénéficie d'une participation du budget principal qui vient compenser un déficit d'exploitation. Cette participation de 2,79 M€ en 2024 est en baisse de – 47 % comparée à 2023 (pour mémoire la participation 2023 était de 5,28 M€ contre 3,74 M€ en 2022 à la suite de régularisations de loyers de 2021 et 2022).

En 2025, cette participation est inscrite pour un montant de 6,78 M€ et tient compte de l'inscription de 4,28 M€ de protocole transactionnel avec la SOMIMAR à la suite de la résiliation anticipée pour motif d'intérêt général de la DSP dont elle était titulaire.

Pour les orientations 2026, la participation d'équilibre est estimée à 4,52 M€. Elle contribue à honorer les dépenses de locations immobilières auprès du GPMM pour le site de Saumaty, les taxes foncières et de bureau pour les 2 sites, mais aussi les indemnités dues à 2 entreprises dans le cadre de la résiliation anticipée pour motif d'intérêt général, de leur autorisation d'occupation temporaires.

Un travail d'analyse a permis de clarifier la répartition des dépenses d'investissement entre le budget annexe MIN et le budget principal.

Budget	Opération d'équipement	Opération PPI	Exécution "provisoire" 2025	Orientations 2026	Evolution 2026/2025
Budget Annexe MIN	B320P20D01	171400100D - Aménagements MIN transition - restructuration	3 227,10	342 172,90	10503%
	B320G20D01	251400100D - Aménagements MIN transition - restructuation	624 803,83	1 394 846,10	123%
Budget Principal	B320P20D01	210181300D - Restructuration du MIN	216 852,00	613 752,00	183%

Ainsi pour les 2026 il est prévu de poursuivre les travaux d'urgence sur les Arnavaux et Saumaty, de lancer le marché de mandat de maitrise d'ouvrage et de travaux avec la SPL MIN Marché Marseille Méditerranée en vue de permettre la rénovation de 3 bâtiments sur le site des Arnavaux et de lancer divers études programmiste sur le devenir du MIN.

Dans l'attente du retour de diverses demandes de subventions déposées par la direction opérationnelle, les dépenses d'investissement envisagées sur 2026 conduiraient à l'inscription d'un emprunt à hauteur de 2,05 M€.

4.2.8 Centre de formation des apprentis :

Budget annexe "CFA" en M€	**CA 2023**	**CA 2024**	**Voté 2025**	**Exécution 2025 (provisoire)**	**Orientations 2026**	**Evolution 2026 / 2025**
Participation à l'équilibre du budget annexe "CFA"	0,21	0,00	2,50	1,41	2,86	103%

Le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) "Campus des métiers" est un établissement public de formation professionnelle en alternance géré par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Le CFA accueille chaque année en externat plus de 950 apprentis et dispense 28 formations réparties sur 14 filières des secteurs de l'automobile, du goût et du service, pour des qualifications du niveau 3 à 5 (CAP à BAC+2). Le taux de réussite de la session 2025 était de 90%.
L'ambition métropolitaine pour le CFA Campus de métiers est d'assurer son positionnement en tant que leader sur le plan régional tout en adaptant l'outil de formation aux évolutions métiers et aux attentes des entreprises du territoire.

Le CFA fait l'objet d'un budget annexe depuis le 1er janvier 2023. La principale recette budgétaire vient de la participation au financement de l'apprentissage par les Opérateurs de Compétences (OPCO). En 2024 cette recette de 8,2 M€, en augmentation de 30% faisant suite au rattrapage des recettes des années antérieures (recouvrement, rupture d'apprentissage notamment) a permis de ne pas mobiliser la participation d'équilibre du budget principal initialement prévue à hauteur de 1,8 M€.

Pour 2025, la participation d'équilibre nécessaire à l'équilibre du budget annexe est de 1,41 M€. Elle vient compenser principalement :

- La baisse des subventions des opérateurs de compétence du fait d'une évolution réglementaire,
- L'augmentation des frais de personnels liée à l'évolution des effectifs dans le respect du plafond d'emplois fixé et de l'étude de la revalorisation des rémunérations estimée du personnel enseignant ainsi que de l'impact de la hausse du taux de cotisations à la CNRACL (+ 41 k€ en 2025).

Pour l'année scolaire 2025-2026, les objectifs sont la poursuite du développement de l'offre de formations dans les secteurs à forte demande comme l'automobile sans négliger les métiers du goût et des services pour lesquelles un travail de promotion et de développement sera conduit.

Pour 2026, malgré un travail de maîtrise des coûts réalisé par les équipes du CFA, l'évolution réglementaire liée aux dépenses de personnels (hausse taux de cotisation CNRACL estimé à +31 k€, mesure liée à l'apprentissage à la loi de finances 2026 notamment) conduit à prévoir une subvention d'équilibre du budget principal à hauteur de 2,8 M€.

Une recette exceptionnelle de FCTVA de l'ordre du 4,3 M€ permettrait d'une part d'équilibrer les besoins en matière de dépenses d'investissement récurrentes et d'autre part d'effectuer un remboursement anticipé de la dette.

4.2.9 Le budget annexe « GEMAPI »

Les charges à caractère général

Budget annexe "GEMAPI" en M€	CA 2023	CA 2024	Budget 2025	Exécution 2025 (provisoire)	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Charges à caractère général	2,58	4,27	9,51	6,26	8,8	-7 %

Les charges à caractère général concernent principalement les frais d'études en lien avec l'exercice de la compétence Gemapi et la contribution versée à la SERAMM. L'évolution 2023-2024 de +65% s'explique par une augmentation des dépenses liées aux études hydrométéorologiques et de désimperméabilisassions des sols.

L'augmentation sur 2025 concerne le réajustement de la part Gemapi dans le contrat de délégation avec la SERAMM, Service d'assainissement Marseille Métropole, ainsi que la prise en charge supplémentaire des études de végétalisation des cours d'école. La baisse dans les orientations 2026 vient essentiellement des demandes sur les études en diminution 7 % pour cet exercice.

Les dépenses de personnel

Sur les charges de personnel, l'augmentation de 39% par rapport à 2023 fait suite à l'application des différents dispositifs règlementaires de revalorisations (grilles indiciaires,

traitement minimum, point d'indice), aux nouveaux dispositifs des ressources humaines (astreintes, IFSE, GIPA), ainsi qu'à l'impact lié à la légère hausse des effectifs.
L'augmentation sur 2025 est liée à la prise en compte de l'évolution des effectifs dans le respect du plafond d'emplois fixé pour le budget. Idem pour les orientations 2026 avec également l'effet GVT que l'on retrouve sur l'ensemble des budgets

Budget annexe "GEMAPI" en M€	CA 2023	CA 2024	Budget 2025	Exécution 2025 (provisoire)	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Charges de personnel	0,91	1,27	1,69	1,59	1,88	11 %

Les autres charges de gestion courante

Budget annexe "GEMAPI" en M€	CA 2023	CA 2024	Budget 2025	Exécution 2025 (provisoire)	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Autres charges de gestion courante	6,29	8,01	8,81	8,7	7,28	- 17 %

Ce chapitre concerne la contribution statutaire des Etablissements publics d'aménagement et de la gestion des eaux (EPAGE) qui est en progression. La demande initiale est plus faible de 17 % sur 2026 avec un probable réajustement au BS 2026.

Recette

Budget annexe "GEMAPI" en M€	CA 2023	CA 2024	Budget 2025	Exécution 2025 (provisoire)	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Recettes de gestion courante	21,70	23,38	22,68	24,08	21,40	- 6 %
Taxe Gemapi	21,29	1,35	21,02	21,33	21,02	0%

Il est projeté en 2026 de reconduire le montant du produit de la taxe GEMAPI adopté soit 21 M€. Il est à noter qu'avec la suppression de la taxe d'habitation, la taxe GEMAPI se retrouve répartie sur une assiette restreinte où la taxe sur les résidences secondaires se substitue à la taxe d'habitation.

Investissement

Budget annexe "GEMAPI" en M€	CA 2023	CA 2024	Budget 2025	Exécution 2025 (provisoire)	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Dépenses réelles d'investissement	9,04	9,25	12,52	7,14	19,98	60 %

Concernant l'investissement, les orientations 2026 prévoient un montant de 20 M€ alloué principalement sur les opérations en AP projet Phase 2 pluviale Grave Médecins » et « Voie verte par Gemapi » respectivement de 3,6 M€ et 2,4 M€.
En AP de gestion, on note les opérations de participation Gemapi dans les opérations réseaux de 3,8 M€ et les acquisitions foncières de 1,5 M€.

En ce qui concerne les autres budgets annexes à caractère industriel et commercial, ils ne sont pas subventionnés par le budget principal mais équilibrés par des redevances de services publics. L'autonomie financière des budgets Assainissement et Eau, est assurée notamment par la perception des redevances assainissement et eau payée par l'usager. Pour le budget annexe crématoriums, la principale recette concerne les tarifs pour le recours à la crémation.

4.2.10 Le budget annexe « Eau »

Dépenses réelles de de la section d'exploitation

Les charges à caractère général

Budget annexe "Eau" en M€	CA 2023	CA 2024	Budget 2025	Exécution 2025 (provisoire)	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Charges à caractère général	5,15	5,42	7,4	5,9	8	8 %

Les charges à caractère général concernent l'achat d'eau brut et potable, les loyers au titre de l'occupation des bureaux abritant les agents du Pôle Protection du Cycle de l'Eau (« les Docks » à Marseille, « le Decisium » à Aix-en-Provence) avec les loyers, les charges et la taxe foncière et la consommation de fluides. La réforme de la tarification de l'eau entraine l'inscription d'un reversement de recettes à l'agence de l'eau qui n'était pas sur le budget des années précédentes. Pour l'année 2026, les charges à caractère général sont prévues en hausse de 8 %.

Les dépenses de personnel

Budget annexe "Eau" en M€	CA 2023	CA 2024	Budget 2025	Exécution 2025 (provisoire)	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Les dépenses de personnel	8	10	10,8	10	11.4	5 %

La masse salariale varie de + 5 % sur l'exercice 2026 par rapport à l'exercice 2025. Sous l'effet de la variation régulière de l'indice glissement vieillesse technicité, le budget alloué à la masse salariale du BA Eau a augmenté, mais également par l'application des différents dispositifs règlementaires de revalorisations (grilles indiciaires, traitement minimum, point d'indice), aux nouveaux dispositifs des ressources humaines (astreintes, IFSE, GIPA), ainsi qu'à une légère hausse des effectifs. L'augmentation sur 2025 est liée à la prise en compte de l'évolution des effectifs dans le respect du plafond d'emplois fixé pour le budget.

Les autres charges de gestion courante

Budget annexe "Eau" en M€	CA 2023	CA 2024	Budget 2025	Exécution 2025 (provisoire)	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Autres charges de gestion courante	0,73	0,67	0,88	0,64	0,29	- 67 %

Les autres charges de gestion courante concernent la convention de transport d'eau brute via la canalisation de la société canal de Provence (SCP) qui alimente l'usine de production d'eau

potable de Valtrede à Châteauneuf-les-Martigues. Elles baisseraient de 67 % sur l'exercice 2026.

Recettes réelles d'exploitation

Budget annexe "Eau" en M€	CA 2023	CA 2024	Budget 2025	Exécution 2025 (provisoire)	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Recettes réelles	35,27	41,46	44,8	44	44,3	- 1 %

Les recettes réelles sont essentiellement composées des redevances de consommation et de performance. Elles sont prévues en baisse sur l'exercice 2026 de 1 % par rapport à 2025.

Investissement

Budget annexe "Eau" en M€	CA 2024	Budget 2025	Exécution 2025 (provisoire)	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Dépenses d'investissement	30,6	41,3	31.3	48,7	18 %

Les dépenses d'investissement estimées à 48,7 M€ sont en hausse de 18 % par rapport à l'exercice 2025. Elles se répartissent en deux catégories d'investissement : 20,2 M€ d'autorisation de programme et 27,5 M€ d'AP de projet dont 4,5 M€ pour l'opération « Création nouveau champ captant Miramas », 3,5 M€ « Augmentation de la capacité de production station Vallon Dol » et 3,1 M€ « Mars-alimentation en eau brute usine saint Marthe Phase 2 ».

4.2.11 Le budget annexe « Assainissement »

Dépenses réelles d'exploitation

Les charges à caractère général

Budget annexe "Assainissement" en M€	CA 2023	CA 2024	Budget 2025	Exécution 2025 (provisoire)	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Charges à caractère général	5,6	5,51	7,66	6,61	7,78	2 %

Les charges à caractère général progressent de 2 % en 2026 par rapport à 2025. Elles regroupent le reversement des redevances assainissement, la consommation de fluides, les études, les primes d'assurances et les divers produits de traitement.

Les dépenses de personnel

Budget annexe "Assainissement" en M€	CA 2023	CA 2024	Budget 2025	Exécution 2025 (provisoire)	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Les dépenses de personnel	6,56	8,5	10,24	8,91	10,36	1 %

Le budget alloué aux dépenses du personnel augmente de 1 %. Une nette augmentation des estimations par rapport à celles de 2025. Cette hausse repose principalement sur le renforcement des effectifs affectés à l'assainissement.

Les autres charges de gestion courante

Budget annexe "Assainissement" en M€	CA 2023	CA 2024	Budget 2025	Exécution 2025 (provisoire)	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Autres charges de gestion courante	0,41	0,22	0,23	0,17	0,59	56 %

Les autres charges de gestion courante progressent de 56 % sur 2026. Cette augmentation s'avère très éloigné de la relative stabilité connue sur l'exercice 2025 par rapport à 2024. Le reversement de la prime d'épuration aux communes qui exercent la compétence assainissement sur son territoire via une convention de concession de service explique en grande partie les données de 2026.

Recettes réelles d'exploitation

Budget annexe "Assainissement" en M€	CA 2023	CA 2024	Budget 2025	Exécution 2025 (provisoire)	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Recettes de gestion courante	44,19	53,30	46,87	46,78	49,22	5%

Les recettes sont constituées principalement par la PFAC (participation forfaitaire à l'assainissement collectif), surtaxes, les redevances assainissement de la régie, redevances de performance et les recettes liées à l'assainissement non collectif (SPANC – fosses septiques). Elles augmenteront de 5 % par rapport en 2026.

Dépenses de la section d'investissement

Budget annexe "Assainissement" en M€	CA 2023	CA 2024	Budget 2025	Exécution 2025 (provisoire)	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Dépenses réelles d'investissement	46,67	51,32	62,34	45,30	60,58	- 3 %

Les dépenses réelles d'investissement baisseraient de 3 % sur l'exercice. Les projets d'investissement concerneront entre autres en 2026 : les travaux de la STEP de Rassuen à Istres pour 2,6 M€, la création bassin rétention uni capitaine Géze à Marseille estimée à 2,3 M€, et le remplacement collecteur Huveaune pour un montant de 1,4M€.

4.2.12 Le budget annexe « Parkings »

En section de fonctionnement :

Budget annexe "Parking" en M€	CA 2024	Budget 2025	Exécution 2025 (provisoire)	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Dépenses réelles de fonctionnement	10	13,2	13,1	12	- 9 %

En dépenses réelles de fonctionnement, une baisse de 9 % est prévue sur l'exercice 2026. Cette baisse s'explique principalement par l'absence de crédits relatifs aux éléments exceptionnels telles que les provisions pour risque et dépréciation. Un ajustement de ce poste lors de l'exécution budgétaire 2026 conduirait à stabiliser la variation observée. En revanche,

les charges à caractère général et dépenses de personnel sont prévues en hausse respectivement de 22 % et 81%. La variation des charges à caractère général est expliquée par :

- Une augmentation des dépenses pour régler les reliquats de taxes foncières ;
- Une augmentation des dépenses pour les parkings Aixois avec une hausse notamment liée au parc de bornes IRVE, une augmentation des dépenses de gardiennages pour le parking Mejanes ;
- Une augmentation des dépenses liée à la reprise en régie des parkings Estienne d'Orves à Marseille et Cap Horizon à Vitrolles.

En recettes de fonctionnement, les recettes devraient également augmenter suite notamment à l'incorporation des parkings Estienne d'Orves et Cap Horizon.

En section d'investissement :

Budget annexe "Parking" en M€	CA 2024	Budget 2025	Exécution 2025 (provisoire)	Orientations 2026	Evolution 2026 / 2025
Dépenses réelles d'investissement	0,5	7	4	7,5	7 %

Les dépenses d'investissement progressent de 7 %. Elles concernent principalement les travaux du parkings Mejanes à hauteur de 4,8 M€, les travaux relatifs au parking CAP Horizon pour un montant de 835 K€, et 740 K€ pour le déploiement des bornes IRVE sur les parkings en régie.

4.2.13 Budget annexe « crématorium » :

Dépenses d'exploitation :

Type de mouvement	Budget "crématorium" en M€	CA 2023	CA 2024	Exécution "provisoire" 2025	Orientations 2026
REEL	011 Charges à caractères général	0,550	1,000	1,073	1,125
	012 Charges de personnel frais assimilés	1,182	1,386	1,530	1,789
	014 Attenuation de produits				0,000
	65 Autres charges de gestion courantes	0,016	0,004	0,002	0,237
	66 Charge financières	0,001	0,000		0,000
	67 Charges exceptionnelles	0,083	0,145	5,118	0,004
	68 Provisions		0,127	0,024	0,034
ORDRE ENTRE SECTIONS	042 dotations aux amortissements(6811)	0,547	0,446	0,438	0,446
	023 virement à la section d'investissement				0,126
Total dépenses d'exploitation		**2,378**	**3,107**	**8,185**	**3,762**

Recettes d'exploitation :

Type de mouvement	Budget "crématorium" en M€	CA 2023	CA 2024	Exécution "provisoire" 2025	Orientations 2026
REEL	013 Atténuations de charge	0,015	0,021	0,025	0,014
	70 Produits des services	2,538	2,903	2,864	3,517
	73 impots Taxes				0,000
	74 Subventions / Participations				0,000
	75 Autres produits de gestion courante	0,138	0,083	0,187	0,186
	76 Produits financiers				0,000
	77 Produits exceptionnels	0,173	0,000	0,000	0,000
ORDRE ENTRE SECTIONS	78 Rep. dépréciat°. actifs circulants			0,007	0,041
	042 Quote part des subventions transférables (777)	0,036	0,036		0,004
002 Résultat d'exploitation		4,984	5,505	5,442	0,000
Total recettes d'exploitation		**7,884**	**8,549**	**8,525**	**3,762**

Investissement :

Type de mouvement	Budget "crématorium" en M€	CA 2023	CA 2024	Exécution "provisoire" 2025	Orientations 2026
REEL	20/21/23 Chap opération - Dépenses d'équipement	0,520	0,929	0,587	1,625
	16 Emprunts et dettes assimilées	0,090			0,000
ORDRE ENTRE SECTIONS	040 Quote part des subventions transférables (139x)	0,036	0,036		0,004
	041 Opérations patrimoniales	0,005		0,015	0,005
Total dépenses d'investissement		**0,651**	**0,965**	**0,602**	**1,634**

Type de mouvement	Budget "crématorium" en M€	CA 2023	CA 2024	Exécution "provisoire" 2025	Orientations 2026
REEL	16 Emprunt				1,057
ORDRE ENTRE SECTIONS	021 virement de la section d'exploitation				0,126
	040 dotations aux amortissements(28X)	0,547	0,446	0,438	0,446
	041 Opérations patrimoniales	0,005		0,015	0,005
001 Résultat d'investissement		1,654	1,555	1,036	0,000
Total recettes d'investissement		**2,206**	**2,002**	**1,490**	**1,634**

Les enjeux de politique publique sur ce budget annexe sont principalement :

- Maintenir les 2 crématoriums gérés en régie en état de fonctionnement optimum, au regard de la demande croissante chaque année et fournir un service de qualité aux familles des défunts ;
- Assurer les maintenances de crémations et les visites périodiques obligatoires.

Les orientations pour 2026 prévoient un montant de 330 K€ à ce titre (maintenance et investissements).
Il est à noter que d'ici 3 à 4 ans, le crématorium de Marseille, risque d'être à saturation et il faudrait pour cela, envisager une extension.

L'opération prévoit le lancement des études préalables et la prestation d'une AMO pour environ 600 k€ en 2026 et 2027 - engagement de l'acquisition du terrain en 2026.
Sur la base de l'étude de schéma directeur des crématoriums, d'ici à 2030, deux projets semblent prioritaires, à savoir l'extension du crématorium sur Marseille pour une estimation budgétaire de 3,5 à 5 M€, et la construction d'un nouveau crématorium dans le secteur Nord-Ouest de la métropole évalué à 8,5 M€. Ils impacteront le budget d'investissement pour ces prochaines années.

4.2.14 Budget annexe « Opérations d'aménagement » :

Sur le budget annexe de l'aménagement, les dépenses totalisent 2,083 M€, dont près de 1,3 M€ pour les opérations en démarrage (ZAC de Peyrolles, Tourillon à Aix-en-Provence et Saint Cannat). En effet, les frais d'études et les acquisitions foncières représentent des dépenses importantes à ce stade d'avancement. Le reste des dépenses concernent des travaux de viabilisation, d'entretien et de débroussaillement sur des opérations en cours ou en terminaison (ZAC Euroflory à Berre l'étang, finalisation des travaux ZAC du Carreau de la Mine à Meyreuil, Empallières à Saint Victoret et Athélia V à La Ciotat)

Les recettes de cessions de terrains, issues des opérations en cours de finalisation (Berre l'étang, La Roque d'anthéron et Meyreuil) s'élèveraient à 1,279 M€.

Par ailleurs des crédits seraient inscrits pour paiement de la taxe foncière, pour un total de 15,7 k€.

4.2.15 Budget annexe « Immobilier d'Entreprise » :

Budget annexe "Immobiliers d'entreprises" en M€	CA 2023	CA 2024	Voté 2025	Exécution "provisoire" 2025	Orientations 2026
Participation à l'équilibre du budget annexe "Immobiliers d'entreprises"					0,3

Une subvention d'équilibre du budget principal est proposée sur ce budget annexe en 2026 répondant aux conditions de L'article L. 2224-2-1 du CGCT pour compenser un déséquilibre occasionnel lié à l'intérêt général ou à des contraintes exceptionnelles. Cette subvention d'équilibre se justifierait par une étude comparative entre les loyers pratiqués par la Métropole et ceux du privé sur les pépinières/atelier et bureaux d'entreprises du territoire ouest (Istres, Fos-sur-Mer ; Miramas, Cornillon, Port-St-Louis). Une différence de 504 k€ avec les tarifs actuellement pratiqués dans le privé, soit bien au-dessus de la participation d'équilibre.
Concernant l'investissement, le budget 2026 de ce budget annexe sera marqué par la poursuite des études sur la réhabilitation et la modernisation des pépinières d'entreprises sur l'Ouest de la Métropole (Istres, Fos-sur-Mer, Miramas).

4.3 Les relations financières avec les communes

4.3.1 Les transferts de charges entre la Métropole et les communes : les attributions de compensation (AC)

Les Attributions de Compensation (AC) ont été modifiées par les évaluations des transferts de compétences de la loi 3DS au 1er janvier 2023, dans le sens ascendant (communes vers Métropole) relatifs aux compétences voirie et ses accessoires, voies supportant des TSCP), ainsi que les transferts descendants (promotion du tourisme, réseaux de chaleur urbain, DECI, aires et parcs de stationnement).

Le Conseil de la Métropole a également a décidé l'instauration d'AC d'investissement[22] au titre du transfert de la voirie définie d'intérêt métropolitain, permettant de ne pas faire supporter sur la section de fonctionnement du budget communal le coût moyen annualisé des dépenses d'équipement, améliorant ainsi leur capacité d'autofinancement. Les AC socles 2023 ont été ainsi été votées, actant de manière définitive les AC depuis 2019[23].

Dans la continuité, le conseil de la métropole a confirmé en janvier 2023, l'intérêt métropolitain des équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain. La Métropole a délibéré en décembre 2023 pour restituer à plusieurs

[22] Délibération n° FBPA-006-15261/23/CM en date du 7 décembre 2023.
[23] Délibération n° FBPA-005-15260/23/CM en date du 7 décembre 2023.

communes des équipements socio-culturels et sportifs au 1er janvier 2024[24]. La CLECT a rendu son rapport définitif en séance plénière du 23 septembre 2024 conduisant à restituer 9 M€ au titre des équipements socio-culturels et sportifs et 907 K€ au titre d'autres d'évaluations correctives.

En 2024, la Métropole a acté la restitution du stade d'honneur du complexe Parsemain à la commune de Fos-sur-Mer au 1er janvier 2025, finalisant ainsi un transfert initié dès 2022. Par ailleurs, l'activité d'animation et de développement de la filière « Argile » a été transférée à la commune d'Aubagne à la même date.

Conformément aux dispositions de l'article 181 de la loi 3DS, la commune touristique de Saint-Chamas a délibéré en faveur de la restitution de la compétence promotion du tourisme. Sur le territoire de cette même commune, le port Notre-Dame a fait l'objet d'une régularisation par les services de l'Etat et intègre ainsi le giron métropolitain au 1er septembre 2025.

La CLECT a rendu son rapport définitif des charges transférées en séance plénière du 4 septembre 2025 et les AC ont été modifiées par délibération du 15 décembre 2025. Elle a également adopté des régularisations sur des évaluations antérieures[25]. Ces évaluations conduisent à restituer 2,2 M€ aux communes concernées. Ces montants s'appliquent dès le 1er janvier 2025 et se répartissent ainsi :

TOTAL AC	639 M€
Dont AC en fonctionnement	651 M€
dont AC négatives (recettes)	-1,1 M€
dont AC positives	652 M€
Dont AC en investissement (recettes)	-11,8 M€

Pour 2026, les attributions de compensations devraient reprendre ces montants socles, sous réserves de nouvelles révisions qui seraient décidées par la nouvelle assemblée délibérante.

En l'état, aucun nouveau transfert n'est prévu.

Ces AC peuvent toutefois faire l'objet d'une révision dans le cadre strictement défini par les textes.

4.3.2 La Dotation de Solidarité Communautaire 2026

Conformément aux dispositions de l'article L5211-28-4 du CGCT, la Métropole a institué en 2023 au profit des Communes membres, une dotation de solidarité communautaire (DSC) de 22 millions d'euros visant à réduire les disparités de ressources et de charges entre ces communes.

[24] A Aix-en-Provence : la Salle des musiques actuelles 6MIC, l'Arena, le Stade Maurice David, les piscines Yves blanc, Plein ciel, et Claude Bollet. A Miramas : le Centre équestre du mas de Combe.
[25] Révision de l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain définie d'intérêt métropolitain » pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Conformément au pacte financier et fiscal, **la DSC a été fixée à 22 millions d'euros en 2023. La Métropole l'a augmenté à 44 millions en 2024 et 66 millions en 2025.**

Ainsi, le pacte actait de renforcer la solidarité métropolitaine en instaurant dès 2023 une dotation de solidarité communautaire (DSC) en direction des villes à plus faible potentiel financier et disposant de quartiers politique de la ville (QPV) pour un montant de 22 M€ à partager. Par ailleurs, il prévoyait que cette DSC serait portée à 44 M€ en 2024 et à 66 M€ en 2025 conformément aux engagements pris dans le cadre de la conférence des Maires du 1er décembre 2022. La concrétisation de son financement (+22 M€ en 2024 et encore +22 M€ en 2025) ferait partie des priorisations d'arbitrage lors de ces exercices.

Sa répartition se fait sur la base de plusieurs critères. Pour rappel, deux critères sont obligatoires et doivent justifier d'au minimum 35% de la répartition de l'enveloppe globale de la DSC entre les communes :

- L'écart du revenu par habitant de la commune au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- L'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'EPCI.

Afin réduire les disparités de richesse entre communes tout en permettant une diffusion de cette dotation au plus grand nombre de communes, les critères suivants ont été retenus par le conseil de métropole pour répartir la DSC :

Critères	**Indicateur**	**Seuil**
Critères obligatoires	Revenu par habitant	19,0%
	Potentiel financier par habitant	19,0%
Critères complémentaires (avec exclusion des communes dont le potentiel financier par habitant de la commune est situé au-dessus de 1,05 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de la Métropole)	Revenu par habitant	12,5%
	Potentiel financier par habitant	12,5%
	Population située dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville	37,0%
	TOTAL	**100%**

La mise en place de la DSC en 2023 a été financée sur les leviers actés au Pacte Financier et Fiscal (optimisation des recettes et économie de gestion) pour un montant de 22 M€. En l'absence de ressources supplémentaires identifiées, son augmentation à 44 M€ (+22 M€) en 2024 a dû être financée grâce aux marges issues de la gestion métropolitaine et l'autofinancement dégagé.

Afin de respecter les engagement pris dans le Pacte FF 2023-2026 de la Métropole AMP, la DSC a été portée à 66 M€ en 2025, et à nouveau financée par les marges de manœuvres dégagées par la Métropole, sans impact pour les communes, sans hausse supplémentaire d'impôt.

Concernant l'exercice 2026, le montant de la DSC et son mode de financement feront partie des priorisations d'arbitrage budgétaire comme prévu au pacte financier et fiscal. Il conviendra de prendre en compte les conditions de l'équilibre global du budget principal et ses contraintes nouvelles.

Cette discussion aura vocation à prendre la mesure du panel de leviers qui pourraient être mobilisés à cet effet au budget 2026, en cohérence des contraintes budgétaires de l'ensemble intercommunal, métropole et commune, et de la juste et équitable mobilisation du levier fiscal.

Et au-delà de 2026, les travaux de renouvellement du pacte financier et fiscal de la Métropole pour le prochain mandat conduiront à définir l'enveloppe financière allouée à la DSC sur la période 2027 – 2032, ainsi que ses critères de répartition.

4.4 Les dépenses de personnel et la politique de gestion des ressources humaines

Parmi les leviers transversaux mobilisés pour contenir la progression des dépenses de fonctionnement, la gestion des ressources humaines joue un rôle majeur. Elle contribue par une allocation optimale des moyens humains à la réalisation des politiques publiques, tout en veillant à la stabilisation des effectifs et à la maîtrise de la masse salariale.

Par la mise en place d'une politique de gestion des ressources humaines (RH) ambitieuse axée sur la convergence des règles de gestion applicables à l'ensemble de son personnel et du respect strict du cadre réglementaire dans un contexte financier contraint, la fonction RH contribue à fédérer un collectif de travail en pleine mutation.

4.4.1 Evolution de dépenses du personnel

Conformément au Pacte financier et fiscal, **l'évolution prévisionnelle du chapitre 012 – dépenses de personnel sera plafonnée à + 1,5% en 2026,** hors impacts des mesures réglementaires et à périmètre constant (c'est-à-dire hors transferts de compétence).

Les dépenses de personnel sont évaluées en atterrissage pour l'année 2025 à 295,5 M€ soit + 0,71% par rapport à 2024. Cette relative stabilité est la conjugaison d'une forte baisse des crédits des conventions de gestion avec un atterrissage de la masse salariale évalué à 279 M€ (soit une hausse de 2,67% par rapport à 2024). Cette hausse s'explique par la suite des impacts des évolutions règlementaires et la loi de finances (+ 14 M€ cumulés en 2024) et par la montée des effectifs pourvus sur l'année (5259 ETP en moyenne pour 2025 pour 5179 ETP en 2024).

Pour 2026, les dépenses prévisionnelles en charges de personnel du budget principal évolueraient de façon nominale de 1,55% à 2% par rapport à l'atterrissage 2025. Retraitée des mesures nationales, cette hausse s'inscrit dans l'épure du pacte financier et fiscal. La seule masse salariale évoluerait de 1,30% à 1,75% prenant en compte du GVT et des dernières hausses de cotisation sociales (+3,4 M€), atténués cependant par la réaffectation d'agents du budget principal vers le budget des déchets en cohérence avec leurs missions.

4.4.2 La structuration des effectifs :

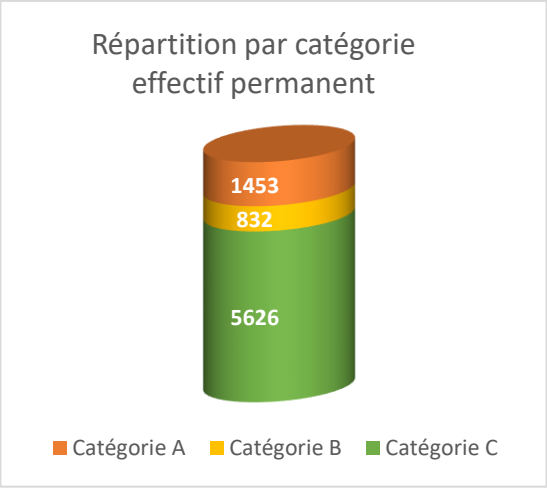

- Les agents de catégorie C majoritaires

Au 31 décembre 2024, la Métropole Aix-Marseille Provence comptait 7 911 agents rémunérés sur des postes permanents. Cet effectif représente 95.3 % des emplois permanents de la collectivité. Il est composé de 6 709 fonctionnaires et 1 202 contractuels.

Si l'on observe une augmentation de l'effectif métropolitain, cette hausse correspond très exactement au transfert de 151 agents au 1er janvier 2024, dans le cadre du transfert de la compétence relative à la voirie et l'éclairage public, ainsi que celui de 10 agents suite à la fin des conventions de gestion des parcs et aires de stationnement pour les communes d'Istres et de Miramas. Une fois corrigé l'effet des transferts, l'effectif métropolitain reste stable pour l'année 2024.

La structure de l'effectif permanent est très majoritairement constituée d'agents de catégorie C, employés dans une grande majorité dans les filières techniques. Il est dénombré 5 626 agents de catégorie C pour une proportion de 71.1 % de l'effectif total. Ce taux très important, traduit le poids non négligeable de la filière technique dans le volume d'emploi de la Métropole et de l'importance des compétences opérationnelles de proximité.

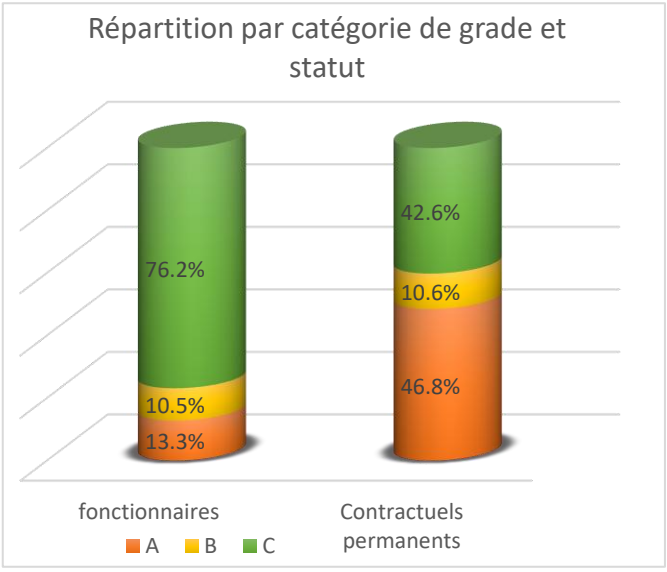

Les agents des catégories A et B occupent respectivement 18,3 % et 10,6 % des emplois permanents.

La répartition des effectifs est très différente en fonction du statut des agents, avec une majorité de fonctionnaires appartenant à la catégorie C, et inversement une surreprésentation de la catégorie A chez les contractuels sur emploi permanent.

19.5 % des agents permanents sont des contrats en CDI.

- La filière technique fortement représentée

Les emplois permanents relèvent en grande majorité de la filière technique avec un taux de 66,3%, suivis de la filière administrative pour laquelle le taux s'élève à 29,4%. Ces deux filières représentent 95,7% de l'effectifs des emplois permanents.

Les autres filières constituées de la filière culturelle, sportive, animation, sociale et médico-sociale, représentent 4,3% des effectifs permanents.

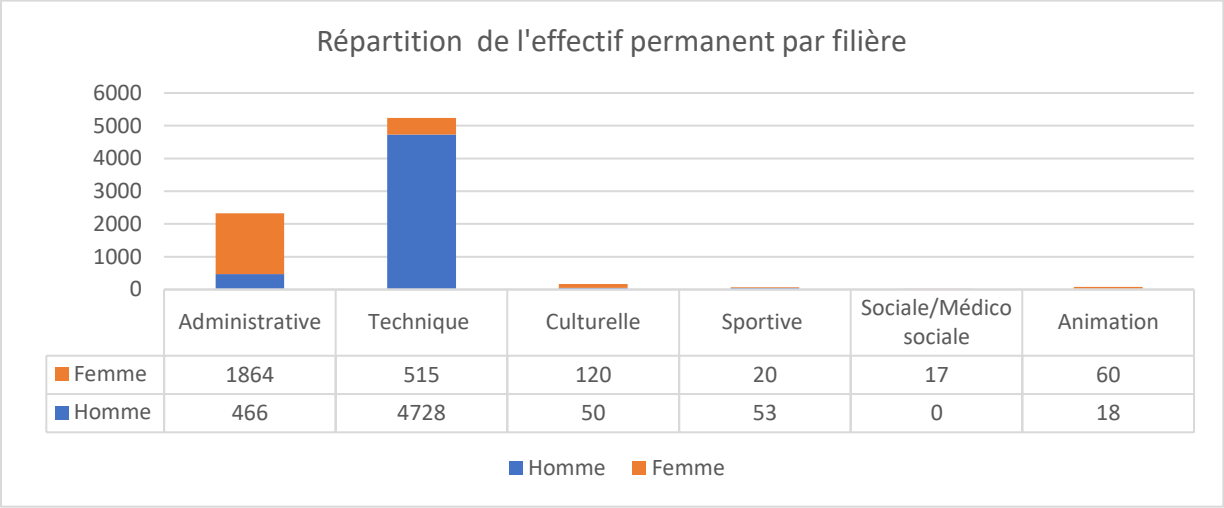

	Administrative	Technique	Culturelle	Sportive	Sociale/Médico sociale	Animation
Femme	1864	515	120	20	17	60
Homme	466	4728	50	53	0	18

- Des emplois genrés

La répartition des emplois selon le genre est marquée par la forte proportion d'hommes. L'effectif des hommes représente le double de celui des femmes, avec des taux respectifs de 67.2 % et de 32.8% de l'effectif permanent. L'inégalité dans la composition des effectifs s'explique par la forte proportion de métiers techniques de catégorie C.

- Une moyenne d'âge de 46 ans, mais vieillissante

L'âge moyen des agents sur les emplois permanents s'établit autour de 46 ans et 6 mois. En moyenne les agents contractuels (37.8 ans) sont plus jeunes que les fonctionnaires (48.2 ans), mais leur poids ne ralentit pas le phénomène de vieillissement au vu de leur faible proportion dans l'effectif global.

Il n'y pas d'évolution significative des effectifs prévue pour 2026, avec un plafond d'emplois permanents maintenu à hauteur de 8 607 ETP, à périmètre constant[26].

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution 2023/2024
Fonctionnaires	47,1	46,6	47,02	47,5	47,8	48,2	↗
Contractuels permanents	38,44	39,1	39,5	40	38	37,8	↘
Ensemble des agents permanents	**46,13**	**45,4**	**46,2**	**46,6**	**46,6**	**46,6**	→
Âge moyen des agents non permanents							
Contractuels non permanents	**35,37**	**36,8**	**36,6**	**37,5**	**36**	**35,5**	↘

[26] Pour plus d'information, se référer au dernier rapport social unique (RSU) 2024, approuvé par délibération n° FBPA-024-19091/25/CM du 15 décembre 2025 et à la délibération n° FBPA-026-19093/25/CM de création, définition transformation et suppression d'emplois permanents et non permanents des besoins des services de la Métropole, approuvé le 15/12/ 2025.

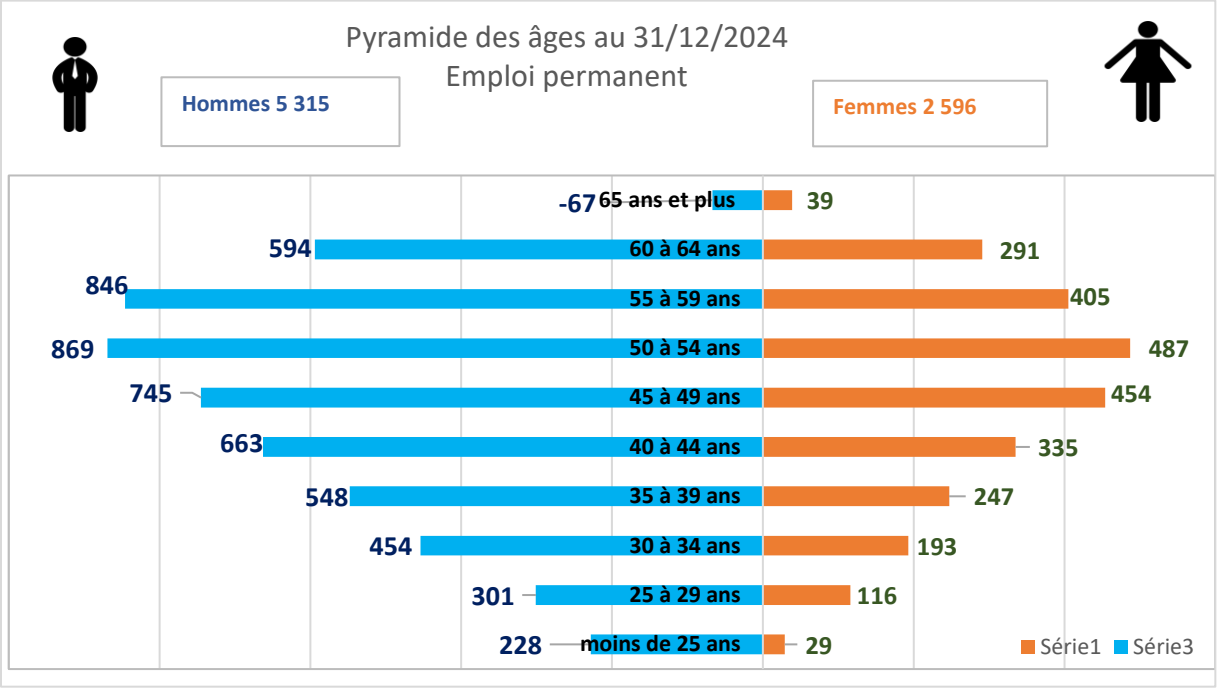

4.4.3 Les dépenses de personnel au sein du budget de la collectivité

La masse salariale de l'ensemble des budgets (principal et annexes) de la métropole constatée en 2025 représente 450 M€. Elle est répartie de la manière suivante :

- 279 M€ pour le budget principal,
- 170,9 M€ pour les budgets annexes.

La projection sur l'année 2026 de la progression de la masse salariale de l'ensemble des budgets est de près de + 24 M€, soit une hausse de + 5,34 %, établissant la masse salariale à 474 M€, selon la répartition ci-dessous :

- 284 M€ pour le budget principal (soit +1,75%),
- 190 M€ pour les budgets annexes (soit entre + 11,16 %).

L'évolution à la hausse de la masse salariale de la Métropole est due à :

✓ **Des dépenses incompressibles liées à des mesures nationales ou à des charges obligatoires propres à la collectivité.** Ainsi, même à effectifs constants, la masse salariale progresse mécaniquement, compte tenu de l'effet Glissement Vieillesse Technicité (GVT indiciaire) qui s'explique par des avancements d'échelons à cadencement unique et des avancements de grade. Ce dernier représente environ 3 millions d'euros annuel. Quant aux **charges versées à la Caisse National des Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), elles augmentent de 6 M€ pour 2026.** La hausse annuelle de 3 points étant fixée de 2025 à 2028.

✓ **Des dépenses compressibles directement liées à la politique de gestion des Ressources Humaines de la collectivité** et plus précisément à sa politique salariale et

à celle de valorisation des carrières. Montant estimé à 2 M€ pour 2026 comprenant l'impact de la revalorisation indemnitaire mis en œuvre au 1er janvier 2026 suite aux accords collectifs locaux[27]. Cette estimation s'appuie sur la délibération « revalorisation indemnitaire » de décembre 2025.

- ✓ **Détail des rémunérations (en €)** :

Détail de la masse salariale	2021	2022	2023	2024	2025
Brut	288 081 061	297 142 126	300 835 328	324 101 966	330 779 934
-- Rémunération permanente	199 666 348	204 876 177	208 812 020	221 943 547	227 890 232
dont Traitement de base indiciaire	186 829 672	192 283 921	195 324 332	207 133 340	212 768 451
dont Nouvelle bonification indiciaire	3 033 935	1 887 132	1 830 073	1 850 856	1 925 387
-- Heures supplémentaires et heures complémentaires	8 437 777	7 648 961	7 488 421	8 680 919	8 706 141
-- Régime indemnitaire	70 237 926	74 847 402	73 401 770	78 394 335	80 870 973
-- Autres rémunérations	9 739 010	9 769 585	11 133 118	15 083 165	12 584 587
dont Astreintes	1 514 457	1 611 073	1 615 175	1 828 734	1 608 640
Charges	98 958 284	101 384 175	102 946 066	109 468 083	119 263 619
Totaux	387 039 345	398 526 301	403 781 393	433 570 049	450 043 553

- ✓ **Avantages en nature :**

  Les logements de fonction concernent 9 agents, montant constaté de 23 458 € en 2025.

  Les véhicules de fonction concernent 12 agents, montant constaté de 55 952 € en 2025[28].

- ✓ **Le temps de travail :**

  Par délibération du 28 juin 2018, le Conseil de la Métropole a harmonisé le temps de travail de l'ensemble des agents métropolitains non soumis à sujétions particulières. L'ensemble des agents métropolitains sont soumis, à compter du 1er janvier 2019, à l'obligation de durée annuelle légale de travail de 1607 heures, dans ce cadre, la délibération du 28 juin 2018 définit l'organisation des cycles de travail. Or, certains agents, soumis aux 1607 heures, dépendent de cycles de travail spécifiques en raison de nécessités de service ne leur permettant pas de bénéficier des plages horaires fixes et variables telles que définies au sein de la délibération du 28 juin 2018. Ainsi par délibération du 13 décembre 2018, le Conseil de la Métropole a recensé les cycles de travail des agents soumis aux 1607 heures annuelles mais disposant d'une organisation de cycle de travail spécifique pour certains postes au regard des nécessités de service et approuvé leur entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2019.

  Depuis le 1er janvier 2020, la Métropole a déployé un outil de contrôle du temps de travail et de gestion des congés qui s'est progressivement étendu sur l'ensemble des sites de travail du territoire métropolitain.

Néanmoins, pour pondérer les effets mécaniques du GVT sur la masse salariale sans porter préjudice aux évolutions de carrières des agents de la collectivité, la Métropole continuera à travailler sur les orientations de gestion des ressources humaines et financières qu'elle a déterminé dans son projet. Ces orientations, au nombre de cinq, sont les suivantes :

[27] Délibération n° FBPA-033-19100/25/CM du 15 décembre 2025 relative à l'approbation d'un Accord collectif portant sur la politique indemnitaire.

[28] Délibérations n° FBPA-030-19097/25/CM du 15 décembre 2025 relative aux véhicules de fonction.

- ✓ L'optimisation du fonctionnement des services par des ajustements organisationnels adaptés. Ces dispositifs impliquent étroitement l'ensemble des cadres de la collectivité, pour stabiliser les effectifs et les adapter au plus juste aux besoins de la collectivité ;
- ✓ La maîtrise en conséquence du plan de recrutement et de remplacement annuel, et la continuité du travail engagé en matière de gestion optimale des mouvements de personnel. **Pour 2026, l'objectif en termes de plafond d'emplois permanents est fixé à 8 607 postes ;**
- ✓ L'accompagnement du développement des dispositifs d'intégration socio-professionnelle, tels que l'apprentissage ou le service civique (la délibération du Conseil de la Métropole du 4 juin 2021 a doublé le recours possible aux apprentis, pour porter à 150 le nombre possible d'apprentis, dont 10 RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé) ;

- ✓ La continuité des efforts pour la maîtrise des heures supplémentaires, astreintes et remplacements ;
- ✓ La poursuite de déploiement d'un télétravail pérenne, répondant à l'objectif déjà annoncé au titre de l'exercice précédent, de moderniser l'organisation du travail, d'améliorer la qualité de vie professionnelle et de rationaliser les coûts en limitant les déplacements domicile-travail et en réduisant l'empreinte carbone. Au 31 décembre 2024, 2 753 agents métropolitains exercent leurs fonctions dans le cadre du télétravail soit 34.8 % de l'effectif, ce qui est bien largement supérieur à celui observé à l'échelle nationale.

La Métropole souhaite, ainsi, continuer à répondre par ses dispositifs de développement des ressources humaines aux enjeux de la nouvelle organisation et de gestion prévisionnelle des effectifs, emplois, et compétences pour l'année 2026, et assurer la maîtrise des dépenses de personnel dans un contexte général de baisse des ressources locales. Elle continuera également à renforcer le dialogue social par la continuité de la mise en œuvre de projets de développement RH concertés.

4.5 La programmation des investissements

Contexte général

Dans le cadre du pacte financier et fiscal pour la période 2023-2026, la Métropole s'inscrit dans l'ambition de porter à 400 M€ par an en moyenne les dépenses d'équipement sur le budget principal et 300 M€ par an sur le budget annexe « transports ». Une nouvelle trajectoire de soutenabilité sera ensuite à définir pour la période 2027-2032 dans le cadre de l'élaboration du prochain PFF.

Toutefois, au regard du contexte d'incertitude économique et des multiples contraintes budgétaires auxquelles la Métropole doit répondre, la préparation du budget 2026 va nécessairement conduire la nouvelle assemblée métropolitaine à prendre des décisions de

gestion fortes et activer un certain nombre de leviers en recettes et en dépenses. Ces décisions devront permettre de rééquilibrer le budget à court terme. Et également de préparer les conditions de la reconstitution à moyen et long terme d'un autofinancement suffisant pour porter les ambitions d'investissements pour le territoire et limiter l'endettement. **La Métropole sera amenée dès avril 2026 à repréciser l'ambition et les moyens associés. La question des priorités en matière d'investissement pourra être reposée.**

Cadre administratif
Sa mise en œuvre repose sur la programmation des investissements qui offre une vision prospective et synthétique. Ainsi, le nouveau système d'information financier mis en place début 2024 a permis la refonte des **autorisations de programme** selon une vision centrée sur la structuration **par politiques publiques**. Il reprend l'ensemble des opérations d'investissement pour apporter un cadre plus lisible et agile de la gestion de la programmation pluriannuelle.

La déclinaison des dépenses réelles d'investissement au budget distingue les dépenses d'équipement gérées en autorisations de programme (AP)[29] et crédits de paiement (CP)[30].
La programmation pluriannuelle des investissements (PPI) regroupe ainsi les différents projets votés sur le mandat actuel (AP 2020-2026) et pilotés par la Métropole pour la mise en œuvre de ses politiques publiques. Les nouvelles opérations affichées viennent en déclinaison des grands schémas et plans structurants de la Métropole sur 2027-2032, ainsi que des nouvelles priorités qui pourraient être décidées. Elles seront intégrées dans les AP de la nouvelle mandature**.**

4.5.1 Budgets consolidés

Les tableaux ci-après présente les crédits de paiement de la programmation pluriannuelle des investissements à 2032. Ils sont présentés en fonction des politiques publiques de la Métropole et par budgets.

[29] Les autorisations de programme correspondent à une enveloppe budgétaire pluriannuelle pour la réalisation d'un projet ou d'un contrat.
[30] Les crédits de paiement représentent l'enveloppe budgétaire prévue pour l'année considérée au sein de l'autorisation de programme. Ainsi, la somme des crédits de paiement sur la durée totale du projet correspondra au montant de l'AP.

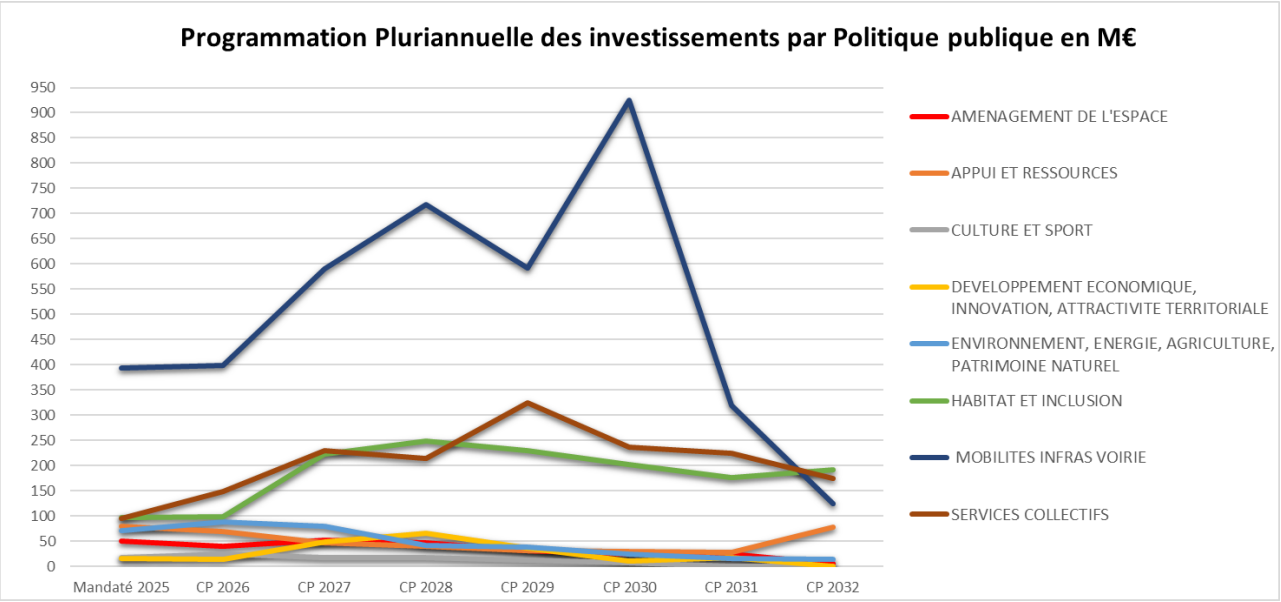

Politique publique en M€	Montant opération validé	Révision / Création prévisionnelle opération	Mandaté 2025	Mandaté cumulé au 31/12/2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030	CP 2031	CP 2032	CP N+
AMENAGEMENT DE L'ESPACE	648	-49	50	369	40	53	47	31	24	24	6	6
APPUI ET RESSOURCES	822	35	80	534	69	46	39	32	29	29	78	1
CULTURE ET SPORT	318	-22	18	212	25	18	18	13	8	1	0	
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, INNOVATION, ATTRACTIVITE TERRITORIALE	340	-29	16	115	13	48	65	37	10	18	0	4
ENVIRONNEMENT, ENERGIE, AGRICULTURE, PATRIMOINE NATUREL	534	8	71	241	88	80	42	38	25	15	13	1
HABITAT ET INCLUSION	2 118	-105	98	612	98	222	248	230	202	177	193	31
MOBILITES INFRAS VOIRIE	5 027	1 688	393	2 885	399	591	719	592	924	319	125	160
SERVICES COLLECTIFS	1 326	1 748	95	539	148	229	214	325	236	225	174	983
Total général	**11 131**	**3 274**	**821**	**5 506**	**880**	**1 287**	**1 392**	**1 298**	**1 459**	**808**	**589**	**1 186**

4.5.2 Budget principal

Présentation par politique publique, volume des Crédits de Paiement et projets

Prévision exécution 2025 :

POLITIQUE PUBLIQUE en M€	SOUS POLITIQUE	BUDGET VOTE 2025	MANDATE 2025	Quotte part en % du total
	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	43,0	42,5	10%
	FONCIER	6,6	5,8	1%
	STRATEGIE TERRITORIALE	1,5	1,4	0%
Total AMENAGEMENT DE L'ESPACE		**51,1**	**49,7**	**12%**
	FINANCES	31,3	33,3	8%
	MOYENS GENERAUX ET AFFAIRES GENERALES	14,8	14,8	4%
	PATRIMOINE	13,5	13,2	3%
Total APPUI ET RESSOURCES		**59,5**	**61,3**	**15%**
	CULTURE	17,0	16,7	4%
	SPORT	1,5	1,5	0%
Total CULTURE ET SPORT		**18,6**	**18,1**	**4%**
	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, ATTRACTIVITE TERRITORIALE ET RELATIONS INTERNATIONALES	4,8	4,8	1%
	INNOVATION, FILIERES STRATEGIQUES, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE	11,4	11,0	3%
Total DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, INNOVATION, ATTRACTIVITE TERRITORIALE		**16,2**	**15,8**	**4%**
	AGRICULTURE, ALIMENTATION	12,9	12,9	3%
	ENERGIE	3,7	3,7	1%
	LITTORAL ET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES, PREVENTION DES INONDATIONS, ENVIRONNEMENT, PRESERVATION DES ESPACES NATURELS	29,1	29,1	7%
Total ENVIRONNEMENT, ENERGIE, AGRICULTURE, PATRIMOINE NATUREL		**45,6**	**45,6**	**11%**
	HABITAT ET LOGEMENT	37,4	36,4	9%
	INCLUSION ET COHESION TERRITORIALE	1,7	1,7	0%
	RENOUVELLEMENT URBAIN	61,3	59,6	14%
Total HABITAT ET INCLUSION		**100,4**	**97,7**	**23%**
	INFRASTRUCTURES VOIRIES	122,8	119,4	28%
	TRANSPORT	7,5	7,3	2%
Total MOBILITES INFRAS VOIRIE		**130,2**	**126,8**	**30%**
	PROPRETE	6,7	6,7	2%
Total SERVICES COLLECTIFS		**6,7**	**6,7**	**2%**
Total général		**428,3**	**421,7**	**100%**

Budget Principal - Réalisation 2025

La Métropole a atteint en 2025 un niveau d'investissement dans la cible de son Pacte Financier et fiscal avec 421 M€ d'opérations d'équipement réalisées sur l'exercice. Cela correspond à un taux d'exécution de 98 % du budget voté. Elle a donc poursuivi son accélération avec une hausse de +13% (+ 49 M€) par rapport aux dépenses de 2024 de 372 M€.

Cette augmentation a été réalisée tout en privilégiant la stabilisation de l'encours de dette (+0% par rapport à 2024, soit +150 M€ d'emprunts nouveaux titrés sur l'exercice pour 150 M€ de remboursement de capital). En 2024, les opérations d'équipement avaient déjà fortement augmenté (+34 % en 2024 soit + 94 M€), sans aucun emprunt levé et donc avec un désendettement relatif pour la première fois depuis sa création (-7,6 %, soit -150 M€).

Les dépenses de mobilité, et principalement d'infrastructures et de voiries, ont représenté l'essentiel, soit 30% (près de 127 M€), traduisant les priorités métropolitaines. Ces opérations concernent essentiellement des projets en matière de voirie réalisées dans les communes et des projets sous d'autres maîtrise d'ouvrage, principalement SNCF Réseaux, pour la modernisation et le développement du réseau ferroviaire. A noter des opérations majeures comme la création du tunnel Gèze (5,8 M€) et la participation aux études de la LNPCA, ligne nouvelle ferroviaire avec désenclavement de la gare Saint-Charles, pour 6,2 M€. La deuxième politique publique métropolitaine portée par le budget principal est l'habitat et l'inclusion (23% des CP 2025, soit 98 M€) avec notamment l'habitat et le renouvellement urbain.

Budget Principal - Orientations 2026

Il appartiendra à la nouvelle gouvernance de fixer la hauteur de l'ambition pour cette nouvelle mandature et les priorités en matière de politiques publiques. Toutefois, il est à souligner qu'au vu des dynamiques engagées et en trajectoire, la programmation des investissements au budget principal pour l'exercice 2026 se présente dans la continuité des objectifs cibles, soit pour un montant de l'ordre de 400 M€.

Comme évoqué précédemment, il est à souligner que la Métropole doit aussi absorber les impacts des lois de finances successives avec sa contribution au redressement des comptes publics de l'Etat, alors même que l'épargne du budget principal est déjà contrainte par la perte de dynamisme de ses recettes fiscales couplée à la rigidité croissante de ses charges (et notamment 66 M€ de DSC dont 44 M€ à financer sans levier complémentaire). En conséquence, le maintien de ce niveau d'investissement cible au budget 2026, implique de dégager des marges complémentaires sur la section de fonctionnement au-delà du seul équilibre budgétaire, afin de rétablir une trajectoire de soutenabilité. Le niveau d'investissement doit donc être abordé dans la problématique d'équilibre global du budget métropolitain et des leviers à mobiliser. **La Métropole est donc entrée dans un nouveau paradigme financier au regard de ces contraintes budgétaires.**

Programmation pluriannuelle des investissements du budget principal 2026-2032 (AP 2020- 2026) :

Politique publique	Sous politique	Montant opération validé	Révision / Création prévisionnelle opération	Mandaté cumulé au 31/12/2025	CP 2026	CP2027	CP2028	CP2029	CP2030	CP2031	CP2032	CPN+
	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	519,5	-23,9	283,3	34,1	48,9	46,0	27,8	21,0	22,8	5,6	6,1
	FONCIER	79,1	-15,5	61,3	1,8	0,5						
	STRATEGIE TERRITORIALE	48,9	-9,1	24,1	3,7	3,2	1,2	3,3	3,1	1,2		
Total AMENAGEMENT DE L'ESPACE		**647,5**	**-48,6**	**368,6**	**39,6**	**52,6**	**47,3**	**31,1**	**24,1**	**24,0**	**5,6**	**6,1**
	FINANCES	507,3	-69,3	375,4	12,6	13,7	11,3	7,9	5,5	5,5	5,5	0,5
	MOYENS GENERAUX ET AFFAIRES GENERALES	105,7	-0,8	85,7	16,0	3,1	0,1					
	PATRIMOINE	163,3	-54,7	36,6	13,3	4,8	4,1	0,4			49,4	
Total APPUI ET RESSOURCES		**776,3**	**-124,8**	**497,7**	**41,9**	**21,7**	**15,4**	**8,4**	**5,5**	**5,5**	**54,9**	**0,5**
	CULTURE	111,9	11,6	71,6	22,2	12,1	1,9	7,2	7,5	0,8	0,3	
	SPORT	205,9	-33,7	140,8	3,0	6,2	15,7	6,0	0,4			
Total CULTURE ET SPORT		**317,8**	**-22,2**	**212,4**	**25,2**	**18,4**	**17,5**	**13,2**	**7,8**	**0,8**	**0,3**	
	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, ATTRACTIVITE TERRITORIALE ET RELATIONS INTERNATIONALES	70,7	-2,8	20,6	4,3	8,9	11,1	1,8	1,8	15,6		4,0
	INNOVATION, FILIERES STRATEGIQUES, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE	251,7	-26,7	93,3	8,7	34,1	48,6	29,9	8,5	2,0		
Total DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, INNOVATION, ATTRACTIVITE TERRITORIALE		**322,4**	**-29,5**	**113,8**	**12,9**	**42,9**	**59,6**	**31,7**	**10,3**	**17,6**		**4,0**
	AGRICULTURE, ALIMENTATION	89,9	-59,5	18,7	3,6	4,6	2,8	0,7				
	ENERGIE	47,2	-29,6	12,6	4,1	1,0						
	LITTORAL ET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES, PREVENTION DES INONDATIONS, ENVIRONNEMENT, PRESERVATION DES ESPACES NATURELS	252,1	28,1	148,4	40,6	38,6	17,1	20,1	11,5	2,5	0,7	0,7
Total ENVIRONNEMENT, ENERGIE, AGRICULTURE, PATRIMOINE NATUREL		**389,2**	**-60,9**	**179,7**	**48,3**	**44,2**	**19,9**	**20,9**	**11,5**	**2,5**	**0,7**	**0,7**
	HABITAT ET LOGEMENT	1 142,5	61,9	254,4	33,4	103,9	144,6	165,7	153,6	155,9	175,8	17,0
	INCLUSION ET COHESION TERRITORIALE	23,8	1,2	17,5	3,3	2,7	1,5					
	RENOUVELLEMENT URBAIN	951,2	-167,6	339,7	61,5	115,5	102,1	63,9	48,5	21,0	16,8	14,5
Total HABITAT ET INCLUSION		**2 117,5**	**-104,5**	**611,6**	**98,2**	**222,1**	**248,3**	**229,6**	**202,1**	**176,9**	**192,6**	**31,5**
	INFRASTRUCTURES VOIRIES	2 291,9	-62,8	1 480,2	129,3	214,6	178,6	96,7	80,8	42,0	4,5	2,5
	TRANSPORT	365,1	-60,7	77,7	9,5	18,6	20,5	19,0	35,9	35,0	32,4	55,8
Total MOBILITES INFRAS VOIRIE		**2 657,1**	**-123,5**	**1 557,9**	**138,8**	**233,1**	**199,1**	**115,7**	**116,7**	**77,0**	**36,9**	**58,3**
	PROPRETE	30,7	1,1	23,5	6,9	1,4						
Total SERVICES COLLECTIFS		**30,7**	**1,1**	**23,5**	**6,9**	**1,4**						
Total général		**7 258,5**	**-512,9**	**3 565,2**	**411,9**	**636,3**	**607,1**	**450,6**	**378,1**	**304,3**	**291,0**	**101,1**

4.5.3 Présentation par grandes politiques publiques :

Ci-dessous les principales dépenses d'investissement inscrites dans la programmation des investissements :

4.5.3.1 Mobilités durables, infrastructures et voirie :

La direction générale déléguée aux mobilités durables, infrastructures et Voirie est organisée autour de 3 trois pôles et 1 direction opérationnelle :

- Un pôle mobilité, qui est chargé d'établir l'offre de transport public sur l'ensemble du territoire métropolitain et de piloter l'exploitation du réseau par les différents opérateurs de transport ;
- Un pôle voirie, qui a vocation à créer de nouvelles voiries ; à porter la mise en œuvre des pistes cyclables projetés dans le cadre du plan vélo, et à entretenir le domaine viaire métropolitain ;
- Un pôle infrastructures de transport, qui a en charge le développement de nouvelles infrastructures de transports définies dans le PDM et notamment celles faisant l'objet du plan Marseille en Grand financé en partenariat avec l'Etat ;
- Une direction stratégies, études et programmation, qui réalise l'ensemble des études stratégiques et de faisabilité préalable au déploiement des nouveaux projets de mobilité. ;

4.5.3.2 Aménagement Durable, Habitat, Inclusion, et Cohésion Territoriale

a. Fabrique des Projets Métropolitains

La Direction-Mission Fabrique des Projets Métropolitains pilote la coordination et l'insertion urbaine de projets à forts impacts pour la structuration et le rayonnement de la Métropole tout en répondant à des enjeux de qualité de vie au quotidien. Pour la période 2026-2028, deux projets sont concernés par cette démarche de pilotage transverse : l'insertion du futur tramway Arenc/National à Marseille et l'insertion de la Ligne Nouvelle Provence Côté d'Azur (LNPCA).

Les investissements portés pour la période 2026-2028 concernent la poursuite de missions déjà engagées pour la LNPCA et l'activation de la dynamique projet sur le tramway National.

Pour 2026, 3,2 M€ de dépenses seraient proposés au titre de la Fabrique des projets Métropolitains au budget primitif.

b. Ingénierie Foncière et Patrimoniale

Entre 2025 et 2027, le budget d'investissement doit connaitre une progression très soutenue, passant d'environ 20 M€ à près de 50 M€, soit une hausse de l'ordre de +150 % en deux ans.

La dynamique s'accélère particulièrement entre 2026 et 2027, avec un quasi-doublement des crédits engagés. Cette montée en puissance traduit l'entrée simultanée en phase

opérationnelle de nombreux projets structurants, ainsi que l'achèvement de programmes majeurs. Cette programmation se matérialiserait par la conduite ou le lancement d'opérations d'envergure :

En 2026 :

- Réalisation de la médiathèque d'Entressen et livraison de la médiathèque d'Istres ;
- Rénovation des bâtiments du cadre de vie ;
- Finalisation ou montée en charge d'opérations patrimoniales.

En 2027 :

- Réaménagement de piscines ;
- Réhabilitation complète de la « Consigne à Images » – Maison des Projets ;
- Construction de technocentres (Cabucelle) ;
- Poursuite des opérations engagées en 2026.

À partir de 2027, la trajectoire budgétaire entrerait alors dans une phase de stabilisation à haut niveau, autour de 50 à 52 M€. L'exercice 2028 devrait rester quasi identique à 2027, avec un léger recul sans rupture de dynamique :

- Poursuite du programme de réhabilitation et construction de piscines (Notamment Auriol, Fos-sur-Mer et Vitrolles) ;
- Réalisation du technocentre Rabatau ;
- Continuité des opérations (équipements culturels, administratifs et techniques).

En parallèle, la Métropole poursuit ses investissements sur le patrimoine existant avec un budget de 13 M€ consacré annuellement au Gros Entretien Renouvellement (6 M€ pour les bâtiments de l'amélioration cadre de vie et 7 M€ pour le reste du parc).

c. Cohérence Territoriale

Sur la période 2026-2028, le Pôle Cohérence Territoriale est chargé de définir et mettre en œuvre les objectifs stratégiques métropolitains en matière de planification stratégique et foncière, documents d'urbanisme et cadres réglementaires, programmation urbaine et transformation des territoires ainsi que politique de l'habitat et parcours résidentiels.

Structuré autour de quatre directions, le Pôle portera des politiques publiques à forts enjeux territoriaux, opérationnels et financiers, pleinement inscrites dans la Programmation Pluriannuelle d'Investissement (PPI) sur la période 2026-2028.

Aux orientations 2026 sont proposés 32 M€ crédits au titre de la Cohérence territorial et 71 M€ au titre de la réalisation territoriale (dont 21 M€ relatif au solde des opérations du Plan de Rénovation Urbaine dont les conventions avec les financeurs seront définitivement clôturées au 31/12/2026).

4.5.3.3 Transition environnementale, Eau, Culture et Sports

a. Transition écologique et énergétique

En termes d'opérations importantes sur 2026, le Pôle transition écologique et énergétique travaille activement sur les opérations suivantes :

- Travaux divers sur les différents massifs forestiers (4.4 M€) : chaque année, des travaux de gros entretiens et de remise en état des pistes DFCI sont faits pour permettre de maintenir les massifs en bon état ;
- Appui au développement des énergies renouvelables et récupération thermique (1.7 M€) : Installation de chaudières biomasse sur bâtiments, développement des réseaux de chaleurs à Martigues (logements sociaux) ou sur Coudoux avec une mise en service pour 1er semestre 2026, production d'énergie sur St Cannat ;
- Mise en œuvre du plan forêt bois métropolitain (1.4 M€) : la Métropole agrandit son patrimoine foncier sur 2026 avec plus de 3200 hectares de forêt qui seront acquis sur cette année en vue de préserver l'environnement ;
- La métropole va mener une étude importante sur l'identification des points noirs au niveau du territoire métropolitain pour ensuite mettre en place des actions pour résorber ces derniers ;
- Mise en sécurité des anciens dépôts massifs de scories – littoral des calanques (0.85 M€) : la Métropole continue sa participation à la dépollution des massifs des calanques ;
- Projets hydrauliques agricoles (0.8 M€) : des subventions sont accordées par la Métropole pour participer à l'entretien et la gestion du réseau d'irrigation et d'assèchement essentiel à l'activité agricole et à l'équilibre hydrologique sur le territoire de la Métropole ;
- Projet de développement des capacités productives agricoles (0.66 M€) : reconquête des friches agricoles.

b. Développement culturel, promotion et performance sportive

Plusieurs opérations de projets emblématiques sont à mettre en avant :

- Théâtre de l'olivier (16 M€) à Istres : convention de MOD avec la commune puisque la rénovation et le réaménagement de l'environnement du théâtre, continuum du centre-ville, permettra de consolider l'ouverture de ce dernier vers l'étang de l'olivier. Cette transformation majeure participe à la stratégie globale d'attractivité portée par la ville d'Istres en partenariat avec la Métropole.
- Construction de médiathèque à Istres (3 M€ avec une réévaluation des CP attendue suite reports 2025) : fin des mandats sur 2026 avec inauguration prévue 1er semestre ;
- Réhabilitation de la Médiathèque d'Entressen à Istres (1.8 M€) : les travaux ont commencé fin 2025 et durent 18 mois ;
- Projet de Médiathèque à Port St Louis du Rhône : début des études.
- Valorisation des sites sportifs métropolitains : Stadium de Miramas (0.55 M€) et Centre sportif Fontainieu à Marseille (0.24 M€).

c. Création, aménagement et gestion des zones d'activités portuaires

- Cale de mise à l'eau à Port St Louis du Rhône (1.2 M€) ;

- Modernisation des ports de plaisance : 4 M€/an ;
- Projet de réaménagement, extension et valorisation du port des heures claires et de ses abords sur la commune d'Istres.

d. Gestion des eaux pluviales urbaines et GEMAPI

- Travaux sur les réseaux et ouvrages pluviaux (25 M€ programmés en 2026)
- Financement des projets GEMAPI (4.5 M€ en 2026).

e. Eau

La Métropole poursuit le travail mené depuis des années :

- Phase 2 de l'alimentation en eau brute sur l'usine de Sainte Marthe (3.2 M€) ;
- Souterrains en eau (dont réhabilitation de radiers) (1.1 M€) ;
- Modernisation de l'usine de potabilisation de Sainte Marthe Marseille (0.79 M€).

f. Assainissement

Au niveau des réseaux d'assainissement, la microprogrammation de travaux sur l'ensemble du territoire porte les investissements à plus de 25 M€ sur l'année 2026.
Mais aussi des travaux plus spécifiques :

- Remplacement collecteur Huveaune (1.38 M€) ;
- Extension du réseau d'assainissement dans le quartier de Fontsainte à La Ciotat (0.29 M€) ;
- Réduction des enclaves quartier Blancarde Marseille (0.36 M€) ;
- Desserte sanitaire des cigales Allauch (0.33 M€) ;
- Extension de l'avenue des peintres roux (0.39 M€).

Des travaux importants sont également prévus sur les ouvrages assainissement :

- Station d'Epuration (STEP) de Rassuen (2.58 M€) ;
- STEP de Salon-de-Provence (0.4 M€) ;
- Modernisation de la station d'épuration de Martigues (0.34 M€) ;
- Renforcement de la capacité de la STEP de Miramas (0.32 M€) ;
- Nouvelle STEP de Cuges-les-Pins (0.12 M€).

4.5.3.4 Développement économique :

Les principaux investissements programmés se déclinent comme suit :

- Soutien à l'investissement immobilier (entreprises créatrices de valeur et d'emplois, aide à l'installation de commerçants et artisans dans des locaux vacants des centres villes et villages) (0.9 M€) ;
- Attractivité des tournages et soutien aux productions de la filière cinéma, génératrices de retombées économiques, d'emplois et de rayonnement national et international du territoire (0.60 M€);
- Enseignement supérieur et recherche, notamment dans les sites universitaires accueillant des étudiants (2.5 M€) ;
- Hôpitaux, incluant la modernisation du pôle mère/enfant de l'APHM (2,4 M€) ;

- Construction d'immobilier économique dédié à l'accueil des entreprises innovantes sur le Technopole de l'Arbois et pour la nouvelle pépinière de Pertuis (3,7 M€) ;
- Modernisation et requalification des zones d'activités métropolitaines, ainsi que travaux de voirie et d'éclairage dans l'ensemble des bassins (9 M€) ;
- Aménagements routiers dédiés à l'accessibilité des zones économiques (1 M€) ;
- Modernisation et transformation du Grand Port Maritime de Marseille, dont le projet CENAQ d'électrification des navires à quai (0.9 M€).

Sur le périmètre du budget annexe « Immobiliers d'entreprise » :

- Poursuite des études sur la réhabilitation et la modernisation des pépinières d'entreprises sur l'Ouest de la Métropole (Istres, Fos-sur-Mer, Miramas).

Sur le périmètre du budget annexe « CFA » :

- Centre de Formation des Apprentis - Acquisitions et renouvellement de matériels nécessaires au fonctionnement et à l'activité pédagogique (0.3 M€).

4.6 Les subventions perçues

Au cours des quatre dernières années, la Métropole a observé des évolutions significatives en matière d'octroi de subventions :

- Une réorientation des critères d'attribution, mettant l'accent sur des priorités telles que la transition énergétique, la protection de l'environnement, le développement durable, la cohésion sociale et l'amélioration de la qualité de vie ;
- Une concurrence accrue dans un contexte financier national qui affecte les capacités de financement des collectivités locales. Ce contexte incite les différentes collectivités à renforcer leur ingénierie financière pour équilibrer leur budget. En conséquence, de plus en plus déposent des dossiers pour solliciter des dispositifs de financement, générant ainsi une nouvelle concurrence pour les projets portés par la Métropole.

Concernant **la DSIL,** à partir de 2019, l'Etat a privilégié la stabilité de la dotation pour donner de la visibilité aux collectivités. Le montant socle national de la **Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)** a été fixé à 570 millions d'euros, avec un pic à 1 milliard d'euros pendant la période « relance » de 2020-2021. Pour l'année 2026, le montant de l'enveloppe de la DSIL est raboté jusqu'à descendre à 350 millions d'euros, s'inscrivant dans un contexte budgétaire globalement contraint pour les collectivités.

Pour mémoire, entre 2016 et 2021, la Métropole percevait annuellement 10 millions d'euros de DSIL, une somme qui a chuté à seulement 0,8 million d'euros en 2025. En 2023, 8 dossiers déposés avaient été validés, représentant un financement de 3,5 millions d'euros principalement utilisé pour le budget transport ainsi que pour la prévention et la gestion des déchets. L'année suivante, en 2024, 4 dossiers avaient été retenus pour une enveloppe de 3 millions d'euros, toujours au titre du budget transport et de la gestion des déchets. Enfin, en 2025, seulement 0,8 million d'euros ont été alloués pour 7 dossiers concernant le budget principal et la gestion des déchets.

Concernant **le Fonds Vert,** après des débuts ambitieux, il traverse une phase de contraction budgétaire importante. Doté de 2.5 milliards d'euros en 2024, puis de 1.15 milliards d'euros en 2025, il est de 850 millions d'euros en 2026.

La Métropole AMP a bénéficié de ce fonds en 2023, obtenant 20,3 millions d'euros pour financer 19 dossiers, dont 17 sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine. Ces 17 projets ont mobilisé un financement total de 18,7 millions d'euros, dont 12,1 millions d'euros bénéficiant au budget principal. En 2024, une enveloppe de 6,4 millions d'euros a été accordée pour cofinancer 11 dossiers, dont 5 sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine pour un montant de 0,6 million d'euros. En 2025, la Métropole a obtenu 1,4 million d'euros pour 4 dossiers, dont 3 portés directement par elle, pour un financement de 0,5 million d'euros.

Concernant le **Conseil Départemental**, il intervient dans le cadre du partenariat métropolitain. En 2023, il avait donné une suite favorable à 4 dossiers pour 1,3 M€ relevant du budget principal. En 2024, 7 dossiers ont reçu une issue favorable pour 1,5M€ euros. En 2025, 4 dossiers validés pour 0,17 M€.

Concernant la **Région Sud** Provence-Alpes-Côte d'Azur, elle s'inscrit dans le cadre du contrat « Nos territoires d'abord ». La Métropole Aix-Marseille-Provence avait obtenu en 2024, une enveloppe de 16,4 millions d'euros pour financer 21 dossiers relatifs au budget principal, au transport et à la gestion des déchets. 7 dossiers ont été déposés dans le cadre de cette enveloppe pour 4 millions d'euros en 2024. En 2025, la Métropole a obtenu 3,5 millions d'euros pour 10 projets dossiers relevant du budget principal et la prévention des déchets.

Concernant l'**Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse**, un contrat métropolitain, initialement conclu pour la période 2021-2023, a été prolongé jusqu'à fin 2024, avec un engagement financier global de 45,5 millions d'euros. Les actions menées dans ce cadre s'articulent autour de quatre objectifs : la lutte contre les pollutions domestiques et industrielles, l'adaptation au changement climatique, la gestion intégrée du grand cycle de l'eau ainsi que la communication et l'animation. Ces actions impactent plusieurs budgets : eau, assainissement, principal (pluvial urbain) et GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

En 2023, 32 dossiers avaient été validés pour un montant total de 4,4 millions d'euros. En 2024, ce sont 44 dossiers pour un financement total de 6,5 millions d'euros. Sur l'ensemble de la durée du contrat, 42,1 millions d'euros de subventions ont été notifiés, représentant 92 % de l'engagement contractuel.

Forte des résultats très positifs de ce premier contrat métropolitain, la Métropole, les services de l'État et l'Agence de l'Eau ont élaboré pour 2025 une nouvelle stratégie de contractualisation reposant sur la création d'un contrat tripartite dédié aux enjeux du petit cycle de l'eau. Ce nouveau contrat, couvrant la période 2025-2030, a pour ambition de mettre en œuvre les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs du Schéma Directeur

d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Plan de Bassin d'Adaptation au Changement Climatique (PBACC), tout en assurant une cohérence avec les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux locaux (SAGE) ainsi que les schémas directeurs métropolitains pour l'eau, l'assainissement et le pluvial.

Construit autour de trois grands enjeux – la lutte contre les pollutions domestiques et une gestion durable des services d'assainissement, la préservation des ressources en eau, et la réduction des substances toxiques à la source –, ce programme prévoit 102 actions. L'engagement financier de l'Agence de l'Eau pour ce nouveau contrat s'élève à 60,75 millions d'euros.

Enfin, concernant le **contrat Plan de Mobilité « Marseille En Grand »** (MEG) passé **avec l'Etat** et concernant 15 opérations de transport, il a été avenanté en 2025 pour porter le montant d'aide à 500 M€.

Concernant l'exécution des aides accordées, la répartition des subventions pour l'ensemble des budgets sur les années 2024 et 2025 s'établit comme suit :

BUDGETS en M€	TITRE EMIS 2024 ET RAR	VOTE 2025	TITRES EMIS 2025 ET RAR	Orientations 2026
Budget principal	74	92	75	54
PGD	2	3	4	1
Eau	0	4	3	2
GEMAPI	0	0	1	0
Ports de Plaisance	1	8	10	5
Transports	83	125	195	60
Assainissement	5	9	3	6
MIN	0	0	0	0
Immobilier d'Entreprise	0	0	0	0
Opération d'aménagement	0	0	0	0
Parkings	0	0	0	0
Régie Action sociale	0	0	0	0
Crématorium	0	0	0	0
CFA	0	0	0	0
Total général	**165**	**241**	**291**	**128**

L'effort d'optimisation de la perception des subventions mené ces dernières années par la Métropole a permis d'atteindre un niveau de réalisation significatif. Globalement, un taux d'exécution de 77 % des subventions perçues a été constaté, un chiffre qui s'élève à 121 % en tenant compte des restes à réaliser. Cette sur-exécution s'explique par le déblocage anticipé par les services de l'Etat de 70 M€ prévus initialement sur 2026 dans le cadre du Plan MEG, de façon à optimiser l'exécution des crédits ouverts.

4.7 La dette

4.7.1 L'évolution de la dette de la métropole

A la fin de l'année 2025, **l'encours de dette consolidé de la Métropole se stabilise sous le seuil des 3 milliards d'euros**. L'encours de dette du budget principal s'établit à 1 836 millions

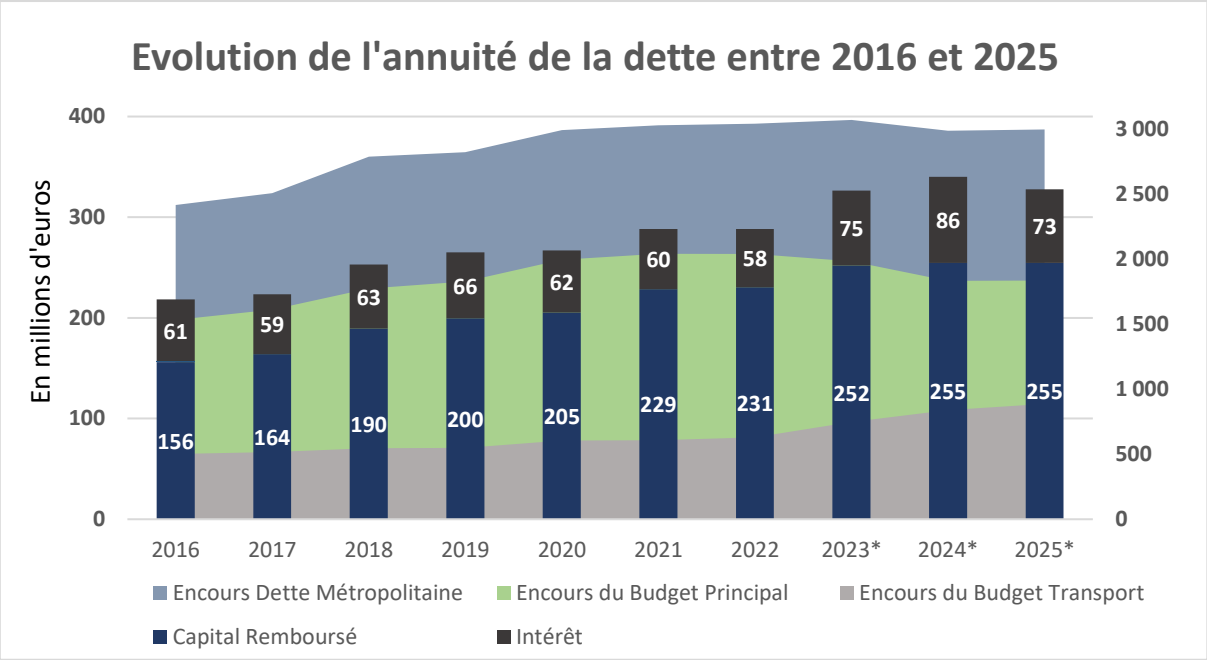

d'euros, au même niveau qu'à la fin de l'année 2024. Celui du budget annexe « transports » continue à augmenter pour se fixer à 888 millions d'euros.

Cette stabilisation de la dette de la Métropole est conforme avec la trajectoire définie dans le Pacte Financer et Fiscal, malgré un contexte marqué par un budget principal contraint et un budget annexe « transports » supportant un haut niveau d'investissement, conformément aux engagements de la Métropole.

Le graphique, ci-dessous, illustre la stabilisation de la dette engagée depuis cinq ans, au travers notamment du niveau des annuités de dette de la Métropole, tous budgets confondus :

**Ces trois dernières années, afin d'optimiser ses frais financiers, la Métropole a procédé à plusieurs opérations de transfert inter-budgets désendettant ainsi les budgets excédentaires. Ces opérations représentent 42 millions d'euros pour l'année 2023, 18 millions d'euros pour 2024 et 15,5 millions d'euros pour 2025.*

Après plusieurs années de hausse, la Métropole a initié une baisse relative de son encours de dette en 2023 suivi d'un début de stabilité, parvenant ainsi à maîtriser ses charges financières et le remboursement de son capital. Et concernant l'exercice 2025, le recours à de nouveaux emprunts a été limité à hauteur du remboursement de capital. L'encours s'est d'ailleurs stabilisé en 2025, et est évalué à **255 millions d'euros**. Les charges d'intérêts diminuent de manière significative à **73 millions d'euros** sur cette même année, avec une baisse de 12 millions d'euros par rapport à 2024. Cette tendance s'explique par la baisse des taux d'intérêt variable indexés sur l'Euribor 3 mois.

Au 1er janvier 2026, l'encours de la dette est composé de **63 % d'emprunts à taux fixe et 37% d'emprunts à taux variable**. De même, l'encours de dette de la métropole est entièrement sécurisé avec 99% des emprunts classés 1A dans la charte de bonne conduite Gissler :

Indices sous-jacents		(1) Indices en euros	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique) -Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	541	2
	% de l'encours	**98,94%**	**0,55%**
	Montant en euros	2 967 M€	16,5 M€
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	1	1
	% de l'encours	**0,00%**	**0,51%**
	Montant en euros	0,07 M€	15,3 M€

En 2026, le budget principal et le budget annexe « transports » de la Métropole s'inscrivent dans un contexte de contrainte budgétaire renforcé couplé à un fort niveau d'investissement. Si l'**objectif de stabilisation de la dette doit rester une priorité, il appartiendra d'arbitrer dans ce sens et de mobiliser les leviers nécessaires.**

Cela implique de reconstituer un niveau d'épargne propre permettant, au-delà du seul impératif d'équilibre (remboursement de la dette), de limiter l'endettement au maximum et poursuivre une trajectoire vertueuse de la dette. Il sera également essentiel de continuer à rechercher des **financements sécurisés à des conditions optimales.** A ce titre, la Métropole privilégiera des financements classés 1A dans la charte, à taux fixe ou à taux variable avec des conditions de sortie souples.

Si l'objectif prioritaire devient le désendettement de la Métropole, l'effort sera encore plus conséquent.

La notation financière de la Métropole en 2025

Les collectivités locales susceptibles de lever des capitaux sur les marchés font l'objet d'une notation financière dans le cadre d'une analyse de leur niveau de risque.

L'agence de notation internationale Fitch Ratings a confirmé en juin 2025 le profil de risque de la Métropole à « moyen-fort » en lui octroyant la note « AA- ». Cette note reflète de nouveau la robustesse des recettes de la Métropole ainsi que des dépenses soutenables qui lui permettront de conserver des ratios financiers satisfaisant à horizon 2029.

En septembre 2025, l'agence Fitch évalue le Profil de Crédit Intrinsèque (PCI) de la Métropole à « AA- » donc supérieur à la note souveraine. Néanmoins, la note finale étant plafonnée par celle de la France en raison de la forte influence exercée par l'Etat sur les compétences et la situation financière des collectivités. C'est la raison pour laquelle, en septembre 2025, en raison de l'abaissement par Fitch de la note souveraine de la France de « AA- » à « A+ », la note financière de la Métropole a été revue à la baisse pour être identique à la note de l'Etat français.

Le ratio de capacité de désendettement (CDD)

La Capacité dynamique de désendettement (CDD) est un critère de solvabilité qui représente la capacité de la collectivité à rembourser sa dette dans les prochaines années. Sa maîtrise est un des critères prépondérants du niveau de la notation financière. Son amélioration est un gage de financement à de meilleures conditions. L'évaluation de l'agence de notation Fitch Ratings est particulièrement suivie par les financeurs de la Métropole.

Ce ratio, exprimé en années, se calcule en divisant l'encours de dette par l'épargne brute. Il pose un seuil de vigilance à 10 ans et un seuil d'alerte à 12 ans. La métropole l'a intégré dans son pacte financier et fiscal 2023-2026 en fixant des cibles de pilotage financier prudentielles selon une CDD à tenir inférieur à 8 ans pour le Budget Principal, à 10 ans en consolidé avec le Budget Annexe des transports.

Concernant le budget principal, cette capacité de désendettement (CDD) s'est améliorée en 2023 et 2024. Elle était de 6.9 années en 2024.

Avec l'atterrissage 2025, la CDD du budget principal atteindra 9,2 années et 10,7 années en consolidé avec le BA transports. La CDD du budget annexe « transports » serait facialement stabilisée à 15,8 années en 2025, malgré la livraison des équipements majeurs du plan MEG. Cela a été rendu possible grâce à une mesure de gestion conjoncturelle (reprise de provisions pour aider à l'équilibre budgétaire en 2025). En retraitant cette mesure, la CDD 2025 du budget annexe présente une dégradation importante de « plus de 4 années » atteignant près de 20 années. La maitrise de l'endettement au budget principal permet de compenser cette accélération de l'endettement du budget annexe « transports » avec une CDD consolidée de près de 11 années. Malgré les impacts de la loi de finances 2025, la dégradation des niveaux de CDD a été limitée grâce à des leviers conjoncturels avec une optimisation de la gestion et notamment des appels de subventions ainsi que l'utilisation de la totalité du fonds de roulement antérieurement constitués sur ces deux budgets.

En projection pour 2026, pour résoudre à minima la problématique d'équilibre réel de ces deux budgets, il conviendra de dégager 150 M€, voir jusqu'à 200 M€ d'épargne supplémentaire pour viser les ratios cible de CDD.

Après obtention de l'équilibre réel et sans aller au-delà, le budget principal afficherait une CDD de 10,7 années et le budget annexe « transports » de 17 années, soit plus de 12 années en consolidé. **Ces ratios seraient donc dans les seuils d'alerte du Pacte FF et de forte dégradation**.

5. La trajectoire financière pluriannuelle

5.1 La trajectoire du budget principal

Les orientations 2026 présentées ci-avant s'inscrivent donc dans un contexte mêlant fortes contraintes budgétaires et résorption de l'autonomie financière des collectivités locales.

Peu de dynamisme sur l'essentiel des recettes

Ces contraintes budgétaires sont subies encore plus gravement par la Métropole Aix-Marseille-Provence, en raison de son niveau d'intégration (CIF nettement moins élevé que la moyenne des métropoles, de 6 points inférieurs) et de la dominante industrielle de son territoire. Cette composition particulière se reflète dans ses recettes réelles, à travers la part des compensations fiscales liées aux réformes successives d'allégements de la fiscalité économique (28% des recettes réelles 2025) [31]. Et les prélèvements de la loi de finances pour 2026 visent encore principalement et directement ces compensations issues de réformes fiscales successives. Ainsi, ces reversements de l'Etat ont été réduits de 39 M€ depuis 2024.

Le constat est que ces réformes ont fortement réduit l'autonomie fiscale de la Métropole, tant en matière de pouvoir de taux que de dynamisme des assiettes foncières, et se caractérisent par un dynamisme en berne. De même, l'impact de la suppression de la CVAE et de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales devait initialement être compensé par une recette elle aussi dynamique, via le reversement par l'Etat d'une quote-part de la TVA nationale. Or, après un gel en 2025, les débats sur le plafonnement de ces fractions de TVA en 2026 laisse entrevoir peu de perspectives de dynamique pour l'avenir, sur ce qui sont désormais les principales recettes du budget principal de la Métropole.

Une épargne déjà sous contrainte

La Métropole doit donc tenir compte de ce nouveau paradigme financier et absorber les impacts des lois de finances alors même que l'épargne de son budget principal est déjà contrainte par :

- Le ralentissement marqué de la dynamique de ses recettes fiscales en raison notamment de la moindre revalorisation forfaitaire des bases de taxes foncières (+0,8% pour 2026), avec des perspectives qui vont dans le sens d'une stabilisation sous les 2% ;

[31] Compensation « part salaire » de la taxe professionnelle ; compensation dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ; compensations de réduction de base des établissements CFE et TF ; suppression de la CVAE et substitution par une fraction de TVA nationale, ….

- La sortie progressive du bénéfice de la dotation de péréquation FPIC à horizon 2027 suite à la perte de son éligibilité (contributeur net de 4 M€ en 2026 contre bénéficiaire de 19 M€ en 2022). La métropole serait contributrice à hauteur de 13 M€ en 2028 ;
- Des charges toujours plus contraintes et difficile à rationnaliser, avec un seuil de rigidité élevé car essentiellement composées de charges fixes :
    - **Les Attributions de Compensations reversées aux communes représentant 39 % des dépenses réelles de fonctionnement en 2025.** Il est rappelé que ce niveau élevé des AC est partagé entre compensation effective des charges transférées et cristallisation à l'origine d'une partie de dynamiques de fiscalité des ex EPCI ayant fusionnés au sein de la Métropole ;
    - **Les charges à caractère général constituée principalement de dépenses incompressibles ou rigides** (taxes foncières, énergies). La Métropole était parvenue à maitriser la dynamique de ses dépenses de fonctionnement ces trois derniers exercices, par des efforts de gestion et sans remettre en cause son périmètre d'intervention dans les politiques publiques. Mais cette approche atteint ses limites et le niveau des charges nécessite aujourd'hui des priorisations fortes (241 M€ de charges à caractère général aux orientations 2026 soit +14 M€ par rapport à 2025).
    - **Les subventions aux associations**, sur lesquelles toute action interroge au vu des impacts sur les acteurs partenaires du territoire. Une baisse de l'enveloppe de l'ordre de 4 M€ au BP 2026 est projetée.
    - Par ailleurs, **la dynamique des dépenses de personnels** reste soutenue par les revalorisations salariales décidées par l'état depuis 2022 (+10 M€ sur le seul budget principal depuis 2022) ainsi que la hausse de 12 points de 2025 à 2028 des cotisations CNRACL (+ 15 M€ estimés sur le budget principal de 2025 à 2028 et +25 M€ tous budgets) et la poursuite du vieillissement de la pyramide des âges.

- Le financement de l'augmentation de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) versée aux communes. Financée initialement à hauteur de 22 M€ dans le cadre du Pacte FF, la DSC a été portée progressivement à 44 M€ en 2024 et 66 M€ en 2025, sans ressource supplémentaire pérenne, sans hausse de fiscalité complémentaire et sans accord de révision à la baisse des AC des communes, par simple réaffectation des marges de manœuvre issues des efforts de gestion du moment, dans une approche conjoncturelle.
- Un service de la dette qui reste important (11% des recettes réelles en 2025), sous l'effet des taux d'intérêt élevés de ces dernières années alors que la métropole a fortement limité son recours à l'emprunt.

La Métropole a maintenu ses engagements en 2025 malgré les contraintes induites par la loi de finances afin de garder les investissements à la cible de 400 M€, continuer d'accompagner la trajectoire de montée en puissance du budget annexe « transports » et maintenir la solidarité financière auprès de ses communes. Sa situation financière s'en est trouvée

fortement dégradée avec une épargne nette diminuée de 66 M€ par rapport à 2024 et une capacité dynamique de désendettement passant de 6,9 années à 9,2 années en 2025. Afin de limiter l'endettement au maximum, la Métropole a de plus consommé l'intégralité des marges (fonds de roulement) qu'elle avait reconstitué sous le pacte financier et fiscal actuel en 2023 et 2024 (79,6 M€ en 2024).

L'épargne du budget principal est ainsi en repli de plus de 100 M€ au Budget Primitif 2026 par rapport à 2025 sous l'effet :

- Des impacts négatifs de la loi de finances pour 2026 (impact net de -35 M€ par rapport à 2025[32]) pour l'essentiel en perte de recettes,
- De l'effet ciseaux entre un ralentissement marqué de la dynamique des recettes fiscales (+18 M€ seulement) et l'augmentation des charges de gestion « au fil de l'eau » (+20 M€) ;
- De la réduction du FPIC net pour -7 M€ entre 2026 et 2025 ;
- Des mesures conjoncturelles utilisées en 2025 pour compenser la loi de finances mais non reconductibles en 2026, soit -25 M€ (reprise exceptionnelle de résultats de budgets annexes excédentaires, ajustements à la baisse de provisions) ;
- De recettes exceptionnelles perçues en 2025 au titre de régularisations des années antérieures (-30 M€), notamment induit par l'optimisation de la gestion portée par la Métropole (résorption des comptes d'attentes, régularisation de rattachements).

Au final, c'est un déséquilibre de la section de fonctionnement projeté à -76 M€ (Epargne nette négative) que le budget principal doit résoudre pour 2026 sur son seul périmètre.

[32] Avec DILICO reconduit au prélèvement 2025 soit 21,9 M€ (plafonnement à 2% des recettes réelles de fonctionnement) mais restitution de 1/3 de 90 % du montant prélevé en 2025 soit +6,59 M€.

Ci-dessous le tableau présentant la trajectoire du budget principal « au fil de l'eau » :

Budget principal (en M€)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Chaîne de l'épargne							
Produits de fct. courant	1 695	1 775	1 833	1 845	1 809	1 804	1 809
- Charges de fct. courant	1 377	1 419	1 545	1 619	1 668	1 681	1 695
= Excédent brut courant (EBC)	**318**	**356**	**288**	**226**	**141**	**123**	**114**
+ Solde exceptionnel large	**- 18**	**10**	**31**	**15**	**2**	**2**	**2**
= Epargne de gestion (EG)	**301**	**367**	**320**	**242**	**143**	**125**	**116**
- Intérêts	37	52	52	42	43	45	49
= Eppargne brute (EB)	**263**	**315**	**268**	**199**	**100**	**80**	**66**
- Capital	166	172	171	168	176	184	191
= Epargne nette (EN)	**98**	**143**	**97**	**31**	**- 76**	**- 104**	**- 124**
Financement des investissements							
Opérations d'équipement	383	278	372	421	405	400	400
Autres dépenses d'investissement	11	13	12	8	8	10	10
Dépenses d'investissement hors annuité en capital	**395**	**291**	**383**	**428**	**413**	**410**	**410**
Recettes d'investissement hors emprunt	193	149	174	148	183	153	154
Emprunt d'équilibre (après résolution d'équilibre de fct et couverture de la charge de dette)	**165**	**67**	**0**	**150**	**230**	**257**	**256**
Encours de dette projeté au 31/12/n - après équilibre	2 044	1 986	1 836	1 837	1 879	1 915	1 965
CDD projetée au 31/12/n (en années)	**7,8**	**6,3**	**6,9**	**9,2**	**18,8**	**23,9**	**29,6**
Taux d'épargne brute (en %)	**15%**	**18%**	**14%**	**11%**	**6%**	**4%**	**4%**

En tenant compte de la tendance passée sur les recettes exceptionnelles et de régularisations de gestion, ainsi que des taux d'exécution sur les charges depuis 2022, le solde du budget principal pourrait être amélioré de 20 à 30 M€ / an en moyenne. Cependant en raison des incertitudes très fortes pesant sur la gestion 2026 ainsi que sur la capacité à maitriser les charges dans le contexte d'aléas actuels, les projections ne tiennent volontairement pas compte de ces niveaux de soldes exceptionnels.

Il est très probable que la prochaine loi de finances mette à nouveau à contribution la Métropole AMP. La trajectoire financière ci-dessus traduit une ponction reconduite à hauteur de 2026 hors réduction des compensations des établissements industriels (soit de l'ordre de 48 M€ en 2027 sur les principales ponctions 2026 et 34 M€ en tenant compte des restitutions du DILICO[33]). Cette projection traduit une vision conservatrice au vu des discussions qui se poursuivent au niveau de l'Etat. Dans le cas d'un scenario à contrainte de l'Etat desserrée, le besoin d'épargne pourrait être abaissé de 30 M€.

[33] Baisse moyenne de la DGF de -3,5%, reconduite d'un prélèvement des variables d'ajustements de 13,9% /an, reconduite du DILICO, mais avec restitution de 90% du montant prélevé, lissée sur trois ans. Dans ce scénario, il est considéré que les ponctions sur les compensations des bases des établissements industriels ne seraient pas reconduites.

De plus, l'accélération de la politique de mobilité (extension de l'offre) induit des coûts nouveaux qui risquent d'impacter fortement le montant définitif de la contribution d'équilibre du budget principal au budget annexe « transports », pour accompagner le financement du Plan de Mobilité (**Epargne nette négative de -79 M€ du budget annexe « transports** », besoin équivalent au minimum pour équilibrer le BP 2026).

Ainsi, cumulé avec le déficit structurel croissant du budget annexe « transports », **l'épargne à trouver en 2026 passerait à près de 150 M€ pour assurer à minima l'équilibre réel des deux budgets : principal et « transports »** (76 M€ + 79 M€).

Et au-delà de l'équilibre réel retrouvé, se pose aussi la question de respecter les ratios prudentiels cibles en 2026. Ce n'est alors plus 150 M€, mais un minimum de 200 M€ de marges de manœuvres pérenne qu'il conviendrait de reconstituer dès le budget primitif de l'exercice 2026 pour les équilibrer tout en respectant les ratios cibles.

Mais ces efforts seuls ne suffiraient pas à **rétablir la trajectoire de soutenabilité financière** dans laquelle s'est engagée la Métropole depuis 2023. La poursuite de la trajectoire d'investissement du seul budget principal à hauteur des ambitions, soit 400 M€ /an, impliquerait de lever 230 M€ d'emprunts d'équilibre en 2026 (plus de 250 M€/ an en moyenne 2026-2028). Si l'équilibre réel est rétabli, la capacité dynamique de désendettement (CDD) atteindrait plus de 10,5 années en moyenne, ce qui correspondrait à un niveau de vigilance de la capacité de désendettement.

Pour maintenir une trajectoire soutenable de 2026 à 2028 (ratios cible du Pacte à 8 années de CDD), c'est idéalement 290 M€ sur les deux budgets et par défaut **un minimum de 250 M€ à trouver dès 2026** et 40 M€ annuellement à trouver ensuite avant 2028 pour les transports.

Ainsi, cumulé avec le déficit structurel croissant du budget annexe « transports », **l'épargne à trouver pour 2026 passerait à près de 150 M€ pour assurer à minima l'équilibre réel des budgets principal et « transports »** (76 M€ + 79 M€) et **jusqu'à 250 M€ pour rétablir une trajectoire de soutenabilité,** avec une CDD stabilisé à 8 années au budget principal et 10 ans en consolidé avec le budget annexe « transports ».

Synthèse :

Besoin de reconstituer l'épargne dès 2026	Budget Principal	Budget annexe Transports	En cumulé : Budget Principal + Budget annexe Transports
Pour garantir l'équilibre réel 2026 à minima	76 M€	79 M€	150 M€
Pour garantir l'équilibre réel + les ratios cibles en 2026	+50 M€		200 M€
Pour s'inscrire dans une trajectoire de soutenabilité sur l'exercice 2026 (effort minimum)	+50 M€		250 M€

Ainsi, la Métropole se trouve à échéance de l'adoption du Budget 2026, face à un cap d'épargne à reconstituer entre budget principal et budget annexe des transports, estimé de 150 M€ pour les équilibrer à minima et jusqu'à 250 M€ pour rétablir une trajectoire de soutenabilité sur l'exercice 2026.

Et pour maintenir les ambitions métropolitaines et une trajectoire de soutenabilité pluriannuelle à 2028, c'est un effort encore plus conséquent qu'il conviendrait de fournir, avec ce minimum de 250 M€ à dégager immédiatement en 2026 et +40 M€ annuels supplémentaires à 2028.

Ces efforts ne maintiendraient pas pour autant la Métropole dans une situation de confort lui permettant de faire face à de nouveaux chocs exogènes.

Il appartiendra donc à l'assemblée délibérante dans le cadre des débats relatifs au budget primitif 2026, de mobiliser à juste mesure les leviers d'action qui permettraient de résoudre à minima la problématique d'équilibres à court termes. Parmi les leviers étudiés (voir détail partie 4.1.7 Les marges de manœuvre mobilisables) :

- Une mobilisation du levier fiscal en cohérence avec les communes membres (+1 point de taxe foncière équivaut à environ +28 M€ de produit) ;
- Une optimisation des charges et des priorisations de politiques publiques ;
- Une adaptation du programme d'investissement ;
- Une révision des reversements et dotations aux communes membres en cohérence avec la situation propre aux communes et à la Métropole en 2026 ;

Ces décisions devront permettre de préparer les conditions de la définition d'une nouvelle trajectoire de soutenabilité financière pour 2026-2032, qui pourrait être débattue avant fin 2026 dans le cadre du renouvellement du pacte financier et fiscal.

5.2 La trajectoire du budget annexe « transports »

La Métropole a placé les enjeux de mobilité au cœur de son projet de développement, engageant, une dynamique ambitieuse pour accélérer et renforcer les infrastructures de transports sur son territoire.

Le Plan de Déplacement Métropolitain (PDM) : un investissement massif dans les mobilités

L'adoption à l'unanimité du PDM par les Conseillers métropolitains en décembre 2021 constitue une feuille de route collective à horizon 2030. Cette ambition se décline à travers plusieurs schémas structurants et 25 Plans locaux de mobilité initiés dont les premiers ont été adoptés en 2025. Cette vision de la mobilité métropolitaine s'est surtout concrétisée par le déploiement d'investissements majeurs essentiels pour rattraper le retard et atteindre les objectifs environnementaux fixés. Le PDM prévoit un investissement de 9,2 Md€ dont 7 Md€ entre 2022 à 2030, tous maîtres d'ouvrages confondus avec 4,8 Md€ relevant de la maitrise d'ouvrage de la Métropole.

Les bases du financement de la politique de mobilité de la métropole AMP

Concernant le financement du programme d'investissement, celui-ci repose sur une combinaison entre subventions perçues (Etat, Conseil Départemental notamment) et recours à l'endettement (qui devra être remboursé par les excédents de la section d'exploitation). Et à cela s'ajoute le développement de tous les services associés à l'exploitation de ces équipements, dont la charge nouvelle (300 M€ par an à horizon 2030) vient se cumuler avec celle de la dette.

Le financement de la politique de mobilité métropolitaine repose essentiellement sur trois leviers :

- La fiscalité affectée dit « Versement Mobilité »
- La tarification à l'usager

Le VM est payé par les entreprises de plus de 11 salariés. Il finance historiquement de l'ordre de 2/3 des besoins de la section d'exploitation du budget annexe alors que la tarification couvre autour de 1/5 des besoins.

- La subvention d'équilibre versée par le Budget Principal

Elle traduit un déséquilibre structurel du financement du budget annexe des transports et vient chaque année le compenser à titre résiduel. On devra toutefois s'interroger sur la juste répartition entre les différents leviers, le niveau des coûts et la capacité du budget principal à continuer d'assumer cette montée en charge liée au PDM alors qu'il est lui-même soumis à de fortes contraintes.

Ainsi, en phase de développement de la politique de mobilité, la question de la soutenabilité de la trajectoire financière du Budget Annexe des Transports reste le sujet clé qui conditionne la réussite du PDM.

Les Dépenses d'investissement : Une métropole qui avance sur ses priorités

L'une des ambitions de la métropole a été de tripler la capacité d'investissements pour les mobilités en passant de 80 M€/an en moyenne entre 2017-2020 à 300 M€/ an sur le budget annexe « transports ». La Métropole a respecté cet engagement chaque année en priorisant l'inscription de 300 M€ de dépenses à son budget annexe. Elle a réalisé en moyenne un investissement annuel de 260 M€ sur la période 2023-2025. Ces dépenses d'équipement intègrent prioritairement la mise en œuvre du Plan pluriannuel « Marseille en Grand » (MEG) et ses 16 projets identifiés[34] en concertation avec l'Etat (d'un montant de 2 Md€). **En 2026, six grands projets « MEG » sont partiellement ou totalement livrés :**

- La mise en circulation des premières rames du nouveau métro automatique de Marseille (Neomma) (coût de réalisation de 548 M€ avec les façades de quai) ;
- La mise en service des extensions Nord et Sud du tramway phase 1 (coût de 350 M€) ;
- Le BHNS entre Aubagne et Géménos (36,5 M€) ;
- Le BHNS « Zénibus » prolongé entre la zone commerciale de Plan de Campagne et la Zac des Florides à Marignane (26,5 M€) ;
- Le BHNS B4 à Marseille qui va permettre de relier le nord à l'est de la ville (31 M€).
- Et le Valtram, prolongement de la ligne de tramway sur Aubagne vers La Bouilladisse.

Plus globalement, la mise en œuvre du PDM concerne aussi d'autres programmes de mobilité sur l'ensemble du territoire avec notamment le plan vélo 2019-2030, la transition énergétique des dépôts de bus, le renouvellement/verdissement de la flotte de matériel roulant, la poursuite du déploiement de l'open-paiement, l'engagement de nouvelles études de faisabilité de tramway et BHNS, la finalisation du schéma d'armature ferroviaire et du Schéma TCSP ainsi que le montage avec la Région d'un dossier de financement du projet de SERM.

Fin 2025, environ 40 % du PDM ont été réalisés, soit un montant proche de 2 Md€. Un montant évalué à date à un peu plus de 1 Md€ de programmation du PDM sur 2026-2032 pourrait s'ajouter aux Autorisations de Programme (AP) déjà votées sur la précédente mandature.

De plus, des investissements de mobilité et du PDM sont également portés au budget principal : En 2025, 126,8 M€ ont été réalisés comprenant des projets de voirie et des projets sous d'autres maîtrise d'ouvrage.

Il est à noter que la capacité d'investissement du budget annexe « transports » est une des composantes essentielles de son équilibre financier. La situation de la Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI) en 2026 ouvre des marges de discussions pour sa redéfinition sur le prochain mandat et le lancement d'une nouvelle phase de projets. A ce jour, la trajectoire du budget s'inscrit dans une capacité annuelle d'investissement cible de 300 M€.

[34] Le PEM de Saint-Antoine à Marseille a déjà été totalement livré avec ses aménagements fin 2023.

Une nouvelle stratégie de gestion patrimoniale avec portage des investissements

Un nouveau contrat d'obligation de service public (COSP) entre la Métropole et la RTM est entré en vigueur au 1 er janvier 2026 pour une durée de 8 années (2026- 2033). Il présente les caractéristiques d'un modèle concessif avec une gestion déléguée de type « affermage ». Il répond aux ambitions du plan MEG et confirme les projets d'extension et de modernisation du réseau avec plusieurs transitions majeures comme la bascule complète du parc de bus vers l'énergie électrique, l'arrivée de nouveaux matériels roulants, et la transformation des dépôts. Cette transition s'achevant avec la livraison du dépôt d'Arenc en 2031, les exercices suivants représenteront les premières véritables années de fonctionnement « nominal » du réseau.
Dans ce cadre, la Métropole assurera désormais la maîtrise globale de la stratégie patrimoniale (alors que précédemment elle déléguait une partie des investissements à la RTM). Elle reprend à sa charge le financement et la réalisation de l'ensemble des investissements nécessaires à l'exécution du service public. Cette PPI à reprendre a été évaluée provisoirement à près de 1,2 Md€ sur la durée du contrat, soit une moyenne annuelle de 149 M€. La RTM recentrera ainsi ses activités sur sa fonction d'opérateur et devra prendre en charge l'entretien et les réparations des biens et matériels nécessaires à l'exploitation au travers d'un programme dit de Gros Entretien Renouvellement (GER) qui s'établirait à 131 M€ sur la durée du contrat, soit un volume annuel moyen de 16 M€ /an.
Avec ce nouvel équilibre, la Métropole dispose de la gestion directe de l'investissement nécessaire à l'exploitation du réseau, lui octroyant une réelle maîtrise au moment de décliner ses priorités et d'en optimiser les coûts induits.

Les Recettes d'investissement : Un financement exceptionnel dans le cadre du plan « Marseille En Grand »

Le financement du plan « MEG » repose sur le soutien exceptionnel de l'Etat, avec une assiette de près d'1 Md€. Cette enveloppe était composée à l'origine de 256 M€ de subventions et 744 M€ d'avances remboursables. La part de subventions a été doublée par l'Etat de 256 M€ à 500 M€ en 2025 contre le retrait du dispositif de l'avance remboursable, remplacé par un prêt bancaire classique (500 M€). Si l'apport complémentaire en subvention est appréciable, le retrait du dispositif de l'avance prive toutefois la métropole de l'opportunité d'un différé de remboursement et nécessite la contractualisation de nouveaux emprunts sans délai. Cela vient impacter par anticipation le calendrier de remboursement et cela pèse aujourd'hui sur les équilibres du budget.
Sur la période 2022-2025, les investissements ont été financés à 43 % par des co-financements et pour 50 % par de l'emprunt. Le cadencement des appels de subventions aura permis de maitriser la dynamique de l'endettement autour de + 5,6% en 2025 (contre +12,4 % en 2024 et +18,8% en 2023).
Pour les années à venir, et face à un volume d'investissement aussi lourd à porter, la Métropole devra préalablement s'assurer de l'optimisation de la part de co-financement afin de limiter le coût de la dette.

Les Dépenses d'exploitation : Une difficile équation face à un « mur » de dépenses

Le financement de la section d'exploitation soulève deux problématiques :

- Soutenir la forte dynamique des coûts existant ;
- Financer les coûts nouveaux liés à l'extension du service suite à la livraison des équipements du PDM.

Concernant les coûts existants et jusqu'en 2025, l'indexation à la hausse des contrats des opérateurs de mobilité délégués de la Métropole se révélait supérieure à la dynamique de ses recettes. La négociation de réfactions annuelles sur rémunération était nécessaire pour garantir la soutenabilité de la trajectoire des coûts. L'adoption fin 2025 d'un nouveau Contrat d'obligation de service public avec le groupe mobilité RTM a vocation à lisser cet effort dans un souci de cohérence. Il conviendra de l'objectiver au vu de l'exécution effective du contrat.

Concernant le développement de l'offre de transport sur le plan quantitatif comme qualitatif, il va entrainer mécaniquement des dépenses d'exploitation supplémentaires, déjà estimées au PDM en 2022 à près de 300 M€ à horizon 2030.

En cumulant les deux, les charges à caractère général du budget annexe ont évolué de 645 M€ en 2022 à 761 M€ en 2025 malgré les réfactions annuelles obtenues par la Métropole sur les rémunérations contractuelles de ses opérateurs sur la période. Le remboursement de la dette souscrite pour réaliser les investissements a quant à lui plus que doublé entre 2022 et 2026 (81 M€ en 2026 contre 42 M€ en 2022).

Pour compenser cette hausse continue, outre les cofinancements obtenus en investissement, la Métropole avait fait le choix dans son Pacte Financier et Fiscal pour la période 2023-2026, d'activer différents leviers en section d'exploitation :

- Une augmentation progressive et maitrisée de la subvention d'équilibre versée par le budget principal, avec une cible à 155 M€ en 2026,
- Une hausse des recettes tarifaires en volume, par l'attractivité des réseaux (sans augmentation des tarifs),
- Ainsi qu'une rationalisation de l'offre, couplée à une maitrise des coûts kilométriques.

Cependant le contexte inflationniste post Covid est venu impacter l'augmentation des rémunérations des opérateurs plus fortement que la dynamique des recettes. Et compte tenu de l'accélération de la politique de mobilité et de l'extension de l'offre, le budget annexe a dû intégrer ces coûts supplémentaires, occasionnant un déséquilibre supérieur aux prévisions et donc la mobilisation d'un montant de contribution d'équilibre 2025 du budget principal plus important que programmé (+26 M€, soit 161 au lieu de 135 M€).

Un véritable « choc d'offre » de transports et une accélération dès 2025

L'accélération de la politique de mobilité se concrétise avec des extensions de service successives en 2025 dont le BHNS à Miramas, la mise en service du BHNS B4, l'extension du

BHNS entre Marignane et Plan de Campagne, la mise en service du BHNS entre Aubagne et Gémenos, la mise en exploitation de dépôts, l'extension du Tramway Nord-Sud Phase 1. Elle est complétée par la phase 2 de l'évolution du réseau de Bus de Marseille, de l'évolution du réseau de Bus de La Ciotat et Ceyreste, le déploiement complet du nouveau réseau de bus à Allauch/Plan de Cuques ou encore le renforcement des services du Réseau Express Métropolitain.

Cette offre continuera à s'étendre sur le territoire en 2026, avec notamment l'automatisation progressive des deux lignes de Métro, la mise en service du « Val'tram », l'extension de l'Aix'press, la poursuite de l'évolution du réseau de bus de Marseille, de La Ciotat, la mise en service d'autocars à hydrogène sur le réseau Ulysse. D'autres évolutions se poursuivront également comme le projet de SERM, le développement du covoiturage et des mobilités douces ou actives avec une accélération des actions du plan Vélo.

L'impact de ces extensions de service dès 2025, auxquels s'ajoutent l'offre nouvelle 2026, est estimé à +17,8 M€ de dépenses au BP 2026. La question de l'absorption de ces nouveaux coûts d'exploitation et leurs impacts sur la trajectoire du budget annexe devient cruciale à cette étape du développement des transports métropolitains.

Les Recettes d'exploitation : Un niveau de recettes structurellement insuffisant au vu des ambitions

Dans le modèle métropolitain actuel de financement de la mobilité, la dynamique des recettes d'exploitation reste nettement moins forte que la croissance des charges.

Les recettes tarifaires de la Métropole souffrent notamment de leur non indexation depuis sa création. En 2024, avec une hausse de + 7,7 % pour atteindre 144 M€, les recettes tarifaires retrouvaient seulement leur dynamisme d'avant crise sanitaire. La Métropole a investi toutefois dans de nombreuses mesures concourant à augmenter de façon importante ses recettes : la lutte contre l'insécurité et la fraude (renforcement des équipes de contrôle et des effectifs de sûreté et la mobilisation des services de sûreté, installations de portiques), la facilitation du parcours client ou la mise en place du site internet « LePilote ».

En 2025, la dynamique des recettes tarifaires a continué d'être portée par la poursuite de la généralisation de « l'Open Payement » et par une utilisation accrue des transports liée au développement de l'offre. Il est à noter que cette dynamique a été amoindrie par la nouvelle mesure de gratuité des transports en commun sur tout le territoire métropolitain à destination des enfants de moins de 10 ans et des personnes âgées de plus de 65 ans. Cette mesure implique une perte de recettes de l'ordre de 10 M€. In fine, la dynamique globale des recettes tarifaires 2025 est estimée à -0,9% par rapport à 2024. Pour les orientations 2026, les recettes tarifaires progresseraient en projection de +6,6%, mais en lien avec l'offre nouvelle (effet volume).

Le produit du Versement Mobilité (VM) a également connu une forte dynamique sur les exercices passés (+6,4% en 2023 et + 5,1 % en 2024) en raison des effets du contexte économique, et du dynamisme du tissu entrepreneurial métropolitain. Toutefois, cette évolution faiblie et devrait se stabiliser autour de +2 % au regard du ralentissement de l'inflation, soit à un niveau bien inférieur à l'évolution de charges à caractère général (projetées à +8,5% en 2026 et +3,8 % hors réfactions forfaitaires de 2025). Le budget ne bénéficie pas de leviers significatifs sur ses ressources propres. Bien qu'ayant voté le taux plafond légal (2%), le VM ne représenterait que près de 54% des seules charges à caractère général en 2026, et les recettes tarifaires seulement 18%.

Le déplafonnement du Versement Mobilité versus l'indexation tarifaire, des sujets de discussion au niveau national

Le Versement Mobilité (VM) est un impôt assis sur la masse salariale des employeurs publics et privés de plus de 11 salariés. Il constitue aujourd'hui une ressource essentielle pour le financement des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) urbaines, tant en Ile-de-France qu'en régions. La question de son déplafonnement est centrale face aux besoins de financements croissants de l'ensemble des territoires en matière de mobilité. Elle appelle à des solutions pérennes, notamment à travers le déplafonnement du versement mobilité.

A ce jour, la fixation du taux du VM obéit en France à différents régimes, dont les deux plus importants en volume sont :

- En Ile-de-France, les taux s'échelonnent de 2.95% à 3.20%, selon la distance plus ou moins importante du cœur de l'agglomération parisienne et des plus importants quartiers d'affaires situés dans les Hauts de Seine,
- Hors Ile-de-France, le régime applicable aux plus grosses intercommunalités dont la Métropole Aix-Marseille-Provence, à savoir celles qui se sont dotées d'un transport en site propre, est l'application d'un taux maximum de 2%, uniforme sur le territoire.

Le sujet d'une hausse est porté régulièrement au plus haut niveau de l'Etat par les représentants des AOM. Dès 2023, la métropole avait essayé de son coté de mener une action de conviction auprès du législateur pour obtenir un déplafonnement au-delà de 2% associé à un zonage sur le modèle de ce qui existe en Ile-de-France. Sans succès.

En 2025, ce thème est revenu dans l'actualité dans le cadre de la conférence de financement des mobilités dite « Ambition France Transports » initiée par le ministre Philippe TABAROT. La demande exprimée par l'AMF, Intercommunalités de France et France Urbaine portait sur la possibilité pour chaque AOM de choisir le montant du VM. Mais celle-ci s'est traduite par une fin de non-recevoir du ministre. La mesure n'a pas été traduite dans son projet de loi-cadre pour le développement des transports.
Il est à noter que cette volonté des AOM vient à contre-courant de la politique d'allègements fiscaux en faveur des entreprises conduite par l'Etat avec une trajectoire de long terme. Cela laisse peu de perspectives d'aboutir avant les prochaines élections présidentielles.

De plus, la loi de finances 2025 a déjà permis aux régions, en tant qu'AOM locales de substitution ou AOM régionales, d'instaurer un versement mobilité « régional » plafonné à 0,15%, dont 10% redistribués aux communautés de communes.

Le projet de loi-cadre préfère ouvrir d'autres pistes. Dans le sillage des conclusions d'Ambition France Transports, il entend, selon son exposé du motif, « *mobiliser davantage le levier de la tarification des transports, dont les recettes représentent aujourd'hui seulement 17 % des dépenses des AOM hors Île-de-France, un ratio significativement plus faible que dans les autres pays européens et en baisse constante depuis plusieurs décennies*. »
Il propose à cette fin, d'indexer le tarif des tickets de bus ou des billets de train sur l'inflation. Afin de respecter la libre administration des collectivités consacrée dans la loi fondamentale, le texte précise que les AOM pourront, si elles le souhaitent, déroger à ce principe. Mais leur décision devra être motivée.

<u>L'équilibre du budget soumis à de très fortes tensions dès 2025</u>

Le budget annexe des transports présente chaque année un déficit structurel de sa section d'exploitation qui nécessite l'affectation d'une contribution d'équilibre du budget principal. Son financement a été intégré dans la trajectoire du Pacte Financier et Fiscal 2023-2026 de la Métropole pour les montants cibles suivants :

Exercice	2023	2024	2025	2026
Montant cible prévu au Pacte FF	128 M€	128 M€	135 M€	155 M€

Or, en 2025, dans un contexte d'accélération de l'extension de l'offre, la contribution d'équilibre prévue initialement à 135 M€ s'est révélée insuffisante. La préparation budgétaire affichait un besoin complémentaire à couvrir de l'ordre de 94 M€ au Budget Primitif 2025. La Métropole a mis en œuvre des mesures pour équilibrer son budget, avec notamment :

- La concrétisation de 35 M€ de réfactions forfaitaires sur rémunération négociée avec ses opérateurs ;
- Des mesures d'adaptation des opérations d'évolution du réseau, évaluées à 16 M€ de dépenses en moins ;
- Et une augmentation de la subvention d'équilibre versée par le budget principal de +26 M€, soit 161 M€ au total. Ce soutien supplémentaire au-delà de la trajectoire du Pacte FF, a été arbitré après prise en compte de l'impact de la contribution au redressement des finances publiques imposée par l'Etat.

Ces mesures conjoncturelles, combinées à des recettes exceptionnelles, ont donné la possibilité d'atteindre une épargne nette estimée de 1,5 M€ en 2025 (contre 5,3 M€ en 2024 et -4,6 M€ en 2023) et de limiter l'endettement avec une capacité dynamique de désendettement (CDD) de 15,8 années (contre 15,4 en 2024 et 19,8 en 2023). Elles ont permis de passer le cap des livraisons des projets mais n'ont pas suffi à rétablir un équilibre durable

pour ce budget. Sans reprise de provisions exceptionnelle, la CDD est structurellement en dégradation à près de 20 années.

Un nouveau cap à franchir en 2026

En 2026, **le budget annexe fait face à ces difficultés structurelles avec un besoin de l'ordre de 80 à 90 M€ dès le Budget Primitif 2026**, avec une contribution d'équilibre projetée de 189 M€ (niveau 2025, soit 161 M€, complété par la dépense nouvelle de refacturation des frais de structure par le budget principal de +28 M€, soit en sus de la contribution d'équilibre prévue initialement à 155 M€).
Cette situation résulte directement :

- Du poids croissant de la dette suite à la livraison progressive des nouveaux équipements,
- Des extensions de service par le double effet d'accroissement de l'offre et des coûts de production,
- De la dynamique insuffisante des recettes au vu de l'ambition (pas d'ajustement du tarif appliqué et gratuités diverses, VM plafonné avec croissance uniquement sur les bases).

Cela interroge sur le risque d'une impasse financière, au vu des pertes cumulées au budget principal résultant de la contribution de la métropole au redressement des comptes publics de l'Etat au titre des lois de finances 2025 et 2026. Cela limite fortement la capacité du budget principal à renforcer son soutien au budget annexe.

Ce déficit est appelé à se creuser de plus en plus sous la pression de la dynamique de l'offre et de la dette et le ralentissement de la dynamique des recettes.

Au-delà de ce besoin immédiat, la poursuite de la politique d'investissement dans laquelle s'est engagée la Métropole nécessite de reconstituer un autofinancement complémentaire durable. Il convient en effet de limiter au maximum l'endettement porté par le budget annexe. Ainsi, les investissements prévus pour 2026 nécessiteraient, une fois la problématique structurelle d'équilibre réel réglée, de souscrire un emprunt de l'ordre de 150 M€, soit +94 M€ d'endettement sur l'exercice (+11%). Et en moyenne de 2026 à 2028, il conviendrait de lever 224 M€ d'emprunts nouveaux par an pour financer la trajectoire d'investissements, soit +51 % d'augmentation de l'encours à fin 2028.
Il convient donc d'aller au-delà de la couverture de ce besoin immédiat de 80 à 90 M€ et de reconstituer un niveau d'autofinancement (épargne) permettant de limiter l'endettement du budget annexe.

A l'instar du budget principal, les projections ne tiennent volontairement pas compte des niveaux de soldes exceptionnels de ces dernières années en raison des incertitudes très fortes pesant sur la gestion 2026 ainsi que sur la capacité à maitriser les charges dans le contexte d'aléas actuels. Ce solde a atteint un montant positif de 15 M€ / an en moyenne depuis 2022.

Ci-dessous, le tableau présentant la trajectoire du budget annexe « transports » (avant mobilisation de leviers) :

Budget annexe "transports" (en M€)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Produits de fct. courant	722	745	796	828	866	880	895
- Charges de fct. courant	664	720	731	777	865	896	927
= Excédent brut courant (EBC	**58**	**26**	**65**	**52**	**2**	**- 16**	**- 32**
+ Solde exceptionnel large	**- 5**	**27**	**11**	**25**	**1**	**3**	**3**
= Epargne de gestion (EG)	**53**	**53**	**76**	**77**	**3**	**- 13**	**- 29**
- Intérêts	12	15	22	21	22	25	33
= Eppargne brute (EB)	**41**	**38**	**55**	**56**	**- 20**	**- 38**	**- 62**
- Capital	30	42	49	55	59	64	73
= Epargne nette (EN)	**11**	**- 5**	**5**	**1**	**- 79**	**- 102**	**- 135**
Financement des investisseme							
Opérations d'équipement	154	196	278	267	238	331	331
Dépenses d'investissement hors annuité en capital	**154**	**196**	**278**	**267**	**238**	**331**	**331**
Recettes d'investissement hors emprunt	83	80	73	129	88	65	76
Emprunt d'équilibre (après résolution d'équilibre de fct et couverture de la charge de dette)	**50**	**159**	**130**	**100**	**151**	**266**	**255**
Encours de dette projeté au 31/12/n - après équilibre	630	748	841	888	982	1159	1340
CDD projetée au 31/12/n (en années) avec épargne "au fil de l'eau"	**15,4**	**19,8**	**15,4**	**15,9**	**- 50,1**	**- 30,3**	**- 21,5**
CDD après résolution de l'équilibre réel	**15,4**	**19,8**	**15,4**	**15,9**	**16,6**	**18,1**	**18,3**

Face à ce mur de dépenses, la Métropole doit nécessairement, dès le Budget Primitif 2026, augmenter les recettes et/ou baisser les coûts d'exploitation afin d'équilibrer le budget annexe.

Les solutions qui s'offrent à la Métropole sont exposées ci-après :

- **Un complément de subvention d'équilibre du budget principal** : La capacité du budget principal à renforcer son soutien au budget annexe « transports » est contrainte. Une revalorisation de cette contribution, au travers notamment d'une mobilisation équilibrée du levier fiscal, pourrait cependant, en complément d'autres leviers, permettre de couvrir à juste hauteur le besoin immédiat. Pour repère, un point de hausse de taxe foncière représente une recette supplémentaire de l'ordre de 28 M€. Un complément de subvention d'équilibre pourrait ainsi être proposé ;

- **Rééquilibrer les coûts d'exploitation tout en préservant la cohérence de l'offre** :

  - Fort d'un nouveau COSP qui fixe le cadre des relations financières avec la RTM, il conviendrait d'adapter la politique de l'offre aux conditions de soutenabilité

financière. Une trajectoire concertée et sous contrainte doit être recherchée dans le cadre de la mise en œuvre de ce nouveau contrat : des sujets d'équilibre restent à trouver concernant les coûts de base, le transfert de l'actif / passif, l'indexation du contrat et l'intégration des évolutions d'offres.

- Plus globalement, les charges du budget annexe doivent tenir compte d'un effort complémentaire au titre de la contribution au redressement des comptes publics imposée à la Métropole. Le travail de re-graphicage du réseau et de la rationalisation des coûts et des marges pourrait permettre de réduire la dépense. Ce travail de recherche d'équilibre avec les opérateurs et principalement la RTM dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau contrat permettrait de dégager des marges estimées à 17 M€.

- **Adaptation de l'offre, restructuration de service à faible fréquentation, et rationalisation des amplitudes horaires et du matériel roulant**. L'analyse de l'offre de transport et de ses indicateurs met en évidence des déséquilibres entre le niveau de service proposé et la fréquentation réelle sur certaines lignes, générant des coûts d'exploitation élevés pour une utilité limitée. La stratégie privilégierait une optimisation fine, visant à préserver la desserte territoriale tout en supprimant les kilomètres peu productifs. L'ensemble des mesures analysées pourraient permettre de réduire durablement la dépense d'exploitation tout en préservant la qualité de service essentielle : - 13,7 M€ en année pleine et 3,4 M€ estimés pour 2026 au prorata de l'année (4ème trimestre 2026).

- **Optimisation du stationnement et des nouvelles mobilités** : Les services de mobilités actives (IRVE, vélo, covoiturage), bien qu'essentiels à la transition écologique, présentent des déficits d'exploitation récurrents. La Métropole engagerait donc une optimisation de leur modèle économique afin d'en améliorer la soutenabilité financière par des mesures de rationalisation, de tarification et de transfert d'exploitation. Plusieurs leviers d'amélioration budgétaire pourraient permettre des gains d'environ 10,9 M€ annuels (revalorisation tarifaire, suppression de dispositifs compensatoires historiques, mutualisation des charges d'exploitation, …).

- **Augmenter les tarifs dès 2026 puis les indexer sur l'inflation** :

Depuis la création de la Métropole, aucune revalorisation tarifaire structurante et homogène n'a été mise en œuvre sur l'ensemble des réseaux urbains et interurbains (hormis la création des tarifs scolaires et des pass métropole et intégral), alors même que :

- Les coûts d'exploitation progressent fortement (énergie, masse salariale, maintenance),
- L'inflation cumulée érode le rendement réel des recettes,
- Les réseaux comparables au niveau national ont engagé des hausses régulières de tarifs (ex : Lyon).

Dans ce contexte, l'amélioration du taux de couverture par les recettes commerciales constitue un levier prioritaire, rapide et pérenne d'équilibre du budget annexe transport, complémentaire des actions de rationalisation des dépenses. Les objectifs de la démarche retenue seraient de :

- Revaloriser les recettes voyageuses de manière progressive et soutenable (hausse modérée des billets unitaires, revalorisation des abonnements, actualisation de certaines grilles historiques dont scolaires hors RTM) ;
- Rétablir une indexation régulière des tarifs sur l'inflation ;
- Cibler prioritairement les segments à faible élasticité-prix (occasionnels, aéroport, tourisme) ;
- Préserver l'accessibilité sociale (abonnements, publics spécifiques) ;
- Générer des recettes supplémentaires structurelles dès 2026.

Une augmentation sur tous les réseaux de +0,20 euros sur le prix unitaire du billet représenterait un gain annuel estimé de +2,6 M€ à +3,6 M€ alors qu'une augmentation de +0,80 € représenterait un gain annuel estimé de +7,2 à +10,8 M€. Ces titres concernent principalement des usagers occasionnels et touristiques, ce qui limite l'impact social.
Une augmentation des abonnements représenterait les gains suivants :

Mesure	Gain annuel estimé
Urbains +5€	+5,6 à 6,2 M€
Interurbains +5€ (hors pass)	+0,12 à 0,15 M€
Métropolitains +5€	+0,40 à 0,45 M€
Indexation inflation annuelle	+0,7 à 0,85 M€/an

L'augmentation ciblée des lignes de Car Marseille aéroport L91 (A1) et Aix aéroport 40 (A2) (+ 5 € sur le billet simple et + 9 € aller/retour) représenterait un gain estimé : +3,0 à 3,3 M€/an.

Concernant les abonnements scolaires hors RTM (+20 € plein tarif et maintien des réductions sociales) le gain estimé de +0,92 M€ (avec recommandation d'application à l'échéance d'une rentrée scolaire complète).

Le potentiel global est estimé **entre 13 et 22 M€ par an selon l'ambition retenue**, avec une mise en œuvre possible dès l'exercice budgétaire suivant. Si elle est décidée pour le quatrième trimestre 2026, on estime à environ 5,5 M€ de gain au prorata de l'année pour le scénario maximal. Une étude spécifique de tarification solidaire fondée sur le quotient familial est en cours afin de remplacer progressivement certaines gratuités générales par un ciblage social plus efficace.

- **Reprendre de façon anticipé l'excédent de fonctionnement dégagé en 2025** de 6,7 M€ au BP 2026. Cette mesure ne serait pas reconductible, et le fonds de roulement du budget annexe « transports » à zéro, donc sans aucune marge pour absorber des aléas de gestion ou des hausses des coûts liés au contexte géopolitique et économique.

Et beaucoup plus aléatoire :

- **Obtenir de l'Etat un différé de remboursement de l'avance COVID** (75 M€) de 3 années à partir de l'année 2026, accompagné d'un rééchelonnement sur 10 année supplémentaire : -9,4 M€ de charges de dette en 2026.

Le total de ces mesures est donc estimé à un total de 15 à 18 M€ pour 2026 (30 à 35 M€ sur 2027 et à 40 M€ /an au-delà de 2028). La combinaison et la temporalité de ces leviers impacteraient nécessairement les objectifs de dépenses et l'offre de service qui serait portée.

A court terme, dans le scénario où l'ensemble de ces mesures seraient retenues avec application dès le 4ème trimestre 2026, le besoin d'équilibre du budget annexe serait ramené à 34 M€. La section de fonctionnement serait équilibrée mais l'autofinancement du budget annexe demeurerait insuffisant pour couvrir le remboursement en capital de la dette.

Par ailleurs, même si l'équilibre du budget est trouvé, l'emprunt d'équilibre qu'il conviendrait de mobiliser pour financer le volume des dépenses d'investissement induirait des charges de remboursement importantes pour l'exercice 2027 et suivants (+ 11 M€). Il convient donc d'aller au-delà du seul équilibre réel du budget annexe, et de reconstituer un niveau d'autofinancement permettant de limiter l'endettement du budget annexe.

Ce constat pose les bases du débat sur le financement des transports pour les prochaines années :

La Métropole, comme et plus encore que toutes les autres AOM au regard de l'ampleur de ses investissements et des besoins de nouveaux services de mobilité est confrontée à un véritable « mur » : La croissance « naturelle » des recettes ne peut suffire à couvrir les besoins. Le modèle de financement à long terme de cette nouvelle offre est donc à construire. Les réponses doivent nécessairement être multiples :

- Poursuivre les efforts de gestion de la Métropole et arbitrer en faveur des ressources pour les transports : la trajectoire d'augmentation de la subvention d'équilibre versée par le budget principal sera à trouver pour le prochain mandat.
- Construire avec les opérateurs délégués, des trajectoires coordonnées, sous contrainte de maîtrise des coûts, via la recherche de la performance (Accroissement de l'offre favorisant le report modal ; Augmentation de la productivité interne des opérateurs de la Métropole ; Augmentation de la vitesse commerciale).
- Harmoniser, simplifier et optimiser la tarification et son évolution (Déploiement d'un dispositif de tarification solidaire fondée sur le coefficient ; Maintien de disposition catégorielle ou des tarifs réduits en l'absence de prise en charge de l'employeur ou statutaires ; Evolution des tarifs pouvant se traduire par une hausse substantielle des recettes tout en conservant les tarifs actuels pour les métropolitains résidants, travaillants ou étudiants ; Indexation des tarifs à l'inflation).
- Confirmer la trajectoire de gain de nouveaux usagers et la réduction de la fraude.

- Mobiliser de nouveaux leviers économiques structurants comme la reprise de la gestion du tunnel Prado Carénage et Prado Sud en 2033.
- Aboutir au déplafonnement du VM via un effort de conviction au niveau national : une augmentation du taux de VM de la Métropole AMP de +0,1 points (2,1%) représenterait +22 M€.
- Optimiser les opportunités de cofinancements.
- Préfigurer un Volet Mobilité n°2 du Plan Marseille en Grand pour le soutien aux dépenses d'investissements prévus dans le PDM et dans le projet SERM au-delà de l'enveloppe initiale.

Face au défi de la transition écologique des mobilités et de l'équité territoriale, la Métropole s'est engagée dans la construction d'une politique ambitieuse pour la mobilité durable afin d'amorcer ainsi un cercle vertueux d'investissements, tangibles et profitables au plus grand nombre de ses concitoyens.
Outre les débats sur les orientations budgétaires et le projet de budget 2026, la question des moyens à mobiliser durablement en faveur de la politique de mobilité pourra être abordée dans le cadre des discussions sur le prochain Pacte Financier et Fiscal métropolitain 2027-2032.

5.3 La trajectoire du budget annexe « prévention et gestion des déchets » (PGD)

Les orientations 2026 de la compétence de Prévention et Gestion des déchets répondent à la combinaison d'un triple objectif :

- Sur le plan financier : Pérenniser la soutenabilité de la trajectoire financière du budget annexe (et son autonomisation), sous la contrainte de la dynamique des charges d'exploitation ;
- Sur le plan fiscal : Harmoniser la fiscalité déchet (TEOM) sur le territoire métropolitain, de manière à financer le projet de mandat ;
- Sur le plan opérationnel : Poursuivre l'harmonisation sur tout le territoire des processus de gestion des déchets, par la mise en œuvre des documents cadres structurants.

Ces trois objectifs coordonnés s'inscrivent dans le cadre d'une volonté de montée en puissance de la compétence qu'il conviendra de confirmer lors de la validation du projet du nouveau mandat.

Evolutions opérationnelles

Il est rappelé qu'après l'adoption d'un document unique de règlement de « collecte des déchets ménagers et assimilés », puis d'un règlement de la « Redevance Spéciale » applicable au 1er janvier 2024 sur l'ensemble de la Métropole, il a été délibéré en 2025 un nouveau règlement de fonctionnement unifié des 59 déchèteries que compte le territoire.

Ainsi, dans la continuité de cet élan, le budget 2026 devra intégrer les évolutions opérationnelles suivantes dans son périmètre de financement :

- La finalisation de la gestion unifiée de la collecte sur l'ensemble du territoire (sélective et ordures ménagères). Initiée sur la zone 3 en 2025, elle est étendue à la zone 1 et 2 avec une harmonisation des fréquences.
- La poursuite de cette harmonisation par application aux marchés publics de déchèteries et centres de transfert, dès le début de l'année 2026.

Ainsi, de 50 marchés avec des modes de fonctionnement différents, les prestations seront regroupées en 10 marchés avec des processus identiques. Il est à noter que ces nouveaux marchés publics apportent une cohérence territoriale avec un renfort de la qualité des prestations et de leurs suivis, mais aussi une actualisation à la hausse des prix. Et plus particulièrement pour les marchés de déchèteries où la hausse des objectifs de valorisation des déchets, imposés par la Région dans le cadre du SRADDET, demande la mise en œuvre de nouveaux systèmes de gestion notamment sur la valorisation des encombrants.

- Les actualisations suite à la renégociation par la Régie des Transports Métropolitain de son Contrat d'Obligation de Service Public (COSP). En effet, la RTM est le seul opérateur logistique en charge du transport des déchets pour les centres de transfert de Pertuis, Rousset et Vitrolles. Les centres de transferts ferrés de Marseille sont, quant eux, exploités par marchés publics spécifiques, hors RTM.

- La poursuite de la progression de la valorisation des matières, dont le taux (40 %) reste inférieur aux objectifs nationaux (60%). Elle se traduit par la mise en œuvre sur l'ensemble du territoire métropolitain de la collecte de nouveaux gisements et flux de déchets :

  - La collecte des cartons déposés en Points d'Apport Volontaire (PAV) initiée en 2025 sur la zone 3 est étendue sur la zone 1 et 2 en 2026. La prise en compte de ce nouveau gisement de déchets s'accompagne de la mise en place de colonnes dédiées et d'une prestation de service adaptée.
  - La collecte des biodéchets est étendue à l'ensemble du territoire métropolitain. L'année 2025 a permis conformément à la réglementation définie par la loi AGEC, de mettre en place les équipements structurants, pour la collecte séparative visant la valorisation des déchets fermentescibles, représentant près de 30% du poids de des déchets ménagers et assimilés. Cette collecte séparative des « biodéchets », bien que compensée par la réduction de la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles, nécessite de déployer des moyens adaptés. Et d'autant plus que les augmentations notables des dépenses pour ce nouveau flux de collecte séparative, concernent essentiellement le traitement (coût de transfert, de transport et de traitement).

Tendances budgétaires

Concernant les dépenses de fonctionnement courant, l'organisation de la compétence par politiques publiques (prévention, collecte, tri et traitement) permet d'en projeter la répartition pour l'exercice 2026.

En matière de charges à caractère général (chapitre 011), elle est la suivante :

- 42 % au traitement des déchets. Ces prestations sont soumises à un très fort impact de l'augmentation de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) ; une majoration de cette taxe ayant été introduite par décret pour toutes les tonnes traitées en enfouissement au-delà des objectifs du SRADDET
- 28% aux apports en déchèteries et en centre de transfert. Ils sont soumis à la révision des prix des marchés publics, liés notamment aux fluctuations des cours mondiaux des matières premières et de l'énergie
- 25% aux prestations de collecte
- 1% à la politique menée en matière de prévention

Concernant le pilotage des charges, les arbitrages sont permanents entre fortes contraintes liées à l'exploitation et maîtrise des coûts. Cet équilibre reste fragile et ne peut être maintenu qu'à la condition de poursuivre les efforts de gestion engagés. Ces derniers sont la concrétisation du travail d'harmonisation mené depuis 3 ans.

Comme évoqué précédemment, l'équilibre budgétaire intègre en 2026 les effets de l'approbation du nouveau règlement métropolitain de fonctionnement des déchèteries. Outre l'harmonisation des modes de fonctionnement, ce règlement entérine l'interdiction de l'accueil des déchets issus d'une activité économique. Cela devrait améliorer la qualité du service rendu aux administrés et entrainer une diminution des tonnages traités de l'ordre de 20%. Cela devrait permettre de stabiliser les dépenses dans ce contexte de marchés renouvelés et de déficit d'exutoires sur certains flux.

Ainsi, une fois pris en compte l'ensemble des données, l'évolution annuelle 2026 des charges à caractère général de fonctionnement (chapitre 011) est projetée à +5.71%.

En matière de charges de personnel (chapitre 012), il est projeté une augmentation sensible couplée avec l'objectif d'amélioration du service rendu.

En 2025, près de 150 agents de collecte des déchets ont été recrutés. Cet effort de renforcement des effectifs devrait se poursuivre en 2026 avec le recrutement prévu de 100 agents supplémentaires.

Au total, le personnel représente aujourd'hui 2 268 équivalents temps plein (ETP). Parmi eux, 80 % sont affectés aux activités de collecte, tandis que 20 % relèvent des missions de traitement, de valorisation et de prévention des déchets.

Sur le plan budgétaire, 143 M€ ont été consacrés aux charges de personnel lors du dernier exercice, dont 124 M€ au titre de la masse salariale. Pour 2026, le budget annexe des déchets prévoit 155 M€ de charges de personnel dont 138 M€ de masse salariale, soit une hausse globale de 14 M€ de masse salariale entre les deux exercices.

Ce renforcement des moyens humains permet d'accompagner l'évolution des besoins du service, dans un contexte où les missions liées à la gestion des déchets deviennent de plus en plus exigeantes et contraignantes.

Concernant les recettes de fonctionnement courant, l'essentiel est constitué du produit de la fiscalité affectée. A taux constant, le produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est estimé à 455 M€.
En complément, on retrouve le produit de la Redevance Spéciale qui est lui aussi impacté par l'harmonisation des modalités de gestion des déchets d'activité économique sur l'ensemble du territoire. Il devrait se stabiliser en 2026 autour de 30 M€. A cet effet, les principaux axes de travail à poursuivre concernent la fiabilisation de la base de données et la sensibilisation des nouveaux producteurs (dont les collectivités publiques).

En matière d'investissement, la programmation financière des travaux d'équipement 2026 confirme une montée en puissance amorcée dès 2025 (45 M€) par rapport aux exercices précédents (39 M€ réalisés en 2024). Ces investissements concernent le projet de création de plusieurs technocentres (Aix-en-Provence, Rousset, Marseille Cabucelle, Marseille Rabatau, Istres notamment), et de nouvelles alvéoles (cellules de stockage et tri) sur le Vallon du Fou à Martigues, ou encore de nouvelles déchetteries.
Les travaux de mise en conformité sur les ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), initiés en 2025, seront poursuivis en 2026. C'est le cas pour les centres de transfert de Martigues, Vitrolles et Aubagne.
De nouveau projets doivent être lancés au cours de l'exercice 2026 avec pour objectif principal de permettre à la Métropole de détenir son centre de tri, garantissant ainsi pour la collectivité la maîtrise du traitement d'une grande majorité du gisement de collecte sélective du territoire.
Dans le cadre de l'acquisition de matériels de collecte, la Métropole vise le verdissement du parc mobile à l'horizon 2030. L'ensemble des véhicules seront remplacés à compter de 2026 par des engins plus vertueux pour l'environnement.
Ainsi, en trajectoire, il est prévu de porter l'enveloppe d'investissement de 65 M€ en 2026 à 85 M€ en 2027 et 2028. Cette montée en puissance des dépenses d'équipement via la Programmation Pluriannuelle des Investissements est donc prise en compte ci-dessous dans la prospective financière.

Tableau présentant la trajectoire financière du budget annexe « PGD » :

Budget Annexe Prévention et gestion des déchets en M€	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Chaîne de l'épargne							
Produits fonctionnement courant	413	477	495	512	513	518	531
- Charges fonctionnement courant	396	401	430	430	464	485	507
= Excédent brut courant (EBC)	**17**	**76**	**65**	**82**	**49**	**33**	**24**
+ Produits exceptionnels larges	0	1	0	0	2	0	0
- Charges exceptionnelles larges	1	6	7	21	1	1	1
= Epargne de gestion	**16**	**71**	**59**	**61**	**50**	**33**	**24**
- Intérêts de la Dette	2	2	2	2	1	2	4
= Epargne brute	**14**	**69**	**57**	**60**	**49**	**30**	**20**
- Capital de la Dette	10	30	20	6	5	6	7
= Epargne nette	**5**	**40**	**37**	**53**	**43**	**24**	**13**
Financement investissement							
DI hors annuité en capital	**27**	**41**	**51**	**65**	**65**	**85**	**85**
dont Dépenses directes d'équipement	27	21	39	45	65	85	85
dont Remboursement anticipé	0	20	12	20	0	0	0
Recettes Investissement hors emprunt	**4**	**3**	**5**	**5**	**7**	**9**	**12**
Emprunt d'équilibre	**0**	**0**	**0**	**0**	**36**	**52**	**61**
Capacité dynamique de désendettement	**6,8**	**1**	**1**	**0,5**	**1,2**	**3,5**	**7,9**

Concernant les grands équilibres, il est rappelé que depuis 2023, le Budget annexe de Prévention et Gestion des Déchets a obtenu son autonomisation. Il finance donc ses activités avec ses propres ressources et notamment par le produit de la TEOM.

L'épargne brute (ou autofinancement brut) s'est établit autour de 60 M€ sur les exercices 2023, 2024 et 2025 (atterrissage estimé). La reconstitution de l'épargne a été possible dès 2023 grâce à la mise en adéquation du niveau de service développé et de l'effort d'harmonisation fiscale des taux de TEOM des communes à 14%, en dehors de la ville de Marseille (18,10%). Elle a permis d'inscrire ce budget dans une trajectoire soutenable, avec un faible endettement.

En prospective, à produit de TEOM équivalent et dans les conditions d'exercice projetées aujourd'hui, elle a vocation à rester soutenable à horizon 2028. Ce produit correspond à un taux moyen pondéré de 15,77%.

Harmonisation du Taux de TEOM d'ici le 30 avril 2026

Cependant, l'autre enjeu pour cet exercice 2026 est l'harmonisation de la fiscalité déchet sur le territoire métropolitain. Il est rappelé que la Métropole, compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, vote annuellement le taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) qui est affectée au budget « prévention et gestion des déchets ». Elle est due par tous les propriétaires de bien immobilier (sauf les usines), indépendamment de l'utilisation que ceux-ci peuvent faire du service public de collecte des ordures ménagères. Elle est calculée sur la même base que la taxe foncière sur les propriétés bâties, c'est-à-dire la valeur locative cadastrale déterminée par les services des impôts.

La Métropole AMP a été créée au 1er janvier 2016 par fusion de six EPCI ayant chacun son propre taux de TEOM. Suite à l'article 1636 B undecies du Code Général des Impôts, elle a

l'obligation légale d'harmoniser les différents taux de TEOM dans un délai de 10 ans. Cette harmonisation doit donc entrer en application à compter du 1er janvier 2026. Pour cela, une délibération doit être prise au plus tard le 30 avril 2026, avec effet rétroactif. En l'absence du choix du vote de taux harmonisé, il serait appliqué en 2026 à l'ensemble du territoire un taux moyen pondéré à produit fiscal constant par rapport à 2025.

Pour ce faire, la règlementation prévoit deux possibilités : adopter un taux unique ou des taux différenciés. Dans ce deuxième cas, il est possible de définir, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, des zones de perception de la TEOM sur lesquelles on vote des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût. Il est à noter que la mise en œuvre de cette option à plusieurs taux, demanderait de traiter préalablement certains éléments de complexité opérationnelle et technique, et d'anticiper le risque de report de la charge fiscale de redevables professionnels sur les ménages.

Depuis 2016, le Conseil de la Métropole a délibéré à plusieurs reprises pour harmoniser progressivement le taux de TEOM, afin de lisser l'impact sur les contribuables et réduire la contribution du budget principal au budget annexe. Depuis 2023, ce taux est voté à 14 % pour 91 communes, sauf la ville de Marseille où le taux de 18,10 % a été maintenu conformément au pacte financier et fiscal 2023-2026. Comme indiqué précédemment, il en résulte à produit fiscal équivalent, un taux moyen pondéré de 15,77% qui correspond à la ressource nécessaire pour équilibrer l'exercice 2026 selon le scénario décrit. Ce taux de 15,77 % représenterait, pour une maison type de 100 m², une baisse moyenne de -68 € de cotisation pour les contribuables sur Marseille et +45 € pour les contribuables des autres communes par rapport à 2025. Pour un appartement type de 60 m², une baisse moyenne de -37 € de cotisation pour les contribuables sur Marseille et +24 € pour les contribuables des autres communes. D'autres taux uniques sont possibles à condition d'adapter le service rendu en conséquence.

Il appartiendra donc au Conseil de Métropole de délibérer d'ici le 30 avril 2026 pour fixer un taux unique, de façon à générer le produit fiscal nécessaire pour continuer de financer la compétence dans une trajectoire de soutenabilité, en adéquation avec le niveau de service attendu, les objectifs de transition retenus et le niveau d'investissement associé à cette ambition.

Pour repère, un point de TEOM représente un produit de l'ordre de 28M€. Ainsi, par exemple, un scénario de taux unifié à 14% pour toutes les communes de la Métropole, dont Marseille, se concrétiserait par une baisse de produit de l'ordre de 50 M€ en 2026. Il conviendrait alors de revoir le projet en conséquence, en limitant immédiatement certaines dépenses arbitrables. La mobilisation du résultat cumulé de l'exercice 2025 (estimé proche de 40 M€) participerait à passer le cap de 2026, mais nécessiterait de réinterroger le projet et son financement pour 2027.

6. Conclusion

A l'ouverture de ce nouvel exercice, la trajectoire budgétaire de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'inscrit dans une situation paradoxale : Mise à contribution par l'Etat au titre du redressement des comptes publics, entravée dans ses moyens d'actions par la perte de son autonomie fiscale et confrontée à la difficile équation à résoudre du financement du développement des transports publics, ses marges de manœuvres budgétaires sont fortement réduites. Et dans le même temps, les attentes des pouvoirs publics, des communes et des habitants sont toujours plus fortes en matière de transition écologique, de réindustrialisation, de cohésion et de solidarité territoriale. Et ce sans pouvoir espérer de soutien de l'Etat, dont les contraintes budgétaires conduisent et continueront très certainement dans les prochaines années, à faire des collectivités, une variable d'ajustement.

Dans cette conjoncture de très fortes tensions budgétaires, il appartiendra à l'assemblée délibérante dans une approche coordonnée des intérêts de la métropole et des communes, de définir les conditions permettant d'assurer un équilibre cohérent et durable du projet métropolitain.

Des décisions fortes et collectives sont donc à trouver dès le vote du budget primitif 2026 afin d'assurer le financement des politiques publiques et le maintien d'une capacité d'investissement. Les défis à venir sont importants, mais la Métropole dispose des ressources nécessaires pour passer ce cap et permettre au territoire de poursuivre son développement économique, sa transition environnementale et l'amélioration du quotidien de ses habitants.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Hors Nomenclature

■ **Séance du 16 avril 2026**

4

HN-004-16/04/2026-CM

■ Approbation du Règlement Budgétaire et Financier

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil de la Métropole doit, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, adopter son règlement budgétaire et financier (RBF).

Le RBF est valable pour la durée de la mandature. Il peut être révisé. Il précise notamment :

Les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) y afférents dans le respect du cadre prévu par la réglementation. A ce titre, il fixe les règles de caducité des AP, hormis pour les AP de dépenses imprévues qui deviennent obligatoirement caduques en fin d'exercice ;

En fonctionnement, la Métropole fait le choix de ne pas utiliser les autorisations d'engagement. Les crédits de paiement sont donc annuels ;

Les modalités d'information du Conseil de la Métropole sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (budget primitif, budget supplémentaire, décisions modificatives).

En complément, le RBF fixe également :

- Les règles relatives à l'exécution budgétaire et comptable, et notamment les dispositions en matière de rattachements ;
- Les règles applicables en matière de gestion des immobilisations ;
- Les règles relatives à la gestion financière des dettes, propre et garantie, et de la trésorerie;
- Les règles relatives aux régies ;
- Les modalités de gestion des fonds européens ;
- Le régime des subventions versées ;
- Les règles relatives aux fonds de concours alloués.

L'adoption de ce RBF répond ainsi à plusieurs objectifs :

- **Anticiper** l'impact des actions de la Métropole sur les futurs exercices notamment au travers des règles de gestion des crédits pluriannuels ;
- **Garantir** une information claire et transparente des élus et des administrés sur la gestion des crédits métropolitains ;
- **Assurer** l'unité des règles de gestion des crédits métropolitains en définissant des règles de fonctionnement et une terminologie au sein d'un référentiel unique ;
- **Se conformer** aux obligations légales en précisant les modalités d'application de la

réglementation budgétaire et comptable au sein de la Métropole.

Sauf disposition contraire expressément mentionnée, les règles détaillées dans le présent document s'appliquent à la totalité du périmètre budgétaire et financier métropolitain (budget principal et budgets annexes).

Des guides de procédures, à usage interne, viendront compléter et préciser le présent règlement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique ;
- Les instructions budgétaires et comptables « M57 » et « M4 ».

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

<u>Article unique</u> :

Est approuvé le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence ci-annexé.

Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Nicolas ISNARD

Pour enrôlement,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Nicolas ISNARD

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Approbation du Règlement Budgétaire et Financier

En application de l'article L.1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil de la Métropole doit, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, adopter son règlement budgétaire et financier (RBF).

Le RBF est valable pour la durée de la mandature. Il peut être révisé. Il précise notamment :

- Les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) y afférents dans le respect du cadre prévu par la réglementation. A ce titre, il fixe les règles de caducité des AP, hormis pour les AP de dépenses imprévues qui deviennent obligatoirement caduques en fin d'exercice ;
- En fonctionnement, la Métropole fait le choix de ne pas utiliser les autorisations d'engagement. Les crédits de paiement sont donc annuels ;
- Les modalités d'information du Conseil de la Métropole sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (budget primitif, budget supplémentaire, décisions modificatives).

En complément, le RBF fixe également :

- Les règles relatives à l'exécution budgétaire et comptable, et notamment les dispositions en matière de rattachements ;
- Les règles applicables en matière de gestion des immobilisations ;
- Les règles relatives à la gestion financière des dettes, propre et garantie, et de la trésorerie ;
- Les règles relatives aux régies ;
- Les modalités de gestion des fonds européens ;
- Le régime des subventions versées ;
- Les règles relatives aux fonds de concours alloués.

L'adoption de ce RBF répond ainsi à plusieurs objectifs :

- Anticiper l'impact des actions de la Métropole sur les futurs exercices notamment au travers des règles de gestion des crédits pluriannuels ;
- Garantir une information claire et transparente des élus et des administrés sur la gestion des crédits métropolitains ;
- Assurer l'unité des règles de gestion des crédits métropolitains en définissant des règles de fonctionnement et une terminologie au sein d'un référentiel unique ;
- Se conformer aux obligations légales en précisant les modalités d'application de la réglementation budgétaire et comptable au sein de la Métropole.

Sauf disposition contraire expressément mentionnée, les règles détaillées dans le présent document s'appliquent à la totalité du périmètre budgétaire et financier métropolitain (budget principal et budgets annexes).
Des guides de procédures, à usage interne, viendront compléter et préciser le présent règlement.

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Métropole Aix-Marseille-Provence

Table des matières

Table des matières 2
PREAMBULE 9
TITRE I - LE CADRE BUDGETAIRE 10
SECTION 1 - LES GRANDS PRINCIPES BUDGETAIRES 10
Article 1. Le principe de l'annualité 10
Article 2. Le principe de l'antériorité 11
Article 3. Le principe d'universalité 11
Article 4. Le principe de la spécialisation des dépenses 11
Article 5. La règle d'équilibre du budget 12
Article 6. Le principe de l'unité budgétaire 12
Article 7. Le principe de sincérité 13
SECTION 2 - LE CADRE NORMATIF ET REGLEMENTAIRE 13
Article 8. Dispositions générales 13
Article 8.1 - Vote du budget par nature et par article 13
Article 8.2 - Vote par autorisations de programme et crédits de paiement 13
Article 9. Le cycle budgétaire 14
Article 9.1 - Le débat d'orientations budgétaires 14
Article 9.2 - Le budget primitif 15
Article 9.3 - Les décisions modificatives 15
Article 9.4 - Le budget supplémentaire 16
Article 9.5 - Mouvements de crédits au sein d'un même chapitre 16
Article 9.6 - Mouvements de crédits de chapitre à chapitre 16
Article 9.7 – Le compte financier unique (CFU) 16
Article 9.8 - Les documents financiers et leur contenu 18
Article 10. Le caractère exécutoire et la publicité du budget 20
Article 11. L'information financière 20
Article 12. Hiérarchie des documents budgétaires 20
Article 13. Les autres grands principes comptables 21
Article 13.1 - Le principe d'indépendance des exercices 21
Article 13.2 - Le principe de permanence des méthodes 21
Article 13.3 - Le principe du coût historique 21
Article 13.4 - Le principe de non-compensation 21
Article 13.5 - Le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture 21
Article 13.6 - Le principe de prudence 21
Article 13.7 - Le principe de continuité d'exploitation 22

Article 13.8 - Le principe d'importance significative **22**
TITRE II - LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE 23
SECTION 1 - LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) **23**
Article 14. Autorisations de programme (section d'investissement) **23**
Article 15. Lien entre autorisation de programme (AP) et crédits de paiement (CP) **23**
Article 16. Mode de vote des autorisations de programme **23**
SECTION 2 - TYPOLOGIE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) **25**
Article 17. Typologie des autorisations de programme **25**
Article 17.1 - Les autorisations de programme de projet **25**
Article 17.2 - Les autorisations de programme de gestion **25**
SECTION 3 - AFFECTATION ET ENGAGEMENT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME **25**
Article 18. L'affectation **25**
Article 18.1 - Affectation initiale **25**
Article 18.2 - Révision de l'affectation **26**
Article 18.3 - Annulation d'affectation **26**
Article 19. L'engagement **27**
SECTION 4 - LES REGLES DE CADUCITE ET LA CLOTURE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME **27**
Article 20. La caducité d'affectation **27**
Article 21. La caducité d'engagement **28**
Article 22. La clôture des AP **28**
TITRE III - L'EXECUTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE 29
SECTION 1 – LE PRINCIPE DE SEPARATION ORDONNATEUR / COMPTABLE **29**
Article 23. La séparation de l'Ordonnateur et du Comptable et rôles respectifs **29**
Article 24. Le service facturier **29**
Article 25. La responsabilité des gestionnaires publics **31**
Article 25.1 - Le contexte **31**
Article 25.2 - Le périmètre **31**
Article 25.3 - Les sanctions **32**
Article 25.4 - Les justiciables **32**
SECTION 2 - LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT **32**
Article 26. L'engagement juridique **32**
Article 27. L'engagement comptable **33**
Article 28. Annulation des engagements **33**
Article 28.1 - Annulation d'un engagement pluriannuel **34**
Article 28.2 - Annulation d'un engagement sur crédits de paiement (dépenses et recettes gérées hors AP) **34**

SECTION 3 - L'EXECUTION DU BUDGET EN DEPENSES ET EN RECETTES 34
Article 29. La liquidation 34
Article 30. L'ordonnancement 34
Article 31. Le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes 35
TITRE IV - LES REGLES RELATIVES AUX CREDITS DE PAIEMENT 36
SECTION 1 - RAPPEL DU CADRE LEGAL 36
SECTION 2 - MODE DE VOTE 36
SECTION 3 - VIREMENTS DE CHAPITRE À CHAPITRE 36
Article 32. Virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre 36
Article 33. Virements de crédits de paiement infra-chapitre 36
SECTION 4 - RATTACHEMENTS DES DEPENSES ET DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT ..37
SECTION 5 - LES RESTES A REALISER 37
Article 34. Dispositions relatives aux crédits gérés hors AP/CP 37
Article 35. Dispositions relatives aux crédits gérés en AP/CP 38
TITRE V - L'INFORMATION DE L'ASSEMBLEE PLENIERE 39
Article 36. L'information lors de la présentation des documents de prévision budgétaire 39
Article 37. L'information sur les dépréciations et les provisions 39
Article 38. L'information en cours d'exercice budgétaire 39
Article 39. L'information lors du vote du compte financier unique 39
Article 40. Information en matière de gestion des emprunts et de la trésorerie 40
Article 41. Le bilan de la gestion pluriannuelle métropolitaine 40
Article 42. Les autres éléments fournis à l'occasion du vote du compte financier unique 40
Article 43. Le rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes 41
Article 44. Le rapport sur la situation en matière de développement durable 41
TITRE VI - LA GESTION DES IMMOBILISATIONS 43
SECTION 1 - L'IDENTIFICATION DES IMMOBILISATIONS 43
Article 45. La gestion des inventaires 43
Article 45.1 - L'inventaire physique 43
Article 45.2 - L'inventaire comptable 43
Article 45.3 - Le rapprochement des inventaires physique et comptable 44
Article 45.4 – L'état de l'actif 44
SECTION 2 - L'AMORTISSEMENT 44
Article 46. Champ d'application 45
Article 47. Durées d'amortissement 45

Article 47.1 - Les biens de faible valeur 45

Article 47.2 - Les durées d'amortissement des biens transférés 46

Article 47.3 - Les modalités de calcul des amortissements 46

Article 47.4 – La comptabilisation des amortissements et leur éventuelle neutralisation 47

SECTION 3 – LE TRAITEMENT ANNUEL SPECIFIQUE DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES ET VERSEES DES LORS QU'ELLES SONT RATTACHEES A DES ACTIFS AMORTISSABLES 47

Article 48. Les subventions d'investissement reçues.....47

Article 49. Les subventions d'équipement versées.....48

SECTION 4 - LES CESSIONS ET ACQUISITIONS A TITRE ONEREUX 48

Article 50. Les cessions à titre onéreux.....48

Article 51. Les cessions à titre gratuit ou à l'euro symbolique 49

Article 52. Les acquisitions à titre gratuit ou à l'euro symbolique.....49

Article 53. La constatation des plus et moins-values lors de la sortie d'une immobilisation.....49

Article 54. Les frais d'études et frais d'insertions.....50

Article 55. Les avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles ou incorporelles.....50

Article 56. Les travaux en cours ou immobilisations en cours.....50

Article 57. Les immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition 51

SECTION 5 - LES PROVISIONS ET LES DEPRECIATIONS 51

Article 58. Le régime des provisions à la Métropole.....51

Article 59. La constitution des provisions et des dépréciations.....51

TITRE VII - LA GESTION FINANCIERE DES DETTES PROPRE ET GARANTIE ET DE LA TRESORERIE..... 54

SECTION 1 - PRINCIPES REGISSANT LA GESTION DE LA DETTE PROPRE.....54

Article 60. Principes généraux.....54

Article 60.1 - Le financement par emprunt bancaire 54

Article 60.2 - Le recours aux émissions obligataires 55

Article 61. Relations avec les établissements bancaires et financiers.....55

Article 61.1 - Modalités de consultation des établissements bancaires et financiers.....55

Article 61.2 - La classification de l'encours de dette selon la charte Gissler.....55

Article 61.3 - La notation financière de la Métropole.....56

SECTION 2 - REGLES RELATIVES À LA GESTION DE LA TRESORERIE.....56

SECTION 3 - LE CADRE DE GESTION DES GARANTIES D'EMPRUNT 57

TITRE VIII - LES REGIES..... 58

Article 62. Le régisseur 58

Article 63. Le cadre juridique des régies 58
TITRE IX - LES MODALITES DE GESTION DES FONDS EUROPEENS 59
TITRE X - LE REGIME DES SUBVENTIONS VERSEES 61
SECTION 1 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 61
Article 64. Définitions 61
Article 64.1 - Typologie des subventions 62
Article 64.2 - Dépôt du dossier de subvention 62
Article 65. Vote de la subvention – Conventionnement 62
Article 65.1 - Vote de la subvention 62
Article 65.2 - Caducité de la subvention 62
Article 65.3 - Conventionnement 62
Article 65.4 - Interdiction du sous-subventionnement 63
Article 66. Notification de la subvention 63
Article 67. Délai de versement 63
Article 68. Contrôle des subventions 63
Article 69. Evaluation 63
Article 70. Communication et valorisation de l'action 64
SECTION 2 - CALCUL ET CONDITIONS D'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL 64
Article 71. Définition 64
Article 72. Modalités de calcul 64
Article 73. Révision du montant subventionné 64
Article 74. Modalités de versement 65
Article 74.1 - Versement d'acompte 65
Article 74.2 - Versement du solde 65
Article 74.3 - Modalités particulières 66
SECTION 3 - CALCUL ET CONDITIONS D'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT SPECIFIQUE 66
Article 75. Définition 66
Article 76. Commencement d'exécution 66
Article 77. Modalités de calcul 66
Article 78. Révision du montant subventionné 66
Article 79. Modalités de versement 67
Article 79.1 - Versement d'acompte 67
Article 79.2 - Versement du solde 67
Article 80. Modalités particulières 68
SECTION 4 - CALCUL ET CONDITIONS D'OCTROI D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT,

HORS FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES....68
Article 81. Définition....68
Article 82. Projets subventionnables....68
Article 83. Commencement d'exécution....69
Article 84. Modalités de calcul....69
Article 84.1 - Modalités générales de calcul....69
Article 84.2 - Modalités particulières de calcul....69
Article 84.3 - Base de calcul....69
Article 84.4 - Révision du montant subventionné....70
Article 85. Modalités de versement....70
Article 85.1 - Le versement d'avances....70
Article 85.2 - Le versement d'acompte....70
Article 85.3 - Le versement du solde....70
Article 86. Modalités particulières - subventions accordées à un organisme public....71
SECTION 5 - SUBVENTIONS EN NATURE....72
Article 87. Définition....72
Article 88. Conventionnement....72
Article 89. Valorisation....72
Article 90. Enregistrement de la subvention en nature....72
TITRE XI - LES FONDS DE CONCOURS....73
SECTION 1 - Les fonds de concours alloués par la métropole aux communes membres....73
Article 91. Définitions....73
Article 92. Les opérations éligibles....73
Article 93. Montant du fonds de concours....74
Article 94. Dépôt des demandes de fonds de concours....74
Article 95. Délibération du Conseil de la Métropole et/ou de l'organe délibérant du bénéficiaire 74
Article 96. Délai exécutoire du fonds de concours....74
Article 97. Engagements du bénéficiaire....75
Article 98. Modalités de versement du fond de concours....75
Article 99. Remboursement du fonds de concours....76
Article 100. Contrôle de l'Administration....76
SECTION 2 - Les fonds de concours alloués par les communes membres à la Métropole...76
Article 101. Définition....76
GLOSSAIRE....77

PREAMBULE

L'instruction budgétaire et comptable applicable aux Métropoles (M57) et l'article L.1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendent obligatoire l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, et ce avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit ce renouvellement.

Le RBF est valable pour la durée de la mandature. Il peut être révisé. Il fixe obligatoirement :

- Les modalités de gestion interne des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP) y afférant dans le respect du cadre prévu par la réglementation. À ce titre, il fixe les règles de caducité et d'annulation des AP ;
- Les modalités d'information du Conseil de la Métropole sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (budget primitif, budget supplémentaire, décisions modificatives).

En fonctionnement, la Métropole fait le choix de ne pas utiliser les autorisations d'engagement. Les crédits de paiement sont donc annuels.

En complément, le présent RBF fixe également :

- Les règles relatives à l'exécution budgétaire et comptable ;
- Les règles applicables en matière de gestion des immobilisations ;
- Les règles relatives à la gestion financière des dettes, propres et garanties, et de la trésorerie ;
- Le régime des subventions versées ;
- Les règles relatives aux fonds de concours alloués.

L'adoption de ce RBF répond ainsi à plusieurs objectifs :

- **Anticiper l'impact des actions de la Métropole** sur les futurs exercices notamment au travers des règles de gestion des crédits pluriannuels ;
- **Garantir une information claire et transparente** des élus et des administrés sur la gestion des crédits métropolitains ;
- **Converger vers une unification des règles de gestion** applicables aux crédits métropolitains en définissant des règles de fonctionnement et une terminologie au sein d'un référentiel unique ;
- **Se conformer aux obligations légales** en précisant les modalités d'application de la réglementation budgétaire et comptable au sein de la Métropole.

Sauf disposition contraire expressément mentionnée, les règles détaillées dans le présent document s'appliquent à la totalité du périmètre budgétaire et financier métropolitain (budget principal et budgets annexes).

Des guides de procédures, à usage interne, viendront compléter et préciser le présent règlement.

TITRE I - LE CADRE BUDGETAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi. La comptabilité des communes et de leurs établissements de coopération intercommunale est régie par les règles suivantes :

- Le principe de séparation de l'Ordonnateur et du Comptable : celui qui ordonne de payer (l'Ordonnateur) et celui qui paye (le trésorier payeur), seul le trésorier étant autorisé à manipuler les fonds publics et à réaliser le paiement des dépenses et la réception des recettes ;
- Le budget est un acte de prévision et d'autorisation. Il est voté pour un exercice (une année civile). Il doit être présenté et voté en équilibre, par section ; l'investissement et le fonctionnement étant clairement séparés ;
- La comptabilité est tenue par le comptable des Finances publiques et conformément au plan comptable général, défini par les instructions budgétaires et comptables auxquelles sont astreintes les collectivités territoriales.

SECTION 1 - LES GRANDS PRINCIPES BUDGETAIRES

Article 1. Le principe de l'annualité

Le budget est prévu et voté chaque année pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

En section de fonctionnement, les ouvertures de crédit ont une portée strictement annuelle : un crédit non engagé au cours de l'exercice considéré s'annule. En revanche, les dépenses engagées correspondant à des services faits avant le 31 décembre et les produits liquidés mais non titrés font l'objet, à compter d'un certain seuil, d'un rattachement à l'exercice.

En section de fonctionnement et d'investissement, pour les crédits annuels, les dépenses engagées et non mandatées ainsi que les recettes juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre peuvent faire l'objet, à compter d'un certain montant, de restes à réaliser. Les restes à réaliser en section de fonctionnement ne concernent que les opérations n'ayant pas donné lieu à rattachement. Ils correspondent :

- En dépenses, aux dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à rattachement soit en l'absence de service fait au 31 décembre de l'exercice, soit parce que l'incidence de ces charges sur le résultat n'est pas significative ;
- Et, en recettes, aux recettes certaines non mises en recouvrement à l'issue de la journée complémentaire.

Toutefois, compte tenu que la Métropole gère de manière pluriannuelle les dépenses d'équipement, la Métropole réserve l'usage des restes à réaliser aux recettes d'investissement.

Article 2. Le principe de l'antériorité

Ce principe signifie que l'Ordonnateur, l'exécutif de l'organisme public, ne peut commencer à exécuter son budget qu'après y avoir été autorisé par l'assemblée délibérante.

Le budget de la Métropole est en principe voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique. Il peut être voté avant le 15 avril, voire avant le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée délibérante.

Au-delà de ces dates, si le budget n'a pas été voté, le représentant de l'Etat peut saisir la Chambre Régionale des Comptes qui, dans un délai d'un mois et par avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. À la vue de cet avis, le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire.

À partir du 1er janvier et jusqu'au vote du budget, l'exécutif de la Métropole peut mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement et, en fonctionnement, engager, liquider, mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget global de l'année précédente. Sur délibération, il peut également engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget global de l'exercice précédent non compris le remboursement de la dette ou d'un tiers du montant des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement en cas de gestion pluriannuelle des investissements.

Article 3. Le principe d'universalité

Le budget de la Métropole doit comprendre l'ensemble des recettes et des dépenses. Cette règle suppose donc à la fois la non-compensation entre les recettes et les dépenses (chacune d'entre elles doit donc figurer au budget pour son montant intégral) et la non-affectation d'une recette à une dépense (les recettes doivent être rassemblées en une masse unique et indifférenciée couvrant indistinctement l'ensemble des dépenses).

Ce principe d'universalité connait de nombreuses exceptions :

- Les taxes ou redevances affectées du fait des textes à des dépenses particulières ;
- Les subventions d'équipement reçues par la Métropole et affectées à un équipement ou à une catégorie d'équipements particuliers ;
- Les recettes finançant une opération pour compte de tiers affectées à cette opération.

Article 4. Le principe de la spécialisation des dépenses

Les dépenses sont classées par nature au sein d'un chapitre et leur montant est limitativement énoncé. La spécialisation des crédits exclut que des crédits ouverts au titre d'un chapitre déterminé puissent être utilisés pour une dépense prévue à un autre chapitre, à l'exception des crédits d'investissement lorsqu'ils sont votés par opération.

Toutefois, afin de permettre une certaine fongibilité des crédits, l'article L.1612-28 du CGCT prévoit une atténuation de ce principe de spécialisation comme suit :

- En cas de vote par article, le Président du Conseil de la Métropole peut effectuer, par décision expresse, des virements d'article à article, à l'intérieur du même chapitre à l'exclusion des chapitres dont les crédits sont spécialisés ;

- Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant pas dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, le Conseil de la Métropole peut déléguer à son Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le Président du Conseil de la Métropole informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Article 5. La règle d'équilibre du budget

Cette règle, précisée par l'article L.1612-4 du CGCT, spécifique aux collectivités territoriales, s'apprécie par le respect des conditions suivantes :

- Chacune des deux sections est elle-même votée en équilibre ;
- La section d'investissement doit comprendre un autofinancement (prélèvement sur recettes de fonctionnement, recettes propres de la section d'investissement et recettes de dotations aux comptes d'amortissement et de provisions) couvrant au minimum le remboursement en capital des annuités de la dette de l'exercice.

Toutefois, pour l'application de cet article, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise, pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte financier unique de l'exercice précédent.

L'évaluation des dépenses et des recettes doit être sincère, ces dernières ne doivent pas être volontairement sous-évaluées, ni surévaluées.

Lors de l'arrêté des comptes, le solde budgétaire s'entend comme la somme arithmétique des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte financier unique principal, majorée du solde global du ou des comptes financiers uniques annexe(s).

Article 6. Le principe de l'unité budgétaire

L'ensemble des dépenses et des recettes de la Métropole doit figurer sur un document unique. Néanmoins, cette règle comporte deux exceptions :

- Le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice par d'autres décisions budgétaires ;
- Certaines activités et certains services publics peuvent faire l'objet d'un suivi dans des budgets distincts annexes du budget principal.

Il est qualifié de budget annexe le budget d'une régie, créé en vertu des dispositions des articles L.2221-1 et suivants du CGCT, distinct du budget principal proprement dit, autonome financièrement, mais voté par l'assemblée délibérante de l'entité.

Par conséquent, les budgets annexes regroupent principalement :

- Les budgets relevant d'une régie disposant de la seule autonomie financière en vertu des articles L.2221-11 et suivants du CGCT ;
- Les budgets relevant des régies simples ou directes, prévues par l'article L. 2221-8 du CGCT ;
- Les budgets retraçant les activités de lotissement et d'aménagement ne disposant pas

nécessairement de l'autonomie financière.

Les budgets annexes se distinguent des budgets autonomes ou propres qui sont établis par les régies disposant de l'autonomie financière et de la personnalité juridique. En effet, les budgets propres des régies, disposant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, ne sont pas votés par l'organe délibérant de l'entité mais par l'organe délibérant de la régie.

Les activités ou services gérés en budgets annexes ont un budget et une comptabilité distincts du budget principal et de la comptabilité de l'entité. L'exécution de ces budgets donne lieu à l'émission de titres et de mandats, dans des séries distinctes de celles du budget principal. Les résultats du budget principal et des budgets annexes font l'objet d'une présentation agrégée en annexe du compte financier unique.

Article 7. Le principe de sincérité

La sincérité budgétaire correspond à l'évaluation la plus correcte possible des données budgétaires utilisées et présentées au budget sans les surestimer ou les sous-estimer. Ce principe rejoint celui de la transparence de la gestion publique et de la lisibilité des informations budgétaires.

Ce principe s'applique sur les dépenses et les recettes.

SECTION 2 - LE CADRE NORMATIF ET REGLEMENTAIRE

Article 8. Dispositions générales

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la Métropole. Il comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Dans chacune des sections, les dépenses et les recettes sont classées par chapitres et articles.

Article 8.1 - Vote du budget par nature et par article

La section de fonctionnement est présentée par nature et votée au niveau du chapitre comptable avec une présentation fonctionnelle, ventilée selon la classification la plus fine de l'instruction budgétaire et comptable M57 (et de l'instruction budgétaire et comptable M4 pour les budgets annexes concernés).

La section d'investissement est votée par opération pour les investissements pluriannuels qui font l'objet d'une gestion en autorisations de programme (AP) et en crédits de paiement (CP), ainsi que par chapitre budgétaire pour les crédits d'investissement annuels (notamment dette, dépôts de garantie, etc.).

La répartition par article est donnée à titre indicatif. Sa modification ne fait dès lors pas l'objet d'une notification spéciale au comptable public au niveau du budget principal ou des budgets annexes de la Métropole. Cette répartition est en revanche retracée dans le compte financier unique.

Article 8.2 - Vote par autorisations de programme et crédits de paiement

Les autorisations de programmes (AP) constituent un instrument de gestion qui permet d'estimer globalement l'enveloppe financière d'une opération tout en répartissant cette dépense par exercice

budgétaire sous forme de crédits de paiement (CP), votés annuellement.

Cette programmation permet de mieux gérer le décalage qui existe entre le principe d'annualité du budget et la réalisation pluriannuelle des opérations d'investissement.

L'engagement des dépenses effectué à hauteur du montant total voté est ainsi pluriannuel. La répartition de cette dépense par exercice correspond aux crédits de paiement repris dans le budget de chaque exercice concerné.

Une AP peut financer une ou plusieurs opérations et peut comporter une ou plusieurs natures comptables.

Les inscriptions budgétaires correspondent aux crédits de paiement votés par le Conseil de la Métropole.

Le vote des AP permet ainsi de concilier deux logiques :

- Une logique politique qui exprime budgétairement les ambitions stratégiques de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Une logique financière qui traduit la volonté de limiter les inscriptions budgétaires de l'année à un niveau proche des consommations prévues.

Article 9. Le cycle budgétaire

Article 9.1 - Le débat d'orientations budgétaires

Conformément aux dispositions des articles L. 1612-26, L.1612-35, L.2312-1, L.5211-36 et R.1612-49 le Conseil de la Métropole doit débattre, dans un délai maximal de 10 semaines précédant l'examen du budget primitif, sur les orientations budgétaires de l'exercice portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement, y compris sur les engagements pluriannuels envisagés.

Il vise à préfigurer les priorités qui seront affichées dans le budget primitif et à informer le Conseil de la Métropole sur l'évolution de la situation financière de l'établissement public afin de lui permettre d'exercer, de manière effective, son pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Dans tous les cas, le débat d'orientations budgétaires ne peut avoir lieu le même jour que la séance au cours de laquelle est adopté le budget primitif.

Le débat s'appuie sur un rapport d'orientations budgétaires (ROB) détaillant, conformément aux dispositions légales et en plus des orientations budgétaires générales, les éléments suivants :

- Les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, en particulier en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la Métropole et ses communes membres ;
- Les engagements pluriannuels envisagés ;
- La structure et la gestion de la dette et les perspectives pour le projet de budget ;
- Une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs ;

- L’évolution prévisionnelle de l’exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Les orientations devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Par ailleurs, le ROB apporte un éclairage spécifique concernant :

- L’évolution du contexte socio-économique national et local ;
- Les tendances des finances locales ;
- Les perspectives budgétaires ;
- Les prospectives financières.

Il est pris acte du débat en Conseil de la Métropole par une délibération spécifique.

Le ROB est transmis au représentant de l’Etat. Il est mis à disposition du public.

Article 9.2 - Le budget primitif

Le budget primitif est l’acte par lequel l’assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d’un exercice. Il doit être voté avant le 15 avril de l’année à laquelle il se rapporte (ou avant le 30 avril les années de renouvellement de l’assemblée délibérante).

Seul le budget primitif est obligatoire et peut se suffire à lui-même s’il reprend les résultats de l’exercice précédent, une fois le compte financier unique adopté.

Le projet de budget est préparé et présenté par le Président du Conseil de la Métropole qui est tenu de le communiquer aux membres du Conseil de la Métropole avec les rapports correspondants douze jours au moins avant l’ouverture de la première réunion consacrée à l’examen dudit budget. Il est présenté au Conseil (et détaillé de façon approfondie en Commission). Le Conseil l’examine, l’amende le cas échéant et enfin le vote.

Le budget doit être voté en équilibre des dépenses et des recettes dans chacune des sections selon les conditions présentées ci-avant.

Article 9.3 - Les décisions modificatives

Les décisions modificatives autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif. En application de l’article L.1612-11 du CGCT, elles peuvent être adoptées jusqu’au 21 janvier de l’exercice N+1 pour :

- Ajuster des crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre ;
- Inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d’ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Toute décision ayant pour conséquence de modifier un état réglementaire annexé au budget primitif

doit être accompagnée d'une mise à jour de ladite annexe jointe à la délibération.

Article 9.4 - Le budget supplémentaire

Le budget supplémentaire reprend les résultats de l'exercice précédent tels qu'ils figurent au compte financier unique. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte financier unique.

Il peut également comprendre des ajustements des recettes et des dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et des recettes nouvelles. Il est soumis aux mêmes règles d'équilibre que le budget primitif.

Article 9.5 - Mouvements de crédits au sein d'un même chapitre

En cours d'exercice budgétaire, des mouvements de crédits au sein d'un même chapitre sont possibles sous forme de virements sans vote du Conseil, à l'exception des crédits votés par article spécialisé sur décision de l'assemblée délibérante.

Lorsqu'une ligne de crédit n'a pas été prévue ou que les crédits sur cette ligne sont insuffisants, des crédits peuvent être transférés d'un compte à l'autre au sein d'un même chapitre.

Article 9.6 - Mouvements de crédits de chapitre à chapitre

Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, le Conseil de la Métropole peut déléguer à son Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le Président du Conseil de la Métropole doit informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Article 9.7 – Le compte financier unique (CFU)

Le compte financier unique constitue le document budgétaire et comptable qui s'est substitué, à la fois au compte administratif et au compte de gestion[1]. Il doit être voté au plus tard le 30 juin de chaque année.

Le CFU constitue un levier pour la fiabilisation des comptes du secteur public local et facilite la mise en perspective des états financiers. Sa présentation intègre pour chaque budget un bilan, un compte de résultat et des annexes[2].

Les données d'exécution budgétaire et les informations patrimoniales sont désormais présentes au sein d'un même document.

Des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la DGFiP, ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

[1] Article 2025 de la loi de finances pour 2024 et Délibération N° FBPA-026-17043/24/CM votée le 5 décembre 2024.

[2] Le Tome IV de l'instruction budgétaire et comptable M57 est dédié aux états financiers

Pour chacun des budgets de la Métropole, le CFU se présente en 4 parties :

- **Partie 1 - les informations générales et synthétiques** : cette partie regroupe d'une part 11 ratios financiers : des ratios de niveau par habitant facilitant la comparaison avec les moyennes nationales ou d'autres territoires, ainsi que des ratios de structure et d'analyse financière permettant d'apprécier la situation du budget (Cf. tableaux ci-dessous).
  Sont présentés d'autre part les résultats, le bilan et le compte de résultat synthétiques, ainsi que les taux de fiscalité locale en vigueur.

Les 11 ratios financiers du compte financier unique

Ratios de niveau		
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	Ils permettent de comparer les niveaux de dépenses, de recettes et d'encours de dette de la Métropole aux moyennes nationales et à ceux d'autres territoires.
2	Recettes réelles de fonctionnement / population	
3	Dépenses d'équipement brut / population	
4	Encours de dette / population	
5	Dotation globale de fonctionnement / population	

Ratio de structure et d'analyse financière		
6	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement	Mesure la part des dépenses de fonctionnement consacrée aux rémunérations, formations, déplacements et accompagnements des agents
7	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement	Estime la capacité de la collectivité à financer ses dépenses d'investissement grâce à son excédent de fonctionnement, une fois acquittée l'annuité en capital de la dette
8	Taux d'épargne brut : épargne brute / recettes réelles de fonctionnement	Mesure la part des ressources courantes (hors investissement) qui ne sont pas mobilisées par la couverture des charges et peuvent être utilisées pour rembourser la dette et investir
9	Taux d'épargne net : (épargne brute – remboursement annuel de la dette en capital) / recettes réelles de fonctionnement	Il affine le ratio précédent, en montrant le disponible pour les investissements, une fois le capital remboursé
10	Ratio d'endettement Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement	Il montre le nombre d'années de recettes réelles que représente l'encours de dette financière
11	Capacité de désendettement Encours de dette / épargne brute	Il exprime la durée nécessaire pour rembourser la dette si la totalité de l'autofinancement dégagé y était consacrée

- **Partie 2 - l'exécution comptable** : cette partie vise à présenter le détail des réalisations de l'exercice, compte rendu du réalisé, en comparaison aux crédits inscrits au budget.

- **Partie 3 - les états financiers** apportent une vision patrimoniale, pour compléter l'exécution budgétaire, ce qui permet d'approfondir les analyses au-delà de la vérification du respect des autorisations budgétaires données.

- **Partie 4 - les états annexés** : ces états apportent des informations complémentaires qui relèvent :

    - Du cadre budgétaire (vérification de l'équilibre, présentation croisée nature / fonction, autorisations de programme et autorisation d'engagement, etc.),

    - Des sujets comptables (états de la dette financière, des provisions ou d'engagements au-delà de l'exercice, etc.),

    - Des choix de gestion (liste des concours attribués à des tiers, actions de formation des élus, etc.).

Article 9.8 - Les documents financiers et leur contenu

Les documents financiers comportent :

- Le document sous sa forme réglementaire ;
- Le rapport de présentation.

Le document réglementaire élaboré conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 (ou de la nomenclature comptable correspondante pour les budgets annexes) et transmis à la Préfecture aux fins de contrôle de légalité comprend :

- Les éléments de synthèse : les informations générales statistiques, fiscales et les ratios financiers, les tableaux d'ensemble de l'équilibre financier par nature en fonctionnement et en investissement, la balance générale du budget ;
- Les éléments du vote, pour la section de fonctionnement, la vue d'ensemble des dépenses et des recettes, les dépenses et les recettes par nature ventilées selon la classification la plus fine de l'instruction comptable ;
- Les éléments du vote, pour la section d'investissement, la vue d'ensemble des dépenses et des recettes d'investissement, les dépenses et les recettes par nature ventilées selon la classification la plus fine de l'instruction comptable, la liste des autorisations de programme. Seuls sont soumis au vote du Conseil de la Métropole les montants de chaque autorisation de programme et les crédits de paiement de l'année N ;
- La répartition des dépenses et des recettes par fonction ;
- Les annexes telles que précisées par l'article L.1612-35 du CGCT :

    - Les données synthétiques sur la situation financière de la Métropole ;

    - La liste des organismes pour lesquels la Métropole détient une part de capital, ou garantit un emprunt, ou encore a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme. Cette liste précise le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la Métropole ;

    - Un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la Métropole ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

- La liste des délégataires de service public ;
- Une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la Métropole résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L.1414- 1 du CGCT ;
- Une annexe retraçant la dette liée à la part « investissement » des contrats de partenariat ;
- Des autres états portant sur la situation patrimoniale et financière de la Métropole ainsi que sur ses différents engagements ;
- Il est ajouté pour le compte financier unique les annexes suivantes : la liste des concours attribués par la collectivité territoriale sous forme de prestations en nature ou de subventions ;
- La présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la collectivité territoriale ;
- L'état « impact du budget pour la transition écologique » dans les conditions prévues par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget et au compte financier unique afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. Cette présentation, ainsi que le rapport sur les orientations budgétaires sont mis en ligne sur le site internet de la Métropole, après l'adoption par l'assemblée délibérante des délibérations auxquelles ils se rapportent.

Le rapport de présentation du budget et du compte financier unique, présenté à titre informatif, expose par sections les principales composantes du budget en dépenses et en recettes et leurs évolutions significatives par rapport au budget précédent et comprend :

- Une partie sur la programmation pluriannuelle avec la liste des autorisations de programme, la répartition des autorisations de programme par programme, la totalisation des crédits d'équipement permettant d'apprécier l'équilibre de la section pour l'exercice ;
- L'état de la dette qui comprend notamment l'état de la dette garantie par la Métropole et la répartition de l'encours de la dette selon la typologie Gissler. Cette dernière est définie par la « charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les Collectivités locales » du 7 décembre 2009.

Les budgets annexes sont élaborés et votés par le Conseil de la Métropole.

Certains services publics peuvent ou doivent faire l'objet d'un suivi dans des budgets distincts annexes du budget principal. Ce sont le cas pour les services publics suivants :

- Assainissement ;
- Centre de formation d'apprentis ;
- Crématoriums ;
- Eau ;

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;
- Immobiliers d'entreprises ;
- Marché d'intérêt national ;
- Opérations d'aménagement ;
- Parkings ;
- Ports de plaisance ;
- Prévention et gestion des déchets ;
- Régie d'action sociale ;
- Transports.

Article 10. Le caractère exécutoire et la publicité du budget

Après son vote, le budget est exécutoire une fois réalisées :

- Sa transmission au représentant de l'Etat au plus tard dans les quinze jours qui suivent son adoption ;
- Sa publication : le budget est mis à la disposition du public au plus tard dans les quinze jours suivant son adoption.

Article 11. L'information financière

Afin d'offrir une meilleure transparence et lisibilité sur l'emploi des deniers publics et contribuer à la mise en œuvre d'une évaluation actualisée des politiques publiques, la Métropole a mis en place une architecture de l'information financière au travers de la définition d'une arborescence des politiques publiques. Elle permet de structurer le budget tant au niveau des crédits pluriannuels (autorisations de programme) que des crédits de paiement et des recettes.

Il s'agit de présenter de manière stratégique les politiques menées par la Métropole et de décliner, de manière plus détaillée, les actions métropolitaines qui s'y rapportent.

L'arborescence des politiques publiques métropolitaines est composée de trois niveaux qui sont tous obligatoires : 1/ Politiques ; 2/Sous-politiques ; 3/Programmes.

Les politiques représentent les domaines d'intervention de la Métropole et sont décomposées en sous-politiques et en programme.

Un mode opératoire est défini pour préciser l'arborescence et son application à l'intégralité des dépenses et des recettes de la Métropole.

Article 12. Hiérarchie des documents budgétaires

En cas de différence entre le rapport de présentation, la délibération, les tableaux budgétaires et le document budgétaire (budget primitif, budget supplémentaire, décisions modificatives), c'est ce dernier document qui seul fait foi. Il constitue la transcription comptable des votes de l'assemblée

plénière et est exécutoire en vertu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Il sert de base aux contrôles de disponibilités budgétaires effectués par l'ordonnateur et par le comptable public.

Article 13. Les autres grands principes comptables

Article 13.1 - Le principe d'indépendance des exercices

Les charges et produits ne se rattachent qu'à l'exercice qui les concernent et à celui-ci uniquement. D'où des retraitements comptables appelés « rattachements » et correspondant comptablement aux :

- Charges et produits à recevoir ;
- Charges et produits constatés d'avance ;
- Charges à répartir sur plusieurs exercices, au prorata de leur réalisation.

Article 13.2 - Le principe de permanence des méthodes

Les normes sont établies par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP). Les référentiels M57 et M4x, qui les compilent selon qu'il s'agisse d'un service public administratif (SPA) ou d'un service public industriel et commercial (SPIC), peuvent offrir des choix qui, une fois opérés, doivent être maintenus dans le temps.

Article 13.3 - Le principe du coût historique

Au cours du temps, la valeur des actifs n'est pas ajustée ; l'actif gardera donc toujours sa valeur d'acquisition initiale et non sa valeur d'usage, sauf exception[3].

Article 13.4 - Le principe de non-compensation

Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément. Aucune compensation ne peut être opérée entre eux ou entre les postes de charges et de produits du compte de résultat.

Article 13.5 - Le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture

Le bilan d'ouverture d'un exercice doit reprendre en tout point le bilan de clôture de l'exercice précédent.

Article 13.6 - Le principe de prudence

Ce principe consiste à anticiper toute perte significative probable, dès que cette perte est envisagée, et ne pas tenir compte des profits, même s'ils sont probables, avant qu'ils ne soient certains.
Ce principe connait des exceptions au sein des collectivités territoriales notamment par un champ des dotations aux amortissement restreint. L'anticipation des pertes nées de l'usure des biens n'est ainsi donc pas toujours obligatoire[4].

[3] L'IBC M57 indique qu'en cas d'immobilisations reçues gratuitement ou pour un euro symbolique, la valeur à comptabiliser est celle déterminée en fonction de la valeur vénale des biens, éventuellement avec l'aide du service des domaines, et qui figure obligatoirement dans l'acte de cession.
[4] L'IBC M57 indique que « l'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif ».

Cette restriction n'existe pas, pour les métropoles, sur le champ des provisions et dépréciations[5].

Article 13.7 - Le principe de continuité d'exploitation

Les comptes annuels doivent être établis en présumant que la collectivité poursuivra normalement son activité sur l'exercice suivant. Cette règle implique que toutes les écritures comptables obligatoires doivent être passées comme les années précédentes. Les reports de charges et de produits sont réalisés de façon ordinaire et les actifs ne sont pas évalués selon leur valeur liquidative sauf exception.

Article 13.8 - Le principe d'importance significative

Les états de synthèse doivent comprendre, a minima mais de manière exhaustive, les éléments dont l'importance peut affecter les évaluations et les décisions de la collectivité.

La nouvelle responsabilité financière des gestionnaires publics (RFGP) reprend cette notion de « seuil de signification » dans le cas d'une mise en cause. Cette dernière, bien que fondée en droit, ne sera retenue par la Cour que si son incidence financière est au-delà du seuil de signification, c'est-à-dire au-delà d'un « montant au-delà duquel les décisions économiques, ou le jugement fondé sur les comptes, sont susceptibles d'être influencées ».

[5] Article D5217-22 CGCT : « La constitution de provisions pour risques et charges est obligatoire dès lors qu'il y a apparition du risque. La constatation de dépréciations est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif ».

TITRE II - LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

Le plan pluriannuel des investissements (PPI) est, en premier lieu, l'outil de programmation des investissements qui seront réalisés sur le mandat. Il est élaboré en tenant compte du coût complet prévisionnel des projets, du rythme de réalisation de chacun des investissements ainsi que des capacités d'investissement de la Métropole tant sur le plan technique que financier.

Dans ce cadre, les crédits de paiement annuels nécessaires à la mise en œuvre du PPI sont inscrits chaque année au budget primitif et ajustés au budget supplémentaire ou lors des décisions modificatives en prenant en compte les éventuels aléas de réalisation et les adaptations rendues nécessaires par les évolutions législatives, réglementaires ou contractuelles.

SECTION 1 - LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)

Article 14. Autorisations de programme (section d'investissement)

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-29 du CGCT, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP). Cette procédure permet à la Métropole de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Conformément à l'article R.1612-51 du CGCT, les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à :

- Une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la Métropole ;
- Des subventions d'équipement versées à des tiers.

Article 15. Lien entre autorisation de programme (AP) et crédits de paiement (CP)

Les montants des AP constituent la limite supérieure des crédits qui peuvent être engagés pour le financement des dépenses afférentes.

Toute nouvelle AP ouverte par le Conseil de la Métropole doit être couverte par des crédits de paiement de l'exercice en cours et/ou des exercices futurs. L'égalité suivante est toujours vérifiée : le montant de l'AP est strictement égal à la somme de ses crédits de paiement échéancés dans le temps.

Article 16. Mode de vote des autorisations de programme

En application des dispositions de l'article R.1612-51 du CGCT, le Conseil de la Métropole est compétent pour voter, réviser et annuler les autorisations de programme.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont votées par le Conseil de la Métropole lors de l'adoption du budget primitif de l'exercice, du budget supplémentaire ou des décisions modificatives. Elles sont inscrites dans la maquette budgétaire.

Les AP peuvent être révisées, c'est-à-dire augmentées ou diminuées, au cours de leur cycle de vie.

Les autorisations de programme sont votées au chapitre. Une autorisation de programme peut couvrir

une ou plusieurs imputations comptables.

Chaque AP se caractérise par les éléments suivants :

- Le programme auquel elle se rattache ;
- Sa typologie ;
- Un millésime correspondant à l'année de la mandature correspondante ;
- Un objet ;
- Le ou les chapitre(s) budgétaire(s) au(x)quel(s) elle se rattache ;
- Son montant ;
- Un échéancier prévisionnel de consommation en crédits de paiement ;
- Les modalités de financement.

Une autorisation de programme couvre une opération d'équipement regroupant un ensemble de projets liés à un même programme de politique publique.

Une autorisation de programme sera sur un chapitre unique.

Toutes les dépenses d'investissement de la Métropole, hormis les dépenses liées à la gestion de la dette, les participations et créances rattachées à des participations, les immobilisations financières, les opérations pour compte de tiers et aux opérations d'ordre, font l'objet d'une gestion en autorisations de programme.

Les annexes budgétaires comportent un échéancier prévisionnel indicatif en crédit de paiement afférent aux autorisations de programme. Le montant de l'autorisation de programme équivaut à tout instant au cumul des crédits de paiement déjà consommés et prévisionnels.

Les crédits de paiement, inscrits au budget, non consommés en fin d'exercice ne sont pas reportés sur l'exercice suivant.

Concernant les dépenses gérées hors AP, les crédits de paiement inscrits au budget constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées et mandatées pendant l'exercice.

S'agissant des recettes, les subventions d'équipement perçues sont gérées de manière pluriannuelle. Afin de sécuriser leur suivi, elles disposent d'une identification par opération avec une codification dédiée. Elles ne sont pas soumises à une autorisation de programme, affectation ou vote de l'assemblée délibérante.

Le Conseil de la Métropole peut, lorsqu'il le juge opportun, décider de gérer également de manière pluriannuelle les autres recettes d'investissement.

SECTION 2 - TYPOLOGIE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP)

Article 17. Typologie des autorisations de programme

Les autorisations de programme peuvent être de deux types, de projet ou de gestion.

Article 17.1 - Les autorisations de programme de projet

Elles financent et regroupent des opérations structurantes ayant un impact pluriannuel pour la Métropole et met en œuvre une politique publique précise. Ces projets d'envergure, non récurrents, sont identifiés comme ayant un périmètre conséquent et une unité fonctionnelle. Ces AP ont une durée de vie correspondante à celle du projet.

Article 17.2 - Les autorisations de programme de gestion

Elles financent et regroupent des opérations correspondant à des interventions récurrentes et de courtes durées présentant une unité fonctionnelle et/ou géographique concourant à mettre en œuvre une politique publique précise. Ces AP ont une durée équivalente à une mandature.

SECTION 3 - AFFECTATION ET ENGAGEMENT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Article 18. L'affectation

Le Conseil de la Métropole affecte par chapitre les autorisations de programme. Cette affectation consiste, conformément à la décision d'individualisation d'une action publique (acte politique), à réserver tout ou partie de l'autorisation de programme votée pour la réalisation d'une ou plusieurs opérations.

Article 18.1 - Affectation initiale

L'affectation matérialise comptablement la décision de l'ordonnateur de mettre en réserve un montant de crédits correspondant à une opération déterminée. Elle doit être réalisée avant tout engagement comptable et juridique et doit obligatoirement être mentionnée dans la délibération d'adoption du budget ou de la décision modificative. Le montant affecté ne peut pas être supérieur au montant de l'AP votée.

L'affectation se rapporte à une opération d'équipement qui doit mentionner et correspondre à l'autorisation de programme qui s'y rattache et indiquer :

- Le programme auquel elle se rattache ;
- Sa typologie ;
- Un millésime correspondant à l'année de la mandature correspondante ;
- Un objet ;
- Son montant ;

- Un échéancier prévisionnel de consommation en crédits de paiement.

Le vote d'une opération d'équipement au sein de la section d'investissement apporte une plus grande souplesse en matière de gestion des crédits budgétaires. En effet, le contrôle des crédits n'est pas opéré au niveau du compte par nature comptable, mais à celui de l'enveloppe budgétaire globale réservée à cette opération par l'assemblée délibérante, quelle que soit l'imputation par nature comptable des dépenses.

Au sein des opérations d'équipement ainsi créées, un suivi interne détaillé est assuré par l'administration avec une segmentation analytique établie en structurant des opérations PPI dites :

- « Opérations mères » afin de pouvoir distinguer un groupement de projets et d'actions publiques d'une même nature ;
- Et « opérations fille » afin de pouvoir détailler chaque projet ou action publique.

L'opération PPI est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Elle peut également comprendre des subventions d'équipement versées par l'entité.

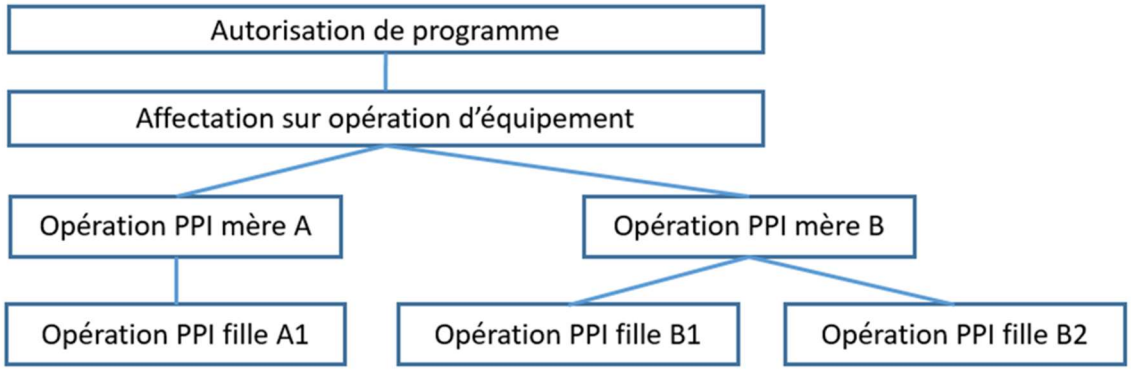

Article 18.2 - Révision de l'affectation

La révision d'une affectation intervient lorsque le montant affecté doit être modifié. Cette révision fait l'objet d'une nouvelle décision prise dans le cadre de l'adoption du budget ou d'une décision modificative.

Article 18.3 - Annulation d'affectation

Toute affectation d'AP peut également donner lieu à une annulation (désaffectation) :

- Pour sa partie non encore engagée ;
- Pour son montant engagé non encore mandaté. Dans ce cas, il faut au préalable annuler l'engagement non suivi de réalisation.

L'annulation de l'affectation devra être validée par le Conseil de la Métropole dans le cadre de l'adoption du budget ou d'une décision modificative.

L'annulation de l'affectation a pour effet d'abonder le disponible pour affectation de l'AP lorsque cette annulation a lieu l'année de vote de l'AP. Si elle intervient postérieurement à ce délai, le montant désaffecté ne pourra pas être réutilisé et se verra appliquer les règles de caducité présentées ci-après.

Article 19. L'engagement

Les dépenses gérées en autorisations de programme font l'objet d'un engagement comptable pluriannuel et annuel en crédits de paiement tandis que les dépenses qui ne sont pas gérées en autorisations de programme font uniquement l'objet d'un engagement comptable annuel en crédits de paiement. Le mode opératoire de la comptabilité d'engagement définit pour chaque typologie de dépense le moment où il convient de l'engager et le module informatique à utiliser.

L'engagement comptable est lié à l'engagement juridique qui se traduit par une délibération du Conseil de la Métropole ou du Bureau et/ou un acte de l'ordonnateur (marché, convention, bon de commande, etc.), c'est-à-dire toute notification à un tiers d'un document duquel il résultera pour la Métropole une obligation de payer une somme à ce tiers. L'engagement comptable a pour effet de contrôler les disponibilités sur l'affectation d'AP. Il se réfère à une affectation. Le cumul des engagements d'AP pris au titre d'une affectation ne peut pas dépasser le montant de cette affectation.

L'engagement comptable peut être ajusté jusqu'au moment de la liquidation de la dépense si nécessaire et dans la limite du montant affecté non engagé.

Le mandatement des crédits de paiement consomme progressivement l'engagement de l'autorisation de programme.

Pour les recettes relatives aux subventions d'équipement, un engagement pluriannuel du montant total de la subvention obtenue est établi dès notification par le partenaire financier. L'engagement annuel de recette permet de matérialiser les appels de fonds de l'année de référence.

SECTION 4 - LES REGLES DE CADUCITE ET LA CLOTURE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Article 20. La caducité d'affectation

La caducité d'affectation se définit comme le délai maximum au-delà duquel une autorisation de programme votée ne peut plus être affectée.

Pour l'ensemble des autorisations de programme, l'affectation ne peut être effectuée au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle cette autorisation de programme a été votée. Tout reliquat est gelé entre le 1er janvier de l'année suivante et le vote du compte financier unique de l'exercice achevé. Lors de celui-ci, le Président du Conseil de la Métropole présente au Conseil de la Métropole le récapitulatif des montants des autorisations de programme non affectés et lui propose de procéder à leur annulation.

L'annulation d'une autorisation de programme se présente selon deux cas de figure :

- Une annulation totale lorsque l'on constate un abandon des opérations concernées ;
- Une annulation partielle lorsque le coût final de l'opération est inférieur à l'estimation initiale.

Article 21. La caducité d'engagement

La caducité d'engagement se définit comme le délai maximum au-delà duquel une autorisation de programme affectée ne peut plus être engagée comptablement.

Les règles de caducité d'engagement sont différentes selon le type d'autorisations de programme considéré :

- Une AP de projet doit avoir été entièrement engagée au plus tard 3 mois après l'entrée en vigueur du dernier engagement juridique devant être pris dans le cadre de ladite AP ;
- Une AP de gestion doit avoir été entièrement engagée avant le 31 décembre N+5 (N étant l'année de l'affectation).

Tout reliquat est gelé entre le 1er janvier de l'année suivante et le vote du compte financier unique de l'exercice achevé. Lors de celui-ci, le Président du Conseil de la Métropole présente au Conseil de la Métropole le récapitulatif des montants des autorisations de programme et des autorisations d'engagement non engagés et lui propose de procéder à leur annulation.

Le montant affecté de l'autorisation de programme sera alors ramené au montant engagé sur l'autorisation de programme.

Article 22. La clôture des AP

Une autorisation de programme est clôturée lorsque toutes les opérations qui lui sont liées sont intégralement soldées. Il est alors procédé à une sortie du stock d'AP après avoir égalisé les montants affectés, engagés et mandatés sur l'AP.

La clôture interdit toute nouvelle opération sur cette AP. Le Conseil de la Métropole est seul compétent pour clôturer une AP.

TITRE III - L'EXECUTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

SECTION 1 – LE PRINCIPE DE SEPARATION ORDONNATEUR / COMPTABLE

Article 23. La séparation de l'Ordonnateur et du Comptable et rôles respectifs

Les opérations relatives à l'exécution du budget relèvent exclusivement des ordonnateurs et des comptables publics. Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles. La qualité d'ordonnateur est conférée par l'article L.5211-9 du CGCT au Président du Conseil de la Métropole. Il peut déléguer sa signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le comptable public est le receveur principal des Finances Publiques, agent de l'Etat.

L'ordonnateur :

- Constate les droits et les obligations ;
- Liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer ;
- Engage, liquide et mandate les dépenses ;
- Transmet au Comptable Public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises ainsi que les certifications qu'il délivre.

Le comptable public :

- Prend en charge les ordres de recouvrer et de payer qui lui sont remis par l'ordonnateur ;
- Assure le recouvrement et l'encaissement des recettes ;
- Assure le paiement des dépenses.

Article 24. Le service facturier

Depuis le 2 mai 2025, un service facturier (SFACT) a été mis en place pour le traitement des dépenses et des recettes de la Métropole Aix-Marseille-Provence. En effet, dans le cadre de leurs relations partenariales, la Métropole et le Service de Gestion Comptable de Marseille Métropole, avec le soutien de la Direction régionale des finances publiques, ont souhaité moderniser l'organisation des chaînes de la dépense et de la recette en créant un service facturier conformément à l'article 41 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Cette organisation consiste en un centre unique de traitement et de paiement des factures et des recettes, piloté par le comptable public. Le SFACT fonctionne avec une équipe mixte composée d'agents issus de la DGFiP et de la Métropole, chacun conservant son statut d'origine.

Le SFACT a pour objet d'assurer les activités suivantes :

En matière de dépenses :

- La réception, le tri, la réorientation, la numérisation et l'archivage des factures et des courriers s'y rapportant en provenance des fournisseurs, émis sur tout support (papier ou électronique), ainsi que la gestion des relations avec les fournisseurs concernant les problématiques de

facturation et de délai de paiement ;

- Le contrôle, préalablement à la réalisation de la dépense, du correct enregistrement dans le système d'information des marchés par les services gestionnaires, de leur complétude et de leur régularité ;
- Le contrôle de la justification du service fait par les services gestionnaires ;
- Le contrôle des éléments justificatifs de la dépense tels que prévus dans le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et ses arrêtés d'application ;
- La création, la prise en charge et le paiement des mandats ;
- La validation du choix du tiers créancier et des coordonnées bancaires sur lesquelles procéder au règlement ;
- La gestion des relations avec les services gestionnaires des collectivités territoriales bénéficiaires des prestations du SFACT.

En matière de recettes :

- Le contrôle de la confection des avis des sommes à payer et des titres annulatifs ;
- La prise en charge des titres, après réalisation des contrôles réglementaires fondant la recette tant en ce qui concerne l'acquisition des droits que la correcte identification du débiteur ;
- Le recouvrement amiable des titres émis jusqu'à une action de mise en demeure, notamment le suivi des opérations d'encaissement, la fiabilisation des tiers, ou l'octroi de délai de paiement en phase amiable, et en l'absence de toute action de puissance publique.

Le recouvrement forcé des créances, induisant des actions de recouvrement précontentieuses ou contentieuses est donc exclu du périmètre des missions du SFACT, et continue de relever exclusivement des services dédiés de la DGFIP.

Les objectifs assignés au service facturier sont :

- L'optimisation des chaînes de la dépense et de la recette en harmonisant et en mutualisant les bonnes pratiques, en simplifiant leurs procédures d'exécution et notamment sur les contrôles redondants ordonnateur-comptable ;
- La maîtrise des délais de paiement ;
- L'amélioration de la qualité du mandatement et du titrage ;
- La professionnalisation de la comptabilité et le développement de l'expertise en soutien aux services gestionnaires ;
- La participation active à la fiabilisation des comptes de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La contribution à une meilleure visibilité pour les fournisseurs et usagers du suivi des factures et de leur règlement, notamment par la mise en œuvre de dispositifs d'accueil présentiels et numériques performants.

Article 25. La responsabilité des gestionnaires publics

Article 25.1 - Le contexte

L'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics (RFGP) modifie, à compter du 1er janvier 2023, les dispositions relatives aux comptables publics. Le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022, portant application de cette ordonnance, supprime les dispositions relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, précise des modalités du nouveau régime de responsabilité - hors volet juridictionnel - et adapte les textes du domaine réglementaire impactés par ce changement.

Article 25.2 - Le périmètre

Le décret du 22 décembre 2022 précise les conditions de production des comptes et des pièces justificatives, les durées et modalités de conservation ainsi que d'archivages des pièces justificatives. Il précise également les conditions de mise en œuvre de la possibilité, ouverte au comptable, de signaler à l'ordonnateur des faits susceptibles de constituer une infraction au titre de l'article L.131-9 du Code des juridictions financières.

Il fixe pour le domaine des comptables publics les conditions de prise en charge des déficits résultant exclusivement des fautes ou des erreurs des comptables publics et instaure enfin une procédure simplifiée pour la libération du cautionnement des comptables et régisseurs.

Le nouveau régime de responsabilité financière des comptables publics est désormais partagé entre ordonnateurs et comptables.

Il n'existe désormais plus que 10 cas, limitativement prévus par les art. L 131-9 et suivants du code des juridictions financières, qui peuvent conduire à sanctionner des infractions commises par toute personne justiciable au sens de l'article L.131-1 du Code des juridictions financières :

1. Commettre une faute grave provoquant un préjudice financier significatif ;
2. Couvrir, en qualité d'autorité de tutelle, une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif ;
3. Provoquer, dans l'exercice de ses fonctions, un préjudice financier significatif par des agissements manifestement incompatibles avec les intérêts de celui-ci, par des carences graves dans les contrôles qui lui incombent ou par des omissions ou négligences répétées dans leur rôle de direction ;
4. Faire échec à une procédure de mandatement d'office ;
5. Dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations et par intérêt personnel direct ou indirect, procurer à une personne morale, à autrui, ou à lui-même, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ;
6. Ne pas produire les comptes ou les produire hors délais ;
7. Engager une dépense sans en avoir le pouvoir ;
8. Engager une dépense sans respecter les règles applicables en matière de contrôle budgétaire ;
9. Faire obstacle à l'exécution d'une décision de justice ;
10. Se mettre en situation de comptable de fait ou bien manipuler des fonds et valeurs sans y être habilité.

Article 25.3 - Les sanctions

En application de l'article L131-16 du CJF, la 4e Chambre de la Cour des comptes peut prononcer, à l'encontre du justiciable dont elle a retenu la responsabilité dans la commission des infractions prévues ci-dessus, une amende d'un montant maximal égal à six mois de rémunération annuelle de la personne faisant l'objet de la sanction à la date de l'infraction (exception faite des cas 6, 7 et 8 où l'amende encourue est de maximum un mois de rémunération).

Les amendes sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées et le cas échéant à l'importance du préjudice causé à l'organisme. Elles sont déterminées individuellement pour chaque personne sanctionnée.

Article 25.4 - Les justiciables

Tout fonctionnaire ou agent, civil ou militaire de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des groupements des collectivités territoriales est ainsi justiciable à raison des infractions qu'il aura commises, dès lors qu'il a agi en dehors de consignes préalablement établies par l'autorité hiérarchique ou d'une délibération de l'organe ad hoc.

SECTION 2 - LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT

La comptabilité d'engagement vise à traduire fidèlement l'activité réelle de la Métropole sur un exercice donné, indépendamment des encaissements et décaissements. Elle consiste à rattacher à l'exercice les droits acquis et les obligations nées dès lors que le service fait est réalisé ou que l'événement générateur est intervenu. Ce principe permet de mesurer le coût complet des politiques publiques, d'apprécier la situation financière et patrimoniale de la collectivité et d'assurer une information sincère des élus comme des citoyens sur les résultats de la gestion.

Au-delà d'une exigence technique, la comptabilité d'engagement est un outil de pilotage et de responsabilité. Elle sécurise la qualité des comptes en évitant les décalages artificiels entre exercices, renforce la comparabilité dans le temps et contribue à la soutenabilité financière des décisions publiques. L'engagement juridique et l'engagement comptable correspondent donc à deux logiques distinctes mais complémentaires.

Article 26. L'engagement juridique

L'engagement juridique naît de la décision formelle de la collectivité de créer une obligation à son égard : signature d'un marché, d'une convention, d'un contrat ou vote d'une délibération. Il relève de la chaîne de la dépense et sécurise la légalité et la disponibilité des crédits budgétaires.

Il manifeste l'acte d'engagement de la collectivité mais ne préjuge ni de la réalité du futur service-fait ni de l'écriture comptable à constater.

Article 27. L'engagement comptable

La tenue de la comptabilité d'engagement est obligatoire et relève de la seule responsabilité de l'ordonnateur de la métropole. L'engagement comptable intervient lorsque l'obligation devient certaine et évaluée du fait de la réalisation du service-fait ou de la survenance de l'événement générateur. C'est à ce stade que la charge ou la dette est rattachée à l'exercice, indépendamment du paiement.

Le lien entre engagement juridique et comptable est donc chronologique et conceptuel. Le premier est une condition préalable fréquente, mais non suffisante, à l'engagement comptable. La comptabilité d'engagement dépasse donc la logique juridique pour restituer la réalité économique et financière de l'action publique.

Pour un engagement juridique déterminé, le montant de l'engagement comptable est le montant prévisionnel maximum des dépenses auquel conduira l'exécution de l'engagement juridique. Il consiste pour l'ordonnateur à réserver dans le budget une somme qui correspond au montant estimé de la dépense à venir.

Il est toujours préalable ou concomitant à l'engagement juridique.

L'engagement comptable a pour effet de garantir les disponibilités :

- Sur l'affectation d'autorisation de programme pour les dépenses gérées de manière pluriannuelle. L'engagement sur autorisation de programme se réfère à une affectation donnée, le cumul des engagements sur AP pris au titre d'une affectation ne peut dépasser le montant de celle-ci ;
- Ou sur les crédits de paiement pour les dépenses qui ne sont pas gérées en AP.

L'engagement comptable peut être ajusté jusqu'au moment de la liquidation de la dépense si nécessaire dans la limite :

- Du montant affecté non engagé pour les dépenses gérées en AP dans le respect des règles relatives à la caducité d'engagement ;
- Du montant voté non engagé pour les dépenses gérées hors AP dans le respect des montants de crédits de paiement inscrits.

Le mode opératoire de la comptabilité d'engagement définit pour chaque typologie de dépense en investissement et fonctionnement le moment où il convient d'engager, et le module informatique à utiliser.

Article 28. Annulation des engagements

L'annulation des engagements s'inscrit dans le cadre de la comptabilité d'engagement et du suivi des autorisations budgétaires (AP/CP). Elle correspond à l'opération par laquelle la collectivité met fin, totalement ou partiellement, à un engagement juridique précédemment constaté, lorsque celui-ci ne produit finalement pas d'obligation de paiement. Elle permet de libérer des crédits et garantir la sincérité du suivi budgétaire et comptable de la collectivité.

Article 28.1 - Annulation d'un engagement pluriannuel

Si l'annulation de l'engagement intervient pendant la période autorisée d'engagement de l'affectation concernée, cette annulation rend les crédits disponibles pour un nouvel engagement.

En revanche, dès lors que l'annulation intervient postérieurement à la date limite d'engagement autorisée pour l'affectation concernée, le montant annulé est automatiquement gelé pour être annulé lors du vote du compte financier unique de l'exercice achevé. Le montant de l'affectation est alors diminué en conséquence.

Article 28.2 - Annulation d'un engagement sur crédits de paiement (dépenses et recettes gérées hors AP)

Les crédits rendus disponibles par l'annulation d'un engagement de crédits de paiement viennent abonder le montant des crédits de paiement disponibles pour un nouvel engagement avant la fin de l'exercice en cours.

Les engagements de crédits de paiements (hors RAR) ont une durée de vie maximum de deux ans. Au-delà des deux ans, ils seront soldés ou mis en refus (pour les rattachements) dans l'applicatif financier.

Les engagements annuels de recettes afférents aux subventions d'équipement (chapitre 13) ont une durée de vie maximale de trois ans, soit la possibilité d'être reportés deux fois.

SECTION 3 - L'EXECUTION DU BUDGET EN DEPENSES ET EN RECETTES

Article 29. La liquidation

La liquidation intervient postérieurement à l'engagement comptable et juridique. Elle suppose d'avoir vérifié au préalable la régularité de ce double engagement.

- La liquidation de la dépense consiste à vérifier la réalité de la dette de la Métropole et à fixer le montant de la dépense. Elle comporte :
    - La certification du service fait par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation ;
    - La détermination du montant de la dépense.
- La liquidation de la recette est précédée par la constatation des droits de la Métropole qui consiste à s'assurer à la fois :
    - De la régularité de son fondement juridique ;
    - Et de sa réalité matérielle.

La créance est alors dite certaine et exigible et peut être liquidée.

La liquidation de la recette correspond au calcul du montant exact de la créance. Elle implique de faire apparaître et de vérifier tous ses éléments de calcul.

Article 30. L'ordonnancement

Les dépenses régulièrement engagées et liquidées peuvent être ordonnancées. L'ordonnancement de la dépense est l'ordre donné au comptable Public de payer la dette de la Métropole conformément aux résultats de la liquidation. Il donne lieu à l'émission d'un mandat de paiement par l'ordonnateur.

Les créances certaines, liquides et exigibles peuvent faire l'objet d'ordres de recouvrer. Il s'agit de l'ordre donné au comptable public de recouvrer la recette. Il donne généralement lieu à l'émission d'un titre de recettes et d'un avis de sommes à payer.

Article 31. Le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes

En matière de dépenses, le paiement est l'acte par lequel la Métropole se libère de sa dette. Il est réalisé par le comptable public au vu des éléments de l'ordonnancement de la dépense.

En matière de recettes, le recouvrement de la créance relève de la responsabilité du Comptable Public.

En l'absence de règlement spontané par le débiteur, le comptable public met en œuvre des procédures de recouvrement amiables, puis, le cas échéant, et sur autorisation de l'ordonnateur, des mesures d'exécution forcée.

L'optimisation du fonctionnement de la relation ordonnateur-comptable est un enjeu essentiel pour l'efficacité du recouvrement des recettes des collectivités. Aussi, dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a délibéré en décembre 2022 une Convention de partenariat avec le comptable public relative aux conditions de recouvrement des produits locaux.

Cette dernière précise les domaines dans lesquels le comptable public et la Métropole peuvent développer leur coordination afin de parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits locaux et de leur traitement comptable.

La mise en œuvre de cette convention permet de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, en facilitant notamment les diligences du comptable public, contribuant ainsi à garantir à la Métropole des ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires.

Lorsque le recouvrement des titres de recettes émis par la Métropole ne peut être mené à son terme par le comptable public, ce dernier propose à la Métropole de constater l'irrécouvrabilité de ces créances. Au vu de ces éléments fournis par le comptable public, le Conseil de la Métropole détermine la liste des créances irrécouvrables en distinguant :

- Les créances admises en non-valeur en cas d'échec du recouvrement malgré les diligences effectuées par le comptable public ;
- Les créances éteintes en cas de décision juridique extérieure définitive s'imposant à la Métropole et rendant impossible toute action de recouvrement.

TITRE IV - LES REGLES RELATIVES AUX CREDITS DE PAIEMENT

SECTION 1 - RAPPEL DU CADRE LEGAL

Concernant les dépenses gérées en autorisations de programme, les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés.

Concernant les dépenses non gérées en autorisations de programme, les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées et mandatées pendant l'exercice.

Les crédits de paiement sont ouverts au titre d'un exercice budgétaire.

Conformément au principe d'indépendance des exercices budgétaires, sont seules imputables au budget d'un exercice les dépenses correspondant à des biens livrés ou à des services effectivement réalisés au plus tard le 31 décembre de l'exercice considéré.

L'équilibre du budget s'apprécie en tenant compte uniquement des crédits de paiement.

SECTION 2 - MODE DE VOTE

Les crédits de paiement sont votés au niveau du chapitre budgétaire. Dans les rapports de présentation, ils peuvent donner lieu à une ventilation par politique, sous-politique et programme.

SECTION 3 - VIREMENTS DE CHAPITRE À CHAPITRE

Article 32. Virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre

Conformément aux instructions budgétaires et comptables, si le Conseil de la Métropole l'autorise à l'occasion du vote du budget dans les limites qu'il fixe, le Président du Conseil de la Métropole peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces mouvements de crédits ne doivent pas aboutir à ce que les crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires soient insuffisants sur un chapitre.

Dans ce cas, le Président du Conseil de la Métropole doit informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Article 33. Virements de crédits de paiement infra-chapitre

Hormis les cas où le Conseil de la Métropole a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Président du Conseil de la Métropole peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement et sans modification du montant pluriannuel.

SECTION 4 - RATTACHEMENTS DES DEPENSES ET DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Le rattachement ne vise que la section de fonctionnement. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rattachent est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges et produits qui s'y rapportent.

La procédure de rattachement consiste à intégrer dans le résultat annuel toutes les charges correspondant à un service fait et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison, notamment pour les dépenses, de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Le principe énoncé ci-dessus peut faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et les produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice. Toutefois, il importe de conserver chaque année une procédure identique pour ne pas nuire à la lisibilité des comptes.

Dans ce cadre, les rattachements des produits et des charges sont effectués pour les engagements d'un montant strictement supérieur à 5 000 euros HT pour le budget principal ainsi que les budgets annexes « Transports », « Déchets », « Eau », « Assainissement » et « Ports de plaisance ». Ce montant est fixé à 1 000 euros HT pour les autres budgets. En-deçà de ce seuil, les recettes et les dépenses correspondantes sont imputées sur le budget de l'exercice N+1.

Il est précisé qu'une subvention de fonctionnement à une structure peut être rattachée seulement si la structure a transmis l'intégralité des justificatifs et pièces prévues lors de la décision d'octroi.

SECTION 5 - LES RESTES A REALISER

Article 34. Dispositions relatives aux crédits gérés hors AP/CP

Les résultats d'un exercice budgétaire sont constitués du déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections, mais aussi des restes à réaliser en dépenses et en recettes en application de l'article R.2311-11 du CGCT.

En section d'investissement, les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Seuls les crédits annuels sont concernés. Ils sont pris en compte dans l'affectation des résultats.

La Métropole exclut, pour l'ensemble de son périmètre budgétaire, du champ d'application des restes à réaliser les charges et les produits d'un montant strictement inférieur à 5 000 euros.

L'état des restes à réaliser est établi au 31 décembre de l'exercice, puis arrêté en toutes lettres et visé par le Président de la Métropole. Les restes à réaliser font l'objet d'une inscription systématique en report de crédits lors du vote du Budget Supplémentaire de l'exercice N+1.

Les subventions d'équipement (chapitre 13) pourront faire l'objet de restes à réaliser. Dans ce cadre, les engagements annuels afférents seront autorisés à être reportés dans la limite de deux reports successifs.

Article 35. Dispositions relatives aux crédits gérés en AP/CP

Les crédits gérés de manière pluriannuelle non mandatés au terme d'un exercice ne font pas l'objet de reports de crédits. Ils font, dans le cadre des opérations de clôture de l'exercice budgétaire, l'objet d'un lissage afin d'être positionnés sur un exercice budgétaire ultérieur de manière à pouvoir être de nouveau ouverts à la consommation.

Ainsi les dépenses d'équipement ne peuvent faire l'objet de report et d'inscription en restes à réaliser.

Un lissage des crédits de paiement non consommés est effectué chaque année de façon à actualiser l'échéancier des crédits de paiement au regard de la programmation technique des projets investissements.

TITRE V - L'INFORMATION DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

Article 36. L'information lors de la présentation des documents de prévision budgétaire

L'information en matière de prévision budgétaire doit permettre une appréciation complète, sincère et prospective de la situation financière de la métropole. Elle porte notamment sur les hypothèses macro-économiques et financières retenues, l'évolution prévisionnelle des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement, la trajectoire pluriannuelle des équilibres budgétaires, ainsi que les marges de manœuvre disponibles.

Cette information intègre également l'impact des engagements déjà pris (restes à réaliser, autorisations de programme et crédits de paiement, engagements hors bilan), la soutenabilité de la dette et de l'autofinancement, ainsi que les principaux risques et aléas susceptibles d'affecter l'exécution budgétaire. Elle constitue un préalable indispensable à un débat éclairé des élus et à la prise de décision, dans le respect des principes de sincérité, de prudence et de transparence budgétaires.

Article 37. L'information sur les dépréciations et les provisions

Au vote de chaque budget primitif, un état des dépréciations et des provisions constituées au 1er janvier de l'exercice est soumis au Conseil de la Métropole afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de maintenir, compléter ou reprendre les provisions déjà constituées en fonction de l'existence et du niveau de risque ou de la dépréciation provisionnée. Un second tableau présente les nouvelles provisions constituées (leur nature, leur objet, leur montant).

Article 38. L'information en cours d'exercice budgétaire

Le Président de la Métropole informe l'assemblée délibérante des virements de crédits de paiement entre chapitres lors de sa plus proche séance.

Article 39. L'information lors du vote du compte financier unique

Le bilan et le compte de résultat du CFU apportent une lecture patrimoniale, économique et unifiée de la situation financière de chaque budget, là où le compte administratif et le compte de gestion proposaient principalement une lecture budgétaire et éclatée. Ils renforcent la lisibilité pour les élus, la capacité de pilotage stratégique et les comparaisons possibles entre collectivités territoriales.

Le bilan offre une information jusqu'alors peu lisible dans les documents antérieurs :

- Identification structurée des immobilisations, de leur valeur nette et des amortissements ;
- Mise en évidence des dettes financières, des provisions, des engagements à court terme ;
- Lecture directe de la situation nette de la collectivité.

Le compte de résultat est une approche économique du coût de l'action publique car il permet :

- D'identifier l'ensemble des charges et produits de l'exercice, indépendamment de leur mode de financement ;

- D'intégrer les charges calculées (amortissements, provisions), absentes de la logique strictement budgétaire ;
- D'apprécier le résultat comptable, distinct de l'épargne brute ou de l'excédent budgétaire.

Article 40. Information en matière de gestion des emprunts et de la trésorerie

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-1 du CGCT, le Président de la Métropole doit rendre compte des décisions prises au titre du dernier exercice en matière de réalisation et de gestion des emprunts ainsi qu'en matière de réalisation des lignes de trésorerie à l'occasion de l'examen du compte financier unique.

Un tableau retraçant les opérations correspondantes intervenues au cours de l'exercice précédent est joint en annexe au compte financier unique dans le document intitulé « État de la dette propre et garantie ».

L'ensemble des garanties d'emprunt fait obligatoirement l'objet d'une communication qui figure dans les annexes du budget primitif et du compte financier unique au sein du document intitulé « État de la dette propre et garantie ».

Article 41. Le bilan de la gestion pluriannuelle métropolitaine

A l'occasion de la session examinant le compte financier unique de l'exercice N-1, le Président de la Métropole, doit présenter, en application des dispositions de l'article L.1612-29 du CGCT, un bilan de la gestion pluriannuelle de la Métropole. Ce bilan est assorti d'un état relatif à la situation des autorisations de programme ainsi que des crédits de paiement y afférents.

Ce dernier comprend notamment, conformément aux dispositions de l'article R.1612-51 du CGCT, la communication du taux de couverture des autorisations de programme. Ce ratio correspond au rapport entre les restes à mandater sur les AP affectées et les crédits de paiement mandatés au cours de l'exercice.

Article 42. Les autres éléments fournis à l'occasion du vote du compte financier unique

Les états financiers annexés au CFU apportent une information qualitative et détaillée sur les méthodes comptables, le patrimoine, les engagements, les risques et la formation du résultat. Ils complètent les états de synthèse en offrant aux élus et aux tiers une vision transparente, explicative et prospective de la situation financière de la collectivité. Ils comprennent notamment :

- Les engagements juridiques significatifs restant à couvrir ;
- Les engagements hors bilan (garanties d'emprunt, cautions, baux emphytéotiques, contrats complexes) ;
- Les restes à réaliser en investissement ;
- Les autorisations de programme et crédits de paiement ;
- La situation des régies, budgets annexes et satellites ;
- Les relations financières avec les organismes tiers ;

- Les informations utiles au contrôle interne et à la qualité comptable ;
- Tous les événements postérieurs à la clôture susceptibles d'avoir un impact financier significatif.

Article 43. Le rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Conformément aux articles L 1612-24 et R 1612-47 du CGCT, la Présidente ou le Président du Conseil de la Métropole présente au Conseil de la Métropole un rapport annuel sur la situation métropolitaine en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Ce rapport présente la politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes selon une approche intégrée, menée par la Métropole, en précisant les orientations pluriannuelles et les programmes destinés à renforcer l'égalité, tel que prévu par l'article 1er de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et par l'article 80 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il comporte trois volets :

- Un bilan des actions conduites à cette fin dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques métropolitaines. Il comporte une analyse de la situation économique et sociale relative aux inégalités sur le territoire, appuyé sur un diagnostic fondé à la fois sur les interventions relevant des compétences métropolitaines et sur les données des bénéficiaires ;
- Une présentation de la politique de ressources humaines en matière d'égalité professionnelle, concernant notamment les rémunérations et les parcours professionnels, la promotion de l'égalité dans le cadre des actions de formation, la mixité dans les filières et les cadres d'emplois, l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle, la prévention et traitement de toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail et la lutte contre toute forme de harcèlement ;
- Enfin, le rapport présente le suivi de la mise en œuvre de la clause égalité dans les marchés publics.

Article 44. Le rapport sur la situation en matière de développement durable

Préalablement aux débats sur le projet de budget, le Président du Conseil de la Métropole présente, en application de l'article L.1612-23 du CGCT, un rapport qui décrit, sous forme de synthèse, la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la Métropole, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Il est établi à partir des évaluations, documents et bilans produits par la Métropole.

Ce document doit comporter, au regard des cinq finalités du développement durable mentionnées au III de l'article L. 110-1 du Code de l'Environnement :

- Le bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la Métropole ;

- Le bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur son territoire.

Ces bilans comportent en outre une analyse des modalités d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des actions, des politiques publiques et des programmes. Cette analyse peut être effectuée à partir du cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable et agendas 21 locaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 254 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

TITRE VI - LA GESTION DES IMMOBILISATIONS

SECTION 1 - L'IDENTIFICATION DES IMMOBILISATIONS

Le patrimoine de la Métropole Aix-Marseille-Provence comprend des immobilisations destinées à lui permettre de remplir ses missions. Les biens qui composent ce patrimoine sont de toute nature : incorporels ou corporels, immobiliers ou mobiliers. Ils figurent au bilan comptable, lequel donne une image fidèle, régulière et sincère des possessions de la Métropole comme des biens confiés par des tiers.

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière partagée, à l'ordonnateur et au comptable public.

Article 45. La gestion des inventaires

Les inventaires comptables et financiers constituent un dispositif central de fiabilisation des comptes de la collectivité. Ils visent à recenser, valoriser et suivre l'ensemble des éléments de l'actif et du passif, en assurant la concordance entre l'inventaire physique et l'inventaire comptable.

L'état de l'actif tenu par le comptable public retrace, de manière exhaustive et sécurisée, les biens immobilisés de la collectivité, leur valeur, leur évolution et leur situation juridique, et constitue une pièce structurante du compte financier unique. La qualité et la régularité des travaux d'inventaire conditionnent directement la sincérité du bilan, la pertinence des amortissements et des dépréciations, ainsi que la fiabilité des informations financières mises à disposition des élus et des instances de contrôle.

Ils participent enfin au renforcement du contrôle interne et à l'amélioration continue de la qualité comptable de la Métropole.

Article 45.1 - L'inventaire physique

L'inventaire physique est une procédure qui permet de recenser et d'évaluer la valeur des éléments faisant partie du patrimoine de la Métropole. Une attention toute particulière est apportée aux immobilisations. Un inventaire des biens acquis à compter du 1er janvier 1997 selon les instructions budgétaires et comptables (M57, M43, M49 et M4) doit être réalisé quelle que soit leur nature. Ces éléments sont indispensables à la finalisation des documents annuels comptables, image réelle de la collectivité et de son activité.

La Métropole recense chaque bien dont elle est propriétaire ou dont elle a la garde[6] et les suit par un classement logique, localisé et thématique.

Article 45.2 - L'inventaire comptable

La gestion de l'inventaire comptable vise à s'assurer que toutes les immobilisations sont bien inscrites au bilan comptable et que les cessions ou sorties ont, de même, bien été comptabilisées au cours de

[6] C'est le cas notamment des biens mis à disposition par des tiers ou sous convention de gestion.

l'exercice de leur réalisation.
En application de la norme comptable 6 Immobilisations corporelles, un actif est sorti du bilan lorsque l'entité n'en a plus le contrôle ou lorsque l'actif est hors d'usage de façon permanente.

Article 45.3 - Le rapprochement des inventaires physique et comptable

Le rapprochement comptable consiste à comparer les immobilisations enregistrées en comptabilité et les biens inventoriés dans l'inventaire physique. L'analyse des écarts permet ensuite de mettre à jour la comptabilité à partir des constatations sur le terrain par les services opérationnels.

Le rapprochement entre les immobilisations comptabilisées et celles attestées par les opérationnels qui les utilisent permet à la Métropole d'avoir une vision juste et sincère de son patrimoine immobilisé.

Article 45.4 – L'état de l'actif

L'état de l'actif retrace tous les biens dont les collectivités publiques sont propriétaires ou dont elles ont la garde[7]. Il est établi par le Comptable public, qui le joint au compte financier unique les années paires. Les états d'entrée et sortie d'immobilisations sont joints au compte financier unique les années impaires.

Conformément au principe comptable des coûts historiques, les immobilisations sont enregistrées à leur coût d'acquisition, assorties de corrections régulières de valeur qui prennent la forme d'amortissements et/ou de dépréciations.

Les immobilisations entièrement amorties demeurent inscrites à l'inventaire comptable et donc à l'état de l'actif tant qu'elles continuent d'être utilisées, sauf s'il s'agit de frais d'études, de recherche et de développement ou de subventions d'équipement versées conformément à l'article R.2321-1 CGCT. Par ailleurs, des conditions particulières de sortie du bilan peuvent être mises en œuvre par les collectivités s'agissant des biens de faible valeur ou à consommation rapide.

Le comptable public est totalement dépendant de l'ordonnateur qui lui fournit les informations pour réaliser l'enregistrement des biens et de leur suivi à l'actif du bilan.

SECTION 2 - L'AMORTISSEMENT

Les amortissements sont la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps ou de l'évolution des techniques. Les amortissements permettent d'obtenir une meilleure appréciation du coût des biens amortis tout en assurant une partie du financement de leur éventuel renouvellement, au terme de la période d'utilisation.

L'obligation de sincérité des comptes exige que cette dépréciation soit constatée au cours de l'exercice correspondant à la mise en service du bien et prorata temporis, exception faite des biens dits « de faible valeur ».

[7] Biens mis à disposition par des tiers par ex.

Article 46. Champ d'application

En application des dispositions de l'article L.2321-2 du CGCT, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent pour la Métropole une dépense obligatoire sauf exception précisée dans les délibérations en application des instructions budgétaires et comptables (catégories de bien non amortissable).

Article 47. Durées d'amortissement

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées, par le Conseil de la Métropole, pour chaque bien ou catégorie de bien, conformément aux dispositions de l'article R.2321-1 du CGCT. La durée du plan d'amortissement d'une immobilisation est prédéfinie selon sa catégorie afin de correspondre à sa durée d'utilisation estimée, des avantages économiques ou du potentiel de service attendu.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a régulièrement déterminé les modalités d'amortissement au moyen de délibérations, notamment les suivantes :

- Délibération n° FBPA-010-19077/25/CM du 15 décembre 2025 relative au budget principal ;
- Délibération n° FBPA-002-16095/24/CM du 18 avril 2024 relative au budget annexe « transports » ;
- Délibération n° FAG-052-4508/18/CM du 18 octobre 2018 relative au budget « Assainissement » ;
- Délibération n° FAG-053-4509/18/CM du 18 octobre 2018 relative au budget annexe « eau » ;
- Délibération n° FAG-048-7704/19/CM du 19 décembre 2019 relative au budget annexe « ports de plaisance » ;
- Délibération n° FAG-050-7706/19/CM du 19 décembre 2019 relative au budget annexe « parkings » ;
- Délibération n° FBPA-018-12924/22/CM du 15 décembre 2022 relative au budget annexe « crématoriums » ;
- Délibération n° FBPA-028-15283/23/CM du 07 décembre 2023 relative au budget annexe « marché d'intérêt national » ;
- Délibération n° FBPA-029-15284//23/CM du 07 décembre 2023 relative au budget annexe « immobiliers d'entreprises » ;
- Délibération n° FBPA-036-17053/24/CM du 05 décembre 2024 relative aux modalités d'amortissement du budget annexe « régie d'action sociale » ;
- Délibération n° FBPA-033-17050/24/CM du 05 décembre 2024 relative aux modalités d'amortissement du budget annexe « centre de formation des apprentis ».
- Délibération n° FBPA-035-17052/24/CM du 05 décembre 2024 relative aux modalités d'amortissement du budget annexe « prévention et gestion des déchets » ;
- Délibération n° FBPA-034-17051/24/CM du 05 décembre 2024 relative aux modalités d'amortissement du budget annexe « GEMAPI ».

Article 47.1 - Les biens de faible valeur

Les biens de faible valeur sont des immobilisations qui ont une consommation rapide et dont le montant est inférieur à un seuil défini dans la délibération de durée des amortissements. Ils sont amortis sur une durée d'un an et ils peuvent être sortis de l'inventaire comptable sur décision de l'assemblée délibérante dès qu'ils sont totalement amortis.

Article 47.2 - Les durées d'amortissement des biens transférés

Les durées et les tableaux d'amortissement des biens transférés à la Métropole ne sont pas modifiés.

Article 47.3 - Les modalités de calcul des amortissements

Les dotations aux amortissements des immobilisations sont calculées sur la base du coût d'acquisition et au prorata du temps prévisible d'utilisation et en principe calculé selon le mode linéaire et à partir de la mise en service des biens immobilisés.

La méthode de calcul au prorata temporis est appliquée pour les nouvelles immobilisations acquises à compter :

Du 1er janvier 2025 pour les budgets annexes relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 :

- Centre de formation d'apprentis ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;
- Prévention et gestion des déchets ;
- Régie d'action sociale.

Du 1er janvier 2026 pour le budget principal relevant de l'instruction M57.

Il n'est pas fait application de la méthode de calcul au prorata temporis pour les budgets annexes relevant des instructions budgétaires et comptables M4x :

- Assainissement ;
- Crématoriums ;
- Eau ;
- Immobiliers d'entreprises ;
- Marché d'intérêt national
- Parkings ;
- Ports de plaisance ;
- Transports.

Le référentiel comptable M4 permet qu'il soit fait dérogation à ce principe sous réserve que la conséquence n'ait pas une incidence financière significative. En effet, quand bien même les collectivités territoriales doivent respecter l'ensemble des principes comptables, l'application de ces derniers doit tenir compte, d'une part, du rapport coût/avantage[8] et, d'autre part, de l'importance

[8] « Les coûts induits par la production d'une information doivent être proportionnés aux enjeux de qualité comptable », IBC M4 de 2026, page 50

relative[9].

Dans ce cas, l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Cette manière de procéder permet de calculer des dotations en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Article 47.4 – La comptabilisation des amortissements et leur éventuelle neutralisation

L'amortissement se traduit par une dépense de fonctionnement imputée au compte « 6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles » et une recette d'investissement imputée à une subdivision du compte « 28 - Amortissement des immobilisations ».

Le CGCT prévoit en son article D5217-21 que la métropole peut procéder à la neutralisation budgétaire d'une part de la dotation aux amortissements des bâtiments publics déduction faite du montant de la reprise annuelle des subventions d'équipement reçues pour le financement de ces équipements, et d'autre part de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par une dépense de la section d'investissement et une recette de la section de fonctionnement.

Au bilan, l'incidence financière des amortissements est inscrite en parallèle de celle de la valeur d'origine et de celle de la valeur nette comptable.

SECTION 3 – LE TRAITEMENT ANNUEL SPECIFIQUE DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES ET VERSEES DES LORS QU'ELLES SONT RATTACHEES A DES ACTIFS AMORTISSABLES

Article 48. Les subventions d'investissement reçues

Les subventions d'investissement reçues transférables sont perçues afin de financer un ou plusieurs équipements déterminés, amortissables et comptabilisés en compte 131x et 133x.

Ces subventions doivent faire l'objet d'une reprise comptable pendant la même durée d'amortissement que celle du bien qu'elle finance. Cela entraîne un jeu d'écriture en recette, imputée au compte « 777 » pour les budgets sous instruction M57, « 747 » pour les budgets sous IBC M4x et en dépense, imputée à une subdivision du compte « 139 - Subventions d'investissement transférées au compte de résultat », au prorata de l'amortissement du bien sous-jacent.

Les subventions et fonds transférés au compte de résultat, qui n'ont pas été totalement repris lors de la cession des biens qu'ils ont permis de financer, doivent être apurés. Il convient néanmoins de distinguer deux cas :

- En cas de cession à titre onéreux ou de mise à la réforme, parallèlement aux écritures de cessions, le compte 131 ou 133 est débité à l'initiative du comptable, par opération d'ordre non budgétaire, par le crédit de la subdivision intéressée du compte 139 pour le montant repris

[9] « Une information n'est significative que si son omission ou son inexactitude est susceptible d'influencer le jugement ou les décisions des utilisateurs des comptes » IBC M4 de 2026, page 50

au compte de résultat, et par le crédit du compte 193 « Autres neutralisations et régularisations d'opérations » pour le montant non repris ;

- En cas de cession à titre gratuit, les subdivisions et fonds transférables continuent à être transférés annuellement au compte de résultat par opération d'ordre budgétaire. Le montant de la reprise est alors égal au montant de la subvention ou du fonds restant à reprendre rapporté à la durée d'amortissement de la subvention versée (que constitue la cession à titre gratuit ‑ compte 2044 « Subventions d'équipement en nature »).

Concernant les subventions et fonds rattachés à des actifs non amortissables, dès lors que ces biens sont sortis du bilan (cession, biens devenus obsolètes, etc.), ils sont apurés parallèlement aux écritures de sortie de l'actif. Le compte 132 ou 134 est débité à l'initiative du comptable, par opération d'ordre non budgétaire, par le crédit du compte 193 « Autres neutralisations et régularisations d'opérations ».

Article 49. Les subventions d'équipement versées

Une subvention d'équipement versée est un moyen de financement octroyé par la Métropole dans l'exercice de ses compétences et approuvé par son assemblée délibérante. Elle est conditionnée par l'existence d'un intérêt public local et affectée au financement de la création, de l'acquisition ou de l'augmentation de valeur d'une immobilisation déterminée.

Elle peut être subordonnée au respect de diverses conditions caractérisant le projet et liées à des engagements en termes d'utilisation future de l'ouvrage. La Métropole est fondée à demander le remboursement d'une subvention versée dont le but n'est pas réalisé, ou l'est dans des conditions différentes de celles prévues initialement.

La subvention d'équipement versée est un actif spécifique en ce qu'il n'a pas de contrepartie directe pour l'entité versante. A contrario, une subvention qui n'est pas affectée au financement d'une immobilisation identifiée (par exemple, dans une convention d'attribution) doit être comptabilisée en charge.

L'octroi de la subvention se matérialise par la décision de l'organe délibérant et, le cas échéant, la convention de subventionnement. À cette date, aucune subvention n'est comptabilisée à l'actif de l'entité.

À la date du versement de la subvention (correspondant à la date d'émission du mandat portant la subvention), la somme attribuée est comptabilisée en actif immobilisé spécifique, au débit du compte 204 « subvention d'équipement versée ».

SECTION 4 - LES CESSIONS ET ACQUISITIONS A TITRE ONEREUX

Article 50. Les cessions à titre onéreux

Les cessions à titre onéreux comprennent les ventes immobilières ou mobilières, à un ou plusieurs tiers, dès lors qu'il y a contrepartie financière. Cet acte de cession déclenche simultanément des opérations d'ordre budgétaire pour constater la sortie du bien à sa valeur nette comptable, et l'enregistrement du prix de cession.

Il y a systématiquement détermination de la plus ou moins-value par différence entre le prix de cession

enregistré au compte 775[10] et la valeur nette comptable présente au compte 675[11].

Article 51. Les cessions à titre gratuit ou à l'euro symbolique

Les cessions à titre gratuit ou à l'euro symbolique s'analysent comme des subventions d'équipement versées en nature. L'euro symbolique est inscrit en recette chez le vendeur au compte 75888 « Autres ».

Cette opération se traduit par une opération d'ordre budgétaire constatant, à hauteur de la valeur nette comptable du bien cédé à titre gratuit :

- En dépense la subvention d'équipement versée en nature au tiers (débit du compte 2044) ;
- En recette la sortie du bien du patrimoine (crédit de la subdivision concernée du compte 2 où était enregistrée l'immobilisation).

Article 52. Les acquisitions à titre gratuit ou à l'euro symbolique

Les acquisitions à titre gratuit constituent une subvention en nature, soit un don et legs, et se comptabilisent par une opération d'ordre budgétaire en dépense, chapitre 21 et en recette, chapitre 13.

Hormis pour les éléments historiques et culturels, ces immobilisations sont comptabilisées, à l'appui d'une décision de l'assemblée délibérante, à leur valeur vénale, qui devient, par convention, la valeur historique du bien. La valeur vénale correspond au montant qui pourrait être obtenu de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie de l'actif (frais de cession).

Le recours à la valeur vénale doit être privilégié. Cependant, dans les cas exceptionnels où il n'existe pas de valeur vénale directement identifiable, les actifs concernés sont comptabilisés à leur coût de remplacement. Le coût de remplacement correspond à une évaluation basée sur l'estimation du coût du bien pour un actif similaire qui offrirait un potentiel de service identique compte tenu de l'utilisation de ce bien et/ou de son obsolescence. Le coût de remplacement est comptabilisé en valeur nette, valeur qui devient, par convention, la valeur historique du bien.

Dans les cas, qui doivent demeurer exceptionnels, pour lesquels il ne serait pas possible d'obtenir une évaluation fiable de la valeur d'entrée (valeur vénale ou coût de remplacement), les actifs concernés sont néanmoins inscrits en comptabilité. Pour des modalités pratiques, cette inscription peut se faire à l'euro symbolique.

Article 53. La constatation des plus et moins-values lors de la sortie d'une immobilisation

La sortie d'une immobilisation est toujours enregistrée en comptabilité pour la valeur nette comptable de ce bien, quel que soit le mode de sortie de cette immobilisation.

Les profits ou les pertes, provenant de la sortie d'une immobilisation corporelle sont déterminés par différence entre les produits de cession (produits de vente nets des frais de cession) et la valeur

[10] Il s'agit d'un des rares comptes dits exceptionnels à subsister suite à la simplification au 1er janvier 2026 des plans de comptes nationaux pour la M57 et la M4
[11] Idem

comptable de l'actif.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du CGCT, la différence constatée entre la valeur de cession d'une immobilisation et la valeur comptable nette est obligatoirement enregistrée à la section d'investissement du budget, préalablement à la détermination du résultat de la section de fonctionnement.

Ainsi, le résultat de cette opération (profit ou perte) est neutralisé dans le compte de résultat, afin d'en annuler l'incidence budgétaire en exploitation :

- En cas de plus-value, une charge de neutralisation est comptabilisée en contrepartie d'une augmentation d'un poste dédié dans les fonds propres ;
- En cas de moins-value, un produit de neutralisation est comptabilisé en contrepartie d'une diminution du poste dédié dans les fonds propres.

Les règles de comptabilisation sont différentes selon la forme que revêt la sortie du bien : cession à titre onéreux, à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur vénale, dotations ou apports, immobilisations sinistrées, réformées, détruites ou hors d'usage, immobilisations de faible valeur ou à consommation rapide.

Article 54. Les frais d'études et frais d'insertions

Les frais d'études effectuées par des tiers en vue de la réalisation d'investissements sont imputés directement au compte 2031 « Frais d'études ». Les frais d'insertions ou frais de publication dans la presse dans le cadre de la passation des marchés publics relatifs à des projets d'investissement sont imputés directement au compte 2033. Ces frais font l'objet d'une attribution de numéro d'inventaire. Ils sont repris à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) ou compte d'immobilisation définitif (21) lors du lancement des travaux et ou dès la fin des travaux achevés sur une année, par opération d'ordre budgétaire. Si les études ou insertions ne sont pas suivies de réalisation, ils sont amortis sur une période qui ne peut dépasser cinq ans : le compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » est débité par le crédit du compte 28031 « Amortissement des frais d'études » et/ou 28033 « Amortissement des frais d'insertions ».

Article 55. Les avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles ou incorporelles

Les avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles ou incorporelles, de même que les acomptes versés à des mandataires sont imputés au compte 237 « avances et acomptes sur commandes d'immobilisations incorporelles » ou 238 « avances et acomptes sur commandes d'immobilisations corporelles » où ils subsistent, tant que l'utilisation de ces avances et acomptes n'est pas justifiée. Ces immobilisations font l'objet d'un numéro d'inventaire. Ces comptes d'avances sont soldés et virés par opération d'ordre budgétaire, aux comptes d'immobilisations en cours ou définitifs.

Article 56. Les travaux en cours ou immobilisations en cours

L'acquisition des immobilisations en cours, soit en qualité de maître d'ouvrage, soit en la confiant à un mandataire, les travaux ainsi que les frais destinés à permettre la construction, sont comptabilisés à la subdivision intéressée du compte 23 « immobilisations en cours » sauf si ces travaux sont achevés sur

une année et donc comptabilisés au compte 21 définitif concerné. Une attention particulière doit être portée dès le stade de la prévision budgétaire sur le compte 23 concerné : il doit être en correspondance avec le compte 21 définitif (exemple 2312 vers le 212x, etc). Lorsque l'immobilisation est mise en service, les sommes inscrites aux comptes 231x sont transférées par opération d'ordre non budgétaire justifiée par un certificat administratif à destination du comptable public.

Article 57. Les immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition

Toutes les immobilisations détenues dans l'inventaire de la Métropole peuvent être affectées, mises à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences ou encore affermées ou concédées à une autre personne morale et ou à une régie dotée de la personnalité morale. Ces immobilisations doivent être donc comptabilisées au compte 24. Les droits du remettant enregistrent les autres éléments d'actifs et passif tels que les amortissements, les subventions et emprunts rattachés et s'enregistrent dans les subdivisions du compte 249. L'ensemble de ces opérations comptables se traduit par des opérations non budgétaires justifiées par un certificat administratif à destination du Comptable Public.

SECTION 5 - LES PROVISIONS ET LES DEPRECIATIONS

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe comptable de prudence, qui permet de prendre en compte une perte ou une charge potentielle, une dépréciation des éléments d'actif ou un étalement d'une charge.
Les provisions constituent une dépense obligatoire et donc une sécurité financière lors de la survenue du risque anticipé. La Métropole doit donc inscrire la dotation juste nécessaire et durant l'exercice suivant la connaissance ou l'évaluation du risque à couvrir.

Article 58. Le régime des provisions à la Métropole

La Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé par une délibération du 30 juin 2016 le principe de constituer ses provisions par une opération d'ordre semi-budgétaire se traduisant au budget par une dépense de fonctionnement.

Article 59. La constitution des provisions et des dépréciations

Conformément aux dispositions de l'article D5217-22 CGCT, la constitution de provisions pour risques et charges est obligatoire dès lors qu'il y a apparition du risque et que ce dernier est significatif.

Une provision pour risques et charges répond à trois conditions de fonds cumulatives :

- Le risque ou la charge doit être nettement précisé quant à son objet ;
- La réalisation du risque ou de la charge est encore incertaine, mais des événements survenus ou en cours, la rendent probable ;
- L'échéance de la sortie de ressources ou le montant ne sont pas connus précisément, mais ils sont néanmoins évaluables avec une approximation suffisante.

Ainsi, une provision pour risque ou pour charge doit être constituée dans 2 cas :

- La charge ou le risque envisagé n'est pas certain mais probable ;
- La charge ou le risque envisagé est certain mais le montant exact, pour s'en libérer, n'est pas connu et/ou la date de réalisation est non précise.

Pour rappel, l'ordonnateur émet un mandat au compte 68 pour constituer la dotation avec pour contrepartie le compte 15x correspondant au risque identifié. La non-budgétisation de la recette permet une mise en réserve de la dotation. Elle reste ainsi disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise.

Lorsqu'arrive le moment où la provision doit être reprise, seule une prévision de recette budgétaire est à inscrire au compte 78, en opération réelle, avec comme contrepartie le compte 15x correspondant.

Les dépréciations des immobilisations procèdent de la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément de l'actif immobilisé résultant de causes dont les effets ne sont pas irréversibles.

La dépréciation d'un actif est la constatation que sa valeur actuelle est devenue inférieure à sa valeur nette comptable (la valeur actuelle étant la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage).

La valeur nette comptable d'une immobilisation correspond à sa valeur brute diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations. Ainsi, à la différence des provisions pour risques et charges, les dépréciations sont portées, comme les amortissements, en déduction de la valeur des postes de l'actif du bilan qu'elles concernent.

L'entité doit apprécier à chaque clôture des comptes s'il existe un indice quelconque montrant qu'une immobilisation a pu perdre notablement de sa valeur.

Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation doit être effectué. La valeur nette comptable de l'actif immobilisé est comparée à sa valeur actuelle :

- Si la valeur actuelle est supérieure à la valeur comptable, aucune dépréciation n'est comptabilisée ;
- Si la valeur actuelle est inférieure à la valeur comptable, la dépréciation est égale au montant de la différence entre valeur comptable et valeur actuelle.

Les indices de perte de valeur sont divers et non limitatifs.

- Il peut exister un indice d'obsolescence ou de dégradation physique d'un actif non prévu par le plan d'amortissement ;
- Des changements importants sont intervenus au cours de l'exercice ou sont susceptibles de survenir dans un avenir proche dans le degré ou le mode d'utilisation d'un actif, en particulier tel qu'il était prévu de l'utiliser. Il s'agit notamment des situations d'abandon, de restructuration d'activité ou de plan de sortie de l'actif plus tôt que prévu ;
- Des indications provenant d'un système d'information interne montrent que la performance économique ou le potentiel de service d'un actif sera moins bon que celui attendu.

La nomenclature M57 prévoit que les dépréciations peuvent porter sur des immobilisations non amortissables mais également sur des immobilisations amortissables lorsqu'en raison de leur caractère non définitif, ces dépréciations ne peuvent être raisonnablement inscrites à un compte d'amortissement. Dans ce cas, la base amortissable est alors modifiée de manière prospective.

Lors de la constitution d'une dépréciation des immobilisations ou lors de la variation en augmentation d'une dépréciation déjà constituée, le compte de dépréciation concerné est crédité par le débit des subdivisions appropriées du compte 681 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux

provisions (charges de fonctionnement courant) » ou du compte 686 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (charges financières) ».

La dépréciation est limitée au montant strictement nécessaire et fait l'objet d'une réévaluation à chaque clôture. Elle peut être reprise partiellement ou totalement si la perte de valeur disparaît ou se réduit de manière durable.

Lors de la cession d'une immobilisation ou de l'annulation d'une dépréciation devenue sans objet ou lors de la variation en diminution de cette dépréciation, le compte de dépréciation est débité par le crédit des subdivisions appropriées des comptes 781 « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits de fonctionnement courant) » ou du compte 786 « Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits financiers) ».

Comptablement, les dépréciations sont retracées aux comptes 291, 391, 491 et 591.

Le Président de la Métropole constate la dépréciation ou constitue la provision à hauteur de la perte de valeur constatée ou à hauteur du risque. La dépréciation ou la provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la perte de valeur ou de l'évolution du risque. Elle donne lieu à reprise lorsqu'elle est devenue sans objet, c'est-à-dire en cas de disparition de la perte de valeur ou de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Le champ d'application des provisions n'est pas limité et vise tous les risques réels. Ainsi, il est possible de constituer une provision pour tout risque identifié.

La Métropole a adopté par une délibération du 5 décembre 2024 un mode opératoire pour les provisions et dépréciations.

TITRE VII - LA GESTION FINANCIERE DES DETTES PROPRE ET GARANTIE ET DE LA TRESORERIE

SECTION 1 - PRINCIPES REGISSANT LA GESTION DE LA DETTE PROPRE

Article 60. Principes généraux

L'article L.2331-8 du CGCT précise que les emprunts constituent des recettes non fiscales pour financer la section d'investissement.

Le Conseil de la Métropole peut procéder, dans les limites fixées au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au cours d'un exercice ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris à des opérations de couverture des risques de taux et de change.

L'assemblée délibérante est informée des caractéristiques du niveau d'endettement de la Métropole lors de la présentation en Conseil du budget primitif, du compte financier unique et du rapport d'orientation budgétaire.

La gestion de la dette de la Métropole repose sur un recours à des établissements de crédit variés, une structuration diversifiée de la dette pour s'assurer de toujours être en capacité de financer les investissements par la mobilisation de produits simples et visibles à long terme.

La Métropole se fixe les principes de gestion suivants :

- La possibilité de recourir à des emprunts à taux variables en fonction des opportunités du marché et en respectant un équilibre non strict entre emprunts à taux fixes et emprunts à taux variables ;
- Se sécuriser en diversifiant ses sources de financement ;
- Des maturités adaptées à la nature des projets à financer.

Article 60.1 - Le financement par emprunt bancaire

La Métropole peut recourir aux produits de financement suivants :

- Des emprunts bancaires à taux fixe et/ou à taux variable avec option multi-index ;
- Des emprunts revolving.

Ces emprunts peuvent comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- La faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec la possibilité de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- La faculté de remboursement in fine, linéaire ou « à la carte ».

Aussi, la Métropole se réserve la possibilité, lorsque les opportunités de marché le permettent, de

recourir, le cas échéant, à des opérations de couverture de risque de taux. Il sera possible de procéder à l'annulation d'une opération de couverture, pour en corriger le sens ou pour en cristalliser un résultat définitif, moyennant l'encaissement ou le versement d'une soulte (swap, FRA), ou d'une prime (option). La sortie du contrat en cours est appréciée à sa valeur de marché.

Article 60.2 - Le recours aux émissions obligataires

La Métropole peut également procéder à des émissions obligataires. Il peut s'agir :

- D'émissions obligataires « Stand Alone » de placement public ou de placement privé ou de titres mutualisés d'emprunts obligataires groupés avec d'autres collectivités publiques ;
- De lancement de programmes de titres de créances à long terme « Euro Medium Term Notes » (EMTN).

Les financements obligataires peuvent être :

- À moyen ou long terme et, en tout état de cause, en assurant au mieux une correspondance entre la durée d'amortissement de l'investissement financé (actif) et la durée de remboursement du capital qui le finance (passif) libellé en euros ou en devises ;
- Avec une possibilité d'un amortissement linéaire, progressif et, le cas échéant, d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ou d'amortissement in fine ;
- Au taux d'intérêt fixe et/ou variable.

Article 61. Relations avec les établissements bancaires et financiers

Article 61.1 - Modalités de consultation des établissements bancaires et financiers

Bien que les marchés de services financiers ne soient pas soumis au Code de la Commande Publique, les consultations d'emprunt sont réalisées auprès d'au-moins deux établissements de crédit et deux établissements pour les produits de couverture, français comme étrangers, afin de bénéficier de la meilleure offre possible, au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser.

Article 61.2 - La classification de l'encours de dette selon la charte Gissler

La « Charte Gissler » ou « Charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales » est définie par la circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Les établissements bancaires signataires se sont engagés à ne plus fournir aux collectivités des produits les exposant à des risques de taux élevés et à communiquer les risques sur les produits proposés.

Les collectivités se sont engagées à communiquer davantage sur leur politique d'emprunt et de gestion de dette ainsi qu'à détailler leurs encours de dette selon une classification distinguant deux types de risques :

- Un risque sur les indices sous-jacents, c'est-à-dire la référence sur laquelle est adossé l'emprunt. Les prêts sont classés selon le degré de risque allant de 1 à 6 (1 représentant le

risque le plus faible) ;

- Un risque sur la structure, c'est-à-dire la construction du prêt. Les prêts sont classés selon le degré du risque allant de A à F (A représentant le risque le plus faible).

La Métropole publie les caractéristiques de sa dette selon la typologie fixée par la Charte Gissler dans le cadre du débat d'orientation budgétaire, lors du vote du budget primitif et du compte financier unique.

La Métropole s'engage à limiter tous les nouveaux financements ainsi que les produits de gestion qui s'y rattacheront à la classe 1-A et 1-B selon la grille de classification des taux d'intérêt autorisés par « Charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales ».

Article 61.3 - La notation financière de la Métropole

La Métropole a recours à une ou plusieurs agences de notation pour obtenir un avis émis par application d'un système de classification préalablement défini concernant la qualité de crédit d'une entité, d'une dette ou d'une obligation financière, d'un titre de créance, d'actions privilégiées ou autres instruments financiers. Elle donne une indication du risque de solvabilité attaché à la Métropole dans ce cadre. La notation financière, comme les méthodes, sont rendues publiques.

SECTION 2 - REGLES RELATIVES À LA GESTION DE LA TRESORERIE

L'objectif de la gestion active de la trésorerie est de garantir à tout moment la solvabilité de la Métropole pour un coût financier minimisé.

Pour faire face à des besoins ponctuels en disponibilités, la Métropole peut avoir recours à différents moyens de financement de court terme :

- L'ouverture d'une ligne de crédit de trésorerie destinée à faire face à un besoin ponctuel de trésorerie. Elle équivaut à un droit de tirage permanent auprès d'un établissement de crédit : dans la limite d'un plafond fixé, la Métropole peut tirer les fonds lorsqu'elle le souhaite, en une ou plusieurs fois, pour la durée d'un an ;

- La désintermédiation du financement court terme au travers de titres négociables à court terme ;

- Des avances de trésorerie remboursables non-budgétaires, effectuées par le budget Principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux budgets annexes dotés d'une autonomie financière, peuvent être versées pour permettre d'honorer les factures de ces différents budgets.

Ces outils de financements court terme sont autorisés par une décision du Conseil de la Métropole, qui pourra donner une délégation à son application. Ces opérations sont suivies dans les comptes financiers tenus par le comptable public et la Métropole.

SECTION 3 - LE CADRE DE GESTION DES GARANTIES D'EMPRUNT

La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel la Métropole accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter le recours à l'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement en cas de défaillance du débiteur. Les modalités d'octroi de garantie d'emprunt par la métropole sont précisées au sein d'un règlement approuvé par le Conseil de la Métropole.

Tout accord de garantie d'emprunt est précédé d'une évaluation financière des comptes du demandeur par les services de la Métropole.

La décision d'octroyer une garantie d'emprunt est prise par l'assemblée délibérante. Le contrat de prêt ou, le cas échéant, l'acte de cautionnement est ensuite signé par le représentant de la Métropole (sauf en cas de dispositif spécifique tel qu'il en existe avec la Caisse des Dépôts).

Les garanties d'emprunt accordées à des personnes morales de droit privé sont soumises aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 modifiée dite « loi Galland ». Elle impose aux collectivités trois ratios prudentiels conditionnant l'octroi de garanties d'emprunt :

- La règle du potentiel de garantie : le montant de l'annuité de la dette propre ajouté au montant de l'annuité de la dette garantie, y compris la nouvelle annuité garantie, ne doit pas dépasser 50 % des recettes réelles de fonctionnement ;
- La règle de division des risques : le volume total des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne peut aller au-delà de 10 % des annuités pouvant être garanties par la collectivité ;
- La règle du partage des risques : la quotité garantie ne peut couvrir que 50 % du montant de l'emprunt contracté par l'organisme demandeur. Ce taux peut être porté à 80 % pour des opérations d'aménagement menées en application des articles L.300-1 à L.300-4 du Code de l'Urbanisme.

Ces ratios sont cumulatifs.

Les limitations introduites par les ratios Galland ne sont pas applicables pour les opérations de logement social réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte ou subventionnées par l'Etat (article L.2252-2 du CGCT).

L'ensemble des garanties d'emprunt fait l'objet d'une communication qui figure dans les annexes du Budget Primitif et du Compte financier unique au sein du document intitulé « État de la dette propre et garantie ».

Pour préserver sa solvabilité financière et sa capacité à emprunter aux meilleures conditions, la Métropole a mis en place un cadre rigoureux de gestion prudentielle des garanties octroyées au travers d'un règlement relatif aux conditions générales d'octroi des garanties d'emprunt.

Ce règlement prévoit notamment la production annuelle d'une analyse financière des bénéficiaires de la garantie métropolitaine permettant l'identification des risques et prévenir le défaut ou la défaillance d'un organisme dont les emprunts ont été garantis. Le risque financier ainsi identifié sert de base pour la constitution d'une provision pour risques.

TITRE VIII - LES REGIES

Article 62. Le régisseur

Le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable connait un aménagement avec les régies d'avances et de recettes. Si, conformément aux principes de la comptabilité publique, les comptables publics sont les seuls qualifiés pour manier les fonds publics des collectivités locales, il est toutefois admis que des opérations peuvent être confiées à des régisseurs qui agissent pour le compte du comptable public.

Le régisseur effectue ces opérations sous sa responsabilité personnelle. Il est soumis aux contrôles de l'ordonnateur et du comptable. L'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics (RFGP) modifie, à compter du 1er janvier 2023 la responsabilité des gestionnaires publics dont celle du régisseur. Il peut recevoir en contrepartie de sa mission de régisseur une indemnité spécifique.

Le régisseur est nommé par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public de la Métropole. Il est le plus souvent agent de la Métropole mais, exceptionnellement, une personne physique privée peut assumer cette responsabilité.

Article 63. Le cadre juridique des régies

Il existe trois sortes de régies :

- La régie de recettes : elle facilite l'encaissement des recettes et l'accès des usagers à un service de proximité ;
- La régie d'avances : elle permet le paiement immédiat de la dépense publique dès le service fait pour des opérations simples et répétitives ;
- La régie d'avances et de recettes : elle conjugue les deux aspects précédents.

L'organisation et le fonctionnement de ces trois types de régie sont prévus par le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 et par l'instruction interministérielle n°06-031A-B-M du 21 avril 2006.

Excepté dans le cas des régies, tout maniement de fonds (numéraire, chèques) est strictement interdit.

TITRE IX - LES MODALITES DE GESTION DES FONDS EUROPEENS

Organisme Intermédiaire pour la gestion d'un Investissement Territorial Intégré – ITI FEDER :

Dans le cadre du programme régional FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027, la Métropole est désignée Autorité Urbaine en charge de la gestion d'un Investissement Territorial Intégré – ITI FEDER. Couvrant la période 2021-2027, ce dispositif permet de financer des projets dans les Quartiers Prioritaires Politique de la Ville (QPV) et des centres-villes fragilisés dans les domaines d'intervention suivants :

- Appui à l'implantation et à la réhabilitation d'équipements collectifs en vue du développement et de l'amélioration de l'offre de services de base ;
- Amélioration du cadre de vie et sécurisation des zones urbaines ;
- Soutien au développement de l'activité économique.

Les missions de la Métropole, autorité urbaine, dans la mise en œuvre de l'ITI-FEDER, sont les suivantes :

- Animation de la Stratégie : information des bénéficiaires potentiels et assistance aux porteurs de projets ; proposition de critères de sélection des dossiers de demande d'aide FEDER à l'autorité de gestion (Région Sud PACA) ;
- Détermination du calendrier et du contenu des appels à projets, avec l'autorité de gestion ;
- Sélection en opportunité des dossiers de demande d'aide FEDER via le Comité de sélection de l'ITI ;
- Suivi de la mise en œuvre et établissement d'un bilan annuel ;
- Organisation d'une réunion partenariale annuelle de suivi.

La Région Sud–Provence-Alpes-Côte d'Azur assure le rôle d'Autorité de Gestion. La Métropole ne gère pas de flux financiers au titre de cette fonction.

Organisme intermédiaire pour la gestion d'une subvention globale du « Fonds Social Européen Plus » (FSE+) et du « Fonds de Transition Juste » (FTJ) :

Par délégation de la DREETS PACA, la Métropole est en charge de la gestion d'une subvention globale au titre du FSE+ 2023-2027.

La DREETS PACA a également délégué à la Métropole Aix-Marseille-Provence la gestion en qualité d'organisme intermédiaire d'une subvention globale au titre du Fonds de Transition Juste.

Dans le cadre de ces deux subventions globales :

1- La Métropole perçoit de l'Autorité de Gestion une avance au titre de son rôle d'organisme intermédiaire ;

2- La Métropole sélectionne, sur la base d'un appel à projets, des porteurs de projets ;

3- La Métropole verse aux porteurs de projets, à la notification de l'arrêté attributif de subvention, une avance de l'ordre de 20 à 30 % du montant total alloué ;

4- La Métropole verse aux porteurs de projets des acomptes, au fur et à mesure de la réalisation des projets, sur production des pièces justificatives requises ;

5- La Métropole peut, au fur et à mesure de la réalisation des projets, sur production de pièces justificatives solliciter de la part de l'Autorité de Gestion le versement d'acomptes ;

6- La Métropole verse aux porteurs de projet le solde de subvention une fois le projet achevé et l'ensemble des pièces justificatives réceptionnées ;

7- La Métropole dresse le bilan des actions subventionnées et produit l'ensemble des pièces justificatives à l'Autorité de Certification ;

8- L'Autorité de Certification contrôle l'ensemble des documents et, le cas échéant, certifie le dossier de demande de remboursement ;

9- La demande de remboursement certifiée est adressée à l'Autorité de Gestion.

Le suivi des financements de la subvention globale doit faire l'objet d'une comptabilité séparée ou d'une codification comptable adéquate afin de permettre l'audit financier, par l'Autorité de Gestion, du système de gestion et de contrôle de la Métropole.

TITRE X - LE REGIME DES SUBVENTIONS VERSEES

SECTION 1 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Article 64. Définitions

La Métropole peut apporter son concours financier à tout bénéficiaire présentant un projet entrant dans son champ de compétence et répondant à l'intérêt général.

Constituent des subventions, au sens de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée en son article 9-1 par la Loi du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire, dite « ESS » : « les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

Les subventions entre personnes publiques sont, quant à elles, encadrées par des règles spécifiques.

La subvention est discrétionnaire, ce qui la distingue des contributions obligatoires versées en application des lois et règlements. Le principe veut que « l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir » (CE 25 septembre 1995, assoc. CIVIC, n°155970).

La subvention doit répondre aux trois conditions suivantes :

- L'initiative du projet subventionné appartient au bénéficiaire de la subvention ;
- La subvention est versée sans contrepartie directe pour la Métropole ;
- L'opération projetée répond à un intérêt public local.

Il est à noter une spécificité pour les subventions qui relèvent des aides de l'Etat. Au regard, tant des dispositions du CGCT modifiées par la loi NOTRe de celles du droit européen, que des stipulations de la convention qu'elle signe avec la Région, la Métropole peut intervenir en soutien d'entreprises privées. On entend ici par entreprise, toute entité exerçant une activité économique indépendamment de sa forme juridique ou de son mode de financement.

- La Métropole dans ce cadre intervient de manière exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ;
- Elle intervient en complément de la Région dans les autres cas ou par délégation de compétence de la Région.

Ces soutiens font l'objet de délibérations.

Article 64.1 - Typologie des subventions

Les subventions accordées par la Métropole relèvent de quatre types :

- Subventions de fonctionnement global ;
- Subventions de fonctionnement spécifique ;
- Subventions d'investissement ;
- Subventions en nature.

Article 64.2 - Dépôt du dossier de subvention

Toute demande de subvention prend la forme d'un dossier dématérialisé qui doit être déposé en ligne sur la plateforme de la Métropole. Les dates de campagne de dépôt des dossiers de subvention sont précisées chaque année sur le site internet de la Métropole.

Article 65. Vote de la subvention – Conventionnement

Article 65.1 - Vote de la subvention

En application de l'article L.5217-10-3 du CGCT, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi spécifiques, le Conseil de la Métropole peut décider d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste de bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. L'individualisation des crédits ou la liste établie vaut décision d'attribution des subventions en cause.

Article 65.2 - Caducité de la subvention

S'agissant des subventions de fonctionnement global, lorsque la structure bénéficiaire ne sollicite pas de 1er versement avant le 31 décembre de l'année N, la subvention est considérée comme caduque.

S'agissant des subventions de fonctionnement spécifique, lorsque la structure bénéficiaire ne sollicite pas de 1er versement avant le 31 décembre de l'année N, la subvention est considérée comme caduque.

S'agissant des subventions d'investissement, lorsque la structure bénéficiaire ne sollicite pas de 1er versement avant le 31 décembre de l'année N+1, et dès lors que celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de report, la subvention est considérée comme caduque.

Article 65.3 - Conventionnement

La signature d'une convention d'objectifs avec le bénéficiaire est requise obligatoirement pour tout type de subvention lorsque la somme des soutiens attribués sur un exercice budgétaire est supérieure à 23 000 euros (montant prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations) sans préjudice d'autres dispositions spécifiques prévues par la loi ou le règlement.

La convention définit l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée.

Article 65.4 - Interdiction du sous-subventionnement

Conformément à l'article L1611-4 du CGCT, il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention, d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné et que les modalités de contrôle en sont précisées.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à récupérer auprès de la structure à laquelle il aura reversé une partie de ladite subvention, les justificatifs nécessaires listés dans la convention pour en contrôler l'emploi. Ces derniers devront être transmis à la Métropole.

Article 66. Notification de la subvention

La notification est l'acte par lequel la délibération portant attribution d'une subvention est, après transmission au contrôle de légalité, portée à la connaissance de son bénéficiaire.

Article 67. Délai de versement

Le délai de paiement de la subvention est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de l'appel de fonds et sous condition de la transmission de l'intégralité des pièces visées à la convention ou à la délibération attributive.

Article 68. Contrôle des subventions

Le bénéficiaire de la subvention conserve les pièces justificatives de dépenses pendant dix ans pour tout contrôle effectué *a posteriori*. La Métropole peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire à celles déjà visées dans la délibération ou la convention, qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée. La Métropole peut en outre faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièce de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- Si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- En cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans la délibération ou dans la convention le cas échéant ;
- Ou encore lorsque les dispositions relatives au contrat d'engagement républicain n'ont pas été respectées (pour les associations).

Article 69. Evaluation

L'évaluation permet d'apprécier l'efficacité d'une politique publique par rapport à ses objectifs affichés

et son efficience.

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par le bénéficiaire auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par le bénéficiaire de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

Article 70. Communication et valorisation de l'action

Le bénéficiaire doit faire apparaître la participation financière de la Métropole dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention et apposer le logo de la Métropole conformément à la charte graphique Métropolitaine. Il doit également faire participer des représentants de la Métropole aux actions publiques concernées. En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

SECTION 2 - CALCUL ET CONDITIONS D'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL

Article 71. Définition

Une subvention de fonctionnement est dite « globale » lorsqu'elle participe au financement de l'activité générale de la structure. Elle est donc destinée à financer l'activité statutaire dès lors que celle-ci présente un intérêt général et s'inscrit dans les objectifs des politiques métropolitaines.

Article 72. Modalités de calcul

La base subventionnable à prendre en compte correspond au total du budget prévisionnel global hors contributions volontaires.

Le taux de participation est calculé en fonction du montant de la subvention attribuée rapportée au budget prévisionnel global hors contributions volontaires.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « TTC » lorsque l'organisme subventionné n'est pas assujetti à la TVA.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « HT » lorsque l'organisme subventionné est assujetti à la TVA.

Les délibérations de la Métropole feront apparaître le taux de participation votée ainsi que le montant plafond de la subvention correspondant au montant prévu au budget de la Métropole.

Article 73. Révision du montant subventionné

Le montant de la subvention, déterminé par application des règles définies aux articles précédents,

constitue un plafond.

Si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles, déduction faite des recettes prévisionnelles, hors subventions d'exploitation, auquel sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

FORMULES DE CALCUL DE LA NOUVELLE PRORATISATION

$$\text{Taux de financement ajusté} = \frac{\text{Subvention MAMP attribuée}}{\text{Somme des subventions tous partenaires attribuées}}$$

Coût définitif net = Montant des dépenses réellement effectuées – Recettes prévisionnelles, hors subventions d'exploitation

Subvention proratisée = Taux de financement ajusté x Coût définitif net

Article 74. Modalités de versement

Article 74.1 - Versement d'acompte

Le bénéficiaire de la subvention peut demander le versement d'un acompte dans la limite de 80 % de la subvention votée, sur production d'un appel de fonds.

Le mandatement se fera sur production de l'appel de fonds du bénéficiaire et de la convention signée et notifiée des 2 parties le cas échéant.

Article 74.2 - Versement du solde

Le versement du solde est subordonné à la production d'un appel de fonds du bénéficiaire auquel seront joints les justificatifs suivants à transmettre dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant (si le total des subventions publiques hors aides européennes dépasse le seuil de 153 000 euros) ;
- Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités ;
- Et tous autres documents jugés utiles.

Article 74.3 - Modalités particulières

Les subventions inférieures ou égales à 5 000 euros pourront faire l'objet d'un versement unique avec un contrôle de l'emploi des sommes versées a posteriori.

S'agissant des subventions affectées à la mise à disposition de personnel auprès de l'organisme bénéficiaire, ladite subvention est toujours versée en totalité sur l'année N.

SECTION 3 - CALCUL ET CONDITIONS D'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT SPECIFIQUE

Article 75. Définition

Une subvention de fonctionnement est dite « spécifique » lorsqu'elle participe au financement d'une activité spécifique, action, manifestation au sein du projet global du bénéficiaire.

Article 76. Commencement d'exécution

Le demandeur doit déposer sa demande de subvention avant le commencement d'exécution de l'action pour laquelle il sollicite une subvention, sauf exception justifiée.

L'attribution de la subvention doit également précéder tout commencement d'exécution de l'opération subventionnée, sauf exception justifiée.

Le Bureau de la Métropole se prononce sur cette dérogation lors de l'attribution de la subvention.

Article 77. Modalités de calcul

La base subventionnable à prendre en compte correspond au total du budget prévisionnel de l'action hors contributions volontaires.

Le taux de participation est calculé en fonction du montant de la subvention attribuée rapportée au budget prévisionnel de l'action hors contributions volontaires.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « TTC » lorsque l'organisme subventionné n'est pas assujetti à la TVA.

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « HT » lorsque l'organisme subventionné est assujetti à la TVA.

Les délibérations de la Métropole feront apparaître le taux de participation votée ainsi que le montant plafond de la subvention octroyée par la Métropole.

Article 78. Révision du montant subventionné

Le montant de la subvention, déterminé par application des règles définies aux articles précédents, constitue un plafond.

Si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction

des dépenses réelles, déduction faite des recettes prévisionnelles, hors subventions d'exploitation, auquel sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

FORMULES DE CALCUL DE LA NOUVELLE PRORATISATION

$$\text{Taux de financement ajusté} = \frac{\text{Subvention MAMP attribuée}}{\text{Somme des subventions tous partenaires attribuées}}$$

Coût définitif net = Montant des dépenses réellement effectuées – Recettes prévisionnelles, hors subventions d'exploitation

Subvention proratisée = Taux de financement ajusté x Coût définitif net

Article 79. Modalités de versement

Article 79.1 - Versement d'acompte

Le bénéficiaire de la subvention peut demander le versement d'un acompte dans la limite de 80 % de la subvention votée, sur production d'un appel de fonds.

Le mandatement se fera sur production de l'appel de fonds du bénéficiaire et de la convention signée et notifiée des 2 parties le cas échéant.

Article 79.2 - Versement du solde

Le versement du solde est subordonné à la production d'un appel de fonds du bénéficiaire auquel seront joints les justificatifs suivants à transmettre dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes cas échéant (si le total des subventions publiques hors aides européennes dépasse le seuil de 153 000 euros) ;
- Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités ;
- Et tous autres documents jugés utiles.

Article 80. Modalités particulières

Les subventions inférieures ou égales à 5 000 euros pourront faire l'objet d'un versement unique avec un contrôle *a posteriori*.

S'agissant des subventions affectées à la mise à disposition de personnel auprès de l'organisme bénéficiaire, ladite subvention est toujours versée en totalité sur l'année N.

L'article « modalités de versement » ci-dessus énoncé s'applique aux organismes publics. Toutefois, ces derniers peuvent bénéficier de conditions d'octroi spécifiques mentionnées dans la convention d'objectifs et de moyens que le montant de la subvention allouée excède ou non 23 000 euros.

S'agissant des demandes de report d'action : dès lors que l'organisme a perçu un acompte en année N et demande le report de l'action en année N+1, celui-ci fera l'objet d'une instruction des services opérationnels. L'arbitrage donnera lieu à une réponse écrite de la Métropole.

SECTION 4 - CALCUL ET CONDITIONS D'OCTROI D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT, HORS FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES

Article 81. Définition

Les subventions d'investissement de la Métropole sont des aides destinées à soutenir la réalisation de projets d'investissements présentant un intérêt Métropolitain et participant au financement d'un bien ayant le caractère d'une dépense immobilisée pour le bénéficiaire, contribuant de fait à l'augmentation de son patrimoine (confère l'annexe 1 de l'instruction budgétaire et comptable de la M57).

Article 82. Projets subventionnables

Les subventions d'investissement peuvent financer :

- Des études et des prestations d'ingénierie ;
- Des acquisitions et des rénovations ayant le caractère d'immobilisation ;
- Des travaux de constructions ou d'aménagement ;
- Des grosses réparations ;
- La rénovation, la restauration, la conservation ou la valorisation d'un bien immobilier ou mobilier.

Les opérations qui bénéficient des subventions de la Métropole, et au plan budgétaire, les autorisations de programme correspondantes, peuvent être divisées en tranches fonctionnelles.

Dans ce cas, chaque tranche fonctionnelle constitue un ensemble opérationnel, individualisé et indépendant. La division par tranches est ainsi conçue que la réalisation du programme d'ensemble peut être arrêtée ou suspendue après l'exécution de chaque tranche particulière.

La Métropole pourra également décider par délibération la mise en place des dispositifs thématiques en définissant le périmètre des projets éligibles et l'enveloppe annuelle dédiée au dispositif.

Article 83. Commencement d'exécution

Le demandeur doit déposer sa demande de subvention avant le commencement d'exécution du projet d'investissement pour lequel il sollicite une subvention.

L'attribution de la subvention doit également précéder tout commencement d'exécution de l'opération subventionnée, à l'exception des cas suivants :

- Lorsque le projet nécessite l'acquisition de terrains ou des études préalables pour définir son périmètre, et si ces études préalables sont directement liées à l'opération subventionnée, conditionnent le démarrage effectif de ladite opération, et sont explicitement identifiées dans le périmètre subventionnable de chaque dispositif ;
- Lorsque cette exception est justifiée par l'urgence à réaliser l'opération.

Le Bureau de la Métropole se prononce sur cette dérogation lors de l'attribution de la subvention.

L'application de la dérogation au commencement d'exécution peut permettre la prise en charge de dépenses préalables à l'attribution de la subvention, par délibération justifiée.

Article 84. Modalités de calcul

Article 84.1 - Modalités générales de calcul

Le montant de la subvention d'investissement est déterminé par application d'un taux exprimé en pourcentage de la dépense subventionnable.

Ces mesures seront applicables sauf dans le cadre de conventions de financement où des clés de répartition spécifiques ont déjà été actées entre les partenaires institutionnels. Par exemple, le Contrat de Plan Etat Région (CPER).

La base subventionnable correspond au plan de financement. Le taux de subvention est plafonné à 80 %.

Article 84.2 - Modalités particulières de calcul

Pour les travaux, le montant de la dépense subventionnable est arrêté sur la base d'un devis estimatif qui, si l'importance de ces travaux le justifie, est établi par un maître d'œuvre au vu d'un avant-projet sommaire ou d'un avant-projet détaillé. Le devis estimatif peut intégrer une marge pour imprévu lorsque la nature complexe des travaux le justifie.

Pour les acquisitions foncières, la dépense subventionnable est arrêtée sur la base de l'estimation de France domaines ou du jugement du juge de l'expropriation fixant les indemnités à allouer aux ayants droits de la propriété foncière expropriée.

Article 84.3 - Base de calcul

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « Hors TVA ».

Cependant, lorsque l'organisme subventionné justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la

subvention est calculé à partir des dépenses « TVA incluse ».

Article 84.4 - Révision du montant subventionné

Pour les subventions d'investissement, dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux de participation.

Elle fait alors l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Métropole en cas de trop-perçu. Dans ce dernier cas, un titre de recette sera établi. La part définitive de la Métropole dans le financement du projet d'investissement ne peut excéder le montant voté.

Article 85. Modalités de versement

Article 85.1 - Le versement d'avances

Le versement d'avances n'est pas autorisé, sauf dérogation justifiée dans le cadre d'un dispositif spécifique délibéré par la Métropole.

Dans ce cas, la convention d'octroi de la subvention pourra prévoir que le bénéficiaire peut demander le versement d'une avance du montant de la subvention, dont le plafond sera défini dans la convention, sur production d'un appel de fonds et d'une attestation de commencement d'exécution du projet. Le mandatement se fera sur production d'un appel de fonds ainsi que de la convention signée par les deux parties.

Article 85.2 - Le versement d'acompte

La convention d'octroi de la subvention pourra prévoir que le bénéficiaire de la subvention peut demander le versement d'acomptes.

Ces acomptes sont versés sur production d'appels de fonds successifs du bénéficiaire accompagnés des justificatifs suivants : la convention signée par les deux parties, les factures détaillées, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

L'intégralité des acomptes seront versés dans la limite de 80 % de la subvention votée.

Article 85.3 - Le versement du solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de la subvention de l'achèvement et du paiement complet de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Le versement du solde est subordonné à la production d'un appel de fonds du bénéficiaire auquel seront joints les justificatifs suivants :

- Le compte rendu financier du projet d'investissement signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- Et tous autres documents jugés utiles.

Article 86. Modalités particulières - subventions accordées à un organisme public

L'article relatif aux modalités de versement ci-dessus énoncé s'applique aux organismes publics. Toutefois, ces derniers peuvent bénéficier de conditions d'octroi spécifiques mentionnées dans la convention d'objectifs et de moyens que le montant de la subvention allouée excède ou non 23 000 euros.

SECTION 5 - SUBVENTIONS EN NATURE

Article 87. Définition

Les subventions en nature peuvent prendre en pratique différentes formes (prêt de matériel, mise à disposition de locaux, mise en place de services nécessaires au nettoyage de la voie publique après réalisation d'une action, mise à disposition de supports de communication, etc.).

Article 88. Conventionnement

Toute subvention en nature doit faire l'objet d'un conventionnement définissant notamment son objet, ses conditions d'utilisation, les obligations et responsabilités des parties et la durée de mise à disposition le cas échéant.

Article 89. Valorisation

Les subventions en nature doivent faire l'objet d'une valorisation, laquelle sera retracée par le bénéficiaire dans sa comptabilité en toute transparence afin de répondre à ses obligations légales.

La Métropole détermine la valorisation de la contribution et la mentionne dans l'acte d'attribution de la subvention, le cas échéant. Dans tous les cas, la valorisation sera estimée en fin d'exercice et transmise au bénéficiaire pour qu'il puisse la reporter dans sa comptabilité.

Article 90. Enregistrement de la subvention en nature

L'attribution de la subvention devra être enregistrée sur la plateforme de gestion des subventions. Les services opérationnels devront mentionner le montant de la valorisation, et intégrer tous les justificatifs afférents à la demande de subvention en nature (courrier de demande du bénéficiaire, convention, etc.).

TITRE XI - LES FONDS DE CONCOURS

SECTION 1 - Les fonds de concours alloués par la métropole aux communes membres

Article 91. Définitions

La pratique des fonds de concours prévue par l'article L.5215-26 du CGCT et applicable aux Métropoles par dispositions de l'article L. 5217-7, I du CGCT constitue une dérogation au principe de spécialité imposé aux établissements publics de coopération intercommunale.

En effet, le principe de spécialité se combine avec le principe d'exclusivité. En application de ce dernier principe, une compétence ne peut être détenue que par une seule personne. Ainsi, lorsqu'une commune a transféré une compétence à l'EPCI dont elle est membre, elle s'en trouve dessaisie et ne peut plus intervenir dans le cadre de cette compétence. Par conséquent, le budget des communes membres ne peut plus comporter de dépenses ou de recettes relatives à l'exercice des compétences qui lui ont été transférées.

L'article L.5215-26 du CGCT détermine qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Métropole et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil de la Métropole et des Conseils Municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Les fonds de concours attribués en vertu d'une délibération prise par les établissements publics de coopération intercommunale préalablement à la création de la Métropole ne sont pas concernés par les dispositions du présent titre.

La Métropole pourra également décider par délibération la mise en place de dispositifs thématiques de fonds de concours en définissant le périmètre des projets éligibles et l'enveloppe annuelle dédiée au dispositif.

Article 92. Les opérations éligibles

L'attribution de fonds de concours est réservée aux opérations réalisées par les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation, la rénovation, la restauration, la conservation ou la valorisation d'un bien immobilier ou mobilier.

Le fonds de concours ne peut porter sur le remboursement en capital de l'emprunt qui relève du mode de financement de l'équipement.

La notion de réalisation d'un équipement circonscrit la possibilité d'attribution de fonds de concours à la construction, la réhabilitation, dont des travaux d'aménagement ou d'amélioration, et l'acquisition d'un équipement.

Le versement de fonds de concours pour l'acquisition de terrains peut être admis si l'acquisition est effectuée en vue de la réalisation d'un équipement, à l'exclusion de la constitution de réserves foncières.

Article 93. Montant du fonds de concours

Le montant de l'aide est plafonné à 50 % du montant HT du projet. De plus, le montant total de l'aide ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

La participation minimale du maître d'ouvrage demeure de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le cas de biens protégés par le code du patrimoine. Le montant attribué est calculé sur la base du coût prévisionnel des travaux éligibles HT.

Ne constituent pas des dépenses éligibles les dotations, les provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles ainsi que les apports en nature et les contributions volontaires.

Article 94. Dépôt des demandes de fonds de concours

Les dossiers de demande de fonds de concours doivent être déposés selon les modalités prévues par les dispositifs délibérés par la Métropole. Devront être fournis à l'appui du dossier de demande les documents suivants :

- Un courrier adressé au Président de la métropole, signé par le ou la Maire de la commune ;
- La délibération du Conseil municipal sollicitant le fond de soutien et approuvant le plan de financement prévisionnel ;
- Une note détaillée de présentation du projet et le plan de situation des travaux ;
- L'avant-projet sommaire comprenant le descriptif et les plans ainsi que l'estimatif détaillé chiffré de la dépense (établi par le maître d'œuvre ou résultat d'appel d'offres) ;
- Le plan de financement de l'opération mentionnant les subventions attendues ou arrêtés attributifs des subventions obtenues ;
- Le calendrier prévisionnel et l'échéancier de réalisation du projet.

Le plan de financement définitif sera transmis en fin d'opération. En fonction des dispositifs et de la nature du projet concerné, des pièces complémentaires pourront être demandées.

Article 95. Délibération du Conseil de la Métropole et/ou de l'organe délibérant du bénéficiaire

Chaque fond de concours devra faire l'objet de délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Conseil de la Métropole et de l'organe délibérant du bénéficiaire concerné et d'une convention signée. Cette convention précise notamment les modalités (acompte, solde, etc.) et les délais de versement de la subvention ou du fonds de concours.

Article 96. Délai exécutoire du fonds de concours

Le délai imparti pour solliciter le versement de l'aide accordée pour une opération est fixée à 3 ans à compter de la date de la délibération, sous peine de caducité des aides consenties.

Le versement d'un fonds de concours peut faire l'objet d'une prorogation exceptionnelle de délai pouvant aller jusqu'à un an supplémentaire, non renouvelable, sous réserve de conditions suivantes :

- Que l'opération ait reçu un début significatif d'exécution ;
- Que la demande de prorogation de délai intervienne avant la date d'échéance de la convention de partenariat.

La régularité des demandes de prorogation est appréciée après réception d'un courrier justifiant les motifs du retard d'exécution de l'opération et de son état d'avancement.

Les dispositifs thématiques délibérés par la Métropole pourront prévoir que le bénéficiaire du fonds de concours doit commencer l'opération dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la convention.

Article 97. Engagements du bénéficiaire

Les communes soutenues s'engagent à effectuer au cours des travaux des points d'étape réguliers auprès de la Métropole.

Les communes feront apparaitre de façon visible sur l'ensemble des supports d'information, de communication et de valorisation de leur opération ainsi que sur l'ensemble des documents produits, le logotype de la Métropole et la mention de son soutien.

La Métropole pourra faire référence au présent dispositif par tous les moyens jugés utiles : presse, radios, télévision, internet et réseaux sociaux, publications diverses, afin d'en assurer la promotion.

Les communes s'engagent à respecter la charte graphique de la Métropole. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord ».

Les conventions d'octroi viendront formaliser dans le détail l'engagement des parties.

Article 98. Modalités de versement du fond de concours

Un acompte pourra être versé sur la base d'une situation intermédiaire de dépenses HT payées, l'acompte sollicité sera calculé au prorata des travaux HT exécutés. Il ne pourra pas être versé d'acompte d'un montant inférieur à 10 000 euros (si le montant de l'aide accordée est moindre, un unique acompte devra être sollicité).

Les pièces à fournir pour le versement sont les suivantes, elles pourront toutefois être complétées selon les dispositifs thématiques adoptés par la Métropole :

- Un état des mandatements certifiés par le trésorier municipal et visé par le ou la Maire de la commune, accompagné des copies des factures correspondantes ;
- Pour les travaux, une photo du panneau de chantier faisant figurer le logo de la métropole et le montant de la participation ;
- Le plan de financement définitif (pour le versement du solde).

Article 99. Remboursement du fonds de concours

Dans l'hypothèse d'une réalisation d'un montant inférieur au montant initialement déclaré, le montant du fonds de concours est ajusté à due concurrence de la réalisation du projet. Le montant attribué constitue un montant maximum qui ne peut être revu à la hausse par avenant.

Lorsque la réalisation n'est pas conforme aux engagements contractuels, la restitution intégrale ou partielle des sommes versées par la Métropole est exigée. Les pièces justificatives de la conformité au programme des opérations prévues au dossier peuvent être demandées à tout moment par la Métropole et sont exigées à la clôture du contrat.

La Métropole se réserve le droit de demander la restitution de l'intégralité du fonds de concours versé en cas de non-respect des obligations précisées dans la convention de financement.

Article 100. Contrôle de l'Administration

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépense et à tout autre document dont la production serait jugée utile.

SECTION 2 - Les fonds de concours alloués par les communes membres à la Métropole

Article 101. Définition

Le versement de fonds de concours s'inscrit dans une logique de coordination de l'action publique entre des personnes publiques. La Métropole peut bénéficier de fonds de concours de ses communes membres.

Lorsqu'une commune souhaite que la métropole porte son niveau d'investissement concernant des équipements ou des infrastructures implantés sur le territoire de la commune, au-delà d'un niveau standard défini par la Métropole en fonction de ses capacités financières, la commune peut octroyer un fonds de concours.

Les thématiques et projets pouvant être financés par un fonds de concours communal font l'objet de délibérations définissant les fondements et critères retenus et autorisant la signature de conventions financières de mise en œuvre.

Les conditions de versement seront définies en commun accord avec la commune et précisées dans la convention d'octroi du fonds de concours.

GLOSSAIRE

Affectation (à une opération) : décision qui consacre tout ou partie d'une autorisation de programme au financement d'une opération identifiée et évaluée en termes de contenu, de coût et de délai. Elle est proposée au vote lorsque les conditions de son démarrage sont réunies.

Affectation provisionnelle : décision qui consacre, à titre dérogatoire et de manière provisionnelle, tout ou partie d'une autorisation de programme, au financement de dépenses ayant trait au fonctionnement de l'institution.

Autorisation de programme : limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'une opération individualisée de grande envergure telle que la réalisation d'infrastructures de transport en commun, de zones d'activité, de programmes concertés de l'habitat, etc.

Budget : acte par lequel le Conseil de la Métropole prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice. Il se matérialise par les documents sur lesquels sont indiquées les recettes prévues et les dépenses autorisées pour la période considérée. Il s'exécute selon le calendrier fixé par les instructions comptables applicables (M57, M4, etc.) et les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Budget primitif : acte par lequel le Conseil de la Métropole prévoit les recettes et les dépenses de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ouvre les autorisations de programme et d'engagement et vote les crédits de paiement.

Budget supplémentaire : acte par lequel les prévisions et les autorisations budgétaires initiales sont complétées et rectifiées, principalement par la reprise des résultats de l'exercice précédent tels qu'ils figurent au compte financier unique. Il peut procéder à l'ouverture d'autorisations de programme et au vote de crédits de paiement.

Compte administratif : ancien document de synthèse voté par le Conseil de la Métropole qui présentait les résultats d'exécution de l'exercice.

Compte financier unique : document financier résultant de la fusion du compte de gestion tenu par le comptable et du compte administratif tenu par l'ordonnateur. Il se caractérise par la création d'un bilan et compte de résultat en due forme, éliminant ainsi les redondances d'informations financières entre ordonnateur et comptable public.

Compte de gestion : ancien document de synthèse, élaboré par le Comptable Public, il retraçait les opérations comptables selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il présentait le bilan comptable de la Métropole qui décrit de façon succincte l'actif et le passif. Il était soumis au vote du Conseil de la Métropole qui établissait ainsi la stricte concordance avec le compte administratif.

Contributions volontaires : les contributions volontaires apportées tant par les structures bénéficiaires des subventions métropolitaines que par la Métropole ou des tiers qui correspondent au bénévolat, aux prestations réalisées à titre gratuit, aux mises à disposition à titre gracieux de biens meubles ou immeubles sont expressément exclues du champ des dépenses subventionnables.

Crédits de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Décisions modificatives : acte d'ajustement destiné par le vote du Conseil de la Métropole à autoriser des dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées. Comme tous les actes budgétaires, les décisions modificatives sont votées en équilibre réel. Il peut être, à cette occasion, procédé à l'ouverture d'autorisations de programme et au vote de crédits de paiement.

Engagement : acte par lequel la Métropole crée ou constate à son encontre une obligation dont il résultera une charge. Il se décompose en un engagement juridique (qui est l'acte ou les faits dont découle la dette) et en un engagement comptable (qui consiste à réserver dans les écritures comptables aux fins d'une opération les crédits nécessaires et assurer ainsi leur disponibilité).

Opération d'investissement : l'opération correspond à un ensemble d'acquisitions, d'immobilisations, de travaux et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature. Elle peut également comprendre des subventions d'équipement. Les crédits relatifs à une même opération peuvent être regroupés dans un chapitre particulier de la section d'investissement du budget.

Opération sous mandat : opération conduite par un mandataire pour le compte de tiers financeurs. Les transactions comptables sont ouvertes dans la comptabilité du mandataire, à l'exception des inscriptions patrimoniales lesquelles figurent dans les comptes de la Métropole, sous les comptes 4581x en dépenses et 4582x en recettes.

Rattachement : en vertu du principe d'indépendance des exercices comptables, la procédure de rattachement ne concerne que la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaitre, dans le résultat d'un exercice donné, toutes les charges à payer correspondant à un service fait pour lequel la facture n'est pas parvenue avant la clôture de l'exercice et les produits à recevoir qui s'y rapportent et qui n'ont pas été comptabilisés pour des raisons diverses au cours de cet exercice.

Restes à réaliser : les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées, non mandatées ou non gérées en autorisations de programme ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent, de même, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées, non gérées en autorisations d'engagement, ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement sont pris en compte dans le calcul de l'affectation des résultats de l'année N-1 et contribuent à l'équilibre du budget tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses engagées non mandatées à la clôture de l'exercice peuvent être payées au vu de l'état des restes à réaliser établi par l'Ordonnateur retraçant les dépenses qui, engagées avant le 31 décembre de l'année précédente, n'ont pas donné lieu à mandatement avant la clôture de l'exercice.

Subvention de fonctionnement global : subvention de fonctionnement qui contribue au financement des dépenses courantes de fonctionnement d'un organisme.

Subvention spécifique (ou affectée) : subvention qui contribue au financement d'actions, d'évènements ou de projets spécifiques.

Valeur vénale : montant qui pourrait être obtenu de la vente lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie (frais de cession).

Métropole Aix-Marseille-Provence

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Hors Nomenclature

■ **Séance du 16 avril 2026**

5

HN-005-16/04/2026-CM

■ Election des membres du Bureau - Procès Verbal

PROCES VERBAL

Pour enrôlement,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Nicolas ISNARD

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Election des membres du Bureau - Procès Verbal

Il convient de procéder à l'élection des 11 conseillers métropolitains, membres du Bureau.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Hors Nomenclature

■ **Séance du 16 avril 2026**

6

HN-006-16/04/2026-CM

■ Délégations de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorise le Conseil de la Métropole à déléguer une partie de ses attributions au Bureau et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à l'exception des compétences ci-après listées :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte financier unique ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Suite au renouvellement général, le Conseil de la Métropole est invité à se prononcer à nouveau sur les délégations de compétences au Bureau de la Métropole dans la limite de celles accordées au Président de la Métropole.

Il convient de préciser que toute question n'ayant pas fait l'objet expressément d'une délégation au Bureau ou au Président de la Métropole relèvera de la compétence du Conseil de la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales.

Ouï le rapport ci-dessus

Délibère

Article 1 :

Le Bureau de la Métropole reçoit délégation du Conseil de la Métropole dans les matières suivantes :

1- En matière financière :

- Attribuer des subventions, des participations en faveur des associations Loi 1901 et organismes divers, dans la limite du budget voté ;
- Demander à toute personne morale de droit public ou privé l'attribution de subventions dès lors qu'elle est concomitante à l'approbation d'un projet faisant l'objet d'une délibération par le Bureau ;
- Procéder aux abondements aux régies personnalisées et attribuer des subventions aux régies dotées de la seule autonomie financière, dans la limite du budget voté ;
- Approuver les demandes de remise gracieuse de dettes et de dégrèvement sur facture dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- Approuver les garanties d'emprunt et leurs avenants dans la limite de l'enveloppe annuelle fixée par le règlement d'octroi des garanties ;
- Approuver la participation financière de la Métropole aux dépenses liées à la défense des ports par le bataillon de marins-pompiers de Marseille dans la limite du budget voté ;
- Autoriser le versement de la prime de performance épuratoire dans la limite du budget voté ;
- Approuver la campagne annuelle de lutte contre les moustiques dans la limite du budget voté.

2- Pour les contrats autres que ceux relevant de la commande publique :

- Approuver les conventions constitutives des groupements de commande et groupements d'autorités concédantes ;
- Approuver l'ensemble des contrats, conventions, partenariats, chartes et leur(s) avenant(s) à l'exclusion de ceux :
  - Qui relèvent de la catégorie des marchés publics, des concessions, incluant les délégations de services publics ou des contrats de partenariat public-privé ;
  - Qui sont conclus sur le fondement de l'article L. 5215-27 du CGCT ;
  - Qui relèvent des attributions déléguées au Président de la Métropole ;
- Approuver les protocoles transactionnels ;
- Approuver les conventions désignant un maître d'ouvrage unique (en application de l'article L. 2422- 12 du Code de la commande publique) et les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée passées avec les communes-membres, les établissements publics qui lui sont rattachés et les sociétés publiques locales dont la Métropole est actionnaire.

3- En matière de ressources humaines :

- Approuver les Schémas directeurs d'organisation des services ;
- Approuver les conventions de mise à disposition de personnel à titre gratuit et information des mises à disposition de personnel à titre onéreux ;
- Approuver les modalités de transfert de personnel et tout document y afférent ;
- Approuver les actes et conventions liés à la restauration collective et aux tickets restaurants ;
- Approuver le dispositif de recrutement par la voie de l'apprentissage ou de l'alternance, de l'intérim ;
- Approuver le règlement de formation métropolitain, le plan de développement des compétences métropolitain et leurs modifications ;
- Approuver les modalités de mise en œuvre du Compte personnel de formation ;
- Approuver les critères de classement des agents promouvables à un avancement de grade ou une promotion interne ;

- Définir les taux de promotion pour les avancements de grades des agents métropolitains ;
- Approuver les tarifs des séjours applicables aux agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence et leurs ayants-droits ;
- Autoriser le recrutement et fixer la rémunération d'intervenants vacataires ;
- Approuver les régimes des astreintes et permanences au sein de la Métropole.

4- Pour la participation à des organismes divers :

- Autoriser l'adhésion de la Métropole aux associations et aux organismes extérieurs, les renouvellements d'adhésion et versement des cotisations afférentes ;
- Approuver les modifications des statuts des régies à l'exclusion de celles portant modification de périmètre ou d'objet statutaire ;
- Autoriser l'adhésion de la Métropole aux démarches de labellisation.

5- En matière d'indemnisation :

- Approuver les propositions d'indemnisations amiables aux tiers victimes de dommages ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules métropolitains dans la limite de 7600 euros ;
- Créer et modifier les commissions d'indemnisation amiable de la Métropole, déterminer leurs modalités de fonctionnement et en désigner ses membres.

6- En matière de patrimoine immobilier et mobilier :

- Approuver tous baux à construction et emphytéotiques et leur(s) avenant(s) à l'exception de ceux non détachables d'un contrat de la commande publique et désigner un notaire pour dresser les actes afférents et/ou procéder à l'enregistrement de ceux-ci à la Conservation des Hypothèques ;
- Approuver en qualité de promettant ou de bénéficiaire, de bailleur ou de preneur ; toute promesse de bail ; tout type de bail, le cas échéant sur son domaine privé ; toute convention d'occupation, la mise à disposition du domaine public ainsi que l'(les) avenant(s) correspondant(s) dont la durée est supérieure à 12 ans ; approuver les conditions de rémunération des intermédiaires et désigner un notaire pour dresser les actes afférents et/ou procéder à l'enregistrement de ceux-ci à la Conservation des Hypothèques ;
- Sous réserve de la délégation de compétence au bénéfice du Président de la Métropole, acquérir et céder à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'échange, tous biens meubles et immeubles et droits immobiliers à l'exception du cas où l'instrument de cette acquisition ou de cession est un contrat de la commande publique, constituer et accepter toute servitude à cet effet, conclure tous actes nécessaires et désigner un notaire pour dresser les actes afférents et/ou procéder à l'enregistrement de ceux-ci à la Conservation des Hypothèques ;
- Constater la désaffectation et/ou approuver le déclassement des dépendances du domaine public.

7- En matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Métropole ;
- En matière d'enquête publique, prendre toutes mesures relatives à la préparation et aux demandes d'ouvertures d'enquêtes publiques dès lors qu'elles ne relèvent pas de la compétence du Président en vertu d'un texte particulier, approuver le cas échéant les dossiers d'enquête publique, qui en découlent ;
- Se prononcer par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages, d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction ;

- Demander l'ouverture d'enquête publique, d'enquête publique conjointes préalables à déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire pour un projet de travaux ou d'aménagement ;
- Exercer, au nom de la Métropole, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code Rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

– Approuver les bilans de clôture d'opération et quitus ;
– Approuver les périmètres de sursis à statuer relatifs à un projet de travaux public ou à une opération d'aménagement lorsque ce périmètre n'a pas été défini à l'occasion de la délibération du Conseil de la Métropole approuvant le principe de ce projet ou de cette opération ;
– Donner l'accord de la Métropole sur le principe de création des équipements publics de compétence métropolitaine inscrits au dossier de réalisation d'une ZAC relevant d'une personne publique tierce. Approuver les modalités de leur incorporation future dans le patrimoine de la Métropole et le cas échéant la participation financière de la Métropole à la réalisation de ceux-ci ;
– Approuver le dossier de demande de déclaration d'Utilité Publique ;
– Approuver les conventions conclues avec l'Etablissement Public Foncier et la SAFER.

8- En matière de Programme Local de l'Habitat :

– Constater les constructions réalisées au sein de programme de logements collectifs ;
– Attribuer les aides directes pour le logement social ;
– Approuver le bilan annuel des délégations des aides à la pierre des Territoires.

9- Pour les CRAC et demandes de communication auprès d'organismes divers :

– Approuver les Comptes rendus d'activité annuels ou rapports annuels d'exécution des contrats de concessions, incluant les contrats de délégation de service public ;
– Approuver les comptes rendus annuels de concession d'aménagement et de Zones d'Aménagement Concerté ;
– Approuver les demandes de communication de données diverses auprès des partenaires de la Métropole (DREAL, ANAH, DDTM, opérateurs de télécommunications, opérateurs d'énergie, CCI, Chambre d'Agriculture, Agences d'urbanisme, de logement, etc.).

10- Pour les appels à projets :

– Autoriser la candidature de la Métropole aux appels à projets, exception faite des appels à projets qui rentrent dans le champ d'une délibération d'affectation budgétaire dédiée à un programme d'une institution.

Article 2 :

L'exercice effectif de chaque compétence déléguée au Bureau devra faire l'objet d'un compte rendu à l'organe délibérant à l'occasion de chaque réunion de cet organe.

Pour enrôlement,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Nicolas ISNARD

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Délégations de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorise le Conseil de la Métropole à déléguer une partie de ses attributions au Bureau et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à l'exception des compétences ci-après listées :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte financier unique ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Suite au renouvellement général, le Conseil de la Métropole est invité à se prononcer à nouveau sur les délégations de compétences au Bureau de la Métropole dans la limite de celles accordées au Président de la Métropole.

Il convient de préciser que toute question n'ayant pas fait l'objet expressément d'une délégation au Bureau ou au Président de la Métropole relèvera de la compétence du Conseil de la Métropole.

L'exercice effectif de chaque compétence déléguée au Bureau devra faire l'objet d'un compte rendu à l'organe délibérant à l'occasion de chaque réunion de cet organe.

Il est proposé que le Conseil de la Métropole délègue au Bureau les compétences listées ci-après.

1- En matière financière :

- Attribuer des subventions, des participations en faveur des associations Loi 1901 et organismes divers, dans la limite du budget voté ;
- Demander à toute personne morale de droit public ou privé l'attribution de subventions dès lors qu'elle est concomitante à l'approbation d'un projet faisant l'objet d'une délibération par le Bureau ;

- Procéder aux abondements aux régies personnalisées et attribuer des subventions aux régies dotées de la seule autonomie financière, dans la limite du budget voté ;
- Approuver les demandes de remise gracieuse de dettes et de dégrèvement sur facture dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- Approuver les garanties d'emprunt et leurs avenants dans la limite de l'enveloppe annuelle fixée par le règlement d'octroi des garanties ;
- Approuver la participation financière de la Métropole aux dépenses liées à la défense des ports par le bataillon de marins-pompiers de Marseille dans la limite du budget voté ;
- Autoriser le versement de la prime de performance épuratoire dans la limite du budget voté;
- Approuver la campagne annuelle de lutte contre les moustiques dans la limite du budget voté.

2- Pour les contrats autres que ceux relevant de la commande publique :

- Approuver les conventions constitutives des groupements de commande et groupements d'autorités concédantes ;
- Approuver l'ensemble des contrats, conventions, partenariats, chartes et leur(s) avenant(s) à l'exclusion de ceux :
  - Qui relèvent de la catégorie des marchés publics, des concessions, incluant les délégations de services publics ou des contrats de partenariat public-privé ;
  - Qui sont conclus sur le fondement de l'article L. 5215-27 du CGCT ;
  - Qui relèvent des attributions déléguées au Président de la Métropole ;
- Approuver les protocoles transactionnels ;
- Approuver les conventions désignant un maître d'ouvrage unique (en application de l'article L. 2422- 12 du Code de la commande publique) et les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée passées avec les communes-membres, les établissements publics qui lui sont rattachés et les sociétés publiques locales dont la Métropole est actionnaire.

3- En matière de ressources humaines :

- Approuver les Schémas directeurs d'organisation des services ;
- Approuver les conventions de mise à disposition de personnel à titre gratuit et information des mises à disposition de personnel à titre onéreux ;
- Approuver les modalités de transfert de personnel et tout document y afférent ;
- Approuver les actes et conventions liés à la restauration collective et aux tickets restaurants ;
- Approuver le dispositif de recrutement par la voie de l'apprentissage ou de l'alternance, de l'intérim ;
- Approuver le règlement de formation métropolitain, le plan de développement des compétences métropolitain et leurs modifications ;
- Approuver les modalités de mise en œuvre du Compte personnel de formation ;
- Approuver les critères de classement des agents promouvables à un avancement de grade ou une promotion interne ;
- Définir les taux de promotion pour les avancements de grades des agents métropolitains ;
- Approuver les tarifs des séjours applicables aux agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence et leurs ayants-droits ;
- Approuver les régimes des astreintes et permanences au sein de la Métropole.

4- Pour la participation à des organismes divers :

- Autoriser l'adhésion de la Métropole aux associations et aux organismes extérieurs, les renouvellements d'adhésion et versement des cotisations afférentes ;
- Approuver les modifications des statuts des régies à l'exclusion de celles portant

modification de périmètre ou d'objet statutaire ;
- Autoriser l'adhésion de la Métropole aux démarches de labellisation.

5- En matière d'indemnisation :

- Approuver les propositions d'indemnisations amiables aux tiers victimes de dommages ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules métropolitains dans la limite de 7600 euros ;
- Créer et modifier les commissions d'indemnisation amiable de la Métropole, déterminer leurs modalités de fonctionnement et en désigner ses membres.

6- En matière de patrimoine immobilier et mobilier :

- Approuver tous baux à construction et emphytéotiques et leur(s) avenant(s) à l'exception de ceux non détachables d'un contrat de la commande publique et désigner un notaire pour dresser les actes afférents et/ou procéder à l'enregistrement de ceux-ci à la Conservation des Hypothèques ;
- Approuver en qualité de promettant ou de bénéficiaire, de bailleur ou de preneur ; toute promesse de bail ; tout type de bail, le cas échéant sur son domaine privé ; toute convention d'occupation, la mise à disposition du domaine public ainsi que l'(les) avenant(s) correspondant(s) dont la durée est supérieure à 12 ans ; approuver les conditions de rémunération des intermédiaires et désigner un notaire pour dresser les actes afférents et/ou procéder à l'enregistrement de ceux-ci à la Conservation des Hypothèques ;
- Sous réserve de la délégation de compétence au bénéfice du Président de la Métropole, acquérir et céder à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'échange, tous biens meubles et immeubles et droits immobiliers à l'exception du cas où l'instrument de cette acquisition ou de cession est un contrat de la commande publique, constituer et accepter toute servitude à cet effet, conclure tous actes nécessaires et désigner un notaire pour dresser les actes afférents et/ou procéder à l'enregistrement de ceux-ci à la Conservation des Hypothèques ;
- Constater la désaffectation et/ou approuver le déclassement des dépendances du domaine public.

7- En matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Métropole ;
- En matière d'enquête publique, prendre toutes mesures relatives à la préparation et aux demandes d'ouvertures d'enquêtes publiques dès lors qu'elles ne relèvent pas de la compétence du Président en vertu d'un texte particulier, approuver le cas échéant les dossiers d'enquête publique, qui en découlent ;
- Se prononcer par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages, d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction ;
- Demander l'ouverture d'enquête publique, d'enquête publique conjointes préalables à déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire pour un projet de travaux ou d'aménagement ;
- Exercer, au nom de la Métropole, le droit d'expropriation pour cause d'utilité

publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code Rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

- Approuver les bilans de clôture d'opération et quitus ;
- Approuver les périmètres de sursis à statuer relatifs à un projet de travaux public ou à une opération d'aménagement lorsque ce périmètre n'a pas été défini à l'occasion de la délibération du Conseil de la Métropole approuvant le principe de ce projet ou de cette opération ;
- Donner l'accord de la Métropole sur le principe de création des équipements publics de compétence métropolitaine inscrits au dossier de réalisation d'une ZAC relevant d'une personne publique tierce. Approuver les modalités de leur incorporation future dans le patrimoine de la Métropole et le cas échéant la participation financière de la Métropole à la réalisation de ceux-ci ;
- Approuver le dossier de demande de déclaration d'Utilité Publique ;
- Approuver les conventions conclues avec l'Etablissement Public Foncier et la SAFER.

8- En matière de Programme Local de l'Habitat :

- Constater les constructions réalisées au sein de programme de logements collectifs ;
- Attribuer les aides directes pour le logement social ;
- Approuver le bilan annuel des délégations des aides à la pierre des Territoires.

9- Pour les CRAC et demandes de communication auprès d'organismes divers :

- Approuver les Comptes rendus d'activité annuels ou rapports annuels d'exécution des contrats de concessions, incluant les contrats de délégation de service public ;
- Approuver les comptes rendus annuels de concession d'aménagement et de Zones d'Aménagement Concerté ;
- Approuver les demandes de communication de données diverses auprès des partenaires de la Métropole (DREAL, ANAH, DDTM, opérateurs de télécommunications, opérateurs d'énergie, CCI, Chambre d'Agriculture, Agences d'urbanisme, de logement, etc.).

10- Pour les appels à projets :

- Autoriser la candidature de la Métropole aux appels à projets, exception faite des appels à projets qui rentrent dans le champ d'une délibération d'affectation budgétaire dédiée à un programme d'une institution.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Hors Nomenclature

■ **Séance du 16 avril 2026**

7

HN-007-16/04/2026-CM

■ Délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Conseil de la Métropole à déléguer une partie de ses attributions au Bureau et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à l'exception des compétences ci-après listées :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte financier unique ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

En application de cet article, il est proposé d'organiser la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il convient de préciser que toute question n'ayant pas fait expressément l'objet d'une délégation au Bureau ou au Président de la Métropole relèvera de la compétence du Conseil de la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2, L. 5211-10 et L 5211-9 ;
- La délibération HN-001-19148/26/CM du 7 avril 2026 relative à l'élection de Monsieur Nicolas ISNARD, en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ouï le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1 :

Le Président reçoit délégation du Conseil de la Métropole dans les matières suivantes, sous réserve de la délibération de délégation spécifique portant sur le recours aux instruments de financement, de couverture, aux crédits de trésorerie et à la dérogation au dépôt de fonds auprès de l'Etat :

1. En matière financière :

- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains et nommer les régisseurs ;
- Opposer aux créanciers de la Métropole la déchéance quadriennale dès lors que les conditions fixées par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1968 seront réunies ;
- Conclure des opérations de mécénat et signer les conventions afférentes en matière de mécénat en nature ou dons de biens, de compétences, ou financiers ;
- Demander à toute personne morale de droit public ou privé l'attribution de subventions dès lors que le projet a déjà été approuvé par les organes délibérants de la Métropole ;
- Décider les voyages et missions des conseillers métropolitains en France et à l'étranger, dans les limites de 100 000 euros par an ;
- Approuver, sur présentation d'un état de frais, le remboursement aux élus métropolitains des dépenses, autres que les frais de transport et de séjour, liées à l'exercice des mandats spéciaux ;
- Décider, en tant que de besoin, dans les limites fixées par la loi, des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre et abonder, dans les mêmes limites, les chapitres et articles du budget à partir de la ligne budgétaire des dépenses imprévues ;
- Procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et dans la limite fixée à l'occasion du vote du budget et sans dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

2. En matière de ressources humaines :

- Approuver les conventions d'attribution de logement de fonction ;
- Approuver les dispositifs RH : accueil de stagiaires étudiants ou en période de formation en milieu professionnel, emplois d'avenir, service civique, l'ouverture de poste encadrée par une convention Industrielle de Formation pour la recherche (CIFRE).

3. En matière de commande publique et de contrats :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Conclure les conventions d'honoraires ;
- Conclure les accords de confidentialité ;
- Conclure les conventions permettant les transferts d'archives et de documents entre établissements publics ;
- Conclure avec l'Etat sur le fondement de l'article L851-1 du Code de la Sécurité Sociale les conventions d'aide financière pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Conclure les conventions afférentes à la réalisation de relevés topographiques sur un terrain appartenant à un propriétaire privé ;
- Signer toutes les pièces en réponse à des marchés.

4. En matière de patrimoine immobilier et mobilier :

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Conclure en qualité de promettant ou bénéficiaire, de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, la mise à disposition du domaine public,

l'(les) avenant(s) correspondant(s) pour une période ne pouvant dépasser 12 ans et en fixer les prix ;

- Constituer et accepter toutes servitudes non liées directement à l'acquisition ou la cession d'un bien, conclure tous les actes nécessaires et désigner un notaire pour dresser les actes afférents et réaliser les formalités ;
- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés métropolitaines utilisées par les services publics métropolitains ;
- Notifier aux expropriés le montant des indemnités fixées par France Domaine et de répondre à leurs demandes ;
- Signer tous les procès-verbaux de transferts de biens, incluant les biens appartenant aux anciens établissements publics de coopération intercommunales et aux communes membres, transférés à la Métropole en application des article L. 5211-41-3 et L. 5217-5 CGCT. Il est également autorisé à signer tous documents inhérents aux transferts à intervenir conformément aux articles L. 1311-13 et L. 1311-14 CGCT ;
- Approuver les remises d'ouvrage et les transferts de garde et PV afférents ;
- Conclure, réviser, résilier les contrats d'amodiation sur les places de stationnement dans les parcs à ouvrage, quelle que soit leur durée ;
- Mettre à la réforme des véhicules et matériels et décider leur aliénation de gré à gré ou autoriser leur vente aux enchères ;
- Autoriser la vente aux enchères des biens mobiliers de la Métropole qui n'ont pas fait l'objet d'une mise à la réforme ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Accorder les prêts de matériels divers aux communes membres de la métropole ainsi qu'à ses satellites ; Accorder les prêts de matériel pour les ludothèques et médiathèques métropolitaines ;
- Autoriser la mise à disposition de véhicules aux élus métropolitain et signer les actes afférents ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charge ;
- Approbation des conventions de mise à disposition, location et de domiciliation en pépinières et hôtels d'entreprises.

5. En matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement :

- Approuver les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme ou de construction et décider de leur dépôt ;
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine, relatifs à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Métropole ;
- Exercer au nom de la Métropole, sur la totalité du territoire Métropolitain et hors le cas où la Métropole a préalablement délégué ce droit à un tiers, les droits de préemption urbain et droits de préemption urbain renforcés, qu'elle en soit titulaire ou délégataire, à l'occasion de l'aliénation d'un bien déterminé ;
- Déléguer à tout tiers visé aux articles L 213-3 et L 211-2 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Métropole, les droits de préemption urbain et droits de préemption urbain renforcés, à l'occasion de l'aliénation d'un bien déterminé sur le Territoire de la Métropole, à l'exclusion de celui des zones où le droit de préemption urbain, le cas échéant renforcé, a été délégué de manière générale par le Conseil de la Métropole à un tiers déterminé ;
- Exercer ou déléguer le droit de priorité, en application de l'article L. 240-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Métropole ;
- Approuver les conventions de mise en œuvre dans les ZAC en application de l'article L 311-5 du Code de l'Urbanisme ;
- Conclure les conventions de participation financières dans les ZAC prévues par l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme et les conventions prévues par l'article L 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseau (pour les ZAC créées) ;
- Effectuer toutes déclarations, toutes demandes d'enregistrement ou demandes d'autorisation au titre du Code de l'Urbanisme, du code forestier, du code de l'environnement, du Code du Patrimoine et du Code de l'Expropriation et prendre tout acte à cet effet ;
- Solliciter auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône un arrêté de Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G) pour la réalisation de programmes pluriannuels d'entretien des cours d'eau des bassins versants de son territoire ;

- Délivrer les avis sur les permis de construire ;
- Conclure les conventions liées au service commun de l'instruction des Autorisations du Droit du Sol ; - Décider de la saisine de la CDAC pour les demandes de permis de construire visées à l'article L 752-4 du Code de Commerce ;
- Prendre les décisions relatives aux mises en demeure d'acquérir dans le cadre de la mise en œuvre du droit de délaissement prévu aux articles L. 230-1 et s. du Code de l'Urbanisme.

6. En matière de politique de l'habitat :

- Attribuer les aides financières affectées par l'État à la Métropole pour le logement social, aux maîtres d'ouvrages de ces opérations dans la limite de l'autorisation de programme approuvée chaque année par le Conseil de la Métropole et les notifier à leurs bénéficiaires ;
- Agréer les dispositions spécifiques en faveur du logement social non assorties d'aides financières ;
- Signer les conventions ouvrant droit à l'Aide Personnalisée au Logement ;
- Approuver les décisions de transfert portant transfert des PNRU du GIP MRU à la Métropole ;
- Approuver l'attribution des aides fondées sur les dispositifs d'aides à l'accession à la propriété ;
- Approuver l'attribution des aides financières fondées sur les dispositifs opérationnels sur le parc privé (OPAH, PIG, etc.) et sur le FISAC, et approbation, le cas échéant, des conventions d'attribution ; - Approuver tous les cas d'ajustements mineurs des contrats du NPNRU prévus par l'ANRU.

7. En matière juridique :

- Accorder la protection fonctionnelle aux élus de la Métropole ;
- Intenter au nom et pour le compte de la Métropole toutes les actions en justice ou en défense pour l'ensemble des contentieux de la Métropole, et notamment pour la constitution de partie civile, et ce en première instance, en appel et en cassation ;
- Mandater un notaire pour dresser un acte ou procéder à un enregistrement à la conservation des hypothèques, en dehors des cas usuels ;
- Mandater un commissaire de justice pour procéder à des constats, sommations ou tout type d'acte relevant de sa charge ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des commissaires de justice et experts.

8. En matière d'appels à projets :

- Lancer des appels à projets et désigner la composition des comités internes d'examen liés aux appels à projet. Réaliser tout acte relatif à la procédure d'un appel à projet lancé par la Métropole ;
- Répondre à des AAP ou des AMI lancés par d'autres entités juridiques. Réaliser et signer tout acte relatif à la procédure d'un AAP ou d'un AMI par une entité autre que la Métropole.

9. En matière d'eau, d'assainissement, de déchets et de voirie

- Délivrer les autorisations de branchement aux réseaux d'eau potable ;
- Délivrer les autorisations de raccordement aux réseaux d'assainissement ;
- Conclure, réviser, résilier les conventions spéciales de déversement/conventions de rejets d'eaux usées ;
- Délivrer les autorisations de déversement ;
- Décider des exonérations temporaires à l'obligation de raccordement aux réseaux d'assainissement ;
- Décider des intégrations d'ouvrages dans le périmètre des délégations de service public de l'eau et de l'assainissement ;
- Délivrer les permissions de voirie, instruire les demandes et délivrer les autorisations de travaux relatives aux interventions sur la voirie ; délivrer les mises en demeure ; décider des retraits d'autorisation ;
- Délivrer les permissions de voirie, instruire les demandes et délivrer les autorisations de travaux relatives aux interventions sur la voirie ; délivrer les mises en demeure ; décider des

retraits d'autorisation ;
- Approuver les conventions d'achat d'eau ;
- Conclure, réviser, résilier les conventions de redevance spéciale relatives à la collecte des déchets ; - Approuver les conventions de compostage collectif ;
- Conclure les conventions de partenariat avec les organismes d'habitat collectif relatives à la gestion des déchets.

10. En matière de Gouvernance de la donnée et de numérique :

- Approuver les demandes de communication de données auprès des partenaires de la Métropole (DREAL, ANAH, DDTM, CCI, Chambre d'Agriculture, Agences d'urbanisme, de logement, etc.) ;
- Autoriser la mise à disposition des données publiques de la Métropole au bénéfice de ses partenaires (DREAL, ANAH, DDTM, CCI, Chambre d'Agriculture, Agences d'urbanisme, de logement, etc.).
- D'approuver les Conditions Générales d'Utilisation des Téléservices Métropolitains.

11. Divers :

- Approbation des conventions de partenariat relatives à l'organisation de manifestations culturelles et/ou sportives ;
- Approbation des conventions relatives à l'attribution de créneaux aux associations dans les équipements et domaines aquatiques et à l'utilisation desdits équipements ;
- Ouvertures des structures intercommunales et leur modification.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, un vice-président est autorisé à remplacer le Président dans l'exercice des fonctions qui lui ont été déléguées par le Conseil de la Métropole et à signer les décisions.

Article 3 :

En application de l'article L 5211-9, le Directeur Général des Services et les responsables administratifs pourront être autorisés à recevoir délégation de signature du Président dans ses domaines de compétences.

Article 4 :

L'exercice effectif de chaque compétence déléguée au Président devra faire l'objet d'un compte rendu à l'organe délibérant à l'occasion de chaque réunion de cet organe.

Pour enrôlement,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Nicolas ISNARD

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Conseil de la Métropole à déléguer une partie de ses attributions au Bureau et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à l'exception des compétences ci-après listées :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte financier unique ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

En application de cet article, il est proposé d'organiser la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il convient de préciser que toute question n'ayant pas fait expressément l'objet d'une délégation au Bureau ou au Président de la Métropole relèvera de la compétence du Conseil de la Métropole.

Le Président reçoit délégation du Conseil de la Métropole dans les matières suivantes, sous réserve de la délibération de délégation spécifique portant sur le recours aux instruments de financement, de couverture, aux crédits de trésorerie et à la dérogation au dépôt de fonds auprès de l'Etat :

1. En matière financière :

- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services métropolitains et nommer les régisseurs ;
- Opposer aux créanciers de la Métropole la déchéance quadriennale dès lors que les conditions fixées par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1968 seront réunies ;
- Conclure des opérations de mécénat et signer les conventions afférentes en matière de mécénat en nature ou dons de biens, de compétences, ou financiers ;
- Demander à toute personne morale de droit public ou privé l'attribution de subventions dès lors que le projet a déjà été approuvé par les organes délibérants de la Métropole ;
- Décider les voyages et missions des conseillers métropolitains en France et à l'étranger, dans les limites de 100 000 euros par an ;
- Approuver, sur présentation d'un état de frais, le remboursement aux élus métropolitains des dépenses, autres que les frais de transport et de séjour, liées à l'exercice des

mandats spéciaux ;
- Décider, en tant que de besoin, dans les limites fixées par la loi, des virements de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre ;
- Procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et dans la limite fixée à l'occasion du vote du budget et sans dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

2. En matière de ressources humaines :

- Approuver les conventions d'attribution de logement de fonction ;
- Approuver les dispositifs RH : accueil de stagiaires étudiants ou en période de formation en milieu professionnel, emplois d'avenir, service civique, l'ouverture de poste encadrée par une convention Industrielle de Formation pour la recherche (CIFRE).

3. En matière de commande publique et de contrats :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Conclure les conventions d'honoraires ;
- Conclure les accords de confidentialité ;
- Conclure les conventions permettant les transferts d'archives et de documents entre établissements publics ;
- Conclure avec l'Etat sur le fondement de l'article L851-1 du Code de la Sécurité Sociale les conventions d'aide financière pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Conclure les conventions afférentes à la réalisation de relevés topographiques sur un terrain appartenant à un propriétaire privé ;
- Signer toutes les pièces en réponse à des marchés.

4. En matière de patrimoine immobilier et mobilier :

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Conclure en qualité de promettant ou bénéficiaire, de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, la mise à disposition du domaine public, l'(les) avenant(s) correspondant(s) pour une période ne pouvant dépasser 12 ans et en fixer les prix ;
- Constituer et accepter toutes servitudes non liées directement à l'acquisition ou la cession d'un bien, conclure tous les actes nécessaires et désigner un notaire pour dresser les actes afférents et réaliser les formalités ;
- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés métropolitaines utilisées par les services publics métropolitains ;
- Notifier aux expropriés le montant des indemnités fixées par France Domaine et de répondre à leurs demandes ;
- Signer tous les procès-verbaux de transferts de biens, incluant les biens appartenant aux anciens établissements publics de coopération intercommunales et aux communes membres, transférés à la Métropole en application des article L. 5211-41-3 et L. 5217-5 CGCT. Il est également autorisé à signer tous documents inhérents aux transferts à intervenir conformément aux articles L. 1311-13 et L. 1311-14 CGCT ;
- Approuver les remises d'ouvrage et les transferts de garde et PV afférents ;
- Conclure, réviser, résilier les contrats d'amodiation sur les places de stationnement dans les parcs à ouvrage, quelle que soit leur durée ;
- Mettre à la réforme des véhicules et matériels et décider leur aliénation de gré à gré ou autoriser leur vente aux enchères ;
- Autoriser la vente aux enchères des biens mobiliers de la Métropole qui n'ont pas fait l'objet d'une mise à la réforme ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- Accorder les prêts de matériels divers aux communes membres de la métropole ainsi qu'à ses satellites ; Accorder les prêts de matériel pour les ludothèques et médiathèques métropolitaines ;
- Autoriser la mise à disposition de véhicules aux élus métropolitain et signer les actes afférents ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charge ;
- Approbation des conventions de mise à disposition, location et de domiciliation en pépinières et hôtels d'entreprises.

5. En matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement :

- Approuver les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme ou de construction et décider de leur dépôt ;
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine, relatifs à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Métropole ;
- Exercer au nom de la Métropole, sur la totalité du territoire Métropolitain et hors le cas où la Métropole a préalablement délégué ce droit à un tiers, les droits de préemption urbain et droits de préemption urbain renforcés, qu'elle en soit titulaire ou délégataire, à l'occasion de l'aliénation d'un bien déterminé ;
- Déléguer à tout tiers visé aux articles L 213-3 et L 211-2 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Métropole, les droits de préemption urbain et droits de préemption urbain renforcés, à l'occasion de l'aliénation d'un bien déterminé sur le Territoire de la Métropole, à l'exclusion de celui des zones où le droit de préemption urbain, le cas échéant renforcé, a été délégué de manière générale par le Conseil de la Métropole à un tiers déterminé ;
- Exercer ou déléguer le droit de priorité, en application de l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Métropole ;
- Approuver les conventions de mise en œuvre dans les ZAC en application de l'article L 311-5 du code de l'urbanisme ;
- Conclure les conventions de participation financières dans les ZAC prévues par l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme et les conventions prévues par l'article L 332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseau (pour les ZAC créées) ;
- Effectuer toutes déclarations, toutes demandes d'enregistrement ou demandes d'autorisation au titre du code de l'urbanisme, du code forestier, du code de l'environnement, du code du patrimoine et du code de l'expropriation et prendre tout acte à cet effet ;
- Solliciter auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône un arrêté de Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G) pour la réalisation de programmes pluriannuels d'entretien des cours d'eau des bassins versants de son territoire ;
- Délivrer les avis sur les permis de construire ;
- Conclure les conventions liées au service commun de l'instruction des Autorisations du Droit du Sol ; - Décider de la saisine de la CDAC pour les demandes de permis de construire visées à l'article L 752-4 du Code de commerce ;
- Prendre les décisions relatives aux mises en demeure d'acquérir dans le cadre de la mise en œuvre du droit de délaissement prévu aux articles L. 230-1 et s. du Code de l'urbanisme.

6. En matière de politique de l'habitat :

- Attribuer les aides financières affectées par l'État à la Métropole pour le logement social, aux maîtres d'ouvrages de ces opérations dans la limite de l'autorisation de programme approuvée chaque année par le Conseil de la Métropole et les notifier à leurs bénéficiaires ;
- Agréer les dispositions spécifiques en faveur du logement social non assorties d'aides financières ;
- Signer les conventions ouvrant droit à l'Aide Personnalisée au Logement ;

- Approuver les décisions de transfert portant transfert des PNRU du GIP MRU à la Métropole ;
- Approuver l'attribution des aides fondées sur les dispositifs d'aides à l'accession à la propriété ;
- Approuver l'attribution des aides financières fondées sur les dispositifs opérationnels sur le parc privé (OPAH, PIG, etc.) et sur le FISAC, et approbation, le cas échéant, des conventions d'attribution ; - Approuver tous les cas d'ajustements mineurs des contrats du NPNRU prévus par l'ANRU.

7. En matière juridique :

- Accorder la protection fonctionnelle aux élus de la Métropole lorsqu'ils font l'objet de poursuites ;
- Intenter au nom et pour le compte de la Métropole toutes les actions en justice ou en défense pour l'ensemble des contentieux de la Métropole, et notamment pour la constitution de partie civile, et ce en première instance, en appel et en cassation ;
- Déposer plainte en diffamation ou injure pour les infractions visant la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en tant que corps constitué en application de de l'article 48, 1° de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- Mandater un notaire pour dresser un acte ou procéder à un enregistrement à la conservation des hypothèques, en dehors des cas usuels ;
- Mandater un commissaire de justice pour procéder à des constats, sommations ou tout type d'acte relevant de sa charge ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des commissaires de justice et experts.

8. En matière d'appels à projets :

- Lancer des appels à projets et désigner la composition des comités internes d'examen liés aux appels à projet. Réaliser tout acte relatif à la procédure d'un appel à projet lancé par la Métropole ;
- Répondre à des AAP ou des AMI lancés par d'autres entités juridiques. Réaliser et signer tout acte relatif à la procédure d'un AAP ou d'un AMI par une entité autre que la Métropole.

9. En matière d'eau, d'assainissement, de déchets et de voirie

- Délivrer les autorisations de branchement aux réseaux d'eau potable ;
- Délivrer les autorisations de raccordement aux réseaux d'assainissement ;
- Conclure, réviser, résilier les conventions spéciales de déversement/conventions de rejets d'eaux usées ;
- Délivrer les autorisations de déversement ;
- Décider des exonérations temporaires à l'obligation de raccordement aux réseaux d'assainissement ;
- Décider des intégrations d'ouvrages dans le périmètre des délégations de service public de l'eau et de l'assainissement ;
- Délivrer les permissions de voirie, instruire les demandes et délivrer les autorisations de travaux relatives aux interventions sur la voirie ; délivrer les mises en demeure ; décider des retraits d'autorisation ;
- Approuver les conventions d'achat d'eau ;
- Conclure, réviser, résilier les conventions de redevance spéciale relatives à la collecte des déchets ; - Approuver les conventions de compostage collectif ;
- Conclure les conventions de partenariat avec les organismes d'habitat collectif relatives à la gestion des déchets.

10. En matière de Gouvernance de la donnée et de numérique :

- Approuver les demandes de communication de données auprès des partenaires de la

Métropole (DREAL, ANAH, DDTM, CCI, Chambre d'Agriculture, Agences d'urbanisme, de logement, etc.) ;
- Autoriser la mise à disposition des données publiques de la Métropole au bénéfice de ses partenaires (DREAL, ANAH, DDTM, CCI, Chambre d'Agriculture, Agences d'urbanisme, de logement, etc.).

- D'approuver les Conditions Générales d'Utilisation des Téléservices Métropolitains.

11. Divers :

- Approbation des conventions de partenariat relatives à l'organisation de manifestations culturelles et/ou sportives ;
- Approbation des conventions relatives à l'attribution de créneaux aux associations dans les équipements et domaines aquatiques et à l'utilisation desdits équipements ;
- Ouvertures des structures intercommunales et leur modification.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Hors Nomenclature

■ **Séance du 16 avril 2026**

8

HN-008-16/04/2026-CM

■ Délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président pour le recours à l'emprunt, aux instruments de couverture, la garantie de titres et aux outils de gestion de trésorerie

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La gestion active de la dette vise à trouver un équilibre entre la réduction des coûts financiers et la limitation des risques liés aux variations des taux d'intérêt. Dans un environnement marqué par la volatilité des marchés financiers, la Métropole doit pouvoir recourir à l'ensemble des outils disponibles pour piloter efficacement sa dette et sa trésorerie. Les conditions d'utilisation de ces instruments sont encadrées par une circulaire du 25 juin 2010.

Conformément aux articles L.2122-22 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'aux dispositions de la circulaire précitée, et afin de satisfaire aux impératifs de réactivité qu'imposent les marchés financiers, il apparaît nécessaire que l'assemblée délibérante accorde Monsieur le Président une délégation, permettant ainsi, par la voie de la décision administrative, de recourir à l'emprunt et aux instruments de couverture, d'octroyer des garanties aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale et de recourir aux différents outils de gestion de trésorerie.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2221-70, L.5211-10, L.1611-3-1 et L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Monétaire et Financier, notamment l'article L. 213-3 relatif à l'émission de titres de créances négociables ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 dite de séparation et de régulation des activités bancaires ;
- La circulaire NOR/INT/B/02/00115/C du 29 avril 2002 relative aux titres de créances négociables ;

- La circulaire NOR/ECO/R/04/60116/C du 22 septembre 2004 concernant les conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- La circulaire interministérielle n° NOR/IOCB/1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales ;
- La délibération n° HN 011-144/16/CM du 16 avril 2016 ayant approuvé l'adhésion du budget Principal de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'Agence France Locale ;
- La délibération n°FAG 030-1310/16/CM du 15 décembre 2016 ayant approuvé l'adhésion des budgets annexes de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'Agence France Locale ;
- La délibération HN-001-19148/26/CM du Conseil du 7 avril 2026 relative à l'élection du Président de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Ouï le rapport ci-dessus,

Considérant

- La nécessité, pour la Métropole, de mettre en œuvre une gestion active de sa dette et de sa trésorerie, afin d'optimiser les frais financiers supportés par la collectivité.

Délibère

Article 1 :

En matière d'emprunts bancaires, Monsieur le Président est autorisé à procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite du montant inscrit des crédits ouverts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces emprunts pourront être :
- des emprunts bancaires classiques à taux fixe et/ou à taux variable avec option multi-index ;
- des emprunts revolving.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :
- le taux fixe ;
- les indices monétaires de la zone Euro ;
- les indices du marché obligataire des pays du G8 ;
- les CMS (Constant Maturity Swap) ;
- le taux du livret A.

En aucun cas, le degré de risque des emprunts ne pourra dépasser les niveaux A1 et B1 figurant dans la circulaire de juin 2010, dite la « charte Gissler ».

Ces emprunts pourront comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :
- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du taux d'intérêt ;
- la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec la possibilité de remboursement anticipé ;
- la faculté de remboursement infine, remboursement linéaire ou remboursement «sur mesure».

Afin de réaliser des opérations financières utiles à la gestion des emprunts, Monsieur le Président pourra :
- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité, de résiliation anticipée selon les termes convenus avec les établissements prêteurs, et contracter éventuellement tout contrat d'emprunt ou avenant, avec la possibilité d'allonger la durée de l'emprunt pour financer le capital restant dû et, le cas échéant, les indemnités compensatrices ou de résiliation anticipée ;
- plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, avec notamment la possibilité de réaliser toutes les opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates d'échéances fixées par le contrat d'emprunt.

Pour ce faire, Monsieur le Président est autorisé à :
- lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts autorisés ;
- passer les ordres pour effectuer les opérations financières ou le cas échéant les résilier ;
- signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-dessus ;
- exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant y afférent.

Article 2 :

En matière d'émission obligataire, Monsieur le Président est autorisé à procéder à la réalisation d'émissions obligataires nécessaires à la couverture du besoin de financement des investissements de la Métropole dans la limite du montant voté au budget, en passant à cet effet les actes nécessaires.

Monsieur le Président est autorisé à:
- lancer une ou plusieurs émissions obligataires de placement public ou de placement privé ou de titres mutualisés d'emprunts obligataires groupés avec d'autres collectivités publiques, repectant le niveau de risque A1 ou B1 de la charte gissler ;
- mettre en place et à jour le programme de titre de créances à long terme « Euro Medium Term Notes » (EMTN) et réaliser des émissions obligataires dans le cadre juridique de ce programme ;
- mettre en place tout programme d'obligations thématiques pour le financement des investissements métropolitains tels que les programmes d'obligations de « Green bonds » (obligations vertes) pour financer des investissements liés à la transition énergétique et environnementale, ou les obligations « Social bonds » ou encore « Sustainable bonds » pour des projets sociaux ou de développement local ;
- déterminer les conditions de syndication particulières éventuellement retenues.

Ces emprunts obligataires pourront :
- être conclus à moyen ou long terme ;
- être libellés en euros ou en toute autre devise ;
- prévoir un amortissement linéaire ou progressif, avec, le cas échéant, un différé d'amortissenent et/ou d'intérêts, ou encore un remboursement in fine ;
- être assortis d'un taux d'intérêt fixe et/ou variable ;
- être indexés sur l'un des indices de référence autorisés sur les marchés financiers concernés dans le cadre des contrats d'emprunts.

La mise en place d'un programme nécessite les opérations suivantes :
- sélectionner la banque arrangeuse du programme, qui organise et valide la rédaction de la documentation, qui assure la mise à jour annuelle du programme et qui conseille l'émetteur sur une stratégie de financement à adopter ;
- sélectionner les banques placeuse dans le cadre du programme EMTN et des émissions obligataires et signer les documents nécessaires ;
- sélectionner un cabinet juridique pour la rédaction de la documentation financière et des documents contractuels dans le cadre des émissions obligataires ;
- établir et faire approuver par l'AMF le prospectus de base ;
- négocier et signer les contrats de placements et de service financier ;
- choisir des agents placeurs qui coordonnent le programme et réalisent les opérations de placement auprès des investisseurs ;
- désigner le ou les agents financiers en vue de gérer le service de la dette ;
- mettre en place, et mettre à jour dès que nécessaire, le programme et/ou le prostectus de base des titres négociables pour des émissions offertes au public et/ou des placements privés.

Pour ce faire, Monsieur le Président est autorisé à :
- passer les ordres pour effectuer de confirmations des opérations financières, ou le cas échéant les résilier ;
- signer les contrats et conventions y afférent ;

- exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant y afférent.

Article 3 :

En matière d'opération de couverture, Monsieur le Président est autorisé à procéder à des opérations de couverture de risques de taux, en complément des conventions d'emprunts déjà signées et à résilier ou à modifier, avec ou sans indemnités, les contrats déjà conclus ou à conclure, en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt.

Les opérations de couverture pourront porter sur les contrats constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement inscrits en section d'investissement du budget.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être les mêmes que ceux des contrats d'emprunts indiqués ci-avant aux articles 1 et 2.

Les opérations de couverture déjà réalisées pourront faire l'objet d'annulation. Dans ce cas, une soulte de débouclage, calculée en fonction du niveau du marché au moment de l'opération de refinancement, assimilable à une indemnité actuarielle, pourra être perçue ou versée par la Métropole.

Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :

- de garantie d'un taux plafond (CAP) ;
- de garantie d'un taux plancher (FLOOR) ;
- de garantie d'un taux plafond couplée à une garantie d'un taux plancher (COLLAR ou TUNNEL);
- d'échange de taux d'intérêt (SWAP) modifiant ainsi l'exposition du ou des prêts visés ;
- de garantie d'un taux futur, c'est-à-dire, d'un accord de taux futur (FRA) pour une échéance exposée.

Pour ce faire, Monsieur le Président est autorisé à :

- lancer des consultations sur les opérations de couverture auprès de plusieurs établissements financiers ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération ou le cas échéant les résilier ;
- signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-dessus ;
- exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant y afférent.

Article 4:

Monsieur le Président est autorisé à octroyer la garantie aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, dans les conditions suivantes :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice est égal au montant maximal des emprunts que la Métropole Aix-Marseille-Provence est autorisée à souscrire;
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Métropole auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
- la Garantie peut être appelée par chaque titulaire (ou leur représentant habilité) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie ou par l'Agence France Locale - Société Territoriale et ;
- si la Garantie est appelée, la Métropole s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par Monsieur le Président sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Métropole pendant la durée du mandat, dans les conditions définies ci-dessus.

Article 5 :

En matière de crédit de trésorerie, Monsieur le Président est autorisé à procéder, et dans les limites définies, ci-dessous, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de douze mois dans la limite d'un montant annuel défini. Les index de référence des contrats d'emprunts à taux révisable pourront être parmi ceux couramment utilisés sur les marchés concernés.

Pour ce faire, Monsieur le Président est autorisé à :

- lancer des consultations de ligne de trésorerie auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération (notamment réaliser des opérations de tirage /remboursement) ou le cas échéant les résilier ;
- signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-dessus ;
- exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant y afférent.

Article 6 :

En matière de programme de titres négociables à court terme « NeuCP » (Negotiable European Commercial Paper), Monsieur le Président est autorisé à procéder à la mise en place d'un programme de billets de trésorerie pour couvrir les besoins de trésorerie de la collectivité et à sélectionner les opérateurs nécessaires :

- un agent arrangeur qui aura pour charge de mettre en place la documentation, de faire l'interface avec l'AMF et la Banque de France, et d'organiser le dispositif de communication;
- des agents placeurs qui détermineront le volume et les caractéristiques de chaque émisson ;
- un ou plusieurs agents domiciliataires qui gèreront le service financier.

A cet effet Monsieur le Président est autorisé à :

- lancer des consultations d'émissions de billets de trésorerie auprès de plusieurs établissements financiers ;
- exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant y afférent ;
- signer les actes et les décisions nécessaires à la mise en œuvre du programme (document de présentation financière, contrat d'agent placeur, contrat d'agent domiciliataire et tout document à destination de la Banque de France ou tout autres organismes financiers nécessaire aux émissions de billet de trésorerie…) ;
- signer les documents relatifs à l'utilisation du programme d'émission de billet de trésorerie et son actualisation.

Article 7 :

Monsieur le Président est autorisé, dans le cadre des dispositions de la circulaire NOR/ECO/R/04/60116/C du 22 septembre 2004, à solliciter l'ouverture de comptes à terme auprès du Comptable public afin d'y déposer des excédents de trésorerie en vue de générer des produits financiers, par dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds issus de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine, de certaines recettes exceptionnelles ou d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'établissement.

Article 8 :

Conformément à l'article R2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président est autorisé à fixer les plafonds d'avances de trésorerie remboursables non-budgétaires effectuées par le budget principal de la Métropole aux budgets annexes dotés d'un compte de trésorerie autonome afin de permettre d'honorer les dépenses de ces différents budgets.

Article 9 :

Le Conseil Métropolitain autorise Monsieur le Président à déléguer la signature des décisions concernant les matières visées aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de cette délibération notamment pour confirmer les opérations financières et signer tous documents nécessaires à la réalisation des opérations financières et ce durant toute la durée du mandat et jusqu'au début de la prochaine campagne électorale.

Pour enrôlement,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Nicolas ISNARD

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président pour le recours à l'emprunt, aux instruments de couverture, la garantie de titres et aux outils de gestion de trésorerie

La gestion active de la dette vise à trouver un équilibre entre la réduction des coûts financiers et la limitation des risques liés aux variations des taux d'intérêt. Dans un environnement marqué par la volatilité des marchés financiers, la Métropole doit pouvoir recourir à l'ensemble des outils disponibles pour piloter efficacement sa dette et sa trésorerie. Les conditions d'utilisation de ces instruments sont encadrées par une circulaire en date du 25 juin 2010.

Conformément aux articles L.2122-22 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'aux dispositions de la circulaire précitée, et afin de satisfaire aux impératifs de réactivité qu'imposent les marchés financiers, il apparaît nécessaire que l'assemblée délibérante accorde au Président de la Métropole une délégation, permettant ainsi, par la voie de la décision administrative, de recourir à l'emprunt et aux instruments de couverture, d'octroyer des garanties aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale et de recourir aux différents outils de gestion de trésorerie.

En complément, cette délibération fixe le cadre d'intervention et les autorisations déléguées par le conseil métropolitain :

- En matière d'emprunt
- En matière d'émission obligataire
- En matière d'opération de couverture des risques de taux d'intérêt
- En matière d'octrois de la garantie aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale
- En matière de crédit de trésorerie et ligne de trésorerie
- En matière de programme de titres financiers à court terme
- En matière d'ouverture de compte à terme auprès du comptable public
- En matière d'autorisation de plafond d'avances de trésorerie du budget principal au budgets annexes autonome

Sauf disposition contraire expressément mentionnée, les règles détaillées dans le présent document s'appliquent à la totalité du périmètre financier métropolitain (budget principal et budgets annexes).

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Hors Nomenclature

■ **Séance du 16 avril 2026**

9

HN-009-16/04/2026-CM

■ Désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein d'Entreprises Publiques Locales (EPL)

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence est l'organe délibérant qui règle, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de sa compétence en application du principe de spécialité et d'exclusivité.

Par conséquent, il appartient au Conseil de la Métropole de procéder à la désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein des organismes extérieurs.

Dans le cadre du début de mandat, le Conseil de la Métropole doit renouveler l'intégralité des désignations des représentants de la Métropole au sein des EPL (SEM et SPL).

Il est donc proposé aujourd'hui au Conseil de la Métropole de procéder à ces désignations détaillées dans l'annexe de la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence est l'organe délibérant qui règle, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de sa compétence en application du principe de spécialité et d'exclusivité ;
- Qu'il appartient ainsi au Conseil de la Métropole de désigner les représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein des organismes extérieurs ;
- Que, dans le cadre du début de mandat, le Conseil de la Métropole doit renouveler l'ensemble de ses représentants ;
- Qu'il convient de procéder aux premières désignations.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées les désignations des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein des Entreprises Publiques Locales (EPL) telles qu'elles figurent dans le tableau joint à la présente.

Article 2 :

Les désignations emportent autorisation pour les personnes intéressées de se porter candidates et d'accepter toutes fonctions de direction qui pourraient leur être confiées, et notamment celle de Président du conseil d'administration ou de Président assurant les fonctions de directeur général de SPL et SEML.

Article 3 :

Les désignations emportent autorisation pour les personnes intéressées de percevoir une rémunération au titre de leur fonction d'administrateur, et de se voir confier des mandats spéciaux pour lesquels peuvent être allouées des rémunérations exceptionnelles conformément aux dispositions légales.

Pour enrôlement,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Nicolas ISNARD

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein d'Entreprises Publiques Locales (EPL)

Il appartient au Conseil de la Métropole de procéder à la désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein des organismes extérieurs.

Dans le cadre du début de mandat, le Conseil de la Métropole doit renouveler l’intégralité des désignations des représentants de la Métropole au sein des EPL (SEM et SPL).

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Hors Nomenclature

■ **Séance du 16 avril 2026**

10

HN-010-16/04/2026-CM

■ Désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de divers organismes

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence est l'organe délibérant qui règle, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de sa compétence en application du principe de spécialité et d'exclusivité.

Par conséquent, il appartient au Conseil de la Métropole de procéder à la désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein des organismes extérieurs.

Dans le cadre du début de mandat, le Conseil de la Métropole doit renouveler l'intégralité des désignations des représentants de la Métropole lors de la présente séance et des suivantes.

Il est donc proposé aujourd'hui au Conseil de la Métropole de procéder aux premières désignations détaillées dans l'annexe de la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence est l'organe délibérant qui règle, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de sa compétence en application du principe de spécialité et d'exclusivité ;

- Qu'il appartient ainsi au Conseil de la Métropole de désigner les représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein des organismes extérieurs ;
- Que, dans le cadre du début de mandat, le Conseil de la Métropole doit renouveler l'ensemble de ses représentants ;
- Qu'il convient de procéder aux premières désignations.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées les désignations des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de divers organismes telles qu'elles figurent dans le tableau joint à la présente.

Article 2 :

Les désignations emportent autorisation pour les personnes intéressées de se porter candidates et d'accepter toutes fonctions de direction qui pourraient leur être confiées, et notamment celle de Président du conseil d'administration ou de Président assurant les fonctions de directeur général de SPL et SEML.

Article 3 :

Les désignations emportent autorisation pour les personnes intéressées de percevoir une rémunération au titre de leur fonction d'administrateur, et de se voir confier des mandats spéciaux pour lesquels peuvent être allouées des rémunérations exceptionnelles conformément aux dispositions légales

Pour enrôlement,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Nicolas ISNARD

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de divers organismes

Il appartient au Conseil de la Métropole de procéder à la désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein des organismes extérieurs.

Dans ce cadre, le Conseil de la Métropole a désigné certains des représentants de la Métropole lors de ses séances précédentes.

Il est donc proposé aujourd'hui au Conseil de la Métropole de procéder à de nouvelles désignations au sein d'autres organismes et de modifier certaines d'entre elles conformément au tableau joint en annexe de la présente délibération

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Hors Nomenclature

■ **Séance du 16 avril 2026**

11

HN-011-16/04/2026-CM

■ Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat (OPH) Provence Métropole Logement - Détermination de la composition du Conseil d'Administration et désignation des représentants de la Métropole

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a prévu le rattachement obligatoire des Offices Publics de l'Habitat communaux aux EPCI compétents en matière d'habitat à compter du 1er janvier 2017.

L'article L.421-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH) modifié par la Loi du 23 novembre 2018 (loi ELAN) précise la composition du conseil d'administration des offices publics de l'habitat et l'article R. 421-4 du CCH, modifié par décret du 6 mars 2024 fixe le nombre des membres du conseil d'administration d'un office public de l'habitat ayant voix délibérative à 35 membres, maximum.

Le Conseil de la Métropole doit donc déterminer l'effectif et la composition du conseil d'administration de l'OPH Provence Métropole Logement (anciennement Habitat Marseille Provence) et désigner ses représentants ainsi que le représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées et les représentants des institutions socio-professionnelles.

Dans ce cadre, il est ainsi proposé aujourd'hui de :

- Fixer le nombre de membres au conseil d'administration de l'OPH Provence Métropole Logement à 24 ;
- Déterminer la composition du conseil d'administration comme suit :

24 membres, dont :

- **13** membres représentant la Métropole, dont 7 choisis en son sein et 6 parmi des personnalités qualifiées au regard des interventions de l'office dans le domaine des politiques de l'habitat ;
- **2** personnalités qualifiées désignées par les institutions dont elles sont issues, à savoir la Caisse d'allocations familiales, et l'association mentionnée à l'article L. 313-18 (Action logement Groupe) ;
- **1** représentant d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ;
- **4** locataires représentant les locataires de l'office, élus par ces derniers dans les conditions prévues à l'article L. 421-9 ;

- **4** représentants du personnel de l'office désignés conformément aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du code du travail, qui disposent d'une voix délibérative.

Les membres désignés par la collectivité territoriale ou l'établissement public de rattachement disposent de la majorité des sièges. Les représentants des locataires disposent d'au moins un sixième des sièges.

Le préfet du département du siège de l'office est commissaire du Gouvernement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 114 ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que, depuis le 1er janvier 2017, l'OPH Habitat Marseille Provence est rattaché à la Métropole Aix-Marseille-Provence, dénommé depuis 2025 Provence Métropole Logement ;
- Qu'il revient en outre au Conseil de la Métropole de fixer l'effectif et de déterminer la composition du conseil d'administration Provence Métropole Logement, et de désigner ses représentants ainsi que le représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

Délibère

Article 1 :

Est fixé à 24 l'effectif du Conseil d'Administration de l'OPH Provence Métropole Logement.

Article 2 :

La composition au Conseil d'Administration de l'OPH Provence Métropole Logement est répartie comme susmentionné.

Article 3 :

Sont désignés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil d'Administration de l'OPH Provence Métropole Logement :
7 conseillers métropolitains
XXX
…
6 personnalités qualifiées
XXX
…

Article 4 :

Est désigné comme membre du Conseil d'Administration de l'OPH Provence Métropole Logement en tant que représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

L'Association XXX, qui désignera son représentant.

Article 5 :

Sont désignées comme membres du Conseil d'Administration de l'OPH Provence Métropole Logement en tant que représentantes des institutions socio professionnelles :

- La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône ;
- L'Association Action Logement Groupe.

L'une et l'autre désigneront leur représentant respectif.

Pour enrôlement,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Nicolas ISNARD

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat (OPH) Provence Métropole Logement - Détermination de la composition du Conseil d'Administration et désignation des représentants de la Métropole

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a prévu le rattachement obligatoire des Offices Publics de l'Habitat communaux aux EPCI compétents en matière d'habitat à compter du 1er janvier 2017.

L'article L.421-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH) modifié par la Loi du 23 novembre 2018 (loi ELAN) précise la composition du conseil d'administration des offices publics de l'habitat et l'article R. 421-4 du CCH, modifié par décret du 6 mars 2024 fixe le nombre des membres du conseil d'administration d'un office public de l'habitat ayant voix délibérative à 35 membres, maximum.

Le Conseil de la Métropole doit donc déterminer l'effectif et la composition du conseil d'administration de l'OPH Provence Métropole Logement (anciennement Habitat Marseille Provence) et désigner ses représentants ainsi que le représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées et les représentants des institutions socio-professionnelles.

Dans ce cadre, il est ainsi proposé aujourd'hui de :

- Fixer le nombre de membres au CA de PML à 24
- Déterminer la composition du conseil d'administration comme suit :

24 membres, dont :

- **13** membres représentant la Métropole, dont 7 choisis en son sein et 6 parmi des personnalités qualifiées au regard des interventions de l'office dans le domaine des politiques de l'habitat
- **2** personnalités qualifiées désignées par les institutions dont elles sont issues, à savoir la Caisse d'allocations familiales, et l'association mentionnée à l'article L. 313-18 (Action Logement Groupe)
- **1** représentant d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées
- **4** locataires représentant les locataires de l'office, élus par ces derniers dans les conditions prévues à l'article L. 421-9
- **4** représentants du personnel de l'office désignés conformément aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du code du travail, qui disposent d'une voix délibérative

Les membres désignés par la collectivité territoriale ou l'établissement public de rattachement disposent de la majorité des sièges. Les représentants des locataires disposent d'au moins un sixième des sièges.

Le préfet du département du siège de l'office est commissaire du Gouvernement.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Hors Nomenclature

■ **Séance du 16 avril 2026**

12

HN-012-16/04/2026-CM

■ Désignation du représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Vaucluse

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Code de Commerce dispose qu'en matière d'aménagement commercial, les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés.

Pour répondre à ces objectifs, une commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées (article L.751-1 dudit code).

Conformément à l'article L.751-2 du Code de Commerce, les CDAC sont composées :

1. Des 7 élus suivants :
   - Le Maire de la Commune d'implantation ou son représentant,
   - Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la Commune d'implantation ou son représentant,
   - Le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la Commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le Maire de la Commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil Départemental,
   - Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
   - Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
   - Un membre représentant les Maires au niveau Départemental,
   - Un membre représentant les intercommunalités au niveau Départemental.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

En outre, en vertu de l'article R.751-2 du code de commerce, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

1. De 4 personnalités qualifiées :
   - 2 en matière de consommation et de protection des consommateurs,
   - 2 en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

2. De 3 personnalités qualifiées représentants le tissu économique :
   - 1 désignée par la chambre de commerce et d'industrie,
   - 1 désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat,
   - 1 désignée par la chambre d'agriculture.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du Département, le représentant de l'Etat dans le Département complète la composition en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Pour les projets situés sur le territoire de Pertuis, le Président de la Métropole sera appelé à siéger à la CDAC de Vaucluse en sa qualité de Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la Commune d'implantation.

Par conséquent, il appartient au Conseil de la Métropole de désigner son (ses) représentant(s) au sein de la CDAC de Vaucluse pour siéger au titre de la catégorie de membre suivante :

- Président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la Commune d'implantation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de Commerce ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article unique :

Dans le cadre des projets situés sur le territoire de Pertuis, est (sont) désigné(s) en tant que titulaire(s) pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence en tant qu'EPCI chargé du SCOT au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de Vaucluse :

-
-
-

Pour enrôlement,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Nicolas ISNARD

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Désignation du représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Vaucluse

Il appartient au Conseil de la Métropole de procéder à la désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Vaucluse.

Dans le cadre du nouveau mandat, le Conseil de la Métropole doit désigner des représentants de la Métropole au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Vaucluse.

Il est donc proposé aujourd'hui au Conseil de la Métropole de procéder à ces désignations.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Hors Nomenclature

■ **Séance du 16 avril 2026**

13

HN-013-16/04/2026-CM

■ Désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Code de Commerce dispose qu'en matière d'aménagement commercial, les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés.

Pour répondre à ces objectifs, une commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées (article L.751-1 dudit Code).

Conformément à l'article L.751-2 du Code de Commerce, les CDAC sont composées :

1. Des 7 élus suivants :
   - Le Maire de la Commune d'implantation ou son représentant,
   - Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la Commune d'implantation ou son représentant,
   - Le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la Commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le Maire de la Commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil Départemental,
   - Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
   - Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
   - Un membre représentant les Maires au niveau Départemental,
   - Un membre représentant les intercommunalités au niveau Départemental.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

En outre, en vertu de l'article R.751-2 du Code de Commerce, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

2. De 4 personnalités qualifiées :

- 2 en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- 2 en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

3. De 3 personnalités qualifiées représentants le tissu économique :
   - 1 désignée par la chambre de commerce et d'industrie,
   - 1 désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat,
   - 1 désignée par la chambre d'agriculture.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du Département, le représentant de l'Etat dans le Département complète la composition en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Pour les projets situés sur le territoire de XXXXX, le Président de la Métropole, qui est élu de la commune de XXXXXX ne pourra donc siéger au sein de la CDAC des Bouches-du-Rhône en application de l'article R.751-2 du Code de Commerce précité. Par conséquent, il appartient au Conseil de la Métropole de désigner ses représentants au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour les 2 catégories de membres suivantes :

- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la Commune d'implantation,

- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la Commune d'implantation.

Pour les projets situés hors du territoire de XXXXXX, le Président de la Métropole sera appelé à siéger à la CDAC des Bouches-du-Rhône au titre de son mandat départemental. Par conséquent, il appartient au Conseil de la Métropole de désigner ses représentants au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour les 2 catégories de membres suivantes :

- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la Commune d'implantation,

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de commerce ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

<u>Article 1</u> :

Dans le cadre des projets situés sur le territoire de XXXXXX, sont désignés en tant que titulaires pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence en tant qu'EPCI à fiscalité propre au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) des Bouches-du-Rhône :
-
-
-
-

Article 2 :

Dans le cadre des projets situés sur le territoire de XXXXXX, sont désignés en tant que titulaires pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence en tant qu'EPCI chargé du SCOT au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) des Bouches-du-Rhône :
-
-
-
-
-

Article 3 :

Dans le cadre des projets situés hors du territoire de XXXXXX, sont désignés en tant que titulaires pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence en tant qu'EPCI à fiscalité propre au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) des Bouches-du-Rhône :
-
-
-
-
-

Article 4 :

Dans le cadre des projets situés hors du territoire de XXXXXX, sont désignés en tant que titulaires pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence en tant qu'EPCI chargé du SCOT au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) des Bouches-du-Rhône :
-
-
-
-
-

Pour enrôlement,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Nicolas ISNARD

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône

Il appartient au Conseil de la Métropole de procéder à la désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône.

Dans le cadre du nouveau mandat, le Conseil de la Métropole doit désigner des représentants de la Métropole au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône.

Il est donc proposé aujourd’hui au Conseil de la Métropole de procéder à ces désignations.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Hors Nomenclature

■ **Séance du 16 avril 2026**

14

HN-014-16/04/2026-CM

■ Désignation du représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Var

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le Code de Commerce dispose qu'en matière d'aménagement commercial, les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés.

Pour répondre à ces objectifs, une commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées (article L.751-1 dudit Code).

Conformément à l'article L.751-2 du Code de Commerce, les CDAC sont composées :

1. Des 7 élus suivants :
   - Le Maire de la Commune d'implantation ou son représentant,
   - Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la Commune d'implantation ou son représentant,
   - Le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la Commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le Maire de la Commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil Départemental,
   - Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
   - Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
   - Un membre représentant les Maires au niveau Départemental,
   - Un membre représentant les intercommunalités au niveau Départemental.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

En outre, en vertu de l'article R.751-2 du Code de Commerce, aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

2. De 4 personnalités qualifiées :
   - 2 en matière de consommation et de protection des consommateurs,

- 2 en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

3. De 3 personnalités qualifiées représentants le tissu économique :
   - 1 désignée par la chambre de commerce et d'industrie,
   - 1 désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat,
   - 1 désignée par la chambre d'agriculture.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du Département, le représentant de l'Etat dans le Département complète la composition en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Pour les projets situés sur le territoire de Saint-Zacharie, le Président de la Métropole sera appelé à siéger à la CDAC du Var en sa qualité de Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la Commune d'implantation.

Par conséquent, il appartient au Conseil de la Métropole de désigner son (ses) représentant(s) au sein de la CDAC du Var pour siéger au titre de la catégorie de membre suivante :

- Président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la Commune d'implantation.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de Commerce ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article unique :

Dans le cadre des projets situés sur le territoire de Saint-Zacharie, est (sont) désigné(s) en tant que titulaire(s) pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence en tant qu'EPCI chargé du SCOT au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Var :
-
-
-

Pour enrôlement,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Nicolas ISNARD

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Désignation du représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Var

Il appartient au Conseil de la Métropole de procéder à la désignation des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Var.

Dans le cadre du nouveau mandat, le Conseil de la Métropole doit désigner des représentants de la Métropole au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Var.

Il est donc proposé aujourd'hui au Conseil de la Métropole de procéder à ces désignations

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Hors Nomenclature

■ **Séance du 16 avril 2026**

15

HN-015-16/04/2026-CM

■ Réaffirmation de la Commission d'Indemnisation Amiable de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les préjudices commerciaux subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole et adoption d'un règlement intérieur - Abrogation de la délibération n°FAG 059-483/16/CM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La réalisation de travaux structurels d'intérêt général sous maitrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence est étroitement liée à l'exercice de ses compétences.

Or, les travaux publics engagés par l'institution peuvent parfois engendrer des nuisances pour l'activité économique des professionnels riverains du fait de la dégradation de la voirie et engendrer des difficultés d'accès ou de visibilité pouvant constituer une menace pour la pérennité de leur entreprise.

Il n'existe pas de dispositif légal ou réglementaire réglant la question de ces préjudices, ces désagréments étant assimilés à des « *dommages permanents de travaux publics* » dont le traitement est exclusivement jurisprudentiel**.** Ces derniers s'analysent comme des charges qui, même en l'absence de faute et pour un motif d'intérêt général, sont imposées « *délibérément* » à certains membres de la collectivité. Pour rétablir l'égalité rompue à leur détriment, une compensation de ces charges peut leur être due, sous certaines conditions. Il s'agit donc d'une responsabilité fondée sur le principe de l'égalité de tous devant les charges publiques.

Le riverain d'une voie publique peut ainsi obtenir réparation des préjudices qu'il estime avoir subi à l'occasion d'une opération de travaux publics à l'égard de laquelle il a la qualité de tiers. Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence peut mettre en œuvre des procédures d'indemnisation amiable fondées sur la jurisprudence administrative en matière du préjudice de travaux d'intérêts collectifs.

C'est pourquoi, consciente que les gênes et perturbations engendrées par les travaux peuvent avoir une incidence importante sur l'activité économique riveraine des chantiers, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'instaurer une procédure d'indemnisation amiable des préjudices commerciaux subis par les professionnels riverains de ces chantiers.

Cette commission métropolitaine d'indemnisation amiable (CMIA) examine les réclamations des professionnels situés sur le tracé des chantiers éligibles sur l'ensemble du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence et propose des indemnisations pour les préjudices commerciaux en lien de causalité direct avec les travaux engagés dès lors que ces derniers y sont éligibles, dans les conditions fixées ici.

Il s'agit pour la Métropole Aix-Marseille Provence d'adopter les mesures permettant le maintien de la vie économique locale des secteurs concernés par les travaux, malgré les graves nuisances et perturbations provoquées durant plusieurs mois ou parfois même plusieurs années.

La Commission d'indemnisation amiable des préjudices commerciaux a ainsi pour double objet :

- d'instruire les dossiers d'indemnisation des préjudices commerciaux susceptibles d'être causés aux commerçants, artisans et professionnels riverains des travaux sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole en s'entourant de l'avis d'experts techniques et financiers afin de déterminer d'une part, la réalité du préjudice ainsi que son lien de causalité direct avec les travaux entrepris, et d'autre part, son évaluation financière ;

- d'émettre un avis qualifié de manière à éclairer la décision finale prise par l'instance métropolitaine, qui décidera du caractère indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à un protocole transactionnel.

Six institutions locales sont conviées à participer au fonctionnement de cette instance : le Tribunal Administratif de Marseille, la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône, la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Direction régionale des Finances Publiques et l'Ordre régional des Experts Comptables.

Dès lors, il est proposé de fixer la composition de la Commission d'Indemnisation Amiable métropolitaine dans les conditions suivantes :

- **PRESIDENT :** Magistrat du Tribunal Administratif

- **VICE-PRESIDENTS :** 2 élus conseillers métropolitains

- **LES MEMBRES PERMANENTS :**

  - 2 élus conseillers métropolitains
  - Le Préfet ou son représentant
  - Le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant
  - Le Président de l'Ordre régional des Experts comptables ou son représentant
  - Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence ou son représentant
  - Le Président de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône ou son représentant

TOTAL 10 MEMBRES A VOIX DELIBERANTE

Les indemnités du Président et des membres de cette commission n'ayant pas de fonction au sein des services de l'Etat ou des Collectivités Territoriales, sont fixées par analogie à celles octroyées aux membres des jurys des concours de maîtrise d'œuvre.

La multiplicité des travaux et des interventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence impose de délimiter le champ d'intervention des processus d'indemnisation amiable des commerçants, artisans et professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Aussi, la création d'une commission d'indemnisation ad hoc, dédiée à l'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les artisans, commerçants et professionnels est suspendue à la satisfaction des 3 conditions cumulatives suivantes :

1 La durée des travaux doit être supérieure ou égale à 6 mois continus, sur la totalité du périmètre, quel que soit le phasage des travaux.
2 Le préjudice apparent subi par les commerçants, artisans et professionnels riverains dont l'activité s'exerce exclusivement sur le périmètre des travaux, tel qu'il est limitativement déterminé par la délibération afférente, doit être, au sens de la jurisprudence administrative, actuel, certain, anormal, spécial et présenter un lien de causalité direct avec la réalisation des travaux.

3 Les travaux visés, réalisés sous maitrise d'ouvrage de la Métropole, doivent figurer dans la liste suivante :

- Les travaux ayant fait l'objet d'une déclaration de projet au sens des articles (L300-6 CU) du Code de l'Urbanisme, à l'exclusion des projets privés ;

- Les travaux ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique au sens du Code de l'expropriation pour utilité publique ;

- Les travaux ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique un programme d'aménagement public ;

- Les travaux inscrits dans le « Plan de mobilité 2020-2030 » de la Métropole Aix-Marseille Provence et voté le 16 septembre 2021.

- Les travaux relevant directement d'une opération d'aménagement expressément déclarée d'intérêt métropolitain.

Il est à préciser que sont exclus de cette dernière notion :

- Les travaux qui, bien qu'intégrés au sein du périmètre d'une opération d'aménagement ne seraient pas décidés directement par la Métropole,
- Les travaux/opérations qui feraient par ailleurs l'objet d'un autre dispositif de compensation ou de dédommagement, en particulier les opérations d'aménagement de renouvellement urbain,
- Les travaux/opérations relevant du périmètre de l'article L5217-2 du CGCT, concernant la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires qui par nature ne sont pas soumises à la définition de l'intérêt métropolitain puisqu'elles relèvent de la compétence exclusive de la Métropole.

Par ailleurs, afin de prévoir de manière précise son fonctionnement, les modalités de dépôt et d'instruction des demandes ainsi que les modalités d'indemnisation des commerçants, il est aujourd'hui proposé au Conseil de la Métropole d'approuver le règlement intérieur de la CMIA joint en annexe.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 054-052/16/CM du 7 avril 2016 du Conseil de la Métropole portant Constitution de la Commission d'Indemnisation amiable de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour des préjudices commerciaux subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole ;
- La délibération n°FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole abrogeant et remplaçant la délibération HN 054-052/16/CM ;
- La délibération n°FAG 003-2259/17/CM du 13 juillet 2017 du Conseil de la Métropole portant modification du mode opératoire de désignation des experts comptables de justice par le Tribunal Administratif.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver le tableau de composition de la Commission ;

- Qu'il convient de délimiter le champ d'intervention des processus d'indemnisation amiable des commerçants, artisans et professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Qu'il convient d'introduire les modalités d'indemnisation du Président et autres membres de cette commission sans fonction au sein de l'Etat ou tout autre collectivité territoriale ;
- Qu'il revient au Conseil de la Métropole de fixer les modalités d'intervention et d'indemnisation de la CMIA ;
- Qu'il convient donc d'approuver le règlement intérieur de la CMIA.

Délibère

Article 1 :

Est abrogée la délibération n°FAG 059-483/16/CM du Conseil de la Métropole.

Article 2 :

Sont réaffirmées l'existence et la composition de la Commission d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques de la Métropole Aix-Marseille-Provence dont la composition est fixée comme suit :

PRESIDENT	Magistrat du Tribunal Administratif
VICE-PRESIDENTS	2 élus conseillers métropolitains
LES MEMBRES PERMANENTS	• 2 élus conseillers métropolitains • Le Préfet ou son représentant • Le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant • Le Président de l'Ordre régional des experts-comptables ou son représentant • Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence ou son représentant. • Le Président de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône ou son représentant
TOTAL	**10 MEMBRES A VOIX DELIBERANTE**

Article 3 :

La commission est habilitée à traiter les dossiers de demande d'indemnisation en cours et à venir pour les chantiers sous sa maitrise d'ouvrage et déclarés éligibles répondant aux trois conditions cumulatives suivantes :

1 La durée des travaux doit être supérieure ou égale à 6 mois continus, sur la totalité du périmètre, quel que soit le phasage des travaux.

2 Le préjudice apparent subi par les commerçants, artisans et professionnels riverains dont l'activité s'exerce exclusivement sur le périmètre des travaux, tel qu'il est limitativement déterminé par la délibération afférente, doit être, au sens de la jurisprudence administrative, actuel, certain, anormal, spécial et présenter un lien de causalité direct avec la réalisation des travaux.

3 Les travaux visés, réalisés sous maitrise d'ouvrage de la Métropole, doivent figurer dans la liste suivante :

- Les travaux ayant fait l'objet d'une déclaration de projet au sens des articles (L300-6 CU) du Code de l'Urbanisme, à l'exclusion des projets privés ;
- Les travaux ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique au sens du Code de l'expropriation pour utilité publique ;
- Les travaux ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique un programme d'aménagement public ;
- Les travaux inscrits dans le « Plan de mobilité 2020-2030 » de la Métropole Aix-Marseille Provence et voté le 16 septembre 2021 ;
- Les travaux relevant directement d'une opération d'aménagement expressément déclarée d'intérêt métropolitain ;

Article 4 :

Les indemnités du Président et des membres de cette commission n'ayant pas de fonction au sein des services de l'Etat ou des Collectivités Territoriales, sont fixées par analogie à celles octroyées aux membres des jurys des concours

Article 5 :

Est approuvé le règlement intérieur de la commission métropolitaine d'indemnisation amiable des préjudices économiques (« CMIA ») ci-annexé.

Pour enrôlement,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Nicolas ISNARD

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Réaffirmation de la Commission d'Indemnisation Amiable de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les préjudices commerciaux subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole et adoption d'un règlement intérieur - Abrogation de la délibération n°FAG 059-483/16/CM

La CMIA examine les réclamations des professionnels situés sur le tracé des chantiers éligibles à ladite Commission sur l'ensemble du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence et propose des indemnisations pour les préjudices économiques ayant un lien de causalité direct avec les travaux engagés dès lors que ces derniers y sont recevables, dans les conditions fixées par le règlement budgétaire et financier.

Il s'agit pour la Métropole Aix-Marseille-Provence d'adopter les mesures permettant le maintien de la vie économique locale des secteurs concernés par les travaux, malgré les graves nuisances et perturbations provoquées durant plusieurs mois ou plusieurs années.

Six institutions sont conviées à participer au fonctionnement de cette instance : le Tribunal Administratif de Marseille, la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat PACA, la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Direction Régionale des Finances Publiques et l'Ordre Régional des experts-comptables Marseille PACA.

Afin de prévoir de manière précise son fonctionnement, les modalités de dépôt et d'instruction des demandes ainsi que les modalités d'indemnisation des commerçants, il est aujourd'hui proposé au Conseil de la Métropole d'approuver le règlement intérieur de la CMIA joint en annexe.

COMMISSION METROPOLITAINE D'INDEMNISATION AMIABLE DES PRÉJUDICES ECONOMIQUES (CMIA)

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Les travaux publics conduits sous maitrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence peuvent être source de perturbations et occasionner des préjudices économiques aux professionnels riverains en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers correspondants. Ces préjudices peuvent être indemnisés dans les conditions et respect des principes de la jurisprudence administrative qui président à la réparation des dommages de travaux publics.

Consciente des gênes et perturbations engendrées par les travaux sur l'activité économique des professionnels riverains, La Métropole a souhaité instaurer une procédure d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains de ces chantiers.

Ainsi, par délibérations HN 024-052/16/CM du 07 avril 2016 puis HN 017-8087/20/CM du 17 juillet 2020, le Conseil de la Métropole a validé la constitution puis le renouvellement de la Commission d'indemnisation amiable de la Métropole pour les préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement de territoire sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

La Métropole s'étant engagée, auprès du Tribunal administratif, à favoriser les modes amiables de règlement des litiges, la commission s'inscrit pleinement dans cette logique afin de permettre aux professionnels qui subiraient une perte d'activité et une perte de chiffre d'affaires, en raison de nuisances importantes dues à ces travaux, d'être indemnisés de leur préjudice de manière non contentieuse.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'intervention de la CMIA.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA COMMISSION :

Cette commission a pour objet d'examiner les demandes d'indemnisation présentées par les professionnels en exercice à la date du début des travaux, et de proposer aux instances de la Métropole une indemnisation à l'amiable pour les préjudices avérés. La commission s'appuie dans son travail sur les travaux de l'expert judiciaire nommé par le Tribunal administratif.

La commission est un organe consultatif dont l'objectif principal est d'assurer un traitement rapide des demandes d'indemnisation et de limiter les recours contentieux.

ARTICLE 2 – SIEGE DE LA COMMISSION :

Le siège de la commission est :

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Commission d'Indemnisation
Amiable des Préjudices Economiques
BP 48014 - 13567 Marseille cedex 02

ARTICLE 3 – COMPOSITION DE LA COMMISSION :

La commission se compose comme suit :

- *Président :* Un magistrat du Tribunal Administratif de Marseille

- *Vice-Présidents :* Deux élu(e)s conseillers métropolitains

- Deux élu(e)s conseillers métropolitains
- Un représentant de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Un représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques
- Un représentant de l'Ordre Régional des Experts-Comptables
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence
- Un représentant de la chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région PACA

Sauf pour les élus métropolitains qui procèdent par voie de procuration, en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre, ce dernier est remplacé par un suppléant désigné par son organe délibérant d'origine. Il en est de même dans le cas d'un conflit d'intérêt.

ARTICLE 4 – LIEU ET PERIODICITE DES SEANCES :

La commission se réunit au sein des locaux de la Métropole. Elle siège, à l'initiative de son Président, au rythme nécessaire à l'instruction des dossiers.

ARTICLE 5 – ORGANISATION DES SEANCES :

Le Président de la Métropole fixe l'ordre du jour de la séance.

Le secrétariat de la commission adresse à chaque membre de la commission une convocation reprenant cet ordre du jour 7 jours calendaires/ouvrés avant la séance ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à une juste appréhension des dossiers.

En cas d'urgence, le Président de la Métropole et/ou le Président de la commission peut décider d'inscrire des points complémentaires à l'ordre du jour de la réunion de la commission. Cette dernière décide, à la majorité des membres présents, de l'examen ou non desdits points.

A l'ouverture de la séance, un quorum de 5 membres à voix délibératives est nécessaire à la validité des avis rendus par la commission. Les avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le Président de la commission a voix prépondérante.

Le vote a lieu à main levée.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'administration métropolitaine. A l'issue de chaque réunion, il est dressé un relevé de décisions qui sera soumis à l'approbation de la commission, lors de la séance suivante.

ARTICLE 6 – TENUE ET CONFIDENTIALITE DES SEANCES :

Les débats de la commission ont un caractère confidentiel. La commission se réunit en dehors de la présence du public.

L'ensemble des informations, documents et pièces produits ou portés à la connaissances communiquées ou échangées des membres de la commission et de toute personne participant à l'instruction des demandes sont confidentiels. Les membres de la commission s'engagent à respecter la confidentialité des séances en s'interdisant toute divulgation sous quelque forme que ce soit et en renonçant à assister tout requérant.

A la demande du Président de la commission, la commission pourra procéder à l'audition de toute personne en mesure d'éclairer les débats. Les personnes que la commission aura convoquées pour procéder à leur audition seront introduites au moment opportun et quitteront la salle après leur audition.

ARTICLE 7 – <u>PERIMETRE D'INTERVENTION DE LA COMMISSION</u> :

La commission est compétente pour connaître des demandes liées aux travaux dont la durée est supérieure ou égale à six mois continus, sur la totalité du périmètre, quel que soit le phasage des travaux, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole et figurant dans la liste suivante :

- Les travaux ayant fait l'objet d'une déclaration de projet au sens des articles L. 300-6 du code de l'Urbanisme, à l'exclusion des projets privés ;
- Les travaux ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique au sens du code de l'expropriation pour utilité publique ;
- Les travaux ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique un programme d'aménagement public ;
- Les travaux inscrits dans le « Plan de mobilité 2020-2030 » de la Métropole Aix-Marseille-Provence et voté le 16 septembre 2021.
- Les travaux relevant directement d'une opération d'aménagement expressément déclarée d'intérêt métropolitain.

Il est à préciser que sont exclus de cette dernière notion :

- Les travaux qui, bien qu'intégrés au sein du périmètre d'une opération d'aménagement ne seraient pas décidés directement par la Métropole,
- Les travaux/opérations qui feraient par ailleurs l'objet d'un autre dispositif de compensation ou de dédommagement, en particulier les opérations d'aménagement de renouvellement urbain,
- Les travaux/opérations relevant du périmètre de l'article L. 5217-2 du CGCT, concernant la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires qui par nature ne sont pas soumises à la définition de l'intérêt métropolitain puisqu'elles relèvent de la compétence exclusive de la Métropole.

ARTICLE 8 – <u>CONDITIONS D'INDEMNISATION</u> :

Peut être indemnisé, le cas échéant, le préjudice économique ayant un caractère actuel et certain, anormal et spécial, et présentant un lien de causalité direct avec les travaux concernés.

La jurisprudence administrative a défini les caractéristiques du préjudice comme suit :

- Actuel et certain : pour prétendre à indemnisation, le préjudice ne saurait être éventuel.
- Direct : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les travaux compris dans le champ d'intervention de la commission.
- Spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière.
- Anormal : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.

Par ailleurs, les professionnels devront avoir acquitté au 31 décembre de l'année précédant leur demande d'indemnisation :

- Leurs taxes municipales et/ou métropolitaines : taxe sur la publicité extérieure et redevance d'occupation du domaine public,
- Leurs obligations fiscales, sociales et auprès des collectivités territoriales.

En outre, le montant que le professionnel peut recevoir de la Métropole au titre de l'indemnisation des préjudices subis du fait de travaux publics est plafonné à 20 000€ pour une période de six mois. Ce seuil vise à permettre d'assurer la réparation des préjudices du plus grand nombre de professionnels impactés par des dommages de travaux publics, tout en assurant la maîtrise des dépenses publiques de la Métropole.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES :

Sont recevables les dossiers présentés par les professionnels situés :

a) Sur le tracé du chantier,
b) Dans le périmètre d'indemnisation voté aux instances de la Métropole,

1) Les dossiers doivent être complets c'est à dire dûment renseignés et accompagnés de tous les documents demandés. Ces documents sont :

a) Pièces obligatoires

- Dossier de demande d'indemnisation dûment complété (ne pas modifier la présentation du dossier). Il doit être certifié par un expert-comptable ou commissaire aux comptes.
- Extrait Kbis ou extrait d'immatriculation au répertoire des métiers ou certificat d'immatriculation URSSAF, datant de moins de trois mois à la date du dépôt du dossier
- Documents et bilans comptables avec annexes des trois derniers exercices précédant la demande.
- Eléments de gestion (Solde Intermédiaire de Gestion) des trois derniers exercices.
- Eléments de structuration du chiffre d'affaires (chiffre d'affaires « vente au détail », « vente en gros », etc.) des trois dernières années.
- Relevé d'Identité Bancaire (IBAN/RIB)
- Attestation de régularisation fiscale dématérialisée pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) qu'elles soient ou non imposables à la TVA, délivré sur le site www.impots.gouv.fr
- Attestation de régularisation sociale dématérialisée délivrée par l'URSSAF

b) Pièces complémentaires

- Photos significatives sur la situation du lieu de l'activité.
- Témoignages de la clientèle, le cas échéant.

c) Autres pièces

- Toutes les pièces de nature à justifier des conditions particulières d'exploitation, et de manière générale, toutes les pièces de nature à établir la réalité des préjudices subis du fait des travaux et le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

d) Statut particulier

- Lorsque le professionnel possède un statut d'auto entrepreneur ou micro-entreprise, il devra fournir ses chiffres d'affaires mensuels et annuels ainsi que l'ensemble de ses charges variables pour les trois derniers exercices précédant la demande. Tous les éléments comptables devront être obligatoirement attestés par un expert-comptable appartenant à l'Ordre Régional des experts-comptables ou commissaire aux comptes.

2) L'activité des professionnels demandeurs doit avoir commencé :

- Avant l'approbation, par délibération du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de l'avant-projet du chantier de référence,

3) Pour les professionnels installés dans des centres commerciaux :

- Si le professionnel est installé à l'intérieur du centre commercial : la demande d'indemnisation est considérée comme irrecevable dès lors que l'accès au centre commercial et à son parking ont été maintenus pendant la durée des travaux.

4) Les professionnels peuvent déposer plusieurs dossiers d'indemnisation successifs durant la période des travaux, sans avoir à attendre la fin du chantier pour obtenir une indemnité.
Le premier dossier pourra être déposé six mois après le début des travaux à l'origine du préjudice.

5) Les travaux peuvent :

a) Donner lieu à indemnisation, les seuls travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

b) Commencés d'un côté d'une voie et sont réputés causer préjudice aux commerces situés des deux côtés de la voie.

6) La période indemnisable :

La date de début de la période indemnisable est celle du début des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence en conformité avec le premier ordre de service émit ou une attestation délivrée par la Métropole pour les travaux réalisés sous sa maitrise d'ouvrage.

La période d'indemnisation prendra fin à la date du procès-verbal de réception du chantier.

7) Les activités éligibles sont :

a) Seules les activités exercées à titre professionnel sont éligibles.

A contrario, les propriétaires de locaux (ex : garages) dont l'accès est empêché par les travaux ne relèvent pas de la compétence de la Commission.

b) Les kiosques à journaux, kiosques à fleurs et kiosques de restauration rapide sont éligibles sauf dans les cas où l'occupant n'est plus en capacité d'exploiter le kiosque.

c) Les demandes d'indemnisation émanant de professionnels itinérants ou forains sont irrecevables au motif que ces professionnels ne sont pas attachés à un lieu particulier et peuvent choisir leur site d'implantation.

8) Nature du préjudice :

Le caractère anormal du préjudice est apprécié au regard :

- De la gêne occasionnée, son intensité et sa durée (nuisances, accès impossible ou excessivement difficile) ;
- Des mesures mises en œuvre par la collectivité pour limiter la gêne (palissades ajourées, bornages des travaux, mesures de signalisation routière, prise en compte des périodes de vente ou d'ouverture des magasins, etc.) ;
- Des avantages que le professionnel pourrait éventuellement retirer des travaux achevés, qui viendraient en compensation du dommage subi ;
- Des éléments de conjoncture.

En outre, seul le préjudice d'exploitation est indemnisable, le préjudice né d'un manque à gagner lors de la vente ou de la perte de valeur d'un fonds de commerce, d'une perte de loyer ne l'est pas. Il ne sera pas indemnisé ni indemnisable au terme de la procédure de règlement amiable.

9. En cas d'arrêt d'activité :

- L'arrêt consécutif à une liquidation judiciaire ne donnera pas lieu à indemnisation,
- L'arrêt consécutif à un départ en retraite donnera lieu à indemnisation du préjudice d'exploitation antérieur.
- L'arrêt consécutif à une décision volontaire du professionnel ne donnera pas lieu à indemnisation car la procédure d'indemnisation amiable est destinée à aider les professionnels riverains du chantier à maintenir leur activité malgré les pertes financières occasionnées par ces travaux.
- L'arrêt consécutif à la cession du fonds de commerce ne donnera pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 10 – <u>DEPOT ET EXAMEN DES DEMANDES</u> :

- **Retrait du dossier**

  Pour toute demande, vous prenez contact :
  - Soit avec la chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence,
  - Soit la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région PACA.
  - Soit par la Métropole

  Un dossier d'indemnisation sera remis ainsi qu'un accompagnement dans la démarche.

- **Dépôt de la demande**

  Après l'avoir renseigné et complété, le dossier d'indemnisation devra être déposé à la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence ou à la Chambre de Métiers de l'Artisanat de Région PACA ou à la Métropole.
  Il devra comporter notamment les éléments comptables certifiés par un expert-comptable appartenant à l'Ordre des experts-comptables, ou commissaire aux comptes, faisant état de l'évolution du chiffre d'affaires mensuel pendant les trois années précédant les travaux.

- **Instruction de la demande**

Si la demande est déclarée recevable, un rapport d'évaluation du préjudice est établi par un expert judiciaire nommé par le Président du Tribunal administratif de Marseille Ses honoraires sont pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.
Sur la base de ce rapport d'expertise, la commission émet un avis sur le montant de l'indemnisation à accorder.

- **Décision**

  Sur la base de l'avis de la commission, les instances de la Métropole adoptent une délibération fixant le montant de l'indemnisation octroyé au demandeur.

- **Protocole d'accord transactionnel**

  Le protocole d'accord transactionnel est une convention par laquelle le bénéficiaire accepte l'indemnisation et renonce à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice. Il vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil.

- **Paiement**

  Le paiement par la Métropole sera effectué après la notification du protocole d'accord signé par les deux parties. Le règlement de la somme sera effectué par la Direction Générale des Finances Publiques au bénéfice du requérant dans un délai de 45 jours et selon les règles de la comptabilité publique.

- **Voies de recours**

  Si la Métropole ne donne pas satisfaction à la demande d'indemnisation de l'entreprise, il appartient à celle-ci d'engager une action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Marseille en se conformant aux règles de procédure applicable devant cette juridiction.

ARTICLE 11 – <u>DETERMINATION DU PREJUDICE</u> :

La détermination de la perte de chiffre d'affaires est établie à partir de l'utilisation de quatre méthodes différentes :

a) Méthode de la moyenne arithmétique mensuelle des 3 dernières années,
b) Méthode de la tendance moyenne (coefficient d'évolution du chiffre d'affaires),
c) Méthode de Mayer (recherche d'une modélisation linéaire simplifiée),
d) Méthode des moindres carrés (recherche d'une droite de régression linéaire).

En effet, la détermination d'un chiffre d'affaires non réalisé se fonde nécessairement sur plusieurs méthodes.
La synthèse de ces quatre méthodes, permettant de chiffrer la perte envisagée du chiffre d'affaires (hors taxe), et la détermination de la marge sur coûts variables permettront de définir précisément la perte sur marge brut et ainsi le montant du préjudice subi par le professionnel.

Toutes mesures économiques correctives prises par le professionnel, notamment en matière de droit du travail, seront prises en compte telles que :

- La réduction de charges externes,
- Le recours aux licenciements,
- Le recours à d'autres dispositifs comme la modulation du temps de travail, le chômage partiel, etc.

D’autres préjudices financiers ou allocations qui seraient subséquents aux troubles causés par les travaux, autre que la perte de chiffre d’affaires, seront également pris en compte par l’expert-comptable de justice dans le cadre de l’expertise selon son intime conviction (dépenses de publicité, allocation spécifique de chômage partiel, facturation expert-comptable de l’entreprise, etc.).

Les charges variables de l’établissement seront attentivement étudiées par l’expert mandaté dans son étude.
Si le montant du préjudice évalué par l’expert-comptable de justice est supérieur à la requête du professionnel, c’est le montant de la demande initiale, mentionnée dans le dossier d’indemnisation, qui sera versé au requérant (ultra petita).

Enfin, l’expert-comptable de justice s’attachera à respecter les dates effectives de début et de fin de chantier par l’application d’une proratisation si nécessaire.

ARTICLE 12 – APPLICATION ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT :

Le présent règlement ne s’applique qu’aux chantiers pour lesquels l’indemnisation a été décidée postérieurement à son adoption par le Conseil de la Métropole.

Toute modification portée au présent règlement devra faire l’objet d’une nouvelle délibération qui sera soumise au Conseil de la Métropole.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Hors Nomenclature

■ **Séance du 16 avril 2026**

16

HN-016-16/04/2026-CM

■ Modalités de dépôt des listes de candidats à la Commission d'Appel d'Offres

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Les modalités de désignation de la Commission d'Appel d'Offres sont réglées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les membres titulaires et suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste.

Toutefois avant de procéder à la constitution de cette commission, il appartient à l'assemblée délibérante, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT de fixer les conditions de dépôts des listes.

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole d'approuver les conditions de dépôt des listes.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Ouï le rapport ci-dessus

Délibère

Article unique :

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sont approuvées les conditions de dépôt des listes suivantes :

- Chaque liste doit être déposée avant 12h au secrétariat du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence la veille de la date du Conseil de la Métropole à l'ordre du jour duquel est prévue l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;

- Chaque liste doit comprendre au maximum 5 titulaires et 5 suppléants. Les listes peuvent néanmoins comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;

- En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;

- En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour enrôlement,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Nicolas ISNARD

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Modalités de dépôt des listes de candidats à la Commission d'Appel d'Offres

Les modalités de désignation de la Commission d'Appel d'Offres sont réglées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les membres titulaires et suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste.

Toutefois avant de procéder à la constitution de cette commission, il appartient à l'assemblée délibérante, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT de fixer les conditions de dépôts des listes.

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole d'approuver les conditions de dépôt des listes.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Hors Nomenclature

■ **Séance du 16 avril 2026**

17

HN-017-16/04/2026-CM

■ Modalités de dépôt des listes de candidats à la Commission de Concession de la Métropole

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Conformément aux articles L.1121-1 du Code de la Commande Publique (CCP), un contrat de concession est un contrat conclu par écrit par une personne morale de droit public en vue de confier l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

Les contrats de concession sont passés dans le respect des règles procédurales telles que prévues par les dispositions des articles L.3100-1 et suivants du Code de la Commande Publique.
Conformément à l'article L.1410-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lequel opère plusieurs renvois législatifs, notamment à l'article L.1411-5 du même Code, une commission, dénommée « commission concession » doit être créée.

Après ouverture des plis par les services compétents, la commission aura pour mission d'analyser les candidatures, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et ce, après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, ainsi que d'analyser les offres des soumissionnaires. Au vu de l'avis de cette commission, l'autorité habilitée à signer le contrat, ou son représentant si celui-ci a été investi d'une délégation de fonction et de signature en la matière, pourra engager des négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires.

Par ailleurs, cette même commission est saisie pour avis de tout projet d'avenant qui conduit à une augmentation de plus de 5% du montant global du contrat. Elle est saisie pour information de tout autre projet d'avenant.

La commission « concession » siègera tant sur les questions relatives aux concessions de services et concessions de travaux que sur celles relatives aux délégations de service public.

A l'issue de la procédure, l'autorité habilitée à signer le contrat, ou son représentant, transmet le rapport d'analyse des propositions des soumissionnaires ainsi que les motifs du choix de l'attributaire et l'économie générale du contrat.

Le Conseil de la Métropole est saisi, pour approbation, du choix de l'attributaire et des caractéristiques principales du contrat à venir.

Conformément au II a) de l'article L.1411-5 du CGCT, la commission « concession » est composée de l'autorité habilitée à signer la convention, ou son représentant, et de cinq membres élus au sein du Conseil de la Métropole au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Conformément au II de l'article L.1411-5 du CGCT « lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ».

Conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, il appartient au Conseil de la Métropole, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission, de déterminer les conditions de dépôt des listes.

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole d'approuver les conditions de dépôt des listes.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Ouï le rapport ci-dessus,

Délibère

Article unique :

Conformément aux dispositions de l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont approuvées les conditions de dépôt des listes suivantes :

- Chaque liste doit être déposée avant 12H au secrétariat de la Présidence de la Métropole Aix-Marseille-Provence la veille de la date du Conseil de la métropole à l'ordre du jour duquel est prévue l'élection des membres de la Commission Concession ;

- Chaque liste doit comprendre au maximum 5 titulaires et 5 suppléants. Les listes peuvent néanmoins comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;

- En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;

- En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour enrôlement,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Nicolas ISNARD

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Modalités de dépôt des listes de candidats à la Commission de Concession de la Métropole

Conformément aux articles L.1121-1 du Code de la Commande Publique (CCP), un contrat de concession est un contrat conclu par écrit par une personne morale de droit public en vue de confier l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

Les contrats de concession sont passés dans le respect des règles procédurales telles que prévues par les dispositions des articles L.3100-1 et suivants du Code de la Commande Publique.
Conformément à l'article L.1410-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lequel opère plusieurs renvois législatifs, notamment à l'article L.1411-5 du même Code, une commission, dénommée « commission concession » doit être créée.

Après ouverture des plis par les services compétents, la commission aura pour mission d'analyser les candidatures, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et ce, après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, ainsi que d'analyser les offres des soumissionnaires. Au vu de l'avis de cette commission, l'autorité habilitée à signer le contrat, ou son représentant si celui-ci a été investi d'une délégation de fonction et de signature en la matière, pourra engager des négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires.

Par ailleurs, cette même commission est saisie pour avis de tout projet d'avenant qui conduit à une augmentation de plus de 5% du montant global du contrat. Elle est saisie pour information de tout autre projet d'avenant.

La commission « concession » siègera tant sur les questions relatives aux concessions de services et concessions de travaux que sur celles relatives aux délégations de service public.

A l'issue de la procédure, l'autorité habilitée à signer le contrat, ou son représentant, transmet le rapport d'analyse des propositions des soumissionnaires ainsi que les motifs du choix de l'attributaire et l'économie générale du contrat.

Le Conseil de la Métropole est saisi, pour approbation, du choix de l'attributaire et des caractéristiques principales du contrat à venir.

Conformément au II a) de l'article L.1411-5 du CGCT, la commission « concession » est composée de l'autorité habilitée à signer la convention, ou son représentant, et de cinq membres élus au sein du Conseil de la Métropole au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Conformément au II de l’article L.1411-5 du CGCT « lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ».

Conformément à l’article D.1411-5 du CGCT, il appartient au Conseil de la Métropole, avant de procéder à l’élection des membres de cette commission, de déterminer les conditions de dépôt des listes.

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole d’approuver les conditions de dépôt des listes.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Hors Nomenclature

■ **Séance du 16 avril 2026**

18

HN-018-16/04/2026-CM

■ Indemnités des élus de la Métropole

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Il appartient au Conseil de Métropole de fixer le montant des indemnités de fonction des élus de la Métropole. Ces indemnités sont déterminées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Le régime juridique des indemnités de fonction des élus de la Métropole est fixé par l'article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, il convient de préciser que le Président de la Métropole perçoit une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'organe délibérant peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au montant prévu par ce décret en Conseil d'Etat, à la demande du président.

L'enveloppe indemnitaire globale disponible pour l'indemnité du Président, les indemnités des VicePrésidents de la Métropole et les indemnités des conseillers métropolitains titulaires d'une délégation est déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président et les indemnités maximales théoriques pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-Président de la Métropole correspondant au nombre maximal de Vice-Présidents, qui pour la Métropole Aix-Marseille-Provence est fixé à 20.

Dans les limites précédemment mentionnées, il incombe donc au Conseil de la Métropole de fixer le montant des indemnités de fonctions qui vont être accordées à ses membres :

Indemnités impactant l'Enveloppe Théorique Maximale :

Les indemnités de fonction du Président sont fixées à ….% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. (à conserver si demande de l'exécutif de baisse de l'indemnité de fonction).

Les indemnités de fonction des Vice-Présidents de la Métropole sont fixées à 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités de fonction des Conseillers métropolitains titulaires d'une délégation sont fixées à 45,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Indemnités n'impactant pas l'Enveloppe Théorique Maximale :

Les indemnités des Conseillers métropolitains sont fixées à 28% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN-001-19148/26/CM du 7 avril 2026 relative à l'élection de Monsieur Nicolas ISNARD en qualité de Président de la Métropole ;
- La délibération n° HN-002-19149/26/CM du 7 avril 2026 relative à la détermination du nombre de Vice-Présidents de la Métropole ;
- La délibération n° HN-003-19150/26/CM du 7 avril 2026 fixant la composition du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ouï le rapport ci-dessus,

Considérant,

- Qu'il est nécessaire pour la Métropole de verser des indemnités aux élus de la Métropole pour l'exercice effectif de leur fonction, lesquelles constituent pour la Métropole une dépense obligatoire et, dès lors, de fixer le montant de ces indemnités.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés les montants des indemnités, des Vice-présidents, des Conseillers métropolitains titulaires de délégation et des Conseillers métropolitains, en référence directe à l'indice brut terminal de la fonction publique, applicable aux métropoles, lesquels sont indiqués dans le tableau annexé.

Article 2 :

La présente délibération prend effet à la date d'installation du Conseil de la Métropole et d'élection des membres du Bureau sous réserve de la détention de délégations de fonctions effectives.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 011, articles budgétaires 65311, 65313,65314,653172, fonction 031.

Ces crédits relèvent de la politique « A220 Elus Métropolitains », et seront exécutés par le service gestionnaire « 1ASSPA ».

Pour enrôlement,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Nicolas ISNARD

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Indemnités des élus de la Métropole

Il est nécessaire pour la Métropole de verser des indemnités aux élus de la Métropole pour l'exercice effectif de leur fonction, lesquelles constituent pour la Métropole une dépense obligatoire et dès lors de fixer le montant de ces indemnités.

ANNEXE 1

Délibération indemnitaire

Fonction	**Taux maximal (en % de IB terminal de la fonction publique)**	**Taux voté (en % de IB terminal de la fonction publique)**	**Indemnité brute Taux voté (en euros – valeur du point d'indice au 1er juillet 2023)**
Vice-Président de la Métropole	72.5%	57.50%	2 363.55
Conseiller métropolitain titulaire d'une délégation	72.5%	29.70%	1 220.80
Conseiller métropolitain	28 %	28 %	1 150.95

Ce point d'indice correspond à celui applicable au jour de l'approbation de la présente délibération.

Si les pourcentages votés ne peuvent être modifiés que par approbation d'une nouvelle délibération, les montants d'indemnités en euros pourront varier automatiquement, en cas de revalorisation du point d'indice de référence sans qu'une délibération soit à nouveau nécessaire.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Hors Nomenclature

■ **Séance du 16 avril 2026**

19

HN-019-16/04/2026-CM

■ Frais de représentation de la Présidence de la Métropole

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriale stipule que « le Conseil Municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation. »

Cette disposition est également applicable par le Conseil de la Métropole. Ces indemnités sont destinées à couvrir les dépenses engagées par le Président et lui seul, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Elles peuvent, selon la jurisprudence, prendre la forme d'une indemnité annuelle qui ne doit, toutefois, pas excéder les frais auxquels elles correspondent. Le Conseil de la Métropole en fixe le montant dans le cadre du budget ; elles seront versées sous forme de remboursement des dépenses effectivement engagées par le Président et lui seul, sur présentation des pièces justificatives.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de prévoir les frais de représentation de la Présidence.

Délibère

Article 1 :

Est fixé chaque année dans le cadre du budget de fonctionnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence le montant maximum des indemnités pour frais de représentation du Président.

Ce montant ne peut excéder la somme de 20 000 euros.

Article 2 :

Ces indemnités seront versées sous forme de paiement ou de remboursement des dépenses engagées, sur présentation des pièces justificatives telles que répertoriées dans le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole, en section de fonctionnement chapitre 65, nature 6234, 020.

Les crédits relèvent de la politique « appui et ressources », de la sous politique « ressources humaines » et du programme « élu métropolitain » et seront exécutés par le service gestionnaire « 1ASSEM ».

Pour enrôlement,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Nicolas ISNARD

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Frais de représentation de la Présidence de la Métropole

L'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriale stipule que « le Conseil Municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation. »

Cette disposition est également applicable par le Conseil de la Métropole. Ces indemnités sont destinées à couvrir les dépenses engagées par le Président et lui seul, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ce montant ne pourra excéder la somme de 20 000 euros.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Hors Nomenclature

■ **Séance du 16 avril 2026**

20

HN-020-16/04/2026-CM

■ Missions et réceptions - Paiement de dépenses à caractère protocolaire

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En début de mandat, il convient que la Métropole autorise la prise en charge des dépenses à caractère protocolaire et confirme à Monsieur le Président, l'autorisation d'engager ces dépenses, sous réserve d'en justifier l'intérêt métropolitain par certificat administratif.

Dans la limite des crédits inscrits chaque année au Budget de fonctionnement de la Métropole, les dépenses suivantes pourront être mandatées par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les conditions définies ci-après :

1/ Accueil de personnalités étrangères à la Métropole Les dépenses engagées à ce titre par la Métropole pourront concerner les frais réels de voyage et de séjour des personnalités invitées. Le certificat administratif de Monsieur le Président précisera l'objet de la rencontre, la désignation et la qualité des personnalités invitées, la nature des dépenses couvertes.

2/ Réception et frais divers à caractère protocolaire, gratification ou prestations offertes à l'occasion d'événements ou manifestations diverses, dépenses directement liées aux conditions de travail imposées par l'urgence ou de circonstances particulières.

Pour toutes ces dépenses, l'intérêt métropolitain sera attesté par un certificat administratif précisant l'objet de la manifestation, la nature des dépenses, les bénéficiaires et le montant. Dans tous les cas énumérés ci-dessus seront en outre produites les pièces justificatives afférentes à ces diverses catégories de dépenses dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment du décret n°2007-450 du 25 mars 2007 dont l'annexe constitue la nomenclature des pièces à joindre au mandat.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de définir les missions et réceptions justifiant le paiement de dépenses à caractère protocolaire.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée dans la limite des crédits inscrits au budget, la prise en charge par le budget de la Métropole, sur la base des dépenses réelles, des frais afférents à l'accueil des personnalités étrangères à la Métropole, conformément aux décisions prises par Monsieur le Président et dans les conditions rappelées dans l'exposé des motifs.

Article 2 :

Monsieur le Président est autorisé à engager, dans la limite de ces mêmes crédits, toutes dépenses à caractère protocolaire ou directement liées à des conditions particulières de travail, sous réserve d'en attester, dans sa décision, l'intérêt métropolitain.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole, en section de fonctionnement chapitre 65, nature 6234, 020.

Les crédits relèvent de la politique « appui et ressources », de la sous politique « ressources humaines » et du programme « élu métropolitain » et seront exécutés par le service gestionnaire « 1ASSEM ».

Pour enrôlement,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Nicolas ISNARD

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Missions et réceptions - Paiement de dépenses à caractère protocolaire

En début de mandat, il convient que la Métropole autorise la prise en charge des dépenses à caractère protocolaire et confirme à Monsieur le Président, l'autorisation d'engager ces dépenses, sous réserve d'en justifier l'intérêt métropolitain par certificat administratif.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Hors Nomenclature

■ **Séance du 16 avril 2026**

21

HN-021-16/04/2026-CM

■ Remboursement des frais de déplacements des élus métropolitains - Abrogation de la délibération n°FBPA-006-15783/24/CM du 22 février 2024

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables à la Métropole Aix-Marseille-Provence en vertu de l'article L. 5217-7 du même code et par renvoi à l'article L. 5215-16, le remboursement des frais de transport des élus s'effectue selon les modalités fixées par délibération du Conseil de la Métropole.

Concernant les frais de séjour (qui comprennent les frais d'hébergement et de repas), le remboursement s'effectue forfaitairement dans la limite du montant des indemnités allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

En effet, les conseillers métropolitains sont amenés à effectuer des déplacements hors du territoire métropolitain liés aux missions dont ils ont été chargés ; l'exécution de ces mandats spéciaux peut les conduire à engager des frais, notamment de transport et de séjour.

Pour rappel, le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 pris en application de ce décret, fixent respectivement les modalités et les taux des indemnités de missions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Le décret précité prévoit en outre que des dérogations aux barèmes de remboursement puissent être mises en œuvre pour tenir compte de situations particulières.

Concernant les frais de transport, il est proposé :

- En cas d'utilisation par l'élu de son véhicule personnel, une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques aux taux réglementaires en vigueur et fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 pris en application de l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- En cas d'utilisation des transports en commun, un remboursement des dépenses de transport aux frais réels ; étant rappelé que, conformément aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 précité, le choix du mode de transport doit se porter sur le moyen de transport au tarif le moins onéreux (à savoir, le train en seconde classe) et, lorsque l'intérêt du service l'exige, sur le plus adapté à la nature du déplacement (le déplacement en avion est possible dans ce cas, mais au tarif le moins onéreux, c'est-à-dire en seconde classe).

Concernant les frais de séjour (qui comprennent les frais d'hébergement et de repas), le remboursement s'effectue forfaitairement dans la limite du montant des indemnités allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Il est donc proposé de procéder au remboursement des frais de séjour des élus métropolitains en appliquant les taux réglementaires ainsi fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, sauf en ce qui concerne leurs déplacements à Paris et dans les communes de 200 000 habitants ou plus. Pour ces derniers, il est prévu d'appliquer le régime dérogatoire Paris et Grandes villes tel que prévu par la délibération FBPA-022-19089/25/CM du 15 décembre 2025 et ses éventuelles modifications. En effet, ce régime dérogatoire a été adopté pour tenir compte des prix pratiqués sur ces villes à la suite d'une étude comparative démontrant que les barèmes de remboursement règlementaires des frais de séjour de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023, demeurent en dessous des prix pratiqués à Paris et dans les communes de 200 000 habitants ou plus (les « Grands Villes » au sens des textes réglementaires).

Enfin, les membres du Bureau sont amenés à effectuer des déplacements sur le territoire métropolitain liés à la délégation dont ils ont la charge. La mise à disposition de cartes accréditives destinées à l'achat de carburant et au paiement des péages et des parkings pourra permettre la prise en charge par l'EPCI des frais engagés dans ce cadre par les membres du Bureau.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- L'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- La délibération n° FBPA-022-19089/25/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2025 approuvant les régimes dérogatoires aux modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents, des élus et personnalités extérieures.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est abrogée la délibération n°FBPA-006/15783/24/CM du Conseil de la Métropole du 22 février 2024.

Article 2 :

Est approuvée la prise en charge des frais de déplacement réalisés par les élus métropolitains dans les limites du cadre exposé ci-dessus, sur présentation d'un état de frais et après délivrance d'un mandat spécial.

Article 3 :

Est approuvée, en cas d'utilisation du véhicule personnel, l'indemnisation des frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.
Est approuvé, en cas d'utilisation des transports en commun, le remboursement des dépenses de transport aux frais réels. Le choix du mode de transport doit se porter sur le moyen de transport au tarif le moins onéreux et lorsque l'intérêt du service l'exige, sur le plus adapté à la nature du déplacement.

Article 4 :

Est approuvée la prise en charge des frais de séjour selon les modalités suivantes :

1- En France métropolitaine

Frais de séjour	Remboursement des frais d'hébergement	Remboursement des frais de repas
Communes de moins de 200 000 habitants	Forfait de 90 € (comprend le petit déjeuner).	Forfait de 20 € par repas (du midi et du soir)
Commune de Paris	Régime dérogatoire : Forfait de 250 € (comprend le petit déjeuner).	Forfait de 20 € par repas (du midi et du soir)
Communes de la Métropole du Grand Paris	Forfait de 120 € (comprend le petit déjeuner)	Forfait de 20 € par repas (du midi et du soir)
Communes de 200 000 habitants ou plus	Régime dérogatoire : Forfait de 150 € (comprend le petit déjeuner)	Forfait de 20 € par repas (du midi et du soir)

2- Outre-Mer

Frais de séjour	Remboursement des frais d'hébergement	Remboursement des frais de repas
Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Forfait de 120 € (comprend le petit déjeuner).	Forfait de 20 € par repas (du midi et du soir)
Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française	Forfait de 120€ ou 14 320 F. CFP (comprend le petit déjeuner).	Forfait de 24 € ou 2 864 F. CFP par repas (du midi et du soir)

3- Etranger
En cas de mission à l'étranger, l'élu perçoit une indemnité de mission sous la forme d'une indemnité journalière dont le montant est fixé à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les autres dépenses nécessaires au bon déroulement de la mission confiée à l'élu pourront être remboursées aux frais réels, sur présentation d'un état de frais et après approbation par décision du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 5 :

Est approuvée l'attribution de cartes accréditives (carburant, péages et parkings) à l'usage exclusif des membres du Bureau utilisant leur véhicule personnel dans le cadre de leur mission sur le territoire métropolitain.

Article 6 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026 en section de fonctionnement, chapitre 065, nature 65312, fonction 031.

Les crédits relèvent de la politique « appui et ressources », de la sous politique « ressources humaines » et du programme « élu métropolitain » et seront exécutés par le service gestionnaire « 1ASSEM ».

Pour enrôlement,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Nicolas ISNARD

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Remboursement des frais de déplacements des élus métropolitains - Abrogation de la délibération n°FBPA-006-15783/24/CM du 22 février 2024

En application des dispositions de l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables à la Métropole Aix-Marseille-Provence en vertu de l'article L. 5217-7 du même code et par renvoi à l'article L. 5215-16, le remboursement des frais de transport des élus s'effectue selon les modalités fixées par délibération du Conseil de la Métropole.

Concernant les frais de séjour (qui comprennent les frais d'hébergement et de repas), le remboursement s'effectue forfaitairement dans la limite du montant des indemnités allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

En effet, les conseillers métropolitains sont amenés à effectuer des déplacements hors du territoire métropolitain liés aux missions dont ils ont été chargés ; l'exécution de ces mandats spéciaux peut les conduire à engager des frais, notamment de transport et de séjour.

Pour rappel, le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 pris en application de ce décret, fixent respectivement les modalités et les taux des indemnités de missions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Le décret précité prévoit en outre que des dérogations aux barèmes de remboursement puissent être mises en œuvre pour tenir compte de situations particulières.

Concernant les frais de transport, il est proposé :

- en cas d'utilisation par l'élu de son véhicule personnel, une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques aux taux réglementaires en vigueur et fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 pris en application de l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- en cas d'utilisation des transports en commun, un remboursement des dépenses de transport aux frais réels ; étant rappelé que, conformément aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 précité, le choix du mode de transport doit se porter sur le moyen de transport au tarif le moins onéreux (à savoir, le train en seconde classe) et, lorsque l'intérêt du service l'exige, sur le plus adapté à la nature du déplacement (le déplacement en avion est possible dans ce cas, mais au tarif le moins onéreux, c'est-à-dire en seconde classe).

Concernant les frais de séjour (qui comprennent les frais d'hébergement et de repas), le remboursement s'effectue forfaitairement dans la limite du montant des indemnités allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Il est donc proposé de procéder au remboursement des frais de séjour des élus métropolitains en appliquant les taux réglementaires ainsi fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, sauf en ce qui concerne leurs déplacements à Paris et dans les communes de 200 000 habitants ou plus. Pour ces derniers, il est prévu d'appliquer le régime dérogatoire Paris et Grandes villes tel que

prévu par la délibération FBPA-022-19089/25/CM du 15 décembre 2025 et ses éventuelles modifications. En effet, ce régime dérogatoire a été adopté pour tenir compte des prix pratiqués sur ces villes à la suite d'une étude comparative démontrant que les barèmes de remboursement règlementaires des frais de séjour de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023, demeurent en dessous des prix pratiqués à Paris et dans les communes de 200 000 habitants ou plus (les « Grands Villes» au sens des textes réglementaires).

Enfin, les membres du Bureau sont amenés à effectuer des déplacements sur le territoire métropolitain liés à la délégation dont ils ont la charge. La mise à disposition de cartes accréditives destinées à l'achat de carburant et au paiement des péages pourra permettre la prise en charge par l'EPCI des frais engagés dans ce cadre par les membres du Bureau.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Hors Nomenclature

■ **Séance du 16 avril 2026**

22

HN-022-16/04/2026-CM

■ Exercice du droit de formation

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'article L. 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales a rendu applicable aux métropoles les articles L. 5215-16 à L. 5215-18 dudit code.

L'article L. 5215-16 précité vise les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, à l'exclusion des articles L. 2123-18-1, L. 2123-18-3 et L. 2123-22.

Par conséquent, les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 qui relèvent du chapitre III précité, sont applicables à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L. 2123-12 précise que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions », qu'« une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation » (1er alinéa), et que « dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre » (3ème alinéa). Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière (2ième alinéa).

En application de l'article L. 2123-14, le montant de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Les membres du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence disposent donc d'un droit à la formation au même titre que les membres d'un Conseil municipal.

Dans ce cadre, les frais d'enseignement donnent droit à remboursement. Il en est de même des frais de déplacement et de séjour correspondants, qui sont pris en charge par la Métropole dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

D'autre part, les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la Métropole dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 susvisé, il est proposé au Conseil de la Métropole de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et de déterminer les orientations en matière de formation et les crédits ouverts à ce titre.

La formation doit être adaptée aux fonctions des élus et avoir un lien direct avec l'exercice de leur mandat. A ce titre, sont notamment concernées les thématiques suivantes : les fondamentaux de l'action publique locale et de la gestion des politiques locales (Institutions locales, marchés publics, finances publiques, ...), les formations en lien avec les compétences de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions.

Ces formations devront être dispensées par un organisme ayant reçu un agrément délivré par le Ministre de l'Intérieur dans les conditions fixées par les articles R. 1221-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Concernant le montant annuel des dépenses de formation, il est proposé au Conseil de la Métropole de le fixer au plafond prévu par l'article L. 2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit à 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil de la Métropole, et d'adopter le principe de la répartition de ces crédits de formation entre chacun des différents groupes d'élus constitués, et, le cas échéant, des élus non-inscrits, au prorata de leur représentativité parmi l'ensemble des membres du Conseil de la Métropole.

Dans ce cadre, il appartiendra donc aux Présidents de chacun des groupes d'élus de proposer, dans la limite de l'enveloppe attribuée en application de la présente délibération, les actions de formation dont souhaitent bénéficier les élus de leur groupe.

De même, les élus non-inscrits pourront proposer dans cette même limite, les actions de formation dont ils souhaitent bénéficier.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

<u>Article 1</u> :

Est décidée la prise en charge des dépenses de formation des membres du Conseil de la Métropole dans les conditions prévues au présent rapport et dans la limite du plafond fixé à l'article L. 2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil de la Métropole.

Article 2 :

Est approuvé le principe de la répartition de ces crédits de formation entre chacun des différents groupes d'élus constitués, et, le cas échéant, des élus non-inscrits, au prorata de leur représentativité parmi l'ensemble des membres du Conseil de la Métropole.

Article 3 :

Sont approuvées les orientations données à la formation des membres du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, telles que précisées au présent rapport.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la formation des membres du Conseil de la Métropole, et notamment les conventions de formation.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole, en section de fonctionnement chapitre 65, nature 65315, 031.

Les crédits relèvent de la politique « appui et ressources », de la sous politique « ressources humaines » et du programme « élu métropolitain » et seront exécutés par le service gestionnaire « 1ASSEM ».

Pour enrôlement,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Nicolas ISNARD

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Exercice du droit de formation

L'article L. 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales a rendu applicable aux métropoles les articles L. 5215-16 à L. 5215-18 dudit code.

L'article L. 5215-16 précité vise les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, à l'exclusion des articles L. 2123-18-1, L. 2123-18-3 et L. 2123-22.

Par conséquent, les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 qui relèvent du chapitre III précité, sont applicables à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L2123-12 précise que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions », qu' « une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation » (1er alinéa), et que « dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre » (3ème alinéa). Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière (2ième alinéa).

En application de l'article L. 2123-14, le montant de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Les membres du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence disposent donc d'un droit à la formation au même titre que les membres d'un Conseil municipal.

Dans ce cadre, les frais d'enseignement donnent droit à remboursement. Il en est de même des frais de déplacement et de séjour correspondants, qui sont pris en charge par la Métropole dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

D'autre part, les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la Métropole dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 susvisé, il est proposé au Conseil de la Métropole de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et de déterminer les orientations en matière de formation et les crédits ouverts à ce titre.

La formation doit être adaptée aux fonctions des élus et avoir un lien direct avec l'exercice de leur mandat. A ce titre, sont notamment concernées les thématiques suivantes : les fondamentaux de l'action publique locale et de la gestion des politiques locales (Institutions locales, marchés publics, finances publiques, ...), les formations en

lien avec les compétences de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions.

Ces formations devront être dispensées par un organisme ayant reçu un agrément délivré par le Ministre de l'Intérieur dans les conditions fixées par les articles R. 1221-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Concernant le montant annuel des dépenses de formation, il est proposé au Conseil de la Métropole de le fixer au plafond prévu par l'article L. 2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit à 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil de la Métropole, et d'adopter le principe de la répartition de ces crédits de formation entre chacun des différents groupes d'élus constitués, et, le cas échéant, des élus non-inscrits, au prorata de leur représentativité parmi l'ensemble des membres du Conseil de la Métropole.

Dans ce cadre, il appartiendra donc aux Présidents de chacun des groupes d'élus de proposer, dans la limite de l'enveloppe attribuée en application de la présente délibération, les actions de formation dont souhaitent bénéficier les élus de leur groupe. De même, les élus non-inscrits pourront proposer dans cette même limite, les actions de formation dont ils souhaitent bénéficier.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Hors Nomenclature

■ **Séance du 16 avril 2026**

23

HN-023-16/04/2026-CM

■ Remboursement des frais de déplacement liés aux formations des élus métropolitains

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En vertu de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les Conseillers métropolitains sont amenés à effectuer des déplacements pour des modules de formations, pour lesquelles une convention aura été signée préalablement entre l'organisme retenu et le Président de la Métropole.

Conformément au code général des collectivités territoriales, les frais donnant lieu à remboursement comprennent, hors territoire métropolitain, le transport, les repas et l'hébergement. Des réductions pourront être appliquées sur le barème de remboursement si la convention inclut certaines prestations telles que les frais de repas.

Les dispositions des articles L. 2123-14 et R. 2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que le remboursement des frais s'effectue dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, à savoir le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Pour rappel, le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 pris en application de ce décret, fixent respectivement les modalités et les taux des indemnités de missions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Le décret précité prévoit en outre que des dérogations aux barèmes de remboursement puissent être mises en œuvre pour tenir compte de situations particulières.

Concernant les frais de transport, il est proposé :
- en cas d'utilisation par l'élu de son véhicule personnel, une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques aux taux réglementaires en vigueur et fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 pris en application de l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- en cas d'utilisation des transports en commun, un remboursement des dépenses de transport aux frais réels ; étant rappelé que, conformément aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 précité, le choix du mode de transport doit se porter sur le moyen de transport au tarif le moins onéreux (à savoir, le train en seconde classe) et, lorsque l'intérêt du service l'exige, sur le plus adapté à la nature du déplacement (le déplacement en avion est possible dans ce cas, mais au tarif le moins onéreux, c'est-à-dire en seconde classe).

Concernant les frais de séjour (qui comprennent les frais d'hébergement et de repas), le remboursement s'effectue forfaitairement dans la limite du montant des indemnités allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Il est donc proposé de procéder au remboursement des frais de séjour des élus métropolitains en appliquant les taux réglementaires ainsi fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, sauf en ce qui concerne leurs déplacements à Paris et dans les communes de 200 000 habitants ou plus. Pour ces derniers, il est prévu d'appliquer le régime dérogatoire Paris et Grandes villes tel que prévu par la délibération FBPA-022-19089/25/CM du 15 décembre 2025 et ses éventuelles modifications. En effet, ce régime dérogatoire a été adopté pour tenir compte des prix pratiqués sur ces villes à la suite d'une étude comparative démontrant que les barèmes de remboursement règlementaires des frais de séjour de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023, demeurent en dessous des prix pratiqués à Paris et dans les communes de 200 000 habitants ou plus (les « Grands Villes » au sens des textes réglementaires).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- L'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.;
- L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- La délibération n° FBPA-022-19089/25/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2025 approuvant les régimes dérogatoires aux modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents, des élus et personnalités extérieures.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la prise en charge des frais de transport, des élus métropolitains dans le cadre de formations effectuées hors du territoire métropolitain, sur présentation d'un état de frais.

Article 2 :

Est approuvée, en cas d'utilisation du véhicule personnel, l'indemnisation des frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.
Est approuvé, en cas d'utilisation des transports en commun, le remboursement des dépenses de transport aux frais réels. Le choix du mode de transport doit se porter sur le moyen de transport au tarif le moins onéreux et lorsque l'intérêt du service l'exige, sur le plus adapté à la nature du déplacement.

Article 3 :

Est approuvée la prise en charge des frais de séjour selon les modalités suivantes :

1- En France métropolitaine

Frais de séjour	Remboursement des frais d'hébergement	Remboursement des frais de repas
Communes de moins de 200 000 habitants	Forfait de 90 € (comprend le petit déjeuner).	Forfait de 20 € par repas (du midi et du soir)
Commune de Paris	Régime dérogatoire : Forfait de 250 € (comprend le petit déjeuner).	Forfait de 20 € par repas (du midi et du soir)
Commune de la Métropole de Grand Paris	Forfait de 120 € (comprend le petit déjeuner)	Forfait de 20 € par repas (du midi et du soir)
Communes de 200 000 habitants ou plus	Régime dérogatoire : Forfait de 150 € (comprend le petit déjeuner)	Forfait de 20 € par repas (du midi et du soir)

2- Outre-Mer

Frais de séjour	Remboursement des frais d'hébergement	Remboursement des frais de repas
Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Forfait de 120 € (comprend le petit déjeuner).	Forfait de 20 € par repas (du midi et du soir)
Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française	Forfait de 120€ ou 14 320 F. CFP (comprend le petit déjeuner).	Forfait de 24 € ou 2 864 F. CFP par repas (du midi et du soir)

3- Etranger

En cas de mission à l'étranger, l'élu perçoit une indemnité de mission sous la forme d'une indemnité journalière dont le montant est fixé à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
Des réductions pourront être appliquées sur le barème de remboursement si la convention inclut certaines prestations telles que les frais de repas.

Article 4 :

Les frais inhérents à chaque formation sont déduits de l'enveloppe annuelle consacrée à la formation sur la part du groupe d'élus bénéficiaire de cette formation.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Métropole, en section de fonctionnement chapitre 65, nature 65312, 031.

Les crédits relèvent de la politique « appui et ressources », de la sous politique « ressources humaines » et du programme « élu métropolitain » et seront exécutés par le service gestionnaire « 1ASSEM ».

Pour enrôlement,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Nicolas ISNARD

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Remboursement des frais de déplacement liés aux formations des élus métropolitains

En vertu de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les Conseillers métropolitains sont amenés à effectuer des déplacements pour des modules de formations, pour lesquelles une convention aura été signée préalablement entre l'organisme retenu et le Président de la Métropole.

Conformément au code général des collectivités territoriales, les frais donnant lieu à remboursement comprennent, hors territoire métropolitain, le transport, les repas et l'hébergement. Des réductions pourront être appliquées sur le barème de remboursement si la convention inclut certaines prestations telles que les frais de repas.

Les dispositions des articles L. 2123-14 et R. 2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que le remboursement des frais s'effectue dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, à savoir le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Pour rappel, le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ainsi que l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 pris en application de ce décret, fixent respectivement les modalités et les taux des indemnités de missions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Le décret précité prévoit en outre que des dérogations aux barèmes de remboursement puissent être mises en œuvre pour tenir compte de situations particulières.

Concernant les frais de transport, il est proposé :
- en cas d'utilisation par l'élu de son véhicule personnel, une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques aux taux réglementaires en vigueur et fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 pris en application de l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- en cas d'utilisation des transports en commun, un remboursement des dépenses de transport aux frais réels ; étant rappelé que, conformément aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 précité, le choix du mode de transport doit se porter sur le moyen de transport au tarif le moins onéreux (à savoir, le train en seconde classe) et, lorsque l'intérêt du service l'exige, sur le plus adapté à la nature du déplacement (le déplacement en avion est possible dans ce cas, mais au tarif le moins onéreux, c'est-à-dire en seconde classe).

Concernant les frais de séjour (qui comprennent les frais d'hébergement et de repas), le remboursement s'effectue forfaitairement dans la limite du montant des indemnités allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.
Il est donc proposé de procéder au remboursement des frais de séjour des élus métropolitains en appliquant les taux réglementaires ainsi fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, sauf en ce qui concerne leurs déplacements à Paris et dans les communes de 200 000 habitants ou plus. Pour ces derniers, il est prévu d'appliquer le régime dérogatoire Paris et Grandes villes tel que

prévu par la délibération FBPA-022-19089/25/CM du 15 décembre 2025 et ses éventuelles modifications. En effet, ce régime dérogatoire a été adopté pour tenir compte des prix pratiqués sur ces villes à la suite d'une étude comparative démontrant que les barèmes de remboursement règlementaires des frais de séjour de l’arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l’arrêté du 20 septembre 2023, demeurent en dessous des prix pratiqués à Paris et dans les communes de 200 000 habitants ou plus (les « Grands Villes » au sens des textes réglementaires).

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Hors Nomenclature

■ **Séance du 16 avril 2026**

24

HN-024-16/04/2026-CM

■ Approbation des moyens en personnel et en matériel mis à disposition des groupes d'élus de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, des groupes d'élus peuvent se constituer par la remise au Président de la Métropole d'une déclaration signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans ce cadre le président peut, dans les conditions fixées par le Conseil de la Métropole et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de conseillers métropolitains une ou plusieurs personnes. Le Conseil de la Métropole ouvre au budget de la Métropole, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil de la Métropole.

Aussi, il est proposé d'inscrire au budget de la Métropole les crédits nécessaires à l'affectation de personnels auprès des groupes d'élus constitués au sein du Conseil de la Métropole, pour un montant correspondant au plafond légal, soit 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil de la Métropole.

Dans ces conditions, le Président de la Métropole pourra procéder à l'affectation de personnels auprès des groupes d'élus constitués, sur proposition de leurs représentants, et dans la limite de ces crédits, qui feront l'objet d'une répartition entre les différents groupes, au prorata du nombre d'élus rattachés à chacun d'eux.

Il est précisé, qu'en application de l'article L 333-12 du Code Général de la Fonction Publique, les agents contractuels territoriaux recrutés pour exercer les fonctions de collaborateur de groupe d'élus sont engagés par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable, dans la limite du terme du mandat électoral du Conseil de la Métropole.
La qualité de collaborateur de groupe d'élus est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent et ne donne aucun droit à titularisation dans un grade de la fonction publique territoriale.
Le contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Au terme de cette durée maximale, sa reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Par ailleurs, pour leur permettre d'exercer leurs attributions, il est proposé également d'affecter aux groupes d'élus des moyens en matériel.

A cet effet, l'article L. 5215-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour le Conseil de la Métropole d'affecter aux groupes d'élus, dans les conditions qu'il définit, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et la prise en charge de leur frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

La prise en charge des fournitures de bureau, des consommables informatiques et bureautiques, des abonnements presse, frais de documentation, de courrier, de télécommunications seront comptabilisés sur un crédit dépense résultant d'une enveloppe financière annuelle par élu multipliée par l'effectif du groupe.

Au regard des responsabilités et assurances liées à l'affectation de ces moyens, il est précisé que leur usage ne saurait être dédié qu'aux élus métropolitains et agents de la Métropole affectés aux groupes de l'Assemblée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le principe de l'affectation de collaborateurs auprès des groupes d'élus constitués au sein du Conseil de la Métropole, dans la limite du plafond de crédits légal, soit 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil de la Métropole.

Article 2 :

L'affectation de ces moyens en personnels auprès des groupes d'élus constitués interviendra sur proposition des représentants de chaque groupe, dans la limite des crédits inscrits à cet effet, qui feront l'objet d'une répartition entre les différents groupes au prorata du nombre d'élus rattachés à chacun d'eux

Article 3 :

Est approuvée, l'affectation aux groupes d'élus de moyens matériels pour leur fonctionnement.

Article 4 :

Les moyens matériels alloués et leurs modalités d'attribution sont fixés dans l'annexe de la présente délibération.

Article 5 :

Est décidé d'attribuer en sus des moyens précisés dans l'annexe ci-jointe, une enveloppe financière annuelle destinée à couvrir leurs frais de fournitures de bureau, de consommables informatiques et bureautiques, d'abonnements presse, de documentation, de courrier et de télécommunications.

Article 6 :

Le montant de cette enveloppe est le produit de l'effectif de chaque groupe par une base individuelle.

Article 7 :

Pour 2026, le montant de cette base individuelle est de 400 euros.

Article 8 :

Pour 2027 et les années suivantes dans le cadre de la mandature, la base individuelle est de 200 euros.

Article 9 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026 en section de fonctionnement, chapitre 6586, nature 65861 et 65862, fonction 031.

Les crédits relèvent de la politique « appui et ressources », de la sous politique « ressources humaines » et du programme « élu métropolitain » et seront exécutés par le service gestionnaire « 1ASSEM ».

Pour enrôlement,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Nicolas ISNARD

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Approbation des moyens en personnel et en matériel mis à disposition des groupes d'élus de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, des groupes d'élus peuvent se constituer par la remise au Président de la Métropole d'une déclaration signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans ce cadre le président peut, dans les conditions fixées par le Conseil de la Métropole et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de conseillers métropolitains une ou plusieurs personnes. Le Conseil de la Métropole ouvre au budget de la Métropole, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil de la Métropole.

Aussi, il est proposé d'inscrire au budget de la Métropole les crédits nécessaires à l'affectation de personnels auprès des groupes d'élus constitués au sein du Conseil de la Métropole, pour un montant correspondant au plafond légal, soit 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil de la Métropole.

Dans ces conditions, le Président de la Métropole pourra procéder à l'affectation de personnels auprès des groupes d'élus constitués, sur proposition de leurs représentants, et dans la limite de ces crédits, qui feront l'objet d'une répartition entre les différents groupes, au prorata du nombre d'élus rattachés à chacun d'eux.

Il est précisé, qu'en application de l'article L 333-12 du Code Général de la Fonction Publique, les agents contractuels territoriaux recrutés sur le fondement dudit code pour exercer les fonctions de collaborateur de groupe d'élus ou de groupe de délégués sont engagés par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable, dans la limite du terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante concernée.
La qualité de collaborateur de groupe d'élus ou de groupe de délégués est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale et ne donne aucun droit à titularisation dans un grade de la fonction publique territoriale.
Le contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Au terme de cette durée maximale, sa reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Par ailleurs, pour leur permettre d'exercer leurs attributions, il est proposé également d'affecter aux groupes d'élus des moyens en matériel.

A cet effet, l'article L. 5215-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour le Conseil de la Métropole d'affecter aux groupes d'élus, dans les conditions qu'il définit, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et la prise en charge de leur frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

La prise en charge des fournitures de bureau, des consommables informatiques et bureautiques, des abonnements presse, frais de documentation, de courrier, de télécommunications seront comptabilisés sur un crédit dépense résultant d'une enveloppe financière annuelle par élu multipliée par l'effectif du groupe.

Au regard des responsabilités et assurances liées à l'affectation de ces moyens, il est précisé que leur usage ne saurait être dédié qu'aux élus métropolitains et agents de la Métropole affectés aux groupes de l'Assemblée.

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Hors Nomenclature

■ **Séance du 16 avril 2026**

25

HN-025-16/04/2026-CM

■ Débat sur le Pacte de gouvernance entre les communes et la Métropole

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'article L.5211-11-2, 1er alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit qu'après chaque renouvellement général, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant une délibération spécifique portant sur l'organisation d'un débat. Ce débat a pour but de décider de l'élaboration ou non d'un pacte de gouvernance entre les communes membres et la Métropole.

Si le Conseil de la Métropole décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, ce dernier peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

Enfin, si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adoptera dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Code Général des Collectivités Territoire impose lors de chaque renouvellement général, la tenue d'un débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et la Métropole ;
- Que dans le cadre de débat, les élus doivent décider de l'élaboration ou non d'un pacte de gouvernance entre les communes et la Métropole.

Délibère

Article 1 :

Est actée l'organisation d'un débat sur l'opportunité de l'élaboration d'un Pacte de gouvernance entre les Communes et la Métropole, conformément à l'article L. 5211-11-2 alinéa 1er.

Article 2 :

A la suite de ce débat :
Est décidée l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et la Métropole.
Ou
Est *décidée la non-élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et la Métropole.*

Si l'élaboration est décidée.

Article 3 :

Le pacte de gouvernance devra être adopté dans un délai de 9 mois à compter du renouvellement général et après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Si élaboration.

Pour enrôlement,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Nicolas ISNARD

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Débat sur le Pacte de gouvernance entre les communes et la Métropole

L'article L.5211-11-2, 1er alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit qu'après chaque renouvellement général, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant une délibération spécifique portant sur l'organisation d'un débat. Ce débat a pour but de décider de l'élaboration ou non d'un pacte de gouvernance entre les communes membres et la Métropole.

Si le Conseil de la Métropole décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, ce dernier peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

Enfin, si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.